CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Vienne, 10 mars – 11 avril 1980

DOCUMENTS OFFICIELS

Documents de la Conférence
et comptes rendus analytiques des séances plénières
et des séances des commissions principales

NATIONS UNIES

New York, 1981

AVERTISSEMENT

Les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* comprennent les documents préparatoires, les comptes rendus analytiqnes des séances plénières de la Conférence et des séances des commissions principales, l'Acte final, la Convention et le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, ainsi qu'un répertoire complet des documents relatifs aux travaux de la Conférence.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*
* *

Les comptes rendus analytiques qui figurent dans le présent volume ont été distribués à l'origine en tant que documents miméographiés sous les cotes A/CONF.97/SR.1 à 12, A/CONF.97/C.1/SR.1 à 38 et A/CONF.97/C.2/SR.1 à 9. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

A/CONF.97/19

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.81.IV.3

Prix: 33 dollars des Etats-Unis

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Résolution de l'Assemblée générale portant convocation de la Conférence xiii

Bureau de la Conférence et de ses commissions xv

Secrétariat de la Conférence xv

Ordre du jour xvii

Règlement intérieur xix

Répertoire des documents de la Conférence xxvi

Première partie

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Propositions, rapports et autres documents

A. — Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 3

B. — Historique du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, préparé par le Secrétariat 3

C. — Texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 5

D. — Commentaire sur le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, établi par le Secrétariat 15

E. — Projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises : projets d'articles relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales, établi par le Secrétaire général ... 72

F. — Analyse des observations et propositions des gouvernements et des organisations internationales snr le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi que sur les projets de dispositions élaborées par le Secrétaire général en ce qui concerne les mesures d'application, les réserves et autres clauses finales 76

G. — Rapport de la Première Commission 89

H. — Rapport de la Deuxième Commission 151

I. — Rapport du Comité de rédaction 164

J. — Projet d'articles de la Convention soumis à la Conférence plénière par la Première Commission 165

K. — Projet de dispositions finales soumis à la Conférence plénière par le Comité de rédaction 176

Pages

L. — Projet de protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises soumis à la Conférence plénière par le Comité de rédaction 178

M. — Propositions et amendements soumis à la Conférence plénière 180

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises 188

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises 190

Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises 204

Deuxième partie

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Comptes rendus analytiques des séances plénières

1re séance plénière

Lundi 10 mars 1980, à 11 h 30

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

Ouverture de la Conférence 209

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

Election du Président 210

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour 210

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption du règlement intérieur 210

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des travaux 210

2e séance plénière

Lundi 10 mars 1980, à 15 heures

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents des grandes commissions 211

3e séance plénière

Mardi 11 mars 1980, à 11 heures

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents des grandes commissions (*suite*) 212

Pages

3e séance plénière (*suite*)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs 212

4e séance plénière

Mercredi 12 mars 1980, à 10 h 30

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents des grandes commissions (*suite*) 212

5e séance plénière

Jeudi 13 mars 1980, à 15 heures

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres du Comité de rédaction 213

6e séance plénière

Mardi 8 avril 1980, à 10 heures

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question des contrats de vente internationale de marchandises, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978 (*suite*)

Examen du rapport de la Première Commission à la Conférence plénière

Article premier 214
Article 2 214
Article 3 215
Article 4 215
Article 4 *bis* 215
Article 5 215
Article 6 216
Article 7 216
Article 8 216
Article 9 217
Article 10 219
Article 11 219
Article 11 *bis* 219
Article 12 219
Article 13 219
Article 14 219
Article 15 219

7e séance plénière

Mardi 8 avril 1980, à 15 heures

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question des contrats de vente internationale de marchandises, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978 (*suite*)

Examen du rapport de la Première Commission à la Conférence plénière (*suite*)

Article 16 220
Article 17 220
Article 18 220
Article 19 220
Article 20 220
Article 21 220
Article 22 220
Article 23 220
Article 24 220
Article 25 221
Article 26 221
Article 27 221
Article 28 221
Article 29 221
Article 30 221
Article 31 221
Article 32 221
Article 33 221
Article 34 222
Article 35 222
Article 36 222
Article 37 et 40 *ter* 222
Article 38 223
Article 39 223
Article 40 223
Article 40 *bis* 223
Article 41 223

8e séance plénière

Mercredi 9 avril 1980, à 15 heures

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question des contrats de vente internationale de marchandises, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978 (*suite*)

Examen du rapport de la Première Commission à la Conférence plénière (*suite*)

Article 41 (*suite*) 225
Article 42 225
Article 43 225
Article 44 225
Article 45 225
Article 46 226
Article 47 226
Article 48 226
Article 49 226
Article 50 226
Article 51 226
Article 52 226
Article 53 226
Article 54 226
Article 55 226
Article 56 226
Article 57 227
Article 58 227
Article 59 227
Article 60 227
Article 61 227
Article 78 227

Pages

Article 79 227
Article 80 228

9e séance plénière

Mercredi 9 avril 1980, à 19 h 30

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la qnestion des contrats de vente internationale de marchandises, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978 (*suite*)

Rapport de la Première Commission à la Conférence plénière (*suite*)

Article 80 (*suite*) 230
Article 81 233
Article 82 233
Article 62 233

10e séance plénière

Jeudi 10 avril 1980, à 10 heures

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la Conférence 234

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question des contrats de vente internationale de marchandises, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978 (*suite*)

Projet de préambule soumis par le Comité de rédaction 234
Article 62 (*suite*) 235
Article 80 (*suite*) 235

Examen du rapport de la Première Commission à la Conférence plénière (*suite*)

Article 63 236
Article 64 236
Article 70 236
Article 71 236
Article 72 236
Article 73 *bis* 238

11e séance plénière

Jeudi 10 avril 1980, à 15 heures

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question des contrats de vente internationale de marchandises, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978 (*suite*)

Rapport de la Première Commission à la Conférence plénière (*suite*)

Article 73 *bis* (*suite*), titre de la section II *bis* du chapitre V, titre de la section II du chapitre V, article 69 (*suite*) 240
Article 69 241
Article 57 (*suite*) 241
Article 73 (*suite*) 241

Pages

Titre de la section III 241
Article 65 241
Article 65 *bis* 242
Article 66 242
Article 67 242
Article 68 242
Titre de la section V 242
Article 74 242
Article 75 242
Article 76 242
Article 77 242
Proposition d'un nonvel article sur le règlement des différends 243

Rapport du Comité de rédaction sur les articles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui lui ont été renvoyés par la Deuxième Commission

Titre de la quatrième partie 244
Article A 244
Article D 244
Article F 244
Article G 244
Article B 244
Article C 244
Article C *bis* 244
Article (X) 245
Article H 245
Article Y 245
Article J 245
Article E 245
Article K 245
Déclaration d'authenticité et signature 245

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence

Adoption de la Convention 245

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la qnestion de l'élaboration d'un protocole à la Convention snr la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptéc à New York le 12 juin 1974, en vue d'harmoniser les dispositions de ladite convention avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle qne celle-ci ponrra être adoptée par la Conférence, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1978

Rapport du Comité de rédaction

Titre 246
Préambule 246
Articles I à XI 246
Proposition d'un nouvel article XI *bis* 247
Articles XII et XIII 248
Déclaration d'authenticité 248

Pages

11e séance plénière (*suite*)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (*suite*)
Adoption du protocole 248
Examen du projet d'Acte final de la Conférence 248

12e séance plénière

Vendredi 11 avril 1980, à 14 h 25

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Signature de l'Acte final et de la Convention 249

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Clôture de la Conférence 249

Comptes rendus analytiques des séances de la Première Commission

1re séance

Lundi 10 mars 1980, à 15 h 50

Adoption de l'ordre du jour 251
Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales
Débat général 251
Article premier 251
Article 2 253

2e séance

Mardi 11 mars 1980, à 15 heures

Election d'nn vice-président et d'un rapportenr .. 255
Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 2 (*suite*) 255
Article 3 257

3e séance

Mercredi 12 mars 1980, à 15 heures

Election d'un vice-président et d'un rapporteur (*suite*) 260
Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 3 (*suite*) 260
Article 4 260
Article 5 262

4e séance

Jeudi 13 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 5 (*suite*) 264

5e séance

Jeudi 13 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Discussion générale (*suite*) 270
Articles 6 et 7 271

6e séance

Vendredi 14 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" fignrant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 7 (*suite*) 276
Article 8 279

7e séance

Vendredi 14 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives anx contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général ponr les mesures d'applica-

Pages

tion, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 8 (*suite*) 282
Article 9 286
Article 10 287

8e séance

Lundi 17 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" fignrant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et antres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 3 (*suite*) 288
Article 11 et article (X) 288
Article 12 292

9e séance

Lundi 17 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" fignrant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général ponr les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 13 295
Article 14 295
Article 15 297
Article 16 297

10e séance

Mardi 18 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" fignrant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 16 (*suite*) 300
Article 17 301

11e séance

Mardi 18 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention snr les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 18 307
Article 19 308
Article 20 308
Article 21 308
Article 22 309
Article 12 (*suite*) 309
Article 22 (*suite*) 313

12e séance

Mercredi 19 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 23 313

13e séance

Mercredi 19 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article snr les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclaratious, les réserves et antres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 23 (*suite*) 320
Article 24 321
Article 25 321
Article 26 323
Article 27 323
Article 28 325

14e séance

Mercredi 19 mars 1980, à 19 h 30

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" fignrant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 29 326
Article 30 326
Article 31 326
Article 32 326
Article 33 326
Article 34 327
Article 35 327
Article 36 329

Pages

15e séance

Jeudi 20 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 34 (*suite*) 331
Article 33 (*suite*) 334

16e séance

Jeudi 20 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 36 (*suite*) 337
Article 37 339

17e séance

Vendredi 21 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 37 (*suite*) 342
Articles 39 et 40 343
Article 41 347
Article 38 347
Article 17 (*suite*) 347

18e séance

Vendredi 21 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 17 (*suite*) 348
Article 23 (*suite*) 348
Article 42 350

Pages

19e séance

Lundi 24 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 42 (*suite*) 354
Article 43 358

20e séance

Lundi 24 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 43 (*suite*) 359
Article 44 361

21e séance

Mardi 25 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de couvention (*suite*)

Article 37 (*suite*) 365
Article 38 (*suite*) 370
Article 40 *bis* 370

22e séance

Mardi 25 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 40 *bis* (*suite*) 371
Article 44 (*suite*) 371
Article 45 374

Pages

23e séance

Mercredi 26 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 45 (*suite*) 377
Article 46 378
Article 47 381
Article 48 381

24e séance

Mercredi 26 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 48 (*suite*) 382
Nouvel article 48*a* 382
Article 49 383
Article 50 383
Article 51 383
Article 52 386

25e séance

Jeudi 27 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 51 (*suite*) 388
Article 33 (*suite*) 388
Article 53 390
Article 54 390
Article 55 391
Nouvel article 55 *bis* 391
Nouvel article 55 *ter* 391
Article 56 392
Article 57 392
Article 58 392
Article 59 392
Article 60 392

Pages

26e séance

Jeudi 27 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 60 (*suite*) 393
Article 61 393
Article 62 396

27e séance

Vendredi 28 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 54 (*suite*) 399
Nouvel article 62 *bis* 399
Article 63 400
Article 64 400
Article 65 400

28e séance

Vendredi 28 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Article 65 (*suite*) 404
Nouvel article 65 *bis* 408
Titre de la section III du chapitre IV 409
Article 66 410
Article 67 410
Article 68 410
Article 69 410

29e séance

Lundi 31 mars 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le

Pages

29e séance (*suite*)

Secrétaire général pour les mesnres d'application, les déclarations, les réserves et antres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 69 et dispositions concernant les intérêts 411
Article 51 (*suite*) 414

30e séance

Lundi 31 mars 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesnres d'application, les déclarations, les réserves et autres clanses finales du projet de convention (*suite*)
Nouvel article 65 *bis* (*suite*) 416
Propositions d'ordre rédactionnel concernant la section IV et la section II du chapitre IV 416
Article 70 417
Article 71 417
Article 72 417
Article 73 419
Article 74 421
Article 75 421

31e séance

Mardi 1er avril 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 75 (*suite*) 422
Article 76 423
Article 77 423
Article 78 424
Emplacement des articles relatifs aux dommages-intérêts (articles 70 à 73) et au transfert des risques (articles 78 à 82) 424
Article 79 425

32e séance

Mardi 1er avril 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figuraut dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et antres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 80 426
Article 74 (*suite*) 430
Article 81 et nouvel article 81 *bis* 430
Article 82 431
Article 65 (*suite*) 432

33e séance

Mercredi 2 avril 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général ponr les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 65 (*suite*) 433
Article 60 (*suite*) 436
Article 77 (*suite*) 436
Réexamen de l'article 66 (*suite*) 438
Réexamen de l'article 72 (*suite*) 438

34e séance

Jeudi 3 avril 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Article 73 *bis* 439
Article 69 (*suite*) 443
Articles 62 et 63 (*suite*) 443

35e séance

Vendredi 4 avril 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention snr les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclaratious, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)
Articles 62 et 63 (*suite*) 444
Rapport du Comité de rédaction sur les articles de la Convention sur les contrats de vente internationale qui lui ont été renvoyés par la Première Commission (articles 1 à 17) 446

Pages

36e séance

Vendredi 4 avril 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction sur les articles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises qui lui ont été renvoyés par la Première Commission (articles 18 à 31) 449

37e séance

Lundi 7 avril 1980, à 10 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction snr les articles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises qui lni ont été renvoyés par la Première Commission (articles 32 à 82) 451

Articles 62 et 63 (*suite*) 455

38e séance

Lundi 7 avril 1980, à 15 heures

Examen des articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et de l'article sur les "déclarations relatives aux contrats par écrit" figurant dans les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesnres d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention (*suite*)

Articles 62 et 63 (*suite*) 457

Article 64 (*suite*) 458

Examen dn rapport de la Commission à la Conférence plénière 458

Comptes rendus analytiques des séances de la Deuxième Commission

1re séance

Lundi 17 mars 1980, à 10 heures

Adoption de l'ordre du jour 459

Election d'un vice-président et d'un rapporteur .. 459

Pages

Examen des projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales, et du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général

Article A 459

Article B 459

Article C 461

Article C *bis* 462

2e séance

Mardi 18 mars 1980, à 10 heures

Examen des projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales, et du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internatiouale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général (*suite*)

Article C *bis* (*suite*) 464

Article (X) 465

Article D 465

Article E 466

Article F 467

Article G 468

Article H 468

3e séance

Jeudi 20 mars 1980, à 10 heures

Examen des projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales, et du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général (*suite*)

Article (X) (*suite*) 469

Article B (*suite*) 470

Article C (*suite*) 473

4e séance

Lundi 24 mars 1980, à 10 heures

Examen des projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales, et du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général (*suite*)

Article C (*suite*) 475

Article F (*suite*) 475

Article E (*suite*) 475

Article J 478

Article (X) (*suite*) 478

Pages

5e séance

Mardi 25 mars 1980, à 10 heures

Examen des projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales, et du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général (*suite*)
Article C (*suite*) 479
Article J (*suite*) 481
Article H (*suite*) 483

6e séance

Mercredi 26 mars 1980, à 10 heures

Examen des projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales, et du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général (*suite*)
Article K 484
Nouvel article Y 484
Déclaration d'authenticité et signature 485
Projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises 485

7e séance

Jeudi 27 mars 1980, à 10 heures

Examen des projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales, et du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général (*suite*)
Projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (*suite*) 489

Pages

8e séance

Vendredi 28 mars 1980, à 15 heures

Examen des projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales, et du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général (*suite*)
Projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (*suite*) 495

9e séance

Mardi 1er avril 1980, à 10 heures

Examen des projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales, et du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général (*suite*)
Projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (*suite*) 501
Titres et ordre des projets d'articles relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales 504
Examen du rapport du Comité de rédaction à la Commission 504
Examen du rapport de la Commission à la Conférence plénière 504
Questions diverses 506
Déclarations du représentant du Japon 506

Troisième partie

Tableau comparatif de la numérotation des articles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, des projets d'articles examinés par la Conférence et des projets d'articles examinés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 509

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PORTANT CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE*

Résolution 33/93. Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de différer jusqu'à sa trente-troisième session sa décision quant à la date appropriée pour la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur la vente internationale de marchandises et quant au mandat de cette conférence,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session[1], où figure le texte d'un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises,

Notant que la Commission a examiné et approuvé le projet de convention en prenant note des observations et commentaires présentés par les gouvernements et par des organisations internationales,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Convaincue que l'adoption d'une convention snr les contrats de vente internationale de marchandises, qui tiendrait compte des différents systèmes sociaux, économiques et juridiques des Etats et éliminerait les incertitudes et les ambiguïtés qui existent en ce qui concerne les droits et obligations des acheteurs et des vendeurs, contribuerait dans une large mesure au développement harmonieux du commerce international,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'œuvre utile qu'elle a accomplie en établissant un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée en 1980 au lieu où sera installé le Service du droit commercial international, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, afin d'examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de conclure sur la base de ses travaux une convention internationale et tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Décide également* que la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, visée au paragraphe 2 ci-dessus, devra examiner s'il convient d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises[2] adoptée à New York le 12 juin 1974, en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourra être adoptée par la Conférence;

4. *Renvoie* à la Conférence le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ainsi que le projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales que doit établir le Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que le commentaire et le projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales que doit établir le Secrétaire général, aux gouvernements et aux organisations iuternationales intéressées pour qu'ils présentent leurs observations et propositions;

b) De convoquer la Conférence en 1980 ponr une période de cinq semaines pouvant être prolongée d'une semaine en cas de besoin en l'un des lieux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

c) De prendre les dispositions voulues pour faire établir des comptes rendus analytiqnes des débats des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence ponrra décider de constituer, et pour assurer la publication des documents officiels de la Conférence;

d) D'inviter tous les Etats à participér à la Conférence;

e) D'inviter les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale nne invitation permanente à

* La résolution 33/93 a paru également sous la cote A/CONF.97/1.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 17* (A/33/17).

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

f) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

g) D'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

h) D'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations internationales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

i) D'appeler l'attention des Etats et des autres participants visés aux alinéas *d* à *h* ci-dessus sur l'opportunité de désigner pour les représenter des personnes particulièrement compétentes dans le domaine qui sera examiné;

j) De présenter à la Conférence :

i) Toutes les observations et propositions reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées;

ii) Une compilation analytique de ces observations et propositions établie par le Secrétaire général;

iii) Un projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales;

iv) Toute documentation et toutes recommandations pertinentes ayant trait aux méthodes de travail et à la procédure;

k) De prendre des dispositions en vue de fournir le personnel et les facilités nécessaires à la Conférence;

l) De veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas *e* et *f* ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

6. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

16 décembre 1978

BUREAU DE LA CONFÉRENCE ET DE SES COMMISSIONS

Président de la Conférence

M. Gyula Eörsi (Hongrie).

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique allemande, Roumanie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre

Première Commission

Président : M. R. Loewe (Autriche).

Vice-Président : M. Peter K. Mathanjuki (Kenya).

Rapporteur : M. Shinichiro Michida (Japon).

Deuxième Commission

Président : M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique).

Vice-Président : M. Mikola P. Makarevitch (République socialiste soviétique d'Ukraine).

Rapporteur : M. Venkataramiah Kuchibhotla (Inde).

Comité de rédaction

Président : M. Warren Khoo Leang Huat (Singapour).

Vice-Président : M. Leif Sevon (Finlande).

Rapporteur : M. Ludvik Kopać (Tchécoslovaquie).

Membres : Brésil, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Jamahiriya arabe libyenne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Peter K. Mathanjuki (Kenya).

Membres : Belgique, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Pakistan et Union des Républiques socialistes soviétiques.

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

M. Erik Suy, Conseiller juridique, Service juridique (Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).

M. Willem Vis, Chef du Service du droit commercial international, Service juridique (Secrétaire exécutif de la Conférence et Secrétaire du Bureau).

M. Eric Bergsten, Juriste hors classe, Service du droit commercial international (Secrétaire adjoint de la Conférence et Secrétaire du Comité de rédaction).

M. Fritz Enderlein, Juriste hors classe, Service du droit commercial international (Secrétaire de la Deuxième Commission).

M. Sinha Basnayake, Juriste, Service du droit commercial international (Secrétaire de la Première Commission).

M. Miroslav Kotora, Juriste, Service du droit commercial international (Secrétaire adjoint du Comité de rédaction).

M. Gerold Herrmann, Juriste, Service du droit commercial international (Secrétaire adjoint du Bureau et de la Première Commission et Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs).

M^me^ Kheng-Lian Koh, Juriste, Service du droit commercial international (Secrétaire adjointe de la Première Commission et de la Commission de vérification des pouvoirs).

M^lle^ Anne-Marie Trahan, Juriste, Service du droit commercial international (Secrétaire adjointe du Comité de rédaction).

M. Jacques Roman, Service juridique (Chef adjoint de la Section des traités).

ORDRE DU JOUR*

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents des grandes commissions.
6. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
   a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Nomination des membres du Comité de rédaction.
8. Organisation des travaux.
9. Examen de la question des contrats de vente internationale de marchandises, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978.
10. Examen de la question de l'élaboration d'un protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptée à New York le 12 juin 1974, en vue d'harmoniser les dispositions de ladite convention avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourra être adoptée par la Conférence, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1978.
11. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence.
12. Signature de l'Acte final, de la Convention et d'autres instruments.
13. Clôture de la Conférence.

---

* Tel qu'il a été adopté par la Conférence à sa première séance plénière.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

CHAPITRE PREMIER

Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend un chef de délégation ainsi que les représentants accrédités, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétaire exécutif de la Conférence, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

Membres des Bureaux

Elections

Article 6

La Conférence élit un président et 22 vice-présidents, ainsi qu'un président pour chacune des deux grandes commissions prévues à l'article 44. Les élections sont faites de manière à assurer au Bureau le caractère représentatif prévu à l'article 10. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Le Président ne prend pas part aux votes

Article 9

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III

Bureau

Composition

Article 10

Le Bureau comprend 25 membres et se compose du Président et des vice-présidents de la Conférence ainsi que des présidents des grandes commissions.

Président

Article 11

Le Président de la Conférence, ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'il s'absente, le Président de l'une des grandes commissions désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission. Lorsqu'il participe à une réunion du Bureau, le Vice-Président d'une grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

* Tel qu'il a été adopté par la Conférence à sa première séance plénière.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

Secrétariat

Fonctions du Secrétaire général

Article 14

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du Secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le Secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;

c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;

d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;

e) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Coufércnce dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches qui peuvent être nécessaires pour assurer le service de la Conférence.

Exposés du Secrétariat

Article 16

Le Secrétaire géuéral, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Coufércnce.

CHAPITRE V

Conduite des débats

Quorum

Article 17

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moius des représeutants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 18

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, doune la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Discours

Article 19

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 20, 21 et 24 à 26, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une déeision n'intervienne, deux représeutants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'uu orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 20

Le Président ou un autre représentant d'un organe subsidiaire peuveut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusious dudit organe.

Motions d'ordre

Article 21

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Prósideut prend immédiatement une décision conformément au préseut règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et

votants, la décision du président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son interventiou, traiter du fond de la question en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 22

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

Droit de réponse

Article 23

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Ces réponses doivent être aussi brèves que possible.

Ajournement du débat

Article 24

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'anteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix immédiatement.

Clôture du débat

Article 25

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix immédiatement.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 26

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont mises aux voix immédiatement.

Ordre des motions

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 21, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat;

d) Clôture du débat.

Propositions de base

Article 28

1. Les propositions de base à examiner par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sont les suivantes :

a) Projet d'articles en vue de l'élaboration d'une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, tel qu'il a été approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et reproduit dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session*, et

b) Projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et autres dispositions finales établi par le Secrétaire général**.

2. Le texte de base à examiner pour l'élaboration d'un protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptée à New York le 12 juin 1974, en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourra être adoptée par la Conférence, est le projet de dispositions établi par le Secrétaire général***.

3. Toute autre proposition présentée à la Conférence conformément à l'article 29.

Autres propositions

Article 29

Les autres propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à nne séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements même si ces amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 21, toute motion tendant à ce qn'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17); le projet d'articles est reproduit dans le document A/CONF.97/5.

** Document A/CONF.97/6.

*** Document A/CONF.97/7.

proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est mise aux voix immédiatement.

CHAPITRE VI

Vote

Droit de vote

Article 33

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 34

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

4. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votants pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

5. En cas de partage égal des voix au sujet d'une décision requérant l'assentiment de la majorité des représentants présents et votants, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Mode de votation

Article 35

La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 36

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 37

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 38

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 39

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire du présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Vote sur les amendements

Article 40

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

Vote sur les propositions

Article 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs

propositions, la Conférence, à moins qn'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 42

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. En l'absence d'objection, la Conférence peut en décider autrement dans le cas d'une élection où le uombre de candidats n'excède pas celui des sièges à pourvoir.

Article 43

1. Quand un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'électiou en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de suffrages, sont élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afiu de pourvoir les sièges encore vacants.

Chapitre VII

Organes subsidiaires

Grandes commissions, sous-commissions et groupes de travail

Article 44

1. La Conférence constitue deux grandes commissions (la "Première Commission" et la "Deuxième Commission") qui peuvent l'une et l'autre constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

2. La Conférence détermine les questions devant être examinées par chacune des grandes commissions. Le Bureau, sur la demande du Président d'une grande commission, peut modifier la répartition des travaux entre les grandes commissions.

Comité de rédaction

Article 45

1. La Conféreuce constitue un comité de rédaction composé de 15 membres nommés par la Conférence sur proposition du Bureau. Le Rapporteur de chacune des grandes commissions peut participer ès qualités, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par une grande commission. Il coordonne et revoit la rédaction dans les langues de la Conférence de tous les textes adoptés, et fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la grande commission intéressée.

Membres des bureaux

Article 46

1. Le Bureau de chacune des grandes commissions se compose d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur. Celui des autres organes subsidiaires se compose d'un président et des autres membres jugés nécessaires.

2. Sauf dans les cas prévus aux articles 6 et 11, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Règles applicables

Article 47

Les règles énoncées aux chapitres II, IV, V et VI ci-dessus s'appliquent, *mutadis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction et de la Commission de vérificatiou des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions et des groupes de travail ont le droit de voter;

b) Le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision;

c) Dans le cas du Bureau, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs, le quorum est constitué par la majorité des représentants appelés à siéger à l'organe considéré;

d) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, dans le cas d'une motion tendant au nouvel examen d'une proposition, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

Chapitre VIII

Langues et comptes rendus

Langues de la Conférence

Article 48

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 49

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont iuterprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence, et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 50

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions dans les langues de la Conférence. En règle générale, ces comptes rendus sont, aussitôt que possible, distribués dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le Secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute rectification qu'ils désirent y voir apporter.

2. Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des grandes commissions. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres organes subsidiaires lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Langues des documents officiels

Article 51

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

CHAPITRE IX

Séances publiques et privées

Séances plénières et séances des grandes commissions

Article 52

Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances des organes subsidiaires

Article 53

En règle générale, les séances des organes subsidiaires autres que les grandes commissions sont privées.

CHAPITRE X

Autres participants et observateurs

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 54

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des autres organes subsidiaires. Ils ont le droit de présenter des propositions.

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale.

Article 55

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invités à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des autres organes subsidiaires.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 56

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des autres organes subsidiaires.

Représentants d'organes et institutions des Nations Unies

Article 57

Les représentants désignés par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des autres organes subsidiaires.

Observateurs d'autres organisations intergouvernementales

Article 58

Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Coufférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des autres organes subsidiaires.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 59

1. Les observateurs désignés par les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent assister aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions et, le cas échéant, des autres organes subsidiaires.

2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé et sous réserve de l'approbation de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

Exposés écrits

Article 60

Les exposés écrits relatifs aux travaux de la Conférence présentés par les représentants ou observateurs désignés visés aux articles 54 à 59 sont distribués par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit porter sur une questiou qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence.

CHAPITRE XI

Amendement ou suspension d'articles du règlement intérieur

Modalités d'amendement

Article 61

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, sur la recommandation du Bureau.

Modalités de suspension

Article 62

La Conférence peut décider de suspendre l'application du présent règlement à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance, cette condition pouvant être écartée si aucun représentant ne s'y oppose; les organes subsidiaires peuvent, si tous les représentants y consentent, suspendre l'application des articles du règlement intérieur qui les concernent. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Cote	*Titre*	*Observations*	*Page*
	Documents des séances plénières de la Conférence		
A/CONF.97/1	Texte de la résolution 33/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978, portant convocation de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	Pour le texte de la résolution 33/93, voir p. xiii	
A/CONF.97/2	Ordre du jour provisoire	Adopté sans modifications à la première séance plénière de la Conférence. Voir "Ordre du jour", p. xvii	
A/CONF.97/3	Règlement intérieur provisoire	Adopté sans modifications à la première séance plénière de la Conférence. Voir "Règlement intérieur", p. xix	
A/CONF.97/4	Méthodes de travail et procédures de la Conférence : mémorandum du Secrétaire général	Miméographié	
A/CONF.97/5 Première partie	Texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international		5
A/CONF.97/5 Deuxième partie	Commentaire du Secrétariat sur le projet de convention		15
A/CONF.97/6	Projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises : projets d'articles relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales : document établi par le Secrétaire général		72
A/CONF.97/7	Rapports entre le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises : rapport du Secrétaire général	Miméographié	
A/CONF.97/8 et Add. 1 à 7	Observations et propositions des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises	Miméographié	
A/CONF.97/9	Analyse des observations et propositions des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi que sur les projets de dispositions élaborées par le Secrétaire général en ce qui concerne les mesures d'application, les réserves et autres clauses finales		76
A/CONF.97/10	Pouvoirs des représentants participant à la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		3
A/CONF.97/11	Rapport de la Première Commission : délibérations de la Première Commission		89
A/CONF.97/11/ Add. 1 et 2	Rapport de la Première Commission : article de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises adoptés par la Première Commission		165
A/CONF.97/12	Rapport de la Deuxième Commission		151
A/CONF.97/13/Rev.1	Rapport du Comité de rédaction sur les articles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui lui ont été renvoyés par la Deuxième Commission		176
A/CONF.97/14	Rapport du Comité de rédaction sur le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises		178
A/CONF.97/15	Projet de préambule soumis par le Comité de rédaction	Miméographié	
A/CONF.97/16	Rapport du Comité de rédaction : projet d'acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	Miméographié	
A/CONF.97/17	Rapport du Comité de rédaction		164
A/CONF.97/18	Acte final		188
A/CONF.97/18, annexe I	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises		190

Cote	Titre	Observations	Page
A/CONF.97/18, annexe II	Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises		204
A/CONF.97/19	Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales	Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.3	
A/CONF.97/L.1	Norvège : article 4 *bis*		180
A/CONF.97/L.2	Finlande : article 65 *bis*		181
A/CONF.97/L.3	Argentine, Belgique : article 9		181
A/CONF.97/L.4	Tchécoslovaquie : nouvel article C *bis*	Voir également A/CONF.97/C.1/L.7 et L.17 et A/CONF.97/C.2/L.7	181
A/CONF.97/L.5	Norvège : article 33		182
A/CONF.97/L.6	Norvège : article 40 *ter*		182
A/CONF.97/L.7	Norvège : article 60		182
A/CONF.97/L.8	Suède : article 8		182
A/CONF.97/L.9	Danemark, Suède : article 27		183
A/CONF.97/L.10	Norvège : article 65 *bis*		183
A/CONF.97/L.11	Australie, Grèce, Mexique, Norvège, Turquie : article 72		183
A/CONF.97/L.12	Ghana : article 62		184
A/CONF.97/L.13	Norvège : article 48		184
A/CONF.97/L.14	Argentine, Egypte, Finlande, Pakistan, Turquie : article 79		184
A/CONF.97/L.15	Argentine, Egypte, Pakistan, République de Corée, Turquie : article 80		184
A/CONF.97/L.16	Royaume-Uni : nouvel article dans la première partie		185
A/CONF.97/L.17	Royaume-Uni : article 69		185
A/CONF.97/L.18	Royaume-Uni : article 73		185
A/CONF.97/L.19	Mexique, Panama, Pérou : nouvel article sur le règlement des différends		185
A/CONF.97/L.20	Egypte : article 63		186
A/CONF.97/L.21	Norvège : projet de protocole, article VI		186
A/CONF.97/L.22	Singapour : article 77		186
A/CONF.97/L.23	Comité de rédaction : articles 62 et 80		187
A/CONF.97/SR.1 à 12 et rectificatif	Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence		209
	Documents de la Première Commission		
A/CONF.97/C.1/L.1	Ordre du jour provisoire	Miméographié	
A/CONF.97/C.1/L.2 à 214, 216 à 247 et 249 à 253.	Propositions et amendements présentés à la Première Commission	Reproduits dans le document A/CONF.97/11 avec l'article correspondant. Voir la liste récapitulative qui figure à la fin du présent répertoire	
A/CONF.97/C.1/L.215 et Add. 1 à 14	Projet de rapport de la Première Commission	Miméographié	
A/CONF.97/C.1/248 et Add. 1 à 3	Rapport du Comité de rédaction sur les articles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui lui ont été renvoyés par le Première Commission	Miméographié	
A/CONF.97/C.1/SR.1 à 38 et rectificatif	Comptes rendus analytiques des séances de la Première Commission		251
	Documents de la Deuxième Commission		
A/CONF.97/C.2/1	Ordre du jour provisoire	Miméographié	

Cote	*Titre*	*Observations*	*Page*
A/CONF.97/C.2/L.2 à 13, 15 à 17, 20, 23 et 24	Propositions et amendements concernant les clauses finales soumis à la Deuxième Commission	Reproduits dans le document A/CONF.97/12 avec l'article correspondant. Voir la liste récapitulative qui figure à la fin du présent répertoire	
A/CONF.97/C.2/L.14 (et Add. 1 et 2), 19, 21, 22, 26 (et Add. 1 et 2), 27 et 28	Propositions et amendements concernant le projet de protocole soumis à la Deuxième Commission	Certaines propositions ont été publiées dans le document A/CONF.97/12 avec l'article correspondant. Autres documents miméographiés. Voir la liste récapitulative qui figure à la fin du présent répertoire	
A/CONF.97/C.2/L.25 et Add. 1 à 3	Projet de rapport de la Deuxième Commission	Miméographié	
A/CONF.97/C.2/SR.1 à 9 et rectificatif	Comptes rendus analytiques des séances de la Deuxième Commission		459

Documents du Comité de rédaction

A/CONF.97/DC/L.1	Ordre du jour provisoire	Miméographié
A/CONF.97/DC/L.2 à 5, 8, 9 et 11	Questions soumises à l'examen du Comité de rédaction	Miméographié
A/CONF.97/DC/L.6, 7, 10 et 12 à 20	Projet de rapport du Comité de rédaction	Miméographié

Documents divers

A/CONF.97/INF.1	Renseignements à l'usage des délégations	Reproduit en offset
A/CONF.97/INF.2/Rev.3	Liste des participants	Miméographié

Documents présentés à la Première Commission pendant la Conférence

Cote	*Auteurs ou titre*	*Article*	*Observations*
A/CONF.97/C.1/L.1	Ordre du jour provisoire	—	
A/CONF.97/C.1/L.2	Tchécoslovaquie	2	
A/CONF.97/C.1/L.3	Egypte	1	
A/CONF.97/C.1/L.4	Etats-Unis d'Amérique	4	
A/CONF.97/C.1/L.5	Etats-Unis d'Amérique	6	
A/CONF.97/C.1/L.6	Etats-Unis d'Amérique	8	
A/CONF.97/C.1/L.7	Allemagne, République fédérale d'	1	Voir également A/CONF.97/L.4, A/CONF.97/C.1/L.17 et A/CONF.97/C.2/L.7
A/CONF.97/C.1/L.8	Royaume-Uni	5	
A/CONF.97/C.1/L.9	France	3	
A/CONF.97/C.1/L.10	Canada	5	
A/CONF.97/C.1/L.11	Canada	2	
A/CONF.97/C.1/L.12	Inde	2	
A/CONF.97/C.1/L.13	Norvège	3	
A/CONF.97/C.1/L.14	Norvège	4	
A/CONF.97/C.1/L.15	Tchécoslovaquie	6	
A/CONF.97/C.1/L.16	Bulgarie	6	
A/CONF.97/C.1/L.17	Allemagne, République fédérale d'	1	Voir également A/CONF.97/L.4, A/CONF.97/C.1/L.7 et A/CONF.97/C.2/L.7

Cote	*Auteurs ou titre*	*Article*	*Observations*
A/CONF.97/C.1/L.18	Allemagne, République fédérale d'	9	
A/CONF.97/C.1/L.19	Suède	8	
A/CONF.97/C.1/L.20	France	Nouvel article 4 *bis*	Examiné avec l'article 4
A/CONF.97/C.1/L.21	Finlande	4	
A/CONF.97/C.1/L.22	France	6	
A/CONF.97/C.1/L.23	France	8	
A/CONF.97/C.1/L.24	Chine	8	
A/CONF.97/C.1/L.25	Belgique	3	
A/CONF.97/C.1/L.26	Royaume-Uni	3	
A/CONF.97/C.1/L.27	Tchécoslovaquie	3	
A/CONF.97/C.1/L.28	Norvège	6 et 7	
A/CONF.97/C.1/L.29	Finlande	12	
A/CONF.97/C.1/L.30	Inde	5	
A/CONF.97/C.1/L.31	Inde	7	
A/CONF.97/C.1/L.32	République démocratique allemande	5	
A/CONF.97/C.1/L.33	Royaume-Uni	7	
A/CONF.97/C.1/L.34	Inde	8	
A/CONF.97/C.1/L.35	Union des Républiques socialistes soviétiques	11 et X	
A/CONF.97/C.1/L.36	Royaume-Uni	12	
A/CONF.97/C.1/L.37	Union des Républiques socialistes soviétiques	12	
A/CONF.97/C.1/L.38	Norvège	12	
A/CONF.97/C.1/L.39	Norvège		La Norvège a proposé de renuméroter les articles. La question a été examinée à la 8e séance
A/CONF.97/C.1/L.40	Tchécoslovaquie	8	
A/CONF.97/C.1/L.41	Belgique	5	
A/CONF.97/C.1/L.42	Autriche	11 et X	
A/CONF.97/C.1/L.43	Egypte	7	
A/CONF.97/C.1/L.44	Egypte	8	
A/CONF.97/C.1/L.45	Pakistan	5	
A/CONF.97/C.1/L.46	Autriche	12	
A/CONF.97/C.1/L.47	France	13	
A/CONF.97/C.1/L.48	Royaume-Uni	14	
A/CONF.97/C.1/L.49	Italie	Nouvel article 6 *bis*	Examiné avec l'article 6
A/CONF.97/C.1/L.50	Italie	7	
A/CONF.97/C.1/L.51	Finlande, France, Etats-Unis d'Amérique	Nouvel article 4 *bis*	Examiné avec l'article 4
A/CONF.97/C.1/L.52	Suède	7	
A/CONF.97/C.1/L.53	Pakistan	7	
A/CONF.97/C.1/L.54	Canada	10	
A/CONF.97/C.1/L.55	Etats-Unis d'Amérique	12	
A/CONF.97/C.1/L.56	Royaume-Uni	16	
A/CONF.97/C.1/L.57	Etats-Unis d'Amérique	16	
A/CONF.97/C.1/L.58	Italie	5	
A/CONF.97/C.1/L.59	Italie	6 et nouvel article 6 *ter*	
A/CONF.97/C.1/L.60	France	17	
A/CONF.97/C.1/L.61	Royaume-Uni	17	
A/CONF.97/C.1/L.62	Royaume-Uni	18	
A/CONF.97/C.1/L.63	Allemagne, République fédérale d'	23	
A/CONF.97/C.1/L.64	Pakistan	8	

Cote	*Auteurs ou titre*	*Article*	*Observations*
A/CONF.97/C.1/L.65	Allemagne, République fédérale d'	25	
A/CONF.97/C.1/L.66	Norvège	27	
A/CONF.97/C.1/L.67	Pakistan	9	
A/CONF.97/C.1/L.68	Italie	27	
A/CONF.97/C.1/L.69	Australie	12	
A/CONF.97/C.1/L.70	Italie	21	
A/CONF.97/C.1/L.71	Pays-Bas	11	
A/CONF.97/C.1/L.72	Groupe de travail : Belgique, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Kenya, Mexique et Norvège	3	
A/CONF.97/C.1/L.73	Allemagne, République fédérale d'	33	
A/CONF.97/C.1/L.74	Australie	33	
A/CONF.97/C.1/L.75	Norvège	37	
A/CONF.97/C.1/L.76	Pays-Bas	X	
A/CONF.97/C.1/L.77	Norvège	39	
A/CONF.97/C.1/L.78	Tchécoslovaquie	21	
A/CONF.97/C.1/L.79	Norvège	42	
A/CONF.97/C.1/L.80	Norvège	44	
A/CONF.97/C.1/L.81	Tchécoslovaquie	23	
A/CONF.97/C.1/L.82	Union des Républiques socialistes soviétiques	33	
A/CONF.97/C.1/L.83	Union des Républiques socialistes soviétiques	51	
A/CONF.97/C.1/L.84	République démocratique allemande	14	
A/CONF.97/C.1/L.85	Belgique	15	
A/CONF.97/C.1/L.86	Belgique	16	
A/CONF.97/C.1/L.87	Belgique	17	
A/CONF.97/C.1/L.88	Royaume-Uni	X	Renvoyé à la Deuxième Commission. Première partie identique au texte du document A/CONF.97/C.2/L.5
A/CONF.97/C.1/L.89	Belgique	21	
A/CONF.97/C.1/L.90	Egypte	16	
A/CONF.97/C.1/L.91	Bulgarie	17	
A/CONF.97/C.1/L.92	Egypte	17	
A/CONF.97/C.1/L.93	Egypte	18	
A/CONF.97/C.1/L.94	Bulgarie	18	
A/CONF.97/C.1/L.95	République démocratique allemande	Nouvel article (deuxième partie)	Examiné à la 11e séance
A/CONF.97/C.1/L.96	Allemagne, République fédérale d'	X	Renvoyé à la Deuxième Commission
A/CONF.97/C.1/L.97	Etats-Unis d'Amérique	17	
A/CONF.97/C.1/L.98	Pays-Bas	17	
A/CONF.97/C.1/L.99	Pakistan	23	
A/CONF.97/C.1/L.100	Norvège	24	
A/CONF.97/C.1/L.101	Australie	30	
A/CONF.97/C.1/L.102	Norvège	33	
A/CONF.97/C.1/L.103	Groupe de travail : Autriche, Egypte, Finlande, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni et Singapour	12	
A/CONF.97/C.1/L.104	Royaume-Uni	23	
A/CONF.97/C.1/L.105	Norvège	34	
A/CONF.97/C.1/L.106	Egypte	23	
A/CONF.97/C.1/L.107	Iraq	29	
A/CONF.97/C.1/L.108	Iraq	48	

Cote	*Auteurs ou titre*	*Article*	*Observations*
A/CONF.97/C.1/L.109	Iraq	52	
A/CONF.97/C.1/L.110	Iraq	61	
A/CONF.97/C.1/L.111	Tchécoslovaquie	37	
A/CONF.97/C.1/L.112	Canada	21	
A/CONF.97/C.1/L.113	Royaume-Uni	26	
A/CONF.97/C.1/L.114	Yougoslavie	32	
A/CONF.97/C.1/L.115	Canada	33	
A/CONF.97/C.1/L.116	Canada	35	
A/CONF.97/C.1/L.117	Etats-Unis d'Amérique	26	
A/CONF.97/C.1/L.118	Canada	26	
A/CONF.97/C.1/L.119	Etats-Unis d'Amérique	27	
A/CONF.97/C.1/L.120	Pays-Bas	29	
A/CONF.97/C.1/L.121	Turquie	23	
A/CONF.97/C.1/L.122	Turquie	34	
A/CONF.97/C.1/L.123	République démocratique allemande	25	
A/CONF.97/C.1/L.124	Ghana	37	
A/CONF.97/C.1/L.125	Turquie	37	
A/CONF.97/C.1/L.126	Inde	23	
A/CONF.97/C.1/L.127	Norvège	39	
A/CONF.97/C.1/L.128	Canada	39	
A/CONF.97/C.1/L.129	Allemagne, République fédérale d'	Nouvel article 40 *bis*	Examiné avec l'article 40
A/CONF.97/C.1/L.130	Grèce	28	
A/CONF.97/C.1/L.131	République démocratique allemande	37	
A/CONF.97/C.1/L.132	République démocratique allemande	38	
A/CONF.97/C.1/L.133	Finlande	39 et 40	
A/CONF.97/C.1/L.134	République démocratique allemande	40	
A/CONF.97/C.1/L.135	Allemagne, République fédérale d'	42	
A/CONF.97/C.1/L.136	Turquie	43	
A/CONF.97/C.1/L.137	Royaume-Uni	37	
A/CONF.97/C.1/L.138	Danemark	42	
A/CONF.97/C.1/L.139	Finlande	42	
A/CONF.97/C.1/L.140	Allemagne, République fédérale d'	44	
A/CONF.97/C.1/L.141	Finlande	44	
A/CONF.97/C.1/L.142	Norvège	44	
A/CONF.97/C.1/L.143	Singapour	33	
A/CONF.97/C.1/L.144	Inde	36	
A/CONF.97/C.1/L.145	Singapour	39	
A/CONF.97/C.1/L.146	Turquie	44	
A/CONF.97/C.1/L.147	Pakistan	34	
A/CONF.97/C.1/L.148	Singapour	44	
A/CONF.97/C.1/L.149	Singapour	45	
A/CONF.97/C.1/L.150	Canada	45	
A/CONF.97/C.1/L.151	Norvège	45	
A/CONF.97/C.1/L.152	Australie	45	
A/CONF.97/C.1/L.153 et Corr. 1	Allemagne, République fédérale d'	45	
A/CONF.97/C.1/L.154	Australie	36	
A/CONF.97/C.1/L.155	Pays-Bas	36	
A/CONF.97/C.1/L.156	Royaume-Uni	43	
A/CONF.97/C.1/L.157	Allemagne, République fédérale d'	17	

Cote	*Auteurs ou titre*	*Article*	*Observations*
A/CONF.97/C.1/L.158	République socialiste soviétique de Biélorussie	51	
A/CONF.97/C.1/L.159	Nigéria	39 et 40	
A/CONF.97/C.1/L.160	Bulgarie	44	
A/CONF.97/C.1/L.161	Japon	42	
A/CONF.97/C.1/L.162	Norvège	45	
A/CONF.97/C.1/L.163	Pays-Bas	43	
A/CONF.97/C.1/L.164	Japon	44	
A/CONF.97/C.1/L.165	Pays-Bas	45	
A/CONF.97/C.1/L.166	Allemagne, République fédérale d'	46	
A/CONF.97/C.1/L.167	Norvège	46	
A/CONF.97/C.1/L.168	Argentine, Espagne, Portugal	46	
A/CONF.97/C.1/L.169	Royaume-Uni	46	
A/CONF.97/C.1/L.170	Finlande	46	
A/CONF.97/C.1/L.171	Singapour	47	
A/CONF.97/C.1/L.172	Australie	47	
A/CONF.97/C.1/L.173	Suède	42	
A/CONF.97/C.1/L.174	Norvège	48	
A/CONF.97/C.1/L.175	Pays-Bas	Nouvel article 48 *a*	Examiné avec l'article 48
A/CONF.97/C.1/L.176	Groupe de travail : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Chine, Espagne, Hongrie, Norvège, Pakistan, Roumanie, Tchécoslovaquie	23	
A/CONF.97/C.1/L.177	Chine	Préambule	Examiné par le Comité de rédaction
A/CONF.97/C.1/L.178	Chine	75	
A/CONF.97/C.1/L.179	Etats-Unis d'Amérique	43	
A/CONF.97/C.1/L.180	Etats-Unis d'Amérique	42	
A/CONF.97/C.1/L.181 et Corr. 1 (chinois seulement)	Etats-Unis d'Amérique	46	
A/CONF.97/C.1/L.182	Allemagne, République fédérale d'	53	
A/CONF.97/C.1/L.183	Turquie	51	
A/CONF.97/C.1/L.184	Norvège		Nouveaux sous-titres proposés
A/CONF.97/C.1/L.185	Norvège	60	
A/CONF.97/C.1/L.186	Danemark	65	
A/CONF.97/C.1/L.187	Allemagne, République fédérale d'	62	
A/CONF.97/C.1/L.188	Argentine, Espagne, Portugal	77	
A/CONF.97/C.1/L.189	Argentine, Espagne, Portugal	54	
A/CONF.97/C.1/L.190	Finlande	65	
A/CONF.97/C.1/L.191/ Rev. 1	Norvège	65	
A/CONF.97/C.1/L.192	Norvège	66	
A/CONF.97/C.1/L.193	Norvège	71	
A/CONF.97/C.1/L.194	Norvège	72	
A/CONF.97/C.1/L.195	Norvège	80	
A/CONF.97/C.1/L.196	Pakistan	51	
A/CONF.97/C.1/L.197	Pakistan	61	
A/CONF.97/C.1/L.198	Pakistan	44	
A/CONF.97/C.1/L.199	Allemagne, République fédérale d', France, Norvège, Suède	42	
A/CONF.97/C.1/L.200	Argentine, Espagne, Portugal	51	
A/CONF.97/C.1/L.201	Argentine, Espagne, Portugal	50	
A/CONF.97/C.1/L.202	Inde	51	

Cote	Auteurs ou titre	Article	Observations
A/CONF.97/C.1/L.203	Etats-Unis d'Amérique	44	
A/CONF.97/C.1/L.204	Finlande, Ghana, Kenya, Nigéria, Pakistan, Suède	37	Adopté comme nouvel article faisant suite à l'article 40
A/CONF.97/C.1/L.205	France		
A/CONF.97/C.1/L.206	Argentine, Espagne, Portugal	Nouvel article 55 *bis* et *ter*	Examiné avec l'article 55
A/CONF.97/C.1/L.207	Argentine, Espagne, Portugal	52	
A/CONF.97/C.1/L.208	Allemagne, République fédérale d'	65	
A/CONF.97/C.1/L.209	Turquie	60	
A/CONF.97/C.1/L.210	Turquie	65	
A/CONF.97/C.1/L.211	Allemagne, République fédérale d'	74	
A/CONF.97/C.1/L.212	Allemagne, République fédérale d'	Nouvel article 81 *bis*	Examiné avec l'article 81
A/CONF.97/C.1/L.213	Allemagne, République fédérale d', Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande	44	
A/CONF.97/C.1/L.214	Groupe de travail : Argentine, France, Iraq, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Union des Républiques socialistes soviétiques	33	
A/CONF.97/C.1/L.215 et Add. 1 à 14	Projet de rapport de la Première Commission		
A/CONF.97/C.1/L.216	Danemark, Finlande, Grèce, Suède	Nouvel article 73 *bis*	Examiné avec l'article 69
A/CONF.97/C.1/L.217	République démocratique allemande	65 et nouvel article 65 *bis*	
A/CONF.97/C.1/L.218	Tchécoslovaquie	Nouvel article 60 *bis*	Examiné avec l'article 69
A/CONF.97/C.1/L.219	Kenya	61	
A/CONF.97/C.1/L.220	Italie	51	
A/CONF.97/C.1/L.221	Norvège	60	
A/CONF.97/C.1/L.222	Japon	Nouvel article 73 *bis*	Examiné avec l'article 69
A/CONF.97/C.1/L.223	Pakistan	65	
A/CONF.97/C.1/L.224	Australie, Canada	Nouvel article 62 *bis*	Examiné avec l'article 62
A/CONF.97/C.1/L.225	Pakistan	69	
A/CONF.97/C.1/L.226	Royaume-Uni	69	
A/CONF.97/C.1/L.227	Australie	75	
A/CONF.97/C.1/L.228	Etats-Unis d'Amérique	73	
A/CONF.97/C.1/L.229/ Rev. 1	Etats-Unis d'Amérique	82	
A/CONF.97/C.1/L.230	Norvège	—	Projets de textes examinés avec l'article 78
A/CONF.97/C.1/L.231	Etats-Unis d'Amérique	80	
A/CONF.97/C.1/L.232	Groupe de travail : Argentine, France, Ghana, Inde, Italie, Pakistan, Portugal, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques	51	
A/CONF.97/C.1/L.233	Etats-Unis d'Amérique	79	
A/CONF.97/C.1/L.234	République démocratique allemande	Nouvel article 65 *bis*	Examiné avec l'article 65
A/CONF.97/C.1/L.235	Pakistan	70	
A/CONF.97/C.1/L.236	Pakistan	79	
A/CONF.97/C.1/L.237	Pakistan	80	
A/CONF.97/C.1/L.238	Royaume-Uni	79	
A/CONF.97/C.1/L.239	Canada	66	

Cote	*Auteurs ou titre*	*Article*	*Observations*
A/CONF.97/C.1/L.240	Canada	80	
A/CONF.97/C.1/L.241	Australie	79	
A/CONF.97/C.1/L.242	Australie	81	
A/CONF.97/C.1/L.243	Groupe de travail : Ghana, Norvège, République démocratique allemande, Suède, Suisse	65	
A/CONF.97/C.1/L.244	Inde	80	
A/CONF.97/C.1/L.245	Australie, Grèce, Norvège, République de Corée	72	
A/CONF.97/C.1/L.246	Groupe de travail : Argentine, Canada, Pays-Bas, Portugal	77	
A/CONF.97/C.1/L.247	Groupe de travail : Argentine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Pakistan, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Nouvel article 73 *bis*	Examiné avec l'article 69
A/CONF.97/C.1/L.248 et Add. 1 à 3	Rapport du Comité de rédaction		
A/CONF.97/C.1/L.249	Egypte	62	
A/CONF.97/C.1/L.250	Egypte	65	
A/CONF.97/C.1/L.251	Italie	62	
A/CONF.97/C.1/L.252	Groupe de travail : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Iraq, Mexique, République de Corée, République démocratique allemande	62	
A/CONF.97/C.1/L.253	Groupe de travail : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Iraq, Mexique, République de Corée, République démocratique allemande	63	

Documents présentés à la Deuxième Commission pendant la Conférence

A/CONF.97/C.2/L.1	Ordre du jour provisoire		
A/CONF.97/C.2/L.2	Canada		
A/CONF.97/C.2/L.3	Australie	Nouvel article C *bis*	
A/CONF.97/C.2/L.4	Autriche	Nouvel article Y	
A/CONF.97/C.2/L.5	Royaume-Uni	X	
A/CONF.97/C.2/L.6	Royaume-Uni	H	
A/CONF.97/C.2/L.7	Tchécoslovaquie	C et nouvel article C *bis*	Voir également A/CONF.97/L.4 et A/CONF.97/C.1/L.7 et L.17
A/CONF.97/C.2/L.8	Royaume-Uni	J	
A/CONF.97/C.2/L.9	Union des Républiques socialistes soviétiques	D	
A/CONF.97/C.2/L.10	Canada, Finlande, France, Pays-Bas	C	
A/CONF.97/C.2/L.11	Allemagne, République fédérale d', France, Japon, Pays-Bas, Conférence de La Haye sur le droit international privé	E	
A/CONF.97/C.2/L.12	Royaume-Uni	J	
A/CONF.97/C.2/L.13	Australie, Canada, Norvège	B	
A/CONF.97/C.2/L.14	Norvège	Protocole	
A/CONF.97/C.2/L.15	Royaume-Uni	K	
A/CONF.97/C.2/L.16	Royaume-Uni	K	
A/CONF.97/C.2/L.17	Secrétaire général	J	
A/CONF.97/C.2/L.18 et Add. 1 et 2	Secrétaire général	Protocole	
A/CONF.97/C.2/L.19	Norvège	Protocole	
A/CONF.97/C.2/L.20	Union des Républiques socialistes soviétiques	E	
A/CONF.97/C.2/L.21	Allemagne, République fédérale d'	Protocole	
A/CONF.97/C.2/L.22	Autriche	Protocole	
A/CONF.97/C.2/L.23	Pays-Bas	C	

Cote	*Auteurs ou titre*	*Article*	*Observations*
A/CONF.97/C.2/L.24	Secrétaire général	Titres et ordre des projets d'articles relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales	
A/CONF.97/C.2/L.25 et Add. 1 à 3	Projet de rapport de la Deuxième Commission		
A/CONF.97/C.2/L.26 et Add. 1 et 2	Japon	Protocole	
A/CONF.97/C.2/L.27	Tchécoslovaquie	Protocole	
A/CONF.97/C.2/L.28	Projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises		

Première partie

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

PROPOSITIONS, RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Document A/CONF.97/10

[Original : anglais]
[1er avril 1980]

1. A sa 3e séance plénière, le 11 mars 1980, la Conférence a nommé, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats suivants : Belgique, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une réunion le 31 mars 1980. M. Peter K. Mathanjuki (Kenya) a été élu président à l'unanimité.

3. La Commission a noté d'après le mémorandum qui lui avait été présenté par le Secrétaire exécutif de la Conférence qu'au 28 mars 1980 :

a) 62 Etats participaient à la Conférence et un Etat y avait envoyé un observateur;

b) 39 Etats participants avaient communiqué des pouvoirs émanaut soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministère des affaires étrangères, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence;

c) Les pouvoirs des représentants de six Etats avaient été communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence dans des télégrammes émanant des miuistres des affaires étraugères des Etats en question;

d) Les noms des représentants de 13 Etats avaient été communiqués dans des lettres ou des notes verbales émanant des représeutauts permaneuts, des missions permanentes, des ambassadeurs ou des ambassades de ces Etats à New York ou à Vienne;

e) Aucune communication n'avait été reçue concernant la désignation des représentants de quatre Etats participant à la Conférence, mais le Secrétaire exécutif de la Conférence avait été informé que des pouvoirs en bonne et due forme avaient été envoyés pour ces représeutants.

4. La Commission a noté que les pouvoirs communiqués par quatre Etats donnaient aux représentants de ces Etats pleins pouvoirs pour signer toute convention que la Conférence pourrait adopter. La Commission a jugé souhaitable d'appeler l'attention de la Conférence sur le fait que, si des pouvoirs spéciaux n'étaient pas nécessaires pour signer l'Acte final de la Conférence, les représentants qui entendaient signer une convention à la clôture de la Conférence devaient être en possession de pleins pouvoirs en bonne et due forme à cet effet.

5. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé d'agréer les pouvoirs des 39 Etats visés plus haut à l'alinéa *b* du paragraphe 3. Compte tenu de la pratique passée, et de la fin prochaine de la Conférence, la Commission a décidé en outre que les communications mentionnées plus haut aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 3 seraient acceptées à titre provisoire, en attendant la réception des pouvoirs en bonne et due forme des représentants intéressés. La Commission a noté que, dans ces derniers cas, des assurances avaient été données que des pouvoirs en bonue et due forme seraient communiqués aussitôt que possible. Eu outre, s'agissant des représentants visés ci-dessus à l'aliuéa *e* du paragraphe 3, la Commission a décidé qu'ils seraient autorisés à contribuer à participer provisoirement à la Conférence, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, étant bien entendu que leurs pouvoirs avaient déjà été envoyés.

6. La Commission a prié le Secrétariat d'établir, en consultation avec le Président, un projet de rapport de la Commission et de le faire distribuer à tous les membres de celle-ci pour observations et approbation. La Commission a autorisé son Président à soumettre au nom de la Commission le rapport de celle-ci à la Conférence plénière et à faire rapport directement à la Conférence au cas où d'autres pouvoirs seraient communiqués entre la date de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs et celle de l'examen du rapport de la Commission par la Conférence pléuière.

B. — HISTORIQUE DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT*

Document A/CONF.97/5

[Original : anglais]
[14 mars 1979]

1. Le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, que l'Assemblée générale a renvoyé à la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internatiouale de marchandises[1], est le résultat d'uu long processus d'unification dont l'origine

* Cet historique a paru initialement sous forme d'introduction au document A/CONF.97/5.

[1] Résolution 33/93 en date du 16 décembre 1978.

remonte au début du mouvement en faveur de l'unification du droit commercial international.

2. En avril 1930, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a décidé d'entreprendre l'élaboration d'une loi uniforme sur la vente internationale de marchandises. L'Institut a établi deux projets qui ont été distribués, par l'intermédiaire de la Société des Nations, aux gouvernements pour qu'ils formulent des observations, mais la seconde guerre mondiale a interrompu ces travaux en 1939.

3. En 1951, le Gouvernement néerlandais a organisé une conférence diplomatique sur la vente internationale de marchandises pour examiner le projet établi par l'UNIDROIT et déterminer les moyens propres à assurer le succès de ces travaux. La Conférence a décidé qu'il y avait lieu de poursuivre les travaux et elle a désigné un "Comité spécial" chargé d'établir un nouveau projet sur la base des suggestions de la Conférence[2].

4. Le Comité spécial a élaboré en 1956 un projet révisé que le Gouvernement néerlandais a distribué aux gouvernements intéressés pour qu'ils présentent des observations[3]. En 1963, le Comité spécial a établi un projet modifié sur la base des réponses reçues. En 1964, le Gouvernement néerlandais a convoqué à La Haye une conférence diplomatique à laquelle le projet de 1963 a été soumis pour examen.

5. Cependant, l'UNIDROIT avait établi un projet de loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels pour accompagner le projet de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le Gouvernement néerlandais a également distribué ce projet aux gouvernements intéressés pour qu'ils présentent des observations. Le projet et les observations y relatives ont été également soumis à la Conférence de La Haye de 1964.

6. La Conférence de La Haye de 1964 a adopté les deux lois uniformes ainsi que les conventions auxquelles elles étaient annexées, à savoir la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels[4] (Convention de La Haye sur la vente de 1964) et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels[5] (Convention de La Haye de 1964 sur la formation). Les deux conventions de La Haye de 1964 ont été ouvertes à la signature le 1er juillet 1964.

7. La Convention de La Haye de 1964 sur la vente est entrée en vigueur le 18 août 1972. Les Etats suivants l'ont ratifiée ou y ont adhéré : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Gambie, Israël, Italie, Pays-Bas (pour le Royaume des Pays-Bas en Europe), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Saint-Marin. La Convention de La Haye de 1964 sur la formation est entrée en vigueur le 23 août 1972. Les Etats susmentionnés, à l'exception d'Israël, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

8. A sa première session, tenue en 1968, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé de déterminer la position des Etats au sujet des deux Conventions de La Haye de 1964 qui n'étaient pas encore entrées en vigueur. En conséquence, la CNUDCI a prié le Secrétaire général d'envoyer un questionnaire aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres d'institutions spécialisées[6].

9. La CNUDCI a été saisie à sa deuxième session en 1969 des réponses des Etats ainsi que d'une analyse de ces réponses. Après examen des Conventions de La Haye de 1964 et des réponses, la CNUDCI a décidé de créer un groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, composé de 14 Etats membres, en le chargeant de déterminer :

> "quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin . . ."[7]

10. Le Groupe de travail, dont la composition a été ensuite élargie à 15 membres, a tenu neuf sessions. A ses sept premières sessions, il a examiné la Convention sur la vente[8] et, à ses huitième et neuvième sessions, la Convention sur la formation[9]. Dans les deux cas, le Groupe de travail a recommandé à la CNUDCI d'adopter de nouveaux textes. Ces textes modifiaient les dispositions des deux lois uniformes pour les rendre plus acceptables aux pays ayant des systèmes juridiques, économiques ou sociaux différents.

11. A sa dixième session, en 1977, la CNUDCI a adopté le projet de convention sur la vente internationale de marchandises sur la base du texte proposé par le

---

[2] L'Acte final de la Conférence figure dans *Unification du Droit* (1954).

[3] Les divers projets et les observations y relatives des gouvernements, à partir du projet de 1956, sont reproduits dans *Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale, La Haye, 2-25 avril 1964, Actes et documents de la Conférence, vol. II — Documents.*

[4] *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), p. 39.

[5] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 834, n° 11930, p. 107, *Registre des textes*, vol. I, p. 63.

[6] Rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa première session (1968), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), par. 48, 14) *(Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1], deuxième partie, I, A, par. 48, 14).

[7] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 38 *(Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1], deuxième partie, II, A, par. 38.

[8] Les rapports du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de ses sept premières sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/35, A/CN.9/52, A/CN.9/62 et Add.1 et 2, A/CN.9/75, A/CN.9/87, A/CN.9/100 et A/CN.9/116, et ont été reproduits dans les volumes I à VII de l'*Annuaire*.

[9] Les rapports du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de ses huitième et neuvième sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/128 et A/CN.9/142.

Groupe de travail, et à sa onzième session, en 1978, elle a adopté les règles sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises sur la base du texte proposé par le Groupe de travail[10]. A sa onzième session, la CNUDCI a également décidé de combiner le projet de convention sur la vente internationale de marchandises qu'elle avait adopté à sa dixième session avec les règles sur la formation des contrats en un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises[11]. C'est ce projet de convention que l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la CNUDCI, renvoyé à la Conférence de plénipotentiaires pour examen.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), par. 35 *(Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VIII : 1977* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7], première partie, II, A, par. 35); *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 28.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 18.

C. — TEXTE DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, APPROUVÉ PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL*

Document A/CONF.97/5

[Reproduit tout d'abord dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session**]

[Original : anglais]
[14 mars 1979[

PREMIÈRE PARTIE. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsqne les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont lenr établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment qnelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment qnelconque avant la conclusion on lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaieut achetées pour un tel usage;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligatious du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments uécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

a) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages;

b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

* En ce qui concerne le rapport des projets d'article avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, voir le tableau comparatif dans la troisième partie de ce volume.

** *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), chap. II, par. 28.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6

Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

Article 7

1) Aux fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 8

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 9

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 10

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 11

Toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article (X) de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

DEUXIÈME PARTIE. — FORMATION DU CONTRAT

Article 12

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 13

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre. Elle peut être rétractée même si elle est irrévocable.

Article 14

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 15

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 16

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une

acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par le paragraphe 2 du présent article.

Article 17

1) Une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs, notamment, au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre.

Article 18

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article 19

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet.

Article 20

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment.

Article 21

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 22

Aux fins de la deuxième partie de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire, lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

TROISIÈME PARTIE. — VENTE DE MARCHANDISES

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat.

Article 24

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie.

Article 25

Sauf disposition contraire expresse de la troisième partie de la présente Convention, si une notification, demande ou autre commuuication est faite par une partie conformément à la troisième partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qn'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir.

Article 26

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit ponr des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 27

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

CHAPITRE II. — OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 28

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES ET REMISE DES DOCUMENTS

Article 29

Si le vendeur n'est pas tenu de déliver les marchandises eu un autre lieu particulier, son obligation de délivrance consiste :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de marchandises — à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédeut alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite, et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriqnées ou produites en un lieu particulier — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 30

1) Si le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur et que les marchandises ne soient pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qni spécifie les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vne du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 31

Le vendeur doit délivrer les marchandises :

a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date; ou

b) Si une période de temps est fixée par le coutrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconqne au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat.

Article 32

Si le vendeur est tenn de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat.

SECTION II. — CONFORMITÉ DES MARCHANDISES ET DROITS OU PRÉTENTIONS DE TIERS

Article 33

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Sauf convention contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conlusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Leur contenant on lenr conditionnement sont ceux qni sont habituellement utilisés pour les marchandises du même type.

2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclnsion du contrat.

Article 34

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe an moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une qnelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse que les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

Article 35

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit une partie ou une quantité manquantes, soit des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, ou de réparer tout défaut de conformité des marchandises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus par la présente Convention.

Article 36

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans uns délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 37

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défant, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a contasté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plns tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 38

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 36 et 37 lorsqne le défaut de conformité porte sur des faits qn'il connaissait on ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 39

1) Le vendeur doit délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, antre qu'un droit on une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

2) L'acheteur ne pent pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Article 40

1) Le vendeur est tenu de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé snr la propriété industrielle ou intellectuelle, qn'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle :

a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé au moment de la conclusion dn contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2) L'obligation du vendeur en vertu du paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas aux cas où :

a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur

connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

3) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR

Article 41

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 48;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 42

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 43

1) L'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 44

1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 45

1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si le vendeur n'a pas délivré les marchandises à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou s'il a déclaré qu'il ne les délivrerait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque le vendeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

a) En cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou

b) En cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention, après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43, ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Article 46

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix proportionnellement à

la différence entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 44 ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations conformément à cet article, toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet.

Article 47

1) Si le vendenr ne délivre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises délivrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 42 à 46 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitne une contravention essentielle à celui-ci.

Article 48

1) Si le vendeur délivre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur délivre une quantité snpérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quautité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 49

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises dans les conditions prévues an contrat et dans la présente Convention.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 50

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesnres et d'accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents ponr permettre le paiement du prix.

Article 51

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises.

Article 52

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 53

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

a) A l'établissement dn vendeur; ou

b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documeuts, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendenr après la conclusion du contrat.

Article 54

1) L'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises à sa dispositiou, conformément au contrat et à la présente Convention. Le vendenr peut faire du paiement une condition dc la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut les expédier, en stipulant que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur qne contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenn de payer le prix avant d'avoir en la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convennes les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 55

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée an contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qn'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 56

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance; et

b) A retirer les marchandises.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 57

1) Si l'achetenr n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendenr peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 58 à 61;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 58

Le vendeur peut exiger de l'achetenr le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qne le vendeur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 59

1) Le vendenr peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'ancun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 60

1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur n'a pas exécnté son obligation de payer le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsqne l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) Eu cas de contravention antre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou dans un délai raisonnable à compter de l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Article 61

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres modalités des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité après réception de la communication du vendeur, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

Chapitre IV. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

Section I. — Contravention anticipée et contrats à livraisons successives

Article 62

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la facnlté de l'antre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécntera pas une partie essentielle de ses obligations.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur snr les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement nne notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la boune exécution de son obligation.

Article 63

Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

Article 64

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle eu égard à ladite livraison, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne cette livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison peut, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 65

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une qnelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécntion est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et dont on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenue eu considératiou au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le snrmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséqnences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a engagé pour exécuter tont ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le tiers qu'elle a engagé serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ue produit d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si la communication n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à compter du moment où la partie qui n'a pas exécuté a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution.

5) Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts, que lui reconnaît la présente Convention.

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 66

1) Par la résolution du coutrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les obligations du contrat relatives au règlement des différends ni sur aucune autre disposition du contrat régissant les droits et obligations respectifs des parties découlant de la résolntion du contrat.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les denx parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Article 67

1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger dn vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restitner dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues n'est pas due à un fait de l'acheteur; on

b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées en totalité on en partie en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; on

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 68

L'acheteur qui a perdn le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement en vertu de l'article 67 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens.

Article 69

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'achetenr doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avautage qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restitner en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues et que néanmoins il a déclaré la résolution dn contrat ou a exigé du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement.

SECTION IV. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 70

Les dommages-intérêts pour nne contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gaiu manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne penvent être

supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 71

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70.

Article 72

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance des marchandises aurait dû être effectuée, ou, s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut raisonnablement remplacer ce prix courant, eu égard aux différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 73

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

SECTION V. — CONSERVATION DES MARCHANDISES

Article 74

Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises et que le vendeur ait les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation des marchandises. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 75

1) Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entende les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et que l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte.

Article 76

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 77

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 et 75 peut les vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notification à l'autre partie de son intention de vendre.

2) Si les marchandises sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide ou que leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 ou 75 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

CHAPITRE V. — TRANSFERT DES RISQUES

Article 78

La perte ou la détérioration des marchandises survenues postérieurement au transfert des risques à l'acheteur ne déchargent pas ce dernier de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 79

1) Si le contrat implique un transport des marchandises et que le vendeur ne soit pas tenu de les remettre en

un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Si le vendeur a été requis de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé autre que le lieu de destination, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Néanmoins, si les marchandises ne sont pas manifestement individualisées aux fins dn contrat par l'apposition d'nne adresse ou tout autre moyen, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas envoyé à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises.

Article 80

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises sont remises au transporteur qni émet les documents représentatifs des marchandises. Toutefois, si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'a pas informé l'acheteur de ce fait, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 81

1) Dans les cas non visés par les articles 79 et 80, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention an contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Si, toutefois, l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu antre qn'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la délivrance est due et que l'acheteur a connaissance du fait que les marchandises sont mises à sa disposition.

3) Si le contrat se rapporte à la vente de marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été manifestement individualisées aux fins du contrat.

Article 82

Si le vendenr a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 79, 80 et 81 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

D. — COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, ÉTABLI PAR LE SECRÉTARIAT

Document A/CONF.97/5

[Original : anglais]
[14 mars 1979]

PREMIÈRE PARTIE. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier

[Champ d'application[1]]

1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion dn contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 1, 2 et 7 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI).

Article 1 de la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUF).

Articles 2 et 3 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription).

Commentaire

1. Cet article énonce les règles générales qui conditionnent l'application de la Convention à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels ainsi qu'à sa formation.

Critère de base, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 de l'article premier dispose que le critère de base qui détermine l'application de la Convention à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels ainsi qu'à sa formation est la situation de l'établissement des parties qui doit se trouver dans des Etats différents[2].

[1] Les titres des articles ont été établis par le Secrétariat à la demande de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, mais n'ont pas été approuvés par elle (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, compte rendu analytique de la 208e séance, A/CN.9/SR.208, par. 47).

[2] Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement qui doit être pris en considération est déterminé par l'alinéa *a* de l'article 9.

3. La Convention ne porte pas sur le droit applicable aux contrats de vente passés entre des parties qui ont leur établissement dans un seul et même Etat ni à la formation de tels contrats. Ces questions sont normalement régies par le droit interne de cet Etat.

4. Ainsi centrée sur la vente des objets mobiliers corporels entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents, la Convention a un triple but :

1) Décourager la recherche du for dont le droit est le plus favorable;

2) Réduire la nécessité de recourir aux règles du droit international privé;

3) Offrir un droit moderne de la vente qui convienne aux transactions de caractère international.

Critères supplémentaires, paragraphe 1, a et b

5. Les parties au contrat ayant leur établissement dans des Etats différents, la Convention s'applique uniquement :

1) Lorsque les Etats dans lesquels les parties ont leur établissement sont des Etats contractants; ou

2) Lorsque les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

6. Si les deux Etats dans lesquels les parties ont leur établissement sont des Etats contractants, la Convention s'applique, même si les règles du droit international privé du for conduisent normalement à l'application de la loi d'un Etat tiers, par exemple la loi de l'Etat où le contrat a été conclu. On ne peut éviter le résultat que si le litige est né dans un Etat tiers non contractant et si les règles du droit international privé de cet Etat conduisent à l'application au contrat de la *lex fori*, c'est-à-dire de la loi dudit Etat, ou à l'application de la loi d'un quatrième Etat, qui n'est pas un Etat contractant.

7. Même si l'une des parties au contrat ou toutes les deux ont leur établissement dans un Etat qui n'est pas un Etat contractant, la Convention est applicable pour autant que les règles du droit international privé du for conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant. En pareil cas, il s'agit alors de savoir quel est le droit de la vente de cet Etat qui s'appliquera. Si les parties au contrat ont leur établissement dans des Etats différents, la Convention constitue le droit de la vente applicable à ce contrat.

8. Ce principe trouve une autre application; si deux parties ayant leur établissement dans des Etats différents ont choisi la loi d'un Etat contractant comme loi du contrat, la Convention est applicable quand bien même les parties n'ont pas mentionné la Convention expressément.

Connaissance de la situation, paragraphe 2

9. Aux termes du paragraphe 2, la Convention ne s'applique pas si le "fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents . . . ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat". Tel est le cas, par exemple, lorsque les parties paraissent avoir leur établissement dans le même Etat, mais que l'une d'elles agit en tant que représentant d'un commettant étranger dont l'identité n'est pas révélée. Dans ce cas, le paragraphe 2 exclut la vente, qui selon les apparences a lieu entre des parties dont les établissements se trouvent dans le même Etat, du domaine d'application de la Convention.

Nationalité des parties, caractère civil ou commercial de la transaction, paragraphe 3

10. Les conventions internationales qui affectent les droits des particuliers ont souvent pour objet de protéger les droits des nationaux des Etats contractants dans leurs transactions, et dans l'autre ou les autres Etats contractants, ou avec cet autre ou ces autres Etats. Il est donc caractéristique que la présente Convention ne s'applique qu'aux rapports entre "nationaux" des Etats contractants.

11. Toutefois, la question de savoir si la Convention est applicable à un contrat de vente de marchandises dépend essentiellement du fait que "les établissements" des deux parties se trouvent ou non dans des Etats contractants différents. L'établissement à prendre en considération est déterminé à l'alinéa *a* de l'article 9 sans référence à la nationalité, au lieu d'immatriculation ou à la situation du siège social d'une partie. Le paragraphe 3 renforce cette position en indiquant expressément que la nationalité des parties n'est pas prise en considération.

12. Dans certains systèmes juridiques, la loi relative aux contrats de vente de marchandises diffère selon que les parties ou le contrat ont un caractère civil ou commercial. Dans d'autres systèmes juridiques, cette distinction n'existe pas. Afin d'assurer que le champ d'application des dispositions de la présente Convention ne soit pas interprété de manière à n'inclure que les contrats de vente de caractère commercial ou conclus entre parties considérées par la loi de l'Etat contractant comme ayant le caractère commercial, le paragraphe 3 de l'article premier stipule que le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pas pris en considération.

13. Il convient de noter toutefois que l'article 2 exclut du champ d'application de la présente Convention certains contrats portant sur la vente de marchandises qui seraient probablement considérés comme contrats "civils" par un système juridique qui fait la distinction entre contrats civils et commerciaux. Il est à noter que l'alinéa *a* de l'article 2 stipule que la présente Convention ne régit pas les ventes "de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique".

14. Le paragraphe 3 n'a trait qu'au champ d'application des dispositions de la Convention. Cela ne signifie pas que le caractère civil ou commercial des parties ne peut pas être pris en considération dans le but de déterminer par exemple quel délai doit être considéré comme délai raisonnable pour dénoncer un défaut de conformité des marchandises en vertu du paragraphe 1 de l'article 37.

Article 2

[Exclusions]

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 5 de la LUVI.
Article 1, paragraphe 6, de la LUF.
Article 4 de la Convention sur la prescription.

Commentaire

1. L'article 2 indique quelles sont les ventes qui sont exclues du champ d'application de la Convention. Ces exclusions sont de trois ordres : celles qui tiennent au but dans lequel les marchandises ont été achetées, celles qui tiennent au caractère de la transaction et celles qui tiennent à la nature des objets vendus.

Exclusion des ventes aux consommateurs, alinéa a

2. L'alinéa *a* de l'article 2 exclut les ventes aux consommateurs du champ d'application de la Convention. Une vente est exclue du champ d'application de la Convention si les marchandises sont achetées "pour un usage personnel, familial ou domestique". Toutefois, si elles sont achetées par un particulier à des fins commerciales, la vente est régie par la Convention. C'est ainsi, par exemple, que les situations suivantes tombent sous le coup de la Convention : l'achat d'un appareil photo-

graphique par un photographe professionnel pour un usage professionnel; l'achat de savon et autres articles de toilette par une entreprise pour l'usage personnel de ses employés; l'achat d'une seule automobile par un garagiste en vue de sa revente.

3. Si les ventes aux consommateurs sont exclues de la Convention, c'est que, dans un certain nombre de pays, ces opérations font l'objet de dispositions législatives internes destinées à protéger le consommateur. Pour ne pas contrarier l'effet de ces dispositions de droit interne, il a été jugé préférable d'exclure les ventes aux consommateurs du champ d'application de la Convention. En outre, la plupart des ventes aux consommateurs sont des transactions internes, et on a estimé que la Convention ne devrait pas s'appliquer aux cas relativement rares où les ventes aux consommateurs sont des transactions internationales du fait, par exemple, que l'acheteur est un touriste ayant son domicile dans un autre pays[1] ou que la chose est commandée par correspondance.

4. Si les marchandises ont été achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, la Convention ne s'applique pas "à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage". Il se peut que le vendeur n'ait pas eu de raisons de savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage, si la quantité des marchandises achetées, l'adresse à laquelle elles devaient être envoyées ou d'autres aspects de l'opération n'étaient pas courants dans une vente aux consommateurs. La vendeur doit disposer de renseignements exacts à cet égard au plus tard au moment de la conclusion du contrat, de manière à savoir si ses droits et obligations relatifs à la vente sont régis par la Convention ou par la législation nationale applicable.

Exclusion des ventes aux enchères, alinéa b

5. L'alinéa *b* de l'article 2 exclut les ventes aux enchères du champ d'application de la Convention. Les ventes aux enchères font souvent l'objet d'une réglementation spéciale en vertu du droit national applicable et il a été jugé souhaitable qu'elles restent soumises à cette réglementation, même si l'adjudicataire a son établissement dans un Etat différent.

Exclusion des ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice, alinéa c

6. L'alinéa *c* de l'article 2 exclut les ventes sur saisie judiciaire ou administrative ou de quelque autre manière par autorité de justice, étant donné que ces ventes sont normalement soumises à des règles spéciales dans l'Etat sous l'autorité duquel a lieu la vente sur saisie. En outre, ces ventes n'occupent pas une place importante dans le commerce international, si bien qu'on peut, sans risque, les considérer comme des opérations purement internes.

Exclusion des ventes de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies, alinéa d

7. L'alinéa *d* exclut les ventes de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies. Ces opérations posent des problèmes différents de ceux que soulèvent les ventes internationales de marchandises ordinaires, et, en outre, dans de nombreux pays, elles sont soumises à des règles d'ordre public. Par ailleurs, certains systèmes de droit ne considèrent pas les papiers commerciaux comme des marchandises. Si ces ventes n'étaient pas exclues, il pourrait y avoir d'importantes divergences dans l'application de la Convention.

8. Cet alinéa n'exclut pas du champ d'application de la Convention les ventes de marchandises sur document, bien que, dans certains systèmes de droit, ces ventes puissent être qualifiées de ventes de papier commercial.

Exclusion des ventes de navires, bateaux et aéronefs, alinéa e

9. L'alinéa *e* exclut du champ d'application de la Convention toutes les ventes de navires, bateaux et aéronefs. Dans certains systèmes de droit, la vente de navires, bateaux et aéronefs est considérée comme vente de "marchandises", alors que, dans d'autres, certaines ventes de navires, bateaux et aéronefs sont assimilées à des ventes de biens immobiliers. En outre, dans la plupart des législations, certains navires, bateaux et aéronefs au moins sont soumis à des conditions d'immatriculation spéciales. Les règles qui précisent lesquels d'entre eux doivent être immatriculés sont fort variées. Pour éviter que l'on ait à se poser des questions d'interprétation pour déterminer quels navires, bateaux et aéronefs relèvent de la Convention, compte tenu notamment du fait qu'il se peut que l'on ne sache pas, au moment de la vente, quel sera le lieu d'immatriculation et par conséquent quelle sera la loi qui régira l'immatriculation, la vente de tous les navires, bateaux et aéronefs a été exclue du champ d'application de la Convention.

Exclusion des ventes d'électricité, alinéa f

10. L'alinéa *f* exclut les ventes d'électricité du champ d'application de la Convention, car, dans de nombreux systèmes de droit, l'électricité n'est pas considérée comme une marchandise, et les ventes internationales d'électricité posent de toute manière des problèmes particuliers, différents de ceux que présentent les ventes internationales normales de marchandises.

Article 3

[Contrats de fourniture de services ou de marchandises à fabriquer]

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fouruiture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 6 de la LUVI.
Article 1, paragraphe 7, de la LUF.
Article 6 de la Convention sur la prescription.

Commentaire

1. L'article 3 vise deux cas différents dans lesquels le contrat prévoit l'accomplissement d'un acte, en plus de la fourniture de marchandises.

Vente de marchandises et fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services par le vendeur, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 vise les contrats en vertu desquels le vendeur s'engage non seulement à vendre des marchandises mais aussi à fournir de la main-d'œuvre ou d'autres services. A titre d'exemple, on peut citer le cas où le vendeur accepte de vendre des machines et s'engage à les mettre en place en état de marche dans une usine ou à superviser leur installation. Dans un cas de ce genre, le paragraphe 1 prévoit que, lorsque "la partie prépondérante" de l'obligation du vendeur consiste en la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, le contrat n'est pas soumis aux dispositions de la Convention.

3. Il importe de noter que ce paragraphe n'envisage pas la question de savoir si les obligations nées d'un seul instrument ou d'une seule transaction constituent au fond un ou deux contrats. Par conséquent, la question de savoir si les obligations du vendeur relatives à la vente de marchandises et celles qui ont trait à la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services peuvent être considérées comme formant deux contrats distincts (en vertu de ce que l'on appelle parfois la doctrine de la "divisibilité" des contrats) sera résolue conformément à la loi nationale applicable.

[1] Voir l'article 9 *b*.

Fourniture d'éléments par l'acheteur, paragraphe 2

4. Dans le premier membre de phrase, le paragraphe 2 de l'article 3 stipule que la vente de marchandises à fabriquer ou à produire par le vendeur sur commande de l'acheteur est régie par les dispositions de la Convention au même titre que la vente de marchandises déjà fabriquées.

5. Toutefois, le second membre de phrase "à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production" a pour objet d'exclure du domaine d'application de la Convention les contrats en vertu desquels l'acheteur s'engage à fournir au vendeur (le fabricant) une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production. Etant donné que ces contrats ressemblent davantage à des contrats de fourniture de services ou de main-d'œuvre qu'à des contrats de vente de marchandises, ils sont exclus du champ d'application de la Convention conformément à la règle générale du paragraphe 1.

Article 4

[Questions de fond régies par la Convention]

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

a) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages;

b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 4, 5, paragraphe 2, et 8 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 4 limite le champ d'application de la Convention à la formation du contrat de vente et aux droits et obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur, sauf disposition contraire expresse de la Convention.

Validité, alinéa a

2. Bien qu'il n'y ait pas dans la présente Convention de dispositions qui régissent expressément la validité du contrat ou celle d'un usage quelconque, certaines dispositions peuvent fournir une règle qui contredirait les règles relatives à la validité des contrats en vigueur dans un système juridique national. En cas de conflit, c'est la règle énoncée dans la présente Convention qui s'appliquerait.

3. Le seul article qui laisse apparaître la possibilité d'un tel conflit est l'article 10, qui stipule qu'un contrat de vente de marchandises n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Dans certains systèmes juridiques, le fait que certains contrats de vente doivent avoir nécessairement la forme écrite est considéré comme une question ayant trait à la validité du contrat. On notera que conformément à l'article 11 et à l'article (X), un Etat contractant dont la législation exige qu'un contrat de vente soit conclu ou constaté par écrit peut faire une déclaration indiquant notamment que l'article 10 ne s'appliquera pas dans le cas où une partie a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une telle déclaration.

Transfert de la propriété, alinéa b

4. L'alinéa *b* précise que la Convention ne régit pas le transfert de la propriété des marchandises vendues. Dans certains systèmes juridiques, le transfert de la propriété s'effectue au moment de la conclusion du contrat. Dans d'autres, ce transfert s'opère ultérieurement, par exemple au moment où les marchandises sont délivrées à l'acheteur. Il n'a pas été jugé possible d'établir sur ce point une règle uniforme et il n'a pas non plus été jugé nécessaire de le faire, attendu que la présente Convention fournit les règles relatives à plusieurs questions liées, du moins dans certains systèmes juridiques, au transfert de la propriété : l'obligation du vendeur de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers[1]; l'obligation de l'acheteur de payer le prix[2]; le transfert des risques de perte ou de détérioration des marchandises[3]; l'obligation d'assurer la conservation des marchandises[4].

Article 5

[Exclusion, modification ou dérogation par les parties]

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 3 de la LUVI.
Article 2 de la LUF.
Article 3, paragraphe 3, de la Convention sur la prescription.

Commentaire

1. L'article 5 prévoit expressément que la Convention a un caractère supplétif. Les parties peuvent exclure totalement l'application de la Convention en choisissant une autre loi pour régir leur contrat. Elles peuvent également exclure partiellement l'application de la Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions en adoptant dans leur contrat des dispositions prévoyant des solutions différentes de celles de la Convention.

2. La deuxième phrase de l'article 3 de la LUVI, selon laquelle "cette exclusion peut être expresse ou tacite", a été éliminée de crainte que la référence particulière à l'exclusion "tacite" n'incite les tribunaux à conclure, en se fondant sur des motifs insuffisants, que l'application de la Convention a été totalement exclue.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6

[Interprétation de la Convention]

Dans l'iuterprétation et l'application des dispositions de la présente Conventiou, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 17 de la LUVI.
Article 7 de la Convention sur la prescription.

Commentaire

1. Les règles de droit nationales relatives à la vente des marchandises peuvent présenter de profondes divergences d'optique et de conception. Il faut donc veiller tout spécialement à ce que les tribunaux nationaux ne donnent pas des interprétations différentes des dispositions de la Convention, chaque interprétation se fondant sur les conceptions du système juridique du pays du for. C'est pourquoi l'article 6 souligne qu'il importe, pour l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention, de tenir dûment compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

[1] Art. 39 et 40.
[2] Art. 49.
[3] Art. 78 à 82.
[4] Art. 74 à 77.

Respect de la bonne foi dans le commerce international

2. L'article 6 exige que les dispositions de la Convention soient interprétées et appliquées de manière à promouvoir le respect de la bonne foi dans le commerce international.

3. Il existe de nombreuses applications de ce principe dans les diverses dispositions de la Convention. L'exigence de respecter la bonne foi s'exprime notamment par les règles énoncées dans les articles suivants :

— Paragraphe 2 *b*, de l'article 14 sur la non-révocabilité d'une offre s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence;

— Paragraphe 2 de l'article 19 sur l'effet d'une acceptation tardive dont le document la contenant a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre;

— Le paragraphe 2 de l'article 27, selon lequel une partie ne peut pas invoquer une disposition d'un contrat stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit;

— Les articles 35 et 44 relatifs aux droits du vendeur de réparer des défauts de conformité des marchandises;

— Article 38 selon lequel le vendeur ne peut pas se prévaloir du fait que la dénonciation du défaut de conformité n'a pas été faite par l'acheteur conformément aux articles 36 et 37 si le défaut de conformité porte sur des faits que le vendeur connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur;

— Article 45, paragraphe 2, article 60, paragraphe 2, et article 67 sur la perte du droit de déclarer la résolution du contrat;

— Articles 74 à 77 qui imposent aux parties l'obligation de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises.

4. Quoi qu'il en soit, le principe de la bonne foi est plus large que ces exemples et s'applique à tous les aspects de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 7

[Interprétation dn comportement d'une partie]

1) Anx fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au seus qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertineutes, notamment des négociations qui ont pu avoir lien entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 9, paragraphe 3, de la LUVI.

Article 4, paragraphe 2, article 5, paragraphe 3, articles 12 et 13, paragraphe 2, de la LUF.

Avant-projet de loi uniforme concernant la validité quant au fond des contrats de vente internationale de marchandises établi par l'UNIDROIT (articles 3, 4 et 5).

Commentaire

1. L'article 7 relatif à l'interprétation établit les règles à suivre pour interpréter le sens des indications ou autres comportements d'une partie, qui tombent dans le champ d'application de la présente Convention. L'interprétation des indications ou autres comportements d'une partie peut être nécessaire pour déterminer si un contrat a été conclu, quel est le sens du contrat, ou quelle est la signification d'une notification ou d'un autre acte accompli par une partie en rapport avec l'exécution d'un contrat ou avec sa résolution.

2. L'article 7 énonce les règles à appliquer en matière d'interprétation d'actes unilatéraux de chacune des parties, tels que communications en ce qui concerne le contrat proposé, offre, acceptation, notifications, etc. Néanmoins, l'article 7 est également applicable à l'interprétation du "contrat" lorsque celui-ci est incorporé dans un seul document. Du point de vue de l'analyse, la présente Convention considère un tel contrat "intègre" comme la manifestation d'une offre et d'une acceptation. Par conséquent, pour déterminer si un contrat a été conclu, ainsi qu'aux fins d'interprétation du contrat, le contrat est considéré comme étant le produit de deux actes unilatéraux.

Teneur des règles d'interprétation

3. L'article 7, du fait qu'il énonce des règles en vue de l'interprétation des actes unilatéraux de chacune des parties, ne s'appuie pas sur l'intention commune des parties en tant que moyen d'interpréter ces actes. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 7 admet que souvent l'autre partie connaît ou ne peut pas ignorer l'intention de la partie qui a envoyé la communication ou adopté le comportement en question. En pareil cas, la communication ou le comportement doit être interprété conformément à cette intention.

4. Si la partie qui a envoyé la communication ou adopté le comportement n'avait pas l'intention de conclure un contrat ou si l'autre partie ne savait pas et n'avait pas de raison de savoir quelle était son intention, le paragraphe 1 de l'article 7 n'est pas applicable. Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit que les indications et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

5. Pour déterminer l'intention d'une partie ou l'intention qu'une personne raisonnable aurait eue dans la même situation, il convient d'examiner d'abord les indications effectivement utilisées ou le comportement adopté. Cependant, les recherches ne doivent pas se limiter à ces indications ou à ce comportement même s'ils semblent répondre clairement à la question. On sait bien qu'une personne peut dissimuler ou se tromper, et il convient alors d'appliquer le processus d'interprétation prévu dans le présent article pour déterminer le véritable contenu de la communication. Si, par exemple, une partie a offert de vendre une quantité de marchandises pour un montant de 50 000 francs suisses et s'il est évident que l'auteur de l'offre voulait dire 500 000 francs suisses et que le destinataire de l'offre le savait ou n'aurait pas pu l'ignorer, le prix de l'offre doit être interprété comme étant de 500 000 francs suisses.

6. Pour dépasser le sens apparent des communications ou du comportement des parties, le paragraphe 3 de l'article 7 stipule qu'"il doit être tenu compte des circonstances pertinentes". Ce paragraphe énumère ensuite certaines de ces circonstances, mais cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Sont notamment mentionnés les négociations, les habitudes établies entre les parties, les usages et tout comportement ultérieur des parties.

Article 8

[Usages et habitudes établies]

1) Les parties sont liées par les usages anxquels elles out consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tont usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissaoce et qui, dans le commerce international, est largement counn et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 9 de la LUVI.
Article 13 de la LUF.

Commentaire

1. Cet article indique dans quelle mesure les parties au contrat sont liées par les usages et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. Par l'effet combiné des paragraphes 1 et 2, les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti. Cet accord peut être exprès ou tacite.

3. Pour qu'il y ait un accord tacite entre les parties sur ce point, deux conditions doivent être remplies : il doit s'agir d'un usage dont les parties avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et d'un usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée. Il peut s'agir d'un usage limité à un certain produit, à une région donnée ou à un groupe de partenaires commerciaux.

4. Pour savoir si, dans un cas particulier, il s'agit d'un usage auquel les parties sont réputées s'être tacitement référées, le facteur déterminant sera souvent le fait que cet usage est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée. Dans ce cas, il se peut que les parties soient considérées comme ayant "dû avoir connaissance" de cet usage.

5. Etant donné que les usages lient les parties parce que celles-ci sont réputées s'y être expressément ou tacitement référées dans le contrat, ils seront appliqués de préférence à des dispositions de la convention contraires à ces usages, en vertu du principe de la liberté contractuelle[1]. De ce fait, le paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI, selon lequel, en cas de contradiction entre un usage applicable et la Loi uniforme, cet usage l'emporte, sauf volonté contraire des parties, et qui va à l'encontre de principes constitutionnels de certains Etats et de l'ordre public d'autres Etats, a été jugé inutile et par conséquent supprimé.

6. L'article 8 ne prévoit aucune règle pour l'interprétation des expressions, dispositions ou formules de contrats qui sont largement utilisées dans le commerce international et dont les parties n'ont donné aucune interprétation[2]. Dans certains cas, ces expressions, dispositions ou formules de contrat peuvent être considérées comme constituant des usages ou des habitudes entre les parties, auquel cas l'article 8 s'appliquerait.

Article 9

[Etablissement]

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si uue partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 1, paragraphe 2, de la LUVI.
Article 1, paragraphe 2, de la LUF.
Article 2, alinéas *c* et *d*, de la Convention sur la prescription.

Commentaire

1. L'article 9 détermine "l'établissement" d'une partie qui doit être pris en considération.

Etablissement, alinéa a

2. L'alinéa *a* prévoit le cas où une partie à un contrat de vente internationale a plus d'un établissement. Cette situation est envisagée dans la Convention à propos d'un certain nombre de questions différentes.

3. Premièrement, la détermination de l'établissement peut être importante pour savoir si la Convention s'applique au contrat. La Convention n'est applicable que si le contrat a été passé entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents[1]. En outre, dans la plupart des cas, ces Etats doivent être des Etats contractants[2]. Aucun problème ne se pose pour déterminer si la Convention est applicable, quand tous les établissements d'une partie (X) sont situés dans des Etats contractants autres que celui où l'autre partie (Y) a son établissement. Quel que soit l'établissement de X que l'on choisisse de prendre en considération, les établissements de X et de Y seront situés dans des Etats contractants différents. Un problème ne se pose que lorsque l'un des établissements de X est situé soit dans le même Etat que l'établissement de Y, soit dans un Etat non contractant. Dans ce cas, il devient essentiel de déterminer quel est celui des établissements de X qui doit être considéré comme son établissement au sens de l'article premier.

4. La détermination de l'établissement est également nécessaire aux fins des articles 11, 18, paragraphe 2, 22, 29, alinéa *c*, 40, paragraphe 1, *b*, 53, paragraphe 1, *a*, et (X). Dans le cas des articles 18, paragraphe 2, 22, 29, alinéa *c*, et 53, paragraphe 1, *a*, il peut être tout aussi nécessaire de choisir entre deux établissements dans un Etat donné qu'entre deux établissements dans deux Etats différents.

5. En outre, l'article 81, paragraphe 2, fournit la règle en ce qui concerne le transfert du risque de perte lorsque "l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur . . .". Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déterminer l'établissement en vertu de l'article 9.

6. L'alinéa *a* énonce le critère sur lequel on se fonde pour déterminer l'établissement qui doit être pris en considération : il s'agit de l'établissement "qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution". Les termes "le contrat et son exécution" se réfèrent à l'ensemble des éléments de la transaction et désignent l'offre et l'acceptation aussi bien que l'exécution du contrat. L'emplacement du siège social ou de l'établissement principal n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'article 9, à moins que ce siège ou cet établissement ne soit si étroitement lié à la transaction qu'il constitue l'établissement "qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution".

7. Pour déterminer l'établissement "qui a la relation la plus étroite", l'alinéa *a* précise qu'il faut tenir compte des "circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat". Par conséquent, lorsque l'article 9, alinéa *a*, se réfère à l'exécution du contrat, il se réfère à l'exécution que les parties ont envisagée lorsqu'elles ont conclu le contrat. S'il était envisagé que le vendeur devait exécuter le contrat à son établissement dans l'Etat A, la détermination selon laquelle son "établissement" en vertu de l'article 9, *a*, se trouvait dans l'Etat A ne serait pas modifiée par sa décision subséquente d'exécuter le contrat à son établissement dans l'Etat B.

8. Parmi les circonstances qui pourraient ne pas être connues de l'une des parties au moment de la conclusion du contrat, citons le contrôle exercé sur la conclusion du contrat par un siège social situé dans un autre Etat ou l'origine ou la destination étrangères des marchandises. Lorsque ces circonstances ne sont pas connues des deux parties et n'ont pas été envisagées par elles, au moment où elles ont conclu le contrat, elles ne doivent pas être prises en considération.

Résidence habituelle, alinéa b

9. L'alinéa *b* prévoit le cas où l'une des parties n'a pas d'établissement. La plupart des contrats internationaux sont conclus entre des hommes d'affaires qui ont un établissement attitré. Toutefois, il peut arriver qu'une personne qui n'a pas d'"établissement" conclue un contrat de vente de marchandises à des fins commerciales et non pas simplement "pour un usage personnel, familial ou domestique" au sens de

[1] Art. 5.
[2] Les règles d'interprétation des indications et autres comportements d'une partie sont énoncées à l'article 7.

[1] Article premier, paragraphe 1. Voir cependant l'article 5.
[2] Article premier, alinéa *a* du paragraphe 1.

l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention. L'alinéa *b* prévoit que, dans ce cas, sa résidence habituelle sera prise en considération.

Article 10

[Forme du contrat]

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 15 de la LUVI.
Article 3 de la LUF.

Commentaire

1. L'article 10 stipule que le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme[1].

2. L'inclusion de l'article 10 dans la Convention tient au fait que de nombreux contrats de vente internationale de marchandises sont conclus par des moyens modernes de communication qui excluent parfois la forme écrite. Néanmoins, toute sanction administrative ou pénale qui serait prévue en cas de contravention à la réglementation d'un Etat exigeant que ces contrats soient faits par écrit, afin d'exercer un contrôle administratif sur l'acheteur ou sur le vendeur ou de faire appliquer la législation sur le contrôle des changes ou à toute autre fin, serait applicable à une partie qui aurait conclu le contrat en question, bien que le contrat lui-même soit valable entre les parties.

3. Certains Etats estiment que la question de savoir si les contrats de vente internationale de marchandises doivent être faits par écrit est une importante question d'ordre public. Par conséquent, l'article 11 fournit un mécanisme permettant aux Etats contractants d'empêcher l'application aux transactions de la règle figurant à l'article 10 lorsqu'une partie a son établissement sur leur territoire.

Article 11

[Effet de déclarations relatives à la forme]

Toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article (X) de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Néant.

Commentaire

1. L'article 11 reconnaît que certains Etats considèrent comme un important élément d'ordre public que la conclusion, la modification ou la résiliation des contrats se fassent par écrit. Par conséquent, l'article 11 permet à un Etat contractant de faire une déclaration en vertu de l'article (X)[1] pour empêcher l'application des dispositions de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la Convention qui autorisent une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet Etat contractant.

2. Comme l'effet de l'article 11 est limité aux articles 10 et 27 ainsi qu'à la deuxième partie de la Convention (c'est-à-dire aux articles 12 à 22), il ne s'étend pas à toutes les notifications ou manifestations d'intention prévues dans la Convention, mais seulement à celles qui ont trait à la formation du contrat, à sa modification ou à sa résiliation. D'autres notifications peuvent être faites par les moyens appropriés selon les circonstances[2].

3. Puisque l'exigence d'une procédure écrite en rapport avec les questions visées à l'article 11 est considérée comme étant une question d'ordre public dans certains Etats, le principe général de l'autonomie des parties n'est pas applicable à cet article. Par conséquent, les parties ne peuvent pas déroger à l'article 11 ni en modifier les effets.

DEUXIEME PARTIE. — FORMATION DU CONTRAT

Article 12

[Offre]

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 4 de la LUF.

Commentaire

1. L'article 12 énonce les conditions nécessaires pour qu'une proposition de conclure un contrat constitue une offre.

Proposition adressée à une ou plusieurs personnes déterminées

2. Pour qu'une personne puisse accepter une offre, l'offre doit lui avoir été adressée. Habituellement, cette condition ne soulève aucune difficulté, étant donné que l'offre d'acheter ou de vendre des marchandises aura été adressée à une personne déterminée ou, si les marchandises doivent être achetées ou vendues par deux personnes ou plus agissant de concert, à ces personnes déterminées. La détermination du destinataire résultera habituellement de l'emploi de son nom, mais pourra découler aussi de l'utilisation d'une autre expression comme "le ou les propriétaires de . . .".

3. Il est également possible qu'une offre d'acheter ou de vendre soit faite simultanément à un grand nombre de personnes déterminées. Une annonce publicitaire ou un catalogue de marchandises disponibles pour la vente posté directement aux destinataires serait bien adressé à des "personnes déterminées", alors que tel ne serait pas le cas de la même annonce ou du même catalogue distribué au public en général. Si une annonce publicitaire ou un catalogue adressé à des "personnes déterminées" indique la volonté de son expéditeur de s'engager en cas d'acceptation et s'il s'agit d'une proposition "suffisamment précise", cet envoi constituera une offre en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.

[1] Voir également le paragraphe 3 du commentaire de l'article 4 et le commentaire de l'article 11.

[1] Le texte de l'article (X) figure dans le document A/CONF.97/6 avec les autres clauses finales proposées.

[2] Voir les articles 24 et 25 et le commentaire s'y rapportant.

Proposition adressée à des personnes indéterminées, paragraphe 2

4. Certains systèmes juridiques limitent la notion d'offre aux communications adressées à une ou plusieurs personnes déterminées, alors que d'autres systèmes juridiques admettent également la possibilité d'une "offre publique". Les offres publiques sont de deux types : celles où l'étalage d'un article dans une vitrine de magasin ou un distributeur automatique, par exemple, sont considérées comme une offre permanente à toute personne désireuse d'acheter cet article ou un article identique, et celles où des annonces publicitaires sont adressées au public en général. Dans les systèmes qui admettent la possibilité d'une offre publique, la question de savoir s'il s'agit bien d'une offre au sens juridique du terme est tranchée en fonction d'une évaluation de toutes les circonstances de l'espèce, sans qu'il soit nécessairement besoin d'une manifestation expresse de l'intention de faire une offre. Le fait que des articles sont exposés pour être vendus ou le libellé de l'annonce publicitaire peuvent suffire à un tribunal pour déclarer qu'il y a offre au sens juridique du terme.

5. Au paragraphe 2 de son article 12, la présente Convention adopte une position médiane au sujet des offres publiques. Selon ce paragraphe, toute proposition adressée à des personnes indéterminées ne doit être normalement considérée que comme une invitation à l'offre. Cependant, elle constitue une offre si elle remplit les autres conditions prévues à cet effet et si l'intention de son auteur est clairement manifestée. Il n'est pas besoin pour cela d'une déclaration expresse comme "La présente annonce constitue une offre", mais il faut que l'intention de faire une offre soit clairement exprimée, par exemple par une affirmation du type : "Ces articles seront vendus à la première personne qui acceptera de les payer en espèces ou par un moyen bancaire approprié."

Volonté de s'engager, paragraphe 1

6. Une communication en vue de la conclusion d'un contrat de vente constitue une offre si elle indique "la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation". Comme il n'est pas nécessaire que ce dernier emploie une formule particulière à cette fin, il est parfois nécessaire d'examiner soigneusement l'"offre" en vue de s'assurer si cette volonté existe réellement. Cela est vrai en particulier lorsqu'une partie prétend qu'un contrat a été conclu au cours de négociations d'une certaine durée, alors qu'aucune communication n'a été qualifiée par la partie dont elle émane d'"offre" ou d'"acceptation". La question de savoir s'il y a bien volonté de s'engager en cas d'acceptation sera tranchée conformément aux règles d'interprétation de l'article 7.

7. La condition selon laquelle l'auteur de l'offre doit avoir manifesté sa volonté de s'engager se rapporte à la volonté d'être lié par le contrat si l'offre est acceptée. Il n'est pas nécessaire qu'il se considère comme lié par l'offre, c'est-à-dire qu'il donne à l'offre un caractère irrévocable. Pour ce qui concerne la révocabilité de l'offre, voir l'article 14.

Une offre doit être suffisamment précise, paragraphe 1

8. Le paragraphe 1 stipule qu'une communication en vue de conclure un contrat doit être "suffisamment précise" pour constituer une offre. Il stipule aussi qu'une offre est suffisamment précise lorsqu'elle :

— désigne les marchandises;

— fixe, expressément ou implicitement, la quantité ou donne des indications permettant de la déterminer;

— fixe, expressément ou implicitement, le prix ou donne des indications permettant de le déterminer.

9. Les autres termes du contrat résultant de l'acceptation d'une offre qui désigne seulement les marchandises et fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer découleraient des usages ou des dispositions de la troisième partie relative à la vente de marchandises. Si, par exemple, l'offre ne précise pas comment ou quand le prix doit être payé, le paragraphe 1 de l'article 53 prévoit que l'acheteur doit acquitter le prix à l'établissement du vendeur, et le paragraphe 1 de l'article 54 stipule qu'il doit le faire lorsque le vendeur met soit les marchandises soit les documents représentatifs des marchandises à sa disposition. De la même manière, si rien n'est prévu en ce qui concerne la délivrance des marchandises, l'article 29 prévoit où et comment les marchandises doivent être livrées, et l'article 31 stipule le moment où elles doivent l'être.

10. Toutefois, le fait qu'une proposition ne contient que les trois termes nécessaires pour que l'offre soit suffisamment précise peut parfois indiquer que l'auteur de l'offre n'a pas l'intention d'être lié en cas d'acceptation. Par exemple, une proposition de vendre du matériel à fabriquer qui ne spécifierait que la nature et la quantité de la chose et un prix de dix millions de francs suisses devrait être soumis à interprétation pour déterminer à la lumière de l'article 7 si son auteur a bien voulu s'engager en cas d'acceptation. Un vendeur ne conclurait normalement pas un contrat de cette importance sans stipuler les dates de livraison, les normes de qualité, etc. Le défaut de toute indication à cet égard suggère donc que l'auteur de l'offre pouvait ne pas avoir voulu s'engager encore en cas d'acceptation. Cependant, même dans le cas d'une transaction aussi importante et complexe, la loi sur la vente applicable peut fournir tous les éléments manquants s'il est établi qu'il y avait bien intention de contracter.

Quantité, paragraphe 1

11. Bien qu'en vertu de l'article 12 une communication en vue de conclure un contrat soit suffisamment précise pour constituer une offre lorsqu'elle fixe expressément ou implicitement ou donne des indications permettant de déterminer la quantité de marchandises, les moyens de déterminer cette quantité sont laissés à l'entière discrétion des parties. Il est même possible que la formule adoptée par les parties puisse ne leur permettre de déterminer la quantité exacte à livrer en vertu du contrat que lors de l'exécution de celui-ci.

12. Ainsi, une offre portant sur toutes les disponibilités du vendeur ou tous les besoins de l'acheteur durant une certaine période suffirait à déterminer la quantité de marchandises qui doit être livrée. Une telle formule pourrait être interprétée comme désignant les quantités dont, en toute bonne foi, le vendeur dispose effectivement et dont l'acheteur a effectivement besoin.

13. Il apparaît que la plupart sinon la totalité des systèmes juridiques reconnaissent la validité d'un contrat par lequel une partie convient par exemple d'acheter tout le minerai extrait d'une mine ou de fournir la totalité des produits pétroliers dont aura besoin le propriétaire d'une station-service. Dans certains pays, ces contrats sont considérés comme des contrats de vente. Dans d'autres pays, ils sont appelés accords de concession commerciale, les dispositions relatives à la fourniture des marchandises étant considérées comme des clauses accessoires. Il ressort clairement de l'article 12 que de tels contrats sont valables, qu'ils soient considérés par le système juridique comme des contrats de vente ou comme des accords de concession commerciale.

Prix, paragraphe 1

14. L'article 12 prévoit que la même règle s'applique aussi bien pour le prix que pour la quantité. Ainsi, la proposition constitue une offre si elle fixe, expressément ou implicitement, le prix ou donne des indications permettant de le déterminer. Il n'est pas nécessaire que le prix puisse être calculé au moment de la conclusion du contrat. Par exemple, l'offre, et le contrat qui en résulte, peut stipuler que le prix sera celui pratiqué sur un marché donné à la date de la livraison, laquelle date peut se situer des mois ou même des années plus tard. Dans ce cas, l'offre renfermera des indications expresses permettant de déterminer le prix.

15. Lorsque l'acheteur passe une commande pour des marchandises présentées dans le catalogue du vendeur ou lorsqu'il commande des pièces de rechange, il peut décider de ne donner aucune indication sur le prix au moment où il passe sa commande. Il peut par exemple ne pas avoir à sa disposition les tarifs du vendeur ou ne pas savoir si les tarifs en sa possession sont à jour. Néanmoins, le fait d'envoyer la commande peut signifier implicitement qu'il est disposé à payer le prix pratiqué par le vendeur. Si tel est le cas, l'acheteur a implicitement donné des indications permettant de déterminer le prix, et sa commande de marchandises constituera une offre.

16. De même, lorsque l'acheteur commande sur catalogue des marchandises qui devront lui être livrées ultérieurement, sa commande et d'autres éléments pertinents peuvent signifier implicitement que l'acheteur est disposé à payer le prix pratiqué par le vendeur au moment de la livraison.

17. Pour déterminer si une proposition fixe implicitement le prix ou

donne des indications permettant de le déterminer, il convient d'interpréter la proposition à la lumière de l'article 7 et plus particulièrement du paragraphe 3 dudit article.

Article 13

[Date à laquelle l'offre prend effet; rétractation de l'offre]

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre. Elle peut être rétractée même si elle est irrévocable.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 5 de la LUF.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 stipule qu'une offre prend effet lorsqu'elle parvient[1] au destinataire. Par conséquent, jusqu'à ce moment-là, même si le destinataire a appris que l'offre lui a été adressée d'une façon ou d'une autre, il ne peut pas l'accepter.

2. Dans la plupart des cas, la règle énoncée ci-dessus n'est intéressante que d'un point de vue théorique. Néanmoins, elle revêt une importance pratique si l'auteur de l'offre change d'avis après avoir envoyé l'offre mais avant que celle-ci ne parvienne au destinataire.

3. Si l'auteur de l'offre rétracte l'offre et que la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, celle-ci ne prend jamais effet. Par conséquent, une offre qui, une fois qu'elle aurait pris effet, serait irrévocable aux termes du paragraphe 2 de l'article 14, peut néanmoins être rétractée à condition que la rétractation parvienne au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

4. Cette distinction entre "rétractation" et "révocation" d'une offre a un intérêt moindre si l'offre est révocable aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 puisqu'une réponse censée être une rétractation qui parviendrait au destinataire après l'offre serait considérée comme une révocation. En ce qui concerne l'effet de l'envoi d'une acceptation après que l'offre est parvenue au destinataire mais avant que la révocation ne lui soit parvenue, il convient de se reporter au paragraphe 4 du commentaire de l'article 14.

Article 14

[Révocabilité de l'offre]

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 5 de la LUF.

Commentaire

Révocation de l'offre, paragraphe 1

1. L'article 14 stipule que les offres sont révocables d'une manière générale et que la révocation prend effet lorsqu'elle parvient[1] à son destinataire.

2. Le droit de révoquer l'offre prend fin au moment de la conclusion du contrat. Pour les raisons avancées au paragraphe 4 du présent commentaire, cette règle fondamentale s'applique seulement dans les cas où le destinataire accepte oralement l'offre et dans les cas où il accepte l'offre conformément au paragraphe 3 de l'article 16.

3. Selon le paragraphe 3 de l'article 16, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli. Etant donné que l'acceptation prend effet et que le contrat est conclu au moment où l'acte est accompli, le droit de l'auteur de l'offre de révoquer son offre cesse à ce même moment.

4. Dans le cas plus général où l'offre est acceptée par une indication écrite d'acquiescement, le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le droit de révoquer l'offre cesse au moment où le destinataire de l'offre a expédié son acceptation et non au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre. Cette règle a été adoptée nonobstant le fait que le paragraphe 2 de l'article 16 prévoit que c'est à ce dernier moment que l'acceptation prend effet et que le contrat est donc conclu conformément à l'article 21.

5. La valeur de la règle selon laquelle une offre révocable devient irrévocable avant le moment où le contrat est conclu réside dans le fait qu'elle offre un compromis efficace entre la théorie de la révocabilité générale des offres et la théorie de l'irrévocabilité générale des offres. Bien que toutes les offres, excepté celles qui relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14, soient révocables, elles deviennent irrévocables une fois que le destinataire de l'offre s'engage en expédiant son acceptation.

Offres irrévocables, paragraphe 2

6. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 14 stipule qu'une offre ne peut être révoquée si elle indique qu'elle est irrévocable. Il convient de noter que cette disposition ne se réfère pas à une promesse de l'auteur de l'offre de ne pas révoquer son offre ni à une promesse, action ou omission du destinataire de l'offre tendant à ce que l'offre devienne irrévocable. Cette disposition procède de l'idée que, dans les relations commerciales, et en particulier dans les relations commerciales internationales, le destinataire de l'offre doit pouvoir se fier à toute déclaration de l'auteur de l'offre indiquant que l'offre reste valable pendant un certain délai.

7. L'offre peut indiquer qu'elle est irrévocable de diverses façons. Elle peut évidemment le faire en indiquant qu'elle est irrévocable ou qu'elle ne sera pas révoquée pendant un délai déterminé. Elle peut également indiquer qu'elle est irrévocable en fixant un délai déterminé pour l'acceptation.

8. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14 prévoit qu'une offre ne peut être révoquée si le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l'offre comme irrévocable et a été conduit de ce fait à agir en conséquence. Cette disposition est particulièrement importante dans le cas où le destinataire devra procéder à une enquête approfondie avant de décider s'il a intérêt à accepter l'offre. Même si l'offre ne précise pas qu'elle est irrévocable, elle devrait l'être pendant le délai nécessaire au destinataire pour prendre sa décision en connaissance de cause.

Article 15

[Extinction de l'offre par rejet]

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR ET TEXTES PROPOSÉS PAR LA CNUDCI

Aucun.

[1] L'article 22 donne la définition du terme "parvenir".

[1] L'article 22 donne la définition du terme "parvenir".

Commentaire

1. Une fois que l'auteur d'une offre a reçu une communication lui en signifiant le rejet, il doit pouvoir librement conclure un contrat avec quelqu'un d'autre sans avoir à craindre que le destinataire de l'offre ne change d'avis et tente de revenir sur son refus. La plupart des systèmes juridiques sinon tous acceptent cette solution pour les offres révocables. De nombreux systèmes juridiques l'acceptent aussi pour les offres irrévocables, mais dans certains systèmes juridiques un rejet ne met pas fin à une offre irrévocable. L'article 15 applique ladite solution aux offres des deux types et dispose qu'une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

2. Une offre peut être rejetée expressément ou implicitement. Le paragraphe 1 de l'article 17 stipule en particulier que "toute réponse à une offre qui tend à être une acceptation mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre". Un tribunal peut considérer qu'une communication déterminée du destinataire de l'offre à l'auteur de l'offre contenant une demande de renseignements sur une éventuelle modification des termes de l'offre, ou proposant des termes différents, ne tendait pas à être une acceptation et qu'elle ne relève donc pas du paragraphe 1 de l'article 17[1]. Si toutefois il s'avère que la communication contient des additions, des limitations ou autres modifications, l'offre est alors rejetée et le destinataire ne pourra plus l'accepter.

3. Bien entendu, le rejet d'une offre par une réponse contenant des additions, des limitations ou autres modifications de l'offre n'empêche pas de conclure un contrat. La réponse constitue une contre-offre que l'auteur de l'offre initiale pourra accepter. Si les additions, limitations ou autres modifications n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, le paragraphe 2 de l'article 17 prévoit que la réponse constitue une acceptation et que les termes du contrat sont ceux de l'offre avec les modifications comprises dans l'acceptation. Si l'auteur de l'offre rejette les additions, limitations ou autres modifications proposées, les parties peuvent convenir de conclure un contrat selon les termes de l'offre initiale.

4. Par conséquent, dans le cas d'une réponse à une offre qui constitue un rejet explicite ou implicite, il résulte de l'article 15 que l'offre initiale prend fin et que tout contrat éventuel doit être conclu sur la base d'une nouvelle offre et d'une nouvelle acceptation.

Article 16

[Acceptation; moment où l'acceptation prend effet]

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par le paragraphe 2 du présent article.

[1] Voir le paragraphe 4 du commentaire de l'article 17.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 2, 2), 6 et 8 de la LUF.

Commentaire

1. L'article 16 indique quel comportement du destinataire de l'offre constitue une acceptation et à partir de quel moment l'acceptation prend effet.

Actes constituant une acceptation, paragraphe 1

2. La plupart des acceptations prennent la forme d'une déclaration du destinataire de l'offre indiquant qu'il accepte l'offre. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 16 reconnaît qu'un autre comportement du destinataire de l'offre indiquant qu'il acquiesce à une offre peut également constituer une acceptation.

3. Selon la solution retenue dans la Convention, tout comportement indiquant l'acquiescement à une offre est une acceptation. Toutefois, sous réserve du cas particulier régi par le paragraphe 3 de l'article 16, le paragraphe 2 de ce même article stipule que l'acceptation ne prend effet qu'au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre.

4. Le paragraphe 1 de l'article 16 précise également que le silence à lui seul ne vaut pas acceptation. Cependant, si le silence du destinataire de l'offre s'accompagne d'autres éléments qui donnent des raisons suffisantes de penser qu'il indique un acquiescement, il peut constituer une acceptation. Tel est le cas en particulier si les parties en sont convenues auparavant. Un tel accord peut être explicite ou peut être inféré de l'intention des parties telle que les négociations permettent de l'interpréter, des habitudes établies entre les parties, des usages ou de tout comportement ultérieur des parties, comme il est prévu dans les règles d'interprétation de l'article 7.

Exemple 16 A. — Au cours des dix années précédentes, l'acheteur a commandé à intervalles réguliers des marchandises qui devaient lui être expédiées dans un délai de 6 à 9 mois suivant chaque commande. A l'exception des toutes premières fois, le vendeur n'a jamais accusé réception des commandes mais a toujours expédié les marchandises qui lui étaient commandées. A un moment donné, sans en aviser l'acheteur, le vendeur n'expédie pas les marchandises. L'acheteur peut poursuivre le vendeur pour rupture du contrat en arguant qu'en vertu d'une pratique qui s'est établie entre les parties, le vendeur n'était pas tenu d'accuser réception de la commande et que, dans ce cas, le silence du vendeur vaut acceptation de l'offre.

Exemple 16 N. — Une des clauses d'un accord de concession commerciale stipule que le vendeur doit accuser réception de toute commande passée par l'acheteur dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la commande. Si le vendeur n'envoie aucune réponse dans ce délai, il sera réputé avoir accepté la commande. Le 1er juillet, le vendeur reçoit de l'acheteur une commande de 100 unités. Le 25 juillet, le vendeur avise l'acheteur qu'il ne pourra honorer la commande. Dans ce cas, un contrat de vente portant sur 100 unités a été conclu le 15 juillet.

Moment où l'acceptation par déclaration prend effet, paragraphe 2

5. Le paragraphe 2 de l'article 16 prévoit qu'une acceptation ne prend effet qu'au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Quelle que soit donc la forme que revêt l'acceptation en vertu du paragraphe 1, celle-ci n'exerce ses effets juridiques que lorsque l'auteur de l'offre en est avisé d'une manière ou d'une autre.

6. Il existe deux exceptions à cette règle. La première est énoncée dans le premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 16, qui

renvoie aux dispositions du paragraphe 3 de ce même article, lequel prévoit que, dans certaines situations limitées, l'acceptation d'une offre peut résulter de l'accomplissement d'une action sans qu'il soit nécessaire d'en aviser l'auteur de l'offre. La seconde exception découle de la règle générale prévue à l'article 5, d'après laquelle les parties peuvent convenir sous réserve des dispositions de l'article 11 de déroger à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ou d'en modifier les effets. En particulier, si les parties sont convenues que le silence du destinataire de l'offre vaudrait acceptation, elles auront par là même implicitement écarté la nécessité d'une déclaration d'acceptation[1].

7. Il n'est pas nécessaire que l'indication d'acquiescement visée au paragraphe 2 de l'article 16 soit envoyée par le destinataire de l'offre. Un tiers, comme un transporteur ou une banque, peut être autorisé à notifier à l'auteur de l'offre le comportement qui constitue acceptation. Il n'est pas non plus nécessaire que la notification indique expressément qu'il s'agit d'une acceptation, pour autant qu'il résulte clairement des circonstances dans lesquelles cette notification est faite que le destinataire de l'offre tend, par son comportement, à manifester son intention d'accepter l'offre.

8. Le paragraphe 2 de l'article 16 adopte la théorie de la réception de l'acceptation. L'indication d'acquiescement prend ainsi effet lorsqu'elle parvient à l'auteur de l'offre et non pas au moment où elle est expédiée, comme c'est la règle dans certains systèmes juridiques.

9. Le paragraphe 2 de l'article 16 énonce la règle traditionnelle selon laquelle une acceptation ne prend effet que si elle parvient à l'auteur de l'offre dans un délai déterminé ou, si ce délai n'a pas été stipulé, dans un délai raisonnable. Cependant, l'article 19 prévoit qu'une acceptation tardive peut être considérée comme étant parvenue à temps à l'auteur de l'offre. Mais le risque que l'acceptation ne parvienne pas à l'auteur de l'offre reste à la charge de celui qui l'a expédiée.

Acceptation d'une offre par une action, paragraphe 3

10. Le paragraphe 3 de l'article 16 vise le cas peu fréquent mais important dans lequel l'offre, les habitudes qui se sont établies entre les parties ou les usages permettent au destinataire de l'offre d'indiquer son acquiescement en accomplissant une action sans avoir à en aviser l'auteur de l'offre. Dans ce cas, l'acceptation prend effet au moment où l'acte est accompli.

11. Une offre indique à son destinataire qu'il peut l'accepter en accomplissant un acte lorsqu'elle contient des expressions comme "Expédiez immédiatement" ou "Achetez sans délai pour mon compte . . .".

12. L'acte par lequel le destinataire de l'offre peut alors l'accepter est l'acte prévu par l'offre, ou résultant d'habitudes établies ou des usages. La plupart du temps, ce sera un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, mais il peut s'agir de tout autre acte, comme la mise en fabrication, l'emballage des marchandises, l'établissement d'une lettre de crédit ou, comme dans le second exemple du paragraphe 11 ci-dessus, l'achat de marchandises pour l'auteur de l'offre.

Article 17

[Additions ou modifications apportées à l'offre]

1) Une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs, notamment, au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraisou, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 7 de la LUF.

Commentaire

Règle générale, paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 de l'article 17 dispose qu'une réponse qui tend à être une acceptation et qui complète, limite ou modifie l'offre à laquelle elle se rapporte est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

2. Cette disposition est conforme à la théorie classique selon laquelle les obligations contractuelles découlent de la manifestation d'un accord réciproque. Par conséquent, une acceptation doit être exactement conforme à l'offre. Si la réponse ne correspond pas complètement à l'offre, il n'y a pas acceptation mais contre-offre; l'acceptation de l'autre partie est alors nécessaire pour que le contrat soit conclu.

3. Cependant, il n'y a pas à utiliser dans l'acceptation exactement le même libellé que dans l'offre du moment que les différences de libellé de l'acceptation ne changent pas les obligations des parties.

4. Même si la réponse contient une demande de renseignements ou suggère la possibilité d'éléments complémentaires, elle peut, aux termes du paragraphe 1, ne pas tendre à être une acceptation. La réponse peut être en effet considérée comme une communication indépendante tendant à établir dans quelle mesure l'auteur de l'offre est disposé à accepter des termes différents, tout en n'excluant pas la possibilité d'une acceptation ultérieure de l'offre.

5. Ce point revêt une importance particulière pour l'application de l'article 15, aux termes duquel "une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre".

6. Bien que la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 17 puisse s'expliquer par l'idée que l'on se fait généralement de la nature du contrat, elle tient compte aussi d'une réalité très commune dans la pratique : les cas où le destinataire de l'offre est d'accord dans les grandes lignes avec les termes de l'offre mais souhaite négocier certains de ses aspects. Toutefois, il existe d'autres situations de fait où la règle classique exposée au paragraphe 1 de l'article 17 ne conduit pas à un résultat souhaitable. Le paragraphe 2 de l'article 17 prévoit une exception à la règle énoncée au paragraphe 1 pour tenir compte d'une de ces situations.

Modifications non substantielles, paragraphes 2 et 3

7. Le paragraphe 2 de l'article 17 prévoit les règles applicables dans le cas d'une réponse dont l'intention est d'exprimer une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre. Le paragraphe 3 de l'article 17 prévoit que certains éléments doivent être normalement considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

8. Dans la plupart des cas où une réponse tend à être une acceptation, le destinataire de l'offre ne considère pas que les éléments complémentaires ou différents altèrent substantiellement les termes de l'offre. C'est le cas, notamment, lorsque les parties ne s'engagent pas dans des

[1] Aucune règle particulière n'est prévue en ce qui concerne le moment où prend effet une acceptation tacite. Voir, cependant, l'exemple 16 B, dans lequel on arrive à la conclusion que l'acceptation prend effet à l'expiration du délai considéré. Dans un système juridique au moins, l'effet du silence remonte au moment où l'offre est reçue par le destinataire. Code des obligations suisse, art. 10, 2).

négociations officielles mais communiquent entre elles par télégramme, télex ou par d'autres moyens ou en échangeant des formules de commande et d'acceptation.

9. Si les éléments complémentaires ou différents n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, la réponse constitue une acceptation, et, conformément à l'article 21, un contrat est conclu au moment où le destinataire la reçoit. Dans ce cas, les termes du contrat sont les mêmes que ceux de l'offre, tels qu'ils ont été modifiés dans l'acceptation.

10. Même si les éléments complémentaires ou différents n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, l'auteur de l'offre peut y faire objection. Dans ce cas, la réponse du destinataire doit être considérée comme un rejet de l'offre et non d'une acceptation.

11. Des éléments complémentaires ou différents qui constituent un usage entre les personnes qui commandent ou vendent les marchandises peuvent être considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre du point de vue juridique. Le paragraphe 3 de l'article 17, par exemple, donne une liste non exhaustive de dispositions pour lesquelles tout élément complémentaire ou différent de la réponse tenant lieu d'acceptation est considéré comme altérant substantiellement les termes de l'offre. Néanmoins, aux termes de cette même disposition, les éléments complémentaires ou différents ne seront pas considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre si "le destinataire de l'offre [a] lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre".

12. Par exemple, le destinataire peut répondre à une offre déclarant que l'auteur de l'offre dispose de 50 tracteurs à un prix de vente donné en envoyant un télégramme par lequel il accepte l'offre mais qui porte la mention "Expédiez immédiatement". De même un vendeur qui reçoit une commande pour une quantité donnée d'une fibre animale particulière peut donner son acceptation en utilisant une formule qui contient une clause prévoyant l'arbitrage d'une association commerciale internationale pertinente.

13. Le paragraphe 3 de l'article 17 indique que les éléments complémentaires ou différents contenus dans ces deux réponses seraient considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre puisque l'expression "Expédiez immédiatement" modifierait la date de la livraison[1] et que la clause d'arbitrage concerne le règlement des différends.

14. Dans ces deux cas, il se peut que le destinataire ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que les éléments complémentaires ou différents qu'il a avancés sont acceptables pour l'auteur de l'offre. Si tel devait être le cas, ces éléments ne constitueraient pas une modification substantielle des termes de l'offre.

15. Si la réponse contient une modification substantielle, elle ne constituera pas une acceptation mais une contre-offre. Si l'auteur de l'offre initiale répond à son tour en expédiant les marchandises ou en payant le prix, un contrat pourra être conclu en fin de compte à la suite de la notification de l'expédition ou du paiement au destinataire de l'offre initiale. Dans ce cas, les termes du contrat seront ceux de la contre-offre, y compris les éléments complémentaires ou différents.

Article 18

[Délai d'acceptation]

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 8, 2), de la LUF.
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, article 2, 2).

Commentaire

1. Le paragraphe 1 de l'article 18 indique quand commence à courir le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée.

2. Si le délai d'acceptation est d'une durée déterminée, 10 jours par exemple, il importe de savoir précisément à quel moment commence à courir ce délai de 10 jours. En conséquence, le paragraphe1 de l'article 18 précise qu'un délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme "commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition".

3. Dans le cas d'une lettre, le délai commence à courir "à la date qui apparaît sur la lettre" ou, à défaut, "à la date qui apparaît sur l'enveloppe". Cet ordre de préférence a été choisi pour deux raisons : en premier lieu, il est possible que le destinataire jette l'enveloppe mais il disposera de la lettre pour déterminer l'expiration du délai pendant lequel l'offre peut être acceptée; en second lieu, l'auteur de l'offre aura une copie de sa lettre datée mais, en général, ne saura pas avec certitude quelle est la date figurant sur l'enveloppe. En conséquence, si la date apparaissant sur l'enveloppe prévalait, l'auteur de l'offre ne pourrait pas savoir quand expire le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée.

Article 19

[Acceptation tardive]

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant nne acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulère, il serait parvenu à temps à l'autenr de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 9 de la LUF.

Commentaire

1. L'article 19 traite de l'acceptation qui arrive après l'expiration du délai d'acceptation.

Faculté pour l'auteur de l'offre de considérer que l'acceptation est arrivée à temps, paragraphe 1

2. Si l'acceptation est tardive, l'offre est caduque et aucun contrat

[1] Si l'expression "Expédiez immédiatement" ne figure pas dans le contrat, la livraison devra, aux termes du paragraphe *c* de l'article 31, être effectuée "dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat".

n'est conclu par l'arrivée de l'acceptation. Cependant, aux termes du paragraphe 1 de l'article 19, l'acceptation tardive prend effet si l'auteur de l'offre informe l'acceptant, sans retard, verbalement ou par l'expédition d'un avis, qu'il considère que l'acceptation produit effet.

3. Le paragraphe 1 de l'article 19 s'écarte légèrement du principe admis dans de nombreux pays, où une acceptation tardive équivaut à une contre-offre. Aux termes de ce paragraphe, tout comme lorsque la thèse de la contre-offre est admise, un contrat n'est conclu que si l'auteur de l'offre initiale informe le destinataire de son intention d'être lié par l'acceptation tardive. Toutefois, aux termes du présent paragraphe, c'est la communication tardive qui devient acceptation dès sa réception par le destinataire, même si un avis doit être expédié ultérieurement pour qu'elle soit valable selon la théorie de la contre-offre; par contre, c'est la notification d'intention, faite par l'auteur de l'offre initiale, qui devient l'acceptation, et celle-ci ne prend effet que lors de la réception de cette notification.

Acceptation parvenue tardivement en raison d'un retard de transmission, paragraphe 2

4. Une règle différente s'applique s'il résulte de la lettre ou du document qui contient l'acceptation tardive qu'elle été expédiée dans des conditions telles que si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps. En ce cas, l'acceptation tardive est considérée comme parvenue à temps et le contrat est conclu au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre, à moins que celui-ci n'informe sans retard le destinataire qu'il estime son offre caduque.

5. En conséquence, s'il résulte de la lettre ou du document qui contient l'acceptation tardive qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, celui-ci doit informer sans retard le destinataire qu'il estime son offre caduque pour éviter qu'un contrat ne soit conclu. S'il apparaît que la lettre ou le document n'a pas été expédié selon les conditions requises, mais si l'auteur de l'offre tient à conclure le contrat, il doit sans retard notifier au destinataire qu'il considère que l'acceptation produit effet conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

Article 20

[Rétractation de l'acceptation]

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 10 de la LUF.

Commentaire

L'article 20 prévoit que l'acceptation ne peut être retirée lorsqu'elle a pris effet. Cette disposition complète la règle énoncée à l'article 21, selon laquelle un contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation prend effet[1].

Article 21

[Date de la conclusion du contrat]

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Aucun.

[1] Les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 précisent le moment où une acceptation prend effet.

Commentaire

1. L'article 21 énonce expressément ce qui sans aucun doute aurait implicitement été considéré comme la règle, à savoir que le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention. On a jugé souhaitable d'énoncer cette règle expressément à cause du grande nombre de dipositions de la présente Convention qui dépendent du moment de la conclusion du contrat.

2. En revanche, l'article 21 ne prévoit pas expressément de règle en ce qui concerne le lieu où le contrat est conclu. Une telle disposition n'est pas nécessaire puisque aucune des autres dispositions de la présente Convention ne dépend du lieu où le contrat est conclu. En outre, en fixant le lieu auquel le contrat est conclu, on risquerait d'entraîner des incertitudes et de susciter des conflits de lois et de juridiction. Cependant, le fait que l'article 21, éclairé par l'article 16, fixe le moment où un contrat est conclu peut être utilisé dans certains systèmes juridiques pour déterminer le lieu de la conclusion du contrat.

Article 22

[Définition du terme "parvenir"]

Aux fins de la deuxième partie de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 12 de la LUF.

Commentaire

1. L'article 22 définit le moment précis où toute manifestation d'intention "parvient" à son destinataire aux fins de la deuxième partie de la présente Convention. Une communication "parvient" au destinataire lorsqu'elle lui est remise et non lorsqu'elle est expédiée.

2. Une des conséquences de cette règle, énoncée aux articles 13 et 20, est qu'une offre, révocable ou non, ou une acceptation peut être retirée si le retrait parvient à l'autre partie avant ou en même temps que l'offre ou que l'acceptation qui est retirée. En outre, le destinataire d'une offre qui a connaissance de l'offre par l'intermédiaire d'un tiers avant qu'elle ne lui soit parvenue ne peut l'accepter avant de l'avoir reçue. Dans ce contexte, une personne autorisée par l'auteur de l'offre à transmettre l'offre n'est évidemment pas un tiers.

3. Une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" au destinataire lorsqu'elle lui est délivrée à son "établissement" ou à son "adresse postale". Dans ce cas, l'offre prendra juridiquement effet même si quelque temps s'écoule avant que le destinataire, s'il s'agit d'un individu, ou la personne responsable, si le destinataire est une société, en ait connaissance.

4. Lorsque le destinataire de l'offre n'a pas d'établissement ni d'adresse postale, et seulement dans ce cas, une manifestation d'intention est réputée lui parvenir lorsqu'elle lui est délivrée à sa résidence habituelle, c'est-à-dire à son domicile personnel[1]. Comme pour une manifestation d'intention délivrée à l'établissement ou à l'adresse postale du destinataire, la manifestation d'intention délivrée à sa résidence habituelle prend juridiquement effet même s'il se trouve que le destinataire n'en a pas connaissance.

5. En outre, la manifestation d'intention est réputée parvenir à son destinataire lorsqu'elle lui est faite personnellement, soit oralement ou par tout autre moyen. Il n'y a pas de limites géographiques en ce qui

[1] Voir également le paragraphe *b* de l'article 9.

concerne le lieu où une manifestation d'intention peut être notifiée personnellement[2]. En fait, une telle notification est souvent faite directement au destinataire en un lieu autre que son établissement. Elle peut être faite à l'établissement de l'autre partie, à l'hôtel du destinataire ou en tout autre lieu où le destinataire peut se trouver.

6. La notification faite personnellement à un destinataire ayant la personnalité morale comprend une notification faite à un représentant dûment autorisé du destinataire. La question de savoir ce qu'il faut entendre par représentant autorisé relève de la loi nationale applicable.

TROISIÈME PARTIE. — VENTE DE MARCHANDISES

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

[Contravention essentielle]

Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'antre partie, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 10 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 23 définit "la contravention essentielle".

2. La définition de la contravention essentielle est importante parce que diverses sanctions mises à la disposition de l'acheteur ou du vendeur[1] ainsi que certains aspects du transfert des risques[2] en dépendent.

3. Une contravention est essentielle lorsqu'elle "cause un préjudice important à . . . [la] partie [lésée]"; c'est là le critère fondamental. Pour déterminer si le préjudice est important, il faut tenir compte des circonstances propres à chaque cas, par exemple de la valeur monétaire du contrat, du préjudice monétaire causé par la contravention et des répercussions fâcheuses de plus ou moins grande portée qu'il peut avoir sur d'autres activités de la partie lésée.

4. Lorsque ce critère fondamental, qui est lié au préjudice causé à la partie lésée, est rempli, la contravention est essentielle, à moins que la partie en défaut "n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat", c'est-à-dire le résultat qui s'est produit. Il est à noter que la partie en défaut n'échappe pas à la responsabilité en prouvant simplement qu'elle n'a pas prévu en fait le résultat. Elle doit également prouver qu'elle n'avait aucune raison de le prévoir.

5. L'article 23 ne spécifie pas à quel moment la partie en défaut aurait dû prévoir les conséquences de la contravention, si c'était au moment où le contrat a été conclu ou au moment de la contravention. En cas de litige, c'est au tribunal qu'il appartient de trancher.

Article 24

[Déclaration de résolution]

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Néant.

Commentaire

1. La résolution du contrat par une partie peut entraîner de graves conséquences pour l'autre partie. Celle-ci peut avoir à prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences de la résolution, comme par exemple cesser la fabrication, l'emballage ou l'expédition des marchandises ou, si les marchandises ont déjà été livrées, en reprendre possession ou faire le nécessaire pour les écouler.

2. C'est pourquoi l'article 24 prévoit qu'une déclaration de résolution n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie. Il s'ensuit que le contrat est résolu au moment où la notification de résolution est donnée à l'autre partie[1].

3. La Convention n'exige pas, comme le font certains systèmes juridiques, qu'une notification de l'intention de déclarer la résolution du contrat soit donnée d'avance. La présente Convention exige seulement une notification — la notification de déclaration de résolution[2].

4. La notification peut être orale ou écrite et peut être transmise par n'importe quel moyen. Si le moyen choisi est approprié aux circonstances, l'article 25 dispose qu'un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ne porte pas atteinte à l'effet juridique de la notification.

Article 25

[Retard ou erreur dans la transmission de la communication]

Sauf disposition contraire expresse de la troisième partie de la présente Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie conformément à la troisième partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 14 et 39, paragraphe 3, de la LUVI.
Article 12, paragraphe 2, de la LUF.

Commentaire

1. L'article 25 stipule que c'est le destinataire qui supporte le risque de retard ou d'erreur dans la transmission d'une notification, demande ou autre communication faite conformément à la troisième partie de la présente Convention ou le fait que cette communication n'est pas arrivée à destination[1]. Cette règle s'applique si la notification est faite "conformément à la troisième partie et par un moyen approprié aux circonstances".

2. Il peut y avoir plus d'un moyen de communication approprié aux circonstances, auquel cas l'expéditeur peut utiliser celui qui est le plus pratique pour lui.

---

[2] Le texte espagnol de l'article 22 s'écarte sur ce point des textes dans les autres langues.

[1] Voir les articles 42, 2), 44, 1), 45, 1), *a*, 47, 2), 60, 1), *a*, 63, 64, 1), et 64, 2).

[2] Voir l'article 82.

[1] Les articles 45, 60, 63 et 64 prévoient la possibilité de déclarer la résolution d'un contrat dans des circonstances appropriées.

[2] Toutefois, une partie qui déclare la résolution du contrat conformément au paragraphe 1, *b*, de l'article 45 ou au paragraphe 1, *b*, de l'article 60 doit avoir fixé auparavant un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour permettre l'exécution par l'autre partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 ou du paragraphe 1 de l'article 59. En pareil cas, la partie qui déclare la résolution du contrat doit nécessairement envoyer deux communications à l'autre partie.

[1] La deuxième partie de la Convention contient des règles spéciales traitant du moment où prennent effet les communications et autres indications d'intention faites au cours du processus de formation. Voir en particulier les articles 19 et 22.

3. Un moyen de communication est approprié "aux circonstances" s'il est approprié à la situation des parties. Un moyen de communication que est approprié à un ensemble de circonstances peut ne pas être approprié à un autre. Ainsi, même si une notification donnée doit être normalement envoyée par la poste aérienne, il se peut que, dans un cas particulier, vu l'urgence de l'affaire, seule une communication électronique, par télégramme, télex ou téléphone, soit le moyen approprié "aux circonstances".

4. La règle générale selon laquelle le risque de retard ou d'erreur ou de perte dans la transmission de la communication est à la charge du destinataire tient au fait qu'il est souhaitable d'avoir autant que possible une seule règle régissant les risques de transmission. Pour rendre possible l'adoption d'une théorie générale au sujet de la réception, il aurait fallu que la Convention contienne des normes de procédure permettant d'établir si une notification a en fait été reçue par le destinataire, vu que les systèmes juridiques qui appliquent la théorie selon laquelle les notifications prennent effet au moment de l'expédition ne contiennent souvent pas de telles règles à l'appui. Toutefois, la troisième partie de la Convention contient des exceptions à cette règle dans les cas où il est considéré qu'une communication doit être reçue pour avoir effet[2].

Article 26

[Jugement ordonnant l'exécution en nature]

Si, conformément aux dispositions de la préseute Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution eu nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la préseute Convention.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article VII de la Convention de La Haye portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, du 1er juillet 1964.

Article 16 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 12 indique dans quelle mesure un tribunal national est tenu de prononcer l'exécution en nature d'une obligation découlant de la Convention.

2. Dans le cas où le vendeur n'exécute pas une des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de vente ou de la présente Convention, l'article 42 dispose que "l'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat". De même, l'article 58 autorise le vendeur à exiger de l'acheteur "le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur".

3. Encore faut-il savoir si la partie lésée peut obtenir l'assistance d'un tribunal pour contraindre la partie en défaut à s'acquitter de son obligation. Selon certains systèmes juridiques, les tribunaux sont autorisés à prononcer l'exécution en nature d'une obligation. Selon d'autres systèmes, les tribunaux ne sont pas autorisés à ordonner certaines formes d'exécution en nature et on ne saurait attendre de ces Etats qu'ils modifient des principes fondamentaux de leur procédure judiciaire pour donner effet à la Convention. C'est pourquoi l'article 26 dispose qu'un tribunal n'est tenu de prononcer l'exécution en nature que si celle-ci peut être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la Convention, par exemple des contrats de vente de droit interne. Ainsi, si un tribunal est habilité, dans tous les cas, à ordonner une forme particulière d'exécution en nature, par exemple la délivrance des marchandises ou le paiement du prix, l'article 26 ne limite pas l'application des articles 42 ou 58. L'article 26 ne limite l'application de ces articles que si le tribunal ne peut en aucun cas ordonner cette forme particulière d'exécution en nature[1].

[2] Art. 43, 2), 44, 4), 59, 2), 61, 1), 61, 2) et 65, 4).

[1] Voir également le paragraphe 9 du commentaire de l'article 42.

4. Il convient de noter que les articles 42 et 58, lorsqu'ils ne sont pas limités par l'article 26, ont pour effet d'élargir le moyen consistant à obtenir du tribunal une ordonnance d'exécution forcée, moyen restreint dont l'exercice relève, dans de nombreux cas, du pouvoir discrétionnaire du tribunal, pour en faire un moyen dont l'exercice est entièrement à la discrétion de la partie lésée.

Article 27

[Modification ou résiliation du contrat]

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, articles premier et 30

Commentaire

1. Le présent article régit la modification et la résiliation des contrats.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1, qui énonce la règle générale selon laquelle un contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties, vise à réduire l'importante différence qui existe entre les systèmes de tradition romaniste et ceux qui reposent sur la common law en ce qui concerne la modification de contrats existants. Dans les systèmes de tradition romaniste, un accord entre les parties visant à modifier le contrat est valable s'il existe une cause suffisante, même si la modification ne porte que sur les obligations d'une seule des parties. En common law, la modification des obligations d'une seule des parties n'est en principe pas valable, car toute "contrepartie" fait défaut.

3. Bien des modifications envisagées par cette disposition sont des modifications techniques relatives aux spécifications, aux dates de livraison ou autres modifications du même genre, qui surviennent fréquemment au cours de l'exécution de contrats commerciaux. Bien que de telles modifications puissent accroître les coûts pour l'une des parties ou diminuer la valeur du contrat pour l'autre, les parties peuvent convenir qu'il n'y aura pas de modification du prix. Le paragraphe 1 de l'article 27, qui dispose que ces accords sont valables, déroge donc à la règle de la common law selon laquelle une "contrepartie" est exigée.

4. En outre, le paragraphe 1 de l'article 27 est applicable lorsqu'il s'agit de savoir si les termes d'une formule de confirmation ou d'une facture envoyée par une partie à l'autre après la conclusion du contrat modifient le contrat lorsque ces termes sont des additions ou des modifications par rapport aux termes du contrat tel qu'il a été conclu. Si l'on estime que les parties sont convenues des termes comportant des additions ou des modifications, celles-ci sont, selon le paragraphe 1, incorporées au contrat. Quant à la question de savoir si le silence de l'autre partie équivaut à un accord sur les modifications apportées au contrat, voir le paragraphe 1 de l'article 16 et le commentaire y relatif.

5. Il y a lieu de distinguer une proposition tendant à modifier les termes d'un contrat existant en y apportant des additions ou des modifications dans une confirmation ou une facture, d'une réponse à une offre qui tend à être une acceptation mais qui contient des additions ou des modifications. Ce dernier cas est régi par l'article 17.

Modification ou résiliation d'un contrat conclu par écrit, paragraphe 2

6. Bien que l'article 10 de la présente Convention stipule que le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit, les parties peuvent réintroduire cette exigence. Un problème similaire se pose en ce

qui concerne la mesure dans laquelle un contrat interdisant expressément toute modification ou résiliation autrement que par écrit peut être modifié ou résilié oralement.

7. Dans certains systèmes juridiques, un contrat peut être modifié oralement même s'il contient une disposition stipulant le contraire. Il est possible que l'article 10, en vertu duquel un contrat régi par la Convention n'a pas à être prouvé par écrit, aboutisse à ce résultat. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 27 dispose qu'un contrat écrit excluant toute modification ou résiliation faite autrement que par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon.

8. Il est possible, dans certains cas, qu'une partie agisse de telle façon qu'il ne convienne pas de lui permettre d'invoquer une telle disposition contre l'autre partie. C'est pourquoi le paragraphe 2 stipule que la première partie ne peut invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur son comportement.

9. Il est à noter que la partie qui souhaite invoquer la disposition du contrat exigeant la forme écrite pour toute modification ou résiliation n'est empêchée de le faire que dans la mesure ou l'autre partie s'est fondée sur le comportement de la première partie. Cela peut conduire, dans certains cas, à rétablir les termes du contrat initial si la première partie conteste la validité d'une modification non écrite.

Exemple 27A. — Un contrat écrit relatif à la vente à A, sur une période de deux ans, de marchandises à fabriquer par B prévoit que toute modification ou résiliation du contrat doit être faite par écrit. Peu après la première expédition de marchandises de B à A, le responsable des achats de A a demandé à B d'introduire une légère modification dans la conception des marchandises. A défaut de cette modification, le responsable des achats de A donnera l'ordre à ses services de refuser toutes futures livraisons et de ne pas en payer les factures. Bien que B n'ait pas reçu confirmation écrite des ces instructions, il apporte la modification demandée. A accepte les cinq livraisons mensuelles mais refuse la sixième comme non conforme au contrat écrit. En pareil cas, A doit accepter toutes les marchandises fabriquées selon le plan modifié, mais B doit revenir au plan initial pour le reste des marchandises à livrer en vertu du contrat.

CHAPITRE II. — OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 28

[Obligations générales]

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au coutrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 18 de la LUVI.

Commentaire

L'article 28 énonce les principales obligations du vendeur et introduit le chapitre II de la troisième partie de la Convention. Les principales obligations du vendeur consistent à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété[1]. Le vendeur doit exécuter ses obligations "dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention". Comme l'article 5 de la Convention permet aux parties d'exclure son application ou, sous réserve de l'article 11, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions, le vendeur doit exécuter ses obligations dans les conditions prévues au contrat, en cas conflit entre le contrat et la Convention.

[1] Bien que la présente Convention stipule que le vendeur doit transférer la propriété des marchandises, l'alinéa *b*) de l'article spécifie que, sauf disposition contraire expresse de la Convention, celle-ci ne concerne pas les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues. C'est le droit applicable qui régit cette question. Voir également l'article 39 et le commentaire y relatif.

SECTION I. DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES ET REMISE DES DOCUMENTS

Article 29

[Absence d'un lieu particulier de délivrance]

Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de délivrance consiste :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises — à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite, et lorsqne, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 19, paragraphe 2, et article 23 de la LUVI.

Commentaire

1. La principale obligation du vendeur consiste à "délivrer les marchandises" dans les conditions prévues au contrat et dans la Convention.

2. L'article 29 indique comment et en quel lieu le vendeur s'acquitte des son obligation de délivrer les marchandises. L'article 31 indique quand le vendeur doit effectuer la délivrance. Les articles 78 à 82 traitent des problèmes connexes du transfert des risques de perte.

Les "marchandises" qui doivent être délivrées

3. Lorsque le contrat porte sur un corps certain, le vendeur doit, pour délivrer les marchandises, délivrer les marchandises mêmes qui sont prévues au contrat. Lorsque le contrat porte sur une chose de genre, il doit délivrer une chose qui est conforme, d'une manière générale, au type de chose prévu au contrat. Ainsi, si le contrat prévoit la délivrance de blé, le vendeur n'a pas effectué la délivrance s'il fournit des pommes de terre. En revanche, le vendeur a délivré les "marchandises" s'il accomplit l'acte requis par les alinéas *a*) à *c*) pour les corps certains décrits dans le contrat ou, en cas de chose de genre, pour une chose répondant à la description générique donnée dans le contrat, même si la chose n'est pas conforme ou si elle n'est pas délivrée au moment requis ou par le moyen de transport prévu. C'est ainsi que la remise au transporteur de blé de qualité n° 3, alors qu'il était prévu du blé de qualité n° 2, ou la remise au transporteur de cinq tonnes, alors que 10 tonnes étaient prévues, constituerait une délivrance des "marchandises". Bien que les "marchandises" aient été "délivrées", l'acheteur peut exercer tous les droits qu'il possède en cas de défaut de délivrance de la part du vendeur "dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention"[1]. Entre autres droits, l'acheteur a celui de déclarer la résolution du contrat lorsque l'inexécution par le vendeur constitue une contravention essentielle[2]. Le vendeur aurait néanmoins délivré les marchandises.

[1] Art. 28. Les moyens qui sont à la disposition de l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur sont énoncés à l'article 41.

[2] Art. 45, 1), *a*. Pour ce qui est des effets d'une contravention essentielle par le vendeur sur le transfert du risque de perte, voir l'article 82.

Cas où le contrat de vente implique un transport des marchandises, alinéa a

4. Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, la règle générale est que l'obligation du vendeur en ce qui concerne la délivrance consiste à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur.

5. Le contrat de vente implique un transport des marchandises si le vendeur est tenu d'expédier la chose à l'acheteur ou y est autorisé. Les contrats d'expédition (par exemple les contrats c.a.f., f.o.b., franco wagon), ainsi que les contrats de destination (par exemple les contrats contenant la clause "Ex Ship", livré à . . .) sont des contrats de vente qui impliquent un transport des marchandises.

6. Dans de nombreux cas où le contrat de vente implique le transport des marchandises, le contrat indique soit expressément soit par l'emploi d'un terme commercial le lieu auquel les marchandises doivent être délivrées. Lorsque tel est le cas, l'obligation du vendeur de délivrer ne consiste pas à remettre les marchandises au premier transporteur mais à faire ce qui est spécifié dans le contrat.

7. Par conséquent, si le contrat est un contrat de destination, l'obligation du vendeur de délivrer consiste à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu de destination. De même, s'il s'agit d'un contrat f.o.b. ou c.a.f. avec indication du port d'expédition, l'obligation du vendeur de délivrer, comme déterminée par le contrat, consiste à placer les marchandises à bord d'un navire au port d'expédition désigné[3]. C'est le cas même lorsque le vendeur peut avoir à assurer le transport d'un point à l'intérieur des terres jusqu'au port d'expédition.

8. Toutefois, si le contrat n'exige pas que le vendeur délivre les marchandises en un autre lieu particulier et si les marchandises doivent être transportées par deux ou plusieurs transporteurs, la délivrance s'effectue par la remise des marchandises "au premier transporteur pour transmission à l'acheteur". Ainsi, si les marchandises sont expédiées par chemin de fer ou par camion, d'un certain endroit d'une île jusqu'à un port, où elles doivent être chargées à bord d'un navire, la délivrance s'effectue lorsque les marchandises sont remises à l'entreprise de chemin de fer ou de transport par camion.

9. La délivrance des marchandises s'effectue par leur remise au premier transporteur et non pas par la remise des documents à l'acheteur. Même si le vendeur n'a jamais remis les documents à l'acheteur dans les conditions prévues au contrat, il aura effectué la délivrance des marchandises lorsque celles-ci auront été remises au transporteur. Bien entendu, le vendeur s'exposerait alors à voir exercer contre lui les moyens prévus par le contrat et par la Convention en cas de défaut de remise des documents.

Cas où les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, alinéa b

10. Si, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier et que le contrat n'exige ni n'autorise l'expédition des marchandises, l'obligation du vendeur de délivrer s'effectue par la mise des marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites.

11. Dans l'alinéa *b*, un certain nombre de situations différentes sont envisagées. La première concerne la vente de corps certains. C'est ainsi que si le contrat porte sur la vente par un marchand à un autre d'un certain tableau qui se trouvait, au su des parties, en un lieu particulier, la délivrance de la chose s'effectue lorsque le vendeur met le tableau à la disposition de l'acheteur en ce lieu. La solution est la même si dix tonnes de déchets d'acier doivent être prélevées sur une masse déterminée de déchets d'acier ou si cent chaises doivent être fabriquées dans une usine donnée.

12. Si les marchandises sont déjà en cours de voyage au moment de la conclusion du contrat, le contrat de vente n'implique pas un transport de marchandises conformément à l'alinéa *a* de l'article 29, mais porte sur des marchandises qui se trouvent en un lieu particulier et qui sont donc soumises à l'alinéa *b*. Il en est ainsi, que la vente porte sur l'ensemble des marchandises couvertes par un connaissement, auquel cas il s'agit de corps certains, ou que la vente ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par un certain connaissement. S'il en était autrement et si le contrat de vente de marchandises déjà en cours de voyage était considéré comme impliquant un transport, ce qui le ferait tomber sous le coup de l'article 29, *a*, le vendeur n'effectuerait jamais la délivrance des marchandises puisque celles-ci ne seraient pas remises au transporteur "pour transmission à l'acheteur". Toutefois, en vertu de l'article 80, le risque de perte est transféré à l'acheteur au moment où les marchandises sont remises au transporteur qui a émis les documents régissant la disposition des marchandises, même si la remise des marchandises a eu lieu avant la conclusion du contrat de vente.

13. Les deux parties doivent avoir connaissance du lieu où se trouve soit le corps certain, soit la masse déterminée sur laquelle les marchandises à délivrer doivent être prélevées, ou le lieu où les marchandises doivent être fabriquées ou produites. Il faut qu'elles en aient une connaissance effective; il ne suffit pas que l'une ou l'autre des parties ait dû connaître ce lieu sans en avoir eu effectivement connaissance. En outre, elles doivent en avoir connaissance au moment de la conclusion du contrat.

Autres cas, alinéa c

14. Dans d'autres cas, qui ne sont pas visés aux alinéas *a* et *b*, l'obligation de délivrance consiste à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat. Si le vendeur avait plus d'un établissement, le lieu où la délivrance des marchandises doit s'effectuer est déterminé par l'alinéa *a* de l'article 9.

15. Bien que l'alinéa *c* contienne une règle supplétive destinée à couvrir les situations qui ne sont pas envisagées aux alinéas *a* et *b*, il n'énonce pas une règle applicable dans tous les autres cas. Il se peut, en particulier, que le contrat dispose que la délivrance doit s'effectuer au lieu où l'acheteur a son établissement ou en un autre lieu particulier qui n'est pas mentionné dans l'article 29. Le premier membre de phrase de l'article 29 reconnaît que, dans tous les cas de ce genre, la délivrance s'effectuera par la remise des marchandises à l'acheteur ou par la mise des marchandises à la disposition de l'acheteur, selon les cas, au lieu particulier prévu dans le contrat.

Mise des marchandises à la disposition de l'acheteur

16. Les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur lorsque le vendeur a fait ce qu'il fallait pour que l'acheteur puisse en prendre possession. Normalement, cela implique qu'il individualise les marchandises qui seront délivrées, qu'il accomplisse les préparatifs qui précèdent la délivrance et qui lui incombent, comme l'emballage, et qu'il donne à l'acheteur toute notification nécessaire pour que celui-ci puisse prendre possession des marchandises.

17. Si les marchandises sont en la possession d'un dépositaire, tel qu'un entrepositaire ou un transporteur, elles peuvent être mises à la disposition de l'acheteur de différentes manières, soit que le vendeur charge le dépositaire de conserver les marchandises pour l'acheteur, soit que le vendeur remette à l'acheteur, en bonne et due forme, les documents relatifs aux marchandises.

Effet d'une réserve de propriété

La délivrance des marchandises s'effectue conformément à l'article 29 et le risque de perte est transféré à l'acheteur conformément aux articles 79, 80 ou 81, même si le vendeur formule une réserve de propriété ou se réserve quelque autre droit sur les marchandises, lorsque cette réserve de propriété ou de quelque autre droit vise, entre autres, à garantir le paiement du prix [4].

[3] Voir, par exemple, *Incoterms*, clause f.o.b. A2; clause c.a.f. A4. (*"Incoterms"*, publication CCI nº 274).

[4] Le paragraphe 1 de l'article 79 stipule notamment : "Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques."

Article 30

[Obligations en ce qui concerne le transport des marchandises]

1) Si le vendeur est tenu de remettre les marchaudises à un transporteur et que les marchandises ne soient pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie les marchaudises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 19, paragraphe 3, et article 54 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 30 énonce plusieurs obligations supplémentaires du vendeur, dans le cas où le contrat de vente implique un transport des marchandises.

Individualisation des marchandises, paragraphe 1

2. Le vendeur individualise normalement les marchandises aux fins du contrat au moment de l'expédition ou avant en y apposant le nom et l'adresse de l'acheteur, en faisant établir des documents qui permettent d'identifier l'acheteur, en donnant le nom du destinataire ou de la personne à laquelle l'arrivée des marchandises doit être notifiée, ou par tout moyen analogue. Néanmoins, si le vendeur expédie des choses identiques destinées à des acheteurs différents, il peut s'abstenir d'individualiser les marchandises avant leur arrivée. Il en est ainsi, en particulier, en cas de vente de marchandises comme des céréales, qui sont transportées en vrac.

3. Selon le paragraphe 1 de l'article 30, une des obligations du vendeur est soit d'apposer une adresse sur les marchandises, soit de les individualiser d'une autre manière aux fins du contrat, ou d'envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie les marchandises. Si le vendeur ne le fait pas, le paragraphe 2 de l'article 79 stipule que les risques ne sont pas transférés à l'acheteur[1]. En outre, l'acheteur peut se prévaloir de tous les recours usuels dont il dispose en cas de contravention d'une obligation par le vendeur, y compris le droit d'exiger du vendeur qu'il donne avis de l'expédition, le droit à des dommages-intérêts et, si le fait que le vendeur n'individualise pas les marchandises aux fins du contrat ou n'envoie pas un avis de l'expédition constitue une contravention essentielle, le droit de déclarer la résolution du contrat.

Contrat de transport, paragraphe 2

4. Conformément à certaines clauses commerciales courantes, comme la clause c.a.f. ou C et F, le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour conclure le contrat de transport des marchandises, alors que dans d'autres cas, comme celui de la vente f.o.b., où le vendeur n'est pas normalement tenu de prendre de semblables dispositions, les parties peuvent convenir que le vendeur prendra en fait des dispositions en vue du transport. Le paragraphe 2 stipule que "si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport".

Assurance, paragraphe 3

5. Soit le vendeur, soit l'acheteur peut être obligé, en vertu du contrat de vente, de souscrire une assurance contre le risque de perte des marchandises pendant le transport. Normalement, cette obligation est déterminée par les termes commerciaux employés dans le contrat de vente et elle n'est pas affectée par le passage du risque de perte. Ainsi, si le prix est assorti de la clause c.a.f., le vendeur doit souscrire l'assurance[2], quand bien même le risque de perte passe à l'acheteur au moment où les marchandises sont remises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur[3]. Si le prix est assorti d'une clause C et F ou f.o.b. et en l'absence d'autres indications dans le contrat, c'est à l'acheteur qu'il incombe de souscrire l'assurance nécessaire[4].

6. Le paragraphe 3 stipule que si le vendeur n'est pas tenu par le contrat de souscrire une assurance, il doit fournir à l'acheteur tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance. Ce n'est pas une obligation générale pour le vendeur, qui ne doit fournir ces renseignements que si l'acheteur les lui demande. Toutefois, dans certaines branches commerciales, le vendeur peut être tenu de fournir ces renseignements sans que l'acheteur les lui demande, en vertu d'un usage qui est devenu un élément du contrat conformément à l'article 8 de la présente Convention.

Article 31

[Moment où les marchandises doivent être délivrées]

Le vendeur doit délivrer les marchandises :

a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référeuce au contrat, à cette date; ou

b) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisounable à compter de la conclusion du contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 20, 21 et 22 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 31 traite du moment où le vendeur doit remplir son obligation de délivrer les marchandises.

2. Puisque l'obligation du vendeur est de délivrer les marchandises à un moment donné, il doit remettre les marchandises au transporteur, les mettre à la disposition de l'acheteur à l'endroit approprié, comme le prévoit l'article 15, ou accomplir au moment spécifié tout autre acte constituant la délivrance aux termes du contrat. L'article 31 ne stipule pas que l'acheteur doive prendre physiquement possession des marchandises à la date prévue pour la délivrance ou même qu'il soit en mesure d'en prendre matériellement possession si, par exemple, la délivrance s'est opérée par la remise des marchandises à un transporteur.

[1] Le paragraphe 3 de l'article 81 contient une règle analogue pour les cas où le contrat de vente n'implique pas le transport des marchandises.

[2] Par exemple, *Incoterms*, clause c.a.f. A.5.

[3] Si le prix est assorti d'une clause c.a.f. (*Incoterms*), le risque de perte passe à l'acheteur lorsque les marchandises ont passé les bastingages du navire au port d'embarquement (clause A.6). Pour la règle applicable en vertu de la présente Convention, voir paragraphe 1 de l'article 79 et paragraphes 4 à 7 du commentaire y relatif.

[4] Voir, par exemple, *Incoterms* C et F et f.o.b.

Délivrance à une date fixe ou déterminable, alinéa a

3. Si la date de délivrance est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, le vendeur doit délivrer les marchandises à cette date. La date de délivrance est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat si elle est fixée ou déterminable selon les usages rendus applicables au contrat en vertu de l'article 8.

Délivrance dans un certain délai, alinéa b

4. Dans le commerce international, il est courant que la date de la délivrance soit fixée en termes de délai, en général pour donner au vendeur suffisamment de temps pour mettre les marchandises en état de voyager et prendre les dispositions nécessaires pour leur transport. C'est pourquoi l'alinéa *b* permet au vendeur de délivrer les marchandises "à un moment quelconque au cours de cette période".

5. Il y a cependant lieu de noter que, dans certains cas, les parties peuvent avoir modifié leur accord initial selon lequel la délivance devait être effectuée au cours d'une période donnée en fixant pour la délivrance une date déterminée qui peut tomber ou non dans la période prévue à l'origine. Par exemple, si le contrat prévoyait initialement que la délivrance devait être effectuée en juillet, le vendeur peut avoir accepté, à la suite d'un accord ultérieur, de délivrer les marchandises le 15 juillet. Dans ce cas, la délivrance doit être effectuée à cette date.

6. Parfois, d'après le contrat ou l'usage applicable, la délivrance doit se faire dans les limites d'une période déterminée pour permettre à l'acheteur de prendre les dispositions nécessaires au transport ou de régler l'arrivée des marchandises en fonction de ses besoins et de ses possibilités de stockage ou de manutention, qu'il ne connaîtra peut-être qu'après la conclusion du contrat. L'alinéa *b* stipule par conséquent que le vendeur ne choisira pas la date exacte de la délivrance s'il "résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date".

7. Il y a lieu de noter que lorsque c'est à l'acheteur qu'il revient de choisir la date, le vendeur devra recevoir notification de cette date en temps voulu pour mettre les marchandises en état de voyager et conclure tout contrat de transport prévu dans le contrat de vente. Si l'acheteur ne notifie pas cette date au vendeur en temps voulu, le vendeur ne sera pas tenu responsable de l'inexécution du contrat de sa part, dans la mesure où il peut prouver que cette inexécution est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté au sens du paragraphe 1 de l'article 65.

Délivrance dans tous les autres cas, alinéa c

8. Dans tous les autres cas qui ne sont pas régis par les alinéas *a* et *b*, le vendeur doit délivrer les marchandises dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat. Le caractère raisonnable du délai dépend de ce qui constitue un comportement acceptable en matière commerciale compte tenu des circonstances.

Délivrance anticipée

9. En ce qui concerne le droit de l'acheteur de prendre livraison ou de refuser de prendre livraison des marchandises délivrées avant la date fixée, voir le paragraphe 1 de l'article 48 et le commentaire y relatif.

10. Si le vendeur a délivré les marchandises avant la date fixée, son droit de réparer avant cette date tout défaut de conformité des marchandises est régi par l'article 35. Son droit de réparer un défaut de conformité après la date de délivrance est régi par l'article 44.

Article 32

[Remise des documents]

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 50 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 32 vise la deuxième obligation du vendeur, énoncée à l'article 28, c'est-à-dire celle qui consiste à remettre à l'acheteur tout document se rapportant aux marchandises. Le fait que cet article se trouve placé parmi les articles qui traitent de la délivrance des marchandises souligne la relation étroite qui existe entre la remise des documents et la délivrance des marchandises.

2. L'article n'énumère pas les documents que le vendeur doit remettre à l'acheteur. Outre les titres représentatifs tels que connaissements, récépissés de quai et d'entrepôt, le vendeur peut être tenu par le contrat de remettre des certificats d'assurance, des factures commerciales ou consulaires, des certificats d'origine, de poids ou de qualité et autres documents analogues.

3. Les documents doivent être remis à la date, au lieu et sous la forme qui sont requis par le contrat. Normalement, cela implique que le vendeur doit remettre les documents à un moment et sous une forme qui permettront à l'acheteur de prendre possession des marchandises des mains du transporteur lors de leur arrivée à destination, de les dédouaner et d'adresser éventuellement une réclamation au transporteur ou à la compagnie d'assurance.

4. L'article 32 ne limite pas le droit du vendeur de conserver les documents jusqu'à ce que l'acheteur ait payé le prix lorsque le contrat en fait une condition de la remise des documents[1].

SECTION II. — CONFORMITÉ DES MARCHANDISES ET DROIT OU PRÉTENTIONS DES TIERS

Article 33

[Conformité des marchandises]

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Sauf convention contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Leur contenant ou leur conditionnement sont ceux qui sont habituellement utilisés pour les marchandises du même type.

2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas *a* à *d* du paragaphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 33 et 36 de la LUVI.

[1] Art. 54.

Commentaire

1. L'article 33 précise dans quelle mesure le vendeur est tenu de délivrer des marchandises conformes au contrat.

2. Cet article diffère de la LUVI sur un point important. D'après la LUVI, le vendeur n'a pas exécuté son obligation de "délivrance" lorsqu'il a remis des marchandises qui ne répondent pas aux stipulations du contrat en ce qui concerne la qualité, la quantité ou le type. Cependant, d'après la présente Convention, si le vendeur a remis à l'acheteur ou a mis à sa disposition des marchandises du type prévu au contrat, il a "délivré les marchandises" même si elles ne répondent pas aux conditions de quantité ou de qualité stipulées au contrat[1]. Il convient toutefois de noter que, même si les marchandises ont été "délivrées", l'acheteur conserve les moyens dont il dispose en cas de défaut de conformité des marchandises[2].

3. Cependant, l'obligation du vendeur, en vertu des articles 39 et 40, de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, y compris tout droit ou prétention fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle est indépendante de son obligation de délivrer des marchandises conformes au contrat[3].

Obligations du vendeur quant à la conformité des marchandises, paragraphe 1

4. Le paragraphe 1 énonce les normes permettant de déterminer l'étendue de l'obligation du vendeur de délivrer des marchandises qui soient conformes au contrat. La première phrase indique que les marchandises doivent répondre aux stipulations du contrat quant à la quantité, la qualité et le type et que le contenant ou le conditionnement des marchandises doit correspondre à celui qui est stipulé au contrat. Cette disposition reconnaît que la conformité s'apprécie avant tout par référence au contrat qui lie les parties. Le reste du paragraphe énonce des règles particulières relatives aux obligations du vendeur quant à la conformité des marchandises qui s'appliquent "sauf convention contraire".

Marchandises propres aux usages habituels, paragraphe 1, a

5. Il arrive souvent que l'acheteur commande un certain type de marchandises, sans indiquer au vendeur l'usage auquel ces marchandises serviront. Dans ce cas, le vendeur doit fournir des marchandises propres à tous les usages auxquels servent habituellement des marchandises du même type. Pour déterminer la norme de qualité implicite dans le contrat, il faut tenir compte de ce qu'attend la personne qui achète les marchandises du type stipulé au contrat. Le fait que le vendeur peut penser que l'acheteur destine les marchandises à l'un des usages auxquels elles servent habituellement ne détermine pas l'étendue de l'obligation du vendeur en vertu du présent paragraphe. En particulier, un acheteur qui a acheté les marchandises pour les revendre, et non pas pour s'en servir lui-même, peut également se prévaloir de l'obligation du vendeur de fournir des marchandises propres à tous les usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du type stipulé au contrat. Des marchandises propres aux usages habituels doivent être loyalement revendables dans le cours des opérations commerciales courantes. Si les marchandises dont dispose le vendeur ne conviennent qu'à certains seulement des usages auxquels servent habituellement des marchandises du même type, le vendeur peut demander à l'acheteur à quel usage particulier il destine les marchandises, de façon à pouvoir refuser la commande le cas échéant.

6. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer des marchandises propres à un usage spécial qui n'est pas un usage auquel "serviraient habituellement des marchandises du même type", à moins que l'acheteur n'ait porté cet usage spécial "expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat"[4]. Le problème peut se poser lorsque l'acheteur destine un usage auquel servent parfois, mais non pas habituellement, des marchandises du même type. Si l'acheteur ne donne aucune indication sur l'usage spécial auquel il destine les marchandises, le vendeur n'aura aucune raison d'essayer de fournir des marchandises propres à cet usage.

Marchandises propres à un usage spécial, paragraphe 1, b

7. Il arrive souvent que les acheteurs sachent qu'ils ont besoin de marchandises d'un certain type général pour un usage spécial, mais qu'ils n'aient pas une connaissance suffisante des marchandises de ce type pour en donner les spécifications exactes. Dans ce cas, l'acheteur peut décrire les marchandises désirées en indiquant l'usage spécial auquel il les destine. Si l'acheteur fait savoir expressément ou tacitement au vendeur l'usage auquel il destine les marchandises, le vendeur doit délivrer des marchandises propres à cet usage.

8. L'usage spécial doit être connu du vendeur au moment de la conclusion du contrat de façon que celui-ci puisse refuser de conclure le contrat s'il n'est pas en mesure de fournir des marchandises propres à cet usage.

9. Le vendeur ne peut être tenu responsable de n'avoir pas livré des marchandises propres à un usage spécial, alors même que l'acheteur l'a informé expressément ou tacitement de l'usage spécial auquel il destine les marchandises, s'il résulte "des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". Il peut résulter des circonstances, par exemple, que l'acheteur a choisi les marchandises en indiquant une marque ou en donnant des spécifications extrêmement techniques. Dans ce cas, on peut considérer que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence et à l'appréciation du vendeur en faisant cet achat. Si le vendeur sait que les marchandises commandées par l'acheteur ne conviennent pas à l'usage spécial auquel elles sont destinées, il semblerait que le vendeur devrait en informer l'acheteur[5]. Si l'acheteur passe outre et achète les marchandises, il est alors évident qu'il ne s'en remet pas à la compétence ou à l'appréciation du vendeur.

10. Il ne serait pas raisonnable non plus pour l'acheteur de s'en remettre à la compétence et à l'appréciation du vendeur si celui-ci ne prétend pas avoir une connaissance particulière des marchandises en question.

Echantillon ou modèle, paragraphe 1, c

11. Si le contrat est négocié sur la base d'un échantillon ou d'un modèle, les marchandises livrées doivent posséder les qualités de celles que le vendeur a présentées comme échantillon ou modèle. Naturellement, si le vendeur indique que l'échantillon ou le modèle diffère à certains égards des marchandises qui seront livrées, il ne sera pas tenu de livrer des marchandises possédant les qualités de l'échantillon ou du modèle, mais les qualités dont il a fait la description.

Conditionnement, paragraphe 1, d

12. En vertu du paragraphe 1, *d*, l'une des obligations du vendeur quant à la conformité des marchandises est de livrer des marchandises dont le "contenant" ou le "conditionnement est celui qui est habituellement utilisé pour les marchandises du même type". Cette disposition, qui énonce une norme minimum, ne vise pas à décourager le vendeur de conditionner les marchandises d'une façon qui les protège mieux que le conditionnement habituel.

Cas où l'acheteur a connaissance du défaut de conformité des marchandises, paragraphe 2

13. La présente Convention impose au vendeur des obligations quant à la qualité des marchandises, aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1, parce que, dans une opération de vente habituelle, l'acheteur est en droit d'attendre des marchandises qu'elles possèdent certaines qualités, même si ces qualités ne sont pas expressément stipulées au contrat. Néanmoins, si au moment de la conclusion du contrat l'acheteur connaît ou ne peut pas ignorer un défaut de conformité du point de vue

---

[1] Le fait que le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur ou de mettre à sa disposition des marchandises qui répondent au type stipulé au contrat pour s'acquitter de son obligation de "délivrance" est examiné au paragraphe 3 du commentaire de l'article 29.

[2] Art. 41, par. 1.

[3] Pour la portée de cette disposition, voir les articles 39 et 40 et les commentaires y relatifs.

[4] Art. 33, par. 1, *b*. Voir par. 7 à 10 ci-après.

[5] Ce qui semble résulter de l'obligation d'assurer le respect de la bonne foi prévue à l'article 6.

de la qualité, il ne pourra pas déclarer ultérieurement qu'il attendait des marchandises qu'elles fussent conformes au contrat sur ce point.

14. Cette règle ne s'applique pas aux caractéristiques des marchandises expressément stipulées au contrat et par conséquent soumises aux dispositions de la première phrase du paragraphe 1. Même si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur savait que le vendeur livrerait des marchandises non conformes au contrat, il a le droit d'exiger du vendeur qu'il exécute intégralement les dispositions du contrat. Si le vendeur n'exécute pas ces dispositions comme convenu, l'acheteur peut se prévaloir de toute sanction mise à sa disposition qu'il juge appropriée[6].

Article 34

[Responsabilité du vendeur pour défaut de conformité]

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Couvention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse que les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 35 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 34 traite du moment auquel il faut se placer pour juger si les marchandises répondent aux stipulations du contrat et de la présente Convention.

Règle fondamentale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale selon laquelle le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. La règle selon laquelle la conformité des marchandises au contrat doit être appréciée au moment du transfert des risques n'est que la conséquence logique des règles sur le risque de perte ou de dommage.

3. Bien que l'on juge de la conformité des marchandises au moment du transfert des risques, l'acheteur peut n'avoir connaissance du défaut de conformité que bien plus tard, parce que ce défaut ne devient évident qu'après utilisation des marchandises. Cela peut également se produire lorsque le contrat implique un transport des marchandises. Dans ce cas, le transfert des risques peut s'effectuer lorsque la chose est remise à un transporteur pour transmission à l'acheteur[1]. Cependant, l'acheteur ne sera normalement en mesure d'examiner les marchandises que lorsque le transporteur les lui aura remises au point de destination, un certain temps après le transfert des risques. Dans l'un et l'autre cas, le vendeur est responsable si le défaut de conformité existait au moment du transfert des risques.

[6] Art. 41, par. 1.

[1] Art. 79, par. 1. Si les marchandises ne sont pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le paragraphe 2 de l'article 79 prévoit que les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas envoyé à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises.

Exemple 34A. — Un contrat prévoit la vente de "blé de qualité n° 1, f.o.b. (ville du vendeur)". Le vendeur envoie le blé de qualité n° 1, mais, au cours du transport, le blé est endommagé par l'eau et, à son arrivée, il n'est plus de qualité n° 1 mais de qualité n° 3. L'acheteur ne peut invoquer un défaut de conformité puisque les marchandises étaient conformes au contrat au moment du transfert des risques à l'acheteur.

Exemple 34B. — Si le blé de l'exemple 34A avait été de qualité n° 3 au moment où il a été expédié, le vendeur aurait été responsable, même si l'acheteur n'avait pas eu connaissance du défaut de conformité avant l'arrivée du blé à son port ou à son établissement.

Dommage survenant après le transfert des risques, paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 prévoit que même après le transfert des risques le vendeur reste responsable de tout dommage qui est imputable à l'inexécution de l'une de ses obligations. Bien que cela soit particulièrement évident lorsque le dommage résulte d'un acte de la part du vendeur, cela est vrai également quand l'inexécution de l'obligation consiste en un manquement à une garantie expresse du vendeur selon laquelle les marchandises conserveront certaines particularités bien précises pendant un certain temps après le transfert des risques de perte. Comme le paragraphe 1 de l'article 34 stipule que la conformité des marchandises se détermine au moment du transfert des risques, il a été jugé nécessaire de préciser que le vendeur était responsable de tout manquement à une garantie expresse de qualité.

5. Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 34 stipule que le vendeur est responsable "du défaut de conformité" qui survient après le transfert des risques, et non pas "des effets du défaut de conformité" comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 35 de la LUVI. Il n'est donc manifestement pas nécessaire que l'état défectueux des marchandises existe au moment du transfert des risques si le défaut de conformité en question est imputable à l'inexécution de l'une quelconque des obligations du vendeur.

Article 35

[Réparation du défaut de conformité en cas de délivrance anticipée]

En cas de délivrance auticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit une partie ou une quantité manquante, soit des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, ou de réparer tout défaut de conformité des marchandises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvéuients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus par la préseute Conventiou.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 37 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 35 envisage les cas où le vendeur a délivré les marchandises avant la date de délivrance prévue par le contrat mais où l'exécution de ses obligations n'est pas conforme au contrat[1]. On pourrait dire que la décision quant à la conformité de l'exécution des obligations du vendeur au contrat sera prise une fois pour toutes au moment de la délivrance. Néanmoins, l'article 35 prévoit que le vendeur peut remédier à la non-conformité des marchandises soit en délivrant la partie ou la quantité manquante ou des marchandises de remplacement conformes

[1] L'acheteur n'est pas tenu de prendre livraison des marchandises avant la date de délivrance : art. 48, par. 1.

au contrat, soit en remédiant à la non-conformité des marchandises[2].

2. En vertu de l'article 35, le vendeur n'a le droit de réparer le défaut de conformité des marchandises que jusqu'à "la date prévue pour la délivrance". Après la date de délivrance, il tient son droit à réparer de l'article 44. Dans les contrats de vente internationale qui impliquent un transport des marchandises, la délivrance s'opère par la remise des marchandises au premier transporteur, à moins que le contrat ne le prévoie autrement[3]. Par conséquent, dans ces contrats, la date jusqu'à laquelle le vendeur peut réparer tout défaut de conformité (quantité ou qualité des marchandises) en vertu de l'article 35 est la date à laquelle il était tenu par le contrat de remettre les marchandises au transporteur.

3. Le droit du vendeur à réparer tout défaut de conformité est également limité dans la mesure où l'exercice de ce droit ne doit causer à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

Exemple 35A. — Le contrat prévoit que le vendeur doit délivrer une centaine de machines-outils le 1er juin. Le 1er mai, il expédie par l'intermédiaire d'un transporteur 75 de ces machines, qui arrivent le 15 juin. Le 30 mai, il expédie 25 autres machines, qui arrivent le 15 juillet. Le vendeur a remédié ainsi à la non-conformité des marchandises en remettant au transporteur les 25 machines manquantes avant le 1er juin, date de délivrance prévue dans le contrat.

Exemple 35B. — Si, dans l'exemple 35A, le contrat n'autorisait pas le vendeur à délivrer les marchandises en deux chargements distincts, le vendeur ne pouvait réparer le défaut original de conformité quant à la quantité que si le fait de recevoir les 25 machines-outils manquantes dans un deuxième chargement ne causait à l'acheteur "ni inconvénients ni frais déraisonnables".

Exemple 35C. — A l'arrivée des machines-outils à l'établissement de l'acheteur le 15 juin et le 15 juillet, dans le cas de l'exemple 35A, l'acheteur décèle un défaut. Il est trop tard pour que le vendeur répare ce défaut conformément aux dispositions de l'article 35, parce que la date de délivrance (1er juin) est passée. Le vendeur peut néanmoins avoir un droit de réparer en vertu de l'article 44.

Exemple 35D. — Le transporteur remet à l'acheteur les machines-outils dont il est question dans l'exemple 35A avant le 1er juin, date de délivrance contractuelle. Après les avoir examinées, l'acheteur décèle un défaut. Bien que le vendeur ait la possibilité de réparer les machines avant la date de la délivrance, il doit le faire à l'établissement de l'acheteur. Si, dans ces circonstances, le fait pour le vendeur de procéder à cette réparation doit causer à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables, le vendeur n'a pas le droit de réparer le défaut de conformité.

Article 36

[Examen des marchandises]

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport de marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont réexpédiées par l'acheteur saus que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du coutrat, le vendeur avait conuaissauce ou aurait dû avoir connaisance de la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 38 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 36 indique à quel moment l'acheteur doit examiner les marchandises. Le droit de l'acheteur d'examiner les marchandises avant d'en payer le prix fait l'objet du paragraphe 3 de l'article 54.

2. Cet article annonce l'article 37, lequel dispose que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Le moment où l'acheteur doit examiner les marchandises conformément à l'article 36 est celui où il "aurait dû" constater le défaut de conformité d'après l'article 37, à moins qu'il s'agisse d'un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article 36.

3. L'examen que cet article impose à l'acheteur est celui auquel il peut raisonnablement procéder eu égard aux circonstances. Normalement, l'acheteur n'est pas tenu de procéder à un examen qui révélerait tous les défauts possibles. Pour établir ce qu'est un examen raisonnable eu égard aux circonstances, on se reportera au contrat et aux usages commerciaux ainsi qu'à des éléments tels que la nature des marchandises et l'identité des parties. On ne saurait, par exemple, s'attendre qu'une partie puisse déceler un défaut de conformité si elle ne possède pas les moyens et les connaissances techniques nécessaires et ne peut y recourir, même si on peut s'attendre que d'autres acheteurs puissent, dans des situations différentes, déceler un tel défaut de conformité. Etant donné le caractère international de l'opération, il conviendrait de tenir compte des usages internationaux pour déterminer la nature et la portée de l'examen en question.

4. Le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale selon laquelle l'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances". Les paragraphes 2 et 3 indiquent comment cette règle s'applique à deux situations particulières.

5. Le paragraphe 2 dispose que, si le contrat de vente implique un transport des marchandises, "l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination". Cette règle est nécessaire puisque, en temps normal, même si la délivrance a été effectuée au moment où les marchandises ont été remises au premier transporteur pour être transmises à l'acheteur et que le risque de perte lui a été transféré à ce moment[1], l'acheteur n'est pas en mesure matériellement d'examiner les marchandises avant leur arrivée à destination[2].

6. Le paragraphe 3 développe un peu plus cette idée. Lorsque l'acheteur réexpédie les marchandises sans avoir raisonnablement la possibilité de les examiner, "l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination". Le cas typique où l'acheteur n'a pas raisonnablement la possibilité d'examiner les marchandises avant de les réexpédier est celui où les marchandises sont emballées de telle manière qu'il est impossible de les déballer pour les examiner avant leur arrivée à leur destination finale. Il se peut qu'il faille réexpédier les marchandises parce que l'acheteur se propose de les utiliser lui-même en un lieu autre que le lieu de destination convenu dans le contrat de transport, mais, le plus souvent, c'est parce que l'acheteur est un intermédiaire qui a revendu les marchandises en question en quantités au moins égales à celles des marchandises emballées.

7. L'examen ne peut être différé jusqu'après l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination que si le vendeur connaissait ou aurait dû connaître, lors de la conclusion du contrat, la possibilité d'une réexpédition. Il n'est pas nécessaire que le vendeur ait su ou qu'il eût dû savoir que les marchandises seraient réexpédiées; il suffit qu'il ait su ou qu'il eût dû savoir que la réexpédition était possible.

---

[2] Pour porter à la connaissance du vendeur tout défaut de conformité et lui permettre d'exercer son droit de réparer ce défaut, l'acheteur est tenu par l'article 36 d'examiner les marchandises dans un délai aussi court que celui qui est raisonnablement possible eu égard aux circonstances et, aux termes de l'article 37, de dénoncer au vendeur le défaut de conformité.

[3] Art. 29, *a*. Pour le moment où les risques de perte sont transférés, voir l'article 79 et le commentaire y relatif.

[1] Art. 29 *a*, et 79, par. 1. Voir les paragraphes 3 à 8 du commentaire de l'article 79 pour une discussion des règles qui déterminent le moment où les risques sont transférés lorsque le contrat de vente implique un transport de marchandises.

[2] Voir le paragraphe 6 du commentaire de l'article 54 pour une discussion de l'obligation de l'acheteur de payer le prix des marchandises avant de les avoir examinées.

Article 37

[Dénonciation du défaut de conformité]

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 39 de la LUVI.
Convention sur la prescription, articles 8 et 10, par. 2.

Commentaire

1. L'article 37 indique quelles conséquences entraîne le fait que l'acheteur n'a pas dénoncé au vendeur le défaut de conformité dans un délai raisonnable. Les conséquences du fait que l'acheteur n'a pas dénoncé le droit ou la prétention d'un tiers sont prévues au paragraphe 2 de l'article 39 et au paragraphe 3 de l'article 40.

Obligation de dénoncer le défaut au vendeur, paragraphe 1

2. Conformément au paragraphe 1, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un certain délai. Si la dénonciation n'est pas faite dans ce délai, l'acheteur ne peut pas demander des dommages-intérêts conformément au paragraphe 1, *b*, de l'article 41, exiger que le vendeur répare le défaut de conformité conformément à l'article 42, déclarer la résolution du contrat conformément à l'article 45 ou déclarer la réduction du prix conformément à l'article 46[1].

3. L'acheteur doit dénoncer au vendeur le défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Si le défaut de conformité avait pu être décelé par l'examen de la chose conformément à l'article 36, l'acheteur aurait dû découvrir le défaut de conformité au moment où il a examiné les marchandises ou aurait dû les examiner[2]. Si le défaut de conformité n'a pu être décelé par l'examen des marchandises, l'acheteur doit le dénoncer dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater compte tenu des circonstances ultérieures.

Exemple 37A. — Le défaut de conformité des marchandises n'est pas tel que l'acheteur aurait dû le déceler lors de l'examen prévu à l'article 36. Cependant, le défaut de conformité est tel que l'acheteur aurait dû le découvrir une fois qu'il a commencé à utiliser les marchandises. Dans ce cas, l'acheteur doit dénoncer ce défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il "aurait dû le constater" en utilisant les marchandises.

4. Le but de la dénonciation est d'aviser le vendeur de ce qu'il doit faire pour remédier au défaut de conformité, de lui permettre de procéder à son propre examen des marchandises et, d'une manière générale, de lui permettre de réunir des preuves qu'il pourra fournir en cas de litige avec l'acheteur sur le défaut de conformité invoqué. L'acheteur ne doit donc pas seulement dénoncer le défaut de conformité au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater, mais il doit aussi préciser la nature de ce défaut.

Déchéance du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, paragraphe 2

5. S'il importe de garantir le droit de l'acheteur de se prévaloir des défauts cachés qui n'apparaissent qu'après un certain temps, il importe tout autant de protéger le vendeur contre les réclamations qui sont formulées longtemps après la délivrance des marchandises. Souvent, le bien-fondé des réclamations formulées longtemps après la délivrance des marchandises est douteux et, lorsque c'est à une date tardive que le vendeur est avisé pour la première fois d'une telle réclamation, il lui est difficile d'obtenir des preuves quant à l'état des marchandises au moment de leur livraison ou de mettre en cause la responsabilité du fournisseur dont il peut avoir obtenu les marchandises ou les matériaux nécessaires à leur fabrication.

6. C'est pour tenir compte de la situation du vendeur qu'il est stipulé, au paragraphe 2, que l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective des marchandises. En outre, en vertu des articles 8 et 10 de la Convention sur la prescription, l'acheteur peut exercer une action contre le vendeur dans un délai de quatre ans à partir de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises. On relèvera que les principes dont s'inspire le paragraphe 2 de l'article 37 et ceux dont s'inspirent les articles 8 et 10 de la Convention sur la prescription sont les mêmes et que les délais de deux et de quatre ans commencent à courir à partir du même moment, mais que l'obligation de donner avis conformément au paragraphe 1 de l'article 37 est tout à fait distincte de l'obligation d'intenter action dans un certain délai conformément à la Convention sur la prescription.

7. Le principe fondamental de la liberté contractuelle, qui est consacré à l'article 5, permettrait aux parties de déroger à l'obligation générale de donner avis conformément au paragraphe 2. Toutefois, à défaut d'une disposition spéciale, il serait difficile de savoir si l'obligation de donner avis dans un délai de deux ans serait modifiée par la garantie expresse que les marchandises conserveraient certaines qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période[3]. Le paragraphe 2 prévoit donc que cette obligation de dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans ne s'applique pas si ce délai est "incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle". La question de savoir s'il y a ou non incompatibilité relève de l'interprétation de la garantie.

Exemple 37B. — Le contrat, qui porte sur la vente de machines-outils, dispose que ces machines produiront au moins 100 unités par jour pendant au moins trois ans. Etant donné la garantie de trois ans qu'elle contient, cette clause est incompatible avec le délai de deux ans prévu au paragraphe 2. C'est en interprétant la garantie qu'on établira si l'acheteur disposait d'un délai de trois ans pour aviser le vendeur que les machines-outils ne produisaient pas 100 unités par jour ou s'il disposait d'un délai supplémentaire, après ce délai de trois ans, pour aviser le vendeur qu'un manquement à la garantie a eu lieu pendant le délai de trois ans.

Exemple 37C. — Le contrat dispose que les machines-outils produiront au moins 100 unités par jour pendant une année. Il est improbable que ce contrat, qui prévoit une certaine production pendant une année, soit interprété comme ayant une incidence sur le délai de deux ans, prévu au paragraphe 2 de l'article 37, pendant lequel l'acheteur doit dénoncer le défaut au vendeur.

Exemple 37D. — Le contrat dispose que c'est dans un délai de 90 jours à partir de la date de la délivrance que l'acheteur doit aviser le vendeur que les machines-outils n'ont pas une production d'au moins 100 unités par jour. Une clause expresse en ce sens serait incompatible avec le délai de deux ans du paragraphe 2.

Article 38

[Connaissance par le vendeur du défaut de conformité]

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 36 et 37 lorsque le défaut de conformité porte

[1] Pour une discussion des effets du défaut de dénonciation sur le transfert des risques, voir le paragraphe 3 du commentaire de l'article 82 et l'exemple 82 B.

[2] Pour une discussion de la mesure dans laquelle l'acheteur aurait dû déceler un défaut de conformité des marchandises grâce à l'examen requis par l'article 36, voir le paragraphe 3 du commentaire de cet article.

[3] L'article 34, par. 2, dispose que le vendeur est responsable du défaut de conformité qui survient après la date de la délivrance, si ce défaut constitue un manquement à une garantie expresse.

sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 40 de la LUVI.

Commentaire

L'article 38 apporte un tempérament aux obligations de notification des articles 36 et 37, pour le cas où le défaut de conformité porte sur des faits que le vendeur connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés. Rien ne saurait raisonnablement fonder le vendeur à exiger que l'acheteur lui notifie ces faits.

Article 39

[Prétentions de tiers en général]

1) Le vendeur doit délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, autre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

2) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 52 de la LUVI.

Commentaire

Prétentions de tiers, paragraphe 1

1. L'article 39 prévoit l'obligation du vendeur de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, autre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle.

2. Contrairement au paragraphe 2 de l'article 33, concernant le défaut de conformité des marchandises, et au paragraphe 2, *a*, de l'article 40, concernant les prétentions de tiers fondées sur la propriété industrielle ou intellectuelle, l'article 39 tient le vendeur responsable envers l'acheteur même lorsque l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer le droit ou la prétention du tiers, à moins que l'acheteur n'ait accepté de prendre les marchandises dans ces conditions. Un tel accord sera souvent exprès mais pourra être aussi déduit des circonstances de l'affaire.

3. Le vendeur manque à son obligation non seulement si la prétention du tiers est fondée, c'est-à-dire si celui-ci possède un *droit* sur les marchandises, mais même simplement si le tiers émet une *prétention* sur les marchandises. Cette règle s'explique par le fait que, dès l'instant où le tiers a émis une prétention sur les marchandises et jusqu'au moment où l'affaire est réglée, l'acheteur risque d'avoir un litige avec le tiers et de voir sa responsabilité engagée. Il en est ainsi même si le vendeur peut affirmer que la prétention du tiers n'est pas fondée ou si un acquéreur de bonne foi peut affirmer que, d'après la loi applicable à l'opération de vente considérée, il a acheté les marchandises libres de toute prétention d'un tiers, autrement dit que "possession vaut titre". Dans l'un et l'autre cas, le tiers peut engager un procès, qui prendra du temps, qui entraînera des frais pour l'acheteur et qui pourra avoir pour effet de retarder le moment où l'acheteur pourra utiliser les marchandises ou les revendre. Il incombe au vendeur de protéger l'acheteur contre des troubles de ce genre.

4. Cet article ne signifie pas que le vendeur soit responsable d'un manquement au contrat chaque fois qu'un tiers formule de vaines prétentions sur les marchandises. Toutefois, c'est au vendeur qu'il appartient de démontrer à la satisfaction de l'acheteur que ces prétentions sont vaines[1]. Si l'acheteur n'est pas convaincu que les prétentions du tiers sont vaines, le vendeur doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation[2] ou l'acheteur peut exercer ses droits conformément à l'article 41.

5. Les droits ou prétentions de tiers visés à l'article 39 sont uniquement ceux qui consistent en un droit réel ou en une prétention à un droit réel sur la chose elle-même, comme un droit de propriété ou une sûreté réelle. L'article 39 ne vise pas les cas où les pouvoirs publics prétendent que la chose est contraire à un règlement sanitaire ou à un règlement de sécurité et qu'elle ne peut par conséquent être utilisée ni mise dans le commerce[3].

Dénonciation, paragraphe 2

6. En vertu du paragraphe 2, l'acheteur est tenu de dénoncer au vendeur le droit ou la prétention du tiers de la même manière qu'il est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 37, de dénoncer le défaut de conformité des marchandises. L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 s'il ne dénonce pas le droit ou la prétention du tiers dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Rapport avec le défaut de conformité des marchandises

7. Dans certains systèmes juridiques, l'obligation du vendeur de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers relève de son obligation de délivrer des marchandises conformes au contrat. Dans la présente Convention cependant, ces deux obligations sont distinctes.

8. En conséquence, les dispositions de la présente Convention qui s'appliquent à l'obligation du vendeur de délivrer des marchandises conformes au contrat ne s'appliquent pas à l'obligation du vendeur, en vertu de l'article 39, de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Il s'agit des dispositions suivantes :

— Article 33, conformité des marchandises;

— Article 34, responsabilité du vendeur pour défaut de conformité;

— Article 35, réparation du défaut de conformité en cas de délivrance anticipée;

— Article 37, dénonciation du défaut de conformité;

— Article 38, connaissance par le vendeur du défaut de conformité;

— Article 42, paragraphe 2, droit de l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution de ses obligations (le paragraphe 2 vise la délivrance de marchandises de remplacement);

— Article 46, réduction du prix;

— Article 47, exécution partielle.

Article 40

[Prétentions de tiers fondées sur la propriété industrielle ou intellectuelle]

1) Le vendeur est tenu de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers foudé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, qu'il connaissait

[1] Voir l'article 62, selon lequel une partie a le droit de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'elle a de justes raisons de penser que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

[2] Même si le vendeur peut en fin de compte libérer les marchandises de toute prétention d'un tiers par une action en justice couronnée de succès, il y parviendra rarement dans un délai raisonnable pour l'acheteur. Dans ce cas, le vendeur doit remplacer les marchandises, amener le tiers à renoncer à ses prétentions sur les marchandises ou fournir à l'acheteur une indemnité appropriée pour le dédommager de toute perte éventuelle résultant de la prétention du tiers.

[3] Si les marchandises délivrées sont frappées de semblables restrictions, il peut y voir manquement à l'une des obligations incombant au vendeur en vertu du paragraphe 1, *a* ou *b*, de l'article 33.

ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle :

a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2) L'obligation du vendeur en vertu du paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas aux cas où :

a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

3) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Néant.

Commentaire

1. Les prétentions de tiers fondées sur la propriété industrielle ou intellectuelle soulèvent des problèmes quelque peu différents de ceux que posent les autres prétentions de tiers[1].

Prétentions pour lesquelles le vendeur est responsable, paragraphe 1

2. L'article 40 stipule que le vendeur est responsable envers l'acheteur d'un droit ou d'une prétention d'un tiers fondé sur la *propriété* industrielle ou intellectuelle à l'égard des marchandises. Les raisons de cette règle et des conséquences qui en résultent sont les mêmes que celles qui sont exposées aux paragraphes 3 et 4 du commentaire de l'article 39.

3. Selon ce qui semble être la règle générale, le vendeur est tenu de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle dans la plupart sinon dans tous les systèmes juridiques[2]. Cette règle se justifie dans le cadre d'une vente nationale. Le producteur des marchandises doit être en effet responsable en définitive de toute atteinte aux droits de la propriété industrielle ou intellectuelle dans le pays où il exerce à la fois les opérations de production et de vente. Une règle attribuant la responsabilité au vendeur permet ainsi d'imputer en définitive cette responsabilité au producteur.

4. Il n'est pas aussi évident que, dans une transaction commerciale internationale, le vendeur de marchandises doive être responsable dans la même mesure envers l'acheteur de toute atteinte aux droits de la propriété industrielle ou intellectuelle. Tout d'abord, l'infraction se produira presque toujours en dehors du pays du vendeur dont on ne saurait exiger qu'il connaisse les règles concernant les droits de propriété industrielle ou intellectuelle auxquelles ses marchandises pourraient porter atteinte comme il est censé les connaître dans son propre pays. En second lieu, c'est l'acheteur qui décide dans quel pays les marchandises doivent être expédiées pour y être utilisées ou revendues. L'acheteur peut prendre cette décision avant ou après la conclusion du contrat de vente. Il peut même arriver que des sous-acquéreurs de l'acheteur expédient les marchandises dans un autre pays où elles seront utilisées.

5. Le paragraphe 1 limite donc la responsabilité du vendeur envers l'acheteur en cas d'atteinte aux droits de tiers fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle. C'est ainsi que ce paragraphe précise quelles sont les lois sur la propriété industrielle ou intellectuelle dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer si le vendeur ne s'est pas acquitté de son obligation de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle. Le vendeur ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention si un tiers a un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle en vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé cette utilisation ou cette revente au moment de la conclusion du contrat. Dans tous les autres cas, la loi dont il y a lieu de tenir compte est celle de l'Etat où l'acheteur a son établissement[3]. Dans l'une et l'autre hypothèse, le vendeur est en mesure d'établir si un tiers a, en vertu de la loi de l'Etat considéré, un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle à l'égard des marchandises qu'il se propose de vendre.

6. Le paragraphe 1 introduit une limitation supplémentaire à la responsabilité du vendeur dans la mesure où c'est seulement s'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence de la prétention d'un tiers au moment de la conclusion du contrat que le vendeur est responsable envers l'acheteur. Le vendeur "ne pouvait pas ignorer" la prétention du tiers si cette prétention est fondée sur une exploitation ou cession de brevet publiée dans le pays considéré. Il est cependant possible, pour diverses raisons, qu'un tiers ait un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle mais n'ayant fait l'objet d'aucune publication. Dans ce cas, même si les marchandises portent atteinte aux droits d'un tiers, le paragraphe 1 de l'article 40 n'entraîne aucune responsabilité du vendeur envers l'acheteur.

7. Il y a lieu de noter que le paragraphe 1 ne limite aucun des droits qu'un tiers peut avoir à l'encontre de l'acheteur ou du vendeur. Ces droits résultent de la loi sur la propriété industrielle ou intellectuelle du pays considéré. Selon le paragraphe 1, c'est l'acheteur, et non le vendeur, qui doit supporter la perte résultant de l'existence de droits d'un tiers dont le vendeur ne pouvait pas connaître l'existence au moment de la conclusion du contrat.

8. Si les parties ont envisagé que les marchandises seraient utilisées ou revendues dans un Etat déterminé, c'est de la loi de cet Etat dont il y a lieu de tenir compte, même si les marchandises sont en fait utilisées ou revendues dans un autre Etat.

Limitation de la responsabilité du vendeur, paragraphe 2

9. Comme le paragraphe 2 de l'article 33, concernant le défaut de conformité des marchandises, le paragraphe 2, *a*, de l'article 40 prévoit que le vendeur n'est pas responsable envers l'acheteur si celui-ci connaissait ou ne pouvait pas ignorer, au moment de la conclusion du contrat, l'existence du droit ou de la prétention d'un tiers. Cette disposition diffère du paragraphe 1 de l'article 39, qui n'écarte la responsabilité du vendeur que si l'acheteur a accepté de prendre les marchandises grevées du droit ou de la prétention du tiers.

10. Le paragraphe 2, *b*, de l'article 40 écarte également la responsabilité du vendeur envers l'acheteur si le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formu-

[1] Dans son acception courante, l'expression "propriété intellectuelle" comprend également la "propriété industrielle". Voir la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Stockholm, 14 juillet 1967), article 2 viii). Il a été néanmoins jugé préférable d'utiliser l'expression "propriété industrielle ou intellectuelle" plutôt que l'expression "propriété intellectuelle" pour indiquer clairement que les prétentions de tiers fondées, *entre autres*, sur une prétendue violation d'un brevet relèvent bien de l'article 40 de la présente Convention.

[2] Certains systèmes juridiques retiennent l'exception à la responsabilité du vendeur prévue au paragraphe 2, *b* de l'article 40.

[3] Les critères pour déterminer le lieu où l'acheteur a son établissement sont énoncés à l'article 9.

les ou autres spécifications fournis par l'acheteur. Dans ce cas, c'est l'acheteur et non pas le vendeur qui a pris l'initiative de produire ou de fournir des marchandises portant atteinte aux droits d'un tiers, et c'est donc l'acheteur qui doit en supporter la responsabilité. Cependant, s'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer que les marchandises commandées porteraient ou pourraient porter atteinte aux droits d'un tiers fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle, le vendeur peut être tenu, selon certaines doctrines juridiques, de notifier cette possibilité à l'acheteur.

Dénonciation, paragraphe 3

11. L'obligation, prévue au paragraphe 3, de dénoncer le droit ou la prétention du tiers, est identique à celle qui est stipulée au paragraphe 2 de l'article 39 et analogue à celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 37.

Rapport avec le défaut de conformité des marchandises

12. Pour le rapport entre les dispositions de cet article et les conséquences du fait que le vendeur n'a pas délivré des marchandises conformes au contrat, voir les paragraphes 7 et 8 du commentaire de l'article 39.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR

Article 41

[Moyens dont dispose l'acheteur en général; demande de dommages-intérêts; cas de délai de grâce]

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 48;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73;

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 24, 41, 51, 52 et 55 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 41 récapitule les moyens dont dispose l'acheteur, au cas où le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la Convention; il constitue aussi la source du droit de l'acheteur d'obtenir des dommages-intérêts.

2. Le paragraphe 1, *a*, de l'article 41 dispose que, en cas de contravention au contrat commise par le vendeur, l'acheteur peut "exercer les droits prévus aux articles 42 à 48". Les conditions de fond nécessaires à l'exercice de ces droits sont énoncées dans lesdits articles.

3. En outre, le paragraphe 1, *b*, de l'article 41 dispose que l'acheteur peut "obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73", "si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la présente Convention". Pour obtenir des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu faute, absence de bonne foi ou manquement à une promesse expresse, comme c'est le cas dans certains systèmes de droit. Des dommages-intérêts peuvent être obtenus pour les pertes résultant de toute inexécution objective par le vendeur de ses obligations. Les articles 70 à 73, auxquels se réfère le paragraphe 1, *b*, de l'article 41, n'énoncent pas les conditions de fond de l'exercice de l'action en dommages-intérêts mais les règles applicables pour le calcul du montant des dommages-intérêts.

4. Il y a de grands avantages à réunir dans quelques articles toutes les dispositions relatives aux moyens prévus en cas de contravention au contrat par le vendeur. Tout d'abord, toutes les obligations du vendeur sont envisagées globalement, ce qui évite les confusions et complications résultant de la répétition des sanctions dans plusieurs dispositions. Il est ainsi plus facile de savoir ce que le vendeur doit faire, et cela est du plus grand intérêt pour un commerçant. Ensuite, le regroupement des moyens réduit les problèmes de classification. Enfin, il n'est plus nécessaire de prévoir un système compliqué de renvois d'une disposition à une autre.

5. Le paragraphe 2 prévoit que, lorsqu'une partie se prévaut d'un moyen dont elle dispose conformément au contrat ou à la Convention, elle ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle peut avoir subi.

6. Le paragraphe 3 stipule que si l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat, aucun juge ou arbitre ne peut retarder l'exercice de ce moyen en accordant un délai de grâce, que ce soit avant que l'acheteur n'exerce le moyen, au moment où il l'exerce, ou après. Les raisons de cette disposition sont examinées aux paragraphes 3 à 5 du commentaire de l'article 43. Une telle disposition semble souhaitable dans le domaine du commerce international.

Article 42

[Droit de l'acheteur d'exiger l'exécution]

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 24 à 27, 30, 31, 42, 51 et 52 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 42 énonce le droit qu'a l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution du contrat lorsque le vendeur a manqué d'une manière quelconque à ses obligations contractuelles.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 tient compte du fait que, en cas de manquement du vendeur à l'une de ses obligations, l'acheteur a souvent intérêt à obtenir du vendeur qu'il exécute le contrat comme il s'y était engagé à l'origine. Une action en dommages-intérêts entraîne des frais et peut durer très longtemps. En outre, l'acheteur peut avoir besoin des marchandises dans les quantités et la qualité commandées et ne pas être en mesure de faire en temps voulu des achats de remplacement. Cela est particulièrement vrai lorsque les sources d'approvisionnement se trouvent à l'étranger, comme c'est souvent le cas lorsque le contrat est un contrat de vente internationale.

3. Le paragraphe 1 accorde donc à l'acheteur le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat. Le vendeur doit livrer les marchandises prévues au contrat ou toute partie manquante, réparer tout défaut ou, de toute autre manière, faire le nécessaire pour que le contrat soit exécuté comme il avait été prévu initialement.

4. Outre le droit de demander l'exécution du contrat, l'acheteur a, en vertu du paragraphe 2 de l'article 41, celui d'obtenir réparation de tout préjudice subi du fait du retard apporté par le vendeur à exécuter son obligation.

5. Cependant, il peut parfois être difficile de savoir si l'acheteur a mis le vendeur en demeure d'exécuter son obligation en vertu de l'article 42 ou si l'acheteur a de son plein gré modifié le contrat en acceptant une exécution tardive conformément à l'article 27.

6. La situation envisagée aux paragraphes 4 et 5 peut être illustrée de la manière suivante :

Exemple 42A. — Les marchandises n'ayant pas été livrées à la date contractuelle, le 1er juillet, l'acheteur écrit au vendeur : "Le fait que vous n'ayez pas livré les marchandises le 1er juillet comme promis ne sera peut-être pas trop grave pour nous, mais nous avons absolument besoin des marchandises pour le 15 juillet"; à la suite de quoi le vendeur livre les marchandises le 15 juillet. Il est difficile de dire si la déclaration de l'acheteur était une mise en demeure d'exécuter le contrat le 15 juillet au plus tard ou une modification de la date contractuelle de livraison, repoussée du 1er juillet au 15 juillet. Si l'on interprète cette déclaration comme une mise en demeure, l'acheteur peut obtenir réparation de tout préjudice subi du fait de la livraison tardive. Si sa déclaration est interprétée comme une modification de la date de livraison, l'acheteur ne peut recevoir aucun dédommagement.

7. Pour pouvoir exercer son droit d'exiger l'exécution du contrat, l'acheteur ne doit pas avoir eu recours à un moyen incompatible avec ce droit, en déclarant par exemple la résolution du contrat conformément à l'article 45 ou en réduisant le prix conformément à l'article 46.

8. Il y a lieu de noter la forme dans laquelle sont rédigés l'article 42 et, en général, la Section III sur les moyens dont dispose l'acheteur. Cette rédaction correspond à la position admise dans de nombreux systèmes juridiques selon laquelle un texte de loi sur la vente doit contenir des dispositions régissant les droits et les obligations réciproques des parties et non pas des instructions à l'intention des tribunaux. Dans d'autres systèmes juridiques, les moyens dont dispose une partie en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations sont énoncés sous la forme du droit qu'a la partie lésée d'obtenir d'un tribunal un jugement lui accordant la réparation demandée[1]. Cependant, quel que soit le mode de rédaction législatif utilisé, l'intention et le résultat sont les mêmes. Lorsque le paragraphe 1 de l'article 42 stipule que "L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations", il suppose que, si le vendeur n'exécute pas, le tribunal ordonnera l'exécution forcée et fera appliquer cette ordonnance par les moyens dont il dispose selon sa procédure.

9. Bien que l'acheteur ait droit à l'assistance d'un tribunal judiciaire ou arbitral pour obliger le vendeur à exécuter le contrat, l'article 26 limite ce droit dans une certaine mesure. Si le tribunal ne peut pas, en vertu de son propre droit, ordonner l'exécution en nature pour des contrats de vente semblables non régis par la Convention, il n'est pas tenu de le faire dans un cas régi par la Convention, même si l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat en vertu de l'article 42. Cependant, s'il peut ordonner l'exécution en nature en vertu de son propre droit, il est tenu de le faire lorsque la demande d'exécution est conforme à l'article 42[2].

10. Parmi les autres moyens dont peut disposer un acheteur pour obtenir l'exécution du contrat par le vendeur, on mentionnera une clause inscrite dans le contrat de vente selon laquelle, au cas où le vendeur n'exécuterait pas ses obligations à certains égards — par exemple ne livrerait pas à temps —, il devrait payer à l'acheteur une somme déterminée. Une telle clause, appelée parfois clause de dommages-intérêts libératoires et parfois clause pénale, peut servir à la fois à estimer les dommages que l'acheteur pouvait subir du fait d'une contravention au contrat de manière à faciliter le problème de la preuve, et à créer une peine suffisamment importante pour réduire la possibilité de manquement à l'exécution de la part du vendeur. Tous les systèmes juridiques semblent reconnaître la validité et l'utilité sociale d'une clause qui estime des dommages futurs, en particulier lorsque la preuve du dommage effectif est difficile à faire. Toutefois, alors que certains systèmes juridiques approuvent le recours à la clause pénale pour encourager l'exécution de l'obligation principale, dans d'autres systèmes juridiques une telle clause n'est pas valable. L'article 42 n'a pas pour effet de rendre de telles clauses valables dans les systèmes juridiques qui ne reconnaîtraient pas autrement leur validité[3].

11. Sous réserve de la règle énoncée au paragraphe 2 concernant la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement, l'article 42 n'autorise pas le vendeur à refuser l'exécution du contrat sous prétexte que le défaut de conformité n'était pas important ou que l'exécution du contrat coûterait plus au vendeur qu'elle ne rapporterait à l'acheteur. C'est à l'acheteur qu'il appartient de choisir.

Délivrance de marchandises nouvelles en remplacement, paragraphe 2

12. Si les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut vouloir que le vendeur livre en remplacement des marchandises nouvelles conformes au contrat. Cependant, il est vraisemblable que le coût d'une nouvelle expédition de marchandises et les frais à engager pour écouler les marchandises non conformes déjà livrées seront beaucoup plus importants pour le vendeur que la perte que représenterait pour l'acheteur l'acquisition de marchandises non conformes. En conséquence, le paragraphe 2 prévoit que l'acheteur "ne peut exiger du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable après cette dénonciation".

13. Si l'acheteur exige du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement, il doit être prêt à renvoyer au vendeur les marchandises défectueuses. Le paragraphe 1 de l'article 67 stipule donc que, sous réserve de trois exceptions prévues au paragraphe 2 du même article, "l'acheteur perd son droit . . . d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues".

Droit pour l'acheteur de remédier au défaut de conformité

14. L'acheteur peut trouver plus avantageux de remédier lui-même à l'exécution défectueuse ou d'y faire porter remède par un tiers plutôt que d'exiger du vendeur l'exécution du contrat conformément à l'article 42. L'article 73, qui exige de la partie qui invoque la contravention au contrat qu'elle prenne des mesures afin de diminuer la perte subie, précise que ces mesures doivent être raisonnables eu égard aux circonstances.

Article 43

[Fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution]

1) L'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de

[1] Royaume-Uni : *Sale of Goods Act 1893*, art. 52 (citation partielle) : "Dans toute action pour contravention à un contrat prévoyant la délivrance de corps certains ou de choses déterminées, le tribunal peut, s'il le juge bon, à la requête du demandeur, prescrire dans son jugement ou par une ordonnance l'exécution en nature du contrat, sans donner au défendeur la possibilité de conserver la chose contre paiement de dommages-intérêts."

Etats-Unis d'Amérique : *Uniform Commercial Code*, art. 2-716 (1) : "L'exécution en nature peut être ordonnée lorsque la chose est unique ou dans d'autres circonstances appropriées."

[2] Voir également le paragraphe 3 du commentaire de l'article 26.

[3] L'article 4 prévoit en outre que "la présente Convention . . . ne concerne pas . . . la validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme . . .".

demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 27, paragraphe 2, 31, paragraphe 2, 44, paragraphe 2, et 51 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 43 énonce le droit de l'acheteur de fixer un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour permettre au vendeur d'exécuter ses obligations et précise une des conséquences de la fixation d'un tel délai.

Fixation d'un délai supplémentaire, paragraphe 1

2. L'article 43 va de pair avec l'article 42, qui énonce le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution du contrat et qui suppose l'assistance d'un tribunal judiciaire ou arbitral pour donner effet à ce droit. Si le vendeur retarde l'exécution du contrat, la procédure judiciaire d'exécution forcée peut être trop longue pour que l'acheteur puisse se permettre d'attendre. L'acheteur peut donc avoir intérêt à déclarer la résolution du contrat et à acquérir une chose de remplacement auprès d'un autre fournisseur. Cependant, on peut se demander si le retard du vendeur constitue une contravention essentielle au contrat justifiant sa résolution conformément au paragraphe 1, *a*, de l'article 45.

3. Les divers systèmes juridiques ont des attitudes différentes à l'égard du droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat parce que le vendeur n'a pas délivré les marchandises à la date de livraison prévue dans le contrat. Dans certains systèmes juridiques, le fait que le vendeur n'a pas effectué la délivrance à la date de livraison prévue dans le contrat autorise normalement l'acheteur à déclarer la résolution du contrat. Toutefois, le tribunal judiciaire ou arbitral peut, dans un cas déterminé, décider que l'acheteur ne peut pas déclarer la résolution du contrat à ce moment-là parce que le retard dans la livraison n'est pas suffisamment grave ou parce que l'acheteur a renoncé à son droit d'exiger une prompte livraison. Dans d'autres systèmes juridiques, le vendeur peut demander un délai de grâce au tribunal judiciaire ou arbitral, qui, en fait, fixe une nouvelle date de livraison[1]. Dans d'autres systèmes juridiques encore, la règle générale est que ce retard dans la livraison des marchandises n'autorise pas l'acheteur à déclarer la résolution du contrat, à moins que le contrat n'ait prévu un tel moyen ou à moins qu'après la contravention au contrat par le vendeur l'acheteur n'ait expressément fixé une période de temps pendant laquelle le vendeur doit livrer les marchandises.

4. La Convention rejette expressément l'idée selon laquelle, dans un contrat commercial portant sur la vente internationale de marchandises, le vendeur peut, en règle générale, déclarer la résolution du contrat simplement parce que la date de livraison qui y figure est dépassée et que le vendeur n'a pas encore procédé à la livraison. Dans cette hypothèse, l'acheteur ne peut déclarer la résolution du contrat que si le fait que la marchandise n'a pas été livrée à la date fixée dans le contrat lui cause un dommage important et que le vendeur avait prévu ou avait des raisons de prévoir un tel résultat[2].

5. Du fait que cette règle a été incluse dans la présente Convention, il n'a pas été nécessaire de permettre au vendeur de demander au tribunal un délai de grâce comme c'est le cas dans certains systèmes juridiques. En outre, la demande d'un délai de grâce à un tribunal est particulièrement mal venue dans le domaine du commerce international, puisque cela reviendrait à soumettre les parties au pouvoir discrétionnaire d'un juge qui serait généralement de la même nationalité que l'une d'elles. C'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 41 stipule que "aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat".

[1] Cf. paragraphe 3 de l'article 41. Voir le paragraphe 5 ci-après.

[2] Voir l'article 23 qui définit la "contravention essentielle", et le paragraphe 1, *a*, de l'article 45, qui autorise l'acheteur à déclarer la résolution du contrat en cas de contravention essentielle.

6. Bien que l'acheteur puisse déclarer la résolution du contrat dans tous les cas où le retard dans la livraison constitue une contravention essentielle, ce ne sera pas toujours une solution satisfaisante pour lui. Si le vendeur est en retard dans l'exécution, l'acheteur peut légitimement douter que le vendeur sera en mesure d'exécuter le contrat au moment où cette exécution sera essentielle pour l'acheteur. Cette situation rappelle les problèmes que pose la contravention anticipée visée aux articles 62, 63 et 64. En outre, dans la plupart des contrats de vente de marchandises, le moment ou le préjudice subi par l'acheteur devient suffisamment important pour constituer une contravention essentielle est assez imprécis. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 43 autorise l'acheteur à fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations. Cela peut porter sur la livraison de la totalité ou d'une partie des marchandises, sur la réparation des marchandises en tant que moyen de remédier à un manque de conformité, ou sur la livraison de marchandises de remplacement ou l'exécution d'un autre acte qui représenterait l'exécution des obligations du vendeur. Toutefois, le paragraphe 1, *b*, de l'article 45 ne permet à l'acheteur de déclarer la résolution du contrat que "si le vendeur n'a pas délivré les marchandises" à l'expiration du délai supplémentaire.

7. La procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 43, selon laquelle l'acheteur peut fixer un délai supplémentaire à l'expiration duquel il pourra déclarer la résolution du contrat si les marchandises n'ont pas été livrées, comporte le risque qu'un acheteur pourrait se servir d'un retard sans conséquence qui ne justifierait pas la résolution du contrat pour contravention essentielle en vertu du paragraphe 1, *a*, de l'article 45, comme d'un prétexte pour déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, *b*, de l'article 45. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 43 stipule que le délai supplémentaire doit être "de durée raisonnable". Ce délai peut être fixé soit en spécifiant la date à laquelle la livraison doit avoir été faite (par exemple le 30 septembre), soit en spécifiant une période de temps (par exemple, "dans un mois à partir d'aujourd'hui"). Une demande de caractère général adressée par l'acheteur au vendeur pour l'inviter à exécuter le contrat, ou à l'exécuter promptement, ou autre formule du même genre, n'est pas la fixation d'un délai au sens du paragraphe 1 de l'article 43.

8. Il convient de noter que bien que la procédure envisagée au paragraphe 1 de l'article 43 rappelle quelque peu la procédure allemande de *Nachfrist* ou la procédure française de mise en demeure, elle est sous sa forme actuelle différente de l'une et de l'autre. En particulier, la procédure envisagée au paragraphe 1 de l'article 43 n'est pas obligatoire et n'a pas besoin d'être utilisée pour que le contrat puisse être déclaré résolu si le retard dans l'exécution constitue une contravention essentielle.

Autres moyens dont dispose l'acheteur, paragraphe 2

9. Afin de protéger le vendeur qui peut se préparer, peut-être en engageant des frais considérables, à exécuter le contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable comme l'acheteur le lui a demandé, il est stipulé que celui-ci ne peut se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat, à moins que le vendeur ne l'ait avisé qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution. A l'expiration du délai supplémentaire, l'acheteur peut, si le vendeur n'a pas exécuté le contrat, non seulement déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, *b*, de l'article 45, mais aussi se prévaloir de tout autre moyen dont il peut disposer.

10. En particulier, l'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts pour tout préjudice qu'il peut avoir subi en raison du retard dans l'exécution. Un tel préjudice peut se produire si le vendeur exécute ses obligations dans le délai supplémentaire fixé par l'acheteur.

Article 44

[Droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations]

1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela

n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article n'a d'effet qu'si elle est reçue par l'acheteur.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 44, paragraphe 1 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 44 réglemente le droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations en vertu du contrat et de la Convention après la date de la délivrance. Cet article fait pendant à l'article 35, qui réglemente le droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations avant la date de la délivrance et aux articles 42 et 43 qui concernent le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution du contrat. La date de la délivrance est déterminée conformément à l'article 31.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 autorise le vendeur à réparer tout manquement à ses obligations après la date de la délivrance sous trois conditions : 1) le vendeur doit être en mesure d'exécuter ses obligations sans que cela entraîne un retard constituant une contravention essentielle au contrat, 2) le vendeur doit être en mesure d'exécuter ses obligations sans que cela cause à l'acheteur des inconvénients déraisonnables ni une incertitude déraisonnable quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur, et 3) le vendeur doit exercer son droit de réparer le manquement à ses obligations avant le moment où l'acheteur a déclaré la résolution du contrat.

3. Le vendeur peut réparer le manquement à ses obligations en vertu de cet article même si ce manquement constitue une contravention essentielle au contrat, pour autant que ce manquement ne consiste pas en un retard à l'exécution du contrat. Par exemple, même si, dans le cas de marchandises telles que des machines, le fait que celles-ci ne fonctionneraient pas au moment de la délivrance constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur aurait le droit d'y remédier en réparant ou en remplaçant les machines, à moins que l'acheteur ne mette fin au droit du vendeur en déclarant la résolution du contrat.

4. Une fois que le vendeur a réparé un manquement à ses obligations ou l'a réparé dans la mesure où ce manquement ne constitue plus une contravention essentielle au contrat, l'acheteur ne peut plus déclarer la résolution du contrat.

5. Dans certains cas, le fait que les marchandises livrées (des machines par exemple) ne fonctionnent pas ou ne fonctionnent pas conformément aux termes stipulés dans le contrat ne constitue une contravention essentielle que si ce manquement n'a pas été réparé dans un délai approprié. Tant que ce délai ne s'est pas écoulé, l'acheteur ne peut pas, en déclarant la résolution du contrat, empêcher le vendeur de réparer le défaut de conformité.

6. La règle selon laquelle le vendeur peut réparer un manquement à ses obligations seulement s'il peut le faire sans que le retard constitue une contravention essentielle au contrat s'applique à deux situations différentes : lorsqu'il n'y a pas de livraison du tout ou lorsqu'il y a un manquement substantiel dans la livraison des marchandises, et lorsque le défaut de conformité des marchandises est tel que, soit au moment de la délivrance, soit plus tard, l'état de ces marchandises, s'il n'est pas réparé, constitue une contravention essentielle au contrat. Le vendeur n'a plus le droit de réparer un manquement à ses obligations après que le retard en est venu à constituer une contravention essentielle, même si l'acheteur n'a pas encore déclaré la résolution du contrat.

7. Même si le vendeur n'a plus le droit de réparer, en vertu du présent article, un manquement à ses obligations, il va de soi que les parties peuvent convenir qu'il le fera.

8. Si le défaut de délivrance ne porte que sur une petite portion des marchandises ou que le défaut de conformité est si minime que le manquement du vendeur ne risque jamais de constituer une contravention essentielle au contrat, le droit du vendeur de réparer son manquement n'est limité que par la disposition selon laquelle il ne peut pas réparer si, ce faisant, il devait causer à l'acheteur des inconvénients déraisonnables ou une incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur.

9. Il faut qu'à un moment donné l'acheteur soit capable d'utiliser ou de revendre les marchandises sans avoir à craindre que le vendeur ne fasse valoir son droit de réparer un manquement à ses obligations. Il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 44 que le simple fait que l'acheteur a déclaré, par exemple, la réduction du prix, ou a réclamé des dommages-intérêts, n'est pas suffisant pour mettre fin au droit du vendeur de réparer[1]. Toutefois, le fait que l'acheteur a déclaré la réduction du prix ou demandé des dommages-intérêts peut être un facteur pour déterminer si la réparation par le vendeur ne causerait pas désormais à l'acheteur des inconvénients déraisonnables.

10. L'acheteur pourrait également subir des inconvénients déraisonnables si le vendeur, pour réparer un manquement à ses obligations, devait avoir accès à l'établissement de l'acheteur de manière répétée et extensive.

11. Le paragraphe 1 de l'article 44 reconnaît que l'acheteur peut avoir à encourir certains frais pour que le vendeur puisse réparer le manquement à ses obligations. Cela ne donne pas en soi à l'acheteur une raison de refuser au vendeur le droit de réparer. Toutefois, si le montant des dépenses encourues avant le remboursement par le vendeur représente un inconvénient déraisonnable pour l'acheteur, ou s'il y a incertitude déraisonnable quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur, l'acheteur peut refuser de permettre au vendeur de réparer le manquement à ses obligations.

12. Le droit du vendeur de réparer un manquement à ses obligations conformément au paragraphe 1 de l'article 44 est un droit important en ce sens qu'il va à l'encontre des termes du contrat. Par exemple, s'il n'effectue la délivrance que le 15 juin, alors que la date prévue par le contrat était le 1er juin, le vendeur répare le défaut de délivrance, mais il ne répare pas et ne peut réparer le manquement à effectuer la délivrance le 1er juin. Néanmoins, le paragraphe 1 de l'article 44 autorise le vendeur à réparer ainsi tout manquement à ses obligations s'il peut le faire avant que le retard ne constitue une contravention essentielle.

Notification du vendeur, paragraphes 2 et 3

13. Si le vendeur a l'intention de réparer le défaut de conformité, il en avisera normalement l'acheteur. Souvent aussi, il se renseignera

[1] Le fait que l'acheteur a déclaré une réduction du prix conformément à l'article 46 n'empêche pas le vendeur de réparer le manquement puisque la réduction du prix est expressément assujettie au droit du vendeur de réparer en vertu du paragraphe 1 de l'article 44. Le droit de l'acheteur de réclamer des dommages-intérêts est expressément garanti au paragraphe 1 de l'article 44 (comme c'est le cas à l'article 35), de telle manière qu'une demande de dommages-intérêts ne met pas fin en soi au droit qu'a le vendeur de réparer. La demande de dommages-intérêts, telle qu'elle a été formulée à l'origine, peut naturellement être modifiée par la réparation.

pour savoir si l'acheteur entend se prévaloir de la sanction dont il dispose consistant à déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix ou, s'il souhaite, ou est disposé à accepter, la réparation proposée par le vendeur.

14. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 44 indique clairement que le vendeur doit indiquer la période de temps pendant laquelle la réparation proposée doit s'effectuer. S'il n'y a pas indication d'une telle période mais simplement une proposition de réparer, le vendeur ne peut tirer aucune conclusion ni tirer aucun droit du fait qu'il n'y a pas de réponse de la part de l'acheteur.

Risques de pertes ou d'erreurs de transmission, paragraphe 4

15. Le vendeur qui a commis le manquement supporte le risque de perte ou d'erreur de transmission d'une demande ou d'une notification faite au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 44. Le cas de la réponse de l'acheteur, en revanche, est régi par la règle figurant à l'article 25, c'est-à-dire que si cette réponse est faite "par un moyen approprié aux circonstances", elle est valable même si elle n'arrive pas à destination ou s'il y a eu un retard ou une erreur dans la transmission.

16. Le paragraphe 2 prévoit que lorsque le vendeur a ainsi avisé l'acheteur celui-ci doit répondre dans un délai raisonnable. Si l'acheteur ne lui répond pas, le vendeur peut exécuter le contrat et l'acheteur ne peut se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations pendant la période de temps que le vendeur a indiquée comme étant nécessaire pour lui permettre de réparer le défaut. Même si la notification adressée par le vendeur indique seulement que celui-ci exécutera le contrat dans une période de temps déterminée, le paragraphe 3 prévoit que l'acheteur doit faire connaître sa décision, sinon il sera lié par les termes de la notification du vendeur, à moins qu'il ne prouve que, pour une raison donnée, il n'y avait pas lieu de considérer que cette notification appelait une réponse de sa part.

Article 45

[Droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat]

1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la présente Convention constitne une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si le vendeur n'a pas délivré les marchandises à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou s'il a déclaré qu'il ue les délivrerait pas à l'expiratiou du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque le vendeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

a) En cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou

b) En cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention, après l'expiratiou de tout délai supplémentaire fixé par l'acheteur coufor-mément au paragraphe 1 de l'article 43 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 26, 30, 32, 43, 44, paragraphe 2, 51, 52, paragraphes 3 et 4, et 55, paragraphe 1, de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 45 définit le droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat et l'article 60 le droit du vendeur de déclarer cette résolution.

Déclaration de résolution

2. Il ne peut y avoir résolution du contrat à la suite d'une contravention du vendeur que si l'acheteur déclare la résolution du contrat. La portée de cette règle est plus restreinte que celle des articles 26 et 30 de la LUVI, selon laquelle il y avait résolution de plein droit du contrat dans certaines circonstances, en plus de la résolution sur déclaration de l'acheteur. La résolution de plein droit a été éliminée des moyens prévus par la présente Convention parce qu'elle introduisait un élément d'incertitude quant à la question de savoir si le contrat était encore en vigueur ou s'il avait été résolu de plein droit. En vertu de l'article 45 de la Convention, le contrat demeure en vigueur tant que l'acheteur n'a pas déclaré expressément sa résolution. Une incertitude peut évidemment subsister sur le point de savoir si les conditions de cette déclaration par l'acheteur sont remplies.

3. L'article 24 stipule qu'"une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie". Les conséquences du fait qu'une notification de résolution n'arrive pas à destination, qu'elle n'arrive pas à temps ou que sa teneur n'est pas transmise exactement sont régies par l'article 25.

Contravention essentielle, paragraphe 1, a

4. Le cas type dans lequel l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat est celui dans lequel le défaut d'exécution par le vendeur de l'une de ses obligations constitue une contravention essentielle au contrat. La notion de contravention essentielle est définie à l'article 23.

5. En cas de contravention essentielle au contrat, l'acheteur a le droit de déclarer immédiatement la résolution du contrat. Il n'a pas besoin de donner au vendeur notification préalable de son intention de déclarer la résolution du contrat ni une possibilité de réparer le manquement en vertu de l'article 44.

6. Toutefois, dans certains cas, le fait que le vendeur est capable de réparer le défaut de conformité et est disposé à le faire sans que cela cause d'inconvénients à l'acheteur peut signifier qu'il n'y aurait pas de contravention essentielle, sauf si le vendeur ne réparait pas le défaut de conformité dans une période de temps appropriée.

7. La règle selon laquelle l'acheteur ne peut normalement déclarer la résolution du contrat que s'il y a eu contravention essentielle au contrat n'est pas en accord avec la pratique adoptée d'habitude en ce qui concerne les clauses c.a.f et d'autres ventes documentaires. Puisqu'il existe une règle générale selon laquelle les documents présentés par le vendeur dans une transaction documentaire doivent être strictement conformes au contrat, les acheteurs ont souvent été en mesure de refuser des documents qui contenaient quelques divergences avec le texte du contrat, même si ces divergences présentaient peu d'importance pratique.

Retard du vendeur à exécuter ses obligations, paragraphe 1, b

8. Le paragraphe 1, *b*, autorise en outre l'acheteur à déclarer la résolution du contrat dans un cas donné. Si le vendeur n'a pas délivré les marchandises et que l'acheteur a fixé un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour que le vendeur puisse s'acquitter de son obligation en vertu de l'article 43, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si le vendeur "n'a pas délivré les marchandises à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou s'il a déclaré qu'il ne délivrerait pas à l'expiration du délai ainsi fixé"[1].

Perte ou suspension du droit de déclarer la résolution du contrat

9. Le paragraphe 2 de l'article 45 prévoit que, lorsque le vendeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai déterminé. L'acheteur

[1] Voir cependant le paragraphe 2 de l'article 47 et les commentaires y relatifs.

n'est pas déchu de son droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de cette disposition tant que toutes les marchandises n'ont pas été délivrées.

10. Si la contravention essentielle sur laquelle l'acheteur se fonde pour déclarer la résolution du contrat consiste en une délivrance tardive des marchandises, le paragraphe 2, *a*, prévoit que, une fois que le vendeur a délivré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée.

11. Si le vendeur a délivré les marchandises, mais qu'il y a contravention essentielle au contrat autre qu'une délivrance tardive, résultant par exemple d'un défaut de conformité des marchandises, le paragraphe 2, *b*, de l'article 45 stipule que l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention[2].

12. Le paragraphe 2, *b*, de l'article 45 peut également priver l'acheteur du droit de déclarer la résolution du contrat lorsqu'il a fixé un délai supplémentaire pour l'exécution conformément au paragraphe 1 de l'article 43. Si le vendeur exécute ses obligations après l'expiration du délai supplémentaire fixé à l'article 43 ou après avoir déclaré qu'il ne les exécuterait pas dans ce délai, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne le fait pas dans un délai raisonnable à compter de l'expiration du délai supplémentaire ou de la déclaration du vendeur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

13. Etant donné que, conformément au paragraphe 2 de l'article 45, l'acheteur n'est pas déchu du droit de déclarer la résolution du contrat tant que les marchandises n'ont pas été entièrement délivrées, il résulte de cette disposition que toutes les livraisons d'un contrat à livraisons successives doivent avoir été effectuées pour que l'acheteur puisse être déchu de son droit de déclarer la résolution du contrat. Cependant, conformément au paragraphe 2 de l'article 64, l'acheteur doit, dans les contrats à livraisons successives, exercer le droit de déclarer la résolution du contrat à l'égard des livraisons futures "dans un délai raisonnable" après l'inexécution du vendeur qui justifie la déclaration de résolution.

14. Outre le paragraphe 2 de l'article 45, plusieurs autres dispositions de la Convention prévoient la perte ou la suspension du droit de déclarer la résolution.

15. Le paragraphe 1 de l'article 67 stipule que "l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution . . . s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues", à moins que cette impossibilité ne soit motivée par l'une des trois raisons énumérées au paragraphe 2 de l'article 67.

16. L'article 37 prévoit que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater, et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la remise effective des marchandises à l'acheteur.

17. Si c'est le vendeur qui souhaite réparer un défaut de conformité après la date de délivrance, le droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat peut être suspendu pendant le délai indiqué par le vendeur comme étant nécessaire pour effectuer cette réparation[3].

Droit de déclarer la résolution avant la date de délivrance

18. Au sujet du droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat avant la date contractuelle de délivrance, voir les articles 63 et 64 et les commentaires y relatifs.

Effets de la déclaration de résolution

19. Les effets de la déclaration de résolution sont décrits aux articles 66 à 69. L'effet le plus important pour l'acheteur est qu'il n'est plus tenu d'accepter la délivrance et de payer les marchandises. Cependant, la résolution du contrat ne met pas fin à l'obligation du vendeur de payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par son défaut d'exécution du contrat ni à aucune des dispositions du contrat concernant le règlement des litiges[4]. Une telle disposition était importante car, dans de nombreux systèmes de droit, la résolution du contrat met fin à tous les droits et obligations découlant de l'existence du contrat. Sous cet angle, une fois qu'un contrat a été déclaré résolu, aucune demande en paiement de dommages-intérêts fondée sur un défaut d'exécution ne peut être faite, et les clauses contractuelles concernant le règlement des litiges, y compris les dispositions relatives à l'arbitrage et les clauses pénales ou de liquidation des dommages en cas de défaut d'exécution, prennent fin avec le reste du contrat.

Article 46

[Réduction du prix]

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 44 ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations conformément à cet article, toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 46 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 46 définit les conditions dans lesquelles l'acheteur peut déclarer la réduction du prix en cas de défaut de conformité des marchandises au contrat.

2. En vertu du paragraphe 1 de l'article 33, le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat; en outre, ces marchandises doivent répondre aux quatre conditions précisées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de ce même article; sinon, elles ne sont pas conformes au contrat et elles sont donc sujettes à une réduction de prix. Les marchandises peuvent être conformes au contrat même si des droits ou des prétentions d'un tiers y sont attachés, en vertu des articles 39 ou 40.

3. Le moyen de réparation qu'offre la réduction du prix n'est pas connu dans certains systèmes juridiques. Dans ces systèmes-là il serait naturel de voir en ce moyen une forme de dommages-intérêts pour la non-exécution du contrat. Cependant, bien que les deux moyens permettent d'atteindre le même résultat dans certains cas, ils sont distincts et utilisables au gré de l'acheteur.

4. La réduction du prix entraîne également des résultats qui sont semblables à ceux d'une résolution partielle du contrat en vertu de l'article 47.

5. Premièrement, l'article 46 lui-même indique clairement que le prix peut être réduit par l'acheteur même s'il l'a déjà payé[1]. L'article 46 ne dépend pas du fait que l'acheteur a la possibilité de retenir à l'avenir

[2] Voir l'article 36.

[3] Voir le paragraphe 16 du commentaire de l'article 44.

[4] Article 66, 1).

[1] A cet égard, l'article 46 s'inspire du même principe que le paragraphe 2 de l'article 66. Il est également vrai, naturellement, qu'une demande de dommages-intérêts ne dépend pas du fait que l'acheteur a la possibilité de retenir à l'avenir des sommes dues.

des sommes dues. Deuxièmement, même si le vendeur est exonéré, en vertu de l'article 65, du paiement des dommages-intérêts pour son inexécution du contrat, l'acheteur peut toujours réduire le prix si les marchandises ne sont pas conformes au contrat. Troisièmement, le droit de réduire le prix n'est pas affecté par les limitations auxquelles est sujette une demande de dommages-intérêts en vertu de l'article 70, c'est-à-dire que ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie que la partie en défaut avait prévue ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat comme étant une conséquence possible de la contravention au contrat. Quatrièmement, comme dans le cas de la résolution, le montant de la remise qui est consentie à l'acheteur est calculé par référence au prix contractuel, qui n'a pas à être réglé (ou qui peut donner lieu à répétition s'il a déjà été payé) et non par référence à la perte en argent qui a été causée à l'acheteur. Ceci peut avoir un effet important sur le calcul de la remise lorsqu'il y a eu un changement dans le prix des marchandises entre le moment où le contrat a été conclu et celui de la livraison.

6. La différence entre le moyen qu'offre la réduction du prix et la résolution du contrat apparaît clairement dans le cas où le défaut de conformité des marchandises réside dans la livraison d'une quantité moindre que celle qui avait été prévue dans le contrat. Cet aspect de la règle peut être illustré par les exemples suivants :

Exemple 46 A. — Le vendeur s'est engagé par contrat à livrer 10 tonnes de blé n° 1, au prix du marché de 200 dollars la tonne, soit un prix total de 2 000 dollars. Le vendeur a livré deux tonnes seulement. Ce manque constituant une contravention essentielle au contrat, l'acheteur a déclaré la résolution du contrat, n'a pas accepté la livraison des céréales et n'a pas été tenu de payer le prix.

Exemple 46 B. — Dans les mêmes conditions contractuelles que celles de l'exemple 46 A, le vendeur a livré neuf tonnes. L'acheteur a accepté la livraison des neuf tonnes, a réduit le prix de 10 p. 100 et a payé 1800 dollars.

7. Le calcul est le même si le défaut de conformité de la chose délivrée concerne sa qualité et non sa quantité. Cela peut être illustré par l'exemple suivant :

Exemple 46 C. — Le contrat étant le même que celui de l'exemple 46 A, le vendeur a livré 10 tonnes de blé n° 3 au lieu de 10 tonnes de blé n° 1 comme prévu. Au moment de la conclusion du contrat, le prix du marché pour le blé n° 3 était de 150 dollars la tonne. Si la livraison de blé n° 3 à la place du blé n° 1 constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat et ne pas régler le prix prévu au contrat. Si la délivrance de blé n° 3 ne constitue pas une contravention essentielle ou si l'acheteur ne choisit pas de déclarer la résolution du contrat, il peut déclarer une réduction du prix de 2 000 dollars à 1500 dollars.

8. Si l'application du principe est simple dans le cas où, comme dans l'exemple 46 C, le défaut de conformité concernant la qualité est tel que la chose livrée a un cours sur le marché qui est différent de celui de la chose qui aurait dû être livrée selon le contrat, cette application l'est moins lorsqu'il s'agit d'autres défauts de conformité tenant à la qualité. Par exemple :

Exemple 46 D. — Le vendeur s'est engagé à fournir des panneaux muraux décoratifs d'un certain style que l'acheteur destine à un immeuble commercial qu'il construit. Les panneaux muraux livrés par le vendeur sont d'une conception plus banale que ceux qui avaient été commandés. L'acheteur a le droit de "déclarer la réduction du prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là".

9. Dans l'exemple 46 D, il peut ne pas être facile de déterminer dans quelle mesure la valeur des marchandises est diminuée par le défaut de conformité, mais cela ne porte pas atteinte au principe. Il convient de noter que c'est l'acheteur qui détermine le montant de la réduction du prix. Si, cependant, le vendeur conteste ce montant, la question ne peut être tranchée que par un tribunal judiciaire ou arbitral.

10. Il faut aussi noter que la base de calcul est la proportion dans laquelle la valeur que les marchandises avaient "au moment de la conclusion du contrat" a été réduite. Les faits intervenus après la passation du contrat n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la réduction de prix, contrairement à ce qui se passe pour le calcul des dommages-intérêts conformément aux articles 70 à 72. Dans le cas envisagé à l'exemple 46 D, cela ne soulèvera normalement pas de difficultés parce que l'importance de la perte en valeur aurait probablement été la même au moment de la conclusion du contrat qu'au moment de la délivrance défectueuse. Cependant, si le prix des marchandises a varié entre la conclusion du contrat et la délivrance défectueuse, on arrive à des résultats différents selon que l'acheteur déclare la réduction du prix selon l'article 46 ou réclame des dommages-intérêts. Ces différences sont mises en évidence par les exemples suivants :

Exemple 46 E. — Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 46 C. Le vendeur s'est engagé à livrer 10 tonnes de blé n° 1 au prix du marché de 200 dollars la tonne, soit un prix total de 2 000 dollars. Le vendeur a livré 10 tonnes de blé n° 3. Au moment de la passation du contrat, le prix du blé n° 3 sur le marché était de 150 dollars la tonne. En conséquence, si l'acheteur déclare la réduction du prix, le prix sera de 1 500 dollars. La remise consentie à l'acheteur serait de 500 dollars.

Si, cependant, au moment de la délivrance des marchandises défectueuses, le prix du marché a baissé de moitié, le blé n° 1 se vendant 100 dollars la tonne et le blé n° 3 75 dollars la tonne, les dommages-intérêts accordés à l'acheteur ne seraient, conformément à l'article 70, que de 25 dollars la tonne, soit 250 dollars. Dans ce cas, il serait plus avantageux pour l'acheteur de déclarer la réduction du prix conformément à l'article 46 que de demander des dommages-intérêts en application de l'article 70.

Exemple 46 F. — Si le contraire se produisait et si, au moment de la délivrance des marchandises défectueuses, le prix du blé n° 1 avait doublé, passant à 400 dollars la tonne, et que celui du blé n° 3 atteignait 300 dollars la tonne, les dommages-intérêts accordés à l'acheteur en vertu de l'article 70 seraient de 100 dollars la tonne, soit 1 000 dollars. Dans ce cas, il serait plus avantageux pour l'acheteur, de réclamer des dommages-intérêts conformément à l'article 70 que de déclarer la réduction du prix conformément à l'article 46.

11. Les résultats obtenus dans les exemples 46 E et 46 F tiennent à ce que la sanction consistant à réduire le prix a un effet semblable à celui d'une résolution partielle du contrat. On arrive au même résultat, avec des différences encore plus marquées, lorsque l'acheteur déclare la résolution totale du contrat, comme dans l'exemple suivant :

Exemple 46 G. — L'exemple 46 E montre que si le prix du marché du blé n° 1 diminue de moitié, passant de 200 dollars la tonne à 100 dollars, et le prix du blé n° 3 passe de 150 dollars la tonne à 75 dollars, l'acheteur peut conserver le blé n° 3 et recevoir 250 dollars de dommages-intérêts ou réduire le prix de 500 dollars. Si la livraison de blé n° 3 au lieu de blé n° 1 constituait une contravention essentielle au contrat et si l'acheteur déclarait la résolution du contrat conformément au paragraphe 1, *a*, de l'article 45, il pourrait acheter en remplacement 10 tonnes de blé n° 3 pour 750 dollars, c'est-à-dire pour un montant inférieur de 1 250 dollars au prix contractuel. Toutefois, s'il devait déclarer la résolution du contrat, il achèterait plus probablement 10 tonnes de blé n° 1 pour 1 000 dollars, c'est-à-dire pour un montant inférieur de 1 000 dollars au prix contractuel.

12. A l'exception de l'exemple 46 B, tous les exemples qui précèdent concernent une matière première fongible facilement remplaçable, pour laquelle l'acheteur peut sans grands inconvénients déclarer la résolution du contrat, pour laquelle il existe un cours pour le calcul des dommages-intérêts et pour laquelle tout préjudice additionnel tel que le manque à gagner est exclu. Lorsqu'il n'existe pas de cours pour les marchandises, les problèmes d'évaluation sont plus difficiles, et il est plus probable qu'il y aura des dommages additionnels. Ces facteurs ne modifient pas le mécanisme de l'article 46 mais peuvent modifier l'avantage relatif que présente pour l'acheteur une sanction plutôt qu'une autre.

13. Il ressort du paragraphe 2 de l'article 41 que l'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts après avoir déclaré la réduction du prix dans les cas où la réduction du prix n'offre pas une réparation pécuniaire égale à ce que permettrait d'obtenir une action en dommages-intérêts. Un acheteur peut souhaiter combiner les deux moyens dans un cas comme celui qui est cité à l'exemple 46 F s'il existe une possibilité que les dommages-intérêts ne puissent pas être recouverts, soit parce que le vendeur est peut-être exonéré de ceux-ci (mais non de la réduction de prix) en vertu de l'article 65, soit parce que les dommages-intérêts auraient peut-être pu être prévus au sens de l'article 70. Une

déclaration de réduction de prix donnerait à l'acheteur un dédommagement immédiat, tandis que le restant de ses revendications relatif aux dommages-intérêts était sujet à des négociations ou à un litige. Plus probable toutefois serait le cas où l'acheteur a encouru des dépenses supplémentaires à la suite de la contravention[2].

Limitation du droit de réduire le prix

14. Le droit de l'acheteur de déclarer une réduction du prix est expressément rendu dépendant du droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations, conformément à l'article 44[3]. Si, par la suite, le vendeur répare le manquement à ses obligations, ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations, "toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet".

Article 47

[Exécution partielle]

1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises délivrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 42 à 46 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitne une contravention essentielle à celui-ci.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 45 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 47 indique les moyens dont dispose l'acheteur lorsque le vendeur manque en partie seulement à ses obligations.

Moyens concernant la partie non conforme, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 prévoit que, lorsque le vendeur a manqué partiellement seulement à ses obligations en vertu du contrat, en délivrant une partie seulement des marchandises ou des marchandises pour partie non conforme au contrat, les dispositions des articles 42 à 46 s'appliquent à la partie ou la quantité manquante ou non conforme. En effet, ce paragraphe stipule que l'acheteur peut déclarer la résolution d'une partie du contrat conformément à l'article 45. Cette disposition était nécessaire, car, dans certains systèmes juridiques, un des cocontractants ne peut prononcer la résolution du contrat pour partie seulement. Dans ces systèmes juridiques, les conditions dans lesquelles le contrat peut être déclaré résolu doivent être déterminées par référence au contrat dans son ensemble. Cependant, il est clair d'après le paragraphe 1 de l'article 47 que, selon la Convention, l'acheteur peut déclarer la résolution d'une partie du contrat si les conditions de la résolution sont réunies pour cette partie du contrat.

Moyens concernant le contrat tout entier, paragraphe 2

3. Le paragraphe 2 prévoit que l'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat "que si le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci". Bien que cette disposition réitère simplement la règle qui serait appliquée en vertu du paragraphe 1, *a*, de l'article 45, il est utile d'apporter cette clarification.

4. L'emploi du tour "ne peut . . . que si" au paragraphe 2 de l'article 47 a aussi pour effet d'éviter que l'on puisse déduire du paragraphe 1, *b*, de l'article 45 que le contrat tout entier pourrait être déclaré nul, sous prétexte que le vendeur a manqué de délivrer une partie des marchandises pendant le délai supplémentaire fixé par l'acheteur, conformément à l'article 43, même si ce manquement ne constituait pas en lui-même une contravention essentielle à l'ensemble du contrat.

Article 48

[Délivrance anticipée; délivrance d'une quantité supérieure à celle prévue au contrat]

1) Si le vendeur délivre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 29 et 47 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 48 traite de deux situations dans lesquelles l'acheteur peut refuser de prendre livraison des marchandises qui ont été mises à sa disposition.

Délivrance anticipée, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 de l'article 48 vise le cas dans lequel les marchandises ont été délivrées à l'acheteur avant la date fixée pour la délivrance, conformément à l'article 31. Si l'acheteur était forcé d'accepter les marchandises, il pourrait en résulter pour lui des inconvénients et des frais du fait qu'il devrait les conserver plus longtemps que prévu. En outre, si le contrat lie la date du paiement et celle de la délivrance, une délivrance anticipée imposera un règlement anticipé et, par conséquent, des frais d'intérêts. On donne donc le choix à l'acheteur de prendre livraison des marchandises ou de les refuser quand le vendeur les délivre avant la date déterminée.

3. Le droit de l'acheteur de prendre livraison des marchandises ou de les refuser peut être exercé en cas de délivrance anticipée. Il ne dépend pas de la question de savoir si la délivrance anticipée cause à l'acheteur des frais supplémentaires ou des inconvénients[1].

4. Cependant, si l'acheteur refuse de prendre livraison des marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 48, il reste toujours tenu en application du paragraphe 2 de l'article 75 d'en prendre possession pour le compte du vendeur, si les quatre conditions suivantes se trouvent réunies : 1) les marchandises doivent avoir été mises à sa disposition au lieu de destination, 2) il peut en prendre possession sans payer le prix, par exemple si le contrat de vente ne requiert pas le paiement du prix contre la remise à l'acheteur des documents concernant les marchandises, 3) la prise de possession n'entraîne pas pour l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables, et 4) ni le vendeur ni une personne autorisée à prendre possession des marchandises pour son compte ne se trouvent présents au lieu de destination des marchandises.

5. Si l'acheteur refuse de prendre livraison par anticipation, le vendeur est obligé de délivrer à nouveau les marchandises à la date de délivrance prévue au contrat.

6. Si l'acheteur accepte de prendre livraison par anticipation, il peut demander au vendeur réparation de tout préjudice qu'il peut avoir subi de ce fait, à moins que, compte tenu des circonstances, l'accepta-

[2] Voir l'exemple 70 D.

[3] Pour une discussion de cette règle, voir les paragraphes 2 à 12 du commentaire de l'article 44.

[1] Néanmoins, l'acheteur doit avoir, commercialement, une raison suffisante de refuser de prendre livraison puisque l'article 6 exige le respect de la bonne foi dans le commerce international.

tion d'une délivrance anticipée ne soit l'équivalent d'une modification convenue entre les parties, conformément à l'article 27[2].

Quantité excédentaire, paragraphe 2

7. Le paragraphe 2 de l'article 48 vise le cas dans lequel une quantité supérieure à celle qui avait été prévue au contrat a été délivrée à l'acheteur.

8. A moins qu'il ait d'autres raisons justifiant son refus, l'acheteur doit accepter au moins la quantité prévue au contrat. En ce qui concerne la quantité excédentaire, l'acheteur peut soit refuser d'en prendre livraison, soit accepter une livraison partielle. Si l'acheteur refuse de prendre livraison de la quantité excédentaire, le vendeur doit réparer tout préjudice subi par l'acheteur. Si l'acheteur accepte de prendre livraison d'une partie ou de la totalité de la quantité excédentaire, il doit la payer au prix contractuel.

9. S'il n'est pas possible à l'acheteur de refuser seulement la quantité excédentaire parce que, par exemple, le vendeur ne remet qu'un seul connaissement pour la totalité de l'expédition contre paiement du prix de la totalité de cette expédition, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si la délivrance de la quantité excédentaire constitue une contravention essentielle au contrat. Si la délivrance de la quantité excédentaire ne constitue pas une contravention essentielle, ou si pour des raisons commerciales l'acheteur est amené à prendre livraison de l'expédition, il peut demander réparation de tout préjudice qu'il a subi de ce fait.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 49

[Obligations générales]

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 56 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 49 énonce les deux principales obligations de l'acheteur et forme l'introduction au chapitre III de la troisième partie de la Convention. Les principales obligations de l'acheteur sont de payer le prix et de prendre livraison des marchandises. L'acheteur doit s'acquitter de ses obligations "dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention". Puisque l'article 5 de la Convention autorise les parties à exclure l'application de cet instrument ou à déroger à l'une quelconque de ses dispositions, il s'ensuit qu'en cas de conflit entre le contrat et la Convention l'acheteur doit s'acquitter de ses obligations dans les conditions prévues au contrat.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 50

[Obligation de payer le prix]

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures et d'accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents pour permettre le paiement du prix.

[2] Le paragraphe 1 de l'article 48 ne se réfère pas au droit de l'acheteur d'obtenir des dommages-intérêts. Cependant, le droit de l'acheteur d'obtenir des dommages-intérêts est un droit général reconnu par le paragraphe 1, *b*, de l'article 41.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 69 de la LUVI.

Commentaire

1. Les articles 50 à 55 donnent des précisions sur l'obligation de l'acheteur de payer le prix, qui est prévue à l'article 49. Selon l'article 50, cette obligation comprend celle de prendre certaines mesures préliminaires pour que le paiement du prix puisse être effectué.

2. L'article 50 stipule que, dans le cadre de son obligation de payer le prix, l'acheteur doit prendre les mesures et accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents pour permettre le paiement du prix. Ces mesures peuvent comprendre la demande d'une lettre de crédit ou d'une garantie bancaire de paiement, l'enregistrement du contrat auprès d'une administration ou d'une banque, la demande des devises étrangères nécessaires ou de l'autorisation officielle de tranférer le montant du paiement à l'étranger. A moins que le contrat n'attribue expressément une de ces obligations au vendeur, c'est l'acheteur qui doit prendre ces mesures.

3. L'acheteur n'est tenu, en vertu de l'article 50, qu'à prendre des mesures et accomplir des formalités. L'article 50 n'impose pas à l'acheteur de faire en sorte que ses efforts aboutissent à l'émission d'une lettre de crédit, à l'autorisation d'obtenir les devises étrangères nécessaires, ou même que le prix soit payé en définitive. Bien entendu, l'acheteur est tenu, conformément à l'article 49, de veiller à ce que le prix soit payé, quoiqu'il puisse être exempté en partie des conséquences de cette obligation en application de la clause d'exonération prévue à l'article 65.

4. L'acheteur est néanmoins tenu de prendre toutes les mesures appropriées en vue de persuader les autorités publiques compétentes de mettre à sa disposition les fonds nécessaires et il ne peut pas se prévaloir d'un refus de ces autorités à moins d'avoir pris lesdites mesures.

5. L'importance principale de l'article 50 réside dans le fait que la prise des mesures et l'accomplissement des formalités nécessaires pour permettre le paiement du prix sont considérés comme une obligation normale dont l'inexécution peut donner lieu à l'exercice par le vendeur des moyens prévus aux articles 57 à 60, et non comme une "manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat", qui peut soulever la question de la contravention anticipée prévue aux articles 62 à 64[1].

Article 51

[Calcul du prix]

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 57 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 51 indique la procédure à suivre pour déterminer le prix lorsqu'un contrat a été valablement conclu sans que le prix y ait été déterminé directement ou par référence expresse ou tacite.

2. Selon le paragraphe 1 de l'article 12, une proposition de conclure un contrat est suffisamment précise pour constituer une offre si, entre autres, elle ". . . expressément ou implicitement, fixe . . . le prix ou

[1] Les mots cités entre guillemets figurent au paragraphe 1 de l'article 62.

donne des indications permettant de [le] déterminer". L'article 51 n'a donc d'effet que si une des parties a son établissement dans un Etat contractant ayant ratifié ou accepté la troisième partie (Vente de marchandises) mais non la deuxième partie (Formation du contrat) de la Convention et si la loi de cet Etat prévoit qu'un contrat peut être valablement conclu sans que le prix y ait été déterminé directement ou par référence expresse ou tacite.

Moment auquel il faut se placer pour déterminer le prix

3. Le prix qui est déterminé par application de l'article 51 est celui qui est pratiqué au moment de la conclusion du contrat. C'est le prix sur lequel les parties se seraient entendues, présume-t-on, au moment de la conclusion du contrat, si elles avaient fixé un prix à ce moment-là. En outre, si un contrat a été valablement conclu sans que le prix y ait été déterminé, il résulte de cet article que le vendeur ne devrait pas pouvoir ultérieurement réclamer le prix pratiqué au moment de la délivrance des marchandises, si ce prix est supérieur à celui que le vendeur demandait au moment de la conclusion du contrat.

Article 52

[Prix fixé d'après le poids]

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 58 de la LUVI.

Commentaire

L'article 52 prévoit une règle commode pour l'interprétation du contrat. Si les parties n'en sont pas convenues autrement de manière expresse ou tacite, l'acheteur ne paie pas pour le poids de l'emballage.

Article 53

[Lieu du paiement]

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

a) A l'établissement du vendeur; ou

b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la couclusion du contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 59 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 53 énonce une règle concernant le lieu où le paiement du prix doit se faire. Eu égard à l'importance de la question, le contrat contiendra en général des dispositions précises quant aux modalités et au lieu du paiement. L'article 53 prévoit donc expressément que la règle qu'il stipule ne s'applique que "si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier"[1].

2. Lorsque le contrat porte sur une vente internationale de marchandises, il est important que le lieu du paiement soit clairement établi. En raison du contrôle des changes, il se peut que l'acheteur souhaite particulièrement payer le prix dans son pays, alors que le vendeur trouvera qu'il est avantageux pour lui d'être payé dans son propre pays ou dans un pays tiers où il peut librement utiliser le produit de la vente.

3. La Convention ne régit pas la question de savoir dans quelle mesure la réglementation des changes ou d'autres règles d'ordre public économique peuvent modifier l'obligation de l'acheteur de payer en un lieu, à une date ou par un moyen donné. L'obligation de l'acheteur de prendre les mesures nécessaires pour permettre le paiement du prix est énoncée à l'article 50. L'article 65[2] indique dans quelle mesure l'acheteur peut être exonéré de la responsabilité des dommages résultant du fait qu'il n'a pas payé comme convenu en raison de la réglementation du contrôle des changes ou pour d'autres raisons du même ordre.

Lieu du paiement, paragraphe 1

4. Le paragraphe 1 *a* de l'article 53 énonce la règle générale selon laquelle l'acheteur est tenu de payer le prix à l'établissement du vendeur. Si le vendeur a plus d'un établissement, l'établissement où le paiement doit être effectué est celui qui "a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution"[3].

5. Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, le paragraphe 1, *b*, de l'article 53 dispose que le paiement doit être effectué au lieu de la remise des marchandises. Cette règle sera plus fréquemment appliquée dans le cas où le contrat stipule le paiement contre remise des documents[4]. Les documents peuvent être directement remis à l'acheteur, mais ils sont souvent remis à une banque qui représente l'acheteur dans la transaction. La "remise" peut avoir lieu dans le pays de l'acheteur, dans celui du vendeur ou même dans un pays tiers.

Exemple 53 A. — Le contrat de vente entre le vendeur qui a son établissement dans l'Etat X et l'acheteur qui a son établissement dans l'Etat Y prévoit que le paiement a lieu contre remise des documents. Les documents doivent être remis à la banque de l'acheteur dans l'Etat Z, pour le compte de l'acheteur. Aux termes du paragraphe 1, *b*, de l'article 53, l'acheteur doit payer le prix à sa banque dans l'Etat Z.

Changement d'établissement du vendeur, paragraphe 2

6. Si, après la conclusion du contrat, le vendeur change le lieu de son établissement auquel l'acheteur devait effectuer le paiement du prix, l'acheteur doit faire le paiement au nouvel établissement du vendeur. Toutefois, toute augmentation des frais de paiement doit alors être supportée par le vendeur.

Article 54

[Moment du paiement; paiement comme condition de la remise; examen avant paiement]

1) L'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises à sa disposition, conformément au contrat et à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut les expédier, en stipnlant que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiuer les marchandises, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement

[1] C'est ce qui résulte également de l'application du principe formulé à l'article 5. Cependant, la réaffirmation expresse de ce principe souligne l'importance que le contrat attache habituellement au lieu de paiement du prix.

[2] Pour la mesure dans laquelle le vendeur peut être libéré de l'obligation de délivrer les marchandises si l'acheteur n'a pas payé comme convenu, voir les articles 54, par. 1, 60, 62, 63 et 64.

[3] Art. 9, *a*. Voir cependant aussi l'article 53, par. 2, et le paragraphe 6 ci-dessous.

[4] Les documents visés au paragraphe1, *b*, de l'article 53 sont ceux que le vendeur est tenu de remettre en vertu des articles 28 et 32.

dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 71 et 72 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 54 traite du moment du paiement du prix par l'acheteur en liaison avec l'exécution par le vendeur.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 de l'article 54 reconnaît qu'en l'absence d'accord le vendeur n'est pas tenu de consentir un crédit à l'acheteur. Par conséquent, la règle générale énoncée au paragraphe 1 prévoit que l'acheteur est tenu de payer le prix au moment où le vendeur met les marchandises à sa disposition en lui remettant soit les marchandises, soit des documents représentatifs des marchandises. Si l'acheteur ne paie pas à ce moment-là, le vendeur peut refuser de lui remettre les marchandises ou les documents.

3. Il résulte *a contrario* de cette règle qu'à moins qu'il n'en soit convenu autrement l'acheteur n'est tenu de payer le prix que si le vendeur met les marchandises ou les documents représentatifs des marchandises à sa disposition. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 54 examiné ci-dessous, l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises.

Le contrat implique un transport des marchandises, paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 énonce une règle d'application du paragraphe 1 dans le cas particulier où le contrat implique un transport des marchandises. En pareil cas, le vendeur peut expédier les marchandises "en stipulant que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix". Les marchandises peuvent être expédiées dans ces conditions à moins que le contrat n'en dispose autrement, notamment en prévoyant l'octroi d'un crédit.

Paiement et examen des marchandises, paragraphe 3

5. Le paragraphe 3 énonce la règle générale selon laquelle l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises. C'est au vendeur qu'il appartient de permettre cet examen par l'acheteur avant le paiement et la remise.

6. Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur tient à exercer le droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 54 d'expédier les marchandises dans des conditions selon lesquelles ni les marchandises ni les documents ne seront remis à l'acheteur avant le paiement, le vendeur doit préserver le droit de l'acheteur d'examiner les marchandises. Comme l'acheteur examine normalement les marchandises au lieu de destination[1], le vendeur peut être tenu de prendre avec le transporteur des dispositions spéciales pour que l'acheteur puisse avoir accès aux marchandises au lieu de destination et les examiner avant le moment où les marchandises ou les documents lui seront remis.

7. L'acheteur perd le droit d'examiner les marchandises avant le paiement lorsque "les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité". La Convention n'indique pas quelles sont les modalités de délivrance ou de paiement qui excluent le droit de l'acheteur d'examiner la chose avant le paiement. Toutefois, le cas le plus courant est celui où il est convenu que le prix sera payé contre remise des documents représentatifs, que les marchandises soient arrivées à destination ou non. Un accord de ce genre est compris dans la fixation du prix selon les modalités c.a.f.[2].

8. On notera que, puisque l'acheteur ne perd le droit d'examiner les marchandises avant le paiement du prix que dans les cas où les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties sont incompatibles avec ce droit, il ne perd pas le droit d'examiner les marchandises avant le paiement lorsque le contrat stipule qu'il doit payer le prix contre remise des documents après l'arrivée des marchandises. Puisque le paiement doit avoir lieu après l'arrivée des marchandises, les modalités de paiement et de délivrance sont compatibles avec le droit d'examen avant paiement. De même, l'acheteur ne perd pas le droit d'examiner les marchandises avant le paiement lorsque le vendeur exerce le droit que lui reconnaît le paragraphe 2 de l'article 54 d'expédier les marchandises en stipulant ques les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

9. Le droit de l'acheteur d'examiner les marchandises lorsque le contrat de vente implique un transport est illustré par les exemples suivants :

Exemple 54 A. — Le contrat de vente fixe un prix c.a.f. On peut donc prévoir que le paiement se fera de la manière suivante : le vendeur tire une lettre de change sur l'acheteur pour le montant du prix d'achat. Le vendeur fait suivre la lettre de change accompagnée du connaissement (ainsi que d'autres documents énumérés dans le contrat) à une banque chargée de l'encaissement dans la ville de l'acheteur. Le contrat stipule que le connaissement (et les autres documents) ne seront remis par la banque à l'acheteur que sur paiement de la lettre de change. Puisque, selon la procédure de paiement convenue, le paiement doit se faire au moment de la présentation de la lettre de change — c'est-à-dire souvent à un moment où les marchandises se trouvent encore en cours de transport —, les modalités de paiement sont incompatibles avec le droit de l'acheteur d'examiner les marchandises avant le paiement. Par conséquent, l'acheteur ne possède pas ce droit dans ce cas particulier.

Exemple 54 B. — Le contrat de vente n'est pas un contrat c.a.f. et ne contient pas de dispositions quant au lieu et à la date du paiement. Par conséquent, conformément au paragraphe 2 de l'article 54, le vendeur prend les mêmes dispositions que celles qui sont envisagées dans l'exemple 54 A. Le vendeur tire une lettre de change sur l'acheteur correspondant au prix d'achat et la fait parvenir, accompagnée du connaissement, par l'intermédiaire de sa banque à une banque chargée de l'encaissement dans la ville de l'acheteur. Le vendeur donne pour instruction à cette dernière banque de ne pas remettre le connaissement à l'acheteur tant que ce dernier n'aura pas payé la lettre de change.

Dans cet exemple, les modalités de paiement, bien qu'autorisées par le paragraphe 2 de l'article 54, ne sont pas des modalités "dont sont convenues les parties" comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 54. Par conséquent, l'acheteur ne perd pas le droit d'examiner les marchandises avant le paiement du prix, c'est-à-dire avant le paiement de la lettre de change. Le vendeur est tenu d'assurer à l'acheteur la possibilité de procéder à cet examen avant le paiement.

Exemple 54 C. — Le contrat de vente prévoit le paiement du prix sur présentation des documents au lieu de destination des marchandises, mais seulement après l'arrivée des marchandises. Dans ce cas, les modalités de délivrance et de paiement expressément prévues par les parties ne sont pas incompatibles avec le droit de l'acheteur d'examiner les marchandises avant le paiement, même si le prix doit être payé sur présentation des documents.

Article 55

[Paiement dû sans demande]

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 60 de la LUVI.

Commentaire

L'article 55 est destiné à écarter l'application de la règle qui existe dans certains systèmes juridiques et selon laquelle le paiement n'est dû que lorsque le vendeur en fait formellement la demande à l'acheteur.

[1] Voir l'article 36, par. 2.

[2] Les Incoterms 1953, c.a.f., condition B.1, prévoient que l'acheteur doit "lever les documents lors de la présentation par le vendeur s'ils sont conformes aux stipulations du contrat de vente, et payer le prix contractuel".

Conformément à l'article 55, l'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la Convention[1], que le vendeur le lui ait demandé ou non.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 56

[Obligation de prendre livraison]

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance; et

b) A retirer les marchandises.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 65 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 56 précise en quoi consiste la deuxième obligation imposée à l'acheteur par l'article 49, c'est-à-dire l'obligation de prendre livraison des marchandises.

2. L'obligation de l'acheteur de prendre livraison des marchandises comporte deux éléments : en premier lieu, il est tenu d'accomplir "tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance". Par exemple, si, en vertu du contrat de vente, c'est l'acheteur qui doit assurer le transport des marchandises, il doit passer les contrats de transport nécessaires de façon à permettre, au vendeur de "remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur"[1].

3. L'obligation de l'acheteur est limitée à l'accomplissement de "tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui". Il n'est pas tenu d'accomplir les actes nécessaires pour que la remise des marchandises soit possible, comme le prévoyait la LUVI[2].

4. La deuxième partie de l'obligation de l'acheteur consiste à "retirer les marchandises". Cet aspect de l'obligation de prendre livraison est important lorsque le contrat dispose que la délivrance s'effectue par la mise des marchandises à la disposition de l'acheteur par le vendeur en un lieu particulier ou en un lieu où le vendeur a son établissement[3]. En pareil cas, l'acheteur doit ôter les marchandises de ce lieu pour exécuter son obligation de prendre livraison[4].

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 57

[Moyens dont dispose le vendeur en général; demande de dommages-intérêts; pas de délai de grâce]

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 58 à 61;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 61 à 64, 66 à 68 et 70 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 57 renvoie aux différentes dispositions indiquant les moyens dont le vendeur dispose en cas d'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la Convention et, en même temps, énonce le droit du vendeur de réclamer des dommages-intérêts. Il est comparable à l'article 41 relatif aux sanctions dont dispose l'acheteur.

2. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 dispose qu'en cas de contravention au contrat par l'acheteur le vendeur peut "exercer les droits prévus aux articles 58 à 61". Les dispositions des articles 58 à 61, qui indiquent les sanctions dont dispose le vendeur, sont rédigées dans des termes comparables à ceux des dispositions des articles 42 à 48, qui indiquent les moyens dont dispose l'acheteur, mais elles sont moins complexes. La raison en est que l'acheteur n'a que deux obligations principales, à savoir payer le prix et prendre livraison des marchandises, alors que les obligations du vendeur sont plus nombreuses. En conséquence, le vendeur ne dispose pas de certains moyens qui appartiennent en propre à l'acheteur, à savoir le droit de déclarer la réduction du prix en cas de défaut de conformité des marchandises (art. 46), le droit d'exercer partiellement les moyens mis à sa disposition en cas de délivrance partielle des marchandises (art. 47)[1], le droit de refuser de prendre livraison des marchandises lorsque le vendeur offre de les délivrer avant la date déterminée ou lui présente une quantité supérieure à celle prévue au contrat (art. 48).

3. L'alinéa *b* du paragraphe 1 dispose que le vendeur peut "obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73" lorsque "l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention". Pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts, le vendeur n'est pas tenu d'établir une faute ou la mauvaise foi de l'acheteur ou la rupture d'une promesse expresse, comme c'est le cas dans certains systèmes juridiques. Des dommages-intérêts lui sont dus dès lors qu'il a subi une perte du fait que l'acheteur a effectivement manqué à l'une quelconque de ses obligations. Les articles 70 à 73, auxquels renvoie l'alinéa *b* du paragraphe 1, ne fixent pas les conditions de fond qui doivent être remplies pour qu'une demande de dommages-intérêts soit recevable; ils énoncent uniquement les règles applicables pour déterminer le montant des dommages-intérêts.

4. L'existence d'un seul ensemble unifié de dispositions relatives aux moyens en cas de contravention au contrat par l'acheteur présente plusieurs avantages : tout d'abord, toutes les obligations de l'acheteur sont regroupées, ce qui permet d'éviter les confusions résultant de la présence de nombreuses dispositions répétitives concernant les moyens. Il est ainsi plus facile de comprendre les règles qui indiquent ce que l'acheteur doit faire et qui sont celles qui intéressent le plus directement les commerçants. Deuxièmement, l'adoption d'un ensemble unique de sanctions réduit les problèmes de classification. Enfin, de nombreux renvois disparaissent de ce fait.

5. Le paragraphe 2 prévoit qu'une partie qui se prévaut d'un autre moyen dont elle dispose conformément au contrat ou à la Convention

[1] Par exemple, la date du paiement peut résulter des usages (art. 8) ou de l'application de la règle prévue au paragraphe 1 de l'article 54.

[1] Art. 29, *a*. Voir l'article 30, par. 2.
[2] LUVI, art. 65.
[3] Art. 29, *b* et *c*.
[4] Voir l'article 75, par. 2, qui oblige l'acheteur à prendre possession pour le compte du vendeur des marchandises qu'il entend refuser, lorsqu'elles lui ont été expédiées et ont été mises à sa disposition au lieu de destination.

[1] Cependant, le paragraphe 1 de l'article 64 permet au vendeur de déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne une livraison lorsque l'inexécution par l'acheteur d'une obligation relative à cette livraison constitue une contravention essentielle eu égard à ladite livraison.

ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages-intérêts pour tout préjudice qu'elle peut avoir subi.

6. Conformément au paragraphe 3, si le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat, aucun juge ou arbitre ne peut retarder l'exercice de ce moyen en accordant un délai de grâce, avant que le vendeur n'exerce le moyen, que ce soit au moment où il l'exerce ou après. Les raisons de cette disposition sont examinées aux paragraphes 3 à 5 du commentaire de l'article 43. Une telle disposition semble souhaitable dans le domaine du commerce international.

Article 58

[Droit du vendeur d'exiger l'exécution]

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins que le vendeur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 61 et 62, paragraphe 1, de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 58 indique dans quelles conditions le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur l'exécution des obligations résultant pour lui du contrat et de la Convention.

Défaut de paiement du prix

2. L'article 58 repose sur la constatation que, ce qui intéresse avant tout le vendeur, c'est que l'acheteur paie le prix à l'échéance. En conséquence, si l'acheteur ne paie pas le prix au moment où il est tenu de le faire en vertu des articles 54 et 55, l'article 58 autorise le vendeur à exiger de l'acheteur qu'il le fasse.

3. Les dispositions de l'article 58 diffèrent du droit de certains pays qui limite les moyens dont le vendeur dispose en ce qui concerne le paiement du prix. Dans certains pays, même si l'acheteur peut avoir l'obligation fondamentale de payer le prix en vertu du contrat, le principe général est que le vendeur doit faire des efforts raisonnables pour revendre les marchandises à un tiers, quitte à récupérer, à titre de dommages-intérêts, toute différence entre le prix prévu dans le contrat et le prix de la vente compensatoire. Le vendeur peut réclamer le prix si une vente compensatoire n'est raisonnablement pas possible.

4. Si l'acheteur est fondamentalement tenu de payer le prix conformément aux articles 54 et 55, l'article 58 reconnaît cependant au vendeur le droit d'exiger de lui le paiement du prix[1].

5. Il y a lieu ici de noter la forme dans laquelle sont rédigés l'article 58 et, en général, la section III sur les moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur. Cette rédaction correspond à la position admise dans de nombreux systèmes juridiques selon laquelle un texte de loi sur la vente doit contenir des dispositions régissant les droits et les obligations réciproques des parties et non pas des instructions à l'intention des tribunaux. Dans d'autres systèmes juridiques, les moyens dont dispose une partie en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations sont énoncés sous la forme du droit qu'a la partie lésée d'obtenir d'un tribunal un jugement lui accordant la réparation voulue[2]. Cependant, quel que soit le mode de rédaction utilisé, l'intention et le résultat sont les mêmes. Lorsque l'article 58 stipule que : "Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur", il suppose que, si l'acheteur n'exécute pas, le tribunal ordonnera l'exécution forcée et fera appliquer cette ordonnance par les moyens dont il dispose selon sa procédure.

6. Bien que le vendeur ait droit à l'assistance d'un tribunal judiciaire ou arbitral pour contraindre l'acheteur à payer le prix, à prendre livraison ou à s'acquitter de toute autre obligation, l'article 26 limite ce droit dans une certaine mesure. Si le tribunal ne peut pas, en vertu de son propre droit ordonner l'exécution en nature pour des contrats de vente semblables non régis par la Convention, il n'est pas tenu de le faire dans un cas régi par la Convention, même si le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur l'exécution de ses obligations conformément à l'article 58. Cependant, s'il peut ordonner l'exécution en nature en vertu de son propre droit, il est tenu de le faire lorsque la demande d'exécution est conforme à l'article 58.

7. Le vendeur peut, tout en exigeant l'exécution conformément à l'article 58, réclamer également des dommages-intérêts. Si l'inexécution par l'acheteur de l'une de ses obligations consiste en un retard dans le paiement du prix, les dommages-intérêts à verser au vendeur devraient normalement comprendre des intérêts moratoires.

Inexécution d'autres obligations

8. L'article 58 autorise également le vendeur à exiger de l'acheteur "la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des obligations de l'acheteur"[3].

9. Dans certains cas, le vendeur est autorisé à se substituer à l'acheteur lorque celui-ci n'a pas exécuté l'une de ses obligations. L'article 61 dispose qu'en cas de vente à spécification, si l'acheteur n'effectue pas la spécification voulue à la date convenue ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut procéder lui-même à la spécification. De même, si l'acheteur est tenu par le contrat de désigner le navire sur lequel la chose doit être expédiée et ne le fait pas en temps voulu, l'article 73, qui exige de la partie qui invoque la contravention au contrat qu'elle prenne des mesures afin de diminuer la perte subie, autorise le vendeur à désigner le navire de façon à diminuer la perte subie par l'acheteur.

Actes du vendeur incompatibles avec l'exercice du droit d'exiger l'exécution du contrat

10. L'article 58 dispose que, pour que le vendeur puisse exercer son droit d'exiger l'exécution du contrat, il doit ne pas avoir agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, par exemple en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 60.

Article 59

[Fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution]

1) Le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 66, paragraphe 2, de la LUVI.

[1] Sur les rapports entre le principe de diminution de la perte et le droit d'exiger le paiement du prix, voir le paragraphe 3 du commentaire de l'article 73.

[2] Voir les exemples cités dans la note de bas de page 1 du paragraphe 8 du commentaire de l'article 42.

[3] L'obligation de "prendre livraison" est expressément mentionnée parce qu'elle constitue la seconde des deux obligations de l'acheteur énoncées à l'article 49. La prise de livraison est définie à l'article 56.

Commentaire

1. L'article 59 énonce le droit du vendeur de fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations et précise une des conséquences de l'exercice de ce droit.

Fixation d'un délai supplémentaire, paragraphe 1

2. L'article 59 va de pair avec l'article 58, qui énonce le droit du vendeur d'exiger de l'acheteur l'exécution du contrat et qui suppose l'assistance d'un tribunal judiciaire ou arbitral pour donner effet à ce droit. Si l'acheteur retarde l'exécution du contrat, il se peut que le vendeur ne puisse pas recourir à la procédure judiciaire d'exécution forcée ou que cette procédure soit trop longue pour que le vendeur puisse se permettre d'attendre. Ce peut être le cas, en particulier, si le défaut d'exécution de l'acheteur consiste en un retard apporté à obtenir l'émission des documents garantissant le paiement, comme une lettre de crédit ou une garantie bancaire, ou à obtenir l'autorisation d'importer les marchandises et de les payer dans une situation de contrôle des changes. Le vendeur peut avoir intérêt à déclarer la résolution du contrat et à vendre à un autre acquéreur. Cependant, à ce moment là, on peut se demander si le retard de l'acheteur constitue une contravention essentielle au contrat justifiant sa résolution en vertu du paragraphe 1, *a*, de l'article 60.

3. Les divers systèmes juridiques ont des attitudes différentes à l'égard du droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat parce que l'acheteur n'a pas payé le prix ou exécuté ses autres obligations à la date prévue dans le contrat. Dans certains systèmes juridiques, l'inexécution par l'acheteur de ses obligations à la date prévue dans le contrat autorise normalement le vendeur à déclarer la résolution du contrat. Cependant, le tribunal judiciaire ou arbitral peut, dans un cas déterminé, décider que le vendeur ne peut pas déclarer la résolution du contrat à ce moment, soit parce que l'inexécution d'une obligation à la date prévue dans le contrat n'est pas suffisamment grave ou parce que le vendeur a renoncé à son droit de demander l'exécution. Dans d'autres systèmes juridiques, l'acheteur peut demander un délai de grâce à un tribunal judiciaire ou arbitral qui, en fait, fixe une nouvelle date d'exécution[1]. Dans d'autres systèmes juridiques encore, la règle générale est qu'une exécution tardive n'autorise pas le vendeur à déclarer la résolution du contrat, à moins que le contrat n'ait prévu un tel moyen ou à moins qu'après la défaillance de l'acheteur le vendeur ne lui ait expressément fixé un délai pour l'exécution de ses obligations.

4. La Convention rejette expressément l'idée selon laquelle, dans un contrat commercial de vente de marchandises, le vendeur peut, en règle générale, déclarer la résolution du contrat si, après la date d'exécution prévue dans le contrat, l'acheteur ne s'est pas encore acquitté d'une ou de plusieurs de ses obligations. Dans cette hypothèse, le vendeur ne peut déclarer la résolution du contrat que si l'inexécution à la date prévue dans le contrat lui cause un dommage important et que l'acheteur avait prévu ou avait des raisons de prévoir un tel résultat[2].

5. Du fait que cette règle a été incluse dans la Convention, il n'a pas été nécessaire de permettre à l'acheteur de demander un délai de grâce à un tribunal, comme c'est le cas dans certains systèmes juridiques. En outre, la demande d'un délai de grâce à un tribunal est particulièrement mal venue dans le domaine du commerce international, puisque cela revient à soumettre les parties au pouvoir discrétionnaire d'un juge qui serait généralement de la même nationalité que l'une d'elles. C'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 57 prévoit qu'"aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat".

6. Bien que le vendeur puisse déclarer la résolution du contrat dans tous les cas où une exécution tardive constitue une contravention essentielle, cela ne sera pas toujours une solution satisfaisante pour lui. Si l'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations, le vendeur peut légitimement douter que l'acheteur sera en mesure de s'acquitter de ses obligations au moment où cette exécution sera essentielle pour le vendeur. Cette situation rappelle les problèmes que pose la contravention anticipée visée aux articles 62 à 64. En outre, dans la plupart des contrats de vente de marchandises, le moment où le préjudice subi par le vendeur devient suffisamment important pour constituer une contravention essentielle au contrat est assez imprécis. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 59 autorise le vendeur à fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations. Toutefois, le paragraphe 1, *b*, de l'article 60 ne permet au vendeur de déclarer la résolution du contrat que si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix[3], ou n'a pas pris livraison des marchandises[4], ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur.

7. La procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 59, suivant laquelle le vendeur peut fixer un délai supplémentaire à l'expiration duquel il pourra déclarer la résolution du contrat si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou n'a pas pris livraison des marchandises, comporte le risque qu'un vendeur pourrait se servir d'un retard sans conséquence qui ne justifierait pas la résolution du contrat pour contravention essentielle en vertu du paragraphe 1, *a*, de l'article 60, comme d'un prétexte pour déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, *b*, de l'article 60. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 59 stipule que le délai supplémentaire doit être "de durée raisonnable". Ce délai peut être fixé soit en spécifiant la date à laquelle l'exécution doit avoir été effectuée (par exemple le 30 septembre) ou en spécifiant une période de temps (par exemple "dans un mois à partir d'aujourd'hui"). Une demande de caractère général adressée par le vendeur à l'acheteur pour l'inviter à exécuter ses obligations ou à les exécuter "promptement", ou autre formule du même genre, n'est pas la fixation d'un délai au sens du paragraphe 1 de l'article 59.

8. Il y a lieu de noter que, bien que la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 59 rappelle quelque peu la procédure allemande de *Nachfrist* ou la procédure française de "mise en demeure", elle est, sous sa forme actuelle, différente de l'une et de l'autre. En particulier, la procédure envisagée au paragraphe 1 de l'article 59 n'est pas obligatoire et n'a pas besoin d'être utilisée pour que le contrat soit déclaré résolu si le retard dans l'exécution constitue une contravention essentielle.

Autres moyens dont dispose le vendeur, paragraphe 2

9. Afin de protéger un acheteur qui peut se préparer, peut-être en engageant des frais considérables, à exécuter ses obligations contractuelles dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable, comme le lui a demandé le vendeur, il est stipulé que le vendeur ne peut se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat, à moins que l'acheteur ne l'ait avisé qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution. A l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut, si l'acheteur n'a pas exécuté ses obligations, non seulement déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, *b*, de l'article 60 mais aussi se prévaloir de tout autre moyen dont il peut disposer.

10. En particulier, le vendeur peut réclamer des dommages-intérêts pour tout préjudice qu'il peut avoir subi en raison du retard dans l'exécution. Un tel préjudice peut se produire même si l'acheteur exécute ses obligations dans le délai supplémentaire fixé par le vendeur.

Article 60

[Droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat]

1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou pris livraison à l'expiration du délai sup-

[1] Voir l'article 57, par. 3. Voir le paragraphe 5 ci-après.

[2] Voir l'article 23 qui définit la "contravention essentielle" et le paragraphe 1, *a*, de l'article 60, qui autorise le vendeur à déclarer la résolution du contrat en cas de contravention essentielle.

[3] En ce qui concerne l'obligation de l'acheteur de payer le prix, voir l'article 50 et le commentaire y relatif.

[4] En ce qui concerne l'obligation de l'acheteur de prendre livraison des marchandises, voir l'article 56 et le commentaire y relatif.

plémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou dans un délai raisonnable à compter de l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 61, paragraphe 2, 62, 66 et 70 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 60 indique dans quelles conditions le vendeur a le droit de déclarer la résolution du contrat. Les conditions dans lesquelles l'acheteur a le droit de déclarer la résolution du contrat sont énoncées à l'article 45.

Déclaration de résolution

2. Le contrat n'est résolu lorsque l'acheteur a commis une contravention au contrat que si "le vendeur . . . [déclare] la résolution du contrat". La portée de cette règle est plus restreinte que celle des articles 61 et 62 de la LUVI, qui prévoient, outre la résolution par déclaration du vendeur, une résolution automatique ou de plein droit dans certaines circonstances. La résolution automatique ou de plein droit a été éliminée des moyens prévus par la Convention parce qu'elle introduisait une incertitude quant au point de savoir si le contrat était encore en vigueur ou s'il avait été résolu de plein droit. En vertu de l'article 60 de la Convention, le contrat reste en vigueur tant que le vendeur ne l'a pas effectivement déclaré résolu. Une incertitude peut bien entendu subsister sur le point de savoir si les conditions autorisant le vendeur à déclarer la résolution du contrat sont remplis.

3. L'article 24 stipule qu'"une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie". Les conséquences du fait qu'une notification de résolution n'arrive pas à destination, qu'elle n'arrive pas à temps ou que sa teneur n'est pas transmise exactement, sont régies par l'article 25.

Contravention essentielle, paragraphe 1 a

4. Le cas type dans lequel le vendeur peut déclarer la résolution du contrat est celui où le manquement de l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations constitue une contravention essentielle. La notion de contravention essentielle est définie à l'article 23.

5. En cas de contravention essentielle au contrat, le vendeur a le droit de déclarer immédiatement la résolution du contrat. Il n'a pas besoin de donner à l'acheteur notification préalable de son intention de déclarer la résolution du contrat. On peut cependant se demander si le fait que l'acheteur n'a pas payé le prix, n'a pas pris livraison des marchandises ou n'a pas exécuté l'une quelconque des autres obligations résultant pour lui du contrat et de la Convention constitue immédiatement une contravention essentielle au contrat lorsque l'obligation considérée n'est pas exécutée au moment où elle aurait dû l'être. Dans la plupart des cas, il semblerait que l'inexécution par l'acheteur d'une de ses obligations ne devrait constituer une contravention essentielle au titre de l'article 23 qu'après un certain temps.

Retard de l'acheteur à exécuter ses obligations, paragraphe 1, b

6. Le paragraphe 1, *b*, autorise en outre le vendeur à déclarer la résolution du contrat dans un cas donné. Si l'acheteur n'a pas payé le prix ou n'a pas pris livraison des marchandises et si le vendeur lui demande de le faire conformément à l'article 59, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat "si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59, ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé".

7. L'obligation de l'acheteur de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures et d'accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents pour permettre le paiement du prix, comme l'enregistrement du contrat auprès d'une administration ou d'une banque, la demande des devises étrangères nécessaires, ainsi que la demande d'une lettre de crédit ou d'une garantie bancaire pour faciliter le paiement du prix[1]. Par conséquent, si l'acheteur ne prend aucune de ces mesures dans le délai supplémentaire fixé par le vendeur en vertu de l'article 59, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat conformément au paragraphe 1, *b*, de l'article 60. Le vendeur n'est pas tenu de recourir aux procédures prévues au paragaphe 1, *a*, de l'article 60 en cas de contravention essentielle ou à l'article 63 en cas de contravention anticipée.

Perte ou suspension du droit de déclarer la résolution du contrat, paragraphe 2

8. Le paragraphe 2 de l'article 60 prévoit que, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne le fait pas dans un délai déterminé. Le vendeur n'est pas déchu de ce droit avant le paiement total du prix.

9. Si la contravention essentielle sur laquelle se fonde le vendeur pour déclarer la résolution du contrat consiste en l'exécution tardive d'une obligation, le paragraphe 2, *a*, prévoit que, lorsque le prix a été payé, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat lorsqu'il sait que l'exécution a eu lieu. Etant donné que le cas d'exécution tardive le plus fréquent concernera le paiement du prix, le vendeur sera le plus souvent déchu, en vertu du paragraphe 1, *a*, de l'article 60, du droit de déclarer la résolution du contrat au moment où il saura que le prix a été payé.

10. Si l'acheteur a payé le prix mais qu'il y a contravention essentielle au contrat autre que l'exécution tardive par l'acheteur, le paragraphe 2, *b*, stipule que le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable à partir du moment où il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention.

11. Le paragraphe 2, *b*, de l'article 60 peut également priver le vendeur du droit de déclarer la résolution du contrat lorsqu'il a fixé à l'acheteur un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations conformément au paragaphe 1 de l'article 59. Si l'acheteur exécute ses obligations après l'expiration de ce délai supplémentaire ou après avoir déclaré qu'il ne les exécuterait pas dans ce délai, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne le fait pas dans un délai raisonnable à compter de l'expiration du délai supplémentaire ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

12. Etant donné que, conformément au paragaphe 2 de l'article 60, le vendeur n'est pas déchu du droit de déclarer la résolution du contrat tant que le prix n'a pas été payé en totalité, il résulte de cette disposition que, dans un contrat à livraisons successives, toutes les livraisons doivent avoir été payées pour que le vendeur puisse être déchu de son droit de déclarer la résolution du contrat. Cependant, conformément au paragraphe 2 de l'article 64, le vendeur doit, dans les contrats à livraisons successives, exercer le droit de déclarer la résolution du contrat à l'égard des livraisons futures "dans un délai raisonnable" après l'inexécution d'une obligation par l'acheteur qui justifie la déclaration de résolution.

[1] Voir l'article 50 et le commentaire y relatif.

Droit de déclarer la résolution avant la date fixée pour l'exécution

13. Pour ce qui est du droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat avant la date de l'exécution, voir les articles 63 et 64 et les commentaires y relatifs.

Effets de la résolution

14. Les effets de la résolution par le vendeur sont décrits aux articles 66 et 69. La conséquence la plus importante de la résolution en ce qui concerne le vendeur est qu'il n'est plus tenu de délivrer les marchandises et qu'il peut en demander la restitution si elles ont déjà été délivrées.

15. La résolution du contrat n'a pas pour effet de libérer l'acheteur de son obligation de réparer tout dommage résultant de son défaut d'exécution et elle ne met pas fin aux dispositions du contrat relatives au règlement des différends[2]. Une disposition en ce sens est importante parce que, dans de nombreux systèmes juridiques, le résolution du contrat fait disparaître tous les droits et toutes les obligations nés du transport. Dans ces systèmes, une fois le contrat résolu, il ne peut plus être réclamé de dommages-intérêts du fait de la contravention, et les clauses contractuelles relatives au règlement des différends, qui sont généralement des clauses d'arbitrage, perdent leur effet en même temps que le reste du contrat.

Article 61

[Spécification par le vendeur]

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres modalités des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou à l'expiration d'nn délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité après réception de la communication du vendeur, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 67 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 61 indique quels sont les droits du vendeur lorsque l'acheteur n'a pas spécifié le type ou la qualité des marchandises commandées à la date à laquelle il était tenu de le faire.

2. Il arrive fréquemment que l'acheteur désire conclure un contrat pour l'achat de marchandises alors même qu'il n'a pas encore pris de décision au sujet de certaines modalités des marchandises à commander. Par exemple, il se peut que l'acheteur commande le 1er avril 1000 paires de chaussures à un certain prix et demande qu'elles lui soient livrées le 1er octobre au plus tard. Le contrat peut préciser en même temps que l'acheteur doit spécifier les types et les pointures au vendeur avant le 1er septembre ou qu'il a le droit, sans y être tenu, de procéder à la spécification. Le vendeur peut être un commerçant qui prélèvera les quantités à délivrer sur les stocks existants ou un producteur qui, après que l'acheteur lui aura fait connaître les modalités de la spécification, fabriquera les marchandises conformément à ladite spécification.

3. Même lorsque l'acheteur est tenu d'effectuer la spécification, il peut ne pas l'avoir fait à la date prévue, avant le 1er septembre, dans l'exemple retenu, soit par omission, soit parce qu'il ne tient plus à recevoir les 1000 paires de chaussures. Dans ce dernier cas, son attitude lui est généralement dictée par le fait qu'en raison de modifications de la situation du marché il n'a plus besoin des 1000 paires de chaussures ou qu'à la suite d'une baisse des prix il pourrait les acheter ailleurs à meilleur marché.

Moyens mis à la disposition du vendeur, paragraphe 1

4. L'article 61 rejette toute idée que le contrat n'est définitif que lorsque l'acheteur a fait connaître la spécification au vendeur ou que la notification de la spécification par l'acheteur est une condition préalable du droit du vendeur de délivrer les marchandises et de demander le paiement du prix.

5. Le paragraphe 1 de l'article 61 autorise le vendeur à procéder lui-même à la spécification ou, s'il le préfère, à exercer tous autres droits pouvant résulter pour lui du contrat et de la Convention du fait de la contravention commise par l'acheteur. Il va sans dire que l'acheteur ne commet une contravention au contrat en n'effectuant pas la spécification que s'il est tenu d'y procéder et non simplement s'il est autorisé à le faire.

6. Si le fait que l'acheteur n'a pas effectué la spécification constitue une contravention au contrat, le vendeur peut soit se prévaloir des moyens qui sont à sa disposition au lieu de procéder lui-même à la spécification conformément à l'article 61, soit exercer ces deux types de droits à la fois. Le vendeur peut donc en pareil cas : 1) réclamer des dommages-intérêts conformément au paragraphe 1, *b*, de l'article 57; 2) si le fait que l'acheteur n'a pas effectué la spécification requise constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution du contrat conformément au paragraphe 1 *a*) de l'article 60 et réclamer des dommages-intérêts[1]; ou 3) fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de son obligation conformément au paragraphe 1 de l'article 59. Dans ce dernier cas, si l'acheteur n'exécute pas cette obligation dans ce délai supplémentaire, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat conformément au paragraphe 1, *b*, de l'article 60 et réclamer des dommages-intérêts même si l'acheteur, en n'effectuant pas la spécification, n'a pas commis de contravention essentielle au contrat.

7. Si le vendeur décide d'exercer son droit de procéder lui-même à la spécification conformément au paragraphe 1 de l'article 61, il peut le faire dès la date convenue dans le contrat comme étant celle à laquelle l'acheteur devait faire la spécification. Le vendeur peut également demander à l'acheteur d'effectuer la spécification, auquel cas il doit attendre qu'un délai raisonnable se soit écoulé à partir de la date à laquelle l'acheteur a reçu la demande de spécification avant de pouvoir procéder lui-même à la spécification[2].

Notification adressée à l'acheteur 2

8. L'article 61 impose trois obligations au vendeur qui se propose de procéder lui-même à la spécification. Aux termes du paragraphe 1, le vendeur doit effectuer la spécification "d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus". Aux termes du paragraphe 2, le vendeur doit communiquer la spécification à l'acheteur en lui en faisant connaître les modalités, et il doit lui fixer un délai raisonnable avant l'expiration duquel l'acheteur peut effectuer une spécification différente.

9. Si le vendeur ne procède pas à la spécification d'après les besoins de l'acheteur ou s'il n'informe pas l'acheteur de la spécification et de ses modalités, la spécification ne sera pas obligatoire pour l'acheteur. Si le vendeur ne fixe pas un délai raisonnable pour que l'acheteur puisse procéder à une spécification différente, l'acheteur a néanmoins le droit de disposer d'un tel délai pour effectuer cette spécification.

10. Bien que le vendeur soit tenu de fixer un délai dans la notification de la spécification qu'il adresse à l'acheteur, le caractère raisonnable de ce délai est pris en compte à partir du moment où l'acheteur

[2] Art. 66, par. 1.

[1] Le paragraphe 1 de l'article 66 réserve aux parties le droit de réclamer des dommages-intérêts même lorsque le contrat a été résolu.

[2] Il convient d'observer que la demande de spécification dont il s'agit ici est faite conformément au paragraphe 1 de l'article 61 et non conformément à l'article 59 comme dans le cas envisagé au paragraphe 6 ci-dessus.

reçoit la spécification. Si l'acheteur ne reçoit pas la spécification, celle-ci ne devient pas obligatoire pour lui[3].

11. Dans le délai raisonnable qui suit la réception de la spécification, l'acheteur doit effectuer une nouvelle spécification, s'il ne veut pas que la spécification du vendeur devienne définitive.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE ET CONTRATS À LIVRAISONS SUCCESSIVES

Article 62

[Exécution différée]

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité, ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 73 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 62 indique dans quelle mesure une partie peut différer l'exécution de ses obligations parce qu'il existe de sérieuses raisons de penser que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

Droit de différer l'exécution, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 prévoit qu'une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, l'aptitude de l'autre partie à exécuter ou son bon vouloir diminue fortement au point de donner "de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations".

3. La détérioration de la situation doit concerner l'aptitude de l'autre partie à exécuter, sa solvabilité, ou doit être manifestée par son comportement avant ou pendant l'exécution du contrat en question. Il ne suffit pas que l'exécution par l'autre partie dans le cas d'autres contrats suscite des craintes quant à son exécution du contrat en question. Cependant, une mauvaise exécution d'autres contrats peut être prise en considération pour décider que le comportement récent de l'autre partie donne de "sérieuses" raisons de penser qu'elle n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations en vertu du contrat considéré. En outre, le défaut du paiement du prix par l'acheteur dans le cas d'autres contrats peut révéler une sérieuse détérioration de sa solvabilité.

4. Les circonstances qui autorisent une partie à différer l'exécution de ses obligations peuvent se rapporter à des conditions générales, si ces conditions générales affectent l'aptitude de l'autre partie à exécuter ses obligations. Ainsi, l'ouverture d'hostilités ou l'imposition d'un embargo sur les exportations peuvent donner de sérieuses raisons de penser qu'un ressortissant du pays en cause ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations.

5. Il convient de noter qu'il doit y avoir de sérieuses raisons de penser que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations. Le droit de différer l'exécution n'existe pas si l'autre partie risque de ne pas exécuter une partie de ses obligations qui n'est pas essentielle. La partie qui diffère l'exécution sans avoir de sérieuses raisons de penser que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations se mettrait d'elle-même en état de contravention au contrat.

6. Ces règles peuvent être illustrées par les exemples suivants :

Exemple 62 A. — L'acheteur est en retard dans ses paiements se rapportant à d'autres contrats conclus avec le vendeur. Bien que ce retard se rapporte à d'autres contrats, il peut indiquer une sérieuse détérioration de la solvabilité de l'acheteur qui autorise le vendeur à différer l'exécution.

Exemple 62 B. — L'acheteur a passé un contrat pour la livraison de pièces détachées d'instruments de précision qu'il a l'intention d'utiliser dès leur livraison. Il apprend que, bien qu'il n'y ait eu aucune détérioration de l'aptitude du vendeur à fabriquer et à livrer les pièces détachées de la qualité requise, d'autres acheteurs ayant des besoins analogues aux siens ont reçu des livraisons défectueuses. Ce seul fait n'autorise pas l'acheteur à différer l'exécution. Cependant, si les livraisons défectueuses que le vendeur a faites à d'autres acheteurs tiennent à ce qu'il a utilisé une matière première provenant d'une source donnée, le fait que le vendeur s'apprête à utiliser une matière première de la même source donnerait à l'acheteur de sérieuses raisons de penser que les marchandises que le vendeur lui livrera seront également défectueuses.

7. La question peut se poser de savoir si les parties ont implicitement dérogé à cet article en vertu des dispositions de l'article 5 en utilisant une forme particulière de contrat. Par exemple, lorsque le paiement doit être effectué au moyen d'une lettre de crédit irrévocable, celui qui a ouvert le crédit est tenu de payer la traite tirée sur ce crédit lorsqu'elle est accompagnée des documents requis, même si l'acheteur a de bonnes raisons de penser que les marchandises sont sérieusement défectueuses[1]. De même, il semble que lorsque l'acheteur prend le risque de payer avant d'avoir inspecté les marchandises, comme dans un contrat de vente c.a.f. ou à des conditions analogues de paiement comptant contre remise des documents, ce risque ne peut être écarté par l'exigence d'assurances.

8. Lorsque les conditions examinées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus sont réunies, la partie "peut différer l'exécution de ses obligations". Une partie qui est autorisée à différer l'exécution est libérée à la fois de l'obligation d'exécuter et de l'obligation de se préparer à exécuter. Elle n'est pas tenue d'engager des frais supplémentaires dont il est raisonnable de penser qu'elle ne sera jamais dédommagée.

9. Si une obligation est suspendue pendant un certain temps et ensuite rétablie conformément au paragraphe 3 de l'article 62, la date de l'exécution sera retardée d'autant. Ce principe est illustré par les exemples suivants :

Exemple 62 C. — En vertu du contrat de vente, le vendeur est tenu de livrer les marchandises le 1er juillet. Ayant de justes inquiétudes quant à

[3] La condition selon laquelle l'acheteur doit avoir reçu la spécification du vendeur attribue le risque de la transmission de la notification à son expéditeur, renversant ainsi la règle générale énoncée à l'article 25.

[1] Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1974) [publication CCI nº 290], art. 9. Cependant, dans certains systèmes juridiques, il se peut que l'acheteur soit à même d'obtenir une ordonnance judiciaire adressée à la banque pour que celle-ci n'effectue pas de paiement au titre d'une lettre de crédit irrévocable lorsqu'il y a eu fraude, faux ou tout autre défaut n'apparaissant pas sur le document.

la solvabilité de l'acheteur, le vendeur suspend l'exécution le 15 mai. Le 29 mai, l'acheteur donne des assurances suffisantes qu'il paiera le prix des marchandises. Le vendeur est alors tenu de livrer les marchandises pour le 15 juillet.

Exemple 62 D. — Comme dans l'exemple 62 C, le vendeur est tenu de livrer les marchandises le 1er juillet. Ayant des inquiétudes quant à la solvabilité de l'acheteur, le vendeur suspend l'exécution le 15 mai. Le 29 mai, l'acheteur donne des assurances suffisantes qu'il paiera le prix des marchandises et le vendeur effectue la délivrance le 15 juillet. Toutefois, l'acheteur fait valoir que la détérioration de sa solvabilité après la conclusion du contrat n'était pas de nature à donner au vendeur des "raisons sérieuses" de penser qu'il ne paierait pas. Si l'acheteur peut établir le bien-fondé de son affirmation - devant un juge ou un arbitre si nécessaire — le vendeur doit rembourser à l'acheteur tous les dommages qu'il peut avoir subis à cause de la nécessité de fournir des assurances et en raison de la délivrance tardive.

Opposition en cours de transport, paragraphe 2

10. Le paragraphe 2 prolonge la règle énoncée au paragraphe 1 dans le cas particulier où le vendeur a déjà expédié les marchandises. Si la détérioration de la solvabilité de l'acheteur donne au vendeur de sérieuses raisons de penser que l'acheteur ne paiera pas le prix des marchandises, le vendeur possède à l'encontre de l'acheteur le droit de donner l'ordre au transporteur de ne pas remettre les marchandises à l'acheteur, même si ce dernier est détenteur d'un document qui l'autorise à prendre possession des marchandises, par exemple un connaissement maritime, et même si les conditions selon lesquelles les marchandises ont été initialement vendues prévoient l'octroi d'un délai de paiement à l'acheteur après réception des marchandises.

11. Le vendeur est déchu du droit de s'opposer à ce que le transporteur remette les marchandises à l'acheteur lorsque ce dernier a transmis le document à un tiers qui l'a acquis à titre onéreux et de bonne foi.

12. Etant donné que la présente Convention ne régit que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises[2], la question de savoir si le transporteur doit ou peut suivre les instructions du vendeur lorsque l'acheteur détient un document qui lui permet d'obtenir les marchandises est régie par la loi applicable au mode de transport en question[3].

Notification et assurances satisfaisantes de bonne exécution, paragaphe 3

13. Le paragraphe 3 prévoit que la partie qui diffère l'exécution conformément au paragraphe 1 ou qui, en cours de transport, fait opposition à la remise des marchandises, conformément au paragaphe 2, doit immédiatement adresser une notification à l'autre partie pour l'en aviser. L'autre partie peut rétablir l'obligation de la première partie de poursuivre l'exécution en lui donnant des assurances suffisantes de sa propre exécution. Pour que ces assurances soient "suffisantes", elles doivent être de nature à donner à la première partie une certitude raisonnable soit que l'autre partie exécutera réellement ses obligations ou que la première partie sera dédommagée de toutes les pertes qu'elle pourrait subir du fait de la poursuite de sa propre exécution.

Exemple 62 E. — Le contrat de vente prévoit que l'acheteur paiera le prix des marchandises 30 jours après leur arrivée à son établissement. Après la conclusion du contrat, le vendeur reçoit des renseignements qui lui donnent de justes raisons de douter de la solvabilité de l'acheteur. Après que le vendeur a différé l'exécution et a adressé à l'acheteur une notification à cet égard, l'acheteur propose: 1) un nouveau délai de paiement qui lui permettra de payer contre remise des documents, ou 2) une lettre de crédit émise par une banque de bonne réputation, ou 3) une garantie qu'une banque de bonne réputation ou une tierce partie paiera en cas de défaut de l'acheteur, ou encore 4) une sûreté sur des marchandises appartenant à l'acheteur destinée à garantir le remboursement des frais encourus par le vendeur. Etant donné que l'une ou l'autre de ces quatre propositions donnera vraisemblablement au vendeur des assurances de paiement suffisantes[4], le vendeur sera tenu de poursuivre l'exécution.

Exemple 62 F. — Le contrat de vente prévoit la livraison de pièces de précision que l'acheteur doit utiliser pour l'assemblage d'une machine très complexe. Le défaut de livraison des pièces de la qualité requise à la date prévue entraînera pour l'acheteur une perte financière importante. Bien que l'acheteur puisse s'adresser à d'autres entreprises pour faire fabriquer les pièces dont il a besoin, il lui faudrait compter au minimum six mois à partir de la signature d'un nouveau contrat pour obtenir d'une autre entreprise des pièces de remplacement. Le contrat prévoit que l'acheteur doit faire plusieurs paiements anticipés échelonnés pendant que les pièces sont en cours de fabrication.

L'acheteur ayant reçu des renseignements qui lui donnent de sérieuses raisons de penser que le vendeur ne pourra pas livrer les pièces à temps, il fait savoir au vendeur qu'il diffère l'exécution de ses propres obligations. Le vendeur donne à l'acheteur des assurances écrites qu'il livrera à la date convenue des marchandises de la qualité prévue au contrat et il offre une garantie bancaire de remboursement de tous les paiements effectués en vertu du contrat pour le cas où il n'exécuterait pas ses obligations.

Dans ce cas, le vendeur n'a pas donné des assurances suffisantes d'exécution. La promesse d'exécution du vendeur, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'explications qui lèvent les doutes de l'acheteur, ne constitue qu'une simple réaffirmation de ses obligations contractuelles. L'offre d'une garantie bancaire de remboursement des paiements faits en vertu du contrat ne constitue pas une assurance suffisante pour l'acheteur, qui a besoin des marchandises à la date prévue au contrat.

14. L'obligation de la première partie d'exécuter reste suspendue jusqu'à ce que 1) l'autre partie exécute ses obligations, 2) des assurances suffisantes sont données, 3) la première partie déclare la résolution du contrat ou 4) le délai de prescription applicable au contrat a expiré[5].

15. Avant la date à laquelle l'autre partie est tenue d'exécuter, la première partie peut déclarer la résolution du contrat seulement si les critères énumérés à l'article 63 sont remplis. Après la date à laquelle l'autre partie est tenue d'assurer l'exécution, la première partie ne peut déclarer la résolution du contrat que si les critères énumérés à l'article 45 ou à l'article 60 sont remplis. C'est l'article 64 qui régit les cas d'inexécution d'une ou de plusieurs livraisons dans un contrat à livraisons successives.

16. Si la partie qui diffère l'exécution subit un préjudice parce que l'autre partie n'a pas fourni des assurances suffisantes comme le demande cet article, elle peut se faire dédommager pour le préjudice qu'elle peut avoir subi, qu'elle déclare ou non la résolution du contrat[6]. Par exemple, si l'acheteur dans l'exemple 62 F déclare la résolution du contrat et achète ailleurs des marchandises de remplacement à un prix plus élevé, il peut se faire rembourser la différence entre le prix de son achat et le prix du contrat[7].

Article 63

[Résolution avant la date de l'exécution]

Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

[2] Le paragraphe 2 de l'article 62 dispose expressément qu'il ne concerne pas les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises. Cela est conforme aux principes généraux énoncés à l'article 4.

[3] Les règles régissant l'obligation du transporteur de suivre les instructions de l'expéditeur qui s'oppose à la remise des marchandises au destinataire varient selon les modes de transport et selon les conventions internationales et les lois nationales applicables.

[4] L'offre d'une sûreté réelle ne constituera une assurance suffisante que si la loi nationale autorise la constitution de cette sûreté et prévoit en cas de défaut de paiement une procédure qui offre au créancier une assurance suffisante d'un paiement rapide de sa créance.

[5] En vertu de l'article 8 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, ce délai serait de quatre ans. Ladite Convention ne précise pas si ce sont les droits existant en vertu du contrat qui expirent ou si c'est le droit d'une partie d'engager une action pour faire valoir l'un de ces droits.

[6] L'article 66, 1) garantit le droit d'une partie qui a déclaré la résolution du contrat de réclamer des dommages pour le préjudice qu'elle peut avoir subi en raison de la contravention au contrat.

[7] Article 71. Si l'acheteur n'a pas déclaré la résolution du contrat, l'importance du préjudice peut être calculée conformément à l'article 70.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 76 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 63 envisage le cas particulier où, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat. Dans ce cas, l'autre partie peut déclarer immédiatement la résolution du contrat.

2. La certitude qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat peut résulter soit du comportement de cette partie, de ses paroles ou de ses actes, qui indiquent qu'elle entend mettre fin au contrat, soit d'une circonstance de fait, telle que la destruction des installations du vendeur par l'incendie, par exemple, ou l'imposition d'un embargo ou d'un contrôle des changes, qui rendra impossible l'exécution des obligations futures[1]. Le fait qu'une partie ne donne pas des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation lorsqu'elle est dûment priée de le faire en vertu du paragraphe 3 de l'article 62 peut aider à rendre "manifeste" qu'elle va commettre une contravention essentielle au contrat.

3. La partie qui envisage de déclarer la résolution du contrat conformément à l'article 63 doit se montrer très prudente. Si, au moment prévu pour l'exécution, il n'y a eu en fait aucune contravention essentielle au contrat, l'expectative n'a peut-être pas été "manifeste", et la déclaration de résolution elle-même sera alors nulle et non avenue. A ce moment-là, la partie qui aura voulu déclarer la résolution se trouvera elle-même en contravention pour son propre défaut d'exécution.

4. Lorsqu'il est en fait manifeste qu'il y aura contravention essentielle au contrat, l'obligation de prendre des mesures pour diminuer la perte subie, obligation qui est énoncée à l'article 73, peut imposer à la partie qui entend invoquer cette contravention de prendre des mesures pour réduire la perte subie, y compris par le manque à gagner, du fait de la contravention avant même la date prévue pour l'exécution du contrat[2].

Article 64

[Résolution de contrats à livraisons successives]

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle eu égard à ladite livraison, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne cette livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison peut, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 75 de la LUVI.

[1] Lorsque l'imposition d'un embargo ou d'un contrôle des changes qui rend impossible l'exécution des obligations futures justifie la résolution du contrat par l'autre partie en vertu de l'article 63, la partie qui n'a pas exécuté peut être exonérée du paiement de dommages-intérêts en application de l'article 65.

[2] Voir le commentaire de l'article 73 et, en particulier, les exemples 73 A et 73 B.

Commentaire

1. L'article 64 énonce le droit de déclarer la résolution du contrat lorsque celui-ci porte sur des livraisons successives. Un contrat porte sur des livraisons successives lorsqu'il exige ou autorise la livraison de marchandises en plusieurs fois.

2. Dans un contrat à livraisons successives, l'inexécution par une partie eu égard à une ou plusieurs livraisons peut porter préjudice à l'autre partie en ce qui concerne ladite livraison ou lesdites livraisons, des livraisons futures ou des livraisons déjà reçues. Les trois paragraphes de l'article 64 traitent de ces trois aspects du problème.

Inexécution par l'une des parties des obligations relatives à une livraison, paragraphe 1

3. Le paragraphe 1 autorise une partie à déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne une seule livraison lorsque l'autre partie a commis une contravention essentielle eu égard à ladite livraison[1].

Exemple 64 A. — Le contrat prévoit la livraison de 1000 tonnes de blé de qualité nº 1 en 10 livraisons successives. Le blé livré à la cinquième livraison est impropre à la consommation. Même si, dans le contexte de l'ensemble du contrat, la qualité défectueuse d'une seule livraison ne constitue pas une contravention essentielle au contrat dans son ensemble, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne la cinquième livraison. Par conséquent, le contrat sera en fait modifié et deviendra un contrat portant sur la livraison de 900 tonnes à un prix réduit en proportion.

4. Il n'y a pas de difficultés particulières à déterminer si une contravention eu égard à une livraison est essentielle lorsque chaque livraison consiste en marchandises qui peuvent être utilisées ou revendues indépendamment des autres livraisons, comme dans l'exemple 64 A. Il peut y en avoir cependant lorsque les livraisons individuelles font partie d'un tout intégré. Ce serait le cas par exemple pour la vente d'une grande machine qui est livrée en pièces devant être assemblées à l'établissement de l'acheteur. En pareil cas, la question de savoir si la contravention eu égard à une livraison est essentielle doit être résolue compte tenu du préjudice subi par l'acheteur en ce qui concerne l'ensemble du contrat, y compris la facilité avec laquelle le défaut concernant ladite livraison peut être corrigé par des réparations ou par une prestation de remplacement. Si la contravention est essentielle et qu'en raison de leur connexité les livraisons déjà effectuées et celles qui doivent l'être ne peuvent pas être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat, le paragraphe 3 de l'article 64 autorise l'acheteur à déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne ces livraisons.

Résolution pour livraisons futures, paragraphe 2

5. Le paragraphe 2 envisage les cas où l'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles relatives à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de craindre une contravention essentielle eu égard à des livraisons futures. Dans ce cas, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable à compter du défaut d'exécution. Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 64 permet la résolution du contrat eu égard à l'exécution pour l'avenir d'un contrat à livraisons successives même s'il n'est pas "manifeste" qu'il y aura contravention essentielle au contrat à l'avenir comme l'exigerait l'article 63.

6. La condition de l'exercice du droit de déclarer la résolution du contrat conformément au paragraphe 2 de l'article 64 est que l'inexécution d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes raisons de craindre une contravention essentielle eu égard aux livraisons futures. La gravité du défaut d'exécution n'est pas prise en considération. Cela est particulièrement important lorsqu'il y a eu une série de contraventions successives, dont aucune n'est essentielle elle-même ni ne donne de justes raisons de craindre une contravention essentielle pour l'avenir, mais qui, prises ensemble, peuvent justifier la crainte d'une semblable contravention.

[1] Un résultat semblable découle de l'application de l'article 47, mais seulement dans les cas où c'est le vendeur qui est en contravention. Le paragraphe 1 de l'article 64, en revanche, peut être invoqué tant par l'acheteur que par le vendeur.

Résolution en ce qui concerne des livraisons déjà reçues ou des livraisons futures, paragraphe 3

7. Dans certains contrats, il peut arriver qu'aucune des livraisons n'est utilisable aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat, à moins que toutes les livraisons ne soient utilisables à ces fins. Ce serait le cas par exemple, comme décrit au paragraphe 4 ci-dessus, lors de la vente d'une machine importante dont les différentes parties sont livrées séparément et assemblées dans l'usine de l'acheteur. Le paragraphe 3 prévoit donc que l'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour toutes les livraisons — mesure qu'il a le droit de prendre en vertu du paragraphe 1 de l'article 64 — peut également déclarer la résolution en ce qui concerne les livraisons déjà reçues ou les livraisons futures "si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat". La résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues ou les livraisons futures doit être déclarée au même moment que la résolution du contrat pour la livraison en cours.

8. Pour qu'il y ait connexité entre les marchandises, il n'est pas nécessaire que celles-ci fassent partie d'un tout intégré comme dans l'exemple d'une grande machine. Par exemple, il peut être nécessaire que toutes les matières premières livrées à l'acheteur soient de la même qualité, condition qui ne sera remplie que si elles proviennent de la même source. Si c'est le cas, il y a connexité entre les diverses livraisons, et le paragraphe 3 de l'article 64 s'applique.

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 65

[Exonération]

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et dont on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécutiou par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le tiers qu'elle a engagé serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ne produit d'effet que peudant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si la communication n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à compter du moment où la partie qui n'a pas exécuté a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-iutérêts du fait de cette inexécution.

5) Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts, que lui reconnaît la présente Convention.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 74 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 65 régit la mesure dans laquelle une partie est exonérée de la responsabilité pour les dommages résultant de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations lorsque cette inexécution est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Règle générale, paragraphes 1 et 5

2. Le paragraphe 1 énonce les conditions dans lesquelles une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations. Le paragraphe 5 stipule que l'exonération prévue pour le présent article interdit à l'autre partie d'exercer le droit d'obtenir des dommages-intérêts mais ne l'empêche pas d'exercer les autres droits qu'elle pourrait avoir[1].

3. En vertu du paragraphe 1, *b*, de l'article 41 et du paragraphe 1, *b*, de l'article 57, une partie a le droit de demander des dommages-intérêts en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre partie sans qu'il soit nécessaire qu'elle prouve qu'il y ait faute ou absence de bonne foi ou violation d'une promesse expresse de la part de cette autre partie, comme l'exigent certains systèmes juridiques. Toutefois, en vertu de l'article 65, la partie qui n'a pas exécuté ses obligations est exonérée de sa responsabilité si elle prouve 1) que l'inexécution était due à un empêchement tenant à des circonstances indépendantes de sa volonté, 2) qu'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle prenne cet empêchement en considération au moment de la conclusion du contrat, 3) qu'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle prévienne cet empêchement ou le surmonte et 4) qu'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle en prévienne ou en surmonte les conséquences.

4. Il se peut que l'empêchement ait existé au moment de la conclusion du contrat. Par exemple, les marchandises de type unique qui faisaient l'objet du contrat avaient déjà péri au moment de la conclusion du contrat. Toutefois, le vendeur ne serait pas exonéré de sa responsabilité en vertu de cet article si l'on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il prenne la destruction des marchandises en considération au moment de la conclusion du contrat. C'est pourquoi, pour être exonéré de la responsabilité, il faut que le vendeur n'ait pas eu connaissance préalable de la destruction des marchandises ou qu'il n'ait pu raisonnablement s'attendre à leur destruction.

5. C'est ce dernier élément qui est le plus difficile à prouver pour la partie en défaut. Tous les empêchements à l'exécution d'un contrat qui peuvent surgir sont dans une certaine mesure prévisibles. Des événements tels qu'une guerre, une tempête, un incendie, un embargo déclaré par un gouvernement ou la fermeture d'une voie d'eau internationale sont des événement qui tous se sont déjà produits dans la passé et qui peuvent se reproduire dans l'avenir. Il est fréquent que les parties au contrat aient envisagé la survenance de l'empêchement en question. Parfois, elles ont expressément prévu que la survenance de cet empêchement serait une cause d'exonération de la responsabilité des conséquences de l'inexécution. Dans d'autres cas, il ressort manifestement du contrat qu'une partie s'est engagée à accomplir tel ou tel acte en dépit de l'éventualité de certains empêchements. Dans ces deux types de cas, l'article 5 de la présente Convention reconnaît la validité de ces stipulations contractuelles expresses ou tacites.

6. Toutefois, lorsqu'il ne ressort, ni expressément ni tacitement, des termes du contrat que la survenance d'un empêchement particulier a été envisagée, il est nécessaire de déterminer si la partie qui n'a pas exécuté aurait pu raisonnablement prendre cet empêchement en considération au moment de la conclusion du contrat. C'est là une détermination qui ne peut être faite, en dernière analyse, que par un tribunal judiciaire ou arbitral, compte tenu des circonstances de la cause.

7. Même si la partie qui n'a pas exécuté peut prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération ledit empêchement au moment de la conclusion du contrat, elle demeure en outre tenue de prouver qu'elle n'aurait pu ni éviter cet empêchement, ni le surmonter, ni en prévenir ou en surmonter les conséquences. Cette règle découle du principe selon lequel une partie qui est tenue par une obligation de faire doit s'en acquitter par tous les moyens, sans pouvoir attendre la surve-

[1] Voir le paragraphe 8 ci-après.

nance d'empêchements qui viendraient ultérieurement justifier son inaction. La règle indique également qu'une partie peut être tenue d'exécuter son obligation en fournissant ce qui, compte tenu de toutes les circonstances de la transaction, peut être considéré sur le plan commercial comme une prestation de remplacement raisonnable de celle qui était prévue au contrat.

8. Le paragaphe 1 de l'article 65, en conjonction avec le paragraphe 5 de ce même article, n'exonère la partie qui n'a pas exécuté que de la responsabilité des dommages. L'autre partie conserve tous les autres moyens dont elle dispose, c'est-à-dire la demande d'exécution, la réduction du prix et la résolution du contrat. Si la partie qui est tenue de surmonter un empêchement le fait par une prestation de remplacement, l'autre partie ne peut déclarer la résolution du contrat et refuser ainsi l'exécution offerte en remplacement que si cette dernière est si défectueuse par comparaison avec l'exécution stipulée dans le contrat qu'elle constitue une contravention essentielle au contrat.

9. Même si l'empêchement est de nature à rendre impossible la suite de l'exécution, l'autre partie conserve le droit d'exiger cette exécution en vertu des articles 42 ou 58. C'est au droit national et non à la présente Convention qu'il faut se référer pour déterminer si l'inexécution exempte la partie qui n'a pas exécuté de payer une somme stipulée dans le contrat pour dommages-intérêts libératoires ou en tant que pénalité pour inexécution, ou si ce sera à un tribunal d'ordonner à la partie d'exécuter dans ces circonstances et de lui appliquer les sanctions prévues dans son droit procédural en cas d'inexécution continue[2].

Exemple 65 A. — Le contrat prévoit la délivrance d'une marchandise unique. Avant la date à laquelle les risques de pertes sont transférés conformément aux articles 79 ou 80, la marchandise est détruite par un incendie causé par des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur. Dans ce cas, l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix de la marchandise dont les risques de perte ne lui ont pas été transférés, mais le vendeur est exonéré de la responsabilité de tout préjudice résultant de son défaut de délivrance de la marchandise.

Exemple 65 B. — Le contrat prévoit la livraison de 500 machines-outils. Avant le transfert du risque de perte, les machines-outils sont détruites dans les mêmes circonstances que celles qui sont indiquées à l'exemple 65 A. Dans ce cas, le vendeur doit non seulement supporter la perte des 500 machines-outils mais il est également tenu d'expédier 500 nouvelles machines à l'acheteur. La différence entre l'exemple 65 B et l'exemple 65 A est que, dans l'exemple 65 A, le vendeur ne peut pas fournir la marchandise prévue au contrat, tandis que, dans l'exemple 65 B, le vendeur peut surmonter les conséquences de la destruction des machines en expédiant 500 machines de remplacement.

Exemple 65 C. — Si les machines-outils expédiées en remplacement de celles qui ont été détruites dans l'exemple 65 B n'arrivent pas à la date prévue, le vendeur sera exonéré du paiement des dommages-intérêts prévus en cas de livraison tardive.

Exemple 65 D. — Le contrat prévoit que les marchandises seront expédiées dans des conteneurs en plastique. Au moment où les marchandises doivent être emballées, il est impossible de se procurer des conteneurs en plastique en raison de circonstances que le vendeur ne pouvait prévoir. Cependant, s'il peut se procurer un autre matériel d'emballage raisonnablement satisfaisant sur le plan commercial, le vendeur doit surmonter l'empêchement en utilisant cet autre matériel au lieu de refuser de livrer la marchandise. Si le vendeur utilise un matériel d'emballage de remplacement raisonnablement satisfaisant du point de vue commercial, il n'est pas responsable du préjudice. En outre, l'acheteur ne peut pas déclarer la résolution du contrat parce qu'il n'y aura pas eu contravention essentielle au contrat, mais il peut déclarer la réduction du prix en vertu de l'article 46 si la valeur des marchandises a été réduite en raison du défaut de conformité du matériel d'emballage.

Exemple 65 E. — Le contrat prévoit l'expédition sur un navire déterminé. En raison de circonstances indépendantes de la volonté tant de l'acheteur que du vendeur, l'itinéraire du navire est modifié et celui-ci ne fait pas escale au port convenu au moment prévu pour la livraison. Dans ce cas, la partie qui est tenue d'assurer le transport des marchandises doit s'efforcer de surmonter l'empêchement en fournissant un navire de remplacement.

10. Même s'il est vrai que l'insolvabilité de l'acheteur n'est pas en elle-même un empêchement qui exempte celui-ci de la responsabilité pour non-paiement du prix, l'imposition d'un contrôle des changes qui ne pouvait être prévue à l'avance, ou d'autres règlements de même nature, peuvent mettre l'acheteur dans l'impossibilité de remplir son obligation de payer le prix au moment et de la manière convenus. Bien entendu, l'acheteur ne sera exonéré de la responsabilité pour les dommages résultant du non-paiement (qui, du point de vue pratique, signifierait normalement l'accumulation d'un intérêt sur la somme non payée) que s'il n'a pas pu surmonter l'empêchement en fournissant, par exemple, une chose de remplacement raisonnablement satisfaisante sur le plan commercial[3].

Inexécution de la part d'un tiers, paragraphe 2

11. Il arrive souvent que l'inexécution d'une partie est due à l'inexécution d'un tiers. Le paragraphe 2 prévoit que, dans ce cas, "cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le tiers qu'elle a engagé serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées".

12. Le tiers doit être quelqu'un qui a été engagé pour exécuter tout ou partie du contrat. Les personnes qui fournissent des marchandises ou des matières premières au vendeur ne sont pas visées par cette disposition.

Empêchement temporaire, paragraphe 3

13. Le paragraphe 3 prévoit qu'un empêchement qui a mis une partie dans l'impossibilité d'exécuter de façon simplement temporaire n'exonérera cette partie de la responsabilité des dommages que pour la période antérieure à la cessation de l'empêchement. Par conséquent, la date à laquelle prend fin l'exonération de la responsabilité des dommages est la date indiquée au contrat pour l'exécution ou la date à laquelle l'empêchement a cessé, selon celle des deux qui est la plus tardive.

Exemple 65 F. — Les marchandises doivent être livrées le 1er février. Le 1er janvier, un empêchement se produit qui empêche le vendeur de livrer les marchandises. L'empêchement cesse le 1er mars. Le vendeur livre le 15 mars.

Le vendeur est exonéré de toute responsabilité pour les dommages résultant du retard à la livraison qui auraient pu se produire jusqu'au 1er mars, date à laquelle l'empêchement a cessé. Toutefois, puisque après la date fixée dans le contrat pour la livraison, l'empêchement a cessé, le vendeur est responsable des dommages résultant du retard à la livraison qui se seraient produits entre le 1er et le 15 mars.

14. Il est bien entendu que si le retard apporté à l'exécution en raison de l'empêchement temporaire constitue une contravention essentielle au contrat, l'autre partie aura le droit de déclarer la résolution du contrat. Cependant, s'il n'est pas résolu par l'autre partie, le contrat subsistera[4] et la cessation de l'empêchement rétablit les obligations contractuelles des deux parties.

Exemple 65 G. — En raison d'un incendie qui a détruit l'usine du vendeur, celui-ci n'a pas pu livrer les marchandises prévues au contrat à la date fixée pour l'exécution. Il a été exonéré de la responsabilité des dommages en vertu du paragraphe 1). L'usine du vendeur a été reconstruite en deux ans. Bien qu'un retard de deux ans à la livraison constitue une contravention essentielle qui aurait permis à l'acheteur de déclarer la résolution du contrat, celui-ci ne l'a pas fait. Lorsque l'usine du vendeur a été reconstruite, celui-ci était tenu de livrer les marchandises à l'acheteur et, à moins qu'il ne décide de déclarer la résolution du

[2] Voir l'article 26, qui stipule que si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

[3] Pour ce qui est du droit du vendeur n'ayant pas obtenu paiement d'arrêter la livraison des marchandises, voir les articles 54, 1) et 62, 2).

[4] Voir le paragraphe 2 du commentaire de l'article 45 et le paragraphe 2 du commentaire de l'article 60.

contrat en raison d'une contravention essentielle, l'acheteur est tenu d'accepter la livraison et de payer le prix du contrat[5], [6].

Obligation de notifier, paragraphe 4

15. La partie qui n'a pas exécuté et qui est exonérée de la responsabilité des dommages en raison de l'existence d'un empêchement à l'exécution de son obligation doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si la notification n'est pas reçue par l'autre partie dans un délai raisonnable après que la partie qui n'a pas exécuté a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, cette dernière est responsable des dommages résultant du fait que la notification n'a pas été reçue par l'autre partie[7]. Il convient de noter que les dommages dont la partie qui n'a pas exécuté est tenue responsable sont uniquement ceux qui découlent du défaut de notification et non ceux qui découlent du défaut d'exécution.

16. L'obligation de notifier existe non seulement dans le cas où il y a incapacité totale d'exécution en raison de l'empêchement imprévu mais également dans le cas où la partie qui ne peut exécuter offre de fournir une chose de remplacement raisonnablement satisfaisante sur le plan commercial. Ainsi, le vendeur dans l'exemple 65 D et la partie chargée d'assurer le transport des marchandises dans l'exemple 65 E doivent notifier à l'autre partie l'exécution de remplacement qu'ils ont l'intention de fournir. S'ils ne le font pas, ils seront tenus responsables de tous dommages résultant du défaut de notification. S'ils envoient la notification mais que celle-ci n'arrive pas à destination, ils seront tenus responsables des dommages résultant du fait que la notification n'a pas été reçue par l'autre partie.

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 66

[Libération des parties en ce qui concerne leurs obligations; dispositions du contrat relatives au règlement des différends; restitution]

1) Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions du coutrat relatives au règlement des différends ni sur aucune autre disposition du contrat régissant les droits et obligations respectifs des parties découlant de la résolution du contrat.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 78 de la LUVI.

[5] Ni l'article 65 ni aucune disposition de la présente Convention ne libère le vendeur de l'obligation de délivrer les marchandises parce qu'il y aurait eu un changement de situation si important que le contrat ne serait plus celui qui a été convenu à l'origine. Les parties pourraient naturellement inclure une disposition à cet effet dans le contrat.

[6] Le vendeur n'aurait pas le droit d'insister pour que l'acheteur prenne possession des marchandises si le retard constitue une contravention essentielle au contrat ou si le retard a causé à l'acheteur des inconvénients déraisonnables ou une incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur, même si l'acheteur n'a pas déclaré la résolution du contrat (article 44, 1).

[7] Le fait que la notification doit être reçue par l'autre partie place le risque de transmission sur la personne qui envoie la notification et renverse ainsi la règle générale qui figure à l'article 25.

Commentaire

1. L'article 66 prévoit les conséquences qui découlent d'une déclaration de résolution par une partie. Les articles 67 à 69 précisent certaines des règles d'application concernant divers aspects de l'article 66.

Effet de la résolution, paragraphe 1

2. La résolution du contrat par une partie a pour principal effet de libérer les deux parties de leurs obligations d'exécuter le contrat. Le vendeur n'est plus tenu de délivrer les marchandises et l'acheteur n'est plus tenu d'en prendre livraison ou d'en payer le prix.

3. La résolution partielle du contat prévue à l'article 47 ou 64 libère les deux parties de leurs obligations pour la partie du contrat qui a été résolue et donne lieu à la restitution partielle prévue au paragraphe 2.

4. Dans certains systèmes juridiques, la résolution du contrat supprime tous les droits et obligations qui découlaient du contrat. Dans cette optique, une fois le contrat résolu, une partie ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts pour contravention au contrat, et les clauses relatives au règlement des différends, y compris les dispositions concernant l'arbitrage, le choix de la loi applicable, le choix du for ainsi que celles portant exonération de responsabilité ou prévoyant des clauses pénales ou des dommages-intérêts libératoires en cas de contravention au contrat, prennent fin avec les autres dispositions du contrat.

5. Le paragraphe 1 prévoit un mécanisme permettant d'éviter ce problème en précisant que la résolution du contrat se fait "sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus" et qu'elle "n'a pas d'effet sur les dispositions du contrat relatives au règlement des différends ni sur aucune autre disposition du contrat régissant les droits et les obligations respectifs des parties découlant de la résolution du contrat. Il convient de noter que le paragraphe 1 de l'article 66 ne conférerait aucune validité à une clause compromissoire, une clause pénale ou toute autre disposition relative au règlement des différends qui serait nulle au regard du droit national applicable. Le paragraphe 1 de l'article 66 prévoit seulement que la résolution du contrat n'a pas d'effet sur une disposition de ce genre.

6. L'énumération, au paragraphe 1, de deux obligations particulières découlant de l'existence du contrat et sur lesquelles la résolution du contrat n'a pas d'effet n'est pas exhaustive. D'autres dispositions de la Convention prévoient des obligations qui continuent de lier les parties. Ainsi, d'après le paragraphe 1 de l'article 75, "si les marchandises ont été reçues par l'acheteur, et que celui-ci entende les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation", et le paragraphe 2 de l'article 66 permet à l'une ou l'autre des parties d'exiger de l'autre partie qu'elle restitue ce qu'elle a fourni ou payé en vertu du contrat. D'autres obligations qui continuent à lier les parties peuvent se trouver dans le contrat lui-même[1] ou découler des nécessités de la justice.

Restitution, paragraphe 2

7. Il arrivera souvent qu'au moment de la résolution du contrat les deux parties, ou l'une seulement d'entre elles, auront rempli complètement ou en partie leurs obligations. Les parties peuvent parfois convenir d'une formule permettant d'ajuster le prix en fonction des livraisons déjà effectuées. Mais il peut arriver aussi que les deux parties, ou l'une seulement d'entre elles, souhaitent la restitution de ce qui a déjà été délivré ou payé en vertu du contrat.

8. Le paragraphe 2 autorise l'une ou l'autre partie au contrat qui a exécuté le contrat complètement ou en partie à réclamer la restitution de ce qui a été délivré ou payé en vertu du contrat. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 67, la partie qui demande la restitution doit également restituer ce qu'elle a reçu de l'autre partie. "Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément", à moins que les parties n'en conviennent autrement.

9. Le paragraphe 2 diffère de la règle en vigueur dans certains pays selon laquelle seule la partie qui est en droit de déclarer le contrat résolu peut réclamer la restitution. En effet, le paragraphe 2 reprend l'idée qu'en matière de restitution la résolution du contrat supprime les

[1] Art. 5.

raisons pour lesquelles l'une ou l'autre partie peut conserver ce qu'elle a reçu de l'autre partie.

10. Il convient de noter que le droit de l'une ou l'autre partie à réclamer la restitution, reconnu à l'article 66, doit parfois céder le pas devant d'autres règles qui ne relèvent pas du domaine de la vente internationale de marchandises. Si l'une ou l'autre partie est déclarée en faillite ou soumise à une autre procédure analogue, la demande de restitution peut ne pas être reconnue comme créant un droit sur les biens ou comme établissant un privilège lors de la liquidation de l'actif. La législation sur le contrôle des changes ou toute autre restriction sur les transferts de marchandises ou de fonds peut empêcher le transfert des biens ou de la somme demandée par la partie qui réside dans un pays étranger. Ces règles et d'autres normes juridiques semblables peuvent limiter l'intérêt qu'il y aurait à réclamer la restitution, mais elles n'ont aucun effet sur la validité des droits entre les parties.

11. L'auteur de la contravention qui a donné lieu à la résolution du contrat doit non seulement supporter les dépenses qui lui incombent pour restituer les marchandises ou le prix, mais également les dépenses de l'autre partie. Celles-ci constituent des dommages-intérêts auxquels est tenue la partie qui a contrevenu au contrat. Néanmoins, l'obligation pour la partie qui invoque la contravention au contrat de "prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte" (art. 73) peut limiter les dépenses de restitution qui peuvent être recouvrées sous forme de dommages-intérêts au cas où la partie intéressée réclame la restitution au lieu de demander, par exemple, que les marchandises soient revendues sur le marché local si cette opération protège convenablement le vendeur pour un coût net moins élevé[2].

Article 67

[Perte par l'acheteur du droit de déclarer la résolution ou d'exiger la délivrance de marchandises de remplacement]

1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues n'est pas due à un fait de l'acheteur; ou

b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées en totalité ou en partie en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 79 de la LUVI.

[2] Voir l'article 77 sur le droit d'une partie qui détient les marchandises pour le compte de l'autre partie de les vendre pour le compte de cette dernière.

Commentaire

Perte par l'acheteur du droit de déclarer la résolution ou d'exiger une chose de remplacement, paragraphe 1

1. L'article 67 prévoit que "l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues.

2. La règle énoncée au paragraphe 1 reconnaît que la résolution du contrat ou la délivrance de marchandises de remplacement entraîne naturellement la restitution de ce qui a déjà été délivré en vertu du contrat. Par conséquent, si l'acheteur ne peut restituer les marchandises ou ne peut les restituer dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues, il perd son droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 45 ou d'exiger la délivrance de marchandises de remplacement en vertu du paragraphe 1 de l'article 42.

3. Il n'est pas nécessaire que les marchandises soient dans un état identique à celui où elles ont été reçues; elles doivent seulement être dans un état "sensiblement" identique à celui où elles ont été reçues. Bien que le terme "sensiblement" ne soit pas défini, il indique que l'état dans lequel se trouvent les marchandises doit avoir suffisamment changé pour qu'il ne soit plus possible de demander au vendeur de les reprendre pour ce qu'elles étaient quand il les a délivrées à l'acheteur, même si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat[1].

Exceptions, paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 prévoit trois exceptions à la règle énoncée ci-dessus. L'acheteur doit pouvoir déclarer la résolution ou exiger des marchandises de remplacement même s'il ne peut restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues 1) si l'impossibilité de les restituer n'est pas due à son fait, 2) si les marchandises ou une partie des marchandises ont péri ou sont détériorées en conséquence de l'examen normal des marchandises par l'acheteur prévu à l'article 36, et 3) si l'acheteur a vendu une partie des marchandises dans le cadre d'une transaction commerciale courante ou a consommé ou transformé une partie des marchandises conformément à l'usage normal avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité.

5. Une quatrième exception à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 67 est apportée par l'article 82, qui stipule que si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat les dispositions des articles 79, 80 ou 81 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention[2].

Article 68

[Conservation par l'acheteur du droit de se prévaloir d'autres moyens]

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement en vertu de l'article 67 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 80 de la LUVI.

Commentaire

L'article 68 précise que l'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur qu'il délivre des marchandises de remplacement parce qu'il ne peut restituer les marchandises

[1] L'acheteur ne peut exiger la délivrance de marchandises de remplacement en vertu de l'article 42 ou, sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, *b*, de l'article 45, déclarer la résolution du contrat, que si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat.

[2] Voir le paragraphe 2 du commentaire de l'article 82.

dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues n'est pas déchu du droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 1, *b*, de l'article 41, de demander la réparation de tout défaut en vertu de l'article 42, ou de déclarer la réduction du prix en vertu de l'article 46.

Article 69

[Remboursement des profits ou avantages en cas de restitution]

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues et que néanmoins il a déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 81 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 69 énonce le principe selon lequel une partie qui est tenue de restituer le prix ou les marchandises à cause de la résolution du contrat ou d'une demande de délivrance de marchandises de remplacement doit à l'autre partie l'équivalent de tout profit ou avantage qu'elle a tiré du paiement ou de la possession des marchandises. Si l'obligation découle de la résolution du contrat, peu importe que la contravention qui a donné lieu à la résolution soit imputable à telle ou telle partie et peu importe que ce soit l'acheteur ou le vendeur qui ait exigé la restitution[1].

2. Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts à compter du jour du paiement jusqu'à la date de la restitution. L'obligation de payer des intérêts est automatique parce que l'on suppose que le vendeur a entre-temps tiré profit du montant versé pour les marchandises. Puisque l'obligation de payer des intérêts relève de l'obligation du vendeur de restituer, et non du droit de l'acheteur de demander des dommages-intérêts, le taux d'intérêt payable sera fondé sur le taux courant à l'établissement du vendeur.

3. Lorsque c'est l'acheteur qui doit restituer, il est moins évident qu'il ait retiré un avantage de la possession des marchandises. C'est pourquoi le paragraphe 2 précise que l'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré des marchandises seulement 1) lorsqu'il doit les restituer ou 2) lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins il a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement.

SECTION IV. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 70

[Règle générale pour le calcul des dommages-intérêts]

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 82 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 70, qui est le premier de la section relative aux dommages-intérêts réclamés conformément au paragraphe 1, *b*, de l'article 41 ou 1, *b*, de l'article 57, énonce la règle fondamentale applicable pour le calcul desdits dommages-intérêts. Les articles 71 et 72 servent à faire appliquer l'article 70 en prévoyant les modes de calcul des dommages-intérêts dans certains cas déterminés lorsqu'il y a eu résolution du contrat. L'article 73 contient une règle sur les mesures à prendre pour diminuer les pertes et l'article 65 fournit les règles régissant l'exonération de responsabilité pour cause d'empêchement à l'exécution de l'obligation.

2. L'article 70 énonce la règle applicable pour le calcul des dommages-intérêts lorsque les articles 71 et 72 ne sont pas applicables et dans la mesure où ils ne le sont pas. C'est pourquoi l'article 70 s'applique chaque fois que le contrat n'a pas été déclaré résolu par la partie qui réclame les dommages-intérêts, qu'elle ait pu le faire ou non. Il s'applique également lorsque le contrat a été résolu mais qu'il existe des dommages en plus de ceux qui peuvent être calculés en vertu des articles 71 ou 72.

Dommages-intérêts fondamentaux

3. L'article 70 dispose que la partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts "égaux à la perte subie et au gain manqué . . . par suite de la contravention". Il ressort de cette disposition que le principe sur lequel repose l'action en dommages-intérêts est que la partie lésée doit être remise dans la même situation économique que celle dans laquelle elle se serait trouvée si le contrat avait été exécuté. Il est nécessaire de mentionner spécifiquement le "gain manqué" car, dans certains systèmes juridiques, la notion de "perte" ne comprend pas le "gain manqué".

4. Comme l'article 70 s'applique aux demandes de dommages-intérêts formulées tant par l'acheteur que par le vendeur, et comme celles-ci peuvent être motivées par une gamme étendue de situations et peuvent notamment accompagner une demande d'exécution du contrat par la partie en défaut ou une déclaration de résolution du contrat, cet article n'énonce aucune règle précise quant à la méthode à appliquer pour déterminer "la perte subie . . . par suite de la contravention". C'est au tribunal ou au tribunal d'arbitrage qu'il incombe d'évaluer cette perte de la manière qui convient le mieux dans chaque situation donnée. Les paragraphes suivants étudient deux situations courantes auxquelles pourrait s'appliquer l'article 70 et suggèrent les moyens d'évaluer "la perte subie . . . par suite de la contravention".

5. Lorsque la contravention est commise par l'acheteur avant que le vendeur ait fabriqué les marchandises ou se les soit procurées, le vendeur est en droit, conformément à l'article 70, de réclamer un montant égal au gain qu'il aurait fait si le contrat avait été exécuté, majoré de tous les frais qu'il a encourus pour exécuter le contrat. Le gain manqué du fait de la contravention au contrat commise par l'acheteur comprend la part des frais généraux qui aurait été imputée au contrat si celui-ci avait été exécuté.

Exemple 70 A. — Le contrat prévoyait la vente pour 50 000 dollars f.o.b. de 100 machines-outils devant être fabriquées par le vendeur. L'acheteur a résilié le contrat avant le début de la fabrication des machines-outils. Si le contrat avait été exécuté, le vendeur aurait

[1] Voir le paragraphe 2 de l'article 66 et le paragraphe 9 du commentaire de cet article.

encouru des frais s'élevant au total à 45 000 dollars, dont 40 000 dollars auraient représenté des frais imputables uniquement à ce contrat (par exemple le matériel, l'énergie, la main-d'oeuvre embauchée à l'occasion du contrat ou payée par l'unité de production) et 5 000 dollars auraient représenté la part des frais généraux de l'entreprise imputée à ce contrat (coût du capital emprunté, dépenses générales d'administration, amortissement de l'usine et de l'équipement). L'acheteur ayant résilié le contrat, le vendeur n'a pas eu à supporter les 40 000 dollars de frais qu'il aurait encourus en raison de l'existence de ce contrat. Toutefois, les 5 000 dollars qui devaient représenter la part des frais généraux imputée à ce contrat étaient destinés à couvrir des dépenses de l'entreprise indépendantes de l'existence du contrat. Ces dépenses n'ont donc pu être réduites et, à moins que le vendeur n'ait obtenu d'autres contrats qui lui ont permis d'utiliser à plein sa capacité de production pendant la période en question, la contravention commise par l'acheteur a causé au vendeur la perte des 5 000 dollars pour frais généraux qu'il aurait reçus si le contrat avait été exécuté. Dans cet exemple, la perte dont l'acheteur est responsable est donc de 10 000 dollars.

Prix du contrat	50 000 dollars
Dépenses d'exécution qui n'ont pas été engagées	40 000 dollars
Perte résultant de la contravention au contrat	10 000 dollars

Exemple 70 B. — Si, dans l'exemple 70 A, le vendeur avait déjà encouru 15 000 dollars de frais non récupérables du fait de l'exécution partielle du contrat, avant que l'acheteur ne résilie le contrat, les dommages-intérêts s'élèveraient au total à 25 000 dollars.

Exemple 70 C. — Si, dans l'exemple 70 B, le produit de l'exécution partielle du contrat a pu être vendu à un tiers pour 5 000 dollars, la perte subie par le vendeur ne s'élève plus qu'à 20 000 dollars.

6. Lorsque le vendeur livre des marchandises défectueuses et que l'acheteur les garde[1], la perte subie par l'acheteur peut être évaluée de plusieurs manières. Si l'acheteur peut remédier au défaut présenté par les marchandises, sa perte sera souvent égale au coût de la réparation. S'il s'agit de machines-outils, la perte subie par l'acheteur peut également comprendre la perte résultant de la baisse de la production intervenue pendant que lesdites machines étaient hors d'état d'être utilisées.

7. Si les marchandises ont une valeur reconnue qui fluctue, la perte subie par l'acheteur sera égale à la différence entre la valeur des marchandises dans l'état dans lequel elles ont été livrées et la valeur qu'elles auraient dû avoir si elles avaient été conformes au contrat, au lieu où le vendeur a livré les marchandises, à la date à laquelle l'acheteur a déclaré la résolution du contrat[2]. Etant donné que cette formule vise à remettre l'acheteur dans la situation économique dans laquelle il aurait été si le contrat avait été exécuté convenablement, le prix des marchandises convenu dans le contrat n'entre pas en considération dans le calcul des dommages-intérêts. Au montant calculé ci-dessus peuvent venir s'ajouter des dommages-intérêts supplémentaires, tels que ceux dus pour compenser les dépenses additionnelles encourues du fait de la contravention au contrat[3].

Exemple 70 D. — Le contrat prévoyait la vente de 100 tonnes de céréales pour un prix s'élevant au total à 50 000 dollars f.o.b. Au moment de la livraison, le degré d'humidité des céréales était plus important que ne le permettaient les spécifications du contrat, et l'humidité avait porté atteinte à leur qualité. Les frais supplémentaires encourus par l'acheteur pour sécher les céréales s'élevaient à 1500 dollars. Si les céréales avaient été conformes au contrat, leur valeur aurait été de 55 000 dollars, mais, du fait de la perte de qualité causée par l'humidité après séchage, elles ne valaient plus que 51 000 dollars.

Prix du contrat	50 000 dollars
Valeur qu'auraient eue les céréales si elles avaient été conformes au contrat	55 000 dollars
Valeur des céréales dans l'état dans lequel elles ont été livrées	51 000 dollars
	4 000 dollars
Frais supplémentaires encourus pour sécher les céréales	1 500 dollars
Perte due à la contravention	5 500 dollars

Prévisibilité

8. Le principe de la réparation intégrale des dommages subis par la partie qui n'est pas en défaut est soumis à une limitation importante. Les dommages-intérêts que celle-ci peut obtenir "ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat". Si une partie considère lors de la conclusion d'un contrat qu'une contravention à ce contrat par l'autre partie lui causerait des dommages exceptionnellement importants ou de caractère exceptionnel, elle peut le faire savoir à l'autre partie de façon que de tels dommages puissent être réparés s'il sont effectivement subis. Ce principe qui consiste à exclure le droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation de dommages imprévisibles est appliqué dans la majorité des systèmes juridiques.

9. Dans certains systèmes juridiques, la limitation du montant des dommages-intérêts à celui de la perte subie et du gain manqué "que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat" ne s'applique pas si l'inexécution du contrat est la conséquence d'un dol de la partie en défaut. Aucune règle de ce genre n'existe toutefois dans la présente Convention.

Article 71

[Dommages-intérêts en cas de résolution et de transaction compensatoire]

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 85 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 71 propose un mode de calcul des dommages-intérêts dans le cas où le contrat a été résolu et où l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire.

Formule de base

2. En pareil cas, la partie lésée peut "obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire", c'est-à-dire le prix payé pour les marchandises achetées en remplacement ou le produit de la vente compensatoire. En

[1] Si la délivrance de marchandises défectueuses constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat. En pareil cas, il peut calculer ses dommages-intérêts conformément à l'article 71 ou 72 dans la mesure où ces articles sont applicables.

[2] L'article 70 ne précise pas le moment ni le lieu auxquels il convient d'évaluer la "perte" subie par la partie lésée. On peut penser que le lieu devrait être celui où les marchandises ont été délivrées et le moment un moment approprié tel que celui où les marchandises ont été livrées, le moment où l'acheteur a pris connaissance de la non-conformité des marchandises ou le moment où il est devenu clair que le vendeur ne réparerait pas le défaut de conformité en vertu des articles 35, 42, 43 ou 44, selon le cas.

[3] Ces éléments supplémentaires entrant dans le calcul des dommages-intérêts dus à l'acheteur sont souvent limités par l'exigence de prévisibilité étudiée au paragraphe 8 ci-après.

outre, elle peut obtenir tous les dommages-intérêts auxquels elle a droit en vertu de l'article 70[1].

3. Lorsque le contrat aura été résolu, la formule proposée dans le présent article sera celle qui sera le plus souvent utilisée pour calculer les dommages-intérêts dus à la partie lésée, car, dans de nombreux cas, selon la pratique commerciale, une transaction compensatoire aura eu lieu. S'il est procédé à cette transaction dans un lieu différent de celui de la transaction initiale, ou selon des modalités différentes, le montant des dommages-intérêts doit être ajusté de manière à tenir compte de toute augmentation des coûts (par exemple, l'augmentation du coût du transport) dont on déduira les frais qui auront été évités du fait de la contravention au contrat.

4. L'article 71 dispose que la partie lésée ne peut invoquer la différence entre le prix du contrat et le prix de la transaction compensatoire que si la vente compensatoire ou l'achat de remplacement a été effectué de manière raisonnable. Pour que la transaction compensatoire soit faite de manière raisonnable au sens de l'article 71, il faut qu'elle ait été faite de manière à permettre que la vente compensatoire puisse s'effectuer au prix le plus élevé qu'il est raisonnablement possible d'obtenir compte tenu des circonstances, ou l'achat de remplacement au prix raisonnablement le plus bas. Par conséquent, la transaction compensatoire ne doit pas nécessairement se faire dans des conditions identiques à la vente pour ce qui est de la quantité, du crédit ou du moment de la délivrance, tant que cette transaction s'effectue réellement en compensation de la transaction qui a été résolue.

5. Il convient également de noter que le délai dans lequel doit s'effectuer la vente compensatoire ou l'achat de remplacement pour pouvoir servir de base au calcul des dommages-intérêts en vertu de l'article 71 est "un délai raisonnable après la résolution". Ainsi, ce délai ne commence à courir que lorsque la partie lésée a effectivement déclaré la résolution du contrat.

6. Si la vente compensatoire ou l'achat de remplacement ne se fait pas de manière raisonnable ou dans un délai raisonnable après la résolution, les dommages-intérêts seront calculés comme si aucune transaction compensatoire n'avait eu lieu. On invoquera alors l'article 72 et, dans les cas où il s'applique, l'article 70.

7. Si l'on invoque l'article 72, la différence entre le prix du contrat et le prix du marché est calculée au moment où la partie revendiquant des dommages-intérêts a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat, qui est également le moment à partir duquel la différence entre le prix du contrat et le prix reçu pour la vente compensatoire ou payé pour l'achat de remplacement peut être calculée en vertu de l'article 71.

Dommages-intérêts supplémentaires

8. L'article 71 admet la possibilité que la partie lésée subisse d'autres dommages qui ne peuvent être compensés selon la formule de base qui y figure. La réparation des pertes supplémentaires peut être obtenue en vertu de l'article 70.

9. Les pertes les plus usuelles que l'article 70 permet de compenser sont les dépenses supplémentaires pouvant résulter de la réception de marchandises non conformes ou de la nécessité d'acheter des marchandises de remplacement, de même que les pertes qui ont pu être causées lorsque les marchandises achetées au titre de la transaction compensatoire ne peuvent pas être livrées à la date prévue à l'origine dans le contrat. Le montant de ce type de dommages-intérêts est souvent limité par l'exigence de la prévisibilité figurant à l'article 70[2].

Article 72

[Dommages-intérêts en cas de résolution sans transaction compensatoire]

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance des marchandises aurait dû être effectuée, ou, s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut raisonnablement remplacer ce prix courant, eu égard aux différences dans les frais de transport des marchandises.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 84 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 72 prévoit un autre mode de calcul des dommages-intérêts en cas de résolution du contrat lorsqu'il n'y a pas eu de transaction compensatoire en vertu de l'article 71.

Formule de base

2. Si le contrat est résolu, les deux parties sont libérées de leurs obligations[1] et elles peuvent demander la restitution de ce qu'elles ont fourni[2]. On peut donc s'attendre, dans les cas normaux, à ce que l'acheteur achète des marchandises de remplacement et à ce que le vendeur revende les marchandises à un autre acheteur. En pareil cas, les dommages-intérêts devraient normalement correspondre à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire, comme prévu à l'article 71.

3. L'article 72 permet d'appliquer une telle formule même lorsqu'il n'y a pas eu achat de remplacement ou vente compensatoire ou s'il est impossible d'établir quel est le contrat d'achat ou de vente qui a remplacé le contrat résolu[3] ou si la vente compensatoire ou l'achat de remplacement n'a pas été fait d'une manière raisonnable ou dans un délai raisonnable après la résolution, comme l'exige l'article 71.

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 72, le prix à prendre en considération pour le calcul des dommages-intérêts aux fins du paragraphe 1 du même article est le prix courant au lieu où la délivrance des marchandises aurait dû être effectuée. Le paragraphe 1 de l'article 72 stipule que la date pertinente pour déterminer le prix courant est celle où le contrat aurait pu être déclaré résolu pour la première fois.

5. Le lieu où la délivrance aurait dû être effectuée est établi conformément à l'article 29. En particulier, lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, la délivrance s'effectue au lieu où les marchandises sont remises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur, tandis que pour les contrats qui précisent la destination la délivrance s'effectue au lieu de destination indiqué.

6. Le "prix courant" est celui qui est applicable aux marchandises décrites dans le contrat, dans les quantités prévues au contrat. Bien que

[1] Voir les paragraphes 8 et 9 ci-après.

[2] Voir le paragraphe 8 du commentaire de l'article 70.

[1] Paragraphe 1 de l'article 66.

[2] Paragraphe 2 de l'article 66. Si le contrat prévoit des livraisons successives, le paragraphe 3 de l'article 64 ne permet de résoudre le contrat et de demander la restitution des livraisons déjà reçues que si, "en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat".

[3] Si le vendeur ne dispose que d'une quantité limitée de marchandises, ou si l'acheteur n'a qu'un besoin limité des marchandises, il peut être manifeste que le vendeur a procédé à une vente compensatoire ou l'acheteur à un achat de remplacement, selon le cas. Par contre, si la partie lésée a l'habitude de faire commerce de ce genre de marchandises, il se peut qu'il soit difficile, voire impossible, d'établir lequel des nombreux contrats de vente conclus par cette partie est celui qui remplace le contrat résolu. Dans ce cas, il peut être impossible d'appliquer l'article 71.

la notion de prix courant n'implique pas l'existence de prix cotés, officiels ou non, il faut se demander, en l'absence de prix cotés, s'il existe un prix courant pour les marchandises en question.

7. "S'il n'y a pas de prix courant" au lieu où la délivrance de la chose aurait dû être effectuée, le "prix [à prendre en considération est le prix] en un autre lieu qui peut raisonnablement remplacer ce prix courant, eu égard aux différences dans les frais de transport des marchandises". S'il n'existe pas de prix de ce genre, les dommages-intérêts doivent être calculés en vertu de l'article 70.

Dommages-intérêts supplémentaires

8. L'article 72 reconnaît que la partie lésée peut subir des pertes supplémentaires, y compris le gain manqué, que l'application de la formule de base ne permettrait pas de compenser. En pareil cas, la réparation des pertes supplémentaires peut être obtenue en vertu de l'article 70, à condition bien entendu que les conditions prescrites à l'article 70 soient remplies.

Exemple 72 A. — Le prix prévu au contrat est de 50 000 dollars c.a.f. Le vendeur déclare la résolution du contrat en raison d'une contravention essentielle de l'acheteur. Le prix courant des marchandises prévues au contrat au lieu où celles-ci devaient être remises au premier transporteur et le jour où le contrat aurait pu être résolu pour la première fois est de 45 000 dollars. Conformément à l'article 72, les dommages-intérêts dus au vendeur sont de 5 000 dollars.

Exemple 72 B. — Le prix prévu au contrat est de 50 000 dollars c.a.f. L'acheteur déclare la résolution du contrat parce que le vendeur n'a pas délivré les marchandises. Le prix courant des marchandises prévues au contrat au lieu où celles-ci devaient être remises au premier transporteur et le jour où le contrat aurait pu être résolu pour la première fois est de 53 000 dollars. Les frais supplémentaires encourus par l'acheteur en raison de l'inexécution du contrat par le vendeur s'élèvent à 2 500 dollars. Les dommages-intérêts dus à l'acheteur conformément aux articles 70 et 72 sont de 5 500 dollars.

Article 73

[Réduction des dommages-intérêts]

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 88 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 73 oblige la partie qui invoque la contravention au contrat à prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie, y compris par le manque à gagner du fait de la contravention.

2. L'article 73 figure parmi les dispositions qui imposent à la partie lésée un devoir à l'égard de l'autre partie[1]. Dans ce cas, la partie lésée doit prendre des mesures pour diminuer le préjudice qu'elle subit par suite de l'inexécution du contrat, afin de réduire les dommages-intérêts qu'elle réclamera conformément aux articles 41, 1), *b*, ou 57, 1), *b*. Si elle néglige de le faire, "l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée".

3. La sanction prévue à l'article 73 contre une partie qui néglige de prendre des mesures pour diminuer sa perte permet simplement à l'autre partie de demander une réduction des dommages-intérêts. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit du vendeur d'exiger le prix conformément à l'article 58 ni au droit de l'acheteur de réduire le prix conformément à l'article 46[2].

4. L'obligation de diminuer la perte s'applique aussi bien lorsque le contrat est résolu par anticipation conformément à l'article 63 que lorsqu'il est résolu en raison de l'inexécution d'une obligation exigible. S'il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie ne peut pas attendre la date de l'exécution du contrat pour déclarer sa résolution et prendre des mesures en vue de réduire la perte résultant de la contravention, en procédant à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire, ou d'une autre manière. Il est logique de recourir aux mesures énoncées à l'article 62 lorsqu'elles sont applicables, même si la résolution du contrat, l'achat de remplacement, la vente compensatoire ou toute autre mesure prise risquent d'être reportés à une date postérieure à celle à laquelle cette mesure aurait sinon dû être prise.

Exemple 73 A. Le contrat dispose que le vendeur doit délivrer 100 machines-outils le 1er décembre, pour un prix global de 50 000 dollars. Le 1er juillet, il écrit à l'acheteur qu'en raison de la hausse des prix, qui continuera certainement jusqu'à la fin de l'année, il ne délivrera les machines-outils à l'acheteur que si celui-ci accepte de payer 60 000 dollars. L'acheteur répond qu'il insiste pour que le vendeur délivre les machines-outils au prix prévu au contrat, soit 50 000 dollars. Le 1er juillet et aussitôt après, pendant un délai raisonnable, l'acheteur aurait pu conclure un contrat avec un autre vendeur qui aurait effectué la délivrance le 1er décembre pour le prix de 56 000 dollars. Le 1er décembre, l'acheteur achète des marchandises de remplacement livrables le 1er mars, pour le prix de 61 000 dollars. L'acheteur subit une perte supplémentaire de 3 000 dollars à cause du retard avec lequel il reçoit les machines-outils.

Dans ce cas, l'acheteur ne peut obtenir que 6 000 dollars de dommages-intérêts, ce qui correspond à la perte qu'il aurait subie s'il avait procédé à l'achat de remplacement le 1er juillet, ou dans un délai raisonnable après cette date, et non pas 14 000 dollars, c'est-à-dire le montant global de la perte qu'il a subie parce qu'il a attendu le 1er décembre pour procéder à l'achat de remplacement.

Exemple 73 B. — Aussitôt après avoir reçu la lettre envoyée par le vendeur le 1er juillet, dans l'exemple 73 A, l'acheteur demande au vendeur, conformément à l'article 62, de lui donner des assurances suffisantes qu'il exécutera le contrat le 1er décembre comme convenu. Le vendeur ne donne pas ces assurances dans le délai raisonnable que lui a imparti l'acheteur. Ce dernier procède aussitôt après à un achat de remplacement pour un prix qui est alors couramment pratiqué, soit 57 000 dollars. Dans ce cas, l'acheteur peut obtenir 7 000 dollars de dommages-intérêts et non pas 6 000 comme dans l'exemple 73 A.

SECTION V. — CONSERVATION DES MARCHANDISES

Article 74

[Obligation du vendeur d'assurer la conservation]

Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises et que le vendeur ait les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation des marchandises. Il peut les reteuir jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 91 de la LUVI.

[1] Conformément aux articles 74 à 77, la partie qui a les marchandises en sa possession est tenue, dans certaines circonstances, d'assurer leur conservation et de les vendre au profit de la partie qui a contrevenu au contrat, même si c'est cette dernière partie qui supporte le risque de perte.

[2] L'idée de "diminution du préjudice" existe également à l'article 46 où il n'est pas permis à l'acheteur de déclarer la réduction du prix s'il ne permet pas au vendeur de réparer tout manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

Commentaire

Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises et que le vendeur est en possession des marchandises ou en a le contrôle, si celles-ci se trouvent entre les mains d'un tiers, il est normal que le vendeur soit tenu de prendre les mesures raisonnables pour assurer la conservation des marchandises au profit de l'acheteur. Il est également normal que le vendeur puisse "retenir [les marchandises] jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables", comme le prévoit l'article 74.

Exemple 74 A. — Le contrat prévoyait que l'acheteur prendrait livraison des marchandises[1] dans les magasins du vendeur au cours du mois d'octobre. Le vendeur a effectué la délivrance le 1er octobre en mettant les marchandises à la disposition de l'acheteur[2]. Le 1er novembre, date à laquelle l'acheteur a manqué à son obligation de prendre livraison des marchandises et à laquelle le risque de perte lui a été transféré[3], le vendeur a déplacé les marchandises pour les remiser dans une partie de ses magasins qui convenait moins bien à l'entreposage de marchandises de ce type. Le 15 novembre, l'acheteur a pris livraison des marchandises, lesquelles avaient subi des dommages, en raison des conditions défectueuses dans lesquelles elles se trouvaient entreposées. Bien que le risque de perte ait été transféré à l'acheteur le 1er novembre, pour avoir manqué à son obligation d'assurer la conservation des marchandises, le vendeur est responsable du dommage qu'elles ont subi entre le 1er novembre et le 15 novembre.

Exemple 74 B. — Le contrat prévoyait la livraison c.a.f. L'acheteur, sans motif légitime, n'a pas honoré la lettre de change lorsqu'elle lui a été présentée. De ce fait, le connaissement et les autres documents relatifs aux marchandises n'ont pas été remis à l'acheteur. L'article 74 prévoit qu'en pareil cas le vendeur, qui détient un document représentatif des marchandises, à savoir le connaissement, est tenu d'assurer la conservation des marchandises lorsqu'elles sont débarquées au port de destination[4].

Article 75

[Obligation de l'acheteur d'assurer la conservation]

1) Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entende les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et que l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 92 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 75 énonce l'obligation de l'acheteur d'assurer la conservation des marchandises qu'il entend refuser.

2. Le paragraphe 1 dispose que si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entend les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables pour assurer leur conservation. L'acheteur peut retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

3. Le paragraphe 2 prévoit le même résultat dans le cas où les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition au lieu de destination et où l'acheteur entend les refuser[1]. Toutefois, comme les marchandises ne se trouvent pas en la possession de l'acheteur au moment où il exerce son droit de les refuser, il n'est pas aussi certain qu'il doive en prendre possession pour le compte du vendeur. En conséquence, le paragraphe 2 précise qu'il n'a besoin d'en prendre possession que s'il peut le faire "sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables" et seulement si le vendeur ou une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte n'est pas présent au lieu de destination.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique que si les marchandises expédiées à l'acheteur "ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination". En conséquence, l'acheteur n'est tenu d'en prendre possession que si elles sont effectivement arrivées au lieu de destination avant qu'il les refuse. Il n'est pas tenu d'en prendre possession en vertu du paragraphe 2 si, avant l'arrivée des marchandises, il refuse les documents d'expédition parce qu'ils indiquent que les marchandises ne sont pas conformes au contrat.

Exemple 75 A. — Après avoir reçu les marchandises, l'acheteur les a refusées parce qu'elles n'étaient pas conformes au contrat. L'acheteur est tenu par l'article 75 1) d'assurer la conservation des marchandises pour le vendeur.

Exemple 75 B. — Les marchandises ont été expédiées à l'acheteur par chemin de fer. Avant d'en prendre possession, l'acheteur a découvert en les examinant qu'il existait une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne leur qualité. Même si l'acheteur a le droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 45, 1), *a*, en vertu de l'article 72, 2), il est tenu de prendre possession des marchandises et d'en assurer la conservation, pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables, et pourvu que le vendeur ou une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte ne soient pas présents au lieu de destination.

Exemple 75 C. — Le contrat prévoyait la livraison c.a.f. Lorsque la lettre de change a été présentée à l'acheteur, il n'a pas honoré celle-ci parce que les documents l'accompagnant n'étaient pas conformes au contrat de vente. Dans cet exemple, l'acheteur n'est pas tenu de prendre possession des marchandises pour deux raisons. Si les marchandises ne sont pas arrivées et n'ont pas été mises à sa disposition au lieu de destination au moment où l'acheteur refuse d'honorer la lettre de change, les dispositions de l'article 75, 2), ne s'appliquent pas du tout. Même si elles devaient s'appliquer, du fait que l'acheteur ne pourrait prendre possession des marchandises qu'en payant la lettre de change, il ne serait pas tenu par l'article 75, 2), de prendre possession des marchandises et d'en assurer la conservation[2].

Article 76

[Dépôt auprès de tiers]

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 93 de la LUVI.

[1] L'obligation de l'acheteur de prendre livraison des marchandises est énoncée à l'article 56.
[2] Voir l'article 29, *b*, et *c*.
[3] Art. 81, 1).
[4] Comparer avec l'exemple 75 C.

[1] Le paragraphe 2 dispose que l'acheteur "doit . . . prendre possession [des marchandises] pour le compte du vendeur". Cela fait, l'obligation d'assurer la conservation des marchandises découle du paragraphe 1.
[2] Comparer avec l'exemple 74 B.

Commentaire

L'article 76 permet à une partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises de s'acquitter de son obligation en les déposant dans les magasins d'un tiers. Le terme "magasin" doit être interprété au sens large comme étant tout endroit qui convient à l'entreposage de marchandises du type en question.

Article 77

[Vente de marchandises conservées]

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 et 75 peut les vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notification à l'autre partie de son intention de vendre.

2) Si les marchandises sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide ou que leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 ou 75 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 94 et 95 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 77 prévoit que la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises a le droit de vendre celles-ci.

Droit de vendre, paragraphe 1

2. Aux termes du paragaphe 1, le droit de vendre les marchandises naît lorsqu'une partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation.

3. La vente peut être faite "par tous moyens appropriés" sous réserve de "notification de [l']intention de vendre". La Convention ne précise pas ce qu'il faut entendre par moyens appropriés parce que les conditions varient de pays à pays. Pour déterminer si les moyens utilisés sont appropriés, il convient de se référer aux moyens requis pour les ventes effectuées dans des circonstances analogues en vertu de la loi du pays où la vente a lieu.

4. La loi de l'Etat où la vente visée dans cet article a lieu, y compris les règles de droit international privé, déterminera si la vente attribue à l'acquéreur un titre incontestable dans le cas où la partie vendant les marchandises ne s'est pas conformée aux conditions stipulées dans l'article[1].

Marchandises sujettes à perte, paragraphe 2

5. Selon le paragaphe 2, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises doit raisonnablement s'employer à les vendre si les marchandises sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide ou que leur conservation entraînerait des frais déraisonnables.

6. L'exemple le plus évident des marchandises qui doivent être vendues, si possible, parce qu'elles sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide sont les fruits et les légumes frais. Toutefois, la notion de "perte" ne se limite pas à une détérioration ou à une perte effective des marchandises mais comprend des situations où les marchandises risquent de perdre rapidement de leur valeur à cause d'un changement des conditions du marché.

7. Le paragraphe 2 exige simplement que la partie responsable s'emploie raisonnablement à vendre les marchandises. En effet, des marchandises qui sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide peuvent être difficiles ou impossibles à vendre. De même l'obligation de notifier l'intention de vendre n'existe que dans la mesure où cette notification est possible. Si les marchandises se détériorent rapidement, le temps de procéder à une notification avant la vente risque de faire défaut.

8. Si la partie tenue de vendre les marchandises en vertu de l'article 77 ne le fait pas, elle est responsable de toute perte ou détérioration résultant de ce manquement.

Droit de rétention du montant des frais, paragraphe 3

9. La partie qui vend les marchandises peut retenir du produit de la vente un montant égal à tous les frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit remettre le surplus à l'autre partie. Si la partie qui vend les marchandises a d'autres droits ou prétentions découlant du contrat ou d'une contravention au contrat, elle peut, conformément au droit national applicable, avoir le droit de différer la remise du surplus à l'autre partie jusqu'au règlement de ces droits ou prétentions.

CHAPITRE V. — TRANSFERT DES RISQUES

Article 78

[Perte après transfert des risques]

La perte ou la détérioration des marchandises survenues postérieurement au transfert des risques à l'acheteur ne déchargent pas ce dernier de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 96 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 78 introduit les dispositions de la Convention qui régissent le transfert des risques de perte.

2. La question de savoir si c'est l'acheteur ou le vendeur qui doit supporter les risques de perte est l'un des problèmes les plus importants que doit résoudre le droit de la vente. S'il est vrai que, dans la plupart des cas, la perte sera couverte par une police d'assurance, les règles d'attribution des risques de perte déterminent quelle est la partie qui devra réclamer l'indemnité à l'assureur, attendre le règlement du sinistre, avec les difficultés que cela suppose sur le plan des disponibilités à court terme, et récupérer les marchandises endommagées. Lorsqu'il n'y pas d'assurance ou que la couverture est insuffisante, l'attribution des risques a des répercussions encore plus graves.

3. C'est souvent le contrat lui-même qui détermine à qui incombe les risques de perte. En particulier, le moment où le risque est transféré du vendeur à l'acheteur peut être spécifié par l'usage de termes commerciaux comme f.o.b., c.a.f. et C et F[1]. Lorsque des règles relatives

[1] Art. 4.

[1] Par exemple, d'après Incoterms, f.o.b., A4 et B2; c.a.f, A6 et B3 et C et F, A5 et B3, le vendeur supporte les risques jusqu'au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire. A partir de là, les risques passent à l'acheteur.

L'utilisation de ces termes dans un contrat sans référence expresse aux Incoterms ou à quelque autre définition analogue et en l'absence d'une stipulation expresse du contrat déterminant le moment du transfert des risques peut cependant suffire à établir ce moment si le tribunal ou l'organisme d'arbitrage constate l'existence d'un usage. Voir le paragraphe 6 du commentaire de l'article 8.

déterminant le transfert des risques de perte sont consignées dans le contrat par l'utilisation de termes commerciaux ou par quelque autre moyen, ces règles prévaudront sur les dispositions de la présente Convention[2].

4. L'article 78 énonce la conséquence principale du transfert des risques. Dès que les risques lui sont transférés, l'acheteur est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou la détérioration ultérieures. C'est la réciproque de la règle énoncée à l'article 34, 1), aux termes de laquelle "le vendeur est responsable . . . de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur".

5. Néanmoins, même si les risques ont été transférés à l'acheteur avant la perte ou la détérioration des marchandises, l'acheteur est libéré de l'obligation de payer le prix dans la mesure où la perte ou la détérioration est due à un fait du vendeur.

6. La perte ou la détérioration des marchandises peut être causée par un fait du vendeur qui ne constitue pas un manquement aux obligations qui incombent au vendeur en vertu du contrat. Par exemple, si le contrat est assorti d'une clause f.o.b., le vendeur supporte les risques jusqu'au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire[3]. Si le vendeur a endommagé les marchandises au port de déchargement alors qu'il était en train de récupérer ses conteneurs, le dommage apporté aux marchandises peut être considéré comme n'étant pas une contravention au contrat mais comme constituant une faute non contractuelle. Si la perte ou la détérioration des marchandises constitue une faute plutôt qu'une contravention au contrat, aucun des moyens dont dispose l'acheteur en vertu des articles 41 à 47 ne s'applique[4]. Néanmoins, selon l'article 78, l'acheteur ne serait pas obligé de payer le prix contractuel, mais aurait le droit d'en déduire les dommages-intérêts tels qu'ils seraient calculés en vertu du droit applicable en matière de faute non contractuelle.

Article 79

[Transfert des risques lorsque le contrat implique un transport des marchandises]

1) Si le contrat implique un transport des marchandises et que le vendeur ne soit pas tenu de les remettre en un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Si le vendeur a été requis de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé autre que le lieu de destination, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Néanmoins, si les marchandises ne sont pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas envoyé à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 19, paragraphes 2 et 3, et article 97, paragraphe 1, de la LUVI.

[2] Art. 5.

[3] Voir note de bas de page 1 ci-dessus.

[4] Le paragraphe 1 de l'article 41 rend ces moyens applicables seulement si le vendeur "n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention".

Commentaire

1. L'article 79 régit le transfert des risques lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que les parties n'ont pas, par l'emploi de termes commerciaux ou autrement, prévu une autre règle en ce qui concerne les risques de perte[1].

2. Le contrat de vente implique le transport des marchandises si le vendeur est tenu d'expédier les marchandises ou s'il est autorisé à les expédier et le fait. Il n'implique pas le transport des marchandises si celles-ci sont remises à l'acheteur à l'établissement du vendeur, même si elles doivent être expédiées par les soins d'un transporteur public à partir de cet endroit ou si l'acheteur fait le nécessaire pour l'expédition des marchandises.

3. Les contrats de vente qui impliquent le transport des marchandises se répartissent en trois catégories, selon le moment auquel les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur.

Première catégorie

4. Si le contrat de vente implique le transport des marchandises à partir de l'établissement du vendeur ou de tout autre endroit auquel les marchandises peuvent se trouver au moment de l'expédition, mais n'exige pas que le vendeur remette les marchandises à l'acheteur ou au transporteur en un endroit autre que celui où commence le transport, "les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur".

5. Dans de nombreux cas de cette catégorie, peut-être même dans la plupart, un seul transporteur est impliqué. Par exemple, le contrat stipule que le vendeur doit prendre des dispositions pour que les marchandises soient transportées par camion de son établissement à celui de l'acheteur. Dans certains cas, il y aura deux ou plusieurs transporteurs. Alors le contrat disposera, par exemple, que le vendeur doit prendre des mesures pour que les marchandises soient expédiées par chemin de fer jusqu'à un port à partir duquel elles seront transportées à bord d'un navire. Dans d'autres cas encore, le contrat peut prévoir que le vendeur doit prendre des dispositions pour le transport des marchandises mais que c'est à lui de décider du mode de transport.

Deuxième catégorie

6. Dans de nombreux contrats de vente qui impliquent le transport des marchandises, le vendeur est tenu de remettre les marchandises au transporteur en un endroit autre que son propre établissement. Par exemple, un vendeur qui habite à l'intérieur des terres et qui vend les marchandises c.a.f. est tenu de les remettre à un transporteur maritime dans un port. Il devra donc nécessairement prendre des mesures pour que les marchandises soient transportées jusqu'au port. Il se peut qu'il soit en mesure d'utiliser ses propres moyens de transport et son propre personnel, mais en général il aura recours à un transporteur indépendant.

7. Dans les cas qui relèvent de la deuxième catégorie — où le contrat exige du vendeur qu'il remette les marchandises à un transporteur en un lieu autre que le point original d'expédition ou le lieu de destination finale des marchandises —, les risques sont transférés lorsque les marchandises sont remises au transporteur en ce lieu. C'est pourquoi, lorsque les marchandises doivent être remises à un transporteur maritime dans un port, le transfert des risques s'effectue lorsque les marchandises sont remises au transporteur maritime et non lorsqu'elles sont remises "au premier transporteur", c'est-à-dire à celui qui doit transporter les marchandises par chemin de fer ou par camion jusqu'au port.

Troisième catégorie

8. Lorsque le contrat stipule que le vendeur doit remettre les marchandises à l'acheteur en un lieu de destination déterminé, c'est-à-dire dans le cas d'un contrat *Ex Ship* — terme commercial qui exige que la délivrance s'effectue au port de destination désigné dans le contrat —, les risques de perte ne sont pas transférés en vertu de l'article 79 mais en

[1] L'article 82 modifie l'application de l'article 79 lorsqu'il y a eu contravention essentielle au contrat.

vertu du paragraphe 1 de l'article 81 après que les marchandises sont arrivées au port de destination désigné. Le moment exact auquel les risques sont transférés dépend de facteurs qui sont examinés dans le commentaire de l'article 81.

Conservation des documents par le vendeur

9. Il est normal, dans la pratique, que le vendeur conserve les documents représentatifs des marchandises en tant que garantie, jusqu'au moment où il est payé. Dans certains systèmes juridiques, le "titre" ou la "propriété" des marchandises n'est transféré à l'acheteur que lorsque les documents lui ont été remis. On peut être amené à se poser la question de savoir si les risques de perte ont été transférés.

10. La troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 79 indique clairement que le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises, ou le fait qu'il agit conformément à ce droit, n'affecte pas le transfert des risques, même si en vertu du droit national applicable cela puisse affecter le transfert du "titre" ou de la "propriété"[1].

Individualisation des marchandises, paragraphe 2

11. Il n'est pas rare que les marchandises soient envoyées aux fins d'exécuter un contrat de vente, mais que l'expédition soit faite de telle manière qu'il n'est pas possible de dire d'après les inscriptions apposées sur les emballages (s'il y en a), ou d'après les documents qui accompagnent l'expédition, ou d'après tout autre moyen utilisé, que les marchandises sont expédiées en exécution d'un contrat particulier. Cette situation peut se produire lorsque le vendeur envoie des marchandises à une partie autre que l'acheteur, tel qu'un agent du vendeur, qui doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer la délivrance à l'acheteur. De même, des marchandises qui servent à l'exécution de plus d'un contrat peuvent être envoyées en vrac. Par exemple, un vendeur peut expédier 10 000 tonnes de blé pour s'acquitter de l'obligation de délivrer 5 000 tonnes à deux acheteurs différents.

12. Dans chacun des cas où les marchandises ne sont pas individualisées aux fins du contrat, le paragraphe 2 de l'article 79 stipule que les risques ne sont pas transférés de la manière prévue au paragraphe 1 du même article. En fait, ils sont transférés au moment où le vendeur envoie à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises.

Article 80

[Transfert des risques lorsque les marchandises vendues sont en cours de transport]

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchaudises sont remises au transporteur qui émet les documents représentatifs des marchandises. Toutefois, si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'a pas informé l'acheteur de ce fait, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 99 de la LUVI.

Commentaire

1. Si les marchandises étaient en cours de transport au moment de la conclusion du contrat de vente, le transfert des risques est réputé s'être opéré rétroactivement au moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui émet les documents représentatifs des marchandises. Cette règle selon laquelle les risques de perte sont transférés avant la conclusion du contrat procède de considérations purement pratiques. Il serait normalement difficile ou même impossible de déterminer à quel moment précis un dommage que l'on sait être survenu pendant le transport a effectivement été subi. Il est plus simple de considérer que le transfert des risques s'est opéré à un moment où l'état des marchandises était connu. De plus, l'acheteur, qui est en possession des marchandises au moment où la perte ou le dommage est constaté, est généralement en meilleure position pour présenter une réclamation au transporteur et à l'assureur.

2. Cependant, si la perte ou la détérioration était déjà survenue au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur le savait, ou aurait dû le savoir, mais n'en avait pas informé l'acheteur, les risques sont à la charge du vendeur.

Article 81

[Transfert des risques dans les autres cas]

1) Dans les cas non visés par les articles 79 et 80, les risqnes sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Si, toutefois, l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la délivrance est due et que l'acheteur a connaissance du fait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si le contrat se rapporte à la vente de marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été manifestement individualisées aux fins du contrat.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Articles 97 et 98 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 81 énonce la règle générale régissant le transfert des risques de perte dans les cas où les articles 79 et 80 ne sont pas applicables. Dans les cas régis par l'article 81, on considère que l'acheteur prendra possession des marchandises et prendra lui-même les dispositions nécessaires pour assurer le transport, que ce soit au moyen de ses propres véhicules ou de ceux d'un transporteur public.

L'acheteur retire les marchandises, paragraphe 1

2. Lorsque l'acheteur retire les marchandises dans un établissement du vendeur, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de ce moment-là.

L'acheteur ne retire pas les marchandises, paragraphe 1

3. Si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises dans un établissement du vendeur et que ce dernier les mette à sa disposition mais que l'acheteur ne les retire pas en temps voulu, les risques sont transférés à l'acheteur au moment où celui-ci commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

Exemple 81 A. — L'acheteur doit prendre livraison de 100 cartons de transistors aux magasins du vendeur dans le courant du mois de juillet. Le 1er juillet, le vendeur marque 100 cartons du nom de l'acheteur et les met dans la partie de son magasin réservée aux marchandises prêtes à être retirées ou expédiées. Le 20 juillet, l'acheteur prend livraison des 100 cartons. Par conséquent, les risques de perte ont été transférés à l'acheteur le 20 juillet, au moment où il a retiré les marchandises.

Exemple 81 B. — Dans le contrat décrit dans l'exemple 81 A, l'acheteur n'a retiré les 100 cartons que le 10 août. Les risques de perte lui ont

[1] L'article 4, *b*, stipule que la présente Convention ne concerne pas "les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues".

été transférés le 31 juillet à la fermeture des bureaux, c'est-à-dire au moment où il a commis une contravention au contrat en ne prenant pas livraison.

Exemple 81 C. — Alors que le vendeur, dans le contrat décrit dans l'exemple 81 A, aurait dû préparer les 100 cartons pour que l'acheteur puisse en prendre livraison à n'importe quel moment dans le courant du mois de juillet, aucun carton n'a été marqué du nom de l'acheteur ou identifié d'une autre manière aux fins du contrat avant le 15 septembre. L'acheteur en a pris livraison le 20 septembre, c'est-à-dire dans un délai raisonnable après avoir reçu notification que les marchandises étaient à sa disposition. Les risques de perte ont été transférés à l'acheteur le 20 septembre, c'est-à-dire à la date à laquelle il a pris livraison des marchandises. Ce résultat, différent de celui qui est obtenu à l'exemple 81 B, s'explique par le fait que l'acheteur n'avait pas commis de contravention au contrat en ne prenant pas livraison avant le 20 septembre.

Les marchandises ne sont pas à retirer dans un établissement du vendeur, paragraphe 2

4. Les considérations qui entrent en ligne de compte pour déterminer le moment approprié pour le transfert des risques sont différentes lorsque les marchandises se trouvent en un lieu autre qu'un établissement du vendeur. Aussi longtemps que le vendeur est matériellement en possession des marchandises et que le dernier jour de la période pendant laquelle l'acheteur était tenu de prendre possession des marchandises n'est pas encore arrivé, il est juste que les risques de perte soient à la charge du vendeur. C'est le vendeur qui est le mieux placé pour protéger les marchandises contre la perte ou la détérioration, et, si l'une ou l'autre survient, pour réclamer des dommages-intérêts à ceux qui en ont été la cause ou à l'assureur.

5. Ces considérations n'entrent plus en jeu lorsque les marchandises se trouvent entre les mains d'un tiers, par exemple lorsqu'elles se trouvent dans un entrepôt public. Le vendeur n'est pas mieux placé que l'acheteur pour protéger les marchandises contre la perte. Le vendeur n'est pas non plus mieux placé que l'acheteur pour réclamer des dommages-intérêts au tiers, à une personne responsable de la perte ou à un assureur, selon le cas.

6. La Convention a choisi comme règle que les risques sont transférés à l'acheteur au moment où celui-ci est en mesure de retirer les marchandises se trouvant entre les mains d'un tiers. Ce moment est celui où la délivrance des marchandises est due, où les marchandises ont été mises à la disposition de l'acheteur et où ce dernier a connaissance du fait qu'elles ont été mises à sa disposition.

Moment où les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur

7. Les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur lorsque le vendeur a fait le nécessaire pour que l'acheteur soit en mesure d'en prendre possession. Normalement, ceci comprend l'identification des marchandises devant être délivrées, l'achèvement de tout préparatif précédant la délivrance — tel que l'emballage — qui doit être fait par le vendeur, et la communication à l'acheteur de la notification nécessaire pour qu'il puisse entrer en possession des marchandises.

8. Si les marchandises se trouvent en la possession d'un dépositaire, tel qu'un entreposeur ou un transporteur, elles peuvent être mises à la disposition de l'acheteur par des moyens tels que les instructions données par le vendeur au dépositaire pour que celui-ci conserve les marchandises pour l'acheteur, ou par la remise par le vendeur à l'acheteur, sous une forme appropriée, des documents représentatifs des marchandises.

Article 82

[Effet d'une contravention essentielle sur le transfert des risques]

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 79, 80 et 81 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

DROIT UNIFORME ANTÉRIEUR

Article 97, paragraphe 2 de la LUVI.

Commentaire

1. L'article 82 stipule que les dispositions des articles 79, 80 et 81 concernant le transfert des risques ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison d'une contravention essentielle au contrat commise par le vendeur.

2. L'article 82 a pour effet principal de permettre à l'acheteur d'exiger la livraison de marchandises de remplacement en vertu des articles 42 ou 43 ou de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 45, 1), *a*, ou *b*, même si les marchandises ont été perdues ou endommagées après que les risques de perte ont été transférés conformément aux articles 79, 80 ou 81. A cet égard, l'article 82 constitue une exception à l'article 67, 1), de même qu'aux articles 79, 80 et 81, selon lesquels sous réserve des trois exceptions énumérées à l'article 67, 2), "l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues".

3. L'article 82 doit s'entendre compte tenu des articles 37 et 45, 2), car, dans certains des cas donnés en exemple, il apparaît que l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement parce qu'il n'a pas agi dans les délais fixés par ces articles.

Exemple 82 A. — Le contrat est le même que celui qui est décrit dans l'exemple 81 A. L'acheteur doit prendre livraison de 100 cartons de transistors au magasin du vendeur au cours du mois de juillet. Le 1er juillet, le vendeur a marqué 100 cartons au nom de l'acheteur et les a mis dans la partie de son magasin réservée aux marchandises prêtes à être retirées ou expédiées. Le 20 juillet, l'acheteur a pris livraison des 100 cartons et a en même temps payé le prix. Par conséquent, selon l'article 81, 1), les risques de perte ont été transférés à l'acheteur le 20 juillet.

Le 21 juillet, avant que l'acheteur puisse procéder à l'examen requis à l'article 36, 50 des cartons ont été détruits par le feu. En examinant le contenu des 50 cartons restants, l'acheteur a constaté que les transistors qui s'y trouvaient n'étaient pas conformes au contrat, au point que le défaut de conformité constituait une contravention essentielle au contrat.

En dépit du fait qu'il n'est pas en mesure de rendre les 100 cartons par suite de l'incendie qui s'est produit après le transfert des risques de perte, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat et recouvrer le prix qu'il a payé.

Exemple 82 B. — Les faits sont les mêmes que ceux qui sont décrits dans l'exemple 82 A, sauf que l'acheteur n'a examiné les 50 cartons de transistors restants que six mois après les avoir reçus. En pareil cas il ne peut probablement pas déclarer la résolution du contrat car on peut faire valoir, conformément à l'article 37, 1), qu'il n'a pas dénoncé le défaut de conformité "dans un délai raisonnable à partir du moment où il . . . aurait dû le constater" et, en invoquant l'article 45, 2), *b*, qu'il n'a pas déclaré la résolution du contrat "dans un délai raisonnable . . . après qu'il . . . aurait dû avoir connaissance de cette contravention".

Exemple 82 C. — Remplissant partiellement les obligations qui lui incombent en vertu du contrat décrit dans l'exemple 82 A, le vendeur marque, le 1er juillet, 50 cartons de transistors au lieu de 100 prévus dans le contrat.

Le 5 août, avant que l'acheteur ne prenne livraison des marchandises, les 50 cartons sont détruits par un incendie dans le magasin du vendeur. Bien que les risques de perte des 50 cartons aient été transférés à l'acheteur le 31 juillet à la fermeture des bureaux[1], si le fait de n'identifier aux fins du contrat que 50 cartons au lieu de 100 constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut encore déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 82. Toutefois, il doit le faire "dans un délai raisonnable . . . après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention", sinon il perd le droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 45, 2), *b*.

[1] Voir l'exemple 81 B.

Exemple 82 D. — Alors que dans le contrat décrit dans l'exemple 82 A, le vendeur aurait dû préparer 100 cartons de manière que l'acheteur puisse en prendre livraison à n'importe quel moment au cours du mois de juillet, il n'a en fait marqué aucun carton au nom de l'acheteur ni identifié les cartons d'une autre manière aux fins du contrat avant le 15 septembre. L'acheteur prend livraison des cartons le 20 septembre. Comme indiqué dans l'exemple 81 C, les risques de perte sont transférés à l'acheteur le 20 septembre, c'est-à-dire à la date à laquelle il a pris livraison des marchandises.

Le 23 septembre, les marchandises sont endommagées sans qu'il y ait faute de la part de l'acheteur. Si le retard du vendeur à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur a constitué une contravention essentielle, l'article 82 stipule que le dommage subi par les marchandises après le transfert des risques de perte n'empêche pas l'acheteur de déclarer la résolution du contrat. Toutefois, on considérera probablement, en vertu de l'article 45, 2), *a*, que l'acheteur ayant pris livraison des marchandises en les retirant au magasin du vendeur, il a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat parce qu'il ne l'a pas fait "dans un délai raisonnable . . . après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée".

Exemple 82 E. — Le contrat est le même que celui de l'exemple 82 A, sauf que le vendeur devait expédier le marchandises f.o.b. pendant le mois de juillet. Les marchandises ont été expédiées tardivement le 15 septembre. Selon l'article 79, 1), les risques de perte ont été transférés le 15 septembre.

Le 17 septembre, les marchandises sont endommagées alors qu'elles se trouvent en cours de transport. Le 19 septembre, l'acheteur apprend simultanément que les marchandises ont été expédiées le 15 septembre et qu'elles ont été endommagées le 17 septembre. Dans ce cas, si un retard à la livraison constitue une contravention essentielle, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat s'il le fait "dans un délai raisonnable . . . après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée"[2], délai qui, dans le cas considéré, serait certainement très court.

[2] Art. 45, 2), *a*.

E. — PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES : PROJETS D'ARTICLES RELATIFS AUX MESURES D'APPLICATION, DÉCLARATIONS, RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ÉTABLI PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Document A/CONF.97/6

[Original : anglais]
[31 octobre 1979]

Introduction

1. L'Assemblée générale, dans la résolution 33/93 du 16 décembre 1978, intitulée "Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises", a notamment prié le Secrétaire général de rédiger et de distribuer des projets de dispositions relatifs aux mesures d'application, réserves et autres clauses finales intéressant le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le présent document est soumis à la Conférence conformément à cette demande.

2. Les projets d'articles reproduits dans le présent document n'ont pas été approuvés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, celle-ci estimant que, à l'exception de l'article (X) du projet de convention[1], elle n'avait pas à formuler officiellement d'observations quant à l'opportunité ou au fond des clauses finales[2]. Cependant, le Secrétaire général a soumis une première version de ces textes à l'examen de la Commission, à sa dixième session, et les articles proposés dans le présent document reflètent les vues exprimées à cette occasion par les représentants et les observateurs[3]. A la même session, la Commission a invité les Etats fédéraux et non unitaires à faire connaître leurs vues sur l'opportunité de faire figurer une clause fédérale dans la Convention[4]. Deux variantes sont proposées à ce sujet dans l'article B.

3. Enfin, la Commission, en décidant à sa onzième session de combiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises, a prié le Secrétaire général d'ajouter aux projets de dispositions sur les mesures d'application, réserves et autres clauses finales une disposition qui autoriserait les Etats contractants à ratifier la Convention ou à y adhérer pour ce qui est de ses parties I (Champ d'application et dispositions générales) et II (Formation du contrat), ou de ses parties I et III (Vente de marchandises) ou de ses parties I, II et III[5]. Le projet d'article G répond à ce souci.

Article A. — Dépositaire[1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire[2] de la présente Convention.

[1] A sa onzième session, la Commission a modifié le texte de l'article (X) conformément à la décision qu'elle avait prise de combiner le projet de convention sur la vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises.

[2] La Commission a prié le Secrétariat de prendre particulièrement note de deux propositions présentées par les délégations. Les projets d'articles C et D correspondent à ces propositions.

[3] A/CN.9/135.

[4] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), Annexe I, par. 560.

[5] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 27 (2, *b*).

[1] Texte identique à celui de l'article 27 de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (A/CONF.89/13), ci-après dénommée les règles de Hambourg.

[2] Les fonctions générales du dépositaire sont indiquées à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les fonctions spécialement assignées au dépositaire de la présente Convention sont énoncées dans le projet d'article J. Dans la suite des projets d'articles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est appelé "le dépositaire", et son titre n'est pas répété.

Article B. — Clause fédérale[1]

Variante I[2]

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqneront :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la Fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Partie contractante qni lui aura été transmise par le dépositaire, un exposé de la législation et des pratiqnes en vigueur daus la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Variante II[3]

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droits différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales on seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront communiquées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si un Etat contractant mentionné au paragraphe 1 du présent article ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article C. — Déclaration de non-application de la Convention[1]

1) Tout Etat contractant peut déclarer à tout moment que la présente Convention ue s'applique pas à la formation des contrats de vente ou aux contrats de vente entre une partie ayant son établissement dans cet Etat et nne partie ayant son établissement dans un autre Etat parce que, sur les matières que tranche la Convention, les deux Etats appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

2) Si cet autre Etat est un Etat contractant, la déclaration sera faite par les deux Etats soit conjointement, soit par des déclarations unilatérales réciproques.

Article (X). — Déclarations relatives aux contrats par écrit[1]

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification on de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou

[1] A sa dixième session (1977), la Commission a prié le Secrétariat d'inviter les Etats fédéraux et non unitaires à faire connaître leurs vues sur l'opportunité de faire figurer une clause fédérale dans la Convention (A/32/17, Annexe I, par. 560). [Un membre de la Commission a formulé une réserve sur ce point.] Deux variantes sont présentées ici, de façon à permettre à ces Etats de présenter leurs observations sur l'opportunité de ce type de clause en même temps que les observations qu'ils voudront faire sur les autres articles du projet de convention.

[2] La variante I est pratiquement identique à l'article II de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, 1956 (268, Recueil de traités des Nations Unies, 3).

[3] La variante II est pratiquement identique au texte de l'article 31 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, 1974 (A/CONF.63/15), ci-après dénommée la Convention sur la prescription. Il est à remarquer que, lors de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, de nombreux Etats ont jugé également inacceptables cette variante et les formules inspirées de la variante I (voir rapport de la Deuxième Commission, par. 14 à 19; comptes rendus analytiques des séances plénières, 9e séance, par. 52 à 61; comptes rendus analytiques de la Deuxième Commission: 1re séance, par. 14 à 25; 2e séance, par. 8 et 9; 3e séance, par. 1 à 3; 4e séance, par. 1 à 43. *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels;* publication des Nations Unies, numéro de vente : 74.V.8; ci-après dénommés documents officiels.)

[1] Le texte de cet article correspond pour l'essentiel à la proposition faite par un membre de la Commission à la dixième session (1977), dans le contexte du projet de convention sur la vente internationale de marchandises (A/32/17, annexe I, par. 559, *b*). La proposition originale, que l'on a adaptée au texte combinant les deux projets de convention, était rédigée comme suit :

"1) Un Etat contractant peut déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre un vendeur ayant son établissement sur le territoire de cet Etat et un acheteur ayant son établissement dans un autre Etat ne seront pas régis par la présente Convention parce que, sur les matières qu'elle tranche, les deux Etats appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

"2) Si cet autre Etat est un Etat contractant, la déclaration doit être faite par les deux Etats contractants soit conjointement, soit par des déclarations unilatérales réciproques."

Le texte de cet article est comparable à celui de l'article 34 de la Convention sur la prescription ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 1 de l'article II de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 1er juillet 1964 (834, Recueil de traités des Nations Unies, 107), ci-après dénommée la Convention de La Haye sur la vente, 1964.

[1] Le texte de l'article (X) a été initialement adopté par la Commission à sa dixième session (1977) [A/32/17, Annexe I, par. 134]. Le texte actuel a été adopté par la Commission à sa onzième session (1978), après qu'elle eut décidé de combiner le projet de convention sur la vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises (A/33/17, Annexe I, par. 196).

pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.

Article D. — Rapports avec les conventions qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention[1]

La présente Convention ne prévaut pas sur les conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que l'auteur et le destinataire de l'offre ou, selon le cas, le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions[2].

Article E. — Date d'application[1]

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention :

a) A la formation des contrats définis à l'article premier, si la proposition de conclure le contrat est faite à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats où les parties ont leur établissement;

b) Aux contrats définis à l'article premier et conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats où les parties ont leur établissement.

Article F. — Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion[1]

1) La présente Convention est ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence sur . . . . . et restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au . . . . . .

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article G. — Ratification, acceptation, approbation ou adhésion partielle[1]

1) Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II de la présente Convention, ou qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie III de la présente Convention.

2) Un Etat contractant qui fait, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une déclaration à l'égard de la partie II ou de la partie III de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un Etat contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie qu'il n'a pas acceptée.

Article H. — Déclarations[1]

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

---

[1] Le texte de cet article correspond pour l'essentiel à celui de la proposition faite par un membre de la Commission à sa dixième session (1977) [A/32/17, Annexe I, par. 559, *a*] et à sa onzième session (1979) [A/33/17, Annexe I, par. 197] dans le contexte du projet de convention sur la vente internationale de marchandises. Cette proposition, qui a été adaptée au texte combinant les deux projets de convention, était rédigée comme suit :

"La présente Convention ne prévaut pas sur les conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent les dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions."

[2] Le texte de cet article est analogue à celui de l'article 37 de la Convention sur la prescription. Il a pour effet de subordonner la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises aux conventions, conclues ou à conclure, qui traitent de questions également régies par ladite Convention. Cependant, l'effet de cette disposition ne s'étend pas à la Convention de La Haye sur la vente, 1964, ni à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée la Convention de La Haye sur la formation, 1964) : en effet, l'article J stipule que les Etats contractants doivent dénoncer ces conventions, sauf s'ils rejettent l'application de la deuxième ou de la troisième partie conformément à l'article G, auquel cas ils peuvent rester parties, soit à la Convention de La Haye sur la vente, 1964, soit à la Convention de La Haye sur la formation, 1964 (voir les paragraphes 4 et 5 de l'article J).

Aux termes de cet article, la Convention ne peut-être subordonnée qu'à d'autres conventions. Le cas des autres règles applicables aux contrats de vente internationale de marchandises est prévu à l'article C, lequel, cependant, ne s'applique pas automatiquement, puisqu'il exige une déclaration de l'Etat contractant ou des Etats contractants intéressés.

[1] Aux termes de cet article, la date retenue pour déterminer le moment à partir duquel s'appliquent les dispositions de la Convention est celle de la proposition de conclure le contrat ou, selon le cas, de la conclusion du contrat. Le texte est inspiré de l'article 33 de la Convention sur la prescription, et du paragraphe 3 de l'article 30 des règles de Hambourg.

[1] L'article F indique les moyens qu'ont les Etats de devenir parties à la Convention. Le texte, qui est inspiré de l'article 28 des règles de Hambourg, constitue, par rapport aux articles 41, 42 et 43 de la Convention sur la prescription, une simplification conforme à la pratique moderne en matière de traités.

[1] Le texte de cet article permet aux Etats contractants de n'être tenus que par les règles applicables à la formation ou par les règles applicables à la vente, au lieu d'être tenus par les unes et par les autres. Il est présenté conformément à la décision prise par la Commission de combiner le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, mais en permettant aux Etats contractants de ne ratifier ou de n'accepter le texte combiné qu'en partie seulement (Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, A/33/17, par. 27, 2, *b*).

[1] L'article H indique la façon dont les Etats peuvent faire des déclarations en vertu de la Convention, la façon dont ces déclarations peuvent être retirées et le moment auquel une déclaration ou un retrait de déclaration prend effet. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention sur la prescription et la variante II de l'article B prévoient une procédure qui permet de modifier les déclarations faites en vertu de ces articles au moyen d'une nouvelle déclaration.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et officiellement notifiées au dépositaire[2].

[3) Les déclarations faites en vertu de l'article B indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.][4]

[4) Si un Etat contractant mentionné à l'article B ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.][4]

5) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant, à moins que le dépositaire n'en reçoive officiellement notification après cette date. En pareil cas, ces déclarations prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de leur réception par le dépositaire, si ce n'est que les déclarations unilatérales réciproques faites en vertu de l'article C prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

6) Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification officielle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

7) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article C de la présente Convention rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article J. — Entrée en vigueur[1]

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de treize mois après la date du dépôt du [dixième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (y compris le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par lequel un Etat déclare, conformément à l'article G, qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II ou de la partie III de la Convention)[2].

2) Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront, approuveront la présente Convention ou y adhéreront après que le [dixième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [treize] mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion[3].

3) Tout Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye sur la formation, 1964) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye sur la vente, 1964), ou à ces deux conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye sur la vente, 1964, ou la Convention de La Haye sur la formation, 1964, ou ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais, ladite dénonciation ou lesdites dénonciations prenant effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat[4].

---

[2] Le paragraphe 2 précise que toutes les déclarations doivent être officiellement notifiées au dépositaire. Aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 77, i, *e*), les fonctions du dépositaire, sauf indication contraire, consistent notamment à "informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité".

[3] Les paragraphes 3 et 4 sont des clauses fédérales correspondant à la variante II de l'article B. Si la Conférence n'adopte pas cette variante, ou une disposition similaire, les paragraphes 3 et 4 seront à supprimer.

[4] Voir note 3 ci-dessus.

[1] L'article J précise la date à laquelle la Convention entrera en vigueur, et traite des rapports de la présente Convention avec la Convention de La Haye sur la formation, 1964, et la Convention de La Haye sur la vente, 1964.

[2] Le texte de cet article est analogue à celui de l'article 44 de la Convention sur la prescription, à cela près que la présente Convention n'entrera en vigueur que 13 mois après la date du dépôt du [dixième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, alors que la période prévue dans la Convention sur la prescription était de six mois. Ce délai de six mois avait été choisi pour donner aux gouvernements qui devenaient parties à la Convention sur la prescription le temps nécessaire pour annoncer à toutes les organisations internationales et personnes intéressées qu'une convention les affectant entrerait sous peu en vigueur (comptes rendus analytiques de la Deuxième Commission, première séance, par. 45 à 50, Documents officiels, deuxième partie).

Si l'on propose une période de 13 mois pour la présente Convention, c'est afin que les dénonciations visant l'une ou l'autre des Conventions de La Haye de 1964, ou ces deux conventions, puissent prendre effet en même temps que la présente Convention entrera en vigueur à l'égard des Etats parties à l'une ou l'autre des Conventions de La Haye de 1964 ou à ces deux conventions. Les Conventions de La Haye prévoient en effet que les dénonciations deviennent applicables douze mois après avoir été reçues par le Gouvernement néerlandais. Le délai supplémentaire d'un mois a pour but de permettre au Gouvernement néerlandais de recevoir notification de la dénonciation prévue au paragraphe 3.

Le nombre prévu d'instruments de ratification nécessaires pour faire entrer en vigueur la Convention sur la prescription était de 10. Cependant, la Conférence voudra peut-être considérer qu'il n'est pas nécessaire qu'un tel nombre d'Etats ratifient une convention de droit privé pour la faire entrer en vigueur. On remarquera que les Conventions de La Haye de 1964 sont entrées en vigueur après cinq ratifications ou adhésions, et que la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, faite à Panama le 30 janvier 1975, est entrée en vigueur après deux ratifications seulement. C'est pourquoi l'on a placé entre crochets le mot "dixième" aux paragraphes 1, 2 et 6.

Les cas de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion partielle, prévus à l'article G, sont traités de la même façon que les cas de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion entière (voir par. 3).

[3] Le texte du paragraphe 2 est analogue à celui du paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention sur la prescription. Cependant, comme dans le cas du paragraphe 2, c'est une période de 13 mois qui est prévue avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui ratifie, accepte, approuve la Convention ou y adhère, de façon à permettre la dénonciation simultanée des Conventions de La Haye de 1964, conformément au paragraphe 5.

Le paragraphe 2 s'applique aussi aux cas de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion partielle.

[4] Le paragraphe 3 stipule que la dénonciation des Conventions de La Haye de 1964 prendra effet à la date où la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

4) Tout Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera partiellement la présente Convention ou y adhérera partiellement, conformément à l'article G, en déclarant qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II de la Convention, et qui est partie à la Convention de La Haye sur la vente, 1964, dénoncera en même temps cette convention en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais, ladite dénonciation prenant effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat[5].

5) Tout Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera partiellement la préseute Conveution, ou y adhérera partiellement, conformément à l'article G, en déclarant qu'il ue sera pas tenu par les dispositions de la partie III de la Convention, et qui est partie à la Convention de La Haye sur la formation, 1964, dénoncera en même temps cette convention en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais, ladite dénonciation prenant effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat[6].

6) Après le dépôt du [dixième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (y compris tout instrument contenant une déclaration conforme à l'article G), le dépositaire informera le Gouvernement néerlandais, en sa qualité de dépositaire de la Convention de La Haye sur la formation, 1964, et de la Convention de La Haye sur la vente, 1964, de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur ainsi que des noms des Etats contractants[7].

Article K. — Dénonciation[1]

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention (ou les parties II ou III de ladite Convention), au moyen d'une notification officielle adressée par écrit au dépositaire[2].

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation preudra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification[3].

FAIT à . . . . . , le . . . . . en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques[1].

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

[5] Le paragraphe 4 prévoit le cas où la Convention de La Haye sur la vente, 1964, est dénoncée par un Etat qui a déclaré, en vertu de l'article G, qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II de la présente Convention.

[6] Le paragraphe 5 prévoit le cas où la Convention de La Haye sur la formation, 1964, est dénoncée par un Etat qui a déclaré, en vertu de l'article G, qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie III de la présente Convention.

[7] Le paragraphe 6 est une disposition de procédure, aux termes de laquelle le dépositaire doit notifier le Gouvernement néerlandais de l'entrée en vigueur de la Convention et qui a pour but d'informer ce gouvernement de la date effective des dénonciations dont il pourrait déjà avoir reçu notification.

[1] L'article K indique comment la Convention peut être dénoncée.

[2] Le paragraphe 1 est inspiré du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention sur la prescription. Les termes placés entre parenthèses permettraient la dénonciation partielle de la Convention. Comme les Etats qui feraient conformément à l'article G une déclaration pour exclure la partie II ou la partie III de la Convention seraient des Etats contractants, il n'est pas besoin de dispositions spéciales pour la dénonciation de la Convention par ces Etats.

[3] Le paragraphe 2, identique au paragraphe 2 de l'article 34 des règles de Hambourg, correspond à la pratique moderne en matière de traités.

[1] Cette formule, qui représente une simplification par rapport au texte de l'article 46 de la Convention sur la prescription, reproduit la disposition correspondante des règles de Hambourg.

F. — ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR LE PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES AINSI QUE SUR LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉLABORÉES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LES MESURES D'APPLICATION, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES

Document A/CONF.97/9

[Original : anglais]
[21 février 1980]

I. — Introduction

1. Le présent document, qui analyse les observations et propositions formulées par les gouvernements et les organisations interuationales intéressées au sujet du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, est soumis à la Conférence en application d'une décisiou de l'Assemblée générale[1].

2. Toutes les observations et propositions reçues au 8 février 1980 sont analysées. A cette date, des observations et propositions avaient été reçues des gouvernements et organisations iuternationales ci-après[2] :

[1] Le projet de convention est reproduit dans le document A/CONF. 97/5. Les projets de dispositions élaborées par le Secrétaire général en ce qui concerne les mesures d'application, les réserves et autres clauses finales sont reproduits dans le document A/CONF.97/6. Toutefois, ce dernier document n'était pas paru au moment où les observations et propositions ont été demandées.

[2] Les observations et propositions reçues au 14 décembre 1979 sont reproduites dans le document A/CONF.97/8, et les observations et propositions reçues ultérieurement sont reproduites dans des additifs à ce document. Sauf indication contraire, les observations et propositions mentionnées dans le présent document sont reproduites dans le document A/CONF.97/8.

Gouvernements

Allemagne, République fédérale d', Australie (Add.1), Autriche (Add.4), Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande (Add.2), France (Add.4), Irlande (Add.2), Israël (Add.1), Norvège, Pays-Bas (Add.3), Portugal (Add.3), République socialiste soviétique de Biélorussie (Add.1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Add.3), Suède (Add.1), Suisse (Add.2), Tchécoslovaquie (Add.4) et Yougoslavie (Add.3).

Organisations internationales

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) [Add.2], Office central des transports internationaux par chemin de fer, Berne (OCTI) et Chambre de commerce internationale (CCI) [Add.2].

3. Etant donné qu'elle tend à compléter le document A/CONF.97/8 et les additifs y relatifs (qui reproduisent intégralement les observations et propositions reçues), la présente analyse reprend seulement l'essentiel de ces observations ou propositions et ainsi que des principaux arguments avancés à l'appui de celles-ci.

II. — Analyse des observations et propositions

A. — Observations et propositions sur le projet de convention dans son ensemble

1. Dans leurs observations sur le projet de convention dans son ensemble, les gouvernements et organisations internationales ci-après sont d'avis que les dispositions du projet sont, d'une manière générale, acceptables, et qu'elles constituent une base de discussion appropriée pour la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Etats-Unis, Finlande, Norvège, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie et CCI.

2. Les gouvernements et organisations internationales mentionnés au paragraphe 1 expliquent leur approbation générale du projet de convention par les raisons suivantes :

a) Le projet de convention résulte d'activités préparatoires approfondies (Autriche, Finlande) et tient compte des principes des différents systèmes juridiques du monde (Portugal, Yougoslavie).

b) Le projet de convention représente un net progrès par rapport à la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI)[3] et à la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUF)[4] (Finlande, Norvège, Tchécoslovaquie, CCI) et est donc susceptible de recueillir un appui général plus large que la LUVI et la LUF (Etats-Unis, Suède).

c) Le projet de convention constitue une réalisation importante en matière d'unification du droit commercial international (Portugal, Yougoslavie). Il permettra donc de faciliter le commerce international et de diminuer le risque de conflits entre les parties à un contrat de vente (Suède).

d) L'application pratique du projet de convention par les intéressés sera facilitée du fait qu'il a été élaboré de manière souple (Portugal) et que les solutions choisies répondent dans une grande mesure aux besoins de simplification et de clarté (Suède).

e) La Convention présentera une grande importance sur le plan international et bénéficiera d'un grand prestige, notamment dans les pays en développement, parce que ces derniers auront participé à son élaboration et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cet instrument joue un rôle de premier plan dans la modification des règles existant actuellement en matière de vente internationale de marchandises, qui ne protègent pas suffisamment les intérêts de la partie contractante la plus faible (Yougoslavie).

3. Tous les gouvernements et organisations internationales (énumérés au paragraphe 1 ci-dessus) qui estiment que le projet de convention est généralement acceptable dans son ensemble et qu'il peut être utilement soumis à la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises notent cependant que le texte actuel soulève encore des difficultés particulières et présentent des suggestions en vue de les surmonter. Ces suggestions sont analysées ci-après à propos de chacun des articles du projet de convention auquel elles se rapportent.

4. La Yougoslavie fait remarquer que, au stade final de l'élaboration de la Convention, il y aura lieu de s'attacher encore davantage à assurer une égale protection des intérêts des pays exportateurs et des pays importateurs, c'est-à-dire des intérêts de l'acheteur et du vendeur, ce qui contribuerait à l'établissement du nouvel ordre économique international. La Yougoslavie ajoute que, lors de l'adoption du texte définitif de la Convention, il conviendra de tenir compte des intérêts des pays en développement et de la nécessité d'établir le nouvel ordre économique international.

5. La CCI souligne l'importance du fait qu'un certain nombre d'Etats ont déjà ratifié la LUVI et la LUF et que le nouveau texte ne devrait donc pas différer sans raison majeure de ces lois uniformes. Il importe également que, dans l'élaboration des dispositions transitoires, l'on tienne dûment compte de la situation des Etats qui ont déjà ratifié lesdites conventions.

6. La CCI regrette que le nouveau texte soit présenté sous la forme d'une convention et non, comme la LUVI et la LUF, sous celle d'une loi uniforme annexée à une convention.

7. Le Portugal estime que certaines dispositions du projet de convention sont trop détaillées.

[3] Annexée à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, 1er juillet 1964.

[4] Annexée à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, 1er juillet 1964.

B. — Observations et propositions sur les dispositions du projet de convention

Première partie. — Champ d'application et dispositions générales

Champ d'application dans son ensemble

1. Les Etats-Unis notent que ces dispositions ont déjà fait l'objet de longues discussions. Bien qu'ils reconnaissent que, sur certains points, les dispositions correspondantes de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et du projet de convention de l'UNIDROIT sur la représentation soient légèrement supérieures à celles du projet de convention, les Etats-Unis ne jugent pas utile que la Conférence consacre trop de temps à cette question.

2. L'Autriche fait remarquer qu'il est particulièrement important de ne pas permettre d'apporter aux dispositions concernant le champ d'application des réserves du type de celles qu'autorise la LUVI. Autrement, on aboutirait probablement à vider de leur sens les travaux de la CNUDCI dans ce domaine extrêmement important.

3. La Tchécoslovaquie présente également des observations sur la question des réserves au champ d'application à propos de l'article premier.

Article premier [Champ d'application]

1. La Suisse et la CCI sont d'avis que les dispositions relatives au champ d'application constituent une amélioration par rapport à celles de la LUVI.

2. La Tchécoslovaquie estime que les clauses finales de la Convention devraient contenir une disposition ne permettant de formuler des réserves à l'égard du champ d'application qu'en ce qui concerne les contrats de vente de marchandises dont les parties ont leur établissement dans des Etats contractants différents.

3. La CCI est d'avis que, combiné avec le paragraphe 1, *b*, le paragraphe 1, *a*, constitue un compromis utile par rapport à la disposition de l'article 2 de la LUVI qui exclut les règles du droit international privé de l'application de la loi uniforme.

4. La République fédérale d'Allemagne recommande la suppression du paragraphe 1, *b*, étant donné que les règles du droit international privé s'appliquent de manière différente à la formation des contrats et aux règles de fond. A défaut de cette suppression, la République fédérale d'Allemagne suggère de modifier le paragraphe 1, *b*, de façon à n'y viser que les règles du droit international privé relatives aux droits et obligations contractuels des parties.

Article 2 [Ventes exclues de la Convention]

1. La Suisse est d'avis que l'exclusion du champ d'application de la Convention des ventes mentionnées à l'article 2 est justifiée.

2. La CCI estime que l'exclusion, prévue à l'alinéa *a*, des ventes au consommateur peut rendre la Convention acceptable pour un plus grand nombre d'Etats.

Article 3 [Contrats de fourniture de services ou de marchandises à fabriquer]

1. La Norvège suggère d'inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2.

2. La Suisse est d'avis que l'exclusion des ventes mentionnées au paragraphe 1 est justifiée. Elle note, d'autre part, que, conformément au paragraphe 2, les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire sont assimilés aux ventes.

3. La Tchécoslovaquie suggère de supprimer le paragraphe 1 et de remanier le paragraphe 2 de façon à exclure l'application de la convention envisagée dans tous les cas où l'acheteur des marchandises est censé fournir tout ou partie des éléments nécessaires à leur fabrication.

4. Le Royaume-Uni estime que les mots "partie prépondérante" figurant au paragraphe 1 provoqueront des incertitudes et seront susceptibles d'interprétations divergentes de la part des tribunaux. Le Royaume-Uni suggère donc un nouveau libellé pour ce paragraphe.

5. La Norvège suggère pour le paragraphe 2 un nouveau libellé indiquant dans quel cas les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire doivent être assimilés à des ventes plutôt que dans quel cas de tels contrats ne doivent pas l'être, comme dans le texte actuel.

Article 4 [Questions de fond régies par la Convention]

1. Les Etats-Unis, la Finlande et la France proposent de nouvelles dispositions excluant du champ d'application de la Convention les demandes présentées au titre de dommages corporels. La France est également d'avis d'exclure les demandes résultant d'un décès. La Finlande exclurait aussi la responsabilité du vendeur pour les dommages causés par les marchandises vendues à d'autres marchandises, à moins que les marchandises vendues n'aient été utilisées dans la production des marchandises endommagées.

2. La Norvège suggère un nouveau paragraphe qui exclurait du champ d'application de la Convention les effets entre les parties des clauses prévoyant un droit de rétention.

Article 5 [Exclusion, modification ou dérogation par les parties]

1. La Suisse note que le fait que l'article 5 permette aux parties d'exclure l'application de la Convention ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets devrait rassurer les praticiens qui craignent d'être soumis à des règles auxquelles ils ne sont pas habitués.

2. Le Canada recommande que la Convention ne s'applique que si les parties optent dans ce sens alors que, selon l'article 5, elle s'applique à moins que les parties n'optent pour son exclusion.

3. Le Royaume-Uni suggère de modifier l'article 5 de façon à prévoir explicitement que les parties peuvent exclure l'application de la Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets soit tacitement, soit expressément.

Article 6 [Interprétation de la Convention]

1. Les Etats-Unis considèrent que le texte actuel constitue un compromis acceptable sur la question de la "bonne foi". Cette solution est, selon eux, préférable à un article distinct qui imposerait le respect de la "bonne foi". Les Etats-Unis proposent une légère modification tendant à rendre le libellé plus clair.

2. La Yougoslavie estime que le libellé actuel de l'article 6 n'est pas satisfaisant et pense que les dispositions en matière de bonne foi et de loyauté de comportement devraient faire l'objet d'un article distiuct de la Convention.

3. La CCI ne voit pas la nécessité de faire référence ici au "respect de la bonne foi dans le commerce international" et souhaiterait que ce membre de phrase soit supprimé. Au cas où il serait maintenu, la CCI recommande d'eu améliorer le libellé afin d'exclure toutes interprétations de ce coucept qui dérogeraient aux conditions du contrat.

Article 7 [Interprétation du comportement d'une partie]

1. Les Etats-Unis estiment qu'il est capital qu'une telle disposition relative à l'interprétation figure dans la Couvention et appuient le libellé actuel de l'article.

2. La CCI recommande la suppression de l'article 7 car elle est d'avis qu'une règle d'interprétation générale s'appliquant aussi bien à la formation du contrat qu'au contrat lui-même ne devrait pas figurer dans une loi uniforme sur les ventes. Si l'on décidait cependant d'inclure une telle règle, il conviendrait d'établir une norme d'interprétation plus objective.

3. Le Royaume-Uni est d'avis que les deux conditions prévues au paragraphe 1 font double emploi car si une partie "ne pouvait pas ignorer" l'intention de l'autre partie, c'est qu'elle devait la connaître. Le Royaume-Uui suggère donc de supprimer la seconde condition.

Article 8 [Usages et habitudes établies]

1. Les Etats-Unis proposent de préciser que cet article s'applique à la formation d'un contrat en ajoutant, au paragraphe 2, après les mots "s'être tacitement référés", les mots suivants : "dans leur contrat ou lors de sa formation".

2. La Suisse note que les praticiens devraient être rassurés sur le fait que le projet de convention reconnaît l'existence d'un réseau important de clauses, de contrats-types et de conditions de vente, puisque, en vertu de cet article, les parties sont liées par les usages auxquels elles ont cousenti et par les habitudes qui se sout établies entre elles.

3. La Tchécoslovaquie suggère de compléter le paragraphe 2 de manière à préciser que les usages visés dans ce paragraphe ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention. A défaut, il vaudrait mieux supprimer l'article 8 et s'en remettre à l'article 4, *a*, selon lequel la Convention ne concerne pas la validité des usages.

4. La Suède, la Yougoslavie et la CCI estiment qu'il conviendrait de se référer expressément à l'interprétation des termes commerciaux, soit en modifiant le paragraphe 2 (Suède), soit en reprenant l'article 9, paragraphe 3 de la LUVI (Suède, Yougoslavie, CCI).

5. Le Royaume-Uni demande si, dans le cas où deux commerçants relevant de pays différents de *common law* concluent un contrat c.a.f. ou sur la base d'autres termes commerciaux, les dispositions de la Conventiou relatives, par exemple, aux risques de perte doivent prévaloir sur les règles de *common law* régissant les contrats conclus sur la base de ces termes commerciaux.

6. La Yougoslavie estime que le paragraphe 2 ne devrait pas se référer à un usage "qui, dans le commerce international, est largement connu", étant donné que cette condition se retrouve dans une large mesure dans la phrase précédente d'après laquelle les parties "avaieut connaissance" ou "auraient dû avoir connaissance" de l'usage.

7. La Yougoslavie ajoute que, si l'on maintient cette référence à l'article 8, il y aurait lieu de supprimer le mot "international". La CCI souhaite aussi cette suppression car elle estime que, parfois, des usages locaux doivent aussi être pris en considération, par exemple ceux d'un certain port d'où les marchandises doivent être expédiées.

Article 9 [Etablissement]

1. La CCI estime qu'il conviendrait de préciser à l'article 9 que, pour qu'il y ait établissement, il faut une organisation commerciale permanente comprenant des locaux et des employés, dans le but de vendre des biens ou des services.

2. La Finlande et la CCI pensent que l'expression "la relation la plus étroite" est vague. La Finlande propose un texte selon lequel l'établissement à prendre en considération est celui dans lequel la première offre ou la première réponse à une offre a été faite et a mené en définitive à la conclusion du contrat. De l'avis de la CCI, ce n'est que si le contrat a été conclu au nom d'une succursale (qu'il y a lieu de distinguer d'une filiale) que cet établissement est pertinent pour l'application de la Convention.

3. Considérant que l'article 9 donne des définitions, la République fédérale d'Allemagne recommande d'y ajouter un nouvel alinéa selon lequel le terme "écrit"

doit s'entendre également des communications adressées par télégrammes ou par télex.

Article 10 [Forme du contrat]

1. La CCI souligne l'importance de cet article étant donné qu'une part considérable du commerce mondial se fonde sur d'autres arrangements que les contrats écrits.

2. La Tchécoslovaquie suggère qu'il conviendrait de préciser à l'article 10 que, pour être valable, un contrat doit être fait par écrit si l'une des parties le demande ou d'ajouter à l'article 16 une disposition stipulant qu'une offre ue peut être acceptée que par écrit si l'offre le prévoit ainsi.

3. Le Portugal est d'avis que, si l'on convient qu'un contrat peut être prouvé par tous moyens, point n'est besoin de faire particulièrement mention de la preuve par témoins.

Article 11 [Effet de déclarations relatives à la forme]

Article (X)

1. Le Royaume-Uni et la CCI se sont déclarés préoccupés des conséquences possibles des articles 11 et (X).

2. La Norvège pense que le fait d'avoir à respecter la forme écrite pour toutes les modifications subséquentes — même mineures — du contrat peut entraîner des difficultés pratiques particulières.

3. Selon l'Autriche, il serait péférable de reprendre le pincipe qu'un contrat de vente n'est soumis à aucune condition de forme. S'il n'est pas possible de le faire, l'Autriche recommande de combiner les articles 11 et (X) en une seule disposition autorisant un Etat dont la législation pose des conditions quant à la forme de ne pas appliquer l'article 10 lorsqu'une des parties a son établissement dans cet Etat.

4. Les Pays-Bas estiment que, dans leur version anglaise, les dispositions de l'article (X) penvent être trop larges dans la mesure où, pour qu'un Etat contractant soit fondé à formuler nne réserve, il snffit que sa législation exige que "*a* contract of sale to be concluded . . . in writing" (non souligné dans le texte)*. Cela permettrait à un tel Etat de faire des réserves même si sa législation n'exige qu'un seul type précis de contrats de vente soit fait par écrit. Les Pays-Bas suggèrent douc de modifier la version anglaise de l'article (X) en remplaçant, à la première ligne de cet article, les mots *"a contract of sale"* par *"contracts of sale"*.

DEUXIÈME PARTIE. — FORMATION DU CONTRAT

Observations générales

1. Les Etats-Unis, la Suisse et la Yougoslavie approuvent la décision d'inclure dans un même texte les règles relatives à la formation des contrats et les règles de fond coucernaut les droits et obligations des parties.

2. La Norvège n'est pas certaine que les avantages offerts par un texte unique l'emporteront sur les problèmes que certains Etats pourront rencontrer du fait qu'ils auront à assurer l'application au uiveau de leur loi nationale de certaines parties seulement d'un texte qui forme un tout ou à assurer l'application de parties différentes en les incorporant dans des textes législatifs différents et, en conséquence, elle préférerait qu'il y ait soit deux conveutions distinctes, soit une convention sur la vente internationale de marchandises accompagnée d'un protocole ou d'un appendice sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises.

3. La Fiulande, le Portugal et la Norvège (à titre de variante à sa position exposée au paragraphe 2 ci-dessus) sont d'avis qu'un Etat doit pouvoir ratifier soit seulement la partie relative à la formation des contrats, soit seulement la partie relative à la vente de marchandises.

4. La Suisse déclare qu'il serait regrettable que les Etats puissent adhérer soit senlement aux dispositions relatives à la formation du contrat, soit seulement à celles concernant la vente.

5. La Finlande et la Norvège (à titre de variante à sa position exposée au paragraphe 2 ci-dessus) souhaiteraient que les dispositions de chaque partie de la Convention soient numérotées séparément afin qu'on puisse se référer à ces dispositions de la même manière, quelle que soit la partie de la Convention à laquelle un Etat adhère.

6. La Finlande estime que les articles 10, 11 et 27 qui traitent de la formation des contrats devraient se trouver dans la deuxième partie de la Convention.

Article 12 [Offre]

1. L'Autriche, les Etats-Unis, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni, la Suède et la CCI expriment leur désaccord concernant la deuxième phrase du paragraphe 1.

2. Les Etats-Uuis relèvent que l'auteur de l'offre n'est pas clairement autorisé à permettre au destinataire de choisir parmi les différents termes de l'offre, de lui permettre, par exemple, dans certaines limites, de préciser la quantité ou de choisir parmi les marchandises offertes.

3. La Finlande, la Norvège et la Suède déclarent que la deuxième phrase devrait être comprise comme donnant seulement un exemple de ce qu'est une offre précise, mais non comme une définition. La Suède fait remarqner qn'en certains cas l'indication du lieu et du moment de l'exécution semble être une condition *sine qua non* pour qu'une proposition soit suffisamment précise. La Norvège déclare qu'on devrait considérer qu'une proposition constitue nne offre si l'auteur de l'offre a l'intention de s'engager, et que la question de savoir si l'offre est suffisamment précise ne devrait être qu'un élément permettant de décider si une telle intention existe.

* Note du Secrétariat. — Il semble exister des divergences sur ce point suivant les langues dans lesquelles le texte de cet article est établi.

4. L'Autriche, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la CCI estiment que la disposition est trop stricte quand elle exige que la proposition fixe le prix ou donne des indications permettant de la déterminer, expressément ou de manière implicite. Ils préféreraient que les questions relatives au prix soient traitées à l'article 51.

5. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les articles 12 et 51 laissent trop de latitude relativement au prix. Si le prix n'est pas déterminé ou ne peut pas l'être, on ne saurait alors parler de contrat.

6. L'Autriche, les Etats-Unis, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède proposent de supprimer la seconde phrase du paragraphe 1. La Finlande à titre principal, et l'Autriche, la Norvège et la Suède à titre de variante, proposent des versions révisées de cette phrase.

7. La République socialiste soviétique de Biélorussie suggère de supprimer les mots "expressément ou implicitement" dans la deuxième phrase du paragraphe 1 ainsi que l'article 51 dans sa totalité.

Article 13 [Date à laquelle l'offre prend effet; rétractation de l'offre]

1. La CCI accepte le compromis réalisé dans les articles 13 à 15 entre les systèmes juridiques dans lesquels une offre est irrévocable, au moins pendant un délai raisonnable, et ceux dans lesquels une offre peut toujours être révoquée tant qu'elle n'a pas été acceptée. Elle déclare cependant que la distinction entre la rétractation d'une offre et sa révocation est déconcertante et propose de combiner ces deux notions.

2. La CCI estime également que la règle qui veut qu'une offre ne puisse être rétractée après qu'elle est "parvenue" au destinataire semble trop restrictive pour être appliquée aux lettres et aux communications par télex.

3. Israël déclare que la possibilité de rétractation d'une offre irrévocable peut susciter des malentendus et suggère donc de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1. Un texte remanié est proposé à titre de solution de rechange.

Article 14 [Révocabilité de l'offre]

1. La Yougoslavie déclare que l'irrévocabilité d'une offre devrait être la règle générale.

2. L'Australie note que l'expression "expédié une acceptation" est inadéquate pour couvrir le cas d'une acceptation exprimée par le comportement et propose un amendement au paragraphe 1.

3. Israël propose de remanier le paragraphe 1 de façon que celui-ci prévoie uniquement le moment à partir duquel une offre peut être révoquée sans faire référence à la conclusion d'un contrat.

4. La Royaume-Uni propose qu'on ajoute au paragraphe 1 une disposition relative aux offres publiques.

5. Les Etats-Unis sont tout à fait favorables au texte actuel et notent, en particulier, que l'alinéa *a* du paragraphe 2 permet de faire une distinction entre la révocation d'une offre (par contrordre de l'auteur de l'offre) et la caducité d'une offre (le délai étant écoulé). Ils remarquent qu'on admet généralement que l'auteur d'une offre a la possibilité de fixer un délai à l'expiration duquel l'offre devient caduque, sans que cette offre soit pour autant irrévocable durant le délai ainsi déterminé.

6. La Norvège et le Royaume-Uni déclarent que l'alinéa *a* du paragraphe 2 adopte la règle générale suivant laquelle une offre assortie d'un délai pour l'acceptation est irrévocable pendant la durée de ce délai. Cette interprétation est également celle de la Norvège. Le Royaume-Uni propose un amendement qui disposerait que le fait de stipuler un délai pour l'acceptation ne constitue pas en soi une indication que l'offre est irrévocable.

7. La Yougoslavie déclare que l'alinéa *b* du paragraphe 2 est trop subjectif et pourrait soulever des difficultés dans la pratique.

Article 15 [Extinction de l'offre par rejet]

Israël propose que, indépendamment du rejet, d'autres circonstances entraînant l'extinction d'une offre, telles que le décès, la faillite ou l'incapacité de l'auteur de l'offre ou du destinataire, soient prises en considération.

Article 16 [Acceptation; moment où l'acceptation prend effet]

1. La CCI estime que le paragraphe 3 peut être trop restrictif et qu'il vaudrait mieux revenir au paragraphe 2 de l'article 6 de la LUF.

2. Les Etats-Unis proposent un amendement au paragraphe 3 permettant à l'auteur d'une offre qui n'a pas reçu d'indication d'acquiescement de considérer que l'offre est devenue caduque avant l'acceptation.

Article 17 [Additions ou modifications apportées à l'offre]

1. Les Etats-Unis appuient le libellé actuel de cet article qui constitue un compromis important.

2. Le Royaume-Uni propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 afin que la règle applicable soit celle posée au paragraphe 1.

3. La CCI déclare que la règle du paragraphe 1, selon laquelle une réponse qui tend à être une acceptation mais qui constitue en fait une contre-offre met fin à l'offre initiale, peut être trop stricte dans certains cas.

4. Les Pays-Bas proposent de remplacer au paragraphe 2 l'expression "sans délai injustifié" par le mot "rapidement", qui serait inséré entre les mots "relève" et "les différences".

5. Les Pays-Bas proposent d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 2 pour permettre au destinataire de l'offre de rétracter les éléments complémentaires ou dif-

férents que l'auteur de l'offre a relevés afin que les termes du contrat soient ceux de l'offre initiale.

6. La CCI estime que le paragraphe 3, dont le but était de rendre plus clairs et plus précis les mots "n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre", élargit en fait leur portée et posera des problèmes d'interprétation. Elle suggère en conséquence de supprimer le paragraphe 3 et, si possible, de rendre le paragraphe 2 plus précis par un autre libellé.

Article 18 [Délai d'acceptation]

1. Le Portugal déclare ne pas comprendre pour quelle raison la Convention régit les matières faisant l'objet de cet article. Cependant, si cet article est conservé, il préférerait que, en ce qui concerne les lettres, on donne la préférence à la date qui apparaît sur l'enveloppe.

2. Israël propose que pour simplifier les choses le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre commence dans tous les cas au moment où l'offre parvient au destinataire, quel que soit le moyen de communication.

3. Le Royaume-Uni propose de limiter la portée des deux phrases du paragraphe 1 par l'expression "sauf indication contraire de l'auteur de l'offre", afin qu'il soit clair que l'auteur de l'offre a la possibilité d'indiquer que le délai commence à courir à nn autre moment que celui stipulé à l'article.

Article 19 [Acceptation tardive]

1. Israël propose que par sonci de clarté la dernière partie du paragraphe 1 soit ainsi conçue ". . . l'auteur de l'offre en informe le destinataire, oralement ou par écrit".

2. L'Australie déclare que les règles concernant l'acceptation tardive sont satisfaisantes lorsque l'auteur de l'offre a fixé un délai pour l'acceptation mais ne le sont pas lorsqu'il n'en a fixé aucun et que l'acceptation doit de ce fait intervenir dans un délai raisonnable. Dans un tel cas, l'Australie estime que la meilleure solution serait qn'une acceptation tardive soit valide à moins que l'auteur de l'offre n'indique le contraire à l'expéditeur de l'acceptation, oralement ou par écrit, immédiatement dès réceptiou de l'acceptation.

TROISIÈME PARTIE. — VENTES DE MARCHANDISES

Article 23 [Contravention essentielle]

1. La CCI déclare que la définition actuelle représente une amélioration considérable par rapport à la définition figurant dans la LUVI.

2. Le Portugal, la République fédérale d'Allemagne et la CCI suggèrent des versions modifiées du texte tendant à ce que la question de savoir si une contravention est essentielle on non soit davantage déterminée par la teneur du contrat.

3. Selon le Portugal et le Royaume-Uni, il faudrait que l'article fixe le moment où la partie en défaut aurait dû prévoir le préjudice, si la contravention doit être considérée comme essentielle, et que ce moment devrait être celni où les parties ont établi des relations contractuelles.

4. L'Irlande estime qu'il est difficile d'accepter le principe selon lequel le simple fait que la partie en défaut n'a pas prévu ou n'avait pas de raison de prévoir un préjudice important empêcherait qu'il y ait contravention essentielle.

Article 24 [Déclaration de résolution]

1. La CCI approuve la suppression du principe de la résolution de plein droit et son remplacement par une résolution ayant lieu par voie de notification à l'autre partie.

2. Le Portugal propose d'ajouter que cette notification ne doit être sujette à aucune condition de forme.

Article 25 [Retard ou erreur dans la transmission de la communication]

1. Les Pays-Bas notent que la deuxième partie de la Convention suit une règle fondée sur le moment de la réception, alors que l'article 25 de la troisième partie donne dans l'ensemble la préférence au moment de l'expédition. Ils suggèrent que l'on reconsidère la question et estiment qu'une règle générale selon laquelle les notifications prendraient effet au moment de la réception est préférable à celle qui figure actuellement à l'article 25.

2. La République fédérale d'Allemagne recommande que l'article 25 soit applicable à l'ensemble de la Convention et qn'à cet effet il soit inséré dans la première partie de la Convention et qu'on s'y réfère à "la présente Convention" plutôt qu'à "la troisième partie".

3. La Norvège recommande que la disposition de l'article 25 s'applique également au paragraphe 4 de l'article 65, lequel devrait être modifié en conséquence.

Article 26 [Jugement ordonnant l'exécution en nature]

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni recommandent que cet article soit modifié de manière qu'un tribunal ue soit tenu d'ordonner l'exécution en nature d'un contrat en vertu de la Convention que s'il le "ferait" en vertu de son propre droit pour des contrats de ventes semblables, et non que s'il "peut le faire", comme le dit le texte actuel.

Article 27 [Modification ou résiliation du contrat]

1. Les Etats-Unis déclarent que cet article relatif à la modification du contrat a nne valeur pratique considérable et que le paragraphe 1 est particulièrement important pour les pays de *common law*.

2. La CCI n'est pas d'accord avec la teneur de cet article car, à son avis, le fait de ne pas avoir recours à la forme écrite lorsque le contrat lui-même l'exige pour tonte modification rendrait une modification convenne oralement nulle et non avenue.

3. La Finlande, la Norvège, la Suède et la CCI recommandent de placer cet article dans la deuxième et non dans la troisième partie de la Convention.

4. Le Portugal suggère que le paragraphe 1 soit remanié de manière à faire ressortir le fait que la modification ou la résiliation du contrat par une des parties seulement n'est admise que dans des cas exceptionnels.

Article 29 [Absence d'un lieu particulier de délivrance]

1. Les Pays-Bas déclarent que l'alinéa *a* de même que la disposition équivalente figurant à l'article 79 devraient être limités aux cas où le contrat de vente implique un transport de marchandises par mer car il n'est pas certain que la règle figurant dans ces articles soit adaptée à tous les modes de transport.

2. La CCI recommande que l'on modifie l'article 29 de façon à indiquer clairement qu'il n'est pas applicable daus les cas où un terme commercial — tel que f.o.b. — a été convenu.

Article 30 [Obligations en ce qui concerne le transport des marchandises]

La Yougoslavie déclare qu'en ce qui concerne le paragraphe 3, selon lequel le vendeur a certaines obligations à remplir lorsqu'il "n'est pas tenu de souscrire lui-même uue assurance de transport", on peut se demander s'il s'agit des obligations contractuelles du vendeur seulement ou des obligations découlant des usages. Si, en l'occurrence, les usages n'entrent pas en considération, il y aurait lieu de l'indiquer expressément.

Article 31 [Moment où les marchandises doivent être délivrées]

1. La CCI déclare que les alinéas *b* et *c* devraient être modifiés afin qu'il soit stipulé que le vendeur doit informer l'acheteur de son choix, de façon à éviter que le vendeur se contente d'abandonner les marchandises quelque part avant que l'acheteur n'en prenne possession.

2. Le Portugal déclare que l'alinéa *b* devrait être remanié de manière à tenir compte du cas où l'acheteur et le vendeur doivent ensemble choisir une date.

Article 32 [Remise des documents]

1. Le Portugal a des doutes quant à l'utilité de cet article. Il suggère d'inclure une disposition établissant uu critère supplétif pour les cas où il existerait une obligation de remettre les documents mais où le contrat n'indiquerait pas le moment, le lieu ou la forme de cette remise.

2. Israël et la Yougoslavie estiment que l'obligation envisagée dans cet article peut découler non seulement d'un contrat mais aussi des usages et que cela devrait être iudiqué expressément.

Article 33 [Conformité des marchandises]

1. L'Australie snggère d'inclure dans l'article une clause stipulant qu'un défaut de conformité, selon cet article, qui est manifestement insignifiant, ne sera pas pris en considération.

2. Selon la Yougoslavie, on peut se demander si la première phrase du paragraphe 1 comprend la conformité des marchandises en ce qui concerne la quantité (supérieure ou inférieure à celle qui est stipulée dans le contrat), de même que la délivrance d'autres marchandises.

3. Le Portugal suggère de supprimer les mots "Sauf convention contraire" de la deuxième phrase du paragraphe 1.

4. La République fédérale d'Allemagne recommande que l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit modifié de manière à se lire comme suit : "Elles sont propres à tout usage spécial qui a été expressémeut ou tacitement incorporé dans le coutrat."

5. La CCI dit qu'il devrait être entendu qu'au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 la responsabilité du vendeur n'est engagée que si l'usage spécial pour lequel les marchandises ont été achetées lui a été précisé. Dans le cas contraire, il serait bon de clarifier le texte dans ce sens.

6. Selon la CCI, ce n'est pas au vendeur qu'il incombe de veiller à ce que les marchandises soient conformes à la réglementation administrative du pays de l'acheteur. Ce défaut de conformité n'empêcherait pas les marchandises de couvenir aux usages auxquels elles servent habituellement, et la question de savoir si elles seraient propres à un usage spécial dans le pays de l'acheteur peut trouver une réponse dans l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1.

7. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle suggère d'ajouter à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 1 les mots : "ou celles des marchandises portant la marque que l'acheteur a indiquée lorsqu'il a choisi les marchandises".

8. Le Royaume-Uni suggère de supprimer les mots "ou ne pouvait pas ignorer". Israël snggère de les remplacer par "ou dont il aurait dû avoir connaissance".

Article 36 [Examen des marchandises]

1. Les Pays-Bas suggèrent de réintroduire au paragraphe 3 la référence à un transbordement des marchandises comme prévu au paragraphe 3 de l'article 38 de la LUVI.

2. Israël suggère de réintroduire le paragraphe 4 de l'article 38 de la LUVI qui traite des modalités de l'examen.

Article 37 [Dénonciation du défaut de conformité]

1. La Tchécoslovaquie estime que la conséquence d'une absence de dénonciation devrait être non pas la perte des droits mais la perte du caractère exécutoire de

ces droits ou encore des effets juridiques analogues à la prescription.

2. Le Portugal, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la CCI recommandent de ramener à un an le délai de deux ans prévu.

3. Les Pays-Bas estiment que le délai ne devrait pas s'appliquer aux réclamations en cas de dommages corporels découlant du défaut de conformité des marchandises, ni aux dommages causés à d'autres marchandises destinées à un usage ou à la consommation privés.

Article 38 [Connaissance par le vendeur du défaut de conformité]

Le Royaume-Uni suggère la suppression des mots "ou ne pouvait pas ignorer".

Article 39 [Prétentions de tiers en général]

1. En ce qui concerne l'emploi des termes "propriété industrielle ou intellectuelle", voir les observations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle au sujet de l'article 40.

2. Le Portugal suggère de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 1, dont la teneur est déjà contenue dans le principe de l'autonomie de la volonté, et de le remplacer par une nouvelle expression qui limiterait les droits de l'acheteur dans les cas où il connaissait ou ne pouvait pas ignorer le droit on la prétention du tiers.

3. Le Portugal suggère de supprimer la référence à la propriété indnstrielle ou intellectnelle qui est inutile eu égard à la teneur de l'article suivant. La Yougoslavie suggère également la suppression des ces mots qui peuvent donner lieu à une interprétation erronée.

4. La République fédérale d'Allemagne recommande l'adoption d'un nouvel article 40 *bis* qui ne donnerait pas au vendeur le droit de se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 de l'article 39 ni de celles dn paragraphe 3 de l'article 43 s'il avait déjà connaissance du droit ou de la prétention du tiers.

5. La Norvège propose de modifier le paragraphe 2 de manière à le faire commencer par les mots suivants : "L'acheteur perd le droit . . ."

6. L'Irlande demande comment le paragraphe 2 s'appliquerait dans la mesure où, dans la pratique, une fois qne l'acheteur a reçn les marchandises il peut être trop tard pour avertir le vendeur que des prétentions de tiers y sont attachées.

7. La Norvège propose un nouveau paragraphe 3 prévoyant que l'acheteur disposerait des moyens prévus dans les cas où les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat, exception faite du cas visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45.

8. La CCI propose une nouvelle disposition, l'article 48 *bis*, qui permettrait à l'acheteur d'exiger du vendeur qu'il fasse en sorte que les marchandises soient libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Si cela n'était pas fait dans un délai raisonnable, l'acheteur aurait le droit de déclarer la résolution du contrat et de réclamer des dommages-intérêts.

9. Voir les observations de la Finlande et de la Norvège relatives à l'article 46.

Article 40 [Prétentions de tiers fondées sur la propriété industrielle ou intellectuelle]

1. La Yougoslavie déclare que l'article pourrait être utile pour un acheteur mal informé, car il l'avertirait des divers aspects de la propriété industrielle entrant en jeu en cas de vente de marchandises.

2. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle recommande de remplacer l'expression "propriété iudustrielle ou intellectuelle" par "propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle" car la propriété industrielle est une forme de propriété intellectuelle.

3. Voir les observations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'article 39.

4. Le Royaume-Uni propose de supprimer, aux paragraphes 1 et 2, l'expression "ou ne pouvait pas ignorer".

5. La CCI déclare que le commentaire est incorrect lorsqu'il soutient que le vendeur ne pouvait pas ignorer la prétention d'un tiers si cette prétention était fondée snr une demande ou une cession de brevet ayant fait l'objet d'une publication dans le pays en cause.

6. Voir la proposition de la CCI en ce qui concerne les moyens indiqués à l'article 39.

Article 41 [Moyens dont dispose l'acheteur en général; demande de dommages-intérêts; pas de délai de grâce]

1. La CCI ne s'oppose pas à un regroupement des moyens, à condition que les moyens prévus pour les diverses sortes de contraventions, telles que la non-délivrance de la chose, la délivrance d'une chose défectueuse ou le non-paiement, soient suffisamment différenciés.

2. Les Pays-Bas approuvent également le regroupement des moyens. Toutefois, la Convention devrait à leur avis prévoir, comme le font les articles 34 et 53 de la LUVI, que l'acheteur n'a pas de moyens contractuels autres que ceux qui lui sont conférés par la Convention. Une solution consisterait à étendre le délai de deux ans prévu pour la notification au paragraphe 2 de l'article 37 aux actions reposant sur une erreur ou sur le fait que la vente était nulle parce que les marchandises vendues n'appartenaient pas au vendeur.

3. La Yougoslavie déclare que les dispositions ayant trait aux sanctions en cas de contravention au contrat sont concises et simplifiées, mais que c'est au détriment de la clarté et de l'agencement général dn texte.

4. Le Portugal doute de l'utilité du paragraphe 2, et suggère en outre d'ajouter le mot "et" entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 pour des raisons de rédaction.

Article 42 [Droit de l'acheteur d'exiger l'exécution]

1. La Norvège indique qu'à son avis le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution est limité par les dispositions de l'article 65 et qu'en raison de l'article 26 il est sujet aux conditions et aux limitations du droit national. Elle donne un exemple concernant la limitation au droit d'exiger la réparation du défaut de conformité.

2. La Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la CCI proposent que le droit d'exiger la réparation soit expressément stipulé dans le texte. Tous, à part les Pays-Bas et le Portugal, proposent à cet effet un texte précis.

3. Les Etats-Unis proposent un texte prévoyant que "L'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est possible sans que cela entraîne des dépenses ou des inconvénients supplémentaires [importants] [déraisonnables]".

4. Les Etats-Unis proposent également de restreindre le droit d'exiger l'exécution en nature en ce qui concerne le temps.

5. La République fédérale d'Allemagne déclare qui si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur devrait toujours avoir le droit d'exiger la livraison de marchandises nouvelles en remplacement, à moins que ce ne soit pas raisonnablement possible pour le vendeur de livrer des marchandises en remplacement.

Article 43 [Fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution]

1. Les Etats-Unis proposent de remanier le paragraphe 1 de manière qu'il ne s'applique que dans les cas où le vendeur n'a pas livré l'ensemble ou partie des marchandises, ce qui rendrait cette disposition conforme à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45.

2. Voir les observations des Pays-Bas relatives à l'article 45.

3. Le Royaume-Uni propose de modifier le paragraphe 1 de manière que la fixation des délais se fasse par notification au vendeur.

4. Les Pays-Bas recommandent que le paragraphe 2 soit modifié de manière que l'acheteur ne puisse se prévaloir d'aucun moyen en cas de contravention au contrat qui soit *incompatible* avec la fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution par le vendeur.

5. Le Portugal recommande qu'on supprime la deuxième phrase du paragraphe 2 parce que sa teneur ressort déjà de l'article 41.

Article 44 [Droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations]

1. La CCI propose de remanier le paragraphe 1 de manière à indiquer clairement qu'il n'y a pas contravention essentielle au contrat si le vice, quoique grave en soi, peut être facilement réparé.

2. La République fédérale d'Allemagne suggère de supprimer les mots "à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45", au paragraphe 1. Si cette proposition devait être acceptée, les paragraphes 2 et 3 pourraient également être supprimés.

3. Le Portugal recommande de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 parce que sa teneur ressort déjà de l'article 41.

4. La CCI approuve le paragraphe 2.

5. La République fédérale d'Allemagne déclare que si le paragraphe 2 n'est pas supprimé comme suggéré plus haut, il devrait être au moins complété de manière à indiquer que le vendeur ne peut pas faire sa demande si l'acheteur a déjà fixé un délai supplémentaire conformément à l'article 43.

6. La Finlande et la Norvège proposent d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 les mots "ou s'il n'a pas indiqué de délai, dans un délai raisonnable à compter de la dénonciation du défaut de conformité faite par l'acheteur conformément à l'article 37".

Article 45 [Droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat]

1. La CCI fait des observations sur les effets de l'alinéa *b* du paragraphe 1 dans le cas où les marchandises n'ont pas été délivrées dans leur intégralité.

2. Les Pays-Bas proposent de remanier le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de façon qu'il ne s'applique pas uniquement en cas de non-délivrance, mais également dans tous les cas où une notification avait été donnée conformément aux dispositions de l'article 43. Voir également les observations des Pays-Bas au sujet de l'article 60.

3. Voir les observations des Etats-Unis au sujet de l'article 43.

4. La Norvège propose de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 1 de façon qu'il ne s'applique pas au cas où l'acheteur a fixé un délai supplémentaire pour permettre la réparation ou la délivrance de marchandises de remplacement.

5. La Norvège et la République fédérale d'Allemagne proposent de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 2 de façon qu'il y soit également fait référence à un délai fixé conformément aux dispositions de l'article 44.

Article 46 [Réduction du prix]

1. Le Royaume-Uni propose de remanier le libellé de cet article de façon à conférer à l'acheteur un droit effectif de réduire le prix au lieu de l'autoriser simplement à déclarer la réduction du prix.

2. Les Etats-Unis demandent que l'on considère le fait que l'article 46, quand on le lit dans le contexte de l'article 70, risque de donner à l'acheteur un choix qui peut entraîner des différences déraisonnables lorsque les

prix changent entre le moment de la conclusion du contrat et le moment de la délivrance.

3. La Finlande et la Norvège proposent de remanier le libellé de cet article de façon à établir le rapport au moment où la délivrance a eu lieu entre la valeur des marchandises conformes an contrat et celle des marchandises qui ont été effectivement délivrées.

4. Les Etats-Unis proposent de modifier le libellé de cet article de façon à prévoir que le prix sera réduit de manière à ce qu'il corresponde à la valeur que les marchandises non conformes auraient eue au moment de la conclusion du contrat.

5. L'Irlande déclare au sujet de la dernière phrase que la réparation risque de ne pas compenser exactement la perte de valeur qui se serait produite.

6. La Finlande et la Norvège suggèrent que le réduction dn prix devrait être un moyen à la disposition de l'acheteur en cas de contravention aux termes des dispositions de l'article 39.

7. La République fédérale d'Allemagne suggère de modifier la deuxième phrase de façon qu'elle s'applique également aux cas visés à l'article 35 comme à ceux visés à l'article 44.

Article 47 [Exécution partielle]

L'Irlande déclare que les moyens mis à la disposition de l'acheteur risquent d'être insuffisants, en particulier dans le cas où seule la délivrance intégrale a de la valeur et une délivrance partielle n'en a aucune, même si la partie des marchandises qui a été délivrée était adéquate ou satisfaisante.

Article 51 [Calcul du prix]

La RSS de Biélorussie suggère de supprimer l'article 51, car si le prix ou la façon de le déterminer n'a pas été indiqué, on ne peut pas dire qu'un contrat a été conclu. Pour formuler cette suggestion, la RSS de Biélorussie se fonde sur le paragraphe 1 de l'article 12 en vertu duquel la possibilité de déterminer le prix constitue l'un des principaux éléments de l'offre.

Article 53 [Lieu du paiement]

1. L'Irlande déclare qu'il serait peut-être utile de préciser si le paragraphe 1 peut comprendre une variation du prix due aux fluctuations du tanx de change.

2. La République fédérale d'Allemagne propose un nouveau paragraphe 3 prévoyant que l'obligation de l'achetenr de payer le prix à l'établissement du vendeur ne peut pas entraîner comme conséquence que les tribunaux de ce lien ont compétence pour connaître d'une action intentée contre l'acheteur.

Article 57 [Moyens dont dispose le vendeur en général; demande de dommages-intérêts; pas de délai de grâce]

Le Portugal fait au sujet de l'article 57 une proposition identique à celle qu'il a faitc au sujet de l'article 41.

Article 58 [Droit du vendeur d'exiger l'exécution]

1. Les Etats-Unis proposent de prévoir qne le vendeur n'aura pas le droit d'exiger de l'acheteur le paiement du prix dans le cas où ce dernier n'a pas pris livraison des marchandises et où le vendeur peut réaliser une vente compensatoire sans que cela entraîne des dépenses ou des inconvénients supplémentaires [déraisonnables] [importants].

2. Les Etats-Unis proposent également un texte visant à limiter dans le temps le droit d'exiger le paiement du prix.

Article 59 [Fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution]

Le Portugal suggère de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2, car ses dispositions sont déjà implicites dans d'autres dispositions de la Convention.

Article 60 [Droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat]

1. La CCI propose de modifier l'alinéa *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de façon à établir une distinction entre les cas dans lesqnels l'acheteur a pris possession des marchandises et cenx dans lesquels il ne l'a pas fait.

2. Les Pays-Bas proposent de remanier le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de façon qu'il ne s'applique pas uniquement aux cas dans lesquels l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou n'a pas pris livraison des marchandises, mais également dans tous les cas où une notification avait été donnée conformément anx dispositions de l'article 59. Voir également les observations des Pays-Bas au sujet de l'article 45.

3. La Tchécoslovaquie déclare que le paragraphe 2 devrait s'appliquer à la violation par l'acheteur d'autres obligations visant à assurer le paiement du prix, comme l'ouverture d'une lettre de crédit.

4. La Finlande et la Norvège proposent chacune une version remaniée du paragraphe 2 qui limiterait les effets de l'alinéa *a* de ce paragraphe au paiement tardif du prix (variante possible pour la Norvège) et fixerait comme limite le moment où le vendeur a su que le paiement avait été effectué.

5. La Tchécoslovaquie déclare qu'un acheteur qui ne paie pas le prix à l'échéance devrait être tenu de payer des intérêts snr les paiements échus en principe à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte officiel en vigueur dans le pays du débiteur.

Article 62 [Exécution différée]

1. Les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne suggèrent dc modifier le paragraphe 1 de façon à préciser que la détérioration peut s'être produite avant la conclusion du contrat, mais que dans ce cas l'autre partie doit en avoir eu connaissance après la conclusion du contrat.

2. La CCI suggère de remplacer au paragraphe 1 les mots "donne de sérieuses raisons de penser" par les mots "fait apparaître clairement".

3. L'OCTI se demande s'il ne serait pas utile de réserver expressément dans la première phrase du paragraphe 2 l'application du droit de transport, et de compléter la deuxième phrase par le texte du paragraphe 11 du commentaire.

4. La République fédérale d'Allemagne recommande de donner au paragraphe 3 plusieurs exemples de ce qu'il faut entendre par des assurances en ajoutant le membre de phrase "par une garantie, un crédit documentaire ou tout autre moyen".

Article 65 [Exonération]

1. La Norvège recommande d'ajouter au paragraphe 1 les mots qui sont soulignés dans le membre de phrase ci-après : ". . . indépendantes de sa volonté, et dont, *de par sa nature* . . .".

2. La CCI propose uue version révisée du paragraphe 1.

3. La Norvège se demande si le paragraphe 2 vise également un fournisseur du veudeur. La CCI estime que cela devrait être le cas. La Finlande propose un texte duquel il ressortirait clairement que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également à un fournisseur.

4. La Finlande, la Norvège et les Pays-Bas proposent chacun une version modifiée du paragraphe 3 qui traite dn problème des empêchements de longue durée.

5. L'Australie propose une nouvelle version du paragraphe 3 traitaut des effets de l'empêchement sur les obligations de la partie qui n'a pas exécuté après que l'empêchement a cessé d'exister.

6. La CCI propose de modifier le paragraphe 3 de façon que l'exonération prévue par cet article ne s'applique pas aux "dommages aux personnes ou aux biens résultant d'un défaut de conformité des marchandises".

7. La Finlande et la Norvège proposent de mettre les risques de transmission de la notification visée au paragraphe 4 à la charge du destinataire.

8. L'Autriche, l'Australie, la Norvège, les Pays-Bas et le République fédérale d'Allemagne proposent de modifier le paragraphe 5 de façon que le droit de l'autre partie d'exiger l'exécution puisse également être perdu dans les conditions visées dans cet article. Le Royaume-Uni indique qu'il est préoccupé par ce problème. L'Australie souhaiterait que l'exonération soit également étendue à la réduction du prix.

9. La CCI propose de modifier le paragraphe 5 de façon à faire en sorte que l'exonération n'empêche pas la partie lésée de demander des intérêts ou une indemnité pour fluctuation des taux de change.

10. Le Royaume-Uni suggère que dans certains cas couverts par les dispositions de cet article la préservation du droit de déclarer la résolution du contrat, et donc la restitution en vertu de l'article 66, pourrait constituer nn recours trop rigide et extrême.

11. L'Anstralie propose que, dans tous les cas de perte inévitable visés dans cet article, la perte soit supportée à égalité par les parties.

Article 66 [Libération des parties en ce qui concerne leurs obligations; dispositions du contrat relatives au règlement des différends; restitution]

1. La Norvège propose un nouveau paragraphe 3 qui régirait l'obligation de l'acheteur de restituer les marchandises lorsqu'il exige la délivrance de marchandises de remplacement.

2. A cet égard, la Norvège propose également de modifier le titre de la section III de façon qu'il se lise comme suit : "Effets de la résolution ou de la demande de marchandises de remplacement".

Articles 67, 68, 69

1. Le Portugal déclare que les dispositions de ces trois articles devraient être exposées au paragraphe 2 de l'article 42.

2. La Tchécoslovaquie propose que l'article 69 stipule une obligation de payer des intérêts analogue à celle qu'elle a proposée au snjet de l'article 60 mais sans le 1 p. 100 supplémentaire.

Article 70 [Règle générale pour le calcul des dommages-intérêts]

1. La Finlande, les Pays-Bas, la Suède (dans leurs observations sur l'article 73 *bis*), la Tchécoslovaquie (art. 60) et la CCI (art. 73 *bis*) proposent qne le droit de recevoir des intérêts soit expressément stipulé.

2. La CCI suggère de supprimer la deuxième phrase et de s'en remettre à une clause de nature plus générale pour ce qui est de la limitation des dommages-intérêts.

3. Israël suggère d'inclure dans la section IV une disposition relative à un taux de dommages-intérêts convenu au contrat qui lierait les parties, à moins qu'il ne soit réduit par le tribunal parce que excessif.

Article 72 [Dommages-intérêts en cas de résolution sans transaction compensatoire]

1. La Finlande et la Norvège proposent que le prix courant soit déterminé au jour de la délivrance ou au jour de la résolution du contrat, la date la plus rapprochée étant retenue.

2. La CCI propose qu l'on prenne en compte le prix au moment de la résolution du contrat.

3. Les Pays-Bas et la CCI suggèrent qne l'on prenne en compte le prix courant du marché dans lequel le contrat a été conclu.

Article 73 [Réduction des dommages-intérêts]

1. Comme variante de la proposition qu'ils ont faite pour modifier l'article 58, les Etats-Unis proposent que le principe de la réduction soit étendu à nne modification ou à nn ajustement correspondant des moyens autres que les dommages-intérêts.

2. Le Royaume-Uni n'est pas d'accord avec le commentaire selon lequel le principe de la réduction s'applique à une contravention anticipée.

3. Israël propose que l'on prévoie l'indemnisation de la partie lésée pour les dépenses encourues ponr limiter la perte.

Article 74 [Obligation du vendeur d'assurer la conservation]

La République fédérale d'Allemagne déclare que l'article 74 devrait s'appliquer non seulement dans le cas où l'acheteur tarde à prendre livraisou des marchandises, mais également dans les cas où il est prévu que le paiement du prix et la délivrance des marchandises seront simultanés et où l'acheteur tarde à payer le prix.

Article 76 [Dépôt auprès de tiers]

Le Portugal suggère de supprimer cet article puisquc le droit qu'il confère découle de l'obligation générale d'assurer la conservation des marchandises.

Article 77 [Vente de marchandises conservées]

1. Le Portugal propose de remanier le libellé de cet article de façon à indiquer clairement que les marchandises ne peuvent être vendues qu'en dernier recours et uniquement dans les cas où le fait de conserver les marchandises impose une charge excessive à la personne chargée de les conserver.

2. L'Irlande demande dans quelle mesure la partie qui avait le droit on l'obligation de vendre les marchandises serait responsable vis-à-vis des parties ayant acheté lesdites marchandises des dommages causés par l'état dans lequel celles-ci se trouvaient et dont elle n'avait pas prévu ou ne connaissait pas l'existence.

Articles 78 à 82

1. La Finlande recommande que les articles relatifs au transfert des risques soient insérés après le chapitre II — Obligations dn vendeur — et la Norvège recommande qu'ils soient insérés soit après le chapitre II, soit immédiatement après le chapitre III — Obligations de l'acheteur.

Article 79 [Transfert des risques lorsque le contrat implique un transport des marchandises]

1. Les Pays-Bas proposent que l'article 81, qui énonce la règle générale, soit placé avant les articles 79 et 80.

2. La CCI recommande de modifier l'article 79 de façon à indiquer clairement que lorsqu'un terme commercial concernant la délivrance a été convenu, par exemple f.o.b., ces cas n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 79.

3. Les Etats-Unis proposent de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1, car il semble que la première phrase convre déjà la situation visée dans cette phrase.

4. La Yougoslavie déclare qu'il faudrait préciser la notion de premier transporteur. Elle suggère d'ajouter les mots "conformément au contrat" après les mots "an premier transporteur".

5. Le Royaume-Uni suggère que dans la première phrase du paragraphe 1 les mots "en un lieu de destination déterminé" soient remplacés par les mots "en un lieu déterminé".

6. Les Etats-Unis proposent de modifier le paragraphe 2 de façon à indiquer d'autres moyens par lesquels les marchandises peuvent être identifiées aux fins du contrat.

Article 80 [Transfert des risques lorsque les marchandises vendues sont en cours de transport]

1. La Finlande et la Norvège proposent d'ajouter après la première phrase une nouvelle phrase visant le cas où aucun document représentatif des marchandises n'a été émis.

2. Les Etats-Unis proposent de remplacer dans la première phrase l'expression "documents représentatifs des marchandises" par l'expression "documents représentatifs du contrat de transport".

Article 81 [Transfert des risques dans les autres cas]

La République fédérale d'Allemagne propose nn nouvel article 81 *bis* visant les contraventions au contrat commises par l'acheteur dans des cas autres que celui sur lequel porte le paragraphe 1 de l'article 81, à savoir lorsque l'acheteur n'a pas pris livraison des marchandises mises à sa disposition.

Article 82 [Effet d'une contravention essentielle sur le transfert des risques]

1. L'Australie recommande de supprimer l'article 82 puisqu'il ne semble rien ajouter aux droits que l'acheteur aurait s'il n'existait pas.

2. Les Etats-Unis proposent une version remaniée de cet article.

3. Le Royaume-Uni déclare qu'il suppose que le droit de l'acheteur à des dommages-intérêts pour contravention essentielle subsiste en dépit du fait que les risques lui ont été transférés.

C. — OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'APPLICATION, DÉCLARATIONS, RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES

Le document A/CONF.97/6 contenant les projets de disposition concernant les mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales établies par le Secrétaire général n'avait pas encore été publié lorsque des observations et propositions ont été demandées. Néanmoins, plusieurs Etats ont envoyé des observations. Celles-ci sont analysées dans l'ordre dans lequel les projets de dispositions pertinents figurent dans le document A/CONF.97/6.

Article B — Clause applicable aux Etats fédéraux

Le Canada déclare qu'il penche très fortement en faveur des dispositions de l'article 31 de la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente interuationale de marchandises.

Article (X) — Déclarations exigeant la forme écrite

Les observations de l'Autriche, des Pays-Bas, dn Royaume-Uni et de la CCI sont analysées dans le cadre de l'article 11.

Article G — Ratification, acceptation, approbation ou adhésion partielles

Les observations de la Finlande, de la Norvège, du Portugal et de la Suisse sont analysées dans le cadre de la deuxième partie du projet de convention.

Article H — Déclarations

Les observations de l'Autriche sont analysées dans le cadre de la première partie du projet de convention et celles de la Tchécoslovaquie dans le cadre de l'article premier.

Article J — Entrée en vigueur

La CCI déclare qu'il importe lors de l'élaboration des dispositions transitoires de prendre dûment en considération la situation des Etats qui ont déjà ratifié la LUVI et la LUF ainsi que d'autres conventions et les difficultés que ces Etats pourraient éprouver pour substituer la nouvelle convention aux précédentes.

G. — RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Document A/CONF.97/11

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

I. — Introduction

A. — PRÉSENTATION DU RAPPORT

1. A sa 1re séance plénière, la Conférence a chargé la Première Commission d'examiner les articles 1 à 82 du projet de convention sur les coutrats de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/5), ainsi que le projet d'article intitulé "Déclarations relatives aux contrats par écrit" dans le projet d'articles établi par le Secrétaire général concernant les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales dn projet de convention (A/CONF.97/6).

2. Le préseut document contient le rapport de la Première Commission à la Conférence sur l'examen des projets d'articles qui lui ont été renvoyés et des autres propositions qui lui ont été présentées au conrs de ses délibérations.

B. — ELECTION DU BUREAU

3. A sa 2e séance pléuière, le 10 mars 1980, la Conférence a élu à l'unanimité M. R. Loewe (Autriche) président de la Première Commission. Le 11 mars 1980, à sa 2e séance, la Première Commission a élu rapporteur M. S. Michida (Japon) et le 12 mars 1980, à sa 3e séance, elle a élu M. P. K. Mathanjuki (Kenya) vice-président de la Première Commission.

C. — SÉANCES, ORGANISATION DES TRAVAUX ET PLAN DU PRÉSENT RAPPORT

i) *Séances*

4. La Première Commission a tenu 38 séances, entre le 10 mars et le 7 avril 1980.

ii) *Organisation des travaux*

5. A sa 1re séance, le 10 mars 1980, la Première Commission a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document A/CONF.97/C.1/L.1.

6. La Première Commission a procédé essentiellement à un examen, article par article, des projets d'articles qui lui avaient été soumis et des amendements les concernant présentés par des représentants pendant la Conférence. Après un premier examen de chaque article et des amendements y relatifs par la Première Commission, et sous réserve des décisions prises sur ces amendements, chaque article a été renvoyé au comité de rédaction.

iii) *Plan du présent rapport*

7. Le présent rapport décrit les travaux de la Première Commission sur chacun des articles qui lui ont été soumis, dans l'ordre ci-après :

a) Texte dn projet d'article de la CNUDCI;

b) Texte des amendements, le cas échéant, suivi d'une brève indication de la suite qui leur a été donnée;

c) Délibérations de la Première Commission, subdivisées comme suit :

i) Séances;

ii) Examen de l'article.

II. — Examen par la Première Commission du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises

ARTICLE PREMIER

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article premier

"1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"*a*) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

"*b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

"2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

"3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article premier ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.7 et L.17) et par l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.3).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.7) :

Supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.17) :

Modifier comme suit l'alinéa *b* du paragraphe 1 :

"*b*) Lorsque les règles du droit international privé *relatives aux droits et obligations contractuels des parties* mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

Egypte (A/CONF.97/C.1/L.3) :

Supprimer le paragraphe 2.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) Séances

4. La Première Commission a examiné l'article premier à sa 1re séance, le 10 mars 1980.

ii) Examen de l'article

5. A la 1re séance de la Commission, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.7) a été rejeté par 25 voix contre 7, avec 10 abstentions. Les amendements de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.3) et de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.17) ont également été rejetés, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 2

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 2

"La présente Convention ne régit pas les ventes :

"*a*) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été sensé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

"*b*) Aux enchères;

"*c*) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

"*d*) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"*e*) De navires, bateaux et aéronefs;

"*f*) D'électricité."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 2 ont été présentés par la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.2), le Canada (A/CONF.97/C.1/L.11) et l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.12).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Alinéa a

Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.2) :

Modifier l'alinéa *a* de l'article 2 comme suit :

"*a*) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique si le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, a eu connaissance ou est censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage."

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Alinéa e

i) *Canada* (A/CONF.97/C.1/L.11) :

Supprimer l'alinéa *e*

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

ii) *Inde* (A/CONF.97/C.1/L.12) :

Modifier cet alinéa comme suit :

"*e*) de navires, bateaux, aéronefs et aéroglisseurs."

[Adopté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 2 à ses 1re et 2e séances, les 10 et 11 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 1re séance de la Commissiou, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.2) a été retiré.

6. A la 2e séance de la Commission, l'amendement du Cauada a été rejeté par 28 voix contre 11, avec 6 abstentions.

7. A la 2e séance également, l'amendement de l'Inde a été adopté par 15 voix contre 12, avec 17 abstentions, et le texte de la CNUDCI a été adopté compte tenu de cet amendement.

ARTICLE 3

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 3

"1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

"2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 3 ont été proposés par la France (A/CONF.97/C.1/L.9), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.13), la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.25), le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.26) et la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.27).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Belgique* (A/CONF.97/C.1/L.25)

Libeller comme suit le paragraphe 1, qui deviendrait le paragraphe 2 :

"La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la fourniture de marchandises est accessoire par rapport aux autres prestations de la partie à qui incombe cette obligation."

[Renvoyé à un groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.26)

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"La présente Convention ne s'applique pas lorsque la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services représente en valeur le principal des obligations du vendeur."

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.97/C.1/L.27) :

Supprimer le paragraphe 1.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

i) *France* (A/CONF.97/C.1/L.9) :

Modifier le paragraphe 2 de manière qu'il se lise comme suit :

"2) Sont réputés ventes les contrats de fournitures de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui les commande ne fournisse une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production."

[Renvoyé à uu groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.13) :

Inverser les dispositions des paragraphes 1 et 2 et formuler comme suit le paragraphe 2 :

"2) Les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire sont assimilés à des ventes lorsque la partie qui prend la commande s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à cette fabrication ou production ou une partie essentielle de ces éléments."

[Renvoyé à un groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.26) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir :

"*a*) une partie substantielle des éléments matériels, ou

"*b*) les renseignements ou services d'experts nécessaires à cette fabrication ou production."

[Retiré; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 3 à ses 2e, 3e et 8e séances, les 12 et 17 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 2e séance de la Commission, l'amendement du Royaume-Uni relatif au paragraphe 1 (A/CONF.97/C.1/L26) a été retiré, et l'amendement de la Tchécoslo-

vaquie (A/CONF.97/C.1/L.27) a été rejeté. Les amendements de la France (A/CONF.97/C.1/L.9), de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.13) et de la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.25) ont été renvoyés pour examen à un groupe de travail spécial composé des représentants de la Belgique, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, du Kenya, du Mexique et de la Norvège.

6. A la 3e séance de la Commission, le groupe de travail spécial a proposé le texte suivant pour l'article 3 (A/CONF.97/C.1/L.72) :

"1) Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui les commande n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

"2) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services."

7. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.26) a été retiré et la Commission a adopté le texte proposé par le gronpe de travail spécial.

ARTICLE 4

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 4

"La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'nn tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

"a) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme non plus que celle des usages;

"b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendnes."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 4 ont été présentés par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.14), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.4), la France (A/CONF.97/C.1/L.20), la Fiulande (A/CONF.97/C.1/L.21) et conjointement par les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande et la France (A/CONF.97/C.1/L.51).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Nouveau paragraphe 2

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.14) :

Ajouter le texte suivant en tant que nouveau *paragraphe 2.*

"2. La présente Convention ne régit pas le règlement entre les parties dans les cas où le vendeur exerce son droit en vertu d'une clause contractuelle lui réservant le droit de propriété ou un autre droit de rétention sur les marchandises afin de s'assurer les paiements dus aux termes du contrat."

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.4) :

Ajouter un nouveau paragraphe se lisant comme suit :

"*c*) Les actions en dommages-intérêts pour préjudice corporel."

[Regroupé en une proposition conjointe des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande et de la France (A/CONF.97/C.1/L.51). Adopté et renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iii) *France* (A/CONF.97/C.1/L.20) :

Insérer un nouvel article 4 *bis* ainsi rédigé :

"La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendenr pour les lésions corporelles on décès causés par les marchandises."

[Regroupé en une proposition conjointe des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande et de la France (A/CONF.97/C.1/L.51). Adopté et renvoyé an Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iv) *Finlande* (A/CONF.97/C.1/L.21) :

Ajouter le paragraphe snivant à l'article 4 :

"La présente Convention ne régit pas la responsabilité du vendeur pour les dommages causés par la marchandise vendue à des personnes ou à d'autres marchandises."

[Regroupé en une proposition conjointe des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande et de la France (A/CONF.97/C.1/L.51). Adopté et renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

v) *Etats-Unis d'Amérique, Finlande et France* (A/CONF.97/C.1/L.51) :

Ajouter au projet de convention un article 4 *bis* ainsi rédigé :

"La préseute Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour les dommages corporels ou décès causés par les marchandises."

[Adopté et renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 4 à sa 3e séance, le 12 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 3e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.14) a été retiré.

6. A la 3e séance également, les amendements des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.4), de la France (A/CONF.97/C.1/L.20) et de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.21) ont été regroupés en une proposition conjointe des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France (A/CONF.97/C.1/L.51). Cette pro-

position conjointe (A/CONF.97/C.1/L.51) a été adoptée et renvoyée au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 5

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par le Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le snivant :

"Article 5

"Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quelconqne de ses dispositions ou eu modifier les effets."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 5 ont été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.8), le Canada (A/CONF.97/C.1/L.10), l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.30), la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.32), la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.41), le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.45) et l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.58).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.8) :

Ajouter la phrase snivante à l'article 5 :

"Cette exclusion, dérogation ou modification peut être expresse ou tacite."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

ii) *Canadu* (A/CONF.97/C.1/L.10)

Modifier comme snit l'article 5 :

"1) Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention on, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets. Cependant, sauf lorsque les parties ont complètement exclu la présente Convention, les obligations de bonne foi, de diligence et de soin raisonnable prescrites par la préseute Convention ne penvent pas être exclues par accord des parties, étant entendu que celles-ci peuvent uéanmoins fixer par accord les normes selon lesquelles devra être apprécié le respect de ces obligations, à condition que lesdites normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

"2) Une disposition du contrat prévoyant que celnici sera régi par la loi d'un Etat particulier est jugée suffisante pour exclure l'application de la présente Convention, même si les dispositions de la Convention sont iucorporées dans la loi de cet Etat."

[Rejeté tel qu'il a été modifié oralement; voir ci-après, par. 5 et 6, Examen de l'article.]

iii) *Inde* (A/CONF.97/C.1/L.30) :

Modifier comme suit l'article 5 :

"Sous réserve des dispositions de l'article 11, les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iv) *République démocratique allemande* (A/CONF.97/C.1/L.32) :

Modifier l'article 5 en ajoutant le texte suivant :

"Même si elle n'est pas applicable conformément aux dispositions des articles 2 ou 3, la présente Convention s'applique si elle a été valablement choisie par les parties."

[Rejeté tel qu'il a été modifié oralement; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

v) *Belgique* (A/CONF.97/C.1/L.41) :

Ajouter un paragraphe 2 :

"Cette exclusion, dérogation ou modification doit être expresse ou résulter de façon certaine des circonstances de la cause."

Ajouter un paragraphe 3 :

"L'application de la présente Convention est exclue si les parties out déclaré sonmettre leur contrat à une législation nationale déterminée."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

vi) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.45) :

Ajouter le mot "expressément" après "Les parties peuvent".

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

vii) *Italie* (A/CONF.97/C.1/L.58) :

Ajouter à l'article 5 un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

"2. L'application de la Convention ne peut être totalement exclue que si les parties en sont expressément convenues ou si elles ont choisi la loi d'un Etat non contractant pour régir leur contrat."

[Rejeté, tel qu'il a été modifié oralement; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 5 à ses 3e et 4e séances, tenues les 12 et 13 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 3e séance de la Commission, l'amendement de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.30) a été renvoyé au Comité de rédaction. Le paragraphe 1 de l'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.10) a fait l'objet d'une modification orale consistant à supprimer les mots "par accord des parties, étant entendn que celles-ci peuvent néanmoins fixer par accord les normes selon lesquelles devra être apprécié le respect de ces obligations, à condition que lesdites normes ne soient pas manifestement déraisonnables" et a été rejeté par une majorité de voix, 4 délégations seulement s'étant prononcées pour.

6. A la 4e séance de la Commission, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.8) a été rejeté par 19 voix coutre 12; le paragraphe 2 de l'amendement du

Canada (A/CONF.97/C.1/L.10) a été rejeté par une majorité de voix, 3 délégations s'étant prononcées pour; l'amendement de la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.41), consistant à ajouter un nouveau paragraphe 2, a été rejeté par une majorité de voix, 8 délégations s'étant prononcées pour, et l'amendement du Pakistan (A/CONF. 97/C.1/L.45) a été rejeté par une majorité de voix, 4 délégations s'étant prononcées pour. L'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.97/ C.1/L.32), y compris la modification qui y a été apportée oralement et qui consistait à remplacer "2" par "2 *b*—2 *f*", a été rejeté par 21 voix contre 9. L'amendement de la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.41), tendant à ajouter un nouveau paragraphe 3, a été retiré.

7. A la 4e séance de la Commission, l'amendement de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.58) a été modifié oralement comme suit :

"Même si elle n'est pas applicable conformément aux dispositions des alinéas *b*, *c*, *d*, *e* ou *f* de l'article 2 on à celles de l'article 3, la présente Convention s'applique si elle a été valablement choisie par les parties, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la présente Convention."

8. Cet amendement a été rejeté, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve du renvoi de l'amendement de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.30) au Comité de rédaction.

ARTICLE 6

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 6

"Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 6 ont été présentés par la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.16), la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.15), l'Italie (A/CONF.97/ C.1/L. 49 et L.59), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.5), la France (A/CONF.97/C.1/ L.22) et la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.28).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Nouveaux paragraphes proposés pour l'article 6

i) *Bulgarie* (A/CONF.97/C.1/L.16) :

Ajouter à l'article 6, un paragraphe 2 ainsi conçu :

"2) Les questions qui ne peuvent être résolues par l'application du paragraphe 1 du présent article sont réglées conformément à la loi du lieu d'établissement du vendeur. Il en est de même des questions visées à l'alinéa *a*) de l'article 4 ainsi que des autres questions régies par la loi du contrat."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.97/C.1/L.15)

Ajouter à l'article 6 un paragraphe 2 ainsi conçu :

"2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas tranchées par elle seront réglées conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Italie* (A/CONF.97/C.1/L.59) :

Supprimer le membre de phrase "et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international" et insérer la conjonction "et" entre les mots "caractère international" et "de la nécessité" (voir à cet égard le nouvel article 6 *ter* proposé) et ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue :

"Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, en tenant compte de la législation nationale de chacune des parties."

Ajouter un nouvel article 6 *ter* ainsi conçu :

"Dans la formation [, l'interprétation] et l'exécution d'un contrat de vente, les parties observent les principes de la bonne foi et de la coopération internationale."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iv) *Italie* (A/CONF.97/C.1/L.49) :

Ajouter, après l'article 6, le nouvel article suivant :

"Article 6 bis

"Interprétation des contrats

"Aux fins de la présente Convention, le contrat de vente doit être interprété en conformité avec la volonté commune des parties, en se référant même à leur comportement."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Révision du texte de l'article 6

i) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.5) :

Modifier comme suit l'article 6 :

"Dans l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir une application uniforme ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

ii) *France* (A/CONF.97/C.1/L.22) :

Il est proposé de rédiger l'article 6 comme suit :

"Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.28) :

Snpprimer les mots :

"et d'assnrer le respect de la bonne foi dans le commerce international".

Article 7

A la fin du paragraphe 3, ajouter les mots :

", eu égard à la nécessité d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international".

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 6 à sa 5e séance, le 13 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Nouveaux paragraphes proposés pour l'article 6

5. A la 5e séance, l'amendemeut de la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.15) a été rejeté par 20 voix contre 9; l'amendement de la Bnlgarie (A/CONF.97/C.1/L.16) a également été rejeté. L'amendement de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.59) a été rejeté par 18 voix contre 10; un autre amendement de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.49) a également été rejeté.

La Répnblique démocratique allemande a proposé oralement l'amendement suivant :

"Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les priucipes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, seront réglées conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé."

Cette proposition a été adoptée par 17 voix contre 14, avec 11 abstentions.

Révision du texte de l'article 6

6. A la 5e séance, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.28) a été retiré. Le texte de la CNUDCI a été adopté, sous réserve que le Comité de rédaction examine les amendements des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.5) et de la France (A/CONF.97/C.1/L.22).

ARTICLE 7

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 7

"1) Anx fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

"2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur anrait donné.

"3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérienr des parties."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 7 ont été présentés par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.28), l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.31), le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.33), l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.43), l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.50), la Suède (A/CONF.97/C.1/L.52) et le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.53).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Ensemble de l'article

i) *Suède* (A/CONF.97/C.1/L.52) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 1

ii) *Inde* (A/CONF.97/C.1/L.31) :

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"Anx fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'antre partie connaissait ou anrait dû connaître ladite intention."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen dc l'article.]

iii) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.33) :

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"Anx fins de la présente Convention, les indications et antres comportements d'une partie doivent être interprétés conformémeut à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ladite intention."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iv) *Italie* (A/CONF.97/C.1/L.50) :

Supprimer le paragraphe 1.

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

v) *Egypte* (A/CONF.97/C.1/L.43) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable de même qualité, placée dans la même situation, leur aurait donné."

[Adopté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

vi) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.53) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'nne partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une

personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait inévitablement donné."

[Rejeté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

vii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.28) :

A la fin du paragraphe 3, ajouter les mots :

", eu égard à la nécessité d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international".

[Retiré; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

viii) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.53) :

Modifier comme suit le paragraphe 3 :

"Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait inévitablement compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérienr des parties."

[Retiré; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commissiou a examiné l'article 7 à sa 6e séance, le 14 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Ensemble de l'article

5. A la 6e séance de la Commission, l'amendement de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.52) a été rejeté par une majorité de voix, 6 délégations seulement s'étant prononcées ponr.

Paragraphe 1

6. A la 6e séance également, l'amendement de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.31) a été rejeté par 24 voix contre 6, et l'amendement dn Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.33) a été rejeté par 26 voix contre 7. L'amendement de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.50) a été retiré, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

7. A la 6e séance de la Commission, l'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.53) a été rejeté et l'amendement de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.43) a été adopté par 19 voix contre 13 et renvoyé au Comité de rédaction.

Paragraphe 3

8. A cette même séance, les amendements de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.28) et du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.53) ont été retirés et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 8

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le snivant :

"Article 8

"1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

"2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 8 ont été présentés par le Chine (A/CONF.97/C.1/L.24), la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.40), l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.34), la Suède (A/CONF.97/C.1/L.19), Le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.64), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.6), la France (A/CONF.97/C.1/L.23) et l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.44).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 2

i) *Chine* (A/CONF.97/C.1/L.24) :

Au paragraphe 2, ajouter le mot "raisonnable" après le mot "usage". Le début de ce paragraphe se lirait donc comme snit :

"2) Sanf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage raisonnable dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance . . ."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

ii) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.97/C.1/L.40) :

Ajouter les mots snivants à la fin du paragraphe 2 :

"sous réserve que cet usage ne soit pas contraire à la présente Convention."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iii) *Inde* (A/CONF.97/C.1/L.34) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout nsage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance au momeut de la conclnsion du contrat."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iv) *Suède* (A/CONF.97/C.1/L.19) :

Dans le bnt de rendre la teneur de la Convention plns claire sur ce point, insérer les mots "ou à toute interprétation de terme commercial" à l'article 8, paragraphe 2, entre les mots "usage" et "dont elles avaient connaissance".

A défaut, reprendre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la LUVI de 1964.

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

v) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.64) :

Remplacer les mots "Sauf convention contraire entre les parties" par "A moins que leur comportement ne constitue une preuve contraire".

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

vi) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.6) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat ou pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

[Adopté et renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Proposition de rédaction du paragraphe 2

France (A/CONF.97/C.1/L.23) :

Proposition de rédaction du paragraphe 2 :

"2. Sanf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, . . ." (le reste sans changemeut).

[Adopté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 3

Egypte (A/CONF.97/C.1/L.44) :

Ajouter un paragraphe 3 :

"En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher."

[Rejeté; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 8 à ses 6e et 7e séances, le 14 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 7e séance de la Commission, le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

6. Aux 6e et 7e séauces de la Commission, l'amendement de la Chine (A/CONF.97/C.1/L.24) a été rejeté par 17 voix contre 9, avec 15 abstentions; l'amendement de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.34) par 25 voix contre 9; l'amendement de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.19) par 23 voix contre 12; et l'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.64) par 18 voix contre 15. L'amendement des Etats-Uuis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.6) a été adopté par 19 voix contre 17, avec 3 abstentions, et renvoyé au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Proposition de rédaction du paragraphe 2

7. A la 7e séance de la Commission, l'amendement rédactionnel de la France (A/CONF.97/C.1/L.23, en français seulement) a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

Nouveau paragraphe 3

8. A la 7e séance également, l'amendement de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.44) a été rejeté par 21 voix contre 16.

ARTICLE 9

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 9

"Aux fins de la présente Convention :

"*a*) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le coutrat et son exécution eu égard aux circonstances connnes des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

"*b*) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

B. — Amendements

2. Des amendements on été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.18) et le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.67).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.18) :

Ajouter l'alinéa *c* ci-après :

"*c*) Le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex."

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.67) :

Ajouter à l'article 9 une définition du terme "partie" figurant dans cette disposition.

[Retiré, sous réserve d'une mention à apporter dans le compte rendu analytique de la séance; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné cet article à sa 7e séance, le 14 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 7e séance de la Commission, l'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.67) a été retiré sous réserve qu'il soit mentionné, dans le compte rendu analytique de cette séance de la Première Commission, que, selon l'interprétation de la Commission, le terme "partie" s'entend également d'un organisme d'Etat participant au commerce international. L'amendement de la République fédérale d'Allemague (A/CONF.97/C.1/L.18) a été adopté par 36 voix contre zéro, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 10

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 10

"Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 10 a été présenté par le Canada (A/CONF.97/C.1/L.54/Rev.1).

3. Cet amendement était le suivant :

Nouveau paragraphe 2

Ajouter un paragraphe 2 conçu comme suit (version modifiée) :

"Entre les parties à un contrat de vente constaté par un écrit, la preuve par témoignage est irrecevable pour en contredire ou changer les termes, à moins qu'il n'y ait commencement de preuve résultant d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage *ou d'un fait dont l'existence a clairement été démontrée.* Toutefois, la preuve par témoignage est recevable lorsqu'il s'agit d'interpréter l'écrit."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 10 à sa 7e séance, le 14 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 7e séance de la Commission, l'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.54/Rev.1) a été rejeté.

ARTICLE 11 ET ARTICLE (X)

A. — Texte de la CNUDCI et texte de l'article (X)

1. La Commission a examiné ensemble l'article 11 du texte de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et l'article (X) figurant dans les projets d'articles établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales du projet de convention (A/CONF.97/6).

2. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 11

"Toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article (X) de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets."

3. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article (X)

"Déclarations relatives aux contrats par écrit :

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

B. — Amendements

4. Des amendements à l'article 11 et à l'article (X) ont été présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.35) et par l'Autriche (A/CONF.97/C.1/L.42).

5. Un amendement à l'article 11 a été présenté par les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.71).

6. Des amendements à l'article (X) ont été présentés par les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.76), par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.88) et par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.96).

7. Ces amendements étaient les suivants :

Article 11 et article (X)

i) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.97/C.1/L.35) :

Ajouter une référence à l'article 24 dans l'article 11 et dans l'article (X).

[Retiré; voir ci-après, par. 9, Examen des articles.]

ii) *Autriche* (A/CONF.97/C.1/L.42) :

Supprimer l'article 11 et formuler l'article (X) comme suit :

"Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera aucune disposition de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

Proposition de remplacement :

Supprimer les articles 11 et (X).

[Rejeté; voir ci-après, par. 9, Examen des articles.]

Article 11

iii) *Pays-Bas* (A/CONF.97/C.1/L.71) :

Dans la première phrase de l'article 11, insérer les mots "à cet effet" entre les mots "a fait une déclaration" et "conformément à l'article (X)".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 10, Examen des articles.]

Article (X)

iv) *Pays-Bas* (A/CONF.97/C.1/L.76) :

Modifier comme suit l'article (X) :

"Tout Etat contractant dont la législation exige que *tous les contrats de vente ou certaines catégories de ces contrats* soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre qne la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, on pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas *à ces mêmes contrats* dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen des articles.]

v) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.88) :

1. A la deuxième ligne de l'article (X), après les mots *"de la ratification"*, ajouter les mots *"de l'acceptation, de l'approbation"*.

2. A la dernière ligne, remplacer "un Etat" par "l'Etat".

[Renvoyé à la Deuxième Commission; voir ci-après, paragraphe 11, Examen des articles.]

vi) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.96) :

Ajouter après les mots *"au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion"*, les mots *"ou par la suite à tout moment"*.

[Renvoyé à la Deuxième Commission; voir ci-après, par. 11, Examen des articles.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

8. La Première Commission a examiné l'article 11 et l'article (X) à sa 8e séance, le 17 mars 1980.

ii) *Examen des articles*

Article 11 et article (X)

9. A la 8e séance de la Commissiou, l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.35) a été retiré et l'amendement de l'Autriche (A/CONF.97/C.1/L.42) a été rejeté.

Article 11

10. A la 8e séance de la Commission, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.71) a été renvoyé au Comité de rédaction et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Article (X)

11. A la 8e séance de la Commission, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.76) a été rejeté par 16 voix contre 11. Les amendements du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.88) et de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.96) ont été renvoyés à la Deuxième Commission pour examen en liaison avec l'article (X).

ARTICLE 12

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivaut :

"Article 12

"1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusienrs personnes déterminées constitue uue offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la qnantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

"2) Une proposition adressée à des personues indéterminées est considérée seulemeut comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 12 ont été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.36), l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.37), la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.29), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.38), l'Autriche (A/CONF.97/C.1/L.46), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.55), un groupe de travail spécial (A/CONF.97/C.1/L.103) et l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.69).

3. Ces amendemeuts étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.36) :

1. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1.

2. Si la proposition ci-dessus est rejetée, modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 1 :

"Une proposition est snffisamment précise si elle contient des indications sur des questions telles que les marchandises proposées, leur qnantité ou leur prix, qui permettent au destinataire de l'offre de se déterminer à accepter ou non la proposition."

3. Si les deux propositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont rejetées, modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 1 :

"Uue proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises, qu'elles soient ou

non caractérisées, et fixe expressément ou implicitement la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.97/C.1/L.37) :

"Dans le paragraphe 1, supprimer les mots « ou implicitement » ou « expressément ou implicitement », pour éviter que ne surgissent des complications au moment d'iuterpréter la notion de fixation *implicite* dc la quantité et du prix, compte tenu en particulier des exemples donnés dans le commentaire du Secrétariat relatif à cet article 12 (par. 14 à 17).

"On remarquera que, lorsqu'nne certaine pratique est déjà établie entre les parties à un contrat, la suppression des mots en question ne suscitera pas de difficulté en raison des dispositions générales que l'on trouve notamment dans les articles 7 et 8 du projet de convention."

[Rejeté; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

iii) *Finlande* (A/CONF.97/C.1/L.29) :

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"Une proposition de couclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise si elle contient des indications telles que les marchandises proposées, leur qnantité ou leur prix, qui permettent an destinaire de l'offre de se déterminer à accepter ou non la proposition."

[Renvoyé à un groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iv) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.38) :

Il est proposé, soit de supprimer la phrase, soit de la modifier de manière à ce qu'elle se lise par exemple comme suit :

"Une proposition est suffisamment précise *si elle contient des clauses se rapportant notamment aux marchandises, à la quantité ou au prix, éléments qui permettront à celui à qui l'offre est adressée de décider s'il accepte ou non la proposition.*"

[Renvoyé au gronpe de travail spécial; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

v) *Autriche* (A/CONF.97/C.1/L.46) :

Supprimer la seconde phrase du paragraphe 1. Proposition alternative :

Formuler cette seconde phrase comme suit :

"Est suffisamment précise notamment toute proposition qui désigne les marchandises et, expressément on implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer."

[Renvoyé à un groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

vi) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.55) :

Modifier le paragraphe 1 de l'article 12 de manière qu'il se lise comme suit :

"1. Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation."

[Supprimer la deuxième phrase.]

[Renvoyé à un groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

Australie (A/CONF.97/C.1/L.69) :

Ajouter au paragraphe 2 le membre de phrase suivant :

"et que la proposition ne soit suffisamment précise au sens du paragraphe 1."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 12, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 12 à ses 8e et 11e séances, les 17 et 18 mars 1980, respectivement.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 8e séance, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.36) a été rejeté par 22 voix contre 17. Les amendements de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.29), de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.38), de l'Autriche (A/CONF.97/C.1/L.46) et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.55) ont été renvoyés à un groupe de travail spécial. A la 11e séance, ce groupe de travail spécial a soumis deux propositions (A/CONF.97/C.1/L.103) à l'examen de la Commission :

"1. Il est proposé de libeller comme suit la deuxième phrase du paragraphe 1 :

"«Uue proposition est suffisamment précise si les indications qu'elle contient sur des questions telles que les marchandises proposées, leur quantité et leur prix sont de natnre à permettre la conclusion d'un contrat par acceptation.»"

6. Cet amendement a été rejeté par 26 voix contre 15.

7. En outre, le groupe de travail a soumis à l'examen dc la Commission la proposition de l'Autriche (A/CONF.97/C.1/L.46) :

"Est suffisamment précise notamment toute proposition qui désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix on donne des indicatious permettant de les déterminer."

8. Cet amendement a été rejeté par 19 voix contre 19.

9. L'ameudemeut de l'Union des Répnbliques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.37) a été rejeté par 24 voix contre 9.

10. Une proposition orale concernant le paragraphe 1 de l'article 12 a été présentée par la Yougoslavie. Cette proposition était la suivante :

"Une proposition est suffisamment précise si ces termes relatifs à des questions telles que les marchandises

ou le prix sont tels qu'ils permettent la conclusion d'un contrat par voie d'acceptation."

11. Cette proposition a été rejetée par 22 voix contre 7, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

12. A la 8e séance, l'amendement de l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.69) a été renvoyé au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 13

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 13

"1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

"2) Une offre peut être rétractée si la rétractatiou parvient au destiuataire avant ou en même temps que l'offre. Elle peut être rétractée même si elle est irrévocable."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 13 a été présenté par la France (A/CONF.97/C.1/L.47).

3. Cet amendement était le suivant :

France (A/CONF.97/C.1/L.47) :

Rédiger comme suit le paragraphe 2 :

"Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Commission a examiné l'article 13 à sa 9e séance, le 17 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 9e séance de la Commission, le paragraphe 1 du texte de la CNUDCI a été adopté. L'amendement de la France (A/CONF.97/C.1/L.47) a été renvoyé an Comité de rédaction, et le paragraphe 2 du texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 14

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 14

"1. Jusqu'à ce qu'nn contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

"2. Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"*a*) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

"*b*) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 14 ont été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.48) et la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.84).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.48) :

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre adressée à une ou plusieurs personnes déterminées peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation. Une offre autre qu'une offre adressée à une ou plusieurs personnes déterminées est révoquée quand la révocation est rendue publique de la même manière que l'offre.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *République démocratique allemande* (A/CONF.97/C.1/L.84) :

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"Une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire de l'offre avant que celui-ci ait expédié une acceptation ou que le contrat ait été conclu d'une autre manière."

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.48) :

Modifier comme snit l'alinéa *a* du paragraphe 2 :

"*a*) Si elle indique et dans la mesure où elle indiqne qu'elle est irrévocable. La stipulation d'un délai pour l'acceptation ne constitue pas en soi une indication que l'offre est irrévocable."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 14 à sa 9e séance, le 17 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 9e séance de la Commission, l'amendement dn Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.48) a été rejeté. L'amendement de la République démocratique alle-

mande (A/CONF.97/C.1/L.84) a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

6. A la 9e séance de la Commission, par 31 voix contre 7, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.48) a été rejeté, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 15

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 15

"Une offre, même irrévocable, preud fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 15 a été présenté par la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.85).

3. Cet amendement était le suivant :

Belgique (A/CONF.97/C.1/L.85 : texte français uniquement) :

Rédiger en français cette disposition comme suit :

[Caducité de l'offre par refus.]

"Une offre, même irrévocable, *devient caduque* lorsque son *refus* parvient à l'auteur de l'offre."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Commission a examiné l'article 15 à sa 9e séance, le 17 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 9e séance de la Commission, l'amendement de la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.85) a été renvoyé au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 16

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 16

"1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

"2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptatiou ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

"3) Toutefois, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par le paragraphe 2 du présent article."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 16 ont été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.56), la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.86), l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.90) et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.57).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.56) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce inconditionnellement à une offre constitue une acceptation. Le silence et l'inactiou à eux seuls ne peuvent valoir acceptation."

[Retiré en ce qui concerne la première phrase. Adopté en ce qui concerne la deuxième phrase et renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Belgique* (A/CONF.97/C.1/L.86) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"Constitue une acceptation au sens de la présente Convention tout comportement du destinataire de l'offre impliquant son adhésiou aux éléments que l'auteur de l'offre a considérés ou a pu considérer, compte tenu des circonstances, comme substantiels, au cours des négociations. En aucun cas, le seul silence du destinataire de l'offre ne peut valoir acceptation."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

Egypte (A/CONF.97/C.1/L.90) :

Supprimer les mots suivants :

". . . et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre."

[Rejeté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

Paragraphe 3

Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.57) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"3) Toutefois, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par le paragraphe 2 du présent article. L'auteur d'une offre qui ne reçoit pas d'indication d'acquiescement dans un délai raisonnable peut considérer que l'offre est devenue caduque avant acceptation."

[Retiré; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 16 à ses 9e et 10e séances, les 17 et 18 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 9e séance de la Commission, une partie de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.56) ("Le silence et l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation") a été adoptée par 16 voix contre 15 et renvoyée au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté. La discussion de l'autre partie de l'amendement du Royaume-Uni ("Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce inconditionnellement à une offre constitue une acceptation") a été différée jusqu'à ce que l'article 17 soit examiné. A la 10e séance, le 18 mars, cette partie de l'amendement du Royaume-Uni a été retirée.

6. L'amendement présenté par la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.86) a été modifié oralement par l'addition des mots "et des usages" à la fin de la deuxième phrase. L'amendement, ainsi modifié oralement, a été rejeté par 13 voix contre 12.

Paragraphe 2

7. A la 10e séance de la Commission, l'amendement de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.90) a été rejeté par 22 voix contre 7, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

8. La Belgique a proposé oralement d'ajouter à la fin de la deuxième phrase les mots "et des usages". La proposition a été rejetée par 13 voix contre 12, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 3

9. A la 10e séance de la Commission, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.57) a été retiré, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 17

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 17

"1) Une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

"2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

"3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs, notamment, au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 17 ont été présentés par la France (A/CONF.97/C.1/L.60), le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.61), la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.87), la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.91), l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.92), les Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.97), les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.98) et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.157).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphes 2 et 3

i) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.61) :

Supprimer les paragraphes 2 et 3.

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

ii) *Bulgarie* (A/CONF.97/C.1/L.91) :

Supprimer les paragraphes 2 et 3.

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

iii) *Pays-Bas* (A/CONF.97/C.1/L.98) :

Insérer entre la première et la deuxième phrase du paragraphe 2 une phrase rédigée comme suit :

"Si l'auteur de l'offre fait ainsi objection, le destinataire de l'offre peut immédiatement supprimer les éléments complémentaires ou différents, et les termes du contrat sont ceux de l'offre."

[Retiré; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

iv) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.157) :

Dans la première phrase de ce paragraphe, remplacer les mots "sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié" par *"sauf si l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, en relève les différences verbalement ou adresse un avis à cet effet"*.

[Adopté; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

Paragraphe 3

v) *France* (A/CONF.97/C.1/L.60) :

Rédiger comme suit le paragraphe 3 :

"3. Des éléments complémentaires ou différents, *relatifs au prix, à la qualité et à la quantité des marchandises,* sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins qne . . . (Le reste sans changement.)

[Rejeté; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

vi) *Bulgarie* (A/CONF.97/C.1/L.91) :

Si la proposition visant à supprimer les paragraphes 2 et 3 est rejetée, supprimer la dernière partie de la phrase du paragraphe 3 : "à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'autenr de l'offre".

[Adopté; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

vii) *Egypte* (A/CONF.97/C.1/L.92) :

Supprimer le paragraphe 3.

[Rejeté; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

viii) *Etats-Unis* (A/CONF.97/C.1/L.97) :

Au paragraphe 3, remplacer, dans le texte anglais, les mots *"inter alia"* par *"among other matters"*.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 4

ix) *Belgique* (A/CONF.97/C.1/L.87) :

Ajouter un paragraphe 4 ainsi libellé :

"4. Lorsqne l'auteur et le destinataire de l'offre ont, au cours des négociations, fait référence expresse (ou implicite) à des *conditions générales* dont les termes s'excluent réciproquement, il y a lieu de considérer que les clauses contradictoires ne font pas partie intégraute du contrat."

[Rejeté; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 17 à ses 10e, 17e et 18e séauces, les 18 et 21 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A sa 10e séauce, la Commission a adopté le texte de la CNUDCI.

Paragraphes 2 et 3

6. A la 10e séance de la Commission, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.61) a été rejeté par 22 voix contre 20, et l'amendement bulgare (A/CONF.97/C.1/L.96) a été rejeté aussi.

Paragraphe 2

7. A la 10e séance, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.98) a été retiré. A la 18e séance, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.157) a été adopté par 36 voix contre 2, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement.

Paragraphe 3

8. A la 10e séance de la Commission, l'amendement français (A/CONF.97/C.1/L.60) a été rejeté; l'amendement égyptien (A/CONF.97/C.1/L.92) a été rejeté anssi, par 29 voix contre 9. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.97) a été renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement bulgare (A/CONF.97/C.1/L.91) a été adopté par 28 voix contre 13, et le texte de la CNUDCI a été adopté sons réserve de cet amendement.

Nouveau paragraphe 4

9. A la 10e séance également, l'amendement de la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.87) a été rejeté par 30 voix contre 6.

ARTICLE 18

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 18

"1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou nne lettre commence à courir an moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qni apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'antenr de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

"2) Si la notification d'acceptation ne pent être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié on chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 14 ont été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.62), la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.14) et l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.93).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.62) :

Il est proposé d'ajouter, au début de chacune des deux phrases du paragraphe 1, les termes "Sauf indication contraire donnée au bénéficiaire par l'auteur de l'offre,".

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Bulgarie* (A/CONF.97/C.1/L.94) :

Modifier la première phrase du paragraphe 1 de l'article 18 comme suit :

"1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où ceux-ci sont remis pour expédition."

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

Egypte (A/CONF.97/C.1/L.93) :

Modifier la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 18 comme suit :

"Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court *un délai d'acceptation dépassant 10 jours* sont comptés."

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 18 à sa 11e séance, le 18 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 11e séance, les amendements du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.62) et de la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.94) ont été retirés, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

6. A la 11e séance, l'amendement de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.93) a été retiré, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 19

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 19

"1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

"2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet."

B. — Amendements

2. Aucun amendement à l'article 19 n'a été présenté.

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 19 à sa 11e séance, le 18 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 11e séance de la Première Commission, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 20

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 20

"L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment."

B. — Amendements

2. Aucun amendement à cet article n'a été présenté.

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 20 à sa 11e séance, le 18 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 11e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 21

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 21

"Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 21 ont été présentés par l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.70), la Tchécoslovaquie

(A/CONF.97/C.1/L.78), la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.89) et le Canada (A/CONF.97/C.1/L.112).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Italie* (A/CONF.97/C.1/L.70) :

Modifier comme suit l'article 21 :

"Le contrat est conclu au moment et *à l'endroit où* l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Belgique* (A/CONF.97/C.1/L.89) :

Premier paragraphe (paragraphe actuel) (texte français seulement) :

Remplacer "couclu" par "formé" dans le texte français du paragraphe 1.

Nouveau paragraphe 2

iii) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.97/C.1/L.78) :

Ajouter un nouveau paragraphe 2 :

"Lorsque l'offre doit être acceptée par écrit, l'acceptation ne prend effet que si l'exigence d'un écrit est respectée."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iv) *Belgique* (A/CONF.97/C.1/L.89) :

Ajouter un paragraphe 2 ainsi libellé :

"Toutefois, lorsque le contrat dépend de l'octroi d'*autorisations publiques* ou *administratives*, le contrat ne se forme qu'à partir du moment où ces autorisations auront été accordées."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

v) *Canada* (A/CONF.97/C.1/L.112) :

Ajouter un nouveau paragraphe 2 se lisant comme suit :

"2) Un contrat peut être conclu même si le moment de sa conclusion n'est pas déterminé."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 21 à sa 11e séance, le 18 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 11e séance de la Commission, les amendements proposés par l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.70), la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.78) et le Canada (A/CONF.97/C.1/L.112) ont été rejetés. L'amendement proposé par la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.89) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 2 a également été rejeté. L'amendement proposé par la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.89) , ne concernant que le texte français, a été renvoyé au Comité de rédaction et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 22

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 22

"Aux fins de la deuxième partie de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention «parvient» à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle."

B. — Amendements

2. Aucun amendement à cet article n'a été présenté.

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 20 à sa 11e séance, le 18 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 11e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 23

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 23

"Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 23 ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.63), la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.81), le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.99), le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.104), l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.106), la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.121) et l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.126).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.63) :

Libeller l'article 23 comme suit :

"Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsque, compte tenu de toutes les clauses expresses et implicites du contrat, elle cause un préjudice important à l'autre partie, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat."

[Renvoyé à un groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.97/C.1/L.81) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Une contravention est essentielle lorsque la partie en défaut savait ou aurait dû savoir, compte tenu des raisons de la conclusion du contrat ou de toutes informations divulguées à un moment quelconque avant ou lors de la conclusion dn contrat, que l'exécution ne présenterait pas d'intérêt ponr l'antre partie en cas de semblable contravention."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.99) :

Le membre de phrase "lorsqu'elle cause nn préjudice important à l'autre partie" pourrait être remplacé par "lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel que les conditions de la transaction s'en trouveraient fondamentalement modifiées".

[Renvoyé à un gronpe de travail spécial; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iv) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.104) :

Remanier l'article 23 comme suit :

"Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie, à moins qu'au moment où le contrat a été conclu la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat. Une contravention ne cause pas un préjudice important à l'autre partie lorsque des dommages-intérêts constitneraient pour elle nne réparation adéquate."

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

v) *Egypte* (A/CONF.97/C.1/L.106) :

Modifier l'article 23 comme suit :

"Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle canse un préjudice important à l'autre partie, à moins que la partie en défaut ne prouve qu'elle n'a pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de sa qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu."

[Adopté tel que modifié oralement; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

vi) *Turquie* (A/CONF.97/C.1/L.121) :

Ajouter le mot "au contrat" après "Une contravention".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

vii) *Inde* (A/CONF.97/C.1/L.126) :

A la dernière ligne, remplacer "n'ait eu ancune raison" par "n'ait eu aucun motif raisonnable".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 23 à ses 12e, 13e et 18e séances, les 19 et 21 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 12e séance de la Commission, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.81) a été rejeté par 24 voix contre 9. L'amendement de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.106) a fait l'objet d'un amendement oral consistant à remplacer les mots "ne prouve qn'elle n'a pas prévu" par "n'ait pas prévn"; il a été adopté sous sa forme modifiée par 26 voix contre 14 et a été renvoyé au Comité de rédaction. Les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.63) et du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.99) ont été renvoyés à un groupe de travail spécial composé des représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Espagne, Ghana, Hongrie, Norvège, Pakistan, Roumanie et Tchécoslovaqnie, aux fins de la rédaction d'un texte qni en synthétise les idées.

6. A la 13e séance, l'amendement dn Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.104) a été retiré et les amendements de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.121) et de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.126) ont été renvoyés au Comité de rédaction.

7. A la 18e séance, les membres du groupe de travail spécial, à l'exception du représentant de la Hongrie, ont proposé le texte suivant (A/CONF.97/C.1/L.176) :

"Une contravention commise par l'une des parties est essentielle *lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel que les avantages qu'elle escomptait du contrat en sont considérablement compromis*, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat."

8. Le texte du groupe de travail spécial a été adopté par 22 voix contre 18 et, de même que l'amendement de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.106), tel qu'il avait été modifié oralement, a été renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 24

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 24

"Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 24 a été présenté par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.100).

3. Cet amendement était le suivant :

Norvège (A/CONF.97/C.1/L.100) :

Remplacer, dans le texte anglais, le terme *"made"* par *"given"*.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 24 à sa 13e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 13e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.100) a été renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 25

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 25

"Sauf disposition contraire expresse de la troisième partie de la présente Convention, si une notification, demande ou autre communicatiou est faite par une partie conformément à la troisième partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 25 ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.65) et par la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.123).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.65) :

Insérer l'article 25 dans la première partie de la Convention et rédiger comme suit le début de cette disposition :

"Sanf disposition contraire expresse de la présente Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie conformément à la présente Convention et par un moyen approprié aux circonstances, . . ."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *République démocratique allemande* (A/CONF.97/C.1/L.123) :

A la troisième ligne de l'article 25, remplacer les mots "conformément à la troisième partie" par "conformément à l'article 37, au paragraphe 2 de l'article 39 et au paragraphe 2 de l'article 40".

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 25 à sa 13e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 13e séance de la Commission, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.65) a été rejeté par 25 voix contre 7, l'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.123) a été rejeté par 17 voix contre 11 et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 26

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 26

"Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonuer l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 26 ont été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.113) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.117). Ces amendements étaient identiques quant au fond.

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.113) :

Remplacer les mots "s'il peut le faire" par "s'il le ferait".

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Exameu de l'article.]

ii) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.117) :

"Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des coutrats de vente semblables non régis par la présente Convention."

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 26 à sa 13e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 13e séance de la Commission, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.113) et l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.117), qui étaient identiques quant au fond, ont été adoptés par 26 voix contre 10, et le texte de la CNUDCI a été adopté, sous réserve de ces amendements.

ARTICLE 27

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies ponr le droit commercial international était le suivant :

"Article 27

"1) Un contrat peut être modifié ou résilié par simple accord entre les parties.

"2) Un contrat écrit qui contient nne disposition stipnlant que tonte modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 27 ont été présentés par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.66), les Etats-Unis d'Amériqne (A/CONF.97/C.1/L.119) et l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.68).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Ensemble de l'article

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.66) :

Il est proposé de placer le texte de l'article 27 daus la deuxième partie du projet de conventiou consacrée à la formation dn contrat, en en faisant par exemple un article 21 *bis*.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 1

ii) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.119) :

Remplacer le mot *"abrogated"* dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 27 par le mot *"terminated"*.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

iii) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.119) :

Modifier comme suit la première phrase : "Un contrat écrit qui contient une disposition stipulaut que toute modification ou résiliation doit être faite par voie d'accord écrit entre les parties ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe

iv) *Italie* (A/CONF.97/C.1/L.68) :

Ajouter un uouveau paragraphe 3 à l'article 27 :

"3) Le paragraphe précédent ne s'applique pas si la disposition stipulant que toute modification ou résiliation du contrat doit être faite par écrit figure dans les conditions générales établies par uue partie et si cette partie, soit directement, soit par l'iutermédiaire d'un agent habilité, couvient verbalement de modifier ou de résilier lesdites conditions géuérales."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 27 à sa 13e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 13e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.66) a été rejeté par 27 voix contre 9, avec 9 abstentions, les amendements des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.119) ont été renvoyés au Comité de rédaction, l'amendement de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.68) a été rejeté et le texte de la CNUDCI adopté.

ARTICLE 28

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivaut :

"Article 28

"Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété."

B. — Amendements

2. Un ameudement à l'article 28 a été présenté par la Grèce (A/CONF.97/C.1/L.130).

3. Cet amendement était le suivant :

Ensemble de l'article

Grèce (A/CONF.97/C.1/L.130) :

Supprimer les mots "dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention", on :

A la fin de l'article, ajouter les mots, "et par la loi applicable".

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 28 à sa 13e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Ensemble de l'article

5. A la 13e séance de la Commission, l'amendement de la Grèce (A/CONF.97/C.1/L.130) a été retiré et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 29

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations

Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 29

"Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de délivrance consiste :

"*a*) Lorsque le contrat de vente implique un transport de marchandises — à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

"*b*) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite, et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

"*c*) Dans les autres cas — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 29 ont été présentés par l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.107) et par les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.120).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Iraq* (A/CONF.97/C.1/L.107) :

Modifier comme suit l'alinéa *a* de l'article 29 :

"Lorsque le contrat de vente implique un transport de marchandises — à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission au lieu indiqué par l'acheteur ou, si aucun lieu n'est indiqué à cette fin, à l'établissement de l'acheteur."

[Rejeté; voir ci-après, par. 3, Examen de l'article.]

ii) *Pay-Bas* (A/CONF.97/C.1/L.120) :

A l'alinéa *a*, remplacer "un transport de marchandises" par "un transport par mer des marchandises".

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 29 à sa 14e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 14e séance, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.120) a été retiré. L'amendement de l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.107) a été rejeté, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 30

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 30

"1) Si le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur et que les marchandises ne soient pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie les marchandises.

"2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

"3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 30 a été présenté par l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.101).

3. Cet amendement était le suivant :

Australie (A/CONF.97/C.1/L.101) :

Paragraphe 1

Remplacer le membre de phrase "Si le vendeur est tenu de remettre" par "Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet."

[Adopté et renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 30 à sa 14e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 14e séance de la Commission, l'amendement de l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.101) a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction. Le texte de la CNUDCI a été adopté, sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 31

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 31

"Le vendeur doit délivrer les marchandises :

"*a*) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date; ou

"*b*) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

"*c*) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat."

B. — AMENDEMENTS

2. Aucun amendement à l'article 31 n'a été présenté.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 31 à sa 14e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 14e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 32

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 32

"Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement à l'article 32 a été présenté par la Yougoslavie (A/CONF.97/C.1/L.114).

3. Cet amendement était le suivant :

Yougoslavie (A/CONF.97/C.1/L.114) :

A la fin de l'article 32, ajouter les mots "ou par les usages".

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 32 à sa 14e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 14e séance de la Commission, l'amendement de la Yougoslavie a été retiré et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 33

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 33

"1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Sauf convention contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat qne si :

"*a*) Elles sont propres aux nsages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

"*b*) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation dn vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

"*c*) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

"*d*) Leur contenant ou leur conditionnement sont ceux qui sont habituellement utilisés pour les marchandises du même type.

"2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 du présent article, d'un défant de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 33 ont été présentés par la Répnblique fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.73), l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.74), l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.82), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.102), le Canada (A/CONF.97/C.1/L.115) et Singapour (A/CONF.97/C.1/L.143).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Canada* (A/CONF.97/C.1/L.115) :

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

"1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, [et] dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

"2) Sauf convention contraire, lorsque le vendeur est une personne qui fait le commerce de marchandises du type de celles qni sont fournies au titre du contrat, les marchandises ne sont conformes an contrat que si :

"*a*) elles sont raisonnablement propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises dn même type;

"*b*) elles sont propres à tout usage spécial qui a été

porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

"*c*) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle.

"3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

"*a*) en ce qui concerne les défauts spécialement signalés à l'acheteur avant la conclusion du contrat;

"*b*) si l'acheteur a examiné les marchandises, avant la conclusiou du contrat, en ce qui concerne tout défaut qu'un examen raisonnable devrait avoir fait apparaître;

"*c*) dans le cas d'une vente sur échantillon ou sur modèle, en ce qui concerue tout défaut qu'aurait fait apparaître un examen raisonnable de l'échantillon ou du modèle.

"4) Aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 2, les marchandises sont raisonnablement propres aux usages auxquels serviraient habituellemeut des marchandises du même type :

"*a*) si elles sont d'une qualité et dans un état qu'il est raisonnable d'escompter en raison de la description qui en a été donnée, de leur prix et de toutes autres circonstances pertinentes;

"et, sans préjudice du caractère général de l'alinéa *a*,

"*b*) si

i) elles peuvent sans objection passer dans le commerce selon la description qui en est donnée dans le contrat,

ii) elles sont, dans le cas de marchandises fongibles, d'une bonne qualité moyenne par rapport à la description donnée,

iii) elles sont, dans les limites des variations autorisées par le contrat, les mêmes quant au type, à la qualité et à la qnantité, dans chaque unité et entre toutes les uuités,

iv) leur contenant, lenr conditionnement et leur étiquetage sont conformes à leur nature et aux dispositions du coutrat,

v) elles répondent aux indications ou aux promesses portées sur le conteneur, l'étiquette ou tout autre élément d'information les accompagnant le cas échéant, et

vi) elles restent propres à l'usage prévu ou, selon le cas, fonctionnent de façon satisfaisante pendant une période raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes."

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *l'Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.97/C.1/L.82) :

Formuler la première partie du paragraphe 1 de façon plus précise, afin d'iudiquer expressément que les marchandises ne sont conformes au contrat que si elles répoudent à ses spécifications.

[Renvoyé au groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

iii) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.73) :

Modifier comme suit l'alinéa *b* du paragraphe 1 :

"*b*) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été expressément ou tacitement incorporé dans le contrat;"

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iv) *Singapour* (A/CONF.97/C.1/L.143) :

1. Modifier comme suit l'aliuéa *c* du paragraphe 1 :

"*c*) Elles possèdent les qualités et les caractéristiques d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle".

[Adopté et renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Exameu de l'article.]

2. Ajouter le nouvel alinéa suivant après l'alinéa *c* du paragraphe 1 :

"*d*) Elles possèdent, d'uue façon générale, les qualités et les caractéristiques prévues par le contrat".

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

v) *Australie* (A/CONF.97/C.1/L.74) :

1. Ajouter à l'alinéa *d* du paragraphe 1 le membre de phrase ci-après :

"ou sont de nature, en l'occurrence, à mieux protéger les marchandises que ceux qui sont habituellement utilisés, ou, à défaut de contenant ou de conditionnement usuels, sont de nature à préserver et à protéger adéquatement les marchandises."

2. Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu :

"3) Une différence de quantité, de qualité, de type ou de conditionnement n'est pas prise en considération si elle est manifestement insignifiante."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

vi) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.102) :

Au paragraphe 2, remplacer le membre de phrase " des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 du présent article" par "du paragraphe précédent".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 33 à ses 14e, 15e et 25e séances, les 19, 20 et 27 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 15e séance de la Commission, l'amendement à l'alinéa *d* du paragraphe 1 présenté par Singapour (A/CONF.97/C.1/L.143) et l'amendement présenté par le Canada (A/CONF.97/C.1/L.115) ont été retirés. L'amendement à l'alinéa *c* du paragraphe 1 présenté par Singapour a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.73) a été rejeté.

6. L'amendement à l'alinéa *d* du paragraphe 1 présenté par l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.74) a été modifié oralement. Cette modification consistait à limiter l'amendement proposé au membre de phrase suivant : "ou, à défaut de contenant ou de conditionnement

usuels, sont de nature à préserver et à protéger adéquatement les marchandises". L'amendement australien a été adopté par 22 voix contre 19. Un amendement a été proposé oralement par la Suède pour que l'amendement australien se lise comme suit : "ou, à défaut de contenant ou de conditionnement usuels, sont de nature propre à permettre à l'acheteur de prendre livraisou des marchandises". Cet amendemeut a été rejeté par 18 voix contre 15. L'amendement australien (A/CONF.97/C.1/L.74) tendant à ajouter un paragraphe 3 a été rejeté par 27 voix contre 9. L'amendement norvégien (A/CONF.97/C.1/L.102) a été renvoyé au Comité de rédaction.

7. A la même séance, l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiqnes (A/CONF.97/C.1/L.82) a été renvoyé à un groupe de travail spécial composé de représentants de l'Argentine, de la France, de l'Iraq, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de Singapour et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. A la 25e séance de la Commissiou, le groupe de travail spécial a présenté la proposition suivante (A/CONF.97/C.1/L.214) :

Scinder le paragraphe 1 de l'article 33 eu deux paragraphes, et modifier le début de la deuxième phrase pour que le partie correspoudante de l'article se lise comme suit :

"1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

"2) Lorsque le contrat ne prévoit pas antre chose, les marchandises ne sont conformes au coutrat que si :

". . . . . (le reste dn paragraphe est inchangé).

"3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard du paragraphe 2 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat."

9. La Commission a adopté cette proposition, sous réserve des modifications suivantes : le début du paragraphe 2, "Lorsque le contrat ne prévoit pas autre chose", a été rejeté, les voix s'étant partagées et le membre de phrase correspondant du texte de la CNUDCI "Sauf conventiou contraire" a été retenu et renvoyé au Comité de rédaction.

10. Le texte dc l'article 33 de la CNUDCI a été adopté, sous réserve des modifications adoptées (voir par. 5, 6 et 9 ci-dessus).

ARTICLE 34

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial interuational était le suivant :

"Article 34

"1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Conveution, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

"2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse que les marchandises resteront propres à leur usage normal on à un usage spécial ou conserveront des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 34 ont été présentés par la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.122), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.105) et le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.147).

3. Ces amendements étaieut les suivants :

Paragraphe 1

Turquie (A/CONF.97/C.1/L.122) :

Remplacer le membre dc phrase "même si ce défaut n'apparaît qu'nltérienrement" par "si ce défaut n'apparaît que dans le délai contractuel, on usuel".

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen dc l'article.]

Paragraphe 2

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.105) :

Au paragraphe 2, remplacer les mots "au paragraphe 1 du présent article" par "au paragraphe précédent".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.147) :

Modifier le texte comme suit :

"Le veudeur est également responsable de tout défaut dc couformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution dc l'une quelconque de ses obligations, y compris un manqnement à une garantie expresse ou implicite que les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou particularités spécifiées pendant une période certaine ou raisonnable, selon le cas."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 34 à ses 14e et 15e séances, les 19 et 20 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 14e séance de la Commission, l'amendement de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.122) a été rejeté. L'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.105) a été renvoyé au Comité de rédaction.

6. A la 15e séance de la Commission, l'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.147) a été modifié ora-

lement pour qne, dans la version anglaise, le mot *"warranty"* soit remplacé par *"term"*. L'amendement pakistanais, ainsi modifié, a été rejeté par 22 voix contre 15. Un autre amendement a été proposé oralement par la Grèce pour que le mot "expresse" soit supprimé après le mot "garantie" dans le texte de la CNUDCI. Cet amendement a été adopté par 21 voix contre 19. Le texte de la CNUDCI, ainsi modifié, a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction, avec mandat de rechercher une formule appropriée pour désigner la période mentionnée à la fin du paragraphe 2 sans ntiliser le terme "raisonnable".

ARTICLE 35

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 35

"En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit une partie ou une quantité manquantes, soit des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, ou de réparer tont défaut de conformité des marchandises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus par la présente Conveution."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 35 a été présenté par le Canada (A/CONF.97/C.1/L.116).

3. Cet amendement était le suivant :

Canada (A/CONF.97/C.1/L.116) :

Après les mots "conformité des marchandises", à la quatrième ligne, ajouter "ou de corriger tout document s'y rapportant".

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 35 à sa 14e séance, le 19 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 14e séance de la Commission, l'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.116) a été adopté par 20 voix contre 11. Un autre amendement a été proposé oralement par la délégation des Etats-Unis, pour que les mots "des marchandises" soient supprimés dans l'expression "tout défaut de conformité des marchandises". Cette proposition a été rejetée par 9 voix coutre 8. Le texte de la CNUDCI a été adopté, sous réserve de la modification proposée par le Canada.

6. Un amendement proposé oralement par le Mexique, pour que le titre de la section II soit modifié conformément à la décision prise sur l'amendement canadien, a été renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 36

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 36

"1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible en égard aux circonstances.

"2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

"3) Si les marchandises sont réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 36 ont été proposés par le Canada (A/CONF.97/C.1/L.118), l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.144), l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.154) et les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.155).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Canada* (A/CONF.97/C.1/L.118) :

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

"1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai raisonnable après leur délivrance, et il peut les examiner à tout moment, en tout lieu et de toute manière raisonnables."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Inde* (A/CONF.97/C.1/L.144) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances."

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

Canada (A/CONF.97/C.1/L.118) :

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

"2) Sans déroger au principe ci-dessus, si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination."

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Paragraphe 3

i) *Australie* (A/CONF.97/C.1/L.154) :

Remanier ce paragraphe comme suit :

"3) Si les marchandises sont renvoyées à une autre destination ou réexpédiées aux fins de revente ou à d'autres fins, sans que l'acheteur ait eu raisonnablement la possibilité de les examiuer et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir counaissance de la possibilité de ce renvoi à une autre destination ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination."

[Cet amendement a été en partie reuvoyé au Comité de rédaction et en partie rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

ii) *Pays-Bas* (A/CONF.97/C.1/L.155) :

Ajouter après les mots "Si les marchandises sont réexpédiées par l'acheteur" les mots "sans [avoir fait l'objet eutre-temps d'un] transbordement et".

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iii) *Canada* (A/CONF.97/C.1/L.118) :

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

"3) Si les marchaudises sont réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiuer ou sont revendues par lui dans leur conditionnement existant et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de cette réexpédition ou revente, l'exameu peut être différé jusqu'à l'arrivé des marchandises à leur nouvelle destination ou jusqu'à ce que le deuxième acheteur ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner."

[Retiré; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 36 à ses 14e et 16e séances, les 19 et 20 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 14e séauce de la Commission, l'amendement de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.114) a été retiré. L'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.118) a été modifié oralement afin que le paragraphe se lise : "1) Après la délivrance des marchaudises, l'acheteur doit examiner celles-ci ou les faire examiner dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances". Cet amendement a été rejeté par 28 voix contre 11. La Commission a également rejeté un amendemeut proposé oralement par l'Italie et tendant à ajouter les mots "ou tous documents y relatifs" après les mots "examiner les marchandises", et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

6. A la 16e séance de la Commission, l'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.118) a été retiré, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 3

7. A la 16e séance de la Commission, les amendements du Canada (A/CONF.97/C.1/L.118) et des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.155) ont été retirés. L'amendement de l'Australie tendant à ajouter les mots "renvoyées à une autre destination ou" et "autre destination ou" (A/CONF.97/C.1/L.154) a été adopté par 20 voix contre 19 et renvoyé au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement. L'amendement de l'Australie tendant à ajouter les mots "aux fins de revente ou à d'autres fins, sans que l'acheteur ait eu raisonnablemeut la possibilité de les examiner" a été rejeté par 24 voix coutre 15.

ARTICLE 37

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 37

"1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de couformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisaut la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

"2) Daus tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 37 ont été présentés par la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.111), le Ghana (A/CONF.97/C.1/L.124), la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.125), la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.131), le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.137) et la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.75).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphes 1 et 2

i) *Ghana* (A/CONF.97/C.1/L.124) :

1. Supprimer le paragraphe 1 et, au début du paragraphe 2, les mots "Dans tous les cas".

2. Ou bien modifier l'article 37 comme suit :

"1) En cas de défaut de conformité, l'acheteur doit le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

"2) Si l'acheteur néglige de dénoncer le défaut de conformité au vendeur conformément au paragraphe 1, il est considéré comme ayant négligé de diminuer la perte, et la partie fautive peut invoquer

l'article 73 pour réduire les dommages-intérêts qui lui sont demandés.

"3) [Même texte que l'actuel paragraphe 2]."

[1. Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

[2. Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 1

ii) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.97/C.1/L.111) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"1) L'acheteur n'est pas habilité à exercer son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater."

[Rejeté; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

iii) *Turquie* (A/CONF.97/C.1/L.125) :

Ajouter au début du paragraphe le membre de phrase : "Sauf disposition contraire dans le contrat de vente."

[Rejeté; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

iv) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.97/C.1/L.111) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"2) Dans tous les cas, l'acheteur n'est pas habilité à exercer son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle."

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

v) *République démocratique allemande* (A/CONF.97/C.1/L.131) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle."

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

vi) *Turquie* (A/CONF.97/C.1/L.125) :

Remplacer le membre de phrase "un délai de deux ans" par les mots "un délai d'un an".

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

vii) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.137) :

Supprimer ce paragraphe.

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 3

viii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.75) :

Ajouter le paragraphe 3 ci-après :

"3) Cependant, lorsqu'un acheteur qui en fait le commerce a vendu les marchandises à un sous-acquéreur et que le vendeur savait ou aurait dû savoir, au moment de la conclusion du contrat, qu'une telle revente était possible, le délai prévu au paragraphe 2 n'expire qu'après un laps de temps raisonnable à partir de la réception par l'acheteur de la dénonciation du sous-acquéreur conformément aux dispositions du présent article, si à ce moment-là le délai était venu ou était sur le point de venir à expiration."

[Rejeté; voir ci-après, par. 12, Examen de l'article.]

ix) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.97/C.1/L.111) :

Ajouter un paragraphe 3 ainsi rédigé :

"3) Lorsque, conformément aux paragraphes 1 ou 2, l'acheteur n'est pas habilité à exercer son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, ce droit ne peut être reconnu ou exercé en justice si le vendeur invoque l'expiration du délai prévu."

[Retiré; voir ci-après, par. 12, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 37 à ses 16e, 17e et 21e séances, les 20, 21 et 25 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphes 1 et 2

5. A la 16e séance de la Commission, la première variante de l'amendement du Ghana (A/CONF.97/C.1/L.124) a été rejetée. La seconde variante a été retirée après un vote indicatif de 13 voix pour et 29 contre.

6. A la 17e séance de la Commission, il a été décidé par 31 voix contre 4 d'ajourner le débat sur les articles 37 et 38.

7. A la 21e séance, la Commission a examiné la proposition commune ci-après :

Finlande, Ghana, Kenya, Nigéria, Pakistan et Suède (A/CONF.97/C.1/L.204) :

Paragraphe 1

"1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater."

Paragraphe 2

Inchangé.

Nouveau paragraphe 3

Ajouter un paragraphe 3* libellé comme suit :

"3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 37, du paragraphe 2 de l'article 39 et du paragraphe 3 de l'article 40, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix conformément à l'article 46 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a uue excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise. Toutefois, en cas de demande de l'acheteur faite en application du présent paragraphe, le vendeur est en droit d'obtenir compensation pour toute perte financière prévisible qu'il a subie du fait du défaut de dénonciation par l'acheteur.

* Ce paragraphe pourrait également être présenté séparémeut en tant que nouvel article 40 *bis*."

8. Durant l'examen de cette proposition commune, ses auteurs ont accepté d'en remplacer le paragraphe 1 par le paragraphe 1 du texte de la CNUDCI, de sorte que

la proposition commune consisterait simplement à ajouter au texte de la CNUDCI le nouveau paragraphe 3.

9. Un amendement au paragraphe 3 qui tendait à en supprimer la dernière phrase a été présenté oralement. La proposition commune, non modifiée, a été rejetée par 22 voix contre 18. La proposition commune, telle que modifiée, a été adoptée par 21 voix contre 19.

Paragraphe 1

10. A la 21e séance, les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.111) et de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.125) ont été rejetés.

Paragraphe 2

11. A la 21e séance, les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.111), de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.131), de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.125) et du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.137) ont été rejetés. L'amendement proposé oralement par la France qui tendait à ajouter "on avec la nature des marchandises ou du défaut" à la fin du texte de la CNUDCI, a été rejeté.

Nouveau paragraphe 3

12. A la 21e séance, les amendements de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.75) et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.111) ont été retirés.

13. Le texte de la CNUDCI pour l'article 37 a été adopté. Il a été décidé que le nonveau paragraphe 3 de la proposition commune qui avait été adopté tel que modifié oralement (voir par. 9 ci-dessus) formerait un article distinct à insérer après l'article 40.

ARTICLE 38

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 38

"Le vendeur ne pent pas se prévaloir des dispositions des articles 36 et 37 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur."

B. — Amendements

2. Un ameudement à l'article 38 a été présenté par la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.132).

3. Cet amendement était le suivant :
Supprimer cet article.
[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 38 à ses 17e et 21e séances, les 21 et 25 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 21e séance de la Commission, l'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.132) a été retiré et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 39

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 39

"1) Le vendeur doit délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'nn tiers, autre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

"2) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétentiou du tiers, en précisant la nature de ce droit on de cette prétention, dans un délai raisonnable, à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 39 ont été présentés par la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.133), Singaponr (A/CONF.97/C.1/L.145), le Nigéria (A/CONF.97/C.1/L.159), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.127 et A/CONF.97/C.1/L.77) et le Canada (A/CONF.97/C.1/L.128).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Finlande* (A/CONF.97/C.1/L.133) :
Modifier le libellé des articles 39 et 40 en remplaçant l'expression "propriété industrielle ou intellectuelle" par "propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle".
[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

ii) *Singapour* (A/CONF.97/C.1/L.145) :
Modifier ce paragraphe comme snit :
"Sous réserve des dispositions de l'article 40, le vendeur doit délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions."
[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iii) *Nigéria* (A/CONF.97/C.1/L.159) :
Renvoyer le paragraphe 1 de l'article 39 et le paragraphe 1 de l'article 40 au Comité de rédaction, en vue de la fusion des deux articles en nn seul.
[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

iv) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.127) :
Amendement de rédaction sans objet dans la version française.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 3

v) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.77) :

Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu :

"3) Si le vendeur ne s'acquitte pas d'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent article, les marchandises sont réputées non conformes au contrat aux fins de l'application des dispositions des articles 41 à 47."

[Rejeté; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

Nouveaux paragraphes 3 et 4

vi) *Canada* (A/CONF.97/C.1/L.128) :

Ajouter des paragraphes 3 et 4 ainsi conçus :

"3. Lorsque l'acheteur dénonce au vendeur ce droit ou cette prétention d'un tiers, le vendeur a raisonnablement la possibilité :

"*a*) de donner satisfaction au tiers quant à ce droit ou à cette prétention ou d'apporter une preuve satisfaisante que cette prétention n'est pas fondée; ou

"*b*) d'offrir à l'acheteur une indemnité satisfaisante pour la perte que celui-ci peut avoir subie du fait de cette prétention, si le retard qui en résulte ne cause à l'acheteur ni préjudice ni inconvénients graves.

"4. Le vendeur qui satisfait aux exigences de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 3 n'est pas réputé avoir commis une contravention essentielle au contrat."

[Retiré; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 39 à sa 17e séance, le 21 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A sa 17e séance, la Commission a adopté par 15 voix contre 11 et renvoyé au Comité de rédaction l'amendement oral du Mexique consistant à ajouter au paragraphe 1 une phrase ainsi rédigée :

"Les droits ou prétentions fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle sont régis par l'article 40."

6. Les amendements de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.133), de Singapour (A/CONF.97/C.1/L.145) et du Nigéria (A/CONF.97/C.1/L.159) ont été retirés, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de l'amendement reproduit au paragraphe 5 ci-dessus.

Paragraphe 2

7. A la 17e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.127) a été renvoyé au Comité de rédaction en vue de l'harmonisation du texte de ce paragraphe, du paragraphe 2 de l'article 37 et du paragraphe 3 de l'article 40. Le texte de la CNUDCI a été adopté.

Nouveau paragraphe 3

8. A la 17e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.77) a été rejeté.

Nouveaux paragraphes 3 et 4

9. A la 17e séance de la Commission, l'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.128) a été retiré.

ARTICLE 40

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 40

"1) Le vendeur est tenu de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle :

"*a*) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

"*b*) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

"2) L'obligation du vendeur en vertu du paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas aux cas où :

"*a*) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

"*b*) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

"3) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 40 ont été présentés par la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.133), le Nigéria (A/CONF.97/C.1/L.159), la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.134) et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.129).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Article entier

Finlande (A/CONF.97/C.1/L.133) :

Modifier le libellé des articles 39 et 40 en remplaçant

l'expression "propriété industrielle ou intellectuelle" par "propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle".

[Retiré par la Finlande, présenté de nouveau par l'Argentine et adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 1

Nigéria (A/CONF.97/C.1/L.159) :

Reuvoyer le paragraphe 1 de l'article 39 et le paragraphe 1 de l'article 40 au Comité de rédaction en vue de la fusion des deux articles en un seul.

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucun amendement.

[Le texte de la CNUDCI a été adopté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

Paragraphe 3

République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.134) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"3) L'acheteur ne pent pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur l'existence du droit ou de la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance, mais au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance."

[Rejeté; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

Nouvel article 40 bis

République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.129) :

Après l'article 40, ajouter un article 40 *bis* ainsi conçu :

"Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions dû paragraphe 2 de l'article 39 ni de celles du paragraphe 3 de l'article 40 s'il avait déjà eu connaissance du droit ou de la prétention du tiers et de sa nature."

[Examen ajourné jusqu'après examen de l'article 38; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 40 à ses 17e et 22e séances, les 21 et 25 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Article entier

5. A la 17e séance de la Commission, l'amendement de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.133) a été retiré, mais a été présenté de nouveau par l'Argentine et adopté par 29 voix contre 3. Le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement.

Paragraphe 1

6. A la 17e séance de la Commission, l'amendement du Nigéria (A/CONF.97/C.1/L.159) a été retiré et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

7. A la 17e séance de la Commission, le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 3

8. A la 17e séance de la Commissiou, l'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.134) a été rejeté par 11 voix contre 5 et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Nouvel article 40 bis

9. A sa 17e séance, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.129) tant que l'article 38 n'aurait pas été examiné. A la 22e séance de la Commission, l'amendement a été adopté par 19 voix contre 4 et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 41

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 41

"1) Si le vendeur n'a pas exécnté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

"*a*) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 48;

"*b*) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

"2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

"3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat."

B. — Amendements

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 41 à sa 17e séance, le 21 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 17e séance de la Commission, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 42

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 42

"1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

"2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 42 ont été présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.180), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.79), la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.135), le Danemark (A/CONF.97/C.1/L.138), la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.139) et la Suède (A/CONF.97/C.1/L.173); ont également été présentés une proposition commune de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.199) et un amendement du Japon (A/CONF.97/C.1/L.161).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.79) :

"L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution [de ses obligations], à moins que l'acheteur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence."

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 1 bis

ii) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.180) :

Ajouter un paragraphe 1 *bis* ainsi rédigé :

"1 *bis*) L'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations s'il peut acheter des marchandises nouvelles en remplacement sans frais ou inconvénients majeurs supplémentaires."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

iii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.79) :

"2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur la réparation du défaut de conformité, s'il est raisonnable d'attendre que le vendeur puisse le faire, ou la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

"3) Toute demande de réparation ou de délivrance de marchandises en remplacement ne peut se faire qu'au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation."

[Retiré en faveur de la proposition commune de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.199); voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

iv) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.135) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité des marchandises ou qu'il lui livre des marchandises nouvelles en remplacement, à moins qu'il ne soit pas raisonnablement possible pour le vendeur de réparer le défaut ou de livrer des marchandises en remplacement. Toute demande de réparation du défaut ou de délivrance de marchandises nouvelles en remplacement ne peut être faite qu'au moment de la dénonciation du défaut de conformité prévue à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation."

[Rejeté; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

v) *Danemark* (A/CONF.97/C.1/L.138) :

Remplacer ce paragraphe par les paragraphes 2 et 3 ci-après :

"2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur la réparation dudit défaut, à moins que cela ne soit pas raisonnablement possible, ou, si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat, la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement.

"3) La réparation du défaut de conformité ou la livraisou de marchandises nouvelles en remplacement ne peut être demandée qu'au moment de la dénonciation faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation."

[Retiré en faveur de l'amendement de la Finlande; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

vi) *Finlande* (A/CONF.97/C.1/L.139) :

Remplacer ce paragraphe par les paragraphes 2 et 3 ci-après :

"2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il remédie an défaut de conformité, si une telle réparation ne cause pas de frais déraisonnables ni de tort au vendenr. Si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat, l'achetenr pent demander au vendeur de délivrer des marchandises nouvelles en remplacement.

"3) L'acheteur ne peut exiger du vendeur de remédier au défaut de conformité ou de délivrer des marchandises de remplacement qu'au moment de la dénonciation dn défaut de conformité faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation."

[Retiré en faveur de la proposition commune de la Fin-

lande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Suède; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

vii) *Suède* (A/CONF.97/C.1/L.173) :

"2) En cas de défaut de conformité, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la réparation de la chose que si cela ne cause au vendeur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

"3) L'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que si le défaut de couformité constitue une contravention essentielle au contrat et que la fourniture de choses nouvelles est raisonnablement possible en pratique."

[Retiré en faveur de la proposition commune de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Suède; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 3 : Additif au paragraphe 2 du texte de la CNUDCI

viii) *Proposition commune de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Suède* (A/CONF.97/C.1/L.199) :

"3) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit pas raisonnablement possible au vendeur. La demande de réparation doit être faite, soit au moment de la dénonciation du défaut de conformité prévue à l'article 37, soit dans uu délai raisonnable à compter de cette dénonciation."

[Adoptée avec les amendements oraux proposés conjointement par la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

Paragraphe 2 bis

ix) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.180) :

Ajouter un paragraphe 2 *bis* ainsi rédigé :

"2 *bis*) L'acheteur est déchu du droit d'exiger l'exécution du contrat à moins qu'il ne la demande et n'engage une procédure judiciaire à cette fin dans un délai raisonnable et avant que les fluctuations du marché ou d'autres facteurs ne rendent l'exercice de ce droit injuste ou abusif."

[Rejeté; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 4

x) *Japon* (A/CONF.97/C.1/L.161) :

Ajouter le paragraphe ci-après à la proposition contenue dans le document A/CONF.97/C.1/L.139 :

"4) Lorsque l'acheteur a demandé au vendeur de remédier au défaut de conformité conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il ne peut déclarer la résolution du contrat que si le vendeur annonce qu'il ne donnera pas suite à cette demande ou si un délai raisonnable s'est écoulé depuis ladite demande."

[Retiré; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 42 à ses 18e, 19e et 23e séances, tenues les 21, 24 et 25 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 18e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.79) a été retiré.

Nouveau paragraphe 1 bis

6. A la 18e séance de la Commission, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.180) a été rejeté par 34 voix contre 7.

Paragraphe 2

7. A la 18e séance de la Commission, l'amendement du Danemark (A/CONF.97/C.1/L.138) a été retiré en faveur de l'amendement de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.139). Il a été créé un groupe de travail composé des représentants de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Suède, chargé de rédiger un texte commun. Les amendements de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.79), de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.139) et de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.173) ont été retirés.

8. A la 19e séance de la Commission, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.135) a été rejeté par 17 voix contre 17 et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Nouveau paragraphe 3 : Additif au paragraphe 2 du texte de la CNUDCI

9. A la 19e séance de la Commission, la proposition commune de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.199) a fait l'objet d'une modification orale présentée conjointement par la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique et consistant à ajouter les mots suivants : "à moins que cela ne soit pas raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances". La proposition commune, ainsi modifiée, a été adoptée par 31 voix contre zéro et renvoyée au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Nouveau paragraphe 2 bis

10. A la 19e séance de la Commission, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.180) a été rejeté.

Nouveau paragraphe 4

11. A la 19e séance de la Commission, l'examen de l'amendement dn Japon (A/CONF.97/C.1/L.161) a été reporté au moment où la Commission examinerait les articles 43, 44 et 45. A la 23e séance, cet amendement, tel que modifié oralement, a été retiré.

ARTICLE 43

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 43

"1) L'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

"2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 43 ont été proposés par la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.136), le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.156), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.179) et les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.163).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Turquie* (A/CONF.97/C.1/L.136) (porte sur le texte anglais seulement) :

Remplacer les mots *"reasonable length"* au paragraphe 1 de l'article 43 par *"reasonable time"*.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.156) :

Modifier cette disposition comme suit :

"1) L'acheteur peut *par voie de notification* fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations."

[Rejeté tel que modifié oralement; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iii) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.179) :

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"1) Lorsque le vendeur n'a pas livré l'ensemble ou une partie des marchandises, l'acheteur peut lui fixer un délai supplémentaire de durée raisonnable pour la délivrance des marchandises manquantes."

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

iv) *Pays-Bas* (A/CONF.97/C.1/L.163) :

Modifier la première phrase du paragraphe 2 de l'article 43 comme suit :

"2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, l'acheteur ne pent, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat *qui serait incompatible avec la fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution par le vendeur de ses obligations.*"

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 43 à ses 19e et 20e séances, le 24 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 19e séance, l'amendement de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.136) a été renvoyé au Comité de rédaction.

6. A la 20e séance, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.156) a été modifé par une proposition orale tendant à inclure dans cet amendement la phrase suivante : "La notification par l'acheteur prévue au paragraphe 1 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par le vendeur. L'amendement du Royaume-Uni a été rejeté par 2 voix pour et un plus grand nombre contre et la phrase qu'il était proposé d'ajouter a été rejetée par 27 voix contre 10. Les amendements des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.163) et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.179) ont été retirés et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 44

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 44

"1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais par l'acheteur. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

"2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

"3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

"4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 44 ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.140), Singapour (A/CONF.97/C.1/L.148), la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.160), le Japon (A/CONF.97/C.1/L.164), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.203), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.80), la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.141), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.142), la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.146) et le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.198).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.140) :

Au paragraphe 1 de l'article 44, supprimer le membre de phrase "A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45".

[Retiré au profit de la proposition commune; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

ii) *Singapour* (A/CONF.97/C.1/L.148) :

Remplacer les mots "à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat", dans la première phrase du paragraphe 1, par "à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable".

[Retiré au profit de la proposition commune; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

iii) *Bulgarie* (A/CONF.97/C.1/L.160) :

Au paragraphe 1 de l'article 44, supprimer le membre de phrase suivant :

"A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45.

[Retiré au profit de la proposition commune; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

iv) *Japon* (A/CONF.97/C.1/L.164) :

Supprimer, au début du paragraphe 1, le membre de phrase suivant :

"A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45."

[Retiré; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

v) *Etats-Unis* (A/CONF.97/C.1/L.203) :

Modifier comme suit la première phrase du paragraphe 1 de l'article 44 :

"1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45 et nonobstant les droits éventuels de l'acheteur en vertu de l'article 42, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur."

Ou bien, à titre de variante, modifier comme suit le début de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 44 :

"1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45, le vendeur peut, même après la date de la délivrance et nonobstant les droits éventuels de l'acheteur en vertu de l'article 42, réparer à ses frais . . ."

[Rejeté; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

vi) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.180) :

Ajouter le texte suivant à la fin de la première phrase du paragraphe 2 :

"ou, si aucun délai n'est indiqué, dans un délai raisonnable, à partir de la dénonciation du défaut de conformité faite par l'acheteur conformément à l'article 37".

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

vii) *Finlande* (A/CONF.97/C.1/L.141) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir qu'il accepte l'exécution et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le veudeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande ou, s'il n'a pas indiqué de délai, dans un délai raisonnable à compter de la dénonciation du défaut de conformité faite par l'acheteur conformément à l'article 37. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations."

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

viii) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.140) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"2) A moins que l'acheteur n'ait fixé un délai supplémentaire conformément au paragraphe 1 de l'article 43, le vendeur peut demander à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution dans le délai indiqué dans la demande. Si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations."

[Retiré au profit de la proposition commune; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

ix) *Japon* (A/CONF.97/C.1/L.164) :

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 et ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"2 *bis*) L'acheteur ne peut pas se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations avant l'expiration du délai nécessaire au vendeur pour faire une demande en ce sens si le vendeur peut le faire conformément au paragraphe 1 du présent article, ni avant l'expiration du délai indiqué dans la demande si le vendeur a fait à l'acheteur une demande en ce sens conformément au paragraphe 2 du présent article."

[Retiré; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

Paragraphes 2, 3 et 4

x) *Bulgarie* (A/CONF.97/C.1/L.160) :

Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44.

[Retiré au profit de la proposition commune; voir ci-après, par. 12, Examen de l'article.]

xi) *Turquie* (A/CONF.97/C.1/L.146) :

Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4.

[Rejeté; voir ci-après, par. 12, Examen de l'article.]

xii) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.198) :

Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4.

[Rejeté; voir ci-après, par. 12, Examen de l'article.]

xiii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.142) :

Les paragraphes 2, 3 et 4 seraient rassemblés dans un article 44 *bis*, auquel on donnerait le sous-titre "Accord de l'acheteur".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 12, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 44 à ses 20e et 22e séances, les 24 et 25 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 20e séance, une motion d'ajournement du débat sur cet article a été approuvée par 19 voix contre 15.

Paragraphe 1

6. A la 22e séance, la Commission a examiné la proposition commune suivante : Allemagne, République fédérale d', Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Pays-Bas et République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.213).

Variante I

Modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 44 :

"1) Le vendeur peut réparer à ses frais tout manquement à ses obligations à condition que cela soit conforme aux intérêts raisonnables de l'acheteur, que cela ne lui cause pas un inconvénient déraisonnable et que le retard résultant ne constitue pas une contravention essentielle au contrat. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Variante II

Modifier comme suit les paragraphes 1 et 2 de l'article 44 :

"1) Sous réserve des dispositions de l'article 45, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

"2) Le vendeur peut demander à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte une réparation de son manquement à ses obligations, à moins que l'acheteur n'ait fixé un délai supplémentaire, conformément à l'article 43 ou déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45. Si l'acheteur ne répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations."

Variante III

A la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45, ajouter les mots suivants : ". . ., et si le vendeur ne répare pas ce manquement conformément à l'article 44;".

7. Lors de l'examen de cette proposition, on a fait observer que la variante III faisait partie de la variante I.

8. A la 22e séance, les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.140) et de la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.160) ont été retirés au profit de la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.213).

9. A la 22e séance, la variante I de la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.213) a été rejetée par 17 voix contre 7. Le paragraphe 1 de la variante II de ladite proposition (A/CONF.97/C.1/L.213), qui devait remplacer le paragraphe 1 du texte de la CNUDCI a été adopté par 19 voix contre 7. Le paragraphe 2 de la variante II (A/CONF.97/C.1/L.213) a été rejeté par 16 voix contre 10.

10. A la 22e séance, Singapour a retiré son amendement (A/CONF.97/C.1/L.148) au profit de la proposition commune. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.97/C.1/L.164) et l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.203), pour lequel il y a eu partage égal des voix, n'a pas été adopté.

Paragraphe 2

11. A la 22e séance, la République fédérale d'Allemagne a retiré son amendement (A/CONF.97/C.1/L.140) au profit de la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.213). Une modification orale tendant à supprimer les mots "conformément à l'article 37" a été apportée à l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.80) ainsi qu'à celui de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.141). Ces amendements, tels qu'ils avaient été modifiés oralement, ont été rejetés par 24 voix contre 7. L'amendement japonais (A/CONF.97/C.1/L.164) a été retiré.

Paragraphes 2, 3 et 4

12. A la 22e séance, l'amendement de la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.160) a été retiré au profit de la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.213) et les amendements de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.146) et du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.198) ont été rejetés, tandis que l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.142) a été renvoyé au Comité de rédaction.

13. Le texte du paragraphe 1 de la variante II de la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.213) et les paragraphes 2, 3 et 4 du texte de la CNUDCI ont été adoptés.

ARTICLE 45

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 45

"1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

"*a*) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

"*b*) Si le vendeur n'a pas délivré les marchandises à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou s'il a déclaré qu'il ne les délivrerait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

"2) Cependant, lorsque le vendeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

"*a*) En cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou

"*b*) En cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention, après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 45 ont été proposés par les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.165), le Canada (A/CONF.97/C.1/L.150), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.151 et A/CONF.97/C.1/L.162), le Japon (A/CONF.97/C.1/L.161), l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.152), Singapour (A/CONF.97/C.1/L.149) et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.153).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Pays-bas* (A/CONF.97/C.1/L.165) :

Modifier l'alinéa *b* comme suit :

"*b*) Si le vendeur n'a pas exécuté ses obligations à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur, conformément au paragraphe 1 de l'article 43, ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé."

[Rejeté tel que modifié oralement; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Canada* (A/CONF.97/C.1/L.150) :

Modifier l'alinéa *b* comme suit :

"*b*) Si le vendeur n'a pas délivré les marchandises ou n'a exécuté aucune autre obligation importante à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou s'il a déclaré qu'il ne délivrerait pas les marchandises à l'expiration du délai ainsi fixé."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.151) :

Modifier le début de l'alinéa *b* comme suit :

"*b*) En cas de non-délivrance, si le vendeur ne délivre pas les marchandises . . ."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iv) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.162) :

Faire apparaître plus clairement à l'alinéa *b* que cette dispositiou ue s'applique pas aux cas dans lesquels l'acheteur a fixé un délai supplémentaire pour la réparation du manquement ou la délivrance de marchandises uouvelles en remplacement. Remanier comme suit cet aliuéa (ameudement de simple rédaction) :

"*b*) En cas de non-délivrance, si le vendeur ne *délivre* pas les marchandises dans le délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément [au paragraphe 1 de] [à] l'article 43 ou déclare qu'il ne les délivrera pas à l'expiration du délai ainsi fixé."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 1 bis

v) *Japon* (A/CONF.97/C.1/L.161) :

Ajouter le paragraphe ci-après :

"1 *bis*) Lorsque l'acheteur a demandé au vendeur de remédier au défaut de conformité conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 42, il ne peut déclarer la résolution du contrat que si le vendeur anuonce qu'il ne donnera pas suite à cette demande ou si un délai raisonnable s'est écoulé depuis ladite demande."

[Retiré; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

vi) *Australie* (A/CONF.97/C.1/L.152) :

1. Supprimer dans ce paragraphe les mots : "lorsque le vendeur a effectué la délivrance".

2. Insérer à l'alinéa *a*, après les mots "après qu'il a su", les mots "on aurait dû savoir".

[Première proposition retirée. Deuxième proposition rejetée; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

vii) *Singapour* (A/CONF.97/C.1/L.149) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"2) Cependant, lorsque le veudeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

"*a*) en cas de délivrance tardive, dans uu délai raisonuable après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée;

"*b*) en cas de contraventiou autre que la délivrance tardive, dans un délai raisonnable;

"i) après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contraventiou; ou

"ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43; ou

"iii) après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

viii) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.153) :

A la fin de l'alinéa *b*, ajouter les mots suivants :

"on après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 44 ou après que l'acheteur a déclaré qn'il u'acceptera pas l'exécution."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 45 à ses 22e et 23e séances, les 25 et 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 22e séance de la Commission, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.165) a été modifié oralement par le Canada, qui a proposé d'ajouter le mot "importantes" après "obligations". L'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.150) a été retiré en faveur de l'amendement des Pays-Bas, tel que modifié oralement par le Canada. L'amendement des Pays-Bas, tel que modifié oralement, a été rejeté par 31 voix contre 9.

6. A la 23e séance de la Commissiou, les deux amendements de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.151 et A/CONF.97/C.1/L.162) ont été renvoyés au Comité de rédaction et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Nouveau paragraphe 1 bis

7. A la 23e séance de la Commission, l'amendement du Japon (A/CONF.97/C.1/L.161), tel que modifié oralement, a été retiré.

Paragraphe 2

8. A la 23e séance de la Commission, la partie de l'amendemeut australieu (A/CONF.97/C.1/L.152) tendant à supprimer les mots "lorsque le veudeur a effectué la délivrance" a été retirée. L'autre partie de l'amendement, tendant à insérer à l'alinéa *a*, après les mots "après qu'il a su", les mots "ou aurait dû savoir", a été rejetée.

9. Les amendements de Singapour (A/CONF.97/C.1/L.149) et de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.153) ont été reuvoyés au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 46

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 46

"En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix proportionnellement à la différeuce entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que les marchandises conformes auraient eue à ce moment-là. Cependant, si le vendeur répare tont manquement à ses obligations conformément à l'article 44 ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations conformément à cet article, toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 46 out été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.166), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.167), l'Argentine, l'Espagne et le Portugal (A/CONF.97/C.1/L.168), le Royanme-Uni (A/CONF.97/C.1/L.169), la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.170) et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.181/Corr.1).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.166) :

Modifier comme suit la deuxième phrase du texte proposé :

"Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 35 ou à l'article 44 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à l'article 35 ou à l'article 44, toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet."

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.167) :

1. Modifier comme suit la première phrase du texte proposé :

"En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix dans la mesure où le défaut de conformité a fait diminuer la valeur des marchandises par rapport à la valeur qu'auraient eue des marchandises conformes au contrat [au moment de la délivrance]."

[Adopté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iii) *Argentine, Espagne et Portugal* (A/CONF.97/C.1/L.168) :

A la fin de la première phrase du texte proposé, ajouter le membre de phrase ci-après : "au lieu où l'acheteur a son établissement ou sa résidence habituelle".

[Rejeté; voir ci-après, par. 7, Exameu de l'article.]

iv) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.169) :

Modifier comme suit l'article 46 :

"En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur est fondé à réduire le prix proportionnellement à la différeuce entre la valeur que les marchandises ef-

fectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 44 ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations conformément à cet article, l'acheteur ne peut réduire le prix."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

v) *Finlande* (A/CONF.97/C.1/L.170) :

Modifier la première phrase de l'article 46 comme suit :

"En cas de défant de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la délivrance et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là."

[Adopté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

vi) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.181/Corr.1) :

Remplacer toute la fin de la première phrase, à partir des mots "l'acheteur peut déclarer" par "l'acheteur peut déclarer que le prix sera réduit de manière à correspondre à la valeur que les marchandises non conformes auraient eue au moment de la conclusion du contrat."

[Retiré; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 2

Norvège (A/CONF.97/C.1/L.167) :

La réduction du prix pourrait aussi s'appliquer en cas de prétention de la part d'un tiers (article 39). Cette possibilité serait alors prévue, soit dans l'article 39, comme il est proposé dans le document A/CONF.97/C.1/L.77, soit dans l'article 46, sous forme par exemple d'un paragraphe 2 conçu comme suit :

"2) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque la valeur des marchandises est diminuée par leur assujettissement à un droit ou à une prétention d'un tiers, conformément à l'article 39."

[Retiré; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 46 à sa 23e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 23e séance, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.166) a été adopté par 27 voix contre zéro.

6. A la 23e séance, les amendements de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.167) et de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.170) ont été adoptés par 20 voix contre 17.

7. A la 23e séance, l'amendement commun de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.168) a été rejeté par 23 voix contre 11. L'Argentine a présenté oralement un autre amendement tendant à ajouter à la fin de la première phrase de l'article 46 les mots "au lieu de délivrance". Cet amendement oral a été rejeté par 22 voix contre 12.

8. Le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve des amendements visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

9. A la 23e séance, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.169) a été renvoyé au Comité de rédaction.

10. A la 23e séance, l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.181/Corr.1) a été retiré.

Nouveau paragraphe 2

11. A la 23e séance, l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.167) a été retiré.

ARTICLE 47

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 47

"1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises délivrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 42 à 46 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

"2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 47 ont été présentés par Singapour (A/CONF.97/C.1/L.171) et par l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.172).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 2

i) *Singapour* (A/CONF.97/C.1/L.171) :

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 47.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Australie* (A/CONF.97/C.1/L.172) :

Modifier comme suit le texte du paragraphe 2 :

"2) L'acheteur peut déclarer la résolution totale du contrat si, malgré une exécution partielle, le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci, ou si ledit défaut d'exécution s'est produit malgré qu'un délai supplémentaire ait été fixé au vendeur pour l'exécution de ses obligations conformément à l'article 43."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 47 à sa 23e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 23e séance de la Commission, l'amendement de Singapour (A/CONF.97/C.1/L.171) a été rejeté, l'amendement de l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.172) a été retiré et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 48

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 48

"1) Si le vendeur délivre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

"2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 48 ont été présentés par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.174), l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.108) et les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.175).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

Norvège (A/CONF.97/C.1/L.174) :

A la fin du paragraphe 1, ajouter les mots "à ce moment".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

Iraq (A/CONF.97/C.1/L.108) :

"Dans la deuxième phrase du paragraphe 2, remplacer les mots "il doit la payer au taux du contrat" par "il doit la payer à un taux n'excédant pas celui du contrat."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Nouvel article 48 a

Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.175) :

"Lorsqu'il y a coucours de moyens accordés par la Convention à l'acheteur en raison de non-conformité d'une part, et de moyens tirés de l'invalidité du contrat en vertu du droit national applicable d'autre part, l'acheteur ne peut exercer ceux-ci que sous les conditions des articles 36 à 38."

[Rejeté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 48 à ses 23e et 24e séances, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 23e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.174) a été renvoyé au Comité de rédaction et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

6. A la 24e séance, l'amendement de l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.108) a été rejeté et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Nouvel article 48 a

7. A la 24e séance, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.174) a été rejeté par 24 voix contre 6.

ARTICLE 49

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 49

"L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention."

B. — AMENDEMENTS

2. Aucun amendement à l'article 49 n'a été présenté.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

3. La Première Commissiou a examiné l'article 49 à sa 24e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 24e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 50

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 50

"L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures et d'accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents pour permettre le paiement du prix."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement commun à l'article 50 a été présenté par l'Argentine, l'Espagne et le Portugal (A/CONF.97/C.1/L.201).

3. Cet amendement était le suivant :

Argentine, Espagne, Portugal (A/CONF.97/C.1/L.201) :

Ajouter à l'article 50 la phrase suivante :

"Si le paiement ne peut être effectué dans la monnaie convenue, le vendeur peut en exiger l'équivalent dans la monnaie ayant cours légal au lieu où il a son établissement."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 50 à sa 24e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 24e séance de la Commission, l'amendement commun de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.201) a été rejeté par 22 voix contre 9, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 51

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 51

"Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 51 ont été proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.83), la Répnblique socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.97/C.1/L.158), la Turqnie (A/CONF.97/C.1/L.183), le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.196), l'Argentine, le Portugal et l'Espagne (A/CONF.97/C.1/L.200), l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.202) la France (A/CONF.97/C.1/L.205) et l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.220).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.97/C.1/L.83) :

Supprimer l'article 51 pour cette raison que dans un contrat le prix doit être déterminé ou déterminable. Il faut avoir présent à l'esprit qu'au paragraphe 1 de l'article 12 il est reconnu que la possibilité de déterminer le prix est une des conditions de la validité de l'offre.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.97/C.1/L.158) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Turquie* (A/CONF.97/C.1/L.183) :

Remplacer le membre de phrase "l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises" par les mots "l'acheteur doit payer le prix courant au moment de la conclusion du contrat dans le lieu de délivrance des mêmes marchandises".

[Retiré en faveur du texte proposé par le gronpe de travail spécial; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

iv) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.196) :

Supprimer les mots "l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté,". Et remplacer "audit moment" par "au moment de la conclusion du contrat".

[Retiré en faveur du texte proposé par le groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

v) *Argentine, Espagne et Portugal* (A/CONF.97/C.1/L.200) :

Modifier comme suit le début de l'article 51 :

"Lorsque le prix des marchandises n'a pas été fixé et que le contrat ne contient pas de clause expresse ou tacite permettant de le déterminer et si la deuxième partie de la présente Convention n'est pas applicable au contrat et que la loi applicable reconnaît dans ce cas l'existence d'un contrat de vente, l'acheteur doit payer . . ."

[Retiré en faveur du texte proposé par le groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

vi) *Inde* (A/CONF.97/C.1/L.202) :

Daus la première phrase de l'article 51, remplacer les mots "Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référeuce expresse ou tacite" par les mots "Lorsqu'un contrat n'indiqne ni expressément ni tacitement le prix des marchandises".

[Retiré en faveur du texte proposé par le groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

vii) *France* (A/CONF.97/C.1/L.205) :

1. Supprimer l'article 51.

2. Si la proposition ci-dessus est rejetée, modifier comme suit l'article 51 :

"Lorsque le contrat ne détermine pas, de façon expresse ou tacite, le prix, mais donne seulement des indications permettant de le déterminer, ces dernières peuvent consister dans une référence expresse ou tacite au prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat, ou au prix généralement pratiqué à ce même moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises."

[Paragraphe 1 rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article. Paragraphe 2 retiré en faveur du texte proposé par le groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

viii) *Italie* (A/CONF.97/C.1/L.220) :

Modifier l'article 51 comme suit :

"Lorsqu'un contrat n'indique pas le prix on ne contient pas de clause expresse ou tacite permettant de déterminer le prix des marchandises, les parties sont réputées être implicitement convenues que l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat et, si ce prix ne peut être constaté, que l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises."

[Retiré; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 51 à ses 24e, 25e et 29e séances, les 26, 27 et 31 mars 1980 respectivement.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 24e séance, l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.83), l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.97/C.1/L.158) et la première partie de l'amendement de la France (A/CONF.97/C.1/L.205) ont été rejetés par 27 voix contre 14.

6. A la 24e séance, une motion d'ajournement du débat sur l'article 51 a été adoptée par 33 voix contre zéro et un groupe de travail spécial composé des représentants de l'Argentine, de la France, du Ghana, de l'Inde, de l'Italie, du Pakistan, du Portugal, de la Suède, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été créé avec pour mandat d'examiner cet article et de soumettre à la Commission une proposition de texte.

7. A la 29e séance, le groupe de travail spécial a proposé le texte suivant (A/CONF.97/C.1/L.232) :

"Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat de façon expresse ou tacite ou par une disposition permettant de déterminer ce prix, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être implicitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans le secteur commercial considéré, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables."

8. Les amendements de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.183), du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.196), de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.200) et de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.202) et le deuxième amendement de la France (A/CONF.97/C.1/L.205) ont été retirés en faveur du texte proposé par le groupe de travail spécial.

9. Deux amendements oraux au texte du groupe de travail spécial ont été proposés, tendant l'un à supprimer le mot "valablement", et l'autre à ajouter les mots "par le vendeur" après les mots "habituellement pratiqué". Le texte, tel qu'il avait été modifié par chacun de ces deux amendements oraux, a été rejeté. Le texte non modifié a été adopté par 29 voix contre 4.

10. L'amendement de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.220) a été retiré.

ARTICLE 52

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 52

"Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 52 a été présenté par l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.109) et un amendement commun par l'Argentine, l'Espagne et le Portugal (A/CONF.97/C.1/L.207).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Iraq* (A/CONF.97/C.1/L.109) :

Ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'article :

"à moins que ce dernier ne soit établi autrement par les usages".

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Argentine, Espagne et Portugal* (A/CONF.97/C.1/L.207) :

Modifier comme suit l'article 52 :

"Si le prix est indiqué en fonction du poids des marchandises, il s'agit du poids net, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe 2

Iraq (A/CONF.97/C.1/L.109) :

Ajouter un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

"Un manque ou un excédent résultant des usages n'est pas pris en considération lors de la délivrance des marchandises."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 52 à sa 24e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 24e séance, l'amendement de l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.109) et l'amendement commun de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.207) ont été rejetés par 22 voix contre 10, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Nouveau paragraphe 2

6. A la 24e séance, l'amendement de l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.109) a été rejeté.

ARTICLE 53

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 53

"1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

"a) A l'établissement du vendeur; ou

"b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

"2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement à l'article 53 a été présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.182).

3. Cet amendement était le suivant :

République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.182) :

Ajouter à l'article 53 un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"3. Les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article ne peuvent fonder la juridiction des tribunaux de l'établissement du vendeur pour les actions en paiement du prix intentées contre l'acheteur."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 53 à sa 25e séance, le 27 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 25e séance, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.182) a été rejeté, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 54

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 54

"1) L'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises à sa disposition, conformément au contrat et à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

"2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut les expédier, en stipulant que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

"3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement commun a été présenté par l'Argentine, l'Espagne et le Portugal (A/CONF.97/C.1/L.189).

3. Cet amendement était le suivant :

Paragraphe 1

Argentine, Espagne et Portugal (A/CONF.97/C.1/L.189) :

Modifier le paragraphe 1 de l'article 54 comme suit :

"1) S'il n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, l'acheteur doit le payer lorsque le vendeur met soit les marchandises, soit des documents représentatifs des marchandises à sa disposition, conformément au contrat et à la présente Convention. Le vendeur peut en pareil cas différer la remise des marchandises ou des documents jusqu'au moment où le paiement aura été effectué."

[En partie adopté et en partie rejeté; voir ci-après, par. 5 et 6, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 54 à ses 25e et 27e séances, les 27 et 28 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 25e séance, la première partie de l'amendement commun de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.189) ("S'il n'est pas tenu . . . Convention") a été adoptée par 16 voix contre 15, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement. La Commission a décidé de différer l'examen de la deuxième partie de l'amendement ("Le vendeur . . . effectué.") en attendant que l'article 62 soit examiné.

6. A la 27e séance, la deuxième partie de l'ameudement commun a été rejetée par 17 voix contre 7.

Paragraphes 2 et 3

7. A la 25e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté sans modification.

ARTICLE 55

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 55

"L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Couvention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement a été présenté par l'Argentine, l'Espagne et le Portugal (A/CONF.97/C.1/L.206) tendaut à ajouter deux nouveaux articles, 55 *bis* et 55 *ter*.

3. Cet amendement était le suivant :

Argentine, Espagne et Portugal (A/CONF.97/C.1/L.206) :

Ajouter les deux nouveaux articles suivants après l'article 55 dans la section I du chapitre III de la troisième partie (Obligations de l'acheteur, paiement du prix) :

"Article 55 bis

"A moins qne le contrat ne le prévoie, le vendeur ne peut être tenu d'accepter un paiement partiel du prix. Si le vendeur accepte un paiement partiel, les dispositions des articles 57 à 60 sont applicables en ce qui concerne la partie qui reste à payer.

"Article 55 ter

"Le vendeur peut accepter ou refuser le paiement du prix par l'acheteur avant la date fixée."

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 55 à sa 25e séance, le 27 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 25e séance, l'amendement de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.206) tendant à ajouter un article 55 *bis* a été rejeté. L'amendement visant à ajouter un article 55 *ter* a été rejeté par 21 voix contre 20. Le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 56

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 56

"L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

"*a*) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance; et

"*b*) A retirer les marchandises."

B. — AMENDEMENTS

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 56 à sa 25e séance, le 27 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. Le texte de la CNUDCI a été adopté à la 25e séance.

ARTICLE 57

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 57

"1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant ponr lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

"*a*) Exercer les droits prévus aux articles 58 à 61;

"*b*) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

"2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des

dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

"3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat."

B. — AMENDEMENTS

2. Aucun amendement à cet article n'a été proposé.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 57 à sa 25e séance, le 27 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 25e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 58

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 58

"Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins que le vendeur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences."

B. — AMENDEMENTS

2. Aucun amendement à cet article n'a été proposé.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 58 à sa 25e séance, le 27 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 25e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 59

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 59

"1) Le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

"2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution."

B. — AMENDEMENTS

2. Aucun amendement à cet article n'a été proposé.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 59 à sa 25e séance, le 27 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 25e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 60

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 60

"1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

"a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

"b) Si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

"2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

"a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

"b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou dans un délai raisonnable à compter de l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 60 ont été soumis par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.185) et la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.209).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 2

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.185) :

Modifier le paragraphe 2 de l'article 60 comme suit :

"2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat à moins qu'il ne l'ait fait :

"*a*) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su que le paiement avait été effectué; ou

"*b*) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé en vertu de l'article 59."

[Retiré; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

ii) *Turquie* (A/CONF.97/C.1/L.209) :

Parallèlement au paragraphe 2 de l'article 45, modifier le paragraphe 2 de l'article 60 comme suit :

"Cependant, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

"*a*) En cas de paiement tardif par l'acheteur, après qu'il a su ou aurait dû savoir que le paiement avait été effectué; ou

"*b*) En cas de contravention autre que le paiement tardif, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou après l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire."

[Retiré; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 60 à ses 25e et 26e séances, le 27 mars 1980 et à sa 33e séance le 2 avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 25e séance de la Commission, le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

6. Aux 25e et 26e séances de la Commission, il a été créé un groupe de travail composé des représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Ghana, de la Grèce, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Turquie, chargé d'examiner le paragraphe 2 et les amendements s'y rapportant.

7. A la 33e séance de la Commission, les amendements de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.185) et de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.209) ont été retirés. Le groupe de travail spécial a présenté une proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.221) dont le texte est reproduit ci-après :

Modifier le paragraphe 2 de l'article 60 comme suit :

"2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat à moins qu'il ne l'ait fait :

"*a*) En cas de paiement tardif par l'acheteur, avant d'avoir su que le paiement avait été effectué; ou

"*b*) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, autre que le paiement tardif, avant d'avoir su que cette exécution avait eu lieu; ou

"*c*) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé en vertu de l'article 59."

Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.221) ont été rejetés par 20 voix contre 19. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de la proposition commune A/CONF.97/C.1/L.221 a été retiré, étant entendu que le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 60 devrait être aligné sur celui de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 45. Le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 61

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 61

"1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres modalités des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

"2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité après réception de la communication du vendeur, la spécification effectuée par le vendeur est définitive."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 61 ont été présentés par l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.110), le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.197) et le Kenya (A/CONF.97/C.1/L.219).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Iraq* (A/CONF.97/C.1/L.110) :

Après "tous autres droits qu'il peut avoir", à la ciuquième ligne du paragraphe 1, ajouter "déclarer la résolution du contrat ou".

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.197) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Kenya* (A/CONF.97/C.1/L.219) :

1. Sans objet en français.

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

2. Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer, compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce, un délai raisonnable ponr nne spécificatiou différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans un délai raisounable après réception de la commnnication du vendeur, la spécification effectuée par le vendeur est définitive."

[Rejeté pour ce qui est du premier amendement et adopté pour ce qui est du second amendement, qui a été renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 61 à sa 26e séance, le 27 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 26e séance de la Commission, l'amendement de l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.110) a été retiré. L'amendement dn Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.197) a été rejeté par 22 voix contre 9. L'amendement du Kenya (A/CONF.97/C.1/L.219) relatif au paragraphe 1 a été adopté. Pour ce qui est du paragraphe 2, l'amendement du Kenya tendant à insérer dans le texte les mots "compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce" a été rejeté; en revanche, l'amendement tendant à insérer dans le texte l'expression "dans un délai raisonnable" a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction. Le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de ces amendements.

CHAPITRE V. — TRANSFERT DES RISQUES

ARTICLE 78

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial internatioual était le suivant :

"Article 78

"La perte ou la détérioration des marchaudises snrvenues postérieurement au transfert des risques à l'acheteur ne déchargent pas ce dernier de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à uu fait du vendeur."

B. — Amendements

2. Le chapitre V a fait l'objet d'un amendement. Aucun amendement à l'article 78 n'a été présenté.

3. L'amendement était le suivant :

Chapitre V. — Transfert des risques

Norvège (A/CONF.97/C.1/L.230) :

Placer le Chapitre V — Transfert des risques vers le début de la troisième partie, soit entre les chapitres II et III actuels, soit immédiatement après le chapitre III.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné le chapitre V — Transfert des risques ainsi que l'article 78 à sa 31e séance, le 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

Chapitre V. — Transfert des risques

5. A la 31e séance, l'amendement norvégien (A/CONF.97/C.1/L.230) a été renvoyé au Comité de rédaction.

Article 78

6. A la 31e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 79

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies ponr le droit commercial international était le suivant :

"Article 79

"1) Si le contrat implique un transport des marchandises et que le vendenr ne soit pas tenu de les remettre en un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Si le vendeur a été requis de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé autre qne le lien de destination, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

"2) Néanmoins, si les marchandises ne sont pas manifestement individualisées aux fins du contrat par

l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas envoyé à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 79 ont été présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.233), le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.236), le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.238) et l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.241).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.233) :

Supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe.

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.236) :

Dans la première phrase de ce paragraphe, ajouter après les mots "au premier transporteur" les mots "conformément au contrat".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.238) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"1) Si le contrat implique un transport de marchandises et que le vendeur ne soit pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Si le vendeur a été requis de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques."

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

iv) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.233) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"2. Néanmoins, les risques ne sont transférés à l'acheteur que lorsque les marchandises sont manifestement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'une marque sur les marchandises, par des documents d'expédition, par une notification adressée à l'acheteur ou par tout autre moyen."

[Adopté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Nouveau paragraphe

v) *Australie* (A/CONF.97/C.1/L.241) :

Ajouter le paragraphe suivant :

"3) Si l'acheteur demande au vendeur, conformément au paragraphe 3 de l'article 30, de lui fournir tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion d'une assurance pour le transport des marchandises, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas fourni ces renseignements."

[Rejeté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 79 à sa 31e séance, le 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 31e séance de la Commission, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.233) a été retiré, et l'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.236) a été renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.238) a été adopté, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement.

Paragraphe 2

6. A la 31e séance de la Commission, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.233) a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

Nouveau paragraphe

7. A la 31e séance de la Commission, l'amendement de l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.241) a été rejeté.

ARTICLE 80

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 80

"En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises sont remises au transporteur qui émet les documents représentatifs des marchandises. Toutefois, si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'a pas informé l'acheteur de ce fait, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 80 ont été présentés par le Canada (A/CONF.97/C.1/L.240), le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.237), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.321), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.195) et l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.244).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Article 80

i) *Canada* (A/CONF.97/C.1/L.240) :

Supprimer l'article 80.

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.237) :

Modifier la première phrase comme suit :

"En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.97/C.1/L.231) :

Modifier la première phrase comme suit :

"En ce qui concernce les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises sont remises au transporteur qni émet les documents constatant le contrat de transport."

[Adopté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

iv) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.195) :

Intercaler la phrase ci-après entre la première et la deuxième phrase :

"Si ces documents ne sont pas émis, les risques sont à la charge de l'acheteur à partir du moment où les marchandises ont été remises au premier transporteur pour transmission au vendeur ou à un consignataire dont le vendenr tire son droit aux marchandises."

[Retiré; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

Article 80, nouveau paragraphe 2

Inde (A/CONF.97/C.1/L.244) :

Ajouter, après le paragraphe 1, le nouveau paragraphe suivant :

"2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les marchandises ont péri ou ont été détériorées avant la conclusion du contrat."

[Rejeté; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 80 à sa 32e séance, le 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

Article 80

5. A la 32e séance de la Commission, l'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.140) a été retiré.

6. A la 32e séance, l'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.237) a été rejeté.

7. A la 32e séance, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.231) a été adopté par 15 voix contre 13, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement.

8. A la 32e séance, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.195) a été retiré.

Article 80, nouveau paragraphe 2

9. A la 32e séance de la Commission, l'amendement de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.244) a été rejeté.

ARTICLE 81

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 81

"1) Dans les cas non visés par les articles 79 et 80, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

"2) Si, toutefois, l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la délivrance est due et que l'acheteur a connaissance du fait qne les marchandises sont mises à sa disposition.

"3) Si le contrat se rapporte à la vente de marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été manifestement individualisées aux fins du contrat."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 81 ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.212) et par l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.242).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.212) :

Après l'article 81, ajouter un nouvel article 81 *bis*, ainsi conçu :

"1. Si la livraison des marchandises par le vendeur est retardée en raison de l'inexécution d'une obligation par l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur à partir de la date limite à laquelle, si l'obligation avait été exécutée, les marchandises auraient pu être livrées conformément aux termes dn contrat.

"2. Tontefois, si le contrat porte sur la vente de marchandises qni n'ont pas été identifiées au moment de la vente, le risque n'est transféré à l'acheteur que lorsqne les marchandises ont été clairement identifiées et qne le vendeur l'a notifié à l'acheteur."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Australie* (A/CONF.97/C.1/L.242) :

Insérer, à la snite du paragraphe 2, le nouveau paragraphe snivant :

"3. Les marchandises sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur même si, conformément aux dispositions de l'article 54, la remise à l'acheteur desdites marchandises ou des documents qui les représentent à été suspendue en attendant le paiement du prix."

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 81 à sa 32e séance, le 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 32e séance de la Commission, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.212) a été rejeté, l'amendement de l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.242) a été retiré et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 82

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 82

"Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 79, 80 et 81 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement à l'article 82 a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.229/Rev.1).

3. Cet amendement était le suivant :

Remanier l'article 82 comme suit :

"Si le vendeur a commis une contravention au contrat qui donne à l'acheteur le droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 45, les risques de perte ne sont pas transférés à l'acheteur tant qu'il peut exercer ce droit de résolution."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 82 à sa 32e séance, le 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 32e séance de la Commission, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.229/Rev.1) a été rejeté et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 62

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 62

"1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

"2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

"3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 62 ont été présentés avant le 27e séance par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.187) ainsi que par le Canada et l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.224).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.187) :

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, il s'avère qu'une grave déficience de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations."

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 3

République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.187) :

Modifier comme suit le paragraphe 3 :

"3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne, par une garantie, un crédit documentaire ou tout autre moyen, des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation."

[Rejeté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

Nouvel article 62 bis

Canada et Australie (A/CONF.97/C.1/L.224) :

Ajouter nn nouvel article 62 *bis* rédigé comme suit :

"Si l'autre partie ne donne pas dans un délai raisonnable des assurances suffisantes de bonne exécution de son obligation, la partie qui demande ces assurances est en droit de résoudre le contrat."

[Rejeté; voir ci-après, par. 8, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 62 à ses 26e, 27e, 34e et 35e séances, les 27 et 28 mars et les 3 et 4 avril 1980, respectivement, ainsi qu'à ses 37e et 38e séances, le 7 avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 26e séance, l'amendement de la Républiqne fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.187) a été adopté par 18 voix contre 15, et le texte de la CNUDCI a été adopté, sous réserve de cet amendement.

Paragraphe 2

6. A la 26e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

Parugraphe 3

7. A la 26e séance, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.187) a été rejeté, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

Nouvel article 62 bis

8. A la 27e séance, l'amendement du Canada et de l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.224) a été rejeté.

9. A sa 34e séance, la Commission a adopté, par 27 voix contre 6, une motion tendant à examiner un amendement de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.249) présenté après la clôture du débat sur l'article 62.

10. Cet amendement était le suivant :

Egypte (A/CONF.97/C.1/L.249) :

Remplacer l'article 62 par le texte ci-après :

"1) Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut lui adresser notification de son intention de différer l'exécution de ses obligations si cette autre partie ne donne pas, dans un délai raisonnable, des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

"2) Si la partie à qui la notification a été adressée ne donne pas les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat."

11. Un amendement a également été présenté par l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.251). Cet amendement était le suivant :

Italie (A/CONF.97/C.1/L.251) :

Remanier comme suit le paragraphe 1 de l'article 62 :

"1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, nne grave détérioration dc la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations."

12. A sa 35e séance, la Commission a examiné conjointement les amendements de l'Egypte aux articles 62 et 63 (A/CONF.97/C.1/L.249 et L.250). Ces amendements ont été rejetés par 19 voix contre 19.

13. A la même séance, la Commission a institué un groupe de travail spécial composé des représentants de l'Allemagne (Répnblique fédérale d'), l'Argentine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Iraq, le Mexique, la République de Corée et la République démocratique allemande, et l'a chargé d'examiner les articles 62 et 63 et de présenter à la Commission un projet de texte pour ces articles.

14. A la 37e séance de la Commission, le groupe de travail spécial a présenté pour le paragraphe 1 de l'article 62 le texte suivant (A/CONF.97/C.1/L.252) :

"1. Une partie peut, s'il est raisonnable d'agir ainsi, différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il appert, postérieurement à la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations, par suite de :

"*a*) une grave déficience de sa faculté d'exécuter ou de sa solvabilité, ou

"*b*) la manière dont elle s'apprête à exécnter ou exécute le contrat."

15. A la 38e séance de la Commission, un amendement oral tendant à supprimer dans le texte du groupe de travail spécial les mots "s'il est raisonnable d'agir ainsi" a été adopté par 17 voix contre 13. Un autre amendement oral tendant à remplacer le membre de phrase "lorsqu'il appert postérieurement à la conclusion du contrat" par "lorsqu'il devient manifeste après la conclusion du contrat" a été adopté. Un autre amendement oral tendant à remplacer l'expression "il appert" par "il devient manifeste" a été adopté par 20 voix contre 5. Sous réserve des amendements ainsi adoptés, le texte du groupe de travail spécial a été adopté par 31 voix contre 4. L'amendement de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.251) a été retiré.

16. A la même séance, les paragraphes 2 et 3 du texte de la CNUDCI ont été adoptés.

17. A la même séance également, les articles 62 et 63, tels que modifiés, ont été adoptés conjointement par 35 voix contre zéro.

ARTICLE 63

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 63

"Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci."

B. — AMENDEMENTS

2. Aucun amendement à cet article n'a été proposé avant la 27e séance.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 63 à ses 27e, 34e et 35e séances, le 28 mars et les 3 et 4 avril 1980, respectivement, ainsi qu'à ses 37e et 38e séances, le 7 avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 27e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

5. A sa 34e séance, la Commission a adopté, par 27 voix contre 6, une motion tendant à examiner un amendement de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.250) présenté après la clôture du débat sur l'article 63.

6. Cet amendement était le suivant :

Egypte (A/CONF.97/C.1/L.250) :

Remplacer l'article 63 par le texte ci-après :

"1) Si le veudeur a déjà expédié les marchandises lorsque se manifeste la raison prévue au paragraphe 1 de l'article 62, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

"2) Le vendeur qui s'oppose à la remise des marchandises à l'acheteur conformément au paragraphe 1 du présent article doit adresser immédiatement une notification à l'acheteur de son intention de résoudre le contrat si celui-ci ne donne pas, dans un délai raisonnable, des assurances suffisantes de la bonne exécution de ces obligatious."

7. A sa 35e séance, la Commission a examiné conjointement les amendements de l'Egypte aux articles 62 et 63 (A/CONF.97/C.1/L.249 et L.250). Ces amendements ont été rejetés par 19 voix contre 19.

8. A la même séance, la Commission a iustitué un groupe de travail spécial composé des représentants de l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Iraq, le Mexique, la République de Corée et la République démocratique allemande, et l'a chargé d'examiner les articles 62 et 63 et de présenter à la Commission un projet de texte pour ces articles.

9. A la 37e séance de la Commission, le groupe de travail spécial a présenté pour l'article 63 le texte suivant (A/CONF.97/C.1/L.253) :

Ajouter à cet article un paragraphe 2 et un paragraphe 3 ainsi conçns :

"2) Si elle dispose du temps nécessaire, la partie ayant l'intention de déclarer la résolntion du contrat doit en aviser l'autre partie dans un délai raisonnable pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ces obligations.

"3) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a manifesté son inteution de ne pas exécuter ses obligations."

10. A la 38e séauce, l'amendement oral tendant à supprimer dans le texte du groupe de travail spécial les mots "Si elle dispose du temps nécessaire", a été rejeté par 18 voix contre 17. Un autre amendement oral tendant à remplacer le membre de phrase "doit en aviser l'autre partie dans un délai raisonnable" par "doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables" a été adopté.

11. A la même séance, le texte proposé par la CNUDCI pour le paragraphe 1 de l'article 63 a été adopté.

12. A la même séance également, les articles 62 et 63, tels que modifiés, ont été adoptés conjointement par 35 voix contre zéro.

ARTICLE 64

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 64

"1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle eu égard à ladite livraison, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concernce cette livraison.

"2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans uu délai raisonnable.

"3) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison peut, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat."

B. — AMENDEMENTS

2. Aucun amendement à cet article n'a été proposé.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 64 à sa 27e séance, le 28 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 27e séance, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 70

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 70

"Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 70 ont été présentés par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.230) et le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.235).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Articles 70 à 73

Norvège (A/CONF.97/C.1/L.230) :

Regrouper la Section IV — Dommages-intérêts (art. 70 à 73) du Chapitre IV et la Section II — Exonération (art. 65), et en faire un chapitre séparé, placé entre les Chapitres III et IV actuels.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Article 70

Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.235) :

Modifier la deuxième phrase comme suit :

"Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs aux risques de perte que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû raisonnablement prévoir au moment de la conclusion du contrat, eu considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat."

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 70 à sa 30e séance, le 31 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

Articles 70 à 73

5. A la 30e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.230) a été renvoyé au Comité de rédaction.

Article 70

6. A la 30e séance de la Commission, l'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.235) a été rejeté, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 71

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 71

"Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement à l'article 71 a été présenté par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.193).

3. Cet amendement était le suivant :

Norvège (A/CONF.97/C.1/L.193) :

Modifier cet article comme suit :

"Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, au titre des dommages-intérêts visés à l'article 70, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de la nouvelle transaction."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 71 à sa 30e séance, le 31 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 30e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.193) a été renvoyé au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 72

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 72

"1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70.

"2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance des marchandises aurait dû être effectuée, ou, s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut raisonnablement remplacer ce prix courant, eu égard aux différences dans les frais de transport des marchandises."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 72 a été présenté par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.194), et un amendement commun a été présenté par l'Australie, la Grèce, la Norvège et la République de Corée (A/CONF.97/C.1/L.245).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.194) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"1) Lorsqne le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au moment de la livraison ou an moment de la résolution, selon celle des deux qui intervient d'abord. Elle peut demander tous autres dommages-intérêts qui peuveut être dns au titre des dispositions de l'article 70."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Australie, Grèce, Norvège et République de Corée* (A/CONF.97/C.1/L.245) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"1) Lorsqne le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 70. Néaumoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré la résolution du contrat après avoir reçu les marchandises ou le paiemeut, selon le cas, c'est le prix courant au moment de la réception qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution."

[N'a pas été examiné; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

iii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.194) :

Remplacer l'expression "paragraphe 1 du présent article" par "paragraphe précédent".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 72 à ses 30e et 33e séances, les 31 mars et 2 avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 30e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.194) a été rejeté par 21 voix contre 12.

6. A la 30e séance de la Commission, le Canada a présenté oralement l'amendement suivant :

"Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où elle a déclaré le contrat résolu et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70."

L'amendement du Canada a été rejeté par 17 voix contre 13.

7. A la 30e séance de la Commission, l'Australie a présenté oralement l'amendement suivant :

"Lorsqne le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts pent, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix dn contrat et le prix courant an moment de la livraison, au moment du paiement du prix ou au moment de la résolution, selon celui ou celle qui intervient d'abord et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70."

L'amendement de l'Australie a été rejeté.

8. Le texte dc la CNUDCI a été adopté.

9. A la 33e séance de la Commission, une motion ten-

dant à ce que la Commission examine l'amendement de l'Australie, de la Grèce, de la Norvège et de la République de Corée (A/CONF.97/C.1/L.245), qui avait été présentée après la clôture des débats sur l'article 72, a été rejetée par 21 voix contre 14.

Paragraphe 2

10. A la 30e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.194) a été renvoyé au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 73

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 73

"La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contraveution. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui anrait dû être évitée."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 73 a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.228).

3. Cet amendement était le suivant :

Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.228) :

Modifier la deuxième phrase comme suit :

"Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demauder une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée, ou une modification ou un ajustement correspondant de tout autre moyen."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 73 à sa 30e séauce, le 31 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 30e séance de la Commission, l'amendement des Etats-Unis d'Amériqne (A/CONF.97/C.1/L.228) a été rejeté par 24 voix contre 8 et le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 65

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 65

"1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécntion de l'une quelconque de ses obligations si elle pronve que cette inexécntion est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et dont on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération an moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le snrmonte ou qu'elle en prévienne ou en surmonte les conséquences.

"2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a engagé ponr exécnter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le tiers qu'elle a engagé serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

"3) L'exonération prévue par le présent article ne produit d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

"4) La partie qni n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si la communication n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à compter du moment où la partie qui n'a pas exécnté a eu connaissance on aurait dñ avoir connaissance de l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution.

"5) Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts, que lui reconnaît la présente Convention."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article 65 ont été présentés par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1), le Danemark (A/CONF.97/C.1/L.186), la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.190), la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.217 et 234), le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.223), la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.210) et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.208).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

Norvège (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1) :

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations si elle prouve que cette inexécntion est dne à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et dont, de par sa nature, on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences."

[Renvoyé au Comité de rédaction pour la première modification; rejeté pour la seconde; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

Paragraphe 2

i) *Danemark* (A/CONF.97/C.1/L.186) :

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par son fournisseur ou par un tiers qu'elle a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 dn présent article et que le fournisseur ou le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées."

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

ii) *Finlande* (A/CONF.97/C.1/L.190) :

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"2) Si l'inexécution par uue partie est due à l'inexécution par son fournisseur ou par un tiers qu'elle a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérec de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le fournisseur ou le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées."

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iii) *République démocratique allemande* (A/CONF.97/C.1/L.217) :

Dans les propositions ci-dessus du Danemark et de la Finlande, insérer les mots "par son transporteur" après le mot "fournisseur".

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

iv) *Turquie* (A/CONF.97/C.1/L.210) :

Supprimer le paragraphe 2.

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

v) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.223) :

Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 2 : "à condition que le contrat ait expressément ou implicitement envisagé la possibilité pour ladite partie de sous-traiter".

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

Paragraphe 3

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1) :

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"3) En cas d'empêchement temporaire, l'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement. Cependant, la partie défaillante est définitivement exonérée si, l'empêchement disparu, les circonstances sont si radicalement différentes qu'il serait manifestement déraisonnable de la tenir responsable."

A titre de variante, les mots "ne produit d'effet que" pourraient être remplacés par les mots "produit effet".

[Rejeté pour la première variante et adopté pour la seconde; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

ii) *République démocratique allemande* (A/CONF.97/C.1/L.217) :

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"3) L'exonératiou prévue par le présent article ne produit d'effet que tant que durent l'empêchement et ses conséquences."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 9, Examen de l'article.]

Paragraphe 4

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1) :

Remplacer la seconde phrase du paragraphe 4 par le libellé suivant :

"Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable à compter du moment où elle a eu connaissance ou aurait dû avoir counaissance de l'empêchement, elle est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution."

[Rejeté; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

ii) *Finlande* (A/CONF.97/C.1/L.190) :

Remplacer la seconde phrase du paragraphe 4 par le libellé suivant :

"Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable à compter du moment où elle a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, elle est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution."

[Rejeté; voir ci-après, par. 10, Examen de l'article.]

Paragraphe 5

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1) :

Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

"5) Rien dans le présent article n'interdit à une partie de déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix conformément aux dispositions de la présente Convention."

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

ii) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.1/L.208) :

Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant et placer l'actuel paragraphe 3 à la fin de l'article 65 :

"5. Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts ou d'exiger l'exécution de l'obligation, que lui reconnaît la présente Convention."

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

iii) *République démocratique allemande* (A/CONF.97/C.1/L.217) :

Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

"5. Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts ou d'obteuir l'application des clauses pénales ou le versement des dommages-intérêts libératoires prévus dans le contrat, que lui reconnaît la présente Convention."

[Rejeté; voir ci-après, par. 11, Examen de l'article.]

Nouvel article 65 bis

i) *République démocratique allemande* (A/CONF.97/C.1/L.217) :

Ajouter un nouvel article 65 *bis* ainsi conçu :

"Aucune des parties ne peut exercer l'un quelconque des droits que lui reconnaît la présente Convention si elle est, en raison de ses propres actes ou de sa propre omission, la cause de l'inexécution par l'autre partie."

[Retiré et remplacé par un autre amendement; voir ci-après, par. 13, Examen de l'article.]

ii) *République démocratique allemande* (A/CONF.97/C.1/L.234) :

Ajouter un nouvel article 65 *bis* ou 23 *bis* ainsi conçu :

"Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'antre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une mission de sa part."

[Adopté, après modification; voir ci-après, par. 13, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 65 à ses 27e, 28e, 30e, 32e et 33e séances, les 28 et 31 mars et les 1er et 2 avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 27e séance, la première partie de l'amendement norvégien (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1) a été renvoyée au Comité de rédaction et sa seconde partie rejetée. Le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 2

6. A la 27e séance, les amendements présentés par le Danemark (A/CONF.97/C.1/L.186), la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.190) et la Répnblique démocratiqne allemande (A/CONF.97/C.1/L.217) ont été retirés. L'amendement pakistanais (A/CONF.97/C.1/L.223) a été rejeté. L'amendement turc (A/CONF.97/C.1/L.210) a aussi été rejeté, étant entendu que la Commission pourrait examiner à nouveau la question de la suppression du paragraphe 2 compte tenu de la proposition qui serait présentée par le groupe de travail qui devait être constitué. La Commission a chargé un groupe de travail spécial composé de représentants dn Ghana, de la Norvège, de la Républiqnc démocratique allemande, de la Suède, de la Snisse et de la Turquie de modifier le paragraphe 2 de manière à éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de ce paragraphe et de ses rapports avec le paragraphe 1.

7. A la 32e séance, le groupe de travail spécial a présenté la proposition suivante (A/CONF.97/C.1/L.243, modifiée oralement) :

Variante I :

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 65 par le texte suivant :

"2) Cependant, l'inexécution par un tiers que l'une des parties a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat n'exonère pas cette partie de sa responsabilité, à moins que ce tiers ne soit exonéré si les dispositions du paragraphe 1 lui étaient appliquées."

Variante II :

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 65.

8. A la 33e séance, la variante I de la proposition du groupe de travail spécial a été rejetée par 21 voix contre 16. La variante II a aussi été rejetée par 23 voix contre 22. Le texte du paragraphe 2 de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 3

9. A la 27e séance, la première variante de l'amendement norvégien (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1) a été rejetée par 25 voix contre 12, et la seconde, qui tendait à remplacer les mots "ne produit d'effet que" par les mots "produit effet", a été adoptée par 19 voix contre 12. A la 28e séance, l'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.217) a été renvoyé au Comité de rédaction. Le texte de la CNUDCI a été adopté, sous réserve de ces modifications.

Paragraphe 4

10. A la 28e séance, les amendements présentés par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1) et la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.190) ont été rejetés par 17 voix contre 14. Le texte de la CNUDCI a été adopté.

Paragraphe 5

11. A la 28e séance, l'amendement norvégien (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1) a été rejeté par 22 voix contre 13. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.208) a été rejeté par 19 voix contre 15. L'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.217) a également été rejeté. Le texte de la CNUDCI a été adopté.

Nouvel article 65 bis

12. A sa 28e séance, la Commission a décidé de différer l'examen de la proposition de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.217) ponr permettre à la délégation de ce pays dc modifier sa proposition compte tenu du débat dont elle avait fait l'objet à la Commission.

13. A la 30e séance, l'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.217) a été retiré et remplacé par un autre (A/CONF.97/C.1/L.234) qui tendait à ajouter un nouvel article 65 *bis* ou 23 *bis* ainsi conçu : "Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part". Cet amendement a été modifié oralement par la République fédérale d'Allemagne de manière à remplacer, dans la version anglaise, les mots *"insofar"* par les mots *"to the extent that"*. L'amendement, dont la version anglaise avait été ainsi modifiée, a été adopté par 34 voix contre zéro et renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il décide si l'article devait être un nouvel article 65 *bis* ou un nouvel article 23 *bis*.

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

ARTICLE 66

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial internatioual était le suivant :

"Article 66

"1) Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions du contrat relatives au règlement des différends ni sur aucune autre disposition du contrat régissant les droits et obligations respectifs des parties découlant de la résolution du contrat.

"2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 66 ont été présentés par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.191 et L.192) et le Canada (A/CONF.97/C.1/L.239).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.191) :

Titre de la section III du chapitre IV

Modifier ce titre comme suit :

"Effets de la résolution ou de la demande de marchandises de remplacement".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Norvège* (A/CONF.97/C.1/L.192) :

Nouveau paragraphe 3

Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu :

"3) Lorsque le contrat n'est pas résolu, mais que l'acheteur exige la délivrance de marchandises de remplacement et qu'il a payé le prix, la restitution des marchandises qu'il a reçues et la délivrance des marchandises de remplacement doivent s'opérer simultanément."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

iii) *Canada* (A/CONF.97/C.1/L.239) :

Modifier cet article en ajoutant l'une des deux variantes ci-après proposées pour un nouveau paragraphe 3 :

Variante I

"3) Nonobstant le paragraphe 2, le vendeur n'est pas en droit d'exiger la restitution de ses marchandises lorsque celles-ci ont été livrées à l'acheteur et que ce dernier est insolvable ou que la restitution des marchandises porterait atteinte de toute autre façon aux droits des créanciers de l'acheteur."

Variante II

"3) Nouobstant le paragraphe 2, le vendeur n'est pas en droit d'exiger la restitution des marchandises lorsque celles-ci ont été livrées à l'acheteur et qu'en vertu du droit interne applicable la propriété des marchandises est passée à l'acheteur."

[Retiré; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 66 à ses 28e et 33e séances, les 28 mars et 2 avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 28e séance de la Commission, l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.191) a été renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.192) a été rejeté par 23 voix contre 7, et le texte de la CNUDCI a été adopté.

6. A la 33e séance de la Commission, l'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.239), qui avait été présenté après la clôture des débats sur l'article 66, a été retiré.

ARTICLE 67

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 67

"1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues.

"2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

"a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues n'est pas due à un fait de l'acheteur; ou

"b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées en totalité ou en partie en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou

"c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal."

B. — AMENDEMENTS

2. Aucun amendement à l'article 67 n'a été présenté.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 67 à sa 28e séance, le 28 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 28e séance de la Commission, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 68

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 68

"L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement en vertu de l'article 67 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens."

B. — Amendements

2. Aucun amendement à l'article 68 n'a été présenté.

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 68 à sa 28e séance, le 28 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 28e séance de la Commission, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 69

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 69

"1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix à compter du jour du paiement.

"2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

"*a*) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

"*b*) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues et que néanmoins il a déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement."

2. Au sujet de l'article 69, la Première Commission a également examiné quelques amendements présentés sur la question des intérêts payables sur les sommes arriérées.

B. — Amendements

3. Des amendements à l'article 69 et sur la question des intérêts payables sur les sommes arriérées ont été présentés par le Danemark, la Finlande, la Grèce et la Suède (A/CONF.97/C.1/L.216), la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.218), le Japon (A/CONF.97/C.1/L.222), le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.225) et le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.226/Rev.1).

4. Ces amendements étaient les suivants :

i) *Danemark, Finlande, Grèce et Suède* (A/CONF.97/C.1/L.216) :

Ajouter au projet de convention un article 73 *bis* rédigé comme suit :

"Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme, l'autre partie a droit à des intérêts sur ladite somme calculés d'après le taux d'escompte habituel des crédits commerciaux au lieu de son établissement."

Le titre actuel de la Section IV, "Dommages-intérêts", serait en conséquence remplacé par "Dommages-intérêts et intérêts."

[Retiré; voir ci-après, par. 14, Examen de l'article.]

ii) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.97/C.1/L.218) :

Ajouter un nouvel article 60 *bis* ainsi conçu :

"1) Si la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur a, en tout état de cause, le droit de percevoir sur la somme arriérée des intérêts à un taux égal au taux d'escompte officiel en vigueur au moment du retard dans le pays où l'acheteur a son établissement, majoré de un pour cent, ou, à défaut de ce taux, au taux appliqué aux crédits commerciaux internationaux à court terme non garantis, majoré de un pour cent.

"2) Au cas où les intérêts ne couvriraient pas le préjudice qu'il a subi, le vendeur peut demander des dommages-intérêts comme prévu par la présente Convention."

[Retiré; voir ci-après, par. 14, Examen de l'article.]

iii) *Japon* (A/CONF.97/C.1/L.222) :

Ajouter au projet de convention un article 73 *bis* rédigé comme suit :

"Si une partie n'a pas payé le prix ou toute autre somme restant due, l'autre partie est présumée avoir subi des dommages équivalant au montant calculé sur la base du taux d'intérêt [pour les crédits commerciaux à court terme non garantis en vigueur] au lieu de son établissement."

[Retiré; voir ci-après, par. 14, Examen de l'article.]

iv) *Pakistan* (A/CONF.97/C.1/L.225) :

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1 de l'article 69 :

"Le taux d'intérêt est le taux courant au lieu d'établissement du vendeur."

[Retiré; voir ci-après, par. 14, Examen de l'article.]

v) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.1/L.226/Rev.1) :

La proposition ci-après remplace celle qui a été publiée sous la cote A/CONF.97/C.1/L.226 :

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 69.

Nouvel article à insérer dans la première partie

Insérer dans la première partie, au chapitre I (Champ d'application), un nouvel article conçu comme suit :

"La présente Convention n'affecte aucunement les droits que pourraient avoir le vendeur ou l'acheteur de recouvrer des intérêts sur des sommes d'argent."

[Retiré; voir ci-après, par. 14, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

5. La Première Commission a examiné cet article à ses 28e, 29e et 34e séances, les 28 et 31 mars et le 3 avril 1980, respectivement.

ii) *Examen de l'article*

6. A la 29e séance, un groupe de travail spécial composé des représentants de l'Argentine, du Ghana, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie, du Pakistan, de la Suède et de la Tchécoslovaquie a été constitué et chargé d'examiner les amendements relatifs à l'article 69, ainsi que la question des intérêts payables sur les sommes arriérées.

7. A la 34e séance, le groupe de travail spécial a présenté le texte suivant :

Groupe de travail spécial sur les intérêts, composé de l'Argentine, du Ghana, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie, du Pakistan, de la Suède et de la Tchécoslovaquie, assistés du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie (A/CONF.97/C.1/L.247).

Question des intérêts

(Arriérés)

Article 73 bis

Variante I

"Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme restant due, l'autre partie a droit, sur cet arriéré, à des intérêts calculés soit au taux d'intérêt pratiqué pour les crédits commerciaux à court terme, soit à un autre taux approprié analogue en vigueur dans le centre financier national principal de la partie qui réclame le paiement."

Variante II

"Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme restant due, l'autre partie a droit, sur cet arriéré, à des intérêts calculés soit au taux d'intérêt pratiqué pour les crédits commerciaux à court terme, soit à un autre taux approprié analogue en vigueur dans le centre financier national principal de la partie défaillante, soit, dans le cas où les coûts effectifs du crédit supportés par l'autre partie sont plus élevés, à un taux qui corresponde auxdits coûts, mais qui ne soit pas supérieur au taux en vigueur dans son propre pays pour la première solution sus-indiquée."

Variante III

"Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme restant due, l'autre partie a droit, sur cet arriéré, à des intérêts calculés soit au taux d'intérêt pratiqué pour les crédits commerciaux à court terme, soit à un autre taux approprié analogue en vigueur dans le centre financier national principal de la partie défaillante. Cependant, dans le cas où la partie qui réclame des intérêts n'est pas équitablement dédommagée par le taux ainsi défini, il lui est loisible de réclamer des intérêts à concurrence du taux en vigueur dans son propre pays pour la première solution sus-indiquée."

(Restitution du prix)

Article 69

Paragraphe 1

Ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 69 le membre de phrase suivant : "calculés au taux stipulé à l'article 73 *bis* en vigueur dans le pays où le vendeur a son lieu d'établissement".

8. A la 34e séance, une motion de clôture du débat sur les propositions présentées par le groupe de travail spécial (A/CONF.97/C.1/L.247) a été adoptée par 19 voix contre 16.

9. La variante I des propositions du groupe de travail spécial (A/CONF.97/C.1/L.247) a été rejetée par 22 voix contre 17.

10. Un amendement oral a été présenté aux fins de supprimer dans la variante II des propositions du groupe de travail spécial les mots "soit, dans le cas où les coûts effectifs du crédit supportés par l'autre partie sont plus élevés, à un taux qui corresponde auxdits coûts, mais qui ne soit pas supérieur au taux en vigueur dans son propre pays pour la première solution sus-indiquée". Cet amendement oral a été rejeté par 16 voix contre 9.

11. Un amendement oral a été présenté aux fins de supprimer dans la variante III des propositions présentées par le groupe de travail spécial les mots "Cependant, dans le cas où la partie qui réclame des intérêts n'est pas équitablement dédommagée par le taux ainsi défini, il lui est loisible de réclamer des intérêts à concurrence du taux en vigueur dans son propre pays pour la première solution sus-indiquée." Cet amendement oral a été rejeté par 15 voix contre 8.

12. La variante II des propositions du groupe de travail spécial a été adoptée sans modification par 20 voix contre 14, et renvoyée au Comité de rédaction. Un amendement oral tendant à ajouter le mot "normal" après le mot "taux", dans l'expression "taux d'intérêt pratiqué pour les crédits commerciaux à court terme", a été adopté par 9 voix contre 6.

13. La proposition du groupe de travail spécial relative au paragraphe 1 de l'article 69 a été adoptée par 26 voix contre 8, et renvoyée au Comité de rédaction. Le texte proposé par la CNUDCI pour l'article 69 a été adopté compte tenu de cet amendement.

14. Les propositions du Danemark, de la Finlande, de la Grèce et de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.216), de la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.218), du Japon (A/CONF.97/C.1/L.222), du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.225) et du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.226/Rev.1) ont été retirées.

ARTICLE 74

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 74

"Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises et que le vendeur ait les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation des marchandises. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement à l'article 74 a été présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.211).

3. Cet amendement était le suivant :

République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.211) :

Modifier la première phrase comme suit :

"Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou, lorsque le paiement du prix et la livraison des marchandises doivent se faire en même temps, s'il tarde à payer le prix et que le vendeur ait les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, celni-ci doit prendre les mesures raisonnables eu égard anx circonstances pour assurer la conservation des marchandises."

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 74 à sa 30e séance, le 31 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 30e séance de la Commission, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.211) a été adopté par 19 voix contre 5, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 75

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 75

"1) Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entende les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances ponr en assurer la conservation. Il peut les retenir jusqu'à ce qn'il ait obtenu du vendeur le rembonrsement de ses dépenses raisounables.

"2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et que l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 75 ont été présentés par la Chine (A/CONF.97/C.1/L.178) et l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.227).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

i) *Chine* (A/CONF.97/C.1/L.178) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"1) Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci ayant constaté qu'elles ne sont pas conformes au contrat entend les refuser, il doit non seulement informer le vendenr de son intention et lui fournir les documents pertinents, y compris le certificat d'inspection établi par un cabinet d'experts, prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation . . ."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

ii) *Australie* (A/CONF.97/C.1/L.227) :

Modifier la première phrase comme suit :

"Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entende les refuser, ou si l'acheteur en a pris possession pour le compte du vendeur conformément aux dispositions dn paragraphe 2, l'acheteur doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation."

[Retiré en faveur d'un amendement oral; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 75 à ses 30e et 31e séances, le 31 mars et le 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A la 30e séance de la Commission, l'amendement de la Chine (A/CONF.97/C.1/L.178) a été renvoyé au Comité de rédaction.

6. A la 31e séance de la Commission, l'amendement de l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.227) a été retiré en faveur d'un amendement oral tendant à insérer, après la première phrase du paragraphe 2, une phrase telle que :

"Dans ce cas, les droits et les devoirs que lui confère le paragraphe 1 sont applicables."

Cet amendement oral a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction, et le texte de la CNUDCI a été adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 76

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 76

"La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables."

B. — Amendements

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

3. La Première Commission a examiné l'article 76 à sa 31e séance, le 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 31e séance de la Commission, le texte de la CNUDCI a été adopté.

ARTICLE 77

A. — Texte de la CNUDCI

1. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 77

"1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 et 75 peut les vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notification à l'autre partie de son intention de vendre.

"2) Si les marchandises sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide ou que leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 ou 75 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

"3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article 77 a été présenté par l'Argentine, l'Espagne et le Portugal (A/CONF.97/C.1/L.188).

3. Cet amendement était le suivant :

Paragraphe 1

Argentine, Espagne, Portugal (A/CONF.97/C.1/L.188) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 et 75 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de mettre l'autre partie en demeure d'accepter les marchandises dans un délai raisonnable sous peine qu'il soit procédé à leur vente immédiate."

[Retiré en faveur de l'amendement présenté par le groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

4. La Première Commission a examiné l'article 77 à ses 31e et 33e séances, les 1er et 2 avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A la 31e séance de la Commission, l'amendement de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.188) a été renvoyé pour examen à un groupe de travail spécial.

6. A la 33e séance de la Commission, le groupe de travail spécial, composé des représentants de l'Argentine, du Canada, des Pays-Bas, du Portugal et de Singapour, a présenté le texte suivant (A/CONF.97/C.1/L.246) :

Modifier ce paragraphe comme suit :

"1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 et 75 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à ladite autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre."

7. L'amendement du groupe de travail spécial concernant l'insertion des mots "le prix ou" a été adopté de manière à aligner le paragraphe 1 sur l'article 74, tel qu'il avait été modifié par la Première Commission à sa 30e séance, le 31 mars 1980. L'amendement du groupe de travail spécial consistant à ajouter l'expression "dans des conditions raisonnables" a été adopté par 23 voix contre 15 et renvoyé au Comité de rédaction.

Paragraphes 2 et 3

8. A la 33e séance de la Commission, le texte de la CNUDCI a été adopté.

III. — Examen des projets d'articles soumis à la Commission par le Comité de rédaction

1. A sa 35e séance, le 4 avril 1980, la Première Commission a examiné les projets d'articles 1 à 17 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, tels qu'ils lui étaient soumis par le Comité de rédaction (A/CONF.97/C.1/L.248), et elle a adopté le texte des articles 1 à 17 reproduit dans le document A/CONF.97/11/Add.1.

2. A sa 36e séance, le 4 avril 1980, la Première Commission a examiné les projets d'articles 18 à 31 du projet de convention, tels qu'ils lui étaient soumis par le Comité de rédaction (A/CONF.97/C.1/L.248 et Add.1), et elle a adopté le texte des articles 18 à 31 reproduit dans le document A/CONF.97/11/Add.1.

3. A sa 37e séance, le 7 avril 1980, la Première Commission a examiné les projets d'articles 32 à 61 et 64 à 82 du projet de convention, tels qu'ils lui étaient soumis par le Comité de rédaction (A/CONF.97/C.1/L.248/Add.2 et Add.3), et elle a adopté le texte de ces articles reproduit dans le document A/CONF.97/11/Add.2.

4. A sa 38e séance, le 7 avril 1980, la Première Commission a examiné les projets d'articles 62 et 63 du projet de convention, tels qu'ils lui étaient soumis par le Comité de rédaction (A/CONF.97/C.1/L.248/Add.2), ainsi que les propositions d'un groupe de travail spécial relatives à ces articles (A/CONF.97/C.1/L.252 et 253). A sa 38e séance, la Première Commission a adopté le texte de ces articles reproduit dans le document A/CONF.97/11/Add.2.

H. — RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION

Document A/CONF.97/12

[Original : anglais]
[1er avril 1980]

I. — Introduction

A. — Présentation du rapport

1. A sa 1re séance plénière, la Conférence a chargé la Deuxième Commissiou d'examiner les projets d'articles relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales (A/CONF.97/6) (à l'exception de l'article (X) : Déclarations relatives aux contrats par écrit et le projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/7) établi par le Secrétaire général.

2. Le préseut document contient le rapport présenté par la Deuxième Commission à la Conférence sur l'examen des projets d'articles dont elle était saisie et des autres propositions qui lui ont été faites au conrs de ses délibérations.

B. — Election du bureau

3. A sa 3e séance plénière, le 11 mars 1980, la Conférence a élu à l'unanimité M. R. L. Mantilla-Molina (Mexique) président de la Deuxième Commission. Le 17 mars 1980, à la 1re séance de la Deuxième Commission, M. M. P. Makarevitch (République socialiste soviétique d'Ukraine) a été élu vice-présideut de la Deuxième Commission. Le 18 mars 1980, à la 2e séance de la Deuxième Commission, M.V. Kuchibhotla (Inde) a été élu rapporteur de la Deuxième Commission.

C. — Séances, organisation des travaux et plan du présent rapport

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a tenu neuf séances, du 17 mars au 1er avril 1980.

ii) *Organisation des travaux*

5. A sa 1re séance, le 17 mars 1980, la Deuxième Commission a adopté l'ordre du jour provisoire publié sons la cote A/CONF.97/C.2/L.1.

6. La Deuxième Commission a procédé essentiellement à un examen article par article des projets d'articles qui lui avaient été soumis et des amendements s'y rapportant présentés par des représentants pendant la Conférence. Après ce premier examen de chaque article et des amendements y relatifs, et sous réserve des décisions prises sur ces amendements, chaque article a été renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Plan du présent rapport*

7. Le présent rapport décrit les travaux de la Deuxième Commission sur chacun des articles dont elle était saisie, dans l'ordre ci-après :

a) Texte du projet d'article établi par le Secrétaire général;

b) Texte des amendements, le cas échéant, accompagnés d'une brève iudication de la suite qui leur a été donnée;

c) Délibératious de la Deuxième Commission, présentées comme suit :

i) Séances

ii) Examen de l'article.

II. — Examen par la Deuxième Commission du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises : projets d'articles relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales

ARTICLE [A]. — DÉPOSITAIRE

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article A. — Dépositaire

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention."

B. — AMENDEMENTS

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Dépositaire" à sa 1re séance, le 17 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. La Commission a adopté le texte établi par le Secrétaire général.

ARTICLE [D]. — RAPPORTS AVEC LES CONVENTIONS QUI CONTIENNENT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RÉGIES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article D. — Rapports avec les conventions qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention.

"La présente Convention ne prévaut pas sur les conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que l'auteur et le destinataire de l'offre ou, selon le cas, le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement à l'article intitulé "Rapports avec les conventions qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention" a été présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.2/L.9).

3. Cet amendement était le suivant :

Remplacer "les conventions déjà conclues ou à conclure" par "les accords internationaux déjà conclus ou à conclure", et "à l'une de ces conventions" par "à l'un de ces accords".

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Rapports avec les conventions qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention" à sa 2e séance, le 18 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A sa 2e séance, la Commission a adopté l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.2/L.9), tel qu'il avait été modifié oralement par le Canada, qui avait demandé de remplacer "les accords internationaux" par "tout accord international". Elle a rejeté un amendement oral du Nigéria tendant à supprimer l'article D.

ARTICLE [F]. — SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHÉSION

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article F. — Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

"1. La présente Convention est ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence snr . . . . . et restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au . . . . . .

"2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

"3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.

"4. Les instruments de ratification, d'acceptatiou, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire."

B. — AMENDEMENTS

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion" à ses 2e et 4e séances, les 18 et 24 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. La Commission a décidé que la Convention resterait ouverte à la signature de tous les Etats, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 30 septembre 1981. Elle a approuvé une suggestion du Secrétariat tendant à ajouter les mots "à tout moment" après les mots "sera ouverte", au paragraphe 3. Elle a approuvé un amendement oral du Canada tendant à remplacer le mot "dépositaire" par les mots "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" à la fin du paragraphe 4.

ARTICLE [G]. — RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION PARTIELLE

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article G. — Ratification, acceptation, approbation ou adhésion partielle

"1. Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II de la présente Convention, ou qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie III de la présente Convention.

"2. Un Etat contractant qui fait, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une déclaration à l'égard de la partie II ou de la partie III de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un Etat contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie qu'il n'a pas acceptée."

B. — Amendements

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Ratification, acceptation, approbation ou adhésion partielle" à sa 2e séance, le 18 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. La Commission a adopté l'article intitulé "Ratification, acceptation, approbation ou adhésion partielle", tel qu'il avait été établi par le Secrétaire général.

ARTICLE [B]. — CLAUSE FÉDÉRALE

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article B. — Clause fédérale

"Variante I

"Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

"*a*) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

"*b*) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la Fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

"*c*) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Partie contractante qui lui aura été transmise par le dépositaire, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

"Variante II

"1. Tont Etat contractant qui comprend denx on plusieurs nnités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droits différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à tontes ses unités territoriales ou senlement à l'une ou plusienrs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant nne nouvelle déclaration.

"2. Ces déclarations seront communiquées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

"3. Si un Etat contractant mentionné au paragraphe 1 dn présent article ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat."

B. — Amendements

2. Un amendement à l'article intitulé "Clanse fédérale" a été présenté par le Canada (A/CONF.97/C.2/L.2).

3. Cet amendement était le suivant :

"Cet article devrait contenir des dispositions analogues à la variante II du texte établi par le Secrétaire général et à l'article 31 de la Convention snr la prescription en matière de vente internationale de marchandises."

[Adopté après modification par un groupe de travail spécial; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Clause fédérale" à ses 1re et 3e séances, les 17 et 20 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A sa 1re séance, la Commission a marqué sa préférence pour la variante II, mais elle a décidé de renvoyer la question à un groupe de travail officieux composé des représentants de l'Anstralie et du Canada.

6. A sa 3e séance, la Commission a étudié la proposition du groupe de travail spécial composé de l'Australie et du Canada, auxquels s'était jointe la Norvège (A/CONF.97/C.2/L.13). Cette proposition consistait à ajouter un quatrième paragraphe à la variante II de l'article B.

7. A sa 3e séance, la Commission a adopté le paragraphe 1 de la variante II, tel qu'il avait été modifié oralement par le Japon. Cet amendement consistait à ajouter les mots "de l'acceptation, de l'approbation", après les mots "de la signature, de la ratification". Elle a adopté le paragraphe 2 tel qu'il avait été proposé. Elle a adopté le paragraphe 3, après modification orale de l'Australie à l'issue d'un débat sur un amendement présenté oralement par la République fédérale d'Allemagne et retiré par la suite. En conséquence, le paragraphe modifié est libellé come suit :

"3) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article, la Conventiou s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat."

8. A sa 3e séance, la Commission a étudié le nonveau paragraphe 4 présenté par le groupe de travail spécial; ce paragraphe a été adopté après modification orale par le Canada. Ledit amendement oral avait pour objet de remplacer le mot "dudit" par "d'un" à la cinquième ligne (A/CONF.97/C.2/L.13). Le paragraphe, tel qu'il a été adopté, se lit comme suit :

"4) Lorsque, en vertu d'une déclaration faite conformément an présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou à plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, l'établissement de toute partie au contrat sera considéré aux fins de la présente Convention comme n'étant pas situé sur le territoire d'un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique."

9. Une proposition de la Bulgarie tendant à intervertir les paragraphes 3 et 4 a été renvoyée au Comité de rédaction.

ARTICLE [C]. — DÉCLARATION DE NON-APPLICATION DE LA CONVENTION

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article C. — Déclaration de non-application de la Convention

"1. Tout Etat contractant peut déclarer à tout moment que la présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats de vente ou aux contrats de vente entre une partie ayant son établissement dans cet Etat et une partie ayant son établissement dans un antre Etat parce que, sur les matières que tranche la Convention, les deux Etats appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

"2. Si cet autre Etat est un Etat contractant, la déclaration sera faite par les deux Etats soit conjointement, soit par des déclarations unilatérales réciproques."

B. — Amendements

2. Des amendemeuts à l'article intitulé "Déclaration de non-application de la Convention" ont été présentés par le groupe de travail spécial composé du Canada, de la Finlande, de la France et des Pays-Bas (A/CONF.97/C.2/L.10) et par les Pays-Bas (A/CONF.97/C.2/L.23).

3. Ces amendements étaient les suivants :

a) Dans son amendement, le groupe de travail spécial proposait un nouveau libellé pour les paragraphes 1 et 2 et ajoutait un paragraphe 3.

"1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans les matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer qne la Convention ne s'applique pas aux contrats de vente ou à lenr formation lorsque les parties ont leurs établissements dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites coujointement ou être unilatérales et réciproques.

"2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas aux contrats de vente ou à leur formatiou lorsque les parties ont leurs établissements dans ces Etats.

"3) En cas de ratification, d'adhésion ou d'approbation ultérieure d'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent, celle-ci reste valable à moins que l'Etat ratifiant, adhéraut ou approuvant ne déclare qu'il ne peut l'accepter."

[Adopté pour les paragraphes 1 et 2; rejeté ponr le paragraphe 3; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

b) Dans leur amendement (A/CONF.97/C.2/L.23), les Pays-Bas proposaient d'ajouter un paragraphe 3 rédigé comme snit :

"3. Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laqnelle la Convention entrera en vigneur à l'égard de cet Etat, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1."

[Adopté après modification; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Déclaration de non-application de la Convention" à ses 1re, 3e, 4e et 5e séances, les 17, 20, 24 et 25 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A sa 1re séance, la Commission a constitué un groupe de travail spécial composé du Canada, de la Finlande, de la France et des Pays-Bas. A la 3e séance, la proposition du groupe de travail spécial (A/CONF.97/C.2/L.10) a été examinée, et les paragraphes 1 et 2 de la proposition ont été adoptés. A la 5e séance, le texte du nouveau paragraphe 3 proposé par les Pays-Bas (A/CONF.97/C.2/L.23) a été adopté tel qu'il avait été modifié oralement à la suite d'une intervention du Secrétariat.

ARTICLE [C *bis*]. — PROPOSITION DE L'AUSTRALIE CONCERNANT LA "DÉCLARATION DE NON-APPLICATION"

A. — TEXTE PROPOSÉ PAR L'AUSTRALIE

1. Le texte proposé par l'Australie pour un article C *bis* (A/CONF.97/C.2/L.3) était le suivant :

"Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire une déclaration selon laquelle il n'appliquera la Convention que lorsque les parties auront choisi la Convention comme loi régissant la formation et l'interprétation de leur contrat."

B. — AMENDEMENTS

2. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article C *bis*, proposé par l'Australie, à ses 1re et 2e séances, les 17 et 18 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A sa 2e séance, la Commission a rejeté l'article C *bis* proposé par l'Australie.

ARTICLES [C *bis* ET C *ter*]. — PROPOSITION DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE

A. — TEXTE PROPOSÉ PAR LA TCHÉCOSLOVAQUIE

1. Le texte proposé par la Tchécoslovaquie ponr deux nouveaux articles (A/CONF.97/C.2/L.7), désignés par le Président C *bis* et C *ter*, était le suivant :

"Tout Etat peut déclarer, an moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera la Convention qu'aux contrats de vente entre parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents.

"Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 que si l'usage en question n'est pas contraire à la Convention."

B. — AMENDEMENTS

2. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné les articles C *bis* et C *ter*, proposés par la Tchécoslovaquie, à sa 2e séance, le 18 mars 1980.

ii) *Examen des articles*

4. A sa 2e séance, la Commission a rejeté les articles C *bis* et C *ter* proposés par la Tchécoslovaquie.

ARTICLE [X]. — DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article (X). — Déclarations relatives aux contrats par écrit

"Tout Etat contractant dont la législation exige qne les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'uu contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

B. — AMENOEMENTS

2. Des amendements à l'article intitulé "Déclarations relatives anx contrats par écrit" ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.96) et par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.88).

3. Ces amendements étaient les suivants :

i) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.97/C.2/L.96) :

Insérer, après les mots "au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion", les mots "ou par la suite à tout moment".

[Adopté après modification; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

ii) *Royaume-Uni* (A/CONF.97/C.2/L.88) :

1. A la deuxième ligne, après les mots "de la ratification", ajouter les mots "de l'acceptation, de l'approbation".

[Rejeté; voir ci-après, par. 6, Examen de l'article.]

2. A la dernière ligne, remplacer les mots "un Etat" par le mot "l'Etat".

[Adopté; voir ci-après, par. 7, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Déclarations relatives aux contrats par écrit" à ses 2e, 3e et 4e séances, les 18 , 20 et 24 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. En adoptant son ordre du jour, à sa 1re séance plénière, la Conférence avait décidé de confier l'examen de l'article (X) à la Première Commission. A sa 2e séance, la Deuxième Commission a été informée qu'à une séance ultérieure le Rapporteur de la Première Commission lui ferait rapport sur les décisions prises par celle-ci et indiquerait à la Deuxième Commission les matières qu'elle aurait encore à examiner. A la 3e séance de la Deuxième Commission, le Rapporteur de la Première Commission lui a fait rapport à ce sujet.

6. A la même séance, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.96) et la première partie de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.88) ont été modifiés oralement par les Pays-Bas. Cet amendement oral visait à supprimer les mots "au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion" et à les remplacer par les mots "à tout moment". Cet amendement a été accepté par la Commission. En renvoyant l'article au Comité de rédaction, la Deuxième Commission a précisé que les mots "à tout moment" ne signifiaient pas que les déclarations faites conformément à l'article (X) pourraient avoir un effet rétroactif.

7. La deuxième partie de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.88) a été adoptée.

8. La Deuxième Commission a également attiré l'attention du Comité de rédaction sur le fait que le mot "résiliation" désignait une "résiliation par accord mutuel".

ARTICLE [H]. — DÉCLARATIONS

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article H. — Déclarations

"1. Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

"2. Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et officiellement notifiées au dépositaire.

"[3. Les déclarations faites en vertn de l'article B indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.]

"[4. Si un Etat contractant mentionné à l'article B ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.]

"5. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant, à moins que le dépositaire n'en reçoive officiellement uotification après cette date. En pareil cas, ces déclarations prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de leur réception par le dépositaire, si ce n'est que les déclarations unilatérales réciproques faites en vertu de l'article C prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

"6. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tont momeut la retirer par une notificatiou officielle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'nn délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

"7. Le retrait d'une déclaration faite en vertn de l'article C de la présente Convention rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement à l'article intitulé "Déclarations" a été présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.2/L.6).

3. Cet amendement visait à supprimer le paragraphe 4 et à remplacer, dans la versiou anglaise, le mot *"takes"* par les mots *"shall take"* à la troisième ligne du paragraphe 6 et le mot *"renders"* par les mots *"shall render"* à la deuxième ligue du paragraphe 7.

[Adopté pour le paragraphe 4 et renvoyé au Comité de rédaction pour les paragraphes 6 et 7; voir ci-après, par. 5, Examen dc l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a examiné l'article iutitulé "Déclarations" à ses 2e et 5e séances, les 18 et 25 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A sa 2e séance, la Commission a adopté les paragraphes 1, 2 et 6 de l'article. A la 5e séance, les paragraphes 3 et 4 ont été supprimés à la suite d'une proposition présentée oralement par le Canada. Le paragraphe 5 a été approuvé après rejet d'un amendement de la France tendant à supprimer le délai de six mois prévu dans ce paragraphe. Les paragraphes 6 et 7 ont été adoptés et renvoyés au Comité de rédaction en ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni tendant à utiliser le futur d'obligation (A/CONF.97/C.2/L.6).

ARTICLE Y. — PROPOSITION DE L'AUTRICHE CONCERNANT LES RÉSERVES

A. — Texte proposé par l'Autriche

1. Le texte de l'article Y proposé par l'Autriche (A/CONF.97/C.2/L.4) était le suivant :

"Aucune réserve n'est autorisée autre que celle qui est faite en vertu de l'article X."

B. — Amendements

2. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article Y proposé par l'Autriche à sa 6e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A sa 6e séance, la Commissiou a adopté l'article Y proposé par l'Autriche, avec un nouveau libellé proposé par le Secrétariat. Le nouvel article est maintenant libellé comme suit :

"Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées dans la présente Convention."

ARTICLE [J]. — ENTRÉE EN VIGUEUR

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article J. — Entrée en vigueur

"1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [treize] mois après la date du dépôt du [dixième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (y compris le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par lequel un Etat déclare, conformément à l'article G, qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II ou de la partie III de la Convention).

"2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront, approuveront la présente Convention ou y adhéreront après que le [dixième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [treize] mois après la date du dépôt par cet Etat de sou instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

"3. Tout Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente interuationale des objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye sur la formation, 1964) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye sur la vente, 1964), ou à ces deux conveutions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Conveution de La Haye sur la vente, 1964, ou la Convention de La Haye sur la formation, 1964, ou ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais, ladite dénonciation ou lesdites dénonciations prenant effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat.

"4. Tout Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera partiellement la présente Convention ou y adhérera partiellement, conformément à l'article G, en déclarant qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II de la Convention, et qui est partie à la Convention de La Haye sur la vente, 1964, dénoncera en même temps cette convention en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais, ladite dénonciation prenant effet à la date à laquelle la présente Couvention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat.

"5. Tout Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera partiellement la présente Convention, ou y adhérera partiellement, conformément à l'article G, en déclarant qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie III de la Convention, et qui est partie à la Convention de La Haye sur la formation, 1964, dénoncera en même temps cette convention en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais, ladite dénonciation prenant effet à la date à laquelle la préseute Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat.

"6. Après le dépôt du [dixième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (y compris tout instrument contenant une déclaration conforme à l'article G), le dépositaire informera le Gouveruement néerlandais, en sa qualité de dépositaire de la Convention de La Haye sur la formation, 1964, et de la Convention de La Haye sur la vente, 1964, de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur ainsi que des noms des Etats contractants."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article intitulé "Entrée en vignenr" ont été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.2/L.6, A/CONF.97/C.2/L.8 et A/CONF.97/C.2/L.12), et un texte révisé de la proposition initiale a été présenté par le Secrétaire général (A/CONF.97/C.2/L.17).

3. Ces amendements étaient les suivants :

a) Dans le document A/CONF.97/C.2/L.6, le Royaume-Uni proposait de remplacer le présent par le futur dans les paragraphes 1 et 2 de cet article.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

b) L'amendement proposé par le Royaume-Uni dans le docnment A/CONF.97/C.2/L.8 consistait à remplacer au paragraphe 1 le passage commençant par les mots "y compris" et allant jusqu'à la fin du paragraphe 1 par les mots "y compris tout instrument contenant une déclaration conforme à l'article G".

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

c) Dans la proposition publiée sous la cote A/CONF.97/C.2/L.12, le Royaume-Uni proposait à la Commission de déterminer si les mots "ladite dénonciation ou lesdites dénonciations prenant effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat", au paragraphe 3, et les passages analogues des paragraphes 4 et 5 avaient une portée quelconque.

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

d) Le nouveau texte proposé par le Secrétaire général dans le document A/CONF.97/C.2/L.17 était le suivant :

"1. La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois après la date du dépôt du [dixième instrument] de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (y compris le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par lequel un Etat déclare, conformément à l'article G, qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II ou la partie III de la Convention).

"2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront, approuveront la présente Convention ou y adhéreront après que le [dixième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'nn délai de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

"3. Tout Etat qni ratifiera, acceptera, approuvera la présente Convention on y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme snr la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye sur la formation de 1964) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye sur la vente de 1964), ou à ces denx conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye sur la vente de 1964 ou la Convention de La Haye sur la formation de 1964, ou ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

"4. Tout Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera partiellement la présente Convention ou y adhérera partiellement, conformément à l'article G, en déclarant qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II de la Convention, et qui est partie à la Conventiou de La Haye sur la vente de 1964, dénoncera en même temps cette dernière Convention en adressant une notification à cet effet an Gouvernement néerlandais.

"5. Tout Etat qui ratifiera, acceptera, appronvera partiellement la préseute Convention, ou y adhérera partiellement, en déclarant, conformément à l'article G, qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie III, et qui est partie à la Convention de La Haye sur la formation de 1964, dénoncera en même temps cette Convention en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

"6. Aux fins dn présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des Etats parties à la Convention de La Haye sur la formation de 1964 ou à la Convention de La Haye sur la vente de 1964 ne prendront effet qu'à la date où les dénonciations éventuellement requises de la part desdits Etats à l'égard de ces deux conventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des Conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard."

[Adopté après modification; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Entrée en vigueur" à ses 4e et 5e séances, les 24 et 25 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A sa 4e séance, la Commission a conservé le texte révisé proposé par le Secrétaire général sous la cote A/CONF.97/C.2/L.17, tel qu'il a été modifié par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.2/L.8). Les amendements oraux présentés par la Fance et l'Australie ont été rejetés. Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 ont été adoptés dans leur version initiale. Un amendement oral présenté

par le Ghana, tendant à ajouter les mots "après son entrée en vigueur" après les mots "ou y adhéreront", à la deuxième ligne du paragraphe 2, a été rejeté. La proposition du Royaume-Uni publiée sous la cote A/CONF.97/C.2/L.6, tendant à employer le futur au lieu du présent, a été renvoyée au Comité de rédaction. Une proposition orale de l'Iraq tendant à ajouter an paragraphe 3 une phrase qui y introduirait le contenn des paragraphes 4 et 5 a été rejetée. Le Royaume-Uni a retiré sa proposition figurant dans le document A/CONF.97/C.2/L.12.

ARTICLE [E]. — DATE D'APPLICATION

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article E. — Date d'application

"Chaque Etat contractant appliquera les dispositious de la présente Convention :

"*a*) A la formation des contrats définis à l'article premier, si la proposition de conclnre le contrat est faite à partir dc l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats où les parties ont leur établissement;

"*b*) Aux contrats définis à l'article premier et couclus à partir de l'entrée en vigueur dc la Conventiou à l'égard des Etats où les parties ont leur établissement."

B. — Amendements

2. Des amendements à l'article intitulé "Date d'application" ont été présentés par l'Union des Républiqnes socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.2/L.20) et par le groupe de travail spécial composé des représentants de la France, du Japon, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, et de l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CONF.97/C.2/L.11).

3. Ces amendements étaient les suivants :

a) Dans son amendement, l'Union des Républiques socialistes soviétiques proposait de rédiger l'article comme snit :

"Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention :

"1. A la formation des contrats définis à l'article premier de la présente Convention, si la proposition de conclure le contrat est faite à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard dudit Etat;

"2. Aux contrats défiuis à l'article premier de la présente Convention et conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Conveution à l'égard dudit Etat."

[Retiré; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

b) La proposition du groupe de travail spécial contenait un nouveau texte d'article E qui se lisait comme suit :

"1. La préseute Convention ne s'applique pas aux contrats conclus avant son entrée en vigueur à l'égard du ou des Etats contractants considérés à l'article premier.

"2. Pour la formation des contrats, la Convention ne s'applique pas lorsque la proposition de conclnre le contrat est faite avant son entrée en vigueur à l'égard du ou des Etats contractants considérés à l'article premier."

[Adopté après modification orale; voir ci-après, paragraphe 5, Examen de l'article".]

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Date d'application" à ses 2e et 4e séances, les 18 et 24 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A sa 2e séance, la Commission a constitué un groupe de travail spécial composé des représentants de la France, du Japon, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, et de l'observateur de la Conférence dc La Haye de droit international privé. A sa 4e séance, elle a examiné la proposition du groupe de travail spécial. Un amendement oral a été proposé par le Royaume-Uni en vue de remplacer, dans les deux paragraphes de la version anglaise, les mots *"Contacting States or State"* par *"the Contracting States or the Contracting State"*. Un amendement oral a été proposé par la Bulgarie en vne d'intervertir les alinéas *a* et *b*. La Commission a adopté l'article tel que modifié oralement par le Royaume-Uni et la Bulgarie. Les Pays-Bas ont proposé un amendement oral à la version française, qui a été renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été retiré à la 4e séance.

6. La Commission a adopté un proposition orale de la France tendant à placer l'article intitulé "Date d'application" après l'article intitulé "Entrée en vigueur."

ARTICLE [K]. — DÉNONCIATION

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Article K. — Dénonciation

"1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention (ou les parties II ou III de ladite Convention), au moyen d'une notification officielle adressée par écrit au dépositaire.

"2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification."

B. — AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article intitulé "Dénonciation" ont été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.2/L.6 et A/CONF.97/C.2/L.15) et par la Républiqne démocratique allemande (A/CONF.97/C.2/L.16).

3. Ces amendements étaient les suivants :

a) Dans le document A/CONF.97/C.2/L.6, il était proposé de remplacer le présent par le futur au paragraphe 2.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

b) Dans le document A/CONF.97/C.2/L.15, il était proposé d'ajouter les mots "pour la prise d'effet de la dénonciation" après les mots "lorsqu'une période plus longue", à la deuxième phrase dn paragraphe 2.

[Adopté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

c) Dans le document A/CONF.97/C.2/L.16, il était proposé d'ajouter un paragraphe 3 libellé comme snit :

"La présente Convention ne s'applique pas aux contrats conclns après que sa dénonciation a pris effet à l'égard de l'Etat contractant on des Etats contractants visés à l'article premier."

[Rejeté; voir ci-après, par. 5, Examen de l'arricle.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a examiné l'article intitulé "Dénonciation" à sa 6e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

5. A sa 6e séance, la Commission a adopté l'article intitulé "Dénonciation" tel qu'il avait été modifié par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.2/L.15). L'antre amendement du Royanme-Uni (A/CONF.97/C.2/L.6) a été renvoyé au Comité de rédaction. La proposition de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.2/L.16) tendant à ajonter un troisième paragraphe a été rejetée.

DÉCLARATION D'AUTHENTICITÉ ET SIGNATURE

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte proposé par le Secrétaire général était le suivant :

"FAIT à . . . . . , le . . . . . en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

"EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires sonssignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention."

B. — AMENDEMENTS

2. Les dispositions relatives à la déclaration d'authenticité et à la signature n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné les dispositions relatives à la déclaration d'authenticité et à la signature à sa 6e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen des dispositions*

4. La Commission a adopté le texte établi par le Secrétaire général.

TITRE ET ORDRE DES PROJETS D'ARTICLES RELATIFS AUX MESURES D'APPLICATION, DÉCLARATIONS, RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte établi par le Secrétaire général[1] était le suivant :

"Annexe

"Article A — Dépositaire
"Article D — Rapports avec les accords internationaux qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention
"Article F — Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion
"Article G — Ratification, acceptation, approbation on adhésion partielle
"Article B — Clause fédérale
"Article C — Déclaration de non-application
"Article X — Clause relative aux contrats par écrit
"Article H — Procédure relative aux déclarations
"Article Y — Réserves
"Article J — Entrée en vigueur
"Article E — Date d'application
"Article K — Dénonciation
"Déclaration d'anthenticité et signature"

B. — AMENDEMENTS

2. Le texte n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'ordre des projets d'articles relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales à sa 9e séance, le 1er avril 1980.

[1] Ce texte est contenu dans l'annexe au document A/CONF.97/C.2/L.24.

ii) *Examen*

4. A sa 9e séance, la Commission a adopté l'ordre proposé par le Secrétaire général et a renvoyé la question an Comité de rédaction.

III. — Examen par la Deuxième Commission du projet de Protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

PRÉAMBULE

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général[1] était le suivant :

"Les Etats parties au présent Protocole,

"Considérant qne le commerce international est un facteur important pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

"Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables an délai de prescription en matière de vente internationale d'objets corporels faciliterait le développement du commerce mondial,

"Considérant également qu'une modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 12 juin 1974, afin d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, faciliterait l'adoption des règles uniformes applicables au délai de prescription que contient la Convention snr la prescription en matière de vente internationale de marchandises,

"Sont convenus de modifier ladite Convention comme suit :"

B. — Amendements

2. Le préambule n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné le préambule à sa 6e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen du préambule*

4. La Commission a adopté le texte établi par le Secrétaire général.

ARTICLES I À VI

A. — Texte du Secrétaire général

1. La Commission était saisie des documents A/CONF.97/7, A/CONF.97/C.2/L.18, A/CONF.97/C.2/L.18/Add.1 et A/CONF.97/C.2/L.28.

[1] Ce texte figure dans le document A/CONF.97/C.2/L.18.

B. — Amendements

2. Des amendements ont été présentés par la Norvège (A/CONF.97/C.2/L.14 et A/CONF.97/C.2/L.19), la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.2/L.21) et le Japon (A/CONF.97/C.2/L.26).

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné ces articles à ses 7e, 8e et 9e séances, les 27 et 28 mars et le 1er avril 1980.

ii) *Examen des articles*

4. A ses 7e et 8e séances, la Commission a examiné le tableau synoptique établi par le Secrétaire général pour les dispositions de la Convention sur la prescription et de la Convention sur les contrats de vente internationale (champ d'application et dispositions finales). A sa 8e séance, la Commission a décidé d'inclure dans le projet de protocole des articles portant amendement aux articles 3, 4, 31, 34, 37 et 40 de la Convention sur la prescription. Les articles pertinents (articles I à VI) figurent dans le document A/CONF.97/DC/L.8/Rev.1; ils ont été examinés et adoptés par la Commission à sa 9e séance.

ARTICLE VII
(Ancien article IV)[1]

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire dn présent Protocole."

B. — Amendements

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article VII à sa 6e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. La Commission a adopté le texte établi par le Secrétaire général.

ARTICLE VIII
(Ancien article V)

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

[1] Le texte des articles VII à XIII figure dans le document A/CONF.97/C.2/L.18, où ces articles sont présentés selon l'ancienne numérotation.

"1. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui sont parties contractantes ou signataires à l'égard de la Convention du 12 juin 1974.

"2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

B. — AMENDEMENTS

2. Un amendement à l'article VIII a été présenté par l'Autriche (A/CONF.97/C.2/L.22).

3. Cet amendement prévoyait un article 5 *bis* rédigé comme suit :

"L'adhésion au présent Protocole ou sa ratification par un Etat qui n'est pas Partie à la Convention aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole."

[Adopté tel que modifié; voir ci-après, par. 5, Examen de l'article.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

4. La Deuxième Commission a examiné l'article VIII à ses 6e, 7e et 9e séances, les 26 et 27 mars et le 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

Paragraphe 1

5. A sa 9e séance, la Commission a accepté un amendement oral de l'URSS tendant à supprimer les mots "qui sont parties contractantes ou signataires à l'égard de la Convention du 12 juin 1974", et a adopté ce paragraphe ainsi modifié.

Paragraphe 2

6. A sa 7e séance, la Commission a adopté le nouvel article proposé par l'Autriche (A/CONF.97/C.2/L.22) puis modifié oralement comme suit :

"L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas Partie contractante à la Convention aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole."

7. A sa 9e séance, la Commission a accepté un amendement oral de la France tendant à faire du nouvel article le paragraphe 2 de l'article VIII. A la même séance, elle a adopté un autre amendement tendant à insérer au début de ce paragraphe les mots "Sous réserve des dispositions de l'article XI,".

Paragraphe 3

8. A sa 6e séance, la Commission a adopté le texte établi par le Secrétaire général (ancien paragraphe 2).

ARTICLE IX
(Ancien article VI)

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du . . . . . mois suivant le dépôt du [deuxième] [sixième] instrument d'adhésion, à condition :

"*a*) que la Convention du 12 juin 1974 soit elle-même en vigueur à cette date, et

"*b*) que la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le . . . . . soit également en vigueur."

"Le cas échéant, le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle les deux conditions visées ci-dessus se trouveront réalisées.

"2. Pour chacun des Etats qui adhérera au présent Protocole après que le [deuxième] [sixième] instrument d'adhésion aura été déposé, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du . . . . . mois suivant le dépôt de l'instrument, pourvu que les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article aux fins de l'entrée en vigueur initiale du présent Protocole se trouvent réalisées à cette date.

"Le cas échéant, le présent Protocole entrera en vigueur pour l'Etat intéressé à la date à laquelle lesdites conditions se trouveront réalisées."

B. — AMENDEMENTS

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article IX à sa 6e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A sa 6e séance, la Commission a décidé que le Protocole entrerait en vigueur le premier jour du *sixième* mois suivant le dépôt du *deuxième* instrument d'adhésion. La Commission a décidé que, pour chacun des Etats qui adhéreraient au présent protocole après que le *deuxième* instrument d'adhésion aura été déposé, le Protocole entrerait en vigueur le premier jour du *sixième* mois suivant le dépôt de l'instrument. La dernière phrase de chacun des paragraphes de cet article a été renvoyée au Comité de rédaction.

NOUVEL ARTICLE VI *bis*. — PROPOSITIONS DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE

A. — TEXTE PROPOSÉ PAR LA TCHÉCOSLOVAQUIE

1. Le texte proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.2/L.27) était le suivant :

"*Article VI* bis

"Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, qu'il n'appliquera le Protocole qu'aux contrats de vente entre parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents."

B. — AMENDEMENTS

2. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article VI *bis*, proposé par la Tchécoslovaquie à sa 9e séance, le 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. La Deuxième Commission a rejeté la proposition de la Tchécoslovaquie.

ARTICLE X
(Ancien article VII)

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Tonte ratification ou adhésion effectuée à l'égard de la Convention du 12 juin 1974 après l'entrée en viguenr du présent Protocole sera considérée comme constituant adhésion à l'égard du présent Protocole si l'Etat intéressé notifie le dépositaire en conséquence."

B. — AMENDEMENTS

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucnn amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article X à sa 6e séance, le 26 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A sa 6e séance, la Commission a adopté l'article X tel qu'il avait été modifié oralement par les Etats-Unis de façon à placer au début de l'article le membre de phrase commençant par les mots "si l'Etat intéressé". Les Pays-Bas, qui avaient présenté oralement un amendement allant dans le même sens, ont retiré leur amendement.

ARTICLE XI
(Ancien article VIII)

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"Tout Etat qui devient partie contractante à l'égard de la Convention du 12 juin 1974 telle que modifiée par le présent Protocole en vertu, soit de l'article VI, soit de l'article VII du présent Protocole sera, sauf notification d'intention contraire de sa part, considéré comme étant également partie contractante à la Convention du 12 juin 1974 non modifiée dans ses rapports avec toute Partie contractante à cette dernière Convention qui n'est pas devenue partie contractante au présent Protocole."

B. — AMENDEMENTS

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article XI à sa 7e séance, le 27 mars 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A la 7e séance, la Commission a adopté l'article XI tel qu'il avait été modifié oralement par les Etats-Unis de façon à ajouter les mots "au dépositaire" après les mots "intention contraire de sa part", et modifié en outre de façon à inclure une référence à l'article VIII.

ARTICLE XII
(Ancien article VIII *bis*)

A. — TEXTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le texte établi par le Secrétaire général[1] était le suivant :

"Dénonciation

"1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée à cet effet an dépositaire.

"2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de donze mois après la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification.

"3. Tout Etat contractant à l'égard duquel le présent Protocole cessera d'avoir effet en application des paragraphes 1 et 2 du présent article demeurera partie contractante à la Convention du 12 juin 1974 non amendée et, en conséquence, continuera d'être lié par ladite Convention non amendée conformément aux dispositions de cette dernière et de l'article [VIII] du présent Protocole, sauf dénonciation effectuée conformément à l'article 45 de la Convention non amendée."

B. — AMENDEMENTS

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné l'article XII à ses 7e, 8e et 9e séances, les 27 et 28 mars et le 1er avril 1980.

[1] Ce texte est contenu dans le document A/CONF.97/C.2/L.18/Add.2.

ii) *Examen de l'article*

4. A sa 7e séance, la Commission a prié le Secrétaire général de rédiger un article snr la dénonciation qui serait ajouté au projet de protocole. A sa 8e séance, elle a adopté les paragraphes 1 et 2. A sa 9e séance, elle a accepté un amendement oral du Japon tendant à supprimer les mots "et de l'article [VIII] du présent Protocole", et a adopté le paragraphe 3 ainsi modifié.

ARTICLE XIII
(Ancien article IX)

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général était le suivant :

"1. Le dépositaire transmettra un exemplaire certifié conforme du présent Protocole à toutes les Parties contractantes à la Convention sur la prescription et à tous les signataires de cette Convention.

"2. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VI ci-dessus, le dépositaire établira le texte de la Convention sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole et en transmettra un exemplaire certifié conforme à tons les Etats Parties ou habilités à devenir parties à la Convention sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole."

B. — Amendements

2. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

3. La Denxième Commission a examiné l'article XIII à ses 7e et 9e séances, les 27 mars et 1er avril 1980.

ii) *Examen de l'article*

4. A sa 7e séance, la Commission a accepté un amendement oral des Etats-Unis tendant à remplacer les mots "la Convention sur la prescription" par "la Convention du 12 juin 1974". A sa 9e séance, elle a accepté un amendement oral de l'URSS tendant à remplacer, au paragraphe 1, les mots "à toutes les Parties contractantes à la Convention du 12 juin 1974 et à tous les signataires de cette Convention" par "à tous les Etats", et à supprimer, au paragraphe 2, les mots "ou habilités à devenir parties". La Commission a adopté l'article tel que modifié.

DÉCLARATION D'AUTHENTICITÉ

A. — Texte du Secrétaire général

1. Le texte établi par le Secrétaire général[1] était le suivant :

"FAIT à . . . . . , le . . . . . en un seul original, dont les textes anglais, (arabe), chinois, espagnol, français et rnsse sont également authentiques."

B. — Amendements

2. Ce texte n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

3. La Deuxième Commission a examiné la déclaration d'authenticité à sa 7e séance, le 27 mars 1980.

ii) *Examen du texte*

4. La Commission a supprimé les parenthèses qui figuraient dans le texte et a adopté celui-ci.

IV. — Examen du rapport du Comité de rédaction à la Commission

A sa 9e séance, le 1er avril 1980, la Deuxième Commission a décidé que le Comité de rédaction soumettrait son rapport directement à la Conférence plénière.

V. — Examen du rapport de la Commission à la Conférence plénière

A sa 9e séance, le 1er avril 1980, la Deuxième Commission a examiné et adopté le projet de rapport présenté par le Rapporteur.

[1] Ce texte figure dans le document A/CONF.97/C.2/L.18.

I. — RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

Document A/CONF.97/17

[Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]
[9 avril 1980]

A. — Organisatidn du Comité

1. La Conférence, à sa cinqnième rénnion plénière, sur la recommandation du Bureau de la Conférence, a éln les 15 Etats snivants comme membres du Comité de rédaction : Brésil, Chili, Chine, Egypte, Eqnateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Jamahiriya arabe libyenne, République de Corée, Royanme-Uni, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

B. — Election du Bureau du Comité

2. A sa première réunion, le 21 mars 1980, le Comité

de rédaction a élu à l'unanimité les membres de son Bureau, composé comme suit : M. W. Khoo (Singapour), président; M. L. Sevon (Finlande), vice-président; et M. L. Kopač (Tchécoslovaquie), rapporteur.

C. — SÉANCES ET ORGANISATION DES TRAVAUX

i) *Séances*

3. Le Comité de rédaction a tenu 19 séances entre le 21 mars et le 9 avril 1980.

ii) *Organisation des travaux*

4. A sa première réunion, le 21 mars 1980, le Comité de rédaction a adopté son ordre du jour provisoire, distribué sous la cote A/CONF.97/DC/L.1.

5. Dans ses travaux, le Comité de rédaction a procédé essentiellement à l'examen article par article des projets d'articles dont il était saisi et des amendements auxdits projets d'articles qui lui étaient soumis par les Première et Deuxième Commissions.

6. Le Comité remercie les réviseurs qui ont assisté à ses séances et aidé à la mise au point des textes dans les six langues officielles de la Conféreuce.

D. — RAPPORTS SOUMIS AU COMITÉ

i) *Rapport relatif aux articles renvoyés par la Première Commission*

7. Le Comité de rédaction a examiné les projets d'articles qui lui avaient été renvoyés par la Première Commission au cours de ses quiuze premières séances, du 21 mars au 5 avril 1980. Le rapport du Comité de rédaction à la Première Commission est distribué sous la cote A/CONF.97/C.1/L.248 et Add.1 à 3.

ii) *Rapport relatif aux articles renvoyés par la Deuxième Commission*

8. Le Comité de rédaction a examiné, à ses 16e, 17e et 18e séances, les 7 et 8 avril 1980, le projet de dispositions finales qui lui avait été renvoyé par la Deuxième Commission. Sur la demande de la Deuxième Commission, le Comité de rédaction à soumis à la Conférence plénière son rapport sur le projet de dispositions finales. Ce rapport est distribué sous la cote A/CONF.97/13/Rev.1.

iii) *Rapport relatif au Protocole à la Convention sur la prescription*

9. A sa 19e séance, le 9 avril 1980, le Comité de rédaction a examiné le projet de Protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, qui lui avait été renvoyé par la Deuxième Commission. Sur la demande de la Deuxième Commission, le Comité de rédaction a soumis son rapport à la Conférence plénière. Ce rapport est distribné sous la cote A/CONF.97/14.

iv) *Rapport relatif au Préambule et à l'Acte final*

10. Snr la demande du Bureau, le Comité de rédaction a examiné le Préambule et l'Acte final à sa 19e séance, le 9 avril 1980. Le rapport du Comité de rédaction a été publié sons la cote A/CONF.97/16.

J. — PROJET D'ARTICLES DE LA CONVENTION SOUMIS A LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE PAR LA PREMIÈRE COMMISSION

Document A/CONF.97/11/Add.1 et 2

[Anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]
[4 avril 1980]

Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises

PREMIÈRE PARTIE. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) lorsque ces Etats sont des Etats contactants; ou

b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

b) aux enchères;

c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;

f) d'électricité.

Article 3

1) Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins qne la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

2) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'antres services.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

a) la validité du contrat ni celle d'aucnne de ses clanses non plus que celle des usages;

b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 4 bis

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à qniconque par les marchandises.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une qnelconque de ses dispositions on en modifier les effets.

Chapitre II. — Dispositions générales

Article 6

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne fois dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qni ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 7

1) Aux fins de la présente Convention, les indications et les autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer cette intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qn'une personne raisonnable de même qualité que l'antre partie, placée dans la même sitnation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris nne personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 8

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qni se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 9

Aux fins de la présente Convention :

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard anx circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 10

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 11

Toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article (X) de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

Article 11 bis

Aux fins de la présente Convention, le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

DEUXIÈME PARTIE. — FORMATION DU CONTRAT

Article 12

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 13

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

Article 14

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 15

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 16

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

2) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

Article 17

1) Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

Article 18

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

2) Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 19

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en

informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptatiou, à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ue lui adresse un avis à cet effet.

Article 20

L'acceptation peut être rétractée si la rétractatiou parvient à l'auteur de l'offre avant le momeut où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Article 21

Le contrat est couclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Couvention.

Article 22

Aux fins de la présente partie de la Conveution, uue offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

TROISIÈME PARTIE. — VENTE DE MARCHANDISES

Chapitre I. — Dispositions générales

Article 23

Une contraveution au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défant n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plns.

Article 24

Une déclaration de résolution dn contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

Article 25

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre commuuication est faite par nne partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard on une erreur dans la transmission de la communication on le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

Article 26

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 27

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoqner uue telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

Chapitre II. — Obligations du vendeur

Article 28

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

Section I. — Livraison des marchandises et remise des documents

Article 29

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

a) lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 30

1) Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 31

Le vendeur doit livrer les marchandises :

a) si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date;

b) si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstauces que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

Article 32

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévue au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

SECTION II. — CONFORMITÉ DES MARCHANDISES ET DROITS OU PRÉTENTIONS DE TIERS

Article 33

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

2) A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

a) elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut de mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas *a* à *d* du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 34

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécutiou de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

Article 35

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquantes, ou des marchandises uouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Article 36

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la

possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage on de cette réexpéditiou, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 37

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans nn délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou anrait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défant de conformité s'il ne le dénouce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 38

Le vendeur ue peut pas se prévaloir des dispositions des articles 36 et 37 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 39

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation dn vendeur est régie par l'article 40.

Article 40

1) Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle :

a) en vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2) Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent :

a) au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

Article 40 bis

1) L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 39 et 40 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou anrait dû en avoir connaissance.

2) Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédeut s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

Article 40 ter

Nonobstant les dispositions dn paragraphe 1 de l'article 37 et du paragraphe 1 dc l'article 40 *bis*, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 46 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la déuonciation requise.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR

Article 41

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'nne quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à :

a) exercer les droits prévus aux articles 42 à 48;

b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqn'il exerce son droit de recourir à un antre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 42

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

3) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article

37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 43

1) L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de dnrée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ue pent, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ue perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 44

1) Sous réserve de l'article 45, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitnde quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'achetenr de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendenr peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision couformément au paragraphe précédent.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 45

1) L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :

a) si l'inexécntion par le vendeur de l'une quelconqne des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou s'il déclare qu'il ne les livrera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;

b) en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable :

i) à partir du moment où il a eu connaisance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou après qne le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou

iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 44 on après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

Article 46

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur pent réduire le prix proportionuellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manqnement à ses obligations conformément à l'article 35 ou à l'article 44 ou si l'acheteur refnse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

Article 47

1) Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 42 à 46 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de couformité constitue une contravention essentielle au contrat.

Article 48

1) Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'achetenr accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif dn contrat.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 49

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 50

L'obligation qn'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévnes par le contrat ou par les lois et les règlements.

Article 51

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

Article 52

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de donte, détermine ce prix.

Article 53

1) Si l'acheteur u'est pas tenn de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur : ·

a) à l'établissement de celui-ci; ou

b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

Article 54

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsqne, conformément au contrat et à la présente Convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises, soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur pent faire du paiement une conditiDn de la remise des marchandises DU des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 55

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat on résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'ancune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 56

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lni ponr permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et

b) à retirer les marchandises.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 57

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui dn contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à :

a) exercer les droits prévus aux articles 58 à 61;

b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à nn autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévant d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 58

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 59

1) Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Tontefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 60

1) Le vendeur peut déclarer le contrat résolu :

a) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui dn contrat ou de

la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

a) en cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) en cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable :

i) à partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

Article 61

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

2) Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi imparti, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

CHAPITRE IV. — TRANSFERT DES RISQUES

Article 78

La perte ou la détérioration des marchandises survenues après le transfert des risques à l'acheteur ne libèrent pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 79

1) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur est autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

Article 80

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à partir du moment où les marchandises sont remises au transporteur qui émet les documents constatant le contrat de transport. Toutefois, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur savait ou aurait dû savoir que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées mais n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 81

1) Dans les cas non visés par les articles 79 et 80, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Article 82

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 79, 80 et 81 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE ET CONTRATS À LIVRAISONS SUCCESSIVES

Article 62

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il devient manifeste, après la conclusion du

contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

a) d'uue grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou

b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

Article 63

1) Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

2) Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer la résolution du contrat doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la boune exécution de ses obligations.

3) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligatious.

Article 64

1) Daus les contrats à livraisons successives, si l'iuexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'uue obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contraveution essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résoln pour les livraisons déjà reçnes ou ponr les livraisons futures si, en raisou de lenr connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

SECTION II. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 70

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévns ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 71

Lorsque le coutrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence eutre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-iutérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 70.

Article 72

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire en vertu de l'article 71, obtenir la différence entre le prix fixé par le contrat et le prix courant au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer le contrat résolu ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 70.

2) Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 73 bis

1) Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit sur cette somme à des intérêts calculés au taux normalement pratiqué pour les crédits commerciaux à court terme sur la principale place financière de l'Etat où la partie en défaut a son établissement ou, à défaut d'un tel taux, à un autre taux analogue approprié pratiqué sur la même place.

2) Cependant, si le coût réel du crédit pour l'autre partie est plus élevé, celle-ci a droit sur la somme due à des intérêts calculés à un taux correspondant à ce coût jusqu'à concurrence du taux défini au paragraphe précédent tel qu'il est pratiqué snr la principale place financière de l'Etat où cette partie a son établissement.

Article 73

La partie qui invoque la contraveutiou au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

SECTION III. — EXONÉRATION

Article 65

1) Uue partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les couséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que :

a) dans le cas où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédeut, et

b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exouération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonuable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

5) Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

Article 65 bis

Une partie ne peut se prévaloir d'une inexécutiou par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à uue omission de sa part.

SECTION IV. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 66

1) La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

2) La partie qui a exécuté le contrat totalemeut ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

Article 67

1) L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchaudises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas :

a) si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement ideutique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part;

b) si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou

c) si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 68

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 67 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Conveution.

Article 69

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer sur le montant de ce prix, à compter du jour du paiement, des intérêts calculés au taux défini au paragraphe 1 de l'article 73 *bis* tel qu'il est pratiqué sur la principale place financière de l'Etat où le vendeur a sou établissement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

SECTION V. — CONSERVATION DES MARCHANDISES

Article 74

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paie-

ment du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

Article 75

1) Si l'acheteur a reçu les marchaudises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lien de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

Article 76

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 77

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 ou 75 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

2) Lorsque les marchandises sont sujettes à une déperdition ou à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenu d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 ou 75 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

K. — PROJET DE DISPOSITIONS FINALES SOUMIS A LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

Document A/CONF.97/13/Rev.1

[Anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]
[9 avril 1980]

QUATRIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS FINALES

Article A

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article D

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclnre qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Article F

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence sur les contrats de veute internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article G

1) Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention.

2) Un Etat contractant qui fait, conformément au paragraphe précédent, nne déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un Etat

contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique.

Article B

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbatiou ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses nuités territoriales ou seulement à l'une ou plusienrs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisaut une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront communiquées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au coutrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article C

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties out leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer qne la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe préeédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu dn paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article (X)

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, à tout moment, déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissemeut dans cet Etat.

Article H

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article C prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article C rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article Y

Aucune réserve n'est antorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article J

1) La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du préseut article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du dépôt dn dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation on d'adhésion, y compris tout iustrument contenant une déclaratiou faite conformément à l'article G.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera, approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du

dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'uu délai de douze mois à compter de la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) Tout Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la vente), ou à ces deux conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye de 1964 sur la formation, ou ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

4) Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article G qu'il n'est pas lié par la deuxième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

5) Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article G qu'il n'est pas lié par la troisième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la formation en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

6) Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des Etats parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellemeut requises de la part desdits Etats à l'égard de ces deux conventions aurout elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des Conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

Article E

1) La présente Couvention s'applique uniquemeut à la formation des contrats conclus à la suite d'une proposition intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

2) La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'aliuéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

Article K. — Dénonciation

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention, ou la deuxième ou la troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée daus la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à Vienne, le . . . . . en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires sonssignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

L. — PROJET DE PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES SOUMIS A LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

Document A/CONF.97/14

[Anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]
[9 avril 1980]

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant l'importance dn commerce international pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables au délai de prescription en matière de vente internationale de marchandises favoriserait le développement du commerce mondial,

Considérant également qu'une modification de la

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974 (Convention de 1974 sur la prescription), afin d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les coutrats de vente internatiouale de marchandises, conclue à Vienne le . . . . avril 1980 (Conventiou de 1980 sur la vente), faciliterait l'adoptiou des règles uniformes applicables au délai de prescription que contieut la Convention sur la prescription,

Sont conveuus de modifier la Conventiou dc 1974 sur la prescription comme suit :

Article I

1) Le paragraphe 1 de l'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

"1. La présente Convention ne s'applique que

"*a*) si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants; ou

"*b*) si les règles du droit international privé rendent applicable au contrat de vente la loi d'un Etat contractant."

2) Le paragraphe 2 de l'article 3 est supprimé.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 devient de ce fait le paragraphe 2.

Article II

1) L'aliuéa *a* de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"*a*) d'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, u'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage;"

2) L'aliuéa *e* de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"*e*) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;"

Article III

Le nouveau paragraphe 4 ci-après est ajouté à l'article 31 :

"4. Si, en vertu d'une déclaration faite couformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais uon pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique."

Article IV

Les dispositions de l'article 34 sout supprimées et remplacées par les suivantes :

"1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, daus des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente internationale lorsque les parties out leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuveut être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

"2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente internationale lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

"3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaratiou unilatérale à titre réciproque."

Article V

Les dispositions de l'article 37 sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

"La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la préseute Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord."

Article VI

La disposition suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 de l'article 40 :

"Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 34 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

DISPOSITIONS FINALES

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Protocole.

Article VIII

1) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats.

2) L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, sous réserve des dispositions de l'article XI.

3) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1) Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, à condition :

a) que la Convention de 1974 sur la prescription soit elle-même en vigueur à cette date, et

b) que la Convention de 1980 sur la vente soit également eu vigueur à cette date.

Si ces conventions ne sont pas toutes les deux en vigueur à cette date, le présent Protocole entrera en vigueur le jour même où toutes deux seront en vigueur.

2) Pour chacun des Etats qui adhérera au présent Protocole après que le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion si, à cette date, le Protocole est lui-même en vigueur. Si, à cette date, le Protocole lui-même n'est pas encore en vigueur, il entrera en vigueur à l'égard de cet Etat à la date de son entrée en vigueur.

Article X

Si un Etat ratifie la Convention de 1974 sur la prescription ou y adhère après l'entrée en vigueur du présent Protocole, cette ratification ou cette adhésion constituera également une adhésion au présent Protocole à condition que l'Etat adresse au dépositaire une notification à cet effet.

Article XI

Tont Etat qui devient partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription telle qne modifiée par le présent Protocole en vertu de l'article VIII, de l'article IX ou de l'article X du présent Protocole, et qui n'adresse pas de notification en sens contraire au dépositaire, sera considéré comme étant également partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription non modifiée dans ses rapports avec toute partie contractante à cette dernière convention qui n'est pas devenue partie contractante au présent Protocole.

Article XII

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée à cet effet au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3) Tout Etat contractant à l'égard duquel le préseut Protocole cessera d'avoir effet eu application des paragraphes 1 et 2 du présent article demeurera partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription non modifiée, sauf dénonciation de cette convention effectuée conformément à son article 45.

Article XIII

1) Le dépositaire transmettra à tous les Etats un exemplaire certifié conforme du présent Protocole.

2) Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IX, le dépositaire établira le texte de la Convention de 1974 sur la prescriptiou telle que modifiée par le présent Protocole et en adressera un exemplaire certifié conforme à tous les Etats parties à ladite Conventiou telle que modifiée par le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le . . . . . en un seul original, les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

M. — PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS SOUMIS A LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE

Norvège

Document A/CONF.97/L.1

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 4 bis

Modifier cet article comme suit :

"La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour les *dommages corporels* ou décès causés par les marchandises."

NOTE POUR LA RÉDACTION. — A Rapprocher de la première version du texte français de l'article 4 *bis* ("lésions corporelles") et de l'alinéa *a* de l'article 5 de la Convention sur la prescription.

Finlande

Document A/CONF.97/L.2

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 65 bis

Remplacer les mots "est due à un acte ou à une omission de sa part" par "est due à sou fait".

Argentine, Belgique

Document A/CONF.97/L.3

[Original : français-anglais]
[7 avril 1980]

Article 9

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 9 :

"( ) l'établissemeut est au lieu où la partie entretient un centre d'affaires permanent ayant le pouvoir de négocier ou de conclure, en son nom, des contrats de vente ou d'achat."

Tchécoslovaquie

Document A/CONF.97/L.4

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Nouvel article C bis

Insérer un nouvel article C *bis* ainsi conçu après l'article C dans la partie IV du projet de convention :

Variante I :

"1) Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention.

"2) La présente Convention ne s'applique pas si les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe précédent, à moins que les établissements des parties au contrat ne soient situés dans des Etats contractants différents."

Variante II :

Paragraphe 1 uniquement.

Norvège

Document A/CONF.97/L.5

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 33

Paragraphe 3

Modifier ce paragraphe 3 comme suit :

"3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard *du paragraphe précédent*, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat."

NOTE. — Modification de forme.

Norvège

Document A/CONF.97/L.6

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 40 ter

Modifier comme suit cet article :

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 37 et du paragraphe 1 de l'article 40 *bis*, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 46 ou demauder des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, conformément aux articles 70 à 73, si, *pour une raison indépendante de sa volonté ou pour toute autre raison valoble, on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il procède à la dénonciation requise."*

Norvège

Document A/CONF.97/L.7

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 60

Paragraphe 2 a

Modifier l'alinéa *a* du paragraphe 2 comme suit :

"*a*) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution *par paiement du prix ou prise de livraison des marchandises, selon le cas*;"

NOTE. — Cet amendement vise à indiquer expressément l'interprétation pour laquelle la Première Commission a marqué sa préférence.

Suède

Document A/CONF.97/L.8

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 8

Paragraphe 2

Ajouter après les mots "tout usage" les mots "ou toute interprétation géuéralement admise".

NOTE. — On peut se demander si le mot "usage" couvre également une expression précise, un terme commercial pris de façon générale dans une acception particulière par exemple. Mais, pour interpréter ou comprendre une expression de ce type, il convient d'appliquer également les règles relatives aux usages énoncées au paragraphe 2 de l'article 8.

Danemark, Suède

Document A/CONF.97/L.9

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 27

Il conviendra de mettre aux voix séparément les paragraphes 1 et 2 (article 38). Le paragraphe 2 (forme écrite convenue) devra être *soit* inséré dans la deuxième partie de la Convention (en tant qu'article 22 *bis*), *soit* (s'il n'est pas déplacé) être rejeté.

NOTE. — Le paragraphe 1 a trait à la doctrine de l'annulation, et le paragraphe 2 à la forme écrite convenue entre les parties aux fins de modification d'un contrat. Les dispositions de ce dernier type, qui figurent souvent en petits caractères dans les Conditions générales énoncées par la partie la plus forte, peuvent facilement donner lieu à des abus et il convient de ne pas en encourager l'usage.

Norvège

Document A/CONF.97/L.10

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 65 bis

Sans objet en français.

Australie, Grèce, Mexique, Norvège, Turquie

Document A/CONF.97/L.11

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 72

Paragraphe 1

Modifier ce paragraphe comme suit :

"1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment *de la résolution* ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 70. *Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré la résolution du contrat après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.*"

Ghana

Document A/CONF.97/L.12

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 62

Paragraphe 1

Remanier le paragraphe 1 de l'article 62 comme suit :

"1) Une partie peut, s'il est raisonnable d'agir ainsi, différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il devient manifeste, postérieurement à la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations, du fait:

"*a*) d'une grave insuffisauce dans sa capacité d'exécution ou dans sa solvabilité, ou

"*b*) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat."

Norvège

Document A/CONF.97/L.13

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 48

Paragraphe 1

Remanier le paragraphe 1 comme suit :

"1) Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée *par le contrat ou déterminable par référence au contrat,* l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison."

NOTE. — Le but de cet amendement est d'harmoniser le libellé de ce paragraphe avec les dispositions des articles 12, paragraphe 1, 31, alinéa *a*, et 55.

Argentine, Égypte, Finlande, Pakistan et Turquie

Document A/CONF.97/L.14

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 79

Ajouter les mots "conformément au contrat de vente" après les mots "au premier transporteur".

Argentine, Égypte, Pakistan, République de Corée, Turquie

Document A/CONF.97/L.15

[Original : anglais]
[7 avril 1980]

Article 80

Modifier comme suit la première phrase de l'article 80 :

"*En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, sauf indication contraire,* les risques sont à la charge de l'acheteur à partir du moment où le *contrat est conclu*".

Royaume-Uni

Document A/CONF.97/L.16

[Original : anglais]
[8 avril 1980]

Nouvel article à insérer dans la première partie

Insérer dans la première partie, au chapite I (Champ d'application), un nouvel article conçu comme suit :

"La présente Convention ne traite pas du paiement d'intérêts."

Royaume-Uni

Document A/CONF.97/L.17

[Original : anglais]
[8 avril 1980]

Article 69

Paragraphe 1

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 69.

Royaume-Uni

Document A/CONF.97/L.18

[Original : anglais]
[8 avril 1980]

Article 73 bis

Supprimer l'article 73 *bis*.

Mexique, Panama et Pérou

Document A/CONF.97/L.19

[Original : anglais]
[8 avril 1980]

Nouvel article sur le règlement des différends

Ajouter, après les dispositions de fond de la Convention, le nouvel article suivant (sur le règlement des différends) :

"Les parties à un contrat de vente régi par la présente Convention peuvent soumettre tout différend né de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention à des tribnnaux ordinaires ou à des tribnuaux d'arbitrage établis sur le territoire de l'un quelconque des Etats parties à la présente Convention; les parties peuveut convenir de leurs propres règles pour le règlement des différends, y compris les dispositions relatives à la désignation d'arbitre."

Égypte

Document A/CONF.97/L.20

[Original : français]
[9 avril 1980]

Article 63

Paragraphe 2

Supprimer les mots : "Si elle dispose du temps nécessaire."

Norvège

Projet de Protocole

Document A/CONF.97/L.21

[Original : anglais]
[9 avril 1980]

Article VI

Modifier l'article VI du projet de Protocole comme suit :

Article VI

Ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 40 les phrases qui suivent :

"Cependant, les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 34 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de la dernière déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 34 par un nouvel Etat contractant prendra effet à compter de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, à condition que la déclaration dudit Etat parvienne au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant cette date."

Singapour

Document A/CONF.97/L.22

[Original : anglais]
[9 avril 1980]

Article 77

Paragraphe 2

Modifier comme suit la première phrase du paragraphe 2 :

"2) Lorsqne les marchandises sont *périssables* ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 ou 75 doit raisonnablement s'employer à les vendre."

ou

"2) Lorsque les marchandises sont *sujettes à une détérioration rapide* ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 ou 75 doit raisonnablement s'employer à les vendre."

Comité de rédaction

Document A/CONF.97/L.23

[Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]
[9 avril 1980]

Articles 62 et 80

Article 62

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

a) d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou

b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

Article 80

En ce qni concerne les marchandises vendues en cours de trausport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir dn moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constataut le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur a connaissance ou anrait dû avoir connaissance du fait que les marchandises ont péri ou ont été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

(Document A/CONF.97/18)

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978), qui contenait un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, a décidé, par sa résolntion 33/93 du 16 décembre 1978, qn'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoqnée en 1980 au lieu où serait installé le Service dn droit commercial international du Bureau des affaires juridiques des Natîons Unies, ou en tont antre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, afin d'examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par la Commission des Nations Unies ponr le droit commercial international et de conclure sur la base de ses travaux une convention internationale et tels autres instruments que la Conférence jugerait appropriés. L'Assemblée générale a également décidé que la conférence susmentionnée devrait examiner s'il conviendrait d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises adoptée à New York le 12 juin 1974, en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourrait être adoptée par la Conférence.

2. La Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises s'est tenue à Vienne (Autriche) du 10 mars au 11 avril 1980.

3. Des représentants des 62 Etats ci-après ont participé à la Conférence : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amériqne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portngal, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singaponr, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre.

4. Un Etat, le Venezuela, a envoyé un observateur à la Conférence.

5. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente dc l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travanx de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, à participer à la Conférence en cette qualité, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée en date du 22 novembre 1974 et à la résolution 31/152 du 20 décembre 1976; d'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974; d'inviter le Conseil des Nations Unies ponr la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977 et d'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations internationales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après ont accepté cette invitation et se sont fait représenter par des observateurs à la Conférence :

Institutions spécialisées

Banque mondiale

Autres organisations intergouvernementales

Banque des règlements internationaux
Office central des transports internationaux par chemin de fer
Conseil de l'Europe
Communauté économique européenne
Conférence de La Haye de droit international privé
Institut international pour l'unification du droit privé

Organisations non gouvernementales

Chambre de commerce internationale

6. La Conférence a élu président M. Gyula Eörsi (Hongrie).

7. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Pakistan, Pérou, Philippines, République dc Corée, République démocratique allemande, Roumanie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Bureau de la Conférence

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que le Président de la Première Commission et le Président de la Deuxième Commission

Première Commission

Président : M. Roland Loewe (Autriche)

Vice-Président : M. Peter K. Mathanjuki (Kenya)

Rapporteur : M. Shinichiro Michida (Japon)

Deuxième Commission

Président : M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)

Vice-Président : M. Mikola P. Makarevitch (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Rapporteur : M. Venkataramiah Knchibhotla (Inde)

Comité de rédaction

Président : M. Warreu Khoo Leang Huat (Singapour)

Vice-Président : M. Leif Sevon (Finlande)

Rapporteur : M. Ludvik Kopać (Tchécoslovaquie)

Membres : Brésil, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Jamahiriya arabe libyenne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : M. Peter K. Mathanjuki (Kenya)

Membres : Belgique, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Pakistan et Union des Républiques socialistes soviétiques

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, Conseiller juridique. M. Willen Vis, Chef du Service du droit commercial iuternational du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire exécutif.

10. Par sa résolution 33/93 du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a convoqué la Conférence et lui a renvoyé, pour servir de basc à ses travaux, le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conjointement avec un commentaire (A/CONF.97/5), le texte de projets de dispositions relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et antres clauses finales établi par le Secrétaire général (A/CONF.97/6), un rapport sur les relations entre le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises rédigé par le Secrétaire général (A/CONF.97/7), les observations et propositions des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/8 et Add.1 à 7) ainsi qn'une analyse de ces observations et propositions faite par le Secrétaire général (A/CONF.97/9).

11. La Conférence a chargé la Première Commission d'examiner les articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et l'article intitulé "Déclarations relatives aux contrats par écrit", qui figurait parmi les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention. La Conférence a chargé la Deuxième Commission d'examiner les autres projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales dn projet de convention et lui a confié l'examen du projet de protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général.

12. Sur la base des délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (A/CONF.97/SR.1 à 11), dans les comptes rendus analytiques de la Première Commission (A/CONF.97/C.1/SR.1 à 38) et dans son rapport (A/CONF.97/11 et Add.1 et 2), ainsi que dans les comptes rendus analytiques de la Deuxième Commission (A/CONF.97/C.2/SR.1 à 9) et dans son rapport (A/CONF.97/12), la Conférence a établi la CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ainsi que le PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.

13. La Convention des Natious Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dont le texte est annexé au présent Acte final (annexe I), a été adoptée par la Conférence le 10 avril 1980 et ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980. Elle restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981. Elle a aussi été ouverte à l'adhésion le 11 avril 1980.

14. La Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, dont le texte est annexé au présent Acte final (annexe II), a été adopté par la Conférence le 10 avril 1980 et ouvert à l'adhésion à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980, conformément à ses dispositions.

16. Le Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

Le Président

Le Secrétaire exécutif

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

(Document A/CONF.97/18, Annexe I)

Les États parties à la présente Convention

Ayant présents à l'esprit les objectifs généraux inscrits daus les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session extraordinaire,

Considérant que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables aux coutrats de vente iuternationale de marchandises et compatibles avec les différeuts systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'éliminatiou des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) La présente Convention s'applique aux coutrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements dounés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Conventiou.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

b) aux enchères;

c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;

f) d'électricité.

Article 3

1) Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

2) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats daus lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

Article 4

La présente Couvention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

a) la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages;

b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

Article 6

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelcouque de ses dispositions ou en modifier les effets.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application

ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 8

1) Aux fins de la présente Convention, les indications et les autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 9

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissances ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 10

Aux fins de la présente Convention :

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 12

Toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

Article 13

Aux fins de la présente Convention, le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

DEUXIÈME PARTIE. — FORMATION DU CONTRAT

Article 14

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 15

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

Article 16

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 18

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

2) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipnlé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Cependant, si, en vertn de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des nsages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'anteur de l'offre, l'acceptation prend effet an moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévns par le paragraphe précédent.

Article 19

1) Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations on autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'antenr de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment an prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altéraut substantiellement les termes de l'offre.

Article 20

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou nne lettre commence à courir an moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation qne l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

2) Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour dn délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qn'acceptation si, sans retard, l'anteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lni adresse un avis à cet effet.

2) Si la lettre on autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qn'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère qne son offre avait pris fin ou qn'il ne lui adresse nn avis à cet effet.

Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'anteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Article 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation on toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale on, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

TROISIÈME PARTIE. — VENTE DE MARCHANDISES

Chapitre I. — Dispositions générales

Article 25

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjndice tel qu'elle la prive substantiellement de ce qne celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins qne la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et

qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

Article 26

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

Article 27

Sanf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qn'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

Article 28

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, nn tribnnal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 29

1) Un coutrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer uue telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

CHAPITRE II. — OBLIGATIONS UU VENDEUR

Article 30

Le vendeur s'oblige, dans les conditious prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

SECTION I. — LIVRAISON DES MARCHANDISES ET REMISE DES DOCUMENTS

Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

a) lorsqne lc contrat de vente impliqne un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) lorsqne, dans les cas non visés an précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendenr avait son établissement au moment dc la conclusion du contrat

Article 32

1) Si, conformément au contrat on à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transportenr et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'nn signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclnre les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'an lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendenr n'est pas tenu de souscrire lui-même une assnrauce de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assnrance.

Article 33

Le vendeur doit livrer les marchandises :

a) si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date;

b) si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence an contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir nne date; ou

c) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

Article 34

Si lc vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, an lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas dc remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tont défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ui inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

SECTION II. — CONFORMITÉ DES MARCHANDISES ET DROITS OU PRÉTENTIONS DE TIERS

Article 35

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qni sont prévns au contrat, et dont l'emballage on le conditionnement correspond à celui qni est prévu an contrat.

2) A moins que les parties n'en soient convennes autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

a) elles sont propres anx usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) elles sont propres à tout nsage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut de mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas *a* à *d* du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 36

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérienrement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur nsage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

Article 37

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer nne partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Article 38

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai anssi bref qne possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique nn transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 39

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir dn moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle on autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

Article 42

1) Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle :

a) en vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que

les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2) Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent :

a) au moment de la conclusion du coutrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) le droit ou la préteution résulte de ce que le vendeur s'est conformé anx plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

Article 43

1) L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénouce pas au veudeur le droit ou la prétention du tiers, eu précisaut la nature de ce droit ou de cette prétention, daus un délai raisonuable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir conuaissauce.

2) Le vendeur ne pent pas se prévaloir des dispositions dn paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR

Article 45

1) Si le vendenr n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente on de la présente Convention, l'acheteur est fondé à :

a) exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;

b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par uu juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 46

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénouciation.

3) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonuable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou daus un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 47

1) L'acheteur peut impartir an vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu du veudeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au coutrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 48

1) Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni incouvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le veudeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'uu moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 on 3 dn présent article n'a d'effet qne si elle est reçue par l'acheteur.

Article 49

1) L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :

a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résnltant ponr lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; on

b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai snpplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne les livrera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a sn que la livraison avait été effectnée;

b) en cas de contravention autre qne la livraison tardive, dans un délai raisonuable :

i) à partir du moment où il a eu counaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 on après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou

iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'achetenr a déclaré qn'il n'accepterait pas l'exécution.

Article 50

En cas de défant de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'achetenr peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendenr conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

Article 51

1) Si le vendenr ne livre qn'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme an contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne pent déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution particlle ou le de défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

Article 52

1) Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refnser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tont ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 53

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 54

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

Article 55

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habitnellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 57

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en nn autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

a) à l'établissement de celui-ci; ou

b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises on des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendenr doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qni résultent de son changement d'établissement après la conclnsion du contrat.

Article 58

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à nn autre moment déterminé, il doit le payer lorsqne, conformément au contrat et à la présente Convention, le ven-

deur met à sa disposition soit les marchandises, soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci on les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 59

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat on résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 60

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et

b) à retirer les marchandises.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 61

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à :

a) exercer les droits prévus aux articles 62 à 65;

b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 62

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 63

1) Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 64

1) Le vendeur peut déclarer le contrat résolu :

a) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix on ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

a) en cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) en cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable :

i) à partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

Article 65

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

2) Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai

ainsi imparti, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

CHAPITRE IV. — TRANSFERT DES RISQUES

Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins qne ces événements ne soient dus à un fait dn vendeur.

Article 67

1) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un trausporteur en un lieu déterminé, les risques ne sout pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait qne le vendeur soit autorisé à conserver les docnments représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'uu signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

Article 68

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 69

1) Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Article 70

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE ET CONTRATS À LIVRAISONS SUCCESSIVES

Article 71

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'antre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

a) d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou

b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécnte le contrat.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'achetenr sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement nne notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

Article 72

1) Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'antre partie peut déclarer celui-ci résolu.

2) Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

3) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'antre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

Article 73

1) Dans les contrats à livraisous successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraisou, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de peuser qu'il y aura contravention essentielle au contrat eu ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonuable.

3) L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raisou de leur conuexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins euvisagées par les parties au moment de la conclusion du coutrat.

SECTION II. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 74

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la couclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 75

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

Article 76

1) Lorsqne le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

2) Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant eu ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 77

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

SECTION III. — INTÉRÊTS

Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

SECTION IV. — EXONÉRATION

Article 79

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas :

a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent; et

b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du momeut où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

5) Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

Article 80

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie daus la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

SECTION V. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 81

1) La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives an règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

2) La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement pent réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

Article 82

1) L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas :

a) si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans leqnel l'acheteur les a reçnes n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part;

b) si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou

c) si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale uormale ou a consommé ou transformé tout on partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

Article 84

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; on

b) lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie daus uu état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

SECTION VI. — CONSERVATION DES MARCHANDISES

Article 85

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendenr, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesnres raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

Article 86

1) Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesnres raisonnables, eu égard anx circoustances, pour en assurer le conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession ponr le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu dc destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

Article 87

La partie qni est tenne de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 88

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 on 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'antre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

2) Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de veudre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

QUATRIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS FINALES

Article 89

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 90

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aieut leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Article 91

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conféreuce des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et restera onverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qni ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera onverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés après du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 92

1) Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Conveution.

2) Un Etat contractant qui fait, en vertu du paragraphe précédent, une déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un Etat contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Conveution, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique.

Article 93

1) Tout Etat contractaut qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 94

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliqne des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 95

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son iustrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Conveutiou.

Article 96

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre qne la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet Etat.

Article 97

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois snivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 94 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tont Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 94 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 98

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 99

1) La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, y compris tout instrument contenant une déclaratiou faite en vertu de l'article 92.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) Tout Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la vente), ou à ces deux conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye snr la formation, on ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

4) Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 snr la vente qui ratifiera, acceptera ou appronvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la deuxième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente en adressant une notification à cet effet au Gonvernement néerlandais.

5) Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la troisième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la formation en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

6) Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des Etats parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits Etats à l'égard de ces deux conventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

Article 100

1) La présente Convention s'applique à la formation des contrats conclus à la snite d'une proposition intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

2) La présente Convention s'applique uniquement aux coutrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des Etats coutractants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 101

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention, ou la denxième ou la troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

FAIT à Vienne, le onze avril mil nenf cent quatre-vingt, en un seul origiual, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

(Document A/CONF.97/18, Annexe II)

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant l'importance du commerce international pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables au délai de prescription en matière de vente internationale de marchandises favoriserait le développement du commerce mondial,

Considérant également qu'une modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974 (Convention de 1974 sur la prescription), afin d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980 (Convention de 1980 sur la vente), faciliterait l'adoption des règles uniformes applicables au délai de prescription que contient la Convention sur la prescription,

Sont convenus de modifier la Convention de 1974 sur la prescription comme suit :

Article I

1. Le paragraphe 1 de l'article 3 est remplacé par la disposition snivante :

"1. La présente Convention ne s'applique que

"*a*) si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants; on

"*b*) si les règles du droit international privé rendent applicable au contrat de vente la loi d'nn Etat contractant."

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 est supprimé.

3. Le paragraphe 3 de l'article 3 devient de ce fait le paragraphe 2.

Article II

1. L'alinéa *a* de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"*a*) d'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces objets étaient achetés pour un tel nsage;".'

2. L'alinéa *e* de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"*e*) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;".

Article III

Le nouveau paragraphe 4 ci-après est ajouté à l'article 31 :

"4. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est située dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique."

Article IV

Les dispositions de l'article 34 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

"1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente internationale de marchandises lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

"2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente internationale de marchandises lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

"3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article devient par la suite Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.".

Article V

Les dispositions de l'article 37 sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

"La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui coutient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.".

Article VI

La disposition suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 de l'article 40 :

"Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 34 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

DISPOSITIONS FINALES

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire dn présent Protocole.

Article VIII

1) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats.

2) L'adhésion au préseut Protocole par un Etat qui n'est pas partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription aura l'effet d'nne adhésion à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, sous réserve des dispositions de l'article XI.

3) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1) Le préseut Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, à conditiou :

a) que la Convention de 1974 sur la prescription soit elle-même en vigueur à cette date, et

b) que la Convention de 1980 sur la vente soit également en vigueur à cette date.

Si ces conventions ne sont pas toutes les deux en vigueur à cette date, le présent Protocole entrera en vigueur le jour même où toutes deux seront en vigneur.

2) Pour chacun des Etats qui adhérera an présent Protocole après que le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion, si, à cette date, le Protocole est lui-même en vigueur. Si, à cette date, le Protocole lui-même n'est pas encore en vigneur, il entrera en vigueur à l'égard de cet Etat à la date de son entrée en vigueur.

Article X

Si un Etat ratifie la Convention de 1974 sur la prescription ou y adhère après l'entrée en vigueur du présent Protocole, cette ratificatiou ou cette adhésion constituera également une adhésion au présent Protocole à condition que l'Etat adresse au dépositaire uue notification à cet effet.

Article XI

Tout Etat qui devient partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole en vertu de l'article VIII, de l'article IX ou de l'article X du présent Protocole, et qui n'adresse pas de notification en seus contraire au dépositaire, sera considéré comme étant également partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription non modifiée daus ses rapports avec toute partie contractante à cette dernière convention qui n'est pas devenue partie contractante au présent Protocole.

Article XII

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou de sa notification en vertu de l'article X, qu'il ne sera pas lié par l'article I du Protocole. Une déclaration en vertu du présent article devra être faite par écrit et notifiée formellement au dépositaire.

Article XIII

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée à cet effet au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3) Tout Etat contractant à l'égard duquel le présent Protocole cessera d'avoir effet en application des paragraphes 1 et 2 du présent article demeurera partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription nou modifiée, sauf dénonciation de cette convention effectuée conformément à l'article 45.

Article XIV

1) Le dépositaire transmettra à tous les Etats un exemplaire certifié conforme du présent Protocole.

2) Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IX, le dépositaire établira le texte de la Convention de 1974 sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole et en adressera un exemplaire certifié conforme à tous les Etats parties à ladite Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

Deuxième partie

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1re séance plénière

Lundi 10 mars 1980, à 11 h 30.

Président provisoire : M. SUY
(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général).
Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.1

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE
(point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Il souligne l'importance que revêt cette conférence qui montre, à une époque troublée, que par-delà leurs divergences, tous les pays ont des intérêts communs.

2. Retraçant brièvement la genèse de la Conférence, le Président provisoire rappelle qu'il y a 12 aus que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a entrepris des travaux en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international; elle s'est acquis dans ce domaine une réputation de compétence qui a pleinement justifié les espoirs de ses fondateurs. La Couférence qui s'ouvre a pour tâche de conclure une convention sur le sujet particulièrement complexe de la vente internatiouale de marchandises, qui intéresse directement la législation interne des Etats et les innombrables transactions commerciales qui s'effectuent chaque jour dans le monde. La Conférence dispose comme base de ses travaux d'un projet de convention qui est l'aboutissement de longues années de travail de la CNUDCI et qui porte la marque de son objectivité et de sa profonde connaissance des pratiques commerciales.

Si la Conférence atteint son objectif — et il n'y a pas de raison qu'elle ne l'atteigne pas — un autre progrès important aura été réalisé vers l'élimination des obstacles juridiques qui entravent le développement du commerce international, qu'il convient de favoriser dans l'intérêt des pays en développement comme des pays développés. Pour les pays en développement en particnlier, l'expansion du commerce international dans des conditions équitables clairement définies sur le plan juridique est extrêmement importante pour le succès des efforts qn'ils déploient pour accroître le bien-être de leurs populations.

3. Les observations préliminaires faites par les Etats et les organisations sur le projet de convention élaboré par la CNUDCI montrent déjà que l'approche adoptée dans ce projet et les principes qui la sous-tendent sont dignes d'éloges, que l'équilibre établi entre les droits et les obligations du vendeur et de l'acheteur est, de façon générale, acceptable, et que les dispositions du projet sont dans l'ensemble adaptées aux besoins du commerce international. En outre, les règles proposées ont été rédigées avec le souci d'éviter les expressions de caractère trop technique afin de permettre leur application dans tous les régimes juridiques.

4. Le projet de convention doit beaucoup aux travaux accomplis avant et après la seconde guerre mondiale par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui ont abouti en 1964 à l'adoption de la Convention de La Haye portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la Conventiou portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Néanmoins, de l'avis de la CNUDCI, ces textes reflétaient trop exclusivement les pratiques et les préoccupations de l'Europe. Ainsi, ils ne comportaient pas de dispositions adéquates concernant le transport de marchandises par mer et les questions et problèmes particuliers liés à ce mode de transport, et ne tenaient pas suffisamment compte des systèmes juridiques autres que ceux issus du droit romain. Par rapport aux Conventions de La Haye de 1964, le projet dont est saisi la Conférence contient des innovations qui permettent d'étendre ses dispositions à un plus grand nombre de systèmes juridiques et économiques. De même, la CNUDCI a réussi à simplifier considérablement le texte des Conventions de La Haye, dont les 114 articles ont été ramenés à 82. Il convient en particulier de noter la simplification des systèmes de recours en cas de rupture de contrat et des procédnres de détermination des risques de perte.

5. En résumé, le projet de la CNUDCI constitue une excellente base pour les travaux de la Conférence. Néanmoins, l'examen de ce projet exige un effort particulier de la part des participants : les travaux de la Conférence ne seront couronnés de succès qne si les pays sont disposés à regarder au-delà des limites de leurs lois nationales et à rechercher un consensus sur des règles équitables, applicables dans la pratique et généralement acceptables. Pour sa part, le Service juridique fera de son mieux pour assurer le succès de la Conférence.

6. Enfin, pour conclure, le Président provisoire remercie le Gouvernement autrichien d'avoir accueilli la Conférence à Vienne et d'avoir mis à sa disposition les locaux historiques de la Hofburg.

7. M. PAHR (Ministre des affaires étrangères de la Ré-

publique fédérale d'Autriche) souhaite la bienvenue, au nom de son gouvernement, aux participants à la Conférence. Il s'agit là d'un événement particulièrement important : d'une part, la Conférence marque un jalon dans le développement et la codification du droit commercial international; d'autre part, c'est la première grande conférence qui se tient au nouveau siège de la CNUDCI, que l'Autriche a été fière d'accueillir. M. Pahr saisit cette occasion pour remercier les membres du Service du droit commercial pour les efforts inlassables qn'ils ont déployés pour assurer à la Commission les services de secrétariat nécessaires; ces efforts rendront sans doute aussi plus aisée la tâche de la Conférence.

8. Etant donné l'importance que revêtent les contrats de vente internationale de marchandises, une convention sur ce sujet aurait dñ être conclue il y a déjà longtemps. Le fait qu'elle va enfin voir le jour en cette époque d'interdépendance croissante des relations commerciales eutre les nations doit être considéré comme le grand événement dans le domaine de la codification du droit internatioual. Il ne fait aucun doute que cette convention sera suivie d'autres instruments de codification, dans l'élaboration desquels la CNUDCI jouera uu rôle majeur.

9. Certes, la Convention n'est pas encore adoptée; bien des efforts restent à faire pour y arriver. Cependant, M. Pahr est convaincu que la bonne volonté et l'esprit de conciliation des participants triompheront de toutes les difficultés et que la Conférence adoptera un instrument juridique dounant satisfaction à toutes les uations. La haute compétence des experts du droit commercial actuellement réunis donne toutes les raisons d'être optimiste. Par ailleurs, la tâche de la Conférence se trouvera facilitée par les travaux approfondis auxquels la CNUDCI s'est livrée pendant les 10 dernières annécs et auxquels l'Autriche est fière d'avoir participé.

10. Pour conclure, M. Pahr exprime aux participants à la Conférence tous ses voeux de succès et leur souhaite un agréable séjour à Vienne.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 11 h 55.

ELECTION DU PRÉSIDENT
(point 2 de l'ordre du jour provisoire)

11. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) propose d'élire M. Eörsi (Hongrie) président de la Conférence.

12. MM. MICHIDA (Japon), MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), MANTILLA-MOLINA (Mexique) et LOEWE (Autriche) appuient cette proposition.

13. M. Eörsi (Hongrie) est élu président par acclamation.

14. M. Eörsi (Hougrie) prend la présidence.

15. Le PRÉSIDENT remercie les délégations qui ont proposé sa candidature ainsi que l'ensemble des membres de la Conférence qui lui ont fait l'honneur de l'élire à la présidence. Il est conscient que cet honneur est assorti de lourdes responsabilités, et il s'engage à faire de son mieux, avec la coopération de toutes les délégations, pour assurer le succès de la Conférence.

16. Cette Conférence est un événement très important dans l'histoire de l'unification du droit relatif aux ventes internationales de marchandises. Ce droit a considérablement évolué au cours des 50 dernières années. La multiplication des échanges, l'intensification de l'interdépendance économique, la complexité croissante des processus économiques, ont amené les pays à entreprendre des efforts en vue d'unifier les règles juridiques qui régissent les opérations commerciales internatiouales, et ces efforts commencent à porter leurs fruits. Et, au stade actuel, l'adoption d'uue sorte de code des ventes internationales qui fournirait des solutions pratiques viables faciliterait considérablement le commerce mondial. Un tel code ne peut bien entendu permettre de résoudre tous les problèmes, mais il peut servir de fondement à une politique juridique et fournir un cadre de réglemeutation générale. L'élaboration d'un tel code est une entreprise qui exige de très grandes compétences techniques dans un domaine bien particulier où il existe de nombreuses divergences entre les pays de *common law* et les pays de tradition romaine, et où il est nécessaire de trouver des solutions de compromis qui conviennent à ces deux systèmes juridiques. C'est ce que tente de faire le projet de convention élaboré par la CNUDCI dont la Conférence est saisie.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
(point 3 de l'ordre du jour provisoire) [A/CONF.97/2]

17. *L'ordre du jour provisoire est adopté.*

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(point 4 de l'ordre du jour provisoire) [A/CONF.97/3]

18. *Le règlement intérieur provisoire est adopté.*

ORGANISATION DES TRAVAUX
(point 8 de l'ordre du jour provisoire) [A/CONF.97/4]

19. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) appelle l'attention des délégatious sur le caleudrier provisoire des réunions de la Conférence, qui figure dans l'annexe du document A/CONF.97/4. Ce calendrier a été établi sur la base de l'hypothèse que la Conférence durerait 5 semaiues. La Coufércnce pourra être prolongée d'une semaine si c'est uécessaire, mais, avec l'agrément des participants et du Président, le Secrétariat souhaiterait organiser les réunions de manière que les travaux puissent être menés à bien en 5 semaiues.

20. M. SHAFIK (Egypte) demande si, au lieu d'aborder immédiatement l'examen des articles du projet de convention, il ne vaudrait pas mieux consacrer une ou deux séances plénières à un débat général qui permettrait de dégager les grandes orientations du projet de convention.

21. M. LOEWE (Autriche) est aussi d'avis qu'il serait bon de prévoir un débat général sur l'ensemble du projet

de convention. Mais peut-être ce débat pourrait-il avoir lieu à la Première Commission puisqu'il portera vraisemblablement sur le corps de la future Convention plutôt que sur les clauses finales.

22. En ce qui concerne le calendrier provisoire, il est bien entendu qu'il n'est pas impératif; les commissions — notamment la Première Commission — peuvent ne pas être en mesure de se conformer absolument aux prévisions. Il faut donc conserver une certaine souplesse, tout en s'efforçant de faire progresser les travaux le plus rapidement possible et de tenir compte du calendrier provisoire.

23. Le PRÉSIDENT reconnaît qu'il peut être utile de procéder à un débat général à la Première Commission; mais il ne faudra pas y consacrer trop de temps, car il est fréquent que les observations qui sont formulées au cours de l'examen général d'un projet soient reprises par la suite lors de l'examen de questions précises. Si la Conférence consacrait trop de temps à un débat général au début de ses travaux, elle risquerait de ne pas être en mesure de consacrer assez d'attention à l'examen des derniers articles du projet.

24. Quant au calendrier provisoire, il est vrai qu'il ne doit pas nécessairement être suivi de façon rigoureuse; il fournit néanmoins un point de repère très utile pour mesurer l'allure à laquelle progressent les travaux de la Conférence.

25. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) informe les délégations qu'en règle générale les amendements doivent être soumis vingt-quatre heures avant l'examen de l'article auquel ils se rapportent.

26. Les Etats qui ont envoyé des observations écrites contenant des propositions d'amendements sont priées d'indiquer au Secrétariat quels sont les amendements qu'ils souhaitent voir examiner. En effet, il n'est pas toujours facile pour le Secrétariat de savoir si une observation constitue ou non une proposition d'amendement.

27. Par ailleurs, en ce qui concerne les pouvoirs des représentants, M. Vis rappelle que, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat de la Conférence si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs doit se réunir la deuxième ou la troisième semaine de la Conférence. Le Secrétariat est donc disposé à accepter les pouvoirs qui seront présentés pendant la semaine en cours ou au début de la semaine suivante. Conformément à l'article 3 du règlement intérieur, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

La séance est levée à 12 h 30.

2e séance plénière

Lundi 10 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.2

La séance est ouverte à 15 h 25.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE ET DES PRÉSIDENTS DES GRANDES COMMISSIONS (point 5 de l'ordre du jour)

Election du Président de la Première Commission

Le *PRÉSIDENT* demande aux participants à la Conférence de présenter des candidats aux fonctions de Président de la Première Commission, laquelle devra examiner les première à troisième parties et l'article X du projet de Convention, c'est-à-dire toutes les dispositions de fond du projet dont la Conférence est saisie.

M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'élire M. Loewe (Autriche) président de la Première Commission.

M. PONTOPPIDAN (Danemark) appuie cette candidature.

M. SZÁSZ (Hongrie), *M. KHOO* (Singapour), *M. HERBER* (Répnbliqne fédérale d'Allemagne), *M. PLANTARD* (France), *M. MANTILLA-MOLINA* (Mexique), *M. SHAFIK* (Egypte), *M. PREVEDOURAKIS* (Grèce), *M. DE SA DA BANDEIRA* (Portugal), *M. BOGGIANO* (Argentine) et *M. SHAMIR* (Israël) appuient cette candidature.

M. Loewe (Autriche) est élu président de la Première Commission par acclamation.

La séance est levée à 15 h 50.

3e séance plénière

Mardi 11 mars 1980, à 11 heures.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.3

La séance est ouverte à 11 h 55.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE ET DES PRÉSIDENTS DES GRANDES COMMISSIONS (point 5 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/3] *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT, notant que les représentants des Etats d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie ne sont toujours pas à même de présenter leurs candidats aux postes de vice-président, propose de remettre à une séance ultérieure l'élection des vice-présidents.

2. M. SILVA (Pérou) propose d'élire M. Mantilla-Molina (Mexique) au poste de Président de la Deuxième Commission.

3. MM. HERBER (République fédérale d'Allemagne), KHOO (Singapour), STALEV (Bulgarie), MICHIDA (Japon) et FRANCHINI-NETTO (Brésil) appuient cette proposition.

4. *M. Mantilla-Molina (Mexique) est élu président de la Deuxième Commission par acclamation.*

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS A LA CONFÉRENCE (point 6 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/3]

***a*) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs**

5. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il est d'usage que la composition de la Commission de vérification des pouvoirs, qui comprend neuf membres, soit identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de la dernière Assemblée générale des Nation Unies. Celle-ci était composée des représentants de la Belgique, de la Chine, du Congo, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, du Pakistan, du Panama, du Sénégal et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Congo, le Panama et le Sénégal, ne participant pas à la Conférence, le Président propose, conformément à l'article 4 du règlement intérieur (A/CONF.97/3), de nommer pour les remplacer des représentants d'Etats de la même région, à savoir le Kenya, le Mexique et la Jamahiriya arabe libyenne respectivement. La composition de la Commission de vérification des pouvoirs serait donc la suivante : Belgique, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Pakistan et Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 10.

4e séance plénière

Mercredi 12 mars 1980, à 10 h 30.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.4

La séance est ouverte à 11 h 55.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE ET DES PRÉSIDENTS DES GRANDES COMMISSIONS (point 5 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/3] *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à l'article 6 du règlement intérieur (A/CONF.97/3), la Conférence doit élire 22 vice-présidents. Afin d'assurer au Bureau le caractère représentatif prévu à l'article 10 du règlement intérieur, il est d'usage de répartir les postes de vice-Président sur la base de la composition de la CNUDCI; sur cette base, 5 sièges reviennent aux pays d'Afrique, 4 aux pays d'Asie, 3 aux pays de l'Europe de l'Est, 6 aux pays d'Europe occidentale et autres pays et 4 aux pays d'Amérique latine. Etant donné que les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine se sont joints au Groupe des 77, celui-ci doit désigner 13 candidats au total. Des consultations ayant eu lieu au sein des groupes régionaux, ceux-ci sont sans doute maintenant en mesure d'indiquer le nom des pays et des candidats qu'il proposent. Le Président demande tout d'abord au Groupe des 77 d'indiquer le nom des candidats qu'il a désignés pour les 13 postes de vice-président qui lui reviennent.

2. M. SILVA (Pérou) dit qu'il n'a pas encore tous les noms des candidats, mais qu'il peut d'ores et déjà annon-

cer que les pays proposés par le Groupe des 77 sont les suivants : Argentine, Brésil, Colombie, Pérou, Chine, République de Corée, Philippines, Pakistan, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Egypte, Zaïre et Roumanie.

3. M. SZÁSZ (Hongrie) donne lecture, sur l'invitation du Président, de la liste de représentants qui ont été désignés comme candidats aux postes de vice-président par les pays de l'Europe de l'Est; il s'agit de MM. Medvedev (Union des Républiques socialistes soviétiques), Wagner (République démocratique allemande) et Stalev (Bulgarie).

4. M. PLANTARD (France) donne les noms des représentants désignés par les pays d'Europe occidentale et autres pays comme candidats aux postes de vice-président : il s'agit de MM. Dabin (Belgique), Krispis (Grèce), Garrigues (Espagne), Herber (République fédérale d'Allemagne), Hjerner (Suède) et Shore (Canada).

5. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que les candidats proposés par les trois groupes sont élus vice-présidents de la Conférence.

6. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 5.

5e séance plénière

Jeudi 13 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.5

La séance est ouverte à 15 h 10.

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION (point 7 de l'ordre du jour)

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau a décidé de recommander à la Conférence d'élire membres du Comité de rédaction les Etats suivants : Brésil, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Jamahiriya arabe libyenne, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

2. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Conférence convient de nommer ces 15 Etats membres du Comité de rédaction.

3. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 15.

6e séance plénière

Mardi 8 avril 1980, à 10 heures.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.6

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DE LA QUESTION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION 33/93 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1978 (point 9 de l'ordre du jour)

EXAMEN DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION À LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE (A/CONF.97/11/Add.1 et 2)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Conférence à aborder la seconde phase de leurs travaux qui, après une première phase consacrée au débat, est celle de l'adoption de décisions. Dans l'intérêt de l'unification du droit commercial international, et convaincu que les membres de la Conférence souhaitent tous parvenir à mettre au point une version meilleure de la LUVI, le Président prie instamment les délégations de faire preuve d'auto-discipline et de ne pas plaider à nouveau en plénière des causes qui ont été perdues en commission. Il convient désormais de ne pas remettre en question les compromis qui ont été acquis. Il convient aussi de se rappeler que le mieux est parfois l'ennemi du bien et qu'à trop vouloir perfectionner l'instrument que l'on met au point on risque de manquer le but recherché.

2. La Conférence devra se prononcer sur chacun des articles approuvés par la Première Commission (A/CONF.97/11/Add.1 et 2) toute décision étant prise à la majorité des deux tiers, et étant entendu que les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés

comme non-votants, conformément à l'article 34 du règlement intérieur. Il ne sera procédé au vote par appel nominal que sur demande expresse d'une délégation. Toutes les propositions de fond seront considérées comme des amendements ou sous-amendements au sens de l'article 40 du règlement intérieur et devront être présentées par écrit, sauf dérogation expresse accordée par la Conférence. Le Président s'en tiendra fidèlement au règlement intérieur, qui est toutefois assez souple pour autoriser, le cas échéant, des scrutins indicatifs, ou la constitution de groupes de travail.

3. Par souci de célérité, car il ne faut ménager aucun effort pour parvenir au terme des travaux à la date fixée du 11 avril, fût-ce au prix de séances de nuit, la Conférence devrait s'abstenir de toute discussion abstraite. Bien entendu, toute délégation peut, en vertu de l'article 21 du règlement intérieur notamment, en appeler des décisions du Président.

4. M. GARRIGUES (Espagne) tient à dire, avant même que la Conférence ne se penche sur le projet de convention qui lui est renvoyé par la Première Commission, que le produit de près de 40 ans d'efforts lui paraît tout à fait admirable. Depuis 1968, date de sa création, la CNUDCI est indéniablement parvenue à améliorer le droit uniforme établi en 1964, à assurer une participation accrue à ses travaux, à inspirer chez tous les participants un plus grand esprit de conciliation et à établir un meilleur équilibre entre les intérêts en jeu. Il faut se féliciter de résultats aussi positifs. Sans doute l'opposition entre la tradition romaine, qui a un caractère volontiers théorique, et la tradition de la *common law*, plus pragmatique, qui se refuse à cristalliser le droit sous la forme de grands principes, explique-t-elle certaines imperfections de l'œuvre. Pour sa part, l'Espagne aurait souhaité que le projet de convention assure une meilleure réglementation des questions au sujet desquelles il risque d'y avoir un déséquilibre entre les intérêts des parties, et aurait donc voulu limiter davantage l'autonomie accordée aux parties par l'article 5. L'Espagne aurait aussi préféré que le projet de convention retienne les principes du droit romain qui sont appliqués aux contrats de vente, en particulier ceux de l'identité et de l'intégrité du paiement. La délégation espagnole aurait souhaité en outre que le projet de convention revête un caractère plus général et fasse moins largement place aux cas d'espèce ou aux cas particuliers. Elle regrette par ailleurs que le projet de convention n'adopte pas plus systématiquement une technique de réglementation plus rationnelle en énonçant plus souvent les règles sous une forme positive plutôt qne sous une forme négative; l'article 33, par exemple, relatif à la conformité des marchandises, définit en fait le défaut de conformité. La délégation espagnole déplore en outre que certains articles demeurent très obscurs alors que la clarté est la politesse des juristes. M. Garrigues tient du reste à signaler à ce propos que la délégation espagnole regrette de ne pas avoir participé aux travanx du Comité de rédaction. Par ailleurs encore, le projet de convention contient trop de renvois à ses propres dispositions, ce qui l'alourdit beancoup. Eufin, il faut déplorer un nsage abusif de l'épithète "raisonnable"; M. Garrigues espère que les tribunaux sauront dans tous les cas apprécier "raisonnablement" la valeur du terme. Malgré ces défauts, la délégation espagnole éprouve beaucoup de respect pour des dispositions plus représentatives d'un système juridique auquel l'Espagne ne se rattache pas que du système qui lui est familier et elle estime que le projet de convention mérite amplement d'être ratifié, d'entrer en vigueur, et de le rester durablement.

5. M. MICHIDA (Japon), Rapporteur de la Première Commissiou, présente le rapport de la Première Commission (A/CONF.97/11/Add. 1 et 2). Ce rapport contient les dispositions que la Première Commission a établies sur la base du projet d'articles de la CNUDCI après les avoir reuvoyées au préalable, le cas échéant, au Comité de rédaction avec les divers amendements proposés et examinés. Ces nouvelles dispositions sont soumises à l'approbation de la Conférence.

Titres de la Convention, de la première partie et du chapitre I

6. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur le titre de la Convention ainsi que sur l'intitulé de la première partie et du chapitre I.

7. *Par 45 voix contre 1, sans abstention, les titres de la Convention, de la première partie et du chapitre I sont adoptés.*

Article premier

8. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) rappelle que, au cours de l'examen du projet d'article premier à la Première Commission, de nombreuses délégations ont dit être gênées par les incidences de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier. Le rattachement éventuel de la Convention sur les coutrats de vente interuationale à la Convention sur la prescription va rendre cette disposition encore plus difficile à accepter. M. Kopač, rappelant que l'article premier est d'autant plus important qu'il définit le champ d'application de la Convention, demande un vote par division sur cet article : chacun des paragraphes serait mis aux voix séparément, et les deux alinéas *a* et *b* du praragraphe 1 également.

9. *La motion de vote par division du représentant de la Tchécoslovaquie est rejetée.*

10. *Par 42 voix contre zéro avec une abstention, l'article premier (A/CONF.97/11/Add. 1, page 2) est adopté.*

Article 2

11. M. SAMI (Iraq) dit que, vu l'importance que revêt le pétrole dans le commerce international, la Convention ne devrait pas régir les ventes de pétrole; il conviendrait donc d'ajouter à la fin de l'article 2 un alinéa *g* énoncé comme suit : "*g*) de pétrole". Si cet amendement n'était pas accepté, certains pays de l'OPEP ne pourraient pas adhérer à la Convention.

12. Le PRÉSIDENT rappelle que la question du commerce du pétrole a été étudiée en détail par la CNUDCI,

qui a constaté qu'il était extrêmement difficile de réglementer ce commerce.

13. M. ROGNLIEN (Norvège) demande au représentant de l'Iraq si son amendement a pour objet de priver l'acheteur des avantages que lui assure la Convention.

14. M. SAMI (Iraq) dit au représentant de la Norvège qu'il a l'intention exactement opposée. Les débats ont d'ailleurs prouvé que la délégation iraquienne se préoccupait constamment d'assurer un équilibre entre les intérêts de l'acheteur et ceux du vendeur. Mais il est impossible de comparer le pétrole à quelque autre type de marchandise que ce soit; certaines organisations se sont spécialisées dans les contrats de vente de pétrole, et il est appliqué à ces contrats des critères qui ne sont applicables à aucune autre marchandise; de plus, certains éléments de la conjoncture internationale interviennent dans le commerce international du pétrole. Pour toutes ces raisons, il convient d'exclure le pétrole du champ d'application de la Convention.

15. M. DABIN (Belgique) pose à la Conférence la question de savoir s'il ne faudrait donc pas, du fait de l'identité des motifs, exclure aussi le gaz naturel du champ d'application de la Convention.

16. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) demande au représentant de l'Iraq s'il ne suffit pas que le commerce du pétrole soit assujetti à des règles particulières qui vont en l'occurrence prendre le pas sur les dispositions de la Convention, lesquelles ne sont nullement obligatoires. En outre, il est difficile d'exclure du champ d'application de la Convention le pétrole en tant que tel, eu égard aux difficultés que l'on éprouve, comme en témoignent de nombreux débats de l'OMCI, à en donner une définition précise.

17. M. SAMI (Iraq) estime que c'est précisément parce que les contrats de vente de pétrole sont assujettis à des règles particulières qu'il est logique d'exclure le pétrole du champ d'application de la Convention. Les questions relatives au transport et à la définition de la qualité du pétrole peuvent faire l'objet de dispositions autres que celles de la Convention car il s'agit là, en effet, d'un domaine extrêmement complexe. Et c'est bien pourquoi il faudra un long délai de réflexion aux pays de l'OPEP avant qu'ils puissent ratifier la Convention au cas où celle-ci resterait applicable aux ventes de pétrole.

18. *Par 19 voix contre 4, avec 20 abstentions, la proposition de l'Iraq tendant à ajouter à l'article 2 un nouvel alinéa "g) de pétrole" est rejetée.*

19. M. OSAH (Nigéria) explique que, bien que le Nigéria soit membre de l'OPEP et producteur de pétrole, la délégation nigériane s'est abstenue lors dn vote car elle estime que la décision sur ce point doit être laissée à l'OPEP.

20. M. ZIEGEL (Canada) tient à bien marquer que son vote ne doit pas être interprété comme un signe d'hostilité à l'égard des pays exportateurs ou importateurs de pétrole. A son avis, la Convention, de par son article 5, est suffisamment souple pour répondre aux besoins de chacun. Chaque pays est libre d'exclure du champ d'application de la Convention toute marchandise qui revêt une importance particulière à ses yeux.

21. *Par 43 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 2 est adopté.*

Article 3

22. *Par 45 voix contre zéro, sans abstention, l'article 3 est adopté.*

Article 4

23. *Par 45 voix contre zéro, sans abstention, l'article 4 est adopté.*

Article 4 bis (A/CONF.97/L.1)

24. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que son projet d'amendement (A/CONF.97/L.1) vise à harmoniser le texte anglais avec le texte français ainsi qn'avec les dispositions correspondantes de la Convention sur la prescription. L'expression *"personal injury"* couvrirait les dommages corporels et mentaux de même que les douleurs et souffrances ("dommage moral"), mais non les dommages matériels.

25. M. KRISPIS (Grèce) appuie entièremeut l'amendement proposé par le représentant de la Norvège.

26. *Par 19 voix contre 5, avec 22 abstentions, l'amendement de la Norvège est adopté.*

27. M. PLANTARD (France) fait observer que la version française du document A/CONF.97/L.1 ne correspond pas au texte initial, sur lequel l'amendement norvégien est basé, qui parlait, avec raison, de "lésions" corporelles. Aussi la délégation française a-t-elle jugé préférable de s'abstenir lors du vote.

28. Le PRÉSIDENT confirme qu'effectivement c'est l'expression "lésions corporelles" et non "dommages corporels" qui doit figurer dans le texte français et dit que la version anglaise sera modifiée en conséqnence.

29. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que la délégation soviétique s'est abstenue lors du vote car l'amendement norvégien est sans objet en russe.

30. *Par 37 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 4* bis, *tel qu'il a été modifié par l'amendement de la Norvège, est adopté.*

Article 5

31. *Par 42 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 5 est adopté.*

32. M. BONELL (Italie) rappelle que sa délégation avait présenté une proposition tendant à établir clairement que bien que les parties aient toute faculté d'exclure l'application de la Convention, cette exclusion devait être formulée expressément. La délégation italienne a

néanmoins voté pour l'article 5, dans son libellé actuel, étant entendu que le choix par les parties du droit national d'un Etat contractant ne doit pas être considéré comme excluant implicitement la Convention.

33. M. MEHDI (Pakistan) est d'avis que l'article 5, s'il est lu conjointement avec l'article 7, qui énonce les critères objectifs et subjectifs permettant d'interpréter le comportement d'une partie, pourrait susciter des controverses quant à l'exclusion de l'application de la Convention, à une dérogation à ses dispositions ou à une modification de ses effets. Il aurait été préférable que l'article 5 stipule que la Convention devait être exclue de façon expresse. Aussi la délégation pakistanaise s'est-elle abstenue lors du vote.

34. M. PLUNKETT (Irlande) et M. NICHOLAS (Royaume-Uni) tiennent à bien préciser que leurs votes favorables n'impliquent nullement qu'ils partagent le point de vue des représentants du Pakistan et de l'Italie.

35. M. GARRIGUES (Espagne) regrette que le texte de l'article 5 ait été libellé en termes aussi larges; certes, les dispositions du contrat sont, en droit positif, laissées à la libre volonté des parties, mais il ne faudrait pas qu'un contrat de vente puisse être transformé en contrat d'échange ou de prestation de services.

Titre du chapitre II

36. *Par 44 voix contre zéro, sans abstention, le titre du chapitre II est adopté.*

Article 6

37. M. PLANTARD (France) demande que les deux paragraphes de l'article 6 soient mis aux voix séparément.

38. M. BONELL (Italie) s'oppose à la motion de division présentée par la France, car il estime que les deux paragraphes de l'article 6 sont étroitement liés quant au fond.

39. M. HJERNER (Suède) appuie le représentant de l'Italie.

40. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la motion de division, conformément à l'article 38 du règlement intérieur, puisque le représentant de l'Italie y a fait objection.

41. *Par 27 voix contre 2, avec 11 abstentions, la motion de division est rejetée.*

42. *Par 45 voix contre zéro, sans abstention, l'article 6 est adopté.*

43. M. KRISPIS (Grèce) dit qu'à son avis les deux premières phrases du paragraphe 1 sont superflues et dépourvues de toute utilité pratique; elles seraient plus à leur place dans le préambule. Néanmoins, la délégation grecque a émis un vote favorable car elle approuve l'ensemble de l'article 6 et juge essentielle la disposition relative au respect de la bonne foi dans le commerce international énoncée au paragraphe 1.

44. M. BONELL (Italie) estime que l'article 6 revêt une importance toute particulière au regard de l'ensemble de la Convention puisqu'il y est stipulé qu'une interprétation uniforme de la Convention doit être recherchée par tous ceux qui sont appelés à l'appliquer, parties, arbitres ou juges. Le représentant de l'Italie espère que le paragraphe 1 et surtout la première partie du paragraphe 2 favoriseront une telle interprétation dans la pratique.

Article 7

45. *Par 41 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 7 est adopté.*

Article 8 (A/CONF.97/L.8)

46. M. HJERNER (Suède), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 8 (A/CONF.97/L.8), dit que l'insertion au paragraphe 2 de l'article 8, après les mots "tout usage", des mots "ou toute interprétation généralement admise" permettrait d'étendre l'article 8 aux termes commerciaux pris de façon générale dans une acception particulière. L'interprétation de termes commerciaux fréquemment utilisés dans les transactions internationales tels que "f.o.b.", "c.i.f." et "Connaissement" relèverait ainsi des règles énoncées à ce même paragraphe 2 pour les usages. M. Hjerner n'est pas sûr que la traduction française, "ou toute interprétation généralement admise" soit bien conforme à la formule proposée en anglais *"or a general understanding"*.

47. M. BONELL (Italie) appuie fermement l'amendement de la Suède et rappelle que sa délégation s'était prononcée à la Première Commission en faveur de l'insertion à l'article 8 d'un nouveau paragraphe en vue de régler la question des termes commerciaux. M. Bonell partage les réserves du représentant de la Suède à l'égard de la traduction française de la formule proposée par ce dernier.

48. M. MONACO [Observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)] reconnaît qu'il serait utile que la Convention contienne une disposition sur l'interprétation de certains termes commerciaux, mais doute que la formule proposée par le représentant de la Suède soit satisfaisante à cet égard car elle est trop imprécise.

49. M. POPESCU (Roumanie) est hostile à l'amendement de la Suède qui lui paraît dangereux dans la mesure où il ne se réfère pas explicitement aux termes commerciaux qui sont d'un usage général dans la pratique.

50. M. SAM (Ghana) n'est pas lui non plus favorable à cet amendement qui lui paraît de nature à créer la confusion.

51. M. SHAFIK (Egypte) rappelle qu'il avait lui-même présenté en Première Commission un amendement ayant trait à l'interprétation des termes commerciaux tels que les INCOTERMS. Si l'amendement de la Snède répond bien au même objectif, le libellé n'en est pas entièrement satisfaisant. M. Shafik suggère que la Conférence se prononce sur le principe de l'insertion à l'article 8 d'une disposition sur l'interprétation des termes commerciaux

puis, si elle en accepte le principe, que soit créé un groupe de travail chargé de formuler cette disposition.

52. M. KRISPIS (Grèce) souscrit aux observations du représentant d'UNIDROIT. Si l'amendement suédois était accepté, il est à craindre, en raison de son imprécision, que l'interprétation qui en serait donnée n'aille beaucoup plus loin que ce que souhaite le représentant de la Suède lui-même. M. Krispis se prononce donc contre cet amendement.

53. M. GARRIGUES (Espagne) ne voit nullement la nécessité de bouleverser la structure de l'article 8 actuel, qui est tout à fait logique, en y ajoutant une disposition qui serait source de confusion.

54. M. KUCHIBHOTLA (Inde) n'est pas opposé au principe qui sous-tend l'amendement suédois mais souhaiterait qu'un groupe de travail soit constitué, comme l'a proposé le représentant de l'Egypte, afin d'élaborer une formule acceptable.

55. M. LANDO (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que la Chambre de commerce internationale attache beaucoup d'importance à ce que les termes commerciaux tels que les INCOTERMS soient interprétés de façon uniforme. Il appuie donc dans son principe la proposition suédoise mais pense qu'il serait en effet souhaitable de confier à un groupe de travail le soin d'établir le texte exact de la disposition relative à l'interprétation des termes commerciaux.

56. M. HJERNER (Suède) annonce qu'il retire son amendement en faveur de la proposition de l'Egypte.

57. M. BLAGOJEVIĆ (Yougoslavie) considère que les termes commerciaux posent un problème non pas d'interprétation mais d'application. Il souligne que les usages, qui sont en fait une exception, doivent être interprétés de façon restrictive. La délégation yougoslave est donc opposée à l'amendement proposé par la Suède.

58. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que la Conférence doit se prononcer sur le principe d'une référence aux termes commerciaux à l'article 8.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe de l'insertion à l'article 8 d'une disposition relative à l'interprétation des termes commerciaux.

60. *Par 22 voix contre 12, avec 11 abstentions, ce principe est rejeté.*

61. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) rappelle que, au cours du débat auquel a donné lieu en Première Commission l'article 8, il a été décidé d'insérer au paragraphe 2 de cet article une référence à la formation du contrat. Il craint que cela ne crée des difficultés lorsqu'un Etat ne sera pas en mesure d'accepter la deuxième partie de la Convention relative à la formation du contrat car on pourrait considérer que les usages visés à l'article 8 s'appliquent néanmoins à la formation du contrat. M. Kopać propose donc de supprimer de l'article 8 cette référence à la formation du contrat.

62. Le PRÉSIDENT fait observer qu'un Etat qui n'adhérerait qu'à la troisième partie de la Convention ne serait lié en rien par les dispositions de la Convention relatives à la formation du contrat. Il propose que le problème soulevé par le représentant de la Tchécoslovaquie soit mentionné dans le rapport de la Conférence.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8.

64. *Par 42 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 8 est adopté.*

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 h 5.

Article 9 (A/CONF.97/L.3)

65. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'amendement présenté conjointement par les délégations de l'Argentine et de la Belgique (A/CONF.97/L.3). Il signale une omission dans le texte anglais de cette proposition : il convient d'ajouter à la fin de la première ligne le mot *"permanent"*.

66. M. DABIN (Belgique) explique que l'amendement commun de l'Argentine et de la Belgique a pour objet de définir le terme "établissement". En effet, il s'agit là d'une notion qui est très fréquemment utilisée dans les contrats de vente internationale de marchandises et, de surcroît, le nouvel article 73 *bis* de la Convention y fait expressément référence. Dans la pratique commerciale, on ne trouve pas de définition générale du mot "établissement", mais seulement des définitions particulières, notamment dans les conventions fiscales, les conventions en matière de change et les conventions sur les effets de la faillite. Les délégations de l'Argentine et de la Belgique se sont donc efforcées d'élaborer une définition de ce terme aux fins de la convention à l'examen.

67. La définition proposée institue un double critère. D'une part, l'établissement doit être une organisation, un centre d'affaires opérationnel et permanent installé dans un Etat donné. D'autre part, à côté de cet élément physique, il faut qu'il y ait manifestation externe de l'existence d'un pouvoir de négocier ou de conclure des opérations d'achat ou de vente. En exigeant de l'établissement qu'il ait le caractère d'une organisation permanente, on exclut l'agent ayant un simple pouvoir de représentation tout comme l'unité productive dont les dirigeants n'ont pas pouvoir de négocier, au nom de la partie, des contrats. De même, aux termes de cette définition, le concessionnaire exclusif ne peut être considéré comme un établissement d'une partie car il s'agit d'un intermédiaire indépendant, achetant ou vendant pour son propre compte et en son nom propre, et non au nom d'une partie. Les filiales dotées de la personnalité juridique se trouvent également exclues du champ de cette définition.

68. M. Dabin est conscient de l'imperfection de cette définition, mais il souligne qu'elle est néanmoins de nature à faciliter l'application de la Convention.

69. M. POPESCU (Roumanie) convient qu'il est nécessaire de définir le terme "établissement" mais juge que le libellé proposé par les délégations de l'Argentine et de la Belgique laisse entier le problème posé par les sociétés

commerciales dotées d'une pluralité d'établissements telles que les sociétés multinationales. Il suggère de créer un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer une définitiou plus large et plus souple et souhaiterait que la Conférence se prononce sur le principe de l'insertion à l'article 9 d'une telle définition.

70. M. HJERNER (Suède) appuie vigoureusement l'amendement commun de l'Argentine et de la Belgique qui lui paraît donner une définition suffisamment précise. Pour ce qui est du problème posé par les sociétés multinationales auquel vient de faire allusion le représentant de la Roumanie, M. Hjerner fait observer que la définition proposé ne vise nullement à déterminer quel établissement doit, en cas de pluralité d'établissements, être retenu aux fins de la présente Convention. Au demeurant, la Convention n'a pas à prendre position sur cette question.

71. M. LOEWE (Autriche) relève une divergence entre le texte français de la proposition où il est dit "l'établissement est au lieu où" et le texte anglais qui se lit *"a place of business is a place where"* et indique qu'il lui est difficile d'accepter la formule qui figure dans le texte français.

72. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la plupart des délégations peuvent s'accorder à reconnaître qu'il est essentiel de définir le terme "établissement" pour uniformiser la Convention sur ce point. La question de l'inclusion d'une telle définition dans le texte de la Convention a été débattue à plusieurs reprises au sein de la CNUDCI, mais celle-ci n'a pas été en mesure de se mettre d'accord sur un texte précis.

73. Le représentant de la Norvège peut accepter la définition proposée par les délégatious de l'Argentine et de la Belgique. Pour lui, la définition du terme "établissement" ne doit pas être trop restrictive; aussi se demande-t-il si l'emploi du mot "permanent" ne pose pas une condition trop stricte, d'autant que le mot "entretient" qui figure à la fin de la première ligne implique déjà un certain degré de permanence. Il est particulièrement heureux que cette définition soit fondée sur le pouvoir de négocier *ou* de conclure des contrats en bonne forme. Exiger que l'établissement soit doté à la fois du pouvoir de négocier et de celui de conclure des contrats serait excessif et aurait pour effet de placer en dehors du champ de la définition nombre d'établissements commerciaux et de sociétés multinationales et de rendre ainsi la Convention applicable aux ventes locales négociées par ces établissements. Bien souvent, l'établissement installé dans un Etat donné n'a que le pouvoir de négocier des contrats, sous réserve de confirmation en bonne forme par la direction géuérale. Si la teneur et les conditions de contrats de ce type sont arrêtées et rendues pratiquement définitives par un établissement de vente situé dans l'Etat où ils ont été négociés, il y a lieu plutôt de les considérer comme concernant des ventes intérieures, à moins que les parties ne soient convenues d'appliquer la Convention.

74. M. MASKOW (République démocratique allemande) juge inutile de définir le terme "établissement" dans la Convention. En effet, l'article 9 donne déjà, sur le sens de ce terme, certaines indications qui peuvent servir de base aux tribunaux pour son interprétation. Par ailleurs, la proposition examinée montre qu'il est très difficile d'établir une définition satisfaisante.

75. Contrairement au représentant de la Norvège, M. Maskow pense qu'une telle définition, à supposer qu'il en faille une, doit être plutôt restrictive. Une définition trop générale aurait pour effet de limiter le champ d'application de la Convention, en particulier si elle englobe aussi les centres d'affaires qui n'ont que le pouvoir de négociation. Dans ce cas, quand les négociations préliminaires ont lieu dans un pays alors que le contrat est conclu dans l'autre, il se posera la question de la détermination de l'établissement. Une telle définition ne fera que compliquer la situation actuelle où, dans la pratique, il est généralement facile de déterminer l'établissement qui doit être pris en considération.

76. En conclusion, la délégation de la République démocratique allemande ne peut appuyer la proposition présentée par la Belgique et l'Argentine.

77. M. BLAGOJEVIĆ (Yougoslavie) ne voit pas pourquoi la notion d'établissement devrait être définie dans la Convention qui, sauf à l'article 11 *bis*, ne contient aucune définition, même pour des termes plus souvent utilisés que le terme "établissement".

78. Il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle l'un des problèmes les plus discutés est celui des sociétés multinationales et, surtout, celui de leur lieu d'établissement. Il ne serait pas judicieux de régler le problème de façon restrictive en excluant, par exemple, une usine d'une société qui conclurait régulièrement des contrats sans avoir formellement le pouvoir de le faire.

79. M. Blagojević est donc hostile à la proposition présentée conjointement par l'Argentine et la Belgique.

80. M. INAAMULLAH (Pakistan) est en revanche favorable à cette proposition car il juge important d'avoir une définition précise de la notion d'établissement dans la Convention.

81. Rappelant à cet égard que la définition du terme "partie" avait été soulevée à la Première Commission à propos non seulement des sociétés transnationales mais aussi des sociétés de commerce d'Etat dont le nombre augmente dans les pays en développement, il avait cru comprendre alors que la Commission entendait le terme "partie" comme comprenant aussi les sociétés d'Etat.

82. Si, par conséquent, la Conférence juge nécessaire de charger un groupe de travail d'étudier plus à fond la définition du terme "établissement", il serait bon qu'elle lui demande aussi d'examiner la question de la définition du terme "partie".

83. Pour M. SHAFIK (Egypte), l'absence de définition est en effet une grande lacune de la Convention, surtout quand il s'agit de la notion d'établissement, dont dépend l'application de la Convention. A son avis, la proposition présentée par la Belgique et l'Argentine est très satisfaisante et contient des éléments qui peuvent servir de base de départ à un groupe de travail qui serait chargé de

mettre au point un texte acceptable. Il propose de procéder à un vote sur le principe de l'inclusion dans la Convention d'une définition de la notion d'établissement et, si ce principe est adopté, de constituer un gronpe de travail.

84. M. NICHOLAS (Royanme-Uni) dit que la discussion ne fait qne mettre en lumière les difficultés posées par la définition de la notion d'établissement. Il n'est pas hostile à l'idée d'établir une telle définition, encore qu'il ait des dontes sur la possibilité d'y parvenir à un stade aussi avancé des travaux. Le mieux serait, comme plusienrs délégations l'ont proposé, de confier cette tâche à un groupe de travail. En tout état de cause, la délégation britannique ne peut approuver la proposition présentée par l'Argentine et la Belgique, sous sa forme actuelle.

85. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) trouve qne la proposition à l'examen est beaucoup plus claire que la disposition correspondante de la LUVI, et devrait permettre de mieux préciser le champ d'application de la Convention. A cet égard, on pourrait se demander par exemple si un hôtel où auraient lieu des négociations serait considéré comme établissement. Daus l'affirmative, la Couvention ne s'appliquerait pas car la transaction ue serait pas considérée comme une vente iuternationale au sens du paragraphe 1 de l'article premier. Une situation de ce genre, d'ailleurs assez fréquente, peut donner lieu à des litiges. M. Honnold souscrit à l'idée de voter sur le principe de l'inclusiou de la définition et de constituer un groupe de travail.

86. M. MICHIDA (Japon) apprécie les efforts faits par les délégations de la Belgique et de l'Argentine, mais il ne pourra pas appuyer leur proposition qui n'aurait d'autre effet que de restreindre le champ d'application de la Convention. A supposer que cette proposition soit adoptée, la question de savoir si un centre d'affaires a ou non le pouvoir de conclure un contrat se posera toujours avant de savoir si la Convention est applicable, ce qui est peu souhaitable. Par ailleurs, des difficultés peuvent surgir étant donné que, à l'heure actuelle, de uombreux coutrats sont conclus par télex ou par télégramme, donc hors de tout établissement. Enfin, si une telle proposition se justifie dans d'autres instruments, tels que les conventions sur la double imposition, il n'en est pas de même dans la convention à l'examen.

87. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la proposition tendant à inclure une définition de la notion d'établissement dans la Convention. Il mettra ensuite aux voix la proposition du représentant du Pakistan tendant à demander, le cas échéant, au groupe de travail d'établir une définitiou du terme "partie".

88. *Par 23 voix contre 17, avec 5 abstentions, la proposition tendant à inclure une définition de la notion d'établissement dans la Convention est rejetée.*

89. A la suite de ce vote, M. INAAMULLAH (Pakistan) retire sa proposition.

90. *Par 42 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 9 est adopté.*

Article 10

91. *Par 45 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 10 est adopté.*

Article 11

92. *Par 45 voix contre zéro, sans abstention, l'article 11 est adopté.*

Article 11 bis

93. *Par 42 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 11* bis *est adopté.*

Titre de la deuxième partie

94. *Par 43 voix contre zéro, sans abstention, le titre de la deuxième partie est adopté.*

Article 12

95. *Par 41 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 12 est adopté.*

96. M. FOKKEMA (Pays-Bas) indique qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 12 pour les raisons qu'il a déjà exposées à la Première Commission.

Article 13

97. *Par 46 voix contre zéro, sans abstention, l'article 13 est adopté.*

Article 14

98. *Par 44 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 14 est adopté.*

Article 15

99. *Par 45 voix contre zéro, sans abstention, l'article 15 est adopté.*

La séance est levée à 13 heures.

7e séance plénière

Mardi 8 avril 1980, à 15 heures.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.7

La séance est ouverte à 15 h 05.

EXAMEN DE LA QUESTION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION 33/93 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1978 (point 9 de l'ordre du jour) *[suite]*

EXAMEN DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION À LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE (A/CONF.97/11 et Add. 1 et 2) *[suite]*

Article 16

1. *Par 40 voix contre zéro, l'article 16 est adopté.*

Article 17

2. M. ROGNLIEN (Norvège) demande que le paragraphe 3 de l'article 17 soit mis aux voix séparément.

3. M. STALEV (Bulgarie) s'oppose à cette demande.

4. M. ROGNLIEN (Norvège) retire sa demande.

5. *Par 40 voix contre zéro, l'article 17 est adopté.*

Article 18

6. *Par 41 voix contre zéro, l'article 18 est adopté.*

Article 19

7. *Par 45 voix contre zéro, l'article 19 est adopté.*

Article 20

8. *Par 44 voix contre zéro, l'article 20 est adopté.*

Article 21

9. *Par 42 voix contre zéro, l'article 21 est adopté.*

Article 22

10. *Par 46 voix contre zéro, l'article 22 est adopté.*

Titres de la troisième partie (Vente de marchandises) et du chapitre I de cette partie (Dispositions générales)

11. *Par 44 voix contre zéro, ces titres sont adoptés.*

Article 23

12. M. ZIEGEL (Canada) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur l'article 23, car la définition de la contravention essentielle impose une charge trop lourde à la partie qui fait état de cette contravention. Dans de nombreux cas — livraisons de marchandises défectueuses, et particulièrement de biens durables —, il sera extrêmement difficile à la partie lésée d'établir si la faute de l'autre partie est bien une contravention essentielle. Compte tenu de l'expérience des tribunaux canadiens dans l'interprétation de la notion de contravention essentielle, la délégation canadienne est convaincue que l'application de la définition donnée à l'article 23 posera de nombreuses difficultés. Elle préfère nettement la définition antérieure, qui est bien plus souple.

13. M. HJERNER (Suède) dit que sa délégation votera contre l'article 23, car elle pense que la nouvelle formulation de cet article ne présente aucun avantage par rapport à la précédente : au contraire, elle se prête à diverses interprétations et risque d'entraîner des confusions. Le fait est que la notion de contravention essentielle, comme la notion de bonne foi, ne se prête pas à définition. La délégation suédoise serait prête à accepter une convention ne définissant pas la contravention essentielle, et, même, elle préférerait cette solution à l'adoption de la définition figurant à l'article 23 tel qu'il est proposé.

14. *Par 42 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'article 23 est adopté.*

15. M. GARRIGUES (Espagne), expliquant son vote négatif, dit que la notion de contravention essentielle dans son ensemble est inacceptable pour la plupart des systèmes juridiques de type "continental". En Espagne comme dans la plupart des pays d'Amérique latine, toute rupture de contrat — de quelque nature qu'elle soit — justifie une demande de dommages-intérêts par la partie lésée, à condition que la contravention en question soit due à une faute de la partie en défaut ou que celle-ci soit en demeure, et compte tenu naturellement des cas de force majeure, où la partie en défaut peut faire état de circonstances totalement indépendantes de sa volonté. C'est pourquoi l'idée exprimée à l'article 23, selon laquelle une contravention ne sera prise en considération que si elle est fondamentale, est totalement inacceptable.

16. L'article 23 posera deux graves problèmes aux juges qui essaieront de l'appliquer : le premier sera de déterminer si le préjudice résultant de la contravention est suffisamment important; le second, de décider si ce préjudice était prévisible ou non.

17. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour l'article 23, dont la formulation est une nette amélioration par rapport au texte original. Le texte adopté posera peut-être des problèmes d'interprétation, mais ceux-ci seront faciles à résoudre.

Article 24

18. *Par 47 voix contre zéro, l'article 24 est adopté.*

Article 25

19. M. KRISPIS (Grèce) dit que sa délégation s'abstiendra de voter sur l'article 25, celui-ci étant fondé sur la théorie dite de l'"expédition", qui n'est pas appropriée et s'appliquerait à tous les cas relevant de cet article.

20. *Par 39 voix contre une, avec 7 abstentions, l'article 25 est adopté.*

Article 26

21. *Par 44 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 26 est adopté.*

Article 27

22. M. HJERNER (Suède), présentant la proposition du Danemark et de la Suède (A/CONF.97/L.9), dit que les auteurs demandent que les paragraphes 1 et 2 soient mis aux voix séparément. L'article 27 comporte en effet deux dispositions tout à fait distinctes, qui ont été réunies accidentellement dans le même article, et les auteurs de la proposition estiment que le paragraphe 2 devrait être soit inséré dans la deuxième partie de la Convention, soit rejeté.

23. *Par 18 voix contre 12, avec 15 abstentions, la proposition commune est rejetée.*

24. M. BONELL (Italie) explique que sa délégation a voté pour la proposition du Danemark et de la Suède, car l'article 27 traite de deux questions tout à fait différentes.

25. M. ZIEGEL (Canada) explique qu'il n'a pas été en mesure d'appuyer la proposition commune, car elle est en fait l'expression de la doctrine générale de l'*unconscionability* (protection contre les contrats abusifs). Cette doctrine n'a pas sa place dans la Convention, qui est entièrement fondée sur la doctrine de l'autonomie de la volonté des parties.

26. *Par 40 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'article 27 est adopté.*

27. M. BONELL (Italie) dit que sa délégation ne peut accepter le point de vue selon lequel la protection contre les contrats abusifs n'aurait pas sa place dans la Convention. Il espère que, si les différences entre le pouvoir de négociation des parties donnent lieu à des excès, les tribunaux s'appuieront sur la deuxième phrase du paragraphe 2 pour les corriger dans la mesure du possible.

27 *a*). M. ZIEGEL (Canada) tient à préciser que la délégation canadienne n'est pas opposée à une doctrine de protection contre les contrats abusifs mais qu'à son avis le projet de convention ne confère pas aux tribunaux le pouvoir d'assurer la police en matière d'équité des transactions. Reste à savoir si le même but peut être atteint par la constestation de la validité des contrats en vertu du droit interne applicable.

28. M. GARRIGUES (Espagne) juge que l'article 27 est convenablement placé dans la Convention et ne doit pas être inséré dans la deuxième partie, qui traite de la formation du contrat. La délégation espagnole estime, toutefois, que la deuxième phrase du paragraphe 2 n'est pas claire et risque d'entraîner des difficultés d'interprétation.

Titre du chapitre II (Obligations du vendeur)

29. *Par 45 voix contre zéro, le titre est adopté.*

Article 28

30. *Par 45 voix contre zéro, l'article 28 est adopté.*

Titre de la section I (Délivrance des marchandises et remise des documents)

31. *Par 43 voix contre zéro, le titre est adopté.*

Article 29

32. *Par 48 voix contre zéro, l'article 29 est adopté.*

Article 30

33. *Par 48 voix contre zéro, l'article 30 est adopté.*

Article 31

34. *Par 45 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 31 est adopté.*

Article 32

35. *Par 47 voix contre zéro, l'article 32 est adopté.*

Titre de la section II (Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers)

36. *Par 44 voix contre zéro, le titre est adopté.*

Article 33

37. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/L.5), explique que celui-ci vise à introduire une modification de forme au paragraphe 3. Il serait préférable et plus simple de renvoyer à l'ensemble du paragraphe 2 précédent, et non pas aux quatre alinéas à l'exclusion du membre de phrase introductif. Ce membre de phrase, "A moins que les parties . . . au contrat que si", prévoit une exception aux prescriptions de qualité énoncées dans les alinéas *a* à *d* qui suivent. Dans les cas où la responsabilité qu'implique l'exception est nulle ou moindre que celle que comportent les alinéas *a* à *d*, le paragraphe 3 doit s'appliquer dans la mesure où la responsabilité aux termes des alinéas *a* à *d* du paragraphe 2 subsiste. Dans le cas où les parties sont convenues de la qualité et d'une responsabilité supplémentaires, il s'agirait d'une responsabilité au sens du paragraphe 1, auquel le paragraphe 3 ne fait pas référence. Le paragraphe 3 prévoit ainsi une exception à la responsabilité pour défaut de qualité traitée au paragraphe 2, même si les prescriptions de qualité étaient réduites d'un commun accord. Ce sens risque d'être obscurci par la rédaction actuelle du texte.

38. M. KRISPIS (Grèce) appuie cette proposition.

39. M. PLANTARD (France) estime qu'il serait plus clair de dire le "paragraphe 2", au lieu du "paragraphe précédent".

40. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'une référence à l'ensemble du paragraphe, au lieu des alinéas, risque d'être interprétée comme signifiant que les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent même dans les cas où les parties se sont mises d'accord sur la qualité des marchandises.

41. M. SEVON (Finlande) pense que le texte actuel ne suscite aucune confusion et doit être maintenu.

42. M. STALEV (Bulgarie) préfère le texte actuel.

43. M. HJERNER (Suède) craint que toute modification du texte actuel ne soulève des questions de fond.

44. M. KHOO (Singapour) fait observer que dans les autres articles, comme par exemple l'article 40, l'expression "paragraphe précédent" est utilisée pour désigner l'ensemble d'un paragraphe, y compris ses alinéas. Faire une exception pour l'article à l'examen serait une cause de confusion.

45. *Par 23 voix contre 9, avec 12 abstentions, l'amendement est rejeté.*

46. M. ZIEGEL (Canada) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur l'article, car celui-ci porte sur tous les types de vendeurs, alors que sa délégation persiste à penser que le paragraphe 2 ne devrait viser que les vendeurs qui font professionnellement le commerce des marchandises du type dont il s'agit, comme le proposait le Canada daus son amendement rejeté par la Première Commissiou (A/CONF.97/C.1/L.115). C'est là un changement notable pour les pays de *common law*, et sans doute aussi pour les pays de droit civil. Comme on l'a expliqué durant les débats de la Commission, on ne verra saus doute pas beaucoup de transactions internationales portant sur des ventes mettre en cause des vendeurs négociauts. Or il est courant en Amérique du Nord que les propriétaires de marchandises usagées, de machines par exemple, les vendent, éventuellement sur le marché international, même si ces marchandises ne sont pas celles dont ils font habituellement le commerce.

47. M. GARRIGUES (Espagne) fait observer que l'hypothèse sur laquelle repose l'article, à savoir que les marchandises non conformes sont la règle et non l'exception, est en contradiction avec l'article correspoudant de la LUVI de 1964, où c'est la non-conformité qui était l'exception. M. Garrigues se demande s'il est possible de présenter un amendement sur ce point à un stade aussi avancé des travaux de la Conférence. La délégation espagnole pense aussi qu'il faudrait prendre en considération l'amendemeut australien (A/CONF.97/C.1/L.74), qui excluait expressément la non-conformité insignifiante.

48. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il est trop tard pour présenter des amendements.

49. M. BENNETT (Australie) dit que sa délégatiou peut accepter le texte révisé de l'article, étant entendu que la non-conformité insignifiante est implicitement exclue.

50. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'au paragraphe 1 de l'article les versions anglaise et russe font référence à la *"description"* prévue au contrat alors que la version française parle du "type" des marchandises.

51. M. PLANTARD (France) précise que ce terme ne causera pas de confusion en français, et qu'il est la traduction correcte du terme anglais dans ce contexte.

52. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend note de cette explication, mais demande que son observation soit consignée dans le procès-verbal.

53. *Par 45 voix contre 1 avec 1 abstention, l'article 33 est adopté.*

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

Article 34

54. *Par 48 voix contre zéro, l'article 34 est adopté.*

Article 35

55. *Par 47 voix contre zéro, l'article 35 est adopté.*

Article 36

56. *Par 45 voix contre zéro, l'article 36 est adopté.*

Articles 37 et 40 ter

57. M. SEVON (Finlande) propose que les articles 37 et 40 *ter* soient examinés et mis aux voix conjointement, car ils représentent ensemble une solution de compromis sur laquelle l'accord a été atteint après un long débat.

58. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) et M. DATE-BAH (Ghana) appuient cette proposition.

59. M. BONELL (Italie), qui appuie également la proposition, fait observer que l'ensemble de la Conveution constitue un compromis et que les articles restants devraient également être adoptés sans modification.

60. *Il est décidé que les articles 37 et 40* ter *seront examinés et mis aux voix conjointement.*

61. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/L.6), dit qu'à son avis l'expression "excuse raisonnable" est trop vague et donnera lieu à des interprétations divergentes. Cependant, comme il croit comprendre que sa proposition est inacceptable pour le Nigéria et d'autres pays en développement, il la retire.

62. M. PLUNKETT (Irlande) propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot *"excuse"* par *"justification"*, qui est plus objectif.

63. M. DABIN (Belgique) appuie l'amendement présenté oralement par le représentant de l'Irlande et in-

dique que le mot correspondant en français serait "motif".

64. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) déplore les modifications apportées au dernier moment à un texte de compromis. L'emploi du mot *"excuse"* signifie qn'il s'agit d'une situation exceptionnelle.

65. MM. HJERNER (Suède), DATE-BAH (Ghana) et MEHDI (Pakistan) souscrivent à cette observation.

66. M. PLUNKETT (Irlande) retire son amendement oral.

67. M. LASTRES (Pérou) dit que le délai de deux ans prévu pour la dénonciation au paragraphe 2 de l'article 37 est excessif et risque d'entraîner des conflits entre la Convention et la Convention de Bruxelles sur la responsabilité du transporteur, dans laquelle le délai prévu est d'un an à compter de la date de livraison des marchandises. Il ne faut pas oublier que la plupart des marchandises visées par la présente Convention seront transportées par mer.

68. M. GARRIGUES (Espagne) pense que le paragraphe intéresse tout particulièrement les pays en développement, où les acheteurs veulent à juste titre bénéficier d'un long délai pour pouvoir dénoncer les défauts de conformité des marchandises. Cependant, un délai de deux ans semble excessif pour le vendeur, qui, de son côté, veut naturellement se libérer de ses obligations. Dans la législation espagnole qui a influencé celle des pays latino-américains, le délai prévu pour dénoncer les vices cachés est de deux mois.

69. M. LASTRES (Pérou) propose de réduire à uu au le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 37.

70. *Par 27 voix contre 2, avec 15 abstentions, l'amendement oral du Pérou est rejeté.*

71. *Par 43 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les articles 37 et 40* ter *sont adoptés.*

Article 38

72. *Par 48 voix contre zéro, sans abstention, l'article 38 est adopté.*

Article 39

73. *Par 41 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 39 est adopté.*

Article 40

74. *Par 42 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 40 est adopté.*

75. M. KRISPIS (Grèce) explique que sa délégation s'est abstenue, estimant que la question visée dans l'article ne devrait pas être traitée dans la Convention.

76. M. WANG Tian ming (Chine) explique que sa délégation s'est abstenue de voter sur les articles 39 et 40, parce que ces textes ont essentiellement trait à la propriété industrielle et à la propriété intellectuelle, questions qui devraient être réglées par une conférence internationale spécialisée. Ces questions sont très complexes, et les dispositions qui leur sont consacrées dans la présente Convention sont de nature à créer des litiges.

Article 40 bis

77. *Par 45 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 40* bis *est adopté.*

Titre de la section III (Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur)

78. *Par 43 voix contre zéro le titre est adopté.*

Article 41

79. *Par 45 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 41 est adopté.*

80. M. KHOO (Singapour) signale que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article qui vient d'être adopté fait référence aux dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73. Etant donné que, de son côté, l'article 73 *bis* traite des intérêts, M. Khoo demande si, en vertu du vote qui vient d'avoir lieu, il ne faut pas modifier ainsi l'alinéa *b* du paragraphe 1 : "Obtenir les dommages-intérêts et les intérêts prévus . . .".

81. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis l'article 73 *bis* ne doit pas figurer parmi les articles mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 : l'article 73 *bis* vise des situations différentes.

82. Selon M. ROGNLIEN (Norvège), il serait logique au contraire que l'article 41, qui énumère de façon exhaustive les moyens dont dispose l'acheteur, renvoie à l'article 73 *bis*, par exemple sous la forme d'un alinéa *c* ainsi conçu : "Demander les intérêts prévus à l'article 73 *bis*". Il convient d'énumérer ces moyens de façon exhaustive, tant à l'article 41, qui concerne l'acheteur, qu'à l'article 57, qui concerne le vendeur.

83. M. ZIEGEL (Canada) trouve difficile de suivre le Président dans son raisonnement lorsqu'il affirme que le droit aux intérêts, qui est prévu à l'article 73 *bis* du texte actuel, ue découle pas de la contravention à nne obligation. Il semble pourtant que cela puisse être le cas — notamment si l'acheteur n'a pas acquitté le prix —, car le droit aux intérêts constitue une première manifestation du préjudice subi par le vendeur privé de la possibilité de disposer des sommes qu'il aurait pu utiliser si l'acheteur s'était acquitté de ses obligations. M. Ziegel signale que le paragraphe 1 de l'article 41 ne fait pas seulement référence aux obligations qui découlent du contrat, mais aussi à celles qui découlent de la Convention. En vertu de l'article 66, l'acheteur et le vendeur sont l'un et l'autre tenus à restitution lorsque le contrat a été résolu; il s'agit là d'une obligation financière découlaut de la Convention. M. Ziegel, reconnaissant le bien-fondé des observations du représentaut de Singapour, considère que, plutôt que de laisser planer le doute en la matière, il vaudrait mieux modifier l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 en y faisant référence à l'article consacré aux intérêts. Il faut préciser que les droits accordés à l'acheteur par l'ar-

ticle 41 englobent, dans les cas appropriés, le droit aux intérêts.

84. Le PRÉSIDENT considère que, sous sa forme actuelle, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 est satisfaisant. Il ne croit pas qu'il convienne de faire une telle référence dans un article consacré aux moyens dont dispose l'acheteur; mieux vaudrait la faire à l'article 57, qui vise les moyens reconnus au vendeur.

85. M. PLANTARD (France) fait observer que le Comité de rédaction, après avoir longuement travaillé aux dispositions de l'article 73 *bis*, s'est efforcé de rendre manifeste que ce n'est pas seulement le paiement du prix qui est en jeu, mais le paiement de toute autre somme due — que ce soit par l'acheteur ou par le vendeur. Le Comité de rédaction a également discuté de la question de savoir si l'article 73 *bis* avait sa place dans la section II ("Dommages-intérêts") du chapitre V, et a finalement conclu dans ce sens.

86. M. KRISPIS (Grèce) dit que, si l'on décide que l'article 41 ne doit pas renvoyer à l'article 73 *bis*, il faudra modifier comme suit le début du paragraphe 1 de ce dernier article : "Si un acheteur ne paie pas . . .". Comme par ailleurs l'article 41 parle de "l'une quelconque des obligations" du vendeur, M. Krispis demande si cet article ne devrait pas aussi renvoyer au paragraphe 1 de l'article 69, qui a trait aux intérêts que le vendeur est tenu de verser lorsqu'il est obligé de restituer le prix.

87. M. HJERNER (Suède) suggère d'ajourner toute décision jusqu'à ce que la Conférence plénière examine l'article 73 *bis* lui-même.

88. M. VINDING KRUSE (Danemark) estime lui aussi que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 devrait renvoyer à l'article 73 *bis*, vu que les moyens dont disposera l'acheteur s'étendront au droit aux intérêts à partir de la date à laquelle les dommages-intérêts seront exigibles. Il accepterait que l'examen de ce point soit différé jusqu'à ce que l'article 73 *bis* vienne en discussion.

89. D'après M. MASKOW (République démocratique allemande), la liste des moyens énumérés à l'article 41 n'est pas exhaustive; elle n'énumère que les droits essentiels de l'acheteur. Celui-ci jouit de droits subsidiaires dans deux cas principaux : premièrement, lorsque le versement des dommages-intérêts auxquels il a droit est retardé; deuxièmement, lorsque le contrat est résolu et que les marchandises sont restituées, et que le vendeur est tenu de verser des intérêts sur le prix déjà perçu. De l'avis de M. Maskow, il serait superflu de mentionner à l'article 41 ces droits subsidiaires, et le texte peut rester en l'état.

90. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'acheteur pourrait avoir droit à des intérêts en vertu de l'article 73 *bis;* ses droits ne seraient pas limités au cas très particulier exposé au paragraphe 1 de l'article 69. La position du Comité de rédaction en la matière ressort à l'évidence du titre du chapitre V — "Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur" — dont fait partie l'article 73 *bis*. La question de la meilleure formule pour l'article 41 pourrait être examinée ultérieurement.

91. Le PRÉSIDENT pense, comme le représentant de la République démocratique allemande, que la liste des moyens exposés à l'article 41 n'est pas censée être exhaustive. Il suggère que la Conférence plénière vote sur l'article 41, étant entendu que les intérêts pour arriérés de paiement feront l'objet d'un article distinct. Pour sa part, il considère que l'article 41 traite exclusivement des moyens dont dispose l'acheteur lorsque le vendeur n'exécute pas le contrat.

92. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'y a pas de raison de penser que l'article vise seulement les moyens dont dispose l'acheteur, vu que l'alinéa *b* du paragraphe 1 renvoie aux articles 70 à 73, qui visent des droits dont jouissent aussi bien le vendeur que l'acheteur.

93. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la question de savoir si le champ d'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 s'étend à l'article 73 *bis*.

94. *Le résultat du vote est le suivant : 20 voix pour, 14 voix contre, et 12 abstentions.*

95. Le PRÉSIDENT note que, la majorité requise des deux tiers n'étant pas atteinte, cette interprétation n'est pas adoptée. Il reste à décider si la Conférence adoptera l'interprétation contraire.

La séance est levée à 18 h 10.

8e séance plénière

Mercredi 9 avril 1980, à 15 heures.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.8

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DE LA QUESTION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION 33/93 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1978 (point 9 de l'ordre du jour) *[suite]*

EXAMEN OU RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION À LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE (A/CONF.97/11 et Add. 1, 2 et 3) *[suite]*

Titre de la Convention

1. Le PRÉSIDENT signale que le titre de la Convention, déjà adopté, doit en fait être lu comme suit : "Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises". Il ne voit pas la nécessité de mettre aux voix ce titre ainsi rectifié.

Article 41 (suite)

2. Le PRÉSIDENT dit que, au cours des délibérations de la veille relatives à l'interprétation à donner à l'article 41, il a parlé un peu trop vite. A ce qu'il croit comprendre maintenant, l'article 41 doit être interprété comme comprenant une référence à l'article 73 *bis*, car, d'après l'ordre actuel des articles, l'article 73 *bis* vient avant l'article 73. Il faut interpréter de même l'article 57, qui porte sur les conséquences du défaut d'exécution par l'acheteur. Selon lui, cependant, le fait que l'article 73 *bis* soit ou non mentionné explicitement dans l'article 41 n'a pas d'effet juridique : l'article 41, comme d'ailleurs l'article 57, n'est pas censé fournir une liste complète des recours possibles.

3. M. LOEWE (Autriche) convient qu'il est sans importance que l'article 41 renvoie ou non à l'article 73 *bis*. Il croit, pour sa part, que l'article 73 *bis* n'est pas à sa place dans la section II du chapitre V (Dommages-intérêts) et devrait être inséré dans une autre section; mais il soulèvera cette question lorsque la Conférence examinera l'article 73 *bis* même.

4. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Conférence ne doit pas se considérer liée par des décisions qui ont été prises à la suite d'un malentendu. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 ne porte que sur les dommages-intérêts et non pas sur les intérêts, alors que l'article 73 *bis* porte uniquement sur les intérêts. A son avis, on ne saurait, sans graves conséquences, considérer les intérêts comme une forme de dommages-intérêts.

5. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) propose d'ajourner la question de savoir s'il faut ou non reprendre l'examen de l'article 41 jusqu'à ce que la Conférence en vienne à l'examen de l'article 73 *bis*. La délégation britannique a une proposition à présenter en vue de la suppression de l'article 73 *bis* et, si cette proposition était adoptée, ce serait une perte de temps que d'être obligé de revenir à l'article 41 pour décider s'il faut ou non considérer que cet article se réfère également à l'article 73 *bis*.

6. M. KRISPIS (Grèce), expliquant son vote, dit qu'il s'est prononcé pour l'article 41 en considérant que la liste des recours énumérés au paragraphe 1 n'est pas complète et n'est donnée qu'à titre indicatif.

7. M. DABIN (Belgique) rappelle qu'il a été procédé la veille à un vote sur l'interprétation de l'article 41. Il demande qu'à l'avenir on évite de procéder à des votes de ce genre, qui sont sans valeur juridique et peuvent constituer des précédents dangereux.

Article 42

8. *Par 38 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 42 est adopté.*

Article 43

9. *Par 38 voix contre zéro, l'article 43 est adopté.*

Article 44

10. *Par 38 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 44 est adopté.*

11. M. MEHDI (Pakistan), expliquant son vote, dit qu'il s'est abstenu parce que le paragraphe 2 de cet article prévoit, dans un délai raisonnable après la date de livraison, des sanctions disproportionnées pour l'acheteur qui ne répond pas à la demande du vendeur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution.

Article 45

12. *Par 44 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 45 est adopté.*

13. M. FOKKEMA (Pays-Bas), expliquant son vote, déclare qu'il s'est abstenu. Il rappelle que des propositions avaient été présentées au Comité de rédaction pour étendre à d'importantes contraventions, autres que les défauts de livraison, le droit de résolution du contrat conformément au paragraphe 1 de cet article. Il regrette que ces propositions aient été rejetées car la Convention risque d'être interprétée comme ne condamnant pas certaines contraventions volontaires et intentionnelles au contrat de la part du vendeur.

Article 46

14. *Par 43 voix contre 1, l'article 46 est adopté.*

15. M. SAMI (Iraq), expliquant son vote, dit qu'il s'est prononcé contre cet article, estimant qu'il serait plus équitable que l'acheteur puisse calculer la réduction du prix d'après la valeur qu'avaient les marchandises au moment de la signature du contrat.

16. M. SEVON (Finlande), expliquant son vote, dit qu'il s'est prononcé pour l'article 46 en considérant que la réduction du prix serait calculée d'après le prix convenu dans le contrat. La question soulevée par le représentant de l'Iraq a été examinée an Comité de rédaction, qni a jugé que le texte était clair snr ce point.

Article 47

17. *Par 42 voix contre zéro, l'article 47 est adopté.*

Article 48

18. M. ROGNLIEN (Norvège), préseutant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/L.13), rappelle que la Convention fait une distinction entre ce qui est fixé par le contrat et ce qui est déterminable par référence au contrat. Il renvoie à ce propos au paragraphe 1 de l'article 12, à l'alinéa *a* de l'article 31 et à l'article 55. Le texte de l'article 48 devrait refléter cette distinction, pour éviter que l'on puisse penser que l'acheteur n'a pas le droit de refuser de prendre livraison des marchandises si celles-ci sont livrées avant la date déterminable par référence an contrat.

19. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette proposition.

20. M. BONELL (Italie) estime qu'il faudrait étendre la portée de l'amendement proposé de façon à ce qn'il englobe les trois cas visés aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 31. Si l'amendement n'est pas modifié en ce sens, le représentaut de l'Italie préférera le texte actuel.

21. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement norvégien.

22. *Il y a 18 voix pour, 12 voix contre et 10 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.*

23. M. BONELL (Italie) propose de modifier comme suit le paragraphe 1 : "Si le vendeur livre les marchandises avant la date prévue à l'article 31 . . .".

24. Le PRÉSIDENT constate que cette proposition ne suscite qu'un appui restreint.

25. M. BONELL (Italie) retire sa proposition.

26. *Par 43 voix contre 2, l'article 48 est adopté.*

Titre du chapitre III (Obligations de l'acheteur) de la troisième partie

27. *Par 33 voix contre zéro, le titre est adopté.*

Article 49

28. *Par 43 voix contre zéro, l'article 49 est adopté.*

Titre de la section I (Paiement du prix) du chapitre III de la troisième partie

29. *Par 43 voix contre zéro, le titre est adopté.*

Article 50

30. *Par 47 voix contre zéro, l'article 50 est adopté.*

Article 51

31. *Par 40 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'article 51 est adopté.*

Article 52

32. *Par 49 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 52 est adopté.*

Article 53

33. *Par 50 voix contre zéro, l'article 53 est adopté.*

Article 54

34. M. GARRIGUES (Espagne), bien qu'il n'ait pas de proposition précise à formuler au sujet de l'article 54, souhaite que sa déclaration soit consignée dans le compte rendu. L'article 54 traite de la question du moment auquel le prix doit être payé par l'acheteur. La première phrase du paragraphe 1, en vertu de laquelle la mise à la disposition de l'acheteur des marchandises ou des documents représentatifs des marchandises équivaut à la délivrance desdites marchandises, ne snscite aucune difficulté pour la délégation espagnole. Celle-ci a, en revanche, des doutes en ce qui concerne la deuxième phrase, anx termes de laquelle le veudenr peut faire du paiement "une condition" de la remise des marchandises ou des documents. Le terme "condition" ne convient pas. Le fait est simplement que le paiement du prix et la remise des marchandises (ou des documents représentatifs des marchandises) constituent les principales obligations des deux parties an contrat de vente. Ce contrat étant bilatéral, les deux séries d'obligations réciproques sont complémentaires.

35. *Par 42 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 54 est adopté.*

Article 55

36. *Par 47 voix contre zéro, l'article 55 est adopté.*

Titre de la section II (Prise de livraison) du chapitre III

37. *Par 48 voix contre zéro, le titre est adopté.*

Article 56

38. *Par 46 voix contre zéro, l'article 56 est adopté.*

Titre de la section III (Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur) du chapitre III

39. *Par 44 voix contre zéro, le titre est adopté.*

Article 57

40. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère, compte tenu de la décision prise par la Conférence au sujet de l'article 41, de différer l'examen de l'article 57 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de l'article 73 *bis*.

41. M. ROGNLIEN (Norvège) pense qu'il serait préférable que la Conférence vote sur l'article 57, tout en réservant la question de l'emplacement de l'article 73 *bis*.

42. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il serait alors nécessaire de mettre séparément aux voix l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 57.

43. M. ROGNLIEN (Norvège) retire sa suggestion.

44. *Par 37 voix contre une, avec 8 abstentions, la motion d'ajournement de l'examen de l'article 57 est adoptée.*

Article 58

45. *Par 48 voix contre zéro, l'article 58 est adopté.*

46. M. de la CÁMARA (Espagne) dit que, bien qu'elle ait voté pour l'article 58, sa délégation n'est pas satisfaite du libellé de la disposition finale : "à moins qu'il [le vendeur] ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigeuces". Ce passage n'est pas du tout clair. De l'avis du représentant de l'Espagne, il ne peut viser que le cas dans lequel le vendeur a déclaré le contrat résolu. Si le vendeur n'a pas déclaré le contrat résolu, les obligations des deux parties demeurent inchangées.

Article 59

47. *Par 49 voix contre zéro, l'article 59 est adopté.*

Article 60

48. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/L.7), dit que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 60 pose les conséquences d'une exécution tardive par l'acheteur, c'est-à-dire d'un paiement tardif de sa part ou d'un retard dans la prise de livraison des marchandises. Lors du débat à la Première Commission, l'expression "exécution tardive par l'acheteur", qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 2, a été interprétée comme désignant soit le paiement tardif, soit le retard dans la prise de livraison des marchandises. L'amendement de la délégation norvégienne vise à préciser le libellé dans ce sens, en ajontant les mots "par paiement du prix ou prise de livraison des marchandises, selon le cas". Cette modification ne changerait pas le texte quant au fond mais en rendrait simplement l'interprétation plus claire et plus sûre.

49. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement de la Norvège ne semble recueillir qu'un appui limité.

50. M. ROGNLIEN (Norvège) n'insiste pas pour maintenir son amendement.

51. *Par 46 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 60 est adopté.*

Article 61

52. *Par 45 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 61 est adopté.*

53. M. MEHDI (Pakistan), expliquant son vote contre l'article 61, dit qu'il avait proposé la suppression de cet article à la Première Commission parce qu'il n'était ni raisonnable ni équitable de donner au vendeur — comme le fait le paragraphe 1 — le droit de procéder lui-même à la spécification des marchandises, simplement parce que l'acheteur ne l'a pas fait. Les intérêts du vendeur sont suffisamment protégés par d'autres dispositions du projet de convention. Le recours draconien qu'autorise l'article 61 est donc totalement injustifié.

Titre du chapitre V (Transfert des risques)

54. *Par 44 voix contre zéro, le titre est adopté.*

Article 78

55. *Par 47 voix contre zéro, l'article 78 est adopté.*

Article 79

56. M. SEVON (Finlande), présentant l'amendement à l'article 79 soumis par l'Argentine, l'Egypte, la Finlande, le Pakistan et la Turquie (A/CONF.97/L.14), dit que les auteurs estiment que cette proposition permettra de préciser le sens de l'article.

57. M. KRISPIS (Grèce) se prononce contre la proposition commune qui, selon lui, modifie le fond de l'article 79.

58. M. BENNETT (Australie) dit qu'il lui serait très difficile d'accepter cette proposition, bien qu'il en comprenne les raisons.

59. M. STALEV (Bulgarie) demande instamment que le texte actuel ne soit pas modifié.

60. Selon M. ZIEGEL (Canada), la modification proposée risque de donner à penser que, dans certains cas, la conformité au contrat est nécessaire pour justifier le transfert des risques, et qu'elle ne l'est pas dans d'autres cas. Ces deux interprétations seraient erronées. L'article 82 traite déjà des conséquences d'une contravention essentielle dn vendeur sur les dispositions relatives au transfert des risques, et la présence d'autres dispositions partielles serait cause de confusion. La délégation canadienne préfère le texte actuel de l'article 79.

61. M. HJERNER (Suède) comprend les inquiétudes des auteurs de la proposition qui ont voulu s'assurer que le vendeur ne remette pas les marchandises à un transporteur si le contrat de vente ne stipule pas expressément que

ces marchandises doivent être transportées par lui. Cependant, le fait d'ajouter les termes proposés après les mots "au premier transporteur" risque d'amener à conclure que la liberté qu'a le vendeur de choisir le transporteur ou le lieu d'expédition est limitée. M. Hjerner propose donc que ces mots soient ajoutés à la fin de la phrase, après l'expressiou "pour transmission à l'acheteur". Si cette modification est acceptée, la délégation suédoise pourra appuyer l'amendemeut.

62. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) approuve cette proposition.

63. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas opposé à l'idée exprimée daus cet amendement, mais craint que son libellé ne soit cause d'ambiguïtés et de difficultés pour ce qui est des rapports entre l'article 79 et l'article 82.

64. M. MEHDI (Pakistan) explique que l'amendement vise à supprimer les ambiguïtés du texte actuel, et non à limiter le droit qu'a le vendeur de choisir le trausporteur ou le mode de transport. Il pourrait accepter le sous-amendement suédois.

65. M. SEVON (Finlande), parlant également au nom du représentant de l'Egypte, M. BOGGIANO (Argentine) et M. OZERDEN (Turquie) acceptent eux aussi ce sous-amendement.

66. *Par 31 voix contre 5, avec 14 abstentions, l'amendement A/CONF.97/L.14, tel que modifié oralement, est adopté.*

67. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est abstenue pour les raisons qu'il a données précédemment.

68. M. KHOO (Siugapour) explique que sa délégation s'est également abstenue, car l'idée à la base de cet amendement lui semblait être exprimée de manière satisfaisante au paragraphe 1 de l'article 79.

69. *Par 46 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 79 tel que modifié est adopté.*

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 h 5.

Article 80

70. M. MEHDI (Pakistan), présentant l'amendement proposé par l'Argentine, l'Egypte, le Pakistan, la République de Corée et la Turquie (A/CONF.97/L.15), dit que ses auteurs estiment que le texte actuel de l'article 80 est fâcheux, car il met rétroactivement les risques à la charge de l'acheteur. Les modifications proposées snpprimeraient ce problème et permettraient d'éviter tout conflit avec le paragraphe 2 de l'article 81.

71. M. SEVON (Finlande) dit qu'il est tout disposé à accepter le texte actnel, mais qu'il est prêt également à appuyer l'amendement, compte tenu des problèmes que pourrait poser le texte actuel dans certains systèmes juridiques.

72. M. ZIEGEL (Canada) approuve également l'amendement, d'abord parce que, semble-t-il, les pays de *common law* n'ont pas de règles spéciales pour le transfert des risques, et ensuite parce que le texte actuel de l'article 80 risque de ne pas s'appliquer aux cas où l'assurance est insuffisante pour protéger l'acheteur.

73. M. KRISPIS (Grèce) approuve lui aussi le projet d'amendement.

74. M. HJERNER (Suède) dit qu'il s'agit avant tout d'une question de pratique commerciale et d'assurances, qui est traitée par les règles gouvernant ces matières. On a avancé que beaucoup de compagnies d'assurance refusaient de couvrir les risques avant la date de la conclusion du contrat, ou que le vendeur pouvait charger les marchandises sur un moyen de transport avant de les vendre, puis les vendre en transit. Ces questions posent de délicats problèmes de rédactiou, et ne seront pas résolues par l'amendement proposé. Il est difficile de déterminer le moment exact où s'est produit le dommage, alors qu'il est facile de constater si les marchandises sont ou non endommagées au moment de leur remise au transporteur. Pour ces raisons, si l'amendement est accepté, la délégation suédoise se verra contrainte de voter contre l'ensemble de l'article.

75. M. KHOO (Singapour) dit que les articles adoptés jusqu'ici établissent un équilibre équitable entre les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur, et qu'il serait regrettable que la Convention contienne un article totalement déraisonnable. L'article 80 n'a pas été examiné comme il convenait lors des précédentes discussions au sein de la CNUDCI. La délégation de Singapour se félicite du projet d'amendement.

76. D'après M. POPESCU (Roumanie), le transfert des risques à l'acheteur ne devrait se produire que lorsque celui-ci dispose des marchandises. L'idée que les risques puissent être à la charge de l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu lui semble représenter un pas en arrière, que la délégation roumaiue ne peut accepter.

77. M. DABIN (Belgique) ne peut appuyer la proposition commuue. Le transfert des risques doit intervenir à un moment bien défini : il ne doit pas dépendre d'une notion juridique abstraite.

78. M. KHOO (Singapour) considère que l'expression "sauf indicatiou contraire", dans la nouvelle version proposée pour la première phrase de l'article 80, pourrait rendre la proposition plus acceptable, car elle laisserait aux parties toute latitude pour déroger à la règle uormale.

79. M. MEHDI (Pakistan) partage cet avis.

80. M. LOEWE (Autriche) fait observer que la disposition "sanf indication contraire" s'appliqne à tous les articles de la Convention.

81. M. SZÁSZ (Hongrie) dit que la présence de l'expression "sauf indication contraire" dans un article risque de compromettre l'interprétation de tous les autres articles.

82. M. HJERNER (Suède) dit que, selon lui, l'expres-

sion "sauf indication contraire" n'a pas le même sens que l'expression "sauf convention contraire". A son avis, elle signifie qu'après la conclusion dn contrat l'une ou l'autre partie peut indiquer son intention d'appliquer un autre régime pour le transfert des risques. Si l'on adopte cette interprétation, la proposition commune est plus facilement conciliable avec la pratique commerciale.

83. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la proposition commune pnbliée sous la cote A/CONF.97/L.15.

84. *Il y a 22 voix pour, 15 voix contre et 13 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, la proposition n'est pas adoptée.*

85. M. INAAMULLAH (Pakistan) demande s'il ne conviendrait pas de créer un groupe de travail sur la question, conformément à l'accord auquel le Bureau est parvenu.

86. Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'accord visé par le représentant du Pakistan s'applique uniquement dans les cas où la Convention présenterait une lacune.

87. M. LOEWE (Autriche) et M. DABIN (Belgique) appuient le Président.

88. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 80.

89. *Il y a 23 voix pour, 13 voix contre et 14 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, l'article 80 n'est pas adopté.*

90. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'absence dc l'article 80 n'entraînerait pas une lacune importante dans la Convention. Il suggère donc que la Conférence accepte sa suppression. Compte tenu des circonstances, cela coustituerait certainement le meilleur compromis.

91. M. KRISPIS (Grèce) partage ce point de vue.

92. M. BONELL (Italie) doute qu'un groupe de travail puisse trouver une solution généralement acceptable.

93. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation a voté contre l'article 80 parce qu'elle considère qne la disposition énoncée n'est pas satisfaisante. La jurisprudence montre que le transfert rétroactif des risques en cours de transport n'intervient que dans les cas où le vendeur a remis à l'acheteur une police d'assurance négociable. Dans de tels cas, les tribunaux jugent que c'est au détenteur de la police d'assurance qu'il incombe d'adresser la demande à l'assureur. Il semble qne l'accord des parties, que consacre l'article 5, règle le problème. Le représentant des Etats-Unis estime que la Convention aurait de plus grandes changes de succès si l'on n'essayait pas de formuler une disposition traitant de cette question.

94. M. WANG Tian ming (Chine) regrette que la proposition commune n'ait pas reçu nn appui suffisant. Etant donné les divergences de vues évidentes sur la question, il reconnaît que le mieux est de supprimer l'article.

95. M. PLANTARD (France) n'est pas sûr qu'il soit si facile de se passer de l'article 80. Si cet article est supprimé, il faudra que les situations qni y sont envisagées soient réglées par l'article 79 ou par l'article 81, qui n'apportent ni l'un ni l'autre de réponse claire.

96. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime qne l'article 80 porte sur une question importante, qui exige un article séparé. Il ne semble pas qu'un groupe de travail puisse être utile, étant donné que les deux formules possibles se trouvent déjà dans le texte actuel de l'article 80 et dans celui de la proposition commune, qui n'ont obtenu ni l'un ni l'autre la majorité des denx tiers requise. M. Herber propose donc que la Conférence examine à nouveau la question.

97. M. LOEWE (Autriche) approuve la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne. Il faut qu'un article règle la question des marchandises vendues en cours de transport, qui n'est pas vraiment prévu par les articles 79 et 81. La délégation autrichienne aurait préféré l'article 80, car la date de la détérioration des marchandises en transit est presqne impossible à déterminer. Cependant, la proposition commune est plus facile à accepter que la suppression pure et simple de l'article, étant entendu qu'il s'agirait de l'ensemble de l'article et non uniqnement de la première phrase. Si cette proposition commune était adoptée, la denxième phrase de l'article deviendrait saus objet. En outre, il conviendrait de supprimer le membre de phrase "sauf indication contraire". M. Loewe ne saisit pas la subtilité de la distinction entre cette formule et "sauf convention contraire" : cette dernière formule ne peut être interprétée comme autorisant une déclaration unilatérale d'intention, malgré ce qn'en pense le représentant de la Suède.

98. M. STALEV (Bulgarie) demande aux délégations qui se sont fermement prononcées en faveur de l'article 40 *ter*, que d'autres délégations ont décidé d'adopter dans un esprit de compromis, de faire preuve d'un esprit analogue et de voter pour l'article 80.

99. M. HJERNER (Suède) est disposé à approuver la création d'un groupe de travail, ou la suppression de l'article.

100. M. SHAFIK (Egypte) dit que la suppression de l'article créerait une grave lacune dans la Convention, car les ventes en transit sont très fréquentes. Il appuie la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne.

101. M. POPESCU (Roumanie) demande que, si la question est réexaminée, l'on mette d'abord aux voix la proposition commune.

102. M. MEHDI (Pakistan) souscrit à cette demande.

103. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à réexaminer l'article 80.

104. *Ayant obtenu la majorité des deux tiers requise, par 35 voix contre 6, avec 10 abstentions, la proposition tendant à réexaminer l'article 80 est adoptée.*

La séance est levée à 18 heures.

9e séance plénière

Mercredi 9 avril 1980, à 19 h 30.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.9

La séance est ouverte à 19 h 35.

EXAMEN DE LA QUESTION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION 33/93 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1978 (point 9 de l'ordre du jour) *[suite]*

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION À LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE (A/CONF.97/11 et Add. 1 et 2) *[suite]*

Article 80 (suite)

1. M. MEHDI (Pakistan) présente un texte de compromis, proposé par les auteurs du document A/CONF.97/L.15 et d'autres représentants, qui est formulé comme suit :

"En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances indiquent une intention contraire, le risque est à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport, sauf si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur savait ou aurait dû savoir que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées, et n'en a pas informé l'acheteur, auquel cas la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur."

2. Ce texte vise à combiner les éléments du projet d'amendement (A/CONF.97/L.15) et les principaux éléments du texte actuel de l'article 80, de sorte que, une fois énoncée la règle selon laquelle le risque est à la charge de l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu, les parties soient libres de modifier cet état de choses si elles le désirent.

3. M. HJERNER (Suède) dit que sa délégation, qui a participé aux délibérations ayant abouti au projet de proposition examiné, se déclare fermement en faveur d'un compromis de cet ordre. On s'est efforcé de combiner les deux principaux éléments de l'article 80 et du projet d'amendement A/CONF.97/L.15. L'expression "si les circonstances indiquent une intention contraire" sera peut-être considérée par certaines délégations comme un peu vague ou trop nouvelle. M. Hjerner estime cependant qu'il faut conserver une certaine souplesse, et que cette expression correspond à des cas tels que ceux où le vendeur transfère une police d'assurance à l'acheteur, question qui a soulevé une certaine inquiétude de la part de plusieurs délégations.

4. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que, si on analyse le contenu de la nouvelle proposition, on s'apercevra qu'il est exactement identique à celui de l'amendement A/CONF.97/L.15. Le seul élément nouveau est l'expression "si les circonstances indiquent une intention contraire". Or il est clair que les cas où il existe une telle intention sont déjà réglés par l'article 5 de la Convention ou le seront par voie d'accord entre les parties. Dans ces conditions, il va de soi que l'intention des parties sera respectée. La seule différence est que le texte proposé rend l'article plus long et plus complexe. La dernière phrase est inacceptable quant au fond, la disposition étant inapplicable. Il pourrait en résulter des incertitudes et des frais d'assurance additionnels si l'on demandait à l'acheteur de prendre les risques à sa charge alors que les marchandises sont en cours de transport. De mauvais compromis sont de nature à compromettre la Convention et celui-là entraînerait à tout le moins des difficultés d'application.

5. Il n'existe aucune disposition similaire à celle de l'article 80 dans le droit scandinave, ni sans doute dans le droit anglais ou français. Dans presque tous les cas, il y aura des documents précis concernant la vente de marchandises en cours de transport et indiquant donc l'intention des parties. M. Hjerner doute qu'il soit utile d'inclure cette disposition dans la Convention et pense qu'il vaudrait mieux supprimer complètement l'article.

6. M. MICHIDA (Japon) dit que, jusqu'ici, l'article 80 est celui qui a posé le plus de problèmes à la Conférence. La délégation japonaise, soucieuse de savoir pourquoi la Conférence était divisée en deux camps sur cette question, a conclu que cela était dû à une certaine confusion entre, d'une part, le problème de l'assurance et, de l'autre, celui de la vente, c'est-à-dire dans la relation entre l'acheteur et le vendeur. Il faudrait beaucoup de temps pour trouver une solution parfaite à ce problème. En attendant, la délégation japonaise estime que le texte proposé par le représentant du Pakistan est acceptable en principe : la première phrase règle le problème de la vente, et la deuxième celui de l'assurance. La délégation japonaise est donc disposée à appuyer cette proposition, sous réserve de quelques modifications de forme.

7. Selon M. POPESCU (Roumanie), il est difficile de prouver à quel moment s'est produite une perte ou une détérioration, surtout lorsqu'il y a plusieurs transactions. Il est donc essentiel de disposer d'un critère précis, et M. Popescu trouve satisfaisant celui que fournit le texte actuel de l'article 80. C'est pourquoi la délégation roumaine ne peut appuyer l'amendement proposé.

8. M. PERROTT (Chambre de commerce internationale) signale que, dans la nouvelle proposition, l'expres-

sion "sauf si, au moment . . ." ne s'applique qu'à la deuxième phrase de l'article. On en retire l'impression que le risque n'est plus à la charge du vendeur si celui-ci savait ou aurait dû savoir au moment de la conclusion du contrat que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées lors du transport, et qu'aucune circonstance n'indique que l'intention des parties était que le risque soit transféré à un moment autre que celui de la conclusion du contrat.

9. M. Perrott, qui se demande si telle est bien l'intention des auteurs du texte proposé, pense qu'il vaudrait mieux préciser que l'expression en question s'applique aux deux situations mentionnées dans le texte.

10. M. LANDO (Chambre de commerce internationale) dit que les dispositions énoncées à l'article 80 sont le fruit de délibérations détaillées et d'une longue expérience. Prise avec les articles 79 et 81, la règle énoncée dans cet article figure dans de nombreux contrats-types, et sert également de règle empirique pour résoudre les problèmes relatifs à la preuve de la détérioration ou de la perte en cours de transport. Dans aucun des cas où la règle a été appliquée, il n'en est résulté de préjudice pour l'acheteur.

11. Cependant, telle qu'elle est formulée dans le texte proposé, la règle est empreinte d'ambiguïté, car le sens de l'expression "si les circonstances indiquent une intention contraire" est loin d'être clair, et la relation entre cette règle et l'article 5 de la Convention ne l'est pas davantage. M. Lando recommande donc à la Conférence de voir si le présent article 80 ne constitue pas la meilleure forme de la disposition envisagée, et la plus précise.

12. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation attache moins d'importance à la formule "si les circonstances indiquent une intention contraire" qu'au rapport fondamental entre l'intention des parties et la règle énoncée à l'article 80. Il ressort, semble-t-il, du projet de texte proposé que, si les circonstances semblent indiquer que le transfert des risques doit s'opérer au moment de la réception, ce transfert ne s'effectuera pas au lieu dont les parties sont convenues, mais en un lieu différent, par exemple au lieu de l'expédition.

13. Or, s'il est d'usage courant que l'intention des parties puisse l'emporter sur les règles établies, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'introduire une règle selon laquelle, même si les circonstances indiquent une intention particulière, le résultat est en fait différent. Si l'on vise par là les cas où il existe un doute sur les relations entre les parties, M. Honnold estime que c'est une façon complexe et peu pratique d'évaluer l'intention des parties. La délégation des Etats-Unis ne voit pas comment le compromis proposé pourrait contribuer à résoudre le problème de façon satisfaisante ou à le clarifier.

14. La délégation des Etats-Unis n'a pas d'opinion précise sur le point de savoir si la règle fondamentale doit être que, sous réserve de l'intention des parties, le transfert des risques s'opère au lieu de la remise au transporteur ou au lieu de la réception des marchandises : en l'un ou l'autre de ces lieux, les dommages et les pertes peuvent être constatés. Mais l'hypothèse sur laquelle repose le texte proposé semble difficile à admettre, en raison des doutes qu'elle autoriserait sur la date des dommages ou des pertes. A ce point de vue également, il est difficile de voir dans cette proposition une solution pratique et claire.

15. La délégation des Etats-Unis est d'avis que le problème n'a pas à être réglé par la loi. Les Etats-Unis d'Amérique sont d'ailleurs l'un des pays où il n'existe pas de règle expresse à ce sujet, et où la question est résolue en fonction de l'intention des parties et compte tenu du transfert des polices d'assurance. La Conférence servirait mieux la cause de l'unification du droit en laissant se régler le problème comme cela se fait dans la pratique, c'est-à-dire par voie d'accord entre les parties intéressées.

16. Selon M. SAMI (Iraq), le texte proposé, qui représente un effort louable pour concilier des points de vue différents, confirme la règle selon laquelle le risque est à la charge du vendeur, tout en prévoyant une exception lorsque la volonté des parties en dispose autrement et en maintenant la dernière partie du texte actuel de l'article 80, qui a donné lieu à des débats prolongés. La délégation iraquienne appuie la nouvelle proposition, qui lui paraît claire et adaptée aux faits.

17. M. LOEWE (Autriche), tout en appréciant les efforts qui ont été déployés pour trouver une solution de compromis, ne peut appuyer le nouvel article 80 proposé, qui, sous sa forme actuelle, manque de clarté et donne faussement l'impression d'un compromis. En fait, ce texte se ramène essentiellement à sa première phrase, qui est identique à la proposition A/CONF.97/L.15. De toutes les solutions qui ont été proposées, la délégation autrichienne préfère le texte de l'article 80 qui a été adopté par la Première Commission. Cependant, elle pourrait accepter la première phrase de la nouvelle proposition, sans le reste du paragraphe : cela rendrait au moins le texte plus clair.

18. M. ZIEGEL (Canada) rappelle que sa délégation s'est associée aux efforts accomplis pour établir une formule qui concilierait les opinions divergentes. Un nombre appréciable de délégations ont en effet estimé que le principe posé à l'article 80 était important, et que la suppression de l'article introduirait une lacune dans la Convention. La délégation canadienne en a conclu à la nécessité de faire des efforts raisonnables pour établir un article dont la teneur serait équilibrée.

19. Les délégations qui jugent inutile de maintenir cet article ne doivent pas oublier que l'article 80 n'a pas un caractère obligatoire. Le texte proposé, éventuellement modifié par de nouveaux amendements, permettrait de couvrir un éventail d'opinions assez large, et M. Ziegel espère qu'il sera approuvé.

20. M. KIM (Corée), dont la délégation compte parmi les auteurs de la proposition conjointe (A/CONF.97/L.15), apprécie les efforts qui ont été consentis pour parvenir à un texte de compromis. Mais une lecture attentive du nouveau texte montre que la deuxième phrase n'est

pas seulement ambiguë : elle risque de donner lieu à des abus, car l'on peut interpréter l'"intention contraire" comme désignant par exemple une déclaration unilatérale, ce qui reviendrait à admettre les clauses d'exclusion facultative. Le principe de base énoncé dans la première phrase pourrait ainsi être éludé.

21. Quant au principe même qui est à la base de la proposition conjointe, la délégation coréenne estime que, lorsqu'il s'agit de la vente de marchandises en transit, le transfert des risques est une question extrêmement complexe. En soi, l'article 80 paraît simple. Mais il ne s'applique pas seulement aux parties qui concluent un contrat de vente internationale de marchandises : il touche aussi aux questions de transport international et d'assurance.

22. Si la délégation coréenne a appuyé la proposition conjointe, ce n'est pas parce qu'elle la juge conforme à l'intérêt des pays en développement ou de l'acheteur : c'est uniquement en se plaçant d'un point de vue juridique et analytique. De nombreuses délégations appuient le principe qui veut que le transfert des risques s'opère au moment de la livraison des marchandises, principe qui a pu jadis avoir sa raison d'être. Mais il semble que, outre les contrats concernant principalement le vendeur et l'acheteur, les conditions fixées à l'article 80 visent également les contrats de revente des marchandises en transit. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une vente c.a.f., même si c'est le vendeur qui a fourni la police d'assurance et le contrat de transport maritime, le transfert des risques s'effectue au moment où les marchandises sont effectivement remises à bord, et les risques sont à la charge de l'acheteur à partir du moment du départ. A compter de ce moment, la partie qui vend les marchandises en transit n'est pas le vendeur initial, mais l'acheteur, et si cet acheteur revend les marchandises à un tiers, ce tiers a droit, en vertu de l'article 36, à inspecter les marchandises au moment de leur arrivée au lieu de destination.

23. Le transfert des risques est évidemment lié de façon étroite au droit d'inspection, mais, lorsqu'il s'agit de revente, la question devient très complexe, puisque, en vertu de la Convention, les marchandises peuvent être déroutées ou réexpédiées après la revente. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 36, le droit d'inspecter les marchandises au lieu final de destination n'est applicable que dans les cas où, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition : si le vendeur n'avait pas connaissance de cette possibilité, le tiers est privé du droit d'inspection. En conséquence, la délégation coréenne estime que le critère temporel doit être celui proposé dans le document A/CONF.97/L.15 ou, à défaut, que l'article 80 est à supprimer entièrement.

24. M. KRISPIS (Grèce) remarque que la première phrase du texte proposé par la délégation pakistanaise est pratiquement identique à l'amendement conjoint (A/CONF.97/L.15), que sa délégation a déjà appuyé. La deuxième phrase énonce une exception, suivie d'une exception à l'exception, ce qui équivaut à un retour à la règle contenue dans la première phrase, chose également acceptable. En revanche, il est illogique de mentionner à la fois l'intention et les circonstances, et M. Krispis suggère de remplacer le membre de phrase "si les circonstances indiquent une intention contraire" par "si les circonstances l'indiquent".

25. M. PLANTARD (France) ne peut accepter la proposition de compromis. Il pense, comme le représentant de l'Autriche, que, peut-être parce qu'il s'agit d'un compromis, cette proposition est la plus ambiguë de toutes celles qui ont été faites jusqu'à présent. Il est disposé à accepter le principe énoncé dans la première phrase, qui veut que le risque soit transféré au moment de la conclusion du contrat; mais il considère la deuxième phrase comme inacceptable, car elle aurait pour effet, comme l'a souligné le représentant des Etats-Unis, d'annuler la volonté des parties.

26. La délégation française votera donc contre la proposition dans son ensemble, et, si celle-ci est rejetée, elle soumettra une autre proposition, qui, inspirée du texte du représentant du Pakistan, sera libellée comme suit : "En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu, sauf si les circonstances indiquent une intention contraire", le texte de la disposition s'arrêtant là. L'intention des parties, quelle qu'elle soit, doit être respectée. Le libellé proposé aurait d'ailleurs pour l'essentiel la même signification que le texte proposé par le représentant du Pakistan, dont il corrigerait seulement l'ambiguïté.

27. M. MEHDI (Pakistan) accepte le sous-amendement proposé par le représentant de la Grèce.

28. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 80, tel qu'il est proposé par le représentant du Pakistan, le début de la deuxième phrase étant modifié comme suit : "Toutefois, si les circonstances l'indiquent, le risque, etc.".

29. *Par 26 voix contre 12, avec 9 abstentions, la proposition est adoptée.*

30. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) propose que le texte qui vient d'être adopté soit renvoyé au Comité de rédaction.

31. M. KHOO (Singapour), Président du Comité de rédaction, qui a voté pour la proposition, pense qu'en effet la forme pourrait en être améliorée.

32. M. PLANTARD (France) dit que sa délégation, bien qu'ayant accepté d'examiner la proposition dans la version originale anglaise, insiste pour qu'une version officielle française soit établie par le Comité de rédaction.

33. M. VIS (Secrétaire exécutif) estime que, pour donner au texte de la Convention la qualité nécessaire, il conviendrait en effet de renvoyer l'article 80 tel qu'il a été adopté au Comité de rédaction, en demandant à celui-ci de le mettre au point. Il propose donc que la séance soit levée assez tôt pour que le Comité de rédaction puisse commencer à travailler à 22 heures et élaborer pour l'ar-

ticle 80 un texte qui puisse être reproduit et distribué à temps pour être adopté au cours de la séance plénière suivante.

34. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 20 h 55; elle est reprise à 21 h 15.

Article 81

35. *Par 38 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 81 est adopté.*

Article 82

36. *Par 46 voix contre zéro, l'article 82 est adopté.*

Titre du chapitre V (Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur)

37. *Par 43 voix contre zéro, le titre du chapitre V est adopté.*

Article 62

38. M. SAM (Ghana), présentant l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.97/L.12), dit qu'il faut conserver les mots "s'il est raisonnable d'agir ainsi", car leur suppression nuirait à l'objectivité du texte et permettrait à une partie de différer arbitrairement l'exécution de ses obligations.

39. M. Sam rappelle que, lorsque le libellé proposé par le groupe de travail spécial sous la cote A/CONF.97/C.1/L.252 a été présenté à la Première Commission, on a fait remarquer que ce membre de phrase était un des éléments essentiels de l'article.

40. M. MATHANJUKI (Kenya) appuie le point de vue de la délégation ghanéenne. Outre qu'elle avantagerait injustement une des parties, l'omission du membre de phrase en question nuirait à l'objectivité du texte, ce qui serait fâcheux, étant donné que l'alinéa *a* est déjà établi sur la base de critères subjectifs, à savoir "une grave déficience" et la "solvabilité".

41. M. VINDING KRUSE (Danemark) rappelle aux délégations qu'elles ont approuvé en Première Commission la suppression de ce membre de phrase. On ne voit pas en effet dans quelles circonstances il pourrait ne pas être raisonnable pour une des parties de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il appert que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

42. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) pense, comme le représentant du Danemark, que le membre de phrase est inutile et qu'il obligerait la partie qui envisage de différer l'exécution de ses obligations à se demander si, ultérieurement, un tribunal jugera ou non que son action a été raisonnable. Comme il est difficile de savoir sur quel critère le tribunal s'appuierait pour prendre sa décision, le membre de phrase n'ajoute rien à la protection offerte par l'article car il ne fait qu'introduire le nouvel élément d'incertitude.

43. M. STALEV (Bulgarie) pense, lui aussi, qu'une telle condition risque d'être dangereuse pour la partie qui veut suspendre l'exécution de ses obligations, car cette partie pourra être tenue responsable si un tribunal estime qu'elle n'était pas en droit de le faire en vertu de l'article. Tel qu'il est rédigé, l'article offre déjà une protection suffisante.

44. M. KRISPIS (Grèce) fait observer que, dans la version anglaise du paragraphe 1 de la proposition présentée par le Ghana et du paragraphe 2 du texte approuvé par le Comité de rédaction, deux expressions différentes sont utilisées pour rendre le même sens, *"becomes apparent"* et *"become evident"*. Il propose de remplacer le mot *"evident"* par *"apparent"* au paragraphe 2.

45. M. HARTKAMP (Pays-Bas) signale que la même expression est utilisée dans le texte français des articles 62 et 63 pour traduire les deux expressions anglaises. Il propose d'aligner les versions anglaise et française en modifiant l'une ou l'autre.

46. M. ROGNLIEN (Norvège) pense que la distinction faite dans le texte anglais doit être maintenue et que l'expression "devient manifeste", dans le texte français du paragraphe 1 proposé par la délégation ghanéenne, est à aligner sur l'expressiou anglaise *"becomes apparent"*.

47. M. BONELL (Italie) pense aussi qu'il faudrait remanier le texte français pour faire ressortir la différence entre les idées qui sont sous-entendues dans ces deux paragraphes.

48. M. SHORE (Canada) estime lui aussi que le texte français devrait être aligné sur le texte anglais, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Première Commission sur les raisons du choix des termes utilisés dans les paragraphes en question.

49. M. KHOO (Singapour) fait observer que l'harmonisatiou du texte de l'article 62 dans les différentes langues est une tâche qui relève du Comité de rédaction. Il en est de même pour l'article 63, à supposer que les termes utilisés soient censés marquer une différence de sens entre les deux articles.

50. M. Khoo rappelle que le choix des mots *"it is clear"* (il est manifeste) à l'article 63 est intentionnel.

51. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) trouve utile d'employer deux termes différents aux paragraphes 1 et 2 pour indiquer la différence entre opinion et fait.

52. M. HARTKAMP (Pays-Bas) espère que le Comité de rédaction ne touchera pas au texte anglais et se bornera à aligner la version française sur ce texte.

53. *Il en est ainsi décidé.*

54. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation ghanéenne (A/CONF.97/L.12).

55. *Par 15 voix contre 12, avec 16 abstentions, la proposition ghanéenne (A/CONF.97/L.12) est rejetée.*

56. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement oral du représentant de la Grèce tendant à remplacer le mot *"evident"* par le mot *"apparent"* dans la version anglaise du paragraphe 2 de l'article 62.

57. *Par 9 voix contre 7, avec 23 abstentions, l'amendement grec est rejeté.*

58. M. PLANTARD (France) dit que le texte français, sous sa forme actuelle, ne pose pas de difficulté à sa délégation, mais qne, plusieurs délégations ayant soulevé des objections, ce texte devrait être renvoyé au Comité de rédaction, qui l'alignerait sur la version anglaise.

59. Pour M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique), le fait que les articles 62 et 63 prévoient des solutions très différentes doit apparaître dans le texte de ces articles. La discussion des articles, qui s'est faite à partir du texte anglais, a abouti au choix délibéré d'un libellé plus strict pour l'article 63. Ce serait donc une erreur, dans quelque version que ce soit, d'utiliser la même expression dans les deux articles.

La séance est levée à 21 h 50.

10e séance plénière

Jeudi 10 avril 1980, à 10 heures.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.10

La séance est ouverte à 10 h 10.

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS A LA CONFÉRENCE (point 6 de l'ordre du jour) *[suite]*

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.97/10)

1. M. MATHANJUKI (Kenya), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de la Commission (A/CONF.97/10) qui a fondé ses travaux snr le mémorandum établi par le Secrétariat. Depuis la diffusion de ce rapport, trois Etats participant à la Conférence ont communiqné des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ce qui porte à 42 le nombre d'Etats mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 3. D'antre part, des ponvoirs en bonne et due forme ont été reçns ponr deux des quatre Etats visés à l'alinéa *e*.

2. Le PRÉSIDENT souligne qu'il est important que les représentants qui sont en possession des pouvoirs nécessaires pour signer l'Acte final communiquent ceux-ci au Secrétaire exécutif de la Conférence dans les plus brefs délais. Il propose à la Conférence de prendre note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

3. *Il en est ainsi décidé.*

EXAMEN DE LA QUESTION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION 33/93 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1978 (point 9 de l'ordre du jour) *[suite]*

PROJET DE PRÉAMBULE SOUMIS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.97/15)

4. M. KOPAĆ (Tchécoslovaqnie), Rapporteur du Comité de rédaction, présente le projet de préambule élaboré par le Comité (A/CONF.97/15), qui n'a pas été examiné en commission. En mettant ce texte au point, le Comité de rédaction a tenu compte des idées essentielles renfermées dans les deux documents qui lui avaient été communiqués.

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Conférence sur quelques modifications rédactionnelles d'importance mineure qu'il conviendrait d'apporter au texte anglais. La première ligne du texte, qui est soulignée, devrait être libellée comme suit : *"The States Parties to this Convention"*. A la troisième ligne du troisième alinéa, il faut supprimer la virgule qui a été placée après le mot *"systems"*.

6. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) propose que, ponr plus de clarté, le mot *"governing"* à la première ligne du troisième alinéa soit remplacé par les mots *"which govern"* et qn'à la seconde ligne le mot *"which"* soit remplacé par *"and"*.

7. M. MEHDI (Pakistan) fait observer qu'il est d'usage d'employer des majuscules lorsqu'on mentionne le nonvel ordre économique international dont il est question au premier alinéa et propose la modification correspondante.

8. M. PLANTARD (France) et M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiqnes) ne s'opposent pas à l'emploi des majuscules dans le texte anglais mais font observer qu'en français et en russe, respectivement, l'emploi des minuscules est plus courant.

9. *Par 41 voix contre zéro, sans abstention, le projet de préambule soumis par le Comité de rédaction, ainsi modifié, est adopté.*

10. M. SZÁSZ (Hongrie) a voté ponr le projet de préambule, étant entendu toutefois que les principes d'égalité et d'avantage mntuel s'appliquent aux relations contractuelles des parties à un contrat et qne, en ce qui concerne les relations entre Etats, il existe un grand nombre d'autres principes importants tels que celni de la non-discrimination.

Articles 62 et 80 présentés par le Comité de rédaction (A/CONF.97/L.23)

Article 62 (suite)

11. Le PRÉSIDENT fait observer que les changements apportés à l'article 62 ne concernent que la version française.

12. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) précise que l'objet des modifications en question était d'aligner le texte français sur le texte anglais. Au paragraphe 1, les mots "lorsqu'il devient manifeste" ont été remplacés par "lorsqu'il apparaît" et, au paragraphe 3, les mots "lorsque apparaissent les raisons prévues" ont été remplacés par "lorsque se révèlent les raisons prévues".

13. Pour M. GARRIGUES (Espagne), l'article 62 n'est pas satisfaisant. Les raisons qui permettent à une partie de différer l'exécution de ses obligations sont exposées de manière fort peu claire. Les motifs cités aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive. Un juge appelé à se prononcer sur ce genre de situatiou serait obligé de se poser des questions extrêmement subjectives pour évaluer la situation de la partie dont le comportement pourrait être invoqué par l'autre partie pour différer l'exécutiou de ses obligations. M. Garrigues estime que le texte de la Conveution de 1964, qui stipule que chacune des parties peut différer l'exécution de ses obligations tontes les fois que la situation économique de l'autre partie s'est révélée, postérieurement au contrat, si difficile qu'il y a de justes sujets de craindre que cette dernière n'exécute pas uue partie essentielle de ses obligations, est beaucoup plus clair, plus précis et plus satisfaisant.

14. M. PLANTARD (France) dit qu'il votera contre l'article 62. En effet, il est tout à fait anormal de permettre à une partie qui s'est engagée à fournir une prestation de ne pas fournir cette prestation à la date prévue parce qu'elle estime que la situation de son cocontractant lui permet d'agir de la sorte. Il est indispensable de preudre les mesures nécessaires pour assurer le respect du contrat, surtout en période d'instabilité économique et politique. Les dispositions de l'article 62 sout dangereuses car elles compromettent encore davantage la situation d'entreprises en difficulté.

15. *Par 29 voix contre 5, avec 12 abstentions, l'article 62 est adopté.*

16. M. MEHDI (Pakistan) explique qu'il s'est abstenu parce qu'il estime que l'article 62 accorde trop de poids à l'évaluation par une partie de la situation de l'autre partie.

17. M. SAM (Ghana) dit qu'il s'est abstenu pour les mêmes raisons.

Article 80 (suite)

18. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, présente le texte élaboré pour l'article 80 par le Comité de rédaction (A/CONF.97/L.23). Celui-ci s'est efforcé d'améliorer et de rendre plus clair le libellé du texte qui lui avait été renvoyé par la Conférence. La première phrase est sans changement. La seconde a été subdivisée en deux phrases. En faisant commencer le texte de ce qui est devenu la troisième phrase actuelle par le mot "néanmoins", on a voulu faire clairement ressortir que cette troisième phrase concerne des exceptions à la situation prévue dans la deuxième phrase uniquement.

19. M. PLANTARD (France) fait observer que le temps utilisé dans la version française de la troisième phrase n'est pas correct et que les mots "a connaissance" devraient être remplacés par "avait connaissance".

20. M. ZIEGEL (Canada) félicite le Comité de rédaction des améliorations qu'il a apportées à l'article 80, mais il souhaiterait introduire une modification mineure qui clarifierait le texte sans toutefois toncher au fond. Il s'agirait de remplacer, à l'avant-dernière ligne du texte anglais, les mots *"The loss or damage"* par *"That loss or damage"*. Il ressort ainsi encore plus nettement que la troisième phrase n'apporte de restrictions qu'à la deuxième phrase, non à la première. En outre, ce libellé serait plus proche de celui du projet initial, qui employait le terme *"such"*, ainsi que de celui qui a été utilisé dans la LUVI.

21. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) ne pent pas considérer que cette modification ait un caractère pnrement rédactionnel. Quel que soit le libellé utilisé dans les textes précédents, le Comité de rédaction a dû se fonder sur le texte qui avait été approuvé par la Conférence en séance plénière. Ce ne sont pas seulement la perte ou la détérioration intervenues avant la conclusion du contrat qui doivent être à la charge du vendeur, mais également toutes pertes ultérieures. Si l'on adopte la modification proposée par le Canada, il faudra déterminer quelles sont les détériorations intervenues avant et après la conclusion du contrat pour pouvoir savoir quelles sont celles qui sont à la charge du vendeur. De l'avis des Etats-Unis, il s'agit là d'une modification de fond importante.

22. M. HJERNER (Suède) appuie l'amendement canadien et regrette d'avoir, ce faisant, à rouvrir le débat au fond : il refuse catégoriquement l'interprétation que le représentant des Etats-Unis donne de cet amendement. Pour la dernière partie de l'article 80, le texte retenu par la Première Commission correspond au projet d'article de la CNUDCI (A/CONF.97/5) et ce texte est en contradiction flagrante avec cette interprétation. Si le texte présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.97/L.23) devait se prêter à une telle iuterprétation, le Comité de rédactiou y aurait introduit, en mettant au point l'énoncé de l'article 80, une modificatiou de fond sans en avoir reçu mandat de la part de la Première Commission.

23. M. ZIEGEL (Cauada) est, lui aussi, opposé à l'interprétation que le représentant des Etats-Unis donne de l'amendement qu'il propose. Toutefois, pour ne pas ralentir les travaux de la Conférence, M. Ziegel retire cet amendement.

24. M. KHOO (Singapour), Président du Comité de

rédaction, tient à préciser à l'intention du représentant de la Suède qu'aucun membre du Comité de rédaction n'a eu le sentiment, en travaillant sur l'énoncé de l'article 80 tel qu'il avait été adopté par la Conférence à la séance précédente, de modifier la disposition quant au fond. Toutefois, le Comité de rédaction ne parvenait pas à saisir ce qui, dans le texte retenu par la Conférence, devait être une exception au cas prévu dans ce qui constitue désormais la deuxième phrase de l'article 80, exception annoncée, dans le texte anglais adopté par la Conférence, par les mots *"except that . . ."*. C'est là l'unique raison pour laquelle le Comité de rédaction a cru bon de préciser cette exception en en faisant une troisième phrase distincte commençant par le mot "Néanmoins . . ." (*"Nevertheless"*). Le Comité de rédaction n'a donc nullement outrepassé son mandat.

25. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la séance précédente la Conférence a retenu pour l'article 80 un texte qui n'avait été distribué que dans sa version anglaise. La délégation soviétique considère néanmoins que l'énoncé présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.97/L.23) correspond bien à la décision prise à la séance précédente par la Conférence telle que la délégation soviétique l'a interprétée.

26. M. HJERNER (Suède) précise qu'il n'a pas voulu dire que le Comité de rédaction s'était écarté de la décision prise par la Conférence à la séance précédente. Les observations qu'il a formulées portaient sur le fait qu'à un stade antérieur, dans la version anglaise de la dernière phrase de l'article 80, les mots *"such loss or damage"* étaient devenus *"the loss or damage"*. Le texte français était demeuré inchangé.

27. *L'article 80 tel que présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.97/L.23), sous réserve de la rectification imposée dans la version française par la concordance des temps à la troisième phrase, est adopté.*

28. M. ROGNLIEN (Norvège) regrette que l'article 80 n'ait pas fait l'objet d'un vote final. Si l'article avait été mis aux voix avec cet énoncé, il aurait voté contre. Une disposition sur le transfert des risques doit nécessairement s'inspirer de considérations purement pratiques et, en particulier, il ne doit pas y avoir transfert de risques en cours de transport. En pareil cas, le premier vendeur doit contracter une assurance couvrant au moins la période où il assumait lui-même les risques. Le coût de cette assurance sera compris dans le coût à payer par l'acheteur, sous la forme d'une augmentation correspondante du prix de la marchandise. L'acheteur — ou les acheteurs successifs — va (vont) donc devoir contracter une nouvelle assurance parce qu'il y aura transfert de risques en cours de transport. En définitive, l'acheteur acquitte deux fois le coût de l'assurance. Le représentant de la Norvège estime que cette disposition ne sera guère suivie dans la pratique, si ce n'est par des acheteurs connaissant mal le type de commerce auquel s'applique le type de disposition énoncé à l'article 80.

EXAMEN DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION À LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE *(suite)*

Article 63 (A/CONF.97/11/Add. 2, p. 12 et A/CONF.97/L.20)

29. M. SHAFIK (Egypte) rappelle qu'il a retiré l'amendement au paragraphe 2 de l'article 63 qu'il avait présenté sous la cote A/CONF.97/L.20.

30. *Par 44 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 63 (A/CONF.97/11/Add.2) est adopté.*

Article 64 (A/CONF.97/11/Add. 2, p. 13)

31. *Par 47 voix contre zéro, sans abstention, l'article 64 (A/CONF.97/11/Add. 2) est adopté.*

Section II (Dommages-intérêts)

32. Le PRÉSIDENT demande à la Conférence de se prononcer sur l'intitulé de la section II du chapitre V : "Dommages-intérêts".

33. M. LOEWE (Autriche) rappelle avoir déjà eu l'occasion de dire qu'à son avis l'article 73 *bis* n'est pas à sa place parmi les dispositions relatives aux "dommages-intérêts", car l'intitulé de cette section, en français du moins, ne vise qu'un certain type de créances d'une partie envers l'autre, mais non pas les intérêts à verser sur les sommes dues à n'importe quel titre. L'intitulé anglais (*"Damages and interest"*) est, lui, complet. Il faudrait donc, soit modifier l'intitulé français, soit, ce à quoi M. Loewe donnerait sa préférence, faire de l'article 73 *bis* une section distincte qui serait placée à la suite de l'article 73.

34. Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence est saisie d'une proposition tendant à supprimer l'article 73 *bis* (A/CONF.97/L.18). Il y aurait donc lieu de surseoir à l'examen de l'intitulé de la section II jusqu'au moment où le sort de l'article 73 *bis* aura été réglé.

35. *Il en est ainsi décidé.*

Article 70 (A/CONF.97/11/Add. 2, p. 13)

36. *Par 48 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 70 (A/CONF.97/11/Add.2) est adopté.*

Article 71 (A/CONF.97/11/Add. 2, p. 13)

37. *Par 46 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 71 (A/CONF.97/11/Add.2) est adopté.*

Article 72 (A/CONF.97/11/Add. 2, p. 13 et A/CONF.97/L.11)

38. M. BENNETT (Australie) présente, au nom de ses auteurs (Australie, Grèce, Mexique, Norvège et Turquie), un amendement au paragraphe 1 de l'article 72 (A/CONF.97/L.11). Cet amendement est très voisin de celui qui avait été présenté à la Première Commission sous la cote A/CONF.97/C.1/L.245. Cette première proposition faisait état du moment où le paiement a été reçu, ce

qui est omis dans la nouvelle proposition, laquelle est par conséquent plus simple.

39. L'article 72 a pour objet de prévoir une formule applicable à l'évaluation de la somme due en cas de résolution du contrat en sus de tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 70. La formule proposée (A/CONF.97/11/Add.2) repose sur deux éléments : le prix fixé par le contrat, élément qui ne suscite aucune difficulté, et le prix courant "au jour où [la partie déclarant la résolution du contrat] a eu pour la première fois le droit de déclarer le contrat résolu". C'est ce second élément qui n'est pas satisfaisant, d'une part, parce que son application est incertaine et, de l'autre, parce qu'il va encourager les parties à déclarer trop hâtivement la résolution du contrat. Sans doute faut-il que la formule envisagée à l'article 72 soit de nature à empêcher de spéculer sur le prix, mais cette nécessité n'existe qu'après la prise de possession des marchandises, et c'est à ce stade que l'on peut régler le problème de la spéculation, de façon plus limitée que ne le fait le texte proposé. Or, il vaut mieux envisager le problème dans cette optique plus restrictive et s'abstenir d'énoncer une disposition d'application générale qui n'est pas parfaitement satisfaisante. Quand il y a eu prise de possession des marchandises avant la résolution du contrat, pour pallier le risque de spéculation qui existe alors, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui devrait être applicable. En revanche, quand les marchandises n'ont pas été livrées au moment de la résolution du contrat, il n'est pas indispensable de pallier le risque de spéculation et la formule la plus satisfaisante est alors de prendre en considération le prix courant au moment de la résolution proprement dite. Dans ces conditions, la formule serait d'une application plus sûre et ne peut plus favoriser une résolution du contrat trop hâtive.

40. M. ROGNLIEN (Norvège), qui est coauteur de l'amendement proposé au paragraphe 1 de l'article 72 (A/CONF.97/L.11), précise que cet amendement a essentiellement pour objet de remédier à une disposition revenant à apprécier le prix courant au jour où la partie qui déclare la résolution du contrat a eu pour la première fois le droit de déclarer le contrat résolu. Cette disposition serait d'application difficile et ouvrirait la porte à de nombreux litiges, ce que l'article 72 tend précisément à éviter en prévoyant des dommages-intérêts "abstraits". Dans bien des cas, une partie aura le droit de déclarer la résolution du contrat quelque temps avant que l'existence de ce droit ne soit devenue évidente. Les cas de contravention anticipée entraîneront des difficultés particulières. Il importe de ne pas oublier que, dans la pratique, les parties sont rarement tentées de déclarer hâtivement la résolution du contrat dès lors qu'elles l'ont conclu de bonne foi et il ne faudrait pas les y encourager. Par exemple, en cas de non-livraison des marchandises, l'acheteur a certes le droit de déclarer la résolution du contrat, mais il attendra habituellement un certain temps avant de le faire parce qu'il tient à entrer en possession des marchandises. En pareil cas, il incombe au vendeur d'informer l'acheteur qu'il n'exécutera pas ses obligations. Ayant été ainsi informé, l'acheteur est tenu, aux termes de l'article 73, de prendre des mesures raisonnables pour limiter la perte et n'aurait donc rien à gagner en spéculant sur l'évolution ultérieure des prix. Il paraît donc logique, aux fins de l'article 72, de prendre en considération le moment de la résolution effective du contrat et non pas le jour où l'acheteur a eu pour la première fois le droit de déclarer le contrat résolu. En cas de défaut de conformité au contrat des marchandises livrées, il est toutefois proposé d'apprécier les dommages-intérêts "abstraits", conformément à l'article 72, par référence au prix courant au jour où il a été pris livraison des marchandises. Toute autre perte serait couverte par les dispositions de l'article 70, soit à titre de remplacement, soit à titre de supplément.

41. M. LOEWE (Autriche) relève une erreur typographique à la deuxième ligne du texte français du paragraphe 1 de l'article 72 (A/CONF.97/11/Add.2) : entre "peut" et "si", c'est une virgule qu'il convient de mettre et non un tiret.

42. D'autre part, M. Loewe n'est pas convaincu que l'amendement L.11 éliminerait toute possibilité de spéculation. Certes, d'après le texte du Comité de rédaction, un litige peut surgir quant à la date à laquelle une partie peut déclarer le contrat résolu, mais il sera tranché par un tribunal; alors que l'amendement proposé introduit un critère subjectif, et que la date de la prise de possession, tout en étant un critère objectif, peut être tout à fait arbitraire.

43. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) tient à féliciter les auteurs de l'amendement qui lui semble devoir considérablement améliorer le texte de la Convention. En effet, le texte gagne en clarté puisque la date essentielle est celle de la résolution du contrat que la partie lésée est tenue de notifier à l'autre partie; il est aussi plus équitable puisqu'il décourage la spéculation. Le pire abus serait de laisser à un acheteur de matières premières, soumises à des variations de prix extrêmes, la possibilité d'attendre pour déclarer la résolution du contrat que les prix aient baissé.

44. M. FOKKEMA (Pays-Bas) est pour sa part opposé à l'amendement L.11. Dans la LUVI, la date décisive est le moment de la résolution du contrat. De plus, deux méthodes sont prévues pour lutter contre la spéculation : l'une est la résolution de plein droit, l'autre le bref délai laissé à une partie pour déclarer la résolution du contrat. En ce qui concerne le projet d'amendement, lorsqu'il y a effectivement eu spéculation, le tribunal peut estimer qu'il n'y a pas eu contravention essentielle au contrat et que le délai laissé n'était pas raisonnable; le délai serait donc plus court que celui prévu par la LUVI.

45. M. PLANTARD (France) n'est pas convaincu du bien-fondé du projet d'amendement, surtout dans le cas où la résolution du contrat est prononcée du fait d'un défaut de conformité provenant d'un vice caché. Prenant l'exemple de pièces détachées livrées à l'acheteur et qui, au montage, présentent un défaut, il explique que ce défaut constituera une contravention essentielle au contrat

et que le montant des dommages-intérêts à verser ne doit pas être calculé à partir du prix pratiqué au moment de la livraison mais de celui pratiqué au moment où l'acheteur s'aperçoit du vice caché et donc où il peut déclarer la résolution du contrat. L'article 72 tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction semble donc préférable.

46. M. ZIEGEL (Canada) explique que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet d'amendement, qui a déjà été présenté à deux reprises et rejeté, car elle estime qu'il convient à ce stade d'accepter la décision de la majorité. Eu outre, la différence n'est pas grande entre l'article 72 et le projet d'amendement. M. Ziegel rappelle que les articles 45 et 60 prévoient que la partie lésée doit agir dans un délai raisonnable, et l'article 73 qu'elle doit prendre des mesures pour limiter la perte. L'eusemble de ces dispositions ne laisse pas à la partie lésée beaucoup de temps pour prendre sa décision.

47. M. KUCHIBHOTLA (Inde) appuie le projet d'amendement, qui limite les risques de spéculatiou, fixe une date précise et réduit le nombre des sources de litiges.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet d'amendement A/CONF.97/L.11.

49. *Par 24 voix contre 10, avec 11 abstentions, le projet d'amendement A/CONF.97/L.11 est adopté.*

50. *Par 39 voix contre 2, avec 8 abstentions, l'article 72, ainsi modifié, est adopté.*

Article 73 bis (A/CONF.97/11/Add. 2, p. 14; A/CONF.97/L.16, L.17 et L.18)

51. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a préseuté trois projets d'amendement (A/CONF.97/L.16, L.17 et L.18) qui tous procèdent de la même idée, à savoir que la Convention ne doit pas traiter du paiement d'intérêts. Par esprit de conciliation, elle a retiré ses propositions de façon que les autres délégations puissent mettre au point un texte. Or celui-ci n'est ni satisfaisant ni applicable. Ses auteurs ont fait valoir que l'une de ses caractéristiques principales était sa très grande souplesse. Mais, en fait de souplesse, le texte renferme de telles ambiguïtés qu'il donnera inévitablement lieu à des controverses et à des litiges et donc à des interprétations divergentes selon les législatious nationales. Toute disposition sur cette question doit être claire; or, beaucoup de représentants ont relevé nombre d'expressions dont le sens demanderait à être précisé. Si même des juristes ont des difficultés à saisir le sens du texte, qu'en sera-t-il de banquiers et d'experts financiers? Le représentant du Royaume-Uni annonce qu'il retire le projet d'amendement L.18 et demande que, si l'article 73 *bis* n'est pas adopté, les projets d'amendement L.16 et L.17 soient mis aux voix.

52. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) partage entièrement le point de vue du représentant du Royanme-Uni. Il signale qu'en outre l'article, dans son principe même, crée des difficultés pour les pays islamiques et qu'il donnera donc lieu à des réserves, voire empêchera certains pays d'adhérer à la Convention. Aussi, lors du vote, la délégation mexicaine se prononcera-t-elle pour la suppression de l'article 73 *bis*.

53. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte actuel de l'article, et particulièrement de son paragraphe 2, ne répond nullement à l'objectif recherché qui était de mettre au point en termes clairs et précis une formule pour le calcul des dommages-intérêts. Le libellé, au lieu de régler de façon uniforme et claire la situation, introduit, sous prétexte de souplesse, des incertitudes. La délégation soviétique est favorable au paragraphe 1 de cet article mais elle ne peut en aucun cas l'appuyer dans son ensemble.

54. M. SAM (Ghana) s'associe aux observations des deux orateurs précédents. Certaines des expressions employées, comme "principale place financière" ou "intérêt calculé à un taux correspondant [au coût réel du crédit]" demandent à être éclaircies. Au vu des difficultés rencontrées à la séance précédeute pour établir un lien entre les articles 41 et 75 et l'article 73 et de celles rencontrées actuellement en ce qui concerne l'interprétation de l'ensemble de la question des intérêts, il semble préférable de se rallier à la proposition de la délégation britannique, et M. Sam lance un appel en ce seus à tous les représentants.

55. M. MONACO (Institut international pour l'unification du droit privé, UNIDROIT) estime, pour sa part, que le paragraphe 1 de l'article 73 *bis* doit être conservé car le taux à appliquer doit être celui pratiqué en général dans les rapports commerciaux. Eu revanche, le paragraphe 2 est confus et il convient de laisser de côté des questions qui se rattachent à la notiou de coût réel, confuse et difficile à préciser.

56. M. SEVON (Finlande) dit que sa délégation a déjà fait preuve de beaucoup de souplesse et juge regrettable que l'esprit de conciliation ne prévale pas également sur une aussi importante question. Il rappelle que le texte actuel de l'article 73 *bis* a été adopté à la Première Commission à une forte majorité et déclare que si un compromis ne peut être réalisé encore une fois sur ce point, la position de la délégation finlandaise en ce qui concerne l'ensemble du texte s'en trouvera affectée.

57. M. DABIN (Belgique) estime qu'il serait regrettable de supprimer l'ensemble de l'article. Les intérêts seront une préoccupation essentielle pour tous ceux qui appliqueront la Convention. M. Dabin reconnaît que le texte a été rédigé avec beaucoup de hâte, et qu'il est un peu tard pour constituer un groupe de travail. C'est le paragraphe 2 qui est le moins satisfaisant, bien qne le paragraphe 1 prête aussi à critique, notamment en ce qui concerne la notion de crédit commercial à court terme. En effet, pourquoi se limiter à une notion aussi restrictive que les crédits commerciaux alors que la Convention portera également sur la vente de biens à fabriquer, et pourqnoi choisir la notion de court terme qui peut prêter à des interprétatious divergentes selon les places financières et les pratiqnes nationales? Pourquoi, d'autre part, la Convention, qui est nn instrument international, fait-elle ré-

férence au taux pratiqué sur la place financière de l'Etat où la partie a son établissement et non pas au taux pratiqué sur des places internationales? Le représentant de la Belgique suggère que les paragraphes 1 et 2 de l'article soient mis aux voix séparément.

58. M. LOEWE (Autriche) demande que la motion de division présentée par le représentant de la Belgique soit mise aux voix, car la délégation autrichienne aura quelques difficultés à adopter un paragraphe et pas l'autre. Si le vote devait abontir à un tel résnltat, la délégation antrichienne serait amenée à modifier sa position en ce qui concerne l'ensemble dn projet de convention.

59. M. HJERNER (Snède) relève que, s'agissant du paragraphe 2 de l'article 73 *bis*, les orateurs précédents ont fait porter l'essentiel de leurs critiques non pas sur le fond de ce paragraphe, mais sur son libellé, qui leur paraît de nature à entretenir l'incertitude. Ils ont, pour la plupart, été d'avis qn'nn texte aussi peu clair n'avait pas sa place dans la Convention.

60. M. Hjerner estime pour sa part que l'absence dans la Convention de toute disposition snr la question des intérêts serait extrêmement fâcheuse. L'application de la Convention ne s'en tronverait pas facilitée et donnerait lien à de nombreux litiges. En effet, il faudrait alors, pour déterminer la loi applicable aux intérêts ainsi que la nature du problème posé par les intérêts, problème de procédure on problème de fond, s'en remettre aux législations nationales. Or, certaines de ces législations fixent un taux d'intérêt légal dont l'application aux contrats de vente internationale de marchandises n'est pas satisfaisante. L'article 73 *bis* permettrait au moins d'éviter cette difficulté. Certes, dès lors qu'il s'agit de techniques bancaires, une part d'incertitude demeure toujours, mais l'article 73 *bis* actuel a le mérite d'uniformiser dans une certaine mesure les taux d'intérêts. A cet égard, il n'est pas exact que les milieux financiers n'aient pas été consultés sur cette disposition. En effet, dans son libellé actuel, l'article 73 *bis* est largement inspiré du texte proposé par le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux qui est composé d'experts des questions financières et bancaires.

61. M. Hjerner est opposé à ce que les denx paragraphes de l'article 73 *bis* soient mis anx voix séparément, car cet article constitue sous sa forme actuelle un compromis entre les conceptions des délégations qui souhaitent prendre en considération pour le calcul des intérêts le taux en vigueur au lieu où le débiteur a son établissement et celles des délégations qui jugent préférable de prendre en considération le lieu où le créancier a son établissement. Adopter seulement l'un des deux paragraphes de l'article 73 *bis* aurait donc pour effet de rompre l'équilibre réalisé.

62. Si la Conférence rejette l'article 73 *bis*, la Convention présentera une lacnne importante. M. Hjerner estime qu'il serait souhaitable, compte tenu du fait qne pour la plupart des délégations l'article 73 *bis* actuel pose essenticllement un problème de rédaction, de constituer un groupe de travail en vue d'élaborer un texte plus clair.

63. M. LOEWE (Autriche) pense qu'il faut d'abord voter sur l'amendement tendant à supprimer l'article 73 *bis*, puis, si cette proposition ne recueille pas la majorité requise des deux tiers, sur la motion de division.

64. Le PRÉSIDENT fait observer que le représentant du Royaume-Uni a retiré sa proposition L.18 tendant à supprimer l'article 73 *bis*.

65. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la motion de division.

66. *Par 35 voix contre 4, avec 7 abstentions, la motion de division est rejetée.*

67. M. SHAFIK (Egypte), expliquant l'abstention de sa délégation lors du vote sur la motion de division, rappelle qu'il avait proposé à la Première Commission que la Convention prévoie expressément la possibilité pour un Etat de formuler une réserve à l'égard de l'article 73 *bis*. Cette proposition n'ayant pas été retenue, la délégation égyptienne n'a pas été en mesure de participer à un vote susceptible d'avoir pour résnltat le maintien, en tout ou en partie, de l'article 73 *bis*.

68. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 73 *bis*.

69. *Il y a 24 voix pour, 17 voix contre et 10 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, l'article 73* bis *n'est pas adopté.*

70. M. GARRIGUES (Espagne) eplique que sa délégation a voté contre l'article 73 *bis* parce que le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de cet article lui paraissent contradictoires. De l'avis de la délégation espagnole, seul le coût réel du crédit devrait être pris en considération pour le calcul du taux d'intérêt.

71. M. MEHDI (Pakistan) dit que sa délégation s'est abstenue car elle ne peut accepter le paragraphe 2 de cet article qui aurait pour effet de permettre à une partie d'obtenir des dommages-intérêts qui anraient presque le caractère d'nne pénalisation.

72. M. HJERNER (Suède) constate qu'une nette majorité s'est prononcée en faveur de l'article 73 *bis*, même si cet article n'a pas recueilli la majorité requise des deux tiers. Il lni paraît donc indispensable de constituer un groupe de travail qni s'efforcerait d'éliminer les incertitndes subsistant dans le texte du paragraphe 2. M. Hjerner fait observer qu'il s'agit là d'une question essentielle pour la bonne application de la Convention. Il demande donc que sa proposition de la création d'un groupe de travail soit mise aux voix.

73. M. SHORE (Canada) demande instamment aux délégations de faire montre de modération afin d'assnrer le succès des travanx de la Conférence; il craint qn'nn débat prolongé sur l'article 73 *bis* n'aboutisse qu'à exacerber les divergences.

74. Le PRÉSIDENT met anx voix la proposition de la Suède tendant à créer un gronpe de travail chargé d'élaborer un nouveau texte pour l'article 73 *bis*.

75. *Par 16 voix contre 12, avec 16 abstentions, cette proposition est adoptée.*

76. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) indique que, compte tenu de la décision de constituer un groupe de travail qui vient d'être prise, il est possible que la Conférence ne soit pas en mesure de terminer ses travaux à la fin de la semaine en cours. Il invite donc les délégations à prendre les dispositions nécessaires en vue de poursuivre éventuellement les travaux la semaine suivante.

77. M. STALEV (Bulgarie) pense que la Conférence serait en mesure de mener à bien ses travaux dans les délais prévus si toutes les délégations faisaient preuve de mesure, ce qui n'a pas toujours été le cas jusqu'à présent. M. Stalev propose donc de limiter le temps de parole de chaque orateur ainsi que le nombre d'interventions sur une même question.

78. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie vigoureusement la proposition de la Bulgarie. Il est en effet essentiel à ce stade des travaux de la Conférence que les délégations évitent de remettre en question ce qui est acquis. M. Herber suggère donc de limiter le temps de parole à trois minutes par orateur et à limiter le nombre des interventions pour chaque proposition à deux interventions en faveur de cette proposition, et deux contre.

79. M. DABIN (Belgique) appuie énergiquement la proposition du représentant de la Bulgarie.

80. M. PLANTARD (France) doute de l'efficacité d'une telle mesure. L'expérience a montré à de nombreuses reprises que la limitation du temps de parole et du nombre des interventions ne faisait qu'entraîner des difficultés ultérieures et contribuait à dégrader l'atmosphère des débats.

81. M. KHOO (Singapour) n'est pas non plus favorable à la proposition du représentant de la Bulgarie. La limitation du nombre des interventions a inévitablement un certain caractère arbitraire et prive les délégations de la possibilité d'entendre des arguments peut-être fort pertinents.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à limiter le temps de parole à trois minutes par orateur.

83. *Par 34 voix contre 4, avec 6 abstentions, cette proposition est adoptée.*

84. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à limiter le nombre des interventions sur une même question à deux pour et deux contre.

85. *Par 19 voix contre 16, avec 11 abstentions, cette proposition est rejetée.*

86. Le PRÉSIDENT annonce que le groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau texte pour l'article 73 *bis* sera composé des pays suivants : Canada, Egypte, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

La séance est levée à 12 h 55.

11e séance plénière

Jeudi 10 avril 1980, à 15 heures.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.11

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DE LA QUESTION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION 33/93 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1978 (point 9 de l'ordre du jour) *[suite]*

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION À LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE (A/CONF.97/11/Add. 2)

Article 73 bis (suite), *titre de la section II* bis *du chapitre V, titre de la section II du chapitre V, article 69* (suite)

1. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit que le groupe de travail créé lors de la séance précédente est convenu de présenter à la Conférence les propositions suivantes : dans la version anglaise, supprimer *"and interests"* dans le titre de la section II, qui deviendrait *"Damages"*; ajouter une section II *bis* intitulée *"Interest"* (Intérêts), comprenant uniquement l'article 73 *bis;* rédiger comme suit l'article 73 *bis* :

"Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 70."

Rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article 69 :

"1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement."

2. M. SHAFIK (Egypte) précise qu'il n'a pas participé aux travaux du groupe de travail.

3. M. KHOO (Singapour), parlant en qualité de prési-

dent du groupe de travail constitué lors de la séance précédente, dit que celui-ci a d'abord essayé de travailler sur la base dn texte de l'article 73 *bis*, tel qu'il est reprodnit dans le document A/CONF.97/11/Add.2, mais qu'il est finalement arrivé à la conclusion que les différences fondamentales entre les systèmes juridiques rendaient cette tâche trop difficile. Il était difficile en ontre de vouloir traiter la question des dommages-intérêts et des iutérêts dans la même section. Le groupe de travail a donc décidé de recommander une disposition recueillant le plus vaste appui possible, afin que la Convention contienne au moins une indication précise sur la question des intérêts. Le texte de l'article 73 *bis*, dout le Secrétaire exécutif vient de donner lecture, reflète cette décision. La première partie de ce texte stipule qu'une partie qui ne paie pas le prix ou toute autre somme due en temps voulu a l'obligation de verser à l'autre partie des intérêts snr cette somme. La deuxième partie, qui correspond aux systèmes juridiques dans lesquels les intérêts sont considérés faire partie des dommages-intérêts exigibles en cas de uou-exécution, affirme le droit de la partie lésée à demander des dommages-intérêts en vertu de l'article 70.

4. *Par 30 voix contre 2, avec 12 abstentions, l'article 73* bis *proposé par le groupe de travail est adopté.*

5. *Par 35 voix contre 1, avec 3 abstentions, le titre de la section II* bis *du chapitre V, proposé par le groupe de travail, "section II* bis *: Intérêts", est adopté.*

6. M. BLAGOJEVIĆ (Yougoslavie) explique qu'il a voté contre l'article 73 *bis* et contre le titre de la nouvelle section II *bis*, car il n'y a pas de raison de concevoir un article sur les intérêts qui n'indique pas le taux d'intérêt à appliquer.

7. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le titre de la section II du chapitre V, tel qu'il a été modifié par le groupe de travail (en anglais, *"Section II. Damages"*).

8. M. PLANTARD (France) précise que la version frauçaise du titre de la section II doit rester inchangée.

9. *Par 42 voix contre zéro, le titre de la section II du chapitre V, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Article 69

10. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les propositions du Royaume-Uni (A/CONF.97/L.16 et L.17) ont été retirées. Il invite la Conférence à voter sur le texte proposé par le groupe de travail pour le paragraphe 1 de l'article 69.

11. *Par 38 voix contre 9, avec 6 abstentions, ce texte est adopté.*

12. M. KRISPIS (Grèce) explique qn'il a voté pour l'article 73 *bis* et pour le paragraphe 1 de l'article 69 en considérant que les intérêts à verser en vertu de ces articles ne soient pas les intérêts jugés raisonnables et justes d'après un critère général quelconque, mais les intérêts fixés par la loi du pays en qnestion.

13. *Par 40 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 69, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Article 57 (suite)

14. M. ZIEGEL (Canada), faisant remarquer que l'article 73 *bis* vient d'être placé dans une section distincte, et que la question des intérêts n'est donc plus traitée en même temps que celle des dommages-intérêts, demande s'il ne convient pas d'ajouter une référence aux intérêts au paragraphe 1 de l'article 57, sous forme d'un alinéa *c*.

15. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis cela n'est pas nécessaire. La Conférence peut, si elle le souhaite, dresser une liste complète des moyens ouverts aux parties; mais il suffirait d'indiquer les plus importants.

16. M. ZIEGEL (Canada) accepte de laisser l'article 57 sous sa forme actuelle, mais à condition que la Conférence déclare qu'elle n'a pas voulu établir une liste complète des moyens dont dispose le vendeur au cas où l'acheteur n'exécute pas ses obligations.

17. M. MASKOW (République démocratique allemande) dit qu'une référence aux intérêts à l'article 57 ne suffirait pas à rendre complète la liste des moyens. Comme cependant le paiement d'intérêts représente l'un des principaux moyens dont dispose le vendeur, il propose d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 57 un alinéa *c* qui serait rédigé comme suit : "demander les intérêts prévus à l'article 73 *bis*".

18. M. LOEWE (Autriche) croit qu'il serait plus logique de se référer aux intérêts à l'article 41 et à l'article 57, plutôt que dans un seul de ces articles.

19. MM. PLANTARD (France) et BONELL (Italie) appuient la proposition du représentant de la République démocratique allemande.

20. MM. KUCHIBHOTLA (Inde), OSAH (Nigéria) et MICHIDA (Japon) s'opposent à cette proposition.

21. M. MEHDI (Pakistan) se prononce pour le maintien des articles 41 et 57 sous leur forme actuelle, étant entendu que les moyens qui y sont mentionnés n'ont de valeur qu'indicative.

22. M. MASKOW (République démocratique allemande) retire sa proposition.

23. *Par 43 voix contre zéro, l'article 57 est adopté.*

Article 73 (suite)

24. *Par 48 voix contre zéro, l'article 73 est adopté.*

Titre de la section III

25. *Par 44 voix contre zéro, le titre de la section III est adopté.*

Article 65

26. *Par 42 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 65 est adopté.*

27. M. MEHDI (Pakistan), expliquant son vote sur

l'article 65, dit que l'exonération de responsabilité prévue au paragraphe 2 de cet article en cas d'inexécution par un sous-traitant ne lui paraît admissible que si la sous-traitance est explicitement ou implicitement prévue dans le contrat.

Article 65 bis

28. M. SEVON (Finlande) retire l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.97/L.2) en faveur de l'amendement norvégien (A/CONF.97/L.10). Ce dernier amendement, qui est essentiellement d'ordre rédactionnel, a pour but de préciser le sens de la disposition en question.

29. M. WAGNER (République démocratique allemande) appuie la proposition norvégienne.

30. *Par 39 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la proposition norvégienne (A/CONF.97/L.10) est adoptée.*

31. *L'article 65* bis, *tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Article 66

32. *Par 46 voix contre zéro, l'article 66 est adopté.*

Article 67

33. *Par 45 voix contre zéro, avec 1 abstention, l'article 67 est adopté.*

Article 68

34. *Par 47 voix contre zéro, l'article 68 est adopté.*

Titre de la section V (Conservation des marchandises)

35. *Par 46 voix contre zéro, le titre est adopté.*

Article 74

36. *Par 47 voix contre une, l'article 74 est adopté.*

Article 75

37. *Par 48 voix contre zéro, l'article 75 est adopté.*

Article 76

38. *Par 45 voix contre zéro, l'article 76 est adopté.*

Article 77

39. M. KHOO (Singapour), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/L.22), dit qu'il semblerait à première vue que le paragraphe 2 de cet article se réfère à des marchandises sujettes à une déperdition matérielle ou à une détérioratiou rapide. Mais il ne semble pas que ce soit l'avis général : certains pensent que le mot "déperdition" désigne également les cas où les marchandises sont sujettes à une dépréciation.

40. L'amendement de Singapour est destiné à préciser que c'est de l'état matériel des marchandises qu'il s'agit, et non des fluctuations économiques auxquelles ces marchandises peuvent être sujettes, interprétation qui rendrait exagérément difficile la situation de la partie chargée de la conservation des marchandises en l'exposant au risque de faire un jugement commercialement erroné.

41. M. VINDING KRUSE (Danemark) ne peut appuyer cette proposition. Il serait injuste pour l'autre partie de ne pas prévoir la dépréciation des marchandises. Les fluctuations de prix peuvent entraîner des pertes importantes, par exemple lorsqu'il s'agit de vêtements, qui perdent toute valeur s'ils ne sont pas vendues avant que la mode change.

42. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) pourrait appuyer la deuxième variante proposée par la délégation de Singapour : il serait injuste en effet de rendre une partie innocente responsable de n'avoir pas deviné que la baisse du cours d'une marchandise allait se poursuivre. En revanche, la délégation des Etats-Unis aura du mal à accepter la première variante, qui semble impliquer que le simple fait que des marchandises soient périssables constitue une raison impérieuse de vendre, même s'il n'y a aucun risque de détérioration.

43. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie également cette proposition. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 de l'article 77 semble imposer une responsabilité exagérée à l'acheteur.

44. M. BOGGIANO (Argentine) appuie lui aussi cette proposition, car il est abusif de rendre la partie intéressée responsable des fluctuations du marché ou d'autres événements sans rapport avec l'état matériel des marchandises.

45. M. ZIEGEL (Canada) appuie la deuxième variante proposée par la délégation de Singapour. Si l'article 77 prévoyait une disposition donnant droit à la partie en défaut d'adresser à la partie innocente une demande raisonnable de vendre les marchandises en son nom, il répondrait aux préoccupations des deux parties. Malheureusement, cet article ne contient pas de disposition de ce geure. Il semble difficile de demander à la partie innocente de vendre les marchandises sans même attendre uue demande de la partie fautive.

46. M. MATHANJUKI (Kenya) appuie la première variante de la proposition de Singapour : il importe de préciser que c'est de l'état matériel des marchandises qu'il s'agit, et non de ce que pourrait être leur valeur sur le marché.

47. M. GARRIGUES (Espagne) dit que, pour ce qui est du fond, il peut appuyer la proposition présentée par la délégation de Singapour. Mais la deuxième variante ne lui paraît pas préciser suffisamment qu'il s'agit à la fois de déperdition et de détérioration.

48. M. KHOO (Singapour), répondant à une question du Président, dit qu'il préfère la première variante, tout en admettant qu'elle peut susciter des difficultés comme celles qu'a soulevées le représentant des Etats-Unis. Il propose d'en améliorer le libellé comme suit : "lorsque les marchandises sont susceptibles de périr ou sujettes à une détérioration rapide . . .".

49. Le PRÉSIDENT constate que la version modifiée de la première variante proposée par la délégation de Singapour ne suscite qu'un appui restreint. Il invite la Conférence à voter sur la deuxième variante.

50. *Par 36 voix contre 4, avec 4 abstentions, la deuxième variante est adoptée.*

51. M. ZIEGEL (Canada) demande pourquoi, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, on a utilisé l'expression "dans la mesure du possible" plutôt que l'expression "si possible", qui est plus simple.

52. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) répond que l'on a estimé que l'expression "dans la mesure du possible" rendait mieux l'idée que la partie en cause doit prévenir l'autre partie aussi longtemps à l'avance que possible.

53. *Par 46 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 77, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Proposition d'un nouvel article sur le règlement des différends

54. M. LASTRES BERNINSON (Pérou), présentant la proposition commune (A/CONF.97/L.19) au nom de ses trois auteurs, dit que sa délégation juge essentiel de compléter le texte de la Convention par une disposition consacrant le principe de l'arbitrage pour le règlement des différends ayant leur origine dans les opérations commerciales régies par la Convention.

55. Le nouvel article proposé énonce la règle universellement acceptée qui veut que les différends entre les parties à un contrat soient réglés soit par les voies judiciaires ordinaires, soit par l'arbitrage. En cas d'arbitrage, on a encore le choix entre les tribunaux permanents d'arbitrage et les procédures convenues entre les parties elles-mêmes, chacun de ces types d'arbitrage pouvant à son tour prendre la forme soit d'un arbitrage de droit, soit d'une décision prise en équité. Ainsi donc, la disposition proposée couvre toute la gamme des possibilités généralement admises pour le règlement des différends entre les parties.

56. Les auteurs tiennent à souligner que le nouvel article qu'ils proposent vise uniquement à reconnaître les principes ci-dessus, sans entrer dans les questions de compétence, d'exéquatur ou de procédure, qui toutes relèvent de branches du droit autres que celle dont relève la Convention.

57. Les auteurs tiennent aussi à souligner que le nouvel article proposé entre dans le cadre du droit international privé.

58. Le texte proposé, en reconnaissant le principe de l'arbitrage, aurait l'avantage supplémentaire de combattre certaines tendances dangereuses qui se dessinent actuellement, et qui consistent à porter les différends devant les tribunaux d'une des parties contractantes, à l'exclusion de toute autre instance.

59. Enfin, le texte proposé aurait un effet salutaire quant à la compréhension du texte de l'ensemble de la Convention. Une ambiguïté apparaît par exemple à l'article 26, au paragraphe 3 de l'article 41 et au paragraphe 3 de l'article 57, dans les termes utilisés pour désigner le juge compétent en matière de règlement des différends.

60. L'article 26 parle le premier de ce juge compétent, en utilisant le terme "le tribunal". Or, aux articles 41 et 57, les termes utilisés sont "un juge ou un arbitre".

61. Ces articles se prêtent ainsi à des interprétations divergentes : dans un sens restrictif, on pourrait interpréter l'article 26 comme signifiant que les différends qui ont leur origine dans les dispositions de cet article doivent être soumis à la décision d'un tribunal non spécifié; en revanche, les paragraphes 3 des articles 41 et 57 offriraient le choix, pour le règlement des différends ayant leur origine dans leurs dispositions, entre les tribunaux et les cours d'arbitrage.

62. S'il est adopté, le nouvel article proposé dissipera l'effet de ces incohérences rédactionnelles, tout en consacrant dans la Convention le principe de l'arbitrage des différends résultant des opérations commerciales.

63. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'article 30 du règlement intérieur, qui stipule que toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque est mise aux voix avant l'examen de la question elle-même, la décision touchant la compétence étant prise à la majorité simple.

64. M. BONELL (Italie) déclare que la proposition commune relative à un nouvel article sur l'arbitrage doit être rejetée, comme ne relevant pas de la compétence de la Conférence.

65. M. SHORE (Canada) appuie cette motion.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion selon laquelle la proposition ou question n'est pas de la compétence de la Conférence.

67. *Par 24 voix contre 9, avec 18 abstentions, la motion est approuvée.*

68. M. LASTRES BERNINSON (Pérou) émet des réserves au sujet de la procédure suivie, qui se solde par l'élimination de la Convention d'une question importante.

La séance est ajournée à 16 h 30; elle est reprise à 17 heures.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LES ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, QUI LUI ONT ÉTÉ RENVOYÉS PAR LA DEUXIÈME COMMISSION (A/CONF.97/13/Rev.1); (A/CONF.97/L.4)

69. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le rapport du Comité de rédaction qui contient les dispositions finales de la Convention (A/CONF.97/13/Rev.1) et l'amendement tchécoslovaque relatif à un nouvel article C *bis* (A/CONF.97/L.4).

70. Il suggère que la Conférence procède au vote sur les dispositions finales, article par article, et dans l'ordre où

ces dispositions apparaissent dans le document A/CONF.97/13/Rev.1.

Titre de la quatrième partie

71. *Par 32 voix contre zéro, le titre de la quatrième partie est adopté.*

Article A

72. *Par 38 voix contre zéro, l'article A est adopté.*

Article D

73. *Par 38 voix contre zéro, l'article D est adopté.*

Article F

74. *Par 41 voix contre zéro, l'article F est adopté.*

Article G

75. *Par 41 voix contre zéro, avec une abstention, l'article G est adopté.*

Article B

76. *Par 39 voix contre zéro, sans abstention, l'article B est adopté.*

Article C

77. *Par 41 voix contre zéro, avec une abstention, l'article C est adopté.*

Proposition d'un nouvel article C bis (A/CONF.97/L.4)

78. Le PRÉSIDENT invite le représentaut de la Tchécoslovaquie à présenter sa proposition relative à un article C *bis* (A/CONF.97/L.4).

79. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), présentant la propositiou de sa délégation relative à un nouvel article C *bis* (A/CONF.97/L.4), rappelle que, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier, la Convention s'applique aux contrats de veute de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents lorsque les règles du droit international privé "mènent à l'applicatiou de la loi d'un Etat contractaut". Cette disposition ne soulèvera pas de problème pour les pays où ce sont les règles ordinaires du droit commercial qui s'appliqnent aux transactions iuternationales.

80. Mais la situation est totalement différente dans les pays comme la Tchécoslovaquie ou la République démocratique allemande, qui ont adopté une législation spéciale pour régir les transactions relevant du commerce international. Des législations analogues sont en préparation en Pologne et en Roumanie. Pour les pays dotés de pareils systèmes, la règle de l'alinéa *b* du paragraphe 1 reviendrait à exclure des domaines entiers de la législation spéciale adoptée pour régir les transactions relevant du commerce international.

81. Le résultat est que les pays comme la Tchécoslovaquie ne seraient pas en mesure de ratifier la Convention, à cause de l'effet que cet alinéa aurait sur l'application de leur législation spéciale en matière de commerce international.

82. Pour ces pays, la seule solution est de limiter l'application de la Convention aux contrats conclus entre des parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents. De la sorte, les règles du code spécial régissant le commerce international continneront à s'appliqner aux transactions commerciales qui intéressent des parties dont l'une au moins n'a pas son établissement dans un Etat contractant.

83. Ce n'est donc pas par manque d'esprit de compromis que la délégation tchécoslovaque a décidé de présenter son amendement (A/CONF.97/L.4) pour régler cette question. Cet amendement revêt la forme d'un article C *bis*, dont le libellé tient compte de certaines critiques formulées à propos d'une disposition semblable de la LUVI de 1964.

84. Le choix est offert entre deux variantes. La première variante comprend deux paragraphes : si elle est adoptée, l'exclusion de l'application de la Convention sera, en vertu des dispositions du paragraphe 2, la même dans tous les Etats contractants. La seconde variante ne comprend qu'nn seul paragraphe, qui reproduit le paragraphe 1 de la première variante.

85. En conclusion, M. Kopač prie toutes les délégations de faire preuve de compréhension pour sa délégation et pour plusieurs autres délégations, pour qui la questiou évoquée à une grande importance.

86. M. WAGNER (République démocratique allemande) appuie résolument le nouvel article C *bis* proposé, et rappelle que sa délégation a vainement essayé à la Première Commission de limiter les effets de la Convention aux contrats entre parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents.

87. M. MONACO (UNIDROIT) dit que le représentant de la Tchécoslovaquie a très bien expliqué pourquoi la possibilité d'une réserve comme celle qui est prévue dans le document A/CONF.97/L.4 est nécessaire à certains pays. Heureusement, la Conférence a le choix entre deux variantes. Eu ce qui le concerne, il préfère la seconde, car le paragraphe 2 de la première variante est vague et fait plus ou moins donble emploi.

88. M. SEVON (Finlande) dit que sa délégation, qui souhaite faire un effort pour répondre anx besoins des pays qu'intéresse cette proposition, peut appuyer la seconde variaute.

89. M. POPESCU (Roumanie) appuie égalemeut la deuxième variante, pour la raison que *eadem ratio eadem solutio*.

90. M. HJERNER (Suède) peut accepter les deux paragraphes du nouvel article C *bis* proposé, encore que le paragraphe 2 lui paraisse assez difficile à comprendre.

91. Répondant à une question du PRÉSIDENT, M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) dit que, en raison de la

préférence manifestée par les délégations pour la seconde variante, il limitera sa proposition à celle-ci.

92. Le PRÉSIDENT met aux voix la variante II du nonvel article C *bis* proposé.

93. *Par 24 voix contre 7, avec 16 abstentions, le nouvel article C* bis *proposé est adopté.*

94. M. MINAMI (Japon) propose un amendement rédactionnel qui tend à remplacer les termes "instrnment de ratification ou d'adhésion" par "instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion".

95. M. DE LA CAMARA HERMOSO (Espagne) dit que sa délégation a voté contre le nouvel article C *bis* proposé parce qu'elle estime que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier ne peuvent avoir d'incidence défavorable que pour les Etats qui n'auront pas ratifié la Convention.

96. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) suggère une autre modification d'ordre rédactionnel qui alignerait le libellé de l'article C *bis* sur celui de l'article G : elle consisterait à remplacer les mots "il n'appliquera pas" par "il ne sera pas lié par".

97. Le PRÉSIDENT met aux voix les propositions tendant à modifier le libellé de l'article C *bis* qui ont été soumises par les représentants du Japon et de la Tchécoslovaquie.

98. *Par 31 voix contre zéro, avec 8 abstentions, les deux amendements sont adoptés.*

Article (X)

99. *Par 45 voix contre zéro, l'article (X) est adopté.*

100. M. MINAMI (Japon) dit que sa délégation a voté pour cet article en considérant que la dérogation qui y est prévue ne saurait avoir d'effet rétroactif.

Article H

101. *Par 45 voix contre zéro, l'article H est adopté.*

Article Y

102. *Par 42 voix contre zéro, avec une abstention, l'article Y est adopté.*

Article J

103. *Par 45 voix contre zéro, avec une abstention, l'article J est adopté.*

Article E

104. *Par 45 voix contre zéro, l'article E est adopté.*

Article K

105. *Par 48 voix contre zéro, l'article K est adopté.*

Déclaration d'authenticité et signature

106. *Par 46 voix contre zéro, la déclaration d'authenticité et la signature, avec addition de la date : 11 avril 1980, sont adoptées.*

ADOPTION D'UNE CONVENTION ET D'AUTRES INSTRUMENTS JUGÉS APPROPRIÉS AINSI QUE DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE (point 11 de l'ordre du jour)

ADOPTION DE LA CONVENTION

107. M. MONACO (UNIDROIT) prend acte avec satisfaction de l'adoption de la Convention et se félicite que les travaux d'UNIDROIT aient contribué à ce succès.

108. Le PRÉSIDENT, après avoir rendu hommage aux travaux de l'UNIDROIT, invite la Conférence à se prononcer par un vote sur l'ensemble de la Convention.

109. *Il est procédé à un scrutin par appel nominal.*

110. *A la suite d'un tirage au sort par le Président, la Suisse est appelée à voter en premier.*

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Birmanie, Chine, Colombie, Iraq, Kenya, Panama, Pérou, Thaïlande et Turquie.

111. *Par 42 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la Convention est adoptée.*

112. M. TSHITAMBWE (Zaïre) déclare que, s'il avait été présent, il se serait abstenu lors du vote sur l'ensemble de la Conventiou.

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, ADOPTÉE A NEW YORK LE 12 JUIN 1974, EN VUE D'HARMONISER LES DISPOSITIONS DE LADITE CONVENTION AVEC CELLES DE LA CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, TELLE QUE CELLE-CI POURRA ÊTRE ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE, CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION 33/93 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1978 (point 10 de l'ordre du jour)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.97/14)

113. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, présentant le rapport de ce comité sur le Protocole, explique que les articles en ont été examinés au fond par la Deuxième Commission et que le Comité de rédaction ne s'est occupé que de problèmes d'ordre rédactionnel et de l'harmonisation des dispositions du Protocole avec celles de la Convention sur la prescription auxquelles elles se réfèrent. En outre, quelques articles nouveaux ont été ajoutés.

Titre

114. *Par 44 voix contre zéro, le titre du Protocole est adopté.*

Préambule

115. M. KHOO (Singapour) demande si le terme "préambule", qui n'apparaît pas dans la Convention sur la prescription et qui est inhabituel dans les instruments internationaux, est nécessaire. Il propose de le supprimer.

116. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cette proposition. Le terme "préambule" n'est pas utilisé dans la pratique de son pays en matière de contrat ou de traité.

117. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer par un vote sur la suppression du mot "préambule".

118. *Par 30 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.*

Texte du préambule (moins le titre)

119. *Par 41 voix contre zéro, le texte du préambule est adopté.*

Article I

120. M. SEVON (Finlande) rappelle que, lors de la Conférence sur la prescription, l'un des points qui avaient fait l'objet des discussions les plus vives et de la formulation la plus soignée était l'article portant sur le champ d'application de la Convention. Or l'article I constitue un retour en arrière complet par rapport à la décision prise lors de cette conférence. La délégation de son pays se voit donc obligée de voter contre.

121. M. STENERSEN (Norvège) appuie le libellé actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article I qui, en harmonisant les dispositions concernant le champ d'application de la Convention sur la prescription et de la Convention qui vient d'être adoptée, facilitera la tâche aux parties soucieuses de savoir quelles sont sur ce point les règles applicables dans un autre pays.

122. M. KRISPIS (Grèce) s'abstiendra de voter sur l'article I, pour les mêmes raisons que celles avancées par le représentant de la Finlande.

123. M. HJERNER (Suède) dit que le champ d'application de la Convention sur la prescription avait fait l'objet de discussions prolongées à la Conférence des Nations Unies sur la prescription. A l'époque, les participants avaient déjà une idée de la forme que prendrait l'article correspondant dans la Convention sur la vente. La modification apportée par le Protocole obligerait les Etats non contractants à appliquer la loi des Etats contractants, créant ainsi de grandes difficultés pour les premiers. Le Protocole n'a été que brièvement discuté à la présente Conférence et cette modification a été adoptée par 10 voix seulement, contre 7, avec 3 abstentions. Dans ces conditions, la délégation suédoise votera contre l'article 1.

124. M. HARTKAMP (Pays-Bas) pense qu'on pourrait résoudre ce problème en permettant aux Etats adhérant au Protocole d'émettre une réserve du genre de celle proposée par la Tchécoslovaquie pour la Convention sur la vente. Les Etats qui récusent l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourraient ainsi faire une réserve qui ne porterait que sur cette disposition.

125. M. LOEWE (Autriche) déplore la modification apportée à la Convention sur la prescription, qui, à son avis, lui enlève une grande partie de son applicabilité. Toutefois, puisqu'il a été décidé de permettre des réserves à l'égard de la Convention sur la vente, il faut bien faire de même pour la Convention sur la prescription. L'alinéa *a* du paragraphe 1 devrait donc rester inchangé, et les Etats qui ont des réserves à faire à l'égard de la Convention sur la vente devraient pouvoir émettre des réserves analogues à l'égard de la Convention sur la prescription. Sinon, il n'y a pas lieu de chercher à harmoniser ces deux instruments. Par ailleurs, M. Loewe conteste que les participants à la Conférence sur la prescription aient su quel serait le champ d'application de la Convention sur la vente.

126. Le PRÉSIDENT invite les délégations à procéder à un vote sur la proposition tendant à ce que les dispositions finales du Protocole contiennent un article permettant d'émettre des réserves analogues à celles prévues par le nouvel article C *bis* qui vient d'être adopté.

127. *Par 28 voix contre 2, avec 10 abstentions, cette proposition est adoptée.*

128. M. HJERNER (Suède) dit qu'il a voté contre cette proposition, car la possibilité de faire une réserve ne suffit pas à résoudre les difficultés auxquelles il a fait allusion.

Article I

129. *Par 30 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'article I est adopté.*

Article II

130. *Par 42 voix contre zéro, l'article II est adopté.*

Article III

131. *Par 41 voix contre zéro, l'article III est adopté.*

Article IV

132. *Par 40 voix contre zéro, l'article IV est adopté.*

Article V

133. *Par 41 voix contre zéro, l'orticle V est adopté.*

Article VI

134. M. STENERSEN (Norvège) retire l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.97/L.21).

135. *Par 39 voix contre zéro, l'article VI est adopté.*

Titre (Dispositions finales)

136. *Par 34 voix contre 1, le titre est adopté.*

137. M. KHOO (Singapour) dit qu'il a voté contre ce titre, estimant que celui-ci n'était pas indispensable dans un instrument aussi court.

Article VII

138. *Par 40 voix contre zéro, l'article VII est adopté.*

Article VIII

139. *Par 41 voix contre zéro, avec une abstention, l'article VIII est adopté.*

Article IX

140. *Par 40 voix contre zéro, l'article IX est adopté.*

Article X

141. *Par 42 voix contre zéro, l'article X est adopté.*

Article XI

142. *Par 37 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article XI est adopté.*

Proposition d'un nouvel article XI bis

143. Le PRÉSIDENT invite les délégatious à étudier la possibilité d'un nouvel article, qui serait l'article XI *bis*, sur le modèle de l'article C *bis* de la Convention sur la vente.

144. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Couférence) propose que ce nouvel article soit rédigé en ces termes : "Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'article I".

145. M. HARTKAMP (Pays-Bas), qui avait cru comprendre que cette réserve s'appliquerait seulement à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la prescription, tel qu'il est proposé, demande pourquoi ce nouvel article devrait faire allusion à l'article I du Protocole.

146. M. MINAMI (Japon) fait remarquer que, selon les termes du paragraphe 1 de l'article VIII du Protocole, cet instrument ne sera ouvert qu'à l'adhésion.

147. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) convient que la proposition qu'il vient de faire doit être modifiée dans ce sens.

148. M. LOEWE (Autriche) se demande s'il ne faudrait pas dire que les Etats déclarent n'être pas liés par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la prescription.

149. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit qu'en ce cas il faudra réinsérer le paragraphe 2 de l'article 3 original.

150. Selon M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Deuxième Commission), il faudrait éviter que la réserve ne s'applique qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la disposition qui doit remplacer le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la prescription. En effet, il est possible qu'un Etat veuille déclarer qu'il n'appliquera pas la loi d'un Etat contractant désignée par les règles du droit international privé, tout en souhaitant conserver les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention sur la prescription. Il faudrait dans ce cas que la réserve s'applique à l'ensemble de l'article I du Protocole, sans quoi le paragraphe 2 de l'article 3 serait supprimé.

151. M. KRISPIS (Grèce) estime, comme le représentant de l'Autriche, qu'il faudrait dans cette réserve se référer à l'article 3 de la Convention sur la prescription.

152. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) dit que l'article I du Protocole a pour but de modifier le principe de réciprocité qui est appliqué dans la Convention sur la prescription, alors que la réserve proposée vise à conserver cette réciprocité. Il serait donc plus logique de reprendre la formule proposée par le Secrétariat, qui exclurait l'ensemble de l'article I et permettrait à la Couvention sur la prescription de s'appliquer dans les termes prévus à l'origine.

153. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter d'abord sur la proposition relative à un article XI *bis*, modifié couformément aux souhaits de la délégation japonaise : "Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'article I", puis sur la proposition des Pays-Bas visant à restreindre la référence à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article I.

154. M. HARTKAMP (Pays-Bas) dit que, compte tenu des observations du Secrétariat, la délégation de son pays retire sa proposition.

155. M. LOEWE (Autriche) dit que la proposition relative au nouvel article a déjà été mise aux voix et adoptée en principe. Il s'agit donc simplement d'une questiou d'ordre rédactionnel, et un nouveau scrutin est inutile. La délégation de son pays, sans partager l'opinion du Secrétariat sur le libellé proposé, estime superflu d'insister sur ce point au stade actuel, car il s'agit d'une question de pure forme.

156. M. KHOO (Singapour) estime qu'il faudrait décrire la façon dont cette déclaration doit être effectuée, car le Protocole ne contient pas de dispositions générales

sur ce point. Il propose d'ajouter une phrase de ce genre : "Une déclaration en vertu du présent article devra être faite par écrit et notifiée formellement au dépositaire".

157. M. MEDVEDEV (Uniou des Républiques socialistes soviétiques) signale que l'article I du Protocole, tel qu'il a été adopté, mentionne à la fois l'adhésion et la notification, et qu'il faudrait modifier l'article XI *bis* en ce sens.

158. Le PRÉSIDENT demande si cette question n'est pas déjà réglée par l'addition proposée par la délégation de Singapour.

159. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose le texte suivant : "Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou de sa notification en vertu de l'article X, qu'il ne sera pas . . ."

La séance est suspendue à 19 heures; elle est reprise à 19 h 10.

160. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne lecture du texte complet de l'article XI *bis*, tel qu'il est proposé par la délégation de l'Union soviétique : "Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument d'adhésiou ou de sa notification en vertu de l'article X, qu'il ne sera pas lié par l'article I du Protocole. Une déclaration en vertu du présent article devra être faite par écrit et notifiée formellement au dépositaire."

161. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition qui vient d'être lue.

162. *Par 34 voix contre zéro, avec une abstention, l'article XI* bis, *tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Article XII

163. *Par 34 voix contre zéro, l'article XII est adopté.*

Article XIII

164. *Par 32 voix contre zéro, l'article XIII est adopté.*

Déclaration d'authenticité

165. *Par 31 voix contre zéro, la déclaration d'authenticité est adoptée.*

166. M. MINAMI (Japon) se demande s'il ne faudrait pas ajouter une disposition pour les retraits de déclaration.

167. M. WAGNER (République démocratique allemande) peuse que cela n'est pas indispensable, le cas étant prévu dans les règles générales du droit iuternational.

168. M. MINAMI (Japon) retire sa proposition.

ADOPTION D'UNE CONVENTION ET D'AUTRES INSTRUMENTS JUGÉS APPROPRIÉS AINSI QUE DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE (point 11 de l'ordre du jour) *[suite]*

ADOPTION DU PROTOCOLE (A/CONF.97/14)

169. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'ensemble du Protocole.

170. *Il est procédé à un scrutin par appel nominal.*

171. *A la suite d'un tirage au sort par le Président, le Japon est invité à voter le premier.*

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Anstralie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, Egypte, France, Ghana, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Turquie, Uniou des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Birmanie, Colombie, Danemark, Fiulande, Grèce, Inde, Kenya, Nigéria, Snède, Thaïlande et Zaïre.

172. *Par 33 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le Protocole est adopté.*

173. M. LI Chih-min (Chine) explique qu'il s'est abstenu de voter sur le Protocole pour les raisons qu'il a déjà fournies devant la Deuxième Commission, à savoir que son gouvernement n'a pas pris part aux travaux qui ont abouti à la Convention sur la prescription, n'a pas ratifié cette convention et n'y a pas adhéré.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.97/17)

174. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à prendre acte dn rapport du Comité de rédaction.

175. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), Rapporteur, présente ce rapport (A/CONF.97/17).

176. *Le rapport du Comité de rédaction est approuvé.*

EXAMEN DU PROJET D'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE (A/CONF.97/16)

177. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), Rapporteur, présentant le projet d'Acte final, attire l'attention de la Conférence snr des oublis d'importance mineure et des erreurs typographiques à la page 3 de ce document.

178. Le PRÉSIDENT invite la Couférence, sauf observation et sous réserve de la rectification par le Secrétariat des détails mineurs qui viennent d'être signalés, à adopter le projet d'Acte final.

179. *L'Acte final de la Conférence est adopté par acclamation.*

La séance est levée à 19 h 35.

12e séance plénière

Vendredi 11 avril 1980, à 14 h 25.

Président : M. EÖRSI (Hongrie).

A/CONF.97/SR.12

La séance est ouverte à 14 h 25.

SIGNATURE DE L'ACTE FINAL ET DE LA CONVENTION (point 12 de l'ordre du jour) (A/CONF. 97/18)

1. Le PRÉSIDENT annonce que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/18) vont être ouverts à la signature. L'Acte final peut être signé par tous les représentants, sans pouvoir spécial; en revanche, des pouvoirs en règle sont nécessaires pour la signature de la Convention.

2. *L'Acte final est signé par les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d' (3 représentants), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique (2 représentants), Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Italie (2 représentants), Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan (2 représentants), Panama, Pays-Bas (2 représentants), Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée (3 représentants), République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2 représentants), Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zaïre (2 représentants).*

3. *Les pays suivants apposent également leur signature à la Convention : Autriche, Chili, Ghana, Hongrie et Yougoslavie.*

CLOTURE DE LA CONFÉRENCE (point 13 de l'ordre du jour)

4. Le PRÉSIDENT fait observer que l'instrument qui vient d'être signé constitue un enrichissement pour le droit commercial international. Il en fait l'historique, en remontant aux travaux de l'UNIDROIT pendant les années 30, qui reflétaient les concepts du droit comparé prévalant à l'époque dans le monde occidental. Après la deuxième guerre mondiale, la décolonisation et l'entrée en scène d'un certain nombre d'Etats socialistes ont donné une ampleur mondiale à la question de l'unification du droit; mais les Etats occidentaux ont encore joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de la LUVI, œuvre d'aillenrs remarquable et excellent point de départ pour l'amélioration et l'élargissement du droit international en fonction des besoins du monde en développement et des pays socialistes, et en fonction aussi de la nécessité d'un juste équilibre entre vendeurs et acheteurs. L'ONU a prolongé ces efforts en créant la CNUDCI, qui a beaucoup fait en peu de temps pour unifier le droit de la vente internationale, préparant ainsi le succès de la présente Conférence. Le Président rappelle qu'il a suffi de neuf sessions au Groupe de travail créé par la CNUDCI pour préparer le projet de Convention que celle-ci a adopté en 1977 à Vienne. Au cours de la présente Conférence, quatre semaines de dur travail ont permis à la Première et à la Deuxième Commission et au Comité de rédaction d'élaborer, sur la base de ce projet, la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le Président rend hommage aux présidents des Commissions et du Comité, au Secrétaire exécutif et au Secrétariat. Pour conclure, il se félicite de l'esprit de compromis qui a régné parmi les participants et sonhaite nn plein succès à la Convention qui vient d'être onverte à la signatnre.

5. M. GORBANOV (Bulgarie), prenant la parole au nom du groupe des pays socialistes, rend hommage à la CNUDCI, dont les efforts trouvent leur couronnement dans la Convention que vient d'adopter la Conférence. Il adresse ses félicitations au Bnrean, au Secrétaire exécutif et au Secrétariat, et remercie le Gouvernement et le peuple autrichiens de l'accueil qu'ils ont réservé aux participants.

6. M. SHORE (Canada) adresse ses remerciements au Bureau de la Conférence et au Secrétariat.

7. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne), après avoir félicité le Président et le Secrétariat, exprimé les remerciements de son Gouvernement pour le travail accompli et remercié le Gouvernement autrichien de son hospitalité, note que cette Convention est le deuxième instrument important à avoir été élaboré à l'échelle mondiale sur la base des travaux de la CNUDCI, le premier étant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, conclue en 1978. Il espère que les deux conventions entreront en vigueur aussitôt que possible. La République fédérale d'Allemagne n'a pas encore signé la présente Convention parce qne le Gonvernement fédéral désire l'étudier avec d'autres pays, plus particulièrement en vne de sa signature conjointe par tous les pays du Marché commnn. M. Herber estime que c'est là une approche raisonnable. Le déroulement de la Conférence permet d'espérer qu'en fin de compte tous les Etats pourront accepter la Convention, qui représente indnbitablement un progrès par rapport à la LUVI et pourrait encourager le progrès de l'unification du droit commercial international. La République fédérale d'Allemagne est une des rares parties contractantes à la LUVI

mais elle est prête à adopter le nouveau régime dès qu'on saura que la nouvelle Conventiou est acceptable pour les Etats qui redoutaient des difficultés d'une adhésion à la LUVI.

8. M. LI Chi min (Chine) constate avec satisfaction que cinq semaines de travail intense ont conduit la Conférence au succès. La Convention, qui constitue un pas en avant vers l'harmonisation du droit commercial international permettra d'abaisser les obstacles juridiques aux échanges internationaux, facilitera le commerce et favorisera l'instauration d'un ordre économique fondé sur l'égalité et la mutualité d'intérêts. Le Gouvernement chinois étudiera avec soin la Convention et y réagira positivement, dans toute la mesure possible. M. LI Chi min adresse ses félicitations aux participants à la Conférence, au Gouvernement autrichien, à tous les membres du Bureau de la Conférence et au Secrétariat. Il remercie en particulier les représentants de leur attitude constructive.

9. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) rend hommage au Président, en se félicitant que la Conférence ait choisi pour diriger ses travaux un représentant du pays qui est à l'origine de la création de la CNUDCI. Il remercie le Secrétariat de ses efforts et espère que la Convention favorisera l'unification du droit commercial international.

10. M. SAM (Ghana), prenant la parole au nom du groupe des pays africains, remercie le Gouvernement autrichien et la municipalité de Vienne de leur accueil chaleureux. Il rend hommage aux représentants des gouvernements participants, au Président de la Conférence et aux autres membres du Bureau, ainsi qu'au Secrétariat.

11. M. Sam espère que la Convention sera longtemps utilisée par les hommes d'affaires et les commerçants de tous les pays, ainsi que par les professeurs et les étudiants en droit. Il espère également qne l'enthousiasme qui s'est manifesté durant la Conférence trouvera son écho parmi les gouvernements. Il note cependant que beaucoup de pays n'ont pas encore ratifié la Conventiou de 1974 sur la prescription.

12. M. MEHDI (Pakistan) dit que la Conférence gardera l'empreinte de son Président, grâce auquel les points de vue divergents ont pu être rapprochés. On ne peut nier l'importance de la Convention qui a été adoptée; mais il faut noter que, si l'on a tenu compte de certains des points de vue du Pakistan, on n'a pas toujours pris suffisamment en considération le point de vue des pays du tiers monde, alors que l'harmonie entre ces pays et les autres nations est une condition essentielle de tout progrès. M. Mehdi ne peut prévoir quelle attitude adoptera son gouvernement, mais il espère que la Convention permettra d'instaurer des relations plus rationnelles entre acheteurs et vendeurs et contribuera à l'instauration d'un ordre économique et social plus juste. Au nom du Groupe des pays asiatiques, M. Mehdi remercie le Secrétariat, le Gouvernement autrichien, le Président de la Conférence et les membres du Bureau.

13. M. SAMI (Iraq), prenant la parole au nom des pays arabes, remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence, notamment les membres du Bureau. La Convention qui vient d'être adoptée est un premier pas vers l'instauration d'un ordre économique international fondé sur la justice et l'égalité. Elle sera étudiée très soigneusement par le Gouvernement iraquien, auquel M. Sami recommandera de la signer et de la mettre en œuvre. Le Gouvernement iraquien fera connaître la Convention à tous ceux qui participent aux échanges internationaux, ainsi qu'aux étudiants en droit de son pays. M. Sami espère que la Convention sera approuvée par tous les pays, afin qu'elle puisse contribuer à l'unification du droit commercial international.

14. Le PRÉSIDENT prononce la clôture de la Conférence.

La séance est levée à 15 h 45.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE COMMISSION

1re séance

Lundi 10 mars 1980, à 15 h 50.

Président : M. LOEWE (Autriche).

La séance est ouverte à 15 h 50.

A/CONF.97/SR.1

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire) [A/CONF.97/C.1/L.1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter l'ordre du jour provisoire de ses travaux (A/CONF.97/C.1/L.1).

2. *L'ordre du jour provisoire (A/CONF.97/C.1/L.1) est adopté.*

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES (A/CONF.97/5 et A/CONF.97/6) [point 3 de l'ordre du jour]

DÉBAT GÉNÉRAL

3. M. SHAFIK (Egypte) expose la position générale de sa délégation à l'égard du projet de Convention. Il félicite les rédacteurs du projet et le Secrétariat d'avoir réussi à établir un document qui répond aux exigences des différents systèmes juridiques, tout en sauvegardant les intérêts généraux du commerce international.

4. La sagesse et l'esprit de compromis dont les rédacteurs ont fait preuve devraient permettre de surmonter nombre des obstacles qui expliquent la réticence de nombreux pays à ratifier la Convention de La Haye de 1964.

5. M. Shafik est convaincu que la présence à la Conférence de nombreux spécialistes devrait permettre, s'il y a la volonté de s'entendre, d'améliorer encore le projet et donc de le rendre plus facilement acceptable aux gouvernements.

6. Le projet dont la Conférence est saisie porte sur des matières qui ont été jusqu'à présent traitées dans deux conventions séparées, adoptées à La Haye en 1964, à savoir la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention sur la vente) et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention sur la formation des contrats de vente). Le nouveau texte régira donc non seulement la conclusion des contrats de vente internationale de marchandises mais aussi les droits et obligations respectifs du vendeur et de l'acheteur, en maintenant un juste équilibre entre les droits et les devoirs des deux parties au contrat. Tel est le résultat auquel les auteurs du projet à l'examen sont parvenus, tout en respectant l'important principe de l'*autonomie de la volonté* des parties. En même temps, le projet introduit un élément de moralité dont il faut se féliciter, avec des principes tels que celui de la bonne foi, dans un domaine où l'intérêt personnel et même l'âpreté au gain jouent souvent un trop grand rôle.

7. Cela étant, la délégation égyptienne appuie pleinement l'eusemble du projet qui peut servir de base équitable et rationnelle à une convention régissant les relations entre les partenaires commerciaux des pays en développement et des pays développés et qui constitue ainsi une contribution utile à l'instauration du nouvel ordre économique international.

8. Tout en approuvant le projet dans son esprit, la délégation égyptienne se réserve cependant le droit de présenter des amendements à certains articles sur des points qui, à sou avis, doivent être améliorés.

Article premier (Champ d'application)

9. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appelle l'attention sur les observations formulées par le gouvernement de son pays au sujet du paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.97/8, p. 3 et 4). Il indique que le nouveau libellé proposé pour l'alinéa *b* de ce paragraphe n'est qu'une proposition subsidiaire pour le cas où la Commission voudrait maintenir cet alinéa. La proposition de son pays est de supprimer purement et simplement l'alinéa *b*. Dans ce cas, il faudrait évidemment modifier le paragraphe 1 de manière à insérer dans le texte l'idée contenue à l'alinéa *a*, à savoir que les Etats dans lesquels les parties ont leur établissement doivent être des Etats contractants.

10. La disposition de l'alinéa *b* introduit un élément de complexité qui n'est pas souhaitable. Cet élément apparaît, en fait, sous une forme plus complexe encore, dans la disposition relative au champ d'application de la

Convention de La Haye de 1964 sur la vente et il est en partie cause de la réticence des Etats à adhérer à cette convention.

11. La disposition en question posera de sérieuses difficultés d'interprétation et d'application. On voit mal quelles sont les règles qui sont visées par ce texte. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que le projet à l'examen remplacera non seulement la Convention de La Haye sur la vente mais aussi la Convention de La Haye sur la formation des contrats de vente. En outre, la loi nationale en question peut ne prévoir sa propre application et souvent ne prévoit sa propre application que pour une partie des dispositions du projet actuel : une règle de conflit de lois peut se rapporter uniquement à la conclusion du contrat ou aux droits et devoirs des parties au contrat ou même à certains seulement de ces droits et devoirs. C'est pour cette raison que la disposition à l'examen est très difficile à appliquer.

12. Enfin, M. Herber souligne qu'il est tout à fait inhabituel que, dans un instrument régi par le droit international, les Etats contractants s'engagent à appliquer ledit instrument aux ressortissants d'Etats non contractants. La présence de cet élément rendra les parlements nationaux très hésitants à ratifier la future Convention.

13. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) estime que l'article premier apporte une solution plus satisfaisante au problème du champ d'application que l'article correspondant de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de la Convention de La Haye de 1964.

14. Il est néanmoins enclin à souscrire à la plupart des observations formulées par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Outre les arguments que ce représentant a déjà avancés, M. Kopač signale que dans son pays, et dans d'autres, il existe des règles spéciales de droit applicables uniquement aux contrats du commerce international, ce qui créera des difficultés particulières pour l'application de l'alinéa *b*, sans parler de celles qui se poseront dans d'autres pays où les contrats nationaux et internationaux sont régis par les mêmes règles.

15. M. Kopač appuie donc la proposition tendant à supprimer l'alinéa *b*. Si, toutefois, la Commission décidait de maintenir cette disposition, M. Kopač réserverait la position de sa délégation.

16. M. HJERNER (Suède) dit qu'il pense, comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, qu'en supprimant l'alinéa *b* du paragraphe 1 on simplifierait la Convention, ce qui favoriserait l'adhésion des Etats.

17. M. STALEV (Bulgarie) est d'avis qu'il faut garder l'alinéa *b* du paragraphe 1. Les Etats contractants devraient considérer la Convention comme étant le droit général de la vente internationale des marchandises et non comme une législation spéciale applicable aux ventes entre Etats contractants. Si l'on supprime l'alinéa *b* du paragraphe 1, il ne sera pas possible d'appliquer la Convention aux ventes à des Etats non contractants. Il faut tendre à une unification du droit, les règles régissant les ventes internationales devant être liées à celles qui régissent les ventes internes.

18. M. ROGNLIEN (Norvège) est d'accord avec le représentant de la Bulgarie pour penser que la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1 aurait des effets fâcheux. La proposition subsidiaire présentée par la République fédérale d'Allemagne, et reproduite dans le document A/CONF.97/8, est complexe et demanderait à être étudiée plus avant en groupe de travail restreint. Il n'est pas souhaitable de diviser la Convention. Cependant, si les règles du droit international privé menaient à l'application du droit d'un Etat contractant uniquement pour la formation du contrat (deuxième partie de la Convention), cela n'entraînerait pas l'application du reste de la Convention. En revanche, si c'est la troisième partie de la Convention qui est applicable en vertu desdites règles, il devrait être possible d'appliquer la Convention dans son ensemble.

19. M. PLANTARD (France) dit que la délégation française n'a rien à redire au paragraphe 1 sous sa forme actuelle. Du point de vue de l'Etat qui ratifie la Convention, celle-ci constitue le droit de la vente internationale et son champ d'application doit donc être aussi large que possible. En l'absence de l'alinéa *b* du paragraphe 1, un juge d'un Etat contractant se trouverait dans l'obligation d'appliquer la loi nationale régissant les ventes internes dès lors qu'une des parties aurait son établissement dans un Etat non contractant, au lieu de pouvoir appliquer la convention spécialement élaborée à l'intention du commerce international et donc mieux adaptée aux circonstances. En outre, l'alinéa *b* offre aux parties d'Etats non contractants l'avantage d'avoir affaire à un droit uniforme dans tous les Etats contractants.

20. M. SHAFIK (Egypte) souscrit aux arguments avancés par les représentants de la Bulgarie et de la France.

21. M. SZÁSZ (Hongrie) dit qu'il est favorable au maintien de l'alinéa *b* du paragraphe 1. En supprimant cette disposition, on limiterait le champ d'application d'une convention qui doit être utilisée aussi largement que possible pour le règlement des différends du commerce international. L'alinéa *b* du paragraphe 1 découle logiquement de l'alinéa *a* du même paragraphe. Sa suppression donnerait lieu à des incertitudes dans des cas pratiques auxquels il pourrait précisément apporter une solution.

22. M. BOGGIANO (Argentine) dit que la délégation argentine est favorable au maintien de l'alinéa *b* du paragraphe 1, qui se fonde sur l'un des principes de la Convention, à savoir la coordination entre les règles de droit uniformes et les règles de droit international privé. Mais quelques éclaircissements sont peut-être nécessaires. Lorsqu'on considère qu'en appliquant la Convention le juge d'un Etat contractant applique le droit en vigueur dans ce pays, on peut se demander s'il est bien évident ou s'il est juste que ce droit s'applique aussi rétroactivement. En revanche, il serait peut-être préjudiciable à l'harmonie internationale qu'un Etat contractant refuse d'appliquer la Convention dans des cas où, conformé-

ment aux règles du droit international privé, il a compétence pour le faire. La solution résiderait peut-être dans l'interprétation qu'a proposée le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Qui plus est, l'allusion aux règles du droit international privé du for (A/CONF.97/5, paragraphe 7 du commentaire à l'article premier) pourrait ne pas suffire à rendre la Convention applicable daus les cas où les différends sont réglés par une voie extra-judiciaire ou sont portés devant un tribunal d'arbitrage.

23. Toutefois, la Conférence de La Haye de droit international privé ayant décidé qu'une révision des règles de ce droit en matière de vente internationale devait être entreprise, peut-être est-il inutile que la Conférence se montre plus précise sur ce point; l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait donc être laissé tel quel, encore que plusieurs Etats désireux de devenir parties contractantes à la Convention pourraient être obligés de faire des réserves quant à cet article, afin de sauvegarder leur position.

24. M. WAGNER (République démocratique allemande) dit que la position de la délégation de la Répnblique démocratique allemande est analogue à celle de la délégation tchécoslovaque. La suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1 éviterait que les mêmes difficultés d'ordre interne se posent dans son pays. Si l'alinéa n'est pas supprimé, certains Etats contractants seront probablement amenés à formuler des réserves.

25. M. BENNETT (Australie) dit qu'il faut conserver l'alinéa *b* du paragraphe 1. Il pense comme le représentant de la France que, lorsqu'un Etat contractant possède un droit spécialement conçu pour le commerce international, il faut lui reconnaître le droit de l'appliquer de préférence à une législation moins bien adaptée.

26. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) considère comme le représentant de la France que, d'une façon générale, il est souhaitable qu'un pays applique la même législation nationale à toutes ses ventes extérieures. Si la République fédérale ratifie la Convention, elle en appliquera en fait les règles même aux parties qui ont leur établissement dans des Etats non contractants. La plupart des Etats contractants étendront de même le champ d'application de la Convention. Il ressort toutefois du débat que l'introduction dans le texte d'une disposition telle que l'alinéa *b* du paragraphe 1 risque d'inciter les gouvernements à faire des réserves, comme cela s'est passé pour la Convention de La Haye de 1964.

27. M. BLAGOJEVIĆ (Yougoslavie) dit qu'il faudrait laisser à chaque Etat contractant le soin de décider si la Convention doit ou non s'appliquer à des Etats non contractants. Il n'est pas toujours vrai que le droit international — qui suppose nécessairement des compromis — vaut mieux que le droit national.

28. A la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1.

29. *Par 25 voix contre 7, avec 10 abstentions, la proposition est rejetée.*

30. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) demande si la proposition subsidiaire de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/8) doit être examinée au sein d'un groupe de travail restreint, comme plusieurs délégations l'ont suggéré, ou dans le cadre de contacts officieux.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a pas d'objections à ce que le représentant de la République fédérale d'Allemagne prenne contact avec d'autres délégations en vue de proposer une variante pour l'alinéa *b* du paragraphe 1. Toutefois, la proposition contenue dans le document A/CONF.97/8 représente une limitation de cet alinéa, que la majorité a préféré conserver, car elle concerne nniquement la vente de marchandises, à l'exclusion de la formation du contrat.

Paragraphe 2 de l'article premier

32. M. SHAFIK (Egypte) propose de supprimer le paragraphe 2, étant donné qu'il traite d'une question de fait qui doit être laissée à l'appréciation du juge ou de l'arbitre.

33. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que, si l'on supprimait le paragraphe 2, la Convention serait applicable toutes les fois que les parties se trouveraient dans des Etats différents, que chaque partie sache ou non où est situé l'établissement de l'autre. Si telle est l'intention du représentant de l'Egypte, il vaudrait mieux compléter le texte de ce paragraphe plutôt que le supprimer.

34. M. BENNETT (Australie) estime préférable de conserver le paragraphe 2, pour protéger le vendeur lorsque celui-ci ne sait pas si l'acheteur vient ou non d'un autre pays, et donc si la Convention est applicable. En effet, il ne faut pas espérer que tous les pays deviendront parties contractantes.

35. Le PRÉSIDENT constate que la proposition visant à supprimer le paragraphe 2 n'a pas été appuyée.

Paragraphe 3 de l'article premier

36. Le PRÉSIDENT dit que, sauf observation, il considérera que le paragraphe 3 est acceptable à la Commission.

37. Il considérera en outre que la Commission adopte l'article premier dans son ensemble, étant entendu qu'une autre version de l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourra être proposée.

38. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa a *de l'article 2*

39. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) ne s'oppose pas au principe exprimé dans cet alinéa mais estime que le libellé pourrait en être amélioré. La partie essentielle de cette disposition est le membre de phrase commençant par les mots "à moins que le vendeur . . .". Or, daus le texte actuel, on semble sous-entendre l'obligation de prouver l'ignorance du fait que les marchandises ont été achetées pour un usage personnel, familial ou domestique. Comme

il est difficile de prouver l'ignorance, il vaudrait mieux donner au texte un tour positif, comme par exemple : ". . . si le vendeur . . . a eu connaissance ou est censé avoir eu connaissance du fait que les marchandises étaient achetées pour un tel usage".

40. M. MATTEUCI (UNIDROIT) souscrit à cette opinion. Il est vrai que les achats personnels ou les ventes au détail doivent être exclues de l'application de la convention, mais le libellé actuel risque de soulever des difficultés. Il serait plus simple de mentionner les ventes au détail ou les ventes dans les magasins accessibles au public, ce qui éviterait de laisser entendre qu'il appartient au vendeur de s'assurer de l'intention de l'acheteur.

41. M. PLANTARD (France) craint lui aussi que la double négation contenue dans cet alinéa ne prête à confusion. Comme il s'agit essentiellement d'une question de forme, il propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

42. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) convient qu'on pourrait renvoyer cette question au Comité de rédaction, mais ne pense pas que le problème tienne uniquement aux termes employés : cet alinéa fait intervenir des questions juridiques importantes. Le texte actuel implique qu'il incombe au vendeur de prouver les intentions de l'acheteur, alors qu'à son avis c'est à la partie qui veut exclure l'application de la Convention qu'il revient de prouver à quel usage les marchandises sont destinées et si le vendeur a eu connaissance de cet usage.

43. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) se rallie à cette opinion. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de rédaction, mais aussi de fond, sur lequel la Commission elle-même doit prendre une décision. A l'origine, on avait voulu faire une exception pour les biens de consommation et obliger le vendeur à prouver qu'il ne savait pas que les marchandises étaient achetées pour les usages indiqués. M. Farnsworth ne pense pas que le texte actuel puisse soulever des difficultés. Il préférerait le voir maintenu.

44. M. BOGGIANO (Argentine) pense aussi qu'il s'agit d'une question de fond, et pas seulement de forme. Dans la pratique, il serait très difficile pour le vendeur de fournir la preuve des intentions de l'acheteur. Il vaudrait mieux définir aussi objectivement que possible ce qu'on entend par vente au consommateur.

45. Le PRÉSIDENT souligne que la disposition à l'étude n'est pas censée avantager ou désavantager l'une des parties, par rapport à l'autre, plus que ne le fait la législation nationale correspondante. L'avantage donné à l'une ou l'autre des parties variera selon les cas.

46. M. ROGNLIEN (Norvège) pense qu'il faudrait trouver une formule assez générale pour qu'elle puisse être acceptée par les Etats ayant déjà une législation spécifique sur la vente au consommateur. On pourrait tout simplement terminer l'alinéa après le mot "domestique"; mais le membre de phrase commençant par "à moins que le vendeur" a été ajouté pour que celui-ci ne soit pas pénalisé injustement. Dans sa forme actuelle, l'alinéa serait compatible avec la législation norvégienne. Mais il ne le serait peut-être pas une fois modifié comme le propose le représentant de la Tchécoslovaquie.

47. M. PONTOPPIDAN (Danemark) et M. HJERNER (Suède) pensent également qu'il importe de ne pas modifier le texte.

48. M. STALEV (Bulgarie) est lui aussi favorable au maintien du texte actuel. S'il s'agit d'exclure la vente aux consommateurs, mieux vaut une formule négative qu'une formule positive.

49. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) pense, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il s'agit d'une question de fond sur laquelle la Commission doit se prononcer. Toute la question de l'exclusion du champ d'application de la Convention doit être examinée compte dûment tenu du point de vue du vendeur.

50. M. VISCHER (Suisse) pense comme le représentant d'UNIDROIT qu'il faut éviter d'introduire un élément subjectif. La solution consisterait à trouver une définition objective des ventes aux consommateurs plutôt qu'à sous-entendre que c'est au vendeur de s'informer des motifs de l'acheteur.

51. Le PRÉSIDENT demande si la Commission souhaite que la proposition de la Tchécoslovaquie soit mise aux voix ou qu'un groupe de travail soit constitué pour examiner la question et présenter un rapport le lendemain.

52. M. PLANTARD (France) craint qu'un groupe de travail ne soit pas en mesure de concilier les deux opinions contraires qui ont été exprimées, la première étant qu'il suffit de récrire l'alinéa sous une forme positive plutôt que sous une forme négative et la seconde étant qu'il convient de définir des critères objectifs applicables aux ventes aux consommateurs, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si l'une ou l'autre des parties a eu ou non connaissance de certains faits.

53. M. SEVON (Finlande) fait observer qu'il y a longtemps que l'on discute de la question des exceptions à prévoir pour les ventes aux consommateurs. La difficulté réside dans le fait que la législation de chaque pays définit ces exceptions de façon légèrement différente. Pour sa part, M. Sevon préférerait le libellé actuel.

54. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie cette opinion. On s'est efforcé, lors des différentes sessions de la CNUDCI, de trouver des critères objectifs permettant de définir les ventes aux consommateurs, mais sans succès, car on a constaté que les différentes formules proposées avaient une signification différente dans les différents pays. Le principal critère devrait être l'usage que l'acheteur a l'intention de faire des marchandises.

55. M. FOKKEMA (Pays-Bas) approuve les idées exprimées par le précédent orateur. Il se peut que le texte ne semble pas être formulé en termes objectifs, mais, en fait, il se prête en pratique à une application objective.

56. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il semble y avoir une majorité considérable en faveur du maintien du

texte actuel. Il demande au représentant de la Tchécoslovaquie s'il souhaite que sa proposition soit mise aux voix.

57. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) répond qu'il n'insiste pas pour que sa proposition soit mise aux voix.

58. *Il est décidé de maintenir l'alinéa* a *sous sa forme actuelle.*

Alinéa b

59. *L'alinéa* b *est adopté.*

Alinéa c

60. M. ROGNLIEN (Norvège) propose que l'on demande au Comité de rédaction de décider si dans le texte anglais l'expression *"by authority of law"* est appropriée ou s'il y a lieu de la remplacer par l'expression *"by operation of law"*.

Alinéa d

61. *L'alinéa* d *est adopté.*

Alinéa e

62. M. SAMSON (Canada) propose de supprimer cet alinéa, les questions d'immatriculation ne relevant pas du droit des contrats. Les arguments présentés dans le commentaire à ce sujet lui semblent manquer de poids.

63. M. WAGNER (République démocratique allemande) appuie cette proposition. Les conditions spéciales d'immatriculation auxquelles sont soumis les navires ne constituent pas une raison suffisante pour les exclure du champ d'application de la Convention.

64. M. PLANTARD (Frauce), M. HJERNER (Suède), M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) et M. STALEV (Bulgarie) appuient également la proposition du représentant du Canada.

65. M. PONTOPPIDAN (Danemark) et Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) sont partisans de maiutenir cet alinéa car, à leur avis, les contrats de vente de navires, bateaux et aérouefs font intervenir tellement de considérations particulières qu'il n'est pas justifié de les inclure dans le champ d'application de la Convention.

La séance est levée à 18 h 5.

2e séance

Mardi 11 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.2

La séance est ouverte à 15 h 15.

ÉLECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT ET D'UN RAPPORTEUR (ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR) [point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à présenter des caudidatures pour le poste de rapporteur.

2. M. MEHDI (Pakistan) propose M. Michida (Japon), dont la candidature est appuyée par le Groupe des 77.

3. M. SHAFIK (Egypte), M. HJERNER (Suède), M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni), M. EYZAGUIRRE (Chili) et M. ROGNLIEN (Norvège) appuient également cette candidatnre.

4. *M. Michida (Japon) est élu rapporteur par acclamation.*

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 2 (suite)

Alinéa e (A/CONF.97/C.1/L.11, L.12) [suite]

5. M. OPALSKI (Pologne) appuie la proposition du Canada (A/CONF.97/C.1/L.11). Le champ d'application de la Convention est suffisamment général pour justifier la suppression de cet alinéa.

6. M. SEVON (Finlande) appuie également la proposition. Exclure ces ventes du champ d'application de la Convention ne reviendrait pas à les soustraire à tonte réglementation, mais impliquerait simplement qu'elles sont régies par la législation nationale. On a fait valoir que les dispositions de la Convention seront difficiles à appliquer dans le cas de la vente de navires mais M. Sevon ne pense pas qne les difficultés seront plus grandes que celles que pose la législation nationale. La question de l'immatriculation, qui a été soulevée comme étant un obstacle, est en

tout cas sans rapport aucun avec les relations entre le vendeur et l'acheteur. Au cas où les ventes de navires, bateaux et aéronefs seraient exclues, il se poserait le problème de définir ce qu'il faut entendre par navire ou bateau.

7. M. STALEV (Bulgarie) appuie la proposition du Canada pour les mêmes raisons que le représentant de la Finlande.

8. M. MICCIO (Italie) préfère que l'alinéa soit maintenu tel quel dans le projet. L'inclusion des navires n'a pas été envisagée pendant l'élaboration de la Convention. En outre, la question des navires est régie par une législation très spécialisée qui diffère d'un pays à l'autre et qu'il serait difficile de coordonner. A la différence du représentant de la Finlande, M. Miccio estime que l'immatriculation est un élément essentiel dans les ventes de navires.

9. M. PREVEDOURAKIS (Grèce) est aussi contre la suppression de l'alinéa *e* de l'article 2.

10. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que, du fait de leur nature très particulière, les dispositions de l'article 10 de la Convention risquent de ne pas pouvoir être applicables aux contrats de vente de navires. En tout état de cause, les ventes de navires constituent une catégorie relativement restreinte par rapport aux ventes qui sont principalement visées par la Convention. Le risque, c'est que, si ces ventes sont incluses dans la Convention, il y ait des Etats qui ne la ratifient pas à cause des difficultés qui pourraient se poser. M. Herber souhaiterait donc que l'alinéa *e* soit maintenu.

11. M. EYZAGUIRRE (Chili) appuie cette opinion. Les navires, bateaux et aéronefs étant soumis à une législation publique spécifique qui régit des matières telles que le pavillon et la classification, ils échappent au champ d'application des règlements courants en matière de vente de marchandises.

12. M. MINAMI (Japon) est favorable au maintien de l'alinéa *e*. Il entre, dans la vente de navires, un élément important qui est l'immatriculation, et les lois régissant cette immatriculation diffèrent d'un pays à l'autre. Il conviendrait de classer la vente des navires dans une catégorie différente de celle des marchandises ordinaires.

13. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) souhaite aussi le maintien de l'alinéa *e*. En incluant les navires dans la Convention, on suivrait une démarche différente de celle qui a été adoptée dans le cas de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, laquelle les exclut.

14. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) regretterait que l'alinéa *e* de l'article 2 soit supprimé. Il est trop tard pour proposer de modifier aussi radicalement le champ d'application de la Convention en introduisant une catégorie de ventes qui n'a absolument pas été envisagée jusqu'à présent. L'article 5 permet aux parties à la vente d'exclure l'application de la Convention, et la délégation britannique pense que les parties à un contrat de vente de navires excluront probablement la Convention. Mais elle ne voit pas pourquoi la Conférence chercherait à soumettre ces ventes à la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 37, en particulier, soulèverait de grandes difficultés dans le cas de la vente de navires.

15. M. SAMSON (Canada) constate que bon nombre d'orateurs se sont opposés à sa proposition pour des raisons liées à la législation nationale. A son avis, cependant, ces objections sont couvertes par les articles 4 et 5 de la Convention.

16. Le PRÉSIDENT, notant qu'il y a divergence d'opinions sur la proposition canadienne (A/CONF.97/C.1/L.11), propose à la Commission de la mettre aux voix.

17. *La proposition canadienne est rejetée par 28 voix contre 11, avec 6 abstentions.*

18. Le PRÉSIDENT invite les participants à formuler leurs observations sur la proposition de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.12).

19. M. ROGNLIEN (Norvège) demande si la vente des aéroglisseurs est régie par une législation spécifique en Inde.

20. M. KUCHIBHOTLA (Inde) dit qu'en effet la vente des aéroglisseurs est soumise à des règlements spéciaux dans son pays, raison pour laquelle il estime souhaitable que ces ventes soient exclues du champ d'application de la Convention.

21. M. KHOO (Singapour) ne pense pas nécessaire de mentionner expressément les aéroglisseurs. La disposition risquerait de devenir difficile à appliquer si elle était trop détaillée et si de nouveaux types de navires apparaissaient à l'avenir. Mieux vaudrait lui laisser un libellé assez général pour qu'elle s'applique à toute innovation technologique future.

22. Pour M. ROGNLIEN (Norvège), le fait de mentionner expressément les aéroglisseurs créera des difficultés juridiques. C'est pourquoi il est hostile à la proposition de l'Inde.

23. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion des représentants de la Norvège et de Singapour.

24. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit que les aéroglisseurs prennent de plus en plus d'importance et que des travaux préparatoires sont en fait actuellement en cours pour élaborer une convention sur le droit régissant le transport par aéroglisseurs. Toutefois, les juristes ne sont pas tous d'accord sur la question de savoir si les aéroglisseurs sont des navires ou des aéronefs. M. Herber appuie donc la proposition de l'Inde, qui contribuera à préciser le sens de l'alinéa *e* de l'article 2.

25. M. PREVEDOURAKIS (Grèce) souscrit pleinement aux observations de l'orateur précédent et appuie l'amendement proposé par l'Inde.

26. *L'amendement indien (A/CONF.97/C.1/L.12) est adopté par 15 voix contre 12, avec 17 abstentions.*

27. *L'alinéa e de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.*

Alinéa f

28. *L'alinéa* f *de l'article 2 est adopté.*

29. *L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*

Article 3

30. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) propose de supprimer le paragraphe 1 de l'article 3. Dans la pratique quotidienne du commerce international, un très grand nombre de contrats prévoient la fourniture de services et il ne voit pas pourquoi ces contrats devraient être exclus du champ d'application de la Convention. En outre, l'expression "partie prépondérante", appliquée aux obligations du "vendeur", est vague et peut prêter à des interprétations différentes dans l'application de la Convention. Enfin, il est parfaitement clair que le projet de Convention ne porte pas sur la fourniture de main-d'œuvre ou de services mais seulement sur la vente de marchandises.

31. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) est contre la proposition tchèque, considérant que le paragraphe 1 énonce une exception souhaitable; elle doit donc être conservée.

32. La délégation du Royaume-Uni a proposé un amendement au paragraphe 1 de l'article 3, qui n'a pas encore été distribué. Cet amendement ne fait que reprendre la proposition déjà exprimée dans les observations du Gouvernement britannique (A/CONF.97/8/Add.3, p. 12, par. 1). Pour les raisons exposées dans ces observations, Mlle O'FLYNN propose de remplacer l'expression "la partie prépondérante" par la formule plus précise "en valeur, la plus grosse partie".

33. M. REISHOFER (Autriche) est hostile à la proposition tendant à supprimer le paragraphe 1. Dans la pratique du commerce international, un contrat est souvent de caractère mixte et couvre non seulement la vente de marchandises, mais aussi la fourniture de main-d'œuvre et de services. Si la partie prépondérante ou la plus grosse partie des obligations du "vendeur" est la fourniture de marchandises, la totalité du contrat doit être couverte par la future Convention. Toutefois, les contrats de ce type ne seraient pas couverts si la Commission adoptait la proposition visant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 3.

34. M. ROGNLIEN (Norvège) ne pense pas que la suppression proposée aurait une importance aussi capitale que l'a laissé entendre l'orateur précédent. Dans ce cas, cette question serait laissée à l'appréciation des tribunaux nationaux : le tribunal compétent devrait décider dans chaque cas si le contrat en cause doit être qualifié de contrat de "vente de marchandises" ou de contrat de "fourniture de main-d'œuvre (ou de services)".

35. Le droit norvégien ne contient aucune disposition expresse s'appliquant au type de contrat mixte envisagé. Un contrat de fourniture de services devrait néanmoins rester, pense-t-on, hors du champ d'application de la Convention. M. Rognlien demande donc instamment que le paragraphe 1 soit maintenu.

36. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) pense qu'en cas de suppression du paragraphe 1 on risquerait de voir cet article donner lieu à des interprétations contradictoires de la part des tribunaux. Il demande donc instamment de maintenir ce paragraphe, dont le libellé serait cependant précisé comme proposé par le Royaume-Uni.

37. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) est contre le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement proposé par le Royaume-Uni, car il le trouve bien trop arbitraire. Ainsi, un contrat portant sur la peinture d'un plafond à la feuille d'or serait certainement rangé dans la catégorie de la fourniture de marchandises, car la valeur de l'or, au prix actuel, serait certainement plus élevée que celle de la main-d'œuvre ou des services.

38. M. SZÁSZ (Hongrie) demande que le paragraphe 1 de l'article 3 soit maintenu. Il va de soi que les tribunaux pourraient, même si ce paragraphe était supprimé, apprécier si, dans un contrat spécifique, la partie prépondérante est ou non la fourniture de marchandises. Les parties au contrat, cependant, voudront savoir ce qu'il en est au moment de conclure le contrat plutôt que d'en laisser, le cas échéant, l'appréciation aux tribunaux par la suite.

39. M. DABIN (Belgique) préfère que le paragraphe 1 soit conservé mais il n'est pas satisfait de son libellé. Il critique notamment la référence aux obligations du "vendeur" dans le contexte d'une disposition spécifiant que le contrat en question n'est justement pas un contrat de "vente". Il propose donc de remanier le paragraphe pour qu'il soit bien clair que le projet de convention n'est pas applicable aux contrats dans lesquels la fourniture de marchandises est accessoire par rapport aux autres services fournis par la partie obligée.

40. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) estime qu'il est essentiel de maintenir le paragraphe 1 de l'article 3. Il convient toutefois qu'il faut en améliorer le libellé; la proposition du Royaume-Uni est utile à cet égard, mais il faudrait aussi supprimer le référence aux obligations du "vendeur" d'un texte qui exclut expressément les contrats visés du domaine couvert par l'expression "contrat de vente".

41. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission souhaitent le maintien du paragraphe 1 de l'article 3. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité rejette la proposition de la délégation tchécoslovaque.

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. *La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.*

44. M. PLANTARD (France), présentant l'amendement de la délégation française au paragraphe 2 (A/CONF.97/C.1/L.9), précise qu'il s'agit d'un amendement de caractère purement rédactionnel et propose, s'il n'y a pas d'objection, de la renvoyer sans discussion au Comité de rédaction.

45. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) répète que la délégation des Etats-Unis est opposée à

l'amendement proposé par le Royaume-Uni au paragraphe 1. Elle n'est pas non plus favorable à la proposition de la Belgique, qui fait référence à une partie "accessoire" des obligations du vendeur, expression qui n'est pas tout à fait claire en anglais et qui élargirait le champ d'application de la disposition. En vertu de cette proposition, tout comme en vertu de celle du Royaume-Uni, certains contrats de fourniture de services seraient assimilés à une vente de marchandises pour la seule raison que les éléments matériels utilisés sont très coûteux.

46. Avant de renvoyer des propositions au Comité de rédaction, la Première Commission elle-même devrait décider si elle tient à élargir ou, au contraire, à restreindre la portée de la disposition à l'examen. S'il n'a pas d'instructions précises de la Commission sur ce point, le Comité de rédaction ne pourra rien faire de constructif.

47. M. MATHANJUKI (Kenya) estime qu'il y a une différence de fond, et pas seulement de forme, entre le texte initial du paragraphe 2 et l'amendement proposé par la France, qui met l'accent sur l'exécution plutôt que sur l'engagement d'exécuter. Il ne croit pas que le Comité de rédaction soit habilité à régler une telle question de fond, qui doit être tranchée par la Première Commission elle-même.

48. M. SEVON (Finlande) est opposé à la proposition du Royaume-Uni, qui soulève une question de fond et pas seulement de forme. En vertu de cette proposition, la nature d'un contrat serait déterminée en fonction de 51% de sa valeur. Le texte, tel qu'il est actuellement conçu, n'est pas si rigide.

49. M. SHAFIK (Egypte) appuie la proposition de la France (A/CONF.97/C.1/L.9) qui améliorerait le libellé de la disposition sans aucunement en modifier le fond.

50. M. HJERNER (Suède) dit que la délégation suédoise n'est pas tout à fait satisfaite du libellé du paragraphe 1, notamment en ce qui concerne l'adjectif "prépondérante". Il ne peut toutefois appuyer la proposition du Royaume-Uni parce qu'elle fait de la valeur le facteur décisif.

51. M. PLUNKETT (Irlande) estime que la Commission devrait définir clairement l'objet du paragraphe 1. A son avis, ce que l'on veut dire, c'est que si l'objet essentiel d'un contrat est de vendre des marchandises, le contrat est régi par la Convention. Si les membres de la Commission peuvent se mettre d'accord sur ce point, l'article pourra être renvoyé au Comité de rédaction.

52. M. PLANTARD (France) est fermement partisan de renvoyer le paragraphe 1 au Comité de rédaction afin que celui-ci en remanie le texte, notamment dans le sens suggéré par la délégation belge.

53. M. TRÖNNING (Danemark) est favorable au maintien de l'expression "partie prépondérante", qui confère de la souplesse au texte.

54. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) annonce que, puisque la proposition du Royaume-Uni n'a guère trouvé d'appui, elle la retire.

55. M. EYZAGUIRRE (Chili), notant que l'amendement proposé par la France au paragraphe 2 (A/CONF.97/C.1/L.9) est d'ordre purement rédactionnel, dit qu'en espagnol il préfère le texte initial.

56. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de la délégation norvégienne au paragraphe 2 (A/CONF.97/C.1/L.13), dit qu'il risque d'y avoir de grandes divergences de vues sur le pourcentage précis qui constituera "une partie essentielle" des éléments que l'acheteur éventuel s'engage à fournir. Il faudrait rendre le paragraphe plus précis. Le plus simple serait d'examiner, au contraire, ce que le vendeur éventuel — la partie qui prend la commande — s'engage à faire. On pourrait, dans l'amendement de la Norvège, remplacer l'expression "une partie essentielle" par l'expression "la majeure partie", indiquant par là que le pourcentage doit être supérieur à 50%.

57. M. HJERNER (Suède) dit que la proposition de la France concerne exclusivement la forme.

58. La proposition de la Norvège semble améliorer légèrement le texte initial. La question de savoir si elle implique ou non une modification de fond dépend du sens dans lequel il faut entendre le mot "essentielle" dans le texte original. Il se peut fort bien qu'une faible partie soit "essentielle" au sens propre du mot, et la transaction constituera alors une vente de marchandises régie par la Convention. M. Hjerner est en mesure d'appuyer l'amendement de la Norvège sans la modification que le représentant de ce pays a proposée oralement.

59. M. MEYER (Pays-Bas) dit que, bien qu'il soit difficile de prévoir les effets que la proposition de la Norvège pourrait avoir dans la pratique, il est évident que théoriquement la différence d'approche constitue une modification de fond. De l'avis de M. Meyer, la transaction reste un contrat de vente de marchandises dès lors qu'une faible partie fournie constitue une partie essentielle.

60. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni peut appuyer aussi bien la proposition de la France que celle de la Norvège telle qu'elle a été révisée oralement.

61. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la question de savoir si l'amendement de la Norvège constitue ou non une modification de fond dépend de la façon dont on interprète le texte original, qui est ambigu.

62. M. BENNETT (Australie) est préoccupé par la proposition de la Norvège, et en particulier par le remplacement de l'expression "une partie essentielle" par l'expression "la partie essentielle", qui soulève la question de la proposition exacte en cause. Fondamentalement, le problème est le même qu'au paragraphe 1.

63. M. TRÖNNING (Danemark) reconnaît que le paragraphe 2 doit être précis, bien qu'il ait exprimé l'opinion contraire en ce qui concerne le paragraphe 1. La différence est que le paragraphe 1 traite de la proportion entre la main-d'œuvre et les marchandises; c'est là un point difficile à déterminer et le texte devrait donc être assez souple. En revanche, le paragraphe 2 porte unique-

ment sur les marchandises, pour lesquelles il est plus facile d'établir une comparaison.

64. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit que le principal problème semble résider dans le fait que l'expression "partie essentielle", qui figure dans le texte iuitial comme dans la proposition norvégienue, peut être interprétée de différentes façons; sa délégation ne pensait pas auparavant que cette expression impliquait nécessairement plus de 50%. Si le texte initial n'est pas clair, la délégation de la République fédérale d'Allemagne pourrait appuyer la proposition norvégienne.

65. La proposition française ne semble pas différer considérablement du texte initial, mise à part la modification consistant à remplacer "n'ait à fouruir" par "ne fournisse". L'expression "n'ait à fournir" sous-entend un engagement au moment de la conclusion du contrat ou en vertu du contrat. Il pourrait être utile qu'un petit groupe étudie la question.

66. Le PRÉSIDENT propose de constituer un groupe de travail, composé des représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, du Kenya, du Mexique et de la Norvège, qui serait chargé d'examiner si la proposition belge relative au paragraphe 1 est d'ordre purement rédactionnel; si, au paragraphe 2, *"an essential part"* signifie la même chose que *"a substantial part"*; si le paragraphe 2 doit être remanié comme l'a proposé la délégation norvégieune ou s'il faut conserver le projet initial, peut-être amélioré par la proposition de la France; et quel est l'ordre des paragraphes qui convient le mieux.

67. *Il en est ainsi décidé.*

68. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 (A/CONF.97/C.1/L.26), déclare qu'il aurait pour effet d'exclure les contrats de fourniture de marchandises du champ d'application de la Convention si la partie qui commande les marchandises s'engage à fournir les connaissances ou services techniques nécessaires à la fabrication ou à la production de ces marchandises.

69. Le PRÉSIDENT demande s'il faut demander au groupe de travail d'examiner la proposition du Royaume-Uni.

70. M. SHAFIK (Egypte) propose que le représentant du Royaume-Uni fasse également partie du groupe de travail.

71. M. PLANTARD (France) dit qu'en tant que membre du groupe de travail il est peu disposé à voir ce dernier examiner la proposition du Royaume-Uni, qui exclurait du champ d'application dc la Conventiou nne catégorie de contrats qui sont importants du point de vue économique, surtout pour les pays en développement. La proposition française, en se référant à "des éléments matériels", précise qu'une partie qui fournit des services d'experts demeure soumise à la Convention. De façon générale, la France considère que la portée de la Convention doit être aussi vaste que possible. La proposition du Royaume-Uni demande à être examinée de manière plus approfondie, mais la première réaction de la délégation française est négative.

72. M. HJERNER (Suède) pense que la proposition du Royaume-Uni n'est pas sans intérêt, mais qu'elle va peut-être trop loin. On peut toutefois se demander si elle ne serait pas mieux à sa place dans un paragraphe 1 plus étoffé plutôt qu'au paragraphe 2 de l'article 3. Le Groupe de travail pourrait examiner ce point.

73. M. SEVON (Finlande) dit qu'il ne connaît aucune législation nationale qui restreigne la définition des contrats de vente dc marchandises sur la base des critères proposés par le Royaume-Uni. L'amendement exclurait du champ d'application de la Convention des transactions impliquant par exemple des instructious pour la fabrication de produits chimiques, des spécifications pour la fabrication de machines et des modèles pour la confectiou de vêtements. Il y aurait ainsi très peu de transactions qui relèveraient de la Convention, et le représentant de la Finlande est tout à fait opposé à cette idée.

74. M. SZÁSZ (Hongrie), faisant siennes les opinions exprimées par les représentauts dc la Finlaude et de la France, déclare qu'il est opposé à la proposition, qui restreindrait considérablement la portée de la Convention, mais qu'il est disposé à l'examiner au sein du groupe de travail.

75. M. MICCIO (Italie) est favorable à la constitution du groupe de travail, mais que ce dernier ne devrait pas examiner des propositions de fond telles que celle du Royaume-Uni.

76. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime qu'on ne peut se prononcer sur le fond de la proposition du Royaume-Uni qu'après l'avoir étudiée de manière approfondie, ce que le groupe de travail ne peut pas faire. Si l'acheteur des marchandises fournit pour leur fabrication des renseignements ou des services d'experts qui se révèlent par la suite incorrects ou peu satisfaisants, les droits et les devoirs respectifs des parties en vertu de la Convention peuveut s'en trouver modifiés, mais il ne faut pas nécessairement en conclure que toute la Conventiou est inapplicable. En outre, M. Herber voudrait demander à la délégation britannique quel effet aurait son amendement dans le cas, qni se produit fréquemment, où les deux parties au coutrat fournissent des connaissances techniques.

77. En ce qui concerne la proposition norvégienne, M. Herber pense que le fait de passer du point de vue de l'acheteur à celui de vendeur fait une différence considérable.

78. M. MEDVEDEV (Uuion des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Commission ne peut renvoyer au groupe de travail que les propositious qui ne soulèvent aucune question de fond. Or, ce n'est pas le cas de la proposition dn Royaume-Uni, à l'égard de laquelle la première réaction de M. Medvedev est négative. Si les parties à un contrat estiment que la fourniture de renseignements spécifiques ou que d'autres circonstances

empêchent l'application des règles de la Convention, elles ont tout loisir de conclure un accord à cet effet. Il n'est pas pour autant nécessaire de modifier la Convention.

79. M. FOKKEMA (Pays-Bas) est opposé à la proposition du Royaume-Uni car elle restreint le champ d'application de la Convention. Il se peut que la proposition norvégienne ait le même effet, car, en adoptant une approche différente, elle fait de la règle l'exception et de l'exception la règle. Il serait préférable de conserver l'approche adoptée dans le projet initial.

80. M. KUCHIBHOTLA (Inde) est opposé à l'amendement du Royaume-Uni, qui, à son avis, traite d'une question qui n'a rien à voir avec l'article 3. Le texte initial devrait être maintenu.

81. Le PRÉSIDENT propose que le groupe de travail s'en tienne à son mandat initial et que, lorsqu'il aura terminé ses travaux, la Commission prenne une décision au sujet de la proposition du Royaume-Uni.

82. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 15.

3e séance

Mercredi 12 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.3

La séance est ouverte à 15 h 5.

ÉLECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT ET D'UN RAPPORTEUR (ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR) [point 2 de l'ordre du jour] *(suite)*

1. M. INAAMULLAH (Pakistan), parlant au nom du Groupe des 77, propose d'élire M. Mathanjuki (Kenya) aux fonctions de Vice-Président.

2. M. SHAFIK (Egypte) appuie cette candidature.

3. *M. Mathanjuki (Kenya) est élu vice-président par acclamation.*

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 3 (A/CONF.97/C.1/L.9, L.13, L.25 et L.26) *[suite]*

4. Le PRÉSIDENT invite le groupe de travail à faire rapport sur les résultats de ses travaux.

5. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), rendant compte des modifications à apporter à l'article 3 — autres que celles qui intéressent le seul texte français — dit que le groupe de travail recommande deux modifications : au paragraphe 1, il conviendrait de remplacer les mots "du vendeur" par les mots "de la partie qui fournit les marchandises", cette expression faisant pendant à celle qui est utilisée au paragraphe 2; il conviendrait en outre d'inverser l'ordre des paragraphes. Autrement, le texte initial resterait inchangé.

6. M. PLANTARD (France), rendant compte des modifications n'intéressant que le texte français, dit que le groupe de travail a accepté la proposition de la France (A/CONF.97/C.1/L.9) relative à l'actuel paragraphe 2. Il a toutefois été décidé de remplacer les mots "ne fournisse" par les mots "n'ait à fournir" qui figuraient dans le texte initial.

7. M. GORBANOV (Bulgarie) considère que le terme recommandé par le groupe de travail pour le paragraphe 1 est encore trop proche du terme "vendeur" et qu'il conviendrait de le remplacer par l'expression "d'une des parties au contrat".

8. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) dit qu'en raison des avis défavorables qui ont été exprimés à la dernière séance (A/CONF.97/C.1/SR.2), sa délégation retire son amendement au paragraphe 2 (A/CONF.97/C.1/L.26).

9. Le PRÉSIDENT demande si la Commission désire adopter l'article 3, tel qu'il a été modifié par le groupe de travail, et le renvoyer au Comité de rédaction conjointement avec la suggestion du représentant de la Bulgarie.

10. *Il en est ainsi décidé.*

Article 4 (A/CONF.97/C.1/L.4, L.14, L.20 et L.21)

11. M. PLANTARD (France), parlant au nom des délégations de la Finlande et des Etats-Unis d'Amérique et de la sienne propre, dit que ces délégations retirent leurs amendements respectifs (A/CONF.97/L.21, L.4 et L.20) en faveur d'une proposition conjointe inspirée du texte français (A/CONF.97/C.1/L.20) dont la fin; dans le texte anglais, serait modifiée comme suit : *". . . of the*

seller for death or injury caused by the goods to any person".

12. Bien que l'amendement commun (A/CONF.97/C.1/L.51) ne soit pertinent qu'au regard de certains systèmes juridiques, la question revêt de l'importance pour les pays visés. Les problèmes se posant dans les pays qui ont fondé le régime de la responsabilité du fait de produits défectueux sur une garantie du vendeur contre les vices cachés sont exposés en détail dans le document A/CONF.97/8/Add.4 (page 4). Dans ces pays, l'acheteur qui a subi des lésions corporelles n'a pas la possibilité d'intenter une action en responsabilité délictuelle contre le vendeur des marchandises défectueuses. La législation nationale relative aux dommages corporels causés par des denrées alimentaires ou des produits pharmaceutiques avariés, par exemple, offre une meilleure protection que le projet de convention, qui n'a pas été conçu à cette fin mais vise plutôt le préjudice commercial.

13. M. REISHOFER (Autriche) dit que sa délégation peut appnyer l'amendement commun dans la mesure où il semble exclure du champ d'application de la Convention tous les problèmes liés à la responsabilité dn fait des prodnits, que les travanx de la CNUDCI en la matière n'enteudent pas couvrir.

14. M. TRÖNNING (Danemark) appuie l'amendement commun, bien qu'à son avis celui-ci n'aille pas assez loin. Il faudrait l'étendre à l'ensemble des cas de responsabilité du fait des produits tels que la responsabilité du vendeur pour les dommages causés à des marchandises autres que les marchandises veudues. Les règles énoncées dans le projet de convention ne sont pas satisfaisantes en pareil cas, l'inconvénient principal résidant dans le délai, limité à deux ans. La question étant une qnestion complexe qui n'a pas été étudiée suffisamment, il serait préférable d'exclnre tous les cas de ce genre du champ d'application de la Conveution.

15. La Communauté économique européenne travaille à l'élaboration de règles devant régir la responsabilité du fait des prodnits, qui prévoient un délai plus long. Etant donné que le vendeur des marchandises peut également en être le fabricant, il risqne d'y avoir conflit entre les règles de la CEE et le projet de convention.

16. M. MASKOW (République démocratique allemande) accueille favorablement la proposition en discussion qui facilitera l'instruction des demandes en réparation de dommages corporels dans son pays, où la responsabilité du fait des produits est considérée comme relevant du droit des contrats. Il serait toutefois préférable d'exclure aussi les dommages causés aux marchandises vu que cette question n'est pas traitée expressément dans le projet de Convention.

17. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) appelle l'attention sur la première phrase de l'article 4, d'où il ressort clairement que le projet de convention ne s'applique pas à la responsabilité pouvant découler de marchandises défectueuses au regard de la législation nationale. L'amendement commun est satisfaisant tel qu'il est actuellement libellé.

18. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie l'amendement commun dans sa portée actuelle mais serait disposée à envisager une proposition plus vaste, comme l'a suggéré le représentant dn Danemark.

19. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que sa délégation convient que les dommages corporels doivent être exclus du champ d'application de la Convention. Des difficultés surgiront toutefois si les dommages matériels — dommages à la propriété — continuent à tomber sous le coup de la Convention sans modification aucune. Des problèmes se poseront eu Norvège, où le droit de la vente ne couvre qu'en partie la responsabilité pour les produits, qui relève encore, pour une large part, du droit des délits ou quasi-délits; la victime doit décider des bases sur lesquelles fouder sa demande en réparation. L'amendement commun ne susciterait pas de difficultés s'il n'était pas iuterprété *a contrario* pour les dommages matériels mais permettait de considérer que les demandes en réparation de ces dommages fondées sur un délit ou un quasi-délit, et non sur des contrats de vente, restent en dehors de la Convention. Autrement, prévoir dans la Convention une exclusion plus large portant sur tous les dommages matériels.

20. M. HJERNER (Suède) s'inquiète de ce que l'on puisse exclure du champ d'application de la Convention la majeure partie des rapports entre l'acheteur et le vendeur en se référant, sans autre précision, à la responsabilité du fait des produits, notion qui n'a pas encore été définie. Cette uotion a généralement été considérée comme visant les demandes en réparation intentées par des consommateurs contre des distributeurs ou des fabricants et n'entrant pas dans le cadre des rapports contractuels entre l'acheteur et le vendeur. En ce sens, cette notion n'a rien à voir avec le projet de convention vn que les ventes à la consommation sont, par définition, exclues du champ d'application de la Convention. Si, toutefois, la Commission allait jusqu'à adopter la suggestion du Danemark tendant à exclure les dommages à la propriété, elle exclurait de la Convention des cas tels que la fourniture de pièces de rechange défectueuses pour des aéronefs ou de matières premières défectueuses causant des dommages au produit final. Il serait alors difficile de déterminer les règles qui l'emportent en pareil cas. Il se posera des problèmes de choix de la législation applicable, et les parties à des contrats de vente devront se familiariser avec des systèmes juridiques qu'elles connaissent mal. Les efforts d'unification du droit s'en trouveront naturellement contrecarrés. M. Hjerner, pour sa part, préfère le texte initial de l'article 4. Il pourrait à la rigueur, à titre de compromis, souscrire à l'amendement commun, mais pas aller au-delà.

21. M. HERBER (Républiqne fédérale d'Allemagne) partage cette opinion. Il n'existe pas encore de définition exacte de la responsabilité du fait des produits. Cette idée apparaît dans les dispositions des législations nationales concernant les délits et quasi-délits, mais la façon dont elle est abordée varie d'un pays à l'autre. Sa délégation aurait souhaité que cette question soit étudiée par le

groupe de travail, afin que soit défini plus précisément ce qu'il faut entendre par responsabilité du fait des produits. Elle peut néanmoins se rallier à l'amendement commun.

22. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) estime que la question de la responsabilité du fait des produits est extrêmement importante et mérite une attention toute particulière; l'exclure de la Convention ne résoudra pas le problème. Par exemple, si un médicament cause une lésion à un enfant, la famille peut vouloir poursuivre le vendeur, qui n'est pas le pharmacien, mais le fabricant. La délégation mexicaine doute que l'article 4 *bis* proposé ait sa place dans la Convention, et réserve sa position à ce sujet.

23. M. KUCHIBHOTLA (Inde) ne peut appuyer l'amendement commun, qui restreint gravement le champ d'application de la Convention.

24. M. SHAFIK (Egypte) reconnaît que la question de la responsabilité du fait des produits est importante, notamment pour les pays en développement, qui achètent des produits alimentaires et pharmaceutiques en grandes quantités, mais ne pense pas qu'elle doive être abordée dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'un problème distinct, qui relève plutôt du droit des délits et quasi-délits. Le nouvel article 4 devrait viser non seulement les dommages causés à des marchandises, mais aussi les dommages causés aux biens en général.

25. M. FRANCHINI-NETTO (Brésil) souscrit aux vues exprimées par le représentant du Mexique.

26. M. PLANTARD (France) explique que si les auteurs de l'amendement commun n'ont pas mentionné les dommages causés aux biens, c'est parce qu'ils estiment que ces dommages entrent dans le préjudice commercial ou économique envisagé par la Convention et non pas faute d'en reconnaître l'importance. Si l'on devait exclure les dommages causés aux biens, il y aurait conflit avec d'autres dispositions de la Convention, notamment celles qui définissent la conformité des marchandises.

27. M. FOKKEMA (Pays-Bas) propose une formule de compromis, qui permettrait de distinguer entre les cas où la relation entre l'acheteur et le vendeur est directe et ceux dans lesquels l'acheteur introduit une action contre un vendeur antérieur. Le texte en serait le suivant : "La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits que, d'après le droit national applicable, un acheteur peut invoquer contre un vendeur antérieur à raison d'un dommage causé à une personne ou à d'autres biens par un produit vendu".

28. Le PRÉSIDENT ne pense pas que cette proposition soit acceptable : la Convention ne porte pas sur les relations entre l'acheteur et les vendeurs antérieurs, mais uniquement sur les contrats de vente.

29. L'amendement commun paraissant largement appuyé, il suggère de le renvoyer au Comité de rédaction.

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement proposé par la délégation de son pays (A/CONF.97/C.1/L.14), dit que ce texte répond au problème qui se pose lorsque le vendeur, ayant réservé son droit de propriété sur les marchandises, veut les reprendre. Les raisons justifiant cette proposition sont exposées aux pages 22 et 23 du document A/CONF.97/8. S'il existe dans le contrat une clause réservant le droit de propriété du vendeur sur les marchandises pour lui permettre de s'assurer les paiements dus aux termes du contrat, et si le vendeur désire reprendre les marchandises parce que l'acheteur n'a pas versé la totalité du prix (tous les acomptes), la question est de savoir s'il y a ou non résolution du contrat. Dans la négative, il n'existe pas dans la Convention de dispositions traitant de cette question; dans l'affirmative, le règlement du différend entre les parties est envisagé aux articles 66 et suivants. Quant à l'article 69, il prévoit bien le remboursement du prix des marchandises par le vendeur et que l'acheteur est comptable des avantages qu'il a retirés de ces marchandises, mais sans parler de l'estimation des marchandises à restituer. Les règles de la Convention organisent mal le règlement des comptes entre les parties en pareils cas, alors que le droit de la plupart des pays contient des dispositions spéciales sur les ventes à tempérament et le règlement entre parties dans les cas où le vendeur fait valoir sa réserve de propriété. M. Rognlien mentionne aussi l'article 5, paragraphe 2, de la LUVI de 1964 et l'article 4, lettres *a* et *b* du présent projet de convention.

32. Le PRÉSIDENT demande si les délégations appuient l'amendement norvégien.

33. Selon M. PLANTARD (France), l'amendement norvégien est raisonnable, mais cette question est déjà réglée par l'article 5. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter le texte proposé à l'article 4.

34. M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que, dans ces conditions et vu les lettres *a* et *b* de l'article 4, il retire sa proposition.

Article 5 (A/CONF.97/L.10, L.18, L.30, L.32, L.41)

35. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'amendement indien (A/CONF.97/C.1/L.30) au Comité de rédaction, puisqu'il s'agit d'une question de forme.

36. *Il en est ainsi décidé.*

37. M. SHORE (Canada) propose de renvoyer l'amendement proposé par sa délégation à la Deuxième Commission, avant de le faire examiner par la Première Commission. Bien que le Canada préfère la formule de l'acceptation optionnelle à la formule de l'exclusion optionnelle, il a décidé, dans un esprit de compromis, d'appuyer le texte proposé par l'Australie dans le document A/CONF.97/C.2/L.3, texte qui sera examiné par la Deuxième Commission. En tout état de cause, la Commission ne peut examiner la proposition canadienne avant de savoir quelle position prendra la Deuxième Commission sur la question de l'acceptation optionnelle.

38. M. INAAMULLAH (Pakistan) annonce que sa délégation a présenté un amendement à l'article 5.

39. M. DABIN (Belgique) dit que, vu l'importance de l'article 5 et par conséquent de la proposition canadienne, il serait préférable que la Commission procède à un échange de vues sur ce sujet, sans chercher à parvenir immédiatement à une conclusion. Une discnssion du même genre pourrait se dérouler devant la Deuxième Commission.

40. M. HJERNER (Suède) dit que la formule de l'acceptation optionnelle est, depuis de nombreuses années, en discussion dans les milieux juridiques. Cependant, elle s'est toujours heurtée à une forte opposition. Selon M. Hjerner, il est impossible d'attendre le résultat des discussions de la Deuxième Commission sur la proposition australieune, et la Première Commission devrait dès maintenant discuter de l'ensemble du problème que posent l'acceptation et l'exclusion optionnelles.

41. M. KIM (Répnblique de Corée) recommande que cette question soit examinée sans délai par la Première Commission.

42. M. MICCIO (Italie) estime que l'article 5 traite de questions très générales, qui exigent une connaissance approfondie de toutes les dispositions du projet de convention. Il s'opposerait certes à toute suggestion visaut à placer cet article dans les dispositions finales; mais, pour des raisons de méthode, il pense qu'on ne devrait l'aborder qu'après avoir examiné tous les autres articles.

43. M. HERBER (Républiqne fédérale d'Allemagne) fait remarquer que la proposition australienne (A/CONF.97/C.2/L.3) est interprétée comme une clanse d'acceptation optionnelle au même sens que la réserve apportée par le Royaume-Uni à la Convention de La Haye de 1964. Cette proposition constitue donc uue clause de réserve, et, même si elle est adoptée par la Conférence, quelques-uns seulement des Etats contractants s'en prévaudront. L'article 5 ne sera alors d'aucune utilité pour ces Etats contractants mais n'en sera pas moins une disposition très importante pour tous les antres Etats.

44. M^lle O'FLYNN (Royaume-Uni) approuve les arguments de l'orateur précédent, mais en tire uue conclusion qnelque peu différente : l'article 5 sera toujonrs nécessaire aux Etats contractants qui ne se prévalent pas de la réserve prévue dans la proposition australienne.

45. Pour ce qui est de la procédure, la représentante du Royaume-Uni estime qu'il serait plus pratique d'examiner ensemble la proposition canadienne (A/CONF.97/C.1/L.10) et la proposition australienne (A/CONF.97/C.2/L.3).

46. M. WAGNER (Républiqne démocratiqne allemande) dit que, pour les raisons donuées par les orateurs précédents, il est eu faveur d'un examen immédiat de l'article 5.

47. M. SEVON (Finlande) dit que, même si un Etat formule la réserve en question, cela n'empêchera pas les milieux d'affaires de ce pays d'inclure dans leurs contrats des clauses modifiant certaines dispositions de la Convention. L'article 5 reste donc nécessaire, quelle que soit l'issue des débats de la Deuxième Commission sur la proposition australienne, et il n'y a pas de raison d'en ajourner l'examen.

48. M. PLUNKETT (Irlande) souscrit à l'idée d'examiner en même temps la proposition australienne et l'amendement canadien.

49. M. BOGGIANO (Argentine) estime indispensable que l'article 5 soit examiné par la Première Commission.

50. Le PRÉSIDENT demande si la Commission souhaite ajourner l'examen de la proposition canadienne (A/CONF.97/C.1/L.10) jusqu'à ce que la Deuxième Commissiou se soit prononcée sur le nouvel article proposé par l'Australie (A/CONF.97/C.2/L.3).

51. Après avoir noté qn'une minorité seulement se prononce pour cette solution, le Président dit qu'il considérera que, sauf objectiou, la suggestion qu'il vient de faire a été rejetée.

52. *Il en est ainsi décidé.*

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 1 de l'amendement canadien à l'article 5 (A/CONF.97/C.1/L.10).

54. M. WAGNER (République démocratique allemande) approuve l'idée contenue dans ce paragraphe, mais trouve la formule trop compliquée. Il suggère, pour la simplifier, de supprimer le dernier membre de phrase, à partir des mots "étant entendue que celles-ci . . .".

55. M. SHORE (Canada) accepte cette proposition.

56. M. WAITITU (Kenya) appuie la proposition canadienne relative au paragraphe 1 de l'article 5.

57. M. ROGNLIEN (Norvège) n'est pas complètement satisfait du libellé proposé pour le paragraphe 1. La deuxième phrase semble laisser entendre que les parties pourraient, en convenant d'exclure complètement la Convention, exclure "les obligations de bonne foi, de diligence et de soin raisonnable", prescrites par la Convention, même si ces principes devaient être énoncés à l'article 7 ou dans la denxième partie de la Convention.

58. M. HJERNER (Snède) dit que, s'il n'appuie pas la proposition canadienne, c'est justement parce qn'on s'y réfère aux trois principes mentionnés par l'orateur précédent. Nulle part ailleurs dans le projet il n'est question des principes de "diligence et de soin raisonnable". Quant au principe de "bonne foi", il n'est invoqué qn'une seule fois, à l'article 6, et dans un contexte totalement différent.

59. M. SHORE (Canada) explique que le libellé actuel de l'article 5 permettrait aux parties d'exclure n'importe quelle disposition de la Convention. Or, les parties ne devraient pas pouvoir exclure une disposition telle que celle de l'article 6, qui leur demande de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations contractnelles. Cela vaut aussi pour les autres principes mentionnés dans la deuxième phrase du texte canadien.

60. M. FARNSWORTH (Etats-Unis) dit que, pas plus

que le représentant de la Suède, il ne peut appuyer l'amendement proposé par le Canada. Une interprétation *a contrario* laisserait supposer une obligation générale de bonne foi.

61. M. KIM (Républiqne de Corée) estime que la proposition canadienne est par principe inacceptable. Les exceptions prévues à l'article 5 se limitent aux obligations contractuelles entre les parties. Il ne peut être question, par exemple, d'exclure l'article 2, relatif au champ d'application de la Convention, au principe de la bonne foi.

62. M. DABIN (Belgique) dit qu'à côté des dispositions relatives à la bonne foi, à la diligeuce et au soin raisonnable, il en existe bien d'autres qui sont d'une importance fondamentale : par exemple, la disposition relative à la contravention essentielle (article 23), la disposition relative à l'obligation de dénoncer tout défaut de conformité (paragraphe 2 de l'article 37), la disposition relative à la réparation du manquement du vendeur à ses obligations (article 44) et la disposition relative aux effets de la résolution (article 66).

63. Le PRÉSIDENT demande si la Commission souhaite adopter le premier paragraphe de l'amendement canadieu (A/CONF.97/C.1/L.10), sous la forme modifiée proposée par la République démocratique allemande.

64. Notant qu'une importante majorité est coutre cette proposition, il considérera que, sauf objection, la Commission a rejeté la proposition.

65. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 10.

4e séance

Jeudi 13 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.4

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 5 (A/CONF.97/C.1/L.8, L.41, L.45) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT précise, en réponse aux questions qui lui ont été posées la veille par certaines délégations, que le Comité de rédaction ne doit examiner que les textes qui lui sont expressément renvoyés par la Commission et qu'il n'est pas chargé d'établir un nouveau texte, ce qni pourrait donner lieu à des discussions à la Commission et retarder ses travaux. Il sera clairement iudiqué dans les comptes rendus quels sout les textes qui ont été renvoyés au Comité de rédaction.

2. M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle que son pays a proposé, outre des amendements purement rédactionnels, des modifications de foud. Compte tenu des explications du Président, il se demande si sa proposition doit être renvoyée au Comité de rédaction.

3. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de la Norvège devrait être renvoyée au Comité de rédaction, qui pourra ensuite la présenter à nouveau à la Première Commission si le texte soulève des questions qui sortent de son domaine de compétence.

4. Le Président rappelle que l'article 5 du projet de convention fait l'objet de trois ameudements présentés respectivement par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.8), la Belgique (L.41) et le Pakistan (L.45). Personnellement, le Président considère que l'exclusion de l'application de la Convention, la dérogation à ses dispositions ou la modification de leurs effets peuvent être expresses ou tacites; c'est aussi la conclusion qui semble se dégager des travaux préparatoires. Les propositions du Royaume-Uni et de la Belgique vont dans ce sens, alors que celle dn Pakistan n'envisage que l'exclusion expresse. Compte tenu du fait que les propositions de la Belgiquc et du Royaume-Uni procèdent d'une même optique, le Président se demande s'il ne serait pas possible de les fusionner.

5. M. DABIN (Belgique) fait observer qu'il y a une nuance entre la proposition belge et celle du Royaume-Uni. Le texte actuel de l'article 5 ne précise pas la manière dont la volonté des parties doit se manifester; mais le commentaire du Secrétariat explique pourquoi on n'a pas repris, dans le projet de convention à l'examen, la deuxième phrase de l'article 3 de la LUVI selon laquelle "cette exclusion peut être expresse ou tacite". La proposition belge exclut également l'emploi du mot "tacite" mais prévoit, à l'iustar du projet de convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles élaboré dans le cadre de la CEE, que l'exclusion, la dérogation on la modification doivent résulter de façon certaine des circons-

tances de la cause, à défaut de clause expresse, afin d'éviter que le juge ou l'arbitre n'attribuent aux parties une volonté qu'elles n'ont pas eue. Le recours à un contrat type ou à des conditions générales élaborées par référence à un ou plusieurs systèmes juridiques déterminés ne permet aucun doute quant au choix fait antérieurement par les parties et constitue un critère indiscutable. Le principe de l'autonomie des parties est ainsi préservé.

6. Le PRÉSIDENT demande à la représentante du Royaume-Uni si elle peut se rallier à la proposition belge.

7. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) reconnaît qu'il y a des points communs entre la proposition du Royaume-Uni et celle de la Belgique; mais elles ne sont pas pour autant identiques. Le texte actuel n'indique pas comment les parties peuvent exclure l'application de la Convention, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets, et la délégation du Royaume-Uni estime qu'il doit être clarifié, car en l'absence de précisions on pourrait supposer que l'exclusion, la dérogation ou la modification doivent nécessairement être expresses. C'est pour éliminer toute incertitude sur ce point que la délégation du Royaume-Uni a proposé son amendement, qui est inspiré des dispositions de la LUVI. Elle souhaite le maintenir.

8. M. INAAMULLAH (Pakistan) explique que sa délégation a présenté l'amendement A/CONF.97/C.1/L.47 parce qu'elle estime que le texte actuel de l'article 5 laisse trop de liberté aux parties, surtout si on le rapproche des articles 7 et 11, qui prévoient des critères subjectifs autant qu'objectifs, ce qui peut donner lieu à des controverses sur le point de savoir si les dispositions de la Convention sont effectivement applicables ou s'il a été dérogé à l'une de ses dispositions. On ne peut dissiper cette incertitude qu'en précisant que l'exclusion, la dérogation ou la modification résultent d'un accord exprès entre les parties.

9. M. BENNETT (Australie) s'associe aux observations formulées par la représentante du Royaume-Uni, dont la proposition permettrait d'éviter une interprétation trop restrictive du texte.

10. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), pour sa part, ne voit pas d'inconvénient à conserver le texte actuel de l'article 5, il pourrait cependant appuyer la proposition du Royaume-Uni, qui apporte des précisions utiles.

11. M. ROGNLIEN (Norvège) se prononce pour le maintien du texte actuel qui, selon lui, signifie que la dérogation peut être expresse ou tacite. Si l'on ajoutait à l'article 5 la précision proposée par le Royaume-Uni ou la Belgique, on pourrait en déduire *a contrario* que les autres dispositions de la Convention doivent être interprétées dans un sens restrictif. L'élément déterminant doit toujours être l'intention des parties au moment de la conclusion du contrat, que cette intention ait été ou non manifestée de façon expresse ou tacite dans l'article 7.

12. M. KHOO (Singapour) est également favorable au maintien du texte actuel.

13. M. PLANTARD (France) indique que sa préférence va au nouveau paragraphe 2 proposé par la Belgique.

14. M. REISHOFER (Autriche) appuie la proposition du Royaume-Uni. A son avis, la façon dont les parties peuvent exclure l'application de la Convention ou déroger à l'une de ses dispositions doit être précisée.

15. M. WAGNER (République démocratique allemande) estime qu'il ne faut pas encourager les parties à déroger aux dispositions de la Convention. Les parties peuvent exclure l'application de la Convention de deux façons : elles peuvent convenir de ne pas appliquer certaines de ses dispositions ou choisir pour le contrat une loi différente; mais, quelle que soit la formule choisie, il faut qu'il y ait un accord exprès. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande est fermement opposée à la proposition du Royaume-Uni, qui laisse subsister une trop grande incertitude. La proposition de la Belgique semble pouvoir fournir une solution plus claire, mais elle n'est pas entièrement satisfaisante pour la délégation de la République démocratique allemande, qui est opposée aux dérogations tacites et favorable au maintien du texte actuel.

16. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime qu'il convient de préciser si l'exclusion des dispositions de la Convention doit être expresse ou peut être tacite. Il ne peut souscrire à la proposition du représentant du Pakistan, qui lui semble trop rigide et ne tient pas compte de la pratique des milieux d'affaires qui ne tient pas toujours compte de considérations juridiques au moment de la conclusion des contrats. La proposition du Royaume-Uni laisse une trop grande latitude aux tribunaux pour déterminer l'éventuelle volonté des parties et n'accorde pas assez d'importance aux circonstances de la cause.

17. M. HJERNER (Suède) pense comme le représentant des Etats-Unis que le texte actuel est acceptable; mais il peut appuyer la proposition du Royaume-Uni.

18. M. MICHIDA (Japon) rappelle que le Groupe de travail de la CNUDCI chargé d'élaborer le projet de convention avait décidé d'exclure le membre de phrase "cette exclusion peut être expresse ou tacite", qui figurait dans l'article 3 de la LUVI, de crainte que la référence à l'exclusion tacite n'incite les tribunaux à conclure, en se fondant sur des motifs insuffisants, que l'application de la Convention avait été totalement exclue. C'est ce point de vue qui prévaut depuis 10 ans, et le représentant du Japon ne voit aucune raison pour modifier le texte actuel de l'article 5 dans le sens proposé par le Royaume-Uni ou la Belgique.

19. M. EYZAGUIRRE (Chili) fait siennes les observations du représentant du Japon. L'article 5 du projet de convention lui semble suffisamment explicite. A son avis, les propositions du Royaume-Uni et de la Belgique raniment un débat périmé.

20. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe aux observations formulées par le représentant du Japon. La proposition du Royaume-

Uni modifie la base même des dispositions de la Convention. Le texte actuel est suffisamment clair et n'appelle pas de modifications.

21. M. PLUNKETT (Irlande) constate que le texte actuel de l'article 5 donne lieu à des interprétations divergentes; à son avis, il conviendrait de transmettre au Comité de rédaction ce texte qui, s'il était maintenu sous sa forme actuelle, risquerait de donner lieu à des litiges. Le représentant de l'Irlande appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui indique très clairement que les dérogations tacites sont autorisées.

22. M. BOGGIANO (Argentine) estime qu'il convient de respecter le principe de l'autonomie des parties, qui se trouve affaibli si l'on ne se réfère qu'à un accord exprès. De ce point de vue, la proposition de la Belgique, qui autorise des dérogations tacites tout en précisant qu'elles doivent résulter de façon certaine des circonstances de la cause, lui semble satisfaisante.

23. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) est surprise de l'ampleur du débat qu'a suscité l'amendement qu'elle a proposé. Pour répondre aux préoccupations exprimées par le représentant de la Norvège concernant la possibilité que l'amendement du Royaume-Uni entraîne indirectement une interprétation restrictive des autres dispositions de la Convention, elle pense que l'on pourrait insérer à la fin de la Convention une disposition indiquant que, chaque fois qu'un accord intervient sur un point particulier entre les parties, cet accord peut être exprès ou tacite.

24. Quant à l'objection formulée par le représentant de la République démocratique allemande, pour qui la proposition britannique laisse subsister une trop grande incertitude, la représentante du Royaume-Uni estime que les observations qui ont été présentées montrent que le texte actuel de l'article 5 peut être interprété de plus d'une manière; la proposition du Royaume-Uni vise à introduire plus de certitude dans la situation.

25. Enfin, en ce qui concerne les observations du représentant du Japon, le Royaume-Uni a tenu compte du commentaire du secrétariat relatif à l'article 5 et à la possibilité que la référence à l'exclusion tacite n'incite les tribunaux à conclure trop hâtivement que l'application de la Convention a été exclue. Mais en l'absence d'indication claire que les parties ont voulu exclure la Convention, les tribunaux ne parviendront pas à cette conclusion. D'autre part, il n'est pas nécessaire que les parties indiquent expressément qu'elles ont décidé d'exclure les dispositions de la Convention et d'appliquer un autre régime juridique, comme pourrait le laisser croire le texte actuel de l'article 5. C'est pour éviter tout malentendu sur ce point qu'il est indispensable de modifier le texte actuel de l'article 5.

26. M. DABIN (Belgique) dit qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une question d'ordre purement rédactionnel mais d'une question de fond très importante. Il n'est pas possible en effet de s'en tenir à une exclusion expresse, car si l'on regarde ce qui se passe en fait dans la vie des affaires, on constate qu'au cours des négociations commerciales les clauses juridiques sont souvent reléguées au dernier rang des préoccupations des parties. De plus, il n'est pas toujours possible de prévoir une exclusion expresse.

27. La proposition du Royaume-Uni aurait pour effet de clarifier le sens de l'article 5, mais elle introduit également un élément de flou car, d'après les jurisprudences nationales, les magistrats et les arbitres sont souvent tentés de donner une interprétation purement hypothétique de la volonté des parties.

28. La proposition belge vise à apporter un élément de sécurité en disposant que si la volonté des parties n'a pas été expressément exprimée dans une clause écrite, elle doit ressortir à coup sûr de l'ensemble des circonstances de la cause.

29. M. KIM (République de Corée) fait observer que si les parties choisissent la législation d'un des Etats contractants, il est possible que l'exclusion tacite soit contraire aux dispositions du paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article premier de la Convention.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix les propositions du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.45), de la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.41) et du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.8).

31. *Ces trois propositions sont rejetées.*

32. Le Président appelle ensuite l'attention des membres de la Commission sur les propositions de la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.41, deuxième partie) et du Canada (A/CONF.97/C.1/L.10, paragraphe 2), qui présentent des points communs.

33. M. VISCHER (Suisse) se demande si ces propositions ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article premier, ce qui risquerait de susciter la confusion en ce qui concerne l'interprétation des deux articles.

34. M. GORBANOV (Bulgarie) déclare que sa délégation ne peut accepter les propositions en question, car si les parties ont choisi la législation d'un Etat contractant, les dispositions proposées seraient en contradiction avec le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article premier et, d'autre part, si les parties ont choisi la législation d'un Etat non contractant, l'amendement proposé est inutile car la question est déjà réglée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5.

35. M. SHAFIK (Egypte) pense également qu'il y a contradiction entre les textes proposés et le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article premier car les dispositions de la Convention sont incorporées à la législation nationale d'un Etat contractant.

36. M. DABIN (Belgique) conteste que le paragraphe proposé par la délégation belge soit en contradiction avec le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article premier. En effet, si les règles du droit international privé mènent à l'application du droit national, il subsiste une incertitude. Il rappelle à ce sujet que la clause relative à l'application d'une législation nationale déterminée a donné lieu à des inter-

prétations différentes selon la Loi nniforme de La Haye, certains prétendant que la loi nationale applicable était la législation interne d'origine et d'autres considérant que c'était la loi uniforme incorporée dans cette législation interne. Eu droit internatioual privé, il est uormal qne, si la loi en question est celle de l'Etat qui a ratifié la Convention, ce soit cette dernière qui s'appliqne si, du moins, elle est considérée comme meilleure que la législation antérieure. Toutefois, une certaine réserve s'impose. L'ignorance des parties qui peuvent relever d'Etats différents non contractants est, dans l'ordre international, tout à fait excusable. Leur bonne foi ne peut être surprise. Personne ne peut se vanter d'être à tout moment au fait de l'état des ratifications d'une convention internationale. M. Dabin rappelle en ontre qne la référence au droit interne est souvent l'effet de traditions difficiles à éliminer et que la proposition belge vise précisément à dissiper les incertitudes. Sa formulation pourrait toutefois être améliorée grâce notamment à l'ameudement proposé par le Canada.

37. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) indique que la délégation ukrainienue n'est pas en mesure d'appuyer les propositions belge et canadienne et qu'elle considère le libellé actuel de l'article 5 comme satisfaisant.

38. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il est évident que les parties peuvent déroger à l'application du paragraphe 1 de l'article premier, ce qui est conforme à l'article 5. Il n'y a donc pas selon lui contradiction entre la proposition belge et l'article premier, mais cette proposition lui semble superflue. Cela, dans l'hypothèse où les parties ont choisi le droit interne d'un Etat contractant, par exemple en désignant une loi par son titre.

39. Quaut à la proposition canadienue, elle est en contradiction avec l'article premier car elle présume que si les parties choisissent la législation d'un Etat particulier, l'application de la Convention est automatiquement exclue, même si telle n'est pas leur intention.

40. M. PLANTARD (France) regrette de ne pouvoir appuyer la propositiou belge. Eu effet, tout Etat qui est devenu partie à la Convention a introduit dans son droit, à côté de la législation traditionnelle qui régit les ventes intérieures, une deuxième législation parallèle spécifique pour les ventes internationales qui est la Convention. Cette solution est logique et saine car, en faisant ratifier la Convention par son Parlement, un Etat décide du même coup d'intégrer ses règles à son ordre juridique. Il ne pourrait en être autrement qne si les parties voulaient clairement se référer à la loi qui régit les ventes nationales. D'ailleurs, lorsque les parties choisissent un ordre juridique, il s'agit d'une législation complète et rarement de règles particulières.

41. La formulation actuelle de l'article 5 est peut-être ambiguë, et la délégation française est disposée à appuyer toute proposition qui irait dans le sens opposé à l'amendement proposé par la délégation belge.

42. M. BOGGIANO (Argentine) dit que lorsque les parties soumetteut lenr contrat à une législation nationale, l'application de la Convention ne devrait être exclue que si elles se réfèrent expressément à la législation applicable aux ventes nationales. Les dispositions proposées sont donc inutiles dans la pratique.

43. M. WAGNER (République démocratique allemaude) indiqne que la délégatiou de la République démocratique allemande interprète le paragraphe 1, alinéa *b* de l'article premier comme signifiant que les contrats des parties ayant leur établissement dans des Etats contractants sont soumis dans tous les cas à la Convention. Elle n'est donc pas favorable aux propositions belge et canadieune. En revanche, elle considère que si l'une des parties n'appartient pas à un Etat contractant, la Convention ne s'applique que si les règles du droit international privé le prévoient, y compris dans le cas où les parties ont décidé d'appliquer la loi d'un Etat contractant. M. Wagner reconnaît que l'application de cette règlc pent donner lieu à des difficultés. Il pourrait accepter la proposition canadienne si elle s'appliquait aux cas où les partenaires appartiennent à des Etats non contractants. Il faudrait dans ce cas ajouter à cette proposition le membre de phrase : "sauf si les parties au contrat ont leur établissement exclusivement dans des Etats contractants", on toute autre formnle du même genre qui pourrait être mise au point par le Comité de rédaction.

44. Le PRÉSIDENT demande à la délégation canadienne si elle est disposée à accepter le sous-amendemeut proposé par la délégation de la République démocratique allemande.

45. M. SHORE (Canada) répond qne la délégation cauadieune, sans pour autant insister pour que le libellé de son texte soit maintenu intégralement, préférerait que son amendement couserve sa teneur originale.

46. M. SEVON (Finlande) remarque que les deux propositions ont lenrs mérites dans la mesure où elles considèrent que si les parties se réfèrent à une législation nationale il est vraisemblable qu'elles font allusion à la partie de la législation qui n'est pas constituée par la Convention. Toutefois, elles présentent certaiues difficultés dans la mesure où certaines législations, notamment, prévoient l'application du droit supplétif. Mais la délégation finlandaise considère qu'il est inutile de soulever ce problème, et elle est favorable au maintien de l'article 5 sous sa forme actuelle.

47. M. FOKKEMA (Pays-Bas) dit qu'en résumé les parties peuvent décider que le contrat sera régi par une législation nationale ou par la Convention si elle a été incorporée dans la législation d'un Etat. Si elles décident que c'est la législation d'un Etat déterminé qui a ratifié la Convention qui est applicable, il y a ambiguïté et il incombe au juge de prendre une décision. Dans la plupart des cas, c'est la solution de la Belgique qui sera retenue mais il est préférable de laisser au juge le soin de trancher la questiou.

48. Le PRÉSIDENT demande aux délégations belge et canadienne si elles souhaitent que leurs propositions soient mises aux voix.

49. M. SHORE (Canada) souhaite que la proposition canadienne soit mise aux voix car l'article 5 tel qu'il est actuellement libellé n'est pas suffisamment précis. Il souhaiterait que cet article soit, de toute manière, soumis au Comité de rédaction.

50. Le PRÉSIDENT fait observer qne si aucune proposition d'amendement n'est acceptée, il est impossible de renvoyer le texte devant le Comité de rédaction.

51. *La proposition d'amendement du Canada est rejetée.*

52. M. SHORE (Canada) souhaiterait au moins que la Commission se prononce sur la nécessité de préciser le libellé de l'article 5.

53. M. WAITITU (Kenya) pense aussi qu'il serait bon de demander au Comité de rédaction d'examiner le projet d'article et de douner sou avis sur les éclaircissements qui devraient être apportés au texte.

54. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) est opposé à ce que l'on diffère la décision à ce sujet ou à ce que l'on reuvoie le texte au Comité de rédaction pour exameu. Le Comité de rédaction n'est pas un groupe de travail et on ne peut le charger d'une telle tâche. Deux propositions d'amendement ont déjà été rejetées et, si certaines délégations le jugent utile, elles peuvent présenter de nouveaux amendements.

55. M. VISCHER (Suisse) estime qu'il suffirait de dissiper les incertitudes au sujet de l'article 5 dans le rapport.

56. M. DABIN (Belgique), tout en partageant l'opinion de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, constate que le débat a fait apparaître que le sens de l'article 5 actuel n'était pas clair. Etant donué qu'il s'agit d'un problème de fond, pour éviter tout litige ultérieur, il faudrait que la Commission précise comment les parties peuvent exclure totalement ou partiellement l'application de la Convention.

57. Le PRÉSIDENT accepte qu'une délégation ou un groupe de délégations présentent de nouvelles propositions en vue de clarifier le seus de l'article 5; mais il se refuse à renvoyer le texte actuel au Comité de rédaction sans plus de précisions.

58. Le Président appelle ensuite l'attention des membres de la Commission sur la propositiou d'ameudement de la Républiqne démocratique allemaude publiée sous la cote A/CONF.97/C.1/L.32.

59. M. WAGNER (République démocratique allemande) note que toutes les délégations ne sont pas d'accord quant au champ d'application de la Convention. Des divergences de vues se sont manifestées notamment au sujet de l'alinéa *e* de l'article 2 et au sujet de l'article 3. La proposition de la République démocratique allemande vise à permettre aux parties d'élargir le champ d'application de la Convention. Il rappelle que la Convention est aussi importaute qu'une loi et ne consiste pas en de simples Conditions générales.

60. M. SHAFIK (Egypte) trouve que cette proposition est séduisante, mais qu'elle est superflue en raison dn principe de l'autonomie de la volonté des parties. Si les parties conviennent d'appliquer la Convention même dans des cas où elle ne s'appliquerait pas normalement, il faut respecter leur volonté. Bien sûr, si la loi applicable n'admet pas certaines dispositions de la Convention, c'est alors cette loi qui l'emporte. Mais ce n'est pas la Convention qui doit trancher cette question.

61. M. KIM (République de Corée) ne pense pas non plus que la disposition proposée par la Républiquc démocratique allemande soit nécessaire en raison du principe de l'autonomie de la volonté des parties. Il est donc de tonte façon loisible aux parties de décider d'appliquer la Conveution, même dans les cas visés aux articles 2 et 3.

62. M. TARKO (Autriche) est favorable à la proposition de la République démocratique allemande qui indique expressément qu'il est tonjours possible d'appliquer la Convention, même si les parties résident dans des Etats non contractauts. Cette proposition permettrait donc d'éviter d'éventuels conflits de lois.

63. M. BONELL (Italie) accepte également en principe la proposition de la République démocratique allemande, bien qu'il juge que le principe de l'autonomie de la volonté des parties soit suffisamment clair. Les dispositions des articles 2 et 3 poseut cependant un problème. Si les parties choisissent d'appliquer la Convention aux cas visés dans ces articles, il faudrait préciser que les dispositions impératives des législations nationales doivent être respectées et ne peuvent être exclues par les parties. M. Bonell propose donc d'ajouter au texte de la République démocratique allemande la disposition suivante, inspirée de l'article 4 de l'annexe de la LUVI : "Même si elle n'est pas applicable conformément aux dispositions des articles 2 ou 3, la présente Convention s'applique si elle a été valablement choisie par les parties, dans la mesure où elle ue porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la présente Convention."

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 h 10.

64. M. HJERNER (Suède) estime que la proposition de la Républiqne démocratique allemande n'est pas sans intérêt, mais que sa rédaction n'est pas satisfaisante. Il préférerait par exemple le texte établi par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels à la dixième session de la CNUDCI (A/32/17, Annexe I, par. 44), texte qui n'avait cependant pas été adopté.

65. M. PLANTARD (France) est disposé à accepter le texte de la République démocratique allemande, à condition que celui-ci ne s'applique pas à l'alinéa *a* de l'article 2. En effet, si la Convention s'appliqne aux ventes aux consommateurs, il sera alors possible de tourner les règles visant à protéger ces derniers.

66. M. BOGGIANO (Argentine) juge la proposition de la République démocratique allemande raisonnable mais doute qu'elle puisse être acceptée, car elle rendrait incer-

taine l'application de lois nationales impératives, telles que celles relatives aux ventes aux consommateurs ou celles concernant les ventes visées aux alinéas *e* et *f* de l'article 2. La proposition italienne, bien qu'intéressante, pose également des problèmes car il est difficile de préciser quelles règles impératives doivent être préservées si la Convention peut également être appliquée aux ventes visées aux articles 2 et 3. Dans les autres cas, le principe de l'autonomie de la volonté des parties semble suffisant. M. Boggiano n'appuie donc aucune de ces deux propositions.

67. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit que les parties sont libres de convenir d'appliquer ou non les dispositions de la Convention. Si la proposition de la République démocratique allemande tend à faire prévaloir la Convention sur des lois impératives, il n'approuve pas cette proposition et préfère laisser le texte tel qu'il est. L'amendement italien lui semble également superflu.

68. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la République démocratique allemande s'il serait disposé à exclure du champ d'application de sa proposition, comme le lui a demandé le représentant de la France, l'alinéa *a* de l'article 2. Il souhaiterait également que la Commission décide, au cas où cette proposition serait acceptée, s'il faudrait ou non renvoyer le texte de l'article 5 au Comité de rédaction.

69. M. WAGNER (République démocratique allemande) accepte la suggestion du représentant de la France. Sa proposition ne visait que les alinéas *b, d, e* et *f* de l'article 2; par ailleurs, il ne voit aucun inconvénient à reprendre la formulation adoptée par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels à la dixième session de la CNUDCI. En revanche, les limitations imposées par la proposition italienne lui semble excessives. L'important, pour la délégation de la République démocratique allemande, n'est pas le libellé de la proposition, mais l'idée qu'elle contient, et elle est toute disposée à soumettre le texte de l'article au Comité de rédaction.

70. M. FOKKEMA (Pays-Bas) pourrait appuyer la proposition de la République démocratique allemande complétée par la proposition italienne. Quant à la proposition du représentant de la France, elle lui semble dangereuse, car il existe d'autres dispositions impératives, concernant d'autres cas, qui doivent être également respectées.

71. M. HJERNER (Suède), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande que l'amendement italien soit mis aux voix séparément, car il porte sur le fond.

72. M. BONELL (Italie) estime que la proposition de la République démocratique allemande pourrait permettre de déroger aux dispositions impératives d'une législation nationale; c'est pour cette raison qu'il a formulé sa proposition.

73. M. WAGNER (République démocratique allemande) précise à nouveau qu'il peut accepter le sous-amendement de la France, mais pas celui de l'Italie.

74. M. EYZAGUIRRE (Chili) juge superflue la proposition de la République démocratique allemande. En effet, qu'elle soit acceptée ou non, l'autonomie des parties reste la même. Cependant, si la proposition de la République démocratique allemande est acceptée, il souhaiterait qu'elle soit complétée par l'amendement italien.

75. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.32), avec le sous-amendement de la France.

76. *L'amendement A/CONF.97/C.1/L.32, tel que modifié, est rejeté.*

77. M. MICCIO (Italie) retire sa proposition, qui n'a plus d'utilité du fait que l'amendement de la République démocratique allemande a été rejeté.

78. Le PRÉSIDENT demande au représentant des Pays-Bas de présenter son projet d'amendement qui va moins loin mais dans le même sens que celui de l'Italie.

79. M. FOKKEMA (Pays-Bas) donne lecture de son projet d'amendement à l'article 5, qui tient compte de la proposition française : "Même si elle n'est pas applicable conformément aux dispositions des alinéas *b, c, d, e* et *f* de l'article 2 ou à celles de l'article 3, la présente Convention s'applique si elle a été valablement choisie par les parties dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives du droit qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la présente Convention.

80. Le PRÉSIDENT met le projet d'amendement néerlandais aux voix.

81. *Le projet d'amendement néerlandais est rejeté.*

82. Le PRÉSIDENT pense qu'à la suite de ces votes la Commission s'en tiendra au texte actuel de l'article 5.

83. M. DABIN (Belgique) propose de constituer un groupe de travail qui sera chargé de préciser comment doit être interprété l'article 5.

84. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) juge que le libellé de l'article 5 est acceptable, mais que les exceptions prévues à l'article 11 ne sont pas suffisantes. D'autres dispositions impératives seront peut-être signalées ultérieurement et, dans ce cas, il conviendra de revenir sur l'article 5 à la fin de la discussion.

85. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition de la Belgique soulève une question de procédure. En outre, elle suppose qu'une minorité seulement de délégations sont satisfaites du texte actuel de l'article 5, ce qui ne semble pas être le cas, puisque tous les amendements présentés ont été rejetés.

86. Par ailleurs, il se peut, comme le pense le représentant de la Tchécoslovaquie, que la discussion fasse apparaître d'autres dispositions impératives dont il sera toujours temps de tenir compte dans l'article 5 mais, pour ce qui est de l'article 11, tout est encore possible puisque cet article n'a pas encore été examiné.

87. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni), M. SHAFIK (Egypte) et M. SHORE (Canada) appuient la proposition de la Belgique.

88. M. HJERNER (Suède) et M. MASKOW (République démocratique allemande) sont en revanche hostiles à l'idée de créer un groupe de travail, car le débat sur l'article 5 est clos et, si un tel groupe de travail était créé, il ne pourrait que revenir sur des amendements qui ont déjà été rejetés.

89. M. PLANTARD (France) partage l'opinion des deux orateurs précédents, mais il suggère que les délégations auxquelles l'article 5 pose des problèmes se réunissent pour formuler des propositions qu'elles présenteront, si elles le jugent bon, en plénière et qui seront mises aux voix lors de l'examen de l'article 5 en deuxième lecture.

90. Le PRÉSIDENT dit qu'en effet les délégations sont libres de proposer des amendements en plénière, mais qu'il n'est pas possible de constituer officiellement un groupe de travail pour étudier un article dont le texte a été maintenu en dépit de plusieurs projets d'amendement.

91. M. WANG Tian-ming (Chine) est favorable à la proposition de la Belgique, mais n'insistera pas pour qu'elle soit adoptée.

92. M. DABIN (Belgique) précise que, dans son esprit, il s'agit non de revenir sur les amendements mais de déterminer le sens de l'article 5 et l'interprétation à lui donner.

93. Le PRÉSIDENT snggère que tous ceux qui ne sont pas satisfaits de l'article 5 se rencontrent, bien que le débat soit clos, pour formuler un libellé plus clair qui sera examiné à un stade ultérieur des travaux.

94. Pour M. GORBANOV (Bulgarie), cette suggestion revient à reprendre l'examen d'une question sur laquelle la Commission s'est déjà prononcée.

95. M. SHAFIK (Egypte) fait observer que, si les amendements ont été rejetés, en revanche l'article n'a pas été encore adopté, ce qui laisse aux délégations qui le souhaiteraient la possibilité de formuler de nouvelles propositions.

La séance est levée à 13 h 5.

5e séance

Jeudi 13 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.5

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

DISCUSSION GÉNÉRALE *(suite)*

1. M. LI Chih-min (Chine) dit que sa délégation se félicite vivement de participer pour le première fois à une conférence telle que la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Il loue le Présideut et la Commission ponr les progrès accomplis dans l'examen du projet et est heureux de constater que les décisions sont adoptées essentiellement par voie de consensus et que ce n'est que rarement qu'il a fallu passer au vote durant l'examen des cinq articles étudiés jusqu'à présent.

2. La délégation chinoise estime souhaitable l'organisation, conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale, d'nne conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et d'élaborer une convention acceptable pour tous, conforme aux objectifs fondamentanx et aux principes d'égalité et d'intérêt commun énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'nn nouvel ordre économique, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième sessiou extraordinaire. Cette convention aura une grande importance pour la rédnction progressive et l'élimination définitive des barrières qui entravent le commerce international, particulièrement dans la mesure où elles affectent les pays en développement, pour faire disparaître certaines inégalités et injustices du commerce international et pour promouvoir ce dernier dans l'égalité et dans l'intérêt commun.

3. Bien que les cinq articles examinés jnsqu'ici rencontrent, pour l'essentiel, l'agrément de la délégation chinoise, celle-ci sonhaitera évidemment suggérer ou appuyer un certain nombre d'amendements. Elle s'engage à coopérer sans réserve avec tous les participants dans les efforts qu'ils déploient et espère que la Conférence parviendra à un accord sur le texte d'une convention qui sera ratifiée par un aussi grand nombre d'Etats que possible.

Articles 6 et 7 (A/CONF.97/C.1/L.5, L.15, L.16, L.22, L.28, L.49, L.52 et L.59)

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 6 — qui traite de l'interprétation de la fnture convention — conjointement avec les amendements y relatifs proposés par la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.16), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.5), la France (A/CONF.97/C.1/L.22), l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.49 et L.59), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.28) et la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.15).

5. A l'issue d'une brève discussion à laquelle participent M. ROGNLIEN (Norvège), M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) et M. BUHOARA (Roumanic), le PRÉSIDENT note qu'un consensus semble se dégager en faveur de l'examen — en tant qu'amendements rédactionnels — des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.22) et la France (A/CONF.97/C.1/L.22). S'il n'y a pas d'objection, il considérera par conséquent que la Commission désire renvoyer ces deux amendements au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

6. Répondant à une question du PRÉSIDENT, M. ROGNLIEN (Norvège) explique que la proposition de la délégation norvégienne (A/CONF.97/C.1/L.28) diffère sensiblement de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.5); elle est en fait plus proche de la proposition italienne tendant à ajouter un nouvel article 6 *ter* (A/CONF.97/C.1/L.59). La proposition de la Norvège, qui tend à supprimer, à l'article 6, pour la faire passer à l'article 7, la mention du "respect de la bonne foi dans le commerce international", vise à faire clairement comprendre que le principe de la bonne foi est pertinent au regard de l'interprétation du contrat de vente mais non de l'interprétation de la future convention en tant que telle.

7. M. GORBANOV (Bulgarie), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.16), tendant à insérer à l'article 6 un nouveau paragraphe 2, dit que son objet est d'empêcher que le paragraphe unique que comporte actuellement l'article ne soit interprété dans le sens des articles 2 et 17 de la Loi uniforme de 1964 (LUVI), c'est-à-dire comme excluant la possibilité d'utiliser les règles de conflit de lois de la loi du for daus les cas où les règles uniformes régissant les ventes interuationales sont muettes, solution à laquelle la délégation bnlgare ne saurait souscrire.

8. De l'avis de la plupart des spécialistes, il ressort de l'expérience acquise à propos des articles 2 et 17 de la LUVI que c'est une illusion chèrement payée que d'imaginer qu'il suffit, pour combler toutes les lacunes d'un instrument juridique international, d'iuterpréter ses dispositions propres sans recourir au droit international privé et que les règles de conflit sont indispensables dès lors qu'il s'agit de trouver d'autres règles de fond.

9. M. Gorbanov insiste sur le fait que la formnle suggérée par la Bulgarie, à savoir la loi du lieu d'établissement du vendeur est proposée comme un deruier recours. Elle offre un élément de sécurité du fait qu'elle permet de prévoir le droit applicable. La règle de la loi du vendeur est consacrée par nombre d'accords importants conclus entre des pays membres du CAEM et gagne constamment du terrain dans la pratique commerciale internationale. C'est pourquoi la délégation bulgare a décidé d'incorporer cette règle dans le nonveau paragraphe 2 qu'elle propose.

10. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.15) représeute une formule de compromis pour le cas où la proposition de la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.16) — que la délégation tchèque appuie — ne serait pas adoptée.

11. De même que l'amendement de la Bulgarie, la proposition de la délégation tchécoslovaque vise à ajouter à l'article 6 un nouveau paragraphe 2 consacré à la question du droit applicable en cas de sileuce de la Convention mais, au lieu de spécifier que le droit applicable sera la loi du vendeur, ce paragraphe indique que le droit applicable sera déterminé par les règles du droit international privé (c'est-à-dire les règles de conflit de lois).

12. S'agissant de la proposition de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.59), selon laquelle le problème des lacunes de la Couvention devrait être réglé "selon les principes généraux dont elle s'inspire", il semble que le libellé proposé soit très dangereux. En effet, les questions à trancher sont nécessairement de caractère concret et c'est faire preuve d'un manque total de réalisme que de tenter de les résoudre à l'aide de seuls principes généraux.

13. Il est dit ensuite, dans l'amendement proposé par l'Italie, qu'à défaut de ces principes, les questions en cause seront réglées "en tenant compte de la législation nationale de chacune des parties". Cette formule qui prévoit l'application distributive de deux systèmes juridiques différents, voire peut-être contradictoires, serait très difficile à appliquer dans la pratique.

14. M. BONELL (Italie) dit qne les deux amendements soumis par sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.49 et L.59), ont une double raison d'être. Il s'agit tout d'abord de supprimer la référence au principe du respect de la bonne foi là où il se trouve et de le faire figurer dans le nouvel article 6 *ter,* mettant ainsi en évidence qu'il s'applique à l'interprétation et à l'exécution de contrats de vente eux-mêmes et non pas de la Convention. En second lieu, il faut résoudre le problème des lacunes de la Convention, qui ne peut être réglé, comme l'ont déjà souligné les délégations bulgare et tchécoslovaque, par application des dispositions dn seul article 6 mais doit être traité de façon bien plus détaillée.

15. Cependant, sur le fond, la proposition italienne est diamétralement opposée à celles de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie.

16. En fait, d'après ces propositions, lorsqu'un jnge se trouvera en présence d'une lacune de la Convention, il devra se rapporter à la règle de conflit pertinente pour déterminer la législation nationale applicable. Cette

solution a sans doute l'avantage de s'appuyer sur une longue tradition. La délégation italienne préfère néanmoins la solution contraire, assez semblable à celle qui a été adoptée dans la LUVI (articles 2 et 17) et selon laquelle la Couveution, du fait qu'elle marque une étape vers la création d'un nouveau *jus commune,* doit être interprétée et, le cas échéant, avoir ses lacunes comblées de manière autonome, c'est-à-dire non pas d'après les règles empruntées à un droit national donné mais selon des principes et des critères qu'il convient de dégager du texte et de l'esprit de la Convention même.

17. Il y aura certes des cas qui ne pourront être réglés par voie de référence aux principes généraux, car ces derniers sont souvent difficiles à définir. C'est pourquoi la délégation italienne propose, comme solution accessoire, de mentionner la "législation nationale de chacune des parties". A son avis, cette formule relativement nouvelle devrait coutribuer à résoudre la difficnlté. Faute de formule de ce genre, s'il y a une lacune dans la Convention et si celle-ci ne comporte aucun principe général pertinent en l'occurrence, c'est la législation de la partie la plus puissante qui prévaudra. Dans la proposition bulgare (A/CONF.97/C.1/L.16), c'est la loi du lieu d'établissement du vendeur qni s'appliquerait, ce qui est précisément ce que la délégation italienne cherche à éviter.

18. A cet égard, on peut prendre comme exemple le cas de la "lettre de confirmation", de pratique courante en République fédérale d'Allemagne : un acheteur ayant reçu du vendeur une lettre de confirmation conteuant de nouvelles stipulations constatera que son silence est interprété comme une acceptation de ces stipulations, ce qui est un principe virtuellement inconnn dans la plupart des autres systèmes juridiques. Selon la proposition bulgare, c'est la loi du vendeur qui s'appliquerait et l'acheteur n'anrait aucune protection contre cette solution défavorable, alors que la proposition italienne permettrait de prévenir cette injustice.

19. On a objecté que la formule concernant la "législation nationale de chacune des parties" pourrait soulever des difficultés en raisou des différences existant entre les législations nationales des deux parties. Toutefois, en pareille situation, il vaut mieux — dans l'intérêt de la coopération internationale — rechercher une solution inspirée des deux législations nationales dans la mesure où celles-ci comportent des points communs. En fin de compte, il s'agit toujours de maintenir un certain équilibre entre ce qu'attendent les deux parties à un coutrat de vente.

20. Le PRÉSIDENT déclare que de nombreuses conventions visant à l'unification du droit international ne font pas allusion aux lacunes que leurs dispositions peuvent présenter car il est généralement entendu que c'est la législation natiouale qui doit être appliquée pour les combler, celle qni est applicable étant le plus souvent déterminée par les règles du droit international privé.

21. Dans le cas du droit uniforme sur la veute internationale de marchandises, plusieurs solutious sont possibles. A un extrême, il y a l'article 17 de la LUVI, qui stipule que les questions concernant les matières qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont s'inspire cette Convention. On retrouve un écho de cette idée dans l'article 6 de l'actuel projet de convention, encore que celui-ci ne fasse pas spécifiquement mention des lacunes. La proposition italienne (A/CONF.97/C.1/L.59) est un moyen terme entre l'article 17 de la LUVI et l'article 6 du projet de conventiou, mais elle soulève un certain nombre de problèmes. On ne voit pas vraiment si, en parlant de la nécessité de tenir compte de la législation nationale de chacune des parties, cette proposition entend exclure les règles du droit international privé ou y ajouter une nouvelle règle. En outre, la façon dont l'expression "législation nationale" doit être interprétée n'est nullement évidente, pas plus que la question de savoir si la législation nationale applicable doit être déterminée par la résidence habituelle ou la natioualité des parties intéressées, ou par leur statut en droit international privé. La proposition tchécoslovaque (A/CONF.97/C.1/L.15) indique plus explicitement l'interprétation à donner à l'article 6. La proposition bulgare (A/CONF.97/C.1/L.16) cherche à unifier le droit international privé en faisant prévaloir la loi du lieu d'établissement du vendeur. A propos de cette proposition, il ne faut pas perdre de vue que la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels doit bientôt être révisée.

22. M. SEVON (Finlande) fait observer que l'objectif de la propositiou tchécoslovaque est d'écarter l'idée de base des articles 2 et 17 de la LUVI, qui est également inacceptable pour la délégation de son pays. Toutefois, il suffit pour ce faire de rejeter la proposition italienne. La proposition bulgare est coutraire aux dispositions de la Convention de La Haye de 1955, qui ne prévoit pas toutes les questions devant être réglées conformément à la loi du lieu d'établissement du vendeur. Il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit au texte actuel de l'article 6.

23. M. REISHOFER (Autriche) dit que si la proposition bulgare a le mérite de chercher à poser une règle précise, l'expérience a montré que cette règle ne serait pas applicable dans tous les cas. La proposition tchécoslovaque est souple, mais peut-être superflue, car la même solution serait adoptée conformément au texte actuel de l'article 6. Il serait préférable de ne pas inclure dans le projet de conventiou de règle sur le droit international privé.

24. M. VISCHER (Suisse) fait observer que la proposition bulgare se réfère également à l'alinéa *a* de l'article 4 et qu'il serait difficile de trouver nne règle pouvant valablement être appliquée dans tous les cas. Il apprécie l'esprit international de la proposition italienne, mais propose de modifier la dernière ligne de la façon suivante : "en tenant compte de la législation natiouale applicable en vertu des règles de conflit de lois."

25. Pour M. WAGNER (République démocratique allemande), il est incontestablement souhaitable de préci-

ser ce qu'il faut faire lorsqu'une question n'est pas explicitement prévue par le projet de convention.

26. Il appuie la proposition italienne dans la mesure où elle fait référence aux principes généraux, mais estime que sa dernière partie soulèvera des problèmes dans la pratique. Les questions non tranchées dans la Convention, si elles ne peuvent être réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire, devraient l'être comme suggéré dans la proposition tchécoslovaque, c'est-à-dire conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé. A titre de compromis, la délégation de la République démocratique allemande pourrait accepter que l'on ajoute à l'actuel article 6 un nouveau paragraphe 2 reprenant la première partie de la proposition italienne, jusqn'aux mots "à défaut de ces principes" et la seconde partie de la proposition tchécoslovaque, à partir des mots "seront réglées . . .".

27. M. BOGGIANO (Argentine) considère que la proposition bulgare contient vraiment la règle la plus précise mais qn'un projet de convention sur une question aussi délicate appelle plutôt une règle très générale. En ontre, il ne serait pas indiqué d'introduire une règle qui préjuge la révision de la Convention de La Haye de 1955.

28. La proposition italienne plaît assez au représentant de l'Argentine mais, si les questions étaient réglées conformément anx principes généranx de la Convention, il se pourrait que les tribunaux nationaux jouissent en pratique d'nne liberté excessive pour interpréter ces principes, ce qui reviendrait à renvoyer le règlement des questions à la loi dn for. De plus, si l'on s'en remettait à la législation nationale de chacune des parties, et au cas où lenrs positions seraient inconciliables, on pourrait en arriver à adapter certaines règles pour répondre à des situations particnlières, ce qui ne favoriserait pas la certitude au niveau international.

29. La délégation argentine a toujours pensé que ce n'était qu'en recourant aux méthodes traditionnelles du droit international privé qu'il était possible de combler les lacunes d'nne convention d'unification mais elle reconnaît à présent qu'il existe d'autres possibilités. La proposition tchécoslovaque ne précise pas quel droit international privé doit déterminer la loi nationale applicable, encore qu'on puisse présumer qu'il s'agit de celui d'un tribunal judiciaire ou arbitral. Ce doute mis à part, la délégation argentine est prête à accorder son soutien à la proposition tchécoslovaque.

30. M. HJERNER (Snède) signale que, comme les antres Etats scandinaves, la Suède a adhéré à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Si la proposition bulgare était adoptée, les obligations que cette Convention impose à la Suède ne seraient pas conciliables avec l'actuel projet de convention. Cette objection s'applique aussi à la dernière partie de la proposition italienne. Tontefois, la première partie de cette proposition et la proposition tchécoslovaque ne suscitent pas la même objection. La délégation suédoise est satisfaite du texte actuel de l'article 6 mais elle pourrait accepter que les propositions italienne et tchécoslovaque soient combinées, ainsi qu'il a été suggéré.

31. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime que toutes les propositions présentent de l'intérêt. De l'avis de sa délégation, il ressort de l'article 6 que les tribunaux ne devront pas s'en remettre à la législation nationale mais qu'ils devront s'efforcer de résoudre les questions n'ayant pas été expressément traitées dans le projet de convention en se conformant aux principes généraux de celle-ci, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 de la LUVI. Il existe cependant des limites au-delà desquelles une loi nationale devra être appliquée. Il est donc naturel de vouloir préciser, comme le fait la proposition bulgare, quelle est la loi nationale applicable. Cette proposition soulève pourtant la qnestion de l'empiètement sur la Convention de La Haye de 1955 ainsi que la question de la limite à mettre au principe de l'application de la loi du vendeur, principe qui est défini en termes négatifs. La délégation de la République fédérale d'Allemagne peut accepter la proposition de compromis présentée par la République démocratique allemande mais elle estime qu'on pourrait arriver plus facilement au même résultat en laissant l'article 6 sous sa forme actuelle.

32. M. FOKKEMA (Pays-Bas) préférerait qne le texte de l'article 6 ne soit pas modifié mais pourrait aussi appuyer la proposition de la République démocratique allemande. La proposition bulgare lui paraît tout à fait inacceptable.

33. Le PRÉSIDENT dit qu'il ressort du débat que ni la proposition bulgare ni la proposition italienne dans son ensemble ne bénéficient d'aucun soutien. Il invite en conséquence la Commission à voter sur la proposition initiale de la Tchécoslovaquie et sur la combinaison des propositions italienne et tchécoslovaque suggérée par le représentant de la Répnblique démocratique allemande.

34. *Par 20 voix contre 7, la proposition tchécoslovaque (A/CONF.97/C.1/L.15) est rejetée.*

35. *Par 17 voix contre 14, avec 11 abstentions, la combinaison des propositions italienne et tchécoslovaque, suggérée par le représentant de la République démocratique allemande, est adoptée.*

36. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission désire renvoyer le texte modifié de l'article 6 an Comité de rédaction.

37. *Il en est ainsi décidé.*

38. *La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 h 5.*

39. M. DE LA CAMARA (Espagne), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est prononcée pour la combinaison des propositions italienne et tchécoslovaqne. Il est préférable de disposer d'une règle ponr s'orienter en cas de silence du projet de convention, mais cette règle ne doit pas être trop rigide. La proposition adoptée par la Commission demande au juge d'essayer d'abord de régler les questions conformément aux principes généraux dont s'inspire le projet de convention, et de ne pas recourir immédiatement aux règles de conflit. Cette position

est utile à la Convention. Le représentant de l'Espagne exprime l'espoir que le Comité de rédaction veillera à ce qu'il soit dûment tenu compte de l'importance relative des deux critères et à ce que ceux-ci ne soient pas présentés comme constituant une simple alternative.

40. M. BONELL (Italie), présentant la proposition de sa délégation relative à un nouvel article 6 *ter* (A/CONF. 97/C.1/L.59), signale que le groupe de travail de la CNUDCI a consacré un débat approfondi à la question de savoir s'il fallait introduire dans la Convention une référence au principe de la bonne foi; pour quelques délégations, ce principe risquait d'être mal interprété dans un instrument international. Si la délégation italienne a aussi mentionné la coopération internationale, c'est donc pour préciser qne seuls s'appliqueraient les aspects du principe de la bonne foi qui sont internationalement acceptables. Le libellé exact de la proposition est snjet à discussion et une formule telle que celle que propose la délégation norvégienne (A/CONF.97/C.1/L.28) pourrait convenir. En tout cas, ce n'est pas à l'article 6 qu'il convient de mentionner un principe qui est d'une grande importance pour les relations commerciales internationales. Un article distinct est nécessaire.

41. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la proposition de la délégation norvégienne (A/CONF.97/C.1/L.28) vise à faire passer de l'article 6 à l'article 7 la mention du respect de la bonne foi. Le représentant de la Norvège n'est pas opposé en principe à cette mention mais le texte actuel de l'article 6 n'indiqne pas bien comment la bonne foi doit être interprétée en pratique à la lnmière des règles générales du droit. Cet article peut signifier, par exemple, qu'au cas où un tribunal constaterait qu'une des dispositions de la Convention irait à l'encontre du respect de la bonne foi dans le commerce international, il ne serait pas nécessaire de l'appliquer. Pour le représentant de la Norvège, le respect de la bonne foi ne porte pas snr l'interprétation des dispositions de la Convention mais du contrat entre les parties, et sa place est en conséquence au paragraphe 3 de l'article 7, qui concerne l'intention. La proposition norvégienne est semblable à celle de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.59), qui tend aussi à faire passer la référence à la bonne foi dans un article distinct. M. Rognlien est cependant contre la mention, figurant dans cette proposition, du principe de la coopération internationale. Les parties à un contrat ne sont pas tenues de promouvoir la coopération internationale, du moins dans leurs contrats de vente.

42. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission est saisie d'une proposition de la Suède (A/CONF.97/ C.1/L.52) tendant à la snppression de l'article 7. Il invite les représentants qui appnient les propositions présentées par l'Italie et la Norvège à faire connaître leur position pour éviter un long débat.

43. M. KIM (République de Corée) dit qu'il convient de distinguer entre trois champs d'application possibles à propos du principe du respect de la bonne foi dans le commerce international, à savoir l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention, les rapports entre les parties à un contrat de vente mentionnés dans la proposition de l'Italie et la détermination de l'intention desdites parties. M. Kim pense que l'application du principe de la bonne foi pourrait être limitée au second d'eutre eux, c'est-à-dire aux rapports entre les parties à un contrat.

44. M. SAMI (Iraq) appuie la proposition norvégienne car il est également d'avis que le principe du respect de la bonne foi doit s'appliquer non pas à l'interprétation de la Convention mais au contrat entre les parties.

45. M. HJERNER (Suède) fait observer que le groupe de travail de la CNUDCI a débattu assez longuement du problème du libellé de la disposition touchant la nécessité du respect de la bonne foi et que le texte actuel représente un compromis délicatement dosé. Il ne pense pas que les propositions de l'Italie et de la Norvège ajoutent grand-chose à la rédaction originelle. A son avis, une disposition relative à la question du respect de la bonne foi n'est pas vraiment nécessaire mais si les participants décident d'en inclure une, sa préférence ira au texte existant.

46. M. BUHOARA (Roumanie) dit qu'il lui serait réellement difficile d'approuver la proposition norvégienne. Bien qn'il reconnaisse quelqne mérite à la proposition italienne, il préférerait que le texte existant soit conservé.

47. M^lle O'FLYNN (Royanme-Uni) dit que bien qu'il soit souhaitable que les parties à un contrat de vente agissent de bonne foi l'une envers l'autre lors de la formation et de l'exécution de lenr contrat, l'addition à la Convention d'un nouvel article à la signification incertaine tel que le propose l'Italie, ne lui paraît pas opportune. Les principes de bonne foi que les parties sont invitées à respecter ne sont pas précisés; s'agit-il en l'occnrrence de principes en viguenr dans tous les Etats contractants ou seulement dans les Etats où l'acheteur et le vendeur ont leur établissement? Qu'arrivera-t-il si les deux ensembles de principes se révèlent être contradictoires? En outre, d'un point de vue juridique, l'incidence de la proposition italienne n'est pas claire; bien qu'elle soit rédigée eu termes impératifs, elle ne comporte pas de disposition quant à l'application de sanctions au cas où une des parties manquerait au respect de la bonne foi. Il est vrai qne l'article 6 ne comporte pas non plus de disposition concernant des sanctions mais cet article a été rédigé à l'intention des tribnnaux pour l'interprétation de la Convention et non pas à l'intention des parties à un contrat. C'est pourquoi M^lle O'Flynu ne saurait appnyer la proposition italienne.

48. Si la Commission décide de supprimer ou de modifier l'article 6, M^lle O'Flynn pourra appuyer la proposition norvégienne, mais elle préférerait que le texte existant soit conservé.

49. M. MATHANJUKI (Kenya) se demande sérieusement de quel effet pourrait être le déplacement de l'article 6 à l'article 7 de la mention du principe du respect de la bonne foi. La question de la formulation de la disposition relative à ce principe a déjà fait l'objet d'un débat prolongé et la rédaction de l'actuel article 6 représente un compromis entre diverses propositions. M. Mathanjuki ne pense pas que la proposition italienne traduise

la notion en cause avec la même clarté que la rédaction originelle puisqu'elle ne fait référence qu'au contrat de vente, alors que l'article 6 mentionne la nécessité du respect de la bonne foi dans l'interprétation de la Convention. Il préfère la rédaction originale.

50. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) donne également sa préférence au texte existant, qui n'est certes pas parfait mais représente un compromis utile. Comme on l'a fait observer, une certaine incertitude règne quant à l'interprétation à donner de la notion de bonne foi dans un contexte international. Lors des travaux du groupe de travail de la CNUDCI, il est apparu difficile de montrer par des exemples concrets comment le principe serait appliqué quand des propositions semblables à celle de l'Italie étaient présentées. Certes, tout le monde était d'accord pour estimer souhaitable dans l'abstrait d'agir en bonne foi. Mais M. Farnsworth estime qu'une disposition comme celle qui est proposée serait en pratique incertaine et dangereuse.

51. M. EYZAGUIRRE (Chili) déclare lui aussi préférer le texte de compromis existant. En ce qui concerne la proposition norvégienne, l'interprétation de la Convention et la loi des contrats sont deux questions totalement différentes; quant à la proposition italienne, le texte existant de l'article 6 indique de façon claire et nette les principes généraux sur lesquels repose la Convention.

52. M. MASKOW (République démocratique allemande) est en faveur du maintien de l'article 6 tel qu'il est actuellement rédigé. Il convient d'inclure dans la Convention une mention de la nécessité du respect des principes de la bonne foi, de façon à autoriser une certaine souplesse dans l'interprétation de ses dispositions pour faciliter le commerce international.

53. M. FRANCHINI-NETTO (Brésil) fait observer qu'il est déjà entendu que la bonne foi est un des principes de base du droit et qu'elle est implicite dans toute transaction juridique. C'est pourquoi il juge inutile de mentionner expressément le principe dans l'article 7. Considérant la complexité des deux propositions qui ont été présentées, il préfère que le texte de l'article 6 reste inchangé.

54. Le PRÉSIDENT dit que la proposition norvégienne ne rencontre apparemment guère de soutien.

55. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que, dans ces circonstances, il retire sa proposition.

56. Le PRÉSIDENT dit que la proposition italienne reste donc la seule dont la Commission soit saisie. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que le consensus tend, premièrement, à ne pas adopter cette proposition et, deuxièmement, à maintenir l'actuelle référence à la bonne foi dans l'article 6.

57. *Il en est ainsi décidé.*

58. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire des commentaires sur la proposition italienne tendant à l'insertion d'un nouvel article 6 *bis* (A/CONF.97/C.1/L.49).

59. M. MICCIO (Italie), présentant sa proposition, dit que tout le concept d'interprétation des déclarations relatives au contrat de vente dont il est question à l'article 7 a une grande importance. Ce concept comporte trois éléments distincts : tout d'abord, la volonté commune des parties au contrat; deuxièmement, le comportement de fait de ces parties à la suite de la conclusion du contrat, et, troisièmement (pour couvrir les cas où les deux premiers éléments ne seraient pas suffisants), la façon dont une personne raisonnable aurait compris les déclarations touchant le comportement des parties. M. Miccio pense que l'élément que représente la volonté commune des parties est celui qui sera le plus généralement appliqué et qu'il convient donc de lui donner la première place.

60. M. PLANTARD (France) appuie la proposition italienne. Il serait utile de trouver une référence à la volonté commune des parties dans le contexte de l'article 7.

61. M. KHOO (Singapour) dit que la proposition ne lui paraît pas acceptable. Elle implique qu'un tribunal sera contraint de déterminer l'état d'esprit des parties au contrat et cela introduira un élément d'incertitude dans l'interprétation et l'application de la Convention. Le tribunal doit plutôt faire porter son attention sur les dispositions réelles du contrat que les parties ont conclu. Le comportement des parties est déjà mentionné à l'article 7.

62. Le PRÉSIDENT note que la proposition italienne ne bénéficie que d'un soutien limité. S'il n'entend pas d'objection, il considérera donc que la proposition est rejetée.

63. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

6e séance

Vendredi 14 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.6

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et A/CONF.97/6] *(suite)*

Article 7 (A/CONF.97/C.1/L.31, L.33, L.43, L.50, L.52 et L.53) *[suite]*

Paragraphe 1

1. Le PRÉSIDENT indique que, l'article 7 devant être abordé paragraphe par paragraphe, l'examen de l'amendement suédois (A/CONF.97/C.1/L.52), qui tend à supprimer l'ensemble de l'article, sera reporté à la fin du débat. Il propose d'examiner en premier lieu la propositiou italienne (A/CONF.97/C.1/L.50) tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 7.

2. M. MICCIO (Italie) rappelle que cette proposition était liée à celle présentée la veille par sa délégation tendant à ajouter un article 6 *bis* à la Convention. Cette dernière proposition ayant été rejetée, il retire son projet d'amendement relatif à l'article 7.

3. Le PRÉSIDENT propose alors d'examiner les projets d'amendements de l'Inde et du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.31 et L.33).

4. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) rappelle que son pays a déjà indiqué dans les observations écrites qu'il a présentées (A/CONF.97/8/Add.3) les raisons de cet amendement; il lui semble que dire qu'une partie "ne pouvait pas ignorer", quelle était l'intention de l'autre partie revient à dire qu'elle devait la connaître.

5. M. KUCHIBHOTLA (Inde) estime que l'expressiou "ou ne pouvait pas ignorer", à l'article 7, n'est pas bien choisie. On trouve dans l'article 8 l'expression "dont elles auraient dû avoir connaissance", qui est plus objective. La délégation indienne propose d'utiliser à l'article 7 nne expression similaire qni permettrait au juge de disposer d'un meilleur critère pour déterminer l'intention des parties.

6. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer qu'il est plus difficile pour le juge de déterminer ce qu'une partie connaissait que d'établir ce qu'une partie "ne pouvait pas ignorer". Cette dernière expression signifie que le juge, étant donné les circonstances — circonstances surtout extérieures en pratique — ne peut pas croire ou admettre qu'une partie n'ait pas été au courant de l'iutention de l'autre partie. Le critère ainsi posé est plus rigoureux, mais u'est guère moins objectif, que si le texte disait "aurait dû connaître". M. Rognlien appuie le texte actuel.

7. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il y a une grande différence entre le texte du projet de convention et la proposition du Royaume-Uni. Il est difficile de déterminer si une partie avait connaissance ou non de l'intention de l'autre partie. Le texte du projet de convention semble plus clair. En revanche, la proposition indienne lui paraît améliorer le texte, et la délégation des Etats-Unis est prête à l'appuyer.

8. M. BENNETT (Australie) est favorable à la proposition du Royaume-Uni; la proposition indienne lui paraît difficile à accepter, car l'expression "aurait dû connaître" implique une certaine norme, une obligation. D'autres articles imposent des obligations, mais ce n'est pas le cas de ceux relatifs à l'interprétation générale.

9. M. WAITITU (Kenya) estime que la proposition indienne va trop loin : elle semble conférer à une partie l'obligation d'avoir eu connaissance de l'intention de l'autre partie. La délégation kényenne souhaiterait que le texte initial du projet ne soit pas modifié.

10. M. HJERNER (Suède) trouve que la proposition indienne va trop loin. La proposition du Royaume-Uni lui paraît plus facilement acceptable, mais il estime que le point de départ de l'interprétation doit être le sens ordinaire des termes et non pas ce qu'une partie estime ou pense. On pourrait à cet égard s'inspirer par exemple de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans laquelle il est indiqné qn'un traité doit être interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribner aux termes du traité dans leur contexte et à la lnmière de son objet et de son but.

11. M. INAAMULLAH (Pakistan) note qne le débat porte sur la question du choix entre les notions qu'expriment les verbes "devoir" et "pouvoir". Le mot "devoir" a des connotations morales qu'il est nécessaire d'entendre dans le contexte de la philosophie morale critique. Dans la philosophie kantienne, "devoir" a une connotation absolue en tant qu'impératif catégorique. L'interprétation kantienne ultérieure a fait observer qu'un devoir absolu est dénué de signification s'il ne s'accompagne pas d'une possibilité matérielle adaptée à la réalité. Toute interprétation valable du "devoir" implique ainsi un "pouvoir". M. Inaamullah demande aux délégués de ne pas perdre de vue l'arrière-plan philosophique de ces

deux mots lorsqu'ils les utilisent dans un texte juridique. La délégation du Pakistan n'appuie ni la proposition britannique ni la proposition indienne; elle est en faveur du texte actuel du projet.

12. Selon M. SAMI (Iraq) tant les termes employés dans l'article 7 du projet de Convention que ceux employés dans la proposition indienne peuvent susciter de nombreux problèmes d'interprétation. La proposition du Royaume-Uni lui semble plus facile à appliquer, et c'est pourquoi la délégation iraquienne l'appuie.

13. M. MICHIDA (Japon), notant que les représentants sont divisés sur la proposition du Royaume-Uni, rappelle une affaire célèbre, celle du *Peerless*. Ce nom était porté par deux navires différents et l'acheteur de la cargaison du *Peerless* avait joué sur la confusion possible entre les deux navires. Avec le texte actuel de l'article 7, toute confusion aurait été impossible car l'acheteur "ne pouvait pas ignorer" l'existence de deux navires du même nom. Si la proposition du Royaume-Uni est acceptée, on ne disposera plus du critère objectif nécessaire pour régler de tels cas. C'est pourquoi la délégation du Japon ne peut appuyer cette proposition.

14. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) répond que ce critère objectif est énoncé au paragraphe 2 de l'article 7 et que, si le paragraphe 1 ne s'applique pas, c'est le paragraphe 2 qui s'applique.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition britannique (A/CONF.97/C.1/L.33).

16. *Cette proposition est rejetée.*

17. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition indienne (A/CONF.97/C.1/L.31).

18. *Cette proposition est rejetée.*

19. *Le paragraphe 1 de l'article 7 du projet est adopté.*

Paragraphe 2

20. M. SHAFIK (Egypte) explique que l'amendement qu'il a proposé dans le document A/CONF.97/C.1/L.43 n'est pas un amendement de pure forme mais vise à préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression "une personne raisonnable, placée dans la même situation", qui ne semble pas suffisamment définie par les critères énoncés dans ce paragraphe et dans le paragraphe 3.

21. M. STALEV (Bulgarie) dit que sa délégation apprécie le bien-fondé de l'amendement de l'Egypte et l'appuie.

22. M. ROGNLIEN (Norvège) et M. SHORE (Canada) se prononcent également pour l'amendement égyptien.

23. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime que l'amendement égyptien est utile, bien qu'il ait quelques réserves à formuler sur la validité de l'expression *"acting in the same capacity"* dans le texte anglais de l'amendement.

24. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas quelle est l'utilité pratique de l'amendement de l'Egypte et souhaiterait obtenir des éclaircissements à ce sujet.

25. M. LI Chih-min (Chine) estime que l'amendement égyptien définit mieux la notion de "personne raisonnable".

26. M. DABIN (Belgique) appuie l'amendement égyptien qui répond aux critères d'interprétation des systèmes juridiques de tradition romaine. Il explique à l'intention du représentant des Etats-Unis que, si la précision proposée dans l'amendement égyptien n'est pas ajoutée au texte, c'est le juge ou l'arbitre lui-même qui interprétera le comportement de la partie en cause.

27. M. PLUNKETT (Irlande) pense que le texte actuel du paragraphe 2 est suffisamment clair et que l'expression "placée dans la même situation" répond déjà aux préoccupations du représentant de la Belgique.

28. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) estime que la formulation proposée dans l'amendement égyptien est quand même moins abstraite et plus explicite.

29. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas convaincu par les arguments des délégations qui ont appuyé la proposition égyptienne. Il ne voit pas l'utilité d'un amendement qui aurait pour effet de fonder l'interprétation du comportement d'une des parties sur un élément subjectif.

30. M. SHAFIK (Egypte) fait observer que son amendement a été présenté en français et que la formule anglaise *"acting in the same capacity"* n'a peut-être pas tout à fait le même sens que "de même qualité". Selon M. Shafik, l'expression "de même qualité" n'a pas une signification générale, mais spécifique. Elle désigne une personne du même milieu que la personne en cause et exerçant la même profession, par exemple la même activité commerciale.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il y a des divergences entre les diverses versions linguistiques de la proposition égyptienne, le texte de cette proposition pourrait être renvoyé au Comité de rédaction pour être aligné sur la version originale française.

32. M. HJERNER (Suède) estime que l'amendement égyptien laisse subsister des doutes sur la qualité de la personne raisonnable qui doit servir de critère. Laquelle des parties faut-il prendre en considération, l'acheteur ou le vendeur? D'autre part, comme l'a fait valoir le représentant du Japon, ce qui est considéré comme raisonnable, par exemple, pour un commerçant indien, ne l'est peut-être pas pour un commerçant de Liverpool. Compte tenu de ces considérations, le représentant de la Suède préfère le libellé actuel.

33. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'à son sens il est clair que la personne raisonnable est l'autre partie qui ne pouvait pas ignorer l'intention de la partie en cause. Quoi qu'il en soit, l'important est que le texte soit précis, et l'amendement égyptien répond à cette condition en indiquant qu'il doit s'agir d'une personne raisonnable ayant la même situation, exerçant la même profession et

engagée dans le même type particulier d'activité commerciale que la partie en cause.

34. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) estime, pour les raisons déjà données par les représentants des Etats-Unis et de l'Irlande, que l'amendement égyptien n'est pas opportun. Pour ce qui est du texte anglais de l'amendement, Mlle O'Flynn partage les doutes du représentant des Etats-Unis et souligne que le droit anglais ne contient pas de notion analogue à celle introduite par l'amendement égyptien.

35. M. KHOO (Singapour) fait observer que la structure de l'article 7 est simple. Le premier paragraphe énonce les critères d'après lesquels il convient d'interpréter le comportement d'une des parties lorsque l'autre partie connaissait l'intention de la partie en cause. L'élément personnel joue ainsi un rôle important dans ce paragraphe. En revanche, le paragraphe 2 est applicable lorsqu'il existe un doute sur le comportement de la partie en cause et introduit un élément objectif d'appréciation. L'amendement égyptien détruit l'équilibre entre l'élément snbjectif et l'élément objectif et est par conséquent inacceptable pour la délégation de Singapour.

36. M. EYZAGUIRRE (Chili) dit qn'en principe le texte actuel est suffisant pour permettre au juge d'interpréter le comportement de la partie en cause. Cependant, l'amendement égyptien apporte une précision utile en spécifiant qu'il s'agit de personnes du même milieu, de la même profession on de la même branche commerciale, et il mérite d'être appuyé.

37. M. ADAL (Turquie) estime que l'amendement égyptien est utile, mais que la version anglaise dn texte n'est pas claire du point de vue juridique et devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

38. M. SHORE (Canada) relève également nne divergence juridique entre les versions française et anglaise de la proposition égyptienne.

39. Le Professeur MATTEUCCI (UNIDROIT) rappelle qu'nn critique juridiqne réputé avait critiqué la LUVI ponr avoir abusé du mot "raisonnable". Selon ce critique, cet adjectif pouvait s'appliquer à un délai ou à nne conduite, mais non à l'homme, qui devait toujours être snpposé raisonnable.

40. M. TRÖNNING (Danemark) pourrait appuyer l'amendement égyptien si l'on y ajoutait après les mots "de même qualité" les mots "que l'autre partie".

41. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition égyptienne, étant enteudu qne, si elle est adoptée, le texte en sera renvoyé an Comité de rédaction qui sera chargé de trouver une formule adéquate en anglais, compte tenu de la proposition du représentant du Danemark.

42. *La proposition égyptienne (A/CONF.97/C.1/L.43) est rejetée.*

43. M. MEHDI (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 7 (A/CONF.97/C.1/L.53), expliqne qu'il a proposé d'ajouter dans ce paragraphe le mot "inévitablement" pour préciser les critères subjectifs d'interprétation qui y sont énoncés et faciliter la tâche de l'arbitre ou du juge. Si cette proposition est adoptée, il ne voit pas d'inconvénients à ce qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction pour harmoniser les textes dans les différentes langues.

44. *La proposition du Pakistan est rejetée.*

45. *Le paragraphe 2 de l'article 7 est adopté.*

Paragraphe 3

46. M. HJERNER (Suède), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.52), dit que les débats ont fait apparaître d'importantes divergences de vues sur la question traitée dans cet article. A son avis, en matière de contrats, il n'est ni nécessaire ni utile d'énoncer des nouvelles règles d'interprétation, qui risquent d'être contraires à celles établies, à la section 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est pourquoi la Suède a proposé de supprimer purement et simplement l'article 7.

47. M. DABIN (Belgique) dit que la Chambre internationale de Commerce de Paris s'est prononcée dans le même sens que le représentant de la Suède. Les débats ont montré qu'il était difficile de fixer dans la Convention des règles d'interprétation objective du comportement des parties. Dans ce domaine, les critères dépendent essentiellement des conceptions contenues dans le droit général des contrats et pas seulement dans le droit des ventes internationales. Ces conceptions se traduisent par des expressions différentes selon les familles juridiques : en français, il s'agit de la notion "de bonne foi"; dans le droit allemand, on trouve l'expression *"kennen"* et *"kennen müssen"*, etc. De même, l'expression "personne de même qualité" a été comprise de façon différente par les représentants des divers Etats. En conséquence, M. Dabin estime qu'il est vain d'essayer de trouver une formule qui embrasse l'ensemble des régimes jnridiques dans la Convention.

48. M. FARNSWORTH (Etats-Unis) précise que les objections qu'il a formulées an snjet de l'amendement égyptien au paragraphe 2 ne signifient pas qu'il se prononce contre l'article 7 et qu'elles visaient nniquement la version anglaise du texte. Il estime qu'il convient de maintenir l'article 7, qui présente une utilité pratique pour la solution des problèmes particnlièrement complexes que posent les contrats.

49. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) pense, comme le représentant de la Snède, qu'il n'est pas utile d'introduire des règles d'interprétation du comportement des parties dans le projet de convention. A son avis, l'article 7 soulève des problèmes de fond. La délégation du Royaume-Uni craint notamment que les critères de caractère subjectif proposés au paragraphe 1 ne l'emportent sur les critères objectifs du paragraphe 2. En conséquence, elle appuie la proposition suédoise tendant à supprimer l'article 7.

50. M. WAGNER (République démocratique allemande) estime que le texte actuel de l'article 7 ne donne pas lieu à des divergences de vnes majeures pour l'inter-

prétation des contrats. Il représente un compromis équilibré et mérite d'être maintenu.

51. M. BENNETT (Australie) pense, comme le représentant des Etats-Unis, que l'article 7 est utile car il aidera matériellement à interpréter la Convention en fournissant un certain nombre d'éléments sur lesquels il est possible de se fonder pour définir quelles étaient les intentions des parties. Néanmoins, il n'existe pas de dispositions analogues dans les pays de *common law,* en raison de l'interdiction de la *"parol evidence"*, règle qui devrait être modifiée en ce qui concerne le commerce international.

52. M. BLAGOJEVIĆ (Yougoslavie) pense également qne l'article 7 est utile et que, dans la mesure où il permettrait d'introduire une certaine uniformité, il devrait faire partie des conditions générales des contrats de vente.

53. M. SAMI (Iraq) pense que l'article 7 dans son ensemble établit un certain nombre de règles d'interprétation et que le troisième paragraphe complète cet ensemble. Il est donc inutile de le supprimer et son maintien introduira un élément d'unification dans les règles du droit commercial.

54. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit qne la suppression de l'article 7 ouvrirait dans la Convention une lacune qu'il faudrait combler en se référant au droit national. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'oppose donc énergiquement à cette suppression.

55. *La proposition de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.52) tendant à supprimer l'article 7 est rejetée.*

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 50.

Article 8 (A/CONF.97/C.1/L.6, L.19, L.23, L.24, L.34, L.40, L.44 et L.64)

Paragraphe 1

56. Le PRÉSIDENT indique que les propositions d'amendement à l'article 8, à l'exception de celle de l'Egypte, qui tend à l'addition d'un nouveau paragraphe, portent toutes sur le paragraphe 2.

57. *Le paragraphe 1 de l'article 8 est adopté.*

Paragraphe 2

58. M. LI Chih-min (Chine), présentant la proposition d'amendement de la Chine (A/CONF.97/C.1/L.24), dit que celle-ci a pour but de rendre le texte plus précis en ajoutant le mot "raisonnable" après "usage".

59. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer qu'il ne faut pas perdre de vue l'alinéa *a* de l'article 4 *a*. Si un usage n'est pas raisonnable, il ne peut pas être valide d'après la loi applicable. La question est de savoir si un usage est ou non valide. S'il ne l'est pas, il est inutile de se demander s'il est raisonnable.

60. M. BENNETT (Australie) admet que lorsque les parties ont consenti à être liées par un usage, cet usage est applicable au contrat. Cependant, il faudrait peut-être se garder d'étendre cette situation en l'absence d'accord entre les parties. En effet, une partie ignorante d'un droit pourrait être censée s'être référée à un usage dont elle ignore l'existence. Le paragraphe 2 prévoit déjà certaines conditions à l'application des usages, mais la précision proposée par la délégation chinoise rend le texte plus conforme aux principes de la *common law*. La délégation australienne appuie donc cette proposition..

61. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) reconnaît que l'usage applicable au contrat doit bien entendn être raisonnable, mais il hésite à admettre que cette idée doive être formulée explicitement. Ponr qu'nn usage soit applicable, il doit exister et être reconnu comme étant en vigueur. S'il n'était pas raisonnable, ou s'il était contraire à l'ordre public par exemple, ce ne serait pas un usage. Cependant, la présence d'nne disposition en ce sens dans la Convention risquerait de laisser libre cours aux interprétations et de créer des difficultés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est donc pas en mesure d'appuyer la proposition d'amendement chinoise.

62. M. BOGGIANO (Argentine) exprime des doutes quant à l'opportunité d'aborder la question de la validité des usages, eu égard au paragraphe 1 de l'article 4. Elle a en outre quelques difficultés à imaginer un usage qui serait déraisonnable. Si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 8 sont remplies, il n'y a pas lieu d'envisager le cas d'un usage qui ne serait pas raisonnable. En conséquence, la délégation argentiue n'est pas en mesure d'appuyer la proposition chinoise.

63. M. SAMI (Iraq) note qne l'article 8 tend à dégager la volonté présumée des cocontractants. En l'absence de consentement exprès à l'application d'un usage, le paragraphe 2 prévoit simplement les conditions dans lesquelles il y a lieu de présumer que cet usage doit être suivi. Pour sa part, la délégation iraquienne peut difficilement concevoir un usage déraisonnable et elle se demande s'il appartiendrait aux juges ou aux arbitres de se prononcer sur ce point. Compte tenu de ces difficultés, elle n'est pas en mesure d'appuyer la proposition chinoise.

64. M. GOLDSTAJN (Yougoslavie) appuie la proposition chinoise bien que le texte actuel soit déjà clair à ce sujet. Il faut penser toutefois aux nouveaux pays et aux nouvelles entreprises qui arriveront sur le marché international et qui ne sont pas familiarisés avec les usages du commerce international. Il ne faut pas non plus oublier que les arbitres internationaux sont souvent des profanes ou des professionnels appartenant à certaines associations et que le seul remède est, en dernier ressort, le contrôle par les tribunaux nationaux, qui contrôlent également les arbitrages internationaux.

65. M. DABIN (Belgique) dit que la question serait peut-être plus claire si la délégation chinoise pouvait citer un ou plusieurs exemples d'usages qui ne sont pas raisonnables.

66. M. LI Chih-min (Chine) dit, à propos du rapport entre les articles 4 et 8, que l'article 4 appelle l'attention sur la question de la validité des usages, ce qui se justifie au chapitre I qui définit le champ d'application de la Convention, alors qu'à l'article 8 il s'agit des usages proprement dits, raisonnables ou non. Pour répondre à la question de la délégation belge, M. Li Chih-min rappelle que des réunions de la CNUCED ont lieu à Genève sur la question de l'élimination des pratiques commerciales restrictives. On peut qualifier de déraisonnables les restrictions au commerce qui sont imposées par certaines pratiques commerciales.

67. M. INAAMULLAH (Pakistan) est lui aussi d'avis que la seule existence d'un usage atteste la reconnaissance de son caractère raisonnable. Il ne verrait toutefois pas d'inconvénients à ce qu'il soit précisé dans le texte qu'un usage doit être raisonnable, à titre de protection du vendeur et de l'acheteur.

68. M. TRÖNNING (Danemark) dit qu'il appuie la proposition d'amendement chinoise.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement chinois.

70. *L'amendement chinois (A/CONF.97/C.1/L.24) est rejeté.*

71. M. BLAGOJEVIĆ (Yougoslavie) indique qu'il a voté pour l'amendement chinois qui devait, selon lui, marquer un pas en avant vers la reconnaissance d'usages créés avec le consentement de tous les peuples, alors que, jusqu'à présent, les usages commerciaux n'ont été formés que par un groupe restreint de pays dont la position n'exprime pas l'opinion universelle.

72. M. ANDRUSCHIN (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il approuve le projet de convention dans son ensemble, car il est convaincu qu'une fois adoptée la Convention contribuera à l'instauration du nouvel ordre économique et à l'amélioration des relations économiques internationales. La proposition d'amendement tchécoslovaque au paragraphe 2 de l'article 8 apporterait une précision utile, étant entendu que les usages visés concernent des questions qui ne sont pas régies par la Convention.

73. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) déclare que, tout en sachant parfaitement que l'article 8 est considéré comme étant le résultat d'un compromis, il a de sérieux doutes sur son contenu et sur les principes qu'il énonce. Le libellé de cet article donne à entendre que, dans tous les cas, les usages l'emportent sur la Convention. Ce principe est valable quand il s'agit d'usages que les parties sont convenues d'appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article, mais tel n'est pas le cas quand il s'agit simplement d'usages auxquels elles sont réputées s'être tacitement référées, comme le prévoit le paragraphe 2. Donner, dans le second cas, la priorité aux usages reviendrait à réduire la portée de la Convention. En effet, si l'on s'en tient au texte du paragraphe 2, une partie qui constatera que certaines dispositions de la Convention vont à l'encontre de ses intérêts sera tentée d'y substituer un usage dont l'autre partie n'aura pas connaissance. Les usages sont souvent vagues et leur existence ne peut être prouvée que par des experts, dont les avis diffèrent fréquemment. Il ne faut pas oublier non plus que les acheteurs et les vendeurs de certains pays, en particulier des pays en développement, n'ont pas participé à l'établissement des usages et seront, néanmoins, liés par eux, même si ces usages sont contraires à la Convention. Pour ces raisons, il semble logique de limiter les usages visés au paragraphe 2 à ceux qui ne sont pas contraires à la Convention, sauf si les parties en décident autrement.

74. Par ailleurs, M. Kopač souhaiterait que les termes commerciaux fassent l'objet d'une disposition spéciale et, à cet égard, il pense que le projet d'amendement égyptien (A/CONF.97/C.1/L.44) pourrait servir de base de discussion.

75. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) doute très sérieusement de l'opportunité de la proposition tchécoslovaque. En effet, tout usage spécifique connu des parties doit l'emporter sur la Convention car, si les parties décident de se conformer à un usage, c'est parce qu'il répond à leurs besoins dans le cadre d'un contrat donné. Le problème est un peu plus délicat quand l'usage n'est pas connu, mais la solution doit être la même car il y a présomption de connaissance et, partant, d'assentiment de la part des parties à l'égard de cet usage.

76. Par ailleurs, le représentant du Mexique pense que l'utilisation de la conjonction "et" au deuxième alinéa de l'article 8 dans le membre de phrase "largement connu et régulièrement observé" est excessive et qu'il conviendrait de la remplacer par la conjonction "ou".

77. M. BOGGIANO (Argentine) fait observer que, dans son esprit, la Convention donne indiscutablement la primauté au principe de l'autonomie de la volonté des parties. Si ce principe est pleinement appliqué, les parties peuvent décider, expressément et même tacitement, d'appliquer un usage à un contrat, et cela d'autant plus que le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit à cet égard la réserve de la convention contraire des parties, qui coïncide précisément, du moins au sens où l'entend l'Argentine, avec les dispositions de l'article 5 permettant aux parties de déroger à la Convention tant de manière expresse que tacite. La protection dont bénéficie le principe de l'autonomie dans la Convention conduit à penser qu'il n'est pas possible d'accepter la proposition tchécoslovaque.

78. Sur la dernière observation du représentant du Mexique, M. Boggiano préfère ne pas se prononcer pour le moment, car il ne voit pas encore très bien s'il s'agit d'une modification de forme ou de fond.

79. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) ne peut appuyer la proposition tchécoslovaque car, de l'avis de la délégation britannique, les parties doivent être liées par tout usage qui répond aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, même si cet usage n'est pas compatible avec la Convention. En effet, les conditions énoncées dans ce paragraphe 2 sont suffisamment strictes pour protéger les parties qui n'ont pas connaissance d'un usage donné.

80. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, la Convention devant réglementer les relations entre acheteur et vendeur, elle doit être précise et claire et qu'à cet égard la proposition de la Tchécoslovaqnie apporte une amélioration. Cette proposition concerne les usages qni ne sont pas couverts par la Convention et sur lesquels la Convention doit l'emporter. Pour sa part, la délégation soviétique appuie la proposition tchécoslovaque.

81. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement tchécoslovaque.

82. *L'amendement tchécoslovaque (A/CONF.97/C.1/L.40) est rejeté.*

83. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la France de présenter son projet d'amendement A/CONF.97/C.1/L.23, qui ne sera pas discuté ni mis aux voix car il s'agit simplement d'une modification de forme à apporter au paragraphe 2 de l'article 8.

84. M. PLANTARD (France) dit qu'il propose en effet de supprimer une répétition dans le texte français, ce qui le rendra plus proche du texte anglais.

85. M. ROGNLIEN (Norvège) et M. SEVON (Finlande) sont d'avis que le projet d'amendement de la France devrait être renvoyé au Comité de rédaction, où doivent être réglées les questions de ce genre.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France.

87. *L'amendement de la France (A/CONF.97/C.1/L.23) est adopté.*

88. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) dit que son projet d'amendement (A/CONF.97/C.1/L.6) n'appelle pas de commentaire particulier. Il prévoit que les usages concernant la formation des contrats peuvent aussi modifier les dispositions de la Convention. On pourrait en avoir des exemples avec l'article 14, car on peut concevoir qu'une offre ne soit pas révocable, ainsi qu'avec le paragraphe 1 de l'article 16, en ce sens que le silence peut, dans certains cas, valoir acceptation.

89. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) et M. SHAFIK (Egypte) appuient la proposition des Etats-Unis.

90. M. KIM (République de Corée) juge superflu de parler de la formation dans l'article 8 car la Convention porte sur les contrats de vente internationale et le terme contrat peut être interprété comme englobant la formation.

91. M. PLANTARD (France) fait observer que la proposition des Etats-Unis éloigne encore le texte français du texte anglais, ce qui lui semble fâcheux encore qu'il n'en mesure pas bien les conséquences. Le texte français ne fait aucune mention du contrat ni de sa formation. M. Plantard est très satisfait par le libellé général de ce texte et il préférerait qu'il ne soit pas modifié. Pour donner satisfaction aux Etats-Unis, peut-être vaudrait-il mieux aligner le texte anglais actuel sur le texte français, et c'est là une question de rédaction.

92. Le PRÉSIDENT se demande s'il s'agit vraiment uniquement d'une question de rédaction, car il faut savoir quel texte est le bon.

93. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il peut très bien, pour sa part, accepter de donner au texte anglais un caractère plus général et de supprimer la référence au contrat.

94. M. MICHIDA (Japon) souscrit à la proposition des Etats-Unis.

95. M. ROGNLIEN (Norvège) n'est pas favorable à l'idée de simplifier le texte du paragraphe 2 de l'article 8, car il est important que le texte soit précis. On considère maintenant que l'usage fait partie du contrat, et cette rédaction implique que les usages sont englobés dans tonte mention que la Convention fait du contrat.

96. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que, logiquement, l'nsage peut entrer dans la formation des contrats et peut même intervenir au tout début des relations entre le vendeur et l'acheteur. Il préférerait, pour sa part, que le texte français soit aligné sur le texte anglais et il demande que l'idée de la formation des contrats soit maintenue dans le projet d'amendement des Etats-Unis. Il appartiendra au Comité de rédaction de trouver nne formule satisfaisante.

La séance est levée à 13 heures.

7e séance

Vendredi 14 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.7

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 8 (A/CONF.97/C.1/L.6, L24, L.34, L.40, L.44 et L.64) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT, invitant la Commission à examiner la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF. 97/C.1/L.6), signale que les textes anglais et français actuels du paragraphe 2 de l'article 8 diffèrent sensiblement. Alors que le texte anglais précise qu'en se référant à l'usage en question les parties l'ont rendu applicable au contrat, le texte français se borne à mentionner l'usage sans faire référence ni au contrat ni à sa formation. Le représentant de la France a demandé au représentant des Etats-Unis d'Amérique s'il pouvait accepter d'aligner sa proposition sur le texte français, en supprimant la référeuce au contrat.

2. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) confirme que sa proposition vise précisément à aligner le texte anglais sur le texte français. On peut concevoir qu'il y ait en définitive un droit de la formation des contrats, un droit de la vente et un droit couvrant les deux sujets; le nouveau texte couvrirait l'ensemble des trois éventualités.

3. M. KHOO (Singapour) ne peut pas souscrire à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il ne s'agit pas simplement d'aligner deux textes; un problème de fond se pose, qui est de savoir si le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 8 doit ou non s'appliquer aussi bien à la formation du contrat qu'au contrat lui-même. L'article 8 est censé s'appliquer dans le cas où un contrat a déjà été conclu. Cet article est le fruit de discussions approfondies au groupe de travail de la CNUDCI et représente une solution de compromis. Etendre son application à la formation d'un contrat aurait des conséquences très sérieuses et introduirait un élément d'incertitude car il en résulterait que les parties à un contrat de veute internationale ne pourraient jamais être certaines de l'existence du contrat. C'est pourquoi M. Khoo est fermement opposé à l'élargissement du paragraphe 2 de l'article 8, proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

4. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) se déclare d'un avis diamétralement opposé à celui du représentant de Singapour. Le texte français actuel lui semble être une source d'incertitude, car il fait mention des parties mais non pas du contrat; or, en l'absence de contrat, il ne saurait y avoir de parties. M. Mantilla-Molina préfère la proposition initiale des Etats-Unis d'Amérique, qui indique clairemeut que la dispositiou doit également s'appliquer à la formation.

5. M. KUCHIBHOTLA (Inde) dit qu'il ressort bien de l'historique de la disposition que celle-ci constitue une solution de compromis destinée à ne s'appliquer qu'au contrat. Il ne peut souscrire ni à la position du représentant des Etats-Unis d'Amérique ni à celle du représentant du Mexique.

6. M. ROGNLIEN (Norvège) partage l'avis du représentant du Mexique. Il est indispensable de mentionner le contrat puisqu'il a déjà été décidé que l'usage peut déroger aux dispositions de la Conveution, cela sans qu'une disposition expresse en ce sens ait été adoptée. S'il n'est pas fait expressémeut mention du contrat, ce point important ne sera pas mis en évidence dans l'article 5.

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 8 doit s'appliquer non seulement au contrat mais aussi à sa formation. Un vote négatif équivaudrait à décider que ce paragraphe ne doit s'appliquer qu'au seul contrat.

8. *Le résultat du vote est le suivant : 19 voix pour, 17 contre et 3 abstentions.*

9. Le PRÉSIDENT dit que la première version de l'amendement des Etats-Unis sera en conséquence renvoyée au Comité de rédaction.

10. M. DABIN (Belgique) fait observer que, sous leur forme actuelle, les termes du texte français "sauf convention contraire entre les parties" n'ont plus guère de sens.

11. Le PRÉSIDENT dit que ce point pourra être examiné en séauce plénière.

12. M. KUCHIBHOTLA (Inde), présentant l'amendement de la délégation indienne (A/CONF.97/C.1/L.34), indique que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 de l'article 8 contieut deux critères d'application tacite d'un usage au contrat; premièrement, la connaissance de l'usage par les parties et, deuxièmement, le fait que l'usage soit largement connu et régulièrement observé. De l'avis de M. Kuchibhotla, ce second critère comporte une contradiction; si un usage est largement connu mais n'est pas néanmoins régulièrement observé, il n'a aucun

caractère obligatoire. Les mots "ou dont elles auraient dû avoir connaissance" contiennent déjà implicitement les mots "qui, dans le commerce international, est largement connu, etc.", et ce membre de phrase pourrait en conséqueuce être supprimé.

13. M. BENNETT (Australie) ne peut pas souscrire à la proposition de l'Inde. Certes, dans une certaine mesure, les mots que l'Inde propose de supprimer font double emploi avec les mots "dont elles auraient dû avoir connaissance", mais en leur absence la disposition n'indiquerait pas suffisamment la uature de l'usage auquel les parties se réfèrent tacitement. M. Bennett préfère voir conserver le libellé actuel.

14. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de l'Inde, qui a le mérite de la simplicité et éviterait des malenteudus.

15. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) appuie lui aussi la propositiou de l'Inde. Le texte actuel lui paraît excessif en ce qu'il exige qu'un usage soit à la fois connu des parties et régulièrement observé; il s'ensuit qu'un usage qui est connu mais non nécessairement observé ne serait pas valable.

16. M. ROGNLIEN (Norvège) estime, au contraire, que la simple connaissance d'un usage ne suffit pas ponr rendre celui-ci applicable. Il préfère le texte actnel.

17. M. BONELL (Italie) tronve lui aussi la propositiou inacceptable. Si l'ou veut simplifier le texte, mieux vaudrait reprendre la formule de la LUVI, qui était bien plus précise. De surcroît, le libellé proposé ne semble pas pouvoir être retenu en raison de ce qui a été décidé au sujet de la proposition des Etats-Uuis d'Amérique. Enfin, l'expression "au moment dc la conclusion du contrat" semble trop vague et susceptible de donner lieu à des malentendus. La préférence de M. Bonell va au texte actuel.

18. M. SZÁSZ (Hongrie) est égalemeut opposé à la proposition de l'Inde. Le texte actnel est plus précis et permettrait par conséquent d'éviter des malentendus.

19. M. LEBEDEV (Union des Républiqnes socialistes soviétiqnes) fait observer qne, an cours des discussions préparatoires, la question des usages est l'une de celles qui ont été le plns âprement discutées. Le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 8 représente un compromis atteint non sans peine et il n'est pas souhaitable de modifier le texte au stade actuel. Cependant, la proposition indienne est utile en ce qu'elle choisit comme point de référence le moment de la conclusion du contrat et c'est peut-être là nn élément à prendre en considération lors de l'élaboration de la version définitive.

20. MM. HJERNER (Suède) et PONTOPPIDAN (Danemark) appuient la proposition de l'Inde.

21. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) dit pouvoir souscrire à la proposition indienne dans la mesure où les parties ayant connaissance d'un usage, il n'est pas nécessaire que cet usage soit en outre généralement connu. Cependant, elle est quelque peu hésitante en ce qui concerne des parties qui n'ont pas connaissance d'un usage mais qui devraient en avoir connaissance; dans ce dernier cas, il vaudrait mieux que l'usage soit défini comme devant être un usage largement connu et régulièrement observé. Bref, l'article est plus clair dans sa version actuelle.

22. M. WAGNER (République démocratiqne allemande) peut approuver l'élargissement de la portée du paragraphe 2 de l'article 8 pour autant que cette disposition soit assortie des réserves actuellement prévues. Il est important, particulièremeut pour les pays en développement, que l'usage en question soit observé dans la région et la branche commerciale auxquelles appartiennent les parties.

23. M. MINAMI (Japon) ne saurait appuyer la proposition de l'Inde car il considère que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 8 constitue une protection importante pour les parties qui ne connaissent pas effectivement l'usage dont il s'agit.

24. Le PRÉSIDENT, constatant qu'une majorité importante est apparement défavorable à la proposition de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.34), déclare que, en l'absence d'observations, il considérera que la Commissiou décide de rejeter cette proposition.

25. *Il en est ainsi décidé.*

26. M. MEHDI (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.64), signale une erreur de rédactiou. Il s'agit en fait d'ajouter au texte existant le membre de phrase proposé et non pas de le substituer aux termes "sauf convention contraire entre les parties". En cherchant à élargir la portée de la disposition, le représentant du Pakistan veut tenir compte de la nécessité de protéger les intérêts des nouveaux venus dans le commerce international, qui risquent de ne pas être pleinemeut informés des pratiques commerciales en vigueur.

27. MM. ADAL (Turquie) et MATHANJUKI (Kenya) appuient la proposition pakistanaise.

28. M. HJERNER (Suède) dit que l'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.64) paraît séduisant au premier abord mais qu'il pose la question de savoir quel comportement doit être pris en considération aux fins de l'interprétation, surtout lorsqu'il s'agit de consentement tacite. Des dontes surgissent immédiatement quant au moment auquel il faut se placer pour apprécier ce comportement : s'agit-il du comportemeut an moment de la conclusion du contrat ou ultérieuremeut lorsqu'une partie ne se conforme pas à l'usage en question? Cela étant, M. Hjerner demande instamment que le texte soit maintenu tel quel.

29. M. WAGNER (République démocratique allemande) estime que l'amendement proposé par le Pakistan est inutile, le problème qu'il vise à résoudre ayant déjà été réglé par le paragraphe 3 de l'article 7.

30. M. MEHDI (Pakistan), répondant aux observations du représentant de la Suède, explique que dans son amendement le "comportement" s'entend du comportement

au moment où le coutrat prend naissance, c'est-à-dire le moment de sa formation ou de sa conclusion. Le comportement à un moment où le contrat existe déjà ne peut plus être considéré comme impliquant l'acceptation d'un usage.

31. En ce qui concerne l'observation du représentant de la République démocratique allemande, le sentiment du représentant du Pakistan est que la référence aux usages contenue au paragraphe 3 de l'article 7 rend d'autant plus nécessaires les précisions apportées au paragraphe 2 de l'article 8.

32. M. WANG Tian ming (Chine) dit que, pour les raisons indiquées par d'autres participants au débat, sa délégation appnie l'amendement présenté par le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.64).

33. *Par 18 voix contre 15, l'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.64) est rejeté.*

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner ensemble les amendements à l'article 8 de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.44) et de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.19), qui ont le même objet.

35. M. HJERNER (Suède) dit qu'il appuiera la proposition égyptienne (A/CONF.97/C.1/L.44) plutôt que celle de sa propre délégation (A/CONF.97/C.1/L.19), qui devient donc un texte de substitution au cas où la propositiou égyptienne serait rejetée.

36. Les auteurs des deux propositious à l'examen ont voulu aborder la question de l'interprétation des termes commerciaux tels que "f.o.b.", "c.a.f.", "débarqué" et "poids net". La LUVI de 1964 — tout comme la première version du présent projet — contenait une disposition analogue à celle qni figure dans la proposition égyptienne; cette disposition a été abandonnée dans la version à l'examen non parce qu'elle faisait l'objet de controverses mais uniquement parce qu'il semblait que le sujet était déjà traité dans d'autres dispositions, et notamment dans celles qui avaient trait aux usages. En fait cette raison u'était pas bonne. L'interprétation d'un terme commercial peut fort bien conduire à lui donner un sens particulier sans référence à un usage quelconque. Pour cette raison, M. Hjerner demande instamment à la Commission d'adopter la proposition égyptienne ou à défaut la proposition de sa propre délégation.

37. M. DABIN (Belgique) partage les vues du représentant de la Suède et ne voit pas pourquoi le projet de convention ne se référerait pas aux INCOTERMS, car ces termes ne trouvent pas vraiment leur place sous la rnbriqne des "usages". Il appuie donc la proposition égyptienne d'inclure dans le projet de convention l'excellente disposition de la LUVI relative aux termes commerciaux. Si cette disposition n'était pas reteuue, le risque serait que les INCOTERMS soient interprétés, par le biais de cette convention, d'une autre manière que celle qui est habituelle.

38. M. SHAFIK (Egypte) dit que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.44) vise également à réintroduire la référence aux termes commerciaux. La rédaction a été reprise mot pour mot du paragraphe 3 de l'article 9 de la LUVI, cela pour éviter tout problème de rédaction. Les problèmes liés à l'interprétation des termes commerciaux ne sont pas obligatoirement les mêmes que ceux qu'implique l'interprétation des usages. C'est pourquoi il convient de faire une place particulière aux premiers dans le projet de convention; on ne peut considérer qu'ils sont couverts par les dispositions relatives aux usages.

39. M. BONELL (Italie) appuie fermement les propositions de l'Egypte et de la Snède. Etant donné l'usage très fréquent des termes commerciaux dans les transactions internationales et les difficultés qui surgissent chaque jour en raison des sens différents qui leur sont donnés dans les diverses législations nationales, il va de soi et il est inévitable qu'un grand nombre de différends auxquels les contrats de vente donnent naissance tiennent précisément à l'interprétation des termes commerciaux. Pour éviter qne les juges (et spécialement les arbitres) n'interprètent différemment ces termes dans les différents pays, il est essentiel que la future convention aborde le problème de la manière proposée par la délégation égyptienne.

40. M. GOLDSTAJN (Yougoslavie) dit qu'il appuiera l'amendement égyptien (A/CONF.97/C.1/L.44) ou, s'il n'est pas adopté, l'amendement suédois (A/CONF.97/C.1/L.19). Tous deux ont le même bnt que la proposition faite par le Gouvernement yougoslave dans ses commentaires (A/CONF.97/8/Add.3, page 21, paragraphe 11). La question des termes commerciaux n'est pas toujours traitée comme une affaire d'usage dans les différents pays.

41. M. BENNETT (Australie) dit que la proposition suédoise (A/CONF.97/C.1/L.19) lui paraît intéressante, mais qu'il craint qu'elle ne soulève des problèmes de rédactiou surtout en ce qui concerne la relation à établir entre les paragraphes 1 et 2. A les lire, il semble que le paragraphe 2 soit subsidiaire du paragraphe 1, qui se réfère aux usages auxquels les parties ont consenti et aux habitudes qui se sont établies entre elles. Le paragraphe 2 traite d'une situation dans laquelle les parties à un contrat sont tacitement convenues qu'un usage s'appliquera à leur contrat. Ici se pose immédiatement la question de savoir si l'interprétation d'un terme commercial est une affaire d'usage ou de pratiqne. Etant donné qu'elle ne peut pas être un usage, il faut bien admettre qu'il s'agit d'une pratique.

42. Quant à la proposition égyptienne (A/CONF.97/C.1/L.44), ses inconvénients sont encore plus graves. A la différence de la proposition suédoise, le texte égyptien n'exige pas que les parties aient obligatoirement connaissance des termes commerciaux.

43. M. SZÁSZ (Hongrie) fait observer qu'il y a une différence d'approche dans les denx propositions à l'examen. L'amendement suédois a trait à l'applicabilité implicite alors que l'amendement égyptien a trait à l'interprétation.

44. M. PLANTARD (France) dit qu'il a un grand respect pour les INCOTERMS, qui sont largement utilisés dans la pratique commerciale, mais il ne s'ensuit pas que la Convention doive en traiter. L'inclusion à l'article 8 de la mention proposée serait de toute façon source de confusion, car l'article a trait anx usages auxquels les parties se sont expressément référées alors que les propositions de la Suède et de l'Egypte portent sur une règle d'interprétation relative aux termes commerciaux. Il y a lieu de rappeler qu'il existe déjà nne disposition sur l'interprétation, à savoir l'article 7. Dans le libellé modifié qui a été adopté, cet article fonrnit une base suffisante pour l'interprétation des termes commerciaux.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

45. M. EYZAGUIRRE (Chili) déclare que sa délégation appuie résolument la proposition égyptienne, qui introduira une disposition très utile pour compléter le système d'interprétation de la volonté des parties à un contrat. Il serait créé là un instrument d'interprétation très utile que contribuerait considérablement à uniformiser l'application de la Convention.

46. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) partage nombre des réserves qui ont été exprimées à l'égard de la proposition égyptienne. La décision de supprimer la disposition du paragraphe 3 de l'article 9 de la LUVI a été prise après des discussions prolongées et approfondies, et pas uniquement parce qu'on l'estimait superflue. On a craint, à juste titre, qu'avec une disposition de ce type, une partie puisse être liée par une interprétation qui lui était inconnue. Quand le paragraphe 2 de l'article 8 mentionne l'usage, il stipule qu'il faut que les parties en aient eu connaissance ou aient dû en avoir connaissance; en outre, cet usage doit être largement connu dans le commerce international et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type. Or le nouveau paragraphe 3 proposé par l'Egypte ne contient aucune de ces garanties. M. Farnsworth ne peut donc pas l'appuyer.

47. La délégation des Etats-Unis serait toutefois prête à accepter la proposition suédoise visant à insérer une référence aux termes commerciaux au paragraphe 2 de l'article 8. Mais comme l'addition proposée traite de l'interprétation, il vaudrait mieux l'insérer au paragraphe 2 de l'article 7.

48. M. HJERNER (Suède), en réponse à une question du PRÉSIDENT, dit qu'il ne peut accepter que l'amendement de sa délégation soit inséré à l'article 7 plutôt qu'à la place qui lui revient, à l'article 8, car le texte ainsi obtenu serait beaucoup trop vague pour être mis aux voix.

49. M. SHAFIK (Egypte) fait observer que cela fait déjà de nombreuses années que des travaux d'unification des termes commerciaux sont en cours dans les organismes internationaux compétents. L'introduction d'une référence en ce sens dans le projet actuel servirait à souligner l'importance de ces termes, qui sont constamment utilisés tous les jours dans le monde entier. Il faut absolument spécifier quels termes commerciaux doivent être interprétés "selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher", comme l'a proposé la délégation égyptienne (A/CONF.97/C.1/L.44). Cette proposition ne porte pas exclusivement sur les INCOTERMS, mais elle couvre tous les termes actuellement utilisés dans le commerce, les INCOTERMS, les termes commerciaux américains, etc.

50. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) appnie la proposition égyptienne. L'omission d'une référence à l'interprétation des termes commerciaux provoquera certainement des controverses et entraînera des procès inutiles. Il va de soi qne l'article 7 peut être modifié de façon qu'il s'applique aussi à l'interprétation des termes commerciaux, mais, compte tenu de l'importance de cette question, la délégation britannique préfère qu'elle soit traitée dans une disposition distincte, comme l'a proposé la délégation égyptienne.

51. M. KIM (République de Corée), sans se prononcer sur le fond de la proposition égyptienne, y est hostile pour des raisons de simplicité. Mentionner les termes commerciaux à l'article 8 serait une source de complication car on distinguerait alors difficilement entre les questions d'usage d'une part, et de termes commerciaux d'autre part.

52. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est contre la proposition égyptienne. A son avis, le nouveau paragraphe 3 proposé suscite des objections dans la mesure où il s'écarte complètement du sujet de l'article 8, qui traite du caractère obligatoire des usages dans les relations entre les parties au contrat. Il n'y a aucunement lieu de lui ajouter une disposition sur l'interprétation des termes commerciaux. M. Lebedev craint que l'adoption de la proposition égyptienne ne compromette l'intérêt des gouvernements pour la future convention et empêche celle-ci d'être aussi largement acceptée que tous le désirent.

53. En outre, le libellé de la disposition proposée est excessivement vague. On voit mal quelle est la signification exacte de l'adjectif "usités". Ansi, le terme "f.o.b." est interprété de façon très différente dans les pays de *common law* et dans la pratique des INCOTERMS. Il se poserait immédiatement la question de savoir laquelle des deux significations doit être donnée à ce terme.

54. L'interprétation des INCOTERMS est une question distincte et un problème dont la CNUDCI s'occupera à l'avenir. Aussi est-il préférable de laisser ce sujet en dehors de la présente convention. Après tout c'est après mûre réflexion que la CNUDCI a décidé de ne pas l'inclure dans le projet.

55. M. MICHIDA (Japon) pense comme les représentants de la France et de l'URSS. Pour montrer les dangers entraînés par la proposition égyptienne, il fait remarquer que le terme *"shipment"* (expédition) a un sens différent aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Les INCOTERMS ne sont pas bien connus partout. On a eu beaucoup de difficultés à les traduire au Japon. Ainsi, la version japonaise contient deux pages d'explications sur

le seul terme "f.o.b.". Il faudrait traiter de ce problème à l'article 7, relatif à l'interprétation.

56. M. FOKKEMA (Pays-Bas), à l'origine, penchait pour les propositions suédoise et égyptienne, mais la déclaration du représentant des Etats-Unis l'a convaincu des risques qu'elles présentent.

57. Pour revenir sur le terme "f.o.b.", on serait tenté de l'interpréter comme le font les INCOTERMS. Il pourrait toutefois se produire que l'une des parties au contrat ne connaisse pas le sens que lui donnent ces règles, et que l'autre ait conscience de cette ignorance chez son partenaire. La proposition égyptienne ne lui paraît pas une solution satisfaisante en pareil cas.

58. M. Fokkema estime que la règle énoncée à l'article 7 constitue une meilleure solution. Tel qu'il a été adopté, le libellé de cet article garantit que les INCOTERMS seront interprétés d'une façon conforme aux définitions qui leur ont été données.

59. M. SHAFIK (Egypte), en réponse à une question de M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), dit qu'il pourrait accepter que le nouveau paragraphe qu'il a proposé, s'il est adopté, soit ajouté à l'article 7, où il constituerait un nouveau paragraphe 4, au lieu de former le paragraphe 3 de l'article 8.

60. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du nouveau paragraphe proposé par la délégation égyptienne (A/CONF.97/C.1/L.44), le Comité de rédaction devant, le cas échéant, décider de l'article où il serait placé.

61. *Par 21 voix contre 16, l'amendement égyptien à l'article 8 (A/CONF.97/C.1/L.44) est rejeté.*

62. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition suédoise (A/CONF.97/C.1/L.19).

63. *Par 23 voix contre 13, l'amendement suédois (A/CONF.97/C.1/L.19) est rejeté.*

64. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'un seul amendement à l'article 8 a été adopté, tendant à ce que les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également à la formation du contrat. C'est uniquement par suite de cet amendement que cet article sera renvoyé au Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'autres observations, le Président considérera que la Commission est convenue de procéder ainsi.

65. *Il en est ainsi décidé.*

Article 9 (A/CONF.97/C.1/L.18 et L.67)

66. M. DABIN (Belgique) fait observer que le terme "établissement" n'est défini nulle part dans le projet de convention. Si l'établissement ne correspond pas au lieu de résidence habituelle d'une partie, se définit-il en fonction d'un critère matériel comme l'implantation d'une usine, d'un critère économique, comme l'investissement, ou d'un critère juridique, comme la délégation de pouvoirs? Ce terme apparaît dans de nombreux articles outre l'article 9, et l'expérience de la Communauté européenne a montré que son importance pratique rendrait souhaitable de le définir. On aurait pu s'inspirer pour ce faire des définitions retenues dans d'autres conventions, par exemple celles relatives à la double imposition. Faute de déposer un amendement sur ce point, M. Dabin souhaite que les délégués présents qui ont joué un rôle important dans la préparation scientifique de cette Conférence et qui ont souvent déclaré que tout avait fait l'objet de longues discussions expliquent pourquoi l'article 9 se borne à disposer sur le choix des établissements quand il y en a plusieurs sans préciser d'abord à quoi se rapporte cette notion.

67. Le PRÉSIDENT déclare qu'au niveau des discussions en Commission, les délégations devraient présenter leurs observations sous la forme de propositions précises.

68. M. INAAMULLAH (Pakistan) indique, en présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.67) que celle-ci a plutôt le caractère d'une suggestion. Le projet de convention ne contient aucune définition du terme "partie" et, vu le rôle croissant joué par les organismes d'Etat dans le commerce international, il serait opportun de déterminer ce qu'il recouvre pour la Commission. M. Inaamullah croit comprendre qu'aux fins des travaux de la CNUDCI le terme "partie" est réputé inclure les organismes d'Etat lorsque ceux-ci participent à des transactions commerciales.

69. M. SEVON (Finlande) suggère que l'on pourrait régler cette question en mentionnant dans le compte rendu que le représentant du Pakistan interprétait le terme "partie" comme s'entendant également des organismes d'Etat et qu'aucune délégation ne s'est opposée à cette interprétation.

70. *Il en est ainsi décidé.*

71. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement soumis par sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.18) déclare que la définition du terme "écrit" est importante pour l'application de certaines dispositions du projet de convention, par exemple le paragraphe 2 de l'article 27. En l'occurrence, on évitera des différends en précisant que si une partie présente par télégramme une proposition tendant à modifier un contrat et si l'autre partie accepte cette proposition par le même moyen, la stipulation relative à la modification par écrit du contrat se trouvera respectée. La définition du terme "écrit" retenue dans l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne est celle qui figure au paragraphe 3 *g* de l'article premier de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15).

72. M. SAMSON (Canada) appuie cet amendement.

73. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) y souscrit également; il indique qu'une nouvelle loi nationale adoptée par son pays en 1977 et rendant les contrats écrits obligatoires dans le cas des transactions commerciales avec l'étranger définit le terme "écrit" comme englobant les télégrammes ou télex.

74. M. FOKKEMA (Pays-Bas) appuie aussi cet amendement mais se demande s'il est bien approprié de l'insé-

rer à l'article 9. Le Comité de rédaction devrait peut-être examiner cette question.

75. M. KHOO (Singapour) se dit favorable à l'amendement; il conviendrait peut-être de le formuler d'une manière plus générale de façon à y inclure les notifications et autres communications.

76. Le PRÉSIDENT déclare qne, si la forme de la communication n'est pas spécifiée, sous réserve des dispositions des articles 11 et (X), tout moyen de communication, y compris oral, peut être utilisé. L'amendement ne s'applique qu'aux cas où la communication par écrit est obligatoire.

77. *L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.18) est adopté.*

78. M. SHAFIK (Egypte) demande quelle est la signification exacte de la conjonction "et" qui apparaît à la deuxième ligne de l'article 9. Si une partie a plus d'un établissement daus un pays, lequel faut-il prendre en considératiou aux fins de cet article?

79. Le PRÉSIDENT fait observer que le groupe de travail de la CNUDCI a tenu compte du fait que la conclusion et l'exécution d'un contrat impliquaieut plusieurs opératious et qu'il a décidé que celles-ci devaieut être considérées globalement pour la détermiuation de leurs rapports avec l'établissement. L'expression "relation la plus étroite" laisse toujours place à uue certaine mesure d'incertitude.

80. Le Président considère que la Commission souhaite renvoyer l'article 9 au Comité de rédaction, en lui demandant d'examiner à quel endroit il serait le plus approprié d'insérer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

81. *Il en est ainsi décidé.*

Article 10 (A/CONF.97/C.1/L.54/Rev.1)

82. M. SAMSON (Canada) déclare, en présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.54/Rev.1), que celui-ci vise à limiter les preuves recevables dans les cas où les parties contractantes ont librement choisi d'établir le contrat par écrit. Dans le contexte des transactions internationales, il importe d'assurer un minimnm de protection aux parties qui ont fait ce choix. Le but de l'amendement est d'exclure les preuves par témoignage dans les cas où elles ne seront pas étayées par d'autres preuves résultant d'un docnment écrit émanant de la partie adverse ou par des preuves indirectes. L'amendement exige que les faits qui peuvent être invoqués comme commencement de preuve soient entourés d'un certain degré de certitude : un fait matériel clairement établi, par exemple, peut être invoqué comme preuve de l'existence d'un accord.

83. M. REISHOFER (Autriche) déclare que cette proposition tend à limiter la libre appréciation des preuves fournies. Une clause aussi stricte est inacceptable pour la délégation autrichienne car elle est en contradiction avec un principe foudamental du droit autrichien, à savoir la libre appréciatiou des preuves par le juge.

84. Pour M. MICHIDA (Japon), ce principe réaffirme la règle des preuves extrinsèques qui prévaut dans les pays anglophones de *common law*. Il convient de noter que l'amendement vise un accord écrit ayant une valeur finale et officielle. C'est là une règle rigide dout l'application s'est révélée difficile dans bien des pays de *common law*, où la jurisprudence sur ce point reste indécise. Les représentants de ces pays qui ont participé aux discussions antérieures n'ont jamais formulé de proposition de ce type et le représentant du Japon n'est pas en mesure d'appuyer celle qui est présentée.

85. M. SAMI (Iraq) souscrit à la proposition canadieune car elle garantit un minimum de protection aux contractants en ce qui concerne la recevabilité des preuves.

86. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition du Canada ne semble pas recueillir beaucoup d'appuis et qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 10 dans sa formulation originelle.

87. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

8e séance

Lundi 17 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.8

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (A/CONF.97/5 et A/CONF.97/6) ***(suite)***

Article 3 (A/CONF.97/C.1/L.72) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT demande à la Commission d'examiner un nouveau texte d'article 3 établi par un groupe de travail formé de plusieurs délégations représentant des systèmes juridiques différents. Il rappelle en effet que, la semaine précédente, la Commission avait en principe rejeté tous les projets d'amendement à l'article 3, mais qu'elle avait décidé que les délégations qui pensaient pouvoir présenter un texte plus satisfaisant pourraient le faire.

2. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) signale que le nouveau texte n'est pas très différent du texte initial. Tenant compte de la proposition faite par la Norvège lors de l'examen de l'article, le groupe de travail a inversé l'ordre des paragraphes car il lui paraissait souhaitable d'indiquer dans le premier paragraphe les contrats qui entraient dans le champ d'application de la Convention et, dans le second, ceux qui en étaient exclus. Il a ensuite apporté une légère modification de forme au paragraphe 1 du texte actuel pour établir un parallèle avec la formule utilisée au paragraphe 2, d'autant plus que la référence au "vendeur" n'était pas très claire puisque les obligations de celui-ci consistent essentiellement à fournir des services.

3. Le PRÉSIDENT, faisant observer que le groupe de travail se composait de délégations représentant pratiquement toutes les régions du monde, estime que le nouveau texte peut être considéré comme le résultat d'un compromis et peut être accepté sans faire l'objet d'une nouvelle discussion.

4. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) fait remarquer que le libellé du paragraphe 1 du nouvel article n'est pas tout à fait aligné sur celui du paragraphe 2 et il se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer le mot "fournit" par les mots "a à fournir" à la deuxième ligne du paragraphe 2, afin de marquer clairement que c'est l'obligation créée par un contrat qui est visée.

5. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) précise que le parallélisme porte sur le fond de l'article, et non sur les termes employés. C'est la "partie essentielle" au paragraphe 1 qui correspond à la "partie prépondérante" au paragraphe 2.

6. M. ROGNLIEN (Norvège) craint que, si la Commission s'attarde sur les questions de forme, elle n'ait pas assez de temps pour examiner toutes les questions de fond. Elle devrait en principe renvoyer toutes les questions de forme au Comité de rédaction. M. Rognlien demande instamment à la Commission de s'en tenir à ce principe.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend renvoyer le nouveau texte de l'article 3 au Comité de rédaction.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Article 11 et article (X) [A/CONF.97/C.1/L.35, L.42, L.71 et L.76]

9. Le PRÉSIDENT demande au Secrétariat de bien vouloir préciser ce qui a été décidé au sujet de l'article (X), qui fait théoriquement partie de la série d'articles que doit examiner la Deuxième Commission, mais qui est intimement lié aux articles 10 et 11.

10. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) précise qu'en plénière l'article (X) a été renvoyé à la Première Commission mais que, si, au cours de la discussion, celle-ci constatait que l'article considéré relevait des travaux de la Deuxième Commission, elle devrait faire une proposition en plénière pour que son mandat soit modifié en conséquence.

11. M. REISHOFER (Autriche) indique que le projet d'amendement présenté par son pays (A/CONF.97/C.1/L.42) touche à la fois la forme et le fond de l'article 11. Pour ce qui est de la forme, l'Autriche propose de supprimer l'article 11 et d'en incorporer les dispositions dans l'article (X), car il ne lui paraît pas nécessaire de conserver, dans la Convention, deux articles séparés portant sur la même question.

12. S'agissant du fond, aux termes de l'article actuel, les réserves faites par un Etat lient tous les autres Etats, ce qui n'est pas justifié. En effet, à supposer qu'un contrat conclu oralement entre deux Etats, dont l'un a fait une réserve et l'autre non, donne lieu à un litige et que ce litige relève de la juridiction du second Etat, le juge sera tenu de respecter la réserve et de déclarer que le contrat n'est pas valable. Il est certain qu'il y a des Etats dont la législation impose des réserves mais, dans ce cas, l'application de ces réserves doit être limitée au territoire relevant de la juridiction de l'Etat concerné, à l'exclusion des autres.

13. Au demeurant, M. Reishofer préférerait laisser aux parties une entière liberté pour définir la forme de leurs contrats de vente et c'est pourquoi il propose comme autre possibilité de supprimer et l'article 11 et l'article (X).

14. M. SEVON (Finlande) ne peut appuyer le projet d'amendement autrichien.

15. M. FELTHAM (Royaume-Uni) n'est pas satisfait du compromis que représentent les articles 11 et (X), essentiellement à cause des incertitudes auxquelles peuvent donner lieu des situations du genre de celles que vient d'indiquer l'Autriche et qui montrent que les Etats qui n'ont pas fait de réserve peuvent se trouver pris au piège. La délégation britannique n'est pas certaine par ailleurs que, face à une situation de ce genre, le juge d'un Etat qui n'a pas formulé de réserve déclarerait forcément que le contrat n'est pas valable puisque l'article 11 exclut l'application de certaines dispositions de la Convention sans pour autant prévoir de formule positive de remplacement, telle que l'obligation d'établir un contrat par écrit. La délégation britannique ne peut pas se prononcer plus fermement sur ces articles car elle ne voudrait pas,

ce faisant, empêcher certains Etats d'adhérer à la Convention.

16. M. HJERNER (Suède) et M. MEIJER (Pays-Bas) indiquent qu'ils ne peuvent pas non plus appuyer la proposition autrichienne.

17. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucune délégation n'appnie le projet d'amendement de l'Autriche, considère que la Commission entend le rejeter.

18. *Il en est ainsi décidé.*

19. M. MEIJER (Pays-Bas) explique que sa délégation a présenté deux projets d'amendement séparés (A/CONF.97/C.1/L.71 et L.76) parce qn'elle pensait que l'article (X) et l'article 11 seraient examinés séparément. N'ignorant pas qne l'article 11 est le résultat d'un compromis, elle s'est préoccupée de savoir si ses propositions risquaient de nuire à ce compromis, mais elle est maintenant certaine que tel n'est pas le cas.

20. M. Meijer signale qu'il y a une divergence entre la version auglaise et la version française de l'article (X) : dans la première, il est question de *"a contract of sale"*, au singulier, et, dans la seconde, de "les contrats de vente", au pluriel. La version française donne à penser que ne peut faire une déclaration qu'un pays dont la législation exige que *tous* les contrats de vente doivent être conclus ou constatés par écrit, alors que la version anglaise permet de croire qne, dès qu'un contrat d'une catégorie particulière doit être conclu par écrit, l'Etat concerné peut faire une déclaration qui portera sur tous les contrats de cette catégorie. Le projet d'amendement de la délégation des Pays-Bas vise en premier lieu à snpprimer cette différence pour qu'il soit bien clair qu'un Etat dont la législation ne soumet à des conditions de forme que certains types de contrats ne puisse faire de déclaration visant tous les types de contrats. En second lieu, il entend régler la question avec plus de souplesse. L'Etat dont la législation exige la forme écrite pour une certaine catégorie de contrats aurait le droit de faire une déclaration en vertn de cet article, mais seulement pour les contrats de la même catégorie. Cela ne priverait pas les Etats où cette exigence a une portée générale de leur droit de faire une déclaration de portée générale.

21. Pour ce qui est de l'article 11, les Pays-Bas proposent d'apporter au texte une modification de forme, qui n'interviendrait qu'au cas où le projet d'amendement néerlandais à l'article (X) serait accepté.

22. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. HJERNER (Suède) estiment qne la proposition des Pays-Bas relative à la première phrase de l'article 11 (A/CONF.97/C.1/L.71) ne concerne pas seulement la rédaction, mais aussi le fond de l'article. Ils sont disposés à l'appnyer ou à accepter qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction.

23. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, de renvoyer la proposition des Pays-Bas relative à la première phrase de l'article 11 au Comité de rédaction.

24. *Il en est ainsi décidé.*

25. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation a présenté un amendement (A/CONF.97/C.1/L.35) tendant à ajonter à l'article 11 et à l'article (X) une référence à l'article 24 parce que le sens du terme anglais *"abrogation"*, dans l'article 11, ne lui semble pas très clair et il souhaiterait le voir préciser.

26. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) dit qne le terme anglais *"abrogation"* ne correspond pas aux Etats-Unis à nne notion juridique précise. Il pent s'appliquer soit à une résiliation par accord mutuel, soit à une résolution unilatérale. Cependant, ce terme est utilisé à plusieurs reprises dans l'article 27 dans le sens d'une résiliation par accord mutuel. On peut donc estimer qu'il a le même sens dans tout le texte de la Convention. Par conséquent, il serait peut être préférable de le remplacer par l'expression anglaise *"termination by mutual agreement"*, qui serait moins ambiguë.

27. M. SEVON (Finlande) appnie la proposition du représentant des Etats-Unis.

28. M. SHAFIK (Egypte) note qn'on a utilisé, dans le texte français, l'expression "résiliation". Il lui semble qu'il s'agit plutôt d'une "résolution" et il souhaiterait obtenir sur ce point l'avis des délégations francophones.

29. Le PRÉSIDENT propose de constituer un petit comité ou groupe de travail pour étudier cette question de terminologie.

30. M. HJERNER (Suède) n'est pas opposé à la constitution d'un groupe de travail, mais il estime qu'il ne s'agit pas là d'une simple question de rédaction. Il est en effet très important que l'exigence de la forme écrite ne s'applique pas à la déclaration de résolntion. Si l'on interprète le terme anglais *"abrogation"* comme signifiant "résiliation par accord mutuel", le problème de la délégation soviétique sera résolu.

31. M. SEVON (Finlande) sonhaiterait, afin de gagner du temps, que le Président demande aux membres de la Commission s'ils sont d'accord pour remplacer, dans le texte anglais, le terme *"abrogation"* par l'expression *"termination by mutual agreement"*.

32. M. FELTHAM (Royaume-Uni) estime qne, si l'on remplace dans le texte anglais le terme *"abrogation"* par *"termination by mutual agreement"*, il ne sera plus nécessaire de se référer à l'article 24 qui vise un type de déclaration unilatérale. M. Feltham ne vent pas remettre en question le compromis qui a été réalisé, mais il lni serait difficile d'accepter de l'élargir aux déclarations de résolntion unilatérales.

33. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, si la Commission considère que le terme anglais *"abrogation"* signifie, dans les articles 11 et (X) une résiliation par accord mutuel, il n'insistera pas pour que l'on mentionne l'article 24 dans l'article 11.

34. M. KRISPIS (Grèce) croit comprendre que le terme anglais *"abrogation"* peut s'appliquer à la fois à une résolution unilatérale ou à une résiliation par accord

mutuel et qu'il a ces deux sens dans l'article 11. Si tel est bien le cas, il n'y a pas lieu de se référer à l'article 24.

35. M. BOGGIANO (Argentine) note que l'on a employé dans la version espagnole de l'article (X) le terme *"rescisión"* qui a aussi le sens de "résolution unilatérale". Il faudra donc harmoniser les différentes versions des articles 11 et (X) avec le texte anglais, afin de tenir compte de la proposition soviétique.

36. M. HJERNER (Suède) rappelle que la question de savoir si le terme anglais *"abrogation"* englobait les déclarations de résolution a déjà été examinée auparavant, lorsque l'on est arrivé à un compromis. L'anglais constituait alors en quelque sorte la langue de travail des représentants. M. Hjerner trouve que le représentant des Etats-Unis a donné une bonne interprétation dn terme *"abrogation"*, et qne la proposition de l'URSS (A/CONF.97/C.1/L.35) n'a plus de raison d'être. Il faudra bien sûr harmoniser les différentes versions des articles 11 et (X).

37. Pour M. HERBER (République fédérale d'Allemagne), il semble découler des termes "ou pour toute . . . autre manifestation d'intention" employés à l'article 11 que l'interprétation de l'URSS sur ce point est correcte et que tontes les déclarations unilatérales sont incluses, y compris les déclarations de résolution.

38. Le PRÉSIDENT, considérant que les membres de la Commission semblent être d'accord pour estimer qne le terme anglais *"abrogation"* signifie une résiliation par accord mutuel et non pas une résolution unilatérale, propose, si l'Union soviétiqne accepte de renoncer à son amendement, de confier au Comité de rédaction le soin de décider de l'expression à utiliser dans toutes les langues et de passer à l'étude de la proposition des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.71).

39. *Il en est ainsi décidé.*

40. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime que la proposition des Pays-Bas, tendant à inclnre dans l'article (X) l'expression "tons les contrats de vente on certaines catégories de ces contrats", pose divers problèmes. En effet, certaines juridictions nationales ne prévoient que les contrats doivent être faits sous forme écrite que dans très peu de cas, alors que, lorsque l'on a examiné la réserve de l'URSS, le cas envisagé était celui où une législation nationale prévoyait en principe que les contrats devaient être faits sous forme écrite. Si une juridiction donnée prévoit que la forme écrite doit être utilisée dans certains cas précis seulement, l'Etat intéressé doit-il déclarer qu'il se réserve le droit d'imposer la forme écrite dans certains cas, sans préciser lesquels, ou plutôt indiquer dans qnel cas précis elle est exigée? Les Etats dont la législation requiert la forme écrite dans des cas exceptionnels seulement doivent-ils faire une réserve écrite expresse et la notifier? M. Herber estime qu'il faudrait en tout cas apporter quelqnes précisions d'ordre technique à cette disposition afin d'en faciliter l'application. Premièrement, il devrait être indiqné dans les clauses finales que les réserves d'un Etat à ce sujet doivent être notifiées par le dépositaire anx autres Etats. Deuxièmement, puisqu'il semble évident que sont également visés les cas où la forme écrite n'est exigée qu'exceptionnellement, il faudrait qu'il soit possible de faire une réserve, non seulement au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, mais également par la suite, à tout moment, afin d'éviter qu'un pays adoptant la forme écrite pour tel ou tel type de contrat après avoir signé la Convention soit obligé de dénoncer cette dernière. Troisièmement, il devrait en être de même pour les cas où un pays souhaiterait retirer sa réserve.

41. M. Herber approuve la proposition des Pays-Bas, mais pense qu'il serait peut-être bon, pour éviter de perdre du temps, de soumettre à la Deuxième Commission les modifications d'ordre technique qu'il a proposées.

42. Le PRÉSIDENT note qu'il s'agit de déterminer si la disposition en jen s'applique aux cas où certains contrats seulement doivent être faits sous forme écrite ou à ceux où tons les contrats doivent l'être. Il ne lui semble pas que cette question constitue un problème de fond. Tout pays pent toujours faire une réserve partielle. Les questions d'ordre technique sonlevées par le représentant de la Répnblique fédérale d'Allemagne sont tout à fait logiques et il serait bon de les soumettre à la Deuxième Commission.

43. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amériqne) a des difficultés à accepter la proposition des Pays-Bas. En effet, il avait été prévu, lors de la dixième session dc la CNUDCI, à Vienne, que la forme écrite ne serait pas exigée, bien que de nombreux pays, tels les Etats-Unis, l'exigent pour la plupart des contrats. L'URSS avait estimé qu'il était important d'ajouter une réserve du type de celle prévue à l'article (X). La majorité des pays avaient accepté cette proposition, mais il n'était pas dans leur intention de permettre à un trop grand nombre de pays de faire des réserves, partielles ou totales. Il s'agissait seulement d'aplanir les difficultés que pourrait rencontrer l'URSS, ou peut-être d'autres pays où le commerce international relève de l'Etat. Plus les réserves au titre de l'article (X) seront nombreuses, moins la Convention sera utile. C'est ponrquoi M. Farnsworth ne peut accepter les propositions des Pays-Bas et de la Répnblique fédérale d'Allemagne.

44. M. MEIJER (Pays-Bas) estime que, pour ce qni est des problèmes techniques soulevés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, le dernier d'entre eux, relatif au retrait des réserves, est réglé à l'alinéa 6 de l'article H. Quant aux autres modifications que ce représentant a proposées, il ne voit pas dc raison dc s'y opposer. Répondant au représentant des Etats-Unis, M. Meijer souligne que les Pays-Bas n'ont pas l'intention d'inciter un grand nombre d'Etats contractants à émettre des réserves; il existe cependant une difficulté, due aux divergences entre la version française et la version anglaise de l'article (X), qui doivent être réglées d'abord par la Commission puis par le Comité de rédaction. Si une réserve peut être formulée par un Etat dont la législation exige simplement qu'un type donné de con-

trat de vente soit conclu par écrit, comme il ressort du texte anglais de l'article (X), il sera difficile à la délégation des Pays-Bas d'accepter cette disposition. La version française de l'article mentionnant *"les* contrats de vente" lui semble plus satisfaisante car, dans ce cas, ne feraient une réserve que les Etats dont la législation exige la forme écrite pour *"les* contrats de vente" en général, c'est-à-dire tous ou la plupart d'entre eux. La délégation néerlandaise approuverait cependant que l'on prévoie la possibilité de faire des déclarations de portée limitée et spéciale si cela peut rendre la Convention plus intéressante pour d'autres Etats, désireux d'étendre leurs exigences de forme partielles aux contrats de vente internationale en cause.

45. M. KRISPIS (Grèce) ne partage pas les inquiétudes du représentant des Etats-Unis quant aux déclarations prévues à l'article 11. Les questions de procédure revêtent une grande importance pour les tribunaux et, dans de nombreux pays, la question de la preuve est un problème de procédure, régi par la loi du for. Si la Convention ne règle pas les questions de procédure, ce sera la loi du for qui les régira et, dans la plupart des pays, cette loi n'accepte que les preuves écrites.

46. M. Krispis approuve par ailleurs les propositions d'ordre technique du représentant de la République fédérale d'Allemagne, mais il souhaiterait que, dans le texte proposé par les Pays-Bas, l'expression "certaines catégories de ces contrats" soit remplacée par "les contrats de vente de certaines espèces de marchandises".

47. M. DATE-BAH (Ghana) considère, comme le représentant des Etats-Unis, que l'accord qui s'était fait sur l'article 11 visait seulement à aplanir les obstacles auxquels pourrait se heurter l'Union soviétique. Il ne lui semble pas qu'il soit possible d'après le texte initial de faire une réserve partielle. Il propose même de décider qu'il ne sera possible à un pays de faire une réserve que si sa législation requiert la forme écrite pour tous les contrats. Un certain nombre de pays se sont montrés prêts à sacrifier leur législation nationale dans l'intérêt de l'uniformisation du droit. En tous cas, M. Date-Bah ne peut approuver la proposition du représentant des Pays-Bas.

48. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les membres de la Première Commission ont déjà adopté une attitude positive à l'égard de l'article 11, qui a été renvoyé au Comité de rédaction. Or, l'article (X) constitue une suite logique à l'article 11.

49. En ce qui concerne les propositions concrètes de la République fédérale d'Allemagne, il ressort des explications données par le Secrétaire exécutif concernant le mandat conféré par la Conférence plénière à la Première Commission que cette dernière a compétence pour les examiner, après révision éventuelle par le Comité de rédaction.

50. M. VISCHER (Suisse) souligne qu'il existe une contradiction entre l'article 11 et l'article (X). De toute évidence, l'objectif de l'article 11 est d'imposer la forme écrite lorsqu'une des parties a son établissement dans un Etat qui a formulé une réserve; mais cet objectif n'est pas clairement exprimé dans le texte de l'article, qui se borne à indiquer que certaines dispositions ne s'appliquent pas, mais ne fixe pas de critères juridiques applicables dans les cas où une forme autre que la forme écrite a été utilisée dans un pays qui n'a pas fait de déclaration. Du fait de l'imprécision de leur texte, l'article 11 et l'article (X) se prêtent à des interprétations diverses, et ils doivent être remaniés.

51. Le PRÉSIDENT relève que les points de vue de certaines délégations sont proches et pourraient être conciliés.

52. M. SAMI (Iraq) est favorable aux propositions de la République fédérale d'Allemagne, qui permettraient une interprétation plus souple de l'article 11. C'est là une considération très importante pour les pays en voie de développement dont la législation est en constante évolution et prévoit généralement la possibilité de conclure des contrats aussi bien verbalement que par écrit. Les propositions de la République fédérale d'Allemagne permettraient à ces pays d'adhérer plus facilement à la Convention, et de formuler, le cas échéant, des réserves après le moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Le représentant de l'Iraq est d'avis de renvoyer sans perdre de temps les propositions de la République fédérale d'Allemagne à la Deuxième Commission afin qu'elle en tienne compte pour la rédaction définitive de l'article (X).

53. M. BOGGIANO (Argentine) estime que la proposition des Pays-Bas donnerait lieu à des incertitudes quant aux catégories de contrats de vente pour lesquels les Etats contractants pourraient formuler des réserves. Le texte du projet précise qu'il s'agit de contrats de vente internationale, mais il peut y avoir des types de sous-contrats pour lesquels la situation serait moins claire. On peut se demander quels seraient alors les critères et les méthodes employés pour déterminer ces sous-contrats, et s'il n'y aurait pas de graves risques de conflit entre divers systèmes juridiques. En conséquence, le représentant de l'Argentine se prononce pour le maintien du texte actuel de l'article 11.

54. M. GHESTIN (France) estime que la proposition des Pays-Bas ne constitue pas un amendement de pure forme, mais une modification de fond importante. Le texte actuel du projet de l'article 11 tient compte du fait que certains Etats considèrent comme un important élément d'ordre public que la conclusion, la modification ou la résiliation de tous les contrats de vente se fassent par écrit. La proposition néerlandaise augmenterait considérablement le nombre des Etats autorisés à formuler une réserve en accordant cette possibilité à ceux qui n'imposent un écrit que pour certains contrats seulement. Ce serait en outre une grave complication compte tenu de la variété de ces contrats selon les Etats. L'objectif de la Convention étant d'uniformiser les contrats de vente internationale de marchandises, il est certain que, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, de trop nombreuses

réserves diminueraient l'utilité de la Convention. En conséquence, il convient de s'en tenir au texte actuel, qui semble constituer une position d'équilibre satisfaisante pour tous les systèmes.

55. Le PRÉSIDENT constate que le débat a fait apparaître deux tendances principales : certaines délégation se prononcent ponr l'indivisibilité des réserves exprimées par un Etat, qni ne peuvent être formulées que lorsqu'il existe dans la législation nationale une disposition selon laquelle les contrats doivent être conclus ou constatés par écrit; d'autres délégations estiment que les réserves devraient pouvoir être divisibles, c'est-à-dire qu'une distinction devrait pouvoir être faite pour certaines opérations commerciales, pour les opérations commerciales de certaines personnes ou pour certaines marchandises.

56. Le Président propose que la Commission se prononce sur l'amendement des Pays-Bas.

57. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande si le Président a l'intention de mettre aux voix les suggestions préseutées par le représentaut de la République fédérale d'Allemagne.

58. Le PRÉSIDENT estime qu'il convient de mettre d'abord aux voix l'amendement du représentant des Pays-Bas. Il s'agit de savoir si la réserve peut être ntilisée pour toutes les transactions de vente ou senlement dans des cas spécifiques, ce qui permettrait aux Etats de formuler des réserves partielles.

59. *L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.76) est rejeté.*

60. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur les suggestions présentées oralement par le représentant de la République fédérale d'Allemagne (voir par. 40).

61. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) propose, plus précisément, d'ajouter à l'article (X), après les mots "de la ratification ou de l'adhésion" les mots "ou par la suite à tout moment"*. Si les membres de la Première Commission parvenaient à s'entendre sur cet amendemeut, cela faciliterait les travaux de la Deuxième Commission.

62. Le PRÉSIDENT, relevant que cet amendement ne rencontre aucune opposition, indique qu'il sera reuvoyé à la Deuxième Commission avec l'article (X).

63. Par ailleurs, la première phrase de l'article 11 sera également renvoyée à la Deuxième Commission qui l'examinera en même temps que l'article (X). Le Comité de rédaction sera ensuite chargé de revoir le texte compte tenu des résultats des débats en Commission.

64. Enfin, puisqu'il est entendu qu'une déclaration de résolution de coutrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie, la proposition de l'URSS (A/CONF.97/C.1/L.35) n'a plus d'objet.

* L'amendement de la République fédérale d'Allemagne a été ultérieurement publié sous la cote A/CONF.97/C.1/L.96.

65. M. FELTHAM (Royaume-Uni) demande si les deux propositions présentées par le Royaume-Uni concernant l'article (X) seront transmises à la Deuxième Commission.

66. Le PRÉSIDENT répond par l'affirmative.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 heures.

Article 12 (A/CONF.97/C.1/L.29, L.36, L.37, L.38, L.46, L.55 et L.69)

67. Le PRÉSIDENT fait observer que plusieurs des amendements concernant cet article, notamment ceux du Royaume-Uni (L.36), de la Norvège (L.38), de l'Autriche (L.46) et des Etats-Unis (L.55) ont le même objet, à savoir supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1.

68. M. FELTHAM (Royaume-Uni), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.36), explique que, compte tenu dn fait qu'il existe à l'article 51 une disposition indiquant la méthode de calcul du prix lorsque celui-ci n'est pas indiqué expressément ou implicitement dans le contrat, la délégation du Royaume-Uni ne voit pas la nécessité de maintenir la seconde phrase de l'article 12, selon laquelle il est nécessaire qu'une proposition de contrat fixe le prix expressément ou implicitement. Le commentaire de l'article 51 implique que si un Etat a ratifié la deuxième partie et la troisième partie de la Convention, le contrat peut ne pas être valable si le prix n'a pas été déterminé. Pour éviter toute difficulté, il est donc préférable de supprimer la deuxième phrase eu s'appuyant sur l'article 51 pour régler les situations dans lesquelles l'offre de contrat ne contient pas de disposition fixant le prix qui doit être payé.

69. Par ailleurs, la première phrase du paragraphe 1 donne une définition suffisante de l'offre en indiquant qu'elle doit être suffisamment précise et indiquer la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation et la délégation du Royaume-Uni ne voit pas la nécessité de lui adjoindre des dispositions qui prêtent à controverse.

70. M. SHAFIK (Egypte) appuie pleinement la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1. Cette phrase est plutôt donnée à titre d'exemple que de règle et il est préférable de la supprimer.

71. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que la proposition norvégienne (A/CONF.97/C.1/L.38) consiste à supprimer la phrase ou à la remanier. Si la Première Commission décide de maintenir la deuxième phrase du paragraphe 1, la délégation norvégienne pourrait accepter une formule du genre de celle de la proposition finlandaise (A/CONF.97/C.1/L.29).

72. M. DABIN (Belgiqne) hésite à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 et penche plutôt pour la formule proposée par l'Autriche dans le document L.46, qui consiste à maintenir la seconde phrase en y ajoutant le mot "notamment", ce qui lui donne valeur d'exemple.

73. Si on décide néanmoins de supprimer cette seconde phrase, il y aurait lieu de tenir compte de la portée du texte de l'alinéa 3 de l'article 17 relatif aux modifications des termes de l'offre.

74. M. SZÁSZ (Hongrie) craint également que la snppression de la seconde phrase du paragraphe 1 ne rende ce paragraphe plus obscur, alors qu'il importe de préciser ce qui peut rendre une offre valable. Il faudrait alors recourir dans la pratique à l'article 6, mais le mieux serait de maintenir cette seconde phrase et de prendre pour base la proposition de l'Autriche.

75. M. KRISPIS (Grèce) partage les doutes exprimés par les orateurs précédents. Il insiste sur la nécessité qu'une proposition de contrat soit précise et les éléments mentionnés dans la seconde phrase (désiguatiou des marchandises, détermination du prix) constituent des éléments essentiels saus lesquels le paragraphe 1 perd sa signification. On pourrait renoncer à mentionner la quantité.

76. M. KHOO (Singapour) dit que la délégation de Singapour est favorable à la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12 car il est impossible d'arriver à définir de façon satisfaisante les éléments qui doivent être présents pour qu'une proposition soit suffisamment précise. Telle qu'elle est libellée actnellement, cette phrase implique que les conditions indiquées sont suffisantes alors qu'il est évident qu'elles peuvent être satisfaites sans que l'on ait nécessairement une proposition précise. Les autres éléments cités au paragraphe 3 de l'article 17 sont aussi importants.

77. Quant à la proposition autrichienne (A/CONF.97/C.1/L.46), elle implique également que les conditions énoncées sont suffisantes pour qu'une offre soit précise, ce qui n'est pas acceptable.

78. M. SEVON (Finlande) dit que le représentant de Singapour vient de souligner le point essentiel. A son avis, l'article 12 ne traite pas de la question de savoir quand il y a contrat, mais indique quelles sont les propositions qui déterminent un contrat. Etant donné qu'il est très difficile de parvenir à un résultat qui convienne à tous, la délégation finlandaise accepterait la suppression de cette phrase.

79. M. GARRIGUES (Espagne) est favorable au maintien de cette phrase car, à son avis, une proposition ne peut coustituer uue offre que si elle contient les éléments essentiels dn contrat (désignation des marchandises, quantité et prix). A cet égard, on ne pourrait s'en tenir aux dispositious de l'article 5.

80. M. WANG Tian ming (Chine) préconise également le maintien de cette phrase car elle sous-entend que la définition des trois éléments fondamentaux du contrat de vente (désignation des marchandises, quantité et prix) doit être assurée pour qu'il y ait offre. Si on supprime cette deuxième phrase, le sens de l'article est imparfait.

81. M. PLUNKETT (Irlande) appuie la proposition du Royaume-Uni car il considère que c'est la seule solution satisfaisante au problème. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12 constitue en effet soit une règle, soit un exemple d'offre. S'il s'agit d'une règle, elle n'est pas satisfaisante et il est impossible d'aboutir à une définition valable; si c'est un exemple, il n'est pas nécessaire dans une convention de ce type, et il convient de laisser au juge le soin de déterminer si l'offre est valable.

82. M. GHESTIN (France) dit qu'il est important de maintenir cette phrase car les éléments fondamentaux de la vente sont la qualité, la quantité et le prix, la difficulté résidant principalement dans le prix. Il s'agit là d'une question d'équilibre et de justice. Il faut rappeler que les contrats portent souvent sur des livraisons de matières premières étalées sur plusieurs années dont le prix est difficile à déterminer (produits pétroliers, par exemple). C'est là un choix important car le partenaire le plus faible peut se trouver pris au piège d'une vente ferme sur les prix de laquelle il n'a plus aucun contrôle.

83. Il faut considérer, d'autre part, que l'article 12 constitue déjà nn compromis en exigeant seulement que l'offre contienne les indications dont doit disposer le juge pour déterminer le prix des marchandises.

84. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) approuve les arguments invoqués par les représentants de Singapour, de la Finlande et de l'Irlande en faveur de la proposition du Royaume-Uni. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12 n'est ni sonhaitable en tant que règle, ni valable en tant qu'exemple. Certaines propositions peuvent en effet être plus que des offres sans pour autant définir les marchandises, et, en tout état de cause, il serait difficile de trouver une définition acceptable.

85. M. STALEV (Bulgarie) est pour le maintien de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12.

86. M. SAMI (Iraq) s'associe aux arguments invoqués par les délégations française et chinoise en faveur du maintien de cette phrase, qui est en outre justifié par le paragraphe 3 de l'article 17.

87. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'article 12 est le résultat d'un compromis obtenu à la suite d'efforts considérables et qu'il vaut mieux ne pas remettre en question. Par ailleurs, la suppression de la deuxième phrase déséquilibrerait le texte et nuirait à sa précision.

88. M. KUCHIBHOTLA (Inde) dit que la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 12 est complémentaire de la première et qne le texte serait incomplet si on la supprimait. Il s'agit d'nn texte de compromis élaboré au cours de la onzième session de la CNUCED dont la délégation indienne ne saurait approuver l'élimination.

89. M. EYZAGUIRRE (Chili) dit qu'il comprend les difficultés que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12 pose à certains membres de la Commission compte tenu notamment des dispositions de l'article 51 sur le prix des marchandises, mais qu'il préfère néanmoins qu'elle soit maintenue car elle indique les éléments

fondamentaux de toute vente, c'est-à-dire les marchandises proposées, les quantités et les prix qui doivent être expressément ou implicitement spécifiés.

90. La proposition autrichienne affaiblirait le texte et n'est donc pas acceptable.

91. M. KIM (République de Corée) appuie la proposition du Royaume-Uni car, en ce qui concerne notamment les contrats de vente à long terme, certaines lacunes sont inévitables et, même si l'on rencontre certains problèmes pour les combler, il est préférable de conserver une certaine souplesse.

92. M. BECK-FRIIS (Suède) appuie la proposition du Royaume-Uni tout en reconnaissant que la suppression de cette phrase peut être considérée comme un compromis. En effet, si, dans la plupart des cas, des renseignements sont donnés sur les prix, il arrive souvent que des contrats soient conclus sans que les conditions de prix soient précisées, l'accent étant mis sur d'autres éléments importants par exemple la livraison rapide de pièces détachées de faible prix.

93. *Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.36).*

94. *L'amendement du Royaume-Uni est rejeté.*

95. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il reste à examiner un grand nombre d'amendements subsidiaires à l'article 12, propose aux délégations qui ont voté pour la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1, de se consulter en vue d'élaborer une ou deux propositions au choix sur cette question. Ces pays sont les suivants : Etats-Unis, Royaume-Uni, Autriche, Finlande, République de Corée, Egypte et Singapour.

96. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.37) dit que son objet est clairement expliqué dans le document cité. La suppression des mots "expressément ou implicitement" éviterait que ne surgissent des complications lors de l'interprétation de la notion de fixation implicite de la quantité et du prix.

97. Le PRÉSIDENT dit que la proposition soviétique sera examinée après celles qui auront été élaborées par le petit groupe de pays qui souhaitent supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1.

98. Le Président invite ensuite la délégation australienne à présenter son projet d'amendement concernant le paragraphe 2 de l'article 12 (A/CONF.97/C.1/L.69).

99. M^me^ AGAPITA KAMARUL (Australie) dit que la délégation australienne constate avec inquiétude que, contrairement à ce qui se passe pour les offres faites aux termes du paragraphe 1 de l'article 12, il n'est pas stipulé dans le paragraphe 2 qu'une proposition qui n'est pas adressée à une ou plusieurs personnes déterminées ne constitue une offre que si, outre les autres conditions, elle est "suffisamment précise".

100. D'autre part, aux termes du paragraphe 1, une proposition constitue une offre lorsqu'elle est suffisamment précise et lorsqu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Cette seconde condition est rendue applicable au paragraphe 2 par les mots : "à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire", mais cela ne veut pas dire nécessairement qu'une offre doit être "suffisamment précise". La délégation australienne considère donc qu'il faudrait apporter les modifications nécessaires pour que ce critère de précision soit applicable au paragraphe 2.

101. Le PRÉSIDENT estime que le problème qui préoccupe la délégation australienne est purement rédactionnel; il est sous-entendu dans le paragraphe 2 qu'il s'agit d'une "proposition" au sens du paragraphe 1.

102. M. KRISPIS (Grèce) approuve la proposition australienne mais pense qu'elle doit être renvoyée au Comité de rédaction.

103. M^me^ AGAPITA KAMARUL (Australie) pense que son amendement soulève une question de fond; elle accepte néanmoins qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 heures.

9^e^ séance

Lundi 17 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.9

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 13 (A/CONF.97/C.1/L.47)

1. M. GHESTIN (France), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 13, dit qu'il s'agit eu l'espèce d'un amendement purement rédactionnel : il semble préférable, dans un souci de clarté et de simplicité, d'exprimer le sens de cette disposition en une seule phrase plutôt qu'en deux.

2. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commissiou désire adopter l'article 13 et le renvoyer au Comité de rédactiou conjointement avec la proposition française.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Renumérotage des articles des deuxième et troisième parties du projet de convention (A/CONF.97/C.1/L.39)

4. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la proposition de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.39) aurait pour effet de renuméroter les articles consécutivement à l'intérieur des différeutes parties, si bien que dans l'ensemble de la Convention il y aurait plusieurs articles portant le même numéro. Il demande si la Commission désire renvoyer la proposition au Comité de rédaction.

5. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation doute qu'il soit judicieux de rennméroter les articles. Un tel renumérotage ponrrait faciliter les choses aux Etats qui entendent ne ratifier qu'une partie de la Convention, mais ceux qui en ratifieront la majeure partie auront bien plus de mal à s'y référer.

6. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qnc sa proposition a un objet diamétralement opposé, à savoir aider les particuliers des Etats qui ratifient aussi bieu la deuxième que la troisième partie de la Convention à comparer et à compiler les articles correspondants des législations d'autres parties, dont les Etats n'ont ratifié que la troisième partie. Ces derniers Etats pourraient procéder sans trop de mal à la compilation correspondante en se reportant à l'ensemble de la Convention. Sinon, on se trouverait en face d'un problème du fait que les articles correspondant entre eux porteraient des numéros différents dans les différents Etats, ce qui serait malcommode pour les parties au contrat.

7. M. GHESTIN (France) dit qu'un numérotage consécutif continu des articles est préférable.

8. M. ROGNLIEN (Norvège) retire sa proposition.

Article 14 (A/CONF.97/C.1/L.48 et L.84)

Paragraphe 1

9. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article 14 (A/CONF.97/C.1/L.48), dit que le paragraphe 2 de l'article 12 envisage la possibilité que des offres au public soient régies par la Convention, mais que le projet ne prévoit aucunement la révocation de telles offres. L'amendement a pour objet de prévoir que la révocation des offres doit intervenir de la même manière qu'elles ont été faites.

10. M. SZÁSZ (Hongrie) dit que, pour lui, les offres au public sont exclues du champ d'application des articles postérieurs à l'article 12. Il préfère le texte initial du paragraphe 1 de l'article 14.

11. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) et M. BENNETT (Australie) appuient l'amendement du Royaume-Uni.

12. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement du Royaume-Uni ne semble pas recueillir un large appui. En l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission désire adopter le texte initial du paragraphe 1 et le renvoyer au Comité de rédaction avec l'amendement proposé par la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.84), qui est d'ordre rédactionnel.

13. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 2

14. M. FELTHAM (Royaume-Uni), dit que l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 14 (A/CONF.97/C.1/L.48), qui n'est pas lié à l'amendement concernant le paragraphe 1, vise à tenir compte de l'effet juridique qu'a, dans la plupart des pays de *common law*, la stipulation d'un délai pour l'acceptation d'une offre. A moins que d'autres considérations conduisent à conclure à l'irrévocabilité de l'offre, il s'agit simplement, en l'espèce, d'indiquer la période durant laquelle l'offre reste valable et après laquelle elle devient caduque. Les négociants des pays de *common law* risqueraient de tomber dans un piège si, en vertu de la Convention, le fait de fixer un délai sans mentionner que l'offre est irrévocable conduisait à considérer qu'elle est en fait irrévocable. Il faut protéger ces négociants par une disposition indiquant qne tel n'est pas le cas, à moins que d'autres indications ne montrent clairement que l'offre était censée être irrévocable.

15. M. AOYAMA (Japon) dit que sa délégation appuie le texte initial du paragraphe 2 étant entendn que, dès lors que l'auteur de l'offre fixe un délai pour l'acceptation, l'offre est irrévocable durant ce délai. M. Aoyama ne saurait accepter d'amendement.

16. M. ROGNLIEN (Norvège) estime qu'il existe deux solutious possibles : si on laisse aux tribunaux le soin de décider quelle a été l'intention de l'auteur de l'offre quant à l'irrévocabilité de celle-ci au moment où il a fixé un délai pour l'acceptation, il peut y avoir présomption dans un sens ou dans un autre. De l'avis de la délégation norvégieune, il est préférable de présumer l'offre irrévocable, mais on peut aussi présumer le contraire, comme le Royaume-Uni l'a proposé dans son amendement.

17. M. BENNETT (Australie) appuie l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons déjà indiquées par le représentant de ce pays.

18. M. SAMI (Iraq) appuie l'amendement du Royaume-Uni; il faut donner à l'auteur d'une offre la possibilité de la retirer.

19. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) dit

que sa délégatiou s'inquiète de l'interprétation que le Japon donne au texte iuitial du paragraphe 2. Si l'amendement du Royaume-Uni est rejeté, il faudra s'eu remettre aux tribunaux pour interpréter le texte initial.

20. M. SZÁSZ (Hongrie) dit que la délégatiou hongroise est satisfaite du texte initial, qui comporte un élément de compromis.

21. M. DATE-BAH (Ghana) appuie l'amendement du Royaume-Uni. D'une manière générale, la Convention a opté pour le principe de la révocabilité et la tâche des négociants sera plus facile si ce principe est systématiquement retenu. Quand, dans un système de *common law*, une offre est faite avec indication d'nn délai à l'expiration duquel elle sera caduque et sans promesse qu'elle sera maintenue, celui qui l'a faite se trouverait pris au piège si l'on considérait qu'il a fait une offre irrévocable.

22. M. GHESTIN (France) considère que l'offre doit être irrévocable car, sinon, le destinataire de l'offre risque d'être entraîné dans des frais et des difficultés injustifiés. L'auteur de l'offre, quand il fixe un délai pour l'acceptation, doit être disposé à s'y tenir.

23. M. GORBANOV (Bulgarie) dit que sa délégation est contre l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons données par le représentant de la France.

24. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) se demande si un vote sur l'amendement du Royaume-Uni résoudra le problème. Les échanges de vues ont montré que le texte originel peut être interprété de différentes façons. L'opinion de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, sur la base du texte auglais, est la même que celle de la délégation japonaise, mais la délégation des Etats-Unis a donné à entendre que l'alinéa *a* du paragraphe 2 peut être interprété différemment. Si l'amendement du Royaume-Uni est rejeté, il conviendrait de demander an Comité de rédaction de réviser le texte de façon qu'il stipule sans aucune ambiguïté que l'offre est irrévocable dans le cas envisagé.

25. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni relatif au paragraphe 2 (A/CONF.97/C.1/L.48).

26. *Par 31 voix contre 7, l'amendement est rejeté.*

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à ce qne le texte soit modifié de façon à stipuler sans ambiguïté que la fixation d'un délai pour l'acceptation rend, par là même, l'offre irrévocable.

28. M. KHOO (Singapour) dit que les déclarations des délégations, confirmées par leur vote, montrent que la majorité préfère que les offres soient irrévocables dnrant le délai fixé pour l'acceptation. Cela étant, il convient avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne que l'alinéa *a* du paragraphe 2 est ambigu. La formulation du paragraphe 2 de l'article 5 de la LUF est beaucoup plus claire.

29. M. DATE-BAH (Ghana) est partisan de conserver le texte actuel par souci de compromis. Ce texte laisse une certaine latitude aux tribunaux. Il ne serait pas souhaitable que l'offre soit obligatoirement irrévocable pour deux parties relevant de la *common law*.

30. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il serait fâcheux de donner suite à des propositions dont l'effet serait de modifier le compromis rálisé à la CNUDCI. Une formulation sans souplesse qui imposerait à deux parties anglophones relevant de juridictions de *common law* une interprétation relevant d'un autre système juridique serait inacceptable pour les Etats-Unis et sa délégation se prononcera résolument contre.

31. M. MASKOW (République démocratique allemande) fait observer que le texte originel ne constitue pas un véritable compromis et qu'il se prête clairement à des interprétations différentes.

32. M. GHESTIN (France) dit qu'un compromis fondé sur l'ambiguïté n'est pas souhaitable. Le texte français pèche aussi par un certain manque de clarté et M. Ghestin est disposé à appuyer la proposition de la République fédérale d'Allemagne qui tend à déterminer le sens précis de la disposition en question, en se conformant aux principes que la majorité de la Commission a approuvé par son vote.

33. M. HJERNER (Suède) convient que le texte originel représente un compromis, mais il ne peut comprendre comment on pourrait l'interpréter autrement que signifiant que l'offre est irrévocable durant la période fixée pour l'acceptation. Deux négociants assujettis à la *common law* pourraient malgré tout se prévaloir de l'article 7 pour convenir d'une autre interprétation en ce qui concerne l'intention snbjective. Le paragraphe ne peut être interprété de cette manière s'il s'agit d'une partie relevant de la *common law* et d'une partie relevant d'une juridiction de tradition romaniste. M. Hjerner est disposé à accepter le texte tel qu'il est car il est certain que les tribunaux ne pourront manquer de l'interpréter comme confirmant l'irrévocabilité de l'offre.

34. M. KRISPIS (Grèce) considère qu'une seule interprétation doit être possible. On ne saurait accepter qn'il y ait une interprétation pour le cas où les parties aux contrats sont des ressortissants d'un pays de *common law* et une autre lorsque ces parties sont des ressortissants d'un pays de tradition juridique romaniste. Seule une réserve à la Convention pourrait permettre un résultat de ce genre. En l'occurrence, il appuie sans réserve la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne.

35. M. FOKKEMA (Pays-Bas) dit que son pays, comme d'autres, admet la théorie selon laquelle la fixation d'un délai pour l'acceptation indique que l'offre est irrévocable. D'uu autre côté, il est sensible aux vues des pays de *common law* et pense que des efforts doivent être faits pour harmoniser le droit sur ce point. Le principe essentiel est énoncé à l'article 7, qui indique comment doit être déterminée l'intention des parties. On peut comprendre que des négociants d'nn pays de *common law* se fassent de la situatiou une idée différente de celle de négociants d'un pays de tradition romaniste. M. Fokkema

ne juge pas approprié d'énoncer une règle rigide et immuable. Il vaudrait mieux que les tribunaux décident dans tel ou tel cas comment les dispositions de l'article 7 doivent être interprétées compte tenu de la fixation d'un délai. Tout ce que le Comité de rédaction peut faire d'utile sera de faire apparaître une présomption dans les cas où les deux parties appartiennent à des systèmes juridiques différents. Personnellement, M. Fokkema préférerait une présomption d'irrévocabilité, mais une règle rigide n'a pas sa faveur.

36. M. POPESCU (Roumanie) dit que le système de son pays prévoit un délai déterminé pour l'acceptation. Il interprète la disposition en question compte tenu de ce qu'il y a un délai déterminé, et c'est pourquoi il préférerait conserver le texte existant.

37. M. FELTHAM (Royaume-Uni) explique que, en proposant son amendement précédent, la délégation britannique entendait protéger les négociants de son pays quand ils commercent avec des négociants relevant de système de tradition romaniste. Il convient avec le représentant des Etats-Unis que le texte existant permet de considérer, dans le cadre d'opérations entre négociants de deux pays de *common law,* que la fixation d'un délai déterminé n'est pas obligatoirement un signe d'irrévocabilité. Il serait fâcheux que le texte actuel soit modifié de manière à introduire l'idée d'une présomption irréfutable d'irrévocabilité même entre deux parties qui ne l'entendaient pas elles-mêmes ainsi.

38. M. KHOO (Singapour) fait observer que les dispositions de l'article 7 sont assez générales et que les tribunaux risquent d'avoir du mal à les concilier avec les termes très précis de l'article 14. A son avis, il serait bon d'élaborer une disposition permettant des réserves et aussi d'améliorer le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 2 pour indiquer clairement que, quand un délai déterminé a été fixé pour l'acceptation, l'offre doit être considérée comme irrévocable.

39. M. BONELL (Italie) ne peut admettre que la disposition en question donne lieu à des réserves. Ce serait une situation étrange que celle où un négociant devrait rechercher si l'Etat dont l'autre partie est ressortissante a formulé une réserve pour déterminer les incidences de l'offre. M. Bonell ne peut voir en quoi l'application de la disposition existante serait difficile.

40. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a deux démarches possibles. La Commission peut, soit accepter le texte existant, auquel cas le représentant de la République fédérale d'Allemagne et d'autres représentants pourront encore proposer d'autres amendements en séance plénière, soit en poursuivre l'examen et renvoyer le texte devant le Comité de rédaction.

41. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit que, après cet échange de vues, il n'insistera pas sur sa proposition. Le mieux serait de laisser aux tribunaux le soin de trouver une interprétation commune raisonnable en cas de difficulté. Tout en convenant avec le représentant de Singapour que le paragraphe 2 de l'article 5 de la LUF traite de ce même point avec plus de clarté, il préférerait laisser le texte tel quel pour l'instant et ne pas le renvoyer devant le Comité de rédaction, car il y a un risque que ce Comité ne se contente pas de rendre le texte plus explicite mais essaie de trouver un autre compromis, perdant ainsi du temps.

42. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) fait observer que l'article 13 parle de rétractation des offres alors que l'article 14 parle de leur révocation. Il suggère d'inviter le Comité de rédaction à trouver un terme commun pour éviter des problèmes d'interprétation.

43. Le PRÉSIDENT note qu'à l'article 13 le terme "rétractation" est utilisé à propos des cas où des offres n'ont pas atteint le stade où elles prennent effet, alors qu'à l'article 14, la "révocation" couvre les cas où les offres ont pris effet mais sont ultérieurement révoquées.

44. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) se déclare satisfait de cette explication et peut accepter le texte tel qu'il est.

45. *L'article 14 est adopté.*

Article 15 (A/CONF.97/C.1/L.85)

46. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction la proposition belge, applicable au seul texte français (A/CONF.97/C.1/L.85).

47. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 16 h 15; elle est reprise à 16 h 40.

Article 16 (A/CONF.97/C.1/L.56, L.57, L.86 et L.90)

Paragraphe 1

48. M. FELTHAM (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.56) au paragraphe 1 de l'article 16, suggère que la première des deux modifications proposées — l'insertion du mot "inconditionnellement" après le mot "acquiesce" —, qui est liée à la proposition du Royaume-Uni concernant l'article 17, soit éventuellement laissée de côté jusqu'à l'examen de l'article 17. La seconde modification, consistant à insérer les mots "et l'inaction", après le mot "silence", n'a pas d'incidence sur le sens fondamental de l'article.

49. M. KRISPIS (Grèce) appuie les deux éléments de la proposition du Royaume-Uni. Le mot "inconditionnellement" est important car, en son absence, une confusion pourrait s'établir entre l'acceptation de l'offre et la fin des négociations. L'adjonction du mot "inaction" est également utile car l'acceptation peut résulter de certains actes de la partie à qui l'offre est faite.

50. M. FELTHAM (Royaume-Uni) signale que la proposition d'insérer le mot "inconditionnellement" ne vaut que pour le cas où les autres propositions du Royaume-Uni, tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 17, seraient acceptées. Si ces dernières propositions n'étaient pas acceptées, l'amendement à l'article 16 rendrait les articles 16 et 17 contradictoires.

51. Le PRÉSIDENT suggère de différer l'examen du premier point de l'amendement proposé par le Royaume-Uni jusqu'au moment où l'on étudiera l'article 17; il invite les participants à présenter leurs observations sur la seconde modification proposée.

52. M. ROGNLIEN (Norvège) déclare qu'il ne voit pas la nécessité de cette deuxième addition. Le sens des mots qu'il est proposé d'insérer ne se dégage pas clairement pour lui. Des mots exprimés verbalement ou par écrit sont-ils une action ou de l'inaction? Qu'en est-il d'une déclaration d'acceptation? Si on la considère comme de l'inaction, elle ne vaudra pas acceptation selon le texte de l'amendement.

53. M. DATE-BAH (Ghana) pense que l'addition des mots "et l'inaction" peut être utile en prévision des cas où, par exemple, le destinataire de l'offre, sans rester silencieux, ne donnerait pas suite à une première manifestation d'intérêt.

54. M. VISCHER (Suisse) appuie la proposition du Royaume-Uni.

55. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni à la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 16.

56. *L'amendement est adopté par 16 voix contre 15.*

Paragraphe 3

57. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) explique, en présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.57), que celui-ci vise à préciser que si le destinataire de l'offre peut indiquer son acquiescement par l'accomplissement d'un acte déterminé, il faut néanmoins que cet acte soit notifié pour que l'offre reste valable. Par rapport au texte originel, l'amendement des Etats-Unis introduit cette importante modification qu'il fait de la communication de l'acquiescement dans un délai raisonnable la condition du maintien de l'existence du contrat.

58. M. WAGNER (République démocratique allemande) dit que dans la rédaction actuelle des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16, il existe le risque qu'un contrat soit réputé conclu à l'insu de l'auteur de l'offre. Toutefois, le texte de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.57) ne satisfait pas complètement M. Wagner car le sens de cet amendement n'en ressort pas de manière suffisamment claire. Il faudrait y souligner que la notification doit se rapporter aux actes qui ont pour effet de donner naissance au contrat.

59. M. FELTHAM (Royaume-Uni) fait observer qu'il est essentiel de préserver l'important principe consacré au paragraphe 2 de l'article 16, à savoir que s'il est fait une offre qui peut être acceptée par l'accomplissement d'un acte déterminé sans communication à l'auteur de l'offre, il peut y avoir contrat même si le paragraphe 3 du même article est modifié conformément à la proposition de la délégation des Etats-Unis.

60. M. SZÁSZ (Hongrie) déclare qu'il lui est extrêmement difficile d'imaginer, dans la pratique ou les usages, des cas où une action suffirait à elle seule à former un contrat sans qu'aucune notification en soit donnée à l'auteur de l'offre. Normalement, l'action en question s'adressera à l'autre partie et tiendra lieu, en soi, de notification d'acquiescement. Pour M. Szász, l'amendement des Etats-Unis est apparemment destiné à prendre en considération les cas où l'action viserait une tierce partie. Il éprouve également de sérieuses inquiétudes concernant les effets de la disposition qui figure dans la dernière phrase du texte proposé par les Etats-Unis pour le paragraphe 3 de l'article 16.

61. M. KHOO (Singapour) s'associe sans réserve aux remarques des représentants du Royaume-Uni et de la Hongrie. Il estime que l'amendement des Etats-Unis est tout à fait inapproprié dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 16, qui a trait aux cas où il existe entre les parties un usage permettant la conclusion d'un contrat par l'accomplissement d'une action. Il est trop tard pour revenir sur la clause principale de ce paragraphe, comme les Etats-Unis semblent vouloir le faire dans leur amendement.

62. M. SEVON (Finlande) a des doutes sur deux aspects de l'amendement des Etats-Unis. Le premier est l'incidence de l'expression "dans un délai raisonnable" qui est utilisée dans la dernière phrase et qui se réfère apparemment au délai raisonnable d'envoi de la communication. Or, dans la phrase précédente, il est fait mention de l'accomplissement de l'acte "dans les délais définis par le paragraphe 2", paragraphe où l'expression "dans un délai raisonnable" est également utilisée. M. Sevon craint que la combinaison de ces deux dispositions ne donne lieu à quelques problèmes d'interprétation.

63. Deuxièmement, il lui semble difficile de contraindre le destinataire de l'offre à envoyer communication de son acquiescement lorsque — conformément aux dispositions du paragraphe 3 — les parties ont pour pratique établie de ne pas exiger cette communication.

64. M. KRISPIS (Grèce) appuie l'amendement des Etats-Unis mais partage dans une certaine mesure l'opinion des représentants du Royaume-Uni et de la Hongrie.

65. M. GOLDSTAJN (Yougoslavie) se déclare favorable au maintien du paragraphe 3 dans sa rédaction actuelle, laquelle correspond à l'usage de son pays. Il estime que l'adoption de l'amendement des Etats-Unis risque de susciter des difficultés et des complications.

66. M. DATE-BAH (Ghana) s'associe aux remarques de la délégation du Royaume-Uni et d'autres délégations. Tel qu'il le comprend, le paragraphe 3 présuppose une présomption de renonciation à la notification obligatoire de l'acquiescement.

67. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'amendement qu'il propose d'apporter au paragraphe 3 n'est pas destiné à limiter l'effet de ce paragraphe tel qu'il est rédigé.

68. M. SAMSON (Canada) est hostile, pour les mêmes raisons que les représentants de la Hongrie et du

Royaume-Uni, à l'amendement des Etats-Unis sous la forme sous laquelle il a été présenté. Cet amendement conférerait une certaine ambiguïté à la clause sur l'acceptation énoncée au paragraphe 3 et en rendrait l'application beaucoup plus incertaine.

69. M. MATHANJUKI (Kenya) dit qu'il lui serait extrêmement difficile d'appuyer l'amendement des Etats-Unis car, selon ce texte, le destinataire d'une offre risquerait de s'apercevoir de l'inexistance d'un contrat après avoir déjà exécuté celui-ci.

70. M. BENNETT (Australie) estime que le paragraphe 3 crée une exception au principe consacré par le paragraphe 2. Il ne peut appuyer l'amendement des Etats-Unis car celui-ci porterait atteinte à l'objet même du paragraphe 3.

71. M. FARNSWORTH (Etats-Unis) déclare que vu le faible appui recueilli par son amendement (A/CONF.97/C.1/L.57), sa délégation le retire.

Paragraphe 1

72. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement belge relatif au paragraphe 1 de l'article 16 (A/CONF.97/C.1/L.86).

73. M. DABIN (Belgique) déclare que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.86) n'a pas pour but de remettre en cause l'économie de la disposition de fond contenue dans le paragraphe 1 mais de rendre la définition de l'acceptation plus précise. Ce sont les nécessités de la pratique, plutôt que l'état du droit belge, qui ont inspiré les termes de cette proposition.

74. Cet amendement permettra de préciser les éléments sur lesquels doit porter l'acceptation pour être considérée comme telle au sens de l'article 16. Le texte proposé par la délégation belge donne une importance particulière au comportement impliqnant une adhésion aux éléments que les parties elles-mêmes ont considérés comme substantiels. Dans cette optique, le terme "comportement" s'entend non seulement des actes constituant une acceptation mais également de l'inaction.

75. Selon M. WAITITU (Kenya), l'essentiel est que l'acceptation de l'offre et l'offre constituent un tout que le destinataire de l'offre ne peut pas dissocier comme il le souhaite. Il est donc hostile à l'amendement belge qui élargirait tellement la portée de l'article 16 que, dans bien des cas, une partie au contrat pourrait se demander si elle est vraiment liée par un contrat ou pas.

76. M. KRISPIS (Grèce) a bien des réserves à formuler à propos de l'amendement belge. L'article 12 énonce la définition de l'offre et l'article 16 les conditions de l'acceptation d'une offre correspondant à cette définition. A son avis, s'il était accepté, l'amendement belge aurait des répercussions sur les dispositions de l'article 12 parce que seraient considérées comme une offre des actions qui ne sont pas visées par ce dernier article.

77. M. STALEV (Bulgarie) prend acte de l'explication fournie par le représentant de la Belgique, à savoir que, selon l'ameudement qu'il a proposé (A/CONF.97/C.1/L.86), la définition du comportement recouvre aussi l'inaction. Comme, selon la dernière phrase de cet amendement — et d'ailleurs la dernière phrase du texte actuel —, le silence à lui seul ne peut valoir acceptation, M. Stalev aimerait savoir quelle distiuction on fait entre "inaction" et "silence".

78. M. BONELL (Italie) est favorable à l'idée contenue dans la proposition belge mais préférerait que le libellé eu soit plus court. Dans l'état actuel des choses, ce texte pourrait en effet entraîner des difficultés d'interprétation et d'application.

79. Sur le fond, la proposition belge peut permettre de résoudre les problèmes qui se posent lorsque la conclusiou d'un contrat ne consiste pas simplement en une offre suivie d'une acceptation. De plus en plus souvent, la couclusion d'un contrat constitue un processus complexe dans lequel l'accord ne se fait qu'après une série de conversations et de discussions prolongées.

80. M. DABIN (Belgique) dit qu'il n'insistera pas sur son amendement compte tenu de l'appui limité que celui-ci a reçu.

Paragraphe 2

81. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition de la délégation égyptienne (A/CONF.97/C.1/L.90) qui consiste à supprimer de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 16 la condition finale ci-après "et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre".

82. Selon M. SHAFIK (Egypte) le membre de phrase qu'il est proposé de supprimer est superflu et dangereux à la fois. Il n'y a pas lieu de mentionner spécialement la rapidité des moyens de communication dans une phrase qui traite de façon générale de toutes les "circonstances de l'affaire", expression qui couvre naturellement les problèmes soulevés par les moyens de communication utilisés.

83. On peut également craindre que, si l'on mentionnait spécialement une circonstance particulière comme la rapidité des moyens de communication, on ne puisse en déduire que le destinataire doit répondre à l'offre en utilisant un moyen de communication aussi rapide que celui auquel a eu recours l'auteur de celle-ci. Ceci pourrait créer des difficultés pour un acheteur d'un pays en développement qni ne disposerait pas forcément de moyens de transmission aussi rapides que ceux utilisés par l'auteur de l'offre. Ainsi, dans de nombreux pays en développement, on ne dispose pas de services de télex en dehors des capitales et des grandes villes; or un acheteur dont le lieu d'établissement serait situé en province se trouverait placé devant l'obligation de répondre par télex, ce qui lui serait impossible.

84. M. SANCHEZ CORDERO (Mexique) appnie résolument la proposition égyptienne.

85. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) appuie lui aussi l'amendement égyptien. A son avis, il n'y a pas lieu d'insister spécialement snr la rapidité des moyens de commu-

nication, qui est seulement l'une des circonstances de l'affaire.

86. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) note que le membre de phrase à l'étude a été repris textuellement de la disposition correspondante de la LUVI et n'a pas jusqu'ici fait l'objet de critiques. S'il est vrai que le champ d'application de la LUVI est limité, il n'en reste pas moins que l'application de la disposition en question n'a suscité aucune difficulté. M. Herber ne peut donc pas appuyer la proposition égyptienne.

87. M. SHAFIK (Egypte) souligne que, dans son propre pays, nombre de provinces éloignées sont dépourvues de moyens de communication efficaces. Dans ces conditions, il serait très difficile pour un négociant égyptien de répondre à une offre en employant des moyens de communication aussi rapides que ceux utilisés par l'auteur de cette offre.

88. Selon M. ROGNLIEN (Norvège), on aurait tort de supprimer complètement cette condition, qui n'est pas entièrement inutile; il propose donc, pour tenir compte de l'esprit de la proposition égyptienne, de modifier le texte du projet de façon qu'il ne mentionne pas seulement la rapidité des moyens de communication utilisés, mais aussi les possibilités de transmission dont dispose le destinataire de l'offre.

89. M. FOKKEMA (Pays-Bas) voit mal la situation que le représentant de l'Egypte cherche à évoquer. Dans le cas d'une offre transmise par télex, il semble logique de penser que, si cet appareil peut recevoir le message transmettant l'offre, c'est qu'il est également disponible pour que le destinataire indique à l'auteur qu'il accepte cette offre.

90. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, dans la pratique, de nombreux systèmes de communications ne sont pas toujours exploitables dans les deux sens. En effet, à l'endroit où il passe généralement ses vacances, il peut facilement recevoir des communications téléphoniques d'Autriche, tandis qu'il lui est fort difficile d'appeler Vienne.

91. M. KRISPIS (Grèce) est favorable à la proposition égyptienne, car il n'est pas souhaitable ni raisonnable de mettre en relief une circonstance particulière comme la rapidité des moyens de communication.

92. M. SANCHEZ CORDERO (Mexique) renouvelle son appui à l'amendement égyptien.

93. M. MATHANJUKI (Kenya) soutient résolument la proposition égyptienne visant à supprimer une disposition qui, en insistant sur la rapidité des communications qui est une "circonstance" particulière, ne contribuerait pas à faciliter la réponse du destinataire à l'auteur de l'offre.

94. M. BOGGIANO (Argentine) demande instamment que la seconde phrase du paragraphe 2 ne soit pas modifiée. La disposition que l'amendement égyptien propose de supprimer vise tout autant la rapidité que la lenteur des communications. Il est bien clair que le terme "rapidité" est valable dans les deux cas.

95. M. POPESCU (Roumanie) appuie la proposition égyptienne : la disposition en question est non seulement parfaitement superflue, mais aussi dangereuse, car elle avantage unilatéralement l'auteur de l'offre.

La séance est levée à 18 heures.

10e séance

Mardi 18 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.10

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 16 (A/CONF.97/C.1/L.90) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre l'examen de l'amendement présenté par l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.90).

2. M. DABIN (Belgique) propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 16, les mots "et des usages" qui figurent dans l'article 8 de la LUF d'où a été tirée la phrase en question : il voudrait savoir si la délégation égyptienne pourrait accepter cette modification.

3. M. SHAFIK (Egypte) dit que, si l'amendement égyptien est rejeté, il serait en mesure d'accepter la modification proposée par le représentant de la Belgique.

4. M. DATE-BAH (Ghana) indique qu'il est favorable à l'amendement; mais si cet amendement n'est pas adopté, il recommanderait d'ajouter les mots "et des moyens de commnnication dont dispose le destinataire de l'offre" à la fin de la deuxième phrase du deuxième paragraphe.

5. M. SAMSON (Canada) expliqne que, si la délégation canadienne est opposée à l'amendement égyptien, c'est par souci de compromis. En effet, si au Québec les tribnnaux civils tiennent compte de la rapidité des moyens de communication utilisés, il n'en est pas de même dans les régions où le système de *common law* est appliqué. Il est donc préférable de formuler certains critères sur lesqnels on peut se fonder pour apprécier si un délai est raisonnable.

6. M. SAMI (Iraq), tout en comprenant les raisons de l'ameudement, craint qu'il n'autorise le destinataire de l'offre à réagir moins rapidement. Ainsi, dans le cas d'une offre faite par télex, en l'absence de dispositions concernant les moyens de commuuication, le destinataire de l'offre peut choisir de répondre par des moyens moins rapides, par exemple par lettre, ce qui risque de donner lieu à des litiges dont le règlement devra être laissé à la discrétion du juge. Une solution de compromis consisterait à parler des moyens de communication "disponibles" sans plus de précisions.

7. M. EYZAGUIRRE (Chili) regrette de ne pouvoir appuyer la proposition égyptienne; il considère qu'en cas de litige le tribunal ou l'arbitre devrait tenir compte des moyens de communication utilisés.

8. M. MASKOW (Républiqne démocratique allemande) fait observer que le délai envisagé se décompose en deux périodes : le temps nécessaire pour considérer l'offre, et le délai de transmission de la répouse. Si l'amendement égyptien était adopté, il n'existerait plus d'indication concernant cette deuxième période. D'autre part, si les pays en développement ne disposent pas des mêmes moyeus de communication (télex ou installations de traitement des données) que leurs partenaires, il ne sera pas possible d'utiliser ces moyeus avec eux. Le libellé actuel tient également compte du cas où un pays dispose des mêmes moyens de communication que l'autre mais ne peut pas les utiliser avec la même rapidité. Pour toutes ces raisons, la République démocratique allemande préconise le maintien du texte du projet.

9. M. VISCHER (Suisse) demande si, dans le cas où la proposition égyptienne ne serait pas adoptée, le texte serait communiqué au Comité de rédaction daus sa version française ou dans sa version anglaise, cette dernière étant plus claire.

10. Le PRÉSIDENT dit que, si les membres de la Commission considèrent qu'il existe des différences entre les différentes versions, ce qui semble être le cas, le texte sera renvoyé de toute façon au Comité de rédaction.

11. M. GOLDSTAJN (Yougoslavie) appuie le texte dans sa formulation actuelle car il correspond aux pratiques commerciales en vigueur et il est d'autant plus utile que de nombreux pays et organismes nouveaux font leur apparition sur la scène commerciale internationale. En outre, il ne sonlève pas de problèmes pratiques dans la mesure où il ne concerne que les moyens de communication.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement égyptien (A/CONF.97/C.1/L.90).

13. *L'amendement égyptien est rejeté.*

14. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit maintenant se prononcer sur l'amendement proposé oralement par le représentant de la Belgique.

15. Après avoir indiqué qu'il s'est abstenu lors du vote snr l'amendement égyptien, M. DABIN (Belgique) rappelle que sa proposition consiste à ajouter à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 16 les mots "et des usages" qui figurent dans l'article 8 de la LUF.

16. M. DATE-BAH (Ghana) rappelle qu'il a proposé d'ajouter les mots "et des moyens de communication dont dispose le destinataire de l'offre" à la fin de la même phrase.

17. M. SHAFIK (Egypte) dit qu'il n'a pas d'objection à formuler contre cette dernière proposition.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Belgique.

19. *L'amendement de la Belgique est rejeté.*

20. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Ghana.

21. *L'amendement du Ghana est rejeté.*

22. M. KRISPIS (Grèce) fait observer, toujours à propos de l'article 16, que la dernière phrase du paragraphe 2 énonce une règle et une exception, et la délégation grecque préférerait mettre l'accent sur la règle. Compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle l'acceptation d'une offre se fait souvent par téléphone, il serait préférable de dire qu'une offre verbale doit être acceptèc immédiatement si les circonstances l'impliquent.

Article 17 (A/CONF.97/C.1/L.60, L.61, L.87, L.91, L.92, L.97, L.98)

23. Le PRÉSIDENT, après avoir donné la liste des propositions d'amendement à l'article 17, constate que deux propositions, celles du Royaume-Uui (A/CONF.97/C.1/L.61) et de la Bulgaric (A/CONF.97/C.1/L.91), tendeut à supprimer les paragraphes 2 et 3 dc cet article et que, par ailleurs, l'Egypte propose d'en supprimer le paragraphe 3 (A/CONF.97/C.1/L.92). Le Président propose d'examiner d'abord les deux premières propositions.

24. M. FELTHAM (Royaume-Uni) indique que, comme il l'a expliqué dans les observations écrites qu'il a présentées (A/CONF.97/8/Add.3), le Royaume-Uni souhaite voir supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 parce qu'ils créent des incertitudes sur la réalité de la conclusion d'un contrat. Il est préférable que la règle applicable daus tous les cas soit celle posée au paragraphe 1.

25. M. STALEV (Bulgarie), présentant l'amendement de sa délégation (L.91), explique que le paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 17 établissent une règle fondamentale et un principe rationnel, à savoir qu'il ne peut y avoir contrat s'il n'y a pas accord des parties sur tous les points; mais cette règle fondamentale est presque annulée par des exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 17. En effet, le paragraphe 2 énonce une exception au paragraphe 1, la première phrase du paragraphe 3 énonce une exception au paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 énonce une exception à la première, le résultat étant qu'un contrat pourrait être conclu tacitement alors qu'il n'y a pas accord sur les éléments essentiels de la vente tels qu'ils sont énumérés dans la première phrase du paragraphe 3. Cette solution sacrifie les considérations fondamentales des relations commerciales internationales que sont la certitude et la sécurité à des considérations moins importantes, comme la souplesse des règlements et l'équité dans les cas considérés individuellement. Elle compromet en outre les intérêts des entreprises les moins expérimentées qui peuvent ne pas refuser une offre en temps utile.

26. La délégation bulgare propose donc de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 et, dans le cas où cela ne serait pas accepté, elle préconise de supprimer au moins la dernière partie du paragraphe 3 à partir de : "à moins que le destinataire . . .".

27. Mme AGAPITA KAMARUL (Australie) appuie les propositions du Royaume-Uni et de la Bulgarie, car les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 sont trop radicalement différentes de la législation appliquée en Australie, dont elles s'éloignent plus que n'importe quel autre article de la deuxième partie de la Convention.

28. M. SEVON (Finlande) dit qu'il ne peut accepter aucune de ces deux propositions car de nos jours le commerce se déroule en grande partie de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17.

29. M. MASKOW (République démocratique allemande) regrette de ne pouvoir appuyer les propositions britannique et bulgare car l'expérience montre que, dans la pratique commerciale, des modifications mineures sont très souvent apportées à l'offre et, néanmoins, les contrats sont considérés comme conclus et sont exécutés. La suppression de ces paragraphes aurait pour seul effet de rendre nuls certains contrats qui seraient néanmoins exécutés, ce qui susciterait de graves difficultés. Il est donc préférable de conserver le texte actuel même s'il n'est pas parfait. En tout état de cause, les problèmes que peuvent soulever ces dispositions sont moins graves que ceux qui pourraient découler de leur suppression.

30. M. STALEV (Bulgarie) fait observer qu'il y a présomption de contrat dès lors qu'il y a exécution par la partie qui a reçu l'acceptation avec des altérations.

31. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) n'a pas de position bien arrêtée sur la question, car la législation de son pays prévoit les deux solutions qui seraient appliquées suivant que le paragraphe 2 serait maintenu ou supprimé. Il serait néanmoins peut-être enclin à donner la préférence à la proposition britannique à cause des incertitudes auxquelles peut donner lieu l'application de l'article 2. Il est en effet difficile de dire ce qu'il faut entendre par une modification substantielle et de savoir qui peut décider en la matière.

32. Pour M. BOGGIANO (Argentine), le problème le plus délicat est celui que pose la dernière partie du paragraphe 3, qui introduit un élément subjectif difficile à soumettre à des règles et qui, pour cette raison, crée des incertitudes quant à l'application du paragraphe 2 et de la première partie du paragraphe 3. M. Boggiano a en fait l'impression que les deux dispositions s'éliminent mutuellement, ce qui met en question la base consensuelle du contrat. Il est donc favorable aux propositions tendant à supprimer les deux paragraphes.

33. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) est favorable au maintien du texte actuel de l'article 17, et tout particulièrement du paragraphe 2, mais, si le paragraphe 3 pose des difficultés à certaines délégations, il ne s'opposera pas à sa suppression. Il importe de se rendre compte que la suppression du paragraphe 2 aurait de graves conséquences en cas de controverse. Elle permettrait à l'une ou l'autre des parties à un contrat donné de se retrancher derrière la règle dite de la *mirror-image* (principe de la concordance exacte des termes de l'offre et de l'acceptation) au cas où l'exécution de ce contrat ne présenterait plus d'intérêt pour elle pour des raisons autres que celles tenant aux altérations substantielles, par exemple en cas de hausse ou de baisse du prix des marchandises visées dans le contrat. Pour la délégation des Etats-Unis, la suppression du paragraphe 2 porterait atteinte à la règle de la bonne foi, dont il représente en un sens une application concrète, ainsi qu'aux dispositions relatives à la contravention essentielle.

34. M. KRISPIS (Grèce) appuie les propositions tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2, qui énonce une règle puis une exception, pose des difficultés en ce sens qu'il oblige à distinguer les modifications substantielles de celles qui ne le sont pas, et il s'agit alors de savoir qui doit faire cette distinction. Quant au paragraphe 3, il prévoit une exception à une exception, ce qui accentue encore les difficultés. Au cas où la Commission se prononcerait pour le maintien des paragraphes 2 et 3, M. Krispis souscrirait à l'idée de supprimer la dernière partie de la phrase du paragraphe 3 mentionnée au point 2 de l'amendement bulgare (L.91).

35. M. WANG Tian ming (Chine) souhaite vivement que l'article 17 soit conservé sous sa forme actuelle. Le paragraphe 1 contient un principe de base, qui est complété et expliqué par les paragraphes 2 et 3. Les trois paragraphes forment un tout dont l'équilibre serait détruit si les paragraphes 2 et 3 étaient supprimés.

36. M. GHESTIN (France), tout en reconnaissant l'intérêt des amendements qui tendent à simplifier un texte complexe, regrette de ne pas pouvoir les appuyer, car ils ne tiennent pas compte des réalités du commerce international. En pratique, en effet, les conditions générales de

vente et d'achat, qui portent notamment sur les qnestions de garantie, de responsabilité et de juridiction, ne concordent jamais parfaitement. Il est cependant traditionnellement admis qu'un contrat est concln dès lors qne l'accord s'est fait sur les prix, les qnantités et la qnalité, mais non nécessairement snr tons les éléments du contrat. Or, si les paragraphes 2 et 3 étaient snpprimés, il serait impossible de conclure un contrat international à moins d'obliger les parties à écarter leurs conditions générales, ce qui paraît difficile car elles ne sont pas décidées à donner à la loi uniforme internationale la préférence sur leurs propres conditions. Cela étant, la délégation française ne peut accepter de supprimer ces paragraphes, mais elle reconnaît qu'il faut en améliorer le texte et pent-être supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 3. A cet égard, M. Ghestin renvoie au projet d'amendement présenté par la France (A/CONF. 97/C.1/L.60).

37. M. DABIN (Belgique) souscrit pour l'essentiel à ce qu'a dit dans son intervention le représentant de la Bulgaric et appuie l'idée de supprimer les paragraphes 2 et 3. Le texte de l'article 17, qui s'inspire de l'article correspondant du Code commercial uniforme américain, est fort complexe et on peut comprendre le souci qu'ont eu les auteurs de cet article d'éviter nne application trop stricte de la *rule of the mirror*. Cet article a néanmoins suscité des critiques très fermes car il peut entraîner dans un cercle vicieux. Le jeu des attitudes des parties peut théoriquement conduire à des modifications substantielles sans jamais aboutir. Sans doute le représentant de la France a-t-il raison d'insister sur l'importance des conditions générales mais, contrairement à ce qu'il pense, c'est précisément parce que le schéma de la pratique ne correspond pas aux hypothèses successives prévues dans le texte que la délégation belge aimerait supprimer les paragraphes 2 et 3, ou au moins supprimer le paragraphe 3 en maintenant le paragraphe 2 qui pent être utile puisque les parties doivent s'accorder non sur tous les éléments, mais sur cenx qui sont véritablement essentiels.

38. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) fait observer que l'iuterprétation du mot "substantiellement" peut créer des malentendus entre les parties et soulever des difficnltés d'ordre juridique. Il serait pen sage d'accepter un principe qui est contraire à l'article 16, où il est stipulé que le silence ne vaut pas acceptation. La délégation tchécoslovaque appuie la proposition de la Bulgarie, mais elle considère que, si cette proposition est rejetée, le paragraphe 3 devra être maintenn car il est très important pour l'interprétation du paragraphe 2, bien que la réserve contenue dans le dernier membre de phrase soit une source d'incertitudes.

39. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) est pour la suppression des paragraphes 2 et 3 pour les raisons déjà exposées par les orateurs précédents. Il estime que le texte doit être clair et intelligible à la fois pour les partenaires commerciaux et pour les juristes. Ce texte repose à juste titre sur le principe de la concordance entre l'offre et l'acceptation mais, comme l'a fait remarquer le représentant de la Tchécoslovaquie, le paragraphe 2 est en contradiction avec la règle posée au paragraphe 16, selon laqnelle le silence ne vaut pas acceptation. Si ce paragraphe était maintenn, le paragraphe 3 devrait l'être aussi, sous réserve que le texte en soit amélioré et le dernier membre de phrase supprimé.

40. M. ROGNLIEN (Norvège) est hostile à l'idée de supprimer le paragraphe 2. Ce paragraphe contient en effet nn principe important qni peut se rattacher à la notion de bonne foi, comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis. Il n'en va pas de même pour le paragraphe 3, qui est censé rendre les règles encore plus strictes, mais qui n'atteint pas son objectif car il est assorti d'une exception, laquelle est au demeurant nécessaire si le paragraphe 3 est maintenu; autrement, le paragraphe serait trop difficile à appliquer. En tout état de cause, M. Rognlien ne voit dans le paragraphe 3 qu'une source de confusion et de difficultés. Il demande que ce paragraphe soit supprimé.

41. M. MICHIDA (Japon) pense que les délégations qui se sont prononcées pour la suppression des paragraphes 2 et 3 en raison des incertitudes auxqnelles donne lieu le mot "substantiellement" n'ont en fait considéré qu'un aspect de la question. L'autre aspect est que, à l'heure actuelle, les transactions se font le plus souvent par un échange de documents (télégrammes, formules imprimées, etc.) et cet échange donne lieu à de nombreuses additions. Or, la Convention ne peut pas obliger les parties à répondre point par point à toutes ces additions. Ni le maintien des paragraphes 2 et 3 ni leur suppression ne donnent entière satisfaction, mais, compte tenu des réalités commerciales, le Japon serait plutôt enclin à se prononcer pour leur maintien.

42. M. DATE-BAH (Ghana) dit que, étant donné la législation en vigueur au Ghana, le juge de ce pays optera probablement pour la solution du représentant du Royaume-Uni; mais, comme les représentants des Etats-Unis et du Japon, il est persuadé que les règles énoncées à l'article 17 sont nécessaires. Il appuie donc cet article, sous réserve du maintien du paragraphe 3.

43. M. DE ANDRADE (Brésil) appuie la proposition de la Bulgarie tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 pour les raisons déjà exposées par les orateurs précédents qui ont mis en relief les incertitudes auxquelles aboutissaient les trop nombreuses exceptions et les éléments subjectifs qu'introduisaient ces paragraphes.

44. M. PLUNKETT (Irlande) estime qu'il faut s'en tenir à la règle claire énoncée au paragraphe 1 de l'article 17, et éliminer les paragraphes 2 et 3 qui, en cherchant à résondre des situations où la règle classique énoncée au paragraphe 1 ne conduit pas à des résultats souhaitables, créent en fait la confusion et l'incertitude. Si les propositions tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 ne sont pas adoptées, M. Plunkett appuiera le point 2 de l'amendemeut de la Bulgarie tendaut à supprimer la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 3.

45. M. EYZAGUIRRE (Chili) est contre la suppression

des paragraphes 2 et 3. Il estime qu'il est important de maintenir le paragraphe 2 pour les raisons exposées par les représentants de la Finlande et des Etats-Unis. Quant au paragraphe 3, il complète le paragraphe 2. Pour ce qui est du dernier membre de phrase du paragraphe 3, il ne pose pas de difficultés particulières à la délégation chilienne, mais elle pourrait éventuellement accepter de le supprimer.

46. M. MELCHIOR (Danemark) estime que l'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 17, loin d'élimiuer les incertitudes, ne fera que les accroître. Pour sa part, il préférerait que les paragraphes 2 et 3 soient maintenus. Il pourrait cependant éventuellement accepter la suppression du paragraphe 3.

47. M. MICCIO (Italie) est pour la suppression des paragraphes 2 et 3, qui, en prévoyant de trop nombreuses exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1, sont source de confusion.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ameudement du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.61) tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 et le premier amendement de la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.91).

49. *Ces amendements sont rejetés.*

50. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.92) tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 17.

51. *Cette proposition est rejetée.*

52. Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le deuxième amendement de la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.91) tendant à supprimer la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 3, à partir des mots "à moins que le destinataire de l'offre . . .".

53. *Cet amendement est adopté.*

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à 11 h 55.

54. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le paragraphe 1 de l'article 17, qui n'a fait l'objet d'aucun amendement, est adopté.

55. *Il en est ainsi décidé.*

56. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur l'amendement présenté par les Pays-Bas concernant le paragraphe 2 de l'article 17 (A/CONF.97/C.1/L.98).

57. M. MEIJER (Pays-Bas) présente l'amendement L.98, qui tend à insérer entre la première et la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 17 une nouvelle disposition qui donnerait expressément le droit au destinataire d'une offre de supprimer de son acceptation les modifications non substantielles auxquelles l'auteur de l'offre a fait objection en temps voulu, situation qui n'est pas prévue dans le projet actuel. En effet, si l'on se réfère à l'article 15 ou au paragraphe 1 de l'article 17, il semble qu'une contre-offre est considérée comme un rejet de l'offre, même si elle ne comporte que des modifications mineures. Cette situation pent conduire à des abus et porter atteinte à la bonne foi dans le commerce international. Il est certain que des modifications ou additions non substantielles peuvent être considérées comme importantes par l'auteur de l'offre, mais le destinataire devrait toujours pouvoir retirer promptement ces modifications ou altérations et revenir aux termes de l'offre initiale.

58. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement des Pays-Bas ne semble pas trouver d'appui à la Commission.

59. M. MEIJER (Pays-Bas) retire son amendement.

60. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer directement au Comité de rédaction la proposition des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.97), qui ne porte que sur une question de rédaction.

61. *Il en est ainsi décidé.*

62. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur l'amendement de la France concernant le paragraphe 3 de l'article 17 (A/CONF.97/C.1/L.60).

63. M. GHESTIN (France) explique que la délégation française a présenté l'amendement L.60 parce qu'elle estime que la liste figurant au paragraphe 3 de l'article 17 et tendant à définir les éléments altérant substantiellement les termes de l'offre est trop longue. Elle contient en effet des références à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre, au règlement des différends, etc., considérations somme toute accessoires qui font l'objet des conditions générales d'achat. Les seuls éléments substantiels semblent être le prix, la quantité et la qualité, qui constituent les conditions particulières des contrats et touchent à la substance même de la vente. L'amendement français tend en outre à harmoniser le paragraphe 3 de l'article 17 avec l'article 12 relatif à l'offre, qui ne mentionne que la quantité et le prix des marchandises.

64. M. SHAFIK (Egypte) s'étoune que le représentant de la France maintienue son amendement malgré la suppression de la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 3.

65. M. GHESTIN (France) répond que la suppression du membre de phrase en question n'enlève rien à l'ntilité de son amendement.

66. M. SEVON (Finlande) ne peut approuver l'amendement français. En effet, des élément tels que le paiement, le règlement des différends, etc., sont égalemeut substantiels. En outre, lors de l'élaboration du texte au sein de la CNUDCI, les pays en développement ont montré qu'ils attachaient une importance particulière à la question de l'étendue de la responsabilité d'uue partie à l'égard de l'autre; M. Sevon ne peut donc accepter que l'on supprime cet élément.

67. M. KRISPIS (Grèce) est égalemeut opposé à l'amendement français. Celui-ci vise en effet à supprimer toute référence au paiement, qui est un élément impor-

tant. En outre, la suppression du mot "notamment" rendrait la liste des éléments mentionnés à l'article 17 trop rigide, alors que celle-ci ne doit avoir qu'nn caractère indicatif.

68. M. ROGNLIEN (Norvège) est pour l'amendement français, qui simplifierait le paragraphe 3 et en faciliterait l'application. L'énumération figurant dans ce paragraphe n'est pas exhaustive et le fait qu'un élément n'y figure pas ne signifie pas qne celui-ci n'est pas substantiel, cette question devant être laissée à l'appréciation des tribunaux. L'amendement français vise à concentrer l'attention sur les éléments véritablement substantiels et cela est d'autant plus important que l'on a supprimé la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 3.

69. M. FELTHAM (Royaume-Uni) estime, comme le représentant de la Finlande, que tous les éléments mentionnés au paragraphe 3 peuvent être importants et substantiels. Pour éviter toute incertitude, il semble préférable de considérer une acceptation avec des restrictions comme une contre-offre. Plus large sera la définition des éléments visés au paragraphe 3, moins on se heurtera à de telles incertitudes. C'est ponrquoi M. Feltham n'est pas favorable à la proposition française.

70. M. DABIN (Belgique) est quant à lui pour la proposition française, qui améliorerait le paragraphe 3. Les clauses autres que celles relatives aux prix, à la qualité et à la quantité sont importantes, mais il appartient aux parties, et non à nne disposition législative, de souligner cette importance. L'expression "sont considérés", qui est employée dans l'article, laisse entendre qu'il ne s'agit que d'une présomption. Il faudrait pent-être reconsidérer cette expression et en adopter une dont le sens soit plus objectif.

71. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) ne peut appuyer l'amendement français. Le paragraphe 3 n'a pas à être formulé compte teuu de l'article 12, qui traite seulement du contenu minimum du contrat. Il s'agit ici de déterminer ce qui est substantiel et ce qui ne l'est pas et des questions telles que le lieu et le moment de la livraison ou l'étendue de la responsabilité sont très importantes.

72. M. MASKOW (République démocratique allemande), compte tenu notamment des arguments avancés par le représentant de la Norvège, se déclare en faveur de l'amendement français, qui lui semble particulièrement important après la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 3. Les trois conditions retenues par le représentant de la France peuvent sans aucun donte être considérées comme importantes. Elles concernent les cas qui sonlèvent les problèmes les plus importants entre les parties, alors que, si l'on conserve le paragraphe 3 tel qn'il a été rédigé, même des éléments qui posent peu de problèmes pourront être considérés comme déterminants. En outre, l'amendement français n'exclut pas la possibilité que d'autres éléments soient tenus pour substantiels. Enfin, elle est plus conforme aux pratiques en matière de commerce international et facilitera la formation de contrats. On pourrait cependant y ajouter le terme "notamment" pour faciliter son adoption.

73. M. REISHOFER (Autriche) a les mêmes objections que le représentant de la Grèce contre l'amendement français. La suppression du mot "notamment" peut conduire à une interprétation selon laquelle les éléments relatifs au prix, à la qualité et la quantité des marchandises sont les seuls à être considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, ce qui est inacceptable pour la délégation autrichienne. Cependant, elle pourrait se rallier à cet amendement si l'on y ajoutait le mot "notammeut", comme l'a proposé le représentant des Etats-Unis.

74. M. GHESTIN (Frauce), répondant aux objections formulées contre l'amendement de la France, souligne que l'expression "sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre" indique qu'il ne s'agit que d'une simple présomption. Les autres éléments essentiels, tels que le lieu et le moment de la livraison, les conditions de paiement, l'étendue de la responsabilité et le règlement des différends, sont normalement déterminés au cours des négociations entre les parties, dans leur correspondance ou lors de l'établissement du contrat. Dans la proposition française, le paragraphe 3 vise simplement à déterminer *a priori* les éléments présumés essentiels.

75. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) peut appuyer l'amendement dc la France, à condition qu'il soit entendu que les éléments cités ne constituent pas nne liste exhaustive.

76. M. EYZAGUIRRE (Chili) s'associe aux objections formulées à l'encontre de l'amendement français par les représentants de la Finlande, de la Grèce et de l'Autriche. Il ne pourra donc appuyer cet amendement, à moins que la liste des éléments complémentaires cousidérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre ne reste ouverte.

77. M. SAMI (Iraq) fait observer que le problème se ramène à savoir si les éléments complémentaires, visés au paragraphe 3 proposé par la France, constituent de simples exemples ou une énumération exhaustive. Dans le premier cas, la proposition de la France est acceptable, alors que dans le second elle rend le texte trop rigide. Le représentaut de l'Iraq pourrait se rallier à la proposition française si on y ajoutait le mot "notamment", qui indiquerait clairement qu'il s'agit simplement d'exemples et qu'il peut y avoir d'autres éléments importants pour l'auteur de l'offre.

78. M. DATE-BAH (Ghana) partage les doutes exprimés par les orateurs précédents quant à l'opportunité de l'amendement français. Il conviendrait d'identifier d'autres éléments que ceux cités dans cet amendemeut. De ce point de vue, le texte actuel lui semble plus satisfaisant.

79. M. STALEV (Bulgarie) estime également que même si les éléments cités dans la proposition française ne constituent que des exemples, il faudrait en citer d'autres ponr mieux comprendre le sens du texte. Il

trouve que la version actuelle du paragraphe 3 est plus satisfaisante à cet égard.

80. M. BECK-FRIIS (Suède) pourrait accepter l'amendement de la France, à condition que le mot "notamment" y soit ajouté, mais il préfère le texte actuel. En effet, la date et le lieu de livraison peuvent avoir autant d'importance que le prix, la qualité et la quantité des marchandises.

81. M. ROGNLIEN (Norvège) demande au représentant de la France s'il consent à présenter sa proposition en y introduisant le mot "notamment".

82. M. GHESTIN (France) fait observer que l'introduction dn mot "notamment" aurait pour effet de ne donner aux éléments cités dans l'amendement français que la valeur de simples exemples. En conséquence, la délégation française préférerait maintenir son amendement tel qu'il figure dans le document L.60, la phrase se terminant après l'expression "les termes de l'offre", conformément à la décision prise précédemment par la Commission. Cependant, si ce libellé n'est pas acceptable pour les membres dc la Commission, la délégation française pourrait éventuellement accepter d'y ajouter le mot "notamment".

83. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France tel qu'il figure dans le document A/CONF.97/C.1/L.60.

84. *Cet amendement est rejeté.*

85. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France avec le sous-amendement oral de la Norvège tendant à ajonter le mot "notamment" après le mot "relatifs".

86. *Cet amendement, ainsi modifié, est rejeté.*

87. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la proposition de la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.87) tendant à ajouter un nonveau paragraphe à l'article 17.

88. M. DABIN (Belgiqne) explique que l'amendement L.87 vise à régler nn problème qui se pose fréquemment dans la pratique et qui mérite d'être évoqué dans la Convention. Les services commercianx des acheteurs ou des vendeurs, qui ne sont pas des experts juridiqnes, ntilisent de façon assez mécanique leurs conditions générales. Il se peut que l'auteur et le destinataire de l'offre se soient mis d'accord sur des points particuliers (tels que le prix, la qualité et la quantité des marchandises ou les modalités de paiement) et que pour d'antres points ils se soient simplement référés à des conditions générales dont les termes sont contradictoires. Dans ce cas, il y a lieu de considérer que les clanses contradictoires ne font pas partie du contrat. Par aillenrs la délégation belge laisse aux membres dc la Commission le soin de décider s'il convient d'ajouter aux mots "référence expresse" les mots "ou implicite" qui ont été placés entre crochets dans le texte.

89. M. SHAFIK (Egypte) appuie la proposition de la Belgique, sans les mots "ou implicite".

90. M. PLUNKETT (Irlande) est fermement opposé à l'amendement de la Belgique, qui est contraire au droit des contrats, au moins dans les pays de *common law*, et au priucipe de l'autonomie de la volonté des parties qui est énoncé à l'article 5 du projet de convention.

91. M. KRISPIS (Grèce) est hostile à l'amendement belge pour les mêmes raisons que l'orateur précédent. En outre, il fait observer que l'expression "conditions générales" peut donner lieu à des interprétations différentes si elle n'est pas défiuie dans la Convention et que la proposition de la Belgique a un caractère trop catégorique, étant donné que, dans la pratique, les clauses contradictoires, qui sont d'ailleurs rares, peuvent être interprétées par les tribunaux de façon à trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Il semble qu'il n'y ait pas intérêt à énoncer une règle trop spécifique dans ce domaine.

92. M. FELTHAM (Royaume-Uni) souligne que l'amendement belge évoque un cas caractéristique de "bataille des formules", dans lequel chaque partie se réfère à sa propre terminologie. En pareil cas, il est difficile de trouver nne solution satisfaisante pour toutes les parties. Cependant, il semble que le paragraphe 1 de l'article 17 définisse assez bien les conditions dans lesquelles une réponse qui tend à être une acceptation doit être considérée comme un rejet de l'offre et comme constituant une contre-offre. D'une façon générale, le représentant du Royaume-Uni s'associe aux objections formulées par le représentant de l'Irlande à l'encontre de la proposition belge et préfère qne le texte de l'article 17 soit maintenu sous sa forme actnelle.

93. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) juge l'amendement de la Belgique intéressant, mais estime qu'il soulève un problème trop complexe pour que la Commission pnisse le trancher sans qu'il ait fait l'objet de travanx préparatoires de la part du groupe de travail de la CNUDCI. Ce groupe n'a pas examiné suffisamment la question dont traite le nouvean paragraphe proposé par la Belgique. La Républiqne fédérale d'Allemagne s'est efforcée de donner une solution à ce problème dans sa législation, mais elle a dû y renoncer en raison des difficultés auxquelles elle s'est heurtée. Les tribunaux ont adopté des solutions différentes, dont certaines vont dans le sens de la proposition de la Belgique et excluent des contrats les clauses contradictoires. Cette solution peut présenter des difficultés, par exemple s'il s'agit dc conditions générales dont les termes sont assez rapprochés, mais qui s'éloignent de la solution juridique. L'expression "conditions générales" prête elle-même à controverse, comme l'a souligné le représentant de la Grèce. Par ailleurs, on peut se demander à partir de quel moment les termes de ces conditions s'excluent réciproqnement; ainsi l'nne des parties peut se référer aux conditions générales pour les limites de la responsabilité, l'autre, pour le lien de la livraison, le reste du contrat étant régi par la loi.

94. Le représentant dc la Répnblique fédérale d'Allemagne sonhaiterait entendre les observations de pays qui ont résolu le problème de la "bataille des formules" dans

leur législation nationale, tels que les Etats-Unis et la République démocratique allemande.

95. En conclusion, le représentant de la République fédérale d'Allemagne ne peut appuyer la proposition belge.

96. M. GHESTIN (France) dit que les conditions générales de vente constituent une véritable réglementation qui doit, dans l'esprit des rédacteurs, venir s'insérer dans le cadre du droit national de chaque pays.

97. Les couditions générales des différents pays concordent rarement exactement; aussi, quand on parle d'accord sur ces conditious générales, il s'agit le plus souveut d'une illusion, comme le montre la formule bien connue de la "bataille des formes" et du couflit des conditions générales. Néanmoins, le représentant de la France estime qu'il est iudispensable d'évoqner cette question importante dans la Convention. C'est là le principal mérite de l'amendement belge, qui a anssi l'avantage de proposer une solution simple. Des difficultés risquent de se présenter lorsqu'il s'agira de définir les conditions générales et de déterminer à partir de quel moment il y a opposition entre elles. Mais l'amendement belge semble préférable au texte actuel, qui ignore totalement le problème du conflit entre les conditions générales.

98. M. GOLDSTAJN (Yougoslavie) a de sérieuses réserves concernant l'amendement de la Belgique. En effet, il arrive sonvent que dans les relations commerciales on se réfère à des conditions générales, et l'nne des parties peut attacher une importance essentielle à certains éléments de ces conditions; si ces éléments étaient exclus, le contrat ne serait pas couclu.

99. M. BOGGIANO (Argentine) estime qu'il s'agit d'une qnestion extrêmement importante, qui mériterait d'être approfondie, mais se demande s'il y a lieu de créer pour cela un groupe de travail. Il appuie l'amendement belge, sous réserve que l'on précise le sens de l'expression "conditions générales", afin de dissiper les doutes qui ont été exprimés à ce sujet.

100. M. DABIN (Belgique) remercie les délégations des observations qu'elles ont formulées et reconnaît que cette question aurait dû être approfondie lors des travaux antérieurs du groupe de travail de la CNUDCI. Cependant, il n'est pas impossible de définir les conditions générales. La législation de la République fédérale d'Allemagne, par exemple, contient certains éléments de définition qui pourraient être utilisés. Par ailleurs, le représentant de la Belgique ne voit pas comment sa proposition peut être contraire au droit des contrats et au principe de l'autonomie de la volonté des parties. Le texte proposé ne vise qne les hypothèses où les parties se sont expressément référées à des clauses dont les termes sont contradictoires. Certes, l'amendement contient des notions imprécises mais le projet de convention en contient bien d'autres, parmi les plus importantes, qui sont laissées à l'appréciation du juge ou de l'arbitre. Compte tenu de ces considérations, le représentant de la Belgique maintient son amendement.

101. Le PRÉSIDENT met anx voix l'amendement belge (A/CONF.97/C.1/L.87).

102. *L'amendement belge est rejeté.*

103. Le PRÉSIDENT indique que l'article 17 est adopté tel qu'il a été modifié par le deuxième amendement de la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.91) tendant à supprimer la fin du paragraphe 3 à partir des mots "à moins que le destinataire de l'offre . . .".

La séance est levée à 12 h 55.

11e séance

Mardi 18 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.11

La séance est ouverte à 15 h 1.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 18 (A/CONF.97/C.1/L.62 et L.93)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 18 et les amendements à cet article soumis par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.62) et par l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.93). L'amendement de la délégation de la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.94) a été retiré.

2. M. FELTHAM (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.62), appelle l'attention sur les explications contenues dans les observations du Royaume-Uni (A/CONF.97/8/Add.3, page 15). L'addition proposée indiquerait plus explicitement que l'auteur de l'offre a la possibilité de spécifier que le délai prévu pour l'acceptation commencera à

courir à partir d'un moment autre que ceux mentionnés au paragraphe 1. Ainsi, l'auteur de l'offre pourra déclarer que l'offre est valable pendant six jours à partir de la date de réception de la lettre plutôt qu'à partir de celle qui apparaît sur la lettre ou sur l'enveloppe.

3. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime que l'insertion des termes proposée est superflue car, s'ils sont ajoutés au paragraphe 1 de l'article 18, on pourra se demander quelle interprétation il faut donner aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 qui a été adopté sans qu'il y figure une réserve de ce genre, dans une situation rigoureusement identique. Il a toujours été entendu que l'auteur de l'offre pourrait indiquer un autre délai.

4. Pour M. SEVON (Finlande), il n'y a pas de doute que le résultat souhaité par le représentant du Royaume-Uni peut être obtenu en conservant le texte actuel. L'addition des termes proposés au paragraphe 1 de l'article 18 serait une source de confusion.

5. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royanme-Uni s'il serait prêt à retirer cet amendement étant entendu qne le compte rendu analytique de la séance indiquera qne l'hostilité de certaines délégations à l'encontre de cet amendement était uniquement due à leur conviction que le texte du projet contient déjà la réserve proposée.

6. M. FELTHAM (Royanme-Uni) déclare que, dans ces conditions, il retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.62).

7. M. SHAFIK (Egypte), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.93), explique qu'elle a pour but de prévoir le problème qui se poserait si un délai d'acceptation court coïncidait avec plnsieurs jours fériés.

8. Le PRÉSIDENT pense que cette proposition s'expliqne peut-être par un malentendu quant à l'interprétation à donner au paragraphe 2 de l'article 18.

9. M. KRISPIS (Grèce) déclare que, si la délégation de la Bulgarie n'avait pas retiré l'amendement proposé à l'article 18 (A/CONF.97/C.1/L.94), la délégation de la Grèce l'aurait résolument appuyé.

10. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que l'article 18 est adopté.

11. *Il en est ainsi décidé.*

Article 19

12. *L'article 19 est adopté.*

Article 20

13. *L'article 20 est adopté.*

Article 21 (A/CONF.97/C.1/L.70, L.78, L.89 et L.112)

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 21 et les amendements y relatifs. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission convient de renvoyer au Comité de rédaction la première partie de l'amendement de la Belgique (A/CONF.97/C.1/L.89), qui est d'ordre rédactionnel.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'amendement de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.70). Si cette proposition n'est pas appuyée par d'antres délégations, il considérera que la Commission ne souhaite pas l'adopter.

17. *Il en est ainsi décidé.*

18. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.78), dit qu'il est essentiel qne l'offre soit acceptée par écrit non seulement quand la législation nationale applicable le prévoit, mais aussi quand les parties elles-mêmes l'ont exigé parce qu'elles veulent avoir une preuve matérielle de la conclusion du contrat et de son contenu.

19. Le problème est de savoir si, lorsqu'une partie ne respecte pas l'exigence d'un écrit de la part de l'autre, ce défaut est suffisant pour faire perdre sa validité à la transaction. Il faut adopter une règle bien définie à ce sujet, c'est pourquoi l'amendement présenté par sa délégation spécifie donc que, lorsque l'offre elle-même doit être acceptée par écrit, l'acceptation ne prend effet que si l'exigence d'un écrit est respectée.

20. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) dit qu'à son avis le point sur lequel porte son amendement n'est pas déjà couvert par les dispositions de l'article 11.

21. M. KRISPIS (Grèce) partage cette opinion. L'article 5 ne vise qn'un contrat déjà conclu et non l'offre en tant que telle. Si l'auteur de l'offre demande simplement an destinataire de répondre par écrit, c'est le paragraphe 2 de l'article 17 qni s'applique et la question se pose alors de savoir si l'exigence d'une réponse par écrit constitue on non un élément essentiel de l'offre. Autre possibilité, l'anteur de l'offre invite le destinataire à répondre par écrit en précisant qu'antrement la réponse ne sera pas valable. Dans ce cas, à moins d'être présentée par écrit, la réponse ne vaut pas acceptation au sens de l'article 16.

22. En l'occurrence, M. Krispis jnge bonne la solntion contenue dans l'amendement tchécoslovaque mais, étant donné que les dispositions prévues dans le projet permettent de tonte façon d'y arriver, il considère que cet amendement est superflu.

23. M. SEVON (Finlande) estime lui-aussi que cet amendement est inutile.

24. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'autres observations, il considérera qne la Commission décide de ne pas adopter l'amendement.

25. *Il en est ainsi décidé.*

26. M. DABIN (Belgique) indique, en présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.89), que celui-ci vise à prendre en considération nn

problème pratique qui n'est pas envisagé par les dispositions actuelles du projet. Il arrive que les parties à un contrat se mettent d'accord sans attacher suffisamment d'attention aux problèmes des autorisations ou licences à obtenir d'un tiers, en l'occurrence les pouvoirs publics. La question qui se pose alors est de savoir si l'absence de licence ou de permis suspend la formation proprement dite du contrat ou simplement son exécution. Tout dépend à cet égard de la nature des autorisations en cause. L'amendement qui est proposé fait dépendre en principe la conclusion effective du contrat de l'octroi de la licence ou du permis.

27. M. FOKKEMA (Pays-Bas) est d'avis que l'accord des parties suffit à former le contrat, et que l'absence de permis ou de licence produit les effets qui sont spécifiés par le droit interne du pays intéressé. Selou lui, cette questiou doit être tranchée par les législations nationales pertinentes.

28. M. KIM (République de Corée) déelare qu'il ne peut accepter la solution proposée dans l'amendement de la Belgique. A ce propos, il appelle l'attention de la Commission sur l'article 65 du projet qui exonère de responsabilité la partie qui n'exécuterait pas des obligations contractuelles en raison d'un empêchement tenant à des circonstances indépendantes de sa volonté.

29. M. SZÁSZ (Hongrie) fait observer qu'il peut arriver que l'une des parties prenne le risque de tenter d'obtenir les autorisations ou permis néeessaires. Si elle échoue, elle porte la responsabilité de l'inexécution du contrat. M. Szász ne peut admettre que le contrat ne se trouve pas conclu en cas de non-aboutissement de la demande d'antorisation nécessaire. Pour lui, il est plus exact de dire alors qne le contrat ne prend pas effet ou qn'il ne peut être exécuté. C'est pourquoi le représentant de la Hongrie n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement belge.

30. M. BENNETT (Australie) partage ce point de vue. Il fait observer qu'il serait pratiquement impossible d'appliquer la règle énoncée dans l'amendement belge dans le cas d'un contrat à long terme prévoyant la fourniture de marchandises en plusieurs expéditions étalées dans le temps et subordonnées à chaque fois à l'obtention d'une licence d'exportation. En cas de refus de cette licence pour une expédition donnée, c'est l'ensemble du contrat qui serait réputé nul selon l'amendement belge.

31. M. FRANCHINI-NETTO (Brésil) appuie l'amendement de la Belgique, car il traite du problème très réel posé par la néeessité d'obtenir des licences ou permis des pouvoirs publics.

32. M. POPESCU (Roumanie) estime qu'en pareil cas le contrat ne prendrait effet qu'au moment de l'obtention de la licence éventuellement requise.

33. M. MEDVEDEV (Union des Républiqnes socialistes soviétiques) trouve peu claires les dispositions de l'amendement belge. Dans les cas où une autorisation des pouvoirs publics est exigée, des dispositions spécifiques à ce sujet figureront dans le contrat. La question n'est pas de celles qui peuvent être convenablement tranchées au moyen d'une disposition générale comme celle proposée par le représentant de la Belgique.

34. M. DABIN (Belgique) répond comme suit aux interventions précédentes. Si le contrat est formé en dépit de l'absence d'autorisation et qu'on ne peut pas l'exécuter, les parties sont laissées dans une situation juridique indéterminée. Par ailleurs, l'application de l'article 65 suppose un contrat déjà conclu.

35. Le PRÉSIDENT constate que la majorité ne semble pas favorable à l'amendement de la Belgique. Il dit que, en l'absence d'autres observations, il considérera que le Comité le rejette.

36. *Il en est ainsi décidé.*

37. M. SHORE (Canada), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 21 (A/CONF.97/C.1/L.112), dit que la nouvelle disposition qu'elle propose est jugée nécessaire par les milieux d'affaires canadiens. En effet, le principe qui y est énoncé correspond à la règle commerciale courante dans son pays.

38. Selon M. KRISPIS (Grèce), il vaudrait peut-être mieux dire qu'un contrat peut être "réputé conclu", que le moment de sa conclusion soit ou ne soit pas déterminé.

39. M. SHORE (Canada) peut accepter ce sous-amendement sans difficulté.

40. M. STALEV (Bulgarie) fait valoir que toutes les délégations sont prêtes à convenir qu'un contrat est conclu dès lors qu'il y a consentement des deux parties intéressées, même si le moment de la conclusion ne peut être déterminé. L'amendement à l'étude est donc superflu.

41. M. SAMI (Iraq) fait observer qu'il est impossible de savoir quand les obligations de l'acheteur et du vendeur prennent effet si le moment de la conclusion du contrat n'est pas défini. Il ne voit pas comment, en pareil cas, on peut dire qu'il y a contrat.

42. M. DATE-BAH (Ghana) dit que le texte du projet de convention ne traite pas de la question de savoir si le contrat a été valablement formé mais tente surtout de déterminer le moment de sa formation. Il juge l'amendement superflu.

43. Le PRÉSIDENT déclare que, vn l'appui limité recueilli par l'amendement canadien, il le considérera, s'il n'y a pas d'objection, comme rejeté.

44. *Il en est ainsi décidé.*

45. *L'article 21 est adopté.*

Article 22

46. *L'article 22 est adopté.*

Article 12 (suite)

Rapport du groupe de travail spécial sur le paragraphe 1 (A/CONF.97/C.1/L.103)

47. M. FELTHAM (Royaume-Uni), parlant au nom du groupe de travail spécial composé des représentants de

l'Autriche, de l'Egypte, de la Finlande, de la Norvège, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de Singapour, rappelle à la Commission que ce groupe a été créé à la suite du rejet d'une proposition qui tendait à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12. A cette occasion, plusieurs délégations ont fait des suggestions en vue d'introduire plus de souplesse dans le texte de la phrase en question (A/CONF.97/C.1/SR.8). Le groupe de travail a décidé de soumettre deux propositions (A/CONF.97/C.1/L.103). La première paraît être la plus intéressante mais, à titre de variante, la proposition de l'Antriche est également soumise pour examen. La première proposition du gronpe de travail cherche à apporter une formule souple pour la définition de ce qui constitue une proposition snffisamment précise pour être considérée comme une offre aux termes de la Convention sans vouloir mentionner dans une phrase unique tous les facteurs qni interviennent dans la formation des contrats, ce qui serait une tâche impossible. Elle énumère les éléments qui ont généralement été mentionnés par les délégations comme étant les facteurs les plus importants, à savoir les marchandises, leur quantité et leur prix, qui sont ceux qu'un tribunal devra prendre en considération si un différend surgit à propos de la nature obligatoire d'un contrat. La proposition de l'Autriche répond au désir d'une formule moins rigide d'une autre manière, en donnant des exemples de ce qui devrait apparaître dans une proposition précise, sans donner toutefois de définition exhaustive.

48. M. DABIN (Belgique) se demande si la proposition du groupe de travail pent être acceptée. En effet, lorsque la Commission a rejeté la proposition tendant à supprimer la deuxième phrase, elle a en fait décidé de maintenir cette phrase. Il note qne la délégation française, qni tenait particulièrement au maintien du texte existant, n'était pas membre du groupe de travail. Il n'y a apparemment pas de grande différence entre les deux propositions soumises par ce groupe : toutes deux contiennent une série d'exemples.

49. Le PRÉSIDENT dit qne, après en avoir discuté peudant plus de dix ans, la CNUDCI a fini par adopter en plénière l'article 51, où sont énoncés les critères à appliquer pour déterminer le prix après qu'un contrat a été valablement conclu, avant d'adopter la deuxième partie du projet de convention, qui a trait à la formation du contrat. Une contradiction apparaît donc entre ce qui est dit au paragraphe 1 de l'article 12, à savoir que dans une proposition précise un prix déterminé est un facteur essentiel, et ce qni est stipulé au paragraphe 51 en ce qui concerne les règles de détermination du prix. C'est pour cette raison que certaines délégations ont voulu supprimer la deuxième phrase de l'article 12. La proposition actuelle vise, pour pouvoir la maintenir, à la transformer en une phrase comportant des exemples plutôt qu'énonçant des règles.

50. Mlle VILUS (Yougoslavie) trouve bonne la proposition du groupe de travail et l'appuie. Cette proposition, si elle est adoptée, contribuera grandement à résoudre le problème que pose la relation entre les articles 12 et 51, problème soulevé par le Comité consultatif juridique africano-asiatique (A/CONF.97/8/Add.5). Un article 12 de libellé moins rigide ne serait pas en contradiction avec l'article 51. De plus, les parties à un contrat peuvent faire dépendre celui-ci d'autres facteurs qui sont importants pour elles. Cependant, Mlle Vilus est également en faveur de la suppression de la référence à la quantité, comme l'a proposé le représentant de la Grèce à la 8e séance de la Commission.

51. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation souhaite maintenir sa proposition (A/CONF.97/C.1/L.37) en attendant l'issue du débat en cours. La proposition qui a la favenr du groupe de travail (A/CONF.97/C.1/L.103, par. 1) ne diffère pas, dans ses effets, de la proposition dn Royanme-Uni tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 (A/CONF.97/C.1/L.36). Il ne ressort d'ailleurs pas clairement du texte proposé s'il est nécessaire d'indiquer à la fois la quantité et le prix ou si l'un des deux suffirait. Dans le second cas, sa délégation pourrait difficilement approuver la proposition.

52. M. KRISPIS (Grèce) partage les vues de ceux qui considèrent que la décision prise par la Commission à sa 8e séance signifie que les mentions du prix et des marchandises doivent être maintenues dans le texte du paragraphe 1. Personnellement, il préférerait que soit supprimée la mention de la quantité. La proposition du groupe de travail équivaut à la suppression dc la deuxième phrase puisque tous les éléments qui y sont mentionnés n'ont qu'une valeur indicative et qu'une offre pourra être jugée suffisamment précise alors même qu'aucun d'eux n'y est mentionné. En ce qui concerne le prix, on se trouve apparemment dans un cercle vicieux : si l'exigence posée quant au prix est très vague, il n'y a pas de contradiction avec l'article 51; en revanche, il faut apparemment qu'il soit défini de façon assez précise pour être l'élément suffisant de la formation du contrat. M. Krispis préfère la proposition de l'Autriche (A/CONF.97/C.1/L.103, par. 2).

53. M. GHESTIN (France) pense lui aussi que la proposition dn groupe de travail reviendrait pratiquement à supprimer la deuxième phrase pnisqu'elle ne prescrit la mention ni de la quantité ni du prix, ce que la Commission avait décidé d'exiger par son vote. S'agissant de contrats à long terme, par exemple des contrats de fournitnre de matières premières, il est particulièrement peu souhaitable de laisser la détermination du prix aux tribunaux ou à l'une des parties. Dans la pratique, le prix est toujours, en pareil cas, fixé par la partie la plus forte. Le maximum auquel sa délégation puisse souscrire en ce qui concerne la souplesse de cette disposition est que le prix soit facilement déterminable, sinon nécessairement déterminé.

54. M. ANDRUSCHIN (République socialiste soviétique de Biélorussie) souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiqnes. Sa délégation pourra appuyer la proposition de l'Autriche (A/CONF.97/C.1/L.103, par. 2) si les mots "ou implicitement" sont supprimés. Leur inclusion ne ferait qn'engendrer des différends.

55. M. FOKKEMA (Pays-Bas) appuie la proposition du groupe de travail qui ne présente plus les inconvénients du libellé initial, selon lequel une offre pouvait être explicite en ce qui conserne les marchandises, la quantité et le prix et être encore trop peu explicite à d'autres égards pour être considérée comme suffisamment précise. Dans certaines circonstances, les parties préféreront peut-être laisser la détermination du prix aux tribunaux, mais elles doivent garder le droit de se lier par contrat. M. Fokkema trouve la proposition du groupe de travail préférable à celle de l'Autriche parce que l'expression "expressément ou implicitement" n'y figure pas. Il tient d'ailleurs à faire observer que les versions française et anglaise de la proposition de l'Autriche ne sont pas identiques; la version française est la meilleure des deux.

56. M. BECK-FRIIS (Suède) appuie la proposition du groupe de travail, qui fait ressortir clairement que les facteurs mentionnés dans le texte initial du paragraphe 1 sont des exemples des éléments qui doivent être réunis pour permettre au destinataire de l'offre de décider s'il entend ou non accepter celle-ci.

57. M. VISCHER (Suisse) juge satisfaisant le texte initial du paragraphe 1. Il faut soit une mention implicite, soit une mention explicite du prix pour rendre une proposition suffisamment précise. Il convient qne la Commission étudie le problème de la contradiction qui existe peut-être entre les articles 12 et 51.

58. M. SEVON (Finlande) donne l'exemple d'un cargo immobilisé dans le Pacifique par suite d'une avarie des machines : si l'on insiste pour que le prix soit déterminé avant qu'un contrat de fourniture d'une pièce de rechange ne soit valable, il pourra en résulter de sérieuses difficultés pour l'auteur ou pour le destinataire de l'offre. Il ne convient pas de faire du prix nn élément essentiel de la formation du contrat : dans la pratique, des milliers de contrats sont conclus sans que des prix soient mentionnés. La délégation finlandaise peut accepter l'nne ou l'autre des propositions présentées par le gronpe de travail.

59. M. STALEV (Bulgarie) dit que l'élaboration du texte initial a pris beaucoup de temps et qu'il serait difficile d'arriver à une meilleure formulation qui soit généralement acceptable. C'est pourquoi il est pour le texte existant. Celui-ci est cependant à interpréter en liaison avec l'article 51, ce qui écartera l'éventualité de situations du geure de celle qu'a évoquée le représentant de la Finlande.

60. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) dit que les deux propositions présentées par le groupe de travail affaiblissent le contenu dn texte initial pour l'harmoniser avec l'article 51. Comme plusieurs orateurs ont évoqué cet article, il serait préférable de différer encore l'examen de l'article 12 et de le reprendre lorsque la Commissiou abordera l'article 51.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 55.

61. M. FELTHAM (Royaume-Uni) souligne que l'objet des deux propositions soumises par le groupe de travail est d'assouplir la Convention; elles ne visent ni l'une ni l'autre à donner une définition exhaustive. En ce qui concerne le prix, M. Feltham présume que les tribunaux tiendront compte de l'article 51 pour déterminer si les conditions relatives aux prix sont telles qu'il soit possible de conclure un contrat valable par leur acceptation.

62. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) préfère le texte initial de la deuxième phrase. La mention, dans la proposition du groupe de travail, de "questions telles que les marchandises . . ." semble éluder le problème. La proposition de l'Autriche, plus précise, fait clairement comprendre que les marchandises, la quantité et le prix sont les facteurs indispensables. Vu le manque de coordination entre les articles 12 et 51, il faudrait reprendre l'étude de l'article 12 lorsque l'article 51 viendra à l'examen ou, comme le représentant de l'Espagne l'a proposé, examiner conjointement les deux articles.

63. M. BONELL (Italie) souscrit à la proposition tendant à différer la décision finale sur l'article 12 jusqu'à ce que la Commission ait examiné l'article 51.

64. M. MATHANJUKI (Kenya) préfère le texte initial. Il peut, non sans hésitation, appuyer la proposition de l'Autriche qui exprime pour l'essentiel le même principe que le texte initial, sans toutefois aller assez loin. Certaines indications sont indispensables pour qu'une offre soit suffisamment précise, en particulier à propos des marchandises et des modalités selon lesquelles le prix sera fixé. M. Mathanjuki n'a pas d'idées bien arrêtées en ce qui concerne la mentiou de la quantité.

65. M. MICHIDA (Japon) apprécie les efforts qne le gronpe de travail spécial a déployés pour présenter la proposition commune mais n'en continue pas moins à préférer le texte initial. On peut voir dans la denxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12 soit une définition des conditions auxquelles une proposition est interprétée comme constituant une offre soit, tont simplement, une illustration de ces conditions. M. Michida, pour sa part, croit comprendre que la proposition commune va plutôt dans le sens de la deuxième interprétation. Il préférerait toutefois la formulation plus rigoureuse du texte initial.

66. M. DATE-BAH (Ghana) dit que l'objet de l'article 12 est totalement différent de celui de l'article 51, aspect qu'il faudrait éclaircir. L'article 12 traite de la formation du contrat et — un certain nombre de représentants s'étant inquiétés de ce que des contrats puissent être formés sans que le prix soit aucunemeut indiqué, ni expressément ni implicitement — le texte dans sa rédaction actuelle prévoit qu'un contrat ne peut être formé en l'absence d'une telle indication. L'article 51, par contre, prend en considération le cas, propre à certains pays, où des contrats peuvent être valablement formés même en l'absence de tout accord sur le prix. La délégation ghanéenne a toujours été d'avis que des contrats ne peuvent être formés que lorsqu'un prix peut être déterminé, soit expressément, soit implicitement. M. Date-Bah préfère le texte initial, qui précise ce point ou, à défaut, la proposition antrichienne. La proposition commune semble en

définitive offrir la possibilité qu'un contrat soit formé en l'absence de tout accord sur le prix.

67. M. BECK-FRIIS (Suède) dit que, selon le commentaire, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12 n'est pas censée donner un exemple mais énoncer une obligation. C'est pourquoi la délégation suédoise a voté en faveur de la suppression de cette phrase et appuie maintenant la version plus souple proposée par le groupe de travail. Le texte actuel de la phrase et la déclaration faite dans le commentaire rendraient difficile pour la Suède de ratifier la partie de la Convention qui est consacrée à la formation du contrat.

68. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) pense, comme le représentant de la Suède, que le texte de compromis constitue une amélioration. Il est lui aussi en mesure d'accepter la propositiou autrichienue, mais insiste sur le fait que la question devrait être réglée immédiatement et non être ajournée puis reprise à l'occasion de l'examen de l'article 51. Il s'agit en l'espèce de deux questions tout à fait distinctes. Etant donné qu'on continue à envisager la possibilité d'avoir une convention en deux parties distinctes, qui seraient adoptées séparément, il importe d'autant plus de trouver une solution à l'article 12, quelles que soient les décisions qui serout prises au sujet de l'article 51.

69. Le PRÉSIDENT dit que, la Commission dans sa majorité ne paraissant pas favorable ni à la proposition commune exposée au paragraphe 1 du documeut A/CONF.97/C.1/L.103, ni à la proposition autrichieune formulée au paragraphe 2 du même document, il considérera, s'il n'y a pas d'objection, ces propositions comme rejetées.

70. *Il en est ainsi décidé.*

71. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire des observations sur la proposition soviétique (A/CONF.97/C.1/L.37) tendant à modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12.

72. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, daus un souci de simplification, il serait disposé à limiter sa proposition à la suppression des mots "ou implicitemeut", dans la deuxième phrase du paragraphe.

73. Le PRÉSIDENT dit que, la Commission dans sa majorité paraissant hostile à la proposition, il considérera, s'il n'y a pas d'objection, cette proposition comme rejetée.

74. *Il en est ainsi décidé.*

75. Le PRÉSIDENT dit que, la Commission dans sa majorité paraissant opposée à la proposition yougoslave tendant à supprimer le mot "quantité" dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12, il cousidérera, s'il n'y a pas d'objection, cette proposition comme rejetée.

76. *Il en est ainsi décidé.*

77. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la proposition de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.95) tendant à placer un nouvel article dans la deuxième partie du projet.

78. M. PLUNKETT (Irlande) demande si la proposition envisage que le dédommagement serait dû même dans le cas où aucun contrat n'aurait été conclu ou si, dans le cas où un contrat aurait été conclu, le dédommagement serait dû à un titre autre que l'inexécution du contrat.

79. M. MASKOW (République démocratique allemande) répond qu'il est de l'essence de sa proposition que le dédommagement pour frais encourus puisse être réclamé même si un contrat n'existe pas.

80. M. BONELL (Italie) appuie énergiquement cette proposition. La délégation italienne a déjà présenté une proposition allant dans le même sens. Le texte actuel de la Convention ne prend pas suffisamment en considération les cas où aucun contrat n'a été conclu mais où les parties ont engagé des négociations détaillées au stade précontractuel. De tels cas demandent à être réglementés en raison du risque que l'une des parties puisse abuser de sa situation pour agir d'une façon de nature à porter atteinte aux iutérêts de l'autre. M. Bonell pense qu'on pourrait améliorer la rédaction de la proposition, en particulier en supprimant l'expression "au cours des négociations préliminaires", mais aussi en introduisant un membre de phrase destiné à tenir compte du cas où la partie lésée u'a pas néeessairement encouru des frais mais a subi un préjudice. Il suggère de constituer un groupe de travail spécial chargé d'établir un texte concerté.

81. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) souscrit à l'objet de la proposition, mais en juge la portée bien trop vaste. Une clause aussi générale pourrait modifier certaines des solutions qu'apporte le projet, par exemple les dispositions relatives aux obligations des parties ou au retrait de l'offre. Elle toucherait au problème des conditions de forme et à des questions étrangères à la Convention telle que la résolution du contrat pour cause d'erreur ou les pouvoirs des agents.

82. M. BENNETT (Australie) dit que la proposition lui pose de grandes difficultés. Elle fait référence au manquement à l'obligation de faire preuve d'un soin raisonnable, notion qu'on ne trouve nulle part ailleurs dans la Convention. On ne voit pas très bien quelle est la norme de soin raisonnable qui est envisagée. Il s'agit en l'espèce d'un problème important, qui n'est pas exclusivement d'ordre rédactionnel.

83. M. KRISPIS (Grèce) dit qu'il incline à être du même avis. Il se demande s'il existe un lien entre la notion de soin raisonnable et celle de la bonne foi en général.

84. M. DABIN (Belgique) appuie la proposition de la République démocratique allemande, qui devrait permettre de régler d'importantes questions, comme celle du secret des informatious technologiques, soulevées par la conclusion de contrats internationaux dout les négociations préliminaires portent sur une certaine durée. Il faut bien reconuaître en effet que le projet de convention soumis à la Conférence ne traite pas de cette phase pré-

contractuelle en dehors de la question fort classique de la rencontre d'une offre précise et d'une acceptation correspondante. La proposition soulève un certain nombre de questions difficiles qui pourraient toutefois être résolues par une discussion en groupe de travail.

85. M. DATE-BAH (Ghana) ne saurait accepter la proposition, qu'il considère comme une nouvelle tentative d'introduire la notion de bonne foi dans la Convention qui a causé de grandes difficultés aux pays de *common law*. Il a été décidé, à titre de compromis, d'introduire cette notion à l'article 6, mais elle n'est pas pertinente dans le présent contexte.

86. Le PRÉSIDENT dit que la Commission dans sa majorité paraissant opposée à la proposition de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.95), il considérera, s'il n'y a pas d'objection, cette proposition comme rejetée.

87. *Il en est ainsi décidé.*

Article 22 (suite)

88. Le PRÉSIDENT suggère que la proposition du représentant de l'Espagne tendant à modifier le texte espagnol afin de l'aligner sur les autres versions linguistiques soit renvoyée au Comité de rédaction.

89. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

12e séance

Mercredi 19 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.12

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 23 (A/CONF.97/C.1/L.63, L.81, L.99, L.104, L.106, L.121 et L.126)

1. Le PRÉSIDENT souligne que le texte actuel de l'article 23 du projet de convention représente une modification importante par rapport au texte de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui liait l'idée de contravention essentielle au fait que la partie en défaut avait su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets (article 10 de la LUVI). Dans le texte actuel, la définition de la contravention essentielle est fondée sur la notion de préjudice important causé à l'autre partie.

2. Le Président invite les membres de la Commission à examiner les amendements présentés à cet article, en commençant par ceux qui sont le plus éloignés du texte du projet de convention et qui se rapprochent du texte de la LUVI, à savoir ceux de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.106) et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.97/C.1/L.81).

3. M. SHAFIK (Egypte), présentant l'amendement de sa délégation (L.106), fait observer que le critère prévu pour définir la contravention essentielle dans le texte actuel du projet d'article 23 a un caractère trop subjectif : c'est la situation de la partie en défaut qui est prise comme base d'appréciation lorsqu'elle affirme qu'elle n'a pas prévu et n'a eu aucune raison de prévoir qu'elle causait un préjudice important à l'autre partie. L'amendement égyptien cherche à introduire un principe plus objectif en indiquant que la partie en défaut doit fournir la preuve qu'elle n'a pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de sa qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu. En d'autres termes, l'amendement a pour effet d'imposer la charge de la preuve à la partie en défaut.

4. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), expliquant les raisons pour lesquelles la délégation tchécoslovaque a proposé l'amendement L.81, rappelle que l'article 10 de la LUVI avait donné lieu à de nombreuses discussions au groupe de travail de la CNUDCI et qu'on avait estimé que le critère sur lequel il se fondait était trop subjectif. C'est pour répondre à ces critiques que le texte actuel du projet a été mis au point et que la contravention essentielle est définie en fonction du préjudice causé à la partie lésée. Mais, de l'avis du représentant de la Tchécoslovaquie, ce texte n'est pas entièrement satisfaisant. D'une part, la notion de préjudice important est vague et exigerait une définition plus précise. En outre, la question de la prévisibilité du préjudice causé introduit un élément

subjectif qui peut créer des difficultés, notamment dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 42 (droit de l'acheteur d'exiger l'exécution), où il est important de disposer de critères objectifs pour définir la contravention essentielle. En effet, c'est celle-ci qui détermine le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution du contrat. Ce droit a pour objet de prévenir la perte qui pourrait autrement résulter de la contravention au coutrat. Si l'on accepte la définition actuelle de la contravention essentielle qui figure à l'article 23, il faudrait, pour faire valoir ce droit, que l'acheteur attende d'avoir subi un préjndice important, ce qni est contraire aux exigences dn commerce international. Sans compter que, le plus souvent, ce n'est qn'après un certain délai que l'acheteur peut constater l'étendue du préjudice qu'il a subi. En conséquence, cette définition n'est pas adaptée aux recours prévus dans le projet de convention, et il est à craindre qu'elle ne donne lieu à de nombreuses difficultés, notamment dans le cadre de l'application des articles 43, 44, 45 et 47. L'amendement tchécoslovaque vise à remédier à ces difficultés et à faire concorder la définition de la contravention essentielle avec les systèmes de recours prévus dans le projet de convention pour la partie qui a le droit d'exiger l'exécntion du contrat.

5. Le représentant de la Tchécoslovaquie reconnaît que le texte de son amendement pourrait certainement être amélioré, et il ne verrait pas d'inconvénient à ce que la Commission crée un groupe de travail à cet effet, ponrvu que le principe énoncé dans l'amendement soit maintenn.

6. M. REISHOFER (Autriche) indique qu'il pourrait accepter l'amendement tchécoslovaque, mais qu'il préfère l'amendement égyptien, qni fournit des critères plus objectifs pour la définition de la contravention essentielle.

7. M. FRANCHINI-NETTO (Brésil) fait observer que l'article 23 est lié à l'article 70, qui établit une règle générale pour le calcul des dommages-intérêts. Or, le texte du projet accorde à la partie en défaut certains privilèges qui n'ont aucun fondement juridique, en lui permettant de se référer à des critères purement personnels et d'éluder les responsabilités qui lui incombent au titre de l'article 70 dans la réparation du préjudice causé. En conséqueuce, le représentant du Brésil se voit dans l'impossibilité d'approuver nne telle règle et se réserve le droit de reprendre la parole lors de l'examen de l'article 70. Il fait en outre observer qu'aucun des amendements qui ont été présentés ne répond aux critères de réparation fixés à l'article 70.

8. Le PRÉSIDENT fait observer que les délégations ont la possibilité de revenir sur certains articles en séance plénière, mais qu'il n'y a pas lieu de le faire à la Première Commission.

9. M. ROGNLIEN (Norvège), se référant à l'amendement égyptien, dit qu'il ne peut accepter l'introduction d'une disposition concernant le fardean de la preuve en la matière. Cependant, il estime que l'idée de prendre comme critère ce qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation aurait pu prévoir introduit une précision utile par rapport au texte actuel, qui se place uniquement du point de vue de la partie en défaut. Il serait possible de supprimer le mot "raisonuable", s'il soulève des objections, mais il importe de conserver la référence à une personne de même qualité placée dans la même situation. D'autre part, le représentant de la Norvège relève certaines faiblesses de rédactiou dans le texte anglais, par rapport au texte français original de la proposition. Ainsi, l'expression *"of the same kind"* paraît insuffisante pour traduire l'expression française "de sa qualité".

10. L'amendement égyptien serait acceptable si l'on en supprimait toute référence à la preuve et si l'on spécifiait simplement qn'nne personne raisounable de la même profession (du même métier) placée dans la même situation n'aurait eu aucune raison de prévoir le préjudice.

11. Si les délégations ont de nombreux changements d'ordre rédactionnel à proposer, il y aurait pent-être intérêt à créer un groupe de travail chargé de mettre au point l'amendement égyptien.

12. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) ponrrait accepter l'amendement égyptien avec les modifications suggérées par le représentant de la Norvège. En revanche, la proposition tchécoslovaque lui semble restreindre excessivement la notion de contravention essentielle en spécifiant que la partie en défaut aurait dû savoir "que l'exécution ne présenterait pas d'intérêt pour l'autre partie en cas de semblable contravention". Le critère introduit par la proposition égyptienne lui paraît mieux adapté aux objectifs dc la Convention. Néanmoins, comme l'a dit le représentant de la Norvège, il vaudrait mieux ne pas parler de la charge de la preuve, étant donné que les objectifs de la Convention portent davantage sur les devoirs essentiels des parties que sur des qnestions de procédure judiciaire. Il suffit de maintenir la référence à une personne raisonnable de même qnalité et placée dans les mêmes circonstances.

13. M. KRISPIS (Grèce) estime que le texte actuel contient déjà des éléments objectifs, mais qne la proposition égyptienne le rend plus clair. Néanmoins, il estime qu'il n'y a pas lieu d'évoquer la question de la charge de la preuve et qu'il est préférable de se concentrer sur les questions de fond et de ne traiter de questions de procédure que si c'est absolument nécessaire, comme à l'article 10. En ce qui concerne l'expression "personne raisonnable", M. Krispis fait observer que le mot "raisonnable" a déjà été employé maintes fois dans le projet de convention et qu'il serait suffisant d'indiquer qu'il s'agit d'une personne de même qualité placée dans les mêmes circonstances. Enfin, à la troisième ligne de l'amendement égyptien, il y aurait lieu de remplacer le mot "et" par le mot "ou".

14. M. WAGNER (Répnblique démocratique allemande) estime qu'il ne fant pas passer trop de temps à essayer d'améliorer le texte actuel, car il n'est pas facile de trouver une formule plus satisfaisante. Les nombreuses propositions d'amendement qui ont été présentées montrent que la contravention essentielle ne peut

être définie qu'en termes vagues. Cependant, si l'on doit modifier cet article, le représentant de la République démocratique allemande préfère le texte tchécoslovaque, bien qu'à son avis il ne soit pas souhaitable d'indiquer à quel moment la contravention au contrat entraîne des conséquences pour l'autre partie.

15. M. HJERNER (Suède) partage les vues du représentant de la République démocratiqne allemande. Même si la définition de la contravention essentielle qui est donnée dans le texte actuel n'est pas entièrement satisfaisante, elle représente cependant nne grande amélioration par rapport au texte de la LUVI.

16. La notion de "préjudice important" introduit nn élément concret, et le caractère subjectif que l'on a reproché au texte est justifié si l'on considère qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances qui ont amené la partie en défaut à commettre une contravention au contrat. Il ne peut y avoir de contravention essentielle si la partie en défaut ignorait certaines circonstances dont l'acheteur ne l'a pas informée. Par exemple, si le contrat mentionne une date précise de livraison telle que le 1er décembre parce qu'il est important que l'acheteur puisse disposer de ces marchandises pour Noël, le vendeur doit en être informé; sinon, en cas de retard à la livraison, il ne peut savoir qu'il cause nn préjudice important à l'acheteur et ne peut donc être considéré comme ayant commis nne contravention essentielle au contrat. Il en va de même en ce qui concerne la qualité des marchandises : le contrat peut stipuler certaines dimensions des objets ou des marchandises auxquelles le vendeur peut ne pas attacher d'importance, alors que ces spécifications sont essentielles pour l'acheteur; dans ce cas, il lui incombe d'en avertir le vendeur. Cette conception est entièrement conforme à la disposition de la deuxième phrase de l'article 70 selon laquelle les dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs au préjudice que la partie en défaut avait prévu ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

17. En ce qui concerne la charge de la preuve, il serait préférable de ne pas aborder dans la Convention cette question qni relève plutôt du droit procédural.

18. En résumé, la délégation suédoise est pour le maintien du texte actuel de l'article 23 saus modifications.

19. M. STALEV (Bulgarie) dit qne l'article 23 est un des piliers de la Convention parce que les diverses sanctions dont disposent l'acheteur et le vendeur ainsi que certains aspects du transfert des risques dépendent de la définition de la contravention essentielle. Le projet d'article a le mérite de fournir un critère objectif pour cette définition en stipulant qu'une contravention est essentielle quand elle cause un préjudice important à la partie lésée. Toutefois, ce critère favorise une demande de dommages-intérêts plutôt qu'une résolution du contrat. Or, si l'on prend le cas, par exemple, d'une vente avec livraison à une date déterminée si les marchandises ne sont pas livrées à la date prévne et si les prix baissent brutalement après cette date, l'acheteur a intérêt à ce que le contrat ne soit pas exécuté. La question qui se pose alors est de savoir si l'acheteur a le droit de résilier le contrat. Le texte actuel laisse des doutes à ce sujet. La délégation bulgare préfère donc la définition proposée par la Tchécoslovaquie (L.81) selon laquelle ce qui rend une contravention essentielle, c'est qn'elle enlève tont intérêt, pour l'autre partie, à l'exécntion du contrat.

20. Il est d'autre part très important de savoir à partir de quel moment la partie en défaut peut prévoir les conséquences de la contravention. Si cette question n'est pas réglée par la Convention, comme c'est le cas actuellement, il y a le risque qu'nne partie se livre à des manœuvres unilatérales ponr donner un caractère plus grave à la contravention de l'autre, par exemple pour transformer en contrat de vente avec livraison à une date déterminée un contrat qui n'était pas auparavant assorti d'une telle condition.

21. M. TRÖNNING (Danemark) dit qu'il approuve les principanx éléments de l'amendement égyptien, qui a le mérite d'introduire des critères d'appréciation plus objectifs. Il estime néanmoins que la question de la charge de la preuve n'a pas à être abordée dans cet article.

22. L'amendement tchécoslovaque ne lui paraît pas acceptable parce que les critères qu'il propose sont très difficiles à appliquer.

23. Quant à la question de savoir à partir de quel moment la partie en défaut peut prévoir les conséquences de la contravention, M. Trönning pense qu'il n'y a pas lieu de formuler une règle à ce sujet, et qu'il est préférable de laisser la décision au juge.

24. M. BONELL (Italie) dit que la délégation italienne préfère la définition de la contravention essentielle qui figure dans la LUVI à celle qni fignre dans le texte du projet à l'examen. Le libellé actuel de l'article 23 lni paraît critiqnable à deux égards : d'une part, il ne contient ancune indication concernant le moment à partir duquel la partie en défant anrait dû prévoir les conséqnences de la contravention; d'antre part, la notion de préjudice important n'est pas suffisamment claire ponr constituer un critère objectif.

25. La délégation italienne serait plutôt favorable à l'amendement tchécoslovaque car s'il était adopté les deux points susmentionnés se trouveraient réglés. Elle appronve en particulier la dernière partie de cet amendement qui lie la définition de la contraveution essentielle à l'intérêt que présente l'exécution pour la partie lésée, ce qui est un critère plus objectif et plus précis que celui de l'actuel article 23.

26. M. KHOO (Singapour) rappelle que, lors de la Conférence de la CNUDCI de 1977, on n'avait abouti à une définition de la contravention essentielle qu'après de difficiles négociations, et que, malgré cela, le texte n'avait pas satisfait tout le monde. La deuxième partie de la définition en particulier, qui avait été adoptée pour in-

troduire la question de la charge de la preuve, avait fait l'objet de réserves, qui ont été renouvelées à la séance en cours. M. Khoo considère, pour sa part, que cette deuxième partie fait intervenir des éléments assez subjectifs, et qu'il n'est pas nécessaire d'établir dans la Convention une règle concernant la charge de la preuve. Néanmoins, si la majorité des membres de la Commission sont disposés à accepter le texte actuel du projet, M. Khoo fera de même.

27. Quant à l'amendement égyptien, la délégation de Singapour serait en mesure de l'accepter, sous réserve de la suppression des mots "de sa qualité" qui lui paraissent superflus. Elle pourrait également accepter l'amendement de l'Inde (L.126).

28. M. BENNETT (Australie) reconnaît que l'article 23 est fondamental; mais il ne croit pas qne l'on puisse atteindre à la perfectiou et il considère que le texte actuel est sans doute préférable à tous les amendements proposés.

29. La qucstion est en effet de savoir si l'on doit considérer la nature des conditions stipulées dans les contrats ou le caractère des contraventions éventuelles. Cette question a été résolue différemment par les différents systèmes juridiques. Le système de la *common law* attache beaucoup d'importance à la nature des conditions des contrats, mais ce n'est pas l'approche qui a été adoptée dans le projet de convention où l'on attache davantage d'importance au caractère de la contravention.

30. En ce qui concerne le problème de la prévisibilité dn préjudice, la délégation australienne ne pense pas qu'il convienne de poser des règles rigides.

31. Enfin, en ce qui concerne l'amendement égyptien, si la notion de "personne raisonnable", u'est pas inconnue daus le système de *common law*, M. Bennett a des réserves à formuler quaut à son introduction dans l'article à l'examen.

32. M. GHESTIN (France) juge la proposition tchécoslovaque trop restrictive et trouve excessif d'exiger que le défaut d'exécution rende le contrat sans intérêt pour l'autre partie pour admettre sa résolution. Le texte actuel lui semble ménager une marge d'interprétation indispensable et comporter un élément objectif concernant la prévisibilité des résultats.

33. La délégation française envisage favorablement l'amendement égyptien, qui fournit des éléments d'appréciation objectifs plus précis, mais elle juge superflue la précision concernant la charge de la preuve et objecte au recours trop systématique à la notion de "personne raisonnable".

34. M. SZÁSZ (Hongrie) dit qu'il est impossible de trouver un critère véritablement objectif de la contravention essentielle et que la pratique judiciaire devra jouer un rôle important en la matière. On peut cependant dégager des éléments fondamentaux d'appréciation : l'importance et la prévisibilité dn préjudice. Ces éléments sont déjà inclus dans le projet d'article. Tout ce que l'on pourrait y ajouter ne pourrait que compliquer la tâche du juge sans pour autant lui fournir de directives plus précises.

35. En ce qui concerne l'amendement égyptien, la délégation hongroise considère qu'il ne serait pas prudent d'introduire dans la Convention des dispositions relatives à la charge de la preuve. Quant à la dernière partie de l'amendement, elle vise à apporter des éléments d'appréciation supplémentaires, mais ces éléments seront interprétés de manière différente par les différents tribunaux.

36. Enfin, pour ce qui est de l'élément temporel, la délégation hongroise considère qu'il faut se garder de poser des règles trop rigides et laisser au tribunal le soin de décider à quel moment la partie en défaut aurait dû prévoir les conséquences de la contravention.

37. M. SEVON (Finlande) constate qu'il est vain d'essayer de préciser le texte de cet article, et que toute modification risque de soulever plus de problèmes qu'elle n'en résoudra. L'article 10 de la LUVI a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses critiques, que l'on peut également adresser à l'amendement tchécoslovaque. Il serait possible en revanche de retenir certaines des idées conteuues dans l'amendement égyptien, ainsi que les modifications proposées par la délégation norvégienne. Mais M. Sevon considère que le libellé actuel est satisfaisant.

38. M. INAAMULLAH (Pakistan) peut accepter le projet d'article 23, qui lie la notion de contravention essentielle à celle de préjudice important. Il estime néanmoins que l'amendement égyptieu combiné avec l'amendement pakistanais (A/CONF.97/C.1/L.99) permettrait d'améliorer le texte.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tchécoslovaque (A/CONF.97/C.1/L.81).

40. *La proposition tchécoslovaque est rejetée.*

41. M. SHAFIK (Egypte), après avoir écouté avec beaucoup d'intérêt les observations des différentes délégations, dit qu'il est disposé à supprimer de son amendement (L.81) la référence à la preuve et à modifier la partie correspondante de sou texte, qui se lira : "à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résnltat . . .". En revanche, comme le représentant de la Suède, il estime qu'aucune précision de temps ne doit figurer dans le texte, et, d'ailleurs, c'est à juste titre que le texte actuel de l'article 23 ne parle pas de la qnestion. Il n'est pas non plus favorable à l'idée du représentant de la Grèce de remplacer le mot "et" par le mot "ou" à la quatrième ligne de son amendement car, à son avis, les deux éléments de la disposition sont complémentaires et indissociables. Eufin, contrairement au représentant de la Norvège, il pense que le mot "raisonnable" doit être maintenu.

42. Par ailleurs, il n'est pas en mesnre de juger si les mots *"of the same kind"* dans la version anglaise correspondent bien aux mots "de sa qualité" dans la version française et, si son amendement est adopté, il proposera

de le renvoyer au Comité de rédaction pour mise au point.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendemeut égyptien tel qu'il vieut d'être modifié oralemeut par son auteur, sous réserve de son renvoi au Comité de rédaction et des décisions qui seront prises sur les autres projets d'amendement.

44. *Le projet d'amendement égyptien (A/CONF.97/C.1/L.106), tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

La séance est suspendue à 10 h 30; elle est reprise à 10 h 50.

45. M. INAAMULLAH (Pakistan) estimant que l'expression "préjudice important" manquait de précision, l'a remplacée dans son amendement (A/CONF.97/C.1/L.99) par un membre de phrase plus explicite. C'est sur l'idée de précision qu'il insistera et uon sur la forme de son texte, qu'il est prêt à modifier, le cas échéant.

46. M. POPESCU (Roumanie), M. KUCHIBHOTLA (Inde), M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) et M. SHAFIK (Egypte) appuient l'amendement pakistanais, qui rend la disposition plus claire et plus précise.

47. M. HJERNER (Suède) ne pense pas que l'amendement pakistanais apporte aucune précision au texte. En particulier, il ne comprend pas le sens des mots "conditions de la transaction". Pour lui, ils correspondent à une notion nouvelle qui peut donner lieu à de nombreuses interprétations différentes. Il existe une notion analogue en droit allemand et en droit scandinave, mais elle est très vague et l'interprétation qui lui est donnée varie selon les systèmes juridiques des différents pays. Dans le texte, une telle notion serait source de confusion, et c'est pourqnoi la délégation suédoise ne peut l'appuyer.

48. Pour M. KHOO (Singapour), il est nécessaire de préciser la notion de contravention essentielle et, à son avis, la proposition pakistanaise est celle qui s'approche le plus de ce qne cette notion est censée représenter dans la Convention. Si, d'ailleurs, la Commission se reporte à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention, où l'inexécution d'une obligation résultant d'un contrat constitue une contravention essentielle, elle se rendra compte de l'intérêt de la proposition à l'étude. Comme le représentant de la Suède, M. Khoo souhaiterait néanmoins que le représentant du Pakistau préeise ce qu'il entend par "conditions de la transaction". Peut-être les mots "les conditions" pourraient-ils être remplacés par les mots "la nature", auquel cas il appuierait sans réserve le projet d'amendement pakistanais.

49. M. KRISPIS (Grèce), ne sachant pas très bien ce qu'il faut entendre par "modification fondamentale", préfère conserver l'expression "préjudice important". Il regrette de ne pas pouvoir approuver le projet pakistanais.

50. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) considère que le texte actuel de l'article 23 contient un élément subjectif qui ne doit pas directement intervenir quand il s'agit de qualifier une contravention d'essentielle. Comme l'a fait observer le représentant du Brésil, cet élément subjectif peut avoir des conséquences graves en ce qui concerne la réparation et, par conséquent, la détermination du caractère essentiel ou non de la contravention. Pour cette raison, la délégation espagnole appuie le projet pakistanais, car il fait intervenir un élément beaucoup plus objectif en se référant à la base du contrat sur laquelle repose le consentement des parties.

51. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut appuyer le projet pakistanais car, à son avis, il n'apporte aucune précision à la notion de préjudice important. Au contraire, il ajoute un élémeut d'incertitude, qui demeurerait même si l'expression "conditions de la transaction" était remplacée par l'expression "natnre du contrat", comme cela a été proposé. Ainsi que l'a fait observer le représentant de la Suède, une contravention ne change pas la nature du contrat.

52. M. DATE-BAH (Ghana) est sensible à l'effort fait par le Pakistan pour améliorer le texte mais ne voit, dans le projet d'amendemeut à l'étude, aucune solution au problème. En effet, les conditions d'un contrat ne peuvent pas être modifiées par un acte ultérieur. Peut-être pourrait-on parler de résultats escomptés mais, même dans ce cas, M. Date-Bah ne serait pas satisfait et préférerait maintenir la notion de préjudice important, qu'il appartiendrait aux tribunaux de définir. Il propose de charger un petit groupe de travail de trouver une formule plus heureuse.

53. M. WANG Tian ming (Chine) appuie la proposition pakistanaise, car le texte actuel de l'article 23 posera des difficultés en cas de controverse.

54. M. SZÁSZ (Hongrie) reconnaît que la notion de préjudice important n'est pas objective, mais pense que le projet pakistanais n'apporte pas d'amélioration à cet égard. Une contravention essentielle n'entraîne pas obligatoirement une modification fondamentale dans les termes d'un contrat. Le projet pakistanais ne précise rien et, qui plus est, introduit des éléments qui poseront des difficultés dans la pratique. Bien qu'il approuve l'idée de rechercher des critères objectifs, M. Szász estime qne le projet pakistanais ne répond pas à cet objectif.

55. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) ne peut approuver le projet pakistanais, qui n'apporte pas de précision et dont le libellé n'est pas satisfaisant. En particulier, l'emploi du terme "fondamentalement" lui pose des difficultés car, en droit américain, il évoque une notion qui est appliquée à l'exonération des responsabilités en cas d'impossibilité et le terme "fondamental" sous-entend une modification très importante. Si l'amendement pakistanais était accepté, très rares seraient les cas où une modification fondamentale entraînerait une contravention essentielle. Le texte se prêterait alors à des interprétations dangereuses.

56. M. POPESCU (Roumanie) dit que les conséquences de l'article 23 sont importantes parce que, d'une part, la notion de préjudice est assortie d'une possibilité d'action et réparation et, d'autre part, la modification du

contrat affecte sa signification économique. Il convient de prendre en considération la proposition pakistanaise, qui tient compte des circonstances qui peuvent modifier la nature du contrat.

57. M. GHESTIN (France) ne peut pas souscrire à la proposition pakistanaise. Il préfère en effet le texte actuel de l'article 23 dans lequel la notion de préjudice important donne une solution souple et objective qui correspond à la pratique des tribunaux. Une partie ue peut pas être liée par un contrat dès lors que la faute de l'autre partie lui cause un préjudice important. La proposition pakistanaise n'est pas sans intérêt, mais elle n'apporte aucune précision vraiment utile, sinon en exigeant que la modification soit fondamentale, ce qui est trop restrictif. En outre, le remplacement du mot "important" par une longue périphrase, telle que celle qui est proposée par le Pakistan, entraînera des difficultés d'interprétation nouvelles.

58. M. ROGNLIEN (Norvège) trouve que la définition donnée dans le texte actuel ne peut guère aider les parties ni les tribunaux à déterminer ce qu'est une contravention essentielle. Dans sa proposition, le Pakistan pense préciser cette définition en parlant des conditions de la transaction, ce qui est une idée intéressante et, sous réserve de légères modifications, M. Rognlien se pronoucera pour cette proposition. Il suffirait de remplacer "fondamentalement" par "considérablemeut" et "les conditions de la transaction" par "les intérêts de l'autre partie à la transaction".

59. M. WAITITU (Kenya) comprend mal le sens à douner à l'expression "préjudice importaut" dans le texte actuel, qui n'aide pas beaucoup à définir la contravention essentielle. Il s'associe aux délégations qui ont appuyé la proposition pakistanaise, laquelle donne une meilleure définition de cette notion, mais il reconnaît que le libellé n'en est pas très satisfaisant. Aussi appuiera-t-il la propositiou du Ghaua tendaut à charger un petit groupe de travail de trouver une formule plus satisfaisante allant dans le sens de la proposition pakistanaise.

60. M. PLUNKETT (Irlande) n'est pas entièrement satisfait de l'article 23 mais, plus la discussion avance, mieux il se rend compte que la Commission doit se diriger vers une solution proche de cet article. Il n'est pas favorable à la proposition de constituer un groupe de travail, à moins qu'une solution précise ne soit en vue. En effet, les interventions des orateurs précédents font apparaître des divergences de vues et les résultats auxquels aboutirait un groupe de travail ne pourraient que donner lieu à des controverses. M. Plunkett ne peut appuyer le projet pakistanais, mais l'idée de mentionner les conditions du contrat est bonne et pourrait peut-être être incorporée dans l'article 23.

61. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Pakistan s'il est disposé à modifier sa proposition.

62. M. INAAMULLAH (Pakistan) dit que l'important pour lui est l'idée qui est à la base de sa proposition et non sa formulation. Il s'agit de définir clairement ce qu'est une contravention essentielle, et il est disposé à accepter les modifications rédactionnelles qui se révéleront nécessaires. Il propose lui-même de remplacer l'expression *"the terms of the transaction"* par les mots *"the expectations of the contract"*. Le mieux serait peut-être en effet de constituer un groupe de travail qui mettrait au point une formule plus satisfaisante que l'expression "préjudice important".

63. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer par un vote procédural sur le point de savoir s'il convient de constituer un groupe de travail qui sera chargé de mettre au point pour l'article 23, sur la base du projet pakistanais, une formulation acceptable pour tous qui sera ensuite soumise à la Commission.

64. *La proposition tendant à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une nouvelle formulation pour l'article 23 sur la base du projet pakistanais est adoptée.*

65. Le PRÉSIDENT propose que le groupe de travail soit composé des représentants des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Espagne, Ghana, Hongrie, Norvège, Pakistan, Roumanie et Tchécoslovaquie.

66. *Il en est ainsi décidé.*

67. Le PRÉSIDENT indique que toute délégation intéressée est libre de se joiudre au groupe de travail qui vient d'être constitué. Il propose ensuite à la Commission de passer à l'examen de l'ameudement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.63).

68. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) fait observer que l'amendement qu'il propose n'est incompatible ni avec l'amendement égyptien déjà adopté, ni avec le texte initial, ni avec la proposition pakistanaise. Il vise à éclaircir la définition de la "contravention essentielle". Il semble à la République fédérale d'Allemagne que l'on ne peut juger si uue contravention est essentielle ou non sans se référer aux clauses du contrat. Par exemple, si celles-ci précisent que la date de livraison revêt une importauce particulière, il y aura contravention essentielle si cette date n'est pas respectée, même si, dans d'autres cas, la date de livraison n'aurait pas revêtu uue importance particulière. Cette interprétation de la coutravention essentielle semble par ailleurs être conforme à celle donnée dans les pays de *common law*, où une contravention est considérée comme essentielle si elle touche au fondement même du contrat. Il semblerait donc bon de préciser que, pour déterminer si une contravention est essentielle ou non, il faut tenir compte de toutes les clauses, expresses et implicites, du contrat.

69. M. DABIN (Belgique) appuie la propositiou de la République fédérale d'Allemagne, car l'important est de respecter la volonté des parties et c'est sur la base du contrat lui-même que l'on doit déterminer si une contravention est essentielle ou non.

70. M. FELTHAM (Royaume-Uni) regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, qui aurait pour conséquence de limiter les pouvoirs du juge à l'examen des clauses expresses et

implicites du contrat, sans qn'il puisse tenir compte des autres circonstances de l'affaire. Si, par exemple, une partie précise avant la conclusion dn contrat qne la date de livraison revêt une importance particulière, en cas de non-respect de cette date de livraison, le tribunal devra-t-il se borner à examiner les clauses du contrat et ignorer les circonstances de l'affaire?

71. M. SEVON (Finlande) s'inquiète de la multiplication des propositions tendant à définir pratiquement chaque mot utilisé dans le projet de convention. L'expression "contravention essentielle" est utilisée dans d'autres articles de la Convention, tels que les articles 42, 47, 60, etc., relatifs à la résolution du contrat. M. Sevon se demande si les termes que l'on souhaite ajouter peuvent vraiment aider les juges à déterminer dans quel cas il sera possible de prononcer la résolution du contrat. Le langage a ses limites et, en multipliant les termes, on ne fait que multiplier les risques d'erreur. Ponr ces raisons, M. Sevon appuie l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

72. M. BOGGIANO (Argentine) est également favorable à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, qui permet de préciser le sens de l'expression "préjudice important". Sa formnlation n'est peut-être pas la meilleure possible, mais l'essentiel est de préciser que le critère fondamental doit être la volonté des parties.

73. M. KIM (République de Corée) appronve sans réserve la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne, qui est similaire à la disposition énoncée au paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 33, où est utilisée l'expression "porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendenr au moment de la conclusion du contrat".

74. M. BENNETT (Australie) ne peut appuyer l'amendement proposé par le représeutant de la République fédérale d'Allemagne, bien que celui-ci se soit référé à la définition de la contravention essentielle utilisée dans le système de *common law*. L'article 23 est fondé sur la notion de "préjudice important", lequel ne peut être déterminé qu'après qu'il s'est produit, et ce uniquement cas par cas. On ne peut donc dire que l'étendue du préjudice doit être déterminée compte tenu des clauses du contrat.

75. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant que l'amendement égyptien (A/CONF.97/C.1/L.106) a déjà été adopté, se demande comment l'on peut concilier l'amendement de la Républiqne fédérale d'Allemagne et celui de l'Egypte. Si la proposition de la République fédérale d'Allemagne vise à souligner l'importance des clauses du coutrat, elle est superflue puisque la proposition égyptienne tend à prendre en considération toutes les circonstances. Si elle vise à ne fonder la définition du préjudice important que sur les clauses du contrat, elle n'est pas justifiée et semble même fondamentalement contraire à la proposition égyptienne.

76. M. PLUNKETT (Irlande) ne pense pas que la proposition de la République fédérale d'Allemagne exclut les circonstances de l'affaire. La proposition égyptienne a été adoptée, mais peut encore être modifiée, et la proposition pakistanaise a été renvoyée à un groupe de travail. La proposition de la République fédérale d'Allemagne étant similaire à celle dn Pakistan, elle pourrait être renvoyée au même groupe de travail.

77. M. HJERNER (Suède) regrette, après avoir entendu les arguments du représentant du Royaume-Uni, de ne pouvoir approuver la proposition de la République fédérale d'Allemagne, qui lui semble trop restrictive, du moins telle qu'elle a été formulée. Le mieux serait effectivement de la soumettre au groupe de travail créé pour étudier la proposition pakistanaise.

78. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) indique qu'il n'a pas voulu restreindre la définition du préjudice important, ui exclure les circonstances de l'affaire. Il ne pense pas, en ontre, comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, que sa proposition soit incompatible avec celle dc l'Egypte, qui porte sur la prévisibilité, alors que la sienne vise à préciser les termes "préjudice important".

79. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne au groupe de travail créé pour étudier la propositiou pakistanaise. Si le vote est positif, le représentant de la République fédérale d'Allemagne se joindra au gronpe de travail.

80. *Il en est ainsi décidé.*

81. Le PRÉSIDENT rappelle que, si la proposition égyptienne a été adoptée et ne peut donc faire l'objet que de modifications de forme au Comité de rédaction, il n'en est pas de même des deux autres propositions. La formule qui sera mise au point par le groupe de travail devra être mise aux voix à la Commission.

La séance est levée à 13 h 5.

13e séance

Mercredi 19 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.13

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 23 (A/CONF.97/C.1/L.104, L.121 et L.126) *[suite]*

1. M. FELTHAM (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.104), dit qu'il comporte deux propositions : la première consisterait à insérer entre les mots "à moins que" et "la partie eu défaut" le membre de phrase "au moment où le contrat a été conclu". Comme l'indique le commentaire du Secrétariat, l'article 23 existant ne spécifie pas à quel moment la partie en défaut aurait dû prévoir les conséquences de la contravention, de sorte qu'en cas de différend c'est le tribunal qui doit trancher. La délégation britannique considère que l'article lui-même doit être plus précis : le moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire le moment où le contenu en est clairement défini par les parties, est celui où la clause de prévisibilité doit prendre effet car c'est à ce moment-là que les parties doivent déterminer, dans leur intérêt mutuel, ce qui constituera un préjudice important.

2. M. ROGNLIEN (Norvège), M. SEVON (Finlande) et M. SZÁSZ (Hongrie) se prononcent contre la proposition. Les renseignements fournis après la conclusion d'un contrat peuvent modifier la situation tant en ce qui concerne le préjudice que la prévisibilité. Il convient donc de maintenir une certaine souplesse au libellé de l'article 23.

3. M. FELTHAM (Royaume-Uni), considérant ces commentaires, retire la première proposition de sa délégation.

4. Quant à la deuxième de ses propositions, qui tend à ajouter une phrase à la fin de l'article, une grande partie du débat, à la séance précédente, a porté sur la définition de l'expression "préjudice important". Malgré les difficultés rencontrées, la délégation britannique pense qu'il faut essayer d'arriver à une entente sur ce point; il serait peut être judicieux, à cet égard, de faire en sorte qu'une partie pour qui une évolution défavorable des cours du marché a des effets néfastes ne puisse pas trop facilement se sortir d'une situation préjudiciable en cherchant toutes les raisons possibles d'alléguer une contravention de l'autre partie de façon à pouvoir résoudre le contrat. Il sera possible d'éviter cette mesure extrême, qu'est la résolution, s'il est précisé à l'article 23 qu'"une coutravention ne cause pas uu préjudice important à l'autre partie lorsque des dommages-intérêts constitueraient pour elle une réparation adéquate".

5. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie cette proposition.

6. M. STALEV (Bulgarie) se prononce contre l'amendement. Le principe de la réparation au préjudice causé est un principe établi, mais M. Stalev pense qu'il ne convient pas d'imposer à la partie lésée les modalités de la réparation. Iudépendamment du fait que la nature et l'étendue des dommages-intérêts versés à raison du préjudice résultant du manquement par une partie à ses obligations peuvent faire l'objet de négociations extrêmement longues, la partie lésée doit, par principe, avoir le droit de décider en cas de préjudice important si elle intentera une action en dommages-intérêts ou résoudra le contrat.

7. M. SEVON (Finlande) dit que l'objet de l'article 23 est de définir les circonstances qui permettent la résolution du contrat, étant vraisemblablement entendu que dans d'autres circonstances il pourra être invoqué d'autres recours, par exemple le versement de dommages-intérêts. La proposition du Royaume-Uni paraît renverser la question en définissant les circonstances dans lesquelles des dommages-intérêts pourront remplacer la résolution du contrat. M. Sevon ne peut accepter le renversement de la situatiou qui aurait en outre pour effet de modifier la notion de "contravention essentielle".

8. M. DATE-BAH (Ghana) est également embarrassé par la proposition du Royaume-Uni, qui pose comme postulat que des dommages-iutérêts constitueront une réparation adéquate, ce qui est précisément la question. De plus, il croit savoir que dans le droit anglais lui-même l'adéquation des dommages-intérêts est une notion servant à déterminer si la possibilité existe d'obtenir réparation par une exécution en nature. Cette dernière n'est possible que dans un nombre très limité de circonstances. En recourant donc à cette même notion d'adéquation des dommages-intérêts, on aboutira probablement à réduire à un nombre trop restreint les circonstances où il sera possible de recourir à la résolution du contrat. Pour cette raison, M. Date-Bah ne peut appuyer l'amendement.

9. M. PLUNKETT (Irlande) est sensible aux raisons pour lesquelles la proposition britannique a été présen-

tée, mais il considère que la résolution du contrat est une solution juste dans les cas où il y a contravention essentielle de la part d'une partie. Non seulement peut-il être inéquitable d'obliger l'autre partie à accepter des dommages-intérêts, mais la question se pose également de savoir ce qui constitue des dommages-intérêts adéquats. La capacité de paiement sera-t-elle prise en considération? Dans l'affirmative, la détermination de cette capacité peut intervenir très longtemps après la contravention même au contrat et prolonger l'incertitude; dans la négative, la partie lésée, même s'il a été décidé que la réparation consisterait en dommages-intérêts et non en une résolution, pourra avoir beaucoup de mal à obtenir ces dommages-intérêts.

10. M. GARRIGUES (Espagne) se prononce également contre l'amendement. L'article 23 doit traiter uniquement du droit de résoudre le contrat à la suite d'un préjudice important causé par une contravention au contrat. C'est dans le contexte des articles 41, 42 et 57 de la convention qu'il conviendra d'examiner les autres recours, et notamment les dommages-intérêts ouverts en cas de contravention au contrat.

11. M. FELTHAM (Royaume-Uni) retire la seconde proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.104).

12. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'amendement de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.121). Comme l'amendement proposé est de pure forme, la proposition pourrait peut-être être transmise sans commentaire au Comité de rédaction.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'amendement de l'Inde (A/CONF.97/C.1/L.126). La notion de "personne raisonnable" figure dans la proposition de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.106) adoptée à la précédente séance sous réserve d'une mise au point rédactionnelle, de sorte que l'amendement de l'Inde n'apparaît pas nécessiter de plus amples échanges de vues.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il faut maintenant suspendre l'examen de l'article 23 en attendant de disposer des conclusions du Groupe de travail créé lorsque la République fédérale d'Allemagne et le Pakistan ont présenté leurs propositions précédentes relatives à la définition de l'expression "préjudice important".

Article 24 (A/CONF.97/C.1/L.100)

17. Le PRÉSIDENT signale que le seul amendement (A/CONF.97/C.1/L.100) est de caractère rédactionnel et pourrait donc être renvoyé sans commentaire au Comité de rédaction.

18. *Il en est ainsi décidé.*

Article 25 (A/CONF.97/C.1/L.65 et L.123)

19. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.65), dont l'objet est d'étendre à l'ensemble de la Convention la disposition relative à un retard ou à une erreur de transmission de la communication. Dans le projet dont la Commission est saisie, cette disposition ne concerne que la troisième partie, alors que la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'elle devrait s'appliquer ailleurs, et plus particulièrement dans la deuxième partie, au paragraphe 2 de l'article 17. Si l'amendement est adopté, l'article 25 pourrait être incorporé dans la première partie du projet de convention (Champ d'application et dispositions générales), selon des modalités qu'il appartiendra au Comité de rédaction de déterminer.

20. M. WAGNER (République démocratique allemande) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.123), qui vise à limiter la portée de l'article 25. Telle qu'elle est actuellement rédigée, la disposition relative au retard ou à l'erreur de transmission semble soulever plusieurs questions qui n'entrent pas dans le cadre de la Convention, et dont la définition du terme "erreur" n'est pas la moins complexe. La délégation de la République démocratique allemande est convaincue qu'il faut employer ce terme avec circonspection et que la disposition énoncée à l'article 25 devrait s'appliquer exclusivement aux notifications qui établissent les prétentions de l'une des parties, dans les cas où aucune décision n'est prise par l'autre partie entre la date exacte à laquelle celle-ci devait recevoir la notification et la date à laquelle la notification lui parvient effectivement. Ces cas sont mentionnés aux articles 37, 39 (paragraphe 2) et 40 (paragraphe 2). Dans des cas différents, il est fort contestable qu'une partie doive être autorisée à se prévaloir d'une notification que l'autre partie n'a pas reçue. L'article 25, tel qu'il est actuellement rédigé, risque de donner lieu à de grandes difficultés eu égard au deuxième paragraphe des articles 42, 44, 45 et 61 — pour ne citer que quelques exemples.

21. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que l'article 25, qui traite du risque de retard ou d'erreur en matière de communications, a l'objet fort louable d'établir une règle générale, qui n'est pas sans comporter des exceptions. En fait, ces exceptions sont prévues dans le projet de convention par des références expresses à la réception; les représentants qui n'approuvent pas ces références pourront les contester à mesure que chaque article viendra en discussion. C'est d'ailleurs ce que M. Rognlien lui-même entend faire dans le cas du paragraphe 4 de l'article 65.

22. Il explique la doctrine qui inspire l'article 25 : toutes les fois qu'une partie est tenue d'envoyer une notification pour obtenir l'exécution d'une obligation ou pour obtenir d'être dédommagée d'une perte, il est absurde de la rendre responsable d'un retard ou d'une erreur dans la transmission ou du fait que la communication n'est pas arrivée à destination (théorie de l'"expédition"). En revanche, lorsque la notification a pour objet de créer une obligation pour l'autre partie, celle-ci ne doit pas être pénalisée par suite d'un retard ou d'une erreur de transmission ou du fait que la communication

n'est pas arrivée à destination, et, au lieu de la règle de l'article 25, c'est la théorie de la "réception" qui doit s'appliquer.

23. S'agissant de la proposition de la République fédérale d'Allemagne, M. Rognlien considère la règle de l'expédition énoncée à l'article 25 comme généralement acceptable lorsque des contrats ont été conclus, en d'autres termes au regard de questions relevant de la troisième partie du projet de conveution (Vente de marchandises). En ce qui concerne la deuxième partie du projet (Formation du coutrat), la situation est différente; on ne saurait, par exemple, présumer qu'un contrat a été conclu pour la seule raison qu'une partie a adressé une communication que l'autre partie a pu ou a pu ne pas recevoir. Pour cette raison, et nonobstant la doctrine générale qne M. Rognlien a rappelée, on serait peut-être bien avisé d'indiquer dans l'article 25 qu'il ne s'applique pas à la deuxième partie.

24. M. FOKKEMA (Pays-Bas) appuie sans réserve la proposition du représentant de la République démocratique allemande.

25. M. MICCIO (Italie) propose de modifier le membre de phrase final de l'article 25 en ajoutant le mot "raisonnable" après le mot "retard" et en précisant que le fait que la commnnication n'arrive pas à destination doit être indépendant de la volonté des parties intéressés.

26. Le PRÉSIDENT décide que la propositiou du représentant de l'Italie, n'ayant pas été présentée par écrit, n'est pas recevable.

27. M. WAGNER (République démocratiqne allemande) dit qu'il s'est efforcé d'interpréter le projet de convention de la façon suggérée par le représentant de la Norvège quant aux conditions dans lesquelles l'article 25 ne s'applique pas. Mais ses doutes subsistent, en particulier compte tenu de l'article 15 du commentaire du Secrétariat sur l'article 44.

28. Le PRÉSIDENT fait observer que le Secrétariat a rédigé le commentaire en vue de faciliter aux représentants la compréhension du texte du projet de convention; ce commentaire ne doit nullement être considéré comme une interprétation faisant autorité.

29. M. ROGNLIEN (Norvège) appelle l'attention, à propos des observations du représentant de la République démocratiqne allemande, sur les observations présentées par le Gonvernement norvégien (voir document A/CONF.97/8). Il exprime une fois de plus la conviction qne la procédure la plus satisfaisante consisterait à préciser, en des termes et aux endroits pertinents, dans quels cas l'article 25 ne s'appliquera pas.

30. M. KRISPIS (Grèce) dit que sa délégation aurait préféré que l'article 25 ne figure pas du tout dans la convention. Mieux aurait valu faire eu sorte que la question du retard ou de l'erreur de transmission ou de la communication qui n'est pas arrivée à destination soit appréciée exclusivement en fonction de l'interprétation donnée à chaque contrat, dans chaque cas d'espèce. En l'absence de toute proposition tendant à supprimer l'article, M. Krispis appuiera le libellé proposé par la République démocratique allemande comme étant le plus restrictif.

31. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) est d'accord avec le représentant de la Norvège pour penser que l'article 25 ne saurait être appliqué en tant que règle générale pour ce qui concerne la deuxième partie de la Convention. Toutefois, dans la plupart des dispositions de cette deuxième partie, il est dit expressément que, pour preudre effet, une communication adressée par une partie à une autre partie doit parvenir à cette dernière. Dans l'ensemble de ces cas, c'est la théorie dite de la réception plutôt que l'article 25 qui s'applique. Il est toutefois une disposition daus la deuxième partie — à savoir le paragraphe 2 de l'article 17 — qui ne précise pas si une communication émanant de l'auteur de l'offre doit ou non parvenir au destinataire pour prendre effet; en l'espèce, l'application de l'article 25 serait pertinente.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 25.

33. *Par 25 voix contre 7, l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.65) est rejeté.*

34. *Par 17 voix contre 11, l'amendement proposé par la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.123) est rejeté.*

35. Le PRÉSIDENT déclare que les denx amendements ayant été rejetés, l'article 25 est adopté tel quel.

36. M. HJERNER (Suède) estime que le texte même de l'article devrait également être mis aux voix. Le texte de la CNUDCI ne constitue que le document de travail de la Conférence et il convient que les membres en adoptent chaqne article par un vote à la majorité simple des denx Commissions et par un vote à la majorité des deux tiers en séance plénière. Il pense en outre qu'une proposition tendant à supprimer un article ne constitue pas un amendement.

37. Le PRÉSIDENT est d'avis qu'exiger la mise aux voix de chaque article équivaut à proposer de les snpprimer tous.

38. M. ROGNLIEN (Norvège) suggère qu'il serait peut-être plus simple d'adopter une procédure selon laquelle toute délégation qui jugerait nécessaire de soumettre tel ou tel article à un vote d'approbation pourrait demander la mise aux voix. Dans les autres cas, on ponrrait considérer les articles comme adoptés tacitement.

39. A l'issue d'un débat de procédure auquel prennent part M. VIS (Secrétaire de la Commission), M. POPESCU (Roumanie), M. MEIJER (Pays-Bas), M. KRISPIS (Grèce), M. PLUNKETT (Irlande), M. HJERNER (Suède), M. STALEV (Bulgarie), M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. ROGNLIEN (Norvège), M. LI Chih min (Chine), M. MICCIO (Italie), M. SHORE (Canada), et M. SAM (Ghana), le PRÉSIDENT déclare que, la majorité semblant être hostile à la proposition suédoise comme à la proposition norvégienne, s'il n'y a pas d'objection il les considérera toutes deux comme rejetées.

40. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

Article 26 (A/CONF.97/C.1/L.113, L117)

41. M. FELTHAM (Royaume-Uni) indique, en présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.113), qn'il est identique à l'amendement soumis par les Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.117). Il croit savoir que la délégation des Etats-Unis réserve ses observations pour le cas où des explications complémentaires seraient nécessaires à un stade ultérieur de la discussion.

42. M. Feltham rappelle à la Commission les dispositions de l'article VII, paragraphe 1 de la Convention de La Haye de 1964, récapitnlées à l'article 16 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : "1. Lorsque, selon les règles de la Loi nniforme, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, ancun tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter nn jugement prononçant l'exécution en nature hors les cas où il le ferait en vertn de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par ladite loi."

43. Cette formulation tendait à faciliter la position des Etats dont les tribunaux considèrent l'exécntion en nature comme une sanction exceptionnelle plutôt que comme une sanction ordinaire. Or, dans le texte de l'article 26 du projet de convention, les mots importants "où il le ferait" ont été changés en "s'il peut le faire". Cette modification a pour effet d'amoindrir dans une grande mesure la protection assurée par les dispositions préexistantes aux Etats dont les tribunaux ne prononcent pas volontiers l'exécution en nature. En effet, l'article 26, veut que lorsqu'un tribunal national a compétence pour prononcer l'exécution en nature — autrement dit lorsqu'il "peut" le faire — il est tenu de rendre ce jugemeut si, conformément aux dispositions de la Convention, celui-ci est approprié aux circonstances.

44. En Angleterre, les tribunaux sont effectivement habilités à ordonner l'exécution eu nature mais ils font très rarement usage de ce pouvoir. Ils ont pour priucipe général de ne pas l'exercer dans les cas où le versement de dommages-intérêts constitue un moyen de réparation approprié. Toutefois, du fait qu'ils ont compétence pour prononcer l'exécution en nature, ils ne bénéficient plus de la protection offerte par l'article VII de la Convention de La Haye. Comme il est impossible de dire qu'ils n'ont jamais infligé ce type de sanction, on pourrait faire valoir qu'ils sont tenus de le faire aux termes de la Convention. Il s'agit peut-être là d'un problème propre aux juridictions de *common law*, et M. Feltham aimerait entendre à ce propos le point de vue de pays dotés de systèmes juridiques différents.

45. M. DATE-BAH (Ghana) déclare que la position exprimée par le Royaume-Uni est également celle de sa délégation.

46. M. KRISPIS (Grèce) juge convaincant l'argument présenté en faveur de l'amendement et dit que la situation évoquée pourrait également se produire dans des pays de droit romain. Selon l'interprétation de la délégation grecque, le mot "droit", dans l'expression "en vertu de son propre droit" qni figure à l'article 26, englobe les dispositions du droit international privé applicables dans la juridiction saisie.

47. M. KIM (République de Corée) demande si l'article 26 vise les procédures arbitrales aussi bien que les procédures judiciaires ordinaires. En Angleterre, par exemple, ces deux types de procédure sont étroitement liés. La plupart des différends commerciaux internationaux étant réglés par voie d'arbitrage, il importe de préciser que l'article 26 est également applicable à ce type de procédure.

48. Le PRÉSIDENT fait observer que, dans beaucoup d'Etats, la législation pertinente recouvre également les procédures arbitrales. C'est un fait qu'il faut prendre en considération au moment de décider si l'article 26 peut s'appliquer, ou doit s'appliquer aux tribunaux d'arbitrage.

49. M. WAGNER (République démocratique allemande) déclare que sa délégation préfère le libellé actuel du projet de convention qu'il interprète comme un texte de compromis tendant à éviter que les tribunaux relevant de la *common law* soient contraints d'exécuter des actes qu'ils ne pourraient pas normalement effectuer en vertu de leur propre droit.

50. M. POPESCU (Roumanie) ne voit pas très bien quel est le champ d'application du texte actuel; il arrive souvent que les différends internationaux soient d'abord jugés dans un pays et que l'exécution du jugement soit ensuite ordonnée par un second juge dans un autre pays. En pareil cas, l'article 26 s'appliquera-t-il à la fois au jugement du premier tribunal et à l'exécution de ce jugement? Et qu'arrivera-t-il si le droit du pays donnant l'excquatur ne prévoit pas l'exécution en nature? Par ailleurs, l'article 26 doit s'appliquer également aux procédures arbitrales si l'on veut empêcher qu'un grand nombre d'affaires échappent au champ d'application de la Convention.

51. M. DATE-BAH (Ghana) est d'accord avec le représentant de la République démocratique allemande sur le fait que le but du compromis trouvé était d'éviter que les tribunaux de *common law* ne soient contraints d'ordonner l'exécution en nature dans les cas où ils ne le feraient pas normalement. Toutefois, l'amendement proposé ne nuirait pas à ce compromis, mais rendrait simplement le texte de l'article plus conforme à ce que l'on attendait du compromis en qnestion.

52. *Par 26 voix contre 10, les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.113 et L.117) sont adoptés.*

Article 27

53. M. FARNSWORTH (Etats-Uuis d'Amérique) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.119) ne concerne qu'une question rédactionnelle.

54. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, cet amendement sera renvoyé au Comité de rédaction.

55. *Il en est ainsi décidé.*

56. M. BONELL (Italie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.68), dit que le paragraphe 2 de l'article 27 a posé en principe qu'uu contrat qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Ce principe n'existe pas en droit italien, qui permet à un contrat d'être modifié même par un accord verbal, mais la délégation italienne est néanmoins disposée à l'accepter car il représente une bonue solution pour les autres systèmes juridiques et pour le commerce international en général. Il faut cependant limiter ce principe à une situation particulière qui se produit souvent dans la pratique commerciale, quand la disposition stipulant que les modifications ou résiliations doivent être faites par écrit n'a pas été spécifiquement acceptée par les parties à un contrat mais a simplement été incluse dans les couditious générales établies unilatéralement par l'une d'elles, tout en faisant néanmoins partie du contrat. Il arrive souvent que cette même partie convienne oralement de modifier certaines de ces conditions. Dans ce cas, c'est l'accord verbal modifiant le contenu des conditions générales qui l'emporte, et le principe général énoncé au paragraphe 2 ne doit pas s'appliquer. En outre, comme la partie qui a établi les conditions générales est souvent représentée dans les négociations par un agent habilité, les modificatious verbales convenues avec cet agent peuvent être rejetées par son mandat en cas de litige. Le paragraphe proposé vise à éviter que la partie économiquement plus faible ne tombe dans ce genre de piège.

57. La délégation italienne sait bien qu'on pourrait objecter qu'il est trop tard pour introduire dans le texte une nouvelle disposition portant sur les conditions générales. Toutefois, M. Bonell tient à faire observer que cet amendement ne porte pas sur les conditions générales en tant que telles mais sur une sitnatiou de fait mettant en cause les conditions générales prévues par les dispositions de l'article 27. Le résultat recherché par la proposition de la délégation italienne peut également être obtenu en appliquant les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 27, mais elle doute qne cette phrase recouvre exactement la situation qu'elle a évoquée.

58. M. STALEV (Bulgarie) dit que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition de l'Italie, qui lui semble convenir davantage à des contrats de vente à la consommation qu'à des contrats commerciaux internationanx. Les parties à des contrats commerciaux out généralement un pouvoir de négociation égal et n'ont donc pas besoin de la protection qu'entend offrir cet amendement.

59. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation ne peut pas non plus appuyer cet amendement, car il ne servirait à rien d'introduire une disposition séparée applicable aux cas où la stipulation exigeant une forme d'accord par écrit figure dans des conditious générales alors même que le concept de conditions générales n'est pas clair.

60. *L'amendement de l'Italie (A/CONF.97/C.1/L.68) est rejeté.*

61. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de la délégation de son pays (A/CONF.97/C.1/L.66), explique que l'article 27 a été placé à l'endroit qu'il occupe actuellement dans le projet avant qu'on ait prévu une partie séparée coucernant la formation du contrat. Comme cet article porte sur la modification ou la résiliation du contrat par accord mutuel et puisqu'un contrat modifié coustitue, en un certain sens, un nouveau coutrat, il vaudrait mieux le transférer dans la deuxième partie. Le fait de l'inclure dans cette partie simplifiera également les références contenues dans l'article 11.

62. M. HJERNER (Suède) dit que sa délégatiou appuie la proposition de la Norvège car la modification ou la résiliation d'un contrat par accord mutuel étant un acte qui relève de la formation du contrat, une disposition sur ce point serait mieux à sa place dans la deuxième partie. En outre, à moins de transférer l'article 27 dans la deuxième partie, le paragraphe 2 de cet article pourra être invoqué pour empêcher l'adhésion à la troisième partie.

63. M. TRÖNNING (Danemark), M. KUCHIBHOTLA (Inde) et M. WAGNER (République démocratique allemande) appuient la proposition de la Norvège.

64. M. SZÁSZ (Hongrie) dit que dans certains systèmes juridiques la question des modifications est envisagée après l'exécution du contrat; c'est notamment le cas en Hongrie. Toutefois, du point de vue des systèmes juridiques où elle est envisagée au moment de la conclusion du contrat, il serait, en théorie et en pratique, plns satisfaisant d'insérer l'article 27 dans la deuxième partie.

65. M. PLANTARD (France) rappelle à la Commission la position de sa délégation, qui estime qne ni la modification ni la résiliation d'un contrat ne sont liées à la formation de ce dernier.

66. M. DATE-BAH (Ghana) dit que, même si la modification d'un contrat relève en un sens de la formation de ce dernier, elle n'en fait pas partie à strictement parler. Le transfert de l'article 27 risque de créer des difficultés pour les pays de *common law* à canse de la doctrine de la contrepartie des obligations; cet article doit donc rester à sa place actuelle.

67. M. MANTILLA-MOLINA (Mexiqne) appuie la proposition norvégienne car la modification d'un contrat équivaut à un accord et peut donc être considérée comme un contrat au sens strict. Mais si le transfert de l'article 27 crée des problèmes aux pays de *common law*, la délégation mexicaine n'insistera pas.

68. M. SHAFIK (Egypte) dit que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition norvégienne, car il lui paraît peu logique de traiter de la modification de contrats existants dans une partie de la Convention consacrée à la formation du contrat. Le système juridique égyptien dis-

tingue entre un contrat et un accord. Un contrat a toujours pour but de créer une obligation alors qu'un accord est de nature plus générale et couvre la création, la modification ou la résiliation d'un contrat. Par conséquent, en droit égyptien, l'acte de modification ou de résiliation implique l'existence préalable d'un accord, et pas d'un contrat, et est donc sans rapport aucun avec la deuxième partie.

69. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) appuie la proposition norvégienne pour une raison d'ordre pratique. En effet, si cet article est maintenu dans la troisième partie, il s'appliquera également à l'article 25, ce qui n'est pas souhaitable.

70. M. POPESCU (Roumanie) estime qu'il serait inopportun d'insérer l'article 27 dans la deuxième partie puisqu'un contrat doit exister avant de pouvoir être modifié ou résilié. La délégation roumaine souhaite donc que cet article soit maintenu à sa place actuelle.

71. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'est pas convaincue que l'article 27 ait trait à la formation du contrat. Pour qu'il y ait modification ou résiliation d'un contrat, il faut d'abord que ce dernier ait été conclu, comme l'a souligné à juste titre le représentant de la France. Si on laisse l'article 27 dans la troisième partie de la Convention, il sera applicable dans des pays qui désireraient limiter leur adhésion à cette partie de la Convention, sans en adopter la deuxième. Le transfert de l'article 27 dans la deuxième partie, comme le propose la Norvège, pourrait signifier que les pays ne ratifiant pas la deuxième partie de la Convention ne seraient pas liés par l'article 11 tel qu'il a été modifié. Or cela remettrait en question la solution de compromis que la CNUDCI a recherchée pendant près de dix ans sur ce point très délicat et que la présente Conférence a finalement adoptée.

72. M. SEVON (Finlande) dit que sa délégation ne peut appuyer cette proposition. L'idée fondamentale de l'article 27 est précisément d'empêcher l'application de la doctrine de la contrepartie, en vigueur dans les pays de *common law*.

73. M. ROGNLIEN (Norvège) souligne tout d'abord que l'article 27 ne s'applique pas seulement à la modification ou à la résiliation par accord mutuel et ne vise pas à éviter la résolution unilatérale et, en second lieu, que si cet article reste dans la troisième partie, les Etats ratifiant seulement la deuxième partie ne seront pas liés par lui.

74. *L'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.66) est rejeté par 27 voix contre 9, avec 9 abstentions.*

Article 28 (A/CONF.97/C.1/L.130)

75. M. KRISPIS (Grèce), présentant l'amendement de sa délégation, dit que l'article 28 impose au vendeur trois obligations fondamentales, à savoir délivrer les marchandises, remettre les documents et transférer la propriété des marchandises à l'acheteur. Ces obligations doivent être exécutées "dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention". Or la Convention ne contient aucune disposition concernant le transfert de propriété; ainsi, selon l'article 28 dans sa rédaction actuelle, seules s'appliqueront les clauses du contrat. Mais il se peut que le contrat contienne ou ne contienne pas de ces clauses. Une clause du contrat peut être inopérante si elle est contraire à une règle de droit applicable en vertu du droit international privé d'un for donné, ce droit étant impératif. D'autre part, si le contrat ne contient aucune clause, la lacune sera comblée par la loi applicable d'après les règles du droit international privé du for. Pour régler ces situations, il conviendrait soit de supprimer les mots "dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention", soit d'ajouter, à la fin de l'article, les mots "et de la loi applicable".

76. Après un échange de vues auquel prennent part le PRÉSIDENT, M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) et M. KRISPIS (Grèce), M. Krispis retire son projet d'amendement.

La séance est levée à 17 h 50.

14e séance

Mercredi 19 mars 1980, à 19 h 30.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.14

La séance est ouverte à 19 h 34.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 29 (A/CONF.97/C.1/L.107)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 29 et l'amendement présenté par l'Iraq (A/CONF.97/C.1/L.107). Les Pays-Bas ont retiré leur amendement (A/CONF.97/C.1/L.120).

2. M. SAMI (Iraq) explique que l'amendement de sa délégation vise à combler une lacune dans l'article 29, en précisant à l'alinéa *a* que la délivrance doit être faite au lieu indiqué par l'acheteur ou, si aucun lieu n'est indiqué à cette fin, à l'établissement de l'acheteur. Cette précision clarifierait la situation aussi bien pour l'acheteur que pour le vendeur.

3. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que cette question est importante, mais qu'elle est déjà réglée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 30.

4. [Supprimé.]

5. M. KRISPIS (Grèce) partage cet avis.

6. M. HJERNER (Suède) estime que la délivrance doit se définir par la personne à qui elle est faite, et non pas par le lieu où elle est faite. A son avis, l'amendement compromettrait l'équilibre de l'article 29.

7. Le PRÉSIDENT dit que, l'amendement (A/CONF.97/C.1/L.107) ne recueillant qu'un appui limité, il le considérera comme rejeté, sauf objection.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Article 30 (A/CONF.97/C.1/L.101)

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 30 et l'amendement de l'Australie au paragraphe 1 (A/CONF.97/C.1/L.101).

10. M^me^ KAMARUL (Australie) dit que l'amendement de sa délégation est destiné à combler une lacune du texte actuel. En effet, le paragraphe 1 se borne à mentionner l'obligation du vendeur dans les cas où celui-ci est tenu de remettre les marchandises à un transporteur. Or, il y a des cas où le vendeur délivre les marchandises d'une autre façon.

11. M. SEVON (Finlande) considère que l'amendement australien améliorerait le texte en y introduisant une notion d'obligation.

12. M. FELTHAM (Royaume-Uni) appuie également l'amendement australien.

13. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) approuve cet amendement quant au fond, mais estime que son libellé demande à être amélioré et suggère de le renvoyer au Comité de rédaction. A l'expression "conformément au contrat ou à la présente Convention", il préférerait "conformément à ses obligations".

14. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) pense que l'amendement australien améliorerait sensiblement le libellé du paragraphe 1 de l'article 30.

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver quant au fond l'amendement australien (A/CONF.97/C.1/L.101) et d'en renvoyer le texte au Comité de rédaction, comme l'a suggéré le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

16. *Il en est ainsi décidé.*

Article 31

17. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article.

18. *Il en est ainsi décidé.*

Article 32 (A/CONF.97/C.1/L.114)

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 32 et l'amendement de la Yougoslavie (A/CONF.97/C.1/L.114).

20. M^me^ VILUS (Yougoslavie), présentant cet amendement, dit que, si l'on juge nécessaire de rappeler dans la Convention que le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur les documents se rapportant aux marchandises au moment et au lieu fixés dans le contrat, il faut préciser que la même obligation existe lorsque le moment et le lieu sont fixés par l'usage.

21. M. KRISPIS (Grèce) appuie la proposition yougoslave, mais considère que son libellé appelle des améliorations. Le texte de l'article 32, modifié conformément à la proposition yougoslave, semblerait donner au vendeur le choix entre le moment et le lieu fixés dans le contrat et le moment et le lieu fixés par l'usage, alors que le rappel de l'usage vise les cas où le contrat ne précise pas le moment et le lieu de la remise des documents.

22. M. KIM (République de Corée) considère que l'amendement est superflu, étant donné que l'article 8 oblige les parties à respecter tous les usages pertinents et que cette disposition s'applique à tous les autres articles du projet, y compris l'article 32.

23. M. SZÁSZ (Hongrie) partage cet avis. Il ajoute que, si l'on mentionne l'usage à l'article 32, il faudra peut-être le mentionner dans d'autres articles, afin de ne pas donner l'impression qu'il n'est pas indispensable que les usages soient observés dans les cas visés par ces articles.

24. M^me^ VILUS (Yougoslavie) retire son amendement, faute d'appui.

25. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission adopte l'article 32 sous sa forme actuelle.

26. *Il en est ainsi décidé.*

Article 33 (A/CONF.97/C.1/L.73, L.74, L.82, L.102, L.115 et L.143)

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 33 et les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.73), de l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.74), de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.82), de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.102), du Canada (A/CONF.97/C.1/L.115) et de Singapour (A/CONF.97/C.1/L.143). Comme l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.102) ne porte pas sur le fond, il suggère de le renvoyer au Comité de rédaction.

28. *Il en est ainsi décidé.*

29. M. SHORE (Canada), présentant l'amendement de sa délégation, dit que la nouvelle rédaction qui y est proposée a pour but de préciser que l'adéquation des marchandises à des usages habituels ou à un usage spécial qui est exigée dans l'article ne s'entend que pour le vendeur faisant le commerce des marchandises qui répondent à la désignation indiquée dans le contrat. Cette exigence est inscrite de longue date dans la pratique des pays de *common law*, et toute incertitude sur son maintien provoquerait de sérieuses difficultés.

30. L'amendement préciserait aussi ce qu'il convient d'entendre par des marchandises propres aux usages auxquels elles serviraient habituellement, expression qui est utilisée à l'alinéa *a* du paragraphe 1. La notion de *"merchantability"*, que l'on trouve dans les pays de *common law*, a été à l'origine de très nombreux litiges, et, si des précisions ne sont pas fournies, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1, dans leur forme actuelle, risquent de soulever des difficultés du même ordre.

31. Enfin, le paragraphe 2 du projet est beaucoup trop favorable à l'acheteur. En particulier, si l'acheteur a examiné les marchandises ou a reçu un échantillon, il doit être réputé avoir accepté les marchandises sous réserve des défauts que lui aura révélés un examen favorable. La connaissance qu'il est réputé avoir des défauts doit être fondée sur un critère objectif, et non pas subjectif. L'amendement canadien introduirait cet élément d'objectivité.

32. M. FARNSWORTH (Etats-Unis) estime satisfaisantes certaines parties du texte proposé par le Canada. Il approuve en particulier la distinction faite dans les paragraphes 1 et 2 entre un vendeur de marchandises en général et un vendeur qui vend régulièrement des marchandises d'un genre particulier. A supposer qu'un fabricant vende une machine usagée et non pas une marchandise fabriquée par lui-même, un juge américain ne lui imposera pas des obligations aussi sévères qu'à un vendeur qui fabrique effectivement les machines. Les paragraphes 3 et 4 de l'amendement sont plus discutables.

33. M. FELTHAM (Royaume-Uni) note que la formule "qui fait le commerce de marchandises du type de celles qui sont fournies au titre du contrat", qui était utilisée au Royaume-Uni, a été à l'origine de nombreuses difficultés et a été remplacée par la formule *"sellers who sell goods in the course of business"*. Un libellé analogue pourrait être introduit dans l'amendement canadien.

34. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) propose de suspendre le débat sur l'article 33 jusqu'à la séance suivante, afin que les représentants puissent mieux étudier les amendements.

35. MM. SHAFIK (Egypte) et KHOO LEANG HUAT (Singapour) appuient cette proposition.

36. Le PRÉSIDENT dit que, sauf observation, il considérera que la proposition du Mexique est adoptée.

37. *Il en est ainsi décidé.*

Article 34 (A/CONF.97/C.1/L.105, L.122 et L.147)

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 34 et les amendements de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.105), de la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.122) et du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.147). Il suggère que l'amendement de la Norvège, qui est d'ordre rédactionnel, soit renvoyé au Comité de rédaction.

39. *Il en est ainsi décidé.*

40. M. ADAL (Turquie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.122), dit que le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 34 favorise indûment l'acheteur, en ce sens qu'il rend le vendeur responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. Pour rétablir l'équilibre, la délégation turque suggère de remplacer la fin du paragraphe 1 de l'article 34 par les mots suivants : "si ce défaut n'apparaît que dans le délai contractuel, ou usuel".

41. M. FELTHAM (Royaume-Uni) préfère le texte actuel : la mention d'un délai usuel ne serait pas d'un grand secours.

42. M. SZÁSZ (Hongrie) fait observer que le problème visé dans l'amendement de la Turquie est réglé pour partie par les dispositions des articles 36 et 37. Les autres aspects du problème seront réglés dans le contrat lui-même.

43. M. SEVON (Finlande) ne peut se prononcer en faveur de l'amendement, qui modifierait, selon lui, le sens de l'article.

44. Le PRÉSIDENT dit que, l'amendement A/CONF.97/C.1/L.122 ne suscitant que peu d'approbations, il le considérera, sauf observation, comme rejeté.

45. *Il en est ainsi décidé.*

46. M. MEHDI (Pakistan) présente l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 34 (A/CONF.97/C.1/L.147).

47. Après un bref débat de procédure auquel prennent part MM. MATHANJUKI (Kenya), VISCHER (Suisse) et GHESTIN (France), le PRÉSIDENT note qu'il semble y avoir un consensus en faveur de la suspension du débat sur l'article 34 jusqu'à la séance suivante. Sauf observation, il considérera que la Commission adopte cette ligne de conduite.

48. *Il en est ainsi décidé.*

Article 35 (A/CONF.97/C.1/L.116)

49. M. SHORE (Canada), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.116), dit qu'il ressort

des explications relatives à l'article 35 que le droit du vendeur à réparer tout défaut de conformité des marchandises avant que les délais de livraison ne soient écoulés doit s'étendre au défaut de conformité des documents. Cette disposition a une relation étroite avec les articles 28 et 32, et l'amendement de la délégation canadienne vise à expliciter ce lien.

50. MM. SHAFIK (Egypte), FELTHAM (Royaume-Uni) et FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) appuient la proposition canadienne.

51. M. SEVON (Finlande) trouve difficile d'accepter qu'il ne soit fait mention des documents que dans l'article 35. Il y a d'autres dispositions où pareille référence pourrait être ajoutée, par exemple l'article 36.

52. M. HJERNER (Suède) demande pourquoi la proposition canadienne vise spécifiquement l'article 35. La Commission doit adopter une attitude cohérente pour tous les cas analogues.

53. M. SHORE (Canada) répond que l'article 35 porte sur l'examen des documents et l'article 36 sur l'examen des marchandises.

54. M. HJERNER (Suède) fait remarquer que l'article 35 traite principalement des marchandises livrées avant la date de délivrance.

55. M. ROGNLIEN (Norvège) pense qu'il faudrait aussi prendre l'article 37 en considération.

56. M. KIM (Corée) estime qu'il ne faut pas adopter trop légèrement la proposition canadienne. Elle risque d'être difficile à appliquer dans certains cas. Si par exemple un vendeur expédie des marchandises et si l'acheteur souhaite les vendre en transit, les marchandises risquent d'être livrées avant la date de délivrance : l'élément manquant, c'est-à-dire les documents, jouent alors un rôle important.

57. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) partage les hésitations exprimées par d'autres délégations. Outre le fait que la référence aux documents pourrait fort bien figurer dans d'autres articles, il importe de remarquer que, si l'obligation relative aux documents est ajoutée à l'article 35, d'autres obligations devront l'être également : par exemple, si le vendeur s'est engagé à obtenir une autorisation administrative pour la mise en service d'une installation, il doit être placé dans les mêmes conditions en cas de manquement à cet engagement. Selon M. Herber, le problème soulevé par la proposition du Canada est prévu dans le texte actuel et n'a pas à être spécifiquement mentionné, car on risquerait alors d'exclure d'autres obligations de la portée de cet article.

58. Selon M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), il est vrai que les articles qui suivent portent sur les marchandises, alors que le texte pourrait mentionner à la fois les marchandises et les documents. Il pense, toutefois, comme la délégation canadienne, que l'article 35 actuel ne permettrait pas au vendeur de corriger le défaut de conformité des documents, étant donné notamment que les articles précédents, par exemple l'article 34, mentionnent le défaut de conformité en général. Mais il se demande si la seule façon de nuancer cette référence trop précise aux marchandises dans l'article 35 est de mentionner aussi les documents. On pourrait aussi modifier le texte et l'aligner sur l'article 34 en supprimant du texte les mots "des marchandises" à la quatrième ligne. Cette solution ne donnerait pas prise aux objections exprimées par plusieurs orateurs.

59. M. SHORE (Canada) reconnaît que la proposition de la délégation des Etats-Unis pourrait être une solution.

60. M. STALEV (Bulgarie) appuie la proposition de la délégation des Etats-Uuis.

61. M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle qu'il existait dans la Convention de 1964 une section distincte intitulée "Remise des documents", qui regroupait les articles 50 et 51. L'article 50 est devenu l'article 32 du projet de convention, mais l'article 51 n'a été qu'en partie repris. Toutefois, comme les recours pour contravention au contrat ont un caractère neutre ou consolidé, les documents ne posent pas de problème à cet égard. La difficulté commence avec les articles 33 et suivants, en particulier les articles 36 et 37. Une solution consisterait à rédiger un article spécialement consacré aux documents.

La séance est suspendue à 20 h 40; elle est reprise à 21 heures.

62. Pour M. SZÁSZ (Hongrie), le section II ne règle pas la question des documents. Même la proposition de la délégation des Etats-Unis, qu'il appuie, ne suffirait pas à résoudre le problème. Si l'on compare les titres des deux sections, on constate que la section I est intitulée "Délivrance des marchandises et remise des documents", et la section II "Conformité des marchandises". Ainsi, même si l'on ne mentionne pas expressément les marchaudises dans l'article 35, il n'en restera pas moins que cette disposition vise les marchandises et non pas les documents. Il faudrait prévoir des dispositions analogues pour les documents. Selon la délégation hongroise, il ne suffirait pas de supprimer un membre de phrase dans l'article 35 et, *mutatis mutandis,* dans les articles 36 et 37.

63. M. KRISPIS (Grèce) doute que la formule proposée par la délégation des Etats-Unis réponde au but recherché par l'amendement du Canada, étant donné la composition du texte original. Toutefois, il appuie la proposition des Etats-Unis, qui n'est pas dépourvue d'utilité.

64. M. PLUNKETT (Irlande) dit que, si le principe général qui inspire la proposition du Canada est approuvé, on pourrait formuler une définition des marchandises qui permettrait, dans certaines conditions, de faire en sorte qne le terme "marchandises" soit compris comme englobant les documents. Cette solution éviterait de mentionuer les documents dans divers articles.

65. Pour M. KHOO (Singapour), toute cette série d'articles porte sur les marchandises, par opposition anx do-

cuments. Insérer une référence aux documents dans un article de la section II lui paraît inopportun. On pourrait aborder la question des documents soit dans la section I, soit dans la section II en y ajoutant des articles séparés qui en élargiraient le champ d'application.

66. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) pense que l'objection du représentant de la Hongrie n'est pas insurmontable. Mais il faudrait changer le titre de la section II, en y mentionnant à la fois les marchandises et les documents. Dans ce cas, la délégation mexicaine préférerait, à l'instar de la délégation des Etats-Unis, la solution la plus simple, qui est de modifier le texte. La seule autre possibilité serait d'adopter le texte tel qu'il est et de conserver le titre actuel de la section.

67. M. VISCHER (Suisse) estime que la proposition des Etats-Unis n'obtiendra pas le résultat recherché dans le cadre des articles actuels. Il préfère la proposition de la délégation canadienne. L'article 32 précise bien que le vendeur est tenu de remettre les documents dans la forme prévue par le contrat. L'article 35 porte sur un cas particulier, la réparation d'un défaut de conformité en cas de délivrance anticipée — seul cas où le vendeur peut réparer un défaut de conformité. Il est logique que la réparation s'applique aux documents comme aux marchandises, mais il faut que ce soit dit de façon explicite.

68. M. KIM (Corée) dit que la date de délivrance des marchandises ne coïncide pas forcément avec le délai pendant lequel le vendeur peut réparer le défaut de conformité des documents. L'article 32 stipule que le vendeur est tenu de remettre les documents au moment prévu au contrat. Cet article n'exclut donc pas la possibilité que le vendeur puisse réparer un défaut de conformité des documents, même s'il ne la mentionne pas expressément. La délégation coréenne s'oppose à l'amendement de l'article 35, en raison des difficultés liées à la chronologie des opérations.

69. Le PRÉSIDENT suggère de mettre aux voix l'amendement du Canada (A/CONF.97/C.1/L.116) et la proposition verbale de la délégation des Etats-Unis.

70. *Par 20 voix contre 11, l'amendement canadien est adopté.*

71. *Par 9 voix contre 8, la proposition verbale de la délégation des Etats-Unis est rejetée.*

72. M. ROGNLIEN (Norvège) précise qu'il a voté pour l'amendement du Canada, sous réserve que les mêmes mots soient ajoutés aux articles 36 et 37.

73. M. SAMI (Iraq) indique qu'il y a un certain nombre de divergences entre les versions en arabe et en français de l'article 35.

74. Le PRÉSIDENT déclare que le texte arabe sera révisé. Il considère que la Commission désire renvoyer l'article 35 dans sa forme modifiée au Comité de rédaction, en lui demandant d'envisager la modification du titre de la section II.

Article 36 (A/CONF.97/C.1/L.118, L.144)

75. M. SHORE (Canada), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.118), dit que l'article 36 traite du moment et du lieu de l'examen des marchandises par l'acheteur après leur délivrance. S'il ne se conforme pas aux dispositions de cet article, l'acheteur risque d'être déchu de son droit de protester contre le défaut de conformité des marchandises; au Canada, selon la *common law*, les règles de commerce établies prévoient qu'il perd seulement son droit de refuser les marchandises s'il ne les examine pas en temps utile. L'article 36 comporte deux défauts, l'obligation d'examiner les marchandises "dans un délai aussi bref que possible", qui est énoncée au paragraphe 1, est trop stricte, hormis pour quelques types de marchandises, et ne tient pas compte des pratiques modernes de vente. L'expression "dans un délai raisonnable" fait mieux la part des intérêts contradictoires de l'acheteur et du vendeur. Le paragraphe 2 ne prend pas en considération le cas banal où l'acheteur stocke les marchandises et les revend dans leur conditionnement originel à un autre acheteur. L'acheteur peut avoir alors la possibilité d'examiner les marchandises mais, eu égard aux circonstances, il est déraisonnable d'escompter qu'il le fera avant de les revendre. On peut faire valoir que le paragraphe 3 est suffisamment ambigu pour englober les expéditions en transit de cette nature; néanmoins, il ne faut pas tenir la chose pour acquise. La délégation canadienne a donc voulu saisir l'occasion d'élargir le paragraphe 1, en précisant les droits de l'acheteur quant au moment, au lieu et aux modalités de l'examen des marchandises.

76. Le PRÉSIDENT suggère que l'on examine la proposition canadienne paragraphe par paragraphe, en commençant par le paragraphe 1 du nouvel article 36 envisagé.

77. *Il en est ainsi décidé.*

78. M. DATE-BAH (Ghana) se déclare en mesure d'appuyer la proposition canadienne concernant le paragraphe 1 de l'article 36.

79. M. BONELL (Italie) préfère la formulation existante, encore qu'il n'ait pas d'opinion très arrêtée sur la question. Il suggère d'y apporter un amendement découlant de la décision prise sur l'article 35 et consistant à ajouter les mots "ou tous documents y relatifs" après les mots "examiner les marchandises".

80. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie cette suggestion. Il préfère le libellé original à la formule moins précise — "dans un délai raisonnable" — qui est utilisée dans la proposition canadienne. La dernière partie du paragraphe 1 de cette proposition, après le mot "délivrance", est superflue puisqu'il s'agit essentiellement de préciser quelle est l'obligation de l'acheteur, et non d'expliquer en détail comment il peut procéder à l'examen.

81. M. FELTHAM (Royaume-Uni) dit qu'à la lumière des explications de l'auteur il peut appuyer la proposition canadienne.

82. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit qu'il se-

rait en mesure d'appuyer la proposition du Canada si la dernière partie du nouvean paragraphe 1, après le mot "délivrance", était snpprimée. Il n'est pas favorable à la mention des docnments. En effet, s'il est indispensable d'examiner les marchandises pour vérifier leur conformité au contrat, l'examen des documents est une tout autre question.

83. M. GHESTIN (France) se déclare prêt à accepter la formule "dans un délai raisonnable" proposée par le Canada car elle est assez proche de celle utilisée dans les systèmes juridiques français, belge et néerlandais; en revanche, il souscrit à l'opinion que la dernière partie du paragraphe 1 de l'amendement est inutile et comporte une répétition injustifiée du mot "raisonnable".

84. M. MICHIDA (Rapporteur) fait observer que la CNUDCI discute depuis de longues années du libellé du paragraphe 1 de l'article 36. Si raisonnable qu'il paraisse, le texte proposé par le Canada serait difficilement applicable dans la pratique, en particulier dans le cas de denrées périssables comme le poisson, la viande ou les légumes. La formule existante — "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances" — donne un critère de référence clair aux commerçants en marchandises de cette nature. Par contre, l'expression "dans un délai raisonnable" est vague et ne souligne pas la nécessité d'écourter le délai d'examen. M. Michida préfère que l'on conserve la formule actuelle car elle s'applique aussi bien aux denrées périssables qu'aux biens durables.

85. M. HJERNER (Suède) partage cette opinion. Le représentant du Cauada a expliqué que sa proposition visait à prendre en considération le cas où des marchandises emballées devraieut être déballées dans un certaiu délai : eu fait, cette éventualité est déjà prévue par la formule "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances", qui a en outre le mérite d'attirer l'atteution sur la nécessité d'agir rapidemeut. M. Hjerner ne voit pas du tout ce que signifie la dernière partie du paragraphe 1 de l'amendement et préfère le texte initial.

86. M. SEVON (Finlande) souscrit aux objections de l'orateur précédent. La dernière partie du paragraphe peut être interprétée comme permettant à l'acheteur d'examiner les marchandises avant leur délivrance, et ouvre ainsi la porte à d'infinies possibilités de litiges sur la question de savoir ce qui est "raisonnable" ou non.

87. M. SHORE (Canada) fait observer que le paragraphe 1 de l'amendement à l'article 36 spécifie que les marchandises doivent être examinées "après leur délivrance". Le mot "raisonnable" est répété, eu égard au fait que, dans la législation canadienne, il est utilisé dans plusieurs contextes différents et ne concerne pas seulement le comportement de l'acheteur et du vendeur mais aussi les délais en cause et les marchandises elles-mêmes. Si la dernière partie du paragraphe, à savoir les mots "et il peut les examiner à tout moment, en tout lieu et de toute manière raisonnables" suscite des difficultés, M. Shore est prêt à la retirer.

88. M. MASKOW (République démocratique allemande) est quelque peu étonné que le représentant du Canada cherche à introduire ici une notion entièrement nouvelle qui ne correspond pas à l'approche suivie jusque-là dans le projet de convention. Il est bien tard pour soumettre une proposition si lourde de conséquences. On a suggéré que, par suite d'une décision antérieure, il faudrait apporter au paragraphe 1 de l'article 36 un amendement faisant mention des documents d'accompagnement des marchandises : M. Maskow estime que cette addition serait la cause de difficultés car elle laisserait entendre que les documents seraient traités autrement que les marchandises.

89. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) est également favorable au maintien du texte originel. Il convieut de se rappeler que l'objet principal de l'article 36 est d'assurer que l'acheteur examinera les marchandises dans le plus bref délai. L'article 37 lui laisse un délai supplémentaire pour notifier le résultat de son examen au vendeur, et c'est dans ce contexte que la notion de "délai raisonnable" se justifie. M. Herber partage l'opinion du représentant de la République démocratique allemande touchant la mention des documents.

90. M. REISHOFER (Autriche) estime que le terme "raisonnable" est trop vague et préfère en conséquence le libellé initial du paragraphe.

91. M. DATE-BAH (Ghana) constate que la proposition de l'Iude est très proche de la proposition canadienne et suggère de les réunir en un texte unique.

92. M. SHORE (Canada) accepte cette suggestion. Le paragraphe 1 de l'amendement à l'article 36 se lirait alors comme suit : "Après la délivrance des marchandises, l'acheteur doit examiner celles-ci ou les faire examiner dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances".

93. Le PRÉSIDENT déclare que la majorité des membres de la Commission paraissant hostiles à l'adoption du nouveau texte révisé du paragraphe 1 de l'article 36 proposé par le Canada (A/CONF.97/C.1/L.118), il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que celui-ci est rejeté.

94. *Il en est ainsi décidé.*

95. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer au Comité de rédaction la proposition faite par le représentant de l'Italie et tendant à ajouter les mots "ou tous documents y relatifs" après les mots "examiner les marchandises", au paragraphe 1 de l'article 36.

96. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 22 h 15.

15e séance

Jeudi 20 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.15

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (A/CONF.97/5 et A/CONF.97/6) *[suite]*

Article 34 (A/CONF.97/C.1/L.147) *[suite]*

1. M. INAAMULLAH (Pakistan) explique que la délégation pakistanaise a présenté son amendement au paragraphe 2 de l'article 34, parce qu'elle estime que le vendeur devrait être tenu pour responsable en cas de manquement non seulement à une garantie expresse mais également à une garantie implicite, et ce durant une période raisonnable. Il lui semble que, ainsi modifié, le paragraphe 2 serait plus précis.

2. M. FELTHAM (Royaume-Uni) note que le terme anglais *"warranty"* proposé par le Pakistan n'est pas utilisé dans le reste de la Convention. Il lui semble que le mot *"term"* serait plus approprié.

3. M. HJERNER (Suède) pense que l'amendement pakistanais, qui peut sembler acceptable au premier abord, n'est pas à sa place à l'article 34. Le paragraphe 1 de cet article indique quel est le moment auquel doit être appréciée la conformité des marchaudises. Le vendeur peut, en outre, offrir une garantie, dite *"maintenance guarantee"*, qui va au-delà de ce moment, mais il n'est pas nécessaire de le préciser ici, car, s'il existe une disposition du contrat stipulant que le vendeur reste responsable même après le transfert des risques, cette disposition prévaut de toute façon sur le paragraphe 1 de l'article 34. Quant au paragraphe 2, il précise qu'en cas de garantie expresse il importe peu que le défaut de conformité soit apparu après le transfert des risques. Il semble en tout cas que ce serait aller trop loin que de mettre sur le même plan les garanties expresses et les garanties implicites. C'est pourquoi M. Hjerner préférerait que l'article 34 ne soit pas modifié.

4. Pour M. ROGNLIEN (Norvège), le texte actuel est satisfaisant. Comme l'article 34 vise en fait toutes les garanties contractuelles, mais non les "garanties" légales, il serait peut être préférable de remplacer "garantie expresse" par "garantie contractuelle", terme qui peut s'appliquer aussi bien aux garanties implicites qu'aux garanties expresses. Quant à l'addition du mot "raisonnable" à la fin du paragraphe 2, M. Rognlien estime que ce terme est trop vague, alors que la règle doit être précise et les garanties fermes.

5. M. SAMI (Iraq) considère que la proposition pakistanaise est pratique et réaliste. Lorsqu'un vendeur vend sa marchandise, il ne la garantit pas toujours pour une période raisonnable. Dans la plupart des cas, cette garantie doit être déduite des usages et des traditions en la matière. Elle peut également découler de la volonté implicite des parties. C'est pourquoi il serait bon de préciser que la garantie peut être égalemeut implicite. M. Sami approuve également l'addition du mot "raisonnable" à la fin du paragraphe 2.

6. M. VISCHER (Suisse) estime que le mot "expresse" n'a pas sa place dans l'article 34. La garantie peut aussi bien résulter, par exemple, de la nature de la marchandise. Le mieux serait peut être de supprimer ce mot et de ne pas qualifier la garantie, qui pourrait alors être aussi bien implicite qu'expresse.

7. M. DATE-BAH (Ghana) fait observer que l'on pourrait interpréter cet article comme excluant les garanties implicites. Il serait donc bon soit d'utiliser les deux adjectifs "expresse" et "implicite", soit de les supprimer tous les deux. En outre, le terme anglais *"warranty"* ne paraît pas non plus très bien choisi en raison de ses connotations dans les systèmes juridiques des pays de *common law*. Les mots *"term"* ou *"promise"* sembleraient plus appropriés. Bien sûr, si la garantie peut être implicite aussi bien qu'expresse, le délai de validité ne peut être déterminé avec précision; c'est pourquoi M. Date-Bah est également en faveur de la deuxième partie de l'amendement pakistanais.

8. M. KRISPIS (Grèce) demande au représentant du Pakistan s'il pourrait accepter le texte actuel de l'article si l'on en supprimait le mot "expresse" et si on laissait aux tribunaux le soin d'interpréter éventuellement le terme "garantie". Quant à l'additiou du mot "raisonnable" à la fin du paragraphe 2, il est contre, pour les mêmes raisons que le représentant de la Norvège.

9. M. INAAMULLAH (Pakistan) indique que ce qu'il craignait, c'était que le texte puisse être interprété comme excluant totalement les garanties implicites. Si l'on décide de supprimer le mot "expresse", il est tout disposé à retirer la première partie de son amendement.

10. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la terminologie utilisée, notamment le mot *"warranty"*, est particulière à certains pays, et inconnue dans d'autres. Il lui semble donc injustifié d'y avoir recours. En outre, le paragraphe 2 traite d'un

cas qui, apparemment, ne suscite aucun doute dans aucun système juridique. Si l'on exclut le mot "expresse", on pourra s'imaginer alors que sont visées, outre les garanties expresses, toutes celles que couvre le terme *"warranty"*, ce qui entraînera des incertitudes et des erreurs d'interprétation. C'est pourquoi M. Lebedev se prononce ponr le maintien du texte sous sa forme actuelle.

11. M. POPESCU (Roumanie) note qu'il y a des garanties contractuelles et des garanties techniques, qui sont pratiquement toujours sous-entendues. Pour couvrir toute la gamme de garanties possibles, il serait préférable d'adopter la proposition pakistanaise.

12. M. BOGGIANO (Argentine) préférerait que l'on supprime le mot "expresse".

13. M. PLUNKETT (Irlande) note que, si l'on ne considère que la première partie du paragraphe 2 de l'article 34, il semble évident que les obligations implicites sont également incluses; le représentant du Pakistan a donc raison de demander que soient mentionnées les garanties implicites dans la suite du texte. La suppression du mot "expresse" ne semble pas constituer une solution entièrement satisfaisante car le terme *"guarantee"* s'applique toujonrs à une garantie expresse. Le mieux est donc d'utiliser les deux adjectifs proposés par le représentant du Pakistan, mais peut-être de substituer au mot anglais *"warranty"* un autre mot plus approprié, tel que *"term"*. Quant à l'addition dn mot "raisonnable", c'est la conséquence logique de la première partie de la proposition pakistanaise, car une garantie implicite ne peut s'appliquer pendant nne période certaine (*"specific"* en anglais). C'est pourquoi M. Plunkett appuie les deux éléments de la proposition pakistanaise.

14. M. GHESTIN (France) note que le texte tel qu'il se présente actuellement ne vise que les garanties expresses, sans tenir compte des garanties implicites qui peuvent découler soit de l'interprétation du contrat, et donc de la volonté réelle mais non mentionnée des parties, soit de garanties "légales" déduites de la volonté présumée on fictive des parties. Certains insistent sur le caractère contractuel des garanties visées, mais il serait bon alors de préciser qn'il peut s'agir de garanties contractuelles expresses ou implicites. La publicité, par exemple, pent donner des garanties qui, si elles ne sont pas expresses, sont du moins implicites. M. Ghestin approuve donc la proposition pakistanaise, mais pense qu'elle gagnerait à être modifiée comme suit : "garantie contractuelle expresse ou tacite". On pourrait également envisager à titre de solution de rechange de supprimer le mot "expresse". Quant à l'addition dn mot "raisonnable" à la fin du paragraphe 2, elle ne paraît pas très satisfaisante. Si l'amendement pakistanais est adopté, peut-être le Comité de rédaction pourrait-il trouver une meilleure formule.

15. M. MICHIDA (Japon) rappelle que le texte du paragraphe 2 est le résultat de longnes discussions qui ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail de la CNUDCI. C'est pourquoi il est en faveur du maintien du texte actuel et ne peut accepter ni qu'on emploie le mot *"warranty"*, ni qu'on supprime l'adjectif "expresse". Ces modifications pourraient susciter de graves problèmes. La question des garanties implicites semble d'ailleurs être couverte par le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 33. M. Michida estime donc, comme le représentant de l'Union soviétique, que, afin d'éviter toute incertitude, il faut s'en tenir au texte actuel.

16. M. SZÁSZ (Hongrie) considère que les trois premières lignes du texte anglais du paragraphe 2 énoncent une règle et que le reste du paragraphe donne un exemple qui ne concerne que les garanties expresses. Les autres types de garantie ne sont cependant pas exclus. M. Szász souhaite donc que le texte actuel soit maintenu, mais il accepterait éventuellement que l'on supprime le mot "expresse", bien que, dans de nombreux systèmes juridiques, les garanties doivent être expresses.

17. M. MASKOW (République démocratique allemande) note que l'article 34 stipule que la responsabilité du vendeur peut être engagée pour tout défaut de conformité qui apparaît même après le transfert des risques à l'acheteur. Si l'on étend la responsabilité du vendeur, il fant le faire expressément. Et la période d'extension doit être précise et limitée dans le temps. Dans le commerce international, les parties à un contrat peuvent toujours adopter des dispositions fixant une période de garantie déterminée. Il ne semble donc pas nécessaire à M. Maskow d'élargir encore la responsabilité du vendeur et il se prononce pour le maintien du texte actuel.

18. M. BONELL (Italie) s'associe aux observations formulées par le représentant de la France. La proposition pakistanaise n'est pas sans mérite, mais la délégation italienne craint que la mention d'une garantie implicite ne donne lieu à des difficultés; elle préférerait snpprimer le mot "expresse" dans le texte initial. M. Bonell comprend les objections soulevées par les pays dont la législation ne prévoit qne des garanties expresses, mais il fait observer qu'aux termes de l'article 6 du projet de convention la présente convention doit l'emporter sur les lois nationales, et que, d'autre part, l'article 8 tient compte des usages auxquels les parties ont consenti et des pratiques qui se sont établies entre elles et qui peuvent impliquer l'existence de garanties tacites, même si la législation ne mentionne que les garanties expresses. Compte tenu de ces considérations, la délégation italienne pourrait accepter l'amendement pakistanais en supprimant la mention relative à une garantie implicite, mais elle préférerait maintenir le texte actuel de l'article 34 en supprimant le mot "expresse".

19. Mme VILUS (Yongoslavie) est opposée à la proposition pakistanaise, qui aurait pour effet d'accroître la responsabilité du vendeur. Elle fait observer que le paragraphe 1 de l'article 34 délimite la responsabilité du vendeur dans les cas ordinaires, alors que le paragraphe 2 correspond à des cas spéciaux dans lesquels le vendeur s'est expressément engagé à ce que les marchandises restent propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou à ce qn'elles conservent certaines qualités. Dans ce dernier cas, la suppression du mot "expresse" élargit excessivement la respousabilité du vendeur, ce que la représen-

tante de la Yougoslavie ne peut accepter. En conséquence, elle se prononce pour le maintien du texte actuel.

20. M. STALEV (Bulgarie) fait observer qu'une garantie est normalement liée à une certaine période. Lorsqu'il s'agit d'une garantie implicite, cette période n'est pas définie et, en cas de différend, il appartient au juge la déterminer. Une telle situation créerait une grave incertitude et c'est pourquoi le représentant de la Bulgarie se prononce contre la proposition pakistanaise.

21. M. KIM (République de Corée) estime que l'amendement pakistanais est en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 37 où l'expression "garantie contractuelle" est employée de toute évidence dans le sens de "garantie expresse". En outre, cet amendement risque de créer des difficultés dans la pratique, compte tenu des usages et habitudes établis entre les parties et visés à l'article 8. En conséquence, il se prononce contre cette proposition.

22. M. WANG Tian ming (Chine) dit qu'il faut tenir compte du fait que, dans le commerce international, il existe non seulement des garanties expresses mais aussi des garanties implicites et que l'amendement pakistanais est utile en ce qu'il spécifie les deux possibilités. Si la question de la période sur laquelle porte la garantie soulève des difficultés, il serait peut être possible, pour gagner du temps, de supprimer toute référence à cette période.

23. M. EYZAGUIRRE (Chili) fait observer que cette question a été largement débattue au cours de la réunion du groupe de travail sur les contrats de vente internationale de la CNUDCI qui s'est tenue à Vienne en 1977. Pour sa part, le représentant du Chili estime que le texte actuel du paragraphe 2 doit être maintenu sans changement; la première partie de ce paragraphe définit la responsabilité du vendeur en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations qu'il a assumées aux termes du contrat et la deuxième a trait aux obligations particulières qu'il a assumées en fournissant des garanties expresses concernant certains usages ou certaines particularités des marchandises. Ce texte est satisfaisant, et le représentant du Chili se prononce contre l'amendement pakistanais.

24. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Pakistan s'il tient à maintenir le texte initial de sa proposition, tel qu'il figure dans le document L.147, ou s'il préfère que la Commission se prononce directement sur la proposition tendant à supprimer le mot "expresse" dans le texte du projet de convention. En ce qui concerne la période de validité de la garantie, il s'agit d'une question d'ordre rédactionnel. A ce sujet, la Président fait observer que l'expression *"for a specific period"* qui figure dans le texte anglais de l'article 23 a un caractère plus catégorique que l'expression française "pendant une certaine période" et qu'il y aurait lieu de l'aligner sur le terme français, qui vaut à la fois pour les garanties expresses et les garanties implicites.

25. M. INAAMULLAH (Pakistan) remercie les délégations qui ont appuyé sa proposition et accepte de remplacer dans le texte anglais le mot *"warranty"* par le mot *"term"*, comme l'ont demandé les représentants de l'Irlande et du Royaume-Uni. Il souhaiterait que sa proposition ainsi modifiée soit mise aux voix. Si elle est rejetée, il demande que le Président mette aux voix le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 34, en supprimant le mot "expresse". Mais le représentant du Pakistan tient à ce que le texte meutionne une période de garantie "certaine ou raisonnable, selon le cas".

26. M. MICCIO (Italie) estime que la partie du paragraphe 2 qui se rapporte à la durée de la période garantie soulève une question de fond et non de rédaction. Dans l'amendement du Pakistan, l'expression "une période certaine ou raisonnable" vise une durée qui n'est pas déterminée mais qui dépend du cas considéré. La délégation italienne ne peut souscrire à une disposition aussi vague.

27. Le PRÉSIDENT fait observer que si l'on supprime toute référence à une garantie expresse, on peut admettre que la durée de cette garantie ne soit pas définie de façon très précise. A cet égard, l'expression figurant dans le texte français du projet, "pendant une certaine période", est plus satisfaisante que celle du texte anglais.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement pakistanais (L.147), étant entendu que le mot *"warranty"* est remplacé par le mot *"term"*.

29. *L'amendement pakistanais ainsi modifié est rejeté.*

30. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Pakistan tendant à supprimer le mot "expresse" dans le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 34.

31. *La proposition du Pakistan tendant à supprimer le mot "expresse" dans le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 34 est adoptée.*

32. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la partie du paragraphe 2 qui se rapporte à la période de garantie au Comité de rédaction.

33. M. KRISPIS (Grèce) estime que cette partie du paragraphe 2 ne pose pas seulement des problèmes de rédaction mais aussi des problèmes de fond qui doivent être tranchés par la Commission.

34. M. DATE-BAH (Ghana) dit que si l'on renvoie le texte de ce paragraphe au Comité de rédaction, pour mise au point, il faut donner à ce dernier des directives précises, par exemple, lui demander de trouver une formule moins catégorique pour le texte anglais.

35. Le PRÉSIDENT demande l'avis du représentant de la France sur ce problème de sémantique.

36. M. GHESTIN (France) dit que l'expression française "une certaine période", qui, à la différence de l'expression "une période certaine", ne vise pas une période déterminée, correspond à la décision qui a été prise de supprimer le mot "expresse". Il suffit de trouver une formule équivalente dans les autres langues.

37. M. FELTHAM (Royaume-Uni) suggère d'employer dans le texte anglais l'expression *"for a period"*.

38. M. KHOO (Singapour) dit qne, faute d'une meil-

leure formule, on pourrait peut-être adopter dans le texte anglais l'expression *"for the period specified"*, qui est fréquemment utilisée dans la législation contractuelle des pays de langue anglaise, ou l'expression *"for a reasonable period"*.

39. M. HJERNER (Suède) estime que l'emploi des mots *"reasonable period"* ("période raisonnable") soulève une question de fond qui n'est pas du ressort du Comité de rédaction.

40. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé de rejeter l'amendement pakistanais et par conséquent le mot "raisonnable". Il s'agit seulement pour définir la période de validité de la garantie de trouver un mot neutre qui vaille aussi bien pour une garantie expresse que pour une garantie implicite.

41. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) pense également qu'il ne s'agit que d'une simple question de rédaction et suggère d'employer dans le texte anglais l'expression *"for some period"*.

42. Le PRÉSIDENT propose aux membres de la Commission de renvoyer le texte anglais de la fin du paragraphe 2 au Comité de rédaction avec mandat de l'aligner sur le texte français, qui correspond mieux à la décision prise par la Commission de supprimer la mention d'une garantie "expresse".

43. M. INAAMULLAH (Pakistan) se rallie à la proposition du Président.

44. *La proposition du Président est adoptée.*

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 44.

Article 33 (suite)

45. M. SAMSON (Canada) annonce que, à la suite des consultations qu'elle a eues avec plusieurs délégations de pays de *common law*, la délégation canadienne a décidé de retirer son amendement à l'article 33 (A/CONF.97/C.1/L.115).

46. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur l'amendement déposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.82).

47. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que l'amendement L.82 vise à apporter dans le libellé du paragraphe 1 de l'article 33 une précision qui n'y figure pas en y insérant les mots "les marchandises ne sont conformes au coutrat que si elles répondent à ses spécifications".

48. M. KRISPIS (Grèce) pense que la proposition soviétique améliorerait le texte de l'article sans en modifier le sens; il l'approuve sous réserve d'une mise au poiut par le Comité de rédaction.

49. M. FELTHAM (Royaume-Uni) n'est pas hostile à l'amendement soviétique, mais il n'en voit pas la nécessité, la coudition qu'il éuouce étant déjà prévue dans le principe de base de l'article.

50. M. DATE-BAH (Ghana) craint que la meution de "spécifications", terme qui a un sens technique précis, ne suscite des difficultés.

51. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) partage le point de vue de la délégation soviétique, à savoir qu'il faut éclaircir au maximum le sens de l'article 33. En effet, dans la version espagnole tout au moins, la deuxième phrase du paragraphe 1 est un modèle de formulation négative difficile à suivre. Toutefois, M. Olivencia Ruiz ne pourra se prononcer sur l'amendement soviétique que lorsque celui-ci aura été formulé de façon plus précise.

52. M. KIM (République de Corée) n'est pas opposé eu principe à l'amendement soviétique mais pense également que la mention des spécifications risque de susciter des difficultés. Il existe en effet trois types de ventes : sur catalogue, sur échantillon et sur spécifications, et il conviendrait de demander au Comité de rédaction d'utiliser ces termes de la manière appropriée.

53. M. BOGGIANO (Argentine) approuve également la proposition soviétique, qui précise la teneur du paragraphe 1. Il souhaiterait par ailleurs, comme le représentant de l'Espagne, que l'on revoie le libellé de la dernière phrase du paragraphe qui contient une cascade de négations.

54. Le PRÉSIDENT propose que, au lieu de renvoyer le texte au Comité de rédaction, la Commission crée un groupe de travail spécial composé des représentants de l'Argentine, de la Chine, de la Frauce, de l'Iraq, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de Singapour, de l'Iraq et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour établir un nouveau projet sur la base de l'amendement L.82, compte tenu des délibérations de la Commission.

55. *Cette proposition est adoptée.*

56. Le PRÉSIDENT appelle ensuite l'attention des membres de la Commission sur l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.73).

57. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) explique que sa délégation a présenté l'amendement L.73 parce que le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 33 lui semble compliqué et propre à susciter des litiges. Pour éliminer toute ambiguïté, il faudrait indiquer expressément que la délivrance de marchandises qui ne sont pas propres à l'usage auquel les destine l'acheteur ne constitue pas une violation du contrat, à moins que les parties n'aient tacitement ou expressément iucorporé cet usage spécial dans le contrat.

58. M. FELTHAM (Royaume-Uni) est opposé à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne qui est un amendement de fond, et qui ne permet pas de déterminer quand il y a lieu de considérer que l'adéquation à un usage spécial est une condition de la conformité des marchandises au contrat. La délégation du Royaume-Uni est pour le maintien du texte actuel, qui assure une meilleure protection à l'acheteur.

59. M. SEVON (Finlande) est également favorable au maintien du texte actuel et opposé à l'amendemeut de la

République fédérale d'Allemagne, pour les raisons exposées par le représentant du Royaume-Uni. Il considère en outre qu'il ne serait pas raisonnable de rendre le vendeur responsable dans le cas, par exemple, où des marchandises correspondant exactement aux spécifications stipulées par l'acheteur n'étaient pas propres à l'usage spécial auquel ce dernier les destinait.

60. M. DABIN (Belgique) fait observer que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne est plus restrictif que le texte actuel.

61. Le PRÉSIDENT dit que, si l'amendement de la République fédérale d'Allemagne ne recueille pas davantage d'appui, il considérera qu'il est rejeté.

62. *L'amendement de la République fédérale d'Allemagne est rejeté.*

63. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le premier amendement proposé par Singapour dans le document A/CONF.97/C.1/L.143.

64. M. KHOO (Singapour) indique que l'amendement proposé par sa délégation concernant l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 33 va dans le même sens que la proposition soviétique adoptée précédemment et vise à élargir la portée de l'article 33 de façon à couvrir toutes les catégories de marchandises qui font l'objet de ventes internationales. Il signale que le mot "caractéristiques" qu'il est proposé d'ajouter est employé dans l'article correspondant de la LUVI.

65. M. SHAFIK (Egypte) appuie le projet d'amendement de Singapour, qui, à son avis, améliore considérablement le texte de l'article. Il faut en effet que les marchandises possèdent les qualités et les caractéristiques que le vendeur a spécifiées au moment de la conclusion du contrat.

66. M. KRISPIS (Grèce) est favorable à la proposition de Singapour, tout en faisant observer que les notions de "qualités" et de "caractéristiques" se recoupent souvent, certaines qualités faisant partie des caractéristiques, et vice versa.

67. *Le premier amendement de Singapour (A/CONF. 97/C.1/L.143) est adopté, sous réserve d'une mise au point par le Comité de rédaction.*

68. Le PRÉSIDENT fait observer, à propos du deuxième amendement proposé par Singapour dans le document A/CONF.97/C.1/L.143, que la Commission a déjà créé un groupe de travail pour étudier les notions de qualités, quantités, type ou descriptions des marchandises, et il se demande s'il est bien nécessaire d'examiner cet alinéa.

69. M. KHOO (Singapour) retire son deuxième amendement.

70. Le PRÉSIDENT appelle ensuite l'attention des membres de la Commission sur l'amendement proposé par l'Australie (A/CONF.97/C.1/L.74).

71. Mme AGAPITA KAMARUL (Australie) indique que le document A/CONF.97/C.1/L.74 contient deux amendements. Elle parlera d'abord de celui qui se rapporte à l'alinéa *d* du paragraphe 1.

72. Il semble à la délégation australienne que l'alinéa *d* du paragraphe 1 qui fixe la manière dont les marchandises doivent être emballées ou conditionnées ne couvre pas toutes les situations qui peuvent se présenter. Que se passe-t-il en effet si les marchandises sont d'un type nouveau et qu'il n'existe pas de contenant ou de conditionnement usuels? La délégation australienne propose donc une disposition prévoyant que, dans les cas où il n'existe pas de normes nouvelles, le contenant ou le conditionnement utilisés doivent être de nature à préserver et à protéger adéquatement les marchandises.

73. M. SEVON (Finlande) dit, à propos de la proposition australienne, qu'il a toujours considéré que l'alinéa *d* avait pour objet de fixer des normes minimales et qu'une meilleure protection risque de ne pas être acceptable en raison des frais qu'elle entraînerait. Quant à la deuxième partie de la proposition, M. Sevon n'en voit pas l'utilité et préfère le texte actuel.

74. M. HJERNER (Suède) dit que la proposition australienne n'est pas aussi anodine que le laisse entendre la représentante de l'Australie. Elle se décompose en deux parties dont la première lui pose les mêmes difficultés qu'au représentant de la Finlande. Il est évident qu'un acheteur ne se plaindra pas si les marchandises qu'il reçoit sont mieux conditionnées que ne le prévoit l'usage ou le contrat qu'il a conclu, mais il n'en sera pas de même si le conditionnement lui occasionne des frais supplémentaires. Pour cette raison, le représentant de la Suède estime que la première partie de la disposition ne doit pas figurer dans l'article 33.

75. Quant à la seconde partie, elle va trop loin, car elle revient à dire par exemple que, si des marchandises pour lesquelles il n'y a pas de conditionnement usuel sont vendues départ usine, le vendeur doit néanmoins offrir à l'acheteur le conditionnement nécessaire quand il prendra ses marchandises. Dans ce cas, la question doit être réglée dans le contrat conclu entre les parties. En conséquence, le représentant de la Suède ne peut pas appuyer la seconde partie de la proposition plus que la première.

76. M. SZÁSZ (Hongrie) dit que la proposition australienne lui pose aussi des problèmes. La première partie sous-entend que les marchandises ne seront pas conformes au contrat à moins que leur conditionnement ne leur assure une protection plus grande que celle qui leur est habituellement assurée. Cette disposition améliore peut-être les règles minima énoncées dans le texte actuel de l'article 33 mais, étant donné ses conséquences incertaines, il convient de laisser aux parties qui souhaitent aller au-delà de ces règles minima la faculté d'en décider dans leur contrat.

77. Pour la seconde partie, M. Szász partage l'avis du représentant de la Suède, estimant que, là encore, la question doit être réglée dans le contrat.

78. Il appuie le texte initial de l'article 33.

79. M. KRISPIS (Grèce) fera simplement remarquer que l'idée contenue dans la proposition australienne est

déjà rendue par le mot "habituellement" dans le texte initial. Il ne voit pas la nécessité de retenir la proposition, par ailleurs logique, de l'Australie.

80. Mme AGAPITA KAMARUL (Australie), convaincue par les argnments invoqués contre la première partie de sa proposition, décide de la retirer, mais elle en maintient la seconde partie.

81. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) se proposait justement de n'appuyer que la seconde partie de la proposition. Il est évident que, quand le texte actuel parle du conditionnement habituellement utilisé, il se réfère à des usages de fait, lesquels peuvent faire défaut dans le cas de marchandises nouvelles. Dans ce cas, le mode de conditionnement n'est normalement pas prévu dans le contrat, en particulier parce qne l'acheteur risque de ne pas être an courant dn mode de conditionnement utilisé pour ces marchandises. M. Olivencia Rniz juge nécessaire de combler ces lacunes, et c'est pourquoi il appuie la proposition australienne.

82. M. KHOO (Singapour) souscrit à la proposition australienne. Il ne craint pas qu'un tribunal puisse déclarer un conditionnement nécessaire dans le cas de marchandises qui n'en ont pas besoin, comme les automobiles. La proposition australienne sera sans aucun doutc interprétée avec bon sens.

83. M. GHESTIN (France) craint que la proposition qui subsiste ne crée de sérieuses difficultés. En effet, alors que le texte actuel se réfère au conditionnement habituellement utilisé, ce qui est une notion objective, la référence à la protection adéquate des marchandises est subjective. Pour donner un exemple, il cite le cas des eaux minérales qui sont livrées dans des bouteilles en verre ou en matière plastique. La matière plastique a l'avantage d'être légère, mais certains consommateurs la condamnent pour des raisons écologiques. Il se demande si on considérera que la livraison n'est pas conforme si l'acheteur reçoit des bouteilles en plastique alors qu'il les attendait en verre, ce qui est un facteur d'incertitude. M. Ghestin ne peut donc pas appuyer la proposition australienne.

84. M. HJERNER (Suède) revient sur sa positiou antérieure car il voit maintenant une possibilité d'accepter la proposition australienne, à condition que les obligations du vendeur soient précisées en s'inspirant de la définition de l'expression "départ usine". Si la représentante de l'Australie accepte de modifier son texte pour qn'il se lise ". . . de nature propre à permettre à l'acheteur de prendre livraison des marchandises", il pourra l'appuyer; autrement, il s'en tiendra au texte actuel.

85. Mme AGAPITA KAMARUL (Australie) accepte de modifier son texte comme le propose le représentant de la Suède.

86. M. EYZAGUIRRE (Chili) appnie la proposition australienne, car elle comble uue lacune de la Convention qni ne prévoit pas le cas des marchandises nouvelles pour lesquelles il n'existe pas d'nsage. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que cette proposition soit modifiée comme le propose le représentant de la Suède.

87. Le PRÉSIDENT annonce qu'il y aura deux votes. Le premier portera sur la proposition actuelle de l'Australie et le second snr la proposition modifiée comme le souhaite la Suède.

88. *L'amendement australien à l'alinéa* d *du paragraphe 1 de l'article 33 (A/CONF.97/C.1/L.74, point 2) est adopté.*

89. *L'amendement australien à l'alinéa* d *du paragraphe 1 de l'article 33 (A/CONF.97/C.1/L.74, point 2), tel qu'il a été modifié oralement par le représentant de la Suède, est rejeté.*

90. Le PRÉSIDENT demande à la représentante de l'Australie de préseuter son deuxième amendement (A/CONF.97/C.1/L.74, point 1) qui tend à ajouter un paragraphe 3 au texte actuel de l'article 33.

91. Mme AGAPITA KAMARUL (Australie) explique que le texte de sa proposition, qui s'inspire de celui du paragraphe 2 de l'article 3 dc la LUVI, répond à un souci de précaution. Certaines délégations le jugeront peut-être superflu, mais la délégation australienne se préoccupe de la questiou, car les tribunaux australiens ont clairement montré qu'ils avaient tendance à faire preuve de rigueur quand il s'agissait de la conformité des marchandises livrées au contrat. C'est pour cette raison qn'elle serait plus satisfaite si sa proposition figurait dans la Convention.

92. M. MICHIDA (Japon) dit que le nouveau paragraphe proposé par l'Australie est le même qne le paragraphe 2 de l'article 32 de la LUVI. Or dans le débat général que la CNUDCI, à sa première session, en 1968, a consacré à la LUVI, et au cours des travaux du Groupe de travail de la vente internationale de marchandises, commencés en 1969, cette disposition a été critiquée et retirée du texte de la CNUDCI. Il convient de l'exclure pour deux raisons. Tout d'abord l'imprécision du critère de l'"insignifiant". Selon ce que l'on constatera au sujet d'une non-conformité "insignifiante", cette disposition risque de priver l'achetenr de son droit à des recours pour contravention. En second lieu, une contravention, si insignifiante qu'elle soit, n'en reste pas moius nne contravention, dont le vendeur doit être tenu de répondre, et l'acheteur ne doit pas se voir refuser son droit d'utiliser les recours disponibles.

93. M. SHAFIK (Egypte) appuie la proposition australienne, qui est utile en ce sens qn'elle tend à rédnire la freintc de route et pent, en ce sens, remplir nne lacune dans la Convention.

94. M. ROGNLIEN (Norvège) trouve, en revanche, que la proposition australienne est inutile et que, en tout cas, si elle devait être retenue, elle ne devrait pas figurer dans l'article 33 où il est simplement question des caractéristiques des marchandises que doit livrer le vendeur, mais plutôt dans le chapitre de la Convention relatif aux recours. S'il n'y a qn'un manquement insignifiant au contrat, le dommage peut être nul, mais si le manquement entraîne des dommages et qu'il en résulte une perte économique, les dispositions de la Convention offrent et doivent offrir un recours.

95. M. BONELL (Italie) trouve la proposition australienne intéressante. En fait, l'article 33 ne se borne pas à déclarer, comme il le pourrait, qu'un vendeur doit délivrer des marchandises conformes au contrat. Il va plus loin en indiquant, d'une manière analytique, à quel point la conformité doit exister, et la disposition n'est pas contrebalancée par une réserve précisant qu'il faut prévoir une certaine marge de tolérance. Si l'on compare la conformité des marchandises à celle des documents, on constate que le problème ne peut pas être traité de la même manière : on ne peut admettre aucune marge de tolérance pour les documents, alors qu'on peut en admettre une pour les marchandises. Le représentant de l'Italie appuiera la proposition australienne.

96. M. GHESTIN (France) croit comprendre qu'il y aurait alors trois degrés de dommages. Outre les dommages importants, qui permettent la résolutiou du contrat, et les dommages insignifiants, qui sont sans conséquences, il y aurait une catégorie intermédiaire, ce qui risque d'entraîner des complications supplémentaires et, qui plus est, ne correspond pas à la pratique suivie en matière de vente, et de vente internationale en particulier. Ou bien il existe une marge de tolérance prévue par le contrat ou par les usages, et, à cet égard, les usages sont très importants, ou bien le prix sera adapté en fonction des marchandises livrées, selon le principe de la réfaction ou de la bonification. M. Ghestin ne peut appuyer la proposition australienne.

97. M. SZÁSZ (Hongrie), pour sa part, estime que le but de l'article 33 est de permettre de déterminer quand les marchandises sont conformes au contrat, et la conformité doit être vue avec beaucoup de rigueur, étant donné que, si les parties veulent une certaine tolérance, elles le prévoiront dans le contrat. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser dans la Convention. En outre, la proposition australienne tend à iudiquer les conséqnences de la nonconformité, quand elle est insignifiante, ce qui n'est pas du tout l'objet de l'article 33. M. Szász ne peut donc souscrire à la proposition australienne.

98. Le PRÉSIDENT indique à la représentante de l'Australie qu'elle peut demander que sa proposition soit mise aux voix ou la présenter à nouveau ultérieurement pour en faire un article séparé qui figurerait ailleurs dans la Convention, ou encore la retirer.

99. Mme AGAPITA KAMARUL (Australie) demande que sa proposition soit mise aux voix.

100. *L'amendement australien tendant à ajouter un paragraphe 3 à l'article 33 (A/CONF.97/C.1/L.74, point 1) est rejeté.*

101. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'amendement norvégien (A/CONF.97/C.1/L.102) au Comité de rédaction, puisqu'il ne porte que sur une question de forme.

102. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

16e séance

Jeudi 20 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.16

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 36 (A/CONF.97/C.1/L.118, L.154 et L.155) *[suite]*

Paragraphe 3

1. M. SAMSON (Canada) se déclare disposé à retirer son amendement au paragraphe 3 (A/CONF.97/C.1/L.118), qui n'est que d'ordre rédactionnel, à moins que d'autres membres de la Commission ne souhaitent son maintien.

2. M. FELTHAM (Royaume-Uni) dit qne les milieux d'affaires du Royaume-Uni ont demandé si le terme "réexpédition" comprenait les réexpéditions aux fins de vente à une tierce partie. Selon lui, le texte actuel est satisfaisant, mais, pnisque deux représentants de pays de *common law* ont proposé des amendements, il souhaiterait qne ceux-ci soient soumis à la Commission.

3. M. HJERNER (Snède) dit que le mot "réexpédition" a fait l'objet d'nn long débat au sein du groupe de travail de la CNUDCI. On a en particulier examiné le cas

d'un acheteur ayant acheté les marchandises c.i.f. New York et ayant pris en charge le transport des marchandises vers Chicago. Il ne serait pas nécessaire dans ce cas d'examiner les marchandises à New York, car le lieu de destination finale était clair au moment où le contrat a été conclu. Cependant, le paragraphe 3 ne couvre pas nécessairement le cas des reventes. Il est important que l'acheteur aussi bien que le vendeur sachent ce qu'il en est. Cette disposition ne vise pas à dispenser l'acheteur d'examiner les marchandises simplement parce qu'il se propose de les revendre. Il ne serait pas raisonnable de s'attendre qu'il déballe, par exemple, tout un lot de postes de télévision emballés séparément, mais il pourait peut-être en vérifier un. L'amendement canadien va trop loin en voulaut couvrir le cas général des reveutes. Le texte actuel, qui représeute un équilibre délicat, devrait être maintenu.

4. M. FELTHAM (Royaume-Uni) s'inquiète d'entendre le représentant de la Suède déclarer que le paragraphe 3 ne vise pas les reventes. En *common law*, il est reconnu qu'en cas, par exemple, de vente d'un produit chimique emballé en fûts à un acheteur français qui le revend à un consommateur en Belgique, l'examen de la marchandise n'est pas possible, en pratique, tant qu'elle n'a pas été reçue par le deuxième acheteur. M. Feltham espère que le paragraphe 3 couvre une telle situation.

5. Le PRÉSIDENT a l'impression, compte tenu des débats de la CNUDCI qui ont conduit à l'adoption du projet de texte actuel, que la revente joue un rôle dans le cadre du paragraphe 3, mais pas le rôle important que lui confèrent les propositions australieune et canadienne, ou le rôle insignifiant que lui attribue le représentant de la Suède. Le texte doit être pris littéralement. Il y a trois conditions au report de l'examen des marchandises jusqu'au moment où celles-ci ont atteint leur nouvelle destination. La première est la réexpédition par l'acheteur, la deuxième est l'absence, avant cette réexpédition, de possibilité raisonnable de les examiner — et le mot "raisonnable" doit être considéré comme englobant également des considérations économiques — et la troisième est que le vendeur initial ait connaissance de cette réexpédition. Dans le cas contraire, le vendeur pourrait penser que les marchandises sont conformes au contrat si aucune notification ne lui parvient dans les délais usuels. Les conditions de report de l'examen se rencontrent souvent dans le cas des reventes, mais la revente en soi ue snffit pas à autoriser ce report.

6. M. MICHIDA (Japon), Rapporteur, confirme l'explication du paragraphe 3 donnée par le Président.

7. M. VISCHER (Snisse) dit qne l'explication donnée par le Président correspond à sa propre interprétation.

8. M. LOW (Canada) dit que, selon l'interprétation qne sa délégation donne du texte initial, pour que l'article 36 s'applique à l'examen par l'acheteur des marchaudises, il faut qne cet examen soit raisonnablement possible. Dans le cas d'un commissionnaire transmettant les marchandises, cette possibilité ne peut raisonnablement exister que si les marchandises ont été reçnes par la partie désireuse et à même de procéder à cet examen. Si cette interprétation est acceptée par la Commission, la délégation canadienne acceptera le texte actuel et retirera son amendement.

9. M. ROGNLIEN (Norvège), approuvant les conditions énumérées par le Président et convenant qu'elles s'appliquent aussi à la revente, dit que le libellé de l'amendement australien (A/CONF.97/C.1/L.154) est plus proche des explications du Président. Il est disposé à appuyer cet amendement si l'expression "dans leur conditiounement existant" est ajoutée après les mots "renvoyées à une autre destination ou réexpédiées", et sous réserve d'uu examen plus approfondi du libellé actuel.

10. M. BENNETT (Australie) accepte les deux suggestions faites par le représentant de la Norvège.

11. M. KHOO (Singapour) dit qu'il éprouve une certaine gêne chaque fois que l'on déclare que, si les délégations à la Conférence s'entendeut sur l'interprétation du texte, celui-ci est tout à fait acceptable. La Conférence ne rédige pas la Convention pour son propre usage, mais à l'intention des tribunaux et des commerçants du monde entier. C'est à la Conférence de supprimer les expressions pouvant donner lieu à diverses interprétations. L'amendement australien est utile, car il contribue à uniformiser l'interprétation et l'application de cette disposition. M. Khoo approuve également les suggestions du représentant de la Norvège.

12. M. SZÁSZ (Hongrie) estime que l'amendement australien est dans l'ensemble acceptable mais que l'expression "aux fins de revente ou à d'autres fins" est trop large pour être véritablement une définition, car elle couvre tout. Il serait préférable de traiter de la question de la revente dans le commentaire qui suit le projet de convention. L'essentiel est de savoir si l'acheteur a eu une possibilité raisonnable d'examiner les marchandises. M. Szász n'est pas opposé à l'addition de l'expression "dans leur conditionnement existant", mais il ne pense pas qu'elle ajoute véritablemeut quelque chose au texte.

13. M. OSAH (Nigéria) estime que le texte, tel que modifié par l'amendement australien, est plus clair et plus facile à interpréter que le paragraphe 3 du texte initial.

14. M. HJERNER (Suède) dit que la question est de savoir si l'amendement australien est compatible avec l'interprétation du texte donnée par le Président que la délégation suédoise approuve. Cet amendement éclaircit le texte en y ajontant l'expression "renvoyées à une autre destination", mais les mots "aux fins de revente ou à d'autres fins", sont superflus. Eu outre, l'additiou des mots "dans lenr conditionnement existant" rend cette disposition plus stricte à l'égard de l'acheteur car celui-ci ne sera pas dégagé de son obligation d'examen en cas de marchaudises reçues en vrac et fractionnées pour réexpédition.

15. M. MICHIDA (Japon), Rapporteur, fait observer que l'amendement australien ue dit pas par qui les marchandises doivent être renvoyées ou réexpédiées. Est-ce par le transporteur ou par l'acheteur? M. Michida pré-

fère les libellés du texte initial, et la référence à la reveute ne le satisfait pas non plus. Comme l'a déclaré le Présideut, le report de l'examen des marchandises est soumis à trois conditions strictes — notamment le fait que le vendeur ait connaissance de la réexpédition — et l'amendement affaiblirait ces conditions. C'est pourquoi M. Michida préfère le libellé actuel du paragraphe 3.

16. M. EYZAGUIRRE (Chili) approuve l'interprétation qu'a donnée le Président de l'actuel libellé du paragraphe 3. L'amendement australien est compatible avec cette interprétation et donc acceptable.

17. Le PRÉSIDENT demande quelle est, en anglais, la différence entre les termes *"redirected in transit"* et *"redispatched"*. Les expressions utilisées dans le texte français semblent être synonymes.

18. M. FOKKEMA (Pays-Bas) dit que cela est vrai du texte français, mais qu'en anglais il y a une différence entre les termes utilisés. Le mot *"redispatched"* indique que les marchandises ont atteint la première destinatiou et ont par la suite été réexpédiées, alors que l'expression *"redirected in transit"* implique qu'elles n'ont jamais atteint leur première destination.

19. M. LI Chih-miu (Chine) estime que l'amendement australieu améliore beaucoup le texte. Dans le texte chinois, l'expression "à d'autres fins" ménage une certaine souplesse à cette disposition. L'article 36 a pour objet de veiller à ce que les délais fixés pour l'examen soient raisonnables. Si l'on ne tient pas compte de toutes les circonstances, il est difficile de porter un jugement sur ce point.

20. M. BENNETT (Australie) demande que l'on mette aux voix séparément le texte initial de son amendement (A/CONF.97/C.1/L.154) et les deux membres de phrase soulignés.

21. *L'addition de l'expression "renvoyées à une autre destination ou" est approuvée par 20 voix contre 19.*

22. Le PRÉSIDENT note que la traductiou dans les autres langues du terme *"redirected in transit"* devra être revue.

23. Il considère que l'addition des termes "ce renvoi à une autre destination ou", à la cinquième ligne du texte australien, doit être considérée comme un amendement découlant logiquement de celni qui vient d'être adopté.

24. *Il en est ainsi décidé.*

25. M. ROGNLIEN (Norvège), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande si le représentant de l'Australie maintient, après le mot "réexpédiées" les mots "par l'acheteur" qui fignraient dans le texte initial, ainsi que la référence à la possibilité pour l'acheteur d'examiner les marchandises.

26. M. BENNETT (Australie) dit que sa propositiou n'a pas pour objet d'apporter des restrictions à l'examen des marchandises par l'acheteur si celui-ci n'a pas eu de possibilités suffisantes à cet égard. Il considère que ce qui est important dans ce paragraphe, c'est la dernière partie et le fait que le vendeur avait connaissance de la possibilité d'nne réexpédition au moment de la conclusion du coutrat.

27. *Par 24 voix contre 15, les mots "aux fins de revente ou à d'autres fins, sans que l'acheteur ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner" sont rejetés.*

28. M. FOKKEMA (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.155), explique qu'il vise à couvrir les cas où les marchandises peuvent être transbordées d'un mode de transport à un autre avaut d'avoir été renvoyées en transit ou réexpédiées, et le risque de dommage qui en résulte. Ces cas ne sont pas visés par le paragraphe 3 de l'article 36 et, de ce fait, l'équilibre entre les intérêts de l'acheteur et ceux du vendeur se trouve faussé en faveur de l'acheteur. M. Fokkema fait observer qne l'article correspondant de la LUVI mentionne le transbordement.

29. M. SEVON (Finlande) peut difficilement accepter cette proposition, étant donné qn'un acheteur peut fort bien recevoir des marchandises sans avoir connaissance du lieu où elles ont pu être transbordées on des modalités de ce transbordement. L'amendement qu'il est proposé d'ajonter au paragraphe 3 ôterait à ce dernier une grande partie de sa signification.

30. M. FOKKEMA (Pays-Bas) dit qne, vu ces objections, il retire sa proposition.

31. *L'article 36 est adopté.*

Article 37 (A/CONF.97/C.1/L.75, L.111, L.124, L.125, L.131 et L.137)

32. M. DATE-BAH (Ghana), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.124), dit que cette dernière sonhaiterait que le paragraphe 1 de l'article 37 soit supprimé et que la question visée par cet article soit régie par le paragraphe 2. La sanction prévue au paragraphe 1 a un caractère trop draconien. Dans les juridictions qui ne prévoient pas de règles exigeant qu'une dénonciation soit adressée an vendenr, les commerçants pourraient être injustement pénalisés, étant donné qu'il y a de fortes probabilités pour qu'ils nc connaissent pas cette nonvelle prescription avant qu'il ne soit trop tard. Si l'amendement au paragraphe 1 de la proposition du Ghana est rejeté, le paragraphe 2 représente une formule de remplacement qui ne prive pas la partie de son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité.

33. M. SEVON (Finlande) fait observer qu'il existe un rapport étroit entre les articles 36 et 37. Le mot "doit" qui figure au paragraphe 1 de l'article 36 implique que l'acheteur ne peut pas dénoncer un défaut de conformité s'il n'examiue pas les marchandises dans le délai vouln. Si l'on supprime le paragraphe 1 de l'article 37, le mot "doit" n'a plus aucun sens au paragraphe 1 de l'article 36, puisqn'il signifie que l'acheteur n'encourt aucune sanction s'il nc se conforme pas à ces dispositions.

34. M. STALEV (Bulgarie) ne pense pas que le paragraphe 1 de l'article 37 ait un caractère draconien : ce

paragraphe correspond à nne conception qni est adoptée par de nombreuses législations.

35. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) ne peut accepter la proposition ghanéenne visant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 37. A son avis, la règle contenue au paragraphe 1 de l'article 37 est beaucoup moins draconienne, du point de vue de l'acheteur, que celle qui figure an paragraphe 2 dn même article. Elle appuierait plus volontiers une proposition visant à supprimer l'ensemble de l'article 37 que celle visant à snpprimer seulement le paragraphe 1.

36. M. OSAH (Nigéria) appuie la proposition ghanéenne visant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 37. S'il n'est pas supprimé, ce paragraphe doit être remanié.

37. M. GHESTIN (France) est contre cette proposition. Il est essentiel de maintenir la prescription énoncée au paragraphe 1, selon laqnelle l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité aussitôt que possible après qu'il l'a constaté.

38. M. BENNETT (Australie) et M. KRISPIS (Grèce) se déclarent également opposés à cette proposition.

39. Le PRÉSIDENT, constatant que la majorité des membres de la Commission ne semblent pas favorables à la proposition ghanéenne tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 37, dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la proposition est rejetée.

40. *Il en est ainsi décidé.*

41. M. DATE-BAH (Ghana), présentant l'antre partie de son amendement (A/CONF.97/C.1/L.124, par. 2), explique que cette proposition vise à éviter que l'absence de dénonciation n'entraîne pas pour une partie innocente la mesure excessivement radicale que constitue la déchéance du droit de recours, qni peut résulter du texte actuel.

42. M. WAITITU (Kenya) appuie cette proposition, car la sanction extrêmement rigoureuse qui pourrait être imposée à l'acheteur en vertu du texte actuel pourrait déconrager de nombreux pays d'adopter la Convention. La sanction en question n'est pas fréquente et M. Waititu prie instamment la Commission d'examiner attentivement s'il serait légitime que la Conférence l'impose.

43. M. FOKKEMA (Pays-Bas) estime que la proposition n'est pas acceptable en raison de l'élément d'incertitude qu'elle introduirait si l'acheteur attendait trop longtemps avant de dénoncer le défaut de conformité.

44. M. KIM (Corée) estime également la proposition inacceptable. L'objet de l'article 37 n'est pas d'envisager les conséquences qu'anrait le fait que l'acheteur n'a pas dénoncé le défaut de conformité dans un délai déterminé, mais de fixer la durée de ce délai.

45. M. VISCHER (Suisse) dit qu'il ne peut accepter la proposition ghanéenne, mais que l'article 38 pourrait répondre dans une certaine mesure aux préoccupations du représentant du Ghana, qui estime que l'imposition de sanctions excessivement rigoureuses risque de pénaliser indûment l'acheteur.

46. M. MEHDI (Pakistan) appuie cette proposition. L'objectif visé dans ce paragraphe n'est certainement pas d'imposer des sanctions aussi rigonrenses à l'acheteur. Le maximum que l'on peut envisager est d'indiquer que l'acheteur doit indemniser le vendeur pour toute perte ou dommage subi par celui-ci du fait de l'absence de dénonciation visée dans cet article.

47. M. LI Chih-min (Chine) appuie également cette proposition. L'acheteur qui ne dénoncerait pas le défaut de conformité an vendeur en temps vonlu ne doit pas être déchu de son droit de se prévaloir d'un défant de conformité des marchandises. La proposition ghanéenne établit l'équilibre voulu entre les intérêts de l'acheteur et cenx du vendeur.

48. M. OSAH (Nigéria) estime qu'il serait regrettable que le libellé du paragraphe 1 de l'article 37 soit maintenu étant donné qu'il prive l'acheteur de tout droit de recours si la dénonciation n'intervient pas dans un délai déterminé. La question de l'incertitude ne se pose pas puisque le paragraphe 2 de l'article 37 prévoit un délai de deux ans.

49. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) appuie également cette proposition. Il lui semble excessif de priver l'acheteur de son droit d'obtenir des dommages-intérêts à raison d'un défaut de conformité des marchandises simplement parce qn'il n'a pas dénoncé ce défaut dans un délai raisonnable. Le fait qu'elle appuie la proposition ghanéenne ne signifie pas qu'elle retire la proposition de sa délégation visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 37.

50. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) appuie la proposition ghanéenne, qui a le mérite d'être applicable à la fois anx marchandises périssables et non périssables.

51. M. KHOO (Singapour) fait observer que l'article 37 est l'un des plus controversés de l'ensemble de la Convention. Tous les membres de la Commission conviennent que l'acheteur doit dénoncer un défant de conformité dans un délai raisonnable car, dans le cas contraire, il mettrait en doute la crédibilité de ses prétentions. La question sur laquelle il existe des divergences de vues porte sur les sanctions applicables lorsque l'acheteur n'a pas dénoncé à temps le défaut de conformité. M. Khoo penche pour l'opinion selon laquelle la sanction prévue dans le texte actuel de la Convention a un caractère draconien. Une solntion possible est celle qui est suggérée dans la proposition ghanéenne, selon laquelle l'absence de dénonciation entraînerait une réduction des dommages-intérêts pouvant être demandés au vendeur. Une autre solntion consisterait à tenir l'acheteur pour responsable de toute perte éventuelle causée au vendeur. Quoi qu'il en soit, il convient de trouver un autre texte que le libellé actuel, qui est trop rigoureux.

52. M. HJERNER (Suède) ne trouve pas que cette disposition soit aussi sévère qu'on l'a suggéré : il convient en effet de la rapprocher de l'article 38, qui prévoit une exception à la règle. La proposition ghanéenne va trop loin. La réduction des dommages-intérêts est un moyen peu satisfaisant, qui pénalise aussi bien le vendeur que

l'acheteur. Le principal objectif de cette règle est en fait d'obtenir des preuves en cas de différend. Si le vendeur doit établir la cause du défaut dont l'acheteur se plaint, il doit en avoir eu connaissance dès le début. Il lui serait de peu d'intérêt de savoir qu'à un stade ultérieur les dommages-intérêts pourraient être réduits. En outre, la proposition ghanéenne oublie l'obligation qui incombe au vendeur de réparer les marchandises ou de les remplacer. Si une restriction doit être apportée à la règle énoncée à l'article 37, elle doit être d'une autre nature. Le représentant du Ghana pourrait envisager de remanier sa proposition pour tenir compte de ces observations et la présenter à nouveau lors de l'examen de l'article 38.

53. M. STALEV (Bulgarie) dit que le paragraphe 1 de l'article 37 donne au vendeur la possibilité de déterminer s'il y avait, comme le prétend l'acheteur, défaut de conformité au moment du transfert des risques. L'expérience de l'arbitrage sur la responsabilité en cas de non-conformité montre combien il est difficile de déterminer si les marchandises étaient réellement défectueuses à ce moment décisif. Il n'est pas rare que des marchandises parfaitement conformes au contrat soient ultérieurement endommagées par suite de la négligence de l'acheteur ou pour d'autres causes indépendantes de la volonté du vendeur.

54. M. Stalev aurait pu accepter l'amendement ghanéen si l'on avait pu préciser le sens réel de la réduction des dommages-intérêts qui y est proposée en cas de non-dénonciation du défaut de conformité dans un délai raisonnable. Mais il ne voit pas en quoi peut consister la responsabilité de l'acheteur si celui-ci ne dénonce pas le défaut de conformité en temps voulu. Il ne peut donc appuyer l'amendement en question.

55. M. TRÖNNING (Danemark) estime qu'il faut maintenir le texte du projet. Il est indispensable que les différends concernant le défaut de conformité soient réglés rapidement et que, si l'acheteur découvre un défaut de conformité, il le dénonce immédiatement. Or, faute d'une sanction sévère comme celle qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 37, il est à craindre que l'acheteur ne dénonce pas le défaut de conformité.

56. Selon la proposition ghanéenne, la solution consisterait simplement à réduire les dommages-intérêts qui peuvent être exigibles par l'acheteur. Mais cette sanction ne suffirait pas à régler la question du défaut de conformité aussi rapidement que possible. Il faut prévoir pour cela une sanction plus sévère.

57. L'amendement ghanéen placerait l'acheteur dans une situation privilégiée, qui lui permettrait de spéculer au détriment des intérêts du vendeur. L'acheteur ayant constaté un défaut de conformité pourrait simplement suivre l'évolution du cours des marchandises et garder celles-ci si le prix montait; si le prix tombait, il invoquerait le défaut de conformité de façon à déclarer la résolution du contrat et à acheter ailleurs, à un prix plus avantageux, les marchandises dont il aurait besoin.

58. M. TARKO (Autriche) signale qu'en vertu de la loi autrichienne le délai dont dispose un acheteur pour dénoncer un défaut de conformité est de huit jours. La pratique judiciaire en Autriche et dans d'autres pays appliquant la même loi prouve que cette disposition est valable. La délégation autrichienne estime que le délai de deux ans stipulé au paragraphe 2 de l'article 37 est trop long, mais est disposée à l'accepter à titre de compromis.

59. M. ELHURVI (Jamahiriya arabe libyenne) appuie la proposition ghanéenne. La délégation libyenne trouverait difficile d'accepter l'article 37 sous sa forme actuelle, en raison de la sanction draconienne prévue contre l'acheteur s'il ne dénonce pas le défaut de conformité en temps voulu.

60. M. BENNETT (Australie) ne peut pas appuyer la proposition ghanéenne. Il est extrêmement souhaitable que les différends résultant des réclamations pour défaut de conformité soient réglés rapidement, et l'obligation de dénoncer le défaut de conformité dans un délai raisonnable est à cet égard de la plus grande importance. La sanction proposée par le Ghana pour défaut de dénonciation serait extrêmement difficile à appliquer par les tribunaux.

61. M. HOSOKAWA (Japon) comprend la préoccupation qui est à l'origine de la proposition ghanéenne, mais ne peut appuyer le texte proposé en raison des difficultés et des incertitudes qu'entraînerait son application concrète. L'adoption de cette proposition empêcherait de régler rapidement les différends, ce qui est de la plus grande importance dans les échanges internationaux.

62. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime que les dispositions de l'article 37 sont d'une importance vitale, car l'une des principales difficultés rencontrées dans les cas de défaut de conformité est de fournir des preuves. D'après l'article 37, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité — ce qui est une sanction très sévère — s'il ne dénonce pas au vendeur les défauts de conformité dont il a connaissance. Mais il dispose pour cela d'un délai raisonnable, qui peut aller jusqu'à deux ans, délai fort long du point de vue commercial.

63. La sanction proposée par le Ghana risque d'être trop faible pour assurer que l'acheteur porte aussitôt que possible les défauts à la connaissance du vendeur afin de les faire examiner à temps. Tout d'abord, la réduction des dommages-intérêts ne s'appliquerait que s'il y a demande de dommages-intérêts. Ensuite, il faudrait que le vendeur prouve qu'il a subi une perte résultant du défaut de dénonciation. Le système de réduction de dommages-intérêts n'entrerait donc réellement en jeu que dans des cas très rares.

64. Il faut en outre rappeler que la règle prévue à l'article 37 n'est pas impérative : les parties peuvent toujours y déroger dans leur contrat. C'est simplement une règle utile, facile à appliquer dans tous les cas où les parties ne sont pas convenues d'accords différents.

65. La formule proposée par le Ghana, contraire à l'usage établi en la matière, rendrait la future Convention moins intéressante pour les milieux commerciaux, et

diminuerait d'autant ses chances d'être acceptée par les gouvernements.

66. M. DABIN (Belgique) partage l'opinion des adversaires de l'amendement ghanéen et fait remarquer qu'il y a de solides arguments d'ordre économique, outre les arguments juridiques, contre l'adoption de cet amendement.

67. Selon M. SEVON (Finlande), il serait souhaitable de trouver une solution de compromis sur une question aussi importante, mais il est pratiquement impossible de concevoir une formule capable de satisfaire à la fois les partisans de l'amendement ghanéen et ses adversaires.

68. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) se prononce en faveur du texte actuel du paragraphe 1, qui, en prévoyant un délai raisonnable, offre la souplesse nécessaire. Quant au paragraphe 2, il stipule un délai très long — deux ans —, formule qui permet aussi une certaine souplesse.

69. M. DATE-BAH (Ghana) déclare qu'il n'est pas lié au libellé actuel de l'amendement qu'il a proposé. Si l'idée sur laquelle repose cet amendement est retenue, il acceptera de remplacer la réduction des dommages-intérêts par une formule plus acceptable pour les autres représentants, par exemple une "sanction financière" qui remplacerait la sanction draconienne du texte actuel.

70. M. KRISPIS (Grèce) n'estime pas possible de voter sur un amendement avec une modification orale aussi importante que celle qui vient d'être proposée. Il faudrait qu'un amendement révisé soit présenté par écrit.

71. Après un échange de vues auquel prennent part MM. PLUNKETT (Irlande), HJERNER (Suède), KHOO LEANG HUAT (Singapour), ROGNLIEN (Norvège), DABIN (Belgique) et KRISPIS (Grèce), le PRÉSIDENT constate, après avoir demandé l'opinion des participants sur l'idée contenue dans l'amendement ghanéen, qu'une majorité importante est opposée au principe de l'amendement.

72. M. DATE-BAH (Ghana) dit que, dans ces conditions, il lui semble inutile de réviser l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.124). Il retire donc cet amendement.

La séance est levée à 18 heures.

17e séance

Vendredi 21 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.17

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 37 (A/CONF.97/C.1/L.124) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT, sur la demande du représentant de la Suède, invite la Commission à revenir, pour une question de procédure, sur le projet d'amendement ghanéen (L.124), qui a été retiré par son auteur à la précédente séance.

2. M. HJERNER (Suède) s'est en effet reudu compte, à l'occasion de consultations iuformelles qui ont eu lieu après la séance de la veille, de l'importance que revêt le projet d'amendement ghanéen pour le Comité juridique consultatif afro-asiatique. Bien qu'il ait, pour sa part, exprimé fermement sa position sur la question, il ne voudrait pas laisser échapper la possibilité de trouver, dans le cadre des articles 37 et 38, une solution plus satisfaisante pour les délégations minoritaires.

3. M. Hjerner propose donc à la Commission, d'une part, de se borner en séance à examiner le bien-fondé des autres projets d'amendement à ces articles et de ue procéder qu'à des votes indicatifs sur ces projets et, d'autre part, de charger uu groupe de travail de trouver une formule qui pourrait donner satisfaction à tous. Ce groupe de travail serait formé des représentants des pays qui ont une position arrêtée sur la question, à savoir le Ghana, le Pakistan, la Bulgarie, les Etats-Uuis et la Suède, celle-ci en qualité d'observateur, ainsi que de ceux d'autres pays tels que l'Argentine, la Chine et la Finlande.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que le représentant de la Suède peut indiquer la voie à suivre, mais que, daus ce cas, sa proposition devra être mise aux voix.

5. M. SEVON (Finlande) juge la question si importante pour l'avenir de la Convention qu'il ne voudrait pas que la Commissiou ait à regretter d'avoir pris une position qui empêcherait un certain nombre d'Etats d'adhérer à la Convention. Il appuie la proposition suédoise.

6. Le PRÉSIDENT demande à la Commission d'essayer de trouver une formule plus satisfaisante qui sera traitée conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement intérieur. Il ne faudrait pas que la Commission perde un temps précieux en efforts pour tenter de sortir d'une situation sans solution.

7. M. INAAMULLAH (Pakistan) demande aux membres de la Commission d'examiner sérieusement la proposition suédoise, qu'il juge très raisonnable.

8. M. HJERNER (Suède) demande que sa proposition, qui est appuyée par deux délégations, soit mise aux voix.

9. M. MATHANJUKI (Kenya) estime que l'article 37 est fondamental pour la Convention et que, s'il n'y a pas d'objection à la proposition suédoise, il n'est pas nécessaire de la mettre aux voix.

10. M. KHOO (Singapour) dit qu'il s'agit d'une question très importante pour la Commission; il approuve la proposition suédoise, car il ne pense pas que la constitution d'un groupe de travail empêchera nécessairement la Commission d'avancer ses travaux sur les autres articles.

11. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) pense qu'il peut être dangereux de constituer un groupe de travail qui n'aurait pas d'indications précises sur la solution à rechercher. Puisque aucune décision définitive n'a été prise au sujet des articles 37 et 38, il propose de donner à la délégation ghanéenne la possibilité de présenter ultérieurement une proposition modifiée, à la rédaction de laquelle pourront s'associer les délégations qui le souhaitent. Il ne voit pas la nécessité de procéder à un vote, à moins que le représentant de la Suède n'insiste pour qu'un groupe de travail soit officiellement constitué.

12. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) considère avec sympathie la proposition de la Suède, mais, sans être vraiment hostile à la constitution d'un groupe de travail, il préférerait que la Commission suive la procédure normale.

13. M. SANCHEZ CORDERO (Mexique) appuie la proposition suédoise et, au cas où un groupe de travail serait créé, la délégation mexicaine aimerait participer à ses travaux.

14. M. PLANTARD (France) souscrit à la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

15. M. HJERNER (Suède) est disposé à suivre la procédure proposée par la République fédérale d'Allemagne, à condition que le Ghana et le Pakistan ne soient pas hostiles à cette idée.

16. M. SEVON (Finlande) propose d'ajourner le débat sur la question, conformément à l'article 24 du Règlement intérieur.

17. M. DATE-BAH (Ghana) appuie la proposition finlandaise.

18. Le PRÉSIDENT considérera que, s'il n'y a pas d'objection, la Commission décide d'ajourner le débat sur les articles 37 et 38.

19. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 39 et 40 (A/CONF.97/C.1/L.159, L.145, L.133, L.127, L.77, L.128, L.134 et L.129)

20. M. OSAH (Nigéria), présentant sa proposition relative aux articles 39 et 40 (A/CONF.97/C.1/L.159), indique qu'elle ne soulève qu'une question de rédaction. Il lui semble en effet que le paragraphe 1 de l'article 39 et le paragraphe 1 de l'article 40 ont le même objet et concernent tous deux les droits ou prétentions d'un tiers. Ils pourraient donc être fusionnés par le Comité de rédaction.

21. M. DATE-BAH (Ghana) approuve cette proposition.

22. M. HJERNER (Suède) estime que la proposition du Nigéria soulève en fait une question de fond. Le texte de la LUVI traitait en général des droits et prétentions des tiers, mais on s'est aperçu à la session de Vienne de la CNUDCI, en 1977, que la propriété industrielle ou intellectuelle constituait un cas à part. C'est pourquoi on a élaboré un article particulier sur cette question; M. Hjerner souhaiterait donc conserver le texte tel qu'il a été rédigé.

23. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) considère, comme le représentant de la Suède, que l'amendement nigérian n'est pas uniquement rédactionnel s'il vise à mettre sur le même plan les droits ou prétentions d'un tiers en général et ceux fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle. S'il ne s'agit que de fusionner les deux premiers paragraphes de ces articles, cela ne semble pas très utile. En outre, l'article 40 est déjà long et difficile à comprendre sous sa forme actuelle.

24. M. SZÁSZ (Hongrie) note que le cas des droits ou prétentions fondés sur la propriété intellectuelle ou industrielle est un cas à part. Pour ce qui est des droits mentionnés à l'article 39, le vendeur peut en avoir connaissance sans difficulté, ce qui n'est pas le cas pour ceux visés à l'article 40. C'est pourquoi des articles distincts ont été rédigés pour traiter de ces questions.

25. M. KRISPIS (Grèce) estime que ce débat est prématuré car on discute de propositions qui n'ont pas encore été adoptées. Il faudrait d'abord traiter des articles 39 et 40 puis envisager éventuellement de fusionner les paragraphes 1 de ces deux articles.

26. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) pense, quant à lui, qu'il serait préférable de maintenir ces paragraphes séparés, mais que l'on pourrait introduire, au paragraphe 1 de l'article 39, où la question des droits ou prétentions fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle n'est pas traitée comme il convient, une nouvelle phrase indiquant que les droits ou prétentions fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle sont régis par l'article 40. On pourrait confier au Comité de rédaction le soin de mettre au point la formulation exacte de cette phrase.

27. M. OSAH (Nigéria) indique que, si la Commission estime que sa proposition soulève plus qu'une question de rédaction, il est tout disposé à accepter son jugement

et n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix.

28. M. KHOO (Singapour) estime que le libellé du paragraphe 1 de l'article 39 n'est pas très heureux et que l'expression "autre qu'uu droit ou une prétention . . ." laisse entendre que les obligations du vendeur ne s'appliquent pas aux droits fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle. Peut-être pourrait-on adopter la formule proposée par sa délégation dans le document A/CONF.97/C.1/L.145. Il ne s'agit là que d'une modification de forme, qui pourrait avoir son utilité au cas où il serait trop difficile de fusionner les deux paragraphes visés.

29. M. OSAH (Nigéria) dit que si une proposition telle que celles du Mexique ou de Singapour est acceptée, il retirera son amendement.

30. M. GHESTIN (France) considère que l'expression "autre qu'un droit . . ." utilisée au paragraphe 1 de l'article 39 n'est pas satisfaisante. Peut-être serait-il bon de supprimer ce membre de phrase et d'ajouter à l'article 39 un paragraphe 3 qui indiquerait que ces dispositions ne sont pas applicables aux droits et prétentions fondés snr la propriété industrielle ou intellectuelle, qui sont régis par l'article 40.

31. M. KRISPIS (Grèce) pense qu'en effet cette expression "antre qu'nn droit . . ." donne l'impression qu'il s'agit là d'une exception à la règle, ce qui n'est pas le cas, les droits ou prétentions fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle étant simplement régis pas un autre article. On pourrait peut-être ajouter l'expression "sous réserve de l'article 40" à ce paragraphe. Il ne s'agit là que d'nne question de rédaction visant à éclaircir le texte.

32. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique), estimant que la Commission passe trop de temps sur cette qnestion, propose de renvoyer le paragraphe 1 de l'article 39 an Comité de rédaction avec la suggestion de la délégation mexicaine.

33. M. REISHOFER (Autriche), appuyé par M. ROGNLIEN (Norvège), estime qu'il faut bien distinguer entre les deux types de droits ou prétentions visés dans la Convention. L'amendement de Singapour n'est peut-être qne rédactionnel, mais l'expression "sous réserve", qui y figure, risque de snsciter des malentendus. Il vaudrait mieux conserver deux dispositions distinctes.

34. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande la clôture du débat sur cette question, conformément à l'article 25 du règlement intérieur.

35. *Cette proposition est adoptée sans opposition.*

36. M. POPESCU (Roumanie), prenant la parole ponr une motion d'ordre, propose de voter d'abord sur le fond des articles 39 et 40. Les questions de forme pourront être réglées ensuite.

37. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) estime que sa proposition devrait être mise aux voix avant l'amendement de Singapour. Il fait par ailleurs observer que l'amendement français est similaire au sien. Celui de Singapour lui semble en revauche inacceptable.

La séance est suspendue à 11 h 10, elle est reprise à 11 h 30.

38. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Mexique de préciser son amendement.

39. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) souligne que sa proposition ne consiste pas à supprimer une partie du paragraphe 1 de l'article 39, mais à lui ajouter une phrase indiquant que les droits ou les prétentions fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle sont régis par l'article 40.

40. M. OSAH (Nigéria) estime, compte tenu des précisions données par le représentant du Mexique, qu'il existe un manque de cohérence entre la fin de la phrase et le début et qu'il faudrait disposer d'un texte écrit de la proposition mexicaine.

41. M. ROGNLIEN (Norvège) et M. FOKKEMA (Pays-Bas) déclarent que, lorsque le représentant du Mexique a présenté son amendement, ils pensaient que l'expression "antre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle" était supprimée au paragraphe 1 de l'article 39.

42. M. GHESTIN (France) dit qu'il avait crn comprendre que la proposition du Mexique était analogue à celle de la délégation française qui cousistait à supprimer au paragraphe 1 l'expression "autre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle" et à ajouter une phrase qui ferait l'objet d'un troisième paragraphe ainsi conçu : "Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits et prétentions fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle, qui sont régis par l'article 40."

43. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) accepte cette interprétation.

44. *L'amendement oral présenté par le Mexique au paragraphe 1 de l'article 39 est adopté sous réserve de mise au point par le Comité de rédaction.*

45. M. SEVON (Finlande), présentant son amendement relatif aux articles 39 et 40 (A/CONF.97/C.1/L.133), indique qn'il correspond aux observations formulées par l'OMPI qui sont reproduites dans le document A/CONF.97/8/Add.2 (p. 9 à 11).

46. M. KRISPIS (Grèce) nc voit pas l'intérêt d'employer la formule "propiété industrielle ou propriété intellectuelle", qui semble indiquer que la propriété industrielle n'est qu'un aspect de la propriété intellectuelle.

47. M. SEVON (Finlande) dit que, puisque son amendement soulève des difficultés, il le retire.

48. M. KHOO (Singapour), présentant son amendement relatif à l'article 39 (A/CONF.97/C.1/L.145), indique que celui-ci vise simplement à supprimer l'ambiguïté que contient le paragraphe 1. L'expression *"subject to"* lui semble suffisammeut claire en anglais,

mais elle ne l'est peut-être pas dans les autres laugues. Le Comité de rédaction pourrait peut-être s'attacher à harmoniser les différentes versions de sa proposition.

49. Le PRÉSIDENT estime que l'amendement singapourien n'est pas uniquement d'ordre rédactionnel car les droits autres que ceux foudés sur la propriété industrielle ou iutellectuelle sont soumis à un régime différent et la protection accordée à l'acheteur est moindre dans le cas des droits fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle.

50. M. KRISPIS (Grèce) se demande si l'amendement singapourien a encore sa raison d'être maiutenant que la Commission a approuvé la proposition mexicainc.

51. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition mexicaine, qui tendait à ajouter une phrase au paragraphe 1 de l'article 39 et à supprimer l'expression "autre qu'un droit . . .", répond aux objections qui ont été soulevées. L'expression anglaise *"subject to . . ."* proposée par Siugapour modifierait le fond de l'article 39. L'article 40 ne s'applique en fait qu'aux droits et prétentions fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle. Il y a donc deux régimes différents et, lors de la session de la CNUDCI de 1977, où cette question avait fait l'objet d'un long débat, on n'avait pas retenu l'expression en question.

52. M. KHOO (Singapour) dit que, compte tenu des observations faites par lc représentant des Etats-Unis, il retire son amendement.

53. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Première Commission à examiner l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.127), qni porte uniquement sur le texte auglais.

54. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) fait observer que l'amendement proposé par la Norvège soulève le problème des conséquences qn'a pour l'acheteur le fait de ne pas dénoncer le défaut de conformité des marchandises dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté qui est évoqué an paragraphe 2 de l'article 37. A ce sujet, de nombreuses délégations ont fait valoir que, dans cet article, l'accent ne portait pas sur l'absence de conformité des marchandises, mais sur l'impossibilité, pour l'achetenr, de se prévaloir des dispositions du paragraphe 2. De ce point de vue, l'amendement norvégien ne pent être adopté tant qu'une décisiou n'a pas été prise au sujet de la formule à employer au paragraphe 2 de l'article 37, qui n'a pas encore été mis au point. Il convient d'harmoniser les textes de ces deux articles.

55. Le PRÉSIDENT dit qne, personnellement, il ne voit pas une grande différence, dans la version française, entre l'expression "ne peut se prévaloir" et l'expression "est déchn du droit de se prévaloir" qui correspond à la proposition norvégienne, et demande au représentant de la Norvège s'il insiste sur son amendement.

56. M. ROGNLIEN (Norvège), expliquant son amendement, dit qn'il attache de l'importance à l'harmonisation des expressions employées anx articles 37, 39 et 45 pour définir les cas dans lesquels l'acheteur est déchu de sou droit d'invoquer les dispositions du contrat. Cepeudant, il reconnaît qu'il est préférable d'attendre pour examiner sa proposition qu'une décision ait été prise sur le libellé du paragraphe 2 de l'article 37.

57. M. KRISPIS (Grèce) fait observer que, sur le plan juridique aussi bien que logique, on ne peut être déchu d'un droit si on ne le possède pas initialement, et qu'il serait plus satisfaisant d'aligner l'expression employée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 ("l'acheteur est déchu du droit") sur celle employée au paragraphe 2 de l'article 39 ("l'acheteur ne peut pas se prévaloir du droit"), ou dans le texte anglais (*"does not have the right"*).

58. M. FARNSWORTH (Etats-Unis), appuyé par M. FELTHAM (Royaume-Uni), estime également qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des termes différents pour exprimer la même notion dans divers articles et se prononce pour l'expression proposée par le représentant de la Norvège dans le texte anglais *"the buyer loses the right"*.

59. Le PRÉSIDENT demande si les membres de la Première Commission sont d'avis d'uniformiser les expressions employées dans les articles 37, 38, 39 et d'autres articles qui se rapportent au droit de l'acheteur de se prévaloir des recours prévns dans la Convention. Si la Commission se prononce dans ce sens, le Président précise qu'il existe deux solntions : ou bien adopter l'expression figurant à l'article 37, qui peut laisser supposer l'existence d'un droit antérienr de l'acheteur ou se rallier à la formule employée dans l'article 39 ou d'autres articles qui suppose que l'acheteur ne possédait pas ce droit antérieurement. De toute façon, il convient de faire un choix et d'harmoniser la formule employée dans tontes les langnes et non pas seulement en anglais, comme l'avait proposé le représentant de la Norvège.

60. M. KIM (Corée) préférerait ajourner toute décision sur ce point jusqu'à ce que le libellé des paragraphes 37 et 38 ait été mis au point.

61. M. SAMI (Iraq) fait observer que, dans la législation arabe correspondante, l'acheteur a le droit de dénoncer le contrat lorsqn'il y a inexécution d'une de ses dispositions et est déchu de ce droit dans certaines conditions. L'expression proposée par le représentant de la Norvège, *"the buyer loses the right"*, lui paraît donc plus appropriée.

62. Le PRÉSIDENT estime que l'amendement de la Norvège n'est pas un amendement de fond et propose de renvoyer tous les articles où il est question dn droit de l'acheteur de se prévaloir des recours prévus au Comité de rédaction en lui donnant pour mandat d'uniformiser la formule employée dans ces articles pour indiquer que l'acheteur perd son droit lorsqn'il n'a pas accompli certains actes et de veiller à ce que la version de cette formule soit rigonreusement analogue dans les diverses langnes.

63. *La proposition du Président est adoptée.*

64. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commis-

sion à examiner l'amendement canadien (A/CONF.97/C.1/L.128) et l'amendement norvégien (A/CONF.97/C.1/L.77).

65. M. LOW (Canada) explique que le nouveau paragraphe 3 qu'il a proposé dans l'amendement L.128 a pour objet d'éviter que l'acheteur n'ait la possibilité de formuler des prétentions insuffisamment fondées et de permettre aux tribunaux de trancher des situations dans lesquelles l'acheteur n'a pas subi de préjudice ni d'inconvénient grave. Toutefois, pour accélérer les travaux de la Commission, le représentant du Canada peut retirer cette partie de son amendement, mais il tient à maintenir le principe énoncé dans le nouveau paragraphe 4 qui définit les cas dans lesquels le vendeur n'est pas réputé avoir commis une coutravention essentielle. De ce point de vue, cet amendement est inconciliable avec la proposition norvégienne.

66. Le PRÉSIDENT ne voit pas de contradiction essentielle entre la proposition canadienne et la proposition norvégienne. En effet, il ressort *a contrario* de cette dernière proposition que si le vendeur s'acqnitte des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39, il n'a pas commis de contravention essentielle au contrat, ce qui revient à exprimer une idée analogue à celle de la proposition canadienne.

67. M. ROGNLIEN (Norvègc) présentant la proposition norvégienne (A/CONF.97/C.1/L.77) explique que le texte actuel des sections II et III du chapitre II présente une lacune en ce qui concerne les recours contre les prétentions des tiers. Certains reconrs qui intéressent la contravention au contrat ou l'inexécution concernent manifestement aussi la contravention envisagée à l'article 39. Mais les recours prévus au paragraphe 2 de l'article 42 et aux articles 46 et 47 concernent le défant de conformité des marchandises, et l'on peut considérer qn'ils s'appliquent à des cas où sont en cause des droits et des prétentions de tiers dont on estime qu'ils constituent un problème différent de celui du défaut de conformité des marchandises (voir le titre de la section III). C'est pour remédier à cette lacune que la délégation norvégienne a présenté son amendement, qui tend à donner aussi à l'acheteur les moyens prévus dans les cas où les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat. Un autre amendement dans le même sens pourrait aussi être apporté dans les parties de la section II où il y a lien d'apporter les mêmes précisions, notamment à l'article 46.

68. M. HJERNER (Suède) comprend le point de vue du représentant de la Norvège, qui a souligné avec raison que l'acheteur ne disposait pas des mêmes recours en ce qui concernait les droits ou les prétentions d'un tiers que lorsqu'il s'agissait de la non-conformité des marchandises, mais il fait observer qne c'est intentionnellement que les auteurs de la Convention ont établi une distinction entre les denx cas. La proposition canadienne présente un certain rapport avec celle de la Norvège, mais le représentant de la Snède estime qu'il est trop tard, au stade actuel, pour combler les lacunes que présente le projet de convention en ce qui concerne les recours ouverts au vendeur ou à l'acheteur. L'amendement canadieu vise à éviter qu'un préjudice grave ne soit causé à l'acheteur du fait de droits ou prétentions d'un tiers; cependant, il peut y avoir d'autres facteurs en jeu et le degré de gravité de la contravention du vendeur peut dépendre des circonstances. Le problème est trop complexe pour pouvoir être résolu aussi simplement, et le représentant de la Suède préfère s'en tenir au texte actuel, malgré ses insuffisances.

69. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) ne peut appuyer la proposition norvégienne. L'article 41 du projet de convention couvre tous les recours dont dispose l'acheteur en cas de manquement du vendeur à ses obligations et porte également par conséquent sur les obligations visées aux articles 39 et 40. La solution proposée par la Norvège revient à simplifier excessivement la question et le représentant de la Tchécoslovaquie ne peut l'accepter.

70. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) s'associe à ce point de vue.

71. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition norvégienne (A/CONF.97/C.1/L.77).

72. *La proposition norvégienne est rejetée.*

73. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Canada s'il maintient sa proposition (A/CONF.97/C.1/L.128).

74. M. LOW (Canada) estime que, dans des situations telles que celles prévues à l'article 39, les dispositions des articles 44 et 45 ne donnent pas des solutions très nettes. Il semble donc nécessaire d'éclaircir les rapports entre l'article 39 et les articles 44 et 45. La délégation canadienne reconnaît que sa proposition ne résout peut-être pas au mieux les incertitudes et qu'il serait peut-être possible de trouver un libellé plus satisfaisant. Elle laisse donc le soin à la Commission de résoudre ce problème.

75. M. FOKKEMA (Pays-Bas) dit qu'il sonhaiterait lui aussi que le problème qui préoccupe la délégation canadienne soit résolu. Il est en effet important de déterminer dans quelle mesure les dispositions relatives aux réparations s'appliquent également aux clauses concernant les prétentions de tiers.

76. M. WIDMER (Suisse) partage le point de vue des délégations canadienne et néerlandaise mais considère qu'il serait préférable de traiter cette question dans le cadre des articles 41 et suivants. Le problème concernant la possibilité ponr le vendeur de remédier à certains défauts mineurs se pose également en ce qui concerne la non-conformité physique.

77. M. HJERNER (Suède) est favorable au principe qui sous-tend l'amendement canadien mais n'en approuve pas le libellé. Peut-être ponrrait-on reprendre ce débat lors de l'examen des articles 44 à 48, ce qui laisserait à la délégation canadienne la possibilité d'améliorer le libellé de son amendement dans l'intervalle.

78. Le PRÉSIDENT propose à la délégation canadienne de retirer son amendement et de le présenter à nouveau lors de l'examen des articles sur les sanctions.

79. M. LOW (Canada) retire son amendement (A/CONF.97/C.1/L.128).

80. Le PRÉSIDENT appelle ensuite l'attention des membres de la Commission sur l'amendement de la République démocratique allemande au paragraphe 3 de l'article 40 (A/CONF.97/C.1/L.134).

81. M. WAGNER (République démocratique allemande), présentant l'amendement L.134, fait observer qu'un délai de deux ans est prévu au paragraphe 2 de l'article 37 pour la dénonciation du défaut de conformité et que, si l'on peut admettre qu'il est difficile de stipuler un délai au paragraphe 2 de l'article 44, il serait bon d'en prévoir un au paragraphe 3 de l'article 40 si des droits de propriété sont en jeu.

82. M. SEVON (Finlande) voit cette idée avec une certaine sympathie, mais éprouve des doutes quant à son application. En effet, si une violation de brevet est constatée au bout de trois ans, il n'existe pratiquement aucune possibilité de faire quoi que ce soit. La délégation finlandaise n'est donc pas en mesure d'appuyer l'amendement L.134.

83. M. HJERNER (Suède) et M. KRISPIS (Grèce) appuient l'amendement L.134.

84. M. DABIN (Belgique) appuie également l'amendement de la République démocratique allemande et fait observer que la responsabilité qui pèse sur le vendeur peut être lourde à supporter car il devrait dans certains cas procéder à des enquêtes et des recherches sur les droits de propriété industrielle, ce qu'il n'est pas toujours en mesure de faire. Bien que la Belgique n'ait pas proposé un amendement dans ce sens, il faudrait peut-être supprimer les mots "ou ne pouvait pas ignorer" au paragraphe 1 de l'article 40. En tout état de cause, il serait bon de limiter dans le temps la responsabilité du vendeur.

85. M. FELTHAM (Royaume-Uni) s'oppose à l'adjonction demandée par la République démocratique allemande car il n'approuve déjà pas le délai de deux ans qui est prévu dans l'article 37. En effet, le droit fondamental prévu dans l'article 40 ne s'applique qu'à la prétention d'un tiers dont le vendeur sait par définition que l'acheteur n'aurait pas pu l'ignorer.

86. M. WAITITU (Kenya), M. ROGNLIEN (Norvège) et Mme AGAPITA KAMARUL (Australie) s'associent aux arguments invoqués par les représentants de la Finlande et du Royaume-Uni et ne sont pas en mesure d'appuyer l'amendement de la République démocratique allemande.

87. M. SAMI (Iraq) ne peut pas non plus appuyer cet amendement. Il est en effet possible que l'acheteur ne vienne à connaître le droit ou la prétention du tiers que très longtemps après la livraison, peut-être plus de deux ans.

88. M. GHESTIN (France) ne peut appuyer l'amendement de la République démocratique allemande car il n'approuve pas le délai de deux ans stipulé à l'article 37. De plus, l'acheteur est encore plus mal placé que le vendeur pour connaître les droits de propriété industrielle ou intellectuelle et il est normal que la responsabilité pèse davantage sur le vendeur que sur l'acheteur.

89. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.134).

90. *L'amendement de la République démocratique allemande est rejeté.*

91. M. BOGGIANO (Argentine) reprend à son compte le projet d'amendement L.133 qui avait été présenté par la Finlande puis retiré.

92. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement A/CONF.97/C.1/L.133 présenté à nouveau par l'Argentine.

93. *L'amendement A/CONF.97/C.1/L.133 est adopté.*

94. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.129).

95. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) indique que l'amendement L.129 tend à ajouter après l'article 40 un article 40 *bis* qui vise à régler une situation pour laquelle les dispositions du paragraphe 2 de l'article 39 et du paragraphe 3 de l'article 40 ne prévoient pas une solution satisfaisante. Mais cette question étant liée à l'article 38, qui n'a pas encore été examiné et dont la République démocratique allemande propose la suppression, il lui semble préférable d'en différer l'examen.

Article 41

96. *L'article 41 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement est adopté sans modification.*

Article 38

97. M. MASKOW (République démocratique allemande) signale qu'à la lumière des discussions qui ont eu lieu sur l'article 37, au cours desquelles certaines délégations ont souligné l'équilibre existant entre les articles 37 et 38, la délégation de la République démocratique allemande a décidé de retirer son amendement à l'article 38.

Article 17 (A/CONF.97/C.1/L.157) *[suite]*

98. Le PRÉSIDENT dit que, en application de l'article 32 du règlement intérieur, la Commission doit réexaminer une proposition d'amendement à l'article 17 présentée par la République fédérale d'Allemagne.

99. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) dit, à propos de sa propositiou L.157 concernant l'article 17, que l'examen de l'article 25 a montré que l'article 17 contenait une imprécision sur un point mineur qu'il serait préférable de régler dans le cadre de la Première Commission que de renvoyer en séance plénière. La question qui se pose est en effet de savoir si, pour être valable, la uotification prévue à l'article 17 doit être parveuue à l'autre partie ou s'il suffit qu'elle ait été expédiée. La proposition a pour objet de préciser ce point.

100. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie la proposition

de la République fédérale d'Allemagne et rappelle que, lors de l'examen de l'article 25, il avait été proposé d'énoncer cette règle au paragraphe 2 de l'article 17. Il s'était déclaré opposé à une disposition générale rendant l'article 25 applicable à la deuxième partie. Mais, au paragraphe 2 de l'article 17, il doit suffire que la notification ait été envoyée.

101. M. HJERNER (Suède), soulevant un point de procédure, demande que la décision de rouvrir l'examen de l'article 17 soit mise aux voix.

102. *Cette décision est approuvée.*

La séance est levée à 13 heures.

18e séance

Vendredi 21 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.18

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et A/CONF.97/6] *(suite)*

Article 17 (A/CONF.97/C.1/L.157) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé que la Commission a décidé de rouvrir les débats sur l'article 17, invite le représentant de la République fédérale d'Allemagne à présenter son amendement au paragraphe 2 de cet article.

2. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) dit que son amendement tend à remplacer, dans la première phrase du paragraphe 2, les mots "sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié" par "sauf si l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, en relève les différences verbalement ou adresse un avis à cet effet".

3. De l'avis de sa délégation, le texte existant du paragraphe n'est pas clair sur un point au moins. Il est dit dans la première phrase qu'une réponse qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation "sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié". Or, ce libellé ne fait pas clairement ressortir si l'objection doit parvenir à l'autre partie pour être effective. Dans tous les autres articles de la Convention où une situation analogue est évoquée, il est précisé si l'objection ou la déclaration doit parvenir à l'autre partie. Dans le paragraphe 2 de l'article 16, la première phrase parle du "moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre". Ainsi, aux termes de cette disposition, la notification doit parvenir à l'autre partie. En revanche, la fin du paragraphe 2 de l'article 19 stipule en termes clairs que l'avis prend effet, qu'il soit ou non parvenu à l'autre partie.

4. Des deux systèmes, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a retenu le premier (c'est-à-dire celui de l'article 16) pour son amendement au paragraphe 2 de l'article 17. En effet, l'auteur de l'offre a besoin dans les deux cas d'être protégé contre une acceptation formulée trop tard ou assortie de réserves.

5. M. FELTHAM (Royaume-Uni) appuie l'amendement.

6. M. ROGNLIEN (Norvège) soutient également l'amendement. Il faut éviter qu'une partie soit réputée liée par un contrat si elle formule des objections à l'encontre d'une indication donnée par l'autre partie, que sa protestation soit ou non parvenue à ladite autre partie.

7. M. WAITITU (Kenya) approuve lui aussi l'amendement.

8. M. POPESCU (Roumanie) appuie l'amendement, car il importe de préserver la sécurité des transactions contractuelles.

9. M. KRISPIS (Grèce) appuie l'amendement, qui est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19.

10. Le PRÉSIDENT note que l'amendement proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne est largement approuvé. Sauf objection, il considérera que la Commission souhaite l'adopter.

11. *Il en est ainsi décidé.*

Article 23 (A/CONF.97/C.1/L.176) *[suite]*

12. Le PRÉSIDENT invite le représentant du Pakistan à présenter le rapport du groupe de travail spécial

(A/CONF.97/C.1/L.176). A ce propos, il signale une erreur dans l'énumération des membres du groupe : il faut lire "Ghana" et non pas "Chine".

13. M. INAAMULLAH (Pakistan), présentant le rapport A/CONF.97/C.1/L.176, dit que la restriction formulée à la fin du texte reproduit au paragraphe 2 du rapport est à rectifier et qu'il faut lire non pas "à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat", mais "à moins que la partie en défaut ne prouve qu'elle ne pouvait prévoir un tel résultat et qu'une personne raisonnable de sa qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu". L'objet de cette modification est évidemment d'incorporer dans l'article 23 le texte de l'amendement égyptien qui a été adopté à la 12e séance.

14. Le texte actuellement proposé tient compte des propositions antérieures qui visaient à améliorer le texte de l'article 23, et en particulier des amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.63) et le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.99). Il a été accepté par tous les membres du groupe de travail, à l'exception du représentant de la Hongrie.

15. M. FELTHAM (Royaume-Uni) dit que la proposition du groupe de travail est acceptable pour l'essentiel. Il suggère cependant de remplacer, dans le texte anglais, le mot "*impair*" par "*disappoint*".

16. M. STALEV (Bulgarie) peut appuyer la proposition du groupe de travail, mais pense que le rédaction pourrait en être simplifiée.

17. M. REISHOFER (Autriche) appuie également la proposition.

18. M. SZÁSZ (Hongrie) déclare avoir été dans l'impossibilité de se rallier au texte approuvé par ses collègues du groupe de travail. Le mandat de ce Groupe consistait à élaborer un texte plus précis qne celni de l'article 23. Or, il fant bien admettre que le résultat n'a pas été une rénssite et que la formule "les avantages qu'elle escomptait du contrat en sont considérablement compromis" n'est pas plus claire que "un préjudice important".

19. M. KRISPIS (Grèce) est pleinement d'accord avec l'orateur précédent. La formule originale de l'article 23 et le texte proposé par le groupe de travail ont le même sens : la seule différence est que le nonveau texte est plus compliqné, et que l'ancien était dans l'ensemble plus sonple.

20. M. WAGNER (République démocratique allemande) approuve l'amélioration rédactionnelle proposée par la délégation du Royaume-Uni.

21. M. GHESTIN (France) préfère le texte initial. Celui du groupe de travail comporte une longue proposition qui donne lieu à des difficultés d'interprétation. Il introduit, en outre, un élément subjectif qui fait penser à un vice du consentement. La référence à un "préjudice important" est nne solution préférable, car plus souple et plus objective.

22. M. SAMI (Iraq) a le sentiment que le texte original de l'article 23 était plus clair que le nouveau texte, qui est complexe et va à coup sûr susciter des difficultés.

23. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) dit que la proposition originale de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.63) tendait à préciser qu'en matière de contravention le critère doit être cherché dans les termes du contrat lui-même. A son avis, les avantages escomptés du contrat constituent un test objectif.

24. M. BONELL (Italie) s'associe aux orateurs qui ont approuvé la proposition du groupe de travail, et approuve pleinement les observations du représentant de la République fédérale d'Allemagne. Le vague de l'article 23 a été écarté, et le texte a été rendu plus objectif.

25. M. ROGNLIEN (Norvège) pense, comme le représentant de la Répnblique fédérale d'Allemagne, que le critère doit être aussi objectif que possible.

26. D'après M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le groupe de travail n'a pas réussi à améliorer le texte de l'article 23, et la rédaction proposée n'est pas un progrès. En introduisant dans le texte la notion d'avantages escomptés, on s'est écarté de l'objectivité de l'original.

27. En outre, le terme utilisé dans la version russe pour rendre le terme "contravention" est inexact.

28. En bref, il ne se prononce pas en faveur de la proposition du groupe de travail et demande que le texte de l'article 23 soit conservé tel quel.

29. M. LI Chih-min (Chine) dit que le texte original de l'article 23 était meilleur que la nouvelle rédaction proposée par le groupe de travail, qni est plns subjective.

30. Il relève également quelques imperfections dans la version chinoise du document en qnestion.

31. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) appuie la proposition du groupe de travail qui permet d'esquiver le problème fondamental de l'article 23, à savoir l'imprécision de l'expression "préjudice important". Le texte proposé a l'avantage d'établir une relation directe avec le contrat en faisant mention des avantages escomptés.

32. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) appuie la proposition du gronpe de travail. Le défaut essentiel du texte actuel de l'article 23 est qne la définition de la contravention essentielle y dépend d'une notion très subjective, qu'on peut interpréter de bien des façons.

33. La définition présentée par le groupe de travail a l'avantage de souligner que le "préjndice" doit être interprété dans un sens plus large et comparé objectivement avec la teneur du contrat.

34. Le texte dn groupe de travail constitue un compromis que la Commission pourrait adopter quant au fond et renvoyer au Comité de rédaction.

35. M. SAM (Ghana) estime qu'il faut revenir an texte même du contrat dans tous les cas de contravention. C'est la méthode adoptée par le groupe de travail, dont il appuie la proposition.

36. M. BOGGIANO (Argentine) dit que, bien que le

libellé puisse en être amélioré, le texte du groupe de travail a le mérite de mentionner les avantages escomptés du contrat. Cela suffit pour qu'il en approuve le principe.

37. M. PLUNKETT (Irlande) rappelle qu'il avait lui aussi critiqué le texte actuel de l'article 23, et notamment l'emploi des mots "préjudice important". Le nouveau libellé représente un net progrès : les avantages escomptés sont un critère essentiellement objectif, sur lequel les juges pourront se fonder.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du groupe de travail pour l'article 23 (A/CONF.97/C.1/L.176).

39. *Par 22 voix contre 18, la proposition est adoptée.*

40. Le PRÉSIDENT note que la proposition du Royaume-Uni (voir par. 15) a un caractère rédactionnel. Sauf objection, il considérera que la Commission souhaite la renvoyer au Comité de rédaction.

41. *Il en est ainsi décidé.*

42. *L'article 23, tel que modifié, est adopté.*

Article 42 (A/CONF.97/C.1/L.79, L.135, L.138, L.139, L.161, L.173 et L.180)

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 42 et les amendements proposés par le Danemark (A/CONF.97/C.1/L.138), la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.135), la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.139), le Japon (A/CONF.97/C.1/L.161), la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.79), la Suède (A/CONF.97/C.1/L.173) et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.180).

44. M. TRÖNNING (Danemark) retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.138) en faveur de celui de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.139), qui répond au même but et est mieux rédigé.

45. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), introduisant la proposition de sa délégation tendant à ajouter un paragraphe 1 *bis* à l'article 42 (A/CONF.97/C.1/L.180), rappelle les observations écrites de son gouvernement à ce sujet (A/CONF.97/8, p. 16 et 17) où sont expliquées les circonstances et les raisons justifiant cette proposition.

46. Cette question revêt une certaine importance pour les autorités de son pays. Elle est liée au problème de l'exécution en nature, et touche essentiellement les juridictions des pays de *common law*.

47. L'objectif du paragraphe 1 *bis* proposé est de supprimer le recours à l'exécution en nature dans les cas où l'acheteur peut "acheter des marchandises nouvelles en remplacement sans frais ou inconvénients majeurs supplémentaires". A cet égard, il faut remarquer que l'adjectif "majeurs" a été remplacé par "déraisonnables" dans le document A/CONF.97/C.1/L.180.

48. Si l'on n'introduit pas cette restriction, l'acheteur pourra exiger du vendeur l'exécution en nature, même si les sanctions diffèrent selon les systèmes juridiques. Dans les pays de *common law*, la sanction est à la fois sévère et efficace, puisque l'exécution en nature est exigée sous peine d'amende (voire, dans certaines juridictions, de peines d'emprisonnement pour entrave à la bonne marche de la justice).

49. C'est à cause de la sévérité excessive de ces sanctions, notamment dans le contexte de la vente internationale, que les rédacteurs de la LUVI de 1964 avaient, à juste titre, limité la possibilité d'exiger l'exécution en nature par la disposition contenue dans l'article 25 : "L'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible."

50. L'amendement des Etats-Unis obéit au même souci, mais supprime la notion de conformité aux usages, qui avait donné lieu à des objections. Il repose sur l'idée que, si l'acheteur peut trouver des marchandises nouvelles, le remplacement de la chose vendue est préférable à l'exécution en nature.

51. M. FOKKEMA (Pays-Bas) n'est pas en faveur de la proposition des Etats-Unis, étant donné notamment que la Commission a adopté l'article 8, en vertu duquel tout usage établi (par exemple, à propos des marchandises de remplacement) lie les parties et gouverne les dispositions de l'article 42.

52. Le seul effet de la proposition des Etats-Unis serait donc que l'acheteur ne pourrait pas exiger l'exécution du contrat quand celle-ci est impossible.

53. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie la proposition des Etats-Unis, qui aurait une incidence pratique sur les négociations entre les parties, surtout quand elles sont séparées par de longues distances dans différents continents. A cet égard, il approuve l'emploi du terme "déraisonnables" de préférence à "majeurs", qui était excessif.

54. L'achat de marchandises de remplacement est une bonne solution. M. Rognlien doute si les usages en vigueur peuvent à eux seuls être d'aucun secours sur ce point car la question n'est pas tant de savoir ce qui est usuel ou si l'acheteur a le droit d'acheter ces marchandises mais plutôt de savoir s'il doit le faire et ne pas exiger une exécution en nature qui serait déraisonnable.

55. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) renvoie la Commission aux observations présentées par son gouvernement (A/CONF.97/8, p. 17) et souligne que la délégation de son pays a fait une proposition sur l'article 58 visant, là aussi, à restreindre le droit du vendeur à exiger l'exécution en nature, comme il est indiqué dans les mêmes observations (A/CONF.97/8, p. 18).

56. M. BONELL (Italie) est favorable aux nombreux amendements déposés pour l'article 42, qui donnent la possibilité d'améliorer le texte de cette importante disposition. Sa délégation ne peut approuver le texte actuel, et estime que la disposition correspondante de la LUVI est bien plus convaincante. Elle estime que l'amendement

des Etats-Unis, qui s'attaque au principe général de l'exécution en nature, est extrêmement utile, et l'appuie chaleureusement.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

57. M. FELTHAM (Royaume-Uni) appuie la proposition des Etats-Unis d'Amériqne. Il ne voit pas quel intérêt un acheteur pourrait avoir à forcer un vendeur à exécuter un contrat dès lors qu'il a lui-même la possibilité d'acheter des marchandises nouvelles en remplacement, sans frais ou inconvénients majeurs, tout en étant dédommagé de toutes les dépenses supplémentaires.

58. M. MASKOW (République démocratique allemande) conçoit les préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais ne peut pas accepter sa proposition. A son avis, l'amendement réduirait gravement la liberté qu'a l'acheteur de limiter les conséquences juridiques du défaut d'exécution — liberté qui est générale dans le domaine commercial et qu'il conviendrait d'étendre encore et non de restreindre. L'amendement proposé obligerait l'acheteur à résoudre le contrat, même dans les cas où il ne devrait pas être autorisé à le faire et où le recours à d'autres sanctions serait préférable.

59. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) est lui aussi opposé à la proposition, qui reviendrait, dans la pratique, à réintroduire la notion de résolution de plein droit, qui se trouvait dans la LUVI et qui avait été rejetée après de longs débats. L'amendement proposé, en supprimant en fait le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution en nature, irait plns loin que l'article 25 de la LUVI, qui n'autorisait nne telle pratique que si elle correspondait à un usage établi. Dans la pratique, l'introduction dans la Convention d'une règle générale de cette nature, s'appliquant aux ventes internationales de tous types, reviendrait à supprimer le droit d'exécution en nature dans toute législation.

60. M. HOSOKAWA (Japon) est lui aussi opposé à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il lui paraît aller de soi qu'nn acheteur ayant conclu un contrat où le vendeur s'engage à exécuter certaines obligations doit pouvoir exiger l'exécution dudit contrat. S'il ne l'exige pas, il doit déclarer la résolution du contrat; sinon, le vendeur ne saura pas s'il est ou non tenu par le contrat d'exécuter ses obligations.

61. M. SAMI (Iraq) partage cette opinion. La proposition ferait obligation à l'acheteur d'adopter une ligne de conduite déterminée au cas où le vendeur ne s'acquitterait pas de ses obligations — en d'autres termes, il devrait lui-même acheter des marchandises en remplacement. Ce principe est dangereux, et M. Sami ne saurait l'accepter.

62. Mme KAMARUL (Australie) appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Sa délégation, qui s'était déjà montrée favorable à la modification de l'article 26, jnge souhaitable que la Convention précise elle-même comment ses dispositions doivent être interprétées, au lieu de s'en remettre pour cela au droit interne applicable.

63. M. HJERNER (Suède) ne peut pas accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Les difficultés auxquelles les pays de *common law* se heurtent ont déjà été résolues, dans une certaine mesure, par le remplacement, à l'article 26, des mots "s'il pent le faire" par "s'il le ferait"; cet amendement n'est toutefois pas censé dégager la partie concernée de sa promesse. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique, par contre, non seulement snpprime la caractère exécutoire de la promesse, mais libère en outre le vendeur des obligations qu'il a contractées du fait de cette promesse, ce qui constitue une modification très grave et lonrde de conséquences. Même si l'acheteur peut acheter ailleurs des marchandises nouvelles en remplacement, il doit conserver le droit de s'en tenir au contrat et de s'attendre à ce que le vendeur honore sa promesse. M. Hjerner ne pense pas que le paragraphe 1 de l'article 42 puisse être élargi de façon à englober le droit de remédier au défaut de conformité par la réparation.

64. M. GHESTIN (France) jnge lui aussi inadmissible la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Un tel amendement aurait pour effet d'eucourager le vendeur à ne pas s'acquitter de ses obligations, si le prodnit qu'il vend est disponible sur le marché. Prévoir des dommages-intérêts ne paraît pas une solution satisfaisante : la réparation consiste essentiellement à assurer l'exécution du contrat.

65. M. KRISPIS (Grèce) s'associe anx représentants qui se sont opposés à la proposition. La règle que celle-ci cherche à introduire est d'une portée trop grande; il en résulterait, dans la pratique, qu'aucun contrat de vente ne serait à l'abri, vu que, dans des conditions normales, on peut toujours acheter des marchandises peu ou prou au même prix et dans le même délai que ceux qui sont spécifiés dans un contrat. La proposition encouragerait l'annulation des obligations contractuelles et ouvrirait la voie à des différences d'interprétation sur les termes "inconvénients" et "frais supplémentaires".

66. M. DABIN (Belgique) partage les craintes qui ont déjà été exprimées au sujet de la propositiou des Etats-Unis d'Amérique. Le problème n'est pas d'imposer l'exécntion du contrat, mais de faire admettre le principe général dn respect des obligations qui en découlent, principe qui est l'une des pierres angulaires de la Conventiou. La proposition encouragerait les vendeurs à se soustraire à leurs obligations sous le prétexte que l'acheteur a la faculté de se procurer ses marchandises aillenrs.

67. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le problème fondamental est de savoir comment concilier deux conceptions radicalement différentes de l'exécution des obligations. Dans nombre de pays, l'exécution en nature est admise en tant que principe général, alors que, dans plusieurs pays de *common law*, l'exécution en nature est limitée par un certain nombre de conditions. De l'avis de M. Lebedev, ce problème a été réglé de façon satisfaisante par l'amende-

ment adopté à l'article 26, et la proposition des Etats-Unis va plus loin en limitant le droit à l'exécution en nature. Si la Commission adoptait cette proposition, il faudrait introduire les conceptions de la *common law* dans les pays mêmes où l'obligation d'exécution n'est pas l'exception, mais la règle. Retenir une telle disposition dans la Convention serait contraire à l'un de ses principes fondamentaux *(pacta sunt servanda)* et encouragerait les parties à se soustraire à leurs obligations lorsque l'acheteur peut se procurer des marchandises nouvelles en remplacement.

68. M. SZÁSZ (Hongrie) juge lui aussi la proposition inacceptable. L'équilibre entre les deux aspects de la question est déjà assuré grâce au texte actuel des articles 26 et 42.

69. M. EYZAGUIRRE (Chili) préfère lui aussi le texte actuel. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique rendrait ambigu le paragraphe 1 de l'article 42, et donnerait lieu à des différends. La notion de "frais ou inconvénients supplémentaires" n'est pas conforme à l'usage chilien.

70. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) appuie les arguments qui ont été avancés contre l'amendement. Le texte proposé rendrait la preuve difficile, car un acheteur exigeant l'exécution du contrat serait obligé de démontrer son incapacité d'effectuer un achat de remplacement.

71. Le PRÉSIDENT dit que la Commission, dans sa majorité, ne paraissant pas favorable à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.180), il la considérera comme rejetée, sauf objection.

72. *Il en est ainsi décidé.*

Article 42 (2) (A/CONF.97/C.1/L.135, L.138, L.139 et L.173)

73. Le PRÉSIDENT signale qu'il y a une certaine analogie entre les propositions de la Norvège, de la Suède et de la Finlande. Il demande à ces délégations si elles acceptent que leurs amendements soient examinés en même temps.

74. M. SEVON (Finlande) dit qu'il y a effectivement un élément commun aux amendements présentés par les délégations scandinaves : ils proposent tous que l'acheteur ait le droit d'exiger du vendeur qu'il rende conformes, moyennant réparation, des marchandises non conformes. Un tel recours est dans l'intérêt de l'acheteur quand celui-ci ne peut pas se procurer des marchandises de remplacement, et il est généralement dans l'intérêt des deux parties en ce qu'il offre un moyen relativement souple d'éliminer les obstacles au contrat.

75. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.135) rejoint dans une grande mesure les propositions scandinaves en ce qui concerne le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur la réparation du défaut de conformité des marchandises. Il en diffère toutefois en ce qu'il prévoit que le vendeur ne doit pas être tenu de réparer le défaut s'il ne lui est pas raisonnablement possible de le faire.

76. Par ailleurs, M. Klingsporn ne pense pas qu'il faille lier le droit de l'acheteur d'exiger le remplacement des marchandises défectueuses au fait que le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat, comme le prévoit le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 42. Ce droit ne doit être exclu que s'il n'est pas raisonnablement possible au vendeur de délivrer des marchandises de remplacement. A cet égard également, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne s'écarte de ceux présentés par les délégations scandinaves.

77. M. ROGNLIEN (Norvège) juge nécessaire de garantir par une disposition spécifique le droit de l'acheteur à la réparation du défaut de conformité des marchandises, car, suivant l'interprétation qui est faite de l'obligation d'exécution en nature, l'acheteur risque de ne pas se voir reconnaître ce droit et de devoir se contenter de dommages-intérêts. Or, il ne doit pas y avoir la moindre incertitude sur le droit de l'acheteur à la réparation dans certaines conditions. Mais le paragraphe 1 de l'article 42 ne précise pas ce que l'acheteur a le droit d'exiger concernant la nature ou le moyen de l'exécution, de sorte que, d'après le texte actuel, le vendeur pourrait choisir le mode d'exécution dans les limites du contrat.

78. Evoquant les différents amendements présentés, M. Rognlien fait remarquer que la proposition norvégienne (A/CONF.97/C.1/L.79) contient la même formule que celle de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.135), à savoir "à moins qu'il ne soit pas raisonnablement possible pour le vendeur" de s'exécuter; que l'amendement de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.139) parle de ne pas causer au vendeur "de frais déraisonnables ni de tort", et celui de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.173) "d'inconvénients ni frais déraisonnables". Aucune des propositions scandinaves ne tend à modifier la clause de livraison de marchandises de remplacement; toutefois, il serait préférable d'énoncer ces deux recours de l'acheteur dans les phrases séparées, comme il est proposé dans l'amendement finlandais.

79. La condition de l'exercice du droit à la réparation doit être la dénonciation du défaut de conformité à l'article 37 ou dans un délai raisonnable, comme il est dit dans le texte original du paragraphe 2.

80. Le PRÉSIDENT fait observer que, alors que les textes anglais des différentes propositions sont très proches, la version française de l'amendement norvégien énonce sous la forme affirmative la clause sur le caractère raisonnable de la possibilité de réparation, et qu'il en résulte une différence de sens. Il suggère que les quatre délégations rédigent un amendement conjoint sur ce point.

81. M. HJERNER (Suède) dit que sa délégation a repris le texte arrêté par un groupe de travail de la CNUDCI dont avaient fait partie un grand nombre de délégations. Le Gouvernement suédois s'intéresse tout

particulièrement à ce point car, dans le texte existant, tel qu'il le comprend, la réparation ne fait pas partie de l'exécution. Or, dans le droit scandinave, l'acheteur ne peut pas exiger la réparation, à moins que cette possibilité ne soit spécifiquement prévue par le contrat. Du reste, M. Hjeruer ne croit pas qu'il existe dans aucune législation nationale de disposition garantissant ce recours après la délivrance des marchandises. Il faut donc énoucer expressément le droit de l'acheteur à la réparation, mais en le restreignant, comme il est proposé dans l'amendement de sa délégation.

82. Les antres amendements ne semblent pas tenir suffisamment compte du fait que la nature du recours à garantir dépend de la nature des marchandises : si certaines marchandises se prêtent à la réparation, pour d'autres, comme les produits primaires, le moyen de recours logique est le remplacement. Ces moyens ne peuvent être appliqués tous les deux à la même transaction commerciale. Cet aspect de la question a été examiné en détail par le Groupe de travail de la CNUDCI.

83. M. Hjerner pense que les quatre délégations intéressées pourront se mettre d'accord sur une proposition commune, mais qu'il serait utile de connaître les premières réactions des autres délégations aux amendements.

84. M. BONELL (Italie) est heureux que l'idée qui sous-tend les amendements ait trouvé une expression. La réparation constitue un moyen de recours courant dans la pratique. Toutefois, le texte original de l'article 42 de la LUVI est plus satisfaisant que celui des amendements proposés car il tient compte du fait que l'exécution en nature peut revêtir plnsieurs formes, selon le type de marchandises considéré.

85. En ce qui concerne la restriction du droit de l'acheteur d'exiger la réparation du défaut, il préfère la formule choisie par la République fédérale d'Allemagne — "à moins qu'il ne soit pas raisonnablement possible" — car elle répond bien au problème pratique qui se pose. Le droit de l'acheteur d'exiger la réparation ne dépend pas seulement de la situation du vendeur, mais aussi de la nature des marchaudises.

86. M. FOKKEMA (Pays-Bas) dit qu'il se félicite que les propositions scandinaves abordent uu point non traité dans le projet de convention. Il fait observer que les dispositions de l'article 42 de la LUVI sont entrées en viguenr entre les Etats parties à cette Convention. Les délégations scandinaves et celle de la Répnblique fédérale d'Allemagne devraient présenter un amendement coujoint. Pour sa part, M. Fokkema préfère la formule suédoise : la règle générale doit être qne l'acheteur a normalement le droit d'exiger la réparation, à moins qu'il n'en résulte un coût déraisonnable pour le vendeur.

87. M. SAM (Ghana) appuie la soumission d'une proposition commune par les auteurs des amendements.

88. M. GHESTIN (France) dit que le droit à la réparation est parfois le seul recours efficace à la disposition de l'acheteur. Il cite à ce propos l'exemple d'une entreprise française qui avait commandé aux Etats-Unis une machine construite spécialement pour être intégrée à une chaîne complexe, installée dans une usine nouvelle. On a là un cas où l'acheteur encourrait des pertes considérables s'il se trouvait contraint d'arrêter la production jusqu'à ce qu'une nouvelle machine soit construite.

89. Les amendements divergent quant aux limites du droit à la réparation. Pour sa part, M. Ghestin pencherait plutôt pour la formule de la République fédérale d'Allemagne, qui établit l'équilibre voulu entre les intérêts de l'acheteur et ceux du vendeur. Il appuie néanmoins la soumission d'une proposition commune par les auteurs des amendements.

90. M. SZÁSZ (Hongrie) dit que les législations d'un certain nombre de pays accordent à l'acheteur le droit d'exiger la réparation. Il ne voit pas très bien si, par rapport au texte original, les amendements élargissent ou restreignent ce droit. Son opinion, jusqu'à présent, était qu'en l'absence de contravention fondamentale au contrat l'acheteur avait le droit d'exiger la réparation. Les amendements semblent proposer que l'exercice de ce droit soit subordonné à certaines conditions et que, si ces conditions ne sont pas remplies, l'acheteur soit déchu de son droit d'exiger l'exécution en nature.

91. Or il convient de prendre en considération non seulement la situation du vendeur, mais aussi les intérêts de l'acheteur : ce dernier doit par exemple être en droit d'escompter qu'une machine qui a été iustallée soit mise en état de fonctionner, même s'il n'est pas particulièrement pratique pour le vendeur d'exécuter cette obligation.

92. M. KRISPIS (Grèce) fait observer que les délégations scandinaves devraient concilier lenrs positions sur la question de savoir si l'acheteur a ou non le droit d'exiger la réparation dans le cas où le défaut de conformité des marchandises ne constitue pas une contravention essentielle au contrat. En effet, les amendements ne font pas de distinction entre le simple défaut de conformité et la contravention essentielle.

93. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment les auteurs des amendements conçoivent les droits de l'acheteur dans les cas où la réparation entraîue des coûts déraisonnables et n'est donc pas daus l'intérêt du vendeur. Il ne faut pas oublier que cette éventualité risque aussi d'entraîner des inconvénients considérables et des frais supplémentaires pour l'acheteur.

94. M. EYZAGUIRRE (Chili) souscrit à l'idée que l'acheteur doit pouvoir exiger soit la réparation du défaut de conformité, soit le remplacement des marchandises défectueuses. La proposition fiulandaise est peut-être la plns claire, mais celle de la Républiqne fédérale

d'Allemagne a la mérite de la simplicité. Il conviendrait que les auteurs des amendements présentent une proposition conjointe.

95. M. STALEV (Bulgarie) demande pourquoi les auteurs des amendements tiennent à restreindre le droit de l'acheteur d'exiger la réparation, tel qu'il est défini dans le texte existant du projet de convention.

La séance est levée à 18 h 10.

19e séance

Lundi 24 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.19

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et 6] *(suite)*

Article 42 (A/CONF.97/C.1/L.135, L.161, L.180 et L.199) *[suite]*

1. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.180), déclare que les raisons qui ont conduit à le soumettre ont été exposées en détail dans les observations précédemment formulées par son pays (A/CONF.97/8, p. 16 et 17). Eu bref, il convient de limiter le délai durant lequel un acheteur peut exiger l'exécution en nature, pour éviter que l'acheteur ne se trouve placé dans une situation qui lui permette de spéculer aux dépens du vendeur lorsque les cours montent. La disposition correspondante de la LUVI demande que l'acheteur fasse connaître sa décision au vendeur "dans un délai raisonnable". L'actuel projet se limite à exiger la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement et ne s'applique pas au cas où aucune marchandise n'a encore été délivrée.

2. M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que l'amendement présenté par les Etats-Unis serait acceptable s'il ne se rapportait qu'aux marchandises non conformes qui ont été délivrées. Il est toutefois difficile de l'accepter dans le cas où les marchandises n'ont pas été délivrées ou ont été délivrées trop tard. Dans ce cas, il nest pas raisonnable que l'acheteur soit déchu de son droit d'exiger l'exécution du contrat : c'est plutôt au vendeur de demander à l'acheteur s'il veut encore que les marchandises lui soient délivrées.

3. M. KRISPIS (Grèce) fait observer que l'amendement des Etats-Unis se réfère certes à un délai raisonnable mais ne donne aucune indication quant à la durée que pourrait avoir ce délai. La disposition en question serait donc difficile à interpréter pour les tribunaux. Le représentant de la Grèce ne pourrait appuyer cet amendement que si un délai déterminé est précisé.

4. M. SEVON (Finlande) demande si la référence à une procédure judiciaire, à la deuxième ligne du paragraphe 2 *bis* de l'amendement des Etats-Unis, signifie que l'acheteur doit engager une procédure judiciaire ou nommer des arbitres pour conserver son droit d'exiger l'exécution du contrat.

5. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) précise que l'acheteur doit être tenu d'exercer son choix de manière qu'il ne puisse pas changer d'avis et n'ait donc pas la possibilité de spéculer.

6. M. FELTHAM (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Etats-Unis. L'exécution en nature est une sanction très rigoureuse, et il n'y a pas de raison de l'étendre à ceux qui n'en font pas la demande immédiatement.

7. M. HJERNER (Suède) estime que l'amendement des Etats-Unis va trop loin. L'acheteur a le droit d'attendre, même si le cours des marchandises monte. La référence à une procédure judiciaire n'est pas appropriée dans la présente convention.

8. M. KUCHIBHOTLA (Inde) pense, pour sa part, que l'amendement des Etats-Unis doit être inclus dans la Convention.

9. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble ressortir de la discussion que l'amendement des Etats-Unis n'inspire pas un vaste soutien. Il considère par conséquent que la Commission souhaite le rejeter.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. M. SEVON (Finlande), présentant la proposition conjointe de la Finlande, de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.199), dit que cette proposition ne se rapporte qu'à la question de réparation et ne concerne pas la délivrance de marchandises de remplacement, point sur lequel les délégations en question ont des vues différentes. La proposi-

tion conjointe est, pour l'essentiel, fondée sur le libellé de l'amendement initial de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.135). Aux termes de cette proposition conjointe, le droit de faire une demande de réparation n'est pas illimité étant donné que, dans certains cas, le droit de l'acheteur à une réduction de prix et à des dommages-intérêts constitue un recours suffisant, surtout lorsque les marchandises en question peuvent être facilement réparées ou que les frais de réparation seraient déraisonnablement élevés pour le vendeur.

12. M. BONELL (Italie) dit que sa délégation est favorable à ce que le droit de l'acheteur de demander la réparation des marchandises soit expressément mentionné dans le texte de la Convention, mais il ne peut pas appuyer la proposition conjointe car elle ne modifie pas du tout la condition stipulée au paragraphe 2, selon laquelle le défaut de conformité doit constituer une contravention essentielle au contrat. Le droit de l'acheteur de demander des marchandises de remplacement ou réparation dépend du caractère des marchandises, comme il est précisé à l'article 42 de la LUVI, et non pas du caractère de la contraveution. Il faudrait donc supprimer cette coudition au paragraphe 2.

13. M. WIDMER (Suisse) pense, comme le représentant de l'Italie, que la proposition conjointe ne couvre pas tout le problème. Il demande si le représentant de la Répnblique fédérale d'Allemagne a retiré la proposition initiale de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.135), qui portait à la fois sur la questiou de la réparation et sur celle de la délivrance de marchandises de remplacement et qui avait éliminé la condition relative à la contravention essentielle au contrat.

14. Le PRÉSIDENT dit que la question des marchandises de remplacement devra être traitée séparément étant donné que la proposition conjointe ne s'y rapporte pas.

15. M. GHESTIN (France) fait valoir que la propositiou conjointe a le mérite de préciser que le vendeur a le droit de demander la réparation des marchandises mais que la clause restrictive ne tient pas suffisamment compte de l'intérêt de l'acheteur, qui devrait, dans certains cas, avoir le droit d'exiger la réparation des marchandises, même si celle-ci cause des inconvénients majeurs au vendeur. Il propose d'ajouter à la fin de la première phrase les mots "compte tenu des intérêts légitimes de l'acheteur".

16. M. KRISPIS (Grèce) appuie la proposition conjointe, telle qu'elle a été modifiée oralement par le représentant de la France. Le problème du paragraphe 2 subsiste néanmoins. M. Krispis est pour la formule selon laquelle l'acheteur devrait avoir le choix entre des marchandises de remplacement ou la réparation des marchandises, qu'il y ait ou non contravention essentielle au contrat.

17. Mme SOARES (Portngal) est favorable à la proposition conjointe, sans l'amendement proposé oralement par la France.

18. Mme KAMARUL (Australie) déclare que la notion d'exécution en nature dn contrat, actuellement en discussion, est plus vaste qu'elle ne l'est généralement dans la législation anstralienne mais que sa délégation peut en voir la raison dans la nature même du commerce international; elle appuie donc la proposition tendant à préciser qne l'acheteur a le droit d'exiger la réparation des marchandises.

19. M. MASKOW (République démocratique allemande) appuie la proposition conjointe, sans l'amendement oral français. Il ressort de la discussion précédente qu'un vendeur ne peut pas refuser de réparer la marchandise défectueuse pour des raisons de coût. Les mots "raisonnablement possible" visent la possibilité technique. Il convient de relier la proposition conjointe à la proposition de la République fédérale d'Allemagne relative à la délivrance de marchandises nouvelles et d'examiner les questions rédactionnelles; si ces deux propositions sont adoptées, il serait préférable qu'elles figurent toutes deux dans le même paragraphe.

20. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que nul ne doute de l'importance que présentent les intérêts de l'acheteur. C'est cette préoccupation qui a motivé la proposition conjointe, et l'amendement oral français n'est pas nécessaire. Une obligation de réparer s'ajoutera encore ou non dans des cas particuliers selon l'interprétation donnée au contrat compte tenu du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention. Il est d'usage que les vendeurs d'installations industrielles fournissent une aide à l'entretien et qu'ils disposent de services compétents à cet effet dans le pays de l'acheteur. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de matières premières, il ne serait souvent ni raisonnable ni possible d'insister sur le droit d'obtenir la réparation des marchandises. Ce qui est raisonnable et possible dépendra notamment de la nature de la marchandise et des services du vendeur.

21. M. DATE-BAH (Ghana) fait observer que la législation de son pays ne prévoit pas le droit de l'acheteur d'exiger la réparation, mais que ce principe lui paraît intéressant lorsqu'il s'agit d'usines et de machines qui ont une importance particulière pour les pays en développement. M. Date-Bah appuie en outre l'amendement oral français, étant donné que, dans ces pays, il n'est guère probable que le personnel local soit compétent pour faire les réparations nécessaires et, quelles que soient les difficultés que crée une telle disposition pour le vendeur, celui-ci doit être tenu d'envoyer des techniciens qualifiés. Le représentant du Ghana ne peut accepter l'opinion du représentant de la République démocratiqne allemande selon laquelle l'expression "ne soit pas raisonnablement possible" ne s'applique pas aux coûts. Il est facile pour les tribnnaux de l'interpréter daus ce sens. Il serait préférable de remanier cette expression comme suit : "ne soit pas techniquement possible".

22. M. SAMI (Iraq) appuie la proposition conjointe avec l'amendement oral français, qui établit un équilibre entre les intérêts des deux parties. Cependant, le principe du droit qu'a l'acheteur d'exiger la réparation des marchandises n'est pas prévu par la législation de son pays.

23. M. ZIEGEL (Canada) appuie la proposition conjointe, qui porte sur une situation fréquente en cas de vente de machines ou d'autres biens de consommation durables. Le vendeur doit généralement s'engager à réparer ou à remplacer les marchandises défectueuses. Cependant, le représentant du Canada propose de remplacer, à la deuxième ligne du texte de la proposition, les mots "répare le" par "remédie au" ou, si l'on tient à les conserver, de faire suivre les mots "le défaut de conformité" du membre de phrase "ou y remédie de toute autre manière".

24. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il convient d'apporter une attention particulière aux intérêts de l'acheteur et de conférer une certaine objectivité aux critères relatifs à la façon dont le vendeur doit remédier aux défauts de conformité. A son avis, le texte du projet d'amendement n'assure pas une telle objectivité et, en conséquence, il propose de supprimer les mot "au vendeur" à la fin de la première phrase du nouveau paragraphe 3. Si ces mots sont supprimés, il peut appuyer le projet d'amendement (A/CONF.97/C.1/L.199).

25. Le PRÉSIDENT fait observer que les amendements de la France et de l'Union soviétique semblent avoir un objectif identique et se demande s'il est possible de les fusionner.

26. M. GHESTIN (France) dit qu'il peut accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais préfère le sien, étant donné que la notion de ce qui est raisonnablement possible s'applique plus particulièrement à la situation du vendeur. Pour l'acheteur, il ne s'agit pas de possibilité, mais, selon l'expression employée dans l'amendement français, de "ses intérêts légitimes".

27. M. WANG Tian ming (Chine) dit que sa délégation appuie l'amendement français, qui tient compte à la fois des intérêts du vendeur et de ceux de l'acheteur. Il propose d'insérer le nouveau paragraphe 3 avant le paragraphe 2 et de renuméroter les paragraphes en conséquence.

28. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) estime que le nouveau paragraphe proposé est raisonnable, bien qu'il n'existe pas de disposition correspondante dans la législation en vigueur aux Etats-Unis, ni dans celle des autres pays de *common law*. A son avis, les mots "raisonnablement possible au vendeur" ne permettraient pas aux tribunaux de tenir compte des possibilités relatives de réparation dont disposent le vendeur et l'acheteur et il se demande s'il n'y aurait pas lieu d'employer un libellé plus spécifique. Le représentant des Etats-Unis n'est pas sûr que l'amendement français ou l'amendement soviétique éclaircissent ce point et propose d'ajonter une expression telle que "compte tenu de la situation du vendeur et de l'acheteur".

29. M. SEVON (Finlande) informe les membres de la Commission que les amendements de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont un caractère analogue, seraient acceptables pour les auteurs de la proposition conjointe. L'amendement des Etats-Unis serait également acceptable pour la délégation finlandaise.

32. Le PRÉSIDENT suggère que les représentants des Etats-Unis, de la France et de l'Union soviétique s'efforcent d'harmoniser leurs amendements.

31. M. PLUNKETT (Irlande) propose de voter en premier lieu sur le projet d'amendement canadien, qui intéresse l'ensemble de l'article.

32. Le PRÉSIDENT constate que cette proposition recueille peu d'appui, probablement parce qu'elle est très proche du texte du paragraphe 1 dn projet d'article actuel.

33. M. FELTHAM (Royaume-Uni) dit que la proposition canadienne semble se rapprocher davantage de la question de la délivrance de marchandises nouvelles que de celle de la réparation.

34. M. ZIEGEL (Canada) explique qu'il ne visait pas tant la délivrance de marchandises nouvelles que l'exécution du contrat du fait de la délivrance des éléments essentiels, même de faibles dimeusions, nécessaires au bon fonctionnemeut de machines complexes.

35. Après un débat auquel participent M. ROGNLIEN (Norvège), M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), M. DATE-BAH (Ghana), M. KRISPIS (Grèce) et M. HJERNER (Suède), le PRÉSIDENT propose que les représentants qui ont présenté des ameudements oraux s'efforcent de les fusionner en une propositiou conjointe.

36. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 45.

37. Le PRÉSIDENT annonce que les représentants qui ont proposé des sous-amendements oraux sont convenus d'un texte commun accepté par les auteurs de l'amendement original conjoint (A/CONF.97/C.1/L.199). Le nouveau paragraphe 3 serait modifié comme suit : "En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur peut exiger dn vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit pas raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances."

38. *Le projet d'amendement conjoint, tel que modifié, est adopté.*

39. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Canada s'il maintient son amendement oral.

40. M. ZIEGEL (Canada) estime qne l'insertion des mots "ou y remédie de toute autre manière" après les termes "le défaut de conformité" préciserait le sens du nouveau paragraphe 3. Il peut arriver en effet que le vendeur, ponr remettre les marchandises en état, doive procéder à un remplacement plutôt qu'à une réparation. L'addition dc ces mots supprimerait toute ambiguïté.

41. M. HJERNER (Snède), tout en comprenant le souhait qu'a le représentant du Canada d'éviter toute ambiguïté, ue peut accepter son interprétation restrictive du terme "réparer".

42. M. DATE-BAH (Ghana) approuve le représentant de la Suède.

43. M. FELTHAM (Royaume-Uni) approuve les représentants du Ghana et de la Suède, et se déclare contre l'amendement canadien.

44. Le PRÉSIDENT, jugeant que la proposition canadienne n'a pas reçu un accueil très favorable, suppose que la Commission souhaite la rejeter.

45. *Il en est ainsi décidé.*

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.135).

47. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) propose d'aligner son projet d'amendement sur le paragraphe 3 qui vient d'être adopté. Le paragraphe 2 serait donc formulé comme suit : "En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises nouvelles en remplacement, à moins que cela ne soit pas raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances. Toute demande de délivrance de marchandises nouvelles en remplacement ne peut être faite qu'au moment de la dénonciation du défaut de conformité prévue à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation."

48. La proposition de la République fédérale constitue un compromis entre la disposition de la LUVI, qui ne mentionne pas la contravention essentielle, et le projet de convention, aux termes duquel la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement ne peut être exigée que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle. Ce texte permettrait aux tribunaux de tenir compte des circonstances propres à chaque cas particulier et, notamment, des difficultés que peuvent rencontrer l'acheteur et le vendeur.

49. M. STALEV (Bulgarie) ne peut accepter cet amendement. Le fait que l'acheteur puisse exiger la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement, même lorsque la délivrance de marchandises non conformes ne constitue pas une contravention essentielle, imposerait au vendeur de lourdes dépenses d'expédition ou autres. Du point de vue économique, la résolution d'un contrat et la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement sont des situations très proches. M. Stalev préfère donc le libellé actuel du paragraphe 2.

50. Selon M. CUKER (Tchécoslovaquie), la Commission n'a pas résolu la question des rapports entre la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement et l'obligation de remédier au défaut de conformité par la réparation. Pour régler ce problème, le mieux serait de revenir à la première proposition de la République fédérale et d'essayer de la combiner avec le nouveau paragraphe 3.

51. M. BONELL (Italie) ne peut accepter le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 42, mais approuve sans réserve l'amendement proposé par la République fédérale. Il est admis que les paragraphes 2 et 3 ne traitent que de cas d'espèce, le principe général étant énoncé au paragraphe 1. Le choix entre les deux recours possibles décrits aux paragraphes 2 et 3 dépend pour l'essentiel de la nature des marchandises, et non, comme il ressort du texte actuel du paragraphe 2, de la nature de la contravention. M. Bonell comprend les inquiétudes du représentant de la Bulgarie, qui considère que, dans certains cas, la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement pourrait ne pas être raisonnable; mais il estime que le libellé du paragraphe 3, tel qu'il a été adopté, devrait calmer ces inquiétudes. Il pense, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, que l'amendement proposé par le représentant de la République fédérale devrait être combiné avec le nouveau paragraphe 3.

52. M. HJERNER (Suède) préfère le texte original. La principale objection à l'amendement tient à la nature des marchandises. Si, par exemple, la réparation est mieux adaptée dans le cas des machines, en revanche le remplacement convient mieux dans celui des produits de base. Si le texte doit être modifié, il faudrait, pour ce faire, s'inspirer de la disposition de la LUVI aux termes de laquelle le droit de demander le remplacement des marchandises ne peut s'exercer que lorsque les marchandises s'y prêtent. La proposition du représentant de la République fédérale ne fait que compliquer les choses en combinant deux notions, le remplacement et la réparation, qui sont distinctes et doivent le rester.

53. M. GHESTIN (France) hésite quelque peu à accepter cette proposition. La délivrance de marchandises nouvelles en remplacement peut poser encore plus de problèmes à l'acheteur que la simple résolution du contrat, en particulier s'il y a des frais de transport. M. Ghestin pense, comme l'orateur précédent, qu'il faut établir une nette distinction entre la réparation et la délivrance de marchandises de remplacement. Il préfère la première proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.135), qui semble plus souple.

54. Le PRÉSIDENT constate qu'il semble que la Commission soit également divisée sur l'amendement révisé présenté par la République fédérale d'Allemagne. En l'absence d'objection, il considérera que cette proposition est rejetée.

55. *Il en est ainsi décidé.*

56. M. HOSOKAWA (Japon), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.161), dit que la disposition que celle-ci propose d'ajouter peut sembler évidente; néanmoins, il est préférable d'apporter cette précision de façon à éviter les incertitudes. Dans la pratique, il est peu probable que lorsque des partenaires commerciaux entretiennent de bons rapports, un acheteur demande un jour la délivrance de marchandises de remplacement et déclare le lendemain la résolution de la totalité du contrat; cependant, si la Convention n'exclut pas expressément cette possibilité, on pourrait avoir l'impression qu'elle autorise la résolution du contrat. La disposition proposée ne restreindrait pas le droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat; celui-ci

peut toujours déclarer la résolution du contrat si le vendeur ne fait pas droit à sa demande présentée conformément aux dispositions de l'article 42.

57. M. KHOO (Singapour) suggère qu'il serait peut-être préférable d'examiner la proposition de la délégation japonaise en même temps que l'article 45, qui traite de la question de la résolution du contrat.

58. M. ZIEGEL (Canada) appuie cette suggestion.

59. *Il en est ainsi décidé.*

60. M. MATHANJUKI (Kenya) prend la présidence.

Article 43 (A/CONF.97/C.1/L.136, L.156, L.163 et L.179)

61. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'amendement présenté par la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.136), qui porte sur un point de rédaction, et suggère de le renvoyer directement au Comité de rédaction.

62. *Il en est ainsi décidé.*

63. M. FELTHAM (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.156), dit que le mot "fixer" qui figure au paragraphe 1 de l'article 43 n'indique pas clairement que l'acheteur, lorsqu'il décide d'accorder au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations, doit également informer le vendeur de ce délai. La délégation britannique propose donc d'ajouter avant le mot "fixer" l'expression "par voie de notification". Si une notification est perdue ou retardée, les dispositions de l'article 25 seront applicables.

64. M. KHOO (Singapour) appuie la proposition du Royaume-Uni. Néanmoins, se référant à la version anglaise, il suggère, pour éviter d'avoir à modifier le libellé des articles suivants dans lesquels le mot *"fix"* est utilisé, la formule suivante : *"The buyer may, by giving notice to the seller, fix . . ."*.

65. M. FERRARO (Italie) dit que la version française de l'amendement du Royaume-Uni devra être remaniée, car l'expression "par voie de notification" n'est pas claire.

66. M. ROGNLIEN (Norvège) ne partage pas l'opinion du représentant du Royaume-Uni selon laquelle son amendement devrait être couvert à tous égards par l'article 25, à savoir que le risque de retard ou d'erreur dans la transmission de la notification serait supporté par le destinataire. Il préférerait qu'on prévoie dans ce cas une exception à l'article 25 et que la notification n'ait de conséquences pour le vendeur que si celui-ci l'a affectivement reçue (voir le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 45). Il ne lui semble pas juste que la situation du vendeur soit modifiée par une notification qu'il n'a même pas reçue. La question est importante et doit être tranchée avant que la proposition soit adoptée.

67. M. SAMI (Iraq) est contre la proposition du Royaume-Uni, qui lui semble restreindre la liberté de l'acheteur de choisir la forme que prendra sa notification au vendeur. Elle implique que la notification doit être adressée par écrit et ne peut pas être faite oralement. M. Sami préfère le texte actuel.

68. M. SEVON (Finlande) comprend l'idée qui sous-tend la proposition du Royaume-Uni, mais partage l'avis du représentant de la Norvège en ce qui concerne la notification. Pour ce qui est du point soulevé par le représentant de l'Iraq, il ne pense pas que la disposition telle qu'elle est libellée implique qu'une notification écrite soit obligatoire.

69. M. KRISPIS (Grèce) dit que la proposition du Royaume-Uni susciterait des problèmes pour sa délégation, car celle-ci est opposée à la théorie de l'expédition et aurait donc souhaité que l'article 25 ne figure pas dans la Convention. On peut considérer que cet article s'applique tant au texte originel qu'à l'amendement du Royaume-Uni, et M. Krispis aurait des difficultés à accepter l'un ou l'autre.

70. M. GHESTIN (France) préfère le texte originel. A son avis, si l'acheteur fixe un délai supplémentaire au vendeur, cela signifie que ce dernier en sera nécessairement informé d'une façon ou d'une autre. Si l'expression "par voie de notification" est utilisée, le problème de la définition de la forme que doit prendre cette notification se pose.

71. M. VINDING KRUSE (Danemark) dit que le problème mentionné par le représentant de la Norvège serait résolu si on ajoutait une phrase exigeant que le vendeur exécute ses obligations avant l'expiration du délai supplémentaire, à condition qu'il ait été informé de ce délai.

72. M. FELTHAM (Royaume-Uni) dit qu'en présentant sa proposition sa délégation n'avait pas l'intention d'exiger une notification écrite ou formelle.

73. M. DATE-BAH (Ghana) suggère que, si la communication n'a pas à être formelle, l'expression "L'acheteur peut fixer au vendeur, en l'en informant, un délai supplémentaire . . ." serait préférable. Il fait observer que la difficulté mentionnée par le représentant de la Norvège tient au texte actuel et non pas à l'amendement proposé par le Royaume-Uni. Une fois le délai fixé, il y aura nécessairement une communication, et l'article 25 couvre toutes les communications, sauf indication contraire.

74. M^me^ KAMARUL (Australie) convient que le texte du paragraphe 1 de l'article 43 suscite des difficultés et qu'il faudrait, si l'on veut éviter des incertitudes, indiquer comment le délai doit être fixé.

La séance est levée à 13 heures.

20e séance

Lundi 24 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.20

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et 6] *(suite)*

Article 43 (A/CONF.97/C.1/L.156 et L.179) *[suite]*

1. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) estime que le paragraphe 1 de l'article 43 pose à la fois uu problème de forme et un problème de fond. S'agissant du libellé de ce paragraphe, la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter les mots "par voie de notification" est acceptable. Quant à la question de fond qui est de savoir si cette notification doit être reçue par le vendeur pour avoir effet, l'article 25, qui apporte une réponse négative, s'applique en l'espèce. Il faut donc, si l'on souhaite poser au paragraphe 1 de l'article 43 le principe de la réception, modifier l'article 25.

2. M. ZIEGEL (Canada) juge qu'il ressort clairement du libellé du paragraphe 1 de l'article 43 que l'acheteur est tenu, au cas où il fixerait un délai supplémentaire au vendeur, d'en aviser ce dernier. De l'avis de la délégation canadienne, il faut pour que cette notification ait effet qu'elle parvienne au vendeur. Enfin, il conviendrait de préciser ce qu'on entend par "durée raisonnable".

3. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) suggère d'ajouter à l'article 43 une disposition analogue à celle du paragraphe 4 de l'article 44.

4. Le PRÉSIDENT se demande s'il n'y a pas malentendu sur la fonction du paragraphe 1 de l'article 43. En effet, lorsque l'acheteur fixe au vendeur un délai supplémentaire, il agit à l'avantage du vendeur, alors qu'il n'est pas obligé de le faire. Dès lors, on ne voit pas bieu quelle importance peut avoir la réception de la notification puisque c'est l'acheteur, et non le vendeur, qui est lié par cette fixation de délai qui vise à permettre au vendeur d'exécuter le contrat.

5. M. HJERNER (Suède) souscrit à cette opinion. La fixation d'un délai supplémentaire est en effet un privilège que l'acheteur accorde au vendeur. M. Hjerner pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'acheteur doit aviser le vendeur de ce délai supplémeutaire, mais cela ne veut pas dire que cette notification n'a d'effet que si elle est reçue par le vendeur. Si le vendeur est en contravention, la fixation d'un délai supplémentaire est à son avantage. La situation visée à l'article 44 est différente : il est indispensable que la notification faite par le vendeur parvienne à l'acheteur car, dans ce cas, c'est le vendeur qui a commis le manquement. Pour sa part, M. Hjerner pense que le libellé actuel est de beaucoup préférable.

6. M. OSAH (Nigéria) ne voit pas la nécessité de l'amendement du Royaume-Uni car les mots "délai supplémentaire" impliquent que l'acheteur donne notification au veudeur.

7. M. SAMI (Iraq) dit qu'il avait d'abord pensé que la proposition du Royaume-Uni tendait à obliger l'acheteur à notifier par écrit au vendeur la durée du délai supplémentaire accordé. La délégation du Royaume-Uni ayant précisé que cette notification pouvait être faite autrement que par écrit, M. Sami convient que le délai supplémentaire fixé par l'acheteur doit être porté à la connaissance du vendeur. Tel est d'ailleurs le sens du paragraphe 1 de l'article 43, qu'il n'est nul besoin de modifier.

8. M. KUCHIBHOTLA (Inde) fait observer que le texte du paragraphe 1 de l'article 43 est parfaitement clair. Le mot "fixer" suppose une notification écrite ou orale qui relève des dispositions de l'article 25.

9. M. FELTHAM (Royaume-Uni) souligne que la fixation d'un délai supplémentaire prévue au paragraphe 1 de l'article 43 n'est pas uniquement un privilège accordé par l'acheteur au vendeur. En effet, la notification faite par l'acheteur lui donne droit, en cas d'inexécution du contrat, de demander sa résolution.

10. Dans l'esprit de la délégation du Royaume-Uni, l'amendement proposé ne visait qu'à améliorer la rédaction de ce paragraphe. Toutefois, M. Feltham a été convaincu par les arguments selon lesquels il se posait également un problème de fond et que la solution consistait à introduire au paragraphe 1 de l'article 43 une disposition analogue à celle du paragraphe 4 de l'article 44.

11. M. EYZAGUIRRE (Chili) estime que le paragraphe 1 de l'article 43 est satisfaisant car il établit que l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable. Il est préférable d'éviter de parler de notification comme le fait la proposition du Royaume-Uni; on introduirait ainsi une notion qui donnerait au texte un caractère plus restrictif.

12. Le PRÉSIDENT constate que le représentant du Royaume-Uni tend à élargir la portée de sa proposition. Il lui demande donc s'il maintient son amendement sous sa forme initiale.

13. M. FELTHAM (Royaume-Uni) dit qu'il maintient le libellé de sa proposition, à moins que cela ne donne lieu à des difficultés de traduction dans les autres langues, mais qu'il est prêt à accepter l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis car il a été convaincu par l'argument selon lequel la notification doit être reçue par le veudeur. Il demande donc au Président de mettre d'abord aux voix la proposition tendant à introduire au paragraphe 1 de l'article 43 une disposition analogue à celle du paragraphe 4 de l'article 44.

14. M. ROGNLIEN (Norvège) propose d'introduire au paragraphe 1 de l'article 43 la phrase suivante : "Cette notification n'a d'effet que si elle est reçue par le vendeur".

15. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il convient de laisser au Comité de rédaction le soin d'établir le texte exact du paragraphe.

16. M. DATE-BAH (Ghana) estime que le paragraphe 1 de l'article 43 soulève deux problèmes distincts. D'abord un problème de rédaction : faut-il faire obligation à l'acheteur de préciser le délai supplémentaire accordé? Ensuite un problème de fond : faut-il, pour la notificatiou, retenir le principe de l'expédition ou celui de la réception?

17. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ajouter au paragraphe 1 de l'article 43 une disposition analogue à celle du paragraphe 4 de l'article 44.

18. *Par 27 voix contre 10, la proposition est rejetée.*

19. M. STALEV (Bulgarie) indique qu'il a voté contre la proposition, non pas parce qu'il est opposé au principe de la réception, mais parce que ce principe découle du texte même du projet.

20. M. FELTHAM (Royaume-Uni) demande que son amendemeut initial (A/CONF.97/C.1/L.156) soit mis aux voix.

21. M. DATE-BAH (Ghana) fait observer que s'il ue s'agit que d'une question de rédaction, le Comité de rédaction dispose de la marge de manœuvre voulne. Mettre aux voix la proposition du Royaume-Uni aurait pour effet de fixer définitivement le texte.

22. Le PRÉSIDENT rappelle que pour certaines délégations, il ne s'agit pas d'une question de forme mais d'un problème de fond.

23. M. HJERNER (Suède) se demande si la délégation du Royaume-Uni ne cherche pas à introduire dans le texte de la Convention la théorie selon laquelle les notifications prennent effet au moment de la réception et non de l'expédition, alors que cette question a déjà été tranchée par l'article 25. Si l'amendement du Royaume-Uni était adopté, il fandrait modifier l'article 25, comme l'a déjà souligné le représentant de l'Inde.

24. M. KRISPIS (Grèce) s'associe aux observations du représentant de la Suède. Le mot "fixer" peut cependant été interprété comme dénotant la théorie de la réception.

25. Le PRÉSIDENT dit qn'à son sens la proposition du Royaume-Uni tend uniquement à préciser le principe de l'expédition. Il s'agit à son avis d'un simple problème de rédaction.

26. M. GHESTIN (France) pense, pour sa part, qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de forme, tout au moins dans la version frauçaise. Ajouter les mots "par voie de notification" a pour effet de modifier le sens initial du paragraphe et de créer une incertitude quant à cette notification. La notification suppose en effet une procédure déterminée.

27. Pour M. SZÁSZ (Hongrie), il s'agit d'une question de fond et non de rédaction et l'amendement du Royaume-Uni doit être mis aux voix.

28. M. FELTHAM (Royaume-Uni) pourrait accepter une légère modification de forme en anglais; on ajouterait au texte initial du paragraphe 1 de l'article 43, après le mot *"fix"*, les mots *"by notice"*.

29. Le PRÉSIDENT fait observer que cela donne au problème un caractère nettement plus rédactionnel.

30. M. ROGNLIEN (Norvège) ne partage pas ce point de vue. En effet, le texte initial du paragraphe 1 de l'article 43 ne définit pas de position en ce qui concerne l'envoi d'une notification et peut être interprété comme neutre à l'égard de l'article 45. En faisant intervenir le nouveau concept, on se réfère implicitement aux dispositions de l'article 25, et l'interprétation de l'article 43 pourrait s'en trouver modifiée dans le cas où le vendeur n'a pas reçu la notificatiou. D'une part, l'acheteur ne pourra pas se prévaloir des moyens dont il dispose pendant le délai fixé; d'autre part, l'inexécution par le vendeur pendant le délai supplémentaire, qui est évoquée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45, sur lequel la Norvège reviendra ultérieurement, donnera à l'acheteur le droit de résoudre le contrat. Le texte actuel est neutre et permet une interprétation des effets à tous égards (aux fins) raisonnable et souple des dispositions du paragraphe 2 de l'article 43, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 et de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 45.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendemeut du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.156).

32. *L'amendement du Royaume-Uni est rejeté.*

33. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article 43 (A/CONF.97/C.1/L.179), dit qu'il a pour objet de dissiper l'ambignité qui existe à propos de la question de savoir si la résolution du contrat se limite aux cas de non-délivrance des marchandises. Toutefois, la proposition présentée par la Norvège au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 (A/CONF.97/C.1/L.162), qui est étroitement lié au paragraphe 1 de l'article 43, a le même objectif, et, par souci de compromis, les Etats-Unis retirent leur proposition d'amendement en espérant que la question sera clarifiée dans le contexte de l'article 45.

34. M. MEIJER (Pays-Bas) présente l'amendement des Pays-Bas au paragraphe 2 de l'article 43 (A/CONF.97/C.1/L.163), étant entendu que la modification de la pre-

mière phrase rendrait la seconde superflue. En cas de contravention au coutrat, l'acheteur peut disposer de moyens autres qu'une demande de dommages-intérêts, et il doit pouvoir les utiliser, mais pas se prévaloir d'uu moyeu qui serait incompatible avec la position qu'il a adoptée à l'égard du veudeur. M. Meijer rappelle que la Commission a décidé, à propos de l'amendemeut proposé par le Japou au paragraphe 4 de l'article 42 (A/CONF.97/C.1/L.161), de revenir sur la question à propos des articles 43, 44 et 45. M. Meijer souhaiterait que la proposition du Japon soit élargie selou les termes proposés par les Pays-Bas.

35. Le PRÉSIDENT note que l'amendement des Pays-Bas ne paraît guère recueillir d'appui. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission enteud le rejeter.

36. *Il en est ainsi décidé.*

Article 44 (A/CONF.97/C.1/L.160, L.140, L.148, L.146, L.198, L.142, L.180, L.141, L.164 et L.203)

37. M. STALEV (Bulgarie), présentant l'amendemeut proposé par la Bulgarie à l'article 44 (A/CONF.97/C.1/L.160), fait observer qu'aux termes du texte actuel il u'y a pas de véritable équilibre entre les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur puisque le paragraphe 1 de l'article 44 permet à l'acheteur de déclarer immédiatement la résolution du contrat s'il y a défaut de conformité constituant contravention essentielle, sans laisser au vendeur la possibilité de réparer ce manquement à ses obligations. Il serait plus satisfaisant que l'acheteur obtienne dans un délai raisonnable les marchandises prévues par le contrat, sans avoir à demander des marchandises de remplacement, ce qui pourrait causer un préjudice considérable pour le vendeur qui devrait supporter des frais de transport élevés.

38. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) partage l'opinion exprimée par le représentant de la Bulgarie; sa délégation a d'ailleurs présenté une proposition identique (A/CONF.97/C.1/L.140). En effet, le texte actuel aboutit à une situation qui n'est ni satisfaisante ni logique. Dans le cas, par exemple, où le vendeur livre une machine à la date prévue et où cette machine, uue fois installée, ne fonctionne pas de manière satisfaisante, il ne devrait pas y avoir contravention essentielle, et l'acheteur ne devrait pas pouvoir déclarer la résolution du contrat si le vendeur est prêt à réparer ce défaut dans un délai raisonnable. Le droit du vendeur à réparer le manquement à ses obligations devrait l'emporter sur les droits de l'acheteur. La situatiou devrait également être clarifiée à propos de l'article 45.

39. M. FOKKEMA (Pays-Bas) est préoccupé par l'interprétation à donner au paragraphe 1 de l'article 44 et par les conséquences qu'aurait la suppression proposée. Plutôt que d'adopter cet amendement, il serait préférable de préciser que, dans un cas tel que celui que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a évoqué, si la réparation nécessaire peut être faite dans un délai raisonnable sans que cela cause de préjudice à l'acheteur et s'il u'y a pas, par ailleurs, de contravention esseutielle au contrat, l'acheteur ne peut pas déclarer la résolution du contrat.

40. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie le point de vue exprimé par les représentants de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne et pense que l'amendement proposé au paragraphe 1 devrait être adopté. Le texte actuel de l'article 44 prête à confusion et pourrait conduire à des erreurs car, en même temps qu'il mentionne la résolutiou du contrat, il coutient ces mots : "à condition que cela u'entraîne pas un retard constituant une contravention esseutielle au contrat". Ce retard est déjà uu élément de la contravention essentielle prévue à l'article 45 et qui donne naissauce au droit de résoudre le contrat. M. Rognlien mentionne l'article 43 de la LUVI 1964 et le système unifié de recours adopté par la CNUDCI. Même s'il y a un défaut essentiel de conformité au moment de la livraison, ce grave défaut ne justifiera pas une résolntion immédiate du coutrat s'il peut y être remédié dans nn délai qui ne soit pas intolérable. Le paragraphe 1 de l'article 44, dans sa rédaction actuelle, pourrait être interprété à tort comme impliquant que l'acheteur peut déclarer la résolutiou du contrat, même si aucune contravention essentielle ne s'est encore complètement manifestée.

41. M. LOW (Canada) est favorable à la propositiou de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne concernant le paragraphe 1 de l'article 44. M. Low a déjà eu l'occasion de dire la préoccupation que lui causait le fait qu'un défaut mineur risquait de pouvoir être invoqué pour justifier une résolution du contrat par l'acheteur conformément à l'article 45, sans que le vendeur ait la possibilité de réparer ce défaut. L'amendement proposé écarte ce risque. S'il n'est pas adopté, le Canada pourra se réserver le droit de formuler d'autres propositions allant dans le même seus.

42. M. SAMI (Iraq) estime que l'amendement à l'étude tend à enlever à l'acheteur le droit de se prévaloir de l'article 45. L'acheteur doit pouvoir déclarer la résolution du contrat, d'une part, si le vendeur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations dans les délais prévus et, d'autre part, s'il y a contravention essentielle et si l'acheteur a fixé au vendeur un délai pour remédier au défaut en question. M. Sami ne peut pas appuyer l'amendement proposé par la Bulgarie et la République fédérale d'Allemagne.

43. M. BENNETT (Australie) ne peut pas appuyer la proposition de la Bulgarie. Comme le représentant du Canada, il pense que la Convention ne devrait pas pouvoir permettre à l'une des parties au contrat de déclarer sa résolution pour un manquement, imputable à l'autre partie, qui serait d'importance mineure. Cependant, le droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat est régi par l'article 45; s'il y a résolution du contrat conformément à l'article 45, le vendeur ne peut pas réparer; en pareil cas, il doit donc intervenir avant la résolution du coutrat. C'est pourquoi le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 44 est utile et doit être couservé.

Le représentant de la Norvège a estimé que le paragraphe 1 de l'article 44 amputé du premier membre de phrase suffit du moment qu'il est précisé qu'un retard peut constituer une contravention essentielle. Il ne faut cependant pas oublier qu'un contrat peut être résolu pour une contravention esseutielle n'ayant rieu à voir avec un retard.

44. M. FELTHAM (Royaume-Uni) partage l'avis de ceux qui ne peuvent pas accepter l'amendement de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne. A l'appui de son amendement, la délégation de ce dernier pays a donné l'exemple d'une machine livrée qui ne fonctionnait pas. Si celle-ci peut être réparée en quelques jours, il n'y a pas contraveution essentielle, alors que c'est la contravention essentielle qni est visée à l'article 44. En revanche, il faut envisager le cas où, le vendeur lui ayant livré une machine qui ne répond pas du tout à ce que l'acheteur en attend, celui-ci perd confiance et ne souhaite pas même que le vendeur essaie de réparer. L'acheteur doit pouvoir, à ce stade, déclarer la résolution du coutrat sans avoir à écouter les arguments du veudeur. Il faut donc conserver le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 44.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

45. M. KRISPIS (Grèce) réserve la position de sa délégation sur le fond de la question posée dans l'amendement de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne. Cependant, ces deux pays ne parviendront pas au résultat qu'ils recherchent en supprimant le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 44, du moment que la règle proposée énonce "le vendeur *peut* . . . réparer . . .;"; c'est l'article 45 qn'il faudrait modifier pour parvenir à ce résultat. La Commission devrait donc se prononcer sur le fond de leur proposition et non sur la suppression du premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 44.

46. M. HOSOKAWA (Japon) fait observer qu'en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45 l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat même si le veudeur peut réparer le manquement à ses obligations eu vertu du paragraphe 1 de l'article 44. Par son propre amendement (A/CONF.97/C.1/L.164), la délégation japonaise cherche à donner au vendeur, au titre de l'article 44, la faculté de réparer quand il s'agit d'une contravention essentielle tout autant que s'il s'agit d'une contravention non essentielle. D'après les explications qu'elle a données, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a exactement le même objectif. M. Hosokawa pourrait donc appuyer sa proposition pour le cas où la proposition japonaise ue serait pas adoptée dans son intégralité.

47. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition tendant à supprimer le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 44. Il faut s'efforcer d'établir uu équilibre entre le droit de réparer du vendeur et le droit de résolution de l'acheteur; or, le premier membre de phrase du paragraphe 1 risque de porter préjudice au droit de réparer du vendeur. Sans doute convient-il de protéger le droit de résolntion de l'acheteur, mais l'article 45 assure à cet égard tonte la protection voulue puisque le vendeur est tenu de réparer parfaitement.

48. M. HJERNER (Suède) constate que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne et de la Bulgarie soulève à la fois une question de fond et une question de forme et que les délégations donnent de cet amendement des interprétations différentes. Sur le fond, la délégation suédoise appuie très fermement l'amendement présenté : il faut que, d'une façon ou d'une autre, le droit de réparer du vendeur l'emporte sur le droit de résolution de l'acheteur, mais il ne suffira pas pour cela de supprimer le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 44. L'essentiel, à cet égard, est de définir avec précisiou ce qui représente une contravention essentielle. Or, si le manquement aux obligations peut être réparé facilemeut, il ne sanrait y avoir de contravention essentielle, sauf en cas de délai déraisonnable. M. Hjerner se rallierait donc en premier à la proposition du Japon dans sa totalité (A/CONF.97/C.1/L.164) ou, à défaut de l'adoptiou de cette proposition, il souhaiterait que le projet d'article 44 demeure inchangé.

49. La deuxième partie de la proposition de la Bulgarie tendant à supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 met en jeu d'autres éléments que la contravention essentielle, et la délégation suédoise tient à s'assurer qu'aux fins de la discussion les deux parties de cette proposition sont dissociées.

50. M. WAGNER (République démocratique allemande) peut appnyer l'amendement de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 1 de l'article 44, qui ne porte pas atteiute au droit de résolution de l'acheteur, lequel est protégé par l'article 45, et tend simplement à préciser le droit de réparer du vendeur.

51. M. KUCHIBHOTLA (Inde) estime, pour sa part, que l'amendement de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne porterait nettement préjudice au droit de résolution de l'acheteur; il ne peut donc pas l'appnyer.

52. M. ZIEGEL (Canada) fait observer qu'il est fréquent, dans les contrats de vente de biens durables, de donner expressément au vendeur le droit de réparer en cas de manquement à ses obligations. Dans la pratique, par conséquent, le droit de réparer du vendeur est tout aussi protégé que le droit de résolution de l'acheteur. Il n'empêche qu'il conviendrait, dans la Convention, de reconnaître en principe et sous une forme générale le droit de réparer du vendeur. L'énoucé actuel de l'article 44 n'envisage en effet pas du tout le cas, par exemple, où l'acheteur aurait, du fait d'une explosion, perdu confiauce dans la machine livrée et ne voudrait pas laisser au vendeur la faculté de réparer. Si la Commission se ralliait au principe général du droit de réparer du vendeur, il y aurait peut-être lieu de constituer un groupe de

travail spécial qui serait chargé de rédiger la disposition correspondante.

53. M. SZÁSZ (Hongrie) approuve l'amendement présenté par la Bulgarie, et appuie l'idée de snpprimer le premier membre de phrase du paragraphe 1 dc l'article 44. Il conviendrait cependant de préciser aussi à l'article 45 le lien qui existe entre le droit de réparer du vendeur visé à l'article 44 et le droit de résolution de l'acheteur visé à l'article 45.

54. Par ailleurs, M. Szász a l'impression que le droit de réparer serait désormais autorisé, eu vertu de l'article 44, non seulement pour un défaut de conformité mais aussi pour un retard. Il faut donc dans ces conditions supprimer, à la deuxième ligne du paragraphe 1 de l'article 44, les mots "la date de" et se contenter de dire "même après la délivrance".

55. M. BOGGIANO (Argentine) constate que le texte actuel de l'article 44 envisage le cas de la contravention essentielle au sens de l'article 23. L'exemple invoqué par la République fédérale d'Allemagne est celui d'un manquement aux obligations du vendeur, mais pas un exemple de contravention essentielle. Dès lors qu'il y a contravention essentielle, l'acheteur doit pouvoir déclarer la résolution du contrat, négocier un nouveau contrat et négocier la réparation éventuelle. Lorsqu'il y a présomption de contravention essentielle et si celle-ci peut donner lieu à la résolution du contrat, la liberté du commerce veut que l'acheteur puisse déclarer la résolution dn contrat, et il ne faut donc pas supprimer le premier membre de phrase dn paragraphe 1 de l'article 44.

56. Pour M. EYZAGUIRRE (Chili) également, il convient de conserver le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 44 de façon à préserver le droit de résolution de l'acheteur, quel que soit le motif invoqué par ce dernier. S'il est porté atteinte à ce droit de l'acheteur, l'obligation de réparer n'a plus d'objet.

57. M. BORTOLOTTI (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que le problème ne devrait véritablement se poser qu'au cas où il existe pour l'acheteur un motif authentique de résolution. Dans les cas où l'on ne sait pas si le motif de la résolution est valable, le vendeur doit-il en tout état de cause réparer ou bien attendre, au risque, passé un certain délai, de ne plus pouvoir réparer et de subir lui-même un préjudice?

58. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) dit que certaines délégations ont fait observer qu'il ne snffirait pas de supprimer le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 44 pour faire prévaloir le droit dc réparer du vendeur sur le droit de résolution de l'acheteur, mais sa délégation a précisément proposé d'apporter à l'article 45 un amendement (A/CONF.97/C.1/L.153) qni répond à cette observation.

59. M. STALEV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare — dont la proposition a exclusivement pour objet d'assurer une protection mieux équilibrée aux intérêts de l'acheteur et à ceux du vendeur — est disposée à prendre en considération toutes les suggestions de nature à l'améliorer. En outre, comme cette proposition vise exclusivement les cas de défaut de conformité, la précision suggérée par le représentant de la Hongrie en ce qui concerne le retard paraît justifiée.

60. M. HJERNER (Suède) pense qu'il y aurait peut-être lieu de constituer, comme l'a proposé le représentant dn Canada, un groupe de travail qui serait chargé de rédiger un nouveau texte compte tenu de toutes les suggestions formulées.

61. Le PRÉSIDENT fait observer que le représentant du Canada n'a proposé de constituer un groupe de travail qu'au cas où la Commission accepterait le principe dont s'inspire l'amendement de la République fédérale d'Allemagne et de la Bulgarie.

62. M. HJERNER (Suède), appuyant la proposition du Canada, suggère de constituer un groupe de travail avant que la Commission ne se prononce.

63. M. STALEV (Bulgarie) s'associe à la proposition de la Suède.

64. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) préférerait qu'avant la constitution du groupe de travail la Commission se prononce par nn vote indicatif snr la qnestion de principe, c'est-à-dire le point de savoir si, à l'article 44, le droit de réparer du vendeur doit l'emporter sur le droit de résolution de l'acheteur, ou bien si, au contraire, il convient de protéger explicitement les intérêts de l'acheteur.

65. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de faire connaître par un vote indicatif son sentiment sur le principe dont s'inspirent les propositions de la Bulgarie (A/CONF.97/C.1/L.160) et dc la Répnblique fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.140), étant entendu que ce vote n'affecte pas les propositions elles-mêmes.

66. *Le principe sous-jacent aux propositions de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne recueille l'appui de 14 délégations; 18 délégations se prononcent contre.*

67. M. ROGNLIEN (Norvège) demande des éclaircissements quant à la portée dc la décision qui vient d'être prise.

68. Le PRÉSIDENT précise que l'article 44 reste inchangé, que les propositions n'ont pas été rejetées pour autant et qu'une nouvelle proposition peut être présentée dans les mêmes termes ou dans des termes différents. Les délégations ont toute faculté ponr former un groupe de travail sur cette question si elles le sonhaitent.

69. M. SAMI (Iraq) est d'avis quant à lui qu'nne décision définitive doit être prise puisque la Commission n'est saisie d'aucune proposition nouvelle et qu'aucun groupe de travail n'a été établi officiellement.

70. M. FOKKEMA (Pays-Bas) estime qu'il ressort du vote que toutes les délégations souhaitent ajourner l'examen de cette proposition.

71. Le PRÉSIDENT précise que, en vertu de l'article 24 dn règlement intérieur, un représentant peut, au cours de la discussion d'une question, demander l'ajour-

nement du débat. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix immédiatement.

72. M. FOKKEMA (Pays-Bas) demande l'ajournement du débat.

73. M. STALEV (Bulgarie) souscrit à la motion présentée par le représentant des Pays-Bas.

74. M. SAMI (Iraq) estime pour sa part que les deux projets dont est saisie la Commission ont été examinés à loisir et que prolonger les débats serait une perte de temps. Il faut donc procéder à un vote immédiatement.

75. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) déclare que de nombreux orateurs ont pris part à la discussion et que la Commission est parfaitement en mesure de voter sur les projets d'amendement; un ajournement ne ferait que retarder la bonne marche des travaux de la Commission. Il convient d'autre part d'éviter les votes à titre indicatif, qui d'ailleurs ne sont pas prévus dans le règlement intérieur de la Commission et qui entraînent une perte de temps inutile.

76. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement de l'examen des projets d'amendement de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF. 97/C.1/L.160 et L.140).

77. *La motion d'ajournement est adoptée par 19 voix contre 15.*

78. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.97/C.1/L.203).

79. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il existe un lien étroit entre l'article 42 concernant l'exécution des obligations du vendeur, et l'article 44, relatif au droit du vendeur de réparer un manquement à ses obligations. Les modifications que la délégation des Etats-Unis propose d'apporter à l'article 44 visent à préciser ce lien. D'une part, aux termes de l'article 42, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il remédie au défaut de conformité ou livre des marchandises nouvelles en remplacement. D'autre part, selon l'article 44, le vendeur peut réparer un manquement à ses obligations ou délivrer des marchandises nouvelles en remplacement. Or, que se passera-t-il si l'acheteur, faisant valoir ses droits conformément à l'article 42, demande des marchandises de remplacement et si le vendeur, se fondant sur l'article 44, propose de réparer? Il semblerait raisonnable de laisser au vendeur cette faculté, et tel est l'objet de l'amendement proposé par les Etats-Unis. Il convient de noter, par ailleurs, que les deux variantes proposées diffèrent peu, l'important étant l'idée générale sous-jacente.

80. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) demande que l'examen de l'amendement des Etats-Unis soit ajourné car ce projet est intimement lié à ceux présentés par la Bulgarie et la République fédérale d'Allemagne. Il y a en effet contradiction entre ces propositions : les amendements suggérés par ces derniers pays visent à permettre à l'acheteur d'exiger l'exécution même si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat, tandis que l'amendement présenté par les Etats-Unis renforcerait au contraire les droits du vendeur. En outre, le texte espagnol de cet amendement n'a pas été distribué.

81. Le PRÉSIDENT déclare que l'examen du projet d'amendement des Etats-Unis est ajourné et invite la Commission a examiner le projet d'amendement présenté par Singapour (A/CONF.97/C.1/L.148).

82. M. KHOO (Singapour) explique que l'amendement proposé a pour objet de faciliter la compréhension du principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 44. Selon le libellé actuel, le vendeur qui commet une contravention au contrat ne peut la réparer qu'une fois évaluées les conséquences du retard dans l'exécution. Comme ce paragraphe ne précise pas comment évaluer le retard ni comment déterminer s'il constitue une contravention essentielle au contrat, il serait plus simple de laisser au vendeur la possibilité de réparer à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable.

83. M. SEVON (Finlande) signale que, en introduisant la notion de retard déraisonnable, on repousse encore l'exécution par le vendeur de ses obligations. Ce dernier est tenu de réparer le manquement à ses obligations avant qu'il n'y ait contravention essentielle au contrat. Si on utilise l'expression "retard déraisonnable", la période durant laquelle le vendeur a la possibilité de réparer pourrait être dans certains cas prolongée. Le seul aspect positif du projet est que, dans certains cas, le délai imparti est raccourci.

84. M. HJERNER (Suède) appuie le projet d'amendement de Singapour.

85. M. KIM (République de Corée) estime que la notion de contravention essentielle est une garantie pour l'acheteur et qu'elle ne peut être supprimée.

86. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) suggère d'ajourner l'examen du projet d'amendement de Singapour qui est lié aux projets dont l'examen a déjà été différé. Pour ce qui est du fond, cependant, ce projet introduit la notion nouvelle, difficile à préciser, de retard déraisonnable, et abandonne celle de contravention essentielle, qui est déjà définie à l'article 23.

87. M. BENNETT (Australie) partage l'avis du représentant du Mexique et ne juge pas souhaitable de prolonger le débat sur cette question.

88. M. STALEV (Bulgarie) suggère que les délégations favorables à une modification du paragraphe 1 de l'article 44 s'efforcent d'élaborer aussi rapidement que possible un texte de compromis.

89. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner l'examen de l'ensemble de l'article 44, espérant que ce nouvel ajournement ne ralentira pas trop les travaux de la Commission.

90. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

21e séance

Mardi 25 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.21

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 37 (A/CONF.97/C.1/L.75, L.111, L.125, L.131, L. 137 et L.104) *[suite]*

1. M. DATE-BAH (Ghana), présentant la proposition commune présentée par la Finlande, le Ghana, le Kenya, le Nigéria, le Pakistan et la Suède (A/CONF.97/C.1/L.204), dit qu'à la suite des débats précédents sur l'article 37 (A/CONF.97/C.1/SR.17) les auteurs de cette proposition se sont efforcés de rédiger un amendement de compromis qui fait que l'acheteur, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise, n'est pas privé du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, tout en reconnaissant que l'obligation de l'acheteur de procéder à temps à la dénonciation représente un élément important du droit qu'a le vendeur de réparer le défaut de conformité.

2. Certaines délégations ont exprimé la crainte que cette proposition n'encourage l'acheteur à spéculer et ne prive le vendeur de son droit de résolution. Il n'a jamais été question d'exclure ce droit. On a conservé la règle essentielle, telle qu'elle est énoncée dans le texte original du paragraphe 1 de cet article: la dénonciation est impérative. Les seules compensations qu'a l'acheteur, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation, sont des compensations d'ordre financier — dommages-intérêts ou paiement de frais limités, et d'ailleurs amputés de la perte financière prévisible subie par le vendeur du fait du défaut de dénonciation par l'acheteur. En outre, le texte proposé précise, pour décourager toute réclamation abusive, que la demande de dommages-intérêts ne peut pas s'appliquer au gain manqué. On a prétendu que le vendeur aurait des difficultés à fournir des preuves en cas de réclamation très tardive: cette question pourrait être réglée par la disposition sur la perte financière prévisible. Le texte proposé donne à l'acheteur toute raison de procéder à la dénonciation dans un délai raisonnable, puisque le défaut de dénonciation se traduit pour lui par une perte de droits; toutefois, s'il a une excuse raisonnable, il conserve certains de ses droits.

3. M. WIDMER (Suisse) demande si, à la dernière ligne du nouveau paragraphe, la mention du défaut de dénonciation par l'acheteur signifie que ce dernier n'a pas procédé à la dénonciation ou bien qu'il l'a fait trop tard.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis le texte envisage les deux possibilités. Le mot "notification" doit être interprété comme désignant non pas la communication officielle mentionnée au paragraphe 1, mais plutôt un avis par lequel l'acheteur signale un défaut quelconque dans les marchandises remises, ce qu'il peut faire, soit par l'introduction d'une procédure, soit en refusant de payer le prix fixé par le contrat.

5. M. BONELL (Italie) dit que cette formule peut faire douter des avantages de la proposition.

6. M. INAAMULLAH (Pakistan) dit que si la délégation de son pays est parmi les auteurs de la proposition commune, c'est que le texte original de l'article 37 est l'un des plus controversés de tout le projet de convention et l'un des plus défavorables aux intérêts de l'acheteur. Après les débats de son sous-comité pour le droit commercial, le Comité juridique consultatif africano-asiatique, lors de sa 20e session, en 1979, est parvenu à la conclusion que cet article doit établir la présomption selon laquelle le vendeur, s'il n'a pas été informé dans un délai raisonnable que les marchandises étaient défectueuses, est en droit de supposer que les marchandises remises à l'acheteur étaient conformes au contrat. Le Comité a signalé à ce sujet l'existence d'une disposition analogue, au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, adoptée à Hambourg en 1978 (A/CONF.97/8/Add.5, p. 2). La proposition commune ne vise pas à désavantager le vendeur, mais à améliorer la position de l'acheteur.

7. Mme KAMARUL (Australie) estime que la proposition commune est un compromis satisfaisant : le délai de deux ans s'appliquera dans la plupart des cas, mais le texte a été assoupli. Elle appuie en principe la proposition commune, sans comprendre toutefois pourquoi la perte de profit doit être exclue des dommages-intérêts. Elle demande aussi si le terme dommages-intérêts englobe la réduction du prix. Elle préférerait enfin, au paragraphe 3, un mot moins associé aux règles de procédure que "compensation".

8. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) exprime des doutes à propos de la proposition commune. Les paragraphes 1 et 3 lui semblent manquer de cohérence l'un par rapport à l'autre. Le paragraphe 1 parle de privation d'un droit,

alors que le paragraphe 3 stipule que, dans certaines circonstances, il n'y a pas déchéance de ce droit. Il faudrait donc préciser l'enchaînement de ces deux paragraphes. En outre, on ne voit pas bien comment la déchéance de l'acheteur s'exercerait pratiquement. Dans certains cas, il est possible que le vendeur accepte, pour des raisons commerciales, de compenser un défaut de conformité dans les marchandises livrées même après l'expiration de la date limite fixée pour la dénonciation. Il faut tenir compte également du rapport de cet article avec l'article 44. A cet égard, M. Kopač rappelle que l'amendement de sa délégation à l'article 37 (A/CONF.97/C.1/L.111) ne parle pas de perte de droit, et prévoit seulement que l'acheteur n'est pas "habilité à exercer son droit" après un certain délai.

9. M. REISHOFER (Autriche) serait prêt à accepter en principe la proposition commune, mais estime qu'on pourrait l'améliorer sur certains points. Il déplore que le paragraphe 1 ne stipule pas, contrairement au texte original, que l'acheteur doit préciser la nature du défaut de conformité. Cette disposition serait utile dans les cas où c'est un acheteur intermédiaire qui aurait à fournir cette information, conformément à la législation nationale en jeu. Dans le paragraphe 2, que la proposition commune laisse inchangé, il préférerait que l'on fixe un délai plus court pour la dénonciation, par exemple un an, comme dans l'amendement tchécoslovaque. Il se demande s'il est utile de mentionner la "perte financière prévisible" dans le nouveau paragraphe 3, et craint que cette expression ne manque de clarté. Il pense lui aussi que le paragraphe 3 devrait constituer un article séparé.

10. M. SAMI (Iraq), faisant observer que la proposition commune ménage un heureux équilibre entre les intérêts de l'acheteur et ceux du vendeur, souscrit d'une façon générale à cette proposition. A son avis, le paragraphe 3 doit devenir un article séparé.

11. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) pense également que la proposition conjointe représente un essai louable, mais il n'est pas sûr qu'elle soit utile dans la pratique, car elle laisse subsister trop d'obscurités. Il sera difficile d'interpréter le mot "raisonnable" quand il s'agit d'un délai, au paragraphe 1, et d'une excuse au paragraphe 3. Il est question de gain manqué, terme qui n'est pas utilisé dans un sens juridique dans le reste de la Convention. Il sera difficile de définir ce qui est prévisible en cas de perte, et encore plus difficile d'en préciser la cause : par exemple, il faudra décider si les marchandises présentaient des défauts à la livraison ou si ces défauts sont apparus à l'usage. Si l'acheteur dispose d'un délai prolongé pour procéder à la dénonciation du défaut de conformité, et intente une action contre le vendeur, celui-ci pourra, à juste titre, prétendre qu'il lui est impossible de fournir des preuves des contrôles effectués et de s'assurer la déposition des témoins nécessaires à sa défense. Enfin, la dernière phrase du paragraphe 3 obligerait le vendeur à fournir la preuve de la perte financière, ce qui risque également de lui être difficile. Il vaudrait mieux supprimer complètement cette phrase.

12. M. FELTHAM (Royaume-Uni) appuie la proposition commune, et notamment le paragraphe 3, qui serait utile par exemple en cas de vente d'une machine compliquée dans le cadre d'une série de contrats donnant des spécifications détaillées. Dans un cas de ce genre, l'article 38 ne s'appliquera pas. Or, la machine peut fonctionner en apparence, même si un de ses éléments n'a pas été construit en stricte conformité avec les spécifications, et six mois plus tard un défaut de fonctionnement peut provoquer un incendie qui détruit l'usine de l'acheteur. Dans un cas de ce genre, l'acheteur doit pouvoir réclamer des dommages-intérêts. Le représentant des Etats-Unis a cité la difficulté de fournir la preuve que les marchandises remises étaient conformes au contrat : on peut, en toute sécurité, laisser aux tribunaux le soin de trouver une solution à ce problème. Tout en appuyant la proposition commune, M. Feltham maintient la proposition du Royaume-Uni visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 37 (A/CONF.97/C.1/L.137).

13. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) dit que la proposition commune semble sacrifier la clarté du texte à la recherche d'un compromis équilibré entre les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur. L'article serait plus clair s'il commençait par stipuler l'obligation de notifier et s'il énonçait ensuite les conséquences juridiques du défaut de dénonciation dans le délai prévu. L'interprétation des expressions "délai raisonnable", au paragraphe 1, et "excuse raisonnable", dans le nouveau paragraphe 3, est d'ailleurs difficile. Le délai maximum de deux ans stipulé dans le paragraphe 2 original, lequel a été conservé, constitue-t-il le "délai raisonnable" auquel se réfère le paragraphe 1? La délégation espagnole estime que, même si l'on retient les idées de base, le libellé est à rendre plus clair.

14. M. ROGNLIEN (Norvège) se demande quel résultat donneraient en pratique les dispositions énoncées dans le projet de proposition commune. Puisqu'il faudra apporter le preuve que le défaut existait réellement au moment de la livraison, il est essentiel que l'article fasse d'une manière ou d'une autre référence à la charge de la preuve. La mesure de la perte financière éprouvée par le vendeur du fait que l'acheteur ne lui a pas adressé de notification dépendra de la possibilité d'établir la conformité initiale alors que les preuves sont inexistantes ou ne sont pas disponibles, ce qui sera difficile. Il faut également définir plus clairement ce qu'on entend par une excuse raisonnable. Il est regrettable enfin que le paragraphe 1 modifié ne stipule pas que la notification au vendeur doit préciser la nature du défaut de conformité.

15. M. GHESTIN (France) dit que la solution de compromis présentée dans la proposition commune manque malheureusement de la précision requise pour la Convention. En outre, il y a dans cette proposition des termes dont l'interprétation sera difficile dans la pratique. Par exemple, un délai raisonnable pourrait s'entendre compte tenu d'une excuse raisonnable. M. Ghestin craint que ce texte n'engendre de nombreux litiges. Comme d'autres délégations, il regrette de ne plus trouver mention au paragraphe 1 de l'obligation de préciser la nature

du défaut de conformité. Cela étant, il lui serait difficile d'accepter la proposition.

16. Selon M. KRISPIS (Grèce), le fait de ne pas dénoncer le défaut de conformité dans un délai raisounable n'est excusable que dans un seul cas : la force majeure. Or c'est là un principe juridique généralement accepté, et qu'il n'est point besoin de préciser dans la Convention. La dernière phrase du paragraphe 3, qui prévoit une exception à nne exception, compliquerait beaucoup les choses et serait une source de litiges. C'est pourquoi sa délégation se prononce contre la proposition.

17. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition commune ne servira ni les intérêts de l'acheteur ni ceux du vendenr, car des litiges risquent de surgir à propos de l'interprétation des divers éléments du nouveau paragraphe 3. Un compromis, pour lonable qu'il soit, ne doit pas introduire un élément d'incertitnde qui le rendrait inapplicable dans la pratique.

18. M. HERBER (Républiquc fédérale d'Allemagne) note que le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 37 est lui-même le résultat d'un compromis. Or il ressort du débat qu'une base communc qui permettrait d'aller plus loin dans la voie dn compromis semble impossible à dégager. Les compromis, quoique compliquant presque toujours la situation juridique, sont acceptables s'ils rencontrent une approbation pratiquement unanime. Mais ce n'est apparemment pas le cas pour le projet de proposition commnne, et il semble préférable à M. Herber de s'en tenir au texte du projet de convention.

19. M. WANG Tian ming (Chine) estime que la proposition commune améliorerait grandement l'article 37 et établirait un meilleur équilibre entre les intérêts de l'acheteur et ceux du vendeur. Il reconnaît qu'aucune proposition de compromis ne peut être parfaite, et convient que le terme "raisonnable" peut être source d'incertitudes. Il a pourtant été utilisé dans d'autres parties de la Convention adoptées par la Commission, et son sens sera sans aucun doute défini par les tribunaux à la lumière des circonstances. La délégation chinoise appuie en principe la propositiou commune.

20. M. VINDING KRUSE (Danemark) dit que sa délégation, comme d'autres, voit mal les futures conséquences du compromis proposé, surtout sur le plan pratique. Il continue de penser que les articles 37 et 38 originaux donnent à l'acheteur la même protection que le uouveau texte proposé. Il estime, comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, que le compromis ne serait acceptable que s'il était approuvé pratiquement à l'unanimité.

21. M. EYZAGUIRRE (Chili) préfère le texte original du paragraphe 1 de l'article 37, et regrette particulièrement qu'il ne soit plus question d'exiger que la nature du défaut de conformité soit précisée. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3, il lui est difficile d'admettre que le gain manqué soit exclu des dommages-intérêts. Malgré ces ambiguïtés, et d'autres encore, sa délégation votera pour la proposition commune.

22. M. SEVON (Finlande) concède que, comme bien des textes de compromis, la proposition est moins claire que l'article original.

23. En ce qui concerne le paragraphe 1, les auteurs accepteront de conserver le texte actuel, pour répondre aux voeux d'un certain nombre de représentants. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3, divers représentants ont formulé des objections à l'encontre de la dernière phrasc, et les antenrs sont d'accord pour la supprimer si la Commission le souhaitc. M. Sevon note qu'il est fait mention du manque à gagner aux articles 70 et 73 de la Conveution, dans un contexte différent il est vrai. Il suggère de renvoyer au Comité de rédaction les observations des représentants de l'Espagne sur la structure de l'article.

24. M. Sevon demande que la Commission se prononce par un vote sur le nouveau paragraphe 3 dans son ensemble, et sur le même paragraphe amputé de la dernière phrase.

25. Le PRÉSIDENT précise que les paragraphes 1 et 2 du projet resteront inchangés et que, s'il est adopté, le nouveau paragraphe 3 sera inséré dans la Convention en tant qu'article distinct, après l'article 40. Il invite la Commission à voter sur l'ensemble du nouveau paragraphe 3 proposé.

26. *L'ensemble du nouveau paragraphe 3 proposé est rejeté.*

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le nouveau paragraphe 3 proposé, amputé de la dernière phrase.

28. *Le nouveau paragraphe 3 proposé, amputé de la dernière phrase, est adopté, étant entendu qu'il sera inséré en tant qu'article distinct après l'article 40.*

29. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.111), dit que cet amendement coustitue un compromis. Il y est proposé de ramener le délai de notification de deux ans à un an, et de considérer que le fait de ne pas procéder à la dénonciation durant cette période ne fait pas déchoir l'acheteur de son droit mais seulement de l'exercice de ce droit. La proposition tchécoslovaque maintient ainsi l'équilibre entre l'acheteur et le vendeur.

30. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que la proposition que vient d'adopter la Commission maintient le délai de deux ans. Dans ces conditious, il ne voit pas comment la proposition tchécoslovaque pourrait constituer un compromis. Sa délégation n'est pas disposée à voir diluer davantage le droit du vendeur, et ne saurait accepter la proposition tchécoslovaque.

31. M. KRISPIS (Grèce) trouve obscnr le membre de phrase "l'acheteur n'est pas habilité à exercer son droit", et ne pourra pas appuyer la proposition.

32. Le PRÉSIDENT dit que, la proposition tchécoslovaque ne rencontrant pas d'approbation, il la considérera, sauf observation, comme rejetée.

33. *Il en est ainsi décidé.*

34. M. ADAL (Turquie), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 (A/CONF.97/C.1/L.125), dit que ce texte tend à permettre aux parties qui le souhaiteraient de convenir entre elles des conditions d'exercice des droits et obligations de l'acheteur. A défaut d'un pareil accord, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 37 joueraient automatiquement. La proposition a un rapport avec l'amendement canadien à l'article 36 touchant l'éventuelle perte des droits de l'acheteur, amendement que la délégation turque a appuyé.

35. M. KRISPIS (Grèce) n'a pas d'objection à formnler à l'encontre de la proposition turque, mais il peuse qu'elle est superfétatoire, car l'éventualité à laquelle correspondent les termes "sauf disposition contraire dans le contrat de vente" est déjà prévue à l'article 5.

36. M. SZÁSZ (Hongrie) partage ce point de vue.

37. Le PRÉSIDENT dit que, la proposition turque ne rencontrant pas d'approbatiou, il la considérera, sauf observation, comme rejetée.

38. *Il en est ainsi décidé.*

39. M. FELTHAM (Royaume-Uni), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.137), dit que le paragraphe 2 de l'article 37, qui est en fait une disposition concernant la déchéance ou la prescriptiou, est hors de propos dans la Convention, qui porte esentiellement sur les contrats de vente. Il existe déjà une Couvention contenant des dispositions qui permettent de traiter les cas compliqués et difficiles pouvant surgir à propos de la question de prescription, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Or, la question est trop compliquée pour être traitée dans une disposition telle que le paragraphe 2 de l'article 37, qui fixe en fait un délai maximum de deux ans. Un tel délai ne convient pas dans les cas où, par exemple, l'on ne découvre des vices cachés dans des machines qu'au bout de deux ans. Il serait préférable que ces questions soient résolues par application de la législation nationale.

40. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni a été longuement examinée. Pour sa part, il est favorable au maintien du paragraphe 2 de l'article 37, car il faut prévoir une règle qui précise de façou claire laquelle des parties assume le risque d'un défaut de conformité non découvert. M. Herber fait observer que la proposition tchécoslovaque a été rejetée car elle était incompatible avec la solution de compromis qui vient d'être adoptée par la Commission, et il ne voit donc pas comment la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer une disposition déjà adoptée à titre de solution de compromis pourrait être acceptée.

41. M. HJERNER (Suède) dit que, pour sa délégation, le maintien du délai de deux ans a été un élément important de la proposition de compromis qui a été adoptée. Si la proposition du Royaume-Uni était adoptée et qu'aucun délai n'était précisé, il se pourrait que de nombreux pays aient des difficultés à adhérer à la Convention.

42. M. GHESTIN (France) appuie la proposition du Royaume-Uni, car il est indispensable de replacer le délai mentionné au paragraphe 2 de l'article 37 dans le contexte général du délai mentionné dans différents articles de la Convention et qui, en l'occurrence, court à compter de la date à laquelle le défaut des marchandises a été découvert. Le paragraphe 2 de l'article 37 prévoit un autre genre de délai, qui court à partir de la date de délivrance des marchandises. Cette solution est nettement moins favorable à l'acheteur, étant donné qu'elle ne tient pas compte du fait que des défauts peuvent n'apparaître que longtemps après la date de délivrance. Cette disposition n'existe pas en droit français. Il est peut-être nécessaire de préciser un délai, mais la durée indiquée est trop arbitraire : une durée de deux ans est trop longue dans le cas de denrées périssables mais trop courte dans le cas de marchandises telles que des machiues. La disposition "à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle" ne lui semble pas suffisante pour atténuer la rigueur de cette clause.

43. Si la proposition du Royaume-Uni n'est pas acceptée, le représentant de la France propose d'ajouter à la fin du texte actuel du paragraphe le membre de phrase "ou avec la nature des marchandises ou du défaut".

44. M. ROGNLIEN (Norvège) estime que le délai fixé au paragraphe 2 de l'article 37 est important et doit être maintenu. La délai de deux ans est déjà un compromis; dans certains pays, ce délai est de six mois, dans d'autres d'un an. En ce qui concerne la question de savoir si ce délai risque d'être trop court dans certains cas, il y a lieu de noter que l'acheteur peut en réalité être un consommateur et que la transaction, de ce fait, peut ne pas relever du champ d'application de la Convention; à cet égard, M. Rognlien appelle l'attention de la Commission sur la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.75). Des marchandises telles que des machines sont généralement accompagnées d'une garantie ou d'un accord d'entretien, ce qui résout le problème des vices cachés apparaissant après le délai stipulé de deux ans.

45. M. REISHOFER (Autriche) pense lui aussi que l'actuel paragraphe 2 de l'article 37 est un élément indispensable de la solntion de compromis qui vieut d'être acceptée. Il faut prévoir un délai sur lequel puissent se baser les parties à uue transaction, sans quoi il sera difficile pour de nombreux pays d'accepter la solution de compromis.

46. Le PRÉSIDENT dit que, la majorité semblant ne pas être favorable à la proposition du Royaume-Uui (A/CONF.97/C.1/L.137) ni à la proposition de la France d'ajouter une disposition au texte actuel, il considérera, eu l'absence d'objection, que ces deux propositions sont rejetées.

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement de la Turquie au paragraphe 2 de l'article 37 (A/CONF.97/C.1/L.125).

49. M. ADAL (Turquie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.125), expliqne qu'un délai de deux ans est trop long et qu'il faudrait le réduire à un an.

50. M. DATE-BAH (Ghana) dit que la proposition de compromis adoptée antérieurement par la Commission constitue une solution globale et que le paragraphe 2, qui stipule un délai de deux ans, fait partie de cette solution globale et doit donc être maintenu sous sa forme actuelle. La question est d'une grande importance pour les pays en développement, qui achètent fréquemmeut des machines compliquées. Il ne serait pas raisonnable d'attendre d'un acheteur d'un pays en développement qui vient d'acquérir des machines qu'il dénonce au vendeur un défaut de conformité dans un délai d'uu an, alors qu'il n'est pas rare que les machines attendent plus d'un an avant de pouvoir être installées.

51. M. REISHOFER (Autriche) appuie la proposition turque.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'une majorité semblant être opposée à la proposition, et en l'absence d'objection, il considère que la propositiou est rejetée.

53. *Il en est ainsi décidé.*

54. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'amendement au paragraphe 2 de l'article 37 présenté par la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.131). Il demande si l'auteur de l'ameudement estime qu'il s'agit d'une proposition d'ordre rédactionnel.

55. M. WAGNER (République démocratique allemande), présentant sa proposition (A/CONF.97/C.1/L.131), répond que son amendement tend à ce que le délai de deux ans soit calculé à compter de la date de délivrance des marchandises plutôt qu'à compter de la date à laquelle les marchandises ont été effectivement remises à l'acheteur, étant donné que la date de délivrance fixée dans le contrat est connue aux deux parties alors que la date de remise des marchandises n'est connue avec certitude que par l'acheteur. En outre, le fait de prendre la date de délivrance comme point de départ permet de raccourcir quelque peu le délai de deux ans, et la proposition de la République démocratique allemande va donc dans une certaine mesure au-devant des préoccupations exprimées par les délégations tchécoslovaque et turque, qui ont suggéré de réduire le délai de deux ans. Enfin, la date de délivrance spécifiée est choisie d'un commun accord entre les parties alors que la date à laquelle les marchandises sont remises dépend de facteurs qui échappent à la volonté du vendeur. Il serait injuste de reudre le vendeur responsable d'un retard dans la remise des marchandises à l'acheteur.

56. M. KRISPIS (Grèce) serait disposé à appuyer la proposition de la République démocratique allemande s'il est possible de la considérer comme une simple modification de forme. En effet, remplacer l'expression peu élégante "la date à laquelle les marchandises ont été effectivement remises" par une référence à la "délivrance", qui est le terme utilisé tout an long du projet de convention, constituerait une amélioration du texte.

57. M. SAMI (Iraq) estime que la proposition à l'examen est un amendement de fond, qui a pour effet de raccourcir le délai de deux ans à laquelle sa délégation, comme nombre d'autres délégations, est favorable. Il s'oppose donc vivement à cette proposition.

58. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la République démocratique allemande. Il fait observer que le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 37 ne couvre pas les cas où le contrat de vente prévoit la délivrance des marchandises à un tiers.

59. M. SEVON (Finlande) souscrit à cette opinion. Il ne pourrait accepter le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 37 que s'il est entendu qu'il faut prendre le terme "acheteur" comme désignant l'acheteur initial et toute personne à qui ses droits ont été transmis.

60. M. HJERNER (Suède) dit que la proposition touche peut-être à une question de fond mais qu'elle rendrait la paragraphe plus clair. La date de délivrance est la date décisive pour le transfert des risques et pour un certain nombre d'autres questions. Il serait donc naturel de rattacher ce délai de deux ans à la date de la délivrance. En revanche, la date de la remise effective des marchandises risque de n'être pas connue des deux parties. C'est en grande partie pour des raisons techniques que M. Hjerner est favorable à cette proposition, mais il serait prêt à reconsidérer sa position si de nombreuses délégations ont des objections sérieuses à opposer à la proposition en question.

61. M. DATE-BAH (Ghana) dit que l'on a généralement tendance à s'écarter de la notion quelque peu rigide et purement juridique de "délivrance" pour se rapprocher d'uue solution moins formelle qui se référerait à la remise des marchandises. C'est pour cette raison que l'on a inséré le terme "effectivement" avant le mot "remises" au paragraphe 2 de l'article 37.

62. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que le terme "délivrance" n'est défini nulle part dans le projet de convention. Le transfert des risques intervient non au moment de la délivrance mais au moment de la remise effective des marchandises au transporteur ou à l'acheteur.

63. M. ZIEGEL (Canada) demande des précisions sur le sens des mots "délivrance" et "remise". Si l'acheteur reçoit les titres représentatifs des marchandises ou les récépissés d'entrepôt, cette opération constitue-t-elle une "remise" des marchandises? Dans le cas contraire, le mot "remise" serait interprété dans le sens de la remise matérielle des marchandises. Le problème est que la date de la remise des titres et celle de la remise matérielle des marchandises ne coïncident pas forcément.

64. Selon M. WAGNER (République démocratique allemande), l'expression "remises", au paragraphe 2 de l'article 37, désigne la remise matérielle des marchandises à l'acheteur.

65. Le PRÉSIDENT, constatant que la majorité des

membres de la Commission semblent opposés à la proposition, dit que, sauf objection, il considérera que celle-ci est rejetée.

66. *Il en est ainsi décidé.*

67. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le dernier amendement à l'article 37, proposé par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.75).

68. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.75), explique qu'il vise à régler le problème des recours lorsqu'un acheteur a revendu les marchandises à un sous-acquéreur. D'après le texte actuel, le délai de prescription de deux ans commencerait à courir à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises à l'acheteur initial. Cette règle serait injuste pour cet acheteur, qui risquerait de ne plus disposer d'aucun délai pour exercer son recours lorsque le sous-acquéreur lui aura notifié le défaut de conformité.

69. Une solution est proposée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la Convention de New York sur la prescription, de 1974, qui disposent que le délai eu questiou commence à courir à partir de la réception par le premier acheteur de la dénonciation émanant du sous-acquéreur ou après un laps de temps raisonnable à compter de ce moment. La proposition de la délégation norvégienne, inspirée de cette disposition, prévoit que le délai de deux ans n'expire qu'après un laps de temps raisonnable à partir de la réception par l'acheteur de la dénonciation faite par le sous-acquéreur.

70. Le PRÉSIDENT fait observer que cette proposition semble recueillir peu d'appui.

71. M. ROGNLIEN (Norvège) retire en conséquence sa proposition.

72. Le PRÉSIDENT indique que le Comité a terminé l'examen des divers amendements présentés à l'article 37. Il considère que le Comité décide d'adopter cet article, ainsi que le nouveau paragraphe 3 proposé dans le document A/CONF.97/C.1/L.204.

73. *Il en est ainsi décidé.*

Article 38 (A/CONF.97/C.1/L.132) *[suite]*

74. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de l'article 38, ainsi que l'amendement proposé par la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.132).

75. M. WAGNER (République démocratique allemande) retire l'amendement de sa délégation.

76. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 38.

77. *Il en est ainsi décidé.*

Nouvel article 40 bis (A/CONF.97/C.1/L.129)

78. Le PRÉSIDENT iuvite la Commission à examiner la proposition relative à uu article 40 *bis*.

79. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne), présentant la proposition de sa délégation visant à ajouter au projet un article 40 *bis* (A/CONF.97/C.1/L.129), fait observer que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir des dispositions de l'article 39 et de l'article 40 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers dans un délai raisonnable. En l'absence d'une telle dénonciation, il convient en effet que l'acheteur ne puisse plus se prévaloir des dispositions de l'article 39 et de l'article 40.

80. Cependant, ces considérations ne sont pas valables dès lors que le vendeur avait eu connaissance du droit ou de la prétention du tiers. Dans ce cas, il serait injuste de priver l'acheteur de son recours en invoquant le fait qu'il n'a pas fait de dénonciatiou dans un délai raisonnable.

81. Une comparaison pourrait être établie avec la situation envisagée à l'article 38, où il est dit que le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 36 et 37 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer.

82. M. HJERNER (Suède) estime que la comparaison avec l'article 38 est trompeuse. Il y a une grande différence entre les prétentions fondées sur la propriété industrielle ou iutellectuelle et celles qui invoqueut la nonconformité ou le défaut des marchandises.

83. M. BOGGIANO (Argentine) appuie le nouvel article 40 *bis*, mais propose d'étendre la portée de la formule "s'il avait déjà eu connaissance du droit ou de la prétention du tiers" en y ajoutant les mots "ou ne pouvait pas les ignorer".

84. M. FOKKEMA (Pays-Bas) croit comprendre que les objections du représentant de la Suède portent sur les questions intéressant la propriété intellectuelle ou industrielle et les problèmes visés dans l'article 40, et non sur les obligations énoncées dans l'article 39. Comme le paragraphe 1 de l'article 40 mentionne déjà le fait que le vendeur connaissait le droit ou la prétention en question, l'auteur de la proposition pourrait lier exclusivemeut à l'article 39 le nouvel article 40 *bis* proposé.

85. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) répond que sa proposition englobe l'article 39 et l'article 40. Le paragraphe 1 de l'article 40 mentionne certes le fait que le vendeur connaissait l'existence du droit ou de la préteution, mais ne parle pas de la nature de cette prétention ou de ce droit. La proposition de sa délégation introduit cette notion indispensable.

86. M. Klingsporn souligne qu'il faut distinguer entre deux sortes d'obligations. La première est celle qu'a l'acheteur de dénoncer au vendeur le droit ou la prétention du tiers dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté. La seconde est l'obligation qui incombe à l'acheteur d'informer le vendeur de toutes les mesures prises par le tiers en question. Cette seconde obligation n'est pas visée dans le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 40, car, aux termes de cette disposition, la dénonciation devrait être faite dans un délai raisonnable "à partir du moment" où l'acheteur a constaté ou aurait dû constater l'existence du droit ou de la prétentiou du tiers. Cette disposition ne couvre pas les

cas où le tiers intente une action contre l'acheteur à un stade ultérieur.

87. L'obligation en qnestion ne découle pas des dispositions du paragraphe 3 de l'article 40, mais de l'obligation générale de diminuer les dommages, qui est énoncée à l'article 73. Cette dernière obligation ne serait pas remise en cause par la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui tend à ajouter an projet un article 40 *bis*.

La séance est levée à 13 heures.

22e séance

Mardi 25 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.22

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 40 bis (A/CONF.97/C.1/L.129) *[suite]*

1. M. BENNETT (Australie) appuie le nouvel article 40 *bis* proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.129). Les articles 39 et 40 énoncent l'obligation du vendeur de délivrer des marchandises libres de tout droit ou prétention d'nn tiers, et la responsabilité qui en découle. Les limitations qui sont apportées à cette responsabilité du vendeur se trouvent stipulées au paragraphe 3 de l'article 40 et à l'article 37, aux termes desquels l'acheteur ue peut se prévaloir des dispositions de ces articles s'il ne dénonce pas le défaut de conformité ou la prétention du tiers. En ce qui concerne l'article 40, la solution est plus délicate puisque les obligations de l'acheteur dépendent de la connaissance par le vendeur des prétentions du tiers. Il reste à savoir ponrquoi l'acheteur serait tenu, aux termes du paragraphe 3 de l'article 40, de dire au vendeur ce que ce dernier connaît déjà. C'est pourquoi le représentant de l'Australie appnie entièrement la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

2. M. KRISPIS (Grèce) appuie entièrement le projet d'amendement de la Républiqne fédérale d'Allemagne qui complète utilement les dispositions de l'article 39. Il complète de façon très logique la disposition du paragraphe 2 de l'article 40.

3. Le PRÉSIDENT propose de clore le débat sur cette question et met aux voix le projet d'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.129).

4. *Le projet d'amendement de la République fédérale d'Allemagne est adopté.*

Article 44 (A/CONF.97/C.1/L.213, L.203, L.160, L.140, L.148, L.146, L.142, L.80, L.141, L.164) *[suite]*

5. Le PRÉSIDENT rappelle qne le groupe de travail composé des représentants de la Bnlgarie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet d'amendement publié sous la cote A/CONF.97/C.1/L.213 et invite la Commission à l'examiner.

6. M. STALEV (Bulgarie) explique que ce projet vise à garantir le droit du vendeur de réparer un manquement tout en ménageant les intérêts légitimes de l'acheteur, qui doit avoir l'assurance que le contrat sera exécuté. C'est là la différence essentielle par rapport au texte antérieur. Si cette proposition est adoptée, la délégation bulgare est disposée à accepter le projet d'amendement du Pakistan tendant à suppriner les antres paragraphes.

7. Le PRÉSIDENT demande si les différentes variantes proposées dans le document L.213 ont été classées par ordre de préférence, si les anteurs ont cherché à présenter les différents points de vue ou bien s'ils ont décidé de laisser à la Commission le soin de trancher en dernier ressort.

8. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) précise que la variante III vise à clarifier la variante I et qu'en fait ces deux variantes ne constituent qu'une seule et même proposition.

9. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que la variante I doit être mise aux voix avant la variante II. La double référence à l'article 45 et à la contravention essentielle, telle qu'elle figure dans le texte initial du paragraphe 1 de l'article 44, a été jugée inappropriée; le Groupe de travail a donc cherché à modifier le libellé de ce premier paragraphe de deux manières possibles : la variante I supprime la référence à la résolution du contrat tout en maintenant la référence à la contravention essentielle. La va-

riante II, au contraire, supprime cette dernière référence en subordonnant l'article 44 à l'article 45 puisque l'acheteur doit garder le droit de déclarer la résolution du contrat. D'autre part, la notion de retard déraisonnable a été introduite, remplaçant celle de retard "ne constituant pas une contravention esseutielle". La formule proposée est plus souple et offre un recours tant que l'acheteur ne déclare pas la résolution du contrat conformément à l'article 45. Pour ce qui est du paragraphe 2 de la variaute II, si l'acheteur a déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45, le vendeur ne dispose pas d'autres moyens de réparer. Le paragraphe 2 de l'article 44 prévoit une période duraut laquelle l'acheteur ne peut se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations. Cette disposition a été maintenue au paragraphe 2 de la variante II mais les droits du vendeur ont été limités au bénéfice de l'acheteur par une nouvelle référence à l'article 43.

10. Le PRÉSIDENT demande aux auteurs des amendemeuts relatifs à l'article 44 soumis précédemment s'ils maintienuent leurs propositious ou s'ils considèrent que le projet d'amendement commun L.213 les remplace.

11. M. FARNSWORTH (Etats-Unis), M. OZERDEN (Turquie), M. INAAMULLAH (Pakistan), M. ROGNLIEN (Norvège), M. SEVON (Finlande) et M. HOSOKAWA (Japon) déclarent qu'ils maintiennent leurs amendements (A/CONF.97/C.1/L.203, L. 146, L.142 et 80, L.141, L.164, respectivement).

12. M. STALEV (Bulgarie) et M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) retirent leurs amendements (A/CONF.97/C.1/L.160, L.140 respectivement).

13. M. KHOO (Singapour) explique qu'il ne retirera son projet d'amendement que si la variante II proposée dans le document L.213 est adoptée.

14. M. FOKKEMA (Pays-Bas) se déclarc favorablc à la variante II.

15. M. KRISPIS (Grèce) propose de remplacer, au début du paragraphe 1 de la variante II, les mots "sous réserve des dispositions de l'article 45", qu'il juge imprécis, par les mots "sous réserve que le contrat n'ait pas été déclaré résolu conformément à l'article 45".

16. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de revenir sur la modification suggérée par la Grèce si la variante II est adoptée.

17. M. HJERNER (Suède) estime que la variante I introduit des conditiôns et des éléments nouveaux que la délégation suédoise juge inacceptables. Le paragraphe de la variante II reste très proche du libellé initial de l'article 44; en revanche, le paragraphe 2 s'écarte du paragraphe 2 de l'article 44, qui concerne le cas, très courant, où le vendeur ayant tardé à délivrer les marchaudises demande à l'acheteur s'il est néanmoins disposé à accepter la délivrance. Le représentant de la Suède n'est donc pas favorable au paragraphe 2 de la variante II.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix la variante I du projet d'amendement A/CONF.97/C.1/L.213.

19. *La variante I est rejetée.*

20. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de la variante II, qui remplacerait le paragraphe 1 de l'article 44.

21. *Le paragraphe 1 de la variante II est adopté.*

22. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de la variante II qui remplacerait le paragraphe 2 de l'article 44.

23. *Le paragraphe 2 de la variante II est rejeté.*

24. M. CUKER (Tchécoslovaquie) demande si la Commission va se prononcer sur la modification suggérée par le représentant de la Grèce concernant le libellé du nouveau paragraphe 1 de l'article 44.

25. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission paraît divisée sur cette question, certaiues délégations s'étant prononcées pour le nouvel article 44 dans sa rédaction actuelle alors que dautres délégations semblent souhaiter sa modification.

26. M. KRISPIS (Grèce) tient à ce qu'il soit consigué dans le compte rendu analytique de la séance que, pour la délégation grecque, les mots *"subject to article 45"*, au début du nouveau paragraphe 1 de l'article 44, doivent s'entendre comme signifiant "à condition que le contrat n'ait pas été déclaré résolu conformément à l'article 45".

27. M. CUKER (Tchécoslovaquie) s'associe aux observations du représentant de la Grèce. Le paragraphe 1 dans sa nouvelle rédaction se prête en effet à diverses interprétations. Il serait donc souhaitable de renvoyer ce texte au Comité de rédaction pour qu'il y apporte les modifications nécessaires.

28. M. BONELL (Italie) ne partage pas les points de vue exprimés par les représentants de la Grèce et de la Tchécoslovaquie. L'amendement proposé par la Grèce aurait pour effet de modifier sensiblement le texte du paragraphe 1 de l'article 44.

29. Vu l'appui limité recueilli par l'amendement grec, le Président déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend le rejeter.

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur l'amendement déposé par la délégation des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.203).

32. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation a présenté cet amendement L.203 parce qu'il lui paraît essentiel de faire figurer dans le texte une disposition énonçant le droit qu'a le vendeur de réparer, de la manière qu'il choisit, le manquement à ses obligations. La Commission a modifié l'article 42 afin qu'il soit bien clair que l'acheteur peut, en cas de contravention essentielle, exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, soit par la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement, soit par la réparation du défaut des marchandises. Or, il pourrait arriver que l'acheteur exige que l'exécution se fasse d'une certaine manière alors que le vendeur préférerait s'acquitter de ses obligations d'une autre manière. Il convient donc de permettre au vendeur de déterminer comment il entend réparer son

manquement. L'amendement américain propose deux variantes. Comme il s'agit d'une question purement rédactionnelle, le choix entre ces deux variantes pourrait être laissé au Comité de rédaction.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.203).

34. *Il y a 10 voix pour et 10 voix contre.*

35. *L'amendement n'est pas adopté.*

36. M. KHOO (Singapour) annonce que sa délégation retire son amendement (A/CONF.97/C.1/L.148) qui n'a plus d'utilité à la suite de l'adoption du nouveau paragraphe 1 de l'article 44.

37. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner les amendements proposés par la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.146) et le Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.198) qui tendent à supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44.

38. M. OZERDEN (Turquie) indique qu'il maintient son projet d'amendement, malgré l'adoption du nouveau paragraphe 1 de l'article 44, car ce paragraphe prévoit expressément les moyens dont dispose le vendeur pour réparer le manquement à ses obligations et, implicitement, la procédure à suivre à cet effet. Il est clair que le vendeur doit agir dans un délai raisonnable. Le paragraphe 2 est donc inutile. Les paragraphes 3 et 4 paraissent encore plus superflus car les principes qui y sont énoncés découlent du droit des contrats.

39. M. SEVON (Finlande) est opposé à la suppression de ces trois paragraphes dont l'objet est de régler les problèmes pratiques qui se posent très souvent lorsque le vendeur a manqué à ses obligations.

40. M. ROGNLIEN (Norvège) est également hostile à la suppression de ces paragraphes qui ont l'intérêt d'indiquer très précisément les relations entre parties lorsque le vendeur réparera le manquement à ses obligations après la date de délivrance.

41. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission ne paraissent pas favorables à la proposition de la Turquie ni à celle du Pakistan; en conséquence, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que ces propositions sont rejetées.

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.142) tendant à regrouper les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 dans un article 44 *bis* au Comité de rédaction.

44. *Il en est ainsi décidé.*

45. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner ensemble les amendements de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.80) et de la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.141) qui, bien que présentés dans des documents distincts, sont tellement proches qu'ils peuvent être considérés comme une proposition commune.

46. M. SEVON (Finlande) explique que son amendement (L.141) vise la situation où le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution sans indiquer dans sa demande un délai à cet effet. L'amendement proposé permettrait en ce cas au vendeur d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable à compter de la dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur.

47. M. HJERNER (Suède) est hostile à l'amendement finlandais. Une proposition analogue a déjà été examinée en 1977 et rejetée à une large majorité. Il est nécessaire que le vendeur indique dans sa demande le délai dans lequel il entend exécuter ses obligations.

48. M^me^ AGAPITA KAMARUL (Australie) appuie l'amendement finlandais, mais suggère de supprimer les mots "conformément à l'article 37".

49. M. FELTHAM (Royaume-Uni) ne peut accepter l'amendement finlandais. Il est en effet essentiel que le vendeur indique dans sa demande un délai pour l'exécution de ses obligations, sans quoi l'acheteur resterait dans l'incertitude.

50. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que l'acheteur pourrait, si le vendeur omet de préciser le délai dans lequel il compte exécuter ses obligations, ne pas répondre à la demande du vendeur et demander la résolution du contrat au moment où le vendeur s'exécuterait, ce qui serait injuste à l'égard du vendeur et même au principe de la bonne foi. L'amendement proposé, en introduisant la notion de "délai raisonnable", permet d'éviter une telle injustice.

51. En réponse à une question de M. CUKER (Tchécoslovaquie), le PRÉSIDENT précise que les dispositions de l'article 44 s'appliquent lorsque le vendeur demande à l'acheteur s'il l'autorise à réparer le manquement à ses obligations. Le mécanisme institué par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 permet au vendeur de s'assurer que l'acheteur n'entend pas déclarer la résolution du contrat, auquel cas le vendeur n'aurait plus la possibilité de réparer le manquement à ses obligations.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition commune de la Finlande et de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.80 et L.141).

53. *Par 20 voix contre 7, la proposition est rejetée.*

54. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'amendement du Japon (A/CONF.97/C.1/L.164). La première partie de cet amendement qui tendait à modifier le paragraphe 1 de l'article 44 est devenue sans objet à la suite de l'adoption du nouveau paragraphe 1.

55. M. HOSOKAWA (Japon) apporte oralement une modification au nouveau paragraphe 2 *bis* proposé : remplacer les mots "le faire" par l'expression "exécuter ses obligations". Il explique que son amendement répond au souci d'éviter que l'acheteur puisse, en cas de délivrance de marchandises défectueuses, déclarer la résolution du contrat avant que le vendeur ait eu la possibilité de réparer le manquement à ses obligations. Le délai ouvert au vendeur pour faire une demande en ce sens serait très court. Cet amendement permettrait donc au vendeur d'exécuter ses obligations et éviterait la résolution

du contrat dans les cas où une autre solution est possible, sans affaiblir en rien la position de l'acheteur.

56. MM. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) et STALEG (Bulgarie) appuient l'amendement du Japon.

57. M. FOKKEMA (Pays-Bas) déclare qu'il ne peut souscrire à cet amendement qui aurait pour effet de placer l'acheteur qui a reçu des marchandises défectueuses, et est en droit de déclarer la résolution du contrat, dans une situation incertaine.

58. M. HOSOKAWA (Japon) dit qu'il est prêt à retirer son amendement.

59. Le PRÉSIDENT suggère d'examiner l'amendement du Japon (A/CONF.97/C.1/L.161) dans le cadre de l'article 45.

60. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 40.

Article 45 (A/CONF.97/C.1/L.149, L.150, L.151, L.152, L. 153, L.161, L.162, L.165)

Paragraphe 1, alinéa a

61. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) dit que l'amendement à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.153) est désormais sans objet, compte tenu du nouveau texte adopté pour le paragraphe 1 de l'article 44.

Paragraphe 1, alinéa b

62. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle considère que l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.151) est en fait un amendement de rédaction.

63. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que tel sera le cas s'il est bien entendu que l'alinéa *b* ne vise que la non-délivrance et non pas le défaut de conformité. En cas de non-délivrance par le vendeur, l'acheteur peut fixer un délai supplémentaire pour la livraison, en indiquant qu'à défaut il déclarerait la résolution du contrat. Toutefois, la solution n'est pas la même lorsqu'il s'agit de défaut de conformité des marchandises livrées. Si la Commission accepte cette interprétation, l'amendement proposé par la Norvège est un amendement touchant la rédaction qu'il y a lieu de clarifier; sinon, il devra être considéré comme un amendement de fond.

64. M. FOKKEMA (Pays-Bas) estime qu'il s'agit d'une question de fond. Les Pays-Bas présentent un amendement qui va dans un sens tout à fait contraire à celui de l'amendement de la Norvège, et il appartient à la Commission de décider laquelle de ces deux interprétations est correcte.

65. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'examen de l'amendement norvégien.

66. *Il en est ainsi décidé.*

67. M. ZIEGEL (Canada) présente l'amendement canadien à l'alinéa *b* du paragraphe 1 (A/CONF.97/C.1/L.150). Cet amendement a pour objet de remédier à une divergence apparente entre l'alinéa en question et le paragraphe 1 de l'article 43, divergence que le Canada s'explique mal. Tandis que le paragraphe 1 de l'article 43 mentionne le délai supplémentaire fixé au vendeur "pour l'exécution de ses obligations", ce qui couvre toute la gamme des obligations découlant de la Convention et du contrat, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 ne s'applique qu'à la non-délivrance des marchandises par le vendeur. Or, s'il est de l'intérêt de l'acheteur de fixer au vendeur un délai supplémentaire qui lui permet de déclarer la résolution du contrat si le vendeur ne délivre pas les marchandises en temps voulu, il pourrait aussi être important pour l'acheteur d'avoir recours à la procédure du *Nachfrist* si les marchandises sont défectueuses. C'est la raison pour laquelle le Canada propose d'ajouter la mention de l'inexécution de toute autre "obligation importante" au texte existant, qui correspondra ainsi à celui du paragraphe 1 de l'article 43.

68. M. FOKKEMA (Pays-Bas) déclare que l'amendement proposé par les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.165) n'est pas libellé exactement dans les mêmes termes que l'amendement du Canada, mais qu'il va dans le même sens et s'inspire des mêmes considérations. Il est étrange de constater que l'article 43 donne à l'acheteur le droit de fixer au vendeur un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations mais que l'article 45 ne lui donne aucun autre droit à l'expiration de ce délai si le vendeur ne s'est pas acquitté de ses obligations. L'acheteur doit pouvoir déclarer la résolution du contrat non seulement en raison de la non-délivrance des marchandises mais aussi de l'inexécution d'une obligation importante.

69. M. HJERNER (Suède) rappelle que le point soulevé par le représentant du Canada a fait l'objet de débats pendant des années. La limitation de la portée de l'alinéa *b* aux cas de non-délivrance est parfaitement motivée car la situation n'est pas la même si le vendeur a délivré des marchandises défectueuses. Dans ce dernier cas, l'acheteur, du simple fait qu'il accorde un délai supplémentaire au vendeur, ne peut pas transformer une contravention quelconque en contravention essentielle. En revanche, la non-délivrance devrait équivaloir dans tous les cas à une contravention essentielle; si l'acheteur se demande si le délai a été suffisant pour qu'on puisse considérer que la contravention est essentielle, il peut accorder au vendeur un délai supplémentaire, à l'expiration duquel la coutravention deviendra essentielle et l'acheteur pourra déclarer la résolution du contrat.

70. Le représentant du Canada a demandé pourquoi le délai supplémentaire prévu au paragraphe 1 de l'article 43 s'appliquait à l'exécution de toutes les obligations du vendeur. Il convient d'observer que, conformément au paragraphe 2 du même article, l'acheteur ne peut pas changer d'avis avant l'expiration de ce délai ni déclarer la résolution du contrat. Ce délai supplémentaire peut couvrir les cas de non-conformité, mais cette disposition n'a pas la même portée que l'article 45. Le re-

présentant de la Suède estime qu'il est inutile de modifier les articles 43 et 45.

71. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) partage le point de vue des représentants des Pays-Bas et du Canada. La procédure du *Nachfrist* n'a pas pour objet de transformer une contravention non essentielle en contravention essentielle. Il s'agit de définir en quoi consiste une contravention essentielle. L'acheteur ne le sait pas toujours et, s'il accorde un délai supplémentaire au vendeur, cela lui laisse le temps de clarifier la situation.

72. M. VINDING KRUSE (Danemark) est favorable à la proposition de la Norvège, car des doutes subsistent à propos de l'interprétation de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Si l'acheteur a fixé un délai supplémentaire et si le vendeur n'a pas délivré les marchandises à l'expiration de ce délai, l'existence d'une contravention essentielle devrait être déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa *a*.

73. M. SAMI (Iraq) pense que le texte arabe de l'amendement canadien ne correspond pas exactement au texte anglais, ce qui crée des difficultés. Il croit comprendre que, si le vendeur n'a pas livré les marchandises ou ne s'est pas acquitté de toute obligation importante et ne remédie pas à ces manquements, l'acheteur ne pourra pas pour autant déclarer la résolution du contrat. Si l'acheteur fixe un délai supplémentaire au vendeur, celui-ci pourra toujours dire qu'il va exécuter ses obligations. En d'autres termes, l'acheteur se voit privé du droit de déclarer la résolution du contrat pour défaut de conformité ou livraison tardive et le vendeur se trouve avantagé par rapport à lui. M. Sami ne peut pas appuyer la proposition canadienne et souhaite que le texte initial de l'alinéa soit conservé.

74. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a un malentendu, car la proposition canadienne vise à peu près le même objectif que celle des Pays-Bas, et ces deux propositions sont en fait plus favorables à l'acheteur que les dispositions du texte actuel. Non seulement la non-délivrance des marchandises dans le délai supplémentaire fixé par l'acheteur donne à celui-ci la possibilité de déclarer la résolution du contrat, mais il peut également prendre cette mesure si le vendeur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations importantes pour lesquelles l'acheteur lui a donné un délai supplémentaire.

75. M. FOKKEMA (Pays-Bas) confirme la justesse de l'interprétation donnée par le Président. Il est très difficile de déterminer à quel moment une contravention devient essentielle, comme il est indiqué dans le commentaire relatif au paragraphe 1 de l'article 43 (A/CONF.97/5, p. 107, par. 6) le représentant des Pays-Bas souligne que l'amendement qu'il a proposé fait clairement ressortir que, une fois que l'acheteur a fixé au vendeur un délai supplémentaire à l'expiration duquel il est essentiel pour l'acheteur que le contrat ait été exécuté, le vendeur doit faire droit à la demande de l'acheteur et s'acquitter de ses obligations.

76. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux déclarations du représentant de la Suède et pense, comme lui, qu'il ne serait pas souhaitable de modifier le texte actuel. La procédure du *Nachfrist* vise à permettre à l'acheteur de clarifier sa position, mais l'acheteur peut également profiter de ce système pour donner à une contravention le caractère d'une contravention essentielle, ce qui serait inopportun.

77. M. KRISPIS (Grèce) fait observer que si l'acheteur a fixé au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable conformément à l'article 43 et que le vendeur n'exécute pas ses obligations à l'expiration de ce délai supplémentaire, il sera possible à l'acheteur d'invoquer la contravention essentielle au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45. Il n'y a donc pas lieu, à l'alinéa *b*, de faire intervenir la non-exécution d'autres obligations que la délivrance de la marchandise comme motif de résolution du contrat, et, pour sa part, M. Krispis souhaiterait que la Commission s'en tienne au texte proposé dans le projet de convention.

78. M. SANCHEZ CORDERO (Mexique) appuie les propositions du Canada et des Pays-Bas. La version de l'alinéa *b* du paragraphe proposée par les Pays-Bas a, sur le projet de convention, l'avantage d'être plus générale.

79. M. SEVON (Finlande) dit que dans les pays qui ne connaissent pas la procédure du *Nachfrist*, les règles proposées par le Canada et les Pays-Bas ne seront nullement interprétées dans le sens indiqué par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Les propositions canadienne et néerlandaise, pour la Finlande, signifient purement et simplement que n'importe quelle contravention au contrat pourra être déclarée contravention essentielle, et que, par conséquent, l'acheteur aura le droit de déclarer la résolution du contrat à l'occasion de n'importe quelle contravention de la part du vendeur. Il est exclu, à un stade aussi tardif de l'élaboration de la Convention, de lui apporter une modification aussi radicale, et les propositions canadienne et néerlandaise sont totalement inacceptables pour la délégation finlandaise.

80. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que, en vertu de l'article 45 actuel, l'acheteur, dans le cas de non-délivrance visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, peut, en faisant usage du *Nachfrist*, invoquer tout retard pour déclarer la résolution du contrat. Ce texte est donc satisfaisant et les propositions canadienne et néerlandaise ne feraient que semer la confusion dans le système tout entier.

81. M. BOGGIANO (Argentine) constate que la proposition canadienne qui vise l'inexécution d'obligations "importantes" renvoie en fait à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 45; elle est donc superflue. Quant à la proposition néerlandaise, comme elle vise l'inexécution de n'importe quelle obligation, importante ou pas, elle permettrait à l'acheteur de tourner l'obligation qui lui est faite d'invoquer une contravention essentielle de la part du vendeur pour déclarer la résolution du contrat. Le représentant de l'Argentine ne peut donc pas souscrire à cette proposition.

82. M. BORTOLOTTI (Chambre de commerce internationale) estime qu'une modification quelconque du

système prévu dans le projet de convention serait dangereuse, parce qu'il faut protéger le vendeur contre toute résiliation injustifiée du contrat par l'acheteur. Or, la modification envisagée par le Canada et les Pays-Bas risque, par le truchement de la procédure du *Nachfrist*, de permettre de faire d'une contravention non essentielle une contravention essentielle. Parler de l'inexécution d'obligations "importantes" reviendrait à introduire dans la Convention un troisième niveau de gravité de la contravention, ce qui est effectivement propre à semer la confusion. Dans l'intérêt des milieux d'affaires et des acheteurs de bonne foi, il convient de s'en tenir au texte initialement présenté.

83. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) est du même avis : il ne faut pas autoriser l'acheteur à invoquer, pour déclarer la résolution du contrat, l'inexécution d'une obligation "importante" qui n'a pas été définie dans la Convention. A l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45 tel qu'il est proposé dans le projet de convention, se trouve énoncée une règle générale autorisant la résolution du contrat pour une contravention essentielle, quel qu'ait été le délai imparti au vendeur. A l'alinéa *b* se trouve énoncée une règle subsidiaire autorisant à considérer comme une contravention essentielle la non-délivrance à l'expiration du délai supplémentaire fixé conformément au paragraphe 1 de l'article 43. Ce texte répond aux besoins et c'est celui-là qu'il convient de retenir.

84. M. FELTHAM (Royaume-Uni) est, lui aussi, de ceux qui s'opposent aux amendements du Canada et des Pays-Bas. Ces derniers reviendraient à autoriser l'acheteur à faire du défaut de conformité, par exemple, une contravention essentielle. Or, sur le marché des produits de base, l'acheteur pourrait fort bien se prévaloir d'une telle disposition pour déclarer la résolution du contrat dès lors que le mouvement des prix lui serait défavorable.

85. M. ZIEGEL (Canada) tient à préciser que la délégation canadienne n'a nullement l'intention, par son amendement, d'autoriser l'acheteur à faire de toute contravention une contravention essentielle au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 45. Il faut entendre la formule "obligation importante" utilisée dans l'amendement canadien au sens de la "contravention essentielle" visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 45. M. Ziegel renvoie les membres de la Commission au commentaire du projet d'article 43 (A/CONF.97/5, par. 6, p. 107) et indique que l'amendement canadien a uniquement pour objet de préciser que, au cas où l'acheteur a fixé au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable, le non-respect de ce délai constituera une contravention essentielle du simple fait que, pour l'acheteur, ce délai est désormais un élément foudamental du contrat.

86. Le PRÉSIDENT s'étonne : si l'alinéa *b* du paragraphe 1 proposé par le Canada ne vise pas à autoriser à transformer une contravention non essentielle en contravention essentielle, il est sans objet, puisque la règle est déjà énoncée à l'alinéa *a*.

87. M. FOKKEMA (Pays-Bas) rappelle que c'est parce qu'il est souvent difficile de dire d'emblée que le préjudice subi par l'acheteur constitue une contravention essentielle que la fixation d'un délai supplémentaire fait de ce délai un élément fondameutal. Il convient donc d'élargir le champ d'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet d'article 45 pour donner à l'acheteur les moyens de recours voulus quaud le vendeur passe outre à l'obligation fondamentale découlant du délai supplémentaire. Pour certains, l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 45 répond d'ores et déjà à cette préoccupation. Si tel est le cas, l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet d'article est lui-même totalement superflu.

88. M. ZIEGEL (Canada) demande l'ajournement du débat ponr avoir la possibilité d'envisager avec le représentant des Pays-Bas de présenter à la Commission une proposition commune.

89. M. PLANTARD (France) s'oppose à tout ajournement du débat.

90. *La motion d'ajournement du Canada est rejetée.*

91. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Canada s'il accepte de donner à sa proposition (A/CONF.97/C.1/L.150) l'énoncé proposé par le représentant des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.165) sous réserve que celui-ci ajoute à la première ligne l'épithète "importantes" à la suite du mot "obligations".

92. M. ZIEGEL (Canada) répond par l'affirmative.

93. M. FOKKEMA (Pays-Bas) accepte, pour sa part, d'ajouter l'épithète "importantes" à la suite du mot "obligations" dans le texte qu'il a proposé. Peut-être le Canada et les Pays-Bas pourraient-ils rallier certaines délégations à leur proposition commune s'il était ajouté à leur texte une phrase se lisant à peu près comme suit : "La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où, après l'expiration de ce délai, il y aurait encore lieu de décider si la contravention est essentielle ou non". Le Comité de rédaction pourrait être chargé d'examiner cette suggestion.

94. M. HJERNER (Suède) estime que la Commission ne saurait se prouoncer sur un amendement aussi important quand ce dernier n'a pas été distribué par écrit.

95. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition commune du Canada et des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.165, modifiée par l'addition du mot "importantes" à la première ligne) sous réserve de mise au point rédactionnelle.

96. *Par 31 voix contre 9 la proposition est rejetée.*

La séance est levée à 18 heures.

23e séance

Mercredi 26 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.23

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 45 (A/CONF.97/C.1/L.149, L.151, L.152, L.153 et Corr.1, L.161 et L.162) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle a précédemment décidé d'étudier l'amendement japonais à l'article 42 (A/CONF.97/C.1/L.161) dans le cadre de l'examen de l'article 45 (A/CONF.97/C.1/SR.19, par. 56 à 59).

2. M. HOSOKAWA (Japon) explique que l'amendement de sa délégation, qni devra être modifié dans la forme pour être inclus dans l'article 45, vise à préciser les rapports entre les droits que confère à l'acheteur l'article 42 et ceux que lui donne l'article 45. Il semble en effet qne l'acheteur puisse se prévaloir du recours prévu à l'article 42, puis prendre les mesures voulues pour résoudre le contrat conformément à l'article 45. Bien que cette situation soit peu probable dans la pratique, M. Hosokawa estime qu'elle devrait être exclue expressément. Il ajoute qu'il est disposé à retirer son amendement si la Commission estime que le paragraphe 2 de l'article 44 répoud à la même idée.

3. Selon M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne), le paragraphe 2 de l'article 44 ne s'applique pas à ce cas, mais le paragraphe 2 de l'article 43 pourrait lui être appliqué par analogie.

4. M. ROGNLIEN (Norvège) considère qu'à pratiquement toutes les situations visées par l'amendement japonais on peut appliquer soit le paragraphe 2 de l'article 43, soit le paragraphe 2 de l'article 44. Il mentionne aussi le principe de la bonne foi énoncé à l'article 6.

5. Le PRÉSIDENT, ayant pris l'avis de la Commission, considère que l'opinion du représentant de la Norvège semble être celle de la majorité.

6. M. HOSOKAWA (Japon) dit que, s'il en est ainsi, il retire son amendement.

7. Le PRÉSIDENT dit qne, sauf objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédactiou l'ameudement de Singapour (A/CONF.97/C.1/L.149), qui u'est que d'ordre rédactionnel.

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. Mme KAMARUL (Australie), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.152), dit qu'elle ne maintient pas le premier ameudement au paragraphe 2. Le deuxième vise à supprimer une contradictiou entre les alinéas *a* et *b*. L'alinéa *b* précise que le délai raisonuable pour la résolution commence après que l'acheteur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la contravention. L'alinéa *a*, par contre, prévoit simplement que ce délai commence après que l'acheteur a appris que la délivrance a été effectuée, étant entendu qu'un acheteur ne peut pas ne pas savoir quand les marchandises lui ont été délivrées et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir, pour protéger le vendeur, les cas où l'acheteur aurait dû savoir que la délivrance a été tardive.

10. Or cette condition n'est pas toujours remplie. Il peut y avoir délivrance tardive dans un dépôt ou auprès d'un tiers, sans que le vendeur doive subir nn préjudice. Dans les cas où l'acheteur aurait dû savoir que la livraison a été tardive, il faut considérer que le délai raisonnable, pour la déclaration de résolution, a commencé.

11. M. HJERNER (Suède) se prononce contre la propositiou anstralienne, qui n'est pas conforme au mécanisme mis en place par le projet de convention. Les dispositions de l'article 45 sont fondées sur la théorie de l'envoi.

12. M. WAGNER (République démocratique allemande) approuve la proposition australienne.

13. Le PRÉSIDENT dit que, la proposition australienne semblant recevoir nn accueil peu favorable, il considérera, sauf objection, qu'elle est rejetée.

14. *Il en est ainsi décidé.*

15. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 45 (A/CONF.97/C.1/L.162) est, sur le fond, analogue à celui de la Républiqne fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.153). Le renvoi proposé à l'alinéa *b* dn paragraphe 2 de l'article 44 aurait pour effet de prolonger le délai de dénonciation eu faveur de l'acheteur. La proposition de la Républiqne fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.153) se réfère de façon détaillée au paragraphe 2 de l'article 44. La formule de la Norvège est baucoup plus simple et est condensée dans l'expression "tout délai supplémentaire applicable en vertu des articles 43 ou 44". Si les membres de la Commission s'accordent à estimer qu'il n'existe qu'nne différence de rédac-

tion entre la proposition norvégienne et celle de la République fédérale d'Allemagne, M. Rognlien suggère de renvoyer les deux propositions au Comité de rédaction.

16. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) reconnaît que la proposition de sa délégation et l'amendement norvégien ne présentent qu'une différence d'ordre rédactionnel et pourraient être confiés au Comité de rédaction.

17. Mme FERRARO (Italie) estime qu'il existe une différence de fond entre les deux propositions. Le texte norvégien, contrairement à celui de la République fédérale d'Allemagne, ne mentionne pas le paragraphe 2 de l'article 44.

18. M. KRISPIS (Grèce) appuie les deux propositions. Elles sont identiques quant au fond mais, du point de vue rédactionnel, le texte norvégien semble préférable.

19. M. HJERNER (Suède) émet des doutes au sujet des deux propositions considérées. Il n'est pas du tout convaincu que la règle proposée soit nécessaire dans la pratique et fait observer qu'aucun exemple n'a été cité à l'appui de ces propositions.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer les deux propositions au Comité de rédaction.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. *L'article 45, ainsi modifié, est adopté.*

Article 46 (A/CONF.97/C.1/L.166, L.167, L.168, L.169, L.170 et L. 181)

23. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant sa proposition (A/CONF.97/C.1/L.167), explique qu'elle a essentiellement pour objet de modifier le moment auquel la valeur des marchandises non conformes doit être appréciée en vue de déclarer la réduction du prix. La délégation norvégienne estime qu'il est préférable de choisir à cet effet le moment de la délivrance plutôt que celui de la conclusion du contrat, en partie parce que les marchandises n'existaient peut-être pas au moment de la conclusion du contrat et en partie parce que leur valeur au moment de la délivrance peut les rendre plus intéressantes que des dommages-intérêts. Par ailleurs, dans la plupart des cas, il ne sera plus guère nécessaire de préciser quel doit être le moment; l'important est que la valeur des marchandises conformes au contrat et celles des marchandises présentant un défaut soient comparées par référence au même moment. La proposition norvégienne vise également à simplifier le texte. Si l'on veut un texte plus précis, M. Rognlien pourra appuyer l'amendement présenté par la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.170).

24. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des observations sur la question du moment où il convient de calculer la valeur respective des marchandises conformes et non conformes.

25. M. REISHOFER (Autriche) peut appuyer aussi bien la proposition norvégienne que la proposition finlandaise, car il semble en effet plus logique de choisir le moment de la délivrance que celui de la conclusion du contrat.

26. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation peut appuyer l'une ou l'autre des deux propositions. Dans les observations qu'ils ont faites sur le projet de convention (A/CONF.97/8), les Etats-Unis ont proposé un amendement, mais les deux propositions précédentes rendent le texte plus cohérent et plus facile à interpréter pour les juristes de son pays.

27. M. GHESTIN (France) reconnaît qu'il semble plus réaliste de choisir le moment de la délivrance pour calculer la valeur des marchandises non conformes au contrat. Le défaut de conformité relève de l'exécution du contrat, et le moment auquel il est évalué devrait être celui où les dispositions du contrat sont exécutées.

28. Pour M. GORBANOV (Bulgarie), le moment considéré doit être celui de la conclusion du contrat. Le calcul de la valeur au moment de la délivrance pourrait être faussé par les fluctuations des prix des marchandises.

29. M. KRISPIS (Grèce) appuie les deux propositions, étant donné que le moment crucial pour l'évaluation des marchandises non conformes est celui de la délivrance.

30. M. SAMI (Iraq) souscrit aux observations du représentant de la Bulgarie, car l'acheteur et le vendeur sont convenus d'un prix déterminé au moment de la conclusion du contrat. Si l'on se réfère au moment de la délivrance, on ne saura pas si ce moment désigne celui où les marchandises ont été remises à un transporteur ou celui où elles ont été délivrées à l'acheteur lui-même. L'amendement proposé pourrait jouer au détriment de l'acheteur.

31. M. KUCHIBHOTLA (Inde) préfère le texte actuel étant donné que les parties sont convenues d'un prix lors de la conclusion du contrat. Toute autre interprétation serait contraire aux dispositions de l'article 12.

32. M. BONELL (Italie) dit qu'il préfère également le texte actuel, pour les raisons qui ont été exposées par les représentants de la Bulgarie et de l'Inde. La réduction du prix ne doit pas constituer un recours exclusif, ni être un recours devant remplacer les dommages-intérêts visés à l'article 41.

33. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que, dans la pratique, le moment auquel a lieu l'évaluation des marchandises aux fins d'une réduction du prix n'a pas beaucoup d'importance dès lors que l'évaluation des marchandises conformes et non conformes au contrat est effectuée simultanément. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est prête à appuyer toute solution simple et compréhensible.

34. M. MATHANJUKI (Kenya) ne peut appuyer les propositions norvégienne et finlandaise parce que le prix communiqué à l'acheteur comme prévu à l'article 12 doit être celui dont il est question à l'article 46.

35. M. WIDMER (Suisse) pense qu'il y a malentendu à propos des propositions norvégienne et finlandaise. Le prix est celui convenu à la conclusion du contrat mais le

moment auquel on détermine la réduction du prix est celui de la délivrauce, en d'autres termes, celui du transfert des risques. C'est pourquoi il appuie les propositions norvégienne et finlandaise.

36. M. MASKOW (République démocratique allemande) préfère le moment de la couclusion du contrat parce que le prix des marchandises conformes a été convenu à ce stade et que seul le prix des marchandises non conformes doit être évalué, tandis qu'au moment de la délivrance il faudrait évaluer les deux prix.

37. M. BORTOLOTTI (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que même si le moment indiqué ne change pas grand-chose à la situation, celui de la conclusion du contrat serait un point de repère plus net qui permettrait dans la pratique d'éviter des litiges.

38. M. ROGNLIEN (Norvège) peuse, lui aussi, qu'il y a eu quelque malentendu. Il convient de distinguer entre le prix et la valeur des marchandises. Il va de soi que le prix est celui fixé au moment de la conclusion du contrat. La proposition norvégienne ne porte pas sur le prix an moment de la délivrance mais sur la réduction proportionnelle des prix comparée à la proportion entre la valeur des marchandises conformes et celle des marchandises non conformes. Si les marchandises n'existent pas au moment de la conclusion du contrat, on ne peut qu'estimer leur valeur, même si leur prix a été fixé. Pratiquement, il n'aurait aucune objection à supprimer toute référence au moment de l'évaluation.

39. M. FELTHAM (Royaume-Uni) explique que le recours évoqué dans cet article n'est pas courant dans les pays de *common law*. Il pense, lui aussi, que, dans certains cas, la proportion dont il faut tenir compte ne varie pas, que l'évaluation soit faite au moment de la conclusion du contrat ou à celui de la délivrance. Toutefois, comme les frais de réparation ne varient pas nécessairement dans la même proportion que le prix des marchandises, une décision sur la date de l'évaluation fait bien intervenir une question de fond.

40. Le PRÉSIDENT dit que, puisque la majorité semble appuyer l'amendemeut norvégien, il considérera, sauf objection, qu'il est adopté.

41. *Il en est ainsi décidé.*

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à présenter des observations sur l'amendement de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.168) portant sur le lieu où il faut déterminer la valeur des marchandises non conformes.

43. M. DATE-BAH (Ghana) ue pense pas que la décision de la Commission, qui a retenu pour l'évaluation la date de la délivrance, implique forcément que l'évaluation des marchandises doive se faire au lieu de la délivrance. En effet, il peut y avoir une grande différence entre le prix des marchandises à l'endroit où le contrat a été conclu et celui en vigueur au lieu de la délivrance. La délégation de son pays préfère le texte actuel, qui ne fait aucune mention du lieu.

44. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'acheteur ne peut pas constater que les marchandises sont défectueuses avant de les avoir reçues. Il semble douc logique que, si l'endroit est spécifié il soit celui où l'acheteur prend possession des marchandises. Que le lieu ou le moment doivent être ceux de la livraison ou ceux de la remise des marchandises est une question que l'on poura trancher ultérieurement.

45. M. BOGGIANO (Argentine), présentant la proposition commune de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.168), dit que, dans les conditions envisagées par l'article 46, il faut protéger convenablement l'acheteur, qui est la partie lésée. Cette proposition commune est inspirée par le souci de tenir compte, dans la réduction du prix, des cours en vigueur au lieu, ou près du lieu où l'acheteur a son établissement ou sa résidence habituelle, pour qu'on puisse raisonnablement supposer qu'il aura la possibilité de remplacer les marchandises défectueuses. Comme on le voit dans les exemples cités dans le commentaire du Secrétariat sur l'article 46 (A/CONF.97/5, p. 117 et suiv.), cette règle s'applique essentiellement aux biens fongibles pour lesquels on comprend que la réduction du prix découlant d'un manquement partiel aux obligations prévues par le contrat doive être ainsi calculé. Il existe des précédents dans plusieurs règlements généraux, ainsi dans la Convention sur le commerce des céréales secondaires de la CEE, où il est question de la valeur au lieu de débarquement des marchandises. Toutefois, les biens fongibles ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le texte de l'article 42; et ce principe pourrait donc être avantageusement étendu à des équipements complexes pour lesquels la réduction du prix devrait teuir compte des démarches que l'acheteur devra faire pour remédier à tout défaut au lieu où il a son établissement ou sa résidence habituelle, qui peuvent être totalement différentes de celles qu'il aurait dû entreprendre ailleurs.

46. M. KRISPIS (Grèce) appuie la proposition commune qui vient combler une lacune regrettable dans le projet de convention. Dans le commerce international, il est notoire que les prix varient considérablement d'un endroit à l'autre et c'est pourquoi il est important de préciser l'endroit où doit avoir lieu l'évaluation des marchandises non conformes. Il semble logique que ce soit le lieu où l'acheteur aurait voulu disposer des marchandises, qui est habituellement le même que le lieu de la délivrance.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 50.

47. M. ROGNLIEN (Norvège) pense qu'il vaudrait peut-être mieux supprimer toute référence au lieu de l'évaluation car c'est une question très compliquée. En tout cas, il convient de déterminer la valeur des marchandises conformes et non conformes d'après ce qu'elle est dans un seul et même lieu. La différence des dates intervient également lorsque les marchandises doivent être expédiées d'un lieu à un autre. Si l'acheteur n'est pas satisfait du résultat de l'évaluation, il peut réclamer des dommages-intérêts au lieu d'une réduction du prix et, à cer-

tains égards, même en plus de cette réductiou. Si l'on tient à mentionner le lieu de l'évaluation, il vaudrait peut-être mieux indiquer le lieu de délivrance des marchandises.

48. M. FOKKEMA (Pays-Bas) souscrit à l'opinion exprimée par le représentant de la Norvège. La proposition commune est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'établissement de l'acheteur ou sa résidence habituelle sont également l'endroit où il veut disposer des marchandises, mais l'acheteur a peut-être prévu d'expédier ces marchaudises vers une autre destinatiou, qui peut être modifiée à son tour par une revente. Dans certains cas, la délivrance des marchandises est réputée avoir lieu au moment de la remise des documents pertinents, même si les marchandises elles-mêmes sont encore en haute mer.

49. M. ZIEGEL (Canada) préfère qu'on supprime toute référence au lieu de l'évaluation.

50. M. KUCHIBHOTLA (Inde) acquiesce.

51. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) dit que, pour que l'article 46 puisse jouer son rôle, il faut qu'il spécifie le momeut et le lieu. La valeur dépend du type de marchandise et du marché considéré. Il n'existe pas de "prix du marché" seul et unique. La question est certes complexe, mais, si l'on ne réussit pas à la régler, l'article prêtera à des interprétations divergentes, ce qui n'est pas à souhaiter dans une convention dont l'ambition est l'unification. M. Olivencia préférerait que le lieu indiqué soit celui où l'acheteur a son établissement ou sa résidence habituelle, car c'est là que ses intérêts sont lésés par le défaut de conformité des marchandises. L'acheteur doit être protégé.

52. M. EYZAGUIRRE (Chili) appuie la proposition commune.

53. M. BOGGIANO (Argentine) demande que soit mis aux voix le texte original de la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.168). Au cas où il serait rejeté, il demande que soit mis aux voix l'amendement oral norvégien qui tend à ajouter les mots "au lieu de délivrance".

54. *Par 23 voix contre 11, la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.168) est rejetée.*

55. *Par 22 voix contre 12, l'amendement oral norvégien est rejeté.*

56. M. FELTHAM (Royaume-Uni), présentant l'amendemeut de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.169), dit qu'il s'agit d'une modification de forme. De l'avis d'uu organe juridique auquel sa délégation a soumis le texte dn projet de convention, le membre de phrase "l'acheteur pent déclarer la réduction du prix" n'exprime pas clairement l'idée que l'acheteur a le droit de le faire.

57. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) se demande s'il ressort clairement du libellé proposé par le représentant du Royaume-Uni que l'acheteur a unilatéralement ce droit, saus qu'aucune autorité n'ait à intervenir. Il se pourrait que ni l'amendement proposé ni la rédaction originale ue conviennent pour rendre à la fois ce qu'ou eutend par le droit de l'acheteur et par la façon dont il doit être exercé.

58. M. KRISPIS (Grèce) suggère de renforcer le texte du Royaume-Uni en y ajoutant le membre de phrase "en en faisant déclaration au vendeur" après les mots "est fondé à réduire le prix".

59. D'après M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique), la question est de savoir si l'utilisation du mot "peut" dans le texte original (en anglais, *"may"*) traduit correctement l'idée que l'acheteur a le droit d'agir. C'est apparemmeut une questiou de langue, qu'il conviendrait de renvoyer au Comité de rédaction.

60. M. ZIEGEL (Canada) fait observer que le représentant du Royaume-Uni n'a pas trouvé à redire aux mots "peut fixer", qui figurent au paragraphe 1 de l'article 43. Peut-être faudrait-il demander au Comité de rédaction de s'assurer que le libellé utilisé pour exprimer la possession et l'exercice d'un droit reste cohérent dans toute la Convention.

61. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est d'accord pour que l'acheteur ait unilatéralement le droit de déclarer la réduction du prix en cas de défaut de conformité des marchandises, sous réserve de l'appréciation des tribunaux. Le vendeur, de son côté, pourra agir en justice pour obtenir le prix intégral. Si cette interprétation est correcte, il considérera que la Commission souhaite renvoyer l'amendement du Royaume-Uni au Comité de rédaction.

62. *Il en est ainsi décidé.*

63. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne), présentant la proposition de sa délégatiou (A/CONF.97/C.1/L.166), dit que la deuxième phrase de l'article 46 devrait faire référence à l'article 35 aussi bien qu'à l'article 44. Il lui semble logique qu'uue disposition relative à la déclaration de la réduction du prix par l'acheteur ne s'applique pas seulement au cas où le vendeur répare un manquement à ses obligations après la date de délivrance (article 44), mais aussi au cas où il y a eu réparation avant la date prévue pour la délivrance (article 35).

64. Le PRÉSIDENT, après avoir recueilli l'avis des représentants, dit que, la majorité semblant être en faveur de la proposition, il considérera, sauf objection, celle-ci comme adoptée.

65. *Il en est ainsi décidé.*

66. Le PRÉSIDENT invite les participants à examiner la proposition des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.181).

67. M. HONNOLD (Etats-Unis) retire sa proposition.

68. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.167), se réfère à l'article 39, qui stipule que le vendeur doit délivrer les marchaudises libres de tout droit ou prétention d'un tiers. S'il s'agit d'une prétention à caractère total, il n'y a pas lieu à réduction de prix. Mais une prétention peut aussi avoir un caractère partiel ou négatif, auquel cas une

réduction du prix est praticable, car on peut déterminer la valeur diminuée des marchandises.

69. M. HJERNER (Suède) se prononce contre la proposition norvégienne et fait remarquer qu'une propositiou analogue, soumise précédemment par la délégation norvégienne (A/CONF.97/C.1/L.77), a été rejetée. Il ne juge pas approprié de recourir à la réparation que constitue la réduction du prix dans les cas visés à l'article 39; cet article s'applique non seulement aux prétentions justifiées, mais aussi aux prétentions qui pourraient ne pas l'être et qui par conséquent ne peuvent être exprimées exactement en termes monétaires.

70. M. DATE-BAH (Ghana) appuie la proposition norvégienne. Le défaut de conformité, pris au sens propre du terme, doit englober les prétentions des tiers. M. Date-Bah ne voit pas pourquoi il faudrait distinguer entre les recours pour des marchandises défectueuses au sens matériel et pour des marchandises défectueuses dans d'autres sens. Le réduction du prix n'est certes pas une réparation appropriée en toutes circonstances, mais elle peut l'être dans de nombreuses situations. Il ne voit pas de raison de dénier artificiellement un recours à l'acheteur alors que la valeur des marchandises peut encore être diminuée par des prétentions fondées sur des motifs autres que l'existence de défauts matériels.

71. M. BONELL (Italie) appuie également la proposition norvégienne.

72. M. SAMI (Iraq) pourrait également appuyer la proposition norvégienne, mais il aimerait savoir sur quelle base sera effectuée la réduction du prix : sera-ce dans la proportion indiquée dans la première phrase du paragraphe?

73. M. ROGNLIEN (Norvège), répondant à la question soulevée par le représentant de la Suède, dit que l'actuelle proposition de sa délégation est plus limitée que la précédente. Il admet que l'article 46 ne sera pas applicable dans certains cas, car on ne pourra pas toujours déterminer la valeur proportionnelle des marchandises conformes et des marchandises non conformes : il est très difficile en effet de déterminer la valeur d'une prétention lorsqu'il s'agit de marchandises conformes. En l'occurrence, la solution consistera à laisser aux tribunaux le soin d'apprécier si l'article 46 s'applique ou non. Si telle est l'interprétation de la Commission, la délégation norvégienne acceptera de retirer sa proposition. Répondant à la question soulevée par le représentant de l'Iraq, M. Rognlien précise que la réduction du prix se ferait sur la base de la proportion indiquée dans le première phrase du texte de l'article 46.

74. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) est sensible aux mobiles qui ont inspiré la proposition norvégienne, mais il craint que celle-ci ne suscite des problèmes. Tont d'abord, la réduction du prix en cas de prétentions de tiers pourrait être inappropriée dans certaines circonstances. En second lieu, l'amendement pourrait inciter à conclure que dans le cas de l'article 40 la réduction du prix n'est pas permise.

75. M. MASKOW (République démocratique allemande) hésite à appuyer la proposition norvégienne. Au cours du débat sur la première proposition de cette délégation, on a fait observer qu'aucune décisiou n'avait encore été prise quant à la façon dont la Convention réglerait le problème des conséquences des prétentions émanant de tiers. Quelques représentants ont estimé que la question n'était pas tranchée, et que l'article 41 et les articles connexes pourraient s'appliquer à ces prétentions quand cela apparaissait approprié. Si la proposition norvégienne est acceptée, on pourra en conclure que ces articles ne peuvent s'appliquer an cas où il y a prétention formnlée par un tiers.

76. M. ROGNLIEN (Norvège), considérant les interventions des oratenrs qui l'ont précédé, est disposé à retirer sa proposition, sous réserve qu'il appartienne aux tribunaux de décider si l'article 46 est applicable aux prétentions de tiers prévues à l'article 39.

77. M. INAAMULLAH (Pakistan) souhaite voir consigner dans le compte rendn que sa délégation réserve sa position en ce qui concerne l'article 46. L'adoption par la Commission de l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.167) et le rejet de la proposition de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.168) porteraient préjudice aux intérêt de l'acheteur, particulièrement dans les pays en développement. La délégation pakistanaise aurait préféré le texte original.

78. *L'article 46, tel que modifié, est adopté.*

Article 47 (A/CONF.97/C.1/L.171 et L.172)

79. M. KHOO (Singapour) présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.171), dit que le paragraphe 2 n'est pas approprié au reste de l'article. A son avis, il convient de le supprimer.

80. Le PRÉSIDENT dit que, cet amendement ne rencontrant apparamment pas de soutien, il le considérera, sauf objection, comme rejeté.

81. *Il en est ainsi décidé.*

82. M. BENNETT (Australie) retire la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.172).

83. *L'article 47 est adopté.*

Article 48 (A/CONF.97/C.1/L.174)

84. Le PRÉSIDENT suggère que la proposition norvégienne soit renvoyée directement au Comité de rédaction.

85. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

24e séance

Mercredi 26 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.24

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et 6] *(suite)*

Article 48 (A/CONF.97/C.1/L.108 *[suite]*

1. M. SAMI (Iraq) présente l'amendement que la délégation iraquienne souhaite apporter au paragraphe 2 de l'article 48 (A/CONF.97/C.1/L.108). Le cas envisagé dans cette disposition est celui où l'acheteur accepte de prendre livraison d'une qnantité supérieure à celle qni est prévue au contrat. Le vendeur peut avoir envoyé cette quantité excédentaire par erreur, ou il peut avoir agi délibérément, pensant que l'achetenr ne refusera pas l'excédent. De son côté, l'acheteur peut se trouver dans nne situation gênante s'il est onéreux pour lui de renvoyer au vendenr la qnantité excédentaire, mais il peut anssi en avoir besoin. Il se pent anssi que le prix de la marchaudise ait baissé depuis la signature du contrat. La proposition iraquienne tendant à remplacer les mots " il doit payer [la quantité excédentaire] au taux du contrat" par les mots "il doit la payer à un taux n'excédant pas celui du contrat" peut dans tous les cas favoriser la négociation du prix de la quantité excédentaire, et sert les intérêts des deux parties.

2. M. KRISPIS (Grèce) estime que la proposition de l'Iraq procède d'une idée juste, mais il pense que l'article 5 du projet de convention couvre déjà le cas envisagé.

3. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement de l'Iraq n'est pas appuyé. En l'absence d'objection, il considérera que la Commissiou entend le rejeter.

4. *Il en est ainsi décidé.*

Nouvel article 48 a (A/CONF.97/C.1/L.175)

5. M. FOKKEMA (Pays-Bas) présente le texte d'nn nouvel article qui serait à insérer à la suite du projet d'article 48 (A/CONF.97/C.1/L.175). Pour illnstrer l'intérêt de la disposition proposée, M. Fokkema présente le cas ci-après : un musée des Pays-Bas achète à la Frauce un tableau célèbre de Goya dûment identifié comme tel dans le contrat. Quatre ans après la délivrance du tableau, un expert constate que celui-ci est non pas de Goya mais d'un de ses élèves. Le conseil d'administration du musée néerlandais estime que cette découverte réduit beaucoup la valeur du tableau et prend l'avis d'un avocat. En vertu de la Convention, la situation est claire : le musée néerlandais peut se prévaloir des moyens prévus au chapitre II en raison de la non-conformité de la marchandise. Toutefois, il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 37 que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises. Le musée néerlandais ne pourrait donc pas poursuivre. L'avocat consulté conseillerait probablement, néanmoins, de poursuivre en contestant la validité du contrat, passant outre à la disposition énoncée à l'alinéa *a* de l'article 4 de la Convention qni stipule que celle-ci ne concerne pas la validité du contrat, parce que le musée serait fondé à invoquer en l'espèce l'"erreur sur la substance", et que ce motif est valable en droit interne français comme en droit interne nécrlandais. Il y aurait donc une lacune grave dans la Convention s'il demeurait aussi facile de tourner les dispositions dn paragraphe 2 de l'article 37. C'est pourquoi la délégation néerlandaise, sans aller aussi loin que les dispositions de la précédente LUVI, qui ôtaient à l'acheteur la faculté de se prévaloir de tous moyens autres que ceux qui lui étaient accordés par la Convention, souhaiterait qu'il soit précisé dans la Convention que l'acheteur ne peut exercer les moyens qui lni sont offerts par la Convention ou par le droit national applicable en raison de non-conformité ou de l'invalidité du contrat "que sous les conditions des articles 36 à 38", l'article 37 étant en l'occurrence le plus importaut des trois.

6. M. VINDING KRUSE (Danemark) estime que la proposition des Pays-Bas est fondée et améliore sensiblement la Convention. Certaines délégations vont certainement hésiter à l'approuver parce qu'en vertu de son article 4 la Couvention "ne concerne pas la validité du contrat". Il faut songer aussi que, dans l'exemple donné par le représentant des Pays-Bas, l'exception au délai de deux ans accordée au paragraphe 2 de l'article 37 à l'acheteur pour se prévaloir d'un défaut de conformité (durée d'une garantie contractuelle) ne pourrait pas jouer.

7. M. DATE-BAH (Ghana) ne peut pas appuyer la proposition néerlandaise parce que toutes les questions touchant à la validité du contrat ont été délibérément exclues du champ d'application de la Convention; elles relèvent exclusivement du droit interne.

8. Mme FERRARO (Italie) approuve la propositiou des Pays-Bas : le droit italien prévoit qu'nne "erreur sur les

qualités essentielles de la marchandise" peut être dénoncée au bout d'un délai de cinq ans, et ce motif d'invalidité du contrat est très voisin du défaut de conformité.

9. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) appuie également la proposition des Pays-Bas. Dans son pays, la LUVI est interprétée de telle façon que le problème évoqué par le représentant des Pays-Bas relève normalement des règles applicables à la non-exécution ou au défaut de conformité.

10. M. KRISPIS (Grèce) regrette de ne pouvoir appuyer la proposition des Pays-Bas, parce qu'elle fait intervenir le droit interne. Cette proposition présuppose que la Convention et le droit interne s'appliqueraient simultanément, ce qui est, surtout sous la forme d'un principe aussi large, extrêmement difficile à admettre.

11. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.175).

12. *Par 24 voix contre 6, la proposition des Pays-Bas est rejetée.*

Article 49

13. *Ne faisant l'objet d'aucun amendement, l'article 49 est approuvé sans modification.*

Article 50 (A/CONF.97/C.1/L.201)

14. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) présente, au nom de ses auteurs (Argentine, Espagne et Portugal), un amendement à l'article 50 qui porte la cote A/CONF.97/C.1/L.201. Il s'agit d'ajouter à l'article 50 une phrase portant sur une question qui n'est pas du tout évoquée dans le projet de convention, et qui est celle de l'identité du paiement, c'est-à-dire de la monnaie dans laquelle l'acheteur a l'obligation de payer le prix. Sans doute cette omission n'est-elle pas accidentelle et tient-elle au fait que la législation nationale ou le contrôle des changes donnent au paiement du prix une forme différente selon le pays. Toutefois, la phrase supplémentaire proposée ne gênerait nullement l'application de la réglementation nationale puisque les auteurs de la proposition précisent que le paiement doit être effectué dans la monnaie convenue. Les auteurs de la proposition ont surtout songé au cas où la réglementation nationale en matière de change empêcherait l'acheteur d'effectuer le paiement dans la monnaie convenne, et ils ont constaté qne le projet d'article 50 actuel ne snffirait pas à obliger l'achetenr à payer le prix. L'acheteur pourrait en effet se prévaloir notamment de l'article 65 pour éluder ses obligations à cet égard, ce qui serait abusif. Si l'acheteur a la possibilité matérielle de payer le prix, il faut l'empêcher de tirer parti d'une lacune de la Convention qui lui donnerait la possibilité de se soustraire à cette obligation. C'est pourquoi les auteurs de la proposition croient utile de donner au vendeur la faculté d'exiger l'équivalent du paiement dans la monnaie ayant cours légal au lieu où l'acheteur a son établissement.

15. M. HJERNER (Suède) comprend bien les raisons dont s'inspirent les auteurs de la proposition. Il faut toutefois se rappeler que la question de la monnaie dans laquelle se fait le paiement du prix est extrêmement complexe et fait à elle seule l'objet d'une convention particulière élaborée au Conseil de l'Europe. L'omission de toute disposition relative à la monnaie du paiement dans le projet de convention est effectivement délibérée, et elle est justifiée. M. Hjerner, pour sa part, ne peut pas appuyer la proposition.

16. Par ailleurs, le représentant de l'Espagne dit que l'acheteur pourrait se prévaloir des moyens que lui offre l'article 65 pour éluder l'obligation de payer le prix. Mais l'article 65 vise exclusivement le paiement des dommages-intérêts et, contrairement à la LUVI, le projet de convention ne donne rigoureusement aucnn moyen à l'acheteur d'éluder son obligation essentielle.

17. En outre, la proposition donnerait à penser qu'un créancier ne pourrait exiger le paiement qu'au lieu où l'acheteur a son établissement. Or, le créancier peut faire valoir ses droits partout où l'acheteur a des biens. La phrase qui serait ajoutée à l'article 50 apporte sur ce point une restriction qui porterait préjudice aux intérêts du créancier.

18. M. KRISPIS (Grèce) estime que c'est à bon escient que le projet de convention s'abstient de parler de la monnaie dn paiement. Les problèmes liés à la monnaie du paiement se rattacheut aux questions de la validité du contrat qni, du fait de l'alinéa *a* de l'article 4 du projet de convention, sont exclus de son champ d'application. En cas de litige sur la monnaie du paiement, en effet, les tribunaux nationaux considèrent d'abord si le contrat est ou non valide. S'il est décidé que le contrat est valide, il faut ensuite trancher le point de savoir snivant quelle parité se fera le paiement, c'est-à-dire s'il fant retenir la parité à la date du contrat ou la parité à la date du jugement. La Commission ne peut plus, à ce stade avancé de ses travaux, se pencher sur des questions aussi complexes.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.201).

20. *Par 22 voix contre 9, cette proposition est rejetée.*

Article 51 (A/CONF.97/C.1/L.83, L.158, L.205, L.200, L.202, L.196 et L.183)

21. Le PRÉSIDENT iuvite la Commission à examiner d'abord les projets d'amendement L.23, L.83, L.158 et L.205, qui tendent à supprimer l'article 51, le dernier projet proposant une deuxième variante au cas où l'article 51 serait maintenu.

22. M. ANDRYUSHIN (République socialiste soviétique de Biélorussie) indique que les raisons pour lesquelles sa délégation a proposé l'amendement L.158 sont expliquées dans le document A/CONF.97/8/Add.1. L'article 51 prévoit que c'est le prix pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat qui doit être payé, même si ce prix n'est pas mentionné dans le

contrat. Or, si le prix n'est pas stipulé dans le contrat, celui-ci n'est pas valable. Ce problème est réglé au paragraphe 1 de l'article 12 qui dispose que l'une des conditions de la validité d'un contrat est précisément la fixation, implicite ou expresse, du prix.

23. M. FELTHAM (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) estime, quant à lui, que l'article 51 reste valable; l'exemple peut se présenter d'un acheteur qui commande des pièces détachées pour des machines achetées antérieurement, auquel le vendeur répond en envoyant des pièces sans que le prix ait été fixé. L'article 51 s'applique alors parfaitement : il n'est que raisonnable que l'acheteur paie le prix pratiqué au moment de la conclusion du contrat. Le représentant du Royaume-Uni s'oppose donc à la suppression de cet article.

24. M. VINDING KRUSE (Danemark) partage entièrement l'avis du représentant du Royaume-Uni.

25. M. MINAMI (Japon) estime pour sa part que les dispositions de l'article 12 rendent l'article 51 superflu. Il convient de tenir compte aussi du fait que certains pays ne ratifieront peut-être que les première et troisième parties de la Convention. Pourquoi, dans ce cas, garder l'article 51, qui envisage une situation exceptionnelle?

26. M. SEVON (Finlande) déclare que rien ne permet de prévoir si les pays ratifieront telle partie de la Convention plutôt que telle autre. Pour sa part, la délégation finlandaise a quelques difficultés en ce qui concerne l'article 12 (deuxième partie). Si l'article 51 est supprimé, ce sont alors les droits nationaux qui s'appliqueront, ce qui risquerait d'affaiblir la Convention sur les contrats de vente internationale. Ce n'est pas parce que le prix n'est pas fixé dans un contrat qu'il n'y a pas de contrat : la pratique qui prévaut entre commerçants est là pour en témoigner. D'autre part, l'article 51 unifie les dispositions des différents droits nationaux en la matière.

27. M. DATE-BAH (Ghana) est d'avis que l'article 51 n'a pas place dans la Convention. D'après les dispositions de la deuxième partie de la Convention, un contrat qui ne fixe pas, expressément ou implicitement, de prix n'est pas valable. Certes, certaines législations nationales admettent la conclusion du contrat même dans ce cas. Mais la Convention n'a pas pour but d'unifier les droits nationaux. Conserver l'article 51 ne pourrait que jeter la confusion dans l'esprit des juges appelés à interpréter à la fois l'article 12 et l'article 51. Il convient donc de supprimer ce dernier.

28. M. KRISPIS (Grèce) rappelle que l'article 12 admet deux possibilités : le prix est fixé expressément dans le contrat ou celui-ci contient des éléments qui permettent de le déterminer. Il semble donc utile de maintenir l'article 51 puisqu'il joue précisément dans le cas où le prix n'est pas fixé de manière explicite.

29. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) est d'avis que la formule proposée à l'article 12 est suffisamment souple. L'article 51 prévoit quant à lui une procédure qui vise simplement à aider le juge à déterminer le prix lorsqu'il n'est pas fixé dans le contrat. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il faudrait harmoniser les deux articles de façon qu'un nombre maximum d'Etats ratifient les deuxième et troisième parties de la Convention. Peut-être suffirait-il pour cela de modifier le libellé de l'article 51.

30. M. SAMI (Iraq) est partisan de garder l'article 51 sous sa forme actuelle car il est tout à fait compatible avec les législations nationales. Les pays qui ratifieront cette partie de la Convention n'auront pas à modifier leur législation. L'article 51 a, de plus, l'avantage d'être clair et d'aider à résoudre des problèmes et des situations compliqués.

31. M. EYZAGUIRRE (Chili) ne peut appuyer la proposition tendant à supprimer l'article 51. Le code du commerce du Chili, comme celui de nombreux autres pays d'Amérique latine, contient des dispositions semblables et aucun problème ne s'est posé jusqu'à préseut. Cet article constitue une solution tout à fait satisfaisante pour les pays qui ne pourraient ratifier la deuxième partie de la Convention mais seraient disposés à en ratifier la troisième partie.

32. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) est favorable au maintien de l'article 51. Il y a en effet complémentarité entre l'article 12 et l'article 51, le premier admettant les contrats daus lesquels le prix serait implicitement fixé et le deuxième fournissant un moyen de déterminer le prix.

33. M. BENNETT (Australie) ne peut appuyer l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (L.83), car l'article 51 renferme des dispositions utiles.

34. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu il est réaliste de penser que plusieurs gouvernements ne ratifieront pas la deuxième partie de la Convention. D'autres difficultés peuvent surgir à propos des rapports entre la deuxième et la troisième partie. Si les parties au contrat excluent l'application de la deuxième partie de la Conveution, la troisième partie s'appliquera tout de même et le contrat restera valable malgré l'article 12; les usages ponrront aussi intervenir et modifier l'article 12. Aussi est-il nécessaire de maintenir l'article 51.

35. M. KIM (République de Corée) ne peut appuyer l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (L.83) pour les raisons exposées par les orateurs précédents. Les dispositions de l'article 12 n'ont pas un caractère obligatoire. L'article 51 a d'autre part sa raison d'être si par exemple les parties excluent l'application d'une partie de la Convention.

36. M. MATHANJUKI (Kenya) considère avec sympathie la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques car, lorsqu'on en viendra à interpréter la Conventiou, le lien entre l'article 12 et l'article 51 fera problème. Cependant, si le contrat porte sur des marchandises d'une nature particulière, l'article 51 pourrait se révéler utile. Le représentant du Kenya suggère de remanier le libellé de l'article.

37. M^me^ FERRARO (Italie) s'oppose à la suppression

de l'article 51; la législation italienne contient une disposition semblable et le cas est réglé de la même façon. De plus, l'important est la transaction commerciale, que le prix ait été fixé implicitement ou expressémeut. Si les parties font référence à un prix, même si la référence n'est pas évidente, il est clair qu'il y a engagement de payer le prix. Le contrat est donc valable.

38. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que dès le début des travaux cette question a donné lieu à diverses interprétations. Certains pays dont la législation sur ce point est imprécise se sont reportés à la Convention de La Haye sur la vente de 1964. La Commissiou, lorsqu'elle adoptera une décision définitive, devra faire montre de prudence. Pour nombre de pays, qui par ailleurs acceptent les trois premières parties de la Convention, les deux articles 12 et 51 sont coutradictoires. D'où des risques d'erreur et d'incertitude pour les juges et surtout pour les partenaires commerciaux. Des difficultés plus graves risquent même de surgir si par exemple un pays ratifie la troisième partie de la Convention mais non la deuxième; dans ce cas, l'article 51, même sous une forme améliorée, serait interprété comme une règle générale applicable à toute transaction internationale. Tel qu'il est rédigé actuellemeut, l'article 51 laisse au juge de chaque pays le soiu de décider si un contrat qui ne fixe pas de prix est valable ou non, mais en même temps il tente de réglementer les conséquences de tels contrats, ce qui équivaut à unifier partiellemeut le droit en la matière. Les désavantages d'une telle solution l'emportent sur ses aspects positifs.

39. M. HJERNER (Suède) rappelle aux membres de la Commission uu élément important : la Convention est composée de deux parties, l'une relative à la vente de marchandises, l'autre à la formation des contrats; les pays peuvent ratifier l'une sans ratifier l'autre. Lors de l'examen de l'article 12, c'est la conceptiou plus stricte qui a prévalu puisque des dispositions ont été introduites aux termes desquelles un contrat u'est pas valable si le prix n'y est pas déterminé. Lors de la dernière session de la CNUDCI, un compromis a été réalisé puisque l'article 51 s'applique aux cas où la vente a été valablement conclue, sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé dans le contrat. Certaines délégations se sont montrées favorables à l'introduction, dans la troisième partie, d'une disposition plns souple à l'intention de ceux des pays qui ne ratifieraient que cette partie. Le représentant de la Suède estime que l'article 12 et le membre de phrase liminaire de l'article 51 protègent suffisamment ceux qui sont partisans d'une règle stricte. Il ne servirait à rien de rapprocher encore l'article 51 de l'article 12, car cela risquerait de décourager certains pays d'adhérer à l'une ou l'antre de ces deux parties.

40. M. OSAH (Nigéria) est d'avis que l'article 51 a sa place dans la Convention. Il est eu effet tout à fait normal, si la vente est conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé, que l'acheteur paie le prix de vente généralement pratiqué par le vendeur. L'exemple très pertinent donné par la délégation du Royaume-Uni montre bien l'intérêt d'uue telle disposition. M. Osah a toutefois des réserves concernant la deuxième phrase de l'article 51, qui lui paraît prêter à confusion.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements de la RSS de Biélorussie (L.158), de l'URSS (L.83) et de la France (L.205) tendant à supprimer l'article 51.

42. *Par 27 voix contre 14, ces amendements sont rejetés.*

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 55.

43. M. PLANTARD (France), présentant le deuxième amendemeut de la délégation française à l'article 51 (A/CONF.97/C.1/L.205, point 2), dit que la délégation française avait conscience qu'il serait difficile d'obtenir la suppression de l'article 51; c'est pourquoi elle a élaboré cette proposition subsidiaire qui vise à harmouiser les articles 12 et 51.

44. La délégation française s'est efforcée d'améliorer la forme de l'article 51 car, de l'avis de certaines délégations, l'article 12 et l'article 51 sont, daus leur rédaction actuelle, contradictoires, ce qui risque de donner lieu à des difficultés d'application. Elle a également cherché à harmoniser le contenu de l'article 51 et celui de l'article 12 dans un souci de concilier les deux doctrines eu présence et afin de faire un pas vers les délégatious qui ont des difficultés à accepter le principe selon lequel le prix doit, dans tous les cas, être déterminé dans le contrat ou à tout le moins déterminable.

45. M. Plantard appelle l'attention des membres de la Commission sur ce qui constitue l'élément nouveau, et à son sens fécond, de la proposition française. Lorsque le contrat ne détermiue pas de façon expresse le prix, il faut, aux termes de l'article 12, qn'il donne des indications permettant de le déterminer. Ces indications peuvent consister en des indices très ténns et même être tacites. Le recours à cette notion d'indications tacites permettrait de régler les situations visées dans les exemples donnés par diverses délégations. Le juge français dans un cas semblable considérerait qu'il y a eu accord tacite des parties sur le prix habituellement pratiqué par le veudeur ou snr le prix du marché auquel les parties seraient censées s'être tout naturellement référées.

46. M. BONELL (Italie) souscrit dans une très large mesure aux idées avancées par le représentant dc la France, même si la proposition française ue lui paraît pas entièrement satisfaisante. S'il faut en effet s'efforcer à présent d'harmoniser les dispositions de l'article 51 et celles de l'article 12, à la lumière des débats auxquels a donné lien la proposition de supprimer l'article 51, il est sans doute encore trop tôt pour établir un texte susceptible de recueillir le plus large appui.

47. L'article 12 énonce clairement le principe selon lequel un contrat, pour être valable, doit fixer, expressément ou implicitement, le prix. Il est essentiel de réaffirmer à l'article 51 ce principe posé à l'article 12. Il faut toutefois euvisager les cas où le contrat n'est pas suffisammeut clair à cet égard. L'article 51 aurait donc pour

objet de préciser les critères à appliquer pour déterminer le prix lorsqne celui-ci n'a pas été fixé directement ou par référence, expresse ou tacite, dans le contrat, sous réserve, bieu eutendu, que ces critères reflètent la volonté des parties.

48. En conclusion, M. Bonell se demande si la solution ne consisterait pas à insérer dans la première phrase de l'article 51, avant le mot "l'acheteur", le membre de phrase suivant : "les parties sont réputées être implicitement convenues que . . .".

49. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne peut pas mettre aux voix un amendement qui n'a pas été présenté par écrit.

50. M. SHORE (Canada) appuie vigoureusement la proposition française, dans laquelle il voit une tentative heureuse d'harmoniser des systèmes juridiques ayaut une orientation différente. Il cousidère que le nouvel article 51 proposé donnera plus de souplesse et permettra de mieux coordonner le commerce interuational et souhaite qu'il fasse l'objet d'un débat approfondi en Première Commission.

51. M. DATE-BAH (Ghana) n'est pas convaincu que la proposition française permette d'harmoniser de façon satisfaisante l'article 12 et l'article 51. Comme l'a fait observer le représentant de la Suède, le premier membre de phrase de l'article 51 établit la primauté de l'article 12. L'article 51 n'a donc d'effet qu'à l'égard des parties qui n'ont pas ratifié ou accepté la deuxième partie (Formation du contrat) de la Convention. De l'avis de M. Date-Bah, le risque que des contrats soient conclus sans comporter aucune indication de prix est d'ailleurs très limité. La proposition française ne fait que réaffirmer le principe énoncé à l'article 12 en des termes qni pourraient être nne source de confnsion. Elle est donc superflue. La délégation ghanéenne se prononce pour le maintien de l'article 51 actuel car il importe de ne pas remettre en cause la denxième partie de la Convention.

52. M. BENNETT (Anstralie) est prêt à appuyer toute solution de compromis pour l'article 51, mais il n'est pas sûr que la proposition française soit satisfaisante à cet égard. D'ailleurs, comme l'ont souligné plnsieurs délégations, le débat a fait apparaître une opposition marquée entre les délégations qui défendent uue conception très restrictive et celles qni souscrivent à une conception plus souple; on peut donc se demander s'il est réaliste de chercher à élaborer nne disposition acceptable par tous. Il serait peut-être préférable d'admettre que certains Etats ne seront pas en mesure d'adhérer à la deuxième partie de la Convention.

53. Pour M. Beunett, l'amendement français présente l'inconvénient d'exiger encore que le contrat contienne des directives (en anglais *"guidelines"*) pour la détermination du prix. En réalité, il existe bien des exemples de contrats qui ne comportent aucune directive qnant à la procédure à suivre pour déterminer le prix. L'article 51 sous sa forme actuelle constitue nne solution raisonnable.

54. M. PLANTARD (France) se demande si la version anglaise de son projet d'amendement correspond bien au texte français. Alors que le texte français parle "d'indications" permettant de déterminer le prix, le texte anglais mentionne des *"guidelines"*. Il y a là plus qu'une simple nuance. M. Plantard rappelle que ces simples indications peuvent être tacites.

55. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas en mesure d'accepter la proposition française, qui, même en tenant compte des précisions qui viennent d'être apportées, lui semble de nature à entretenir l'incertitude.

56. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) regrette de ne pas pouvoir appuyer la proposition de la France, qui, à son avis, ne fournit pas uue solution plus claire que le texte actuel de l'article 51. En mentionnant des indications permettant de déterminer le prix, la France semble se référer au moment de la conclusion du contrat et au contenu réel ou implicite de celui-ci et suggérer ainsi une façon de formuler le contrat. Les cas visés par l'article 51 sont ceux dans lesquels un arbitre est appelé à déterminer un prix qui n'a pas été déterminé par le contrat et la question qui se pose est de savoir eu fonction de quels critères l'arbitre prendra sa décision. A cet égard, le texte proposé par la France est source de confusion.

57. M. WAITITU (Kenya) estime que la proposition française ne constitue pas une solution satisfaisante. Si un article 51 doit être conservé dans la Convention, cet article devra représenter un compromis. Ce compromis semble possible si l'on tient compte de l'amendement présenté oralement par l'Italie à la proposition de la France.

58. De l'avis de M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne), il devrait être possible de concilier les articles 12 et 51; la proposition de la France fournit une solution satisfaisante, dont le libellé pourrait être amélioré mais que la République fédérale d'Allemagne pourrait néanmoins accepter telle quelle.

59. M. SEVON (Finlande) demande l'ajournement du débat sur cet article, en application de l'article 24 dn Règlement intérieur. Il propose également à la Commission de créer un groupe de travail spécial chargé d'élaborer une proposition acceptable et qui comprendrait les représentants des pays suivants : Union soviétique, France, Suède, Pakistan, Argentine, Ghana.

60. M. OSAH (Nigéria), M. HJERNER (Suède) et M. BOGGIANO (Argentine) appuient les propositions dn représentant de la Finlande.

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend adopter la motion d'ajournement et approuver la création dn groupe de travail proposé, aux travanx duquel participeraient également les représentants de la Tnrquie, de l'Inde et de l'Italie.

62. *Il en est ainsi décidé.*

Article 52 (A/CONF.97/C.1/L.207 et L.109)

63. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) présente la proposition conjointe de l'Argentine, du Portugal et de

l'Espagne (A/CONF.97/C.1/L.207). Cette propositiou a pour unique objet de préciser le texte actuel de l'article 52 qui risque de prêter à malentendu. Cette clarification, qui définit des critères plus précis et plus astreignants pour la déterminatiou du prix en fonction du poids, a en fait le caractère d'un amendement de rédaction. Les auteurs de la proposition n'ont aucune objection à ce qu'elle soit mise aux voix ou renvoyée au Comité de rédaction.

64. M. KRISPIS (Grèce) estime qu'il s'agit d'une question de fond. Compte teuu de l'article 5, une expression telle que "à moins qu'il n'en ait été convenu autrement" est totalement superflue, comme la Commission l'a déjà reconnu dans un autre contexte.

65. M. BENNETT (Australie) appelle l'attention sur le fait que le remplacement, dans le texte anglais, du mot *"fixed"* par le mot *"stated"*, qui a un sens plus étroit, entraîne une modification de fond qu'il ne saurait accepter.

66. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) appuie sans réserve la proposition à l'examen, qui ne pose qu'un problème de rédaction.

67. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) considère que le problème est d'ordre rédactionnel, à condition qu'il soit entendu que l'expression "à moins qu'il n'en ait été convenu autrement" permet de tenir compte des usages et habitudes du commerce. Le Comité de rédaction ne devrait pas modifier cette notion de quelque mauière que ce soit.

68. En réponse à nne question du PRÉSIDENT, M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) dit qu'il souhaite que la proposition conjointe de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal soit mise aux voix. Il rappelle que cette proposition comporte deux parties; outre le membre de phrase qu'il est proposé d'ajouter, il faut supprimer, dans le texte initial, les mots "en cas de doute".

69. *Par 22 voix contre 10, cette proposition est rejetée.*

70. M. SAMI (Iraq) présente la propositiou de l'Iraq relative à l'article 52 (A/CONF.97/C.1/L.109). Les dispositions générales de la Convention, plus particulièrement l'article 8, reconnaisseut la validité des usages. Toutefois, les usages varient en fonction des pays et en fonction des marchandises. Lorsque les deux parties ont connaissance des usages et y ont consenti, la situation est claire. Mais dans certains cas il peut exister un doute. C'est pour écarter tout doute dans le cas visé à l'article 52 que l'Iraq présente son premier amendement (L.109, point 1).

71. M. KRISPIS (Grèce) appuie la proposition de l'Iraq, qui apporte une précision utile.

72. Pour M. WAGNER (République démocratique allemande), le membre de phrase que l'Iraq propose d'ajouter à l'article 52 est superflu.

73. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) ue peut pas appuyer la proposition iraquienne, qui risquerait d'eutraîner la reconnaissance d'usages locaux ne relevant pas de la Couvention. L'article 8, qui traite des usages, a une portée restreinte.

74. M. ZIEGEL (Cauada) partage ce point de vue. L'article 52 ne s'appliqne qu'en cas de doute. L'arbitre aura à examiner toutes les sources d'interprétation possibles en se conformant aux dispositions de l'article 8 et en tenant compte notamment des usages. Si ceux-ci n'éclairent pas la situation, il est inntile de les mentionner à l'article 52.

75. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux observations du représentant du Canada. L'article 8 se réfère d'une part aux usages et d'autre part aux habitudes établies. En fait, la proposition iraquienne aurait pour effet d'exclure ces dernières puisqu'elle ne mentionne que les usages. Il est inutile de faire état de ces deux élémeuts dans l'article 52, et il serait inopportun de n'en citer qu'un.

76. M. SAMI (Iraq) explique que le deuxième amendement iraquien (L.109, point 2) a été motivé par le fait que certaines marchandises perdent ou gagnent du poids en cours de transport, question qui n'a pas été prise en considération dans la Convention. Il appelle l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le texte français, dans lequel les mots "résnltant des usages" devraient être remplacés par "toléré par les usages".

77. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de l'Iraq ne semble pas recueillir un large appui. Il considère par conséquent que la Commission ne souhaite pas l'adopter.

78. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 5.

25e séance

Jeudi 27 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.25

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 51 (suite)

1. M. REISHOFER (Autriche) estime que le groupe de travail mis en place à la séance précédente pour mettre au point un texte de compromis tenant compte des divers amendements proposés à l'article 51 devrait garder présents à l'esprit les rapports étroits entre cet article et l'article 12. Le groupe de travail spécial snr l'article 12 avait présenté un texte (A/CONF.97/C.1/L.103) qui aurait permis la conclusion de contrats de vente sans que le prix soit fixé ou déterminé, mais cette proposition a été rejetée à une faible majorité. M. Reishofer juge regrettable cette décision, qui risque de rendre la Convention plus difficilement acceptable, et il se félicite que la Commission ait une nouvelle occasion de faire concorder les dispositions des articles 51 et 12. Le problème est extrêmement important, surtout pour les Etats qui ont l'intention d'adhérer aux deux parties de la Convention, celle concernant la vente de marchandises et celle concernant la formation du contrat.

2. M. DATE-BAH (Ghana) demande qu'aucune modification ne soit apportée à l'article 12, et que le groupe de travail s'occupe uniquement de l'article 51. On risque, si l'article 12 est modifié, de voir certains Etats ne pas accepter, non senlement la deuxième partie de la Convention, mais celle-ci dans son ensemble.

3. Le PRÉSIDENT ne pense pas que la Commission ait à s'engager dans un débat sur l'article 12; la question pourra être reprise en plénière. Répondant au représentaut de l'Autriche, qui tient à ce que le groupe de travail sur l'article 51 ne néglige pas les rapports entre cet article et l'article 12, il indique que c'est au groupe de travail lui-même qu'il reviendra de trancher cette question, puisque celui-ci n'a pas reçu de mandat précis à cet égard.

4. M. GHESTIN (France) vent éviter tout malentendn en ce qui concerne la tâche confiée au groupe de travail. Lorsque celui-ci s'efforcera d'harmoniser les deux dispositions, il devra partir du principe que c'est l'article 51 qui est à aligner sur l'article 12, et non pas l'inverse, puisque l'article 12 a déjà été adopté. Il ne saurait être question de modifier le libellé de l'article 12 pour l'aligner sur celui de l'article 51.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera pris note de cette déclaration.

Article 33 (A/CONF.97/C.1/L.214) *[suite]*

6. M. FELTHAM (Royaume-Uni), présentant la proposition commune du groupe de travail spécial (A/CONF.97/C.1/L.214), dit qu'elle a pour objet de préciser la distinction entre la conformité des marchandises aux obligations expressément prévues par le contrat, et la conformité des marchandises aux obligations découlant d'autres circonstances, comme c'est le cas par exemple lorsque le vendeur a indiqué qu'un article donné constituait un échantillon ou un spécimen. Pour cela, le groupe de travail a estimé qu'il fallait modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte actuel en l'alignant sur le libellé dc la première phrase. La seule difficulté vient de ce que le libellé proposé est difficile à rendre convenablement en russe.

7. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) signale que la phrase liminaire du nouveau paragraphe 2 suscite également des difficultés en espagnol, principalement en raison de la double négation qu'elle contient.

8. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) ne pense pas que le mot *"require"*, qui figure dans la version anglaise du nouveau paragraphe 2, convienne. A son avis, *"provide"* serait préférable.

9. M. ZIEGEL (Canada) se demande si l'expression "lorsque le contrat ne prévoit pas autre chose" est vraiment nécessaire, puisque l'article 5 de la Convention précise déjà que les parties peuvent convenir de déroger à toutes les dispositions de la troisième partie ou d'en modifier les effets. On risque d'embrouiller les choses en introduisant des réserves ou des exceptions dans les articles suivants de la Convention, car cela pourrait être interprété comme signifiant que les parties ue peuvent pas convenir de déroger à certaines dispositions ou d'en modifier les effets. En outre, cette disposition est ambiguë : on peut l'interpréter comme impliquant soit que le contrat peut déroger aux présomptions posées an paragraphe 2, soit que les parties peuvent avoir convenu de conditions plus strictes que celles énoncées au paragraphe 2.

10. M. Ziegel propose de supprimer la phrase liminaire du paragraphe 2.

11. M. FELTHAM (Royaume-Uni) répond que l'expression "lorsque le contrat ne prévoit pas autre chose"

peut être interprétée de ces deux façons : on peut considérer que les parties sont convenues de conditions plus strictes, ou au contraire de conditions moins strictes. Le point soulevé par le représentant du Canada est intéressant, mais il semble utile de préciser que les dispositions relatives à la conformité ne sont applicables que sauf convention contraire. C'est pourquoi le groupe de travail est resté assez près du texte original. M. Feltham aurait préféré le mot *"provide"* au mot *"require"*, mais le groupe a décidé d'adopter une solution de compromis.

12. M. INAAMULLAH (Pakistan) partage l'avis du représentant du Canada. L'expression "lorsque le contrat ne prévoit pas autre chose" diffère quant au fond de l'expression "sauf convention contraire", qui figurait dans le texte original. Il ne s'agit pas d'une simple modification de forme.

13. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté oralement par le représentant du Canada et tendant à supprimer l'expression "lorsque le contrat ne prévoit pas autre chose", au paragraphe 2 de la proposition commune du groupe de travail (A/CONF.97/C.1/L.214).

14. *La proposition est rejetée.*

15. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'emploi d'un verbe voisin d'"exiger" figurant dans les textes anglais et russe, figurant au début — passage le plus important — de la condition énoncée au paragraphe 2, inspire quelque appréhension à sa délégation, comme à plusieurs autres. Il suggère de remplacer ce verbe par un verbe équivalant à "prévoir", qui lui paraît bien plus approprié. Cette remarque concerne à la fois les textes anglais et russe.

16. M. GORBANOV (Bulgarie) constate que, dans la version française, le terme employé est "prévoit", qui correspond exactement à la proposition faite par l'orateur précédent.

17. Pour M. FELTHAM (Royaume-Uni), il serait utile de mettre aux voix la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Une décision de la Commission sur ce point permettrait d'éviter plus tard de longues discussions au sein du Comité de rédaction. La délégation de son pays regrette d'avoir dû s'abstenir lorsque la Commission a pris une décision sur le début du texte du paragraphe 2 tel qu'il figure dans la proposition commune, mais elle peut maintenant appuyer chaleureusement la suggestion faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

18. M. ZIEGEL (Canada) dit que sa délégation aurait souhaité la suppression de la condition figurant au début du nouveau paragraphe 2 mais n'a aucune objection à l'encontre du reste de cette proposition.

19. M. KHOO (Singapour) dit que, bien qu'étant lui-même membre du groupe de travail spécial, il ne peut souscrire au texte présenté par le groupe pour le début du paragraphe 2 car la discussion a montré qu'on peut formuler des arguments très valables à l'encontre de ce libellé. Dans la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le mot "prévoit" semble impliquer que les points en question doivent être prévus par écrit dans le contrat. S'il en est ainsi, on peut craindre que la formule proposée ne prévoie pas deux cas qui se produisent souvent dans la pratique. Le premier est celui où l'usage prévoit des conditions différentes de celles énoncées dans les divers alinéas du paragraphe 1 de l'article 33. Le second se produit quand un accord verbal entre les parties — juridiquement valable au regard du projet de convention — a un effet analogue. L'amendement présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques paraît trop limitatif, et M. Khoo demande instamment que l'on conserve la formule figurant dans le texte original du projet ("sauf convention contraire").

20. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) soulève une question de procédure. On ne peut discuter d'une proposition relative au libellé d'une disposition sans disposer d'un texte écrit dans toutes les langues officielles. Aussi demande-t-il instamment à la Commission de mettre fin à cette discussion inutile sur le sens de la même formule dans plusieurs langues et prie le groupe de travail de préparer deux ou plusieurs versions de ce texte, qu'il soumettra par écrit à la Commission dans toutes les langues officielles.

21. Après une discussion de procédure à laquelle prennent part M. KHOO (Singapour), M. DATE-BAH (Ghana), M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) et M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), le PRÉSIDENT met aux voix la proposition commune A/CONF.97/C.1/L.214.

22. *La proposition commune recueille 10 voix pour et 10 voix contre.*

23. *La proposition n'est pas adoptée.*

24. Après un échange de vues sur la signification exacte du vote et sur ses incidences auquel prennent part M. ZIEGEL (Canada), M. INAAMULLAH (Pakistan), M. FELTHAM (Royaume-Uni), M. ROGNLIEN (Norvège), M. DATE-BAH (Ghana) et M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT explique qu'il en résulte en fait le maintien du texte original de l'article 33, puisque la proposition commune tendant à reformuler cet article en trois paragraphes a été rejetée.

25. Le seul point restant à régler concerne la condition énoncée au début de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 33. La formule figurant dans la proposition commune — "Lorsque le contrat ne prévoit pas autre chose" — a été rejetée. Il semble donc que l'on conserve le texte original, à savoir : "Sauf convention contraire". Toutefois, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré d'utiliser dans la version anglaise le mot *"provide"*, qui constituerait un moyen terme entre la version originale — *"agreed"* — et celle de la proposition commune. Le Président propose que l'on demande au Comité de rédaction de trouver le libellé qui convient pour énoncer cette condition dans chacune des langues officielles.

26. *Il en est ainsi décidé.*

Article 53 (A/CONF.97/C.1/L.182)

27. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.182), dit qu'aux termes du paragraphe 1, alinéa *a* de l'article 53 du projet de convention, l'acheteur est tenu de payer le prix au vendeur à l'établissement de ce dernier. Dans de nombreux pays, la loi donne compétence aux tribunaux du lieu d'exécution des obligations. Dans un tel système, les plaintes concernant le paiement du prix peuvent donc être portées devant les tribunaux du pays où l'obligation de payer ce prix devait être exécutée. Etant donné qu'en principe le lieu de l'exécution est la localité où le débiteur a son établissement, le tribunal compétent en l'espèce est le tribunal de la localité de cet établissement.

28. En stipulant que l'acheteur doit payer le prix à l'établissement du vendeur, le paragraphe 1 *a* du projet d'article 53 s'écarte de ce principe, puisqu'il permet de considérer l'établissement du vendeur comme le lieu de l'exécution. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que cette solution défavorise indûment l'acheteur. A son avis, ce sont les tribunaux du lieu de l'établissement du débiteur qui doivent dans tous les cas être saisis des actions en paiement.

29. Etant donné que cette question n'est pas réglée dans l'article 53, la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose d'ajouter à cet article un paragraphe 3 posant en règle explicite qu'il ne peut découler des dispositions du paragraphe 1 *a*, touchant l'obligation d'effectuer le paiement à l'établissement du vendeur, que les juridictions du lieu de l'établissement du vendeur sont compétentes en cas de litige.

30. M. BOGGIANO (Argentine) parlant sans préjudice de la position de sa délégation sur la teneur de la règle proposée, exprime ses doutes sur l'opportunité d'une proposition qui lui semble avoir une très vaste portée et concerner une question étrangère à la matière du projet de convention et débordant peut-être le mandat de la Conférence.

31. La règle proposée toucherait à l'ensemble des dispositions du droit international privé sur les juridictions. Elle affecterait en particulier l'autonomie de la volonté des parties concernant le choix du tribunal. En outre, elle serait en conflit avec les importantes dispositions législatives qui régissent la juridiction dans les différents pays.

32. M. FOKKEMA (Pays-Bas) appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Pour des raisons déjà exposées, il est résolument favorable à une proposition qui tend à protéger l'acheteur d'une conséquence indue des dispositions actuelles de l'article 53.

33. M. KUCHIBHOTLA (Inde) se déclare hostile à la proposition. Les règles de juridiction sortent du champ du projet de convention. Aucun des articles de ce projet ne traite de la juridiction. En outre, cette proposition risquerait d'avoir l'effet, peu souhaitable, d'empiéter sur les dispositions nationales en la matière.

34. Le PRÉSIDENT dit que, la majorité paraissant hostile à la proposition de la République fédérale d'Allemagne, il considérera, sauf objection, que celle-ci est rejetée.

35. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 40.

Article 54 (1) (A/CONF.97/C.1/L.189)

36. M^me^ SOARES (Portugal), présentant la proposition commune de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.189), explique que la condition qui est énoncée au début du paragraphe 1 de cet amendement correspond à celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 53 du projet de convention. Elle est nécessaire pour assurer la symétrie entre les articles 53 et 54 et pour éviter les divergences d'interprétation.

37. La modification proposée pour la dernière phrase du paragraphe vise à faire mieux ressortir le sens du principe énoncé, lequel est une expression de la règle *exceptio non adimpleti contractus*. Cette nouvelle formulation est également plus appropriée au caractère non impératif de la règle en question. Le mot "condition", qui est utilisé dans le texte actuel du projet, a une connotation juridique précise et risque de prêter à confusion.

38. M. VINDING KRUSE (Danemark) approuve les deux sous-amendements, mais estime que leur libellé devrait être revu par le Comité de rédaction.

39. M. KRISPIS (Grèce) dit que la première modification lui semble superflue car cette question est déjà traitée par les articles 5 et 8. Il approuve le deuxième sous-amendement, qui améliore le texte original.

40. M. GHESTIN (France) approuve le deux sous-amendements. Le premier aligne le texte de l'article 54 sur celui de l'article 53 et le deuxième précise le sens de l'article.

41. M. BENNETT (Australie) appuie également les deux sous-amendements, dont le premier vise à rendre le texte de l'article 54 plus conforme à celui de l'article 53. Il n'est pas certain que de tels mots d'introduction soient nécessaires mais, si on y a recours, il faut le faire dans les deux articles. Le libellé proposé pour la dernière phrase du paragraphe 1 permet de mieux définir le sens de la disposition que le texte actuel, mais M. Bennett souhaiterait voir préciser le sens des mots "en pareil cas".

42. M. ROGNLIEN (Norvège) n'appuiera pas le premier sous-amendement, qu'il considère comme superflu. Il préfère aussi le texte originel de la dernière phrase du paragraphe 1, car la remise des marchandises et le paiement doivent être simultanés et concordants. Il n'est pas correct de dire que le vendeur peut se croiser les bras et attendre que l'acheteur le paie.

43. M. ZIEGEL (Canada) considère, comme le représentant de la Grèce, que les précisions apportées par le premier sous-amendement l'ont déjà été dans d'autres articles. Sa délégation est contre le deuxième sous-amendement car il ne tient pas compte du cas où le ven-

deur aurait pu accepter de faire crédit à l'acheteur. M. Ziegel souhaiterait également que soit précisé le sens des mots "en pareil cas".

44. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera que, si la Commission adopte le premier sous-amendement, elle le renverra au Comité de rédaction.

45. *Il en est ainsi décidé.*

46. M. HJERNER (Suède) approuve les intentions du premier sous-amendement, qui vise à aligner cet article sur l'article 53, mais il estime que le mot "tenu" est mal choisi pour les cas où le vendeur aurait fait crédit à l'acheteur. Sa délégation émet également des réserves quant à la référence à un "moment déterminé", qui ne figure pas nécessairement dans les contrats à crédit. La deuxième proposition devrait être examinée en même temps que les paragraphes 1 et 2 de l'article 62.

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le premier sous-amendement figurant dans le document A/CONF.97/C.1/L.189.

48. *Le sous-amendement est adopté.*

49. Le PRÉSIDENT demande aux auteurs de la proposition s'ils acceptent que leur deuxième sous-amendement soit examiné en même temps que l'article 62.

50. Mme SOARES (Portugal) confirme que les auteurs de la proposition acceptent d'ajourner l'examen de la deuxième partie de leur amendement.

Article 55 (A/CONF.97/C.1/L.206)

Nouvel article 55 bis

51. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne), présentant la proposition de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.97/C.1/L.206), dit qu'elle traite de questions qui semblent avoir été omises dans le projet de conveution. Les dispositious relatives au paiement posent sans aucun doute moins de problèmes que celles relatives à l'obligation de délivrer les marchandises, mais il semble souhaitable d'énoncer quelques règles traditionnelles relatives aux obligations de l'acheteur aux termes de la Convention, comme on l'a fait pour le vendeur. Les dispositions en question sont admises dans le commerce international et les anteurs proposent qu'elles soient insérées soit après l'article 55, soit en tout autre endroit que la Commission pourrait juger mieux approprié.

52. M. MASKOW (République démocratiqne allemande) note que la Convention vise à résondre des problèmes pratiques plutôt qu'à obtenir une symétrie parfaite entre les dispositions intéressant le vendeur et l'acheteur. La plupart des problèmes mentionnés dans ces propositions sont déjà traités par la Convention, notamment par l'article 55. Les autres ne sont pas vraiment d'ordre pratique. Le vendeur tient en général à être payé dès que possible et il semble peu probable que l'acheteur hésite à reprendre son paiement.

53. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) doute que le nouvel article proposé soit nécessaire, étant donné la première phrase de l'article 54.

54. Le PRÉSIDENT dit que, comme il lui semble que cette proposition n'a pas reçu un accueil très favorable, il considérera, s'il n'y a pas d'objection, qu'elle est rejetée.

55. *Il en est ainsi décidé.*

56. M. KRISPIS (Grèce) dit qu'il a approuvé cette proposition en raison de sa symétrie avec l'article 47, qui traite de la délivrance partielle mais non du paiement partiel.

Nouvel article 55 ter

57. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) explique que les auteurs n'étaient pas motivés par un souci de symétrie, mais souhaitaient simplement que la Convention forme un tout homogène. Ils souhaitaient présenter un ensemble de règles relatives aux contrats de vente aussi complet que possible. La délivrance anticipée et le paiement anticipé posent des problèmes similaires, mais si, dans le premier cas, il s'agit de problèmes de stockage, dans le second cas on se heurte parfois à des problèmes dus à la fluctuation des monnaies. Le vendeur devrait donc être habilité à accepter ou à refuser le paiement avant la date convenue. Etant donné l'accueil défavorable reçu par le projet d'article 55 *bis*, la proposition d'article 55 *ter* ne sera sans doute pas approuvée par la Commission. Cependant, M. Olivencia Ruiz souhaiterait que cette question soit mentionnée dans le compte rendu analytique de la séance afin qu'il apparaisse clairement qu'elle n'a pas été négligée, mais que l'on a estimé qu'il n'était pas nécessaire de la mentionner expressément.

58. M. HJERNER (Suède) dit que cette question est d'ordre pratique et mérite d'être examinée. Il pourra approuver la proposition à condition qu'il soit entendu que le mot "refuser" s'entend d'un refus immédiat. Le vendeur peut refuser le paiement avant la date convenue pour se mettre à l'abri d'une fluctuation des monnaies.

59. M. MASKOW (République démocratique allemande) demande s'il découle de cette proposition qu'au cas où un paiement anticipé aurait entraîné une perte pour l'acheteur, ce dernier ne pourrait demander des dommages-intérêts.

60. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) s'associe à l'exemple donné par le représeutant de la Suède et pense comme celui-ci que le refus d'accepter le paiement doit être immédiat. Si le vendeur consent à ce que l'acheteur paie le prix avant la date fixée, il perd le droit de demander des dommages-intérêts ou de nouveaux paiements.

61. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) doute de l'opportunité de l'article 55 *ter* proposé, compte tenu dn problème que posent ses rapports avec le paragraphe 1 de l'article 48. Si l'acheteur accepte de prendre livraison des marchandises avant la date fixée, le vendeur est-il obligé d'accepter le paiement du prix, quel que soit le taux de change de la monnaie utilisée?

62. M. ROGNLIEN (Norvège) estime qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts, une référence au paragraphe 2 de l'article 57 s'impose. Si le vendeur refuse d'accepter le paiement des marchandises par l'acheteur, il ne doit pas pouvoir demander des dommages-iutérêts.

S'il accepte, le droit de présenter une telle demande doit être subordonné aux conditions de l'acceptation. Théoriquement, le vendenr peut demander des dommages-intérêts du fait que l'acheteur a commis une contravention au contrat en payant le prix avant la date fixée, mais, dans la pratique, une telle demande a peu de chances d'aboutir.

63. M. KRISPIS (Grèce) souligne qne, du point de vue de l'interprétation, il est important d'établir une symétrie entre les dispositions de la Convention qui portent snr les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur. Le refus du vendeur d'accepter un paiement anticipé pourrait constituer un abus de droit, mais cet aspect de la question dépasse le cadre dn projet de convention. M. Krispis appuie la proposition conjointe, avec les mêmes réserves que le représentant de la Suède, et propose en outre d'en modifier comme suit le début : "Si l'acheteur veut payer le prix".

64. *Par 21 voix contre 20, la proposition conjointe relative à un nouvel article 55* ter *(A/CONF.97/C.1/L.206) est rejetée.*

Article 56

64a. *L'article 56 est adopté.*

Article 57

64b. *L'article 57 est adopté.*

Article 58

64c. *L'article 58 est adopté.*

Article 59

64d. *L'article 59 est adopté.*

Article 60 (A/CONF.97/C.1/L.185 et L.209)

65. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.185), fait observer que le principe sur lequel repose le paragraphe 2 de l'article 60 est que le vendeur conserve le droit de déclarer la résolution du contrat sans limitation de temps, tant que le prix n'a pas été payé. Lorsque l'acheteur a payé le prix, il est normal que la situation soit différente. Le libellé actuel de l'alinéa *a* du paragraphe 2 suscite des objections, car l'expression "exécution tardive" ne fait pas de distinction entre le paiement du prix et la prise de livraison. Le texte pent être interprété de deux façons. Selon la première, chaque retard doit être traité séparément et indépendamment des autres aspects de l'exécution du coutrat. Dans ce cas, un paiement tardif n'autoriserait pas le vendenr à déclarer la résolution du contrat s'il s'accompagnait d'un retard dans la prise de possession des marchandises; le vendeur devrait examiner séparément si le fait que l'acheteur n'a pas pris livraison des marchandises coustitue une contravention essentielle au sens de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article, et conserverait par conséquent le droit de déclarer la résolntion du contrat. Selon l'autre interprétation possible, le vendeur couserve le droit de déclarer la résolution du contrat tant que l'acheteur n'a pas exécuté toutes les obligations résultant pour lni du contrat, c'est-à-dire payé et pris livraison. Dans ce cas, les obligations de l'acheteur comprenant et le paiement du prix et la réception des marchandises, on ne saurait fixer de limite au droit du vendenr de déclarer la résolution avant que l'exécution ait été complète. Il resterait possible de déclarer la résolution du contrat pour un motif distinct, à savoir la réception tardive du paiement tant qne l'achetenr n'a pas pris livraison. Cette interprétation donnerait au vendeur la possibilité de réaliser un profit en spéculant sur le marché aux dépens dc l'acheteur.

66. L'objet dc l'amendement norvégien est en partie de limiter la durée pendant laquelle le vendeur peut exercer le droit de déclarer la résolution du contrat lorsqne l'acheteur a payé le prix, mais n'a pas pris livraison des marchandises, et en partie de rendre le texte plus clair. Le vendeur pourrait encore disposer d'autres recours, tels que les demandes de dommages-intérêts, ou se prévaloir des dispositions des articles 76 ou 77. Cette proposition apporterait une limite à la durée du délai supplémentaire fixé par le vendeur *(Nachfrist)* qui est prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1, mais sans exclure cette disposition. Même si la Commission préfère la première interprétation du paragraphe 2, elle devra examiner l'opportunité de clarifier le texte dans ce sens.

67. M. ADAL (Turquie), présentant l'amendement dc sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.209), explique qu'il vise à préciser le texte du paragraphe 2 et à l'harmoniser avec le paragraphe 2 de l'article 45. En particulier, la mention d'un "délai raisonnable" à l'alinéa *b* du paragraphe 2, qni pouvait donner lieu à des controverses, a été snpprimée.

68. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) reconnaît que le texte actuel du paragraphe 2 n'est pas particulièrement clair, mais estime que l'amendement proposé l'est encore moins. En outre, l'amendement norvégien soulève une objection de fond : le vendeur ne devrait pas être automatiquement déchu de son droit de déclarer la résolution du contrat lorsque l'acheteur a effectué un paiement tardif et n'a pas encore pris livraison des marchandises. Lorsqu'il s'agit de matières en vrac, telles que le charbon, qui sont entreposées dans des locaux devant être utilisés à d'antres fins à une date déterminée, le fait de ne pas prendre livraison des marchandises peut fort bien constituer une contravention essentielle au contrat.

69. M. FELTHAM (Royaume-Uni) se prononce contre l'amendement norvégien. Le cas cité par le représentant de la République fédérale d'Allemagne relèverait de la notification de *Nachfrist* prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1, alors que la proposition norvégienne aurait pour effet d'empêcher l'application de cette disposition, puisqne aucnu délai ne serait imposé pour la prise de livraison dès lors que l'achetenr anrait payé le prix. Selon l'interprétation de M. Feltham, le fait que l'acheteur n'a pas pris livraison des marchandises en temps voulu permettrait au vendeur de profiter d'une offre avantageuse pour les marchaudises en question sans être obligé d'en

rendre compte à l'acheteur, comme il est tenu de le faire en vertu de l'article 77.

70. M. ZIEGEL (Canada) dit que l'article 60 peut avoir des conséqnences importantes pour les pays de *common law*. Si, comme il le pense, cet article permet au vendenr de déclarer la résolution du contrat après la délivrance des marchandises en invoquant le fait que l'acheteur a commis nne contravention essentielle au contrat, par exemple en ne payant pas le prix, dans le système juridique des pays de *common law*, le droit de propriété des marchandises reviendrait automatiquement au vendeur, bien que celui-ci, aux termes du contrat, ait transmis ce droit à l'acheteur. Le représentant du Canada n'ignore pas que les dispositions de la Convention indiquent expressément que cet instrument ne régira pas les questions relatives au droit de propriété. Cependant, il convient d'appeler l'attention des Etats de *common law* qui se proposent d'adopter la Convention sur la nécessité éventuelle d'adopter une législation nationale complémentaire.

La séance est levée à 13 h 5.

26e séance

Jeudi 27 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.26

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 60 (A/CONF.97/C.1/L.185 et L.209) *[suite]*

1. M. ROGNLIEN (Norvège) a l'impression, d'après l'échange de vues qui a eu lien à la séance précédente, que la majorité n'est pas favorable à l'interprétation proposée par la Norvège pour le paragraphe 2 de l'article 60 (A/CONF.97/C.1/L.185). Le représentant de la Norvège est prêt à accepter l'avis de la majorité, mais il estime que le texte actuel du paragraphe 2 doit être clarifié car son libellé ambigu donne au vendeur la possibilité de spéculer sur d'éventuelles fluctuations de prix. La Norvège a donc préparé un nouveau texte qu'elle souhaite soumettre ultérieurement à la Commission. Ce texte ne peut pas être envoyé directement au Comité de rédaction car il ne tient compte que d'une des deux interprétations possibles du paragraphe 2 et il n'appartient pas au Comité de rédaction de trancher cette question.

2. Le PRÉSIDENT propose de créer un groupe de travail qui serait chargé d'étudier le nouveau texte préparé par la Norvège; ce groupe de travail serait composé des représentants de la Norvège, de la Turqnie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Article 61 (A/CONF.97/C.1/L.197, L.110, L.218)

4. M. POPESCU (Roumanie) appnie la proposition du Pakistan tendant à supprimer l'article 61 (A/CONF.97/C.1/L.197). Cet article donne an vendeur le droit de substituer sa spécification à celle de l'acheteur et lui accorde donc une prérogative que ne contrebalance aucnn droit reconnu à l'acheteur. Une telle disposition est excessive, voire nuisible.

5. M. FELTHAM (Royaume-Uni) se prononce, lui anssi, en faveur de la suppression de l'article 61. Il est ressorti des consultations qni ont eu lieu avec des organisations commerciales du Royaume-Uni que le principe dont s'inspire cet article n'est pas conforme aux pratiques commerciales internationales. Ses dispositions vont trop loin et manquent de réalisme. Si l'acheteur ne fournit pas la spécification voulue, il est inutile qne le vendeur fabrique des marchandises sans spécification. Le vendeur est d'aillenrs protégé de manière satisfaisante par les dispositions relatives à la contravention essentielle.

6. M. LI Chih-min (Chine) appuie la proposition du Pakistan. La spécification dont il est question à l'article 61 est en fait l'une des caractéristiques qui doivent être définies par le contrat de vente et est partie intégrante de celui-ci. L'article 61 est donc superflu.

7. M. HJERNER (Suède) souhaite que l'article 61 soit maintenu sous sa forme actuelle. Tous les éléments d'information que M. Hjerner a recueillis l'amènent à une conclusion opposée à celle du représentant du Royanme-Uni. Les dispositions concernant le droit du vendenr à déclarer la résolution du contrat ou à demander des dommages-intérêts ne donnent pas au vendenr une protection suffisante, et les moyens dont il dispose peuvent très bien ne pas être utilisables dans la pratique. Un acheteur qui tergiverse et ne fournit pas de spécifications en temps utile peut très bien se comporter de la sorte pour se dégager du contrat. Il faut que le vendeur puisse agir

rapidement. L'intervention d'un tribunal est peut-être possible dans certains cas, mais risque de prendre trop longtemps.

8. D'autre part, les droits de l'acheteur sont protégés par l'article 61 puisqu'il spécifie que, le vendeur, en procédant à la spécificatiou, doit tenir compte des besoins de l'acheteur qui peuvent être connus de lui et informer l'acheteur des modalités de cette spécification. Si l'acheteur ne donne pas suite à la communication du vendeur, on peut penser qu'il n'est pas de bonne foi.

9. M. WAGNER (République démocratique allemande) estime que l'article 61 est extrêmement utile et doit être conservé. S'appliquant aux cas dans lesquels un retard dû à l'acheteur risque de nuire au vendeur, il permet à celui-ci d'agir mais il protège aussi les droits de l'acheteur puisque celui-ci n'aura pas de dommages-intérêts à payer si le vendeur se prévaut des dispositions de l'article.

10. M. REISHOFER (Autriche) partage les opinions exprimées par les représentants de la Suède et de la Répnblique démocratique allemande. L'article 61 joue un rôle positif et doit être maintenu.

11. M. BENNETT (Australie) est pour le maintien de l'article 61, qui est raisonnable et équilibré puisqu'il donne des droits au vendeur tout en protégeant les intérêts de l'acheteur; l'unique objet de cet article est d'empêcher l'acheteur d'adopter une tactique dilatoire.

12. M. KRISPIS (Grèce) se prononce également pour le maintien de l'article 61 qui donne au vendeur des droits qui sont strictement déterminés. Si le vendeur exerce les droits visés au paragraphe 1, il doit en iuformer l'acheteur, qui a encore la possibilité de fournir sa propre spécification. Si l'acheteur ne répond pas, on peut considérer qu'il a donné son assentiment. L'article 61 tend finalement à sauvegarder le contrat et à éviter des procédures telles qu'une déclaration de résolution du contrat ou une demande de dommages-intérêts de la part du vendeur.

13. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) se déclare favorable à la proposition du Pakistan visant à supprimer cet article qui est inspiré de la LUVI mais n'a pas été examiné de façon approfondie par le CNUDCI. D'une part, il se peut que l'acheteur ne soit pas en mesure de fournir une spécification pour une raison valable et qu'il soit de bonne foi. D'autre part, des marchandises produites par le vendeur conformément à la spécification qu'il aura établie lui-même peuvent fort bien n'être utilisables par personne et donc représenter un gaspillage considérable. Enfin il est difficile de coucilier l'article 61, tel qu'il est libellé, et les dispositions de l'article 73 concernant la réduction des dommages-intérêts.

14. M. KIM (République de Corée) pense qu'il est préférable de supprimer l'article 61. La spécification constitue un élément importaut du contrat, comme il ressort de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 33 sur la conformité des marchandises.

15. M. VINDING KRUSE (Danemark) estime que l'article 61 est, dans son ensemble, satisfaisant et équilibré et ne devrait pas être supprimé. S'il l'était, l'acheteur pourrait se dégager à bon compte de ses obligations. Si l'acheteur souhaite se dégager du contrat, il doit le faire savoir au vendeur, qui pourra s'efforcer d'atténuer l'effet de la perte qui en résulte pour lui.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.197).

17. *Par 22 voix contre 9, la proposition du Pakistan est rejetée.*

18. M. SAMI (Iraq) dit que, dès l'instant que l'article 61 est maintenu, il convient, au paragraphe 1, de rappeler le droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat qui est visé à l'article 60; c'est pourquoi M. Sami propose d'ajouter, après les mots "tous autres droits qu'il peut avoir", à la cinquième ligne, les mots "déclarer la résolution du contrat ou" (A/CONF.97/C.1/L.110).

19. Le PRÉSIDENT fait observer que les mots "sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir" qui figurent au paragraphe 1 de l'article 61 s'étendent au droit de déclarer la résolution de contrat, si les conditions de la résolution sont réunies.

20. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition iraquienne (L.110). Le Président a raison de dire que les mots "sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir" s'étendent au droit de déclarer la résolution du contrat. Mais, comme le Président le dit aussi, il faut que soient réunies les conditions de la résolution du contrat. Toutefois, il n'est dit nulle part que l'absence de spécification de la part de l'acheteur représente une contravention essentielle et, par ailleurs, le système du *Nachfrist* ne s'applique pas à la spécification. Il est donc utile de préciser qu'au cas où l'acheteur n'a pas procédé à la spécification, le droit de déclarer la résolution du contrat est accordé au vendeur.

21. M. VINDING KRUSE (Danemark) estime que la proposition iraquienne est inutile, parce que le droit de déclarer la résolution du contrat est implicitement accordé au vendeur dans l'énoncé même du projet d'article 61. De plus, le principe dont s'inspire la Convention tout entière est qu'il faut donner à la résolution du contrat un caractère exceptionnel. S'il est précisé à l'article 61 qu'au cas où l'acheteur ne procède pas à la spécification le vendeur a, quasi automatiquement, le droit de déclarer la résolution du contrat, l'absence de spécification devient automatiquement aussi une contravention essentielle de la part de l'acheteur, alors qu'elle peut très souvent revêtir un caractère mineur. Le représentant du Danemark s'oppose donc à la proposition de l'Iraq.

22. M. KRISPIS (Grèce) fait observer qu'au cas où l'article 61 u'aurait pas été maintenu dans la Convention, et que l'acheteur ne procède pas à la spécification, le vendeur aurait eu à décider lui-même si cette absence de spécification l'autorisait à déclarer la résolutiou du contrat. Il faut bien voir que l'article 61 donne au veudeur un droit, et non pas une obligation. Accepter la proposition iraquienne aboutirait probablement à inciter le vendeur à

déclarer antomatiqnement la résolution du contrat en cas d'absence de spécification par l'acheteur. Il vaudrait mieux dire que l'absence de spécification de la part de l'acheteur relève des dispositions générales de l'article 60, c'est-à-dire est liée au droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat.

23. M. REISHOFER (Autriche) s'oppose à la proposition de l'Iraq, qui aurait des effets excessifs. L'absence de spécification de la part de l'acheteur ne présentant souvent aucune gravité, elle ne devrait pas entraîner automatiquement la résolution du contrat.

24. M. DATE-BAH (Ghana) estime, pour les mêmes raisons, que la proposition de l'Iraq est dangereuse : il suffirait d'un léger retard dans la transmission de la spécification pour que le vendeur soit habilité à déclarer la résolution du contrat. Le représentant du Ghana espère que le représentant de l'Iraq retirera sa proposition.

25. M. ZIEGEL (Canada) est opposé à l'amendement iraquien pour des raisons légèrement différentes : le principe appliqué tout au long du projet de convention est de s'abstenir de préciser quel type de contravention constitue une contravention essentielle; les articles 45 et 60 indiquent simplement le cadre général dans lequel acheteur et vendeur peuvent déclarer la résolution du contrat. Insérer à l'article 61 une disposition expresse en vertu de laquelle l'absence de spécification par l'acheteur serait pour le vendeur un motif de résolution du contrat serait en contradiction avec le principe de base dont la Convention s'inspire et ouvrirait la porte à toutes sortes d'exceptions à ce principe.

26. M. SAMI (Iraq) souhaitait par sou amendement protéger le vendeur pour le cas où, l'acheteur ne procédant pas à la spécification, il ne pourrait pas y procéder lui-même. Dans ce cas-là, en effet, le vendeur est-il toujonrs lié par le contrat, comment peut-il s'en dégager, est-il exclnsivement autorisé à demander des dommages-intérêts ? Comme, en fin de compte, la majorité des membres de la Commission sont opposés à sa proposition, le représentant de l'Iraq la retire.

Article 61 (A/CONF.97/C.1/L.219)

Amendement au paragraphe 1

27. Le PRÉSIDENT, en l'absence du représentant du Kenya, auteur des propositions portaut la cote A/CONF.97/C.1/L.219, constate que l'amendement proposé au paragraphe 1 de l'article 61 ne concerne que la forme daus la version anglaise, et est sans objet en français. Le Président propose à la Commission de l'approuver sans le renvoyer au Comité de rédaction.

28. *Il en est ainsi décidé.*

Amendements au paragraphe 2

29. Le PRÉSIDENT constate que les deux modifications proposées pour le paragraphe 2 de l'article 61, sans bouleverser la disposition, touchent au fond. La première modification lui paraît superflue, car il est difficile d'imaginer que le vendeur, aux fins de fixer un délai raisonnable à l'acheteur pour une spécification différente, ne tienne pas "compte de la nature et des circonstances de l'espèce". La Commission doit aussi se prononcer sur la deuxième modification, qui nuance la deuxième phrase du paragraphe 2, du fait qu'il serait ajouté après les mots "si l'acheteur n'ntilise cette possibilité", les mots "dans nn délai raisonnable".

30. M. DATE-BAH (Ghana) estime, lui aussi, que la première modificatiou proposée au paragraphe 2 est inntile, car la chose va de soi.

31. Pour M. FELTHAM (Royaume-Uni), la seconde modification est justifiée, car il n'est pas précisé dans le projet d'article 61 à partir de quel moment la spécification du vendeur lie l'acheteur.

32. M. KRISPIS (Grèce) ne s'oppose pas à la deuxième modification, mais fait observer que la précision qu'elle apporte existe déjà dans le projet d'article, du moment que le vendeur doit "fixer [à l'acheteur] un délai raisonnable pour une spécification différente". En revanche, M. Krispis appuie fermement la première modification, parce qu'elle apporte une précision de plus quant anx conditions sous lesquelles le vendeur peut procéder lui-même à la spécification.

33. M. BONELL (Italie) hésite beaucoup à accepter cette première modification. La seconde lui paraît inutile car la formule "dans un délai raisonnable" revient fréqnemment dans le projet de convention et risque de prêter à des interprétations différentes. M. Bonell souhaiterait que le paragraphe 2 de l'article 61 demeure inchangé.

34. M. KHOO (Singapour) approuve la deuxième modification mais, pour que la deuxième phrase du paragraphe suive logiquement la première, il conviendrait de remanier le libellé et de dire "dans le délai ainsi fixé".

35. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) serait d'avis de ne pas retenir la première modification proposée. La deuxième ne lui semble pas s'imposer, mais, si elle doit être retenue, il faut lui donner l'énoncé suggéré par le représentant de Singapour.

36. M. FELTHAM (Royaume-Uni) appuie aussi la proposition de Singapour concernant le libellé de la deuxième modification.

37. M. KUCHIBHOTLA (Inde) n'est pas d'avis de retenir la deuxième modification, qui contredirait les dispositions de l'article 59. L'acheteur doit pouvoir fixer sou délai et bénéficier d'une certaine prolongation après réception de la communication du vendeur.

38. *La première modification proposée par le Kenya pour le paragraphe 2 de l'article 61 est rejetée.*

39. *Sur proposition de M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la deuxième modification proposée et la proposition de Singapour concernant son énoncé sont renvoyées au Comité de rédaction.*

La séance est suspendue à 16 h 15; elle est reprise à 16 h 40.

Article 62 (A/CONF.97/C.1/L.187)

40. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'amendement présenté au paragraphe 1 de l'article 62 par la République fédérale d'Allemagne (L.187).

41. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) dit que, selon le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 62, une partie peut différer l'exécutiou de ses obligations seulemeut lorsque, postérieurement à la conclusion du contrat, il se produit une détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité. Or, lors de réunions de la CNUDCI, il avait été décidé que cet article serait applicable si au moment de la conclusion du coutrat une partie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations et que l'autre partie n'en sache rien. C'est pourquoi il semble souhaitable d'amender le texte.

42. Le PRÉSIDENT note que, dans l'amendement L.187, le mot "détérioration" a été remplacé par "déficience" et se demande si ce terme est approprié. Il suggère de renvoyer cet amendement au Comité de rédaction.

43. La question dont traite l'article 62, familière à tous ceux qui ont participé aux travaux du groupe de travail de la CNUDCI, peut être envisagée de deux façons : d'une part, la détérioratiou des facultés du débiteur peut intervenir après la conclusion du contrat; d'autre part, cette détérioration peut être antérieure à la conclusion du contrat mais n'être connue qu'une fois le contrat conclu. Le projet d'amendement de la République fédérale d'Allemagne envisage le cas où une partie se trouve, au moment de la conclusion du contrat, dans une si mauvaise situation financière qu'il est objectivement clair qu'elle ne pourra pas exécuter ses obligations; toutefois, cette détérioration de ses facultés ne se manifeste qu'après la couclusion du contrat.

44. M. FOKKEMA (Pays-Bas) appuie le projet d'amendement L.187 car il protège les intérêts de la partie qui découvre, après la conclusion du contrat, la détérioration des facultés de l'autre partie.

45. M. KRISPIS (Grèce) juge utile la proposition de la République fédérale d'Allemagne, mais suggère de supprimer les termes "postérieurement à la conclusion du contrat" puisque la détérioration s'est produite avant la couclusion du contrat.

46. M. BONELL (Italie) estime qu'il faut conserver ce membre de phrase qui introduit un élément temporel essentiel. Il ne peut, par ailleurs, appuyer le projet d'amendement de la République fédérale d'Allemagne car chaque partie a, avant la conclusion du contrat, la possibilité, et même le devoir, de s'informer de la situation de l'autre partie. Si malgré tout une partie estime que le contrat pent être conclu, on ne doit pas lui permettre de revenir sur sa décision sur la base de faits qu'elle aurait dû connaître. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne rappelle le texte de l'article 73 de la LUVI, tout en mettant l'accent sur le fait qne la détérioration est découverte après la conclusion du contrat.

47. M. ROGNLIEN (Norvège) est favorable au projet d'amendement (A/CONF.97/C.1/L.187) car, dans la pratique, il est souvent difficile de connaître avec précision la situation financière d'une personne ou d'une société au moment de la conclusion du contrat. On peut supposer que les facultés ou la solvabilité d'une partie s'étaieut déjà détériorées avant la conclusion du contrat sans que l'autre partie en ait eu connaissance. Le texte de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne est plus explicite que le texte du projet de la CNUDCI.

48. M. BOGGIANO (Argentine) estime que si l'on veut préserver la sécurité des relations contractuelles, il faut que la situation soit posée en termes clairs. C'est ce à quoi tend le projet d'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

49. M. TARKO (Autriche) est d'avis que le texte de la République fédérale d'Allemagne est plus clair et plus objectif que le texte initial.

50. M. FOKKEMA (Pays-Bas) note que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne reste dans l'esprit de l'article 73 de la LUVI. D'autre part, il fait observer que la partie déficiente n'a pas intérêt à révéler la détérioration de ses facultés d'exécuter ou de sa solvabilité. L'autre partie aurait certes dû s'informer, mais elle a pu être trompée par des renseignements frauduleux.

51. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'amendement proposé entraîne en fait une modification de fond. En effet, le terme "détérioration" implique une modification de la situation par rapport à un point de départ qui est le moment de la conclusion du contrat. Or, l'incapacité d'exécuter le contrat peut s'être manifestée avant la conclusion du contrat.

52. M. MASKOW (République démocratique allemande) dit qu'en général la partie dont les facultés d'exécution et la solvabilité se détériorent cherchera à dissimuler sa situation. Il sera difficile à l'antre partie de déterminer, avant la conclusion du contrat, si la première est en mesure d'exécuter ou non son obligation.

53. M. DATE-BAH (Ghana) juge que les termes "*it becomes apparent*", qui figurent daus l'amendement L.187, sont imprécis. Il suggère donc de renvoyer cet amendement au Comité de rédaction.

54. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) réserve la position de sa délégation en ce qui concerne l'amendement L.187, dont le libellé demande à être précisé. La détérioration des facultés pent ne pas se manifester avant la conclusion dn coutrat. D'autre part, comme l'a fait remarqner le représentant des Pays-Bas, la partie qni couclut un contrat tout en sachant qu'elle ne peut en exécuter les obligations commet une fraude. Mais comment prouver que l'autre partie, au moment de la conclusion du contrat, ne connaissait pas la situation dc la première? En outre, une entreprise de taille modeste, qui compte que des avances de fonds vout lui être accordées,

peut croire qu'elle sera tout à fait en mesure d'exécuter ses obligations.

55. M. MICHIDA (Japon) est d'avis que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne soulève une question de fond. Il appelle l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes 3, 4 et 5 du commentaire relatif à l'article 62 (A/CONF.97/5) où sont cités des exemples de cas où l'exécution du contrat peut être suspeudue : détérioration de la solvabilité d'une partie, modification des conditions générales, ouverture d'hostilités ou impositiou d'un embargo.

56. M. BENNETT (Australie) approuve l'amendement de la République fédérale d'Allemagne car il n'y a pas de raison d'obliger une partie à exécuter ses obligations lorsqu'il est évident que l'autre partie ne pourra pas remplir les siennes. Néanmoins, il estime que le libellé de l'amendement L.187 est trop vague : à partir de quel moment y a-t-il grave déficience de la faculté d'une partie à exécuter, et à la connaissance de qui cette déficience doit-elle parvenir?

57. M. GORBANOV (Bulgarie) dit que l'article 62 tend à permettre à une partie qui a, au moment d'exécuter ses obligations, de sérieuses raisons de penser que l'autre partie ne sera pas en mesure d'exécuter les siennes d'en différer l'exécution. L'article 63, qui dispose qu'une partie peut déclarer la résolution du contrat s'il est manifeste que l'autre partie commettra une contravention, est fondé sur le même principe. L'introduction dans la Convention de dispositions telles que celles de l'article 62 du projet de la CNUDCI et celles proposées par la République fédérale d'Allemagne aura pour effet d'amener les tribunaux nationaux et les institutions arbitrales internationales à appliquer le principe énoncé et à reconnaître qu'une partie peut suspendre ses obligations s'il est manifeste que l'autre partie u'exécutera pas les siennes.

58. M. ZIEGEL (Canada) souscrit aux observations du représentant des Etats-Uuis selon lesquelles le remplacement du terme "détérioration" par le terme "déficience", très différent, entraîne une modification de fond. S'il faut entendre par "déficience" la diminution de l'aptitude d'une partie à exécuter autorisant l'autre partie à différer l'exécution de ses obligatious, la délégation canadienne peut accepter la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

59. M. Ziegel demande des éclaircissements au sujet du paragraphe 3 de l'article 62. A lire le commentaire établi par le Secrétariat (A/CONF.97/5), il semblerait que la partie qui diffère l'exécution parce que l'autre partie n'a pas fourni des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi. M. Ziegel s'étonne de cette interprétation, que rieu de ce qui figure à l'article 62 n'autorise.

60. M. MICHIDA (Japon) précise que l'article 62 ne vise que l'exécution différée et ne touche en rien aux questions de responsabilité.

61. M. PLANTARD (France) estime que la proposition de la République fédérale d'Allemagne modifie considérablement l'esprit de l'article 62. L'article 62, dans sa forme actuelle, prévoit simplement que si, après la conclusion du coutrat, une partie devient insolvable, l'autre partie a la possibilité de suspeudre l'exécution de ses obligatious. Une partie qui a conclu un contrat sans s'assurer au préalable de la solvabilité de l'autre partie ne saurait être déliée de ses obligations car il lui appartenait de prendre les précautions nécessaires. Aux termes de la proposition de la République fédérale d'Allemagne, le vendeur pourrait conclure un contrat sans vérifier la solvabilité de l'acheteur, puis, s'étant aperçu par la suite que l'acheteur n'était pas en mesure d'exécuter ses obligatious, différer l'exécution de ses propres obligations, c'est-à-dire revenir sur sa parole. Cela est très critiquable du point de vue de la sécurité des transactions commerciales. La délégation française ne pent donc accepter la proposition de la Républiquc fédérale d'Allemagne.

62. Le PRÉSIDENT fait observer que la règle joue également dans le sens inverse : si un vendeur devient insolvable et ne peut plus livrer les marchandises convenues, l'acheteur est délié de ses engagements.

63. M. PLANTARD (France) en convient, mais il tient à souligner que chaque partie est tenue de s'assurer, avant de conclure un contrat, de la solvabilité de l'autre partie.

64. M. VINDING KRUSE (Danemark) est favorable à la proposition de la République fédérale d'Allemagne qui porte sur un point important. Dans le commerce international, les partenaires sont très souvent géographiquement éloignés. Il est donc excusable qu'une partie n'ait pas de renseignements sur la solvabilité de l'autre partie, d'autant qu'elle doit souvent décider dans des délais très brefs de conclure ou non un contrat. M. Vinding Kruse relève qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 une partie doit procéder à l'exécution si l'autre partie donue des assurances quant à la bonne exécution de son obligation, par exemple si elle fournit une garantie bancaire.

65. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne pour les mêmes raisons que le représentant du Danemark. Il ajoute qu'il faut également prendre en considération la nature du contrat. Il est clair que si le contrat prévoit une opération complexe impliquant qu'une partie fasse des arrangements de crédit, cette partie se doit de prendre plus de précautions que s'il s'agit d'une simple opération de vente de marchandises. Mais la Convention à l'examen a pour objet de promouvoir le commerce international. Obliger une partie à euquêter de façon approfondie sur la situation financière de l'autre partie irait très certainement à l'encontre de cet objectif.

66. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) est hostile à la proposition de la République fédérale d'Allemagne, qui lui paraît contraire à la Convention. L'article 62, dans sa rédaction actuelle, vise un fait postérieur à la conclusion du contrat qui vient modifier la situation des parties. La proposition de la République fédérale d'Allemagne tend à en élargir considérablement la portée. Une

partie pourrait en effet suspendre l'exécntion du contrat, c'est-à-dire, en pratique, l'annuler, si elle s'aperçoit, postérieurement à la conclusion du contrat, qu'elle a fait au départ une erreur sur la solvabilité de l'autre partie.

67. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la République fédérale d'Allemagne s'il maintient son amendement sous sa forme initiale.

68. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il maintient le libellé de sa proposition. Il a en effet cru comprendre que le représentant des Etats-Unis considérait que le terme "déficience" était préférable au terme "détérioration". M. Klingsporn ne voit toutefois pas d'objection à ce que le Comité de rédaction s'efforce d'améliorer son texte, notamment dans les langues autres que celle dans laquelle il a été présenté.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet d'amendement an paragraphe 1 de l'article 62 présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.187).

70. *Par 18 voix contre 15, le projet d'amendement de la République fédérale d'Allemagne est adopté.*

71. *Le paragraphe 2 de l'article 62 est adopté sans modification.*

72. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement au paragraphe 3 de l'article 62 présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.187). Il signale une erreur dans le texte fançais du document L.187 : il faut lire en effet "modifier comme suit le paragraphe 3", et non le paragraphe 2.

73. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) indique que son amendement, qui porte sur un point mineur, a pour objet de préciser les assurances de la bonne exécution de l'obligation visées à ce paragraphe. Le terme "assurances" paraît en effet trop vagne et pourrait donner lien à des interprétations divergentes. Il convient donc de donner des exemples. Le groupe de travail avait d'ailleurs déjà envisagé d'introduire dans le texte les mots qui figurent dans l'amendement L.187.

74. M. HJERNER (Snède) ne pense pas qu'il s'agisse là d'un point sans importance. Ce n'est pas sans raison qne le texte actuel n'indique pas d'exemples. La question a déjà été examinée par le groupe de travail, et l'nn des projets antérieurs comportait en effet des exemples, mais il a finalement été décidé de les supprimer. En mettant l'accent sur une garantie ou un crédit documentaire, la proposition de la République fédérale d'Allemagne tend à présenter ces moyens, qui doivent garder un caractère exceptionnel, comme la façon normale de donner des assurances quant à la bonne exécution de l'obligation. En réalité, les parties se contentent bien souvent, dans la pratique, de fournir des explications sur leur situation.

75. En outre, il convient de noter que les frais inhérents à la constitution d'une garantie on d'un crédit documentaire peuvent représenter une part importante du bénéfice qu'une partie espérait retirer d'un contrat. M. Hjerner se prononce donc pour le maintien du texte actnel qui a un caractère moins restrictif que la proposition de la République fédéralc d'Allemagne.

76. M. FELTHAM (Royaume-Uni) souscrit aux arguments avancés par le représentant de la Suède. Dans certains systèmes juridiques, le fait qn'une disposition contienne une énumération allant du particulier au général n'est pas sans effet sur l'interprétation qui en sera donnée.

77. M. BONELL (Italie) considère que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne est trop favorable à la partie la plus forte économiquement, qni pourrait, sur la base de simples impressions quant à la situation financière de l'autre partie, contraindre cette partie à donner des assurances de bonne exécution de son obligation, ce qui pourrait lui occasionner des frais importants. Il ne pent donc accepter cette proposition.

78. M. ZIEGEL (Canada) est également hostile à la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Le sens qu'il convient de donner au mot "garantie" ne lni paraît pas clair. S'agit-il d'une garantie uniquement financière ou d'une garantie de qualité des marchandises? D'autre part, s'il peut être approprié de demander à un acheteur ayant des difficultés financières de fournir un crédit documentaire, il n'en est pas de même lorsque c'est le vendeur qui n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations.

79. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission ne paraissent pas favorables à la proposition de la République fédérale d'Allemagne; en conséqnence, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que cette proposition est rejetée.

80. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

27e séance

Vendredi 28 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.27

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/3] *(suite)*

Article 54, paragraphe 1 (A/CONF.97/C.1/L.189) *[suite]*

1. Mme SOARES (Portugal), présentant l'amendement proposé par l'Argentine, l'Espagne et le Portugal relatif à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 54 (A/CONF.97/C.1/L.189), dont l'examen avait été reporté lors de la 25e séance (A/CONF.97/C.1/SR.25), dit qu'il s'agit d'nne modification de forme portant sur la dernière phrase, où le mot "condition", qui a un sens juridique précis, risque d'induire en erreur.

2. M. ROGNLIEN (Norvège) estime que l'amendement ne précise pas un point essentiel : le fait que la remise des marchandises et le paiement doivent être simultanés.

3. M. MINAMI (Japon) approuve le représentant de la Norvège.

4. *L'amendement proposé par l'Argentine, l'Espagne et le Portugal relatif à la dernière phrase du paragraphe 1 (A/CONF.97/C.1/L.189) est rejeté par 17 voix contre 7.*

Nouvel article 62 bis (A/CONF.97/C.1/L.224)

5. M. ZIEGEL (Canada), présentant la proposition de l'Australie et du Canada tendant à ajouter au projet de convention un article 62 *bis*, dit que ce texte vise un problème pratique anquel l'article 62 n'apporte pas de solution précise. Il faudrait en effet préciser que, si nne partie ne reçoit pas d'assurances suffisantes qnant à la capacité qu'a l'autre partie d'exécuter ses obligations, elle est en droit de résoudre le contrat et non simplement de différer l'exécution de ses obligations. Si, par exemple, un acheteur entend dire que le vendeur, auqnel il a commandé du matériel pour une installation hydro-électrique, ne sera pent-être pas à même de construire les équipements voulns, et s'il ne reçoit aucune assurance de ce dernier, il ne fera que retarder encore ses travaux en différant l'exécution de ses obligations. De même, un vendeur ayant recruté du personnel supplémentaire et ayant conclu des contrats de sous-traitance pour fabriquer un matériel donné ne résoudra pas le problème qui se pose à lui en différant l'exécution de ses obligations s'il ne reçoit pas d'assurances snffisantes de l'acheteur; or il doit pouvoir prendre une décision ferme quant à l'emploi de ce personnel et à ces contrats de sous-traitance. La solution envisagée dans la proposition conjointe existe dans la législation nationale de divers pays. Les cas visés sont peut-être ceux mentionnés dans le commentaire sur l'article 63 (A/CONF.97/5, p. 154), ou dans l'exemple 73 B (*ibid.*, p. 179), mais il serait bon de traiter expressément de cette question.

6. M. BENNETT (Australie) approuve la notion de sursis à l'exécntion énoncée à l'article 62, bien qu'elle soit inconnue dans la législation australienne. Cependant, sans la proposition conjointe, le texte porterait atteinte aux droits de la partie qui n'a pas manqué à ses obligations, en la laissant dans une incertitude intolérable.

7. Selon M. SEVON (Finlande), le nouvel article proposé permettrait à la partie ayant demandé des assurances quant à la bonne exécution du contrat de résoudre le contrat, même si l'autre partie affirme qu'il n'est pas justifié de mettre en doute sa capacité d'exécuter ses obligations. Aussi ne peut-il approuver la proposition telle qu'elle est rédigée.

8. M. FOKKEMA (Pays-Bas) n'est pas d'accord avec l'interprétation du nouvel article avancée par le représentant de la Finlande. L'article 62 stipule qu'une partie doit avoir de sérieuses raisous de conclure que l'autre partie n'exécutera pas ses obligations. En deruier ressort, c'est anx tribunaux de décider, et s'ils décident qu'il n'existait pas de raisons sérieuses, l'article ne s'appliquera pas. M. Fokkema considère que les cas mentionnés par le représentant du Canada entrent dans le cadre de l'article 63, mais, si certains ont des doutes à ce propos, il appuiera la proposition commune.

9. Mme FERRARO (Italie) n'approuve pas la proposition conjointe. La Convention stipule que l'on peut résoudre le contrat à la suite d'une contravention essentielle, mais on n'a pas à définir expressément dans chaque article les circonstances exactes. C'est aux tribunaux d'en décider.

10. M. INAAMULLAH (Pakistan) dit que l'on fait trop confiance, dans le texte actuel de l'article 62, à l'aptitude d'une partie à juger de la capacité qu'à l'autre partie d'exécuter ses obligations. Aucun critère objectif

n'est proposé. La proposition conjointe n'est pas différente, et il ne peut l'appuyer.

11. M. HJERNER (Suède) est également opposé à la proposition conjointe. Il rappelle que le Groupe de travail de la CNUDCI, après avoir envisagé les cas mentionnés par le représentant du Canada, a conclu qu'en principe la résolution du contrat ne devait être fondée que sur une contravention essentielle, et que la résolution préventive fondée sur une contravention essentielle anticipée n'était possible que dans le cas précis meutionné à l'article 63.

12. Le PRÉSIDENT dit que, la proposition conjointe ne semblant pas recevoir un accueil très favorable, il considérera que la Commission ne souhaite pas l'adopter.

13. *Il en est ainsi décidé.*

Article 63

13a. *L'article 63 est adopté.*

Article 64

13b. *L'article 64 est adopté.*

Article 65 (A/CONF.97/C.1/L.186, L.190, L.191/Rev.1, L.208, L.210, L.217, L.223)

Paragraphe 1

14. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1), dit que la modification proposée à la première ligne est une simple question de rédactiou. Pour ce qui est de l'amendement proposé à la troisième ligne — l'insertion des mots "de par sa nature" après le mot "dont" — la délégation norvégienne considère qu'il n'est pas certain qu'une partie puisse prévoir tous les détails d'un empêchement, mais qu'elle devrait être en mesure de prévoir le type d'empêchement susceptible de survenir. Par exemple, on peut raisonnablement attendre qu'elle prévoie les difficultés pouvant résulter des conditions climatiques générales, mais non pas le moment et le lieu exacts où un orage pourra se produire.

15. Le PRÉSIDENT suggère que l'amendement proposé à la première ligne du paragraphe 1 soit renvoyé au Comité de rédaction.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) ne peut appuyer l'amendement proposé par la Norvège à la troisième ligne du paragraphe 1. Le libellé proposé est trop général. En vertu du texte adopté par la CNUDCI, qui est un texte équilibré, il doit y avoir eu un empêchement concret que la partie n'avait pas pu prévoir. Il convient de laisser aux tribunaux le soin de décider si un empêchement concret donné aurait ou nou dû être prévu.

18. M. ROGNLIEN (Norvège) comprend le point de vue du représentant de la République fédérale d'Allemagne selon lequel le soin d'appliquer le paragraphe 1 doit être laissé aux tribunaux.

19. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission ne souhaite pas adopter l'amendement proposé par la Norvège à la troisième ligne du paragraphe 1.

20. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 2

21. M. ADAL (Turquie), présentant la proposition de sa délégation tendant à supprimer le paragraphe 2 (A/CONF.97/C.1/L.210), dit qu'il serait dangereux d'accepter l'inexécution par un tiers comme motif d'exonération, car cela fournirait une excuse toute prête aux parties qui ne voudraient pas exécuter leurs obligations. Par exemple, uu vendeur en retard dans ses livraisons pourrait essayer de faire passer pour uu tiers une société qui est en réalité totalement sous son contrôle; il serait difficile à un acheteur se trouvant dans un pays étrauger de prouver le contraire. D'uu autre côté, un acheteur pourrait faire valoir qu'il est en retard pour payer parce que ceux qui lui doivent de l'argent sont également en retard dans leurs paiements. De l'avis de la délégation turque, le paragraphe 1 suffit pour couvrir les circonstances imprévues, y compris l'inexécution par un tiers.

22. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de la Turquie ne semble pas recueillir un large appui. La Commission pourra, le cas échéant, y revenir après avoir examiné diverses autres propositions d'amendement au paragraphe 2.

23. M. VINDING KRUSE (Danemark), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.186), dit que le paragraphe 2 de l'article 65 couvre les cas dans lesquels des empêchements sont causés par des tiers engagés pour exécuter tout ou partie du contrat, mais non ceux dans lesquels des empêchements sont causés par des fournisseurs de la partie contractante. Il ne semble pas raisonnable d'exonérer une partie de sa responsabilité parce qu'elle a choisi un fournisseur peu fiable, alors qu'elle serait responsable si elle avait choisi un entrepreneur indépeudant pour exécuter ses obligations. Il est possible que l'acheteur ne sache pas si le vendeur a eugagé un entrepreneur indépendant ou a eu recours aux services d'un fournisseur, et que la question échappe donc entièrement à son contrôle. La distinction entre un entrepreneur indépendant et un simple fournisseur peut souvent entraîner des incertitudes quant à la responsabilité. En pareil cas, la responsabilité du vendeur devrait être la même, et la délégatiou danoise propose donc d'insérer les mots "par son fournisseur ou".

24. M. MICHIDA (Rapporteur) rappelle que la question du libellé du paragraphe 2, et en particulier l'addition des mots "par son fournisseur ou" proposée par la délégation danoise, a été longuement débattue au Groupe de travail de la CNUDCI, en janvier et février 1974. Il a été décidé alors de ne pas ajouter ces mots, qui, en rendant la disposition trop floue, tendraient à exonérer le vendeur de sa responsabilité d'un point qui risquerait — compte tenu notamment de la crise actuelle de l'approvisionnement pétrolier — de paralyser l'économie mondiale.

25. M. HJERNER (Suède) se souvient des discussions que le Groupe de travail de la CNUDCI a consacrées au libellé du paragraphe 2. Mais le débat en cours est plus incertain, en raison des interprétations divergentes qui sont données au paragraphe 1. La proposition danoise n'a pas pour objet d'exonérer de sa responsabilité la partie qui n'exécute pas le contrat, mais, bien au contraire, de renforcer cette responsabilité. Dans son argumentation, le rapporteur part de l'hypothèse que le paragraphe 1 ne répond pas à tons les cas d'inexécntion du fonrnisseur, alors que la délégation danoise, comme la délégation suédoise, interprète la situation dans le sens opposé. Le paragraphe 1, tel qu'il est actuellement rédigé, est trop général. Si le vendeur lni-même bénéficie d'une exonération dans les cas où l'inexécution est impntable à la force majenre, M. Hjerner ne voit pas pourquoi les sous-traitants et les fournisseurs ne jouiraient pas du même avantage. C'est pourquoi M. Hjerner appuie la proposition du Danemark.

26. M. DATE-BAH (Ghana) se dit quelque peu embarrassé par les différents arguments qui ont été avancés. Il avait l'impression que la proposition danoise tendait à réduire excessivement l'obligation contractée par le vendeur, mais les observations formulées par l'orateur précédent ont mis le doute dans son esprit. M. Date-Bah considère toutefois que l'interprétation la plus naturelle de l'article 65 est celle qui découle de l'intervention du rapporteur, à savoir que les contraventions au contrat imputables à l'inexécution, par les fournisseurs, de leurs obligations sont un risque commercial qu'on peut raisonnablement demander au vendeur de prendre en compte et que celui-ci ne doit pas pouvoir transmettre. C'est pourquoi M. Date-Bah n'appuiera pas la proposition.

27. M. BONELL (Italie) préfère lui aussi le texte actuel du paragraphe 2. Il est normal, lorsqu'un tiers est engagé par le vendeur pour exécuter tout ou partie dn contrat, que le vendeur soit tenu responsable de son choix, car celui-ci ne dépend que de lui. Mais M. Bonell hésite à appuyer la proposition qui tend à élargir le champ d'application de la disposition en y mentionnant le fournisseur, car celui-ci, à la différence du tiers, n'est pas toujours choisi par le vendeur. De l'avis de M. Bonell, les cas qu'envisage la proposition pourraient, d'une façon générale, être réglés par les dispositions actuelles du paragraphe 1, qui ont l'avantage d'offrir une solution plus souple.

28. M. ZIEGEL (Canada) juge extrêmement ambigu le mot "fournissenr" qui apparaît dans la proposition danoise. Les tribunaux auraient bien dn mal à en interpréter le sens, et on ne voit pas pourquoi ils l'interpréteraient nécessairement comme l'entend la délégation danoise. Il ressort du débat que plusieurs représentants songent au cas où le vendeur d'un produit fiui a le choix entre plusieurs sources d'approvisionnement en matières premières; mais il peut se produire aussi des cas où un élément important dn processus de fabrication (par exemple, l'électricité ou le gaz naturel) n'est disponible qn'auprès d'un seul fournisseur. Dans une telle situation, on ne peut retenir l'argument selon lequel le vendeur est responsable du choix de son fournisseur. Il s'agit là, de toute évidence, d'une situation qui tombe sous le coup du paragraphe 1, et où il serait injuste de soumettre le vendeur à la double condition imposée au paragraphe 2. C'est pourquoi M. Ziegel est opposé à la mention du fournisseur au paragraphe 2; la question de savoir dans qnelle mesure le vendeur ou son homologue peut invoquer le manquement de ses sources d'approvisionnement doit être régie par les dispositions du paragraphe 1.

29. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) est fermement opposé à l'amendement. Il signale que le paragraphe 1 de l'article 65 impose déjà une lourde responsabilité au vendeur, et n'antorise qu'une exonération très limitée. La responsabilité qui y est prévue va plus loin que celle qui est envisagée dans la plupart des législations nationales. Le paragraphe 2 est encore plus exigeant à l'égard des tiers que la partie défaillante a engagés pour exécuter ses obligations contractuelles, en particulier à l'égard de ses employés. M. Herber ne pense pas qu'il soit juste d'assimiler le fournisseur à un tiers engagé par le vendeur pour exécuter tout ou partie du contrat : en effet, comme on l'a déjà démontré, il existe plusieurs types de fournisseurs et, dans certains cas, le vendeur n'a pas la possibilité de choisir entre eux.

30. M. SEVON (Finlande), M. VINDING KRUSE (Danemark) et M. WAGNER (République démocratique allemande) se déclarent disposés, compte tenu des observations du rapporteur sur l'interprétation de l'article 65, à retirer les propositions respectives de leurs délégations (A/CONF.97/C.1/L.190, L.186 et L.217).

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 45.

31. M. INAAMULLAH (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 (A/CONF.97/C.1/L.223), signale que, tout en étant disposé à accepter la proposition turque tendant à supprimer ce paragraphe, il propose, à titre de solution de rechange, d'ajouter une disposition finale précisant que l'exonération de la responsabilité ne joue qne si la possibilité de sous-traiter est prévue dans le contrat lui-même.

32. M. VISCHER (Suisse) appnie l'amendement pakistanais en tant que variante de la proposition turque. Il a l'impression que les doutes que suscite le paragraphe 2 n'ont pas été dissipés.

33. M. INAAMULLAH (Pakistan) fait observer que la proposition turque tendant à supprimer le paragraphe est dictée par le manque de précision et de clarté du texte. L'amendement de sa délégation améliorerait le texte à ce point de vue.

34. M. MATHANJUKI (Kenya) estime qu'il faut considérer l'amendement turc comme la proposition principale, et l'amendement pakistanais comme une alternative au cas où la proposition principale serait rejetée.

35. M. VINDING KRUSE (Danemark) fait observer qn'anx fins de l'article 65 il faut établir clairement la

distinction entre fournisseur, d'une part, et entrepreneur indépendant, de l'autre. Selon l'interprétation du représentant de la Suède et du rapporteur, les dispositions de cet article signifient qu'une partie serait excusable d'avoir failli à ses obligations si ce manquement était imputable au fait qu'un sous-traitant n'a pas exécuté les siennes. Le paragraphe 2 de l'article vise le cas de l'entrepreneur indépendant. Les dispositions en sont formnlées comme s'il s'agissait d'une exception au paragraphe 1, mais elles élargissent en réalité la responsabilité de la partie en question. Cet élargissement résulte de la stipulation selon laquelle les circonstances empêchant l'exécution du contrat doivent être indépendantes de la volonté de la partie concernée. Ainsi, la responsabilité de l'eutrepreneur indépendant serait plus large que celle du fournisseur telle qu'elle est définie au paragraphe 1. La délégation danoise désire que le paragraphe 2 soit maintenn et n'appuie donc pas la proposition tendant à le supprimer. Elle souhaite toutefois ne pas voir limiter la responsabilité des parties.

36. Le PRÉSIDENT dit que son interprétation de l'article 65 diffère de celle du rapporteur. Le paragraphe 1 prévoit l'exonération de la responsabilité dans les cas où la partie concernée a été empêchée d'exécuter ses obligations par des événements indépendants de sa volonté. En revanche, le paragraphe 2 prévoit nne exonération beaucoup plus large : il dégage la responsabilité de la partie en cause lorsque celle-ci a manqué à ses obligations en raison de l'inexécution par un tiers qu'elle avait engagé pour exécuter tout ou partie du contrat. Les amendements du Danemark et de la Finlande auraient eu pour effet d'élargir encore l'exonération.

37. M. DATE-BAH (Ghana) estime, compte tenu du débat, que la proposition turque tendant à supprimer le paragraphe 2 n'anrait pas le résultat recherché.

38. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement pakistanais n'est appuyé que par nne minorité (A/CONF.97/C.1/L.223) et dit que, sauf objection, il le considérera comme rejeté.

39. *L'amendement pakistanais est rejeté.*

40. Le PRÉSIDENT demande si une délégation souhaite reprendre la proposition de snpprimer le paragraphe 2 présenté par la Turquie.

41. M. ADAL (Turquie) dit que sa proposition tient toujours.

42. M. WIDMER (Suisse) appuie la proposition turque.

43. M^me^ KAMARUL (Australie) appuie également cette proposition. L'objet principal du paragraphe 2 est de restreindre l'application des dispositions du paragraphe 1. Le paragraphe 2 constitue donc une exception au paragraphe 1 et non une nouvelle clause d'exonération. Son libellé tend toutefois à donner à cette exception une portée plus large qu'il n'était souhaité. Pour la délégation australienne, mieux vaut donc éliminer le paragraphe 2 et laisser aux tribunaux le soin d'interpréter la règle énoncée au paragraphe 1.

44. M. ROGNLIEN (Norvège), constatant que le paragraphe 2 donne lieu à des interprétations très divergentes de la part des délégations et que le libellé en est manifestement ambigu, propose de créer nn petit groupe de travail qui serait chargé d'établir un texte clair et susceptible de recueillir un large appui.

45. Selon son interprétation, les dispositions du paragraphe 2 restreignent l'exonération prévue au paragraphe 1 et élargissent la responsabilité des parties au contrat. Si cette interprétation est exacte, il est préférable de conserver ce paragraphe; en revanche, si l'on accepte l'interprétation du Président il vaut mieux le snpprimer.

46. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) estime que l'exception prévue au paragraphe 2 doit être limitée au cas du sous-traitant et ne doit pas être élargie à d'autres tierces parties. Il appuie l'idée de faire reformuler ce paragraphe par un groupe de travail mais s'opposera à tonte suggestion tendant au renvoi de la question au Comité de rédaction.

47. M. ADAL (Turquie) fait savoir que sa délégation maintient sa proposition de supprimer le paragraphe 2 mais est prête à faire partie d'un groupe de travail qui en reformulerait les dispositions.

48. M. KUCHIBHOTLA (Inde) appuie la suggestion de créer un groupe de travail.

49. Le PRÉSIDENT constate que cette suggestion recueille l'approbation générale et propose que le groupe de travail en question comprenne les représentants des pays suivants : Répnblique démocratique allemande, Ghana, Pakistan, Espagne, Suède, Snisse et Turquie. Sauf objection, il considérera que la Commission décide de créer un groupe de travail composé de ces représentants.

50. *Il en est ainsi décidé.*

51. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) espère que le groupe de travail ne va pas se lancer dans une refonte générale des dispositions du paragraphe 2 et que son mandat se limitera à clarifier le rapport entre les dispositions du paragraphe 1 et celles dn paragraphe 2.

Paragraphe 3

52. M. ROGNLIEN (Norvège) présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1), dit que l'on peut interpréter le texte du paragraphe 3 comme signifiant que l'exonération cesse en même temps que l'empêchement, même si la durée de ce dernier est très longue. Il s'agit là d'un résultat peu souhaitable car, dans le cas d'nn empêchement à long terme, les circonstances peuvent se modifier si radicalement qu'il devient tout à fait irréaliste d'imposer l'exécution tardive du contrat. En réalité, le paragraphe n'aborde pas le problème de l'exonération définitive, et laisse aux législations nationales le soin de le régler. C'est pourquoi la délégation norvégienne propose que la règle qui est actuellement énoncée daus l'unique phrase du paragraphe 3 ne porte que sur l'empêchement temporaire. Elle propose en outre d'énoncer dans une denxième

phrase une disposition traitant spécifiqnement du problème qui se pose lorsqne, l'empêchement disparu, les circonstances sont si radicalement différentes qu'il serait manifestement déraisonnable de tenir la partie en question pour responsable.

53. La qnestion a été débattue pendant longtemps à la CNUDCI, sans parvenir à un accord. Le représentant de la Norvège espère que la proposition de sa délégation apportera une solution à ce problème. S'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur la formule proposée, la deuxième possibilité serait de supprimer les mots "ne . . . que" au paragraphe 3 dn texte actnel. S'il est entendu que le paragraphe et l'ensemble de l'article 65 n'envisagent pas la possibilité d'une exonération définitive.

54. M. FELTHAM (Royaume-Uni) fait observer qne, dans les dispositions actnelles, il n'est même pas indiqué clairement que la question de l'exonération définitive est laissée à régler selon la législation nationale. En vertu de la Convention, l'acheteur est protégé du fait qu'il a le droit de dénoncer le contrat en cas de manquement essentiel. En cas de délai prolongé, le vendeur devrait également avoir la possibilité de demander l'exonération si la situation a changé de façon si radicale qu'il serait déraisonnable d'attendre de lni qu'il exécute ses obligations. La proposition norvégienne couvre cette éventualité.

55. M. MEIJER (Pays-Bas) appuie également cette proposition. Le vendeur ne devrait pas avoir le droit d'insister daus tous les cas sur l'exécntion du contrat après un empêchement de longue durée. Il se peut en effet que, entre-temps, les données de base initiales du contrat aient été radicalement modifiées. A cet égard, M. Meijer appelle l'attention de la Commission sur la note de bas de page relative à l'exemple 65 G figurant dans le commentaire de cet article, uote dans laquelle est mentionnée la possibilité d'inclnre des dispositions spéciales dans le contrat (A/CONF.97/5, p. 162).

56. Mme KAMARUI (Australie) se prononce également pour la proposition norvégienne, qui comble une lacune dans le texte actuel du paragraphe 3.

57. M. MASKOW (Républiqne démocratique allemande) dit que sa délégation appuie le principe dont s'inspire la deuxième phrase du projet de proposition, mais souhaiterait que la portée en soit étendue. Elle préférerait que la partie victime de l'empêchement ait également le droit de déclarer le contrat résolu. D'après le texte actuel, ce droit est dévolu à l'autre partie, puisque l'inexécution peut constituer une contravention essentielle, mais semble refusé à la partie défaillante. Si l'on accepte cette conception, il ne serait plus nécessaire de mentionner la disparition de l'empêchement dans la proposition norvégienne, puisque, avant même cette disparition, il serait clair que les circonstances sout si radicalement différentes que l'exécution est impossible. En conséquence, M. Maskow souhaiterait que le texte soit remanié dans le sens qu'il a indiqné.

58. M. HJERNER (Suède) dit qne sa délégation est opposée à cette propositiou. Cette disposition a été omise dans le projet de convention pour la bonne raison qu'il est impossible de prévoir toutes les éventualités. La proposition norvégienne équivaut en fait à introduire une disposition analogue à la doctrine de l'impossibilité d'exécution (*frustration*) dans le droit anglais ou à la théorie de l'imprévision dans le droit français. Elle ne tient compte que d'un aspect du problème, celui de la situation de la partie qui ne se conforme pas an contrat lorsque l'empêchement a disparu. Cependant, cette disposition peut encore entraîner d'autres complications plns graves. Ainsi, on peut se demander quelle est la situation de la partie qni a exécuté le contrat et n'a commis aucune contravention. Il serait manifestement injuste qu'elle ne soit pas dédommagée des dépenses qu'elle a snpportées du fait de l'exécution. Dans les relations d'affaires, il existe diverses possibilités : par exemple, aucune des parties ne peut obtenir des restitutions de l'autre partie, solution injuste pour la partie qui a rempli ses obligations; ou bien la partie non défaillante peut recouvrer le montant de ses dépenses, mais non les profits escomptés; ou bien encore, les pertes peuvent être partagées également entre les parties. La manière de trouver une solution équitable dépend dans une large mesure de la nature des affaires dont il s'agit. Compte tenu de tous ces problèmes, le groupe de travail a décidé de ne pas préciser la question dans la Convention afin d'en permettre le règlement dans le cadre soit d'un arrangement contractuel entre les parties, soit de la législation pertinente. Le représentant de la Suède recommande vivement de maintenir le texte actuel.

59. M. PLANTARD (France) se prononce également contre la proposition en discussion. Le paragraphe 3, qui renvoie au paragraphe 1 du même article, porte sur les cas dans lesquels l'exécution est impossible du fait d'un empêchement, auquel cas la partie intéressée est exonérée de sa responsabilité. Dans la proposition norvégienne, l'empêchement qni a rendu l'exécution impossible est très différent de la force majeure et se rapproche davantage de la théorie de l'imprévision dans le droit français ou de la doctrine de l'impossibilité d'exécution (*frustration*) dans le droit anglo-saxon.

60. M. BOGGIANO (Argentine) souligne que, dans la proposition norvégienne, le changement radical des circonstances envisagé semble viser une situation dans laquelle les éléments du contrat sont fondamentalement modifiés. En pareil cas, on ne devrait pas aboutir à une exonération de responsabilité en faveur d'une des parties mais à une révision équitable du contrat. Il s'agit d'un principe fondamental. La délégation argentine est opposée à cette proposition, qui pourrait entraîner des injustices.

61. M. BONELL (Italie) appuie la proposition norvégienne. Elle ne porte pas sur ce que l'on appelle communément les cas de force majeure ou d'empêchement an sens strict du mot, mais seulement sur les empêchements partiels. La première phrase du paragraphe 3 proposé relève du paragraphe 1 et précise que l'exonération ne produit effet que pendant la durée de l'empêchement. La deuxième phrase prévoit une exception à cette règle géné-

rale, mais n'introduit pas de nouvelle conception de l'empêchement. Le représentant de l'Italie fait observer que la LUVI a réglé ce problème d'une manière analogue à celle qui est proposée dans l'amendement norvégien et que, à sa connaissance, cette règle n'a guère soulevé de critiques.

62. M. ROGNLIEN (Norvège) estime que la difficulté ne réside pas dans la proposition, mais dans la question traitée elle-même. Le texte actuel entraînerait des conséquences et soulèverait des problèmes beaucoup plus graves que ceux qui résulteraient de la proposition norvégienne. Le problème de la partie qui a rempli ses obligations n'est pas mentionné, car, en cas d'empêchement, elle aurait presque toujours la possibilité de déclarer le contrat résoln en arguant une contravention essentielle, ou de demander la restitution des marchandises ou des services fonrnis.

63. La proposition de la Norvège vise à résondre une partie du problème sur la base de l'uniformité. Les autres aspects seraient régis par les législations uationales ou par un autre article de la Convention. Cependant, M. Rognlien estime que c'est une erreur que de renoncer à chercher une solution au problème uniquement parce qu'il ne peut être réglé en totalité.

64. M. MINAMI (Japon) dit que si sa délégation appuie le principe dont s'inspire la proposition, elle a des doutes quant à l'opportunité de l'insérer dans la Convention, compte tenu des nombreux problèmes complexes soulevés par cette proposition.

65. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) appuie vivement la proposition. Le fait qu'elle ne résout pas tous les problèmes qui peuvent se poser n'est nullement un motif pour la rejeter. L'amendement norvégien contribue à résoudre certains de ces problèmes et il améliorerait sensiblement le texte actuel, dont le libellé pourrait amener d'autres difficultés.

66. M. SAMI (Iraq) estime que la proposition risquerait de créer davantage de problèmes qu'elle n'en pourrait résoudre. C'est ainsi que la partie victime d'un empêchement temporaire pourrait être tentée de le prolonger à son profit.

67. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter sur l'ensemble du projet de proposition norvégien.

68. *Le projet de proposition norvégien est rejeté.*

69. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter sur l'autre amendement norvégien, qui consiste à snpprimer les mots "ne . . . que" au paragraphe 3 du texte actuel de l'article 65.

70. *Cet amendement est adopté.*

La séance est levée à 13 h 5.

28e séance

Vendredi 28 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.28

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION [A/CONF.97/5 et 6] *(suite)*

Article 65 (A/CONF.97/C.1/L.190, L.191/Rev.1, L.208, L.217) *[suite]*

1. M. MASKOW (République démocratique allemande) présente l'amendement que sa délégation souhaite apporter au paragraphe 3 de l'article 65 (A/CONF. 97/C.1/L.217). Il s'agit d'harmoniser le texte du paragraphe 3 avec celui du paragraphe 1 qui vise à la fois l'empêchement et les conséquences de cet empêchement.

2. Le PRÉSIDENT snggère, comme il s'agit d'un amendement de pure forme, de renvoyer ce paragraphe au Comité de rédaction.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur les amendements au paragraphe 4 proposés par la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.191/ Rev.1) et la Finlande (A/CONF.97/C.1/L.190) qni sont très proches; il demande au représentant de la Norvège si son amendement a seulement un caractère rédactionnel.

5. M. ROGNLIEN (Norvège) pense qu'il s'agit d'une question de fond et pas seulement de forme. En effet, le paragraphe 4 de l'article 65 dans son libellé actuel institue une exception à la règle générale posée à l'article 25 selon laquelle ce n'est pas l'expéditeur d'une notification qui supporte le risque de retard ou d'erreur dans la transmission, ou plus exactement : un retard ou une erreur de

transmission ne prive pas l'expéditeur du droit de se prévaloir de la communication. Aux termes du paragraphe 4 actuel, c'est la partie qui se trouve dans l'impossibilité d'exécuter en raison d'un empêchemeut et qui est tenue de notifier cet empêchement à l'autre partie qui supporte ce risque. Cette partie est responsable des dommages résultant du fait que la notification n'a pas été reçue par l'autre partie. De l'avis de la délégation norvégienne, il serait injuste qu'une partie qui a notifié à l'autre partie par un moyen approprié aux circonstances la survenance d'uu empêchement à l'exécntion de sou obligation soit tenue pour responsable d'un retard ou d'une erreur dans la transmissiou. Ce serait injuste en particulier dans les cas où le retard est dû à la force majeure. Il est donc préférable d'appliquer à l'article 65 la règle générale de l'article 25.

6. Le PRÉSIDENT se demande si l'amendement L.191/Rev.1 constitue une bonne solution. Le représentant de la Norvège propose en effet de renverser la règle prévue au paragraphe 4 de l'article 65 en faisant valoir que l'empêchement qui rend impossible l'exécution de l'obligation, fait souvent aussi obstacle à la notification. Toutefois, on ne voit pas très bien pourquoi les risques liés à la transmission devraient alors peser sur le destinataire, d'autant qu'en cas d'événement grave, par exemple une guerre, l'existence de l'empêchement est notoire. Il convient peut-être d'envisager un mécanisme différent, par exemple de prévoir, en cas de force majeure, une exception à la règle selon laquelle la partie qui n'a pas pu exécuter doit notifier l'empêchement à l'autre partie. Il en serait autrement si la notification avait pour but de faire naître des obligations à la charge de l'autre partie.

7. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) est partisan de modifier le paragraphe 4 pour les raisons exposées par le représentant de la Norvège. Le renversemeut du principe de l'expédition ne vise pas à faire peser sur le destinataire les risques liés à la transmission mais à éviter que la partie qui n'a pas exécuté soit tenue pour responsable des graves difficultés de transmission auxquelles elle se heurte.

8. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) regrette de ne pouvoir accepter la proposition de la Norvège qui aurait pour effet de faire supporter les risques liés à la transmission au destinataire. Il convient d'examiner les divers cas qui peuvent se présenter. Si l'empêchement à l'exécution par une partie de son obligation n'est pas de natnre à rendre impossible la notification de cet empêchement, par exemple lorsque l'empêchement résulte de l'introduction dans la législation nationale de dispositions interdisant l'exportation des marchandises faisant l'objet du contrat, il est normal que le risque de retard ou d'erreur dans la transmission soit supporté par le vendeur. Si l'empêchement touche à la fois l'exécution du coutrat et la notification, par exemple en cas d'interruption des communications et du service postal, le vendeur sera, aux termes du paragraphe 1 de l'article 65, délié de toutes ses obligations, y compris de l'obligation de notifier l'empêchement à l'autre partie. En conséquence, il n'est nul besoin de modifier le paragraphe 4.

9. M. MASKOW (Républiquc démocratique allemande) est favorable à la proposition dc la Norvège, et pense que l'article 25 doit régir la notification prévue au paragraphe 4.

10. M. REISHOFER (Autriche) se prononce contre la proposition norvégienne. Il relève que l'exception à l'article 25 instituée au paragraphe 4 de l'article 65 vise à protéger les parties innocentes et que cette exception est entièrement justifiée, eu égard aux circonstances dans lesquelles snrvient généralement un empêchement. En cas de force majeure, à laquelle le représentaut de la Norvège a fait allusion, il serait préférable de prévoir une exception à la règle selon laquelle la partie qui n'a pas exécuté doit notifier l'empêchement à l'autre partie.

11. M. OSAH (Nigéria) appuie la proposition norvégienne car il est lui aussi d'avis que c'est la règle posée à l'article 25 qui doit s'appliquer.

12. Pour M. FOKKEMA (Pays-Bas), l'argumentation développée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle une partie mise dans l'impossibilité d'exécuter son obligation est exonérée de sa responsabilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 au cas où la notification que cette partie est tenue de faire ne parvient pas, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, à l'autre partie, montre le bieu-fondé de la proposition norvégienne, qui vise précisément à régler la question de la responsabilité.

13. M. CUKER (Tchécoslovaquie) estime que le texte de la proposition norvégienne comporte une ambiguïté. Il est dit en effet dans le dernier membre de phrase que la partie qui doit notifier à l'autre partie l'empêchement à l'exécution de son obligation est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution. M. Cuker se demande s'il faut comprendre que la partie est tenue responsable des dommages qui découlent de l'inexécution ou uniquement de ceux qui découleut du défaut de notification.

14. M. WIDMER (Suisse) souligne que cette ambiguïté existe déjà dans le texte français du paragraphe 4 actuel. Si l'ou se reporte aux commentaires qui accompagnent l'article 65, il est clair que seuls les dommages découlant du défaut de notification sont visés ici. Il vaudrait donc mieux aligner le texte français sur le texte anglais; c'est là une question de pure rédaction.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Norvège au paragraphe 4 dc l'article 65 (A/CONF.97/C.1/L.191(Rev.1).

16. *Par 17 voix contre 14, cet amendement est rejeté.*

17. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'amendement au paragraphe 5 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.208).

18. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) dit qu'aux termes du paragraphe 5 actuel une partie peut exiger d'une autre partie, qu'un empêche-

ment a mis temporairement dans l'impossibilité d'exécuter, l'exécution de son obligation lorsque cet empêchement a cessé. Il convient de compléter cette règle en précisant qu'en cas d'empêchement définitif l'exonération prévue dans l'article 65 interdit à l'autre partie d'exiger l'exécution de l'obligation. Tel est le sens de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, qui vise également à apporter une modification de forme, consistant à changer l'ordre des paragraphes.

19. M. REISHOFER (Autriche) appuie l'amendement de la République fédérale d'Allemagne tendant à ce que l'article 65 interdise à une partie, en cas d'empêchement de caractère permanent, d'exercer le droit d'exiger de l'autre partie l'exécution de l'obligation. Il relève à cet égard que la Norvège a présenté dans le document L.191/Rev.1 une proposition très voisine, qui est également acceptable pour la délégation autrichienne.

20. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Norvège s'il considère que sa proposition est analogue à celle de la République fédérale d'Allemagne.

21. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que sa proposition répond en effet au même objectif que celle de la République fédérale d'Allemagne, bien que la forme en soit légèrement différente.

22. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut appuyer ni la proposition de la Norvège (L.191/Rev.1), ni la proposition de la République fédérale d'Allemagne (L.208). L'amendement de la Norvège au paragraphe 5 de l'article 65 tendant à autoriser l'une quelconque des parties, y compris celle qu'un empêchement met dans l'impossibilité d'exécuter son obligation, à déclarer la résolution du contrat procède de la même logique que celle qui avait amené la délégation norvégienne à proposer précédemment la modification du paragraphe 3 de l'article 65. Or, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 3 dans son libellé actuel. Il n'est donc pas possible de retenir la proposition de la Norvège relative au paragraphe 5.

23. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne ne paraît pas justifié quant au fond. La modification proposée pourrait en effet avoir des conséquences très dangereuses. Ainsi, dans la situation où un vendeur qui a livré une partie des marchandises convenues est dans l'impossibilité, par suite d'un cas de force majeure, de livrer le reste des marchandises et où l'acheteur refuse de payer les marchandises déjà livrées, sans toutefois déclarer la résolution du contrat, le vendeur serait, aux termes des propositions de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège, privé du droit d'exiger le paiement, ce qui n'est pas acceptable.

24. M. HJERNER (Suède) souligne le caractère délicat et abstrait du problème visé au paragraphe 5 de l'article 65. Il rappelle que le texte adopté par la CNUDCI à sa dernière réunion représente un compromis subtil et ajoute que tout changement apporté à ce texte risque d'en bouleverser l'équilibre de manière imprévisible. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne n'est pas une clarification, il porte en fait sur le fond. L'amendement norvégien diffère du précédent par la forme et a une portée encore plus vaste.

25. La CNUDCI a longuement débattu la question de savoir si l'exonération devait porter non seulement sur les dommages-intérêts mais aussi sur l'obligation d'exécuter, et elle a décidé de ne pas inclure de dispositions concernant cette dernière notion. Si une partie est dispeusée d'exécuter, elle n'est pas tenue de verser de dommages-intérêts. Du point de vue de l'obligation d'exécuter, il ne se pose pas de problème pratique s'il y a impossibilité réelle. Mais si l'obligation d'exécuter est supprimée, la partie ne serait plus tenue pour responsable de quelque autre conséquence que ce soit, alors que des moyens contractuels liés à l'obligation d'exécuter et non mentionnés dans la Convention pourraient exister; si l'on appliquait les dispositions proposées dans l'amendement norvégien, ces moyens ne pourraient pas être utilisés. M. Hjerner souligne par ailleurs que, si la partie qui ne peut pas exécuter en raison d'un empêchement n'est pas tenue de verser des dommages-intérêts, elle ne doit pas se contenter pour autant d'attendre que l'empêchement disparaisse. Elle a le devoir de faire le maximum d'efforts pour surmonter cet empêchement et ses conséqueuces et exécuter le contrat.

26. M. PLANTARD (France) partage le point du vue du représentant de la Suède. L'article 65 envisage les cas dans lesquels l'exécution est impossible; si l'exécution est impossible, il n'y a pas grand sens à parler du cas où une partie voudrait forcer l'autre partie à l'exécution, puisque celle-ci est impossible par définition. Le représentant de la France se prononce contre l'amendement proposé par la Norvège, qui semble prêter à confusion et soulève des difficultés d'interprétation.

27. M. ROGNLIEN (Norvège) ne voit pas du tout les difficultés qui, d'après certaines délégations, découleraient de l'amendement norvégien. La Norvège ne mentionne pas tous les moyens possibles ou existants, mais seulement certains auxquels ne s'applique pas l'article 65, qui dispose : "Rien dans le présent article . . .". Le droit de déclarer la résolution d'un contrat n'est évoqué que conformément à la Convention. La partie qui a un empêchement ne peut pas déclarer la résolutiou du contrat, à moins que l'autre partie n'ait commis une contravention essentielle au contrat, ce qui est une situation peu réaliste. La situation la plus réaliste est celle dans laquelle la partie qui n'obtient pas les marchandises a le droit de déclarer la résolution du contrat, malgré l'empêchement qui frappe l'autre partie.

28. Les partisans du texte actuel allèguent que, si l'exécution est impossible, l'autre partie ne peut pas la réclamer. Mais l'article 65 ne porte pas seulement sur les cas d'impossibilité matérielle, il vise aussi les cas d'impossibilité pour des raisons économiques extérieures, par exemple. Si le libellé actuel est interprété littéralement, l'autre partie pourrait, dans de tels cas, réclamer l'exécution. La Convention ne peut évidemment pas résoudre tous les problèmes qui peuvent se poser, mais il faut reconnaître que le texte actuel du paragraphe 5 n'est pas satisfaisant.

29. M. VINDING KRUSE (Danemark) déclare que l'article 65 traite de problèmes très complexes et s'applique à des situations très diverses. Il y a donc lieu de considérer avec la plus grande prudence toutes modifications à cet article, en particulier au paragraphe 5, car les répercussions risquent d'être imprévisibles. Le représentant du Danemark n'est pas favorable à l'introduction du mot "exécution" dans le texte de ce paragraphe. Il ne peut appuyer ni l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, ni celui de la Norvège.

30. M. FELTHAM (Royaume-Uni) prend nettement position en faveur de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. Il n'est pas opportun de donner à une partie le droit d'exiger l'exécution alors que l'autre partie ne peut pas exécuter en raison d'un empêchement. Dans le cas de délivrance partielle évoqué par le représentant de l'Union soviétique, l'acheteur devrait évidemment payer le prix des marchandises délivrées; rien dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne ne lui assurerait une protection spéciale lui permettant de ne pas s'acquitter de cette obligation.

31. M. FOKKEMA (Pays-Bas) n'a pas été convaincu par les objections qui ont été soulevées et appuie les amendements proposés (L.191/Rev.1 et L.208). Du point de vue de la forme, il préfère l'amendement norvégien. Il pense, lui aussi, que le problème soulevé par le représentant de l'Union soviétique peut être facilement résolu. Un empêchement peut ne porter que sur une fraction des obligations d'une partie; l'article ne s'applique alors qu'en ce qui concerne cette fraction.

32. Le représentant des Pays-Bas reconnaît qu'une partie ne doit pas être dégagée de l'obligation d'exécuter, même s'il existe un empêchement; mais les amendements proposés n'aboutissent pas à cette solution. Si l'empêchement a un caractère passager, l'obligation d'exécuter subsiste et réapparaît dès que l'empêchement a cessé. Il est également évident que la partie qui a un empêchement doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour le surmonter; sinon, elle sera tenue de verser des dommages-intérêts.

33. La question des moyens contractuels se pose plutôt à propos de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. D'une manière générale, il semble que la Convention ne puisse pas régler ce problème car la question de l'interprétation du contrat se posera toujours. Si les parties ont accepté des moyens contractuels qui se situent hors du cadre de la Convention, ces moyens perdront aussi leur efficacité dans les cas de force majeure.

34. M. REISHOFER (Autriche) se prononce en faveur des amendements L.191/Rev.1 et L.208, dont les adversaires n'ont pas avancé des arguments très convaincants. Personne ne nie qu'il soit impossible d'exiger raisonnablement l'exécution d'une obligation dans les cas d'empêchement visés à l'article 65. Pourquoi alors ne pas le dire sans ambiguïté, comme le fait l'amendement de la République fédérale d'Allemagne? Dans les cas d'exécution partielle, il est raisonnable d'interpréter l'article comme n'interdisant pas à une partie d'exercer l'un quelconque de ses droits autres que le droit d'obtenir des dommages-intérêts ou le droit d'exiger la suite de l'exécution.

35. M. MASKOW (République démocratique allemande) ne peut appuyer ni l'un ni l'autre des amendements à l'examen. Ce n'est pas parce qu'un empêchement existe que l'obligation d'exécuter disparaît. Les textes proposés ne sont pas clairs à cet égard.

36. M. HJERNER (Suède) souligne qu'il faut faire une différence entre les cas dans lesquels une partie n'est pas tenue de verser des dommages-intérêts, parce qu'il ne serait pas équitable de la considérer comme responsable de la situation, et les cas dans lesquels une partie ne peut pas exécuter ses obligations en raison d'un empêchement mais où l'obligation d'exécuter demeure. M. Hjerner insiste pour que le texte actuel du paragraphe 5 soit maintenu.

37. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 65 qu'une partie qui a un empêchement a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour surmonter cet empêchement. Si elle ne le fait pas, elle ne sera pas exonérée de ses responsabilités. Ce n'est que dans la mesure où il sera impossible à la partie de surmonter l'empêchement que l'exercice du droit d'obtenir des dommages-intérêts et du droit d'exiger l'exécution devrait être exclu.

38. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) estime que la clarification proposée par la République fédérale d'Allemagne pour le paragraphe 5 de l'article 65 ne modifie ni n'affaiblit en rien l'obligation pour une partie qui a un empêchement de s'efforcer de surmonter cet empêchement. On a dit que, si une partie a un empêchement et si l'autre partie ne peut pas exiger l'exécution, cela affaiblit l'obligation d'exécuter. Cet argument ne pourrait être considéré comme valable que si l'on ne tenait pas compte de tout l'ensemble des moyens prévus aux articles 42 et 58, s'agissant du recours à un tribunal pour exiger l'exécution. Néanmoins, une partie ne devrait pas pouvoir obtenir d'un tribunal qu'il ordonne à quelqu'un de faire l'impossible. Cela montre à quel point le libellé actuel du paragraphe 5 laisse à désirer. Ce libellé est beaucoup trop fort puisque l'expression "l'un quelconque des droits" couvre le droit d'exiger l'exécution. Le paragraphe 5 devrait être aussi raisonnable que possible. La très légère modification proposée par le République fédérale d'Allemagne rendrait le texte cohérent et empêcherait des abus.

39. M. MATHANJUKI (Kenya) appuie la proposition de la Norvège. Il devrait être spécifié dans la Convention que, si une partie a un empêchement, l'autre partie a la possibilité de déclarer la résolution du contrat, ce qui lui permettra, par exemple, d'obtenir des marchandises de remplacement. Le texte actuel du paragraphe 5 n'est pas suffisamment clair.

40. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il souhaite que la pro-

position de la Norvège et celle de la République fédérale d'Allemagne soient mises aux voix séparément.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Norvège au paragraphe 5 de l'article 65 (A/CONF.97/C.1/L.191/Rev.1).

42. *Par 22 voix contre 13, cet amendement est rejeté.*

43. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République fédérale d'Allemagne an paragraphe 5 de l'article 65 (A/CONF.97/C.1/L.208).

44. *Par 19 voix contre 15, cet amendement est rejeté.*

45. M. MASKOW (République démocratique allemande) propose de modifier le paragraphe 5 de l'article 65 (A/CONF.97/C.1/L.217) pour préciser que, dans le cas où une partie se prévaut de l'exonération prévue à l'article 65, il est impossible à l'antre partie non seulement d'exercer le droit d'obtenir des dommages-intérêts, mais aussi d'obtenir l'application des clauses pénales ou le versement des dommages-intérêts libératoires qui peuvent être prévus dans le contrat. A défaut de cette précision, les cas d'exonération relative aux dommages-intérêts pourraient relever de la Convention, tandis qne les cas d'exonération concernant le versement de dommages-intérêts libératoires ou l'application des clauses pénales prévues dans le contrat relèveraient du droit interne, ce qui serait peu commode. M. Maskow tient à préciser que sa proposition ne pose nullement la question de la validité des clauses pénales ou des clauses relatives au versement de dommages-intérêts libératoires, laquelle est exclue du champ d'application de la Convention en vertu de l'alinéa *a* de son article 4.

46. M. VINDING KRUSE (Danemark) hésiterait beaucoup à souscrire à cette proposition car, dans le texte dn projet de paragraphe 5 de l'article 65, seuls sont visés les droits "que . . . reconnaît [aux parties] la présente Convention", ce qui circonscrit très nettement la portée de la disposition. En outre, les clauses pénales et les clauses relatives aux dommages-intérêts libératoires se rattachent à d'autres éléments que les dommages-intérêts. Et il ponrrait même être stipulé dans le contrat que le versement de dommages-intérêts libératoires sera dû même dans le cas où l'une des parties peut se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 65. Autrement dit, la proposition de la Républiqne démocratique allemande reviendrait à réglementer l'application de dispositions contractuelles que la Convention, en vertu de son article 4, ne concerne pas.

47. M. ZIEGEL (Canada) est dn même avis. Le principe qui régit la Convention tout entière est que les clauses du contrat ont le pas sur les dispositions de la Convention elle-même, et la proposition de la République démocratique allemande enfreint ce principe fondamental. Si le contrat comporte une clause relative au versement de dommages-intérêts libératoires, c'est aux tribunaux nationaux qu'il appartient de décider si les parties entendaient que ladite clause s'applique, qu'il y ait ou non empêchement à l'exécution du contrat. Et les clauses retenues par les parties ne devraient pas être assujetties à nne disposition qui aboutirait à les écarter, comme le ferait la proposition de la République démocratique allemande.

48. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de la République démocratique allemande ne recueille aucun appui. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission entend la rejeter.

49. *Il en est ainsi décidé.*

Nouvel article 65 bis (A/CONF.97/C.1/L.217)

50. M. MASKOW (Répnblique démocratique allemande) rappelle que l'article 65 vise le cas où l'une des parties ne peut pas exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un empêchement qni tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. M. Maskow pense qu'il y anrait lieu d'envisager aussi le cas où l'inexécution est imputable anx actes ou à l'omission de l'autre partie. En pareil cas, cette autre partie ne devrait pas pouvoir exercer l'un quelconque des droits que lui reconnaît la Convention. Tel est l'objet du nouvel article 65 *bis* proposé dans le document A/CONF.97/C.1/L.217.

51. M. BENNETT (Australie) estime que la disposition proposée a une portée trop générale : en stipulant qu'aucune des parties "ue peut exercer l'un quelconque des droits que lui reconnaît la présente Convention", on ne laisse plus rien subsister des droits ni des obligations découlant de la Convention. Ce n'est pas de cette façon qu'il conviendrait de résoudre le problème évoqué par le représentant de la République démocratique allemande. Il vandrait mieux traiter ce problème dans des dispositions particulières. En outre, la formnle "si elle est . . . la cause de l'inexécution" pourrait donner lien à des difficultés d'application.

52. Pour M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), l'idée dont procède la proposition de la Républiqne démocratiqne allemande est extrêmement importante, car elle touche aux responsabilités des parties en cas d'inexécution, et le problème évoqué se pose à propos d'un bon nombre de dispositions et de propositions antérieures. Si les membres de la Commission acceptent l'idée dont la proposition s'inspire, qni est fort juste et qu'il serait utile de faire apparaître dans la Convention, à savoir que, si l'une des parties, par ses actes ou par sa propre omission, est la cause de l'inexécution par l'antre partie, la première partie ne peut en pareil cas exercer les droits que lui reconnaît la Convention, la Commission pourrait ensuite se pencher sur le problème de la forme à donner à cette disposition, de façon à tenir compte notamment des observations du représentant de l'Australie.

53. M. HJERNER (Suède) estime que la délégation de la République démocratique allemande a eu raison d'appeler l'attention de la Commission sur un principe fort important dont l'énoncé serait d'ailleurs plus à sa place là où la Convention définit la contravention. En tout état de cause, comme les représentants de l'Australie et de l'Union soviétique, M. Hjerner pense qu'il faut donner à la disposition une forme plus claire. Peut-être pourrait-on dire : "Aucune des parties ne peut invoquer l'inexécu-

tion par l'autre partie si elle est, en raison de ses propres actes ou de sa propre omission, la cause de cette inexécution."

54. Pour M. BOGGIANO (Argentine) également, le principe rappelé par la délégation de la République démocratique allemande est important et il couviendrait de l'énoncer dans la Convention. Toutefois, la forme donnée à la proposition de la République démocratique allemande est trop générale. La Commission devrait être saisie d'un nouvel énoncé avant de se prononcer.

55. M. WIDMER (Suisse) souscrit à tontes les observations qui ont été formulées sur l'importance du principe évoqué, et c'est précisément pour cette raison qu'il est opposé à la proposition de la République démocratique allemande : le principe rappelé est à ce point important qu'il faudrait, dès lors qu'il serait énoncé une fois, le rappeler dans chacnn des articles de la Convention. Or, ce principe a déjà été énoncé nne fois pour toutes à l'article 6 : en effet, eu vertu du principe de la bonne foi visé à l'article 6, une partie ne saurait se prévaloir de sa propre faute qui empêche l'autre partie d'exécuter ses obligations.

56. M. BONELL (Italie) est, pour sa part, convaincu qu'il est opportun de rappeler ce principe de la bonne foi non seulemeut au moment de l'exécution du contrat, mais aussi au moment de la formation même du contrat. La proposition de la République démocratique allemande ne vise qu'une partie de l'exécution, mais il n'en est pas moins important de rappeler, ne fût-ce qu'à cet endroit de la Convention, qne l'abus de droit est exclu. M. Bonell est d'un avis opposé à celui du représentant de la Suisse : l'article 6 énonce le principe de la bonne foi sous une forme si générale qu'elle devient extrêmement vague, et il est bon de disposer d'un exemple explicite de ce que ce principe signifie.

57. M. ZIEGEL (Canada) souscrit, quant à lui, sans aucune réserve aux observations du représentant de la Suisse. Sans doute le principe dont s'inspire la proposition de la République démocratique allemande est-il parfaitement justifié, mais il n'y a nullement lieu de le rappeler à cet endroit précis de la Convention. Il est du reste inconcevable qu'nn tribunal ou un arbitre quelconque aboutisse à une conclusion opposée à ce que dit la disposition proposée par la République démocratique allemande. Il convient, dans la Convention, de s'abstenir d'énoncer l'évidence.

58. M. VINDING KRUSE (Danemark) n'est pas du tont certain que l'article 6 s'étende au principe fondamental rappelé par la République démocratique allemande, car le principe de la bonne foi risque d'être interprété différemment selon les pays. L'absence de toute disposition répondant aux préoccupations de la République démocratique allemande est véritablement une lacune de la Convention. Toutefois, comme il est évidemment impossible de rappeler la règle proposée dans tous les articles où elle s'applique, et que la disposition envisagée ne vise qu'un aspect du problème, peut-être y aurait-il lieu pour la République démocratique allemande de revoir sa proposition compte tenu de l'article 73, qui vise la rédaction des dommages-intérêts, et de la présenter sous la forme d'un amendement à l'article 73.

59. M. FOKKEMA (Pays-Bas) trouve judicieux l'amendement de la République démocratique allemande. Il existe en effet une lacune dans la Convention, la disposition sur la bonne foi, rédigée en termes restrictifs, ne couvrant pas la situation considérée. Néanmoins, il serait bon que la République démocratique allemande remanie le libellé du nouvel article qu'elle propose, car il vaut mieux parler de responsabilité d'une partie plutôt que de dire qu'elle est la cause de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, la notion de cause étant bien trop large. Le nouvel article 65 *bis* ponrrait être libellé comme suit : "Une partie ne peut pas invoquer une inexécution de la part de l'autre partie lorsqu'elle en est elle-même responsable."

60. M. ALKIN (Irlande) ne peut appuyer le projet d'amendement de la République démocratique allemande car, à son avis, la règle à laquelle il se réfère est le principe de base qui sous-tend toute la Convention.

61. M. POPESCU (Roumanie) estime quaut à lui que le nouvel article proposé fournit une excellente illustration du concept de bonne foi dans les contrats commerciaux.

62. M. MASKOW (République démocratique allemande) se propose de reformuler le projet d'article 65 *bis* eu tenant compte des observations des représentants de la Suède et des Pays-Bas et de le présenter à nouveau ultérieurement, sous sa forme modifiée. Le nouvel article pourrait éventuellement être placé après l'article 23, mais non après l'article 73.

63. M. ZIEGEL (Canada) tient à bien marquer qu'aux yeux de la délégation canadienne l'article 65 ne vise pas le cas où il u'y a eu qu'nne inexécution partielle d'une obligation. Ainsi, par exemple, si une partie des marchandises a été détruite, le contrat reste valable pour l'autre partie qui n'a pas été touchée. Une impossibilité d'exécution d'une partie du contrat n'entraîne pas nécessairement une iuexécution totale du contrat.

64. Le PRÉSIDENT fait observer que la Convention renferme une disposition aux termes de laquelle si l'exécution partielle ne présente aucun intérêt pour l'acheteur, l'ensemble du contrat tombe. Il invite le représentant du Canada à soumettre un amendement en séance plénière s'il le souhaite.

Titre de la section III du chapitre IV
(A/CONF.97/C.1/L.191)

65. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que sa délégation propose de modifier le texte de cette section comme il est indiqué dans le document A/CONF.97/C.1/L.191 parce que les articles 67 et 68 du projet de convention portent non seulement sur les effets de la résolution mais également sur la perte du droit d'exiger la livraison de marchandises de remplacement dans certains cas où il est impossible de restituer les marchandises reçues.

66. *L'amendement de la Norvège concernant le titre de la section III du chapitre IV (A/CONF.97/C.1/L.191) est adopté.*

Article 66 (A/CONF.97/C.1/L.192)

67. Le PRÉSIDENT dit qu'aucun amendement n'a été présenté concernant les paragraphes 1 et 2 de l'article 66. Il invite donc les membres de la Commission à examiner la proposition de la Norvège tendant à ajouter un nouveau paragraphe 3 à cet article (A/CONF.97/C.1/L.192).

68. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que l'idée de simultanéité qui apparaît au paragraphe 2 de l'article 66 dans le cas de restitution doit s'appliquer également lorsqu'il y a délivrance de marchandises de remplacement.

69. M. MASKOW (République démocratique allemande) s'oppose à l'inclusion dans la Convention de ce principe général. De toute façon, il est rare dans la pratique commerciale que, lorsque des marchandises de remplacement sont livrées, les premières marchandises reçues soient restituées.

70. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) juge acceptable le projet d'amendement de la Norvège. Mais il est d'avis que ce nouveau paragraphe, s'il est adopté, serait mieux à sa place après l'article 42, qui traite des marchandises de remplacement.

71. M. HJERNER (Suède) estime que ce nouveau paragraphe compléterait utilement les paragraphes 1 et 2 de l'article 66; par ailleurs, la rédaction en est satisfaisante.

72. M. HONNOLD (Etats-Unis) ne voit pas comment la disposition proposée par la Norvège pourrait s'appliquer dans la pratique. Des procédures sont prévues pour l'échange de marchandises contre paiement du prix sous forme, par exemple, d'un effet à vue accompagné du connaissement, mais il n'existe aucun système aisément applicable pour l'échange de marchandises refusées contre des marchandises de remplacement. On risque d'instituter un mécanisme dont l'application serait très délicate. Si l'une des parties est en défaut, il n'est nul besoin de prévoir des mesures spéciales et inhabituelles pour la protéger.

73. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.192).

74. *Cet amendement est rejeté.*

Article 67

75. *L'article 67 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement est adopté sans modification.*

Article 68

76. *L'article 68 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement est adopté sans modification.*

Article 69 (A/CONF.97/C.1/L.225, L.226 et L.226/Rev.1)

77. Le PRÉSIDENT, faisant observer que l'article 69 soulève la question des intérêts que le vendeur, en cas de restitution, est amené à rembourser à l'acheteur en sus du prix, suggère à la Commission d'examiner les amendements relatifs à l'article 69 en même temps que les autres amendements concernant des dispositions relatives à la fixation d'un taux d'intérêt.

78. M. BONELL (Italie) estime que le paragraphe de l'article 69 est la contrepartie de la règle énoncée au paragraphe 2 concernant l'acheteur et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit examiné séparément.

79. M. MICHIDA (Japon) appuie vivement la suggestion du Président.

80. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite remettre l'examen de l'article 69 à la séance suivante.

81. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 55.

29e séance

Lundi 31 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.29

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et A/CONF.97/6] *(suite)*

Article 69 et dispositions concernant les intérêts (A/CONF.97/C.1/L.216, L.218, L.222, L.225 et L.226/Rev.1)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner en même temps que l'article 69 l'ensemble des dispositions du projet de convention concernant les intérêts.

2. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), commentant la proposition de sa délégation visant à ajouter un article 60 *bis* (A/CONF.97/C.1/L.218), estime que la Convention devrait comprendre une disposition portant spécifiquement sur le paiement des intérêts. La proposition tchécoslovaque tend à ajouter un article 60 *bis*, mais ce texte pourrait aussi être inséré dans toute partie de la Convention que la Commission jugerait appropriée. Contrairement à la proposition conjointe (A/CONF.97/C.1/L.216) visant à ajonter un nouvel article 73 *bis*, aux termes duquel le taux d'intérêt applicable serait celui en usage dans le pays du créancier, la proposition de la délégation tchécoslovaque recommande l'adoption du taux en vigueur dans le pays du débiteur. Si la Commission n'acceptait pas que le taux stipulé soit égal an taux d'escompte officiel, la délégation tchécoslovaque pourrait se rallier à la deuxième solution qu'elle propose, à savoir le taux appliqué aux crédits internationaux à court terme non garantis, majoré de 1%. Cette majoration de 1% constituerait une sanction. Si le taux d'intérêt était plus élevé dans le pays du vendeur que dans celui de l'acheteur, le vendeur pourrait demander des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 2. Si la Commission ne pouvait adopter cette solution, la délégation tchécoslovaque serait disposée à modifier le paragraphe 2 en indiquant que, si le taux d'intérêt en vigueur dans le pays du vendeur est plus élevé que le taux d'intérêt dans celui de l'acheteur, les intérêts devront être payés anx taux le plus élevé. La délégation tchécoslovaque est prête à examiner toute autre modificatiou éventuelle à sa proposition.

3. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Tchécoslovaquie s'il ne juge pas préférable de remplacer les mots "acheteur" et "vendeur" par les mots "débiteur" et "créancier", pour tenir compte de la situation exposée à l'article 69 ainsi que d'autres circonstances. Il se demande par ailleurs si la proposition tchécoslovaque ne reviendrait pas à appliquer dans tous les cas le taux d'intérêt le plns élevé.

4. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation est disposée à accepter cette modification. Il souligne que le principal objet de la proposition tchécoslovaque est d'éviter les contraventions au contrat et de faire en sorte que le prix soit payé ou les autres dettes remboursées dans les délais fixés.

5. M. HJERNER (Suède) fait observer que la proposition des délégations du Danemark, de la Finlande, de la Grèce et de la Suède (A/CONF.97/C.1/L.216) recouvre en grande partie l'amendement tchécoslovaque, et qu'elle paraît plus simple. Les deux propositions ont pour but d'ajouter à la Convention des dispositions visant expressément le paiement d'intérêts, et d'éviter que ceux-ci soient simplement considérés comme une forme de dommages-intérêts. Une disposition analogue à la proposition tchécoslovaque figure dans la LUVI, mais elle a été abandonnée pour diverses raisons lors des débats de la CNUDCI. Selon le représentant de la Suède, la crainte qu'une telle disposition ne soit inacceptable au terme de la loi islamique est dénuée de fondement, car cette loi admet le versement d'intérêts sur les arriérés de paiement.

6. Selon la proposition conjointe, le taux d'intérêt serait le taux d'escompte habituel des crédits commerciaux en vigueur au lieu de l'établissement du créancier. Pour le reste, une certaine souplesse est nécessaire, compte tenu des fluctuations actuelles des taux d'intérêt. Les deux paragraphes de l'article 69 doivent être lus ensemble, et les taux d'intérêt calculés en conséquence. Les articles 60 et 69 portent sur des situations quelque peu différentes et ne relèvent pas nécessairement de la même règle.

7. La question des intérêts est l'une des plus importantes de la Convention, et il convient d'énoncer clairement l'obligation de payer des intérêts. Puisque les divers amendements présentent des points commnns, il serait souhaitable de donner aux auteurs la possibilité de les harmoniser compte tenu des vues exprimées au cours des débats.

8. M. VINDING KRUSE (Danemark) partage les vues exprimées par l'orateur précédent. Le texte de la disposition devrait être aussi flexible que possible. La proposition conjointe a une portée plus vaste que la proposition tchécoslovaque, qui ne vise que le paiement du prix. Or il peut y avoir d'autres arriérés de paiement, et il conviendrait d'établir une règle générale concernant les intérêts à verser dans tous les cas.

9. La proposition tchécoslovaque est très proche de la règle de la LUVI, en ce sens qu'elle se prononce pour le taux d'escompte officiel. Le représentant du Danemark rappelle le texte établi par la CNUDCI en 1977 pour l'article 58, qui donnait le choix entre le taux d'escompte officiel et le taux appliqué aux crédits commerciaux à court terme, comme dans la proposition tchécoslovaque. La proposition conjointe ne mentionne que la dernière de ces deux solutions, ce qui simplifie la situation.

10. M. KRISPIS (Grèce) appuie les vues exprimées par les deux orateurs précédents.

11. M. DATE-BAH (Ghana) se prononce pour le versement d'intérêts. Cependant, la question est trop complexe pour pouvoir s'inscrire dans le cadre d'une règle simple et uniforme. Non seulement il existe des différences dans les politiques et les systèmes nationaux en matière d'intérêts, mais les intérêts commerciaux se situent généralement à plusieurs niveaux. Dans la plupart des pays, les conditions de paiement des intérêts sont déterminées par la loi. En conséquence, le représentant du Ghana préfère la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.226/Rev.1).

12. M. SONO (Japon) dit que la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.222) a trait au calcul des

dommages-intérêts plutôt qu'au paiemeut des intérêts. Sa délégation appuie la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.216) et, si celle-ci est adoptée, elle retirera sa propre proposition.

13. Mme FERRARO (Italie) préfère aussi la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.216). La Convention devrait contenir une disposition relative au paiement d'intérêts. Il existe une différence fondamentale entre les intérêts, qui sont payables lorsqu'un retard intervient dans le paiement de sommes exigibles, et les dommages-intérêts, qui sont liés à d'autres problèmes et aux contraventions au contrat. La proposition tchécoslovaque (A/CONF.97/C.1/L.218) est claire en ce qni concerne les intérêts, mais non pas en ce qui concernc les dommages-intérêts. Le calcul du taux de l'intérêt à verser est chose difficile, et peut-être cette question pourrait-elle être laissée en suspens dans la Convention. En tout état de cause, la délégation italienne ne sanrait approuver la proposition tchécoslovaque quant au taux d'intérêt, qu'il serait difficile dc déterminer et de prévoir.

14. M. ZIEGEL (Canada) dit que la Convention devrait préciser les cas où les demandes d'intérêts sont légitimes. Un certain nombre dc questions se posent toutefois à ce propos. L'intérêt pourrait être fixé à un taux différent selon qu'il se rapporte à une demande en restitution — auquel cas il s'agit de priver la partie défaillante de son enrichissement illégitime — ou à une demande de dommages-intérêts pour contravention au contrat — auquel cas il s'agit de dédommager le requérant du manque à gagner subi — et c'est au lieu d'établissement du créancier que ledit taux devrait être fixé. A une époque où les taux d'intérêt en Amériqne du Nord augmentent parfois de 50% d'une année à l'autre, la question se pose de savoir si le taux d'intérêt doit être celui qui était en vigueur au moment où le jugement a été rendn ou celui qui est en vigueur à la date du paiement effectif. Etant donné que la question tout entière mérite d'être étudiée plus longuement que la Commission ne peut le faire, M. Ziegel est favorable à la création d'un groupe de travail composé des auteurs des diverses propositions, qui serait chargé d'élaborer une solution susceptible de rencontrer l'agrément général.

15. M. BOGGIANO (Argentine) dit qn'il s'agit tout d'abord de déterminer si la Convention doit ou non contenir des règles relatives au paiement d'intérêts. Si tel est le vœu de la Commission, on pourra ensuite déterminer le champ d'application de ces règles. Le paragraphe 1 de l'article 69 mentionne un intérêt de restitution que le vendeur est tenu de verser à l'achetenr, mais il ne faut pas oublier le cas où c'est l'achetenr qui est en retard dans le paiement; et la symétrie semble exiger que, dans l'un et l'autre cas, le créancier recouvre l'intérêt au taux en vigueur à son lieu d'établissement. Quoi qu'il en soit, toute proposition de calcul du taux d'intérêt doit avoir un caractère réaliste, et c'est pourquoi la délégation argentine préfère la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.216). La fixation dn taux d'intérêt doit par ailleurs tenir compte des tendances inflationnistes de l'heure. Dans l'impossibilité de parvenir à un accord sur ce taux, on pourrait résoudre la difficulté en s'abstenant de le mentionner et en laissant aux tribunaux le soin de le fixer comme bon leur semblera.

16. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le paiement d'intérêts est une question complexe qui, dans nombre de pays, est régie par la législation nationale. Lorsque la CNUDCI a élaboré le projet de convention, elle a constaté qu'il n'était pas possible d'adopter une règle comme celle qui est énoncée à l'article 83 de la LUVI; la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.216) s'inspire tontefois du même principe. Compte tenu des législations nationales, il est plns logique d'accepter le taux légal d'intérêt du pays où la personne physique ou morale du débitenr a son établissement, comme il est proposé dans le document A/CONF.97/C.1/L.218. Il est cependant une idée qu'on pourrait utilement emprunter à la proposition commune : ponr établir une règle générale, il conviendrait de faire référence à la partie défaillante et aux arriérés de paiements, plutôt qu'à l'acheteur et au vendeur.

17. M. WAGNER (République démocratiqne allemande) accueillerait favorablement une règle sur le paiement des intérêts, mais craint qu'il ne soit pas possible de mettre au point un texte qui rencontre l'agrément général. Il appuiera, sous réserve de quelque amélioration de forme, la proposition tchécoslovaque (A/CONF.97/C.1/L.218); il ressort toutefois dn débat que d'autres délégations préfèrent un principe différent. Ce problème a sa source dans la diversité des systèmes économiqnes, et aucune solution équitable ne pourra être trouvée. C'est pourquoi M. Wagner est favorable à la proposition dn Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.226/Rev.1), qni tend à renoncer à régler la question dans la Convention.

18. M. VENKATASUBRAMANYAN (Inde) dit que, les rembonrsements et les paiements différés étant malheureusement fréquents dans les ventes internationales, la question de l'intérêt doit être réglementée par la Convention, afin que les droits et obligations des deux parties soient bien connus. Le principe de base devrait être de décourager la partie défaillante de différer le paiement. Pour cela, cette partie devrait être tenue de payer l'intérêt au taux en viguenr soit à son propre lieu d'établissement, soit à celui de l'autre partie, selon celui qui sera le plus élevé, et an tanx en vigueur au moment du paiement effectif plutôt qu'à la date du jugement. Il faudrait anssi tenir compte de la monnaie dans laquelle la dette a été contractée, vu que les taux d'intérêt varient sensiblement d'une monnaie à l'autre.

19. Pour M. SEVON (Finlande) l'essentiel est que la Convention contienne une disposition relative au paiement d'intérêts. Il serait par consquent disposé à accepter un amendement à la proposition commune (A/CONF.97/C.1/L.216) — dont il est l'un des coauteurs — afin de prendre en considération les objections élevées par les délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il accepterait même, qnoique à regret, la proposition dn Royaume-Uni d'où il ressort que les dispositions relatives aux dommages-intérêts ne s'étendent pas à la question dc

l'intérêt. A son avis, le mieux serait que les auteurs des diverses propositions s'efforcent d'élaborer un texte de synthèse.

20. M. INAAMULLAH (Pakistan) précise que la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.225) n'a trait qu'à la question du taux auquel doit être versé l'intérêt exigible en vertu du paragraphe 1 de l'article 69. Il appuie la suggestion tendant à instituer un groupe de travail qui serait chargé de faire la synthèse des propositions concernant les divers aspects de la question.

21. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) fait observer que la proposition de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.226/Rev.1) procède de la constatation générale que le texte actuel est insuffisant, en ce qu'il oblige le vendeur à payer les intérêts des remboursements sans imposer d'obligation correspondante à l'acheteur qui se trouve en retard dans le paiement du prix. Une solution consisterait à faire figurer dans la Convention une disposition générale prévoyant le recouvrement d'intérêts pour tout retard de paiement. Cependant, l'expérience a convaincu la délégation du Royaume-Uni qu'il ne fallait pas espérer qu'un texte rencontrant l'agrément général soit adopté dans le cadre de la Conférence. C'est pourquoi M. Nicholas considère que la seule solution possible consiste à accepter la proposition de sa délégation, qui précise que la Convention ne traite pas de la question de l'intérêt et s'en remet, sur ce point, au droit national applicable.

22. Le PRÉSIDENT constate que, dans l'ensemble, les participants semblent s'entendre à reconnaître que la partie défaillante doit payer des intérêts, à la fois dans le cas particulier prévu à l'article 69, et, de façon plus générale, chaque fois qu'un retard intervient dans le règlement de sommes dues. La question à décider est de savoir s'il est possible d'élaborer des règles pour le calcul de ces intérêts à partir de l'une des propositions faites, ou si la question des intérêts peut manifestement rester hors du champ de la Convention. Si la Commission souhaite étudier la possibilité de mettre au point une règle généralement acceptable, il convient de créer un groupe de travail chargé de cette étude et de surseoir pour le moment à la mise aux voix des différentes propositions présentées.

23. M. HJERNER (Suède) préférerait que l'on mette au point une proposition de synthèse à partir des propositions soumises par les représentants qui sont favorables au principe de la définition d'un taux d'intérêt dans la Convention. Le principal inconvénient de la solution préconisée par le Royaume-Uni est qu'elle risque de susciter des difficultés en cas de conflit de législations.

24. M. PLANTARD (France) pense qu'il faut s'efforcer de formuler sur ce point une disposition propre à satisfaire tous les intéressés. En 1977, une première clause traitant de cette question a été supprimée, précisément parce qu'elle n'avait pas recueilli l'adhésion générale; il est temps de faire une nouvelle tentative pour trouver une solution. M. Plantard souligne qu'il faudra définir, dans cette disposition, la date à laquelle il faut se placer pour déterminer le taux d'intérêt, particulièrement si celui-ci est calculé en fonction du taux d'escompte ou du taux des crédits commerciaux, qui sont fluctuants; selon sa délégation, cette date devrait être celle du paiement effectif.

25. Le PRÉSIDENT suggère de créer un groupe de travail composé des représentants de l'Argentine, du Ghana, de la Grèce, de l'Inde, du Japon, de la Suède et de la Tchécoslovaquie et chargé de formuler une proposition de synthèse touchant la règle à appliquer en matière de taux d'intérêt.

26. *Il en est ainsi décidé.*

27. M. DATE-BAH (Ghana) suggère que ce groupe de travail comprenne un pays islamique.

28. Mme FERRARO (Italie) dit que sa délégation souhaiterait également participer aux travaux de ce groupe.

29. M. ZIEGEL (Canada) fait observer que l'on se trouve devant deux propositions distinctes : selon la première, il faudrait s'efforcer d'élaborer sur la question des intérêts une règle générale, applicable chaque fois qu'une partie devrait de l'argent à une autre. Selon la seconde, il faudrait au contraire s'abstenir d'aborder, sous quelque angle que ce soit, le problème des intérêts dans la Convention. M. Ziegel pense qu'il serait peut-être utile de procéder à un vote indicatif pour déterminer comment les opinions se départagent concernant ces deux propositions.

30. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à son avis l'obligation de payer des intérêts a pour but de dédommager la partie créancière du manque à gagner subi du fait qu'elle n'a pu utiliser l'argent qui aurait dû lui être versé. Selon toute probabilité, cette partie aurait employé l'argent en question non au lieu de l'établissement de l'autre partie, mais plutôt au lieu de son propre établissement. Les préférences de la délégation des Etats-Unis vont donc à la proposition commune présentée sous la cote A/CONF.97/C.1/L.216; mais si celle-ci devait être abandonnée, M. Farnsworth pencherait pour la solution préconisée par le Royaume-Uni plutôt que pour le compromis suggéré par le représentant de la Finlande. M. Farnsworth pense lui aussi qu'il serait utile que le groupe de travail sache par avance dans quelle proportion chacune de ces deux solutions est appuyée.

31. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Canada si son idée est que la Commission vote sur la proposition du Royaume-Uni.

32. M. ZIEGEL (Canada) répond que son idée était que la Commission procède non pas à un vote officiel, mais à un simple vote indicatif pour départager l'amendement du Royaume-Uni et les autres solutions proposées, afin que le groupe de travail ait une idée des préférences des représentants.

33. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il vaudrait mieux laisser d'abord le groupe de travail faire une synthèse des différentes propositions présentées quant à la clause qui serait éventuellement incluse dans la Convention, concernant le taux

d'intérêt, et, ensuite seulement, mettre aux voix cette proposition de synthèse et celle du Royaume-Uni. Un vote préalable sur la proposition du Royaume-Uni risquerait de compliquer encore le problème.

34. Le PRÉSIDENT fait observer que certains représentants se sont élevés contre l'organisation d'un vote indicatif parce qne cette procédure n'est pas prévue dans le Règlement intérieur. Il préférerait de ce fait éviter d'y recourir.

35. M. ROGNLIEN (Norvège) répond que si le Règlement intérieur ne prévoit pas l'organisation d'un vote indicatif, il ne l'interdit pas non plus. Un vote indicatif sur le point en discussion serait utile car il donnerait au groupe de travail des indications sur l'orientation à donner à ses travaux. M. Rognlien convient néanmoins avec le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qu'il serait prématnré de mettre officiellement aux voix la proposition du Royaume-Uni car on éliminerait ainsi toute possibilité de choisir entre les différentes solutions proposées.

36. M. BENNETT (Australie) estime que, s'il est en principe souhaitable d'énoncer clairement dans la Convention qu'une partie défaillante doit payer des intérêts, dans la pratique, il sera difficile d'arriver à une formulation tenant compte des problèmes complexes posés par la grande diversité des systèmes juridiques et économiques mis en jeu. Il espère que le groupe de travail pourra présenter des propositions satisfaisantes; dans le cas contraire, l'Australie appuiera la solution préconisée par le Royaume-Uni.

37. M. WANG Tian ming (Chine) constate que les membres de la Commission sont manifestement partagés sur la question de savoir si la Convention doit comporter ou non une disposition relative an paiement d'intérêts. La délégation chinoise est favorable à l'insertion d'une disposition de cette nature et appuie la suggestion tendant à l'organisation d'un vote indicatif afin de déterminer dans quelle mesure chacun des points de vue en présence est appuyé. Sans ce vote, le groupe de travail aura du mal à s'acquitter de sa tâche.

38. M. SAMI (Iraq) partage ce point de vue.

39. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) souligne la complexité juridique de la question du paiement d'intérêts : si les modalités du service de ces intérêts ne sont pas clairement définies dans la Convention, en d'autres termes, si la monnaie dans laquelle ils doivent être payés n'est pas spécifiée, il sera difficile d'établir une règle universellement applicable. La proposition de la délégation espagnole (A/CONF.97/C.1/L.201) ayant été rejetée, M. Olivencia Ruiz peut maintenant appuyer la solution du Royaume-Uni. Toutefois, pour prendre une décision, la Commission devra connaître tontes les options possibles : le représentant de l'Espagne attend donc avec intérêt le résultat des délibérations du groupe de travail.

40. M. HERBER (Répnblique fédérale d'Allemagne) dit que, pour lui, seules deux possibilités sont ouvertes : la première consisterait à insérer dans la Convention une disposition faisant une obligation dn paiement d'intérêts sur les arriérés de sommes dues, la seconde à laisser l'ensemble de la question des intérêts hors du champ de la Convention, comme le propose .la délégation du Royaume-Uni.

41. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que les membres de la Commission sont d'accord pour surseoir à l'examen de l'article 69 jnsqu'à ce que le groupe de travail ait présenté son rapport.

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. En réponse à une question de M. DATE-BAH (Ghana), le PRÉSIDENT précise qu'étant donné qne le projet ne contient aucune règle sur le calcul des intérêts, toute proposition que le groupe de travail pourra faire sur ce sujet sera forcément plus éloignée du texte existant que la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer entièrement la mention des intérêts. En conséquence, au moment du vote, le texte du groupe de travail sera mis aux voix avant l'amendement du Royaume-Uni.

Article 51 (A/CONF.97/C.1/L.232) *[suite]*

44. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'article 51 révisé (A/CONF.97/C.1/L.232), préseuté par le groupe de travail spécial composé de dix membres.

45. M. HJERNER (Suède), présentant la proposition (A/CONF.97/C.1/L.232), dit que les membres du groupe de travail spécial ont dû faire face à plusienrs difficultés en remaniant l'article 51 du projet. Le premier problème concernait la première phrase, qni soulevait la question des rapports entre les dispositions de l'article 51 et celles du paragraphe 1 de l'article 12 concernant le prix. Le deuxième portait sur la partie finale de cette même phrase, qui contenait une règle jugée par certaines délégations trop favorable pour le vendeur. Enfin, plusieurs délégations s'étaient prononcées pour la suppression de l'article 51.

46. Le groupe a décidé de ne pas modifier l'article 12 et de maintenir la référence à une vente " valablement" conclue. Il a également décidé de remplacer les mots : "prix habituellement pratiqué par le vendeur" par "prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat". Cette dernière modification est particulièrement importante, car le vendeur ne pourra pas s'en tenir seulement à son propre prix, mais devra considérer le prix demandé pour les mêmes marchandises dans le secteur commercial considéré. La proposition conjointe représente un compromis équilibré, et le représentant de la Suède recommande à la Commission de l'adopter.

47. M. STALEV (Bulgarie) appuie la proposition conjointe.

48. M. KRISPIS (Grèce) propose de supprimer l'expression restrictive "sauf indications contraires", qui ponrrait amener des difficultés d'interprétation. En fait, l'indication dn prix peut être expresse ou tacite ou résnlter de la volonté supposée ou présumée des parties. Comme ces deux dernières possibilités sont exclues alors que

les deux premières sont expressément prévues à l'article 51, il est impossible qu'il existe d'autres indications.

49. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) estime que la proposition conjointe ne modifie pas les postulats juridiques sur lesquels repose la règle énoncée dans l'ancien article 51. Il critique l'emploi de l'adverbe "valablement" qualifiant le mot "conclue", qui, à son avis, est inadéquat, puisque les dispositions de l'article 51 sont soumises à celles de l'alinéa *a* de l'article 4 sur la validité. Comme l'orateur précédent, il estime qu'il conviendrait de supprimer l'expression restrictive "sauf indications contraires".

50. M. ALKIN (Irlande) propose de supprimer, dans la première phrase de la proposition conjointe, les mots "ou tacite". Une fois ces mots supprimés, le texte correspondrait à trois possibilités : premièrement, un prix est fixé; deuxièmement, il existe une disposition permettant de déterminer le prix; troisièmement, il existe un prix tacite ou implicite. La suppression proposée dissiperait la confusion créée par le fait que les prix implicites sont deux fois mentionnés dans le texte de la proposition conjointe.

51. M. KRISPIS (Grèce) appuie cette proposition.

52. M. DATE-BAH (Ghana) estime que la suggestion du représentant de l'Irlande détruirait le compromis auquel est parvenu le groupe de travail. Avec la suppression proposée, il pourrait y avoir contrat sans aucun accord sur le prix. La délégation ghanéenne ne saurait accepter une telle situation.

53. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) regrette de ne pouvoir appuyer pleinement la proposition conjointe. Il estime, avec le représentant de l'Espagne, que la mention de la validité du contrat serait en conflit avec les dispositions de l'article 4. Il appuie la suggestion visant à supprimer la clause restrictive "sauf indications contraires".

54. En ce qui concerne l'aspect le plus important du compromis, le représentant du Mexique se prononce contre le principe qui consiste à remplacer la référence au "prix habituellement pratiqué par le vendeur" par l'expression "prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat". Cette formule conduirait soit aux mêmes conclusions que le texte actuel, soit à un résultat foncièrement injuste.

55. M. BENNETT (Australie) appuie la proposition conjointe et s'associe aux observations faites par le représentant du Ghana au sujet de la proposition du représentant de l'Irlande. Il est opposé à la suppression de l'expression "sauf indications contraires", car celle-ci sera utile dans certains cas.

56. M^me^ FERRARO (Italie), bien qu'ayant participé aux travaux du groupe de travail, propose de supprimer le mot "valablement", la question de la validité étant déjà réglée par les dispositions de l'article 4. Elle s'associe au représentant du Mexique pour estimer qu'il est inopportun de mentionner le "prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat".

57. M. KRISPIS (Grèce), répondant à la représentante de l'Italie, souligne que la référence à une vente "valablement conclue" ne vise pas seulement la validité en vertu des dispositions de la Convention. Elle englobe la validité aux termes de la législation nationale, la validité conformément à la Convention et même la validité résultant de la superposition de ces deux législations.

58. M. HJERNER (Suède) s'en tient au compromis du groupe de travail.

59. M. BOGGIANO (Argentine) appuie également la proposition de compromis. En particulier, il attache une grande importante au maintien de l'adverbe "valablement" avant "conclue".

60. Le PRÉSIDENT, constatant qu'une majorité des membres de la Commission semblent opposés au sous-amendement italien tendant à supprimer le mot "valablement" au début de la propositiou conjointe, dit que, sauf objection, il considérera que ce sous-amendement est rejeté.

61. *Il en est ainsi décidé.*

62. *Par 29 voix contre 4, la proposition conjointe est adoptée.*

La séance est levée à 13 h 4.

30e séance

Lundi 31 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.30

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et 6] *(suite)*

Nouvel article 65 bis (A/CONF.97/C.1/L.217 et L.234) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le texte remanié présenté par la République démocratique allemande pour un nouvel article 65 *bis* ou 23 *bis* (A/CONF.97/C.1/L.234).

2. M. MASKOW (République démocratique allemande) explique que le projet de nouvel article soumis précédemment (A/CONF.97/C.1/L.217) a été reformulé en termes plus restrictifs, de façon à insister sur la corrélation entre les obligations des parties plutôt que sur leurs droits et à tenir compte des observations formulées lors de l'examen du premier projet (L.217). M. Maskow pense qu'il serait préférable que ce nouvel article soit inséré après l'article 65, c'est-à-dire dans la section relative aux exonérations. Néanmoins cette question pourrait être tranchée par le Comité de rédaction.

3. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) demande s'il ne serait pas possible de remplacer l'expression "*in so far as*" par "*to the extent that*".

4. M. VINDING KRUSE (Danemark) demande si le libellé du projet d'article devrait être modifié au cas où il serait inséré après l'article 23.

5. M. MASKOW (République démocratique allemande), répondant aux deux orateurs précédents, dit qu'il peut accepter le sous-amendement proposé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne et qu'il ne croit pas nécessaire de modifier le libellé de l'article s'il était inséré après l'article 23. L'essentiel est que cette disposition fasse l'objet d'un article distinct.

6. M. ROGNLIEN (Norvège) demande si la proposition de la République démocratique allemande suppose qu'il y a faute de la part de l'autre partie, si elle s'applique au cas où l'acte ou l'omission ne constitue pas une négligence. Que se passe-t-il s'il y a eu faute des deux côtés, si les deux parties ont contribué à l'inexécution, l'une dans une proportion moindre que l'autre? Il suggère de nuancer davantage le texte afin de tenir compte de toutes les situations susceptibles de se présenter.

7. M. MASKOW (République démocratique allemande) explique que cette exonération s'applique, que l'autre partie ait commis une faute ou non. Par exemple, si les machines livrées sont conformes aux croquis joints à la commande, le vendeur est exonéré si les croquis se révèlent inexacts. Si l'acheteur des machines demande des dommages-intérêts, le tribunal vérifiera si l'autre partie peut ou non se prévaloir des dispositions relatives à l'exonération. D'autre part, l'expression "dans la mesure où" est suffisamment souple pour permettre au tribunal de déterminer la part de responsabilité imputable à chaque partie.

8. M. KRISPIS (Grèce) est d'avis que ce nouvel article doit figurer dans la Convention même s'il ne fait que clarifier le reste du texte.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouvel article proposé par la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.1/L.234), étant entendu que, s'il est adopté, le comité de rédaction décidera à quel endroit il doit être inséré.

10. Le nouvel article proposé par la République démocratique allemande est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

Propositions d'ordre rédactionnel concernant la section IV et la section II du chapitre IV (A/CONF.97/C.1/L.230)

11. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur les propositions d'ordre rédactionnel présentées par la Norvège dans le document A/CONF.97/C.1/L.230.

12. M. ROGNLIEN (Norvège) explique qu'à son avis la section IV — Dommages-intérêts (articles 70 à 73) et la section II — Exonération (article 65) du chapitre IV devraient être regroupées et constituer un chapitre distinct qui sera placé entre les chapitres III et IV actuels. L'importance des dispositions relatives aux dommages-intérêts justifie qu'elles aient une place à part dans la Convention et qu'elles figurent avant le chapitre IV actuel relatif aux dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur.

13. M. ZIEGEL (Canada) estime que le Comité de rédaction est mieux à même de restructurer l'ensemble du chapitre IV.

14. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne)

craint que le fait de grouper les dispositions relatives aux dommages-intérêts et celles relatives aux exouérations n'entraîne une certaine confusiou car l'article 65 ne s'applique pas uniquement aux dommages-intérêts.

15. M. ROGNLIEN (Norvège) pense que les articles relatifs aux dommages-intérêts et l'article 65 pourraient être rapprochés sans nécessairement figurer dans un même chapitre.

16. M. VINDING KRUSE (Danemark) est d'avis de laisser au Comité de rédaction le soin détudier les propositions de la Norvège.

17. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer les propositions de la Norvège (A/CONF.97/C.1/L.230) au Comité de rédaction.

18. *Il en est ainsi décidé.*

Article 70

19. Le PRÉSIDENT iuvite les membres de la Commission à examiner le projet d'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.235).

20. M. DATE-BAH (Ghana) croit comprendre que l'intention de la délégation pakistanaise est de rendre le libellé plus objectif de façon que le gain manqué ne puisse être automatiquement compensé, lorsque, par exemple, il était impossible à la partie en défaut de prévoir raisonnablement les risques de perte.

21. M. KRISPIS (Grèce) n'approuve pas ce projet d'amendement qui mélange critères objectifs et subjectifs. Le critère retenu dans le texte initial est suffisamment objectif puisque les dommages-intérêts ue peuvent être supérieurs à ceux que la partie en défaut a prévus ou aurait dû prévoir. D'autre part, le mot "raisonnable" apparaît déjà trop souvent dans la Convention.

22. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement du Pakistan (L.235) ne recueille guère d'appui. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission rejette cet amendement.

23. *Il en est ainsi décidé.*

Article 71 (A/CONF.97/C.1/L.193)

24. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que son amendement, d'ordre rédactionnel, vise à simplifier le texte iuitial; il suggère de le renvoyer au Comité de rédaction.

25. Le PRÉSIDENT dit que, s'il u'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer cet amendement au Comité de rédaction en attirant son attention sur les divergences qui semblent exister entre le texte français et le texte auglais.

Article 72 (A/CONF.97/C.1/L.194)

26. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'amendement de la Norvège (A/CONF. 97/C.1/L.194) qui porte sur le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 72. Comme l'amendement au paragraphe 2 est une modification de pure forme, il suggère de le renvoyer au Comité de rédaction.

27. *Il en est ainsi décidé.*

28. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que le paragraphe 1 de l'article 72 prévoit qu'en cas de résolution sans transaction compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence eutre le prix du contrat et le prix couraut au jour où elle a eu la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat. Or, la délégation norvégienne cousidère que cette date est en fait très difficile à déterminer; il lui paraît donc préférable de retenir soit le moment de la livraison, soit le moment de la résolution, selon celle des deux qui intervient d'abord.

29. Le Groupe de travail de la CNUDCI avait d'ailleurs envisagé, au début de ses travaux, de prendre en considération comme date pertinente le moment de la résolution, puis la date de livraisou, mais on avait fait observer que cette dernière date ne pouvait convenir en cas de contravention anticipée intervenant avant la délivrance.

30. Le PRÉSIDENT rappelle que certaines délégations avaient fait valoir qu'adopter le momeut de la résolution pouvait inciter une partie à spéculer sur uue évolution favorable du prix courant. Le Groupe de travail de la CNUDCI s'était alors demandé s'il ne convenait pas de retenir le momeut de la livraison, mais il était apparu qu'en cas de contravention anticipée cette date était trop tardive. C'est ainsi qu'on en était arrivé à la solutiou actuelle selon laquelle la date de référeuce pour déterminer le prix courant est celle où le contrat aurait pu être déclaré résolu pour la première fois.

31. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer qu'il est difficile, en cas de contravention anticipée, de déterminer avec précision la date à laquelle une partie a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat, d'autant que la définition de ce qui constitue une contravention anticipée du contrat n'est pas sans poser quelques problèmes. Le critère adopté à l'article 72 est trop imprécis. C'est pourquoi la délégation norvégienne propose de retenir le moment de la livraison ou, en cas de contravention anticipée, le moment de la résolution, selon celle des deux qui intervient d'abord. C'est là un critère simple, facile à appliquer et raisonnable. De plus, il réduit au minimum la possibilité de spéculer sur les variations de prix.

32. M. ADAL (Turquie) appuie l'amendement norvégien (L.194) qui correspond à la solution retenue par le Code civil turc.

33. M. ZIEGEL (Canada) souscrit aux idées qui sous-tendent la proposition norvégienne mais a quelques réserves concernant son libellé. S'il comprend les raisons qui ont amené le Groupe de travail de la CNUDCI à adopter la solution énoncée au paragraphe 1 actuel, il pense comme le représentaut de la Norvège que le critère de la date où le contrat aurait pu être déclaré résolu pour la première fois est trop difficile à appliquer. A cet égard, ou peut imaginer de nombreuses situations où l'application de ce critère soulèverait des difficultés pratiques, par

exemple dans le cas de vice des marchandises n'apparaissant qu'après la date où le contrat aurait pu être déclaré résolu pour la première fois. Il est donc préférable d'adopter comme date pertinente la date de la résolution du contrat, même si l'on doit reconnaître qne cela pourrait inciter une partie innocente à se livrer à une spéculation. En revanche, M. Ziegel, contrairement au représentant de la Norvège, ne pense pas qu'il soit souhaitable de prendre comme date de référence, pour déterminer le prix courant, celle du moment de la livraison car cette solution lui paraît aussi difficile à appliquer. L'objet de l'article 72 étant de proposer un mode de calcul des dommages-intérêts, il est préférable de s'en tenir au prix courant au moment de la résolution du contrat. M. Ziegel propose donc de remplacer, à la fin de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 72, les mots "au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat" par les mots "au moment de la résolution".

34. M. BENNETT (Australie) est d'une manière générale favorable à la proposition de la Norvège car la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 72 actuel est en effet d'application difficile. S'agissant de l'amendement que vient de proposer oralement le représentant du Canada, M. Bennett pense qu'il est préférable de parler de date effective de la résolution du contrat et qu'il n'est pas sans intérêt, compte tenu du risque de spéculation de la part de la partie innocente, de ne pas laisser courir inutilement les délais; c'est pourquoi il n'est pas opposé à ce qu'on adopte comme date de référence la date de la livraison, si celle-ci intervient d'abord. Cette notion de délai raisonnable est d'ailleurs consacrée par la Convention, notamment au paragraphe 2 de l'article 45 pour ce qui est du droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat en cas de contravention essentielle. On pourrait envisager une troisième date qui, elle aussi, a l'avantage de ne pas laisser courir trop longtemps les délais, celle du paiement du prix, si celui-ci intervient avant la livraison des marchandises ou la résolutiou du coutrat.

35. M. HJERNER (Suède) comprend le souci de clarté anquel répond la proposition de la Norvège, mais il craint que cette proposition n'aboutisse à des résultats inacceptables. De l'avis de la délégation snédoise, la date de référence pour déterminer le prix courant devrait être celle de la résolutioa du contrat, comme le prévoyait d'ailleurs le premier projet de convention. Il faut en effet éviter qu'une partie ayant exécuté un contrat puisse être coutrainte d'abandonner une position favorable alors que c'est l'autre partie qui est en contravention; c'est pourtant ce qui pourrait arriver si l'on retenait une autre solution que le moment de la résolution. Cela serait contraire au principe de la bonue foi aiusi qu'au principe "*pacta sunt servanda*". M. Hjeruer est donc favorable à l'amendement oral du Canada.

36. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) appuie les propositions de la Norvège et du Canada.

37. Le PRÉSIDENT indique que la Commissioa est maintenant saisie d'un amendement de la Norvège et d'nn sons-amendement du Canada qui lui paraît s'éloigner le plus du paragraphe 1 actuel.

38. M. ROGNLIEN (Norvège) n'a pas été convaincu par les arguments avancés par le représentant du Canada pour exclure la date de la livraison. Prendre comme date pertinente pour déterminer le prix courant uniquement celle du moment de la résolution donne à la partie innocente la possibilité de spéculer sur le prix, ce qui n'est plus le cas si l'on se réfère au moment de la livraison ou au moment de la résolution, selon celle qui intervient d'abord. De l'avis de M. Rognlien, la proposition du Canada constitue un amendement autonome et non un sous-amendement à sa propre proposition.

39. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) souligne que la proposition de la Norvège a l'intérêt d'éviter qu'une partie puisse spéculer sur une évolution du prix.

40. M. ZIEGEL (Canada) dit que la date retenue dans le paragraphe 1 actuel pour déterminer le prix courant, à savoir le jour où la partie innocente a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat, soulève à la fois des objections d'ordre pratique, comme plusieurs orateurs l'ont déjà relevé, et des objections d'ordre théorique, car bien souvent la partie innocente n'a pas la possibilité de déclarer la résolution du contrat.

41. Pour sa part, M. Ziegel pense qu'il ne faut pas surestimer le risque de spéculation, notamment lorsque les marchés connaissent, comme aujourd'hui, des fluctuations très marquées. Enfin, il considère que sa proposition n'est pas foncièrement différente de celle de la Norvège.

42. Le PRÉSIDENT estime que la proposition du Canada va en effet dans le même sens que celle de la Norvège puisque toutes deux visent à remettre en cause la formule adoptée au paragraphe 1 actuel pour déterminer le prix courant. Il est pour sa part hostile à toute modification du paragraphe 1 et considère que laisser à une partie la possibilité de déclarer ou non la résolution du contrat ne peut que l'inciter à spéculer. C'est pourquoi il a, tout au long des travaux de la CNUDCI, toujonrs préconisé la solntion actuelle.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement oral du Canada tendant à ce que la date de référence pour déterminer le prix courant soit uniquement celle de la résolution du contrat.

44. *Par 17 voix contre 13, cet amendement est rejeté.*

45. M. BENNETT (Australie) rappelle qu'il a présenté oralement un amendement tendant à prendre en considératiou un troisième élément pour déterminer le prix courant, la date du paiement du prix.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie.

47. *Cet amendement est rejeté.*

48. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) est opposé à la proposition de la Norvège pour des raisons semblables à celles du Président. En cas de contravention par anticipation, une des parties pourra

toujours, si la proposition norvégienne est adoptée, attendre de voir comment le marché évolue, c'est-à-dire qu'elle pourra spéculer et déclarer la résolution du contrat à la date qui lui est la plus favorable.

49. M. ROGNLIEN (Norvège) considère que le risque de spéculation est en fait très limité et n'existe que si la résolution intervient après la livraison. Si la résolution intervient avant la livraison, la date de référence doit alors être celle de la résolution. En réponse à une question de M. Hjerner, M. Rognlien précise que la date de la livraison visée est la date de la livraison effective et non la date prévue au contrat.

50. M. ZIEGEL (Canada) fait observer qu'aux termes de l'article 73 la partie innocente est tenue de prendre des mesures afin de diminuer la perte. Cette obligation de diminuer la perte s'applique aussi à la situation visée à l'article 72.

51. M. FOKKEMA (Pays-Bas) demande comment s'applique la formule proposée par la Norvège lorsque le contrat est déclaré résolu parce qu'il n'y a pas eu délivrance.

52. M. ROGNLIEN (Norvège) indique que si la délivrance n'a pas été effectuée, c'est le moment de la résolution du contrat qu'il faut prendre en considération pour déterminer le prix courant.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Norvège (L.194).

54. *Par 21 voix contre 12, cette proposition est rejetée.*

Article 73

55. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de la délégation américaine à l'article 73 (A/CONF.97/C.1/L.228), dit que le principe énoncé à l'article 73 selon lequel la partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour diminuer le préjudice qu'elle subit, est un principe général important. Toutefois, l'article 73, dans sa rédaction actuelle, n'est pas très clair: on pourrait en effet en conclure que si la partie lésée néglige de prendre des mesures pour diminuer sa perte, l'autre partie peut seulement demander une réduction des dommages-intérêts et ne peut pas se prévaloir de cette négligence dans le cadre des autres moyens qui lui sont ouverts, par exemple le droit de réduire le prix. Cette conception restrictive de l'obligation de diminution du préjudice pourrait aboutir à des résultats très critiquables. Par exemple, un acheteur passe commande de marchandises mais s'aperçoit, peu de temps après, qu'il ne pourra pas utiliser ces marchandises; il propose donc au vendeur de lui verser des dommages-intérêts et l'invite à ne pas entreprendre la fabrication, mais le vendeur passe outre et utilise des matériaux et de la main-d'œuvre pour produire les marchandises. Si le vendeur procède alors à une vente compensatoire et réclame ensuite à l'acheteur des dommages-intérêts, le principe de l'article 73 selon lequel le vendeur était dans ce cas tenu de prendre des mesures afin de diminuer sa perte serait bien entendu applicable. En revanche, si le vendeur réclame à l'acheteur le prix, à s'en tenir à une interprétation stricte de l'article 73 actuel, le principe ne jouerait pas et le vendeur pourrait obtenir la totalité du prix. L'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique vise donc à éviter que l'on puisse donner du principe de la diminution du préjudice une telle interprétation étroite et erronée.

56. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) souscrit aux arguments avancés par le représentant des Etats-Unis. Cette disposition, sous sa forme actuelle, pourrait en effet être utilisée par une partie peu scrupuleuse pour se soustraire aux obligations qui lui incombent. Il faut donc la modifier.

57. Le PRÉSIDENT se demande si l'article 73, au cas où il serait modifié dans le sens souhaité par le représentant des Etats-Unis, aurait toujours sa place dans la section IV qui traite des dommages-intérêts.

58. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) pense que la solution consisterait, plutôt qu'à déplacer l'article 73 modifié, à élargir le champ de la section IV relative aux dommages-intérêts, par exemple en l'intitulant "Dommages-intérêts et réduction des dommages-intérêts".

59. M. KRISPIS (Grèce) appuie l'amendement présenté par les Etats-Unis, qui comble effectivement une lacune de la Convention. Il se demande si, à la deuxième ligne de l'amendement, les mots "qui aurait dû être évitée" ne devraient pas être remplacés par "qui aurait *pu* être évitée".

60. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime que la proposition des Etats-Unis est théoriquement utile mais risque de prêter à confusion. On peut penser que les considérations énoncées à propos des dommages-intérêts sont également valables pour la réduction de prix, mais M. Herber se demande si, en utilisant l'expression "tout autre moyen", la proposition des Etats-Unis ne cherche pas à couvrir un terrain bien plus vaste, en comprenant par exemple le droit à déclarer la résolution du contrat. On voit mal dans ce cas comment il pourrait y avoir un ajustement. On peut imaginer qu'en l'absence de mesures visant à diminuer la perte, le droit de déclarer la résolution du contrat pourrait être abrogé mais de telles situations ne relèvent pas de l'article 73. M. Herber demande au représentant des Etats-Unis s'il ne suffirait pas de se référer dans l'amendement au droit à une réduction du prix. D'autre part, il ne peut pas appuyer la suggestion du représentant de la Grèce.

61. M. ALKIN (Irlande) demande au représentant des Etats-Unis s'il ne pense pas que la première phrase du texte actuel règle de manière satisfaisante le point qu'il a soulevé. L'adjonction proposée à la seconde phrase semble uniquement indiquer une série de possibilités d'action.

62. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il serait insuffisant de mentionner le droit à une réduction du prix, comme le suggère le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Il s'agit là d'un moyen limité qui n'est applicable que dans des situations

particnlières. La question de savoir si et comment le principe de la diminution de la perte s'appliquerait en cas de déclaration de résolution du contrat n'a qu'un intérêt théorique.

63. M. Honnold pense que la situation serait plus simple s'il pouvait effectivement considérer, comme l'a indiqué le représentant de l'Irlande, que la première phrase du texte énonce un principe généralement applicable aux divers moyens prévus par la Convention, mais il doute que la seconde phrase soit interprétée comme donnant les moyens de mettre en œuvre ce principe. Il faut éviter toute interprétation étroite et donner au principe de la diminution de la perte, grâce à des mesures raisonnables, un champ d'application aussi étendu que possible.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

64. Pour M. ZIEGEL (Canada), le libellé de l'article 73 et les rapports existant entre cet article et les dispositions de la Convention traitant de l'exécution en nature suscitent des difficultés. L'article 73 ne s'applique qu'aux cas dans lesquels une partie invoque la contravention au contrat; dans ces cas, et dans ces cas seulement, la partie en cause est obligée de prendre des mesures pour diminuer la perte. Toutefois, lorsque le vendeur ou l'acheteur vent exiger l'exécution du contrat, il n'invoque pas la contravention, et la situation est inversée.

65. D'après le raisonnement du représentant des Etats-Unis, lorsqn'une partie innocente est obligée d'accepter la répudiation d'une obligation, elle n'a pas le droit d'exiger l'exécntion en nature. Ce point de vue correspond peut-être à la pratique dans des pays de *common law*, mais ne correspond pas anx principes dont s'inspire la Convention. D'après celle-ci, l'acheteur et le vendeur ont le droit absolu d'exiger l'exécution en nature tant qu'il n'y a pas eu recours à des moyens incompatibles. Dans le cas cité par le représentant des Etats-Unis, le vendenr n'a pas eu recours à de tels moyens, il vent simplement exercer son droit à l'exécution du contrat, ce qu'aucune disposition de la Convention ne lui interdit. L'amendement proposé par les Etats-Unis risque de poser des problèmes difficiles à propos de l'exécution en nature; si, d'autre part, il n'affecte pas l'exécntion en nature, on voit mal ce qu'il ajonte à l'article 73.

66. M. HJERNER (Snède) comprend les motifs de la proposition des Etats-Unis, mais il ne peut l'accepter. Il partage le point de vue du représentant du Canada. La proposition des Etats-Unis aurait ponr résultat de limiter le droit dn vendeur à exiger l'exécution et d'accorder à l'acheteur le droit unilatéral de résilier le contrat.

67. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) est opposé à la proposition des Etats-Unis, qu'il juge inopportune. Le libellé en est assez obscur et le fond en est inacceptable. La notion introduite par les Etats-Unis devrait faire l'objet d'un article distinct qui porterait sur le prix et les cas dans lesquels il y aurait réduction du prix. Cette question est fondamentalement différente de celle qui est traitée à l'article 73, qui ne vise que la réduction des dommages-intérêts. Dans le cas évoqné par le représentant des Etats-Unis, le fait que l'acheteur change d'avis ne constitue pas une résolution du contrat et le vendeur est habilité à poursuivre la fabrication puisque rien ne l'a déchargé de ses obligations. Il est normal que le vendeur cherche à recouvrer le prix et il est anormal que, comme le proposent les Etats-Unis, ce prix puisse être réduit. On ne voit pas pourquoi cette réduction de prix interviendrait, puisque le vendeur n'a aucun tort, ni comment elle serait déterminée.

68. M. BOGGIANO (Argentine), ne peut pas appuyer la proposition des Etats-Unis. Il souligne que, d'après le libellé actuel de l'article 73, c'est la partie qui invoque la contravention qui doit prendre des mesures et que le champ d'application de l'article est limité à cette partie. L'article 73 s'applique uniquement à la question du montant de la réduction des dommages-intérêts. En revanche, la proposition des Etats-Unis se réfère à "tout autre moyen"; ces moyens pourraient comprendre des déclarations ou mesures diverses totalement imprévisibles. C'est là qu'est la difficulté, car il est impossible à la commission de se prononcer sur une proposition aussi peu claire et aussi peu précise, qui évoque des mesures qui ne sont pas quantifiables.

69. M^me^ AGAPITA KAMARUL (Australie) appuie la proposition des Etats-Unis, qu'elle tronve équilibrée et justifiée. Elle estime nécessaire de clarifier le texte actuel de l'article 73.

70. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) dit que, contrairement à certaines craintes qni ont été exprimées, l'amendement proposé par les Etats-Unis ne correspondrait pas à une restriction générale apportée au droit d'exiger l'exécution spécifique ou de reconvrer le prix. En effet, il faut tenir compte du fait que l'article 73 a nn champ d'application extrêmement restreint. Il ne limite pas non plus l'entière protection offerte à la partie innocente. Lorsque cet article s'applique, la partie qui a commis la contravention a le droit d'obtenir le montant intégral des dommages-intérêts, y compris le montant correspondant au gain manqué, et, lorsqn'il ne s'appliqne pas, la partie a le droit d'entreprendre une action pour obtenir l'exécution en natnre ou le paiement dn prix. Dans certains pays de tradition romaine, les cas entraînant un gaspillage de main-d'œuvre et d'éléments de fabrication seraient couverts par les règles concernant la bonne foi. La Convention ne renferme anenne disposition générale à ce sujet, et l'amendement proposé, en prévoyant qn'une action appropriée devrait être entreprise pour diminuer la perte et éviter le gaspillage, donnerait effet à cette notion de bonne foi.

71. M. FOKKEMA (Pays-Bas) comprend très bien les préoccnpations de la délégation des Etats-Unis; il estime, lui aussi, qn'il faut faire quelque chose, mais le moyen choisi ne lui paraît pas le meilleur. Le cas présenté par les Etats-Unis n'est pas caractéristique des contrats visés par la Convention mais il tombe sous le coup de celle-ci par le biais de l'article 3 qui assimile aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer on à produire.

M. Fokkema souligne que, dans les pays qui appliquent le code civil français, le maître de l'ouvrage est libre de mettre un terme au travail à condition qu'il paye à l'autre partie ce qui lui revient d'après le contrat. Les Pays-Bas seraient prêts à accepter qu'une nouvelle disposition prévoyant que l'acheteur aurait le droit de résilier le contrat sons réserve qu'il paye les frais soit insérée dans le projet de convention. Toutefois, la proposition des Etats-Unis se fonde sur une antre idée et confond divers principes. Si l'on veut appliquer l'article 73, il faut d'abord déterminer à quel moment se situe l'inexécution. La situation est différente selon que l'on considère qu'il y a inexécution après le moment décisif où l'acheteur a déclaré qu'il ne prendrait pas livraison des marchandises ou que l'acheteur n'a pas le droit d'annoncer qu'il ne veut pas que le travail se poursuive; l'inexécution se situe alors dans un contexte différent. La solution proposée n'est pas satisfaisante et il faudrait en trouver une autre.

72. M. VINDING KRUSE (Danemark) admet voloutiers qu'il y a des cas où il y a perte de travail, de matières premières, de transport, mais il est bien difficile de déduire de l'énoncé proposé par la délégation des Etats-Unis que ce sont ces cas-là qui sont visés. La suggestion du représentaut des Pays-Bas ne semble pas non plus fournir une solutiou très satisfaisante.

73. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) estime que la proposition des Etats-Unis est justifiée dans la mesure où elle vise exclusivement une réduction du prix. Mais, pour le reste, son énoncé est trop large et, de ce fait, dangereux car les tribunaux auraieut toute latitude pour interpréter et modifier les stipulations du contrat.

74. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il serait possible de constituer un petit groupe de travail composé des membres de la Commission qui souscrivent à l'idée dont procède sa proposition et qui chercheraient à lui donner une forme plus acceptable.

75. Le PRÉSIDENT estime qu'il convient au préalable que la Commission se prononce sur l'idée dont procède la proposition.

76. M. KRISPIS (Grèce) dit qu'il s'abstiendra : après avoir été disposé à accepter la proposition des Etats-Unis, il n'est plus certain, au terme de la discussion, qu'elle ne comporte pas quelques risques, comme ceux que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a évoqués.

77. Le PRÉSIDENT précise que l'idée de la proposition des Etats-Unis est d'élargir le champ d'application de la règle énoucée dans la deuxième phrase du projet d'article 73 pour l'étendre aux cas iutéressant non seulement des dommages-intérêts mais aussi certaines autres conséquences de la contraventiou au contrat : perte de matières premières, de main-d'œuvre, de transports, etc. Le Président met aux voix la proposition des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.228) quant à son principe exclusivement.

78. *Par 24 voix contre 8, le principe de la proposition des Etats-Unis est rejeté.*

Article 74 (A/CONF.97/C.1/L.211)

79. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) dit que l'article 74 vise l'obligation qui incombe au vendeur d'assurer la conservation des marchandises quand l'acheteur tarde à en prendre livraison. Telle quelle, cette disposition repose sur l'hypothèse que le vendeur est disposé à livrer les marchandises. Mais il pourrait être enclin à les retenir si la délivrance des marchandises et le paiement du prix sont des conditions concourantes et si l'acheteur n'a pas payé le prix; ce cas est du reste donné en exemple dans le commentaire du projet d'article 74 (A/CONF.97/5, p. 181). Il y aurait donc lieu, comme le prévoit la proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.211), d'étendre explicitement l'article 74 au cas où le paiement du prix et la livraison des marchandises doivent se faire eu même temps et où l'acheteur tarde à payer le prix.

80. Pour M. PLANTARD (France), la modification proposée ne s'impose pas car le texte actuel, "si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises . . .", ne précise pas les raisons de ce retard et peut couvrir l'hypothèse envisagée dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, qui est que l'acheteur tarde à payer le prix.

81. M. KRISPIS (Grèce) est du même avis.

82. M. SEVON (Finlande), appuyé par M. VINDING KRUSE (Danemark), M. FOKKEMA (Pays-Bas) et M. ROGNLIEN (Norvège), se prononce pour la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Il n'est pas certain que le texte du projet d'article 74 couvre bien l'hypothèse envisagée du retard de l'acheteur à payer le prix, car il peut se trouver que l'acheteur veuille prendre livraison sans payer le prix. Il est donc utile de préciser l'article 74 dans le sens indiqué par la République fédérale d'Allemagne.

83. *Par 19 voix contre 5, la proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.211) est adoptée.*

84. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le texte de l'amendemeut qui vient d'être adopté n'est pas parfaitement clair, car il est difficile de concevoir que l'une des parties puisse être en retard dans l'exécution de son obligation quand les deux parties doivent s'acquitter de leurs obligations en même temps.

Article 75 (A/CONF.97/C.1/L.178, L.227)

85. M. WANG Tian ming (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.178), dit que si l'article concerne principalement la question de la conservation des marchandises par l'acheteur, il concerne aussi celle du refus des marchandises par lui. Or le projet de convention ne contient aucune règle quant aux conditions dans lesquelles l'acheteur peut refuser les marchandises, ce qui donne à entendre qu'il peut les refuser à son gré. La délégation chinoise propose donc de modifier l'article 75 (A/CONF.97/C.1/L.178) pour pré-

ciser que l'acheteur ne peut refuser les marchandises que pour défaut de conformité et qu'il doit aussi, au cas où il entend refuser les marchandises, informer le vendeur de son intention et enfin lui fournir les documents pertinents, y compris le certificat d'inspection établi par un cabinet d'experts. Il convient en outre de compléter le texte de l'amendement proposé en ajoutant, dans la version française, après les mots "non seulement informer" les mots "sans retard injustifié". (Dans la version anglaise, après les mots "*informing the seller*", ajouter "*without undue delay*".)

86. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement de la délégation chinoise procède sans doute d'un malentendu parce que l'article 75 ne confère pas à l'acheteur le droit inconditionnel de refuser les marchandises. L'article 75 s'applique exclusivement si l'acheteur exerce le droit de refuser les marchandises qui lui est accordé dans deux cas seulement : quand il est habilité à déclarer la résolution du contrat même après avoir pris livraison des marchandises ou bien quand il est habilité, du fait d'un défaut de conformité, à demander le remplacement des marchandises. L'article 75 a pour objet de stipuler qu'au cas où l'acheteur est fondé, pour l'une ou pour l'autre raison, à exercer son droit de refuser les marchandises, il a néanmoins l'obligation d'en assurer la conservation. Peut-être le texte devrait-il en être plus clair.

87. M. WANG Tian ming (Chine) dit qu'à la lecture, en effet, le texte de l'article 75 lui avait paru ambigu, et c'est pourquoi il avait jugé bon de présenter son amendement. Peut-être y aurait-il lieu de renvoyer celui-ci au Comité de rédaction.

88. *Il en est ainsi décidé.*

89. M^me^ AGAPITA KAMARUL (Australie) dit que l'amendement de la délégation australienne (A/CONF. 97/C.1/L.227) a pour objet de préciser au paragraphe 1 de l'article 75 que l'acheteur a l'obligation d'assurer la conservation des marchandises s'il les a reçues et s'il entend les refuser, même dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 75, c'est-à-dire au cas où l'acheteur en a pris possession pour le compte du vendeur dans les conditions prévues au paragraphe 2. Si cette idée est implicite dans le texte du paragraphe 1 du projet d'article 75, la proposition australienne doit être considérée comme un amendement de pure forme. Dans le cas contraire, elle doit être considérée comme un amendement de fond.

90. M. ROGNLIEN (Norvège) estime qu'il s'agit d'un amendement de fond, tendant à modifier les obligations de l'acheteur, les conditions étant différentes dans le cas envisagé jusqu'à présent au paragraphe 1 et le cas envisagé au paragraphe 2.

91. M. KRISPIS (Grèce) interprète différemment l'amendement australien : il s'agirait de préciser que l'acheteur a l'obligation d'assurer la conservation des marchandises dans tous les cas où il en prend livraison.

92. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) estime que la précision apportée par l'amendement australien est de pure forme, car l'acheteur a d'ores et déjà l'obligation d'assurer la conservation des marchandises dès lors qu'il en prend possession.

93. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement australien donne lieu à des interprétations divergentes. Il propose de renvoyer la suite du débat à la séance suivante.

94. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

31^e^ séance

Mardi 1^er^ avril 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.31

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 75 (A/CONF.97/C.1/L.227) *[suite]*

1. M. BENNETT (Australie) dit qu'à la suite du débat de la séance précédente la délégation australienne a réexaminé le libellé de sa proposition (A/CONF.97/C.1/L.227). Elle continue d'estimer que l'obligation de l'acheteur d'assurer la conservation des marchandises devrait être précisée dans le cas visé au paragraphe 2. A cet effet, on pourrait modifier le paragraphe 2 ou ajouter un nouveau paragraphe 3 qui traite de cette question. La proposition australienne présente en outre l'avantage de rendre les dispositions des articles 76 et 77 applicables aux cas visés au paragraphe 2 de l'article 75.

2. Le nouveau paragraphe 3 pourrait prévoir qu'un

acheteur qui a pris possession des marchandises pour le compte du vendeur conformément aux dispositions du paragraphe 2 doit prendre les mesures raisonnables en égard aux circonstances pour en assurer la conservation et peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement des ses dépenses raisonnables.

3. La délégation australienne ne tient pas absolument à cette formulation et accepterait tout libellé qui aurait le même effet. Elle n'insiste pas non plus pour que la nouvelle disposition constitue un paragraphe distinct.

4. M. BOGGIANO (Argentine) appuie la proposition australienne, qui a le mérite de prévoir que l'acheteur a le droit de retenir les marchandises pour garantir le remboursement de ses dépenses dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 75.

5. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation n'est contre l'idée dont s'inspire la proposition australienne. On a seulement objecté que la question était déjà réglée par les dispositions du projet. Pour sa part, le Président considère que le but de la proposition australienne pourrait être atteint plus simplement si une nouvelle phrase était insérée, entre la première et la deuxième phrase du paragraphe 2, qui préciserait qu'en pareil cas les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

6. Pour M. BENNETT (Australie), le seul inconvénient de la formule proposée par le Président est de ne pas faire ressortir aussi nettement que la proposition australienne le droit de l'acheteur de retenir les marchandises dans le cas prévu au paragraphe 2.

7. M. KHOO (Singapour) n'a pas d'objection de principe contre l'insertion d'une disposition libellée comme le propose la délégation australienne mais s'inquiète de l'omission de la clause "à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables", qui figure au paragraphe 2. Si la Commission admettait que les mêmes conditions devraient s'appliquer, que l'acheteur prenne possession des marchandises ou qu'il en assure la conservation, le représentant de Singapour pourrait accepter que la proposition australienne et la formule proposée par le Président soient renvoyées au Comité de rédaction.

8. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) est favorable au libellé proposé par le Président mais comprend les inquiétudes de l'orateur précédent. D'autre part, le droit de l'acheteur de retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses doit être mentionné au paragraphe 2. Le représentant de l'Espagne ne s'explique pas pourquoi le texte actuel de l'article 75 s'éloigne autant de la disposition correspondante de la LUVI de 1964. Il se félicite que, selon la proposition australienne, toutes les obligations prévues aux articles 76 et 77 incomberaient à l'acheteur se trouvant dans la situation visée au paragraphe 2.

9. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie la proposition australienne mais reconnaît qu'on pourrait parvenir au même résultat avec la formule proposée par le Président.

10. M. SEVON (Finlande) estime que seule la proposition australienne initiale (A/CONF.97/C.1/L.227) peut être renvoyée au Comité de rédaction, puisque aucune proposition révisée n'a été présentée par écrit. Certes le Comité de rédaction pourra remanier à son gré l'amendement proposé.

11. M. ZIEGEL (Canada) fait observer que l'acheteur se trouvant dans la situation visée au paragraphe 2 doit assumer des responsabilités qui ne lui incombaient pas auparavant et qu'il y a donc lieu de tenir compte des inconvénients et des frais raisonnables auxquels l'acheteur risque de s'exposer pour s'acquitter de ses responsabilités nouvelles.

12. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) suggère que le représentant de l'Australie soumette par écrit une version révisée de la proposition de sa délégation. Un texte révisé sera probablement accepté sans débat, ce qui allégera la tâche du Comité de rédaction, qui est déjà pressé par le temps.

13. M. GRÉGOIRE (France) a deux objections à opposer à la formule proposée par le Président. D'abord, elle n'exige pas que les mesures prises et les dépenses remboursées soient raisonnables. Ensuite, elle n'énonce pas clairement le droit de l'acheteur de retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il ait obtenu le remboursement de ses dépenses.

14. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. BENNETT (Australie) se déclare d'accord pour que sa proposition soit renvoyée au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci tiendra compte de la formule proposée par le Président.

Article 76

15. *L'article 76 est adopté.*

Article 77 (A/CONF.97/C.1/L.188)

16. M. BOGGIANO (Argentine), présentant l'amendement soumis par les délégations de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal, dit que cette proposition a pour but d'éviter d'éventuelles difficultés, en stipulant que le vendeur doit être mis en demeure d'accepter les marchandises dans un délai raisonnable sous peine de vente immédiate. Si la Commission estime que cet amendement se borne à rendre le libellé existant plus explicite, les auteurs ne verront pas d'inconvénient à le renvoyer directement au Comité de rédaction.

17. Pour M. KRISPIS (Grèce), cette proposition porte sur une question de fond importante. Il faudrait réviser le libellé pour préciser si le "délai raisonnable" mentionné dans l'amendement doit s'ajouter au "retard déraisonnable" dont il est question dans le texte actuel. En outre, le dernier membre de phrase de l'amendement devrait être rédigé en des termes plus catégoriques, du moins dans sa version anglaise.

18. M. HJERNER (Suède) suggère que la mise en demeure mentionne la date et le lieu de la vente, ce qui est implicite dans le paragraphe 1 de l'article 77, pour per-

mettre à l'autre partie d'assister elle-même à la vente ou d'y envoyer un mandataire.

19. M. GRÉGOIRE (France) souscrit aux observations du représentant de la Grèce. Il faudrait mettre l'autre partie en demeure d'accepter les marchandises immédiatement plutôt que dans un délai raisonnable.

20. M. SAMI (Iraq) estime aussi qu'il ne faudrait pas encourager un nouveau délai. Il préfère donc le libellé actuel, qui traite l'ensemble de la question de façon satisfaisante.

21. M. KHOO (Singapour) appuie la proposition commune. Le libellé actuel du paragraphe 1 ne précise pas s'il faut donner à la partie en défaut la possibilité de reprendre les marchandises. Il n'est pas vrai que cet amendement impose forcément un délai supplémentaire à la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises. D'autre part, le vendeur peut tarder à reprendre les marchandises parce qu'il existe litige de bonne foi entre lui et l'acheteur à propos du droit de ce dernier de refuser les marchandises. On pourrait améliorer la proposition en spécifiant que la mise en demeure doit indiquer la date à laquelle l'acheteur a l'intention de vendre les marchandises. Elle serait aussi plus explicite si les mots "en cas de départ" étaient ajoutés après le mot "procédé", à l'avant-dernière ligne de l'amendement. Le Comité de rédaction pourrait se charger de ces modifications.

22. Pour M. FOKKEMA (Pays-Bas), la proposition n'est pas sans intérêt, mais le libellé pourrait en être amélioré. Il faudrait en particulier préciser qu'il n'est pas question d'imposer un double retard à la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises. Le texte pourrait être renvoyé à un petit groupe de travail ou au Comité de rédaction.

23. M. BOGGIANO (Argentine) dit que les auteurs souscrivent à l'idée que la date prévue de vente doit être précisée dans la notification, et que le texte doit faire ressortir qu'il ne sera pas question d'un double retard. Il importe que la partie qui détient les marchandises ne les vende pas sans en avertir leur propriétaire, surtout si le caractère déraisonnable du retard fait l'objet d'une interprétation unilatérale.

24. M. ZIEGEL (Canada) pense que le membre de phrase "notification . . . de son intention de vendre", dans le texte actuel, sous-entend nécessairement une notification raisonnable, qui donne à l'autre partie la possibilité d'empêcher la vente, si elle le désire. Il est sensible au désir des auteurs de ne laisser subsister aucun doute en la matière, mais il pense que l'insertion du mot "raisonnable" après "notification" donnerait le même résultat. Il n'en résulterait pas forcément un double retard, étant donné qu'aux termes du texte actuel du paragraphe 1 la partie visée peut notifier son intention de vendre avant qu'il y ait eu effectivement un retard déraisonnable. C'est la vente proprement dite qui ne peut avoir lieu tant qu'il n'y a pas eu de retard déraisonnable. Les intérêts des deux parties seraient ainsi protégés.

25. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) fait observer que la fin du texte actuel du paragraphe 1 exige implicitement qu'une autre période s'écoule avant la vente. Pour respecter les termes de l'article 77, il ne suffit pas qu'une partie se borne à annoncer son intention de vendre, sans fournir de détails ou sans donner à l'autre partie la possibilité de prendre les mesures appropriées. C'est pour éviter une telle erreur d'interprétation que les délégations de l'Argentine, de l'Espagne et du Portugal ont proposé leur amendement. Par ailleurs, l'article 77 ne fixe pas l'ordre dans lequel les mesures doivent être prises : les mots "sous réserve de" ne fixent pas de délai précis pour la notification de l'intention de vendre. Le texte de l'amendement pourrait être amélioré par le Comité de rédaction.

26. Le PRÉSIDENT demande aux auteurs s'ils désirent que leur texte soit renvoyé au Comité de rédaction avec les modifications qu'ils ont accepté d'y apporter, ou s'ils préfèrent qu'un petit groupe de travail soit créé.

27. M. BOGGIANO (Argentine) opte pour la seconde solution.

28. Le PRÉSIDENT suggère que le groupe de travail soit composé de représentants de l'Argentine, du Canada, de l'Espagne, des Pays-Bas et de Singapour.

29. *Il en est ainsi décidé.*

30. M. MICHIDA (Japon), Rapporteur, rappelle que le texte actuel a déjà été examiné par la CNUDCI, laquelle avait estimé qu'il ne fallait pas imposer de conditions trop rigoureuses aux partenaires commerciaux. Il espère que le groupe de travail gardera présente à l'esprit la nécessité de conserver une certaine souplesse au texte.

31. M. MASKOW (République démocratique allemande) demande au groupe de travail de ne pas oublier les incidences de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne à l'article 74 (A/CONF.97/C.1/L.211), que la Commission a accepté à sa 30e séance (A/CONF.97/C.1/SR.30).

32. M. KRISPIS (Grèce) appelle l'attention du groupe de travail sur l'emploi répété du mot "raisonnable" à l'article 77.

Article 78

33. *L'article 78 est adopté.*

Emplacement des articles relatifs aux dommages-intérêts (articles 70 à 73) et au transfert des risques (articles 78 à 82) [A/CONF.97/C.1/L.230]

34. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant sa proposition tendant à changer de place les articles relatifs aux dommages-intérêts et au transfert des risques (A/CONF.97/C.1/L.230), fait observer que, si le transfert des risques n'est mentionné explicitement jusqu'ici que dans l'article 34, c'est néanmoins une notion essentielle à la compréhension des droits et obligations des parties. A supposer que les articles relatifs à cette notion n'apparaissent pas plus tôt dans le texte, le lecteur non juriste ne

comprendrait pas certains articles précédents, en particulier pas les dispositions concernant les recours de l'acheteur en cas de contravention de la part du vendeur ou celles qui ont trait à l'obligation de l'acheteur de payer le prix. Par exemple, l'article 49, notamment, ne saurait être dissocié de l'article 78. M. Rognlien propose de placer le chapitre V, relatif au transfert des risques, soit entre les chapitres II et III actuels, soit immédiatement après le chapitre III. La section relative aux dommages-intérêts (section IV du chapitre IV) devrait aussi apparaître plus tôt, mais après les articles consacrés au transfert des risques.

35. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition norvégienne. Selon lui, la décision finale quant à la place des articles visés doit être prise par le Comité de rédaction.

36. M. HJERNER (Suède) demande si le Comité de rédaction ne devrait pas aussi envisager de la placer après la section I, II ou III du chapitre III.

37. M. ZIEGEL (Canada) aimerait savoir si le Comité de rédaction pourra recommander de ne pas changer la place des articles visés.

38. Le PRÉSIDENT considère que la Commissiou entend renvoyer la propositiou norvégienne au Comité de rédactiou pour que celui-ci fasse les recommandations appropriées.

39. *Il en est ainsi décidé.*

La réunion est suspendue à 11 h 22; elle est reprise à 11 h 48.

Article 79 (A/CONF.97/C.1/L.233, L.236, L.238 et L.241)

40. M. NICHOLAS (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.238), explique qu'il s'agit essentiellement d'une question de forme. Le mot "destination" désigne généralement la localité où le transport des marchandises prend fin, alors que le mot "lieu", qui est plus général, peut désigner aussi des localités intermédiaires. Pour lui, à la deuxième ligne du paragraphe, c'est d'un lieu déterminé, qui ne sera normalement pas le lieu de destination des marchandises, qu'il doit être question; la délégation du Royaume-Uni propose de modifier le texte en conséquence. A la sixième ligne du texte, les auteurs du texte n'ont certainement pas voulu dire que les marchandises pouvaient être remises à un transporteur au lieu de destination; M. Nicholas propose donc de supprimer le membre de phrase "autre que le lieu de destination".

41. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) dit que, la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.238) ayant été adoptée, la partie de la proposition des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.233) concernant le paragraphe 1 de l'article 79 devient superflue. Il la retire.

42. M. INAAMULLAH (Pakistan), présentant l'amendement pakistanais (A/CONF.97/C.1/L.236), dit que cette proposition est essentiellement d'ordre rédactionnel. Elle vise à préciser que, lorsque les marchandises sont remises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur, cette remise doit se dérouler comme prévu dans le contrat.

43. Le PRÉSIDENT propose que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

44. *Il en est ainsi décidé.*

45. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation concernant le paragraphe 2 de l'article 79 (A/CONF.97/C.1/L.233), dit que le texte actuel donne une importance exagérée à l'identification en spécifiant qu'une adresse doit être apposée sur les marchandises. Or, ce n'est pas le moyen d'identification le plus courant et il est inutilisable pour les marchandises en vrac. La délégation des Etats-Unis propose donc un libellé plus souple, qui serait plus en accord avec la pratique commerciale.

46. M. ZIEGEL (Canada) appuie l'amendement dans son principe, mais pense qu'il serait possible d'en améliorer le libellé en ajoutant le mot "on" avant "par une rectification", afin d'indiquer clairement que ce sont là les méthodes possibles. En outre, le mot "adressée" n'est pas tout à fait approprié, car il implique que l'avis d'expédition sera toujours envoyé par la poste. M. Ziegel interprète aussi cette disposition comme signifiant qu'il ne sera pas nécessaire que l'avis d'expédition parvienne effectivement à l'acheteur, à condition qu'il lui ait été envoyé par le courrier ou par d'autres transporteurs.

47. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) trouve ces amendements utiles. Il accepte qu'ils soient incorporés dans la proposition des Etats-Unis et communiqués au Comité de rédaction.

48. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) n'est pas sûr de bien saisir l'objet de la proposition des Etats-Unis. Il préférerait que le texte original soit maintenu.

49. M. KRISPIS (Grèce) considère que la proposition des Etats-Unis ne devrait pas être modifiée. Le libellé proposé par le Canada ouvrirait la voie à des litiges, car on ne saurait pas exactement si c'est la théorie de la réception ou celle de l'expéditiou qui doit s'appliquer.

50. Mme FERRARO (Italie) pourrait appuyer la proposition des Etats-Unis. Toutefois, si l'acheteur ne reçoit pas l'avis d'expédition, il ne semble pas équitable de lui faire supporter les risques. Mme Ferraro préférerait donc qu'il soit spécifié que l'avis d'expédition doit être reçu par l'acheteur.

51. M. HJERNER (Suède) appuie également cette proposition. Daus son libellé actuel, l'article est trop rigide; l'amendement proposé lui donnerait une certaiue souplesse.

52. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) dit, à propos de la proposition tendant à ce que les risques ne soient transférés qu'après que l'acheteur a reçu l'avis d'expédition, qu'il craint qu'une telle disposition ue

suscite des problèmes dans la pratique. Si, par exemple, l'avis n'est reçu par l'acheteur que lorsque le navire transportant les marchandises a quitté le port, il sera très difficile, en cas de dommage survenant en cours de traversée, d'établir l'heure précise à laquelle ce dommage s'est produit.

53. M. MASKOW (République démocratique allemande) pourrait lui aussi appuyer la proposition des Etats-Unis. En ce qui concerne la proposition italienne, il ne semble pas logique que l'acheteur doive avoir effectivement reçu les renseignements en question, alors que, dans d'autres cas, cela n'est pas exigé.

54. M. STALEV (Bulgarie) partage ce point de vue.

55. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) retire ses objections au libellé de cette proposition.

56. Le PRÉSIDENT, remarquant qu'une majorité appuie la proposition des Etats-Unis, dit que, sauf objection, il la considérera adoptée.

57. *Il en est ainsi décidé.*

58. M. BENNETT (Australie), présentant la proposition de la délégation australienne (A/CONF.97/C.1/L.241), dit qu'elle a pour objet de combler une lacune dans le texte actuel. La règle générale est que les risques sont transférés à l'acheteur quand les marchandises sont remises au transporteur pour transmission. M. Bennett ne conteste pas le bien-fondé de cette règle, mais considère que cet article doit reconnaître le rapport étroit existant entre la transmission des risques concernant les marchandises et la nécessité d'assurer ces marchandises. Il est important que cet article ne prévoie pas la transmission des risques avant que l'acheteur ait eu la possibilité de les assurer. M. Bennett rappelle les dispositions du paragraphe 3 de l'article 30, qui prévoit que l'acheteur doit pouvoir demander les renseignements nécessaires pour assurer les marchandises. Si une telle demande est faite aux termes de cette disposition, il est anormal que l'article 75 prévoie néanmoins le transfert des risques.

59. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) n'est pas en mesure d'appuyer cette proposition. Il fait observer que le paragraphe 3 de l'article 30 parle des renseignements dont le vendeur "dispose", ce qui laisse entendre que dans certains cas les renseignements en question pourraient n'être pas fournis.

60. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) dit qu'il serait également difficile d'accepter l'amendement proposé. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 devraient à son avis être suffisantes pour faire face à la situation.

61. M. WAGNER (République démocratique allemande) est lui aussi opposé à l'amendement australien. Il ne s'agit pas d'une lacune dans la Convention, et l'absence de disposition à cet effet est intentionnelle. Si la proposition a pour objet de permettre à l'acheteur d'obtenir les renseignements nécessaires pour souscrire une assurance, elle ne pourra s'appliquer que s'il a effectivement reçu ces renseignements, et il serait impossible de prévoir le moment auquel ces renseignements seront reçus.

62. Le PRÉSIDENT remarque que la proposition australienne n'a rencontré que peu d'appui. Sauf objection, il considérera qu'elle est rejetée.

63. *Il en est ainsi décidé.*

64. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) dit que le rejet de cette proposition n'est peut-être pas aussi grave pour l'acheteur que certains représentants pourraient le craindre, étant donné les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 60, qui protègent l'acheteur en cas de contravention essentielle au contrat.

La séance est levée à 12 h 25.

32e séance

Mardi 1er avril 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.32

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et 6] *(suite)*

Article 80 (A/CONF.97/C.1/L.240, L.237, L.231, L.195, L.244)

1. M. ZIEGEL (Canada) annonce qu'il retire l'amendement canadien tendant à supprimer l'article 80 (A/CONF.97/C.1/L.240).

2. M. INAAMULLAH (Pakistan), présentant l'amen-

dement proposé par sa délégation (A/CONF.97/C.I/L.237), dit qu'en ce qni concerne les marchandises vendues en cours de transport, la disposition de l'article 80, selon laquelle les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises sont remises au transporteur, n'est pas équitable. Cette disposition s'applique essentiellement aux ventes de produits de base transportés en vrac, et il faut se rappeler qu'à l'occasion de ce type de transaction il est fréquent que l'acheteur, ayant acheté les marchandises en cours de transport, les fasse diriger sur une autre destination alors qu'elles sont en haute mer, c'est-à-dire qu'il ne voit pas les marchandises et ne sait donc pas dans quel état elles sont. Il serait donc beaucoup plus équitable de dire dans la première phrase de l'article 80, comme le propose la délégation pakistanaise, que les risques sont à la charge de l'acheteur "à partir du moment où le contrat est conclu".

3. M. KRISPIS (Grèce) demande si l'amendement pakistanais à la première phrase de l'article 80 conduit à supprimer la deuxième phrase.

4. Le PRÉSIDENT dit que tel doit être logiquement le cas.

5. M. HJERNER (Suède) est opposé à l'amendement pakistanais. Il rappelle que la CNUDCI s'est longuement penchée sur la disposition énoncée dans le projet d'article 80 et pense que les critiques adressées à cette disposition tiennent peut-être à un malentendu. Il faut bien voir que la règle proposée procède de considérations purement pratiques : or, s'agissant du commerce par mer de produits de base en vrac et de ventes opérées essentiellement sur la base de documents, la pratique courante est que l'acheteur contracte une assurance particulière au moyen de ces documents, ou bien il se trouve couvert par sa police générale, et il achète les marchandises dans l'état où elles se trouvent quand le risque est transféré du vendeur au transporteur. La disposition envisagée n'a donc nullement pour effet de le pénaliser. Il y aurait donc lieu soit de conserver l'article 80 tel qu'il est proposé dans le projet de convention, soit de le supprimer. La solution proposée par le représentant du Pakistan qui reviendrait à essayer de préciser l'état des marchandises lors de la conclusion du contrat risquerait, dans la pratique, d'être impossible à appliquer.

6. M. ROGNLIEN (Norvège) se prononce contre l'amendement pakistanais pour des raisons proches de celles qu'a exposées le représentant de la Suède. Quand des marchandises sont vendues en cours de transport, si elles sont endommagées, il est extrêmement difficile de savoir quand le dommage est survenu, et c'est cette considération pratique qui inspire la disposition énoncée au projet d'article 80. Une disposition semblable existait déjà avec une portée plus large dans l'article 99 de la LUVI de 1964. Dans le nouveau texte proposé, elle est limitée aux cas où il est émis des documents représentatifs des marchandises. Sur ce point, le représentant de la Norvège présentera ultérieurement une proposition (A/CONF.97/C.1/L.195) mais, en tout état de cause, du seul fait qu'il est impossible dans nombre de cas de connaître l'état des marchandises quand celles-ci sont vendues en haute mer, il faut que le transfert des risques à l'acheteur se fasse au moment où les marchandises sont remises au transporteur.

7. M. SEVON (Finlande) admet que le projet d'article 80 peut en bonne logique sembler étrange, mais il répond effectivement aux considérations pratiques exposées par les représentants de la Suède et de la Norvège. Le représentant du Pakistan a raison de dire que la disposition proposée s'applique à peu près exclusivement au commerce de vrac, mais sa proposition serait sans effet dans la pratique, parce que dans de nombreux cas il serait quasiment impossible d'établir quel est l'état des marchandises à la conclusion du contrat.

8. M. MINAMI (Japon) ne peut pas appuyer l'amendement pakistanais, pour les raisons déjà exposées par les représentants de la Suède, de la Norvège et de la Finlande.

9. M. KRISPIS (Grèce) rappelle qu'à la CNUDCI, au moment de l'élaboration du projet d'article 80, il avait fait une proposition voisine de celle que présente actuellement le Pakistan. Au terme du débat, il l'a retirée. Le Canada ayant retiré son amendement tendant à supprimer l'article 80, amendement auquel il se serait rallié, M. Krispis n'a pas d'autre choix que de s'en tenir au texte proposé dans le projet de convention.

10. M. DATE-BAH (Ghana) n'est pas convaincu que la force de la pratique autorise en l'occurrence à déroger à la logique. En effet, avant que les marchandises lui soient vendues, l'acheteur n'a pas d'intérêt à protéger, c'est-à-dire pas d'intérêt assurable. Selon le droit interne ghanéen en tout cas, il ne pourrait pas contracter l'assurance qui le couvrirait contre les risques. Il faut donc que le transfert des risques ait lieu au moment de la conclusion du contrat, et M. Date-Bah appuie l'amendement pakistanais.

11. *L'amendement du Pakistan (A/CONF.97/C.1/L.237) est rejeté.*

12. M. KIM (République de Corée) fait observer que la proposition du Pakistan qui vient d'être rejetée avait le mérite de régler le problème extrêmement complexe que crée le transfert des risques lorsque les marchandises sont vendues plusieurs fois en cours de transport, pas toujours dans leur totalité.

13. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) propose d'apporter à la première phrase de l'article 80 une légère modification de fond (A/CONF.97/C.1/L.231). L'expression "documents représentatifs des marchandises" risque d'être comprise comme se limitant aux connaissements négociables, utilisés surtout quand le vendeur n'a pas confiance dans le crédit de l'acheteur, alors que la règle énoncée à l'article 80 devrait pouvoir être applicable, que le document soit négociable ou non, que l'acheteur soit ou non couvert par une assurance. Pour lever toute ambiguïté à cet égard, la délégation des Etats-Unis propose de remplacer la formule en question par la

formule suivante : "les documents constatant le contrat de transport".

14. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie cette proposition, pour les raisons exposées par le représentant des Etats-Unis. Il demande si, dans la version anglaise, le terme *"embodying"* signifie autre chose que le mot *"containing"*.

15. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en l'occurrence les deux mots ont exactement la même portée.

16. M. WIDMER (Suisse) appuie l'amendement des Etats-Unis qui doit contribuer à prévenir des malentendus. Dans la version française, la formule "documents constatant le coutrat de transport" est bonne.

17. Le PRÉSIDENT rappelle que la formule "documents représentatifs des marchandises" figure dans de nombreuses conventions relevant du droit des transports. Il est exact qu'elle vise les documents négociables, les autres types de docnments étant généralement désignés par la formule "lettre de voiture".

18. M. GORBANOV (Bulgarie) souhaiterait s'en tenir à la formule "documents représentatifs des marchandises" parce qu'il n'est guère possible d'opérer une vente au moyen du seul contrat de transport.

19. M. GRÉGOIRE (France) appuie l'amendement des Etats-Unis. Dès lors que l'on dit que le transfert des risques correspond à un transfert de propriété, il n'y a pas lieu de limiter la règle aux "documents représentatifs des marchandises".

20. *Par 15 voix contre 13, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.97/C.1/L.231) est adopté.*

21. M. ROGNLIEN (Norvège), présentaut le projet d'amendement de sa délégation à l'article 80 (A/CONF. 97/C.1/L.195), fait observer que cet article ne prévoit pas le cas où aucun document constatant le contrat de transport n'est émis. Le paragraphe 1 de l'article 99 de la LUVI de 1964 envisage ce cas, mais de façon trop large, puisqu'il ne précise pas qui est le consignataire des marchandises. Il ne s'agit pas de n'importe quel transport de marchandises : aux termes du paragraphe 2 de l'article 79 les marchandises doivent être individualisées aux fins du contrat; dans l'amendement norvégien, cette règle est adaptée au risque couru par l'acheteur de marchandises en cours de transport en ce qn'elle exige que les marchandises soient remises au premier transporteur pour être transmises à un consignataire déterminé dont dérive le droit né du contrat. M. Rognlien estime que, bien que le cas d'une vente sans documents d'expédition soit peu fréquent en pratique, la Convention ne serait pas complète s'il n'y était pas envisagé.

22. M. SEVON (Finlande) reconnaît que le terme "vendeur" dans la deruière partie de la phrase risque de prêter à confusion; mais le cas peut se présenter de marchandises en cours de transport au moment de la vente que le vendeur dirige vers un autre acheteur. Le représentant de la Finlande juge l'amendement de la Norvège acceptable car il permettrait de régler les problèmes qui pourraient surgir en ce qui concerne la validité des documents émis par système informatique. D'autre part, la pratique qui consiste à transporter des marchandises sans émettre de documents, si elle est restée jusqu'à présent limitée à certaines régions, est certainement appelée à se développer à l'avenir.

23. M. KRISPIS (Grèce) se demande s'il ne suffirait pas simplement de supprimer le membre de phrase "qui émet les documents représentatifs des marchandises".

24. M. ROGNLIEN (Norvège) fait remarquer qu'à ce moment-là on ferait disparaître une condition essentielle, celle de la transmission à une personne déterminée, c'est-à-dire an vendeur ou à un autre consignataire.

25. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) demande des éclaircissements au sujet dc la dernière partie de la phrase proposée dans l'amendement dc la Norvège.

26. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que le cas considéré est celui où des marchandises sont vendues à un nouvel acheteur, c'est-à-dire à l'acheteur effectif, alors qu'elles sont en cours de transport; peu importe ce qui s'est passé avant qu'elles aient été remises an premier transporteur et par qui elles ont été remises, par exemple par un précédent vendeur. L'essentiel est qu'elles l'aient été au premier transporteur pour transmission au vendeur partie au contrat effectif ou à un consignataire dont le vendeur tient ses droits.

27. M. ZIEGEL (Canada) se demande s'il est essentiel, pour que l'article 80 joue, que des documents aient été émis. Citant le paragraphe 1 de l'article 99 de la LUVI, il fait observer qu'aucun document u'y est mentionné et qu'il y est simplement stipulé que les risques sont transférés à l'acheteur à compter dn moment de la remise de la chose au transporteur.

28. Le PRÉSIDENT note que l'amendement dc la Norvège va plus loin que le texte initial tel qu'il a été modifié par l'amendement des Etats-Unis, puisqu'il envisage le cas où il n'existe pas de documents constatant un contrat de transport.

29. M. ZIEGEL (Canada) demande que le Comité de rédaction lève toute ambiguïté au sujet du transporteur, dc façon qu'il soit bien clair que le terme s'entend d'un transporteur indépendant et non d'uu vendeur qui, comme dans le cas d'une société intégrée verticalement, utiliserait ses propres moyens de transport.

30. M. WAGNER (République démocratique allemande) craint que, dans le cas où par exemple les marchandises sout d'abord transportées par voie ferrée jusqu'au port, le transfert des risques ne se fasse au détriment de l'acheteur. La délégation de la République démocratique allemande ne peut appuyer le projet d'amendement norvégien, qu'elle trouve trop complexe et obscur.

31. M. HJERNER (Suède) pense, comme le représentant de la Finlande, qu'il importe de tenir compte des nouveaux moyens de communication et d'émission des documents. Il faut que le texte de la Convention prévoie ces nouveaux moyens et n'autorise pas une interprétation

trop stricte du mot "document". Néanmoins, il est rare qu'aucun document ne soit émis. La Convention ne doit pas essayer de régler les cas exceptionnels, mais les situations les plus fréquentes qui sont celles où il existe un document coustatant le contrat de transport ou un document représentatif des marchandises ou tout autre document témoignant de l'existence de la transaction. Peut-être pourrait-on envisager de remplacer le mot "document" par uu autre?

32. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la difficulté, si on supprime toute référence à des documents de transport, est qu'il faudra alors une disposition exigeant que les marchandises soient individualisées aux fins d'un coutrat particulier. Si les marchandises sont transportées en vrac vers des consignataires ou acheteurs qui peuvent être plusieurs ou indéterminés, elles ne sout pas individualisées aux fins d'uu coutrat particulier; les risques ne doivent passer à l'un quelconque des acheteurs avant qu'elles ne le soient. Or l'ancien texte de la LUVI n'était pas clair sur ce point. L'amendement de la Norvège vise précisément à combler cette lacune puisqu'il prévoit l'existence d'un consignataire particulier, ce qui signifie que les marchandises sont individualisées aux fins du contrat en question. Cette condition est essentielle pour le transfert des risques dans cette situation particulière.

33. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) maintient que le texte reste obscur, notamment la dernière partie de la phrase; pourquoi les marchandises seraient-elles transmises au vendeur?

34. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) craint que l'article 80, s'il était modifié par l'amendement de la Norvège, ne puisse être interprété dans un sens trop large. Lorsque des marchandises sont acheminées par différents moyens de transport, il est essentiel de définir les limites du transport. Or le texte initial, tel qu'il est modifié par l'amendement des Etats-Unis, y pourvoit puisqu'il stipule l'existence de documents constatant le contrat de transport. Par couséquent, le représentant des Etats-Unis ne peut appuyer l'amendement de la Norvège.

35. Pour Mme FERRARO (Italie), le texte le plus satisfaisant est le texte initial de l'article 80. La délégation italienne ne peut accepter la proposition de la Norvège, car, si aucun document n'est émis, il ne reste comme preuve de la trausaction qu'un document de transport qui n'individualise pas les marchandises et, s'il y a plusieurs ventes snccessives, c'est le deruier acheteur qui snpporte tous les risques, ce qui n'est pas équitable. La délégation italienne ne peut donc appuyer l'amendement norvégien.

36. M. KRISPIS (Grèce) estime que, dans le cas où ancun document n'a été émis, le texte initial de l'article 80 peut être interprété de deux façons : selon la première, les risques sout transférés au moment où les marchandises sout remises au premier transporteur; selon la secoude, ils sout transférés au moment de la livraison; cette dernière interprétation est inacceptable pour la délégation grecque.

37. M. ROGNLIEN (Norvège), constatant que son amendement (L.195) nc semble pas recueillir un appui suffisant à la Commission, annonce qu'il le retire.

38. M. VENKATASUBRAMANYAN (Inde) présente un amendement (A/CONF.97/C.1/L.244) tendant à ajouter un deuxième paragraphe à l'article 80. La délégation indienne aurait préféré que cet article fût intégralement supprimé, mais elle a pris pour hypothèse, aux fins de sa proposition, qu'il serait maintenu, ce qui se vérifie. Le projet d'article 80 n'envisage pas le cas, qui s'est produit, où les marchandises, vendues pendant leur transport entre deux ports, périssent totalement lors du naufrage du uavire. Acheteur et vendenr ignorent tous deux la perte au moment où ils concluent leur contrat. Pour la délégation indienne, le contrat, en pareil cas, n'existerait pas, du fait que les parties ont présumé que les marchaudises existaient alors qu'elles n'existaient plus. Il y aurait lieu de prendre cette éventualité en considération à l'article 80, et c'est pourquoi la délégation indienne propose de dire dans un second paragraphe que "les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les marchandises ont péri ou ont été détériorées avant la conclusion du contrat".

39. M. ZIEGEL (Canada) fait observer que le représentant de l'Iude soulève la qnestion importante de l'interaction entre l'article 80 et les dispositions des droits uationaux régissant la validité du contrat. Les systèmes de *common law* prévoient en effet que, lorsque les parties sont dans l'erreur quant à l'existence des marchandises au moment de la conclusion du contrat, celui-ci n'est plus valable. C'est la règle de la "*res extincta*" que l'amendement de l'Inde vise précisément à préserver. Au cas où l'amendement de l'Inde ne serait pas accepté et compte tenu du fait que la Convention ne concerne pas la validité du contrat, une partie contractante qui se verra opposer l'article 80 pourra-t-elle faire valoir que le contrat n'est pas valable puisque les marchandises n'existaient pas au moment de sa conclusion et que l'article 80 ne joue plus? Lors de l'examen d'articles précédents, certaines délégations ont demandé s'il était possible à un acheteur ayant constaté un défaut de conformité des marchandises de déclarer que, du fait d'une erreur qnant à la nature des marchandises, il ne se considérait pas lié par le contrat ni par les dispositions qui auraient été autrement applicables (il s'agissait en l'occurrence de l'article 37). La question se pose à nouveau avec l'article 80. La Commission doit donc déterminer si l'article 80 prévaut ou non sur toute autre disposition en sens contraire des droits nationaux concernant la question de la validité du contrat en cas d'erreur des parties sur l'objet du contrat.

40. Le PRÉSIDENT note qu'en effet une partie de la Convention tend à unifier le droit alors que les dispositions des droits nationaux permettent d'en déjouer les stipulations. A cet égard, une réponse, certes insuffisante, est fournie à l'article 6 de la Convention, qui traite de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention.

41. Le Président constate que l'amendement de l'Inde (L.244) ne recueille qu'un appui limité. Il déclare qne, s'il n'y a pas d'objection, il considérera qne la Commission entend rejeter cet amendement et adopter l'article 80 avec la modification proposée par les Etats-Unis.

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. M. INAAMULLAH (Pakistan) tient à ce qu'il soit consigné daus le compte rendu analytique de la séance que l'amendement du Pakistan (L.237) qui a été rejeté correspondait aux observations et propositions formulées par le Comité juridique consultatif africano-asiatique dans le document A/CONF.97/8/Add.5. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique avait formulé les observations suivantes conceruant l'article 80 : "Le Comité a noté que cet article avait pour objet de déterminer à quel moment les risques étaient transférés lorsque les marchandises étaient vendues en cours de transport. En vertu de l'article 80, le transfert des risques était opéré rétroactivement au moment où les marchandises avaient été remises au transporteur qui émettait les documents représeutatifs des marchaudises. De nombreux membres du Comité ont estimé qu'une règle prévoyant le transfert des risques de perte avant la conclusion du contrat était inacceptable. Ainsi, il était difficile de compreudre pourquoi un acheteur de marchandises en cours de transport qui avaient été détériorées avant la conclusion du contrat devait supporter les risques. Le Comité a donc fortement recommandé que cette règle soit modifiée de façon que le transfert des risques de perte soit réputé s'être opéré au moment de la conclusion du contrat."

44. La délégation pakistanaise regrette qu'une large majorité des membres de la Commission n'ait pas cru devoir, pour des raisons qui lui paraissent peu convaincantes, prendre en considération les intérêts légitimes des vendeurs de matières premières en vrac des pays en développement. La délégation pakistanaise prend acte du fait que les représentants du Ghana, du Kenya, du Nigéria, de la République de Corée, de Singapour et de la Thaïlande se sont prononcés en faveur de sa proposition.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

Article 74 (A/CONF.97/C.1/L.211) *(suite)*

45. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'au cours du débat auquel a donné lieu la veille, avant son adoption, le projet d'amendement à l'article 74 de la République fédérale d'Allemagne (L.211), certaines délégations ont considéré que le sens de certaines des expressions employées dans cet amendement n'était pas parfaitement clair. Comme il s'agit d'une question de forme, M. Klingsporn suggère de renvoyer cet amendement au Comité de rédaction. Par ailleurs, le Comité de rédaction devrait également examiner l'article 77 afin de tenir compte de l'extension de la portée de l'article 74 ainsi modifié.

46. *Il en est ainsi décidé.*

Article 81 et nouvel article 81 bis (A/CONF.97/C.1/L.212 et 242)

47. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la proposition de la Républiqne fédérale d'Allemagne (L.212) tendant à ajouter, après l'article 81, nn nouvel article 81 *bis*.

48. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) explique que le paragraphe 1 de l'article 81 régit le transfert des risques lorsque l'acheteur commet une contravention au contrat en ne prenant pas livraison des marchandises mises à sa disposition. Or, on peut envisager d'autres situations où c'est l'inexécution par l'acheteur d'une autre de ses obligations qui a pour effet de retarder la livraison des marchandises, par exemple si l'acheteur ne s'acquitte pas de son obligation de fournir une lettre de crédit ou s'il omet d'indiquer le nom du navire à bord duquel les marchandises doivent être transportées. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, les risques de perte devraient en ce cas être transférés à l'acheteur à partir de la date limite à laquelle, si l'obligation avait été exécutée, les marchandises auraient dû être livrées conformément aux termes du contrat.

49. M. Klingsporn souhaite illustrer par deux exemples l'intérêt de la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Dans le premier exemple, qui se rapporte à la situation visée à l'article 79 où le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur doit livrer les marchandises le 1er juin en les remettant au transporteur maritime. Si l'on suppose que l'acheteur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, qu'il doit en particulier indiquer le nom du navire sur lequel ce transport doit être effectué, et que l'acheteur ne s'acquitte pas de cette obligation, le risque devrait, selon M. Klingsporn, être transféré à l'acheteur à la date du 1er juin, étant bien entendu que si le contrat porte sur la vente de marchandises non encore identifiées, le risque n'est transféré que lorsque les marchandises ont été manifestement individualisées aux fins du contrat. Or, l'article 79 actuel ne semble pas applicable à la situation visée dans cet exemple où le vendeur n'est pas en mesure, parce que l'acheteur n'a pas indiqué le nom du navire devant être utilisé pour le transport des marchandises, de remettre ces marchandises au transporteur maritime.

50. Dans le deuxième exemple, qui se rapporte à l'article 80, le vendeur doit livrer les marchandises en les mettant à la disposition de l'acheteur dans un établissement du vendeur le 1er juin. Si l'on prend pour hypothèse que le paiement du prix et la livraison des marchandises doivent se faire en même temps et qu'à la date du 1er juin l'acheteur est bien disposé à retirer les marchandises mais qu'il n'est pas en mesure de payer le prix, il n'est pas sûr que l'article 81 soit applicable, car cet article présuppose que l'acheteur commette une contravention au contrat en ne prenant pas livraison des marchandises. Ainsi, dans l'exemple précité, l'acheteur est prêt à retirer les marchandises mais la contravention au contrat qu'il commet

consiste à ne pas payer le prix. Or l'article 81 vise uniquement l'obligation de retirer les marchandises.

51. M. Klingsporn rappelle que ce problème a déjà été débattu lors de l'examen de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne à l'article 74, amendement qui a été adopté à une large majorité. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose donc d'ajouter un nouvel article 81 *bis* ayant pour objet de régir le transfert des risques dans les cas précédemment mentionnés ainsi que dans d'autres cas analogues. Le libellé du texte de la proposition L.212 peut très certainement être amélioré compte tenu notamment du fait que le paragraphe 1 de l'article 81 actuel vise déjà un cas particulier, celui où la livraison des marchandises est retardée en raison d'une contravention au contrat commise par l'acheteur. On pourrait par exemple ajouter au début du paragraphe 1 du nouvel article 81 *bis* le membre de phrase suivant : "sauf dans les cas visés par l'article 81" afin de clarifier les rapports entre l'article 81 et le nouvel article 81 *bis*; mais c'est là une question de pure rédaction.

52. M. ZIEGEL (Canada) ne voit pas bien quel est l'objet du paragraphe 2 du nouvel article 81 *bis* proposé par la République fédérale d'Allemagne.

53. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) précise que ce paragraphe est largement inspiré du paragraphe 3 de l'article 81 qui prévoit que si un contrat se rapporte à la vente de marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été manifestement individualisées aux fins du contrat. Le même problème se pose dans le cadre du nouvel article 81 *bis*. Ainsi, dans le deuxième exemple donné précédemment, l'acheteur n'est pas en mesure de payer le prix et, de ce fait, les marchandises se trouvent encore en la possession du vendeur. Si ces marchandises ne sont pas individualisées aux fins du contrat, le risque ne devrait être transféré à l'acheteur que lorsque ces marchandises auront été individualisées. Tel est l'objet du paragraphe 2 du nouvel article 81 *bis*.

54. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) juge l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne superflu car l'expression "mises à disposition" utilisée au paragraphe 1 de l'article 81 lui paraît recouvrir les situations visées par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Il est donc inutile d'envisager dans un paragraphe distinct le cas où le vendeur n'a pas pu effectuer la livraison en raison de l'inexécution d'une obligation par l'acheteur. Quant au paragraphe 2 du nouvel article 81 *bis*, il ne fait que répéter la règle déjà énoncée au paragraphe 3 de l'article 81.

55. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (L.212) ne recueille qu'un appui limité. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend rejeter cet amendement.

56. *Il en est ainsi décidé.*

57. Mme AGAPITA KAMARUL (Australie), présentant l'amendement de la délégation australienne à l'article 81 (A/CONF.97/C.1/L.242), dit que l'article 81 prévoit que les risques, lorsque le contrat n'implique pas un transport des marchaudises, sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou lorsque les marchandises sont mises à sa disposition. Un problème se pose à cet égard lorsque le vendeur, conformément à l'article 54, fait du paiement du prix la condition de la remise des marchandises. On peut se demander si le paragraphe 1 de l'article 81 est bien applicable dans ce cas. Il est certes possible d'interpréter le paragraphe 1 de l'article 54 comme signifiant que les marchandises peuvent être remises à l'acheteur nonobstant le fait que le vendeur fait du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents qui les représentent, mais cette interprétation semble contredite par la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 79 qui régit le transfert des risques lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises. En effet, il est dit expressément dans cette phrase que le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques. Si, comme le pense la délégation australienne, une telle disposition est nécessaire à l'article 79, il paraît souhaitable, dans un souci de clarté, d'introduire une disposition analogue à l'article 81. Tel est l'objet de la proposition australienne qui tend à insérer, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3, le paragraphe 3 actuel devenant le paragraphe 4.

58. M. ROGNLIEN (Norvège) n'est pas favorable à la proposition de l'Australie car dans l'article 81 l'expression "mises à disposition" a le même sens qu'aux alinéas *b* et *c* de l'article 29 et ne vise que les marchandises proprement dites et non les documents qui les représentent. Il n'y a donc pas lieu de mentionner à l'article 81 les documents représentatifs des marchandises. Si toutefois le Comité en décidait autrement, il faudrait alors modifier l'article 29 dans le même sens.

59. M. VINDING KRUSE (Danemark) estime que la proposition de l'Australie recoupe en partie le projet d'amendement de la République fédérale d'Allemagne que la Commission vient de rejeter.

60. Mme AGAPITA KAMARUL (Australie) décide, devant le peu d'appui qu'a reçu sa proposition, de la retirer.

Article 82 (A/CONF.97/C.1/L.229/Rev.1)

61. M. HONNOLD (Etats-Uuis d'Amérique), présentant l'amendement proposé par les Etats-Unis à l'article 82 (A/CONF.97/C.1/L.229/Rev.1), souligne l'importance de cet article qui a pour objet de protéger l'acheteur contre les risques de perte lorsque les conditions d'expédition ont été fautives et que cela équivaut à une contravention essentielle au contrat de la part du vendeur. Or, le libellé actuel de l'article 82 n'est pas suffisamment clair. C'est pourquoi les Etats-Unis proposent de le modifier de manière à préciser que les risques de perte ne sont pas transférés à l'acheteur tant que celui-ci

conserve le droit de déclarer la résolution du contrat. Cette règle est particulièrement importante pour l'acheteur, surtout si l'on tient compte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34, qui stipule que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. Il ressort clairement que tant que l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat du fait que le vendeur ne s'est pas acquitté de ses obligations en ce qui concerne la conformité, l'acheteur dispose de tous les moyens prévus par la Convention en cas de contravention au contrat.

62. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) appuie l'amendement proposé par les Etats-Unis, qui donne des éclaircissements utiles sur une mesure de protection importante pour l'acheteur. Ce nouveau texte est nettement préférable au projet initial.

63. M. HJERNER (Suède) pense que l'amendement proposé par les Etats-Unis ne devrait pas être accepté car il apporte des changements de fond et suscite des difficultés. La modification qu'il propose semble de peu d'importance, mais en fait risque de bouleverser l'ensemble du système mis en place par la Convention. Il ressort de l'article 82, tel qu'il est actuellement libellé, que l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat et que les risques peuvent être transférés rétroactivement au vendeur. Toutefois, cette règle ne s'applique pas seulement en cas de perte totale des marchandises mais aussi en cas de défaut de conformité ou de qualité. Si l'on dit, comme le font les Etats-Unis dans leur amendement, que les risques de perte ne sont pas transférés à l'acheteur tant qu'il peut exercer son droit de résolution, cela veut dire qu'il n'y a pas transfert de risques et que le moment où l'acheteur peut contrôler la qualité des marchandises est retardé et renvoyé dans le temps jusqu'à un moment où l'acheteur aura perdu le droit de déclarer la résolution du contrat. Cette situation est anormale. Si l'acheteur décide de ne pas déclarer la résolution du contrat, les règles habituelles sur le transfert des risques devraient s'appliquer.

64. Le PRÉSIDENT constate que la proposition des Etats-Unis ne semble pas recueillir un large appui. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission entend la rejeter.

65. *Il en est ainsi décidé.*

Article 65 (A/CONF.97/C.1/L.243) *[suite]*

66. M. MASKOW (République démocratique allemande) présente la proposition du groupe de travail spécial qui avait été chargé de formuler des propositions au sujet du paragraphe 2 de l'article 65, de manière à clarifier les rapports entre les paragraphes 1 et 2 dudit article (A/CONF.97/C.1/L.243). Il précise que les représentants de la Turquie et de l'Espagne ont également participé aux travaux de ce groupe, qui ont été suivis par un observateur du Danemark. Le groupe de travail propose deux variantes : la variante I, qui clarifie le texte du paragraphe 2, et la variante II, qui consiste à le supprimer. M. Maskow souhaite apporter une légère modification à la variante I en ajoutant à la troisième ligne, avant le mot "exonéré", les mots "lui aussi". Dans cette variante, le groupe de travail s'est efforcé de faire ressortir qu'il existe au paragraphe 2 une condition supplémentaire à remplir pour bénéficier de l'exonération, à savoir que la partie en défaut doit prouver non seulement qu'elle est exonérée, mais aussi que le tiers qu'elle aurait engagé est également exouéré pour les mêmes motifs. La Suède, la Norvège, le Danemark et le Ghana ont préféré cette solution. Les autres membres du groupe de travail ont estimé que le maiutien du paragraphe 2 soulevait des difficultés du fait qu'il aurait des répercussions sur l'interprétation du paragraphe 1, dont le champ d'application risquerait d'être sensiblement élargi. En outre, le maintien du paragraphe 2 rend difficile la délimitation de la portée respective du paragraphe 1 et dn paragraphe 2, car l'interprétatiou du membre de phrase "engagé pour exécuter tout ou partie du contrat" prête à confusion. On peut se demander, par exemple, si un transporteur entrerait dans cette catégorie. Pour toutes ces raisons, la Turquie, la Suisse et la République démocratique allemande sont favorables à la variante II.

67. M. SEVON (Finlande) appuie la variante I. Il rappelle qu'il était ressorti des débats sur le paragraphe 2 que ce paragraphe pouvait être interprété de deux manières. Pour certains, ce paragraphe rendait la partie en cause responsable dans un plus grand nombre de cas que ne le faisait le paragraphe 1; pour d'autres, la responsabilité de la partie se trouvait plus limitée. Le texte proposé par le groupe de travail dans la variante I est plus clair que le texte initial et va dans le sens des observations qui avaient été formulées par le rapporteur de la Commission.

68. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) dit que l'Espagne a présenté au groupe de travail une proposition écrite qui correspond pour l'essentiel à la variante I ultérieurement adoptée par le groupe. A son avis, cette variante représente une nette amélioration par rapport au texte initial. M. Olivencia Ruiz s'oppose à la suppression du paragraphe 2, car il estime qu'il est indispensable que la Convention renferme une disposition spéciale et expresse visant les cas dans lesquels un tiers se trouve impliqué dans l'exécution d'un contrat.

69. M. VINDING KRUSE (Danemark) appuie le nouveau texte proposé par le groupe de travail. Il est nécessaire de clarifier les rapports entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2. Si le vendeur a demandé à un sous-traitant de lui fournir des éléments de fabrication en exécution partielle des obligations qu'il a contractées à l'égard de l'acheteur et que des éléments défectueux entraînent un défaut de conformité des marchandises vendues à l'acheteur, la situation devrait normalement tomber sous le coup du paragraphe 1 et non sous celui du paragraphe 2. Toutefois, le vendeur peut être lui-même tenu pour responsable de ces défauts. Tel est le cas, par exemple, s'il a manqué de circouspection dans le choix de son sous-traitant, s'il n'a pas contrôlé avec un soin suffisant la qualité des éléments de fabrication fournis par le sous-

traitant ou s'il n'a pas porté remède à des défauts qu'il a constatés ou obtenu des éléments de remplacement. Dans tous ces cas, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la responsabilité du fait de l'inexécution par le sous-traitant en invoquant l'empêchement prévu au paragraphe 1 de l'article 65.

70. M. PLANTARD (France) n'est pas favorable à la variante I, qui, d'après lui, conduit à une exonération trop large et trop commode. Il ne suffit pas en effet que le tiers ou sous-traitant soit en situation de force majeure pour que celui qui a assumé directement les obligations soit relevé de toute responsabilité. Si, par exemple, du café est commandé à un négociant qui s'adresse à une entreprise brésilienne, laquelle se trouve en situation de force majeure, le négociant ne peut pas s'exonérer en arguant que son fournisseur se trouve en situation de force majeure, ce qui serait le jeu de la variante I. Le fournisseur devra trouver du café ailleurs et exécuter son obligation, car lui-même n'est pas en situation de force majeure. La Commission n'ayant le choix qu'entre deux variantes, la délégation française préférerait encore la variante II, c'est-à-dire la suppression du paragraphe 2.

71. Le PRÉSIDENT fait observer que la variante I ne parle pas de fournisseur mais seulement d'un "tiers que l'une des parties a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat"; c'est seulement à cette partie que le critère d'exonération prévu au paragraphe 1 s'appliquerait.

72. M. ALKIN (Irlande) est pour le maintien du texte actuel du paragraphe 2. La nouvelle version proposée par le groupe de travail simplifie la situation à l'extrême et fournit une large échappatoire à la partie en cause en lui permettant de se dégager de ses obligations uniquement en prouvant qu'un tiers s'est trouvé dans l'impossibilité d'exécuter le contrat. Le texte proposé va bien au-delà des dispositions initiales. Reprenant l'exemple donné par le représentant de la France, M. Alkin dit que, en pareil cas, si le négociant peut se dégager du contrat simplement parce que le producteur à qui il s'est adressé se trouve dans une situation de force majeure, il faut constater que l'une des parties au contrat se trouve indûment privilégiée au détriment de l'autre partie. La variante I proposée pour le paragraphe 2 de l'article 65 risque d'avoir des résultats qui ne seraient pas du tout conformes à ceux que l'on escomptait.

73. M. SEVON (Finlande) se demande si le représentant de la France et le représentant de l'Irlande ont bien tenu compte, dans leur interprétation de la variante I, de la modification apportée oralement au texte par le représentant de la République démocratique allemande.

74. M. HJERNER (Suède) appuie sans réserve la variante I. Il rappelle que le mandat confié au groupe de travail portait uniquement sur une question de rédaction et de clarification du paragraphe 2. La Commission s'est déjà prononcée pour le maintien du paragraphe 2 et les représentants qui ont voté en faveur de ce maintien ont clairement indiqué qu'à leur avis ce paragraphe avait pour objet de renforcer la responsabilité du vendeur. De l'avis de M. Hjerner, l'interprétation que les représentants de la France et de l'Irlande ont donnée du paragraphe 1 de l'article 65 n'est pas exacte. Ce paragraphe ne renferme pas la notion de force majeure ni celle d'impossibilité, il se réfère à des circonstances indépendantes de la volonté d'une partie, ce qui est une notion différente. Le paragraphe 2 a pour objet de restreindre la portée des dispositions du paragraphe 1. Le libellé proposé pour ce paragraphe par le groupe de travail est suffisamment souple puisqu'il ne mentionne ni sous-traitant ni fournisseur, mais se réfère seulement à un tiers. A ce propos, M. Hjerner appelle l'attention sur la différence existant entre le texte français et le texte anglais de la variante I : à la deuxième ligne du texte français, les mots "pour exécuter" devraient être remplacés par les mots "pour l'exécution de", de manière à aligner la version française sur le texte anglais.

La séance est levée à 17 h 55.

33e séance

Mercredi 2 avril 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.33

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 65 (A/CONF.97/C.1/L.243) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit

encore prendre une décision sur la proposition du groupe de travail spécial (A/CONF.97/C.1/L.243) concernant le paragraphe 2 de l'article 65. Le groupe de travail a proposé deux solutions : une variante I, qui est proche du texte actuel, et une variante II, qui consisterait à supprimer ce paragraphe.

2. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) trouve que la variante I manque de précision. Selon l'explication donnée par le représentant suédois à nne séance précédente, cette nouvelle version élargirait considérablement la portée de la disposition. Cela étant, M. Schlechtriem ne peut pas appuyer la proposition du groupe de travail.

3. M. VENKATASUBRAMANYAN (Inde) préférerait la suppression de ce paragraphe. Il faut laisser au vendeur le soin de prendre les mesures voulues quand il doit faire appel à un seul sous-traitant. Toutefois, la délégation indienue ue peut pas souscrire à une disposition géuérale qui exonérera le vendeur si le sous-traitant auquel il a confié l'exécution du coutrat a un empêchement qui le met dans l'impossibilité de l'exécuter, même si le vendeur a d'autres moyens d'assurer l'exécution du contrat.

4. M. BENNETT (Australie) préfère la variante I, qui est plus claire. Le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 65 est ambigu et on pourrait l'interpréter comme exonérant le vendeur dans des cas où cela n'est pas justifié.

5. M. EYZAGUIRRE (Chili) est lui aussi en faveur de la variante I, qui, pour l'essentiel, ne modifie pas le sens du texte actuel.

6. M. ROGNLIEN (Norvège) fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article 65, en limitant l'exonération de la responsabilité, élargit la portée de cette dernière. Si on supprime cette disposition, la responsabilité de la partie en défaut sera donc moins grande que si on la conserve. C'est une conséquence dont il faudra tenir compte si la snppression de ce paragraphe est mise aux voix.

7. Selon M. ZIEGEL (Canada), la discussion bute snr le sens du mot "empêchement" au paragraphe 1 de l'article 65. Si ce terme s'étend aux empêchements découlant de la non-exécution de certaines parties du contrat par un sous-traitant ou un autre tiers, une disposition comme celle du paragraphe 2 est nécessaire pour délimiter ce qui, faute de cela, constituerait un moyen de défense non limité ponr la principale partie contractante.

8. Les discussions prolongées du Groupe de travail de la CNUDCI ont montré que la conception de l'empêchement comme moyen de défense est très différente selon les systèmes juridiques, et que le problème est très délicat. Toutefois, si l'on adopte comme critère de ce moyen de défense le principe d'un empêchement indépendant de la volonté de la partie contractante, il est logique d'ajouter nn paragraphe précisant qu'il s'agit de la non-exécution de la partie du contrat que cette partie a confiée à un sous-traitant.

9. M. Ziegel accepte donc le principe de cet amendement, mais propose de demander au Comité de rédaction de remplacer, dans le texte anglais, les mots "*for the performance of the whole or a part of the contract*" par "*to perform the whole or a part of the contract*".

10. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) pense lui anssi que cet amendement contribue à préciser le sens de l'article 65. Celui-ci, dans son texte actuel, pourrait être interprété dans un sens trop favorable au vendeur lorsque l'exécution n'est pas conforme à ce qui était prévu au contrat.

11. Il faut bien compreudre l'importance de la notion d'"empêchement" qui figure au paragraphe 1 ponr apprécier à sa juste valeur le paragraphe 2. Dans la LUVI de 1964, l'exonération pouvait être fondée sur des "circonstances" indépendantes de la volonté de la partie. La CNUDCI estime que cette rédaction permet une interprétation trop large et peut s'appliquer au cas où le vendeur a fourni des marchandises défectueuses mais ne peut être convaincu d'aucune faute. Pour éviter cette interprétation, il a été décidé de remplacer "circonstances" par la notion d'"empêchement", étant eutendu que le vendeur ne pent pas être exonéré de toute responsabilité pour les défauts des marchandises qu'il fournit, même s'il n'a lui-même rien à se reprocher dans leur fabrication. Il est également entendu que, même dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 65, il n'y aurait pas "empêchement" si le vendenr, au lieu de fabriquer la marchandise lui-même, achetait la marchandise chez un fournisseur et si celle-ci s'avérait défectueuse.

12. Une telle solution est rationnelle. En effet, si le vendeur est responsable du défaut des marchandises, il peut en revanche intenter une action en compensation contre la partie fautive — possibilité qne le dernier acheteur peut ne pas avoir. Comme ceci ne ressortait pas assez clairement du paragraphe 1 de l'article 65, on a rédigé le paragraphe 2 de façon à éviter toute ambiguïté.

13. Compte tenu de la complexité du sujet et des problèmes linguistiques qu'il soulève, M. Honnold estime indispensable que le texte révisé du paragraphe 2 de l'article 65 précise bien jusqu'où peut aller l'exonération de la responsabilité, de façon à éviter une interprétation plus large que prévu.

14. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) s'étonne qne certains aient pu croire que cet article pourrait servir de moyeu de défense à un vendenr ayant fourni des marchandises entachées d'un vice caché. Telle n'était certainement pas l'intention des auteurs de cette disposition.

15. Comme le représentant de l'Inde, M. Nicholas pense que la suppression du paragraphe 2 affaiblirait la position de l'acheteur par rapport au vendeur. C'est précisément le résultat que le groupe de travail avait voulu éviter en ajoutant le paragraphe 2. De l'avis de sa délégation, il serait extrêmement regrettable de supprimer cette disposition.

16. M. KRISPIS (Grèce) estime que le sens de l'amendement proposé pour le paragraphe 2 de l'article 65 est déjà contenu dans le texte du paragraphe 1 de l'actuel article 65. On ponrrait néanmoins retenir cette disposition, de façon à écarter toute incertitude.

17. Telles qu'elles sont libellées actuellement, les deux versions du paragraphe donnent cependant l'impression que la non-exonération est la règle et l'exonération l'exception. Il est important, dans des dispositions juridiques, d'indiquer clairement ce qui est en fait la règle et ce qui est l'exception, car dans un cas de doute on considère que c'est la règle qui doit s'appliquer. Pour sa part, M. Krispis préférerait la rédaction suivante : "Cependant, l'inexécution par un tiers que l'une des parties a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat exonère cette partie de sa responsabilité si ledit tiers . . .".

18. M. WIDMER (Suisse) dit que, même après avoir entendu les observations du représentant de la Grèce, il craint que la disposition ne risque d'être mal interprétée par ceux qui n'ont pas assisté au débat dont elle fait actuellement l'objet. En principe, la teneur du paragraphe 2 est déjà couverte par le paragraphe 1 et la meilleure solution, par souci de clarté, serait de supprimer le paragraphe 2.

19. M. OSAH (Nigéria) est d'avis que la suppression du paragraphe 2 ne résoudra pas le problème. Tel qu'il est présentement rédigé, le paragraphe 2 de l'article 65 tend à n'offrir de possibilité d'exonération qu'au vendeur, car il n'y est pas question, par exemple, d'empêchements tels que la force majeure ou une action des pouvoirs publics qui risquent de mettre l'acheteur dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations au titre du contrat. Ces empêchements, en particulier dans les pays en développement, peuvent avoir des effets graves, et il convient de les considérer comme ne pouvant être prévus par l'acheteur ou échappant à son contrôle. C'est pourquoi M. Osah se prononce en faveur de la variante I.

20. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que, comme on l'a déjà fait observer, la notion qui est à la base du paragraphe 2 proposé est incluse dans le paragraphe 1. A son avis, l'amendement proposé n'explicitera pas la question et contribuera au contraire à l'obscurcir; et en fait, tel qu'il est rédigé, il constitue une véritable incitation à contrevenir aux contrats. Inclure une telle disposition serait une grande erreur et il convient de la supprimer.

21. M. GRÉGOIRE (France) dit que le débat prolongé et assez confus qui a eu lieu a de toute évidence son origine dans une interprétation incorrecte résultant d'une rédaction défectueuse. L'ambiguïté qui en découle a conduit de nombreux orateurs à interpréter le texte révisé du paragraphe 2 de l'article 65 comme signifiant précisément le contraire de ce que le groupe de travail avait voulu dire. M. Grégoire pense pouvoir présenter, tout au moins en ce qui concerne la version française, une meilleure formulation qui satisfera une très grande majorité des délégations.

22. Répondant à une question de M. INAAMULLAH (Pakistan), M. DATE-BAH (Ghana) explique qu'il n'est pas besoin que le tiers engagé pour exécuter tout ou partie du contrat soit mentionné expressément ni même signalé implicitement dans le contrat lui-même.

23. M. MASKOW (République démocratique allemande) se prononce pour la variante II de la proposition commune, à savoir la suppression du paragraphe 2. Aucun des arguments avancés durant le débat ne saurait vraiment justifier l'application d'un traitement différent à un fournisseur normal, qui tombe sous le coup des dispositions du premier paragraphe de l'article 65, et à une personne engagée pour exécuter tout ou partie du contrat, dont le cas relève du paragraphe 2 du même article. Il y a dans la pratique des cas où les fournisseurs intermédiaires sont encore plus importants que les personnes engagées pour exécuter tout ou partie du contrat.

24. La délégation de la République démocratique allemande ne voit rien qui puisse justifier que les obligations d'une partie soient placées dans ces deux cas sur un plan différent, et elle pense que la règle du paragraphe 1 de l'article 65 doit s'appliquer indifféremment.

25. Mme FERRARO (Italie) n'est pas en mesure d'appuyer la variante I de la proposition commune. Comme vient de l'expliquer le représentant du Ghana, il se peut que le tiers en question ne soit même pas mentionné dans le contrat. Il est inadmissible que la partie lésée dans un cas de non-exécution se retrouve contrainte d'intenter une procédure juridique contre une personne totalement inconnue.

26. Le principe à appliquer en l'occurrence est que, lorsqu'un tiers a été choisi uniquement par la partie qui l'engage, cette partie au contrat est responsable des actes du tiers. Ce principe ne cessera de s'appliquer que si ledit tiers a été choisi par la partie lésée.

27. En réponse à une question de M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT explique que la variante I qui sera mise aux voix sera le texte publié sous la cote A/CONF.97/C.1/L.243, complété par le mot "aussi" après les mots "à moins que ce tiers ne soit".

28. M. HJERNER (Suède) dit qu'à une séance précédente la Commission a déjà rejeté une proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 65. A la suite de ce vote, elle a établi le groupe de travail spécial de cinq membres en le chargeant uniquement de rendre plus clair le texte de ce paragraphe. C'est pourquoi il pense que la variante II proposée [illegible] le groupe de travail spécial ne peut être mise aux voix puisqu'elle tend purement et simplement à supprimer le paragraphe 2 et que c'est là une proposition qui a déjà été rejetée par la Commission.

29. A la suite d'un bref débat de procédure auquel prennent part M. ROGNLIEN (Norvège), et M. DATE-BAH (Ghana), le PRÉSIDENT demande à la Commission de décider si, du point de vue de la procédure, elle estime que la variante II du document A/CONF.97/C.1/L.243 peut être mise aux voix.

30. Prenant acte du fait que la Commission s'est prononcée à une large majorité par l'affirmative, il met aux voix la variante II de la proposition du groupe de travail, tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 65.

31. *Par 23 voix contre 22, la variante II de la proposition est rejetée.*

32. En réponse à une question de M. MATHANJUKI (Kenya), M. ZIEGEL (Cauada) explique que son sous-amendement, qui tend à remplacer dans la version anglaise de la variante I les mots *"for the performance of"* par l'expression plus brève *"to perform"*, est une proposition de caractère purement rédactionnel qui, s'il a bien compris, sera examinée par le Comité de rédaction.

33. En réponse à une question de M. DABIN (Belgique), le PRÉSIDENT dit que, si la Commission adopte le texte de la variante I de la proposition commune, le Comité de rédaction tiendra compte du sous-amendement rédactionnel du Canada et, en ce qui concerne la version française du texte, des observations du représentant de la France.

34. M. HJERNER (Suède) dit que le sous-amendement canadien au texte de la variante I n'a pas simplement un caractère rédactionnel. C'est délibérément que le groupe de travail spécial a utilisé la formule *"for the performance of"* dans le texte original anglais. La version française ne correspond pas à l'original et il conviendrait de l'aligner sur celui-ci.

35. Répondant à une question de M. PLANTARD (France), le PRÉSIDENT précise que si la Commission rejette le texte de la variante I, elle décidera par là même de conserver le texte existant du paragraphe 2 de l'article 65.

36. Il met aux voix la variante I de la proposition du groupe de travail A/CONF.97/C.1/L.243.

37. *Par 21 voix contre 16, la variante I de la proposition est rejetée.*

Article 60 (A/CONF.97/C.1/L.221) *[suite]*

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition commune présentée par la République fédérale d'Allemagne, le Ghana, la Grèce, la Norvège, le Royaume-Uni et la Turquie (A/CONF.97/C.1/L.221) et tendant à modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 60.

39. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant cette proposition commune, rappelle que, lors de l'examen de l'article 60 à une séance précédente de la Commission, le texte du paragraphe 2 de cet article avait suscité l'insatisfaction générale. S'agissant du fond, l'opinion prédominante pendant la discussion était que le vendeur devait pouvoir déclarer le contrat résolu si l'acheteur n'avait pas pris livraison des marchandises, même quand il en avait déjà payé le prix.

40. Pour préciser le sens de la disposition en discussion, les auteurs proposent de modifier le paragraphe de manière à scinder le texte de l'alinéa *a* actuel en deux alinéas séparés. Dans le nouvel alinéa *a* proposé, il serait exclusivement question du paiement tardif par l'acheteur; dans le nouvel alinéa *b*, il s'agirait des cas d'exécution tardive autres que le paiement tardif.

41. Enfin, l'ancien alinéa *b*, avec quelques modifications de pure forme, deviendrait le nouvel alinéa *c*.

42. Répondant à une question de M. MINAMI (Japon), M. ROGNLIEN (Norvège) explique qu'il n'était pas dans les intentions des auteurs de modifier la dispositiou de l'ancien alinéa *b* quant au fond. Ils se sout entendus pour aliguer le dernier membre de phrase du nouvel alinéa *c* sur celui de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 45.

43. M. SEVON (Finlande) estime que la question posée aux auteurs par le représentant du Japon fait intervenir un problème de fond.

44. M. STALEV (Bulgarie) ne pourra pas appuyer la proposition commune tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 60. La formule proposée rend le texte plus compliqué et par trop subtil; il en résultera forcément des difficultés, eu égard en particulier à l'article 45, que la Commission a déjà adopté.

45. Répondant à une question de M. WAGNER (République démocratique allemande), M. ROGNLIEN (Norvège) précise que le paiement tardif visé au nouvel alinéa *a* est un cas d'exécution tardive, les autres cas d'exécution tardive étant réglés par le nouvel alinéa *b*.

46. En réponse à une question de M. PLANTARD (France), M. ROGNLIEN (Norvège) explique que le nouvel alinéa *c* est tout simplement l'ancien alinéa *b*, dont le texte a été modifié. L'idée n'étant pas de modifier le fond, il propose de renvoyer cet alinéa et l'alinéa *b* initial au Comité de rédaction, en lui demandant d'en aligner le texte sur l'article 45, déjà adopté par la Commission.

47. Le PRÉSIDENT considérera qu'en l'absence d'autres observations la Commission entend renvoyer le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 65 au Comité de rédaction, comme le propose le représentant de la Norvège.

48. *Il en est ainsi décidé.*

49. Le PRÉSIDENT indique qn'il reste seulement à examiner la question de la subdivision de l'ancien alinéa *a* en deux alinéas nouveaux, *a* et *b*, portant, le premier sur le paiement tardif, et le second sur l'exécution tardive antre que le paiement tardif. Il met aux voix la proposition commune présentée à cet effet.

50. *Par 20 voix contre 19, la proposition commune est rejetée.*

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 45.

Article 77 (A/CONF.97/C.1/L.246) *[suite]*

51. M. BOGGIANO (Argentine) signale que, outre les représentants des pays qui figurent en tête du projet de proposition (A/CONF.97/C.1/L.246), le représentant de Singapour a aussi participé anx travaux dn groupe de travail spécial.

52. L'amendement proposé au paragraphe 1 de l'article

77 comprend deux parties. La première vise à ajouter une référence au paiement du prix ainsi qu'aux frais de conservation, de manière à aligner le paragraphe sur l'amendement à l'article 74, qui a été adopté.

53. La seconde partie de l'amendement, que le groupe de travail a retenue après une longue discussion sur différentes variantes comme correspondant à la modification qui avait le plus de chances d'être acceptée par tous, consiste à ajouter les mots "dans des conditions raisonnables" dans le dernier membre de phrase du paragraphe. Il n'est question ni de délai ni de nature de la notification dans le texte actuel, qui pourrait être considéré en fait comme portant sur une notification à vraiment très bref délai.

54. Avec un tel texte, le danger est que la partie qui est censée assurer la conservation des marchandises pourrait décider unilatéralement du caractère déraisonnable du retard à prendre possession des marchandises, notifier son intention de les vendre, et le faire immédiatement, l'autre partie se trouvant ainsi devant un fait accompli. Or, l'amendement stipule que la notification de l'intention de vendre doit se faire dans des conditions raisonnables pour permettre à la partie qui serait lésée par la vente de réagir en conséquence; c'est un dernier recours qui doit lui être assuré.

55. On a en outre fait observer qu'une vente dans ces conditions pourrait donner lieu à des incertitudes quant à sa validité et aux droits du nouveau propriétaire des marchandises; même si des considérations de cet ordre n'entrent généralement pas dans le contrat proprement dit, et n'ont donc pas nécessairement à être prévues par la Convention, il serait prudent, pour éviter toute difficulté de ce type, de donner à l'autre partie la possibilité d'empêcher la vente.

56. On peut aussi imaginer qu'un acheteur qui a reçu les marchandises, mais qui a l'intention de les refuser en raison de leur défaut de conformité aux termes de l'article 75, décide ultérieurement qu'il a le droit de les vendre. Il serait alors difficile d'examiner les marchandises et de déterminer si elles sont conformes ou non au contrat. C'est aussi une raison pour laquelle il faut donner à l'autre partie la possibilité d'empêcher la vente, même au dernier moment, encore qu'une telle situation soit aussi couverte par les principes de la bonne foi contractuelle.

57. Or, avec la légère modification qui est proposée dans l'amendement, le paragraphe 1 protégerait aussi bien les intérêts commerciaux de l'acheteur que ceux du vendeur ou, plus précisément, ceux de la partie qui doit assurer la conservation des marchandises et ceux de la partie qui aurait dû prendre des mesures concernant ces marchandises.

58. M. KRISPIS (Grèce) préfère le texte actuel car le mot "raisonnables" pourrait être interprété comme se référant au contenu de la notification et non à la date à laquelle elle serait faite.

59. M. VINDING KRUSE (Danemark) pense qu'il faudrait que le texte soit encore plus précis. Il propose d'utiliser l'expression "notifier avec un préavis raisonnable".

60. M. ZIEGEL (Canada) a déjà fait observer à la 31e séance de la Commission que le mot "notifier" dans le texte actuel sous-entendait une notification avec un préavis raisonnable, et qu'il n'en résulterait pas nécessairement deux préavis cumulatifs. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de déterminer si l'autre partie a bénéficié d'un délai raisonnable ou non, et la décision en la matière dépendra dans une large mesure du cas d'espèce.

61. M. MATHANJUKI (Kenya) dit que sa délégation juge difficile d'approuver la proposition, et cela essentiellement parce qu'elle élargit le droit du vendeur de vendre les marchandises quand l'acheteur a tardé à en prendre possession. Le vendeur a déjà le droit de déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 60 ou de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 70. Tout élargissement de ces droits ne ferait que compliquer la Convention.

62. M. Mathanjuki n'est pas contre l'addition des mots "dans des conditions raisonnables", car il suppose que la première partie tiendra compte du temps nécessaire pour que sa notification atteigne l'autre partie.

63. M. SAMI (Iraq) pense que l'amendement risque encore de compliquer la question car il se prête à plusieurs interprétations. M. Sami estime que le texte actuel est tout à fait clair et, s'il a bien compris, la notification de l'intention de vendre interviendrait après un délai raisonnable et avant que la partie qui doit assurer la conservation des marchandises ne prenne des dispositions pour les vendre, de sorte que l'autre partie aurait le temps de s'acquitter de ses obligations et ainsi d'éviter la vente.

64. M. ROGNLIEN (Norvège) se demande s'il est réellement nécessaire d'ajouter l'expression "dans des conditions raisonnables", le principe du respect de la bonne foi qui est énoncé à l'article 6 étant favorable à une telle interprétation du texte actuel. Il serait peut-être préférable d'insérer l'expression "raisonnablement à l'avance", plutôt que de parler de "notifier . . ., dans des conditions raisonnables".

65. M. GRÉGOIRE (France) signale que la discussion tourne autour de la version anglaise de l'amendement. Il n'y a pas de difficulté dans la version française, qui utilise la formule "*dans des conditions raisonnables*".

66. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) dit que, l'amendement prévoyant également d'insérer les mots "le prix ou", qui s'impose à la suite de la modification du texte de l'article 74*, les deux parties de l'amendement devraient être mises aux voix séparément.

67. M. WIDMER (Suisse) dit que, pour parvenir à un consensus, il acceptera que l'on ajoute encore une fois le terme "raisonnable" au texte du projet de convention.

68. M. STALEV (Bulgarie) ne peut appuyer l'amende-

* Voir A/CONF.97/C.1/SR.30, par. 79 à 83.

ment, car, lorsqu'il s'agit de marchandises qui se détériorent très rapidement, la partie en cause tronverait difficile de notifier à l'autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

69. M. BOGGIANO (Argentine) pense que l'idée du groupe de travail spécial est mieux rendue dans la version espagnole, par l'expression "*con antelación razonable*". Nombre d'objections qui ont été exprimées semblent résulter des insuffisances de la version anglaise, qui devra être améliorée par le Comité de rédaction.

70. En réponse à la question soulevée par le représentant de la Bulgarie, M. Boggiano dit que, dans le cas de denrées périssables, c'est le paragraphe 2 de l'article 77 qui s'appliquerait.

71. Le PRÉSIDENT demande si la Commission souhaite insérer dans le texte de l'article 77 les mots "le prix ou", pour tenir compte de la modification de l'article 74.

72. *Il en est ainsi décidé.*

73. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le principe dont s'inspire l'expression "*reasonable notice*", étant entendu que, si l'amendement est adopté, le texte sera harmonisé dans toutes les langues par le Comité de rédaction.

74. *L'amendement à l'article 77 (A/CONF.97/C.1/L.246) est adopté par 23 voix contre 15.*

Réexamen de l'article 66 (A/CONF.97/C.1/L.239)

75. Le PRÉSIDENT dit que la délégation canadienne souhaite présenter un amendement (A/CONF.97/C.1/L.239) à l'article 66, que la Commission a déjà adopté. Selon l'article 32 du Règlement intérienr, une telle procédure exige l'approbation, à la majorité des deux tiers, des représentants présents et votants. Il demande douc au représentant du Canada d'expliquer sa proposition.

76. M. ZIEGEL (Canada), présentant le projet d'amendement de sa délégation à l'article 66 (A/CONF.97/C.1/L.239), dit que dans la loi canadienne, comme d'ailleurs dans la loi d'autres pays de *common law*, une fois que les marchandises ont été livrées et que la propriété de ces marchandises est passée à l'acheteur, il est trop tard pour en demander la restitution. La pratique invariable dans ces pays est donc que le vendeur prenne les mesures nécessaires pour conserver la propriété des marchandises.

77. L'application de l'article 66, sous sa forme actuelle, entraînerait un changement fondamental de la situation. Cela ne serait pas d'une grande importauce si ce texte ne visait que les droits respectifs de l'acheteur et du vendeur; mais il semble que l'article 66 doive également s'appliquer eu cas de faillite de l'acheteur et dans d'autres cas mettant en jen les droits de tiers. Il serait alors difficile de faire concorder cet article avec la législation nationale. Certes, celle-ci est snsceptible de modification; mais, dans les pays fédéraux comme le Canada, où la loi est différente selon les Etats, ce n'est pas chose facile. La délégation canadienne propose donc d'ajouter un paragraphe à l'article 66, de façon à préciser qn'en cas de faillite de l'acheteur les droits du vendeur n'interféreront pas avec ceux des tiers ou des créanciers. Le texte proposé à cette fin comporte deux variantes, mais celles-ci ont le même but.

78. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de l'Autriche, ne pense pas que le problème soit propre aux pays de *common law*. La faillite est une question complexe dans tous les systèmes juridiques, et, jusque dans un même système juridique, les opinions diffèrent quant au meilleur moyen de fixer un ordre de priorité entre les créanciers. En outre, le problème ne concerne pas que la vente. Enfin, l'alinéa *b* de l'article 4 du projet précise que ces questions ne relèvent pas du champ d'application de la Convention. L'amendement canadien est trop simple pour offrir une solution satisfaisante dans tous les cas.

79. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) est du même avis.

80. M. SHAFIK (Egypte) estime que cette question ne relève pas de la Convention. En vertu de la loi égyptienne, le vendeur serait déchu non seulement de son droit d'exiger la restitution des marchandises, mais aussi de celui de demander des dommages-intérêts.

81. M. ZIEGEL (Canada) n'insistera pas pour que la Commission vote sur la question du réexamen de l'article 66.

82. Le représentant du Canada n'a pas l'impression que l'explication donnée par le Président résolve entièrement la difficulté, car on peut interpréter le droit du vendeur à restitution comme constituant un droit *in rem*, et non pas simplement comme lui conférant la qualité de créancier préférentiel en cas de faillite.

83. M. FOKKEMA (Pays-Bas) se demande s'il est judicieux d'utiliser dans le projet de couvention l'expression "*avoidance of contract*" (résolution du contrat). Les juristes des pays de *common law* semblent utiliser de préférence "*discharge by breach*". Peut-être pourrait-on appeler l'attention du Comité de rédaction sur cette question.

84. Le PRÉSIDENT dit qu'il est bien tard pour changer une expression d'une importance capitale dans le projet de convention.

Réexamen de l'article 72 (A/CONF.97/C.1/L.245)

85. Le PRÉSIDENT dit qu'il est également saisi, en vertu de l'article 32 du Règlement intérieur, d'uue demande de réexameu de l'article 72. Il demande aux auteurs de l'ameudement (A/CONF.97/C.1/L.245) d'expliquer leur proposition, après quoi cette demande de réexameu sera mise aux voix.

86. M. BENNETT (Australie), présentant l'ameudement à l'article 72 proposé par les délégations de la Grèce, de la Norvège, de la République de Corée et de l'Australie, rappelle que, au cours des délibérations sur le paragraphe 1 de l'article 72*, certaines délégations ont

* Voir A/CONF.97/C.1/SR.30, par. 28 à 54.

estimé que le critère temporel retenu dans cette disposition était trop vague et aurait pour effet regrettable d'encourager les parties à se hâter de déclarer leur contrat résolu. L'amendement propose que la date à laquelle est déterminé le prix courant soit celle de la résolution effective du contrat. Mais, pour éviter tout retard dû à une volonté de spéculation, l'amendement comporte une dernière phrase relative au prix courant à appliquer dans un tel cas.

87. *Il y a 21 voix pour et 14 contre. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, la proposition n'est pas adoptée.*

La séance est levée à 12 h 45.

34e séance

Jeudi 3 avril 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.34

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et 6] *(suite)*

Article 73 bis (A/CONF.97/C.1/L.247)

1. M. HJERNER (Suède) présente le document élaboré par le groupe de travail spécial qui a été chargé d'étudier la question des intérêts (A/CONF.97/C.1/L.247). Il fait observer que le Japon a été omis de la liste des pays qui ont participé aux activités du groupe de travail, auxquelles ont également collaboré la République démocratique allemande et d'autres pays. Les propositions formulées par le groupe de travail ne constituent ni une solution globale ni uu compromis, mais offrent trois solutions possibles au problème des intérêts. En effet, le groupe de travail n'est pas parvenu à élaborer une seule solution de remplacement à la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.226), mais les différences existant entre les variantes qu'il suggère ne sont peut-être pas aussi considérables qu'il peut paraître. Deux grands problèmes se posent à propos des intérêts, le premier lorsqu'il s'agit du prix ou d'une somme restant due que l'acheteur u'a pas payé à la date de l'échéance et le seond lorsqu'il s'agit de la restitution du prix. Les différentes versions proposées par le groupe de travail pour l'article 73 *bis* comprennent chacune deux parties, à savoir une introduction générale qui traite de la définition du taux d'intérêt et une deuxième partie qui porte sur le lieu où ce taux sera calculé.

2. D'un point de vue rédactionnel, M. Hjerner indique d'abord que, dans le texte anglais, il convient de rajouter à la quatrième ligne de la variante I, après les mots "*financial center of*" les mots "*the country of*". D'autre part, pour aligner le texte français de la variaute II sur le texte anglais, il conviendrait de remplacer les mots "pour la première solution sus-indiquée" par des mots tels que "pour le premier taux sus-indiqué".

3. La première partie du texte est identique pour les trois variantes. Dans la détermination du taux d'intérêt, il importe, compte tenu des différences considérables qui existent en la matière, d'identifier une gamme réaliste de taux qui exclue les taux excessifs ou les taux artificiels. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail a décidé de se référer aux crédits commerciaux à court terme. Ces crédits pouvant ne pas exister dans certains pays, il a envisagé la possibilité d'utiliser un antre taux approprié analogue.

4. Pour toute l'introduction, le groupe de travail s'est inspiré de l'expérience du Groupe de travail de la CNUDCI des effets de commerce internationaux et a suivi les formules adoptées par ce groupe de travail qui lui ont semblé satisfaisantes. Il peut évidemment exister des taux d'intérêts différents pour des monnaies différentes, mais ce qui importe avant tout est de fixer un taux réaliste. En ce qui concerne le problème du moment auquel le taux d'intérêt devrait être calculé, on a constaté que cela relevait fréquemment d'une décision prise par un juge ou par une partie et que toute variation du taux dépendrait de cette décision.

5. En ce qui concerne la deuxième partie de l'article proposé, la plupart des membres du groupe de travail ont été en faveur de la variante I, qui est la plus simple. Il semble en effet normal à beaucoup d'égards que le taux d'intérêt soit calculé d'après l'intérêt pratiqué dans le pays du lieu d'établissement du créancier, puisque c'est lui qui est la partie innocente et qui doit prendre des mesures pour remédier au préjudice qui lui est causé. Toutefois, d'autres membres du groupe, la Tchécoslova-

quie notamment, ont éprouvé des difficultés à ce sujet. En effet, pour les pays de commerce d'Etat, il peut être inapproprié de mentionner le lieu d'établissement du créancier, et les taux d'intérêt peuvent varier en fonction du type de commerce. S'agissant de la variante II, tous les membres du groupe ont reconnu que, si le taux d'intérêt pratiqué dans le pays du débiteur est inférieur à celui qui est pratiqué dans celui du créancier, ce dernier subit un préjudice et devrait pouvoir obtenir le taux d'intérêt qu'il doit lui-même verser pour les crédits dont il a besoin. En revanche, il ne doit pas pouvoir exiger un taux d'intérêt excessif. La dernière partie de la variante II tient compte de toutes ces considérations. Enfin, la variante III est en fait une version simplifiée de la variante II, par rapport à laquelle elle présente une légère différence de fond. Cette variante, à laquelle aucun membre du groupe n'a accordé la préférence, pourrait en fait être laissée de côté. Enfin, s'agissant de l'article 69, le groupe de travail a estimé que le taux d'intérêt devrait être défini de la même manière que dans l'article 73 *bis* et qu'il lui suffisait de se référer au taux en vigueur dans les pays où le vendeur a son lieu d'établissement. Des modifications rédactionnelles pourraient d'ailleurs être apportées aux textes élaborés par le groupe de travail. Les nouvelles dispositions qu'il propose pourraient soit figurer dans une section qui s'intituterait "Dommages-intérêts et intérêts" soit faire l'objet d'un chapitre séparé consacré aux intérêts.

6. Pour M. WAGNER (République démocratique allemande), la première variante est totalement inacceptable. L'argument avancé au cours du débat qui a déjà eu lieu, selon lequel la partie qui réclame les intérêts n'utilisera pas avant tout l'argent qui lui est dû dans le pays du débiteur, est peut-être valable pour certains pays, mais ne l'est certainement pas pour les pays socialistes ni pour la plupart des pays en développement. Ces pays utilisent leurs recettes de commerce extérieur pour financer leurs importations en provenance du pays où ils ont gagné ces recettes. Si un retard intervient dans le paiement, ils sont obligés d'obtenir des crédits sur les marchés financiers internationaux. Le taux d'intérêt pratiqué dans le pays du créancier n'a donc aucune importance.

7. Il se pose un autre problème, qui est celui du taux d'inflation. Si le débitenr a son lieu d'établissement dans un pays où le tanx d'inflation est élevé, et s'il retarde le paiement, le ponvoir d'achat que représentent les sommes qu'il doit au créancier diminue; on peut pallier dans une certaine mesure cet inconvénient en utilisant le taux d'intérêt du pays où le débiteur a son lieu d'établissement. La solution de la variante I intéresse donc particulièrement les délégations des pays ayant un taux d'inflation élevé, mais non les autres.

8. Les variantes II et III représentent une solution de compromis. La République démocratique allemande préférerait la troisième variante qui lui paraît plus souple et tient davantage compte des conditions du commerce international. S'il était impossible de parvenir à un compromis, la République démocratique allemande estime qu'il serait préférable que la Convention ne mentionne pas le problème des intérêts.

9. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) estime qu'il est difficile d'appuyer l'une ou l'autre des variantes proposées par le groupe de travail. En effet, ces variantes ne tiennent pas compte du principe selon lequel le versement d'intérêts fait partie de l'obligation de la partie en défaut de verser des dommages-intérêts pour retard de paiement. En tout état de cause, la partie innocente doit avoir droit à l'intérêt sur la somme due, à concurrence du taux d'intérêt qui peut être fixé par la loi ou par la Convention et qui représente un minimum, mais il doit lui être loisible de prouver que le préjudice résultant du non-paiement de la somme due est supérieur aux dommages-intérêts qui ont été fixés. L'article 73 *bis* devrait faire clairement ressortir que la partie innocente doit recevoir tous dommages-intérêts exigibles en vertu de l'article 70; les dispositions correspondantes des articles 71 et 72 rendent cette précision indispensable.

10. M. SHAFIK (Egypte) fait remarquer que la question des intérêts présente une importance particulière pour certains pays et certaines législations, car certaines religions interdisent de percevoir des intérêts. Les pays en question sont souvent riches, certains sont exportateurs de pétrole, d'autres sont de très gros consommateurs de produits provenant des pays développés. Si l'on veut que ces pays, et en particulier ces gros consommateurs, souscrivent à la Convention, on ne devrait pas y incorporer de clause qui traite des intérêts d'une manière qu'ils jugeraient inacceptable. Il serait souhaitable de supprimer de la Convention tout ce qui concerne les intérêts, mais cela n'est guère réaliste puisqu'il s'agit d'une pratique bien établie. Il conviendrait donc de prévoir une réserve aux termes de laquelle tout pays aurait le droit d'appliquer différemment les clauses relatives à cette question, cela à l'intention des pays où la notion d'intérêts est contraire à la religion.

11. M^me^ VILUS (Yougoslavie) souligne la complexité des problèmes relatifs aux intérêts, surtout dans le cas des pays en développement, qui sont généralement des pays acheteurs, qui manquent de moyens financiers et qui sont donc très souvent dans la position de la partie en défaut. Elle comprend fort bien les délégations qui préféreraient que la Convention ne traite pas des intérêts. Toutefois, la délégation yougoslave, après avoir consulté les milieux d'affaires yougoslaves, est parvenue à la conclusion qu'il serait préférable que la Convention énonce des dispositions à ce sujet car l'absence de réglementation rendrait les problèmes encore plus difficiles à résoudre. La Yougoslavie se prononcera donc en faveur d'une disposition. Elle préférerait la variante III ou la variante II, qui est peut-être plus objective.

12. M. REISHOFER (Autriche) constate, à suivre le débat, qu'il sera difficile aux membres de la Commission de s'entendre sur une solution généralement acceptable. Pour sa part, il serait enclin à donner la préférence à la variante I, qui est logique et dont l'énoncé est plus simple que celui de la variante II. Toutefois, beaucoup de pays considéreront qu'il n'y a pas lieu de retenir le pays de la

partie qui réclame le paiement comme lieu de rattachement ponr le calcul des intérêts. Beaucoup de pays vont par ailleurs estimer que la formnle proposée dans la variante II va se révéler, dans la pratique, difficile à appliquer par les tribunaux. L'idée qui, semble-t-il, ferait l'unanimité, d'après ce qui se dégage du débat auquel a donné lieu l'article 69 et de celui qui se déroula sur l'article 73 *bis*, est qu'il convient d'avoir, dans la Convention, une disposition sur la question des intérêts. Dans ces conditions, pour s'épargner l'impasse dans laquelle la Commission paraît devoir s'engager en voulant indiquer dans le détail quelle doit être la méthode de calcul des intérêts, peut-être conviendrait-il de stipuler exclusivement : "Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme restant due, l'autre partie a droit, sur cet arriéré, à des intérêts.", ou encore de retenir le texte que le représentant du Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.226/Rev.1) avait proposé d'insérer au chapitre I : "La présente Convention n'affecte aucunement les droits que pourraient avoir le vendeur ou l'acheteur de recouvrer des intérêts sur des sommes d'argeut."

13. M. ROGNLIEN (Norvège) félicite le groupe de travail d'avoir présenté trois variantes qui lui paraissent toutes acceptables : pour sa part, il donnerait la préférence à la variante I, mais il peut appuyer la variante II ou même accepter la variante III. La solution préconisée par le représentant de l'Autriche ne serait à retenir qu'en dernier ressort, pour le cas où aucune des variantes proposées par le groupe de travail ne serait adoptée, car cette solution reviendrait à ne pas uniformiser le droit commercial international et laisserait la porte ouverte à des litiges difficiles à trancher. De son côté, le représentant de la République fédérale d'Allemagne estime que les dispositions figurant dans la Convention au sujet des dommages-intérêts suffisent. M. Rognlien ne partage pas cet avis : une partie doit avoir automatiquement le droit de percevoir un iutérêt sur les sommes impayées sans avoir à prouver qu'elle a effectivement subi un préjudice.

14. Le représentant de l'Egypte a fait état d'une difficulté particulière éprouvée par les pays arabes qui ne permettent pas l'intérêt. Il n'a pas connaissauce que de tels pays aient jamais refusé de percevoir des intérêts sur les prêts ou les crédits offerts dans les relations internationales. Peut-être ceux-ci sont-ils alors désignés autrement, auquel cas il serait facile, dans les dispositions proposées, d'ajouter après le mot "intérêts" une formule du type : "ou toute autre redevance équivalente".

15. M. DATE-BAH (Ghana) dit qne, bien qu'il ait été membre du groupe de travail qui propose différentes variantes snr la question des intérêts, il ne recommande aucune d'elles à l'approbation de la Commission. La variante I, en particulier, ponrrait inciter le débiteur à ne pas payer le prix ni toute antre somme restant dne pour s'assurer des crédits à bon marché. Il faudrait s'en tenir à la solution préconisée par le représentant dn Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.226/Rev.1), et omettre toute disposition particulière sur la question des intérêts dans la Convention.

16. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) fait observer que, par le biais de l'article 69, la question des intérêts fait d'ores et déjà partie intégrante de la Convention puisque cet article fait intervenir l'obligation de payer des intérêts. Il serait donc utile, pour favoriser l'uniformisation du droit commercial international, d'énoncer dans la Convention une disposition particulière régissant la questiou des intérêts.

17. Pour sa part, devant les trois variantes proposées, le représentant de l'Espagne doune la préférence à la variante II. Il y aurait lieu toutefois d'apporter une précision quant au taux d'intérêt pratiqué et d'ajouter, dans les trois énoncés proposés, dont les trois premières lignes sont ideutiques du reste, après les mots "taux d'intérêt", à la deuxième ligne, l'épithète "normal" : les crédits commerciaux à court terme obéissent en effet à des modalités variables et il importe en l'occurrence que ce soit le taux d'intérêt "normal" qui soit appliqué. Il faudrait en outre remplacer l'expression "centre financier" par "organisme de crédit" car il y a entre les deux formules une différence qui u'est sans doute pas le fait exclusif de la législation espagnole. Enfin, il conviendrait aussi de s'en tenir à la terminologie adoptée une fois pour toutes dans la Convention et de ne pas parler du "pays" de la partie qui réclame le paiement ou de la partie défaillante, ce qui fait intervenir la question de la nationalité, laquelle est exclue du champ d'application de la Convention, mais de parler soit de l'Etat considéré, soit du pays où la partie visée a son lieu d'établissement. Même après avoir apporté à la disposition qui sera retenue ces trois corrections, dont les deux dernières ont surtout du reste un caractère rédactionnel, la Commission laissera subsister certaines lacunes, regrettables pour le représentant de l'Espagne, concernant notamment la monnaie de paiement des intérêts, et le moment auquel ces intérêts commencent à courir; mais ce sera néanmoins la solution la plus satisfaisante qu'elle aura pu adopter.

18. M. VINDING KRUSE (Danemark) est très fermement convaincu qu'il faut énoncer dans la Convention une disposition relative à la question des intérêts, faute de quoi les tribunaux en seront réduits à appliquer le droit interne, ce qui s'accompagne de problèmes extrêmement complexes. Sans doute les dispositions proposées (A/CONF.97/C.1/L.247) ne résolvent-elles pas tous les problèmes, mais au moins règlent-elles l'essentiel. Pour sa part, le représentant du Danemark donne la préférence à la variante I, mais les variantes II, voire III, sont des formules de compromis de nature à rendre la règle plns acceptable pour un plus grand nombre de pays, et le Danemark pourrait s'y rallier.

19. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) est, lui-aussi, d'avis qu'une règle sur la question des intérêts serait extrêmement utile pour l'unification du droit commercial international. Par ailleurs, la question des intérêts revêt une importance économique indéniable. M. Kopać, qui a participé aux travaux du groupe de travail spécial sur les intérêts, s'est prononcé au sein dn groupe soit pour la variante II, soit pour la variante III. Il lui paraît en effet préférable d'appliquer pour le calcul des intérêts le taux pratiqné dans le pays du débiteur, pour éviter que celni-

ci, tirant avantage du taux plus faible pratiqué dans le pays du créancier, ne cherche délibérément à éviter de payer le prix. Toutefois, les variantes II et III sont des formules de compromis, qui parviennent à protéger suffisamment, semble-t-il, le créancier. Certains membres du groupe de travail craignent que la règle proposée dans la variante II ne soit difficile à appliquer parce qu'il serait précisément difficile de prouver que le taux pratiqué dans le pays du créancier est plus élevé. Ces délégations pourraient sans doute se rallier à la variante III, qui n'exige pas de produire de preuve.

20. M. SAMI (Iraq) tient à affirmer, comme l'a fait le représentant de l'Egypte, à l'intentiou du représentant de la Norvège, que certains pays arabes ne perçoivent pas d'intérêts. Pour sa part, la délégation iraquienne aurait souhaité que l'on omette totalement d'évoquer la question des intérêts dans la Convention. Si toutefois une disposition relative à cette question doit y figurer, il conviendra, pour permettre aux pays qui ne perçoivent pas d'intérêts d'adhérer néanmoins à la Convention, de leur donner expressément la faculté de formuler une réserve concernant cette disposition. Cette condition étant remplie, les pays en développement pourraient tous se rallier soit à la variante II soit à la variante III, étaut eutendu que le dédommagement pourrait être, comme l'a fait observer le représentant de la République fédérale d'Allemagne, supérieur aux intérêts, ce qui pourrait être précisé aux articles 70 et 71 relatifs aux dommages-intérêts. Pour sa part, M. Sami appuie la variante III, sous réserve de la suppression de la dernière phrase ("Cependant, dans le cas où la partie qui réclame des intérêts . . ."), une disposition aussi souple ne lui paraissant pas indispensable.

21. M. INAAMULLAH (Pakistan) se réserve le droit de représenter son amendement (A/CONF.97/C.1/L.225) si aucune des variantes n'est adoptée. Il estime que c'est la variaute II qui pourrait convenir le mieux aux pays en développement. Néanmoins, par esprit de conciliation, il est disposé à appuyer la variante III à condition que la dernière phrase en soit supprimée.

22. M. ZIEGEL (Canada) est, en principe, favorable à la variante I. Il considère que la question des intérêts ne doit pas soulever des discussions telles que la Commission en arrive à supprimer toute disposition sur ce point. Il estime que la variante I reste dans la ligne de l'approche adoptée dans le cas des dommages-intérêts. En effet, le principe de base qui sous-tend les articles 70 et suivants est qne la partie lésée peut recevoir des dommages-iutérêts pour la perte subie ou le gain manqué. La variaute II laisse, selon lui, la part trop belle à la partie lésée. Il est évident que celle-ci cherchera à compenser la perte qu'elle a subie; or la variante II l'autoriserait à recevoir plus qu'elle n'a perdu si le taux d'intérêt appliqué dans le pays du débiteur s'avérait plus avantageux pour elle. Une telle disposition serait tout à fait contraire au principe adopté dans le cas des dommages-intérêts. On ne voit pas très bien comment elle pourrait sauvegarder les intérêts des pays en développement et des pays à économie planifiée. D'autre part, l'expression "les coûts effectifs du crédit supportés par l'autre partie" est contestable. Les coûts effectifs du crédit seront, dans de nombreux cas, plus élevés que les taux d'intérêts pratiqués pour les crédits commerciaux à court terme, car ceux-ci sont calculés sur la base des taux appliqués pour l'emprunteur le plus solvable. Or tel n'est pas le cas de nombreux commerçants qui supportent des coûts du crédit bien supérieurs aux taux d'intérêts pour les crédits commerciaux à court terme. Les mêmes remarques s'appliquent pour la variante III.

23. Se référant aux observations du représentant de l'Iraq, M. Ziegel pense que deux solutions peuvent être envisagées : les pays arabes qui coucluent un contrat avec d'autres pays n'appartenant pas au même système, peuvent supprimer toute référence aux intérêts; ou bien, l'application de l'article relatif aux intérêts pourrait être facultative; les pays seraient libres d'accepter ou non les dispositions en question au moment de leur adhésion à la Convention. M. Ziegel estime également nécessaire de modifier la variante I, au cas où elle serait adoptée, de façon à préciser à partir de quel moment ces intérêts commencent à courir. Il propose d'ajouter à la fin de la variante I la phrase suivante : ", à partir de la date à laquelle la somme est due jusqu'à la date dn versement de ladite somme."

24. M. HJERNER (Suède) déclare qu'il est favorable à la variante I, mais que, par souci de compromis, il pourrait appuyer les variantes II et III. Il suggère que le Comité de rédaction en améliore le libellé.

25. M. STALEV (Bulgarie), estimant que la question a été suffisamment débattue, présente une motion tendant à clore le débat.

26. M. KLINGSPORN (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il est opposé à la clôture du débat car il estime que de plus amples discussions permettraient sans doute de trouver d'autres solutions.

27. M. POPESCU (Roumanie) est du même avis que le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture du débat.

29. *La motion est adoptée.*

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix la variante I proposée par le groupe de travail spécial sur les intérêts (A/CONF.97/C.1/L.247).

31. *Par 22 voix contre 17, la variante I est rejetée.*

32. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à la variante II tendant à supprimer la dernière partie de la phrase, le texte se terminant par les mots "de la partie défaillante".

33. *Par 16 voix contre 9, cet amendement est rejeté.*

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à la variante III, tendant à supprimer la dernière phrase.

35. *Par 15 voix contre 8, l'amendement est rejeté.*

36. Le PRÉSIDENT met aux voix la variante II telle qu'elle figure dans le document L.247.

37. *Par 20 voix contre 14, la variante II est adoptée.*

38. Le PRÉSIDENT déclare que les membres de la Commission doivent à présent se prononcer sur les amendements présentés oralement par l'Espagne et le Canada. Il met aux voix la proposition de l'Espagne tendant à ajouter à la denxième ligne du texte français de la variante II le mot "normalement" après l'expression "soit au tanx d'intérêt".

39. *Par 9 voix contre 6, cet amendement est adopté.*

40. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) dit qu'il ne tient pas à ce que les deux autres amendements proposés par sa délégation soient mis aux voix et suggère de les renvoyer au Comité de rédaction.

41. M. ZIEGEL (Canada) dit que l'amendement du Canada, qui a un caractère rédactionnel, pourrait également être renvoyé au Comité de rédaction. En réponse à une observation du Président, qui s'était demandé si l'emploi à la deuxième ligne de la variante II du terme "arriéré" ne rendait pas sans objet la proposition du Canada, M. Ziegel pécise que si les autres délégations considèrent qu'il n'y a pas dans le texte d'ambiguïté quant à la date pertineute pour calculer les intérêts, il n'insistera pas.

42. M. KRISPIS (Grèce) estime qu'il s'agit d'une question de fond et non d'une simple question de forme. On pourrait en effet interpréter l'amendement du Canada comme signifiant que le taux des intérêts dus par la partie défaillante est constaut. En revanche, si la variante II est maintenue sous sa forme actuelle, on doit comprendre que ce taux d'intérêt est fluctuant. La délégation grecque est d'ailleurs convaincue du bien-fondé de cette dernière solution.

43. M. PLANTARD (France) dit qu'il faut bien voir si pour déterminer le taux d'intérêt on se réfère au taux de l'escompte ou, comme dans la variante II, au taux en vigueur pour les crédits commerciaux à court terme, que ces taux fluctuent considérablement dans le temps. Il est donc essentiel de fixer la date à laquelle on se place pour calculer le taux d'intérêt. Comme la délégation française a déjà eu l'occasion de le préciser au cours du débat, cette date devrait être celle du jour du paiement effectif. L'amendement du Canada soulève donc un problème de fond que la Commission doit trancher.

44. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Canada s'il maintient son amendemeut sous sa forme initiale.

45. M. ZIEGEL (Canada) dit que l'amendement proposé par sa délégation ne visait qu'à clarifier le texte de la variante II et non à prendre une quelconque position quant au taux d'intérêt qu'il convient d'appliquer, qui est une question distincte. Toutefois, si le groupe de travail spécial sur les intérêts a voulu retenir la solution d'un taux d'intérêt fluctuant, cela devrait apparaître de façon plus explicite dans le texte, car il s'agit d'un point très importaut.

46. Compte tenu du fait que certaines délégations estiment que l'amendement du Canada soulève une question de fond, M. Ziegel préfère retirer cet amendement.

47. Le PRÉSIDENT déclare que la variante II, proposée par le groupe de travail spécial, est adoptée compte tenn de l'amendement oral de l'Espagne, et renvoyée au Comité de rédaction.

48. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) déclare, au nom des membres du Comité de rédaction, qu'il est bien entendu que la première Commission n'a pas donné mandat au Comité de rédaction de modifier le texte de la variante II pour ce qui est de la question de fond soulevée par la proposition du Canada.

Article 69 (A/CONF.97/C.1/L.247) *[suite]*

49. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur la proposition du groupe de travail spécial relative à l'article 69 (L.247), qui tend à préciser à la fin du paragraphe 1 de cet article que le taux des intérêts qui sont dus est calculé de la même manière qu'à l'article 73 *bis*.

50. M. KRISPIS (Grèce) indique qu'il ne peut souscrire à la position adoptée par le groupe de travail spécial.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à l'article 69 présenté par le groupe de travail spécial (A/CONF.97/C.1/L.247).

52. *Par 26 voix contre 8, cet amendement est adopté.*

Articles 62 et 63 (A/CONF.97/C.1/L.249 et 250) *[suite]*

53. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission est saisie de deux propositions de l'Egypte, relatives aux articles 62 et 63 (A/CONF.97/C.1/L.249 et 250). Pour pouvoir les examiner, il faut, conformément au Règlement intérieur, que la Commission décide à la majorité des deux tiers de rouvrir le débat.

54. M. SHAFIK (Egypte) explique que les articles 62 et 63, revêtent, pour les pays en développement, une importance essentielle.

55. Le paragraphe 1 de l'article 62, dans son libellé actuel, autorise une partie à différer l'exécution de ses obligations lorsqu'elle a des raisons de penser que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations. De l'avis de la délégation égyptienne, il est extrêmement dangereux de laisser aux parties la faculté de se soustraire à leurs obligatious, sur la seule base d'une telle appréciation purement subjective et en l'absence de tout contrôle des tribunaux.

56. Quant à l'article 63, il est certes fondé sur un critère plus raisonnable, puisqu'il faut qu'il soit "manifeste" qu'une partie va commettre une contravention essentielle au contrat pour que l'autre partie puisse déclarer la résolution de ce contrat, mais M. Shafik ne peut admettre que l'unique sanction prévue en ce cas soit la résolution du contrat. Il serait de beaucoup préférable de ménager une possibilité pour la partie défaillante de se rétablir.

Au demeurant, la solution extrême prévue à l'article 63 est loin d'être toujours justifiée, même en cas de faillite. En effet, si une partie est en état de cessation de paiements, bien souvent les tribunaux nommeront un syndic; il est très possible que ce syndic soit en mesure d'exécuter le contrat. Il faut donc lui en laisser la possibilité.

57. La délégation égyptienne ne propose pas la suppression des articles 62 et 63, qui ont leur raison d'être et peuvent être utiles. L'amendement proposé vise à combiner les articles 62 et 63 actuels en appliquant le critère énoncé à l'article 63, à savoir qn'il faut qu'il soit manifeste qu'uue partie va commettre une contravention essentielle au contrat, à l'article 62. Cette proposition, qui est présentée sous la forme de denx articles distincts afin de ne pas modifier l'ordre actuel des articles de la Convention, répond à un souci de compromis entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement.

58. Le PRÉSIDENT signale qu'une erreur s'est glissée dans le texte français de l'amendement égyptien à l'article 62. En effet, à la quatrième ligne du texte français du paragraphe 1 du nouvel article 62 proposé, il faut entendre par "autre partie" la partie à laquelle est adressée la notification, c'est-à-dire la partie dont il est manifeste qu'elle commettra une contravention essentielle au contrat.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Egypte tendant à rouvrir le débat sur les articles 62 et 63.

60. *Il y a 27 voix pour, 6 voix contre. Ayant recueilli la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.*

61. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'examen des articles 62 et 63 à la séance suivante.

62. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 30.

35e séance

Vendredi 4 avril 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.35

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Article 62 et 63(A/CONF.97/C.1/L.249, L.250 et L.251) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'à la précédente séance il a été décidé de rouvrir le débat sur les articles 62 et 63. La Commission parviendra ainsi au terme de ses travaux et ancun amendement nc sera plus accepté. Le texte de l'article 62, tel qu'il a été adopté à la 26e séance, comprend le texte de la CNUDCI avec un amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.187) au paragraphe 1. La Commission a adopté sans modification le texte de l'article 63 présenté par la CNUDCI. La Commission est maintenant saisie de propositions de l'Egypte relatives aux articles 62 et 63 (A/CONF.97/C.1/L.249 et L.250) ainsi qne d'une proposition de l'Italie relative au paragraphe 1 de l'article 62 (A/CONF.97/C.1/L.251).

2. M. SHAFIK (Egypte), présentant les amendements de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.249 et L.250), dit qu'à son avis le critère mentionné dans le texte adopté de l'article 63 pour la résolution est plus clair et moins subjectif que le critère mentionné dans le texte adopté du paragraphe 1 de l'article 62 pour le snrsis à l'exécution. C'est pourqnoi, daus son amendement à l'article 62, il a envisagé la question du sursis à l'exécution et de la résolution des contrats, dans son ensemble, en s'inspirant du libellé de l'article 63. Cependant, la sanction prévue dans le texte adopté de l'article 63, qui permet à nne partie de déclarer directement la résolution du contrat, est assez radicale; même si l'autre partie a déjà été déclarée en faillite, il se peut que ses créanciers soient encore disposés à exécuter le contrat. C'est pourquoi M. Shafik propose que notification soit adressée dans tous les cas. Quant an texte de la proposition égyptienne relative au paragraphe 1 de l'article 63, il est pratiquement identique au texte adopté pour le paragraphe 2 de l'article 62 et le texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 63 s'inspire du texte adopté pour le paragraphe 3 de l'article 62.

3. M. BONELL (Italie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.1/L.251), dit que les propositions de l'Egypte ne le satisfont pas. Comme l'indique

le titre du chapitre, les articles 62 et 63 traitent de problèmes communs au vendeur et à l'acheteur; les propositions de l'Egypte risquent de détruire l'équilibre réalisé dans le texte original. La délégation italienne peut difficilement accepter l'idée de différer l'exécution dnns le cas extrême d'une contravention essentielle, comme le prévoit la proposition égyptienne concernant le paragraphe 1 de l'article 62. Elle a toujours considéré le sursis à l'exécution du contrat comme une mesure de pure précaution dont on pouvait penser qu'elle serait temporaire. La procédure sera de toute manière la même que celle qui est prévue par l'article adopté mais le texte égyptien est inutilement compliqué. C'est pourquoi la proposition italienne tend à rétablir le texte original de l'article 62 que la CNUDCI a adopté et que la délégation italienne a toujours appuyé.

4. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il y a apparemment une discordance, dans la proposition égyptienne relative à l'article 62 (A/CONF.97/C.1/L.249), eutre la référence du paragraphe 1 au sursis envisagé à l'exécution et celle du paragraphe 2 à la résolution du contrat. Mieux vaudrait que le sursis à l'exécution et la résolution du contrat fassent l'objet d'articles distiucts, comme dans le texte adopté. La rédaction que l'Egypte a proposée ponr le paragraphe 1 de l'article 62 n'énonce d'ailleurs pas les raisons de conclure qu'une des parties va commettre une contravention esseutielle au contrat, énoncé qui semblerait utile pour rendre plus strictes les conditions de sursis. Quoi qn'il en soit, le principal problème posé par le texte égyptien tient à ce que le sursis à l'exécution semble être subordonné à une notification préalable, un délai raisonnable étant laissé à l'autre partie pour répondre. Dans certains cas, cela sera trop demander. Lorsqu'il est devenu mauifeste que son cocontractant manque gravement à son obligation d'exécuter, une partie doit avoir le droit de retenir sa propre prestation, sans avoir à déclarer le contrat résolu ni contrevenir elle-même au coutrat. Le vendeur doit avoir le droit de refuser d'expédier la marchandise et l'acheteur celui de refuser de payer le prix, même si le coutrat prévoit un paiement d'avance. Il est vrai qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 63 proposé par l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.250), le vendeur peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises mais cette faculté est trop limitée. M. Rognlien suggère que les délégations intéressées élaborent, avec le représentant de l'Egypte, une proposition commune qui serait soumise à la pléuière.

5. M. SCHLECHTRIEM (République fédérale d'Allemagne) appuie cette suggestion. Le sursis à l'exécution et la résolution du contrat sont des sanctions qu'il ne faudrait pas mêler.

6. M. SEVON (Finlande) n'est pas absolument convaincu par les objections soulevées contre le texte adopté du paragraphe 1 de l'article 62. De toute façon, le texte que l'Egypte propose pour ce paragraphe n'est pas clair. Il semble que la partie qui souhaite différer l'exécution de ses obligations puisse le faire, mais le texte se borne à indiquer qu'elle peut notifier à l'autre partie son intention de différer l'exécution de ses obligations. En ce qni concerne le "délai raisonnable", on peut présumer qu'il ne pourra s'étendre au-delà de la période durant laquelle l'exécution est censée avoir lieu. Bien que la proposition de l'Egypte lui paraisse difficilement acceptable, le représentant de la Finlande appuie la suggestion tendant à constituer un groupe de travail chargé d'examiner la question.

7. M. KRISPIS (Grèce) n'est pas non plus convaincu que le paragraphe 1 de l'article 62, tel qu'il a été adopté, ne définisse pas objectivement les conditions du sursis à l'exécution pour cause de contravention essentielle prévisible. Ce paragraphe élargit la portée du terme "raisonnable" en se référant à une "insuffisance grave" et à de "sérieuses raisons", ce qui semble impliquer que les parties qui souhaitent surseoir à l'exécution doivent pouvoir se fonder sur certaines présomptions.

8. M. SAMI (Iraq) envisage le cas où uue partie n'a pas procédé à l'exécution pour des raisons qui ne sont pas jugées propres à empêcher l'autre partie de s'acquitter de ses obligations. Cette situation devrait faire l'objet de critères bien définis, de manière que la partie ayant des doutes obtienne l'assurance que le contrat sera exécuté par l'autre partie. Si la partie qni a des doutes ne reçoit pas de l'autre partie une notification garantissant l'exécution du contrat, elle peut, aux termes de l'article 62, différer l'exécntion de ses obligations et résoudre le contrat. En outre, l'autre partie aura eu la possibilité d'éviter les conséquences graves résultant du refus d'exécution. Les deux propositions présentées par le représentant de l'Egypte permettent donc de mieux coucilier les intérêts des deux parties.

9. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) estime que le texte des articles 62 et 63, tels qu'adoptés, semble moins dur pour la partie en défaut que celui des amendements égyptiens. Si une catastrophe naturelle se produit après la conclusion du coutrat et qu'une partie risque de ne pas pouvoir s'acquitter de ses obligations, il est bon que l'autre partie puisse différer l'exécution. Cependant, M. Honnold n'est pas certain que, si des assurances ne sont pas données, le sursis à l'exécution doive nécessairement conduire à la résolution. C'est sans doute à dessein que, contrairement à l'article 63, le paragraphe 1 de l'article 62 tel qu'adopté ne mentionne pas la "contravention essentielle". Comme la proposition égyptienne relative à l'article 62 contient l'expression "contravention essentielle", au lieu de la formule plus souple utilisée dans le texte adopté, le représentant des Etats-Unis fait part de ses inquiétudes.

10. M. ZIEGEL (Canada) note que, dans l'amendement égyptien à l'article 62 (A/CONF.97/C.1/L.249), l'expression "il est manifeste", utilisée dans la version originale française du paragraphe 1, a été traduite en anglais par "*it becomes apparent*", qui n'est pas vraiment son équivalent. Il comprend les objectifs visés par l'amendement égyptien et approuve la proposition tendant à constituer un groupe de travail chargé de concilier les opinions sur la question.

11. M. SHAFIK (Egypte) précise que sa proposition se fonde sur le texte de l'article 63 proposé par la CNUDCI, où figure en anglais l'expression "*it is clear that*". La version anglaise de sa proposition devrait être alignée sur la version française.

12. M. HJERNER (Suède) estime que la solution proposée par le représentant de l'Egypte n'est pas tout à fait satisfaisante. Selon cette proposition, la partie qui se foude pour agir sur l'hypothèse d'une contravention prévisible doit prouver qu'il est manifeste que cette contravention se produira. Or cette obligation d'attendre des assurances suffisantes risque d'être trop sévère puisqu'en pareil cas il faut parfois agir rapidement. En outre, le droit de différer l'exécution, bien qu'il constitue une sanction très importance, n'est pas mentionné dans la proposition égyptieune. M. Hjerner ne peut donc pas appuyer cette proposition sous sa forme actuelle, mais il est disposé à faire partie d'un groupe de travail qui rédigerait un texte de compromis.

13. M. DABIN (Belgique) dit que la formulation de la proposition égyptienne est plus restrictive que le texte adopté et donc plus claire. Des tourures telles que "donne de sérieuses raisons de penser" rendent l'article 62 tel qu'adopté bien trop subjectif. Comme cet article n'a pas d'équivalent dans des législations nationales, son sens doit être suffisamment clair pour ne laisser de place à aucun doute. M. Dabin approuve donc la proposition tendant à sonmettre la proposition égyptienne à un groupe de travail qui ferait rapport à la Conférence plénière.

14. Pour M. PLANTARD (France), l'article 62 tel qu'il a été adopté poserait de grands problèmes politiques et économiques à son pays, lequel éprouverait donc de grandes difficultés à adhérer à la Convention. Il préfère la proposition égyptienne parce que les critères qu'elle propose sont plus objectifs que ceux du texte adopté et parce que le système de la notification obligatoire donne à la partie en défaut la possibilité de défendre sa position. Le projet de paragraphe 2 de l'article 62 semble cependant par trop rigonrenx en prévoyant la résolution antomatique lorsque la partie en défaut n'a pas fourni les assurances voulues.

15. M. BENNETT (Australie) dit que la proposition égyptienue permettrait d'améliorer le recours prévu à l'article 63 car elle stipule que la résolution du contrat doit être suffisamment jnstifiée avant qu'il soit possible de recourir à cette mesure extrême. Cependant, il doute que la possibilité de recourir à la résolution doive exclure le droit de différer l'exécution des obligations, comme il ressort de la proposition égyptienne relative à l'article 62. Il y aurait lieu de conserver nn droit de sursis à l'exécution des obligations, applicable avec souplesse et pour des raisons précises, daus l'esprit de l'article 62 tel qu'adopté. Le sursis à l'exécntion n'est pas un recours qui devrait être limité par des obligations de notification, telles que celles qui sont énoncées dans la proposition égyptienne.

16. M. ADAL (Turquie) dit que, puisque la notion de contravention essentielle est l'une des principales questions dont la Conférence est saisie, il importe de préciser l'article 62. L'amendemeut égyptien est utile car il aiderait les juges et les arbitres à interpréter la Convention et concilierait mieux les intérêts de l'acheteur et du vendeur. C'est pourquoi M. Adal approuve la proposition égyptienne.

17. M. GROZA (Roumanie) approuve également cette proposition. La procédure proposée permettrait en effet à la partie en défaut de se protéger contre les très graves conséqnences de la résolution du contrat.

18. Le PRÉSIDENT propose de mettre simultanément aux voix les amendements égyptiens aux articles 62 et 63. Si ces propositious sont rejetées, la Commission examinera l'amendement italien au paragraphe 1 de l'article 62 (A/CONF.97/C.1/L.151).

19. M. SHAFIK (Egypte) se déclare disposé à accepter cette suggestion. Il demande que soit mise aux voix la proposition tendant à constituer un groupe de travail spécial chargé de rédiger les articles 62 et 63 sous une forme acceptable par tous.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements égyptiens aux articles 62 et 63 (A/CONF.97/C.1/L.249 et 250), tels que révisés par le sons-amendement de la Répnblique fédérale d'Allemagne, qui a été accepté par les auteurs de ces amendements.

21. *Il y a 19 voix pour et 19 voix contre.*

22. *Les amendements ne sont pas adoptés.*

23. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à constituer un groupe de travail spécial chargé de rédiger un nouveau texte pour les articles 62 et 63. Le groupe examinerait également, entre autres, l'amendement italien (A/CONF.97/C.1/L.251).

24. *Par 23 voix contre 11, la proposition est adoptée.*

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 55.

25. Le PRÉSIDENT annonce que les délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Argentine, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Iraq, du Mexique, de la République de Corée et de la République démocratiqne allemande feront partie de ce groupe de travail.

Rapport du Comité de rédaction sur les articles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises qui lui ont été renvoyés par la Première Commission (articles 1 à 17) [point 4 de l'ordre du jour] (A/CONF.97/C.1/L.248 et Corr.1 [anglais seulement])

26. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, présentant le rapport de ce Comité (A/CONF.97/C.1/L.248, Corr.1 et Add.1), explique que certains mots ont été mis entre crochets aux articles 7 et 8, car des membres du Comité de rédaction ont estimé que leur inclusion soulevait une question de fond qui

n'était pas du ressort de ce Comité. D'un autre côté, le Comité a estimé que l'inclusion de ces mots rendait plus clair le sens de ces articles et faciliterait l'interprétation de leurs dispositions.

27. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le rapport du Comité de rédaction article par article.

Article premier

28. M. KRISPIS (Grèce), se référant à la version anglaise, attire l'attention des membres de la Commission sur la formule "*in determining the application of this Convention*", qui a été ajoutée à la fin du texte de l'article premier adopté par la Commission. Il n'est pas contre cette adjonction, mais pense que le mot "*determining*" n'ajoute rien au sens et devrait être supprimé.

29. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, explique que ces mots ont été ajoutés consécutivement à l'adoption de certains autres articles du projet, en particulier de l'article 70 tel qu'il a été modifié. Cette modification d'ordre rédactiounel vise à indiquer clairement que les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier portent sur la questiou de savoir si la Convention est applicable ou nou. Pour certains autres articles, la question de savoir si une partie au contrat a un caractère civil ou commercial peut être pertinente. Par exemple, daus le cas du paragraphe 2 de l'article 7, qui dispose que les indications et comportements d'une partie doivent être interprétés "selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité" leur aurait donué, il importe de savoir si l'intéressé est ou non un commerçant.

30. M. KRISPIS (Grèce) regrette que cette explication rende sa position encore plus difficile; à sou avis, la formule ajoutée soulève une question de fond.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission entend adopter l'article premier sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

32. *Il en est ainsi décidé.*

Article 2

33. *L'article 2 est adopté.*

Article 3

34. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que dans le texte anglais le mot "*obligation*", qui figure au paragraphe 2, devrait être au pluriel.

35. *L'article 3 est adopté, compte tenu de cette correction.*

Article 4

36. *L'article 4 est adopté.*

Article 4 bis

37. M. ROGNLIEN (Norvège), se référant à la version anglaise, propose d'insérer le mot "*personal*" avant le mot "*injury*" afin qn'il soit bien clair que les dispositions de l'article 4 *bis* ne couvrent pas également les dommages causés aux biens.

38. M. PLANTARD (France) fait observer que le texte français de cet article parle de "décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises".

39. M. ZIEGEL (Canada) est opposé à la proposition du représentant de la Norvège. Le libellé proposé par le Comité de rédaction implique qu'il s'agit de dommages causés à des personnes.

40. M. FELTHAM (Royaume-Uni), appuyé par M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique), dit que l'expression "*personal injury*" est acceptable, mais qu'il n'est pas strictement nécessaire de l'employer dans ce contexte.

41. M. ROGNLIEN (Norvège) croit comprendre qu'il existe en anglais une distinction entre les mots "*injury*" et "*damage*", le premier étant normalement appliqué aux personnes et le deuxième aux biens. L'anglais est, cependant, employé sur le plan international par de nombreuses personnes qui ne connaissent pas toutes les subtilités de la laugue, et c'est dans l'intérêt de ces personnes qu'il a proposé d'employer l'expression "*personal injury*".

42. M. PLANTARD (France) explique que les mots "*to any person*" visent à rendre l'expression française "à quiconque". Ils ont été introduits dans le texte pour répondre aux vœux de certaines délégations, afin de clarifier le sens des dispositions de l'article 4 *bis*, qui s'appliquent dans l'hypothèse où l'une des parties au contrat se retournerait contre l'autre partie à la suite d'une réclamation présentée par un tiers contre la première partie.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'une majorité semblant se prononcer pour le texte de l'article 4 *bis* proposé par le Comité de rédaction, il considérera, en l'absence d'objection, que cet article est adopté.

44. *Il en est ainsi décidé.*

Article 5

45. *L'article 5 est adopté.*

Article 6

46. *L'article 6 est adopté.*

Article 7

47. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, dit que l'insertion des mots entre crochets au paragraphe 2 aurait pour effet de préciser que la formule "une personne raisonnable de même qualité", se réfère bien à la partie à laquelle sont données les indications et non pas la partie qui donne ces indications ou dont le comportement est mentionné.

48. M. STALEV (Bulgarie) s'oppose à l'insertion de mots entre crochets.

49. M. ROGNLIEN (Norvège) ne voit pas de raison de remplacer l'article "*a*" par "*one*" dans la première partie du paragraphe du texte anglais, mais appuie la proposition tendant à insérer l'expression "qne l'autre partie", dans le texte français, car elle apporterait une précision importante.

50. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) appuie vivement la proposition concernant l'insertion dans le texte des mots entre crochets. Il souligne qu'une personne ayant des connaissances et compétences techniques doit formuler ses indications de façon à ce qu'elles soient faciles à comprendre pour les personnes n'ayant pas ces connaissances et compétences.

51. M. HJERNER (Suède) se prononce également pour l'insertion des mots entre crochets. Lorsque l'article 4 *bis* a été rédigé, on a généralement laissé entendre que le mot "sens" désigne celui que donne la personne relevant la déclaration.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 7 avec les mots entre crochets.

53. *Il en est ainsi décidé.*

Article 8

54. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, dit que l'on a mis le mot "tacitement" entre crochets au paragraphe 2, parce que certains membres de la Commission le considèrent superflu.

55. M. KRISPIS (Grèce) propose de supprimer l'adverbe "tacitement". La volonté d'une partie s'établissant par présomption, elle ne peut être en même temps implicite. Au surplus, la présomption ne vaut qu'en l'absence de "convention" contraire entre les parties, et la "convention" peut être expresse ou implicite.

56. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande instamment que le terme "tacitement" soit maintenu. Comme l'article 8 traite de cas où il n'y a pas d'accord direct, il est indispensable de se référer à l'acceptation tacite d'un usage. Le fond de la question est plus important que les problèmes de style qui pourraient résulter de l'utilisation du terme "tacitement".

57. M. ZIEGEL (Canada) est du même avis que le représentant de la Grèce : le terme "tacitement" est superflu. Il est plutôt curieux de considérer qu'un fait s'est produit et de dire en même temps que les intéressés sont réputés s'y être tacitement référés.

58. Le PRÉSIDENT souligne que le terme "tacitement" figurait déjà dans le texte de l'article 8 lorsqu'il a été examiné et approuvé par la Commission. Aucune objection au maintien de ce terme ne peut être prise en considération au stade actuel des délibérations, car elle soulèverait une question de fond. Dans ces conditions, le Président considérera que la Commission approuve l'article 8 avec le terme "tacitement".

59. M. DABIN (Belgique) rappelle que sa délégation a demandé s'il fallait maintenir le membre de phrase "sauf convention contraire entre les parties" au paragraphe 2, du fait qu'il y avait peu de chance que cette restriction soit applicable à la formation du contrat, sauf dans le cas de parties travaillant ensemble régulièrement. La question avait d'ailleurs été renvoyée au Comité de rédaction.

60. Le PRÉSIDENT explique que la Commission a décidé de faire figurer dans le texte la référence à la formation du contrat, parce que le reste dn paragraphe se réfère au contrat en général et non à la formation du contrat. Diverses délégations ont estimé particulièrement important de garder le membre de phrase "sauf convention contraire entre les parties", qui figure dans le texte de la CNUDCI.

61. *L'article 8 est adopté.*

Articles 9 à 11

62. *Les articles 9 à 11 sont adoptés.*

Article 11 bis

63. M. HJERNER (Suède) demande pourquoi cette disposition a été insérée à la suite de l'article 11, plutôt qu'après le paragraphe 2 de l'article 27, où il est fait spécifiquement mention d'un contrat écrit.

64. M. SEVON (Finlande) explique que le texte de l'article 11 *bis* était à l'origine destiné à faire partie de l'article 9. De toute façon, il doit figurer dans la première partie de la Convention.

65. M. KRISPIS (Grèce) et M. ROGNLIEN (Norvège) estiment également que cette disposition doit être placée dans la partie de la Convention qui traite des définitions.

66. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission souhaite voir maintenir cette disposition en tant qu'article 11 *bis* de la Convention.

67. *L'article 11* bis *est adopté.*

DEUXIÈME PARTIE — FORMATION DU CONTRAT

Article 12

68. M. BENNETT (Australie) demande pourquoi le Comité de rédaction n'a pas décidé d'insérer, au paragraphe 2 de cet article, l'amendement (A/CONF.97/C.1/L.69) présenté par l'Australie à la 8e séance de la Commission et tendant à spécifier que la proposition en question devait être "suffisamment précise".

69. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, explique que cet amendement a été jugé superflu car les stipulations du paragraphe 1 s'appliquent également au paragraphe 2.

70. M. BENNETT (Australie) fait valoir que le paragraphe 2 vise un type de proposition très particulier et serait plus clair si l'on y précisait que la proposition doit être suffisamment précise. Toutefois, le représentant de l'Australie n'insistera pas pour que cet amendement soit retenu.

71. *L'article 12 est adopté.*

Articles 13 à 16

72. *Les articles 13 à 16 sont adoptés.*

Article 17

73. En réponse à une qnestion de M. MINAMI (Japon), M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), Rapportenr du Comité de rédaction, explique que l'insertion du mot "verbalement" à la cinquième ligne dn deuxième paragraphe de l'article 17 tend à aligner le texte de cette disposition sur celui de l'article 19.

74. M. HJERNER (Suède) demande si le terme "notamment" qui figure au paragraphe 3 est bien nécessaire, maintenant que l'on a supprimé la dernière partie du texte original de ce paragraphe.

75. Le PRÉSIDENT rappelle au représentant de la Suède que la Commission a décidé de maintenir ce terme.

76. *L'article 17 est adopté.*

La séance est levée à 13 heures.

36e séance

Vendredi 4 avril 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.36

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5 et 6] *(suite)*

Rapport du Comité de rédaction sur les articles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises qui lui ont été renvoyés par la Première Commission (point 4 de l'ordre du jour) *[suite]*

Articles 18 à 31 (A/CONF.97/C.1/1..248 et L.248/Add.1)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen des articles de la Convention qui ont été adoptés par le Comité de rédaction.

2. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que le document L.248/Add.1 n'est pas encore disponible en russe. En conséquence, la délégation soviétique se réserve le droit de revenir ultérieurement sur les articles qui ponrraient être adoptés par la Commission.

Article 18

3. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) indiqne qu'il convient de remplacer, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 2 de cet article, avant le mot "notification", l'article défini "la" par l'article indéfini "une". En effet, la mention dans ce paragraphe de *la* notification, plutôt que d'*une* notification pourrait être interprétée à tort comme signifiant que cette notification constitue un élément nécessaire de la formation du contrat.

4. *L'article 18 est adopté compte tenu de l'amendement présenté par le Royaume-Uni.*

5. *Les articles 19, 20 et 21 sont adoptés.*

Article 22

6. Le PRÉSIDENT indique que le texte anglais de cet article a fait l'objet d'un rectificatif (L.248/Corr.1). Il convient d'ajouter à la troisième ligne du texte, avant le mot *"his"*, le mot *"to"*.

7. *L'article 22 est adopté.*

Article 23

8. M. ROGNLIEN (Norvège) s'étonne de voir encore figurer dans le texte de cet article l'expression "une personne raisonnable de même qualité" (en anglais, *a reasonable person of the same kind*).

9. Le PRÉSIDENT fait observer que cette formule est déjà employée à l'article 7.

10. M. HJERNER (Suède) note que l'article 23 a fait l'objet, de la part du Comité de rédaction, de modifications de fond qui paraissent acceptables. Il tient cependant à réserver la position de sa délégation.

11. Le PRÉSIDENT rappelle que, aux termes du règlement intérieur, les délégations ont toujonrs le droit de revenir en séance plénière sur les articles adoptés par les Commissions. Les réserves formulées à la Commission n'ont donc guère de portée pratique.

12. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) s'étonne de ne pas retrouver dans le texte de cet article la notion d'avantages escomptés du contrat que le groupe de travail spécial avait proposé d'introduire (L.176).

13. M. VIS (Secrétaire exécutif de la Conférence) précise que le Comité de rédaction a veillé avec le plus grand soin à ce que le libellé de l'article soit conforme aux amendements proposés. Il est exact que le Groupe de travail spécial avait retenu la formule "les avantages qu'elle escomptait du contrat en sont considérablement compromis", mais il est apparu que cette formule n'était pas acceptable pour les représeutants des pays dont le système juridique est issu du droit romain. Les représentants de ces pays ont suggéré de parler, plutôt que d'avantages escomptés du contrat, des intérêts d'une partie, mais cette formule n'était pas acceptable pour les représentants des pays de *common law*. Le texte de l'article 23 finalement adopté par le Comité de rédaction constitue un compromis acceptable pour tous.

14. M. SEVON (Finlande) ajoute que la formule proposé par le groupe de travail spécial avait de surcroît l'inconvénient de fonder l'article 23 sur un élément subjectif, alors que, sous la forme proposée par le Comité de rédaction, l'article 23 établit un critère plus objectif.

15. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) prend acte des explications qui viennent d'être données. Il estime toutefois que le texte espagnol de l'article 23 n'est pas entièrement satisfaisant. Il propose donc de se concerter avec les autres délégations de langue espagnole en vue de l'améliorer sans, bien entendu, en modifier le fond.

16. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de l'Espagne de sa proposition. Il est en effet essentiel que la Convention soit rédigée en des termes qui respecteut les caractéristiques propres de chaque langue officielle.

17. M. PLANTARD (France) apporte une correction d'ordre grammatical au texte français de l'article 23 : remplacer à l'avant-dernière ligne de cet article le mot "aurait" par le mot "eût".

18. *L'article 23 est adopté compte tenu des amendements aux textes espagnol et français présentés respectivement par l'Espagne et la France.*

19. *L'article 24 est adopté.*

Article 25

20. M. MINAMI (Japon) fait observer que, dans le texte anglais de l'article 25, le verbe *"to rely"* est suivi de la préposition *"on"* alors qu'au paragraphe 2, alinéa *b*, de l'article 14 ce même verbe est suivi de la préposition *"upon"*.

21. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) indique qu'il est préférable de construire le verbe *"to rely"* avec la préposition *"on"*.

22. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera tenu compte de l'indication du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14.

23. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) signale qu'une erreur s'est glissée dans le texte espagnol : à la deuxième ligne, il faut lire *"notificación"* au lieu de *"modificación"*.

24. *L'article 25 est adopté.*

25. *Les articles 26 à 30 sont adoptés.*

Article 31

26. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'il convient de supprimer, dans le texte anglais, la virgule à la fin de la première ligne de l'alinéa *a* ainsi que la coujonction *"or"* à la fin de la deuxième ligne de ce même alinéa *a*.

27. *L'article 31 est adopté compte tenu des amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique.*

28. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la suite de l'examen des articles adoptés par le Comité de rédaction à la séance suivante. La Commission sera également saisie à cette même séance des propositions du groupe de travail spécial chargé d'examiner les propositious tendant à modifier les articles 62 et 63.

29. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 35.

37e séance

Lundi 7 avril 1980, à 10 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.37

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (A/CONF.97/5 et 6) *[suite]*

Rapport du Comité de rédaction sur les articles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises qui lui ont été renvoyés par la Première Commission *(suite)*

Articles 32 à 82 (A/CONF.97/C.1/L.248/Add.2 et Add.3)

Article 32

1. Le PRÉSIDENT soumet à l'examen de la Première Commission l'article 32 et demande des précisions sur la note de bas de page apparaissant dans le texte anglais du document L.248/Add.2.

2. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, rappelle qn'il avait été proposé de prévoir, à l'article 35, le cas où, lorsque les documents fournis par le vendeur ne sont pas conformes, celui-ci a la possibilité de réparer le défant de conformité, avant la délivrance des marchandises. L'article 32, sous sa forme initiale, était jugé superflu par nombre de délégations. Avec l'adjonction des deuxième et troisième phrases, l'article forme un ensemble cohérent.

3. Le PRÉSIDENT dit que cette décision est conforme au mandat assigné au Comité de rédaction.

4. *L'article 32 est adopté.*

Article 33

5. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que le paragraphe 3 de l'article 33 renvoie seulement aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 2, ce qui tend à établir une distinction entre la phrase liminaire et les alinéas. Selon cette phrase, on peut, par convention contraire, déroger à ces alinéas mais toute extension convenue de la responsabilité échappera à l'application du paragraphe 2 et relèvera du paragraphe 1, auquel le paragraphe 3 ne se réfère pas. Le libellé du paragraphe 3 lui paraît donc trop restrictif et prêter à confusion. Il propose de le modifier de façon à ce que le renvoi ne s'applique pas seulement aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 2, mais à l'ensemble de ce paragraphe.

6. M. HJERNER (Suède) s'oppose à l'amendement norvégien qui introduit, à ses yeux, une modification de fond. Le paragraphe 3 de l'article 33 prévoit une exception aux règles énoncées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 2, en exonérant le vendeur de sa responsabilité lorsque l'acheteur connaissait ou ne ponvait pas ignorer le défaut de conformité au moment de la conclusion dn contrat. La phrase liminaire dn paragraphe 2 qui prévoit un accord exprès entre les parties ne doit pas être rattachée au paragraphe 3 qui implique un simple fait.

7. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'avis du représentant de la Suède.

8. Le PRÉSIDENT constate qne la Commission préfère garder le texte de l'article 33 tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction.

9. *L'article 33 est adopté.*

Articles 34 à 37

10. *Les articles 34 à 37 sont adoptés.*

Article 38

11. M. SHAFIK (Egypte) signale qu'nne erreur s'est glissée dans le texte français de l'article 38 : à la deuxième ligne, il faut lire "faits" au lieu de "frais".

12. *L'article 38 est adopté.*

Article 39

13. *L'article 39 est adopté.*

Article 40

14. M. GRÉGOIRE (France) indique qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 40 il convient de supprimer le mot "ou" puisque le membre de phrase liminaire "dans les deux cas suivants" indique déjà que les deux dispositions n'ont pas un effet cumulatif.

15. M. ZIEGEL (Canada) propose de remplacer dans le texte anglais le mot *"cases"* par *"a case"* et de supprimer dans le texte français le mot "deux" tout en gardant le mot "ou" de façon à ce qu'il soit clair que les deux alinéas ne peuvent être lus simultanément.

16. *L'article 40 est adopté compte tenu de l'amendement présenté par le Canada.*

Article 40 bis

17. *L'article 40* bis *est adopté.*

Article 40 ter

18. M. ROGNLIEN (Norvège) estime qu'à l'article 40 *ter* il conviendrait d'ajouter après "dommages-intérêts" les mots "conformément aux articles 70 à 73".

19. M. KRISPIS (Grèce) estime qu'une telle modification appellerait un réexamen de l'ensemble du texte.

20. *L'article 40* ter, *tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction, est adopté.*

Articles 41 à 44

21. *Les articles 41 à 44 sont adoptés.*

Article 45

22. M. GRÉGOIRE (France) signale qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 45 il convient d'ajouter, dans le texte français, une virgule après les mots "en cas de livraison tardive".

23. *L'article 45 est adopté avec la modification proposée par le représentant de la France.*

Articles 46 et 47

24. *Les articles 46 et 47 sont adoptés.*

Article 48

25. M. ROGNLIEN (Norvège) propose d'ajouter à l'article 48, après "la date fixée" les mots "par le contrat ou déterminable par référence au contrat", de façon à rester dans la ligne des articles 31 et 55.

26. M. ZIEGEL (Canada) serait plutôt partisan de remplacer le mot "fixée" par "convenue" qui couvrirait les deux cas.

27. M. BONELL (Italie) partage l'avis du représentant de la Norvège et suggère d'ajouter les mots "prévue à l'article 31".

28. M. PLANTARD (France) craint qu'à force de multiplier les renvois d'un article à l'autre on n'alourdisse le texte et on ne rende la Convention d'un emploi malaisé.

29. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) appuie la suggestion du représentant de la Norvège.

30. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'amendement norvégien vise les trois cas prévus à l'article 31 ou uniquement celui prévu à l'alinéa *a* de cet article.

31. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'objet de son amendement est d'ajnster le libellé de l'article 48 à celui des articles 31 et 55.

32. M. NICHOLAS (Royaume-Uni) estime que l'amendement norvégien modifierait le fond de l'article.

33. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement de la Norvège ne recueille pas un appui suffisant.

34. *L'article 48, tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction, est adopté.*

Articles 49 à 59

35. Les articles 49 à 59 sont adoptés.

Article 60

36. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que, pour plus de clarté, il conviendrait soit de supprimer les mots "par l'acheteur", à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 60, soit de remplacer le mot "il" par "le vendeur" au point i) de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

37. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, au point i) de l'alinéa *b* du paragraphe 2, le mot "il" par les mots "le vendeur".

38. *L'article 60 est adopté avec la modification du Président.*

Article 61

39. *L'article 61 est adopté.*

Article 78

40. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction a modifié l'ordre des articles, comme l'en avait chargé la Première Commission, mais que, pour faciliter l'examen du texte, on a gardé l'ancienne numérotation des articles.

41. *L'article 78 est adapté.*

Article 79

42. M. INAAMULLAH (Pakistan) constate avec surprise que le Comité de rédaction n'a pas pris en considération la proposition de sa délégation tendant à ajouter au paragraphe 1 de l'article 79, après les mots "au premier transporteur" les mots "conformément au contrat" (A/CONF.97/C.1/L.236), proposition que la Première Commission lui avait pourtant renvoyée.

43. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction a estimé que cette précision était superflue.

44. M. INAAMULLAH (Pakistan) pourrait accepter, au lieu de l'expression "conformément au contrat", l'expression "comme prévu dans le contrat" (en anglais, *contractually*).

45. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que, s'agissant de la remise des marchandises, l'expression "comme prévu dans le contrat" peut prêter à confusion. On pourrait en effet l'interpréter comme signifiant que les marchandises doivent être conformes aux spécifications énoncées dans le contrat.

46. M. HJERNER (Suède) note que, dans certains contrats, le lieu où doit se faire la remise des marchandises au transporteur n'est pas mentionné; c'est notamment le cas des contrats CIF, qui n'indiquent pas quel est le port d'expédition. La proposition pakistanaise est donc de nature à susciter des difficultés.

47. M. SHAFIK (Egypte) souscrit aux observations du représentant du Pakistan.

48. Le PRÉSIDENT souligne que la Commission doit faire confiance au Comité de rédaction et s'efforcer de ne pas modifier les textes établis par ce comité, sauf, bien entendu, lorsque ceux-ci ne lui paraissent pas suffisamment clairs.

49. *L'article 79 est adopté.*

50. M. INAAMULLAH (Pakistan) demande qu'il soit pris acte du fait que le Comité juridique consultatif afro-asiatique avait recommandé l'insertion à l'article 79, après les mots "au premier transporteur", des mots "conformément au contrat" qui lui paraissaient de nature à faciliter l'interprétation de cet article.

Articles 80 à 82

51. *Les articles 80 à 82 sont adoptés.*

Article 64

52. M. ROGNLIEN (Norvège) remarque que le Comité de rédaction a modifié l'ordre des différentes sections du chapitre V, ce qui était en effet souhaitable. Il se demande toutefois s'il ne conviendrait pas de placer plutôt, au début du chapitre V, la section relative aux dommages-intérêts en la faisant suivre de la section relative à l'exonération. On trouverait ensuite la section sur la contravention anticipée et les contrats à livraisons successives, puis celle relative aux effets de la résolution et enfin la section portant sur la conservation des marchandises.

53. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction, après en avoir longuement débattu, a considéré que la meilleure solution était de placer la section relative à la contravention anticipée et aux contrats à livraisons successives au début du chapitre V car les dispositions relatives à l'exonération et aux dommages-intérêts ne jouent qu'après qu'une contravention a été commise.

54. Le PRÉSIDENT invite le représentant de la Norvège à présenter au Comité de rédaction sa proposition tendant à modifier l'ordre des différentes sections du chapitre V, car c'est à ce comité qu'appartient la décision à cet égard.

55. M. ZIEGEL (Canada) relève que le paragraphe 2 de l'article 64 est largement inspiré du texte initial des articles 62 et 63. Il conviendrait peut-être de mettre ce paragraphe en harmonie avec les nouveaux articles 62 et 63 élaborés par le groupe de travail spécial. En effet, aux termes des nouveaux articles 62 et 63, la possibilité pour une partie de déclarer la résolution du contrat est soumise à des conditions bien précises alors que le paragraphe 2 de l'article 64 actuel ne pose aucune condition, sinon celle d'agir dans un délai raisonnable.

56. Le PRÉSIDENT suggère d'examiner l'article 64 adopté par le Comité de rédaction en même temps que les articles 62 et 63 proposés par le groupe de travail spécial.

57. *Il en est ainsi décidé.*

Article 70

58. *L'article 70 est adopté.*

Articles 71 et 72

59. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, indique qu'un problème de terminologie se pose pour les articles 71 et 72. En effet, dans le texte anglais de la Convention, on parle à l'article 71 de "prix du contrat" et à l'article 72 de "prix fixé par le contrat", alors que, dans le texte français, il n'est question à ces deux articles que de "prix du contrat". Le Comité de rédaction a donc laissé aux articles 71 et 72 ces expressions entre crochets afin que la Commission prenne une décision. Le Comité de rédaction a noté que le choix de l'une ou l'autre de ces expressions n'était pas sans effet sur l'interprétation d'autres dispositions de la Convention. Ainsi, l'expression "prix du contrat" est compatible avec les dispositions de l'article 51 relatives à la détermination du prix lorsque le contrat est conclu sans que ce prix ait été fixé expressément ou implicitement alors que l'expression "prix fixé par le contrat" paraît exclure le prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 51.

60. M. KRISPIS (Grèce) estime qu'il convient d'utiliser aux articles 71 et 72 l'expression "prix du contrat", sans quoi on se heurtera à de nombreuses difficultés dans l'application de la Convention.

61. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge pour sa part qu'il faut garder à l'article 72 l'expression "prix fixé par le contrat". Quant à l'article 71, il faut se référer au "prix du contrat", sans quoi certains pays ne seront pas en mesure de ratifier la deuxième partie de la Convention relative à la formation du contrat.

62. M. SEVON (Finlande) pense que c'est à dessein que des expressions différentes figuraient dans le texte initial des articles 71 et 72. Il convient donc de conserver les mêmes expressions.

63. M. PLANTARD (France) fait observer qu'il existait une divergence dans le texte initial entre la version anglaise et la version française, puisque dans la version française il n'était question que du "prix du contrat". Il faut donc que la Commission tranche définitivement la question.

64. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) craint que si l'on retient à l'article 72 l'expression ayant le sens le plus étroit, c'est-à-dire le "prix fixé par le contrat", la partie innocente ne puisse pas obtenir de dommages-intérêts lorsque le prix n'est pas fixé expressément par le contrat. La solution proposée par le représentant de la Finlande irait donc à l'encontre des intérêts d'une partie innocente.

65. De l'avis de M. Honnold, il est souhaitable que la même expression soit employée à l'article 71 et à l'article 72. Des difficultés peuvent certes se poser dans certains systèmes juridiques, mais il importe que le texte de la Convention soit cohérent.

66. M. BONELL (Italie) souscrit aux observations du représentant de la Finlande car l'emploi de deux expressions différentes à l'article 71 et à l'article 72 est motivé par des raisons de fond. Il snggère d'utiliser les mêmes expressions que dans la LUVI, où l'on parle à l'article 84 de "prix prévu au contrat" et à l'article 85 de "prix du contrat".

67. M. PLANTARD (France) n'a pas d'objection à ce que l'article 72 fasse référence au "prix fixé par le contrat".

68. *L'article 71, avec référence au "prix du contrat", est adopté.*

69. *L'article 72, avec référence au "prix fixé par le contrat", est adopté.*

Article 73 bis

70. M. HJERNER (Suède) juge que le Comité de rédaction a fait un effort méritoire pour rédiger en des termes clairs l'article 73 *bis* mais que le texte proposé présente quelques légères différences quant au fond avec la variante II adoptée par la Commission (L.247). Il convient à cet égard de noter que la formule adoptée par la Commissiou est aualogue à celle retenue par le Groupe de travail sur les effets de commerce iuternatiouaux. M. Hjeruer propose donc de modifier légèrement le paragraphe 1 de l'article 73 *bis* afin de le rendre plus conforme à la variante II adoptée par la Commission et donne lecture du texte suivant :

> "Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit sur cette somme à des intérêts calculés au taux pratiqué pour les crédits commerciaux à court terme normaux sur la principale place finaucière de l'Etat où la partie en défaut a son établissement, ou, dans le cas où les coûts effectifs du crédit supportés par l'autre partie sont peu élevés, à un taux qui corresponde auxdits coûts, mais qui ne soit pas supérieur au taux en vigueur dans l'Etat où elle a son établissement ainsi qu'il est précisé précédemment."

71. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) considère que le texte de l'article 73 *bis* est particulièrement obscur et craint que les commerçants comme les juristes n'aient des difficultés à le comprendre. Il serait donc souhaitable d'adopter une formulation plus claire.

72. Le PRÉSIDENT rappelle que le texte de l'article 73 *bis* résulte d'un compromis au seiu de la Première Commission.

73. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les membres du Comité de rédaction se sont efforcés d'améliorer le texte de l'article 73 *bis* afin de le rendre plus clair. Il est apparu que les membres du Comité de rédactiou avaient en fait des conceptions très différentes quant au paragraphe 1 de cet article, ce qui explique que le Comité de rédaction n'ait pas été en mesure de présenter un texte plus satisfaisant. D'ailleurs, certains membres du Comité de rédaction ont jugé que ce paragraphe 1 était, dans son libellé actuel, incompréhensible mais ont néanmoins proposé de le conserver en faisant valoir qu'il n'était pas possible, dans le cadre de la Convention, d'entrer dans le détail des techniques bancaires.

74. Le PRÉSIDENT estime que la seule solution pour la commission est de conserver ce texte de compromis, compte tenu des amendements proposés par la délégation de la Suède.

75. M. KHOO (Singapour), Président du Comité de rédaction, déplore les critiques formulées par le représeutant de la Suède à propos du texte soumis par le Comité de rédaction, qui s'est efforcé d'apporter au texte adopté par la Commission les clarificatious nécessaires, sans en modifier le fond. Le Comité de rédaction a consacré beaucoup de temps à cette tâche difficile, et les ambiguïtés qui peuvent subsister ue sont pas de son fait. Si la Commission ou la Couférence estiment qu'il faut supprimer ces ambiguïtés, il leur appartient d'agir dans ce sens mais il ne serait d'aucune utilité de revenir sur les textes qui figurent dans le document A/CONF.97/C.1/L.247.

76. M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) insiste pour obtenir des éclaircissements sur le libellé sibyllin du texte du Comité de rédaction, qu'il ne comprend pas.

77. Le PRÉSIDENT estime préférable de ne pas modifier le texte du Comité de rédaction à ce stade des débats. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite conserver le texte présenté par le Comité de rédaction, étant eutendu que ce texte pourra encore faire l'objet d'améliorations d'ordre rédactiounel.

78. *Il en est ainsi décidé.*

Article 73

79. *L'article 73 est adopté.*

Article 65

80. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, appelle l'attention de la Commissiou sur la note de bas de page qui accompagne le paragraphe 5 de l'article 65 (A/CONF.97/C.1/L.248/Add.3, p. 4). Le Comité de rédactiou s'est posé la question de savoir si le paragraphe 5 visait seulement le droit d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la Convention ou s'il visait aussi ce droit lorsqu'il découle du contrat. Le Comité de rédactiou a finalement décidé que le paragraphe 5 devrait couvrir les droits découlant d'un contrat aussi bien que de la Convention.

81. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie la solution préconisée par le Comité de rédaction.

82. Le PRÉSIDENT pense qu'il est inopportun d'introduire des termes nouveaux dans le texte et propose de supprimer les mots "du contrat ou".

83. *Il en est ainsi décidé.*

84. A la suite d'une question posée par M. SEVON (Finlande) à propos du paragraphe 1, un échange de vues auquel participent M. ZIEGEL (Canada), M. ROGN-

LIEN (Norvège), M. SHAFIK (Egypte), M. HJERNER (Snède), M. PLANTARD (France) et M. DABIN (Belgique) a lien snr la question de savoir si l'expression française "indépendant de sa volonté" correspond effectivement aux termes utilisés dans l'original anglais, à savoir *"beyond his control"*.

85. En réponse à une question de M. BONELL (Italie), M. KOPAČ (Tchécoslovaquie), Rapporteur du Comité de rédaction, précise que la numérotation des paragraphes n'a pas été modifiée et, en particulier, que le paragraphe 3 a été maintenu à sa place initiale pour des raisons d'ordre logique.

86. *L'article 65 est adopté.*

Article 65 bis

87. M. ROGNLIEN (Norvège) demaude si l'expression "un acte ou une omission dc sa part" *(by his own act or omission)* couvre les actes et omissions non seulement de la partie en cause, mais aussi des personnes que la partie pourrait employer pour l'exécution du contrat.

88. A l'issue d'un échange de vues auquel participent M. MASKOW (République démocratique allemande), M. MICHIDA (Japou), Rapporteur de la Commission, M. KHOO (Singapour), Président du Comité de rédaction, et M. SHAFIK (Egypte), le PRÉSIDENT propose à la Commission de conserver le libellé actuel de l'article 65 *bis*, étant entendu qu'il est unanimement reconnu que l'expression "un acte ou une omission de sa part" couvre non seulement les actes ou omissions de la partie eu cause mais aussi ceux des personnes qu'elle pourrait employer aux fius de l'exécution du contrat.

89. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à 12 h 10.

Articles 66 à 69

90. *Les articles 66 à 69 sont adoptés.*

Articles 74 à 77

91. *Les articles 74 à 77 sont adoptés.*

92. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime devoir signaler aux membres de la Commission que le terme "déperdition" qui figure à la première ligne du paragraphe 2 de l'article 77 a donné lieu, au sein du Comité de rédaction, à des interprétations divergentes. Pour les uns, le terme ue vise que l'état physique des marchandises, et la partie "qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises" n'est tenue que d'assurer leur conservation physique. Pour d'autres, l'obligation d'assurer la conservation des marchandises s'étend à l'intérêt commercial qu'elles représentent, et la partie tenue d'assurer leur conservation doit de ce fait suivre l'évolution du marché et assurer la vente des marchandises dans de bonnes conditious, dès lors, par exemple, que le prix tendrait à baisser. Cette différence d'interprétation portant sur un poiut de fond, le Comité de rédaction n'a pn préciser le texte ni dans un sens ni dans l'autre.

93. Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité de rédaction était fondé à ne pas vouloir trancher un point qui n'avait pas été soulevé en Commission. Peut-être la Conférence plénière pourra-t-elle remédier à l'omission. Le Président tient, au nom des membres de la Commission, à remercier le Comité de rédaction d'avoir présenté à la Commission un excellent travail (A/CONF.97/C.1/L.248 et Add.1 à 3) mis au point dans des conditions souvent difficiles.

Articles 62 et 63 (A/CONF.97/C.1/L.252 et 253) *[suite]*

94. M. GRÉGOIRE (France) préseute, au nom du groupe de travail spécial composé de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fiulande, de la France, de l'Iraq, du Mexique, de la République de Corée et de la République démocratique allemande, des amendements aux articles 62 et 63 publiés sous les cotes A/CONF.97/C.1/L.252 et L.253. M. Grégoire siguale qu'il convient, dans la version française de l'amendement à l'article 62 (A/CONF.97/C.1/L.252), de remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 1, la formule désuète "lorsqu'il appert" par les mots "lorsqu'il apparaît".

95. Pour l'article 62, le texte proposé par le groupe de travail spécial s'écarte peu du texte présenté par le Comité de rédaction, car le groupe de travail n'est pas revenu sur la question de savoir si les faits qui font apparaître une menace d'inexécution sont antérieurs ou postérieurs à la conclusiou du coutrat, et il a considéré que seuls sout pris en considération des faits antérieurs à la conclusion du contrat qui viennent à être connus postérieurement à la conclusion du coutrat. Telle étant l'hypothèse reteuue, le groupe de travail a cherché essentiellement par quel mécanisme juridique il était possible de réglementer le droit recouuu à une partie de suspendre l'exécution du contrat quaud sa créance est menacée. Pour sa part, la France a peine à admettre que ce droit ne découle pas d'une décisiou judiciaire, mais ce droit a néanmoins été accordé en principe. La décision du groupe de travail a été de limiter la portée de ce principe en remplaçant les mots "lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser", jugés trop subjectifs, par les mots "lorsqu'il apparaît, postérieurement à la conclusion du contrat,". A ce sujet, M. Grégoire tient à préciser que, dans la langue juridique et judiciaire française, l'expression "il apparaît" a un seus objectif et est synonyme de l'expression "il est établi". Il subsiste néanmoins quelques réticences chez certaius membres du groupe de travail qui souhaiteraient voir adoptée une expression plus forte, par exemple "il est manifeste".

96. En ce qui concerne l'article 63, les membres du groupe de travail ont été unanimes à décider qu'il convenait d'assujettir la déclaration de résolution du coutrat à notification préalable à l'autre partie. Certains, toutefois, souhaiteraieut supprimer, au début du nouveau

paragraphe 2, les mots "si elle dispose du temps nécessaire".

97. M. SAM (Ghana) souscrit à l'interprétation donnée par le représentant de la France des mots "il apparaît" figuraut au paragraphe 1 de l'article 62 proposé, qui doivent être entendus au sens de "il est manifeste". Dans ces conditions, la formule correspondante de la version anglaise, *"it appears"*, ne convient pas et doit être remplacée par les mots *"it is clear"*, que du reste la Commission avait décidé, lors du débat sur la proposition initiale de l'Egypte (A/CONF.97/C.1/L.249), de retenir en remplacement de la formule *"it becomes apparent"*, jugée ambiguë. La délégation du Ghana votera pour le texte proposé par le groupe de travail spécial sous réserve que la version auglaise énonce *"it is clear"* . . .

98. M. GRÉGOIRE (France) précise qu'au scin du groupe de travail spécial l'accord s'est fait sur la formule française "il apparaît", à laquelle il faut bien donner le sens qu'il a précédemmeut indiqué. Le groupe de travail a décidé à ce momeut-là de rendre la formule française "il apparaît" par la formule anglaise *"it appears"*.

99. Le PRÉSIDENT rappelle que depuis plusieurs années la controverse porte sur le point de savoir quelle est la situation envisagée : la première thèse est que l'une des parties est dans une mauvaise situation financière, l'antre partie l'ignore, et il apparaît, après la conclusion du contrat, que la première partie ne pourra pas remplir ce dernier; l'autre thèse est que chacune des parties est tenue de s'informer, avant la conclusion du contrat, de la solvabilité de l'autre partie. La délégation du Ghana déduit, semble-t-il, des indications données par le représentaut de la France, que le texte proposé correspond à la deuxième thèse.

100. M. GRÉGOIRE (France) précise que c'est la première thèse qne la groupe de travail a retenue. S'il subsiste encore la moindre ambignïté à cet égard, elle serait levée dès lors que la disposition s'énoncerait : ". . . s'il est manifeste, postérienrement à la conclusion du contrat, . . .".

101. M. BENNETT (Australie) estime que le texte proposé par le groupe de travail spécial pour l'article 62 (A/CONF.97/C.1/L.252) est plus objectif et se lit mieux que le texte proposé par le Comité de rédaction. La délégation australienne, toutefois, ne voit pas bien quelle valeur attribuer, dans le nouvel énoncé proposé pour le paragraphe 1 de l'article 62, à la condition exprimée par les mots "s'il est raisonnable d'agir ainsi", qui semble désormais être indépendante de la menace d'inexécution du contrat. En outre, dans le nouvel énoncé, il sera nécessaire de bien marquer que l'inexécntion du contrat résultera d'nne circonstance mentionnée à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b*. Il en va antrement dans le texte de la CNUDCI, où ces circonstances ne concernent que les motifs que l'on a de penser qu'il y aura inexécution, et celle-ci peut avoir une cause quelcouque. Peut-être n'y a-t-il là que des remaniements purement rédactionnels à apporter au texte proposé par le groupe de travail.

102. M. KRISPIS (Grèce) peut appuyer les propositions du groupe de travail spécial pour les articles 62 et 63, qui ne s'écarteut pas sensiblement du texte proposé par le Comité de rédaction. Toutefois, pour répondre au souci constant du civiliste de faire la distinction entre la notiou de temps et celle de condition, il conviendrait de remplacer, à la deuxième ligue du paragraphe 1 de l'article 62 proposé par le groupe de travail, le mot "lorsque" par le mot "si".

103. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie les textes proposés par le groupe de travail pour les articles 62 et 63 sans souscrire à aucune des modifications suggérées au cours du débat, que ce soit par le représentant du Ghana ou par le représentant de l'Australie.

104. M. HONNOLD (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les articles 62 et 63 sont certes étroitement liés l'un à l'autre mais ont des fonctions différentes. L'article 62 autorise à différer l'exécution du contrat et non pas à en déclarer la résolution, si l'une des parties donne des craintes d'inexécution à l'autre. L'article 63 autorise la résolution du contrat dès lors qu'il est clair qu'il y aura inexécution de la part de l'autre partie. Dès lors que l'on voudrait modifier l'article 62 de façon qu'il s'applique à la même situation que l'article 63, toute la relation existant entre les deux dispositions deviendrait incompréhensible et l'édifice ne tiendrait plus. Il convient donc d'adopter les propositions du groupe de travail sans les modifier.

105. M. ROGNLIEN (Norvège) est du même avis que le représentant des Etats-Unis et souscrit aux propositions du gronpe de travail. L'article 62 vise la faculté de différer l'exécution du contrat tandis que l'article 63 autorise la résolution du contrat. Dès lors qu'on accepterait de dire, à l'article 62, comme le propose le représentant du Ghana, *"it is clear"* dans la version anglaise, il n'y anrait plus de différence entre l'article 62 et l'article 63. Or, il importe qu'il soit plus facile pour l'une des parties de différer l'exécution de ses obligations qne de déclarer la résolution du contrat.

106. M. PLANTARD (France) constate qu'il subsiste, sur une question fort importante, deux ambiguïtés. La première, sur laqnelle M. Plantard ne s'arrêtera pas, concerne le terme "apparaître", qui, pour certains, n'implique qu'une apparence, tandis que, pour d'autres, il implique un caractère manifeste. La seconde ambiguïté porte sur le moment où la déficience apparaît. Or, que celle-ci apparaisse avant ou après la conclusion du contrat, peu importe, et cette idée-là, en tout cas, fait l'unanimité. Dans ces conditions, pour lever une confusion que dénoncent tons les membres de la Commission, il suffit de supprimer les mots "postérieurement à la conclusion du contrat" *("after the conclusion of the contract")*.

107. Le PRÉSIDENT propose de reporter la suite du débat à la séance suivante.

108. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

38e séance

Lundi 7 avril 1980, à 15 heures.

Président : M. LOEWE (Autriche).

A/CONF.97/C.1/SR.38

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES ARTICLES 1 A 82 DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE L'ARTICLE SUR LES "DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS PAR ÉCRIT" FIGURANT DANS LES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/5] *(suite)*

Articles 62 et 63 (A/CONF.97/C.1/L.252 et L.253) *[suite]*

1. M. SAMI (Iraq) propose de supprimer l'expression "s'il est raisonnable d'agir aiusi" au paragraphe 1 de l'article 62 proposé par le groupe de travail (A/CONF. 97/C.1/L.252), faute de quoi toute partie souhaitaut résoudre un contrat pourrait, en avançant des excuses, déroger à son obligation de faire notification à l'autre partie.

2. M. WANG Tian ming (Chine) dit que, si les modifications proposées par le groupe de travail spécial rendent dans l'ensemble le texte original plus facile à comprendre, il ne pense pas que l'expression "s'il est raisonnable d'agir ainsi" améliore ce texte; il se prononce donc ponr sa suppression. Les mots "il appert", au même paragraphe, sont subjectifs et devraient être remplacés soit par "il devient évident", soit par "il devient apparent". La délégation chinoise estime également que l'expression "si elle dispose du temps nécessaire", au début du paragraphe 2 de l'article 63 proposé par le groupe de travail spécial (A/CONF.97/C.1/L.253), risque de permettre à une partie de trouver une excuse pour ne pas faire notification à l'autre partie. Elle propose donc que cette expression soit également supprimée.

3. M. SAM (Ghana) propose que les mots "il appert", au paragraphe 1 du nouvel article 62, soieut remplacés par "il devient clair".

4. Il appuie égalemeut la suppression des mots "si elle dispose dn temps nécessaire" au début du paragraphe 2 du nouvel article 63.

5. M. VINDING KRUSE (Danemark) ne pense pas qne les premiers mots du paragraphe 2 de l'article 62 doivent être supprimés, car il pent se produire des cas où il serait justifié, par exemple, qne le vendeur, faute de temps, ne fasse pas notification à l'acheteur avant de déclarer le contrat résolu.

6. M. SHAFIK (Egypte) appuie la suppression des mots "si elle dispose du temps nécessaire", au paragraphe 2 de l'article 63, car ils risquent de conduire à des abus.

7. M. ZIEGEL (Canada) prie instamment la Commission d'adopter le texte proposé par le groupe de travail spécial sans le modifier car il est le résultat de discussions approfondies et représente un compromis.

8. Pour ce qui est des mots "il appert", au paragraphe 1 de l'article 62, M. Ziegel voit peu de différence entre leur portée et celle de l'expression "de sérieuses raisons" utilisée à l'article 64.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de l'Iraq tendant à supprimer l'expression "s'il est raisounable d'agir ainsi" dans le texte du paragraphe 1 de l'article 62 proposé par le groupe de travail.

10. *Cet amendement est adopté.*

11. M. KHOO (Singapour) propose de remplacer la première partie du paragraphe 1 de l'article 62 (A/ CONF.97/C.1/L.252) par le nouveau libellé : "Une partie peut différer l'exécution de ses obligations s'il devient apparent, postérieurement à la conclusion du contrat, que l'autre partie . . .".

12. *Cette proposition est adoptée.*

13. Mme FERRARO (Italie) rappelle à la Commission qne sa délégation a proposé de revenir au texte dn paragraphe 1 de l'article 62 établi par la CNUDCI et signale qn'elle maintient cette proposition.

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le texte du paragraphe 1 de l'article 62 établi par le gronpe de travail, tel que modifié.

15. *Le texte du paragraphe 1 de l'article 62 établi par le groupe de travail (A/CONF.97/C.1/L.252), tel que modifié, est adopté.*

16. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition de l'Italie n'est pas pertinente.

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition de la Chine tendant à supprimer l'expression "Si elle dispose du temps uécessaire an début du texte du paragraphe 2 de l'article 63 proposé par le groupe de travail.

18. *La proposition chinoise est rejetée.*

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 63 établi par le groupe de travail (A/CONF.97/C.1/L.253), étant enteudu qu'il pourra être nécessaire d'en remanier le libellé.

20. *Les nouveaux paragraphes proposés sont adoptés, sous réserve d'un éventuel remaniement de leur libellé.*

21. M. KHOO (Singapour) fait observer qu'en fait c'est la même idée que l'on a cherché à exprimer par les mots "il devient apparent" au paragraphe 1 de l'article 62, "apparaissent" au paragraphe 2 de l'article 62, et "il est manifeste" à l'article 63. A son avis, il conviendrait donc d'employer dans les trois cas la même expression.

22. M. ROGNLIEN (Norvège) appnie ce point de vue.

23. Le PRÉSIDENT dit que la plénière pourra charger le Comité de rédaction d'harmouiser le texte.

Article 64 (suitc)

24. Le PRÉSIDENT demande si l'article 64 appelle des observations, compte tenu des amendements aux articles 62 et 63. Dans la négative, il considérera que l'article 64 doit être conservé sous sa forme actuelle.

25. *Il en est ainsi décidé.*

Examen du Rapport de la Commission à la Conférence plénière (point 5 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/C.1/L.215 et Add.1 à 14 et Add.4/Corr.1 et Add.5/Corr.1]

26. M. MICHIDA (Japon), Rapporteur, présentant le projet de rapport de la Commission, sonligne que, pour les votes, le nombre des voix est consigné dans le rapport, sauf dans le cas des amendements rejetés à une majorité écrasante pour lesquels il n'a pas été procédé au décompte des voix.

27. M. MEDVEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiqnes) dit qne, vu le caractère exceptionnellement détaillé du rapport, la Commission n'a pas eu assez de temps ponr s'assurer que tous les textes étaient fidèlement reproduits. Il espère cependant qu'une vérification sera faite avant que le rapport ne soit soumis à la Conférence.

28. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observations il considérera que, sous réserve de vérification qne les textes reprodnits sont bien conformes aux originaux, la Commission adopte son rapport à la Conférence plénière.

29. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 20.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA DEUXIÈME COMMISSION

1re séance

Lundi 17 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. MANTILLA-MOLINA (Mexique).

A/CONF.97/C.2/SR.1

La séance est ouverte à 10 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire) [A/CONF.97/C.2/L.1]

1. *L'ordre du jour provisoire (A/CONF.97/C.2/L.1) est adopté.*

ELECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT ET D'UN RAPPORTEUR (ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR) (point 2 de l'ordre du jour)

2. M. WAGNER (République démocratique allemande) propose d'élire M. Makarevitch (République socialiste soviétique d'Ukraine) au poste de Vice-Président.

3. *M. Makarevitch (République socialiste soviétique d'Ukraine) est élu Vice-Président par acclamation.*

EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ET DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/6 et 7; A/CONF.97/C.2/L.2 à L.6].

4. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention de la Commission sur le document A/CONF.97/6, qui contient les projets d'articles A à K établis par le Secrétaire général compte tenu des vues et propositions des gouvernements relatives à la première version de ces textes. Il appelle aussi l'attention sur le document A/CONF.97/7 concernant les rapports entre le projet de convention et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, y compris le projet de protocole à cette dernière convention. La Commission est aussi saisie de divers articles nouveaux et amendements proposés par des gouvernements (A/CONF.97/C.2/L.2 à L.6).

Article A

5. *L'article A est adopté.*

Article B

6. M. BENNETT (Australie) dit que les régimes fédéraux, qui impliquent sous une forme ou une autre une division du pouvoir eutre les unités constituantes de la fédération, assortie d'uue garantie constitutionnelle, soulèvent des difficultés pour les Etats qui en sont dotés lorsqu'ils deviennent parties à une convention. Si la future convention ne contenait pas de clause fédérale, les Etats fédératifs qui y adhéreraient assumeraient l'obligation générale, déconlant dn droit internatioual, d'appliquer les dispositions de la Convention aux contrats tombant sous le coup de l'article premier. Aucune difficulté nc surgirait si l'Etat central était constitutionnellement habilité à appliquer la Convention sans l'intervention des autorités législatives des provinces ou Etats constituants, mais l'Etat central ne serait pas en mesure d'assumer une obligation générale de ce genre s'il devait dépendre de ces autorités, nc serait-ce que pour une partie des indispensables mesures législatives de mise en œuvre. Dans le cas de l'Australie, il est tout particulièrement possible que les pouvoirs constitutionnels du gouvernement fédéral ne permettent pas dc mettre en œuvre tous les articles de la Conveution. C'est pourquoi la délégation australienne est tout à fait eu faveur de l'inclusiou d'une clause fédérale dans la Convention.

7. Pour ce qui est du type de clause qui conviendrait le mieux, la délégation australienne appuie la variante I de l'article B. Cette variante est pratiquement identique au texte de l'article 11 de la Couvention sur le recouvrement des aliments à l'étranger et elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour surmonter les difficultés mentiouées par le représentant de l'Australie. Pour ce qui est des articles dont l'application relève de l'action législative des unités constituantes qui ne sont pas tenues de prendre des mesures législatives, le paragraphe *b* tient compte de la réalité en se bornant à obliger le gouvernement fédéral à porter ces articles à la counaissance des autorités compétentes desdites unités, avec un avis favorable. Lc paragraphe *c* permet d'obtenir des reuseignements sur la législation et les pratiques d'un Etat fédératif partie à la Convention, afin qu'il soit possible d'établir daus quelle mesure certaines dispositions sont appliquées.

8. La variante II est pratiquement identique au texte de l'article 31 de la Convention sur la prescription; elle dif-

fère de la variante I en ce que son but n'est pas de restreindre l'obligation du gouvernement central mais de permettre d'appliquer la Convention progressivement à certaines unités de l'Etat intéressé. Le Gouvernement australien ne désire cependant pas appliquer la Convention progressivement, l'Australie ayant toujours eu l'habitude d'adhérer globalement aux instruments internationaux. En outre, la variante II présente d'autres difficultés pour la délégation australienne. S'il était décidé, par exemple, que la Convention s'appliquerait dans quelques unités territoriales d'un Etat mais pas dans d'autres, serait-on fondé à considérer ces unités comme des Etats contractants aux fins de l'article premier? Compte tenu de ces considérations, la délégation australienne doute que la variante II puisse convenir sans amendement.

9. M. LOW (Canada) déclare que l'inclusion d'une clause fédérale appropriée, ne contraignant pas le Canada à appliquer les dispositions de la Convention sur tout son territoire, est essentielle à l'adhésion de son pays à la Convention. Compte tenu de l'importance que l'article B présente pour certains Etats, il suggère d'en différer l'examen afin de leur donner plus de temps pour prendre position.

10. M. WAGNER (République démocratique allemande) indique que son pays n'est pas confronté aux mêmes problèmes que l'Australie et le Canada mais que l'adoption de la variante I y soulèverait néanmoins des difficultés car elle empêcherait l'application globale de la Convention. Sa délégation préfère en conséquence la variante II.

11. Pour M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la variante I présente aussi certaines difficultés et elle manque de clarté, en particulier à son alinéa *b*. On ne voit pas bien pourquoi le Gouvernement fédéral serait tenu de porter les articles en question à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons, avec un avis favorable, ni ce qui en résulterait. L'alinéa *c* pose également des problèmes à la délégation soviétique : la question de la "mesure" de l'application de la Convention soulèverait de grandes difficultés pour l'Union soviétique car il n'est pas précisé qui déterminerait dans quelle mesure effet devrait être donné à telle ou telle disposition dans un Etat ou dans une unité territoriale.

12. Le PRÉSIDENT, se référant à la proposition du représentant du Canada, suggère de suspendre l'examen de l'article B et de créer un petit groupe de travail chargé d'étudier les alinéas *b* et *c* pour aboutir à une rédaction acceptable pour tous les Etats fédératifs. L'Australie, le Brésil, le Canada et éventuellement la République socialiste soviétique de Biélorussie ou la République socialiste soviétique d'Ukraine seraient membres de ce groupe de travail. Le Président demande à la République fédérale d'Allemagne si elle souhaite y être également représentée.

13. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) répond qu'il n'est pas nécessaire que son pays soit représenté au groupe de travail car les pouvoirs législatifs conférés au Gouvernement fédéral lui permettraient d'appliquer la Convention sans difficulté. Se référant à une observation du Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Landfermann convient que l'alinéa *c* de la variante I peut être interprété comme obligeant chaque Etat fédératif à présenter un exposé de sa législation. Il exprime l'espoir que le groupe de travail n'en fera pas une stipulation contraignante.

14. M. SANCHEZ CORDERO (Mexique) estime que, en plus des variantes I et II de l'article B, le groupe de travail devrait examiner le nouvel article proposé par le Canada (A/CONF.97/C.2/L.2).

15. Le PRÉSIDENT dit que le groupe de travail étudiera évidemment tous les documents pertinents. Il demande si le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques souhaitent également faire partie du groupe de travail.

16. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à son avis l'article B ne concerne pas uniquement les Etats fédératifs mais qu'il touche les intérêts des autres Etats dans la mesure où ceux-ci voudront peut-être appliquer les dispositions de la Convention à des contrats auxquels participeront des établissements commerciaux situés sur le territoire d'Etats fédératifs. La décision qui sera prise sur l'article B présentera donc aussi de l'importance pour les Etats non fédératifs.

17. La création du groupe de travail envisagé pourrait être utile mais il serait préférable que les délégations australienne et canadienne commencent par débattre la question entre elles, puisqu'elles en saisissent de nouveau la Commission.

18. M. LOW (Canada) est d'accord que la Commission ne devrait pas perdre de temps sur un problème d'une telle complexité technique tant que les Etats intéressés ne l'auront pas approfondie et ne seront pas parvenus à des conclusions susceptibles d'être présentées à la Commission.

19. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation ne s'attend à aucune difficulté particulière, que la clause fédérale soit adoptée ou non. Il est en effet improbable que le gouvernement de son pays veuille limiter l'application de la Convention à une seule partie du territoire du Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique a néanmoins un avis à émettre sur les propositions soumises à la Commission, il préfère la proposition présentée par le Canada dans le document A/CONF.97/C.2/L.2. D'autre part, il est prêt à faire partie du groupe de travail si celui-ci est constitué.

20. M. SAM (Ghana) estime également que la question peut intéresser n'importe quel Etat, quelle qu'en soit la forme constitutionnelle. Si la création d'un groupe de travail était décidée, des représentants de tout pays devraient pouvoir à tout moment participer à ses réunions.

21. M. BENNETT (Australie) a l'impression que la préférence des membres de la Commission va plutôt à la

variante II et il se demande si leur large approbation peut s'accommoder de l'incertitude qu'il a relevée dans ce texte à propos de la relation entre les "unités territoriales" et l'"Etat contractant" du point de vue de l'application de la Convention.

22. M. LOW (Canada) fait observer que le projet dont la Commission est saisie ne comporte pas, à la différence d'autres instruments internationaux, d'article interprétatif qui contribue à définir la notion d'Etat contractant. A défaut d'un tel article, le sens exact de certaines dispositions de fond pourra donner lieu à de longs débats. M. Low est disposé à soumettre à la Commission un document de travail sur ce sujet.

23. Le PRÉSIDENT suggère que les représentants du Canada et de l'Australie procèdent à un échange de vues et que, en tenant compte d'éventuelles observations d'autres délégations, ils rédigent un nouveau texte à soumettre à l'examen de la Commission.

24. *Il en est ainsi décidé.*

Article C — Déclaration de non-application de la Convention

25. M. PIRC (Tchécoslovaquie) estime que le texte proposé n'est pas clair. Plus précisément, ce texte ne tient pas compte du fait que l'Etat non contractant auquel une déclaration unilatérale de non-application a été adressée peut, durant la période d'examen de cette déclaration, devenir Etat contractant, autrement dit que les dispositions du paragraphe 1 peuvent primer sur celles du paragraphe 2. A son avis, les déclarations de non-application devraient remplir deux conditions essentielles : être formulées conjointement par les Etats intéressés, et non pas unilatéralement, et être formulées uniquement par des Etats contractants.

26. Le SECRÉTAIRE ADJOINT dit que, par souci de clarté, le Secrétariat voudrait proposer de remplacer le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article C, dans sa version française, par les mots "soit unilatéralement sous condition de réciprocité". Ce changement ne vise pas le fond.

27. M. PLANTARD (France) estime qu'en réalité cette modification introduirait dans le texte une différence quant au fond. Les déclarations unilatérales réciproques sont une chose et les déclarations unilatérales sous réserve de réciprocité en sont une autre.

28. De toute manière, le représentant de la France doute que le paragraphe 2, quel que soit son libellé, puisse prendre effet car les adhésions et les ratifications s'étendront sur une période assez longue.

29. La question de la réciprocité n'est pas importante. Aux termes du paragraphe 1, un Etat contractant peut déclarer à tout moment que la Convention ne s'applique pas; tout Etat auquel une telle déclaration aura été adressée sera libre d'en faire une semblable ou non au moment où il adhérera à la Convention, ce qui est assurément suffisant.

30. M. LOW (Canada) croit comprendre que l'article, tel qu'il est rédigé, signifie que, si deux Etats contractants ayant des législations analogues sur la vente de marchandises n'ont pas fait de déclarations conjointes ou réciproques, une déclaration de non-application adressée par l'un de ces Etats à l'autre constituera une dérogation unilatérale pour une autre Partie contractante. Autrement dit, les dispositions dont est saisie la Commission dérivent du pur droit des traités et elles ont été élaborées en vue de prévenir de telles dérogations. Le texte paraît malgré tout ambigu à M. Low. Dabord, on ne voit pas du tout clairement ce qui peut être déclaré non applicable, quand une déclaration dans ce sens est possible, ou comment et quand la déclaration elle-même peut s'appliquer. Ensuite, cette incertitude est aggravée par la référence à "des règles juridiques identiques ou voisines", le mot "règles" se prêtant lui-même à des interprétations différentes.

31. M. FOKKEMA (Pays-Bas) se demande pourquoi le texte dont la Commission est saisie est si éloigné des paragraphes 2 et 3 de l'article II de la Convention de La Haye de 1964, ces paragraphes constituant apparemment une base beaucoup plus acceptable et plus claire pour des dispositions relatives à des déclarations de non-application.

32. M. PLANTARD (France) dit que, grâce au débat, il se fait une idée plus claire du sens de l'article. Le premier paragraphe a essentiellement trait aux déclarations de non-application faites par des Etats contractants et visant des Etats non contractants. Le paragraphe 2 couvre les cas où deux Etats contractants sont en cause. M. Plantard continue cependant à se demander si ces dispositions pourraient être appliquées en pratique et s'il ne serait pas utile que la Commission cherche si l'article est réellement nécessaire. Dans l'affirmative, on pourrait créer un petit groupe chargé d'examiner les deux paragraphes et de rédiger un texte plus satisfaisant.

33. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) fait observer qu'une telle situation risque de se présenter fréquemment et suggère que le paragraphe 2 soit modifié de façon à permettre que des déclarations conjointes ou unilatérales réciproques de non-application puissent être faites par un Etat contractant, d'une part, et par un Etat sur le point d'adhérer à la Convention, de l'autre.

34. M. BENNETT (Australie) dit que la délégation australienne est favorable à une disposition allant dans le sens général de l'article C. Une telle disposition peut présenter de l'utilité, s'agissant de questions touchant le commerce entre deux pays qu'unissent des liens divers, et notamment la proximité géographique, comme c'est le cas de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Ainsi que le représentant de la France l'a fait observer, l'article C, et notamment son paragraphe 2, pose certaines difficultés sous sa forme actuelle et devrait être étudié par un groupe de travail.

35. Mme BELEVA (Bulgarie) dit que l'article C, tel qu'il est rédigé, rencontre pour l'essentiel l'agrément de la délégation bulgare.

36. M. FOKKEMA (Pays-Bas) indique que l'article C

présente un intérêt particulier pour la délégation néerlandaise, surtout au regard du Benelnx. Les Pays-Bas s'efforcent d'uniformiser leur législation sur l'offre et la vente de marchandises, ainsi que sur le transfert de la propriété, avec celles d'autres pays. L'article D permettra pent-être d'échapper à la nécessité d'invoqner l'article C mais le maintien de l'un et l'autre article éviterait bien des ennuis.

37. M. ROUTAMO (Finlande) considère que le texte de l'article, sons sa forme actuelle, pose un certain nombre de difficultés.

38. Le PRÉSIDENT note que, d'une manière générale, la Commission penche pour le maintien de l'article C. Il suggère qu'un groupe de rédaction, composé des représentants du Canada, de la Finlande, de la France et des Pays-Bas, soit créé et chargé de rédiger un texte définitif.

39. *Il en est ainsi décidé.*

Nouvel article C bis (A/CONF.97/C.2/L.3)

40. M. BENNETT (Australie) dit que le nouvel article proposé par la délégation australienne a le même effet que l'article V de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI). Ce nouvel article permettrait à nn Etat contractant de faire une déclaration en vertu de laquelle il n'appliquerait la Convention que lorsque les parties auraient fait de celle-ci la loi régissant la formation et l'interprétation de lenr contrat. En d'autres termes, l'article permettrait à un Etat d'adopter, par la voie d'une déclaration, une approche d'"acceptation" plutôt que l'approche d'"exclusion optionnelle" prévue à l'article 5. La délégation australienue ne partage pas le point de vue selon lequel, si les Etats sont autorisés à adopter une solution d'"acceptation optionnelle", la Convention risque de n'être guère qu'une loi type. M. Bennett estime qu'un certain nombre d'Etats accepteront facilement la Convention, si bien qu'ils ne verront pas la nécessité de faire une déclaration du type prévu dans le nouvel article. Quel que soit le sort qui sera réservé à la proposition de l'Australie, la Convention entrera en vigueur et sera appliquée dans un grand nombre d'Etats. Or dans quelques Etats, comme l'Australie, certaines entreprises de commerce international craignent que la Convention ne soit pas bien adaptée à leurs besoins. Les Etats où ces craintes se manifestent hésiteront bien entendu à devenir parties à la Convention et à l'imposer ainsi à leurs entreprises. Il serait préférable que ces entreprises aient la possibilité d'appliquer progressivement, et de leur propre chef, la Convention à leurs contrats. Ce n'est qu'alors qu'on pourrait passer à l'"exclusion optiounelle".

41. Le représentant dc l'Australie estime que la proposition de sa délégation contribuerait à encourager le plus grand nombre possible d'Etats à devenir parties à la Convention. Plus ils seront nombreux, plus seront nombreux les hommes d'affaires qui constateront qu'il est de leur propre intérêt que leurs transactions soient régies par la Convention, et meilleures seront les chances de parvenir un jour à une législation d'application universelle.

42. M. TARKO (Antriche) n'est pas en mesure d'appuyer la proposition de l'Australie. La délégation autrichienne considère comme extrêmement important qne la Convention ne soit pas assortie de réserves, si ce n'est de réserves mineures sur des points secondaires. Si l'on autorisait la formnlation de réserves visant le champ d'application général de la Convention — comme c'est le cas dans la proposition anstralienne de clause d'"acceptation optionnelle", ou dans la LUVI — toute l'œuvre de la CNUDCI serait probablement vaine. De l'avis de la délégation autrichienne, l'Etat qui ferait une déclaration d'"acceptation optionnelle" pourrait difficilement être considéré comme une partie contractante. Une telle déclaration restreindrait considérablement la portée de la Convention. Si nn article du type de celui qui est proposé était adopté, l'Autriche pourrait très difficilement souscrire à la Convention dans son ensemble.

43. M. PIRC (Tchécoslovaquie) n'a, d'une façon générale, pas d'objection contre l'examen de la proposition de l'Australie. Il considère tontefois qu'il conviendrait probablement d'étudier à la fin de la Conférence les réserves dont la Convention pourrait faire l'objet. Si la proposition de l'Australie doit être débattue à la Deuxième Commission, la proposition de la Tchécoslovaquie relative à l'article C et à nn nouvel article C *bis* devrait également être distribuée et examinée.

44. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère qu'nne déclaration du type envisagé dans la proposition de l'Australie montrerait mieux que les parties contractantes ont décidé de faire de la Convention la loi applicable. Cependant, outre l'interprétation des contrats, la proposition devrait viser leur application. C'est pourquoi M. Novossiltsev suggère d'élargir la portée de la dernière partie de la proposition. Il suggère par ailleurs d'insérer les mots "de l'acceptation, de l'approbation" entre les mots "de la ratification" et "ou de l'adhésion".

45. M. BAN (Hongrie) estime que la proposition australienne se borne à donner uue autre possibilité d'éviter l'application de la Convention. L'article 5 prévoit déjà l'exclusion, la modification ou la dérogation par les parties contractantes. Vue sous cet angle, la proposition australienne va à l'encontre de l'objectif essentiel de la Convention, et la délégation hongroise ne peut pas l'appuyer.

46. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation approuve sans restriction le principe dont s'inspire la proposition australienne. Les parties à un contrat de vente iuternationale de marchandises doivent pouvoir choisir la loi qu'ils estiment convenir le mieux à leur cas. Ce principe a été consacré à l'article 5 du projet de conveution, qui autorise l'exclusion. Certes, il y a des divergeuces d'opinion sur la façon dout l'exclusion doit être effectuée mais l'article 5 ne va pas assez loin, quelle que soit l'interprétation qui en est donnée. Un Etat devrait pouvoir décider que les parties à un contrat ne sont pas liées par les termes de la Convention quand des questions importautes sont en jeu, à moins que celles-ci ue se prononcent expressément pour l'applicabilité.

47. Les délégations doivent faire davantage confiance à la Convention. Si elle se révèle un instrument valable pour régir les ventes internationales de marchandises, les intéressés l'adopteront assez facilement. Les Etats contractants devraient pouvoir déclarer que la Convention ne s'appliquera que si elle a été choisie comme loi régissant le contrat. Une disposition de ce genre permettrait d'obtenir davantage de ratifications.

48. Pour la représentante du Royaume-Uni, comme pour le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le texte actuel de l'article à l'examen est peut-être trop restrictif. C'est pourquoi elle propose que la dernière partie de cet article soit rédigée en ces termes : "comme loi régissant leur contrat et sa formation". Elle approuve également l'addition proposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

49. Pour M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique), il n'est pas souhaitable qu'il incombe aux parties à un contrat d'appliquer la Convention plutôt que de l'exclure, si elles le désirent, conformément à l'article 5. Les dispositions de cet article peuvent répondre au désir exprimé par la délégation australienne de tenir compte des préoccupations éventuelles des parties à propos de la Convention. Il ne faut pas exiger de déclaration pour que la Convention soit applicable à des contrats particuliers. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que la Première Commission a pris la décision qui s'imposait à cet égard, si bien qu'elle ne peut pas appuyer la proposition australienne.

50. M. WAGNER (République démocratique allemande) doute aussi de l'utilité de la proposition australienne, qui limiterait l'application de la Convention. Selon l'article 5, les parties à un contrat ont le droit d'exclure complètement l'application de la Convention. S'ils ne le font pas, la Convention doit être appliquée. Tel est le sens que revêt l'adhésion à la Convention.

51. M. COPITHORNE (Canada) est d'avis que la proposition australienne pourrait être utile, car elle permettrait à un plus grand nombre de parties de choisir des règles juridiques régissant leurs accords contractuels. Une disposition de ce genre rendrait la Convention plus attrayante et provoquerait un plus grand nombre d'adhésions. C'est pourquoi la délégation canadienne approuve le nouvel article proposé par l'Australie, sous une forme ou sous une autre. Le libellé exact pourrait en être étudié par un petit groupe.

52. M. BENNETT (Australie) indique que les amendements proposés par le Royaume-Uni sont acceptables pour la délégation australienne.

53. M. PLANTARD (France) dit que sa délégation est hostile à la proposition australienne pour les raisons déjà avancées par les délégations de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie et de la République démocratique allemande. En effet, si les Etats contractants avaient le droit de faire des réserves comme celles que prévoit le nouvel article, ils ne seraient nullement liés par la Convention. Si ces Etats étaient de ceux dont l'adhésion aurait permis à la Convention d'entrer en vigueur, on aboutirait à une situation anormale, la Convention s'appliquant sans qu'une partie de ses signataires originaires soient liés par ses termes. La proposition australienne perturberait tout le processus d'unification du droit privé.

54. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est vivement opposée à la proposition australienne. Les conventions de La Haye, qui prévoyaient des réserves analogues, ont montré les dangers que peuvent présenter les dispositions de ce genre. C'est là une des raisons de l'échec de ces conventions, même dans les Etats qui étaient disposés à les accepter. L'Etat qui fait une réserve du type proposé par la délégation australienne n'est pas vraiment un Etat contractant. Si un Etat n'est pas prêt à accepter que les règles de la Convention aient un caractère obligatoire, il n'est pas vraiment un Etat contractant et ne doit pas être considéré comme tel.

55. Mme BELEVA (Bulgarie) partage les vues du représentant de la République fédérale d'Allemagne et des autres délégations hostiles à la proposition australienne. Cette proposition ne se justifie pas si les deux Etats intéressés sont parties à la Convention.

56. M. LI Chih-min (Chine) estime que la proposition australienne est à la fois souple et raisonnable. Son contenu est qu'elle est conforme aux principes généraux de la Convention et permettrait à un plus grand nombre de pays de l'accepter. C'est pourquoi la délégation chinoise est prête à poursuivre le débat sur cette proposition.

La séance est levée à 13 heures.

2e séance

Mardi 18 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. MANTILLA-MOLINA (Mexique).

A/CONF.97/C.2/SR.2

La séance est ouverte à 10 h 5.

ÉLECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT ET D'UN RAPPORTEUR (ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR) (point 2 de l'ordre du jour) *[suite]*

1. M. INAAMULLAH (Pakistan) annonce que les membres du Groupe des 77 ont décidé à l'unanimité de proposer d'élire M. Kuchibhotla (Inde) au poste de Rapporteur.

2. M. WAITITU (Kenya) appnie cette candidature.

3. *M. Kuchibhotla (Inde) est élu Rapporteur par acclamation.*

EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÈTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ET DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/6] *(suite)*

Article C bis (A/CONF.97/C.2/L.3 et L.7) *[suite]*

4. M. SAM (Ghana) indique que, tout en étant sensible à l'intention dans laquelle la délégation australienne propose un nouvel article C *bis* (A/CONF.97/C.2/L.3), la délégation ghanéenne regrette de ne pas pouvoir l'appuyer. Contrairement à l'article 5, qui prévoit l'"exclusion optionnelle" de l'application de la Convention, le nouvel article crée une faculté d'"acceptation optionnelle". Une proposition analogue a été soumise à la onzième session de la CNUDCI et, après en avoir longuement débattu, la CNUDCI a décidé qu'elle ne pouvait accepter ce type de formulation. Si la Commission se laisse convaincre d'adopter le nouvel article proposé, c'est en vain que trois ans d'efforts auront été consacrés à la préparation du projet de convention.

5. M. OPALSKI (Pologne) dit que le nouvel article C *bis* proposé est contraire à l'esprit de l'accord intervenu à la Première Commission à propos de l'article 5. Ce nouvel article aurait pour effet de transformer un texte destiné à constituer un instrument juridique international en un exposé général de conditions dont l'application dépendrait exclusivement de la volonté des parties à chaque transaction. En outre, il créerait une situation telle qu'il n'y aurait plus aucune différence entre la position d'un Etat contractant et celle d'nn Etat non lié par la Convention. La délégation polonaise est fermement opposée à l'insertion d'une disposition de cette natnre.

6. *Par 17 voix contre 4, la proposition de l'Australie (A/CONF.97/C.2/L.3) est rejetée.*

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions de la Tchécoslovaquie relatives à l'article C et à un nouvel article C *bis* (A/CONF.97/C.2/L.7).

8. M. PIRC (Tchécoslovaquie) précise que le nouvel article C *bis* proposé par sa délégation n'a aucun rapport avec l'article C *bis* que l'Australie souhaitait insérer et que la Commission vient de rejeter. Il concerne les usages en matière de commerce international. Le principe selon lequel certains usages l'emportent sur certaines dispositions de conventions internationales en vigueur fait obstacle à l'unification des conventions et il est à l'origine de bien des échecs dans le domaine de l'unification. Si ce principe était adopté, la Conventiou présenterait nn défaut grave et le Gouvernement tchécoslovaque ne serait probablement pas en mesure de la ratifier. Les débats de la Première Commission ont montré que d'autres Etats éprouvaient snr ce point la même difficulté.

9. Afin de permettre à un maximum d'Etats de ratifier la Convention, il est donc souhaitable de prévoir des réserves à l'article 8 (2) et d'éviter ainsi les conséquences que cette disposition pourrait avoir s'agissant d'usages que des Etats ne seraient pas disposés à observer dans leurs relations parce qn'ils ne seraient pas conformes à la Convention.

10. M. WAGNER (République démocratique allemande) estime que l'amendement tchécoslovaque à l'article C ne vise pas vraiment la même question que l'article C, tel qu'il figure dans le document A/CONF.97/6. Cet amendement soulève un problème qui revêt une importance particulière pour les pays où les contrats d'échanges économiques internatiouaux font l'objet d'une législation spéciale. M. Wagner exprime l'espoir que les difficultés de ces pays seront prises en compte par les pays qui ne sont pas dans la même situation.

11. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les propositions de la Tchécoslovaquie faciliteraient l'obtention d'un maximum de ratifications. Il convient de laisser aux Etats la marge de manœnvre la plus large possible, afin qu'ils puissent appliquer séparément les différentes parties de la Convention. Par rapport à l'acceptation par les Etats de la deuxième partie ou de la troisième partie seulement de la Convention, la réserve envisagée ne constituerait qu'une dérogation minime à la Conveution.

12. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) émet des doutes sérieux à propos de l'amendement tchécoslovaque à l'article C, compte tenu en particulier du bilan de l'application de la Convention de 1964 qui com-

portait des réserves analogues. Sa délégation reconnaît que le champ d'application prévu à l'article premier, paragraphe 1, alinéa *b*, de la Convention sous sa forme actuelle est trop vaste et elle a déjà manifesté son opposition à cette disposition à la Première Commission. Elle aurait préféré restreindre l'application de la Convention aux relations entre Etats contractants, ce qui n'implique pas, cependant, qu'il faille admettre des réserves. Avec les réserves semblables que contient la Convention de 1964, il est très difficile de savoir quand cet instrument s'applique et quand il ne s'applique pas. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier ne justifie pas une réserve du genre de celle qui est proposée. Si le problème soulevé fait réellement obstacle à la ratification, mieux vaudrait que des dispositions tendant à restreindre le champ d'application de la Convention soient prises par la Conférence plénière.

13. M. TARKO (Autriche) partage l'opinion de l'orateur précédent. Le paragraphe 1 *b* de l'article premier a déjà été adopté par la Première Commission et ne doit pas maintenant faire l'objet de réserves. Si la question est importante pour certains Etats, mieux vaut qu'ils fassent une nouvelle proposition à la Conférence plénière.

14. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) est d'avis que c'est le paragraphe 1 *a* de l'article premier qui sera normalement appliqué et que les cas qui relèveront du paragraphe 1 *b* seront rares. Etant donné qu'une déclaration du type de celle que propose la délégation tchécoslovaque n'aura donc qu'assez rarement d'effet pratique, la délégation du Royaume-Uni est en mesure d'appuyer l'amendement en question.

15. M. WAGNER (République démocratique allemande) regrette que sa délégation ne puisse pas appuyer la proposition tchécoslovaque relative à un nouvel article C *bis*. Les réserves devraient porter principalement sur le champ d'application de la Convention; il convient de limiter strictement celles qui ont trait à son contenu.

16. M. FOKKEMA (Pays-Bas) se prononce également contre la proposition qui laisserait aux parties une latitude inacceptable dans le choix des conditions régissant leurs contrats.

17. *Par 18 voix contre 5, l'amendement de la Tchécoslovaquie relatif à l'article C (A/CONF.97/C.2/L.7, premier paragraphe) est rejeté.*

18. *Par 24 voix contre 2, la proposition de la Tchécoslovaquie relative à un nouvel article* C bis *(A/CONF.97/C.2/L.7, deuxième paragraphe) est rejetée.*

Article (X)

19. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission), après avoir rappelé que l'article (X) est à l'examen à la Première Commission, dit qu'il serait préférable que la Deuxième Commission attende, pour examiner cet article, que la Première Commission ait fini de l'étudier.

20. *Il en est ainsi décidé.*

Article D (A/CONF.97/C.2/L.9)

21. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.2/L.9) ne porte que sur une modification rédactionnelle. Un certain nombre de termes autres que "convention" sont utilisés pour désigner les traités internationaux.

22. Mme BELEVA (Bulgarie) appuie l'amendement soviétique.

23. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que, en tant que dépositaire des accords internationaux, le Secrétaire général a pour pratique d'utiliser le mot "accord" comme terme générique. Il convient d'utiliser le terme "convention" pour le projet de convention lui-même.

24. M. AL-TAWEEL (Iraq) appuie l'amendement soviétique. L'emploi de l'adjectif "international" faciliterait la distinction entre accords bilatéraux et internationaux.

25. M. LOW (Canada) suggère de substituer "tout accord international" à "accords internationaux". Pour le reste, il approuve pleinement l'amendement soviétique.

26. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter l'amendement soviétique avec la modification proposée oralement par le Canada.

27. *Il en est ainsi décidé.*

28. M. OSAH (Nigéria) souligne que le contenu de l'article D s'inspire de l'article 37 de la Convention sur la prescription et qu'il est valable dans ce contexte car la Convention sur la prescription n'a trait qu'à la période pendant laquelle les parties peuvent introduire une action. Comme la convention à l'examen concerne la formation des contrats et les obligations de l'acheteur et du vendeur, rien ne saurait justifier l'inclusion d'une telle disposition. D'ailleurs, les articles 30 et 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités règlent suffisamment ce point. C'est pourquoi M. Osah propose de supprimer purement et simplement l'article D.

29. Le PRÉSIDENT dit que si personne n'appuie la proposition du représentant du Nigéria, il considérera que la Commission décide de la rejeter.

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. *L'article D, ainsi modifié, est adopté.*

32. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit qu'aux termes de l'article IV de la Convention de La Haye de 1964 sur la vente internationale tout Etat qui a déjà ratifié une convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale ou qui y a adhéré pourra déclarer qu'il n'appliquera la loi uniforme dans les cas visés par cette convention que si celle-ci conduit elle-même à l'application de la loi uniforme. Aucune disposition de ce genre ne figure dans la convention à l'examen et certaines déléga-

tions craignent que, par un raisonnement *a contrario,* on n'en tire la conclusion que cette lacune oblige les Etats parties à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels à dénoncer celle-ci pour adhérer à la nouvelle convention.

33. Une telle interprétation serait erronée. La disposition de l'article IV de la Convention de 1964 était indispensable pnisque l'article 2 de la loi uniforme excluait les règles du droit international privé pour son application. Dès lors, à défaut de la réserve de l'article IV, les Etats parties à la Convention de 1955 sur les conflits de lois auraient été obligés de la dénoncer pour adhérer à la Convention de 1964. Mais l'économie de la future convention est totalement différente de celle de la Convention de 1964 puisque son article premier laisse entièrement ouverte la question des conflits de lois et se réfère même expressément à l'application des règles du droit interuational privé. Il n'existe donc aucun conflit entre le projet de convention et la Convention de La Haye de 1955. Il est par conséquent inutile d'inclure dans ce projet une disposition semblable à l'article IV de la Convention de 1964. L'absence d'uue telle disposition ne saurait empêcher un Etat partie à la Couvention de La Haye de 1955 d'adhérer au nouvel instrument.

34. Le PRÉSIDENT dit que la déclaration de l'Observatenr de la Conférence de La Haye sera consignée dans le rapport.

Article E

35. M. MINAMI (Japon) estime que l'article E s'accorde parfaitement avec le paragraphe 1 *a* de l'article premier, puisqu'il fait référence aux "Etats" où les parties ont leur établissement, mais non avec le paragraphe 1 *b,* qui n'oblige aucune des deux parties à avoir son établissement dans un Etat contractant. Le représentant du Japon voudrait savoir quelles conséquences l'application du paragraphe 1 *b* aurait pour l'article E, où il n'est pas fait mention des règles du droit international privé.

36. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) dit qu'en vertu du paragraphe 1 *a* de l'article premier les deux parties doivent avoir leur établissement dans un Etat contractant alors que le paragraphe 1 *b* vise le cas où un seul Etat contractant est en jeu. Pour M. Enderlein, les mots "à l'égard des Etats où les parties ont leur établissemeut", qui figurent à l'alinéa *a* de l'article E, s'entendent des deux Etats ou d'un seul, selon le cas. Il y aurait peut-être lieu de préciser le libellé.

37. M. LOW (Canada) dit que le terme "Etats", qui figure à l'article E, ne couvre pas le cas où aucun des deux Etats où les parties ont leur établissement n'est un Etat contractant alors qu'en pareil cas le paragraphe 1 *b* de l'article premier offre aux parties la possibilité d'appliquer la loi de leur choix.

38. Pour M. PLANTARD (France), deux cas pourront se présenter. Dans le premier cas, la Convention s'appliquera en vertu du paragraphe 1 *a* de l'article premier parce que les Etats intéressés seront tous les deux des Etats contractants; pour savoir s'il en sera ainsi, il faudra s'assurer que les deux Etats seront bien des Etats contractants et que la Convention sera entrée en vigueur à leur égard; la réponse sera affirmative ou négative. Pour ce cas, l'article E est donc superflu. Dans le deuxième cas, la Convention s'appliquera en vertu du paragraphe 1 *b* de l'article premier, parce que les règles de conflit mèneront à l'application de la loi d'un Etat contractant; il suffira à cet effet de déterminer si un Etat est partie à la Convention et si la Convention est entrée en vigueur compte tenn du délai fixé à l'article J. Pour ce cas aussi, l'article E est superflu.

39. M. BENNETT (Australie) dit que sa délégation a des réserves à formuler en ce qui concerne la proposition de supprimer l'article E, cet article ne se bornant nullement à fixer la date d'application. Le représentant de l'Australie n'a connaissance d'aucune autre disposition de la Convention qui énonce l'obligation fondamentale, pour un Etat contractant, d'appliquer la Convention quelle qu'en soit la date d'application. Cette obligation découle de l'article E et la délégation australienne est par conséquent partisane de garder cet article. L'observation faite par le représentant du Japon est pertinente et il est indispensable de rendre le libellé parfaitement clair.

40. M. PELICHET (Observatenr de la Conférence de La Haye de droit international privé) est d'accord, à bien des égards, avec le représentant de la France, mais ne pense pas qu'il convienne de supprimer l'article E. Certes, il ne sera pas difficile de déterminer si, couformément au paragraphe 1 *a* de l'article premier, les deux Etats auront procédé à la ratification ou si, conformément au paragraphe 1 *b,* un seul y aura procédé, mais il faut garder l'article E afin d'établir quels sont les contrats visés par la Convention. La difficulté pourrait être résolue moyennant une simple formule telle que : "La présente Convention ne s'applique qu'aux contrats conclus après son entrée en vigueur dans les cas visés à l'article premier."

41. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit que la proposition de l'Observateur de la Conférence de La Haye reflète très exactement sa pensée. L'article E n'a pas grande importance car il ne traite que de contrats conclus à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention; il s'agit de cas exceptiounels qui, d'une façon générale, devraient pouvoir être réglés sans difficulté. Toutefois, un schéma ayant été établi à l'article 33 de la Convention sur la prescription (cité dans la note de bas de page relative à l'article E) ainsi que dans les règles de Hambourg, on peut conclure à la création d'un précédeut. Il serait possible d'aligner le libellé de l'alinéa *b* de l'article E sur celui de la Conventiou sur la prescription en ajoutant un point après le mot "Convention" et en supprimant le reste de l'alinéa. L'alinéa *a* ponrrait être modifié de la même manière moyeunant adjonction d'un point-virgule après le mot "Couvention" et suppression des mots suivants.

42. M. FOKKEMA (Pays-Bas) dit que le problème soulevé par le représentant du Japon ne saurait être résolu aussi facilement qne le représentant de la République fé-

dérale d'Allemagne semble le penser, étant donné que le moment où la Convention entre en vigueur d'une manière générale et celui où elle entre en vigueur à l'égard de tel ou tel Etat peut ne pas être le même. L'emploi de la formule "à l'égard de l'Etat ou des Etats intéressés" permettrait peut-être de résoudre la difficulté, mais mieux vaudrait être absolument clair.

43. M. LOW (Canada) dit qu'avant toute chose il faut connaître avec certitude le but réel de l'article E. Pour sa part, il considère l'article E comme une disposition complétant les règles normales du droit conventionnel et destinée à établir le moment précis où ces règles s'appliqueront à une opération particulière intéressant certains Etats. La difficulté est de déterminer quels sont les Etats visés par la Convention. Une règle ayant été établie à cet effet à l'article premier, il est probablement superflu de préciser le libellé de l'alinéa *b* de l'article E. Chaque Etat devra appliquer la Convention en ce qui concerne les contrats auxquels celle-ci sera applicable, à partir de la date de son entrée en vigueur, à l'égard des Etats qui participeront aux opérations visées par lesdits contrats.

44. Le représentant du Canada suggère de constituer un groupe de travail chargé de remanier l'article E de manière à remédier à l'insuffisance signalée par le représentant du Japon.

45. Le PRÉSIDENT propose de constituer un petit groupe de travail composé de représentants de l'Autriche, de la France, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne ainsi que de l'Observateur de la Conférence de La Haye, et chargé de rédiger un nouveau texte pour l'article E.

46. *Il en est ainsi décidé.*

Article F

Paragraphe 1

47. M. LOW (Canada) propose de s'inspirer de l'article 41 de la Convention sur la prescription pour rédiger un paragraphe plus simple que celui qui est soumis à la Commission. Ne suffirait-il pas de stipuler que la nouvelle convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence et à l'Office des Nations Unies à Vienne jusqu'à une date qui reste à fixer?

48. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) fait observer que, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire des accords internationaux, le Secrétaire général est obligé, pour des raisons pratiques et juridiques, de centraliser le plus possible à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, toutes les procédures administratives liées à ces accords, même si, dans certains cas, des conventions restent ouvertes à la signature pendant un certain temps à l'endroit où elles ont été adoptées. C'est en raison de ces considérations qu'a été rédigé le texte soumis à la Commission.

49. M. PLANTARD (France) propose le 31 décembre 1980 comme date limite pour la signature de la Convention.

50. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que, pour ce qui est des accords dont le Secrétaire général est le dépositaire, il n'existe pas de précédent officiel quant à la période pendant laquelle ces accords restent ouverts à la signature.

51. Pour Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni), comme pour M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique), il faut laisser la Convention ouverte à la signature pendant au moins 12 et même 18 mois, compte tenu de la longueur et de la complexité de celle-ci. La Convention sur la prescription était restée ouverte à la signature pendant une période d'un peu plus de 18 mois.

52. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) considère que la période en question doit être suffisamment courte pour encourager les Etats à terminer dans les meilleurs délais l'examen des dispositions de la Convention qui doit précéder la signature de celle-ci. Il propose le 31 mars 1981 comme date limite.

53. M. LOW (Canada) partage l'opinion des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis. A son avis, 18 mois ne représentent pas une période excessivement longue étant donné que les autorités nationales devront consulter les juristes spécialisés de leurs services pour déterminer si les dispositions de fond de la Convention pourront être ratifiées par le gouvernement.

54. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à dire laquelle des deux propositions ils préfèrent.

55. *Il y a 6 voix pour la proposition tendant à fixer au 31 mars 1981 le délai pour la signature de la Convention et 18 voix pour la proposition tendant à fixer ce délai au 30 septembre 1981.*

56. *Le paragraphe 1 de l'article F est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le titre de la Conférence et par la date pour laquelle la Commission vient de marquer sa préférence.*

Paragraphe 2

57. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. AL-TAWEEL (Iraq) signalent des inexactitudes dans les versions russe et arabe, et demandent si elles ne devraient pas être portées à l'attention du Comité de rédaction avec toutes les autres inexactitudes constatées dans le texte.

58. Le PRÉSIDENT confirme qu'elles devraient être signalées au Comité de rédaction.

59. *Le paragraphe 2 de l'article F est adopté.*

Paragraphe 3

60. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que le Secrétariat propose d'insérer les mots "à tout moment" entre les mots "ouverte" et "à l'adhésion". Cette proposition vise à éviter certaines difficultés rencontrées jusqu'ici par le Secrétaire général à propos de l'interprétation de clauses d'adhésion (sans signature préalable) à des accords internationaux dont il était le dépositaire. A défaut d'une telle précision, on a quelquefois interprété ces clauses comme signifiant que les Etats

qui, pour diverses raisons, souhaitaient adhérer à des accords ne pouvaient le faire qu'à la fin de la période pendant laquelle ils étaient ouverts à la signature. Le dépôt des instruments d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur des accords eux-mêmes avaient alors été différés.

61. *L'amendement proposé par le Secrétaire adjoint est adopté.*

62. *Le paragraphe 3 de l'article F, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

63. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) propose d'ajouter, à la fin de la phrase, les mots "désigné à l'article A".

64. M. LOW (Canada), se référant au texte correspondant de la Convention sur la prescription, propose de simplifier la rédaction du paragraphe 4 comme suit : "Les instruments . . . seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

65. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que cette proposition rencontre l'agrément du Secrétariat.

66. *L'amendement oral du représentant du Canada est adopté.*

67. *Le paragraphe 4 de l'article F, ainsi modifié, est adopté.*

67 *bis*. *L'article F, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.*

Article G

68. M. TARKO (Autriche) propose que l'article G contienne une clause permettant le retrait des déclarations faites conformément au paragraphe 1.

69. M. FOKKEMA (Pays-Bas) signale que le paragraphe 6 de l'article H contient une disposition à cet effet.

70. *L'article G est adopté.*

Article H

Paragraphes 1 et 2

71. *Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphes 3 et 4

72. M. LOW (Canada) rappelle aux membres de la Commission que le libellé définitif des paragraphes 3 et 4 dépendra du résultat des consultations actuellement en cours sur l'article B et propose de renvoyer à plus tard l'examen de ces paragraphes.

73. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 5

74. M. AL-TAWEEL (Iraq) suggère de remplacer les mentions "du dépositaire" qui figurent aux paragraphes 5 et 6 par les mentions "du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies", conformément à la décision prise au sujet du paragraphe 4 de l'article F.

75. M. PLANTARD (France) fait observer que la rédaction définitive de la deuxième partie du paragraphe 5 et du paragraphe 7 dépendra du résultat des délibérations du groupe de travail chargé d'étudier l'article C. Quel qu'en soit le résultat, le représentant de la France met en doute la nécessité d'imposer un délai de six mois pour l'entrée en vigueur des déclarations réciproques ou conjointes faites conformément à la Convention.

76. M. LOW (Canada) estime que, sous sa forme actuelle, le paragraphe à l'examen contient un certain nombre de redondances. L'article 40, paragraphe 1, de la Convention sur la prescription traite de manière plus heureuse de questions très semblables à celles que vise le paragraphe à l'examen. Ne serait-il donc pas indiqué de remplacer, dans la première phrase du paragraphe à l'examen, les mots "à moins que le dépositaire n'en reçoive officiellement notification après cette date" par "à l'exception des déclarations faites postérieurement", selon la formule de la Convention sur la prescription, d'autant plus que le paragraphe 2 de l'article H et le reste du paragraphe 5 précisent le sens de cette disposition ?

77. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère de remettre à plus tard la suite du débat de manière à donner aux membres de la Commission le temps d'étudier d'éventuelles améliorations au texte.

78. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphes 6 et 7

79. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation figurant dans le document (A/CONF.97/C.2/L.6), précise qu'il est proposé, dans une note de ce document, d'utiliser aussi le futur pour d'autres articles. Comme ces propositions ont un caractère linguistique et ne portent pas sur le fond, elles ne devront peut-être pas retenir l'attention du Comité de rédaction.

80. M. WAITITU (Kenya) croit comprendre que la CNUDCI a estimé qu'il serait plus conforme à l'esprit des conventions et des accords internationaux de n'introduire dans leur texte aucune notion de contrainte. Le représentant du Kenya n'est pas sûr que l'amendement proposé par le Royaume-Uni n'introduirait pas une telle notion.

81. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit qu'il croit savoir que, pour la version anglaise des accords déposés auprès du Secrétaire général, il existe une tendance à employer le futur plutôt que le présent dans les dispositions telles que celles que vise la proposition du Royaume-Uni.

82. M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que c'est le présent qui est employé dans la version anglaise de l'acte final de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. Il est peut-être indiqué, compte tenu de cette incertitude, de renvoyer la question au Comité de rédaction.

83. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine), dit qu'il croit comprendre que le Comité de rédaction devra vérifier toutes les versions linguistiques des amendements sur lesquels la Commission se sera mise d'accord plutôt que le texte complet de tous les articles qu'elle aura adoptés. Il croit comprendre aussi que la proposition du Royaume-Uni porte sur des améliorations purement linguistiques qui ne concernent que la version anglaise. Toutefois, compte tenu du débat, il y aurait peut-être lieu de transmettre cette proposition au Comité de rédaction.

84. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

3e séance

Jeudi 20 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. MANTILLA-MOLINA (Mexique).

A/CONF.97/C.2/SR.3

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ET DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/6] *(suite)*

Article (X) (A/CONF.97/C.1/L.88 et L.96) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur de la Première Commission à faire rapport sur les délibérations de cet organe relatives à l'article (X) et aux amendements proposés à son sujet.

2. M. MICHIDA (Japon), Rapporteur de la Première Commission, dit que l'article (X) a été examiné à la 8e séance de cette commission*. Un amendement proposé par les Pays-Bas (A/CONF.97/C.1/L.76) a été rejeté et un amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.97/C.1/L.35) a été retiré.

3. La Première Commission a également examiné un amendement proposé oralement par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, qui a été diffusé ultérieurement sous la cote A/CONF.97/C.1/L.96 et qui tendait à insérer après les mots "au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion", les mots "ou par la suite à tout moment". Cette proposition n'a pas suscité d'opposition et elle a été transmise avec deux autres propositions d'amendement présentées par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.1/L.88) à la Deuxième Commission pour qu'elle les examine à la reprise de ses travaux sur l'article (X).

4. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) précise que la proposition de sa délégation vise les Etats contractants dont la législation n'exige pas, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit mais qui pourrait l'exiger ultérieurement; cette proposition tend à les dispenser de prévoir cette éventualité en faisant une déclaration au moment actuellement indiqué dans l'article. L'amendement en question dispense aussi les Etats qui n'auraient pas fait de déclaration au moment originairement prévu, de l'obligation de dénoncer la Convention, au cas où leur législation exigerait par la suite que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit.

5. Le retrait des déclarations des Etats contractants, au cas où des modifications pertinentes ont été apportées à leur législation, semble prévu au paragraphe 6 de l'article H; grâce au paragraphe 2 de l'article H, les déclarations et les communications s'y rapportant seront probablement notifiées officiellement au dépositaire, dont les fonctions consistent, entre autres, à informer les Etats contractants.

6. *La proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.1/L.96) est adoptée.*

7. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) présente le premier des deux amendements figurant dans le document A/CONF.97/C.1/L.88; cet amendement se passe pratiquement d'explications. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les Etats contractants devraient aussi pouvoir faire la déclaration visée à l'article (X) au moment de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention.

8. *La proposition est adoptée.*

9. Pour M. LI Chih-min (Chine), l'amendement qui vient d'être adopté pourrait s'appliquer à d'autres passages du projet de convention où il n'est fait mention que du moment "de la signature, de la ratification ou de l'adhésion".

* Voir A/CONF.97/C.1/SR.8.

10. M. SONO (Japon) se demande s'il ne serait pas judicieux, compte tenu de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, d'indiquer que les déclarations faites en conformité de l'article (X) ne sauraient avoir d'effet rétroactif et s'appliquer à des contrats conclus avant ces déclarations.

11. M. FOKKEMA (Pays-Bas) convient que ces déclarations ne devraient pas avoir d'effet rétroactif mais fait observer que le paragraphe 5 de l'article H prévoit un délai de six mois avant leur entrée en vigueur. Cette disposition devrait suffire pour insister — s'il le faut — sur ce qui est d'ailleurs évident.

12. Considérant les décisions adoptées par la Commission au sujet des deux propositions précédentes, M. Fokkema se demande s'il ne serait pas possible de supprimer, dans l'article modifié, le membre de phrase "au moment de la signature de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou par la suite à tout moment", et de remanier simplement le libellé comme suit : "Tout Etat contractant . . . peut à tout moment déclarer . . ."

13. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime que la suggestion des Pays-Bas pourra être examinée par le Comité de rédaction mais fait observer qu'il est d'usage dans les conventions internationales d'employer une formule explicite, comme celle de l'article en question.

14. M^me^ BELEVA (Bulgarie) déclare ne pas pouvoir accepter la suggestion néerlandaise car elle craint, comme le représentant du Japon, qu'on ne donne ainsi l'impression, même involontaire, que les dispositions de la Convention peuvent avoir des effets rétroactifs.

15. M. PLANTARD (France) souligne, sans préjuger l'issue des délibérations du groupe de travail créé pour examiner l'article C, que celui-ci a opté pour la formule "à tout moment" à propos des déclarations visées à cet article. Par souci de simplicité, il appuie la suggestion néerlandaise.

16. M. SAM (Ghana) déclare préférer la formule proposée dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il trancher la question.

17. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) constate que le libellé du paragraphe 1 de l'article H et celui du paragraphe 1 de l'article J semblent créer un précédent pour ce genre d'énumération. Par ailleurs, comme l'amendement de la République fédérale d'Allemagne a pour effet de donner un caractère plus général aux dispositions de l'article (X), la simplification suggérée par le représentant des Pays-Bas pourrait être acceptable.

18. Quant aux préoccupations exprimées par le représentant du Japon et la représentante de la Bulgarie, M^lle^ O'Flynn considère que d'autres dispositions du projet de Convention empêcheront que des déclarations puissent être appliquées à titre rétroactif.

19. M. SONO (Japon) fait observer que les dispositions de l'article C auxquelles le représeutant de la France a fait allusion se situent dans un contexte temporel précis du fait que le paragraphe 5 de l'article H renvoie directement audit article. Si la suggestion des Pays-Bas est adoptée, un renvoi spécifique analogue, au paragraphe 5 de l'article H, pourrait offrir la même garantie.

20. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble d'accord pour estimer que le libellé de l'article (X) pourrait être simplifié et qu'il devrait être harmonisé avec celui d'autres passages du projet de convention. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité de rédaction doit être chargé de cette tâche.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a fait une deuxième proposition dans le document A/CONF.97/C.1/L.88. La question du remplacement des mots "un Etat", dans la dernière ligne de l'article (X), par les mots "l'Etat", peut, à première vue, sembler purement rédactionnelle mais elle n'est pas sans comporter un aspect de fond. La portée de cet article, tel qu'il a été rédigé initialement, pourrait être interprétée plus extensivement. M^lle^ O'Flyun est convaincue que la proposition du Royaume-Uni, en supprimant un élément d'ambiguïté, répondrait bien à l'objectif de cet article.

23. *La proposition est adoptée.*

Article B (A/CONF.97/C.2/L.13) *[suite]*

24. M. LOW (Canada) présente la proposition du groupe de travail spécial composé de l'Australie, du Canada et de la Norvège — relative à l'article B (A/CONF. 97/C.2/L.13). Le groupe de travail a rédigé cette proposition en présumant que les membres de la Commission préféraient la variante II figurant dans le document A/CONF.97/6.

25. Le but de la proposition du groupe de travail tendant à ajouter un nouveau paragraphe est essentiellement de réparer un oubli de la Convention de 1974 sur la prescription en précisant le sens de l'expression "Etat contractant" au regard de la clause fédérale. Comme il est signalé dans la note afférente à la proposition, faute d'une disposition telle que celle du nouveau paragraphe proposé, la Convention pourrait, en vertu du paragraphe 1 *a* de l'article premier, s'appliquer à un coutrat conclu entre une partie établie dans un Etat contractant unitaire et une partie établie dans une unité territoriale d'un Etat contractant fédéral, alors même que la Convention ne s'appliquerait pas à cette unité. Le paragraphe proposé permettrait d'éviter qu'on en arrive là. Il garantirait par ailleurs que la Convention ne s'applique pas à des contrats conclus entre des parties établies dans deux nnités territoriales différentes du même Etat, sauf disposition à cet effet dans la loi interne des unités en question.

26. La proposition du groupe de travail permettrait en outre d'éviter que, par voie de conséquence, des unités territoriales d'uu Etat contractant fédéral puissent être considérées comme ayant une personnalité internationale qnelconque, eu d'autres termes, qu'elles puissent être considérées comme des "Etats contractants" aux fins de la Convention.

27. Après avoir fait observer que cette question intéresse à la fois les Etats unitaires et les Etats fédéraux et que nombre de conventions internationales donnent des explications à propos de ces derniers, M. Low exprime l'espoir que le texte du groupe de travail mettra fin, du moins partiellement, à la confusion qui existait dans le passé.

28. M. BENNETT (Australie) souscrit à la présentation faite par l'orateur précédent. La délégation australienne, qui a évoqué les principales questions traitées dans la proposition du groupe de travail lorsqu'elle a exprimé sa préférence pour la variante I, accepte maintenant que cette proposition soit incorporée dans la variante II et examinée, en tant que partie de celle-ci, aux fins d'adoption.

29. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) reconnaît que la proposition répond à un besoin ressenti par tous les Etats mais se demande si sa rédaction est tout à fait satisfaisante. Elle contient en effet une clause en vertu de laquelle l'établissement de toute partie au contrat sera considéré aux fins de la Convention "comme n'étant pas situé sur le territoire dudit Etat, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique" — alors qne les grandes entreprises commerciales peuvent avoir des établissements dans plusieurs unités territoriales d'un Etat non unitaire. En pareil cas, le fait qne l'un de ces établissements soit situé dans une unité territoriale couverte par la Convention peut être considéré comme conforme à cette clause, même si la relation contractuelle elle-même a été établie dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas. On pourrait éviter les difficultés qni en résultent en ajoutant, à la fin de la dernière phrase, les mots "et à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à partir de laqnelle les transactions commerciales ont été accomplies".

30. M. LOW (Canada) dit qu'il faut partir de l'idée que la règle énoncée à l'alinéa *a* de l'article 9 s'applique d'un bout à l'autre de la Convention.

31. Le représentant du Canada relève que, dans la version anglaise du nouveau paragraphe 4, c'est l'article défini *"the"* qui est employé avant *"Contracting State"*, qui est traduit dans la version française par "dudit". Il en découle que, si un contrat est conclu par une partie ayant son établissement dans une unité territoriale qui n'a pas appliqné la Convention, cette unité sera considérée comme ne faisant pas partie de l'Etat contractant. Le groupe de travail s'est efforcé d'établir nne règle d'interprétation afin de situer le contrat en un lien anquel la Convention s'applique. Le facteur de rattachement que constitue l'établissement n'entraîne pas la présomption artificielle que l'établissement sera considéré comme n'étant pas situé dans l'Etat contractant. M. Low considère qu'on pourrait résoudre la difficulté de localisation sans recourir à une présomption inutilement artificielle : il suffirait de faire précéder, dans la version anglaise, l'expression *"Contracting State"* par l'article indéfini *"a"*.

32. M. BENNETT (Australie) dit qu'à tout prendre il préférerait voir maintenir l'article défini. Ce paragraphe doit traiter des problèmes susceptibles de se présenter dans un Etat fédéral ayant fait une déclaration, et le libellé actuel répondrait le mieux à cet objet.

33. M. GONZALES ARQUATI (Argentine) indique que sa délégation appuie la proposition du groupe de travail, qui mettrait fin à toute ambiguïté éventuelle, et estime que le libellé de la version espagnole est satisfaisant.

34. M. PLANTARD (France) dit qu'il vaut bien mieux remplacer, dans la version française, le mot "dudit", qui implique une présomption artificielle, par "d'un".

35. M. FOKKEMA (Pays-Bas) est du même avis. Sans l'article indéfini, une partie dont l'établissement est, par exemple, situé dans une province canadienne pourrait être considérée comme n'ayant pas son établissement au Canada, puisque la loi interne ne s'y appliquerait pas.

36. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la proposition dn groupe de travail, qni comble la lacune de la variante II. Elle estime anssi que l'article défini devrait être remplacé par un article indéfini mais elle n'est pas convaincue que l'emploi de l'article défini entraîne la présomption en question; son emploi signifie seulement qu'à certains égards l'établissement doit être considéré comme n'étant pas situé dans l'Etat contractant.

37. Pour Mlle O'Flynn, comme pour le représentant du Canada, la question soulevée par l'Observateur de la Conférence de La Haye est réglée par la définition de l'établissement figurant à l'alinéa *a* de l'article 9.

38. Mme BELEVA (Bulgarie) signale que, dans les trois dernières lignes de la version russe du nouveau paragraphe 4, il est indiqné que l'établissement "est" l'unité territoriale à laquelle la Convention s'applique et non qu'il est "situé" dans l'unité territoriale en question.

39. M. SAM (Ghana) dit qn'on améliorerait considérablement la variante II en ajoutant le paragraphe proposé par le gronpe de travail et considère, lui aussi, que la question soulevée par l'Observateur de la Conférence de La Haye est réglée par l'article 9. Le représentant dn Ghana est favorable à l'emploi de l'article indéfini, par souci d'uniformisation et pour éviter toute confusion dans l'avenir.

40. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que, dans la version rnsse, le mot *"no"* figurant à la troisième ligne devrait être remplacé par *"a"*.

41. Qnant à l'emploi de l'article défini ou indéfini, le représentant de l'Uniou des Républiqnes socialistes soviétiques préférerait couserver le libellé actuel pour qu'il soit hien clair qu'il est question d'un Etat contractant particulier et de ses unités territoriales. Il serait difficile, compte teuu de l'absence d'articles dans la langue russe, de rendre le sens donné par l'article indéfini dans les autres langnes.

42. Mme BELEVA (Bulgarie) estime que l'article indéfini donne aux versions anglaise, espagnole et française un sens qui ressort du texte russe tel qu'il est actuellement rédigé.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la proposition du groupe de travail (A/CONF.97/C.2/L.13) est adoptée avec les modifications rédactionnelles qui ont été indiqnées et qui seront apportées dans les différentes versions.

44. *Il en est ainsi décidé.*

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le reste de la variante II de l'article B.

46. M. MINAMI (Japon) propose que les mots "de l'acceptation, de l'approbation", qui figurent au paragraphe 3, figurent aussi après le mot "ratification" au paragraphe 1.

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il faut bien préciser que, si nu Etat ne fait pas de déclaration, la Convention s'appliquera à l'ensemble de son territoire. Le paragraphe 3 prévoit cette éventualité mais dans des termes insuffisamment clairs. Il serait plus simple que le paragraphe 1 ne mentionne que les cas exigeant une déclaration exceptionnelle. Aussi le passage pertinent du paragraphe 1 devrait-il être modifié comme suit : ". . . déclarer que la présente Convention s'appliquera à une ou à plusieurs de ses unités territoriales, mais non pas à toutes, et pourra à tout moment amender cette déclaration . . .". Cette modification permettrait d'aligner le texte de ce paragraphe sur celui du paragraphe 4 et supprimerait la nécessité du paragraphe 3.

49. M. LOW (Canada) dit que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a soulevé une question intéressante mais il n'est pas sûr qu'il y ait ambiguïté quant à l'application de la Convention à un Etat fédéral au titre du paragraphe 1, étant donné que cette question a été réglée à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

50. Si la Commission modifie le paragraphe 1 pour l'aligner sur le paragraphe 4, les Etats fédéraux qui auraient déclaré sinon que la Convention s'applique à toutes leurs unités territoriales seront privés de la possibilité de le faire; pourtant, certains Etats fédéraux estiment parfois qu'il leur faut faire une telle déclaration, pour des raisons d'ordre interne. Le paragraphe 3 n'est pas très heureux, mais si, pour l'améliorer, ou modifie le paragraphe 1, on risque de s'éloigner des formules analogues contenues dans les conventions précédentes et de susciter une certaine incertitude quant à la signification de ce paragraphe et celle des articles correspondants des autres conventions. Pour remédier à cela, on pourrait ajouter une nouvelle phrase rédigée sur le modèle suivant : "A défaut d'une déclaration de ce genre, la Convention s'appliquera à l'ensemble dn territoire de cet Etat".

51. M. SAM (Ghana) dit que sa délégation est opposée à l'amendement au paragraphe 1 proposé par la République fédérale d'Allemagne, parce qu'il priverait les Etats contractants de la possibilité de déclarer que la Conveution s'applique à toutes leurs unités territoriales.

52. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) dit que le libellé du paragraphe 1 ne présente pas de difficultés pour sa délégation puisqu'il est clair qu'un Etat fédéral n'est pas tenu de faire nne déclaration s'il entend que la Convention s'applique à l'ensemble de son territoire. S'il s'abstient d'en faire une, c'est le paragraphe 3 qui s'applique.

53. Pour M. BENNETT (Australie), il existe beaucoup de précédents en faveur du paragraphe 1, si bien qu'il vaudrait mieux laisser ce paragraphe sous sa forme actuelle. D'autre part, il n'est pas nécessaire de mentionner, au paragraphe 3, le moment auquel la déclaration doit être faite, le paragraphe 1 étaut parfaitement clair sur ce point.

54. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) annonce que, compte tenu du débat, il retire la suggestion qu'il a faite au sujet dn paragraphe 1 de l'article B.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 1.

56. *Il en est ainsi décidé.*

57. Le PRÉSIDENT dit qne, comme le paragraphe 2 n'a fait l'objet d'aucun amendement, il considérera que la Commission décide de l'adopter.

58. *Il en est ainsi décidé.*

59. Le PRÉSIDENT, se référant au paragraphe 3, signale que la délégation canadienne, appuyée par l'Australie, a proposé de supprimer la mention du moment de la déclaration. Il propose en conséquence de supprimer les mots "lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion".

60. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il faudrait préciser, dans la version russe du paragraphe 3, que la déclaration dont il s'agit est faite conformément an paragraphe 1.

61. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) suggère de libeller le paragraphe 3 comme snit : "Si un Etat contractant ne fait aucune déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat".

62. *Il en est ainsi décidé.*

63. Mme BELEVA (Bulgarie) suggère de placer le paragraphe 4 avant le paragraphe 3 puisque le paragraphe 4 présente un lien logique avec les paragraphes 1 et 2.

64. M. LOW (Canada) n'a pas d'objection à formuler contre cette suggestion ui contre le paragraphe, mais il estime que l'ordre des paragraphes à l'intérieur de l'article est du ressort du Comité de rédaction.

65. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de renvoyer la proposition bulgare au Comité de rédaction.

66. *Il en est ainsi décidé.*

67. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il

considérera que la Commission décide d'adopter l'article B, tel qu'il a été modifié, daus son ensemble.

68. *Il en est ainsi décidé.*

Article C (suite)

69. Le PRÉSIDENT iuvite les membres du groupe de travail spécial à présenter le texte qu'ils proposent pour l'article C (A/CONF.97/C.2/L.10).

70. M. LOW (Canada) dit que, lorsque l'article C a été examiné pour la première fois, certaines inquiétudes ont été exprimées quant à ses effets sur les droits des Etats contractants et sur leur faculté d'exclusion optionnelle, ce qui peut porter atteinte aux droits d'autres Etats contractants, et quant à ses effets sur les relations entre Etats contractants et Etats non contractants. Le groupe de travail s'est efforcé de faire mieux que le projet du Secrétariat (A/CONF.97/6) et le libellé de la LUVI. Cette tâche s'est avérée extrêmement difficile et le texte qui en résulte est très compliqué.

71. M. BAN (Hongrie) dit que sa délégation juge le nouveau projet acceptable.

72. M. ROUTAMO (Finlande), parlant en tant que membre du groupe de travail, fait observer que le texte initial du paragraphe 1 de l'article C prévoyait la possibilité, pour les Etats contractants, de faire une déclaration à l'égard d'Etats non contractants mais qu'il n'expliquait pas ce qui se passerait si ceux-ci ratifiaient la Convention par la suite. C'est pourquoi on a essayé d'expliquer, au paragraphe 3 du nouveau texte, quelle serait la situation si un tel Etat non contractant adhérait ensuite à la Convention. Dans la version anglaise de ce paragraphe, c'est par erreur que le mot *"of"* figure après *"approves"*.

73. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le paragraphe 3 signifie que l'Etat qui ratifie ultérieurement la Convention peut déclarer qu'il ne peut pas accepter une déclaration faite conformément au paragraphe 2 en tout temps ou au moment de la ratificatiou seulement.

74. M. LOW (Canada) répond que le paragraphe 3 vise le cas où un Etat contractant a fait une déclaration selon laquelle sa législation contient, pour les matières régies par la Convention, les mêmes règles juridiques qu'un Etat non contractant. Ce paragraphe envisage l'éventualité où l'Etat non contractant en question ratifie ultérieurement la Convention et, de ce fait, est lié par les dispositions de cet instrument et jouit de certains droits. Il s'agit alors de savoir si, après modification de la situation de l'Etat non contractant, la déclaration selon laquelle les règles juridiques des deux Etats sont semblables continuera automatiquement à être en vigueur et si l'Etat qui a ratifié la Convention le premier continuera à ne pas l'appliquer à l'égard du second Etat, ou si un mécanisme devrait exister qui empêche la déclaration antérieure de continuer à avoir effet. On a estimé que, plutôt que d'exiger que le second Etat prenne une mesure positive pour maintenir la situation antérieure, il valait mieux que la déclaration reste en vigueur, à moins que cet Etat ne fasse une déclaratiou selou laquelle il ne souhaite pas que la déclaration antérieure s'applique. Si le groupe de travail a considéré que la déclaration antérieure devrait rester en vigueur même en l'absence d'une nouvelle déclaration du second Etat, c'est qu'il a présumé que, comme les deux Etats ont des systèmes juridiques semblables, le second Etat sera satisfait si la Convention ne s'applique pas. Au cas où il désire que la Convention s'applique, il est libre de déclarer qu'il n'accepte plus la déclaration du premier Etat.

75. M. PLANTARD (France) se propose d'expliquer sous un angle différent la situation compliquée que vise l'article à l'examen. Le groupe de travail a considéré que le mécanisme prévu à l'article C pouvait donner lieu à trois cas : les déclarations envisagées peuvent être simultanées; elles peuvent être successives, et, dans ce dernier cas, elles peuvent être unilatérales ou réciproques. Dans le premier cas, l'Etat A ratifie la Convention et fait une déclaration, et l'Etat B ratifie la Convention et fait une déclaration simultanée. Ce sont des déclarations conjointes, qui déploient normalement leurs effets sur l'application du paragraphe 1 *a* de l'article premier : les deux Etats sont des Etats contractants mais sont convenus conjointement que la Convention ne s'appliquerait pas aux relations entre eux.

76. Dans le deuxième cas, la situatiou est plus compliquée. Les déclarations sont unilatérales et réciproques mais elles ne sont pas conjointes, l'une étant faite après l'autre. L'Etat A fait une déclaration unilatérale selon laquelle sa législation est la même que celle de l'Etat B, et l'Etat B fait ensuite une déclaration semblable. La situation est la même qu'avant mais avec une petite interruption dans le temps.

77. Le paragraphe 2 vise le cas où l'Etat A fait une déclaration selon laquelle sa législation est la même que celle de l'Etat B mais où l'Etat B n'est pas partie à la Convention et n'y devient pas partie. La déclaration reste en vigueur en ce qui concerne le premier Etat et l'on suppose que la législation de cet Etat, ou celle du second Etat, qui n'est pas partie à la Convention, ne contiendra pas les dispositions de la Convention visant les parties ayant leur établissement dans ces Etats. Cette situation découle en particulier du paragraphe 1 *b* de l'article premier.

78. Dans le troisième cas, les deux Etats deviennent parties à la Convention. L'Etat A, le premier, ratifie la Convention et fait une déclaration. Ensuite, le second Etat, l'Etat B, ratifie la Convention mais ne fait pas de déclaration. La situation est alors différente de celle que vise le paragraphe 1 puisqu'il n'y a pas de déclarations réciproques. C'est cette situation que le paragraphe 3 essaie de régler. Comme cette situation pourra se présenter en pratique, il importe de lui trouver une solution. Dans la proposition du groupe de travail, on suppose que la déclaration de l'Etat A est en vigueur à l'égard de cet Etat, taudis que, pour l'Etat B, rien n'est changé. En d'autres termes, l'Etat A n'applique pas la Convention dans ses relations avec l'Etat B. En revanche, l'Etat B,

qui n'a pas fait de déclaration, appliqne la Convention même dans ses relations avec l'Etat A. Conformément au paragraphe 3, l'Etat B anrait eu la possibilité de rejeter l'application de la Convention en ce qui le concerne.

79. M. SONO (Japon) dit qu'il souhaite soulever nne qnestion de principe plutôt que d'interprétation. Le paragraphe 1 énonce le principe de base : idéalement, les déclarations doivent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques. Le paragraphe 2 vise le cas, moins satisfaisant, où l'un des Etats n'est pas un Etat contractant; le texte donne alors à l'Etat contractant la possibilité de déclarer unilatéralement la non-application de la Conventiou. Le paragraphe 3 traite du cas où un Etat non contractant visé au paragraphe 2 devient un Etat contractant. Il ressort des explications du représentant de la France que, en l'occurrence, une déclaration faite en vertn du paragraphe 2 reste valable sauf si le nouvel Etat contractant décide ne pas ponvoir l'accepter. Jusque-là, le premier Etat est seul à pouvoir ne pas tenir compte de la Convention, alors que le second est tenu de l'appliquer. Mais on peut envisager le cas où le second Etat déclare pouvoir accepter la déclaration du premier. Ce faisant, il ne déclare pas expressément décider de ne pas appliquer la Convention. Seul le premier Etat reste donc libre d'exclure l'application de la Convention pnisque le second n'a pas pris formellement une décision à cet effet. Le sens du terme "accepte" n'est pas tout à fait clair.

80. Le paragraphe 3 vise une situation exceptionnelle et fait abstraction du principe fondamental énoncé au paragraphe 1. M. Sono se demande s'il est bien judicieux ou nécessaire de prévoir une éventualité pareille. Sur le plan des principes, il semble qu'il y ait une solution de continuité entre le paragraphe 3 et le paragraphe 1. On pourrait envisager une autre approche, qui aurait la préférence de la délégation japonaise et qui consisterait à stipuler au paragraphe 3 que le secoud Etat doit déclarer au moment de l'adhésion s'il accepte ou non la déclaration du premier Etat. Il faut néanmoins féliciter le groupe de travail d'avoir fait du contenu du paragraphe 1 le principe de base de l'article.

81. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit qu'il éprouve des doutes d'ordre à la fois pratique et politique quant à l'opportunité de la solntion proposée par le groupe de travail au paragraphe 3. Peut-être satisfaisante dn point de vue juridique, celle-ci risque de causer beaucoup de coufusion chez les négociants et les commerçants. En effet, si le second Etat, l'Etat B, décide de ratifier la Convention, il publiera une décision à cet effet, dont les commerçants déduiront qne la Convention est applicable. Comment ceux-ci sauront-ils dans la pratique que la Convention ne s'applique pas à l'Etat A en raison d'une déclaration que celui-ci aura faite peut-être dix années auparavant? Il vaudrait mieux reconnaître que, dès lors que l'Etat B a ratifié la Convention, il a accompli un acte législatif international modifiant la situation et que, s'il désire néanmoins conserver des relations privilégiées avec l'Etat A, il doit faire une déclaration à cet effet.

82. De plus, si les deux Etats en question ont des législations identiques, on peut supposer qu'ils entretiennent d'étroites relations. Du point de vue politique, il serait donc extrêmement difficile à l'Etat B de déclarer qu'il n'est pas en mesure d'accepter une déclaration faite par l'Etat A.

83. M. BENNETT (Australie) félicite les membres du groupe de travail de leurs efforts dont témoigne le document A/CONF.97/C.2/L.10. Néanmoins, la délégation australieune a de sérieuses réserves à formuler touchant la nature de l'acte qne l'Etat B doit accomplir aux termes du paragraphe 3 s'il ne veut pas que la déclaration de l'Etat A continue de produire ses effets. Il est dit, au paragraphe 3, que cette déclaration demeure valable à moins que l'Etat approuvant ne déclare qu'il ne peut l'accepter. Une déclaration de cette nature est peu souhaitable du point de vue politique, surtout entre des Etats tels que ceux qui sont envisagés à l'article C. En effet, il est généralement admis qu'il s'agit d'Etats entretenant des relations très étroites; au cas où un gouvernement devrait déclarer ne pas pouvoir accepter la déclaration d'un Etat ami, il s'exposerait à de sérieux problèmes. Il convient donc de modifier le libellé de la fin du paragraphe.

84. Le représentant du Canada estime que, dans le cas envisagé au paragraphe 3, la déclaratiou de l'Etat A devrait automatiquement cesser de s'appliquer. Soit une nouvelle déclaration conjointe ou les déclarations unilatérales et réciproques envisagées à l'article 1 seraient alors nécessaires, soit l'Etat B devrait, au moment de son adhésion à la Convention, déclarer expressément pouvoir accepter la déclaration de l'Etat A qui continuerait à déployer ses effets. Dans ce deuxième cas, la déclaration devrait être faite au moment où l'Etat B ratifierait la Convention ou y adhérerait.

85. M. PLANTARD (Frauce) dit que les membres du gronpe de travail sont conscients des faiblesses du texte qu'ils ont proposé mais qu'ils ont jugé qu'uue disposition de cet ordre s'imposait. Il admet que la solntion idéale consisterait, comme le représentant du Japon l'a suggéré, à stipuler qu'au moment de ratifier la Conveution l'Etat B devrait se prononcer sur la déclaration faite par l'Etat A. Néanmoins, il n'est pas possible d'imposer aux Etats nne obligation de cette nature. Trois éventualités doivent donc être envisagées : dans le premier cas — le plus simple — l'Etat B accepte la déclaration. S'il le fait, ou s'il fait lui-même une déclaration, il n'y a plus aucun problème. La situation se ramène à celle visée au paragraphe 1, et le mécanisme prévu à ce paragraphe entre en jeu. Dans le deuxième cas, l'Etat B ne fait aucnne déclaration, n'ayant pas connaissance de celle faite par l'autre Etat. La situation demenre alors artificiellement celle que vise le paragraphe 2. L'Etat B ne pent être considéré ni comme ayant accepté la déclaration, ni comme l'ayant rejetée. Vis-à-vis de l'Etat A, il n'est donc pas un Etat contractant. Il reste une troisième

hypothèse, celle où l'Etat B refuse explicitement d'accepter la déclaration de l'Etat A selon laquelle leurs systèmes juridiques sont très voisins. Le groupe de travail a tenu à laisser cette faculté à l'Etat B. On pourrait supprimer entièrement le paragraphe 3, mais ce paragraphe peut être utile si l'on veut que la Convention reçoive la plus large application possible.

86. Le PRÉSIDENT estime qu'il serait utile que les délégations aient la possibilité d'examiner la question plus avant. Il suggère que le groupe de travail la réétudie et soumette éventuellement une nouvelle proposition à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 5.

4e séance

Lundi 24 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. MANTILLA-MOLINA (Mexique).

A/CONF.97/C.2/SR.4

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ET DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/6] *(suite)*

Article C (suite)

1. Le PRÉSIDENT dit que le groupe de travail créé pour étudier l'article C n'ayant pas encore achevé ses délibérations, il conviendrait que la Commission reporte l'examen de cet article.

2. *Il en est ainsi décidé.*

Article F (suite)

3. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) signale que l'article F, déjà adopté par la Commission, fait l'objet d'un amendement aux termes duquel les mots "de tous les Etats" seraient ajoutés au paragraphe 1 après les mots "restera ouverte à la signature". Le Secrétariat est favorable à cette adjonction.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que cette adjonction au paragraphe 1 de l'article F est adoptée.

5. *Il en est ainsi décidé.*

Article E (A/CONF.97/C.2/L.11) *[suite]*

6. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait savoir que la délégation soviétique voudrait proposer un amendement tardif à l'article E. Le document dans lequel il sera présenté est encore en cours de préparation et M. Novossiltsev se demande si la Commission préfère reporter l'examen de cet amendement jusqu'à ce que le document ait été distribué ou si elle l'autorise à en faire une présentation orale.

7. M. SAM (Ghana) estime que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques devrait être autorisé à présenter son amendement oralement et que la Commission devrait ensuite décider s'il y a lieu d'en reporter l'examen.

8. Pour M. PIRC (Tchécoslovaquie), mieux vaut ne pas examiner l'amendement tant qu'il n'a pas été présenté par écrit.

9. M. FRANCHINI-NETTO (Brésil) voudrait savoir s'il existe un article particulier concernant les réserves à la Convention. Il reviendra sur cette question après l'examen de la proposition soviétique.

10. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) estime que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques devrait être autorisé à présenter oralement l'amendement de la délégation soviétique pour faire gagner du temps à la Commission.

11. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble d'accord pour que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques soit autorisé à présenter oralement l'amendement de sa délégation.

12. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet d'article E établi par le Secrétariat (A/CONF.97/6) et la proposition du groupe de travail (A/CONF.97/C.2/L.11) pourraient donner l'impression que la Couvention entrera en vigueur pour des pays qui n'y auront pas adhéré. Une telle disposition ne serait pas conforme au droit international applicable aux accords entre Etats, et en particulier à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement. Un amendement semble donc nécessaire.

13. En conséquence, il sera proposé, dans le projet d'amendement de la délégation soviétique*, de remplacer

* Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.97/C.2/L.20.

les mots "à l'égard des Etats où les parties ont leur établissement" par les mots "à l'égard dudit Etat", aussi bien au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2 de l'article E.

14. Pareil libellé serait conforme aux termes de l'article correspondant de la Convention sur la prescription et il n'entraverait aucunement l'application de l'article premier du projet de convention.

15. Le PRÉSIDENT demande si la Commission considère que cette proposition est trop complexe pour pouvoir être examinée avant d'avoir été présentée par écrit.

16. M. PLANTARD (France), appuyé par M. LOW (Canada), estime que la discussion devrait être reportée jusqu'à ce que l'amendement soit distribué par écrit.

17. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que les membres du groupe de travail n'ont pas encore présenté leur proposition (A/CONF.97/C.2/L.11). Les auteurs de cette proposition n'ont certainement pas l'intention de rendre les dispositions de la Convention obligatoires pour les Etats non contractants. Il est donc évident qu'il s'agit d'une question de rédaction.

18. La délégation soviétique a peut-être eu cette impression parce que, dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article E proposé par le groupe de travail, elle a interprété l'expression *"Contracting State or States"*, comme désignant un Etat contractant ou des Etats non contractants. Si tel est le cas, il est possible de dissiper cette équivoque en ajoutant le mot *"Contracting"* avant le mot *"States"*.

19. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation peut accepter tout libellé qui exclut la possibilité d'interpréter l'article E comme signifiant que la Convention entrerait en vigueur pour les Etats non contractants.

20. M. PLANTARD (France) signale que cette ambiguïté n'existe pas dans la version française du document A/CONF.97/C.2/L.11. Il a été indiqué très clairement au groupe de travail que l'article E se référait exclusivement aux Etats contractants. Si le sens de l'expression en question pouvait être éclairci dans les autres langues, l'amendement soviétique ne serait peut-être pas nécessaire.

21. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) est d'avis qu'il convient d'éliminer toute possibilité d'ambiguïté. A cet effet, on peut renvoyer aux alinéas *a* et *b* de l'article premier, et non pas simplement à l'article premier ou, comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne l'a suggéré, ajouter le mot *"Contracting"* avant le mot *"States"* au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article E.

22. M. LOW (Canada) fait observer qu'on pourrait supprimer l'ambiguïté du texte en remplaçant le mot *"the"*, avant les mots *"Contracting State"*, par le mot *"any"*.

23. Pour Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni), la solution proposée par le représentant du Canada n'est pas satisfaisante car on pourrait en déduire que la Convention s'applique si elle est en vigueur à l'égard de l'un quelconque des Etats contractants visés à l'article premier. A son avis, le texte proposé par le groupe de travail serait plus clair si, outre l'addition du mot *"Contracting"* avant le mot *"States"*, comme le propose le représentant de la République fédérale d'Allemagne, l'ordre des expressions *"Contracting State"* et *"Contracting States"* était inversé, c'est-à-dire si le pluriel précédait le singulier. Cela correspondrait à l'ordre adopté aux alinéas *a* et *b* de l'article premier de la Convention.

24. M. AL-TAWEEL (Iraq) juge difficile de se prononcer sur un texte juridique que a été présenté oralement. La délégation soviétique devrait présenter son amendement par écrit, à moins qu'elle ne veuille le retirer compte tenu du débat.

25. M. PLANTARD (France) estime que la version française de la proposition du groupe de travail est tout à fait claire et n'appelle aucune modification. Il exprime l'espoir que la délégation soviétique n'insistera pas sur son amendement si les versions sont alignées sur la version française, par exemple comme l'a proposé le représentant de la République fédérale d'Allemagne pour le texte anglais.

26. M. FOKKEMA (Pays-Bas) souscrit à ces observations.

27. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'insertion du mot *"Contracting"* et de son équivalent russe avant le mot *"States"* dans les deux paragraphes des versions anglaise et russe du texte de l'article E proposé par le groupe de travail, apporterait une solution au problème qu'il a soulevé.

28. M. LI Chih-min (Chine) indique que la version chinoise, comme la française, est satisfaisante et n'appelle aucune modification.

29. M. BENNETT (Australie) dit que le texte anglais de la proposition du groupe de travail ne le satisfait pas entièrement. La proposition du représeutant du Canada teudant à remplacer le mot *"the"* par le mot *"any"* lui a paru intéressante mais il a été convaincu par la représentante du Royaume-Uni de l'utilité de l'article défini, encore qu'il n'en saisisse pas encore très bien la nature. La difficulté tient au fait que le texte est trop elliptique. M. Bennett se demande s'il ne faudrait pas demander au Comité de rédaction de réexaminer et de remanier éventuellement la disposition en question.

30. M. SAM (Ghana) considère que la Commission ne devrait pas poursuivre l'examen de l'article E tant que la proposition du groupe de travail n'a pas été officiellement présentée.

31. M. PLANTARD (France) et M. BECK-FRIIS (Snède) souscrivent à cette idée.

32. M. FOKKEMA (Pays-Bas), prenant la parole en tant que membre du groupe de travail, présente la proposition. Deux problèmes se posaient au groupe de travail. D'une part, comme l'a signalé le représentant du Japon, le projet du Secrétariat ne couvre pas dûment les cas où

la Convention s'applique conformément au paragraphe 1 *b* de l'article premier; d'autre part, il se peut que l'un des Etats contractants ait adhéré à la Convention à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention pour l'autre Etat contractant. La solution que le groupe de travail s'est efforcé de donner à ces deux problèmes pêche peut-être par excès de brièveté et le texte proposé pourrait sans doute être développé. Mais, pour M. Fokkema, l'intention du groupe de travail est assez claire.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition qui vient d'être officiellement présentée.

34. M. WAGNER (République démocratique allemande) appuie la proposition du groupe de travail avec les modifications de forme qu'il a été proposé d'y ajouter.

35. M. LI Chih-min (Chine) est sensible aux efforts déployés par le groupe de travail et aux explications fournies par le représentant des Pays-Bas mais il estime que la proposition, qui est très différente du projet initial, doit encore être précisée. En particulier, le projet du Secrétariat se réfère aux contrats proposés ou conclns à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, alors que la proposition dn gronpe de travail se réfère aux contrats proposés on conclus avant son entrée en vigueur. Pour la délégation chinoise, la Convention n'existe pas tant qu'elle n'est pas entrée en vigueur.

36. Mme BELEVA (Bulgarie) peut accepter la version française de la propositiou et approuve l'idée d'en modifier la version anglaise en ajontant le mot *"Contracting"* avant le mot *"States"*. Appelant toutefois l'attention sur la différence entre le paragraphe 2 de la proposition, qui vise la "formation des contrats" et le paragraphe 1, qui se réfère aux "contrats", elle propose d'inverser l'ordre de ces paragraphes.

37. M. LOW (Canada) estime, comme les représentants de l'Australie et de la Chine, qne le texte du groupe de travail manque quelque peu de clarté. En particulier, il n'est pas entièrement satisfait de l'emploi de l'expression *"in respect of"* ("à l'égard"). L'idée qui est à la base de la proposition est claire, mais il n'est pas convaincu que le texte, sous sa forme actuelle, atteigne pleinement son objectif.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 50.

38. M. BECK-FRIIS (Suède) approuve la proposition du groupe de travail (A/CONF.97/C.2/L.11) avec les modifications destinées à aligner la version anglaise sur la version française mais il n'émettra pas d'objections si d'autres délégations estiment qu'il faut s'efforcer encore d'éclaircir le texte.

39. M. SAM (Ghana) dit que cette proposition représente une nette amélioration par rapport au texte initial de l'article E. Il faut opérer une nette distinction entre l'article premier de la Convention relatif à son champ d'application et l'article E qui ne concerne qne la date de son application par un Etat contractant. M. Sam souligne que le texte initial de l'article E se réfère aux Etats contractants appliquant les dispositions de la Convention alors que celui de l'amendement proposé contient la tournure négative "ne s'applique pas". La délégation ghanéenne ne voit pas d'ambiguïté dans l'expression *"contracting State or States"*. Comme l'a dit le représentant de la France, le texte est suffisamment clair si on ne le considère pas isolément mais compte tenu de l'article premier. En conséquence, le représentant du Ghana approuve cette proposition, sous réserve des amendements qne pourront proposer d'autres délégations.

40. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) approuve la proposition quant au fond et estime que les amendements examinés sont d'ordre rédactionnel. Elle appuie la proposition bulgare tendant à intervertir les deux paragraphes, afin que la formation des contrats soit meutionnée avant les contrats eux-mêmes.

41. Pour M. LI Chih-min (Chine), aussi bien la formule employée à propos de la date d'application de la Convention anx contrats que la tournure négative de l'article sonlèvent des difficultés. Il ne pourra pas prendre définitivement position tant que l'article n'aura pas été davantage précisé.

42. M. FOKKEMA (Pays-Bas), se référant au fait que la tournure de l'amendement proposé est négative, explique qu'il s'agit d'une question de droit intertemporel. La Convention sera normalement applicable dès qu'il y aura contrat entre des parties ayant toutes deux leur établissement dans un Etat contractant, lorsque les règles du droit international privé mèneront à l'application de la loi de cet Etat. Ce n'est qu'exceptionnellement que des contrats n'auront pas encore été conclus ou ne seront pas encore en formation à la date voulue, anquel cas la Convention ne s'appliquera pas.

43. Se référant à une observation du représentant du Canada, M. Fokkema souligne que l'ameudement doit être lu comme suit : ". . . aux contrats conclus avant son entrée en vigueur à l'égard du ou des Etats contractants" et non "aux contrats conclus . . . à l'égard du . . .", les termes "avant son entrée en vigueur" étant alors en quelque sorte placés entre parenthèses. Il y a deux moments importants pour ce qui est de l'application dc la Convention. Le premier meutionné ailleurs dans la Convention est celui où la Convention entre en vigueur à l'égard d'un Etat, et le secoud, qu'on s'efforce dc définir à l'article E, le moment où le contrat est conclu ou un moment décisif de sa formation.

44. M. PLANTARD (France) suggère de placer l'article E après l'article J, le premier dérogeant au second, ce qui éclaircirait les denx articles.

45. M. FOKKEMA (Pays-Bas) approuve cette suggestion.

46. M. SONO (Japon) l'approuve aussi et se déclare convaincu que, sans l'article E, les commerçants se trouveraient dans une situation difficile. Le déplacement de l'article E calmera peut-être les inquiétndes des représentants du Canada et de la Chine.

47. M. SAM (Ghana) approuve la proposition bulgare

tendant à intervertir les paragraphes, ce qui rendrait la proposition du groupe de travail plus conforme au texte actuel de l'article E.

48. M. LOW (Canada) dit que l'inversion des paragraphes rendrait l'article plus conforme à l'article premier de la Convention et à la procédure normale de conclusion des contrats. Cette solution faciliterait peut-être également l'interprétation, l'ambiguïté littérale du paragraphe 1 ne se retrouvant pas au paragraphe 2.

49. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) est peu enclin à accepter cette inversion. Si le groupe de travail a choisi l'ordre que l'on trouve dans sa proposition, c'est que le premier paragraphe, qui traite de l'application de la Convention aux contrats et qui correspond à la troisième partie de la Convention, est beaucoup plus important que le second. Cependant, si le texte est aussi clair après cette inversion, il ne s'y opposera pas.

50. M. FOKKEMA (Pays-Bas) approuve la proposition bulgare mais note qu'il faudra légèrement modifier l'ordre des mots dans la version française du paragraphe 2, celui-ci ne pouvant être placé tel quel en tête de l'article. Ce paragraphe devra commencer, à l'instar du texte anglais, par les termes "La Convention ne s'applique pas . . .".

51. Le PRÉSIDENT constate qu'il ne semble pas y avoir d'objection aux modifications de forme proposées, c'est-à-dire l'inversion des paragraphes 1 et 2, accompagnée des modifications rédactionnelles voulues au texte français du nouveau paragraphe 1, et le renvoi de l'article E après l'article J. Il considère donc que la Commission décide d'adopter la proposition du groupe de travail (A/CONF.97/C.2/L.11), telle que modifiée.

52. *Il en est ainsi décidé.*

53. Après avoir rappelé le débat qui a eu lieu précédemment sur cette question, M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) propose officiellement de remplacer, dans la version anglaise des deux paragraphes de l'article E tel qu'il a été rédigé par le groupe de travail, les mots *"in respect of the contracting State or States . . ."* par *"in respect of the contracting States or the contracting State . . ."*. Cette modification rendrait le texte plus clair et ferait mieux apparaître le lien avec l'article premier.

54. M. LOW (Canada) ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insérer ces mots dans les deux paragraphes, comme la délégation du Royaume-Uni l'a proposé.

55. M. SAM (Ghana) dit que cette proposition devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour examen.

56. Après un débat sur la nécessité d'assurer la conformité de toutes les versions linguistiques, auquel participent M. AL-TAWEEL (Iraq), M. SAM (Ghana), M. WAITITU (Kenya) et M. FOKKEMA (Pays-Bas), le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement proposé n'a fait l'objet d'aucune opposition formelle. Il en conclut que la Commission peut l'accepter mais qu'elle souhaiterait que le Comité de rédaction veille à ce qu'il n'y ait pas de divergences entre les diverses versions linguistiques du texte modifié.

57. *Il en est ainsi décidé.*

58. *L'article E, tel qu'il a été modifié, est adopté sous réserve d'examen par le Comité de rédaction.*

Article J (A/CONF.97/C.2/L.8, L.12 et L.12/Corr.1 [français seulement], L.17)

59. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) signale que le document A/CONF.97/C.2/L.17 contient une version révisée de l'article J, qui remplace la version figurant dans le document A/CONF.97/6 et que le Bureau des affaires juridiques a mise au point après la publication de ce dernier document.

60. Les membres de la Commission constateront notamment qu'il a été tenu compte, dans le projet d'article révisé, de l'opinion formulée par le Royaume-Uni dans le document A/CONF.97/C.2/L.12 et Corr.1 (français seulement), selon laquelle la question de la date à laquelle la dénonciation des Conventions de 1964 doit prendre effet ne peut être réglée par les dispositions de la nouvelle convention, car c'est une question régie par les dispositions des Conventions de 1964 elles-mêmes. Le Secrétariat partage cet avis et il a modifié en conséquence les paragraphes 3, 4 et 5 du projet d'article J.

61. En outre, compte tenu des considérations exposées ci-dessus, il a établi un nouveau texte pour le paragraphe 6, qui est une mesure de procédure visant à assurer la coordination entre l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et la cessation des effets des Conventions de 1964. Le Secrétariat estime que la coordination sera suffisante pour permettre de fixer à 12 mois le délai après la date du dépôt du [dixième] instrument, au lieu de 13 mois comme cela a été proposé à l'origine, et il a révisé le paragraphe 1 du projet d'article J en conséquence.

62. Le Secrétariat approuve en outre la proposition du Royaume-Uni publiée sous la cote A/CONF.97/C.2/L.8 tendant à ce que le membre de phrase figurant entre parenthèses au paragraphe 1 du texte original du projet d'article soit remplacé par le membre de phrase "(y compris tout instrument contenant une déclaration conforme à l'article G)".

63. Le PRÉSIDENT constate que la documentation pertinente n'a pas encore été distribuée dans toutes les langues de travail et suggère de différer l'examen de l'article J.

64. *Il en est ainsi décidé.*

Article X (A/CONF.97/DC/L.3) *[suite]*

65. M. SONO (Japon) fait observer qu'il n'est pas indiqué dans le document A/CONF.97/DC/L.3, qui contient le texte des projets d'articles tels qu'ils ont été adoptés par la Deuxième Commission et renvoyés pour examen au Comité de rédaction, que le Comité de rédaction a également été chargé d'harmoniser le libellé de l'article (X) avec celui d'autres passages du projet de

convention*. Le représentant du Japon insiste sur la nécessité d'indiquer clairement que les déclarations visées dans cet article ne peuvent s'appliquer rétroactivement.

66. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) confirme qu'une telle décision a été prise. Le Comité de rédaction sera également prié de veiller à ce que le texte de l'article (X) soit compatible avec celui de l'article 11 adopté par la Première Commission.

La séance est levée à 12 h 55.

* A/CONF.97/C.2/SR.3, paragraphes 20 et 21.

5e séance

Mardi 25 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. MANTILLA-MOLINA (Mexique).

A/CONF.97/C.2/SR.5

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ET DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/6] *(suite)*

Article C (A/CONF.97/C.2/L.10 et L.23) *[suite]*

1. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'à sa 3e séance* la Commission a examiné la proposition faite par le groupe de travail spécial concernant l'article C (A/CONF.97/C.2/L.10). Les projets de paragraphes 1 et 2 présentés par le groupe de travail n'ont pas rencontré de graves objections mais le paragraphe 3 continue de soulever des difficultés. Il a été décidé de surseoir à l'examen de ce paragraphe en attendant les résultats de nouvelles consultations.

2. M. FOKKEMA (Pays-Bas), présentant le document A/CONF.97/C.2/L.23, dit que le nouveau paragraphe 3 qui y est proposé tend à éviter, conformément à l'opinion exprimée par de nombreux membres de la Commission, que le texte implique que, si un Etat non contractant ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article C devient un Etat contractant, son silence sur ladite déclaration signifie qu'il accepte que celle-ci continue de s'appliquer. Alors que le texte du paragraphe 3 du document A/CONF.97/C.2/L.10 obligerait cet Etat à déclarer formellement ne plus pouvoir accepter une déclaration unilatérale faite à son égard par un Etat contractant à un moment où lui-même n'était pas partie à la Convention, le nouveau texte proposé par les Pays-Bas tient compte de la modification de la situation en soumettant la déclaration elle-même aux dispositions du paragraphe 1. Ce qui était à l'origine une déclaration unilatérale d'un Etat contractant, faite à l'égard d'un Etat non contractant conformément au paragraphe 2 de l'article devient donc une déclaration régie par le paragraphe 1 et appelant une déclaration conjointe ou une déclaration unilatérale réciproque du nouvel Etat contractant.

3. M. LOW (Canada) estime que le texte soumis à la Commission semble résoudre d'une façon relativement satisfaisante et claire un problème auquel beaucoup de temps a déjà été consacré. Dans un esprit de compromis et afin d'accélérer les travaux de la Commission, il se déclare en mesure d'en accepter les dispositions.

4. M. PLANTARD (France) juge aussi cette proposition acceptable. Elle représente certainement une amélioration par rapport à celle du document A/CONF.97/C.2/L.10. On pourrait peut-être rendre ce texte encore plus explicite en insérant le mot "unilatérale" entre "déclaration" et "a été faite", dans le premier membre de phrase, mais c'est une question qui peut être réglée par le Comité de rédaction.

5. Bien qu'il approuve la proposition néerlandaise, M. Plantard tient à dire que la nouvelle rédaction du paragraphe 3 fait ressortir un défaut du paragraphe 1. Rien n'est dit, dans ce dernier, des conséquences qu'aurait pour les Etats contractants une déclaration unilatérale faite par l'un d'eux et restée sans déclaration réciproque. Le représentant de la France estime qu'il faudrait préciser dans le texte de ce paragraphe qu'une telle déclaration serait sans effet.

6. M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition néerlandaise semble postuler, comme le projet de paragraphe 3 rédigé par le groupe de travail, qu'une déclaration unilatérale faite par un Etat contractant à l'égard d'un Etat non contractant continuerait à déployer ses effets quand bien même ce dernier deviendrait partie à la Convention. Etant donné cependant que l'on a posé en hypothèse générale de travail que les Etats qui adhéreraient à la Convention seraient liés de ce fait à l'égard de ceux qui y seraient devenus parties à une date

* Voir A/CONF.97/C.2/SR.3, par. 69 à 86.

antérieure, il est peut-être souhaitable de prévoir que l'exception énoncée au paragraphe 1 devra faire l'objet d'une action expresse de la part du nouvel Etat contractant, sinon de la part des deux Etats.

7. Pour M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission), on pourrait clarifier la sitnation en ajoutant, à la fin dn paragraphe 3 proposé par les Pays-Bas, les mots "à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale réciproque".

8. M. FOKKEMA (Pays-Bas) convient que, compte tenu du débat, il serait utile de rendre la proposition néerlandaise plus explicite. Répondant à l'observation du représentant de la France relative au paragraphe 1, il dit qu'à son avis les mots "Deux ou plusieurs Etats contractants . . . peuvent, à tout moment, déclarer . . ." et les précisions qui suivent sur les modalités de la déclaration impliquent bien que les dispositions du paragraphe n'auraient pas d'effet en cas de déclaration unilatérale sans réciprocité. Par analogie avec le droit privé, les effets de cette déclaration dépendraient, comme dans le cas d'une offre, de la réponse donnée, réponse sans laquelle, en tant qu'acte juridique ayant quelque importance, la déclaration demeurerait incomplète.

9. Si l'on juge nécessaire de clarifier la situation, M. Fokkema pourra accepter qu'une formule comme celle proposée par le Secrétaire soit ajoutée à la fin du paragraphe 3. Personnellement, il préférerait la formule suivante : "et demandera à être complétée par une déclaration réciproque du nouvel Etat contractant".

10. M. BENNETT (Australie) partage l'avis du représentant des Etats-Unis et souscrit à la suggestion du Secrétaire. Pour lui, il est essentiel que, lorsque les denx Etats sont des Etats contractants, l'article C prévoie qne la Convention peut être rendue inapplicable par une déclaration conjointe ou par des déclarations réciproques de ces Etats et, en outre, que, lorsque l'un des Etats n'est pas un Etat contractant, le même article prévoie qu'une action unilatérale sera suffisante.

11. Au cours des débats antérieurs de la Commission, M. Bennett a formulé des réserves explicites à l'égard d'une solution qui contraindrait l'ancien Etat non contractant à déclarer ne plus pouvoir accepter une déclaration dont il aurait été l'objet en vertu du paragraphe 2. Pour autant que le texte qui sera finalemeut adopté par la Commission dispose que les deux Etats coutractants en qnestion devront exprimer par une action expresse leur désir de voir rester valable la déclaration de non-application, M. Bennett ne se soucie guère de la manière dont cette clause sera rédigée.

12. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) dit que les débats de la Commission sur l'article C ont montré qn'il n'existait pas de solution idéale au problème de l'adhésion à la Convention d'un Etat non contractant à l'origine qui a fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article C, mais qn'il fallait s'efforcer de trouver nne solution acceptable. Dans l'ensemble, la délégation britannique préfère l'approche proposée par le représentant des Etats-Unis et appuyée par le représentant de l'Australie. Cette approche diffère légèrement de celle de l'amendement néerlandais (A/CONF.97/C.2/L.23), encore qu'avec les modifications proposées par le Secrétariat cet amendement vise essentiellement le même but, à savoir préciser qu'un Etat non contractant a'est lié par la déclaration que lorsqu'il a clairement indiqué son désir de l'être. La représentante du Royaume-Uni appuie donc la proposition néerlandaise telle qu'elle a été modifiée par le Secrétariat.

13. En réponse à une qnestion de M. SONO (Japon), M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que la formule proposée par le Secrétaire de la Commission répond de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées par sa délégation.

14. L'adjonction du mot "lui-même" après "fasse", à la fin du membre de phrase proposé par le Secrétariat, clarifierait entièrement la situation.

15. M. SONO (Japon) estime que les modifications proposées modifient du tout au tout l'intention de l'ameudemeut néerlandais.

16. M. WAITITU (Kenya) juge superflue la clause que le Secrétariat a suggéré d'ajouter, si la déclaration dont il est question à la troisième ligne de la proposition néerlandaise est faite par le nouvel Etat contractant.

17. M. SAM (Ghana) a l'impression que les préoccupations des Etats-Unis et les suggestions du Secrétariat sont du même ordre. Pour en être tout à fait certain, il demande au Secrétaire de lire le texte complet du paragraphe 3 proposé par le représentant des Pays-Bas et modifié par le Secrétariat et le représentant des Etats-Unis.

18. M. ENDERLEIN (Secrétaire du Comité) explique que le texte du paragraphe 3 proposé par le gronpe de travail spécial dans le document A/CONF.97/C.2/L.10 prévoyait qu'une déclaratiou faite en vertu du paragraphe 2 demeurerait valable. La majorité des membres de la Commission se sont clairement prononcés contre cette solution; en conséquence, les Pays-Bas ont proposé la solution inverse en disposant qu'une déclaration unilatérale faite en vertu du paragraphe 2 demeurerait valable mais ue constituerait qu'une offre qui resterait sans effet jusqu'à ce que le nouvel Etat contractant y ait répondu. L'addition proposée par le Secrétariat clarifie entièrement la situation, et le texte complet dn paragraphe 3 se lit maintenant comme suit :

> "Lorsqu'un Etat à l'égard duquel nne déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laqnelle la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse lui-même une déclaration unilatérale réciproque."

19. Le PRÉSIDENT propose de clore le débat sur le paragraphe 3 car le temps presse.

20. M. SONO (Japon) dit qu'il est opposé à cette proposition parce qu'il reste d'autres questions importantes à examiner.

21. M. FOKKEMA (Pays-Bas) déclare que le libellé proposé par le Secrétariat ne pose pas pour lui de problème de fond. Il estime toutefois que l'article devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour être rédigé sous une forme définitive.

22. Le PRÉSIDENT, constatant que la majorité semble favorable à la clôture du débat, demande au représentant du Japon s'il maintient son objection.

23. M. SONO (Japon) répond qu'il retire son objection mais qu'il sera contraint de s'abstenir de voter sur le texte proposé.

24. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera le débat sur le paragraphe 3 de l'article C comme clos.

25. *Il en est ainsi décidé.*

26. Le PRÉSIDENT dit qu'une nette majorité semblant être favorable au texte lu par le Secrétaire, il considérera, en l'absence d'objection, que la Commission décide d'adopter le texte proposé par la délégation néerlandaise, tel qu'il a été complété par le Secrétariat et par le représentant des Etats-Unis, étant entendn qu'il serait reuvoyé au Comité de rédaction pour être rédigé sous une forme définitive.

27. *Il en est ainsi décidé.*

28 M. SAM (Ghana), expliqnant son vote, déclare qu'il n'a accepté la proposition que parce que le texte doit être renvoyé au Comité de rédaction.

Article J (A/CONF.97/C.2/L.8, L.12 et L.17) *[suite]*

29. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) déclare que, comme le Secrétaire adjoint en a avisé la Commission au cours de l'examen antérieur de l'article J, le texte révisé de cet article (A/CONF.97/C.2/L.17) tient compte des questions sonlevées par la délégation britanuique dans le document A/CONF.97/C.2/L.12. De ce fait, il ne reste à examiner que la proposition présentée par cette même délégation sous la cote A/CONF.97/C.2/L.8. M. Enderlein propose que la Commission examine cet article paragraphe par paragraphe.

30. Le paragraphe 1 porte sur deux questious importantes : le nombre d'instruments de ratification nécessaires pour que la Convention entre en vigueur et le délai qui doit s'écouler entre la date du dépôt du dernier instrument de ratification et la date de l'entrée en vigueur effective de la Convention.

31. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 (A/CONF.97/C.2/L.8), dit que la longue formule entre parenthèses, qui figure dans le texte dn Secrétariat, n'est pas acceptable car ce n'est pas dans un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qu'un Etat déclare qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II ou de la partie III de la Convention. Une telle déclaration est faite au moment du dépôt d'un instrument de ratification, etc. La formule figurant dans le texte initial du paragraphe 6 de l'article J (A/CONF.97/6) est donc plus précise, et aussi plus brève et plus simple.

32. M. SAM (Ghana) appuie la proposition britannique.

33. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le texte proposé par le Royaume-Uni est destiné à remplacer le paragraphe 1 ou seulement à le modifier.

34. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) répond que ce texte est seulement destiné à remplacer le passage entre parenthèses qui figure dans la version révisée du paragraphe 1 établi par le Secrétariat.

35. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, en vertu du paragraphe 1 de l'article G, un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas tenu par les dispositions de la partie II ou de la partie III de la Convention. L'amendement à l'article J présenté par le Royaume-Uni semble ne se rapporter qu'aux instruments de ratificatioa, et n'est donc pas couforme aux dispositions de l'article G.

36. M. LOW (Canada) précise que le mot "instrument" figurant dans le texte proposé par le Royaume-Uni doit être compris dans un sens général, c'est-à-dire comme un terme recouvrant les instruments de ratification, d'acceptatiou, d'approbation ou d'adhésion. Il ne voit aucune différence de fond entre la formnle proposée par le Royaume-Uni et le texte du paragraphe 1 de l'article J figurant dans le document A/CONF.97/C.2/L.17. Comme le texte proposé par le Royaume-Uni est toutefois plus simple, M. Low l'appuie.

37. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) est d'accord avec l'interprétation donnée par le représentant du Canada.

38. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiqnes) est disposé accepter la proposition du Royaume-Uni, étant entendu que la version russe sera modifiée comme il conviendra par le Comité de rédaction.

39. M. PLANTARD (France) déclare que, s'il faut choisir entre les deux passages entre parenthèses, il choisira le texte du Royaume-Uni, qui est plus simple et plus clair. Il préférerait toutefois un texte se terminaut par le mot "adhésion", le passage entre parenthèses étant alors supprimé parce que superfln.

40. M. LOW (Canada) estime que la proposition qui vient d'être faite par le représentant de la France sonlève une question de principe. Si le passage entre parenthèses était supprimé, il s'agirait de savoir si la Convention eutrerait en vigueur au cas où certains des Etats parties ne seraient tenus qu'en partie par ses dispositions.

41. Mme BELEVA (Bulgarie) déclare que, loin d'être superflu, le passage entre parenthèses est à la fois utile et importaut. Elle appuie donc la proposition britannique.

42. M. WAITITU (Kenya) est du même avis.

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur

la proposition française tendant à supprimer le passage entre parenthèses qui commence à la troisième ligne du paragraphe 1 de l'article J.

44. *Cette proposition est rejetée.*

45. *La proposition du Royaume-Uni figurant dans le document A/CONF.97/C.2/L.8 est adoptée à l'unanimité.*

46. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à donner leur avis sur le mot "dixième" figurant entre crochets à la deuxième ligne du paragraphe 1.

47. M. TARKO (Autriche) propose, pour que la Convention entre en vigueur le plus tôt possible, de remplacer le mot "dixième" par "sixième".

48. M. PLANTARD (France) estime que dix instruments représentent un minimum. Pour que la Convention ait un véritable effet d'unification et remplace les Conventions de La Haye de 1964, le nombre d'Etats parties à la future convention doit être aussi important, et si possible plus important, que celui des Etats parties à ces deux instruments.

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition autrichienne visant à remplacer le mot "dixième" par "sixième".

50. *La proposition est rejetée.*

51. *Il est décidé de supprimer les crochets figurant avant et après le mot "dixième".*

52. *Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

53. M. SAM (Ghana) propose, par souci de simplicité, de remplacer les mots "après que le [dixième] instrument . . . anra été déposé" aux deuxième et troisième lignes dn paragraphe 2 par "après qu'elle sera entrée en vigueur". Le début du paragraphe serait donc libellé comme suit : "Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront, approuveront la présente Convention ou y adhérerout après qu'elle sera entrée en vigueur, la Convention, à l'exception de . . .".

54. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) explique que le fait que le dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion a été déposé ne signifie pas que la Convention est entrée en vigueur; il faut encore attendre un délai de 12 mois jusqu'à ce que ce soit le cas. Un Etat peut ratifier, accepter, approuver la Convention ou y adhérer moins de 12 mois après le dépôt du dixième instrument.

55. M. SAM (Ghana) déclare qu'à la suite de l'explication donnée par le Secrétaire de la Commission, il retire sa proposition.

56. Le PRÉSIDENT propose de snpprimer les crochets avant et après le mot "dixième" à la deuxième ligne du paragraphe 2.

57. *Il en est ainsi décidé.*

58. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) rappelle à la Commission que sa délégation a présenté certains amendements rédactionnels aux paragraphes 1 et 2 de l'article J (A/CONF.97/C.2/L.6).

59. Le PRÉSIDENT précise que ces amendements ont été renvoyés au Comité de rédaction.

60. *Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

61. M. AL-TAWEEL (Iraq) estime qu'on pourrait remplacer les paragraphes 4 et 5 du texte actuel par une adjonction au paragraphe 3, ce qui raccourcirait l'article. Alors que le paragraphe 4 fait référence aux Etats qui dénoncent la Convention de La Haye de 1964 sur la vente et le paragraphe 5 aux Etats qui dénoncent la Convention de La Haye de 1964 sur la formation, le paragraphe 3 fait référence aux deux Conventions. C'est pourquoi M. Al-Taweel propose d'ajouter au paragraphe 3 la phrase suivante : "Pareille dénonciation sera faite par tout Etat qui déclarera qu'il ne veut pas être lié par les dispositions de la deuxième, de la troisième ou des deuxième et troisième parties de la présente Convention".

62. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis la proposition iraquienne n'empêche aucunement qu'une décision soit prise au sujet dn paragraphe 3. Il présume par conséquent qu'en l'absence d'autres observations, et étant entendu que la propositiou iraquienne sera étudiée lors de l'examen des paragraphes 4 et 5, la Commission décide d'adopter le paragraphe 3.

63. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphes 4 et 5

64. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat juge la proposition iraquienne intéressante et estime qu'on pourrait remplacer les paragraphes 4 et 5 par la simple addition, aux première et deuxième lignes du paragraphe 3, des mots "en tout on partie", si bien que le paragraphe 3 commencerait comme suit : "Un Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera la présente Convention en tout on partie ou y adhérera en tout ou partie . . .".

65. M. AL-TAWEEL (Iraq), répondant à une question du Président, dit que sa délégation accepte la suggestion du Secrétariat qui aurait le mérite d'éclaircir et d'abréger le texte de l'article.

66. M. PLANTARD (France) déclare que la proposition du Secrétariat est satisfaisante du point de vue de la logique, mais risque de ne pas l'être autant du point de vue du droit international : il faudrait peut-être en modifier la forme. Sous cette réserve, la délégation française peut appuyer cette proposition.

67. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que le Secrétariat compreud parfaitement les réticences de la délégation française. L'expression "partiellement ou entièrement" a toutefois été employée à diverses reprises et toujours à propos d'une ratification assortie d'une réserve quant à une ou plusieurs parties d'une convention. De l'avis du Secrétariat, le texte, tel qu'il est

proposé, ne posera pas de difficultés majeures eu égard à la pratique.

68. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation est opposée à la proposition, qui simplifie par trop les choses. L'Etat qui n'a ratifié qu'une seule des deux Conventions de La Haye de 1964 et qui, par la suite, ne ratifie que partiellement la nouvelle convention n'a pas besoin de dénoncer l'ancienne si celle-ci n'a pas le même champ d'application que la partie de la nouvelle convention qu'il ratifie.

69. Cette situation est exposée aux paragraphes 4 et 5 et M. Landfermann considère qu'il serait difficile, sinon impossible, de réduire ces paragraphes à une seule phrase. Les paragraphes 4 et 5 actuels sont satisfaisants.

70. M. LOW (Canada) dit que sa délégation est assez favorable à la proposition iraquienne. Mais, alors qu'on pourrait trouver les paragraphes 4 et 5 trop longs, ils sont précis et clairs et, sauf objection de principe, M. Low propose à la Commission de les adopter sous leur forme actuelle afin d'accélérer ses travaux.

71. *Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.*

Paragraphe 6

72. M. KULSDOM (Pays-Bas) relève qu'il est question, au paragraphe 6, de la consultation entre le dépositaire de la Convention et le Gouvernement néerlandais en sa qualité de dépositaire des Conventions de 1964.

73. Le Gouvernement néerlandais est très soucieux de s'acquitter de son rôle, et d'empêcher que des difficultés surgissent à l'occasion de la ratification de la nouvelle convention et de la dénonciation des anciennes. A son avis, c'est à l'Etat qui est ou a été partie aux Conventions de 1964 qu'il incombe de veiller à ce que la nouvelle convention entre en vigueur sur son territoire à la date à laquelle la dénonciation des Conventions de 1964 prend effet.

74. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que la procédure pertinente est déjà en préparation et qu'on ne s'attend à aucune difficulté en ce qui concerne la consultation entre le Secrétaire général et le Gouvernement néerlandais au sujet de la Convention.

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 6.

76. *Il en est ainsi décidé.*

Article H (A/CONF.97/C.2/L.6) *[suite]*

77. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) rappelle que les paragraphes 1, 2 et 6 de l'article H ont déjà été adoptés et que la discussion des paragraphes 3, 4, 5 et 7 a été différée, l'examen des articles B et C, auxquels ces paragraphes renvoient, n'étant pas encore achevé.

78. M. LOW (Canada), appuyé par M. BENNETT (Australie), propose de supprimer les paragraphes 3 et 4.

79. Le PRÉSIDENT dit que, si cette proposition ne rencontre pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer les paragraphes 3 et 4.

80. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 5

81. Pour M. PLANTARD (France), le délai de six mois, qui est imposé aux Etats ayant fait des déclarations réciproques ou conjointes ne se justifie pas. Lorsqu'une déclaration coïncide avec la ratification, il n'y a pas de problème; mais, dans le cas où une déclaration est faite après la date de la ratification, le délai risque d'être un inconvénient bien plus qu'un avantage, en raison des dispositions de l'article C. M. Plantard propose en conséquence de réduire ce délai.

82. M. LOW (Canada) dit que sa délégation approuve la proposition française étant donné que des déclarations faites en vertu de l'article C sembleraient n'affecter que deux ou plusieurs Etats directement intéressés.

83. M. BENNETT (Australie) déclare que sa délégation souscrit à la proposition française.

84. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) hésite à approuver cette proposition car il serait utile qu'un certain temps s'écoule entre la formulation d'une déclaration et l'entrée en vigueur. Un tel délai permettrait en effet à toutes les parties intéressées de prendre conscience de la modification de la loi. Les commerçants, dans certains des pays concernés, pourraient avoir intérêt à connaître la déclaration avant qu'elle prenne effet. C'est pourquoi M. Landfermann préfère que le texte ne soit pas modifié.

85. M. SAM (Ghana) est du même avis.

86. *La proposition française tendant à modifier le paragraphe 5 est rejetée.*

Paragraphe 7

87. *Le paragraphe 7 est adopté.*

88. M. SONO (Japon), soulevant une question de procédure, demande s'il serait possible, à l'avenir, de procéder à des votes complets avec enregistrement du nombre des voix pour, des voix contre et des abstentions. La procédure suivie jusqu'à présent, à savoir le comptage des seules voix pour, ne donne qu'un aperçu partiel de la situation.

89. Le PRÉSIDENT dit qu'il a pris note de la demande du représentant du Japon et que la procédure que celui-ci préconise sera adoptée en temps opportun.

La séance est levée à 12 heures.

6e séance

Mercredi 26 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. MANTILLA-MOLINA (Mexique).

A/CONF.97/C.2/SR.6

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ET DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/6] *(suite)*

Article K (A/CONF.97/C.2/L.6, L.15 et L.16)

1. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) rappelle que l'un des trois amendements, proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.97/C.2/L.6), a déjà été adopté. Restent à examiner un amendement au paragraphe 2, aussi proposé par le Royaume-Uni (A/CONF. 97/C.2/L.15), et un amendement proposé par la République démocratique allemande et tendant à ajouter un paragraphe 3 (A/CONF.97/C.2/L.16). Le paragraphe 1 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Paragraphe 2

2. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.97/C.2/L.15), indique qu'il concerne une modification d'ordre purement rédactionnel visant à apporter une précision au paragraphe 2.

3. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 1 de l'article K, sous sa forme actuelle, et de modifier le paragraphe 2 comme le propose la délégation du Royaume-Uni.

4. *Il en est ainsi décidé.*

Nouveau paragraphe 3

5. M. WAGNER (République démocratique allemande) explique que sa délégation juge nécessaire de faire figurer dans l'article K une formule symétrique à celle de l'article E, où une relation est établie entre l'entrée en vigueur et l'application. Il est donc proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 qui précisera la relation entre la dénonciation et l'application. Ce paragraphe montrera clairement que la formation d'un contrat n'entrera dans le champ d'application de la Convention que s'il s'agit d'un Etat contractant ou d'Etats contractants.

6. Le texte de l'amendement devra être aligné sur celui des articles déjà adoptés.

7. M. PLANTARD (France) indique que sa délégation ne voit pas l'utilité de ce paragraphe. Dès qu'une dénonciation prend effet, l'Etat concerné n'est plus, par définition, un Etat contractant et il est tout à fait inutile de préciser que la Convention ne s'applique plus. Le parallélisme avec la formule employée pour le cas où un Etat devient un Etat contractant est illusoire.

8. *Par 7 voix contre 3, la proposition de la République démocratique allemande (A/CONF.97/C.2/L.16) est rejetée.*

Nouvel article Y (A/CONF.97/C.2/L.4)

9. M. TARKO (Autriche) dit qne, pour sa délégation, il importe de ne pas permettre que des réserves soient faites à la Conveution car elles l'affaibliraient et seraient une source d'incertitudes. Les réserves autorisées par l'article (X) sont acceptables à titre de compromis mais, à défaut d'une disposition stipulant qu'aucune autre réserve n'est permise, un Etat pourrait à son gré faire des réserves à tel ou tel article. C'est pourquoi M. Tarko propose d'ajouter uu article Y teudant à interdire les réserves autres que celles qui sont déjà prévues.

10. Sous sa forme actuelle, l'amendement de la délégation autrichienne (A/CONF.97/C.2/L.4) ne se réfère qu'au texte initial de l'article (X), tel qu'il a été présenté au début de la Conférence. Etant donné ce qui s'est passé ensuite, le texte de l'amendement proposé devrait être modifié comme suit : "Aucune réserve ou déclaration autre que celles faites conformément aux articles B, C, (X) ou G n'est autorisée." Ce texte est, *mutatis mutandis*, identique à celui de l'article 39 de la Convention sur la prescription.

11. M. PLANTARD (France) dit que sa délégation appuie l'amendement autrichien. La règle est déjà implicitement contenue dans la Convention et il est assez clair qu'aucune exception autre que celles qui sont déjà spécifiées n'est autorisée. Il est néanmoins justifié de rendre cette règle explicite, notamment pour éviter des problèmes aux Etats qui n'ont pas participé à la Conférence et qui voudraient peut-être formuler ultérieurement des réserves incompatibles avec l'esprit du texte.

12. Le représentant de la France propose que le paragraphe se lise comme suit : "Aucune réserve ou déclaration autres que celles qui sont expréssement prévues dans la présente Conventiou n'est autorisée".

13. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) souligne que la proposition autrichienne ainsi modifiée semble spécifier que les déclarations eu général ne sont pas autorisées. Cet amendement ayant pour objet d'empêcher que des réserves ou des déclarations contenant des

réserves ne soient faites, il suffirait pent-être de mentionner les "réserves" pour éviter d'englober les déclarations générales qui ne contiennent pas de réserves, comme celles qui sont souvent faites par les Etats au moment de leur adhésion.

14. M. SONO (Japon) demande si le texte qui sera mis aux voix sera celui qui est proposé par la délégation autrichienne et dans lequel figure le mot "déclaration", ou le texte proposé par le Secrétariat.

15. M. TARKO (Autriche) précise que, si la délégation autrichienne a proposé d'ajouter le mot "déclaration", c'est parce que les clauses finales ne mentionnent que les déclarations et que l'on risque de confondre les déclarations proprement dites et les déclarations contenant des réserves.

16. Si le sens était clair avec le mot "réserve" uuiquement, la délégation autrichienne accepterait d'omettre le mot "déclaration" mais elle souhaiterait que le reste de la phrase tel qu'il a été modifié oralement soit conservé, c'est-à-dire avec la référence aux articles B, C, (X) et G.

17. M. SONO (Japon) dit que la délégation japonaise préférerait supprimer la référence à l'article B qui donne au mot "réserve" un sens ambigu. Il aimerait conuaître le point de vue du Secrétariat à ce sujet.

18. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commissiou) dit que les dispositions de l'article B ne portent pas sur une réserve au sens strict du terme. Il propose d'adopter la formule plus générale suivante : "Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées dans la présente Convention.

19. M. TARKO (Autriche) dit que la délégation autrichienne peut accepter la proposition du Secrétariat.

20. M. SONO (Japon) dit que la délégation japonaise peut accepter la proposition autrichienne originale mais estime que la formule proposée par le Secrétariat est plus satisfaisante car on ignore encore si la Première Commission adoptera d'autres dispositions qui pourraient faire l'objet de réserves.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le nouvel article Y, tel qu'il a été révisé oralement.

22. *Le nouvel article Y est adopté.*

Déclaration d'authenticité et signature

23. Mme BELEVA (Bulgarie) dit que la délégation bulgare a l'impression que, dans la dernière phrase de la clause de signature, les mots "dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, . . ." ne sont pas forcément conformes au système politique des Etats. Il serait peut-être préférable de supprimer les mots "par leurs gouvernements respectifs".

24. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) signale que la formule en question est conforme à une pratique constante et bien établie. En l'occurrence, le mot "gouvernement" désigne la totalité des pouvoirs représentés par l'Etat.

25. Le PRÉSIDENT, constatant que le représentant de la Bulgarie accepte l'explication dn Secrétariat, invite la Commission à voter sur le texte sous sa forme actuelle.

26. *Les clauses relatives à l'authenticité et à la signature sont adoptées à l'unanimité.*

Projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/7; A/CONF.97/C.2/L.14, L.18, L.19, L.21 et L.22)

27. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) explique que le document A/CONF.97/C.2/L.18 contient une version révisée du texte du projet de protocole annexé au document A/CONF.97/7. Compte tenu des débats de la Première et de la Deuxième Commission, ainsi que des textes des articles 1 à 9 adoptés par la Première Commission et des articles du document A/CONF.97/6 adoptés par la Deuxième Commission, le Secrétariat se propose de soumettre un nouveau document qui couvrira le préambule et les articles I à III pour servir de base de discussion sur le fond de ce texte. En attendant, la Commission pourrait poursuivre son débat sur l'opportunité du projet dc protocole en général et sur les articles IV et IX en particulier.

28. M. SAM (Ghana), tenant compte du fait que le Secrétariat doit établir un nouveau document, se demande s'il ne serait pas prudent de différer la discussion jusqu'à ce que tous les documents soient disponibles.

La séance est suspendue à 10 h 50; elle est reprise à 11 h 35.

29. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) estime que la Commission devrait commencer par se prononcer formellement sur l'opportunité d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription.

30. Pour M. WAGNER (République démocratique allemande), il importe de veiller à ce que, quand des Etats auront ratifié et la Convention sur la prescription et la nouvelle Convention, les contrats entre parties résidant dans ces Etats soient régis par les deux instruments et non pas uniquement par le second. L'élaboration d'un protocole à la Convention sur la prescription est donc souhaitable; elle pourrait d'ailleurs encourager les Etats à ratifier cet instrument.

31. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) est du même avis.

32. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission fait sienne la propositiou tendant à élaborer un protocole à la Convention sur la prescription.

33. *Il en est ainsi décidé.*

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen détaillé du projet de protocole soumis par le Secrétariat (A/CONF.97/C.2/L.18), en commençant par le préambule et les dispositions finales.

Préambule

35. Répondant à M. SONO (Japon), M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission), dit ne pas juger nécessaire que les termes du préambule du protocole soient identiques à ceux du préambule de la Convention sur les contrats, lesquels ne sont pas encore définitivement arrêtés et restent à adopter. On peut s'en remettre an Comité de rédaction du soin de veiller à ce que les formnlations retenues dans les deux cas soient pleinement compatibles.

36. *Le Préambule est adopté, sous réserve de réexamen par le Comité de rédaction.*

Dispositions finales

Article IV

37. *L'article IV est adopté.*

Article V

38. Répondant à M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni), M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) appelle l'attention sur la note de bas de page n° 1 du texte établi par le Secrétariat, qui explique pourquoi le libellé a été simplifié.

39. Quant au terme "adhésion" tel qu'il est utilisé dans l'article, il doit bien être interprété comme nn terme générique couvrant notamment l'acceptation et l'approbation.

40. *L'article V est adopté.*

Article VI

41. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans les textes des paragraphes 1 et 2 et de la note de bas de page n° 2 : selon l'article 44 de la Convention sur la prescription, celle-ci doit entrer en vigueur après le dépôt de dix instruments et non pas de six. Le projet soumis à la Commission doit être corrigé en conséquence.

42. La Commission est invitée à déterminer, au cours de son examen de cet article, combien d'instruments d'adhésion devront être déposés avant l'entrée en vigueur du Protocole et le moment auquel cette eutrée en vignenr devra prendre effet. Sur ce dernier point, le Secrétariat suggère que, dans les deux paragraphes de l'article, le membre de phrase incomplet "le premier jonr du _____ mois" soit complété par l'insertion du mot "sixième".

43. *Il en est ainsi décidé.*

44. Le PRÉSIDENT invite les représentants à présenter lenrs observations relatives au nombre d'instruments à déposer avant l'entrée en viguenr du Protocole.

45. M. PLANTARD (France) opte pour la première variante suggérée par le Secrétariat, à savoir deux instruments.

46. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) déclare préférer la seconde, soit dix instruments.

47. M. LANDFERMANN (Républiqne fédérale d'Allemagne) est d'avis, comme le représentant de la France, que le dépôt de deux instruments devrait suffire. Il importe que, si peu nombreux soient-ils, les Etats qui souhaitent harmoniser la Convention sur la prescription avec la future convention sur les contrats, puissent le faire le plus rapidement possible.

48. M. SAM (Ghana) est du même avis.

49. M^me^ KAMARUL (Australie) partage l'opinion des représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne. La condition *b* énoncée au paragraphe 1 de l'article garantira que le Protocole ne pourra pas entrer en vigueur avant la convention sur les contrats. Le nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur de cette dernière convention et de la Convention snr la prescription est déjà significatif et, une fois que la Convention sur les contrats est entrée en vigueur, le Protocole doit prendre effet, là où il a été adopté, aussitôt que possible. C'est ponrqnoi la représentante de l'Australie se prononce pour la première des variantes proposées par le Secrétariat.

50. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à marquer leur préféreuce pour l'une ou l'autre des denx variantes.

51. *Il y a 20 voix en faveur de la suggestion tendant à subordonner l'entrée en vigueur du Protocole au dépôt de deux instruments d'adhésion.*

52. *Cette suggestion est adoptée.*

53. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), M. PLANTARD (France) et M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) demandent quel est le sens de la dernière phrase du paragraphe 1, et plus particulièrement des mots "le cas échéant" qui sont utilisés daus les paragraphes 1 et 2. La relation entre les diverses conditions n'est pas parfaitement claire.

54. Le PRÉSIDENT, considérant l'incertitude générale qui règne à cet égard et qui semble être d'ordre rédactionnel plutôt que de fond, suggère que l'article VI, tel que complété par les deux décisions de la Commission, soit renvoyé au Comité de rédaction.

55. *Il en est ainsi décidé.*

Article VII

56. M. KULSDOM (Pays-Bas) déclare que, conformément au texte actuel de l'article VII, toute ratification ultérienre de la Convention de 1974 sera cousidérée comme une adhésion au Protocole si l'Etat intéressé le notifie au dépositaire en conséquence. Mais il n'est pas bien précisé à quel moment cette notification devra être faite. L'article devrait indiquer ce qu'il faudra faire au même moment que la ratification ou que l'adhésion.

57. M. KAI (Japon) dit que l'article VII pose pour lui un problème plus essentiel. Il ne pense pas que la référence implicite aux droits et obligations des Etats en tant que parties contractantes à la Convention de 1974 soit juridiquement appropriée dans un protocole, les Etats

parties à ce protocole pouvant être tout à fait différents des Etats parties à la Convention.

58. M. PLANTARD (France) a également des dontes au sujet de l'article VII. L'objectif de cet article semble être d'encourager les Etats qui ratifieront ultérieurement la Convention de 1974 à faire une déclaration précisant qu'ils adhèrent au Protocole, faute de quoi ils seront considérés comme ayant adhéré à la Convention de 1974 mais pas au Protocole. La Convention de 1974 reste donc ouverte à la signature indépendamment du Protocole, et les Etats peuvent adhérer uniquement à la Convention ou à la Convention et au Protocole (au moyen d'un acte de ratification distinct, accompagné d'une déclaration).

59. La version française n'est en tout cas pas satisfaisante, et plus particulièrement le membre de phrase *"notifie le dépositaire"*, qui est un anglicisme. La construction correcte est *"notifier à"*.

60. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que l'objection du représentant de la France est certes bien fondée mais que le verbe "notifier" est de plus en plus utilisé sans la préposition, même dans les textes officiels.

61. Le mécanisme proposé à l'article VII est destiné à fonctionner de la manière suivante : lorsqu'un Etat dépose un instrument d'adhésion, il peut, en faisant une notification, déclarer qu'il adhère également au Protocole.

62. L'article est fondé sur le paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui se rapporte à l'amendement des traités multilatéraux. Le paragraphe en questiou est libellé comme suit :

> "5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étaut :
>
> *a*) partie au traité tel qu'il est amendé; et
>
> *b*) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement."

63. L'article VII constitue une amélioration par rapport à ce texte puisqu'il prévoit une notification expresse de sorte à ne laisser aucun doute possible quaut à l'iutention de l'Etat en question d'adhérer au Protocole.

64. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, sous sa forme actuelle, l'article VII est difficile à comprendre et il propose de le renvoyer au Comité de rédaction. Ce qui le gêne, en particulier, c'est que l'article énonce d'abord une règle générale puis une condition qui atténue cette disposition. Il serait peut-être préférable de les intervertir.

65. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) pense que, si l'article était remanié comme le propose le représeutaut des Etats-Uuis, il deviendrait compréhensible et ne susciterait plus de difficultés. Une telle modification répondrait peut-être aussi à la préoccupation exprimée par le représentant du Japon.

66. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition du représentant des Pays-Bas tendant à préciser dans l'article que la notification doit être faite au moment de l'adhésion, de façon à éviter tout problème de rétroactivité.

67. M. PLANTARD (France) dit que le Secrétaire adjoint de la Commission a interprété l'article VII comme étant conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités et comme signifiant notamment qu'un Etat devenant partie à la Convention amendée appliquerait également la Convention non amendée à des Etats parties à la Convention seulement et pas au Protocole portant amendement.

68. Telle est bien sûr la règle générale, mais M. Plantard se demande si cette règle convient réellement à la convention en question, dont le champ d'application tient compte du statnt des Etats contractants vis-à-vis du lieu d'établissement des parties à un contrat. Le Protocole est libellé de telle façon que, pour déterminer si la Convention est applicable — ce qui est aussi valable pour la Convention sur la prescription et pour la Convention sur la vente —, il faut déterminer si les parties ont leur établissement dans des Etats contractants au sens large de cette expression, qui vise les Etats parties à la fois à la Convention de 1974 et au Protocole.

69. La règle énoncée dans la Convention de Vienne peut entraîner en pratique des difficultés d'application, surtout en ce qui concerne l'aliuéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier, selon lequel la Convention est applicable lorsque les règles du droit internationale privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. La loi applicable risque d'être celle d'un Etat qui est partie à la Convention non amendée mais pas au Protocole. La question est très subtile mais le représentant de la France se demande si la règle de la Convention de Vienne convient vraiment à la convention à l'examen.

70. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) dit que la questiou soulevée par le représentant de la France est très intéressante et très difficile à résoudre mais qu'il ne pense pas pour autaut qu'elle s'applique particulièremeut à l'article VII. L'examen de cette question pourrait donc être renvoyé jusqu'à ce qu'il soit indispensable de la résoudre.

71. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) déclare que le but de l'article est d'éviter des difficultés administratives. Il arrive parfois que le Secrétaire général, en tant que dépositaire, reçoive des instruments de ratification ou d'adhésion qui, par erreur administrative, ne portent pas sur tous les accords eu question. L'article VII permettrait de déterminer si l'Etat en question souhaite adhérer au Protocole ou, en d'autres termes, à la Convention telle que modifiée par le Protocole, et de rappeler le cas échéant qu'il faut le notifier en conséqueuce. Cet article est dans une certaine mesure la contrepartie d'une proposition faite par le représentant du Canada.

72. M. SAM (Ghana) pense que l'ameudement proposé par le représentant des Etats-Unis réglerait la question

soulevée par le représentant des Pays-Bas. S'il est possible de libeller la proposition des Etats-Unis sous une forme précise et de l'adopter, le représentant des Pays-Bas pourrait peut-être retirer sa proposition. L'article ainsi modifié pourrait alors être renvoyé au Comité de rédaction pour être rédigé sous une forme définitive.

73. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il a eu la même idée. L'article, modifié comme il l'a proposé, ne serait peut-être pas tout à fait aussi clair que s'il était modifié comme le propose le représentant des Pays-Bas, mais il serait suffisamment clair dans le contexte.

74. Le représentant des Etats-Unis propose donc de libeller l'article VII comme suit : "Si l'Etat intéressé notifie le dépositaire en conséquence, toute ratification ou adhésion effectuée à l'égard de la Convention du 12 juin 1974 après l'entrée en vigueur du présent Protocole sera considérée comme constituant adhésion à l'égard du présent Protocole." Un tel libellé indiquerait que la notification doit être faite au moment de l'adhésion ou, en tout cas, ne permettrait guère de supposer le contraire.

75. M. KULSDOM (Pays-Bas) dit que la proposition du représentant des Etats-Unis règle la question qu'il a soulevée.

76. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article VII, tel qu'il a été remanié par le représentant des Etats-Unis, et de le renvoyer au Comité de rédaction pour qu'il lui donne une forme définitive.

77. *Il en est ainsi décidé.*

Nouvel article 5 bis

78. Le PRÉSIDENT invite le représentant de l'Autriche à présenter la proposition de la délégation autrichienne tendant à ajouter un nouvel article au Protocole (A/CONF.97/C.2/L.22). Ce document porte sur un nouvel article 5 *bis* mais M. Mantilla-Molina a été informé par le Secrétariat qu'il serait plus approprié d'introduire cet article dans le Protocole en tant qu'article VII *bis*.

79. M. TARKO (Autriche) dit qu'il ressort du débat sur l'article VII que, s'il peut y avoir des parties à la Convention de 1974 non amendée et à la Convention amendée par le Protocole, on conçoit difficilement qu'un Etat puisse adhérer au Protocole sans être partie à la Convention de 1974. Toutefois, pour plus de sûreté, il conviendrait de préciser que l'adhésion au Protocole par un Etat qui n'est pas partie contractante à la Convention de 1974 aurait l'effet d'une adhésion à la Convention amendée par le Protocole.

80. Après avoir entendu les explications fournies par le Secrétaire adjoint au sujet de l'article V, M. Tarko tient à modifier la proposition de sa délégation comme suit : "L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie contractante à la Convention aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole."

81. M^me^ BELEVA (Bulgarie) appuie la proposition autrichienne, qui est conforme à la pratique internationale constante en matière de traités.

82. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il ignore tout de la pratique internationale constante mais qu'à son avis la question de savoir quels Etats sont parties à la Convention sur la prescription et la question des modalités de ratification de celle-ci doivent être réglées exclusivement par la Convention sur la prescription elle-même. On ne saurait admettre l'introduction dans le Protocole de règles régissant l'adhésion à la Convention sur la prescription elle-même. Il se pourrait qu'il y ait des Etats qui ratifient la Convention sur la prescription et non le Protocole; ces Etats doivent avoir l'assurance qu'une adhésion à la Convention n'est possible que si elle intervient conformément aux règles énoncées dans la Convention.

83. Etant donné que les clauses finales de la Convention de 1974 ne contiennent aucune disposition du type de celle qu'a proposée le représentant de l'Autriche, la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure d'appuyer cette proposition. Une difficulté analogue se pose au sujet de l'article VIII.

84. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que la proposition de la délégation autrichienne, bien que relativement nouvelle au regard de la pratique du Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, semble tout à fait opportune. Il en résulterait une simplification des procédures administratives : le dépositaire serait à même, en se fondant sur cette disposition, d'accepter un instrument unique d'adhésion (à l'égard du Protocole modifiant la Convention) qui serait considéré comme s'appliquant également à la Convention non amendée, vu que l'intention de l'Etat adhérant de devenir partie à la Convention serait alors clairement établie.

85. Le dépositaire considérerait évidemment l'instrument d'adhésion comme s'il s'agissait de deux instruments — un pour la Convention non amendée et un autre pour le Protocole. Du point de vue du Secrétariat, la proposition autrichienne ne semble donc poser aucune difficulté sur le plan juridique.

La séance est levée à 13 heures.

7e séance

Jeudi 27 mars 1980, à 10 heures.

Président : M. MANTILLA-MOLINA (Mexique).

A/CONF.97/C.2/SR.7

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ET DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/6] *(suite)*

Projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/C.2/L.14, L.18 et Add.1, L.21 et L.22) *[suite]*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la proposition de l'Autriche publiée sous la cote A/CONF.97/C.2/L.22, telle qu'elle a été modifiée oralement par le représentant de ce pays à la séance précédente. Il rappelle à la Commission que cette proposition, si elle est adoptée, deviendra l'article VII *bis* du Protocole.

2. M. SAM (Ghana) ne peut s'empêcher de penser, malgré la façon convaincante avec laquelle le représentant de l'Autriche a présenté sa proposition et les explications intéressantes du Secrétaire adjoint, que c'est mettre la charrue avant les bœufs que de stipuler que l'adhésion à un protocole traitant de questions secondaires aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée par le Protocole. Il regrette donc d'avoir à se prononcer contre la proposition de l'Autriche.

3. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) approuve le principe qui est à la base de la proposition autrichienne et ne partage pas les doutes exprimés par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Ghana. Il est manifeste qu'nn protocole est un document secondaire, auquel nul Etat n'adhérera s'il n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention modifiée per ledit protocole.

4. Néanmoins, si les objections formulées par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Ghana sont largement partagées, on pourrait résoudre le problème en modifiant le paragraphe 1 de l'article V du Protocole, que la Commission a déjà adopté, de façon qu'il se lise comme suit : "Le présent Protocole sera ouvert uniquement à l'adhésion des Etats qui sont déjà parties contractantes à l'égard de la Convention du 12 juin 1974."

5. M. WAGNER (Républiqne démocratique allemande) appuie la proposition de l'Autriche, qui est logique et justifiée.

6. *La proposition de l'Autriche relative à un nouveau paragraphe VII* bis *est adoptée.*

Article VIII

7. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer l'expression "sauf notification d'intention contraire de sa part", aux troisième et quatrième lignes de l'article VIII, par l'expression "sauf notification d'intention contraire de sa part au dépositaire".

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) fait observer que, compte tenu de la décisiou que la Commission vient de prendre d'inclure un article VII *bis* dans le Protocole, il convient également de faire référence à cet article à l'article VIII.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. M. LANDFERMANN (Républiqne fédérale d'Allemagne) dit que, pour les raisons qu'il a exposées au sujet de la proposition de l'Autriche, l'article VIII ne le satisfait pas. Il n'insistera cependant pas sur ce point.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera dûmeut pris note de la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne.

13. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) constate que le Protocole ne contient pas de clause de dénonciation. L'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités permet peut-être de s'en passer, mais, à son avis, la Commission devrait se pencher sur la question.

14. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que, bien que l'inclusion d'une clause de dénonciation dans le Protocole soit tout à fait acceptable au regard de la pratique juridique, on risque de se trouver face à une situation complexe si un Etat qui est partie contractante à la Convention du 12 juin 1974 devient partie contractante au Protocole et le dénonce par la suite. Il convient donc d'examiner soigneusement les incidences de cette proposition.

15. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, pour modifier les conventions existantes, il existe dans la pratique juridique internationale des moyens beaucoup plus simples que celui qui est actnellement à l'examen; on peut se référer par exemple à la Convention de Varsovie de 1929. Néanmoins, pnisque la Commission a déjà adopté la plupart des articles du Protocole dont elle est saisie, M. Novossiltsev convient qu'il faudrait envisager l'inclusion d'une clause de dénonciation et il suggère que la Commission

invite le Secrétariat à rédiger un projet de texte à cette fin.

16. M. SONO (Japon) fait observer qu'une disposition permettant de dénoncer le Protocole risque de susciter des problèmes eu égard à l'article VII *bis*, que la Commission vient d'adopter.

17. Le PRÉSIDENT suggère de prier le Secrétariat d'établir un projet de clause de dénonciation en tenant dûment compte des observations formulées par les représentants du Royaume-Uni et du Japon.

18. *Il en est ainsi décidé.*

19. *L'article VIII, tel que modifié, est adopté.*

Article IX

20. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'article IX renvoie à "la Convention snr la prescription" alors que les autres articles du Protocole renvoient à "la Convention du 12 juin 1974". Il propose d'harmoniser le libellé des divers articles.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. *L'article IX, tel que modifié, est adopté.*

23. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si les parenthèses qui entourent le mot "arabe", à la deuxième ligne de la dernière phrase du Protocole, doivent être supprimées. Il rappelle que l'arabe n'est pas une des langues de la Convention sur la prescription.

24. M. SAM (Ghana) dit que, puisque la délégation iraquienne participe aux travaux de la Commission, il serait juste que l'arabe figure parmi les langues daus lesquelles le texte du Protocole sera authentique.

25. M. AL-TAWEEL (Iraq) note qne, outre sa délégation, la délégation d'Arabie saoudite participe également à la Conférence et que l'arabe a été adopté en tant que langue de travail. Il demande donc que cette langue figure parmi celles dans lesquelles le texte du Protocole sera authentique.

26. Répondant à une question de M. LANDFERMANN (Républiqne fédérale d'Allemagne), M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) note qu'il n'y a pas de texte original arabe de la Convention du 12 juin 1974, mais que, l'arabe étant une des langues officielles de la Conférence, c'est l'une des langues dans lesquelles les dispositions du Protocole seront étudiées et adoptées. Il n'y a donc pas d'objection juridique à l'adoption du Protocole eu arabe. Le texte arabe des amendements à la Convention de 1974 sera dûmeut pris en considération par le Secrétariat lorsqu'il établira la traduction arabe de cette convention, telle que modifiée.

27. Le PRÉSIDENT propose, compte tenu de ce qui précède, de supprimer les parenthèses qui entourent le mot "arabe" à la dernière phrase du Protocole.

28. *Il en est ainsi décidé.*

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition du Secrétaire général relative aux rapports entre le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/C.2/L.18/Add.1).

30. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission), présentant ce document, note qu'à la première ligne de l'article premier, dans la version anglaise, le mot *"this"* doit être remplacé par *"the"*.

31. Le PRÉSIDENT signale qu'à la différence de l'annexe II du document, qui est sonmise pour examen à la Commission, l'annexe I n'a été ajoutée que pour information, et qu'aucune décision n'a à être prise à cet égard.

32. M. STENERSEN (Norvège), notant que le document en question n'a été publié que tout récemment et que sa délégation n'a pas eu suffisamment de temps pour l'étudier, demande que la discussion soit reportée.

La séance est suspendue à 10 h 50; elle est reprise à 11 h 35.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'annexe II de la Proposition du Secrétaire général (A/CONF.97/C.2/L.18/Add.1).

34. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) trouve que la formule utilisée dans l'annexe II est compliquée, et qu'il est difficile de déterminer quel article ou quels articles de la Convention sur la prescription sont à remplacer, modifier ou conserver.

35. Dans ces conditions, il serait peut-être bon de commencer par éclaircir la sitnation en examinant l'annexe I. M. Landfermann propose donc à la Commission d'examiner d'abord l'annexe I, puis de décider quels articles de la Convention sur la prescription sont conformes à la Convention sur les contrats.

36. M^me^ BELEVA (Bulgarie) signale que, dans le texte russe de l'article I de l'annexe II, les mots "nonobstant les dispositions de l'article premier, de l'alinéa *a* de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 3 et de l'article 5 de la présente Convention" ont été omis.

37. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat a pris note de cette omission, et que celle-ci sera réparée.

38. M. ROSENBERG (Union des Républiques socialistes soviétiques), partageant les inquiétudes du représentant de la République fédérale d'Allemagne, estime qu'il vaudrait mieux commencer par examiner et comparer les dispositions pertinentes de la Convention sur la prescription et de la Convention des contrats, puis d'en tirer les conclusions voulues. On pourrait alors étudier la forme du Protocole et choisir soit d'indiquer les articles à remauler, soit de reformuler ces articles et de les inclnre dans le Protocole afiu que celui-ci puisse servir de base à l'adhésion et à la ratification. De l'avis de la délégatiou soviétique, cette dernière solution serait la meilleure.

39. M. STENERSEN (Norvège) partage les vues des représentants de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union soviétique, et estime que le texte actuel n'est pas acceptable.

40. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considé-

rera que la Commission souhaite adopter la proposition de la République fédérale d'Allemagne et examiner l'annexe I article par article.

41. M. PLANTARD (France) avait cru comprendre que l'annexe I ne figurait dans le document que pour l'information des représentants et ne devait pas être examinée. Il propose que la Commission aborde directement l'annexe II.

42. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) maintient sa proposition tendant à ce que la Commission examine d'abord l'annexe I, puis décide s'il faut ou non modifier l'article 2 de la Convention sur la prescription.

43. M. SONO (Japon) estime également qu'il faudrait examiner d'abord l'annexe I. Le plus simple serait peut-être de déterminer les domaines où il serait nécessaire d'établir un parallélisme entre les deux Conventions, puis d'examiner les formules qui permettraient d'exprimer les idées voulues, en laissant de côté les modifications rédactionnelles mineures, à moins qu'elles n'aient une incidence sur la substance des articles.

44. M. STENERSEN (Norvège) considère lui aussi qu'il faudrait examiner d'abord le fond, puis les questions de rédaction.

45. M. PLANTARD (France) retire sa proposition tendant à aborder directement l'annexe II.

46. M. STENERSEN (Norvège) rappelle que sa délégation a proposé un amendement (A/CONF.97/C.2/L.14) tendant à remplacer les articles 2 et 3 de la Convention sur la prescription par un nouvel article.

47. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se limiter pour le moment à l'examen du tableau synoptique figurant à l'annexe I, puis d'examiner les propositions y relatives.

48. Il note qu'aucune observation n'est présentée sur le texte des alinéas *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 2 de la Convention sur la prescription et du paragraphe 2 de l'article premier, des alinéas *a* et *b* de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention sur les contrats.

49. M. ROSENBERG (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'article 3 de la Convention sur la prescription et aux paragraphes 1 *a* et *b* de l'article premier de la Convention sur les contrats, note qu'il y a une différence entre ces deux articles. Dans la Convention sur la prescription, on est parti du principe qu'elle ne s'appliquerait qu'aux Etats contractants; la Convention sur les contrats, elle, repose sur d'autres principes. La délégation soviétique accepterait cependant que l'on incorpore dans la Convention sur la prescription les dispositions pertinentes de la Convention sur les contrats.

50. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) convient que la référence au droit international privé qui figure au paragraphe 1 *b* de l'article premier de la Convention sur les contrats devrait s'appliquer également à la Convention sur la prescription et estime que, pour ce faire, le mieux serait d'adopter sa proposition (A/CONF.97/C.2/L.21).

51. La référence au droit international privé dans la Convention sur les contrats signifie que, dans la plupart des cas, cette convention ne s'appliquera que si les règles du droit international privé relatives aux contrats de vente conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant. Or, si l'on adopte la même formulation dans la Convention sur la prescription, elle renverra aux règles du droit international privé relatives à la prescription, règles qui varient d'un pays à l'autre. Ainsi, le domaine d'application des deux conventions serait différent.

52. Si, par exemple, un contrat est soumis à la juridiction du pays A conformément aux règles du droit international privé et si, en ce qui concerne la prescription, le droit international privé conduit à l'application de la loi du pays B, le pays A étant partie aux deux conventions et le pays B n'étant partie à aucune des deux, la Convention sur les contrats s'appliquera, et la Convention sur la prescription ne s'appliquera pas.

53. M. SONO (Japon) dit qu'il faut accorder à l'article 3 de la Convention sur la prescription une très grande attention. Avant que cette convention n'ait été adoptée, beaucoup de temps avait été consacré à la question de l'application du droit international privé, étant donné que la qualification de la prescription varie d'un Etat à l'autre. Pour la délégation japonaise, il est extrêmement important d'exclure le droit international privé de l'application de la Convention sur la prescription. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article premier, le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la prescription fait obligation aux Etats contractants d'appliquer la Convention, tandis que le paragraphe 2 de l'article 3 souligne qu'il faut faire abstraction du droit international privé. Or, si l'on optait pour un texte tel que celui du paragraphe 1 *b* de l'article premier de la Convention sur les contrats de vente, toute la conception de la Convention sur la prescription s'en trouverait bouleversée et la question de la qualification se poserait à nouveau.

54. Pour la délégation japonaise, comme pour les deux orateurs précédents, il faudrait modifier quelque chose, mais pas en s'inspirant du paragraphe 1 *b* de l'article premier. Il importe de faire en sorte que la Convention sur la prescription soit appliquée de manière uniforme, ce qui n'est pas possible si l'on fait intervenir le droit international privé de chaque Etat.

55. Les propositions de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège sont donc très intéressantes; elles ne font intervenir les règles du droit international privé que pour les contrats de vente et non pour la prescription. En outre, si le texte figurant à l'alinéa *b* de la proposition de la République fédérale d'Allemagne était adopté, le paragraphe 2 de l'article 3 serait superflu. D'autre part, si l'article premier de la Convention sur les contrats était combiné avec l'article 3 de la Convention sur la prescription, cette proposition deviendrait sans objet.

56. M. SAM (Ghana) est du même avis. Il ne faut pas oublier qu'on a essayé, dans la Convention sur la prescription, de ne pas faire intervenir les règles du droit international privé; la Commission devrait donc veiller à restreindre leur application aux contrats de vente, à l'exclusion de la prescription. La délégation ghanéenne appuie les propositions de la Répnblique fédérale d'Allemagne et de la Norvège, qui contribueraient largement à régler le problème posé par l'article premier de l'annexe II.

57. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a également des difficultés à accepter de faire tout simplement intervenir les règles dn droit international privé. Elle a même quelque difficulté à accepter la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

58. L'article 30 de la Convention sur la prescription est destiné, dans le contexte de l'article 13, à permettre à un créancier d'interrompre le délai de prescription en engageant une action judiciaire, généralement dans son propre pays, ce qui est possible en vertu de la Convention sur la prescription, dans la mesure où elle ne s'applique que si les deux parties ont leur établissement dans des Etats contractants. Si le Protocole modifiait cette situation, de sorte qu'une partie pourrait avoir son établissement dans un Etat contractant et l'antre dans un Etat non contractant, le créancier qui aurait son établissement dans un Etat non contractant nc serait plus en mesure d'interrompre le délai de prescription en engageant une procédure judiciaire contre le débiteur dans son propre pays, car l'article 30 nc s'appliquerait pas. Cela reviendrait à priver le créaucier se trouvant dans un Etat contractant d'un droit qu'aurait un créancier se trouvant dans un Etat contractaut.

59. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) estime qu'il faut établir une distinction entre les Etats contractants mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la prescription et les Etats contractants mentionnés à l'article 30 du même instrument. Selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, la Convention ne s'applique "que si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants". Mais les actes et circonstances prévus à l'article 13, et plus particulièrement tout acte introductif d'une procédure judiciaire contre le débitenr, peuvent être accomplis par le créancier ou se réaliser dans un Etat autre que celui où il a son établissement. Ces actes et circonstances ne produiront leur plein effet aux fins de la Convention conformément à l'article 30 que si cet autre Etat est partie à la Convention.

60. M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) convient que les créanciers peuvent intenter une action dans des Etats autres que celui où ils ont leur établissement, quand bien même cette procédure risque d'être longue et coûteuse.

61. Il convient de relever que, même si la proposition de la République fédérale d'Allemagne était adoptée, elle ne garantirait pas que le créancier ayant son établissement dans un Etat non contractant ait le droit d'intenter une action dans son propre pays aux fins de l'article 13 et pour que le délai de prescription cesse de courir. Ce créancier pourrait certes engager une procédure jndiciaire mais celle-ci resterait sans effet, l'Etat où il a son établissement n'étant pas partie à la Convention.

62. M. SONO (Japon) dit que, bien qu'il soit regrettable qu'un créancier ayant son établissement dans un Etat non contractant soit privé du recours à l'article 30, parce que cet Etat n'est pas partie à la Convention sur la prescription, c'est à l'Etat en question qu'est due cette situation et non aux auteurs de la Convention.

63. Au cours de l'élaboration de cet instrument, on a pris grand soin de définir, à l'alinéa *a* de l'article 2, la notion de contrat de vente internationale de marchandises; après mûre réflexion, il a été décidé de restreindre le champ d'application de la Convention au paragraphe premier de l'article 3. Cette restriction s'est par la suite reflétée à l'article 30, dont les dispositions sont pratiquement sans précédent et ne peuvent être appliquées avec succès que s'il s'agit d'Etats contractants.

64. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) dit que, pour sa délégation, on ne saurait contester, en tant que telles, les différences existant entre les domaines d'application respectifs des deux conventions. Bien qu'elles se rapportent à des domaines juridiques apparentés, elles ne sont pas si proches qu'elles ne puissent être appliquées de manière satisfaisante indépendamment l'une de l'autre. La représentante du Royaume-Uni n'a jusqu'à présent entendu aucun argument qui l'ait convaincue d'aligner le domaine d'application de la Convention sur la prescription sur celui du projet de convention sur les contrats de vente, et elle a, comme le représentant des Etats-Unis, des doutes quant aux conséquences qu'un tel alignement pourrait avoir sur les articles 13 et 30 de la Convention sur la prescription. Elle ne peut donc pas appuyer les propositions présentées à ce sujet.

65. M. PLANTARD (France) n'est pas du même avis. Il serait très utile pour les Etats qui envisagent d'adhérer aux deux instruments que leurs champs d'application respectifs coïncident, à défaut d'être identiques.

66. Les difficultés invoquées par le représentant des Etats-Unis en ce qui concerne la transposition du paragraphe 1 *b* de l'article premier du projet de convention sur les contrats dans l'article 3 de la Convention sur la prescription ne sont pas très sérieuses. Cet alinéa vise le cas où les règles du droit international privé mènent à l'application de ce qui est par définition un droit "étranger", c'est-à-dire un droit conçu pour régir des transactions nationales plutôt que des transactions internationales. Le fait que le mécanisme prévu aux articles 13 et 30 puisse ou non fonctionner n'est pas d'une importance fondamentale; que l'établissement des parties à un contrat de vente internationale de marchandises soit ou non dans des Etats contractants ou que les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un

Etat contractant, nne action judiciaire engagée dans nn Etat non contractant resterait sans effet.

67. Compte tenu de ces considérations, le représentant de la France ne voit ancune difficulté à étendre les dispositions du paragraphe 1 *b* de l'article premier du projet de convention snr les contrats à la Convention sur la prescription. L'application de ces dispositions impliquerait la non-application de l'article 13, étant donné que, en vertu même de lenr application, on ferait appel au droit "étranger" et non au droit international.

68. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que le présent débat met en lumière une question fondamentale qui concerne l'ensemble dn Protocole. En présence des projets d'articles de la Convention sur les contrats et des articles correspondants de la Convention sur la Prescription, il faut se demander ce qu'il y a lieu de modifier dans cette dernière par souci d'harmonisation, ce qui n'a pas besoin d'être modifié et ce qui doit être conservé à tout prix.

69. En ce qni concerne la deuxième question, le Secrétariat a indiqué dans l'annexe I du document A/CONF. 97/C.2/L.18/Add.1, les articles des deux instruments entre lesquels il n'existe pas de différence de fond. Ces articles sont donc pratiquement interchangeables et la Commission pourrait très bien décider de remplacer le libellé de la Convention sur la prescription par celui de la Convention sur les contrats.

70. En revanche, certains articles de la Convention sur la prescription devraient, d'après le Secrétariat, être conservés; ces articles sont énumérés à la fin de l'article I de l'annexe II à la proposition du Secrétaire général (A/CONF.97/C.2/L.18/Add.1), où il est dit "nonobstant les dispositions de l'article premier, de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 3 et de l'article 5 de la présente Convention".

71. L'une de ces dispositions, le paragraphe 2 de l'article 3, a également fait l'objet d'une note dans l'Annexe I du document, où il est dit que, même si les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur les contrats devaient entrer dans le champ d'application de la Convention sur la prescription, ce paragraphe pourrait demeurer inchangé. On retrouve cette proposition du Secrétariat dans la note qni figure à la page 2 de la version française de la proposition norvégienne (A/CONF.97/C.2/L.14), dans laquelle il est dit que "c'est . . . à juste titre que la Convention snr la prescription devrait s'appliquer quelle que soit la loi à laquelle peuvent mener les règles du droit international relatives à la prescription". D'antre part, ainsi qu'il a été souligné précédemment au cours du débat, ce à quoi mènent ces règles diffère beauconp d'un Etat à l'autre.

72. Plusieurs représentants se sont référés à l'article 30 de la Convention sur la prescription, qui a fait l'objet d'un débat prolongé au cours de la Conférence sur la prescription. Bien que le mot "contractant" ait été finalement inséré après le mot "Etat" à la troisième ligne de cet article, l'idée selon laquelle toute poursuite intentée dans un Etat quel qu'il soit devrait produire son plein effet aux fins de la Convention dans un Etat contractant a trouvé un appui considérable.

73. Le Secrétariat considère que la Commission est en droit de réviser les dispositions dudit article et, si elle le désire, de proposer la snppression de l'adjectif controversé, ce qui aurait pour effet d'aligner la portée de la Convention sur la prescription sur celle dn projet de Convention sur les contrats, telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 *b* de l'article premier.

74. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) cousidère que, dans l'immédiat, la Commission doit choisir l'une des trois possibilités qui s'offrent en ce qui concerne l'article 3 de la Convention sur la prescription : laisser cet article inchangé, comme le propose le représentant du Royaume-Uni; transposer dans cet article les dispositions du paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article premier du projet de Convention sur les contrats — mais aucun membre de la Commission ne semble favorable à cette solution; ou adopter l'une ou l'antre des propositions présentées respectivement par la Norvège et la République fédérale d'Allemagne dans les documents A/CONF.97/C.2/L.14 et A/CONF.97/C.2/L.21.

75. M. SONO (Japon) approuve ce quc vient de dire l'orateur qui l'a précédé mais souligne que la proposition de la République fédérale d'Allemagne ne porte que sur les contrats de vente et exclnt l'application des règles de droit international privé à la caractérisation de la prescription.

76. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) rappelle que la délégation de République fédérale d'Allemagne propose également de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 qui place la question dans une perspective totalement différente.

77. M. Enderlein dit qu'avant de prendre une décision sur les différentes propositions concernant l'article 3, la Commission voudra peut-être poursuivre l'examen comparé des articles contenus dans les deux instruments afin de voir si d'autres modifications sont nécessaires.

78. M. HJERNER (Suède) dit que cet exercice d'harmonisation a été entrepris dans le but de tenir compte de situations qui n'avaient pas été prévues à l'époque de la Conférence sur la prescription et plus particnlièrement en vue de définir des expressions comme "lien où le vendeur a son établissement", "ventes aux consommatenrs" et d'autres expressions analogues.

79. Le problème à l'examen, qui est centré sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier du projet de Convention sur les contrats, n'est absolument pas nouveau et M. Hjerner considère que la Conférence sur la prescription — après avoir soigneusement pesé toutes les conséquences de sa décision — a décidé de manière consciente et délibérée de restreindre la portée de la Convention sur la prescription.

80. En outre, la révision de l'article 30 de la Convention à laquelle il faudrait procéder si l'on élargissait la portée de l'article 3 serait une tâche difficile et délicate étant donné les rapports complexes qni existent entre les

actions en justice, les décisions des tribunaux nationaux et les procédures judiciaires dans les différents Etats, sans parler du fait que deux parties, dont l'une a son établissement dans un Etat contractant et l'autre daus un Etat non contractant, pourraient avoir de uombreuses raisons d'établir des contrats conformes à la législation du premier pays.

81. Même si la proposition de la République fédérale d'Allemagne était adoptée, il ne suffirait pas de déclarer que les règles du droit international privé rendent applicable au contrat de vente la loi d'un Etat contractant; il faudrait stipuler très clairement que la loi de l'Etat contractant doit être représentée par les règles régissant les ventes internationales.

82. A la lumière de ces considérations, M. Hjerner estime qu'il serait extrêmement difficile pour la Commission — en admettant que cela ne sorte pas du mandat qui lui a été confié par la résolution No 33/93 de l'Assemblée générale — de tenter d'élargir la portée de la Convention sur la prescription en ce qui concerne les Etats uon contractants.

83. M. SONO (Japon) ne peut appronver les observations formulées par l'orateur précédent, qu'il interprète comme exprimant une opposition à la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

84. M. Sono estime qu'on a assez discuté de l'article 30 de la Convention sur la prescription. D'nne manière plus générale, il fait observer qn'autoriser uue discnssion qui équivaudrait à rouvrir le débat sur les effets de cette Convention sur le plan international mettrait les Etats qui l'ont ratifiée dans une situation peu agréable.

85. Enfin, si la proposition de la République fédérale d'Allemagne était adoptée, M. Sono proposerait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention sur la prescription, et il a cru comprendre que d'autres délégations appuieraient cette proposition.

86. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. HJERNER (Snède) dit que ses remarques portaient sur le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la prescription, qu'il préférerait laisser inchangé. Il a essayé de montrer que l'adoption de l'alinéa *b* de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.2/L.21) susciterait de nombreux problèmes complexes et soulèverait notamment la question de la révision de l'article 30 de la Convention sur la prescription et celle de la différence existant dans les rapports entre les règles de droit international privé d'une part et les règles relatives à la prescription et à la vente internationale d'autre part.

87. Mais il estime surtout que si on envisageait d'élargir la portée de la Convention sur la prescription, il faudrait étudier les répercussions de cette décision daus leur ensemble et non de manière fragmentaire.

88. A la suite d'un débat de procédure auquel participent MM. SAM (Ghana), PLANTARD (France), SONO (Japon) et HJERNER (Suède), le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la question de savoir s'il y a lieu de conserver le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la prescriptiou de 1974.

89. *La proposition est rejetée par 10 voix contre 5, avec 4 abstentions.*

90. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que, compte tenu du fait qu'une des propositions en suspens (celle du Secrétariat) porte non seulement sur le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la prescription mais anssi sur plnsieurs autres qnestions, il serait pent-être bon de ne pas procéder à d'autres votes tant que ces questions n'auront pas été examinées de plus près.

91. M. SONO (Japon), prenant la parole pour nne motion d'ordre, demande que l'on termine le vote sur le paragraphe 1 de l'article 3.

92. M. SAM (Ghaua) dit qne, tout en approuvant la manière dont l'orateur qni l'a précédé iuterprète le Règlement intérieur, il comprend les raisons qui motivent la proposition du Secrétaire de la Commission.

93. Faisant remarquer qne, vu l'heure, la séance ne va pas tarder à être levée, M. Sam demande si, au début de la séance suivante, la Commission poursuivra son vote ou si elle examinera les questions auxquelles le Secrétaire a fait allusion.

94. Le PRÉSIDENT dit que c'est à la Commission ellemême qu'il appartient de répondre à cette question à sa réunion suivante. Les circonstances sont exceptionnelles et une interruption qui donnerait aux membres de la Commission un temps de réflexion serait peut-être salutaire; le Président espère enfin que les membres de la Commission ne feront pas un usage trop rigonreux du Règlement intérienr.

La séance est levée à 13 h 5.

8e séance

Vendredi 28 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. MANTILLA-MOLINA (Mexique).

A/CONF.97/C.2/SR.8

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ET DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/6] *(suite)*

Projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/7; A/CONF.97/C.2/L.14, L.18 et Add.1 et 2, L.21 et L.26) *[suite]*

1. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il ressort clairement du vote qui a eu lieu à la séance précédente (A/CONF.97/C.2/SR.7) que la Commission estime que le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la prescription ne doit pas demeurer inchangé. Il propose donc de poursuivre l'examen du paragraphe 1 de l'article 3 en commençant par la proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.2/L.21). Si cet amendement est rejeté, la proposition de la Norvège (A/CONF.97/C.2/L.14) devra être mise aux voix.

2. Après avoir voté sur ces propositions, qui ont trait au paragraphe 1 *b* de l'article premier du projet de convention, la Commission pourrait passer au nouvel article VIII *bis* proposé, qui concerne la dénonciation (A/CONF.97/C.2/L.18/Add.2). Une fois cette disposition examinée et éventuellement adoptée, la Commission pourrait continuer à étudier le tableau synoptique figurant à l'annexe I du document établi par le Secrétariat (A/CONF.97/C.2/L.18/Add.1).

3. Lorsqu'elle aura suffisamment examiné les principes de base des dispositions de la Convention sur la prescription et de la Convention sur les contrats relatives au champ d'application et aux clauses finales, la Commission pourrait, le cas échéant voter sur les diverses propositions faites à cet égard.

4. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne), constatant que la version de l'article premier proposée par la délégation japonaise dans le document A/CONF.97/C.2/L.26 diffère très peu de celle que propose sa propre délégation, se déclare prêt à accepter la formule japonaise.

5. M. SONO (Japon) croit comprendre que la Commission va poursuivre la procédure de vote sur le paragraphe 1 de l'article 3, et il ne pense pas que cette procédure doive être modifiée par la proposition de sa délégation. Certes, la version de l'article premier proposée par la délégation japonaise est pratiquement identique à celle que propose la République fédérale d'Allemagne, mais l'examen de l'ensemble de la proposition japonaise publiée sous la cote A/CONF.97/C.2/L.26 devrait être différé pour le moment.

6. Le Secrétaire a suggéré de procéder aux votes dans un ordre légèrement différent de celui qui semble avoir été convenu à la séance précédente. Il avait alors été admis que la proposition de la Norvège et celle de la République fédérale d'Allemagne étaient plus ou moins identiques quant au fond. En mettant séparément aux voix ces deux propositions, on risque donc d'aboutir à d'étranges résultats. On peut supposer que, si la proposition de la République fédérale d'Allemagne est adoptée, celle de la Norvège sera retirée.

7. M. SAM (Ghana) demande au représentant de la Norvège s'il convient que la proposition de sa délégation est identique quant au fond à celle de la République fédérale d'Allemagne, de sorte que, si cette dernière est adoptée, il ne sera pas nécessaire de mettre aux voix la proposition norvégienne.

8. M. STENERSEN (Norvège) répond que la proposition de sa délégation et celle de la République fédérale d'Allemagne ne diffèrent que sur des points de rédaction, et sont effectivement analogues quant au fond.

9. M. ROSENBERG (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à souligner, avant que la Commission ne passe au vote sur le paragraphe 1 de l'article 3, qu'elle a pour mandat d'harmoniser les dispositions de la Convention sur la prescription et celles de la Convention sur les contrats relatives au champ d'application et aux clauses finales. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention sur les contrats, tel qu'il a été adopté par la Première Commission, stipule que la Convention est applicable "lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant". Or la proposition de la République fédérale d'Allemagne va plus loin et prévoit que la Convention s'appliquera si les règles du droit international privé rendent applicable au contrat de vente la loi d'un Etat contractant.

10. Bien que cette proposition soit intéressante, la Deuxième Commission outrepasserait peut-être son mandat en votant sur ce qui constitue pratiquement un amendement aux dispositions de l'article premier tel qu'il a été adopté par la Première Commission. Le libellé proposé, qui est plus précis, étend exagérément la portée de l'ali-

néa *b*, qui, de ce fait, n'est plus conforme à la Convention sur la prescription.

11. M. SONO (Japou), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la Commission a en fait entamé la procédure de vote. Néanmoins, il importe que des doutes tels que ceux qu'éprouve manifestement le représentant de l'Union soviétique soient exprimés. A la séauce précédente, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la Couvention sur les contrats n'a recueilli qu'un faible appui. Le représentant du Japon demande de uouveau que la Commission poursuive la procédure de vote sur le paragraphe 1 de l'article 3.

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à remplacer le texte de l'article premier du Protocole figurant dans le document A/CONF.97/7 par le texte publié sous la cote A/CONF.97/C.2/L.21.

13. *Par 10 voix contre 7, avec 3 abstentions, la proposition publiée sous la cote A/CONF.97/C.2/L.21 est adoptée.*

14. Le PRÉSIDENT dit que toutes les propositious incompatibles avec l'amendement de la République fédérale d'Allemagne semblent de ce fait être rejetées. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission ne veut pas les mettre aux voix mais qu'elle souhaite passer à l'examen du nouveau projet d'article sur la dénonciation (A/CONF.97/C.2/L.18/Add.2).

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition présentée par le Secrétaire général comme suite à la demande qu'elle a formulée à la séance précédente (A/CONF.97/C.2/L.18/Add.2).

17. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) dit que, comme on l'a souligné à la séance précédente, on ne sait pas hien si les Etats contractants pourrout dénoncer le Protocole puisque celui-ci ne comporte aucune disposition expresse à cet effet. La proposition du Secrétaire général relative à un nouvel article VIII *bis* comblerait cette lacune.

18. Il est peu probable que la situation visée au paragraphe 3 du nouvel article proposé se présente très souvent, mais, si elle se présentait, ce paragraphe offrirait une solution satisfaisante.

19. Quant à la situation plus fréquente visée aux paragraphes 1 et 2, la représentante du Royaume-Uni se demande ce qui se passerait si un Etat dénonçait la Convention de 1974 mais non pas le Protocole. La dénonciation de l'instrument principal serait normalement considérée comme impliquant dénonciation du Protocole, puisque l'adhésion au Protocole sans adhésion à la Convention n'aurait aucun sens, mais cela ne ressort pas très clairement du texte. M^lle^ O'Flynn se demande s'il ne faudrait pas inclure une disposition prévoyant que la dénonciation de la Convention implique dénonciation du Protocole.

20. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) précise que le projet de protocole ne contient aucune disposition visant expressément le cas mentionné par la représentante du Royaume-Uni parce que c'est un instrument qui porte modification de la Convention et qui u'a trait qu'à certaines dispositions de celle-ci. Si la Convention elle-même est dénoncée, le Protocole ne peut conserver une existence autonome.

21. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) convient que le Protocole est manifestement un instrument subsidiaire de l'instrument principal, et qu'il va de soi qu'aucun Etat n'adhérerait qu'au Protocole.

22. M. SAMI (Iraq) se demaude s'il ne faudrait pas prévoir uue dénouciatiou partielle de la Convention. Il se peut que la législation d'un Etat soit modifiée après qu'il a ratifié la Convention, et qu'il ne soit plus en mesure d'appliquer des dispositions qui n'avaient pas suscité d'objections de sa part à l'origine.

23. M. VIS (Secrétaire exécutif) répond que le texte actuel ne contient aucune disposition à cet effet et qu'il ne connaît pas de cas où la dénonciation partielle d'un accord ait été prévue. Si ce cas était prévu, il s'ensuivrait que, bien que la Convention indique quelles sont les réserves autorisées sur certains points, les Etats auraient la possibilité de faire indirectement des réserves en sus de celles qui sont expressément autorisées.

24. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) signale qu'on trouve dans les conventions de l'OIT quelques exemples de dispositions prévoyant une dénonciation partielle. La Commission est saisie d'un projet de protocole portant modification de la Convention sur la prescription. Y introduire une disposition permettant de dénoncer partiellement le Protocole reviendrait à autoriser des réserves après ratification d'un instrument. Cette question ne relève pas du document à l'examen.

25. M. SAMI (Iraq) dit que, si la dénonciation partielle était prévue, les Etats n'auraient pas à faire de nouvelles réserves.

26. Le PRÉSIDENT souligne que le Protocole concerne la Convention sur la prescription et que celle-ci, contrairement au projet de Convention sur les contrats, ne prévoit pas la ratification ou l'acceptation partielle. Le Protocole à la Convention sur la prescription ne saurait donc contenir une disposition prévoyant la dénonciation partielle. Le Président invite la Commission à voter sur le nouvel article VIII *bis* proposé par le Secrétaire général, dans son ensemble (A/CONF.97/C.2/L.18/Add.2).

27. *Par 15 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'article VIII* bis *du projet de protocole est adopté.*

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du tableau synoptique des dispositions de la Convention sur la prescription et de la Convention sur les contrats, qui figure dans l'annexe I du document A/CONF.97/C.2/L.18/Add.1. Il demande aux membres de la Commission s'ils ont des observations à formuler au sujet de l'article 4 de la Convention sur la prescription et de l'article correspondant du projet de convention (article 2).

29. M. SONO (Japon) estime que les alinéas *a* et *e* de

l'article 4 de la Convention sur la prescription devraient être alignés sur les alinéas *a* et *e* de l'article 2 du projet de Convention.

30. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) voudrait qu'il soit bien clair que, en adoptant la proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.97/C.2/L.21), la Commission a décidé du même coup de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention sur la prescription et de faire de l'ancien paragraphe 3 de cet article le paragraphe 2. Il considère que l'ancien paragraphe 3 a été adopté sans modification. M. Landfermann tient à préciser ce point parce que, dans la proposition du Secrétaire général (A/CONF.97/C.2/L.18/Add.1), il est dit, dans une note afférente au paragraphe 3 de l'article 3, qu'il n'y a pas de différence de fond entre cet article et l'article 5 du projet de convention. Cette note n'est pas tout à fait exacte puisque le mot "expressément", qui ne figure pas dans la nouvelle convention, devrait être maintenu dans ce qui est maintenant le paragraphe 2 de l'article 3.

31. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention sur la prescription, M. Landfermann appuie la proposition japonaise tendant à ce que les alinéas *a* et *e* soient alignés sur les alinéas correspondants dn projet de Convention.

32. M. ROSENBERG (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère, comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, qu'il existe des différences spécifiques entre l'ancien paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur la prescription et les termes de l'article 5 du projet de convention. La Convention sur la prescription prévoit la possibilité pour les deux parties d'exclure l'application de toutes les dispositions de la Convention. Le projet de convention prévoit l'exclusion de l'application de la Convention dans son ensemble ainsi que la possibilité de déroger à l'une quelconqne de ses dispositions ou d'en modifier les effets, ce qui, bien entendu, n'est pas possible aux termes de la Convention sur la prescription.

33. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) appuie également la proposition japonaise. Elle partage entièrement les vues exprimées par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union soviétique en ce qui concerne l'article 3 de la Convention sur la prescription. Pour la délégation britannique, il existe des différences de fond entre le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur la prescription et l'article 5 du projet de convention, mais rien ne devrait être fait pour harmoniser la Convention sur la prescription et les dispositions de l'article 5 du projet de convention.

34. M. TARKO (Autriche) appuie aussi la proposition japonaise.

35. M. SAMI (Iraq) estime qu'il sera difficile pour la Commission de décider lequel des deux textes est préférable si le texte prévu pour le projet de convention n'est pas rédigé compte tenu des amendements adoptés par la Première Commission ainsi que de toute modification apportée par le Comité de rédaction.

36. M. SONO (Japon) rappelle aux membres de la Commission qu'ils procèdent à l'examen des principes contenus dans les articles figurant dans l'annexe à la proposition du Secrétaire général. Comme il ne s'agit que du fond, la Commission peut continuer à examiner chaque article indépendamment de son libellé exact.

37. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il peut donner à la Commission l'assurance que le tableau synoptique de l'annexe I a été établi conformément à la plus récente version du projet de convention communiquée par le Comité de rédaction, après examen des articles 1 à 9 tels qu'ils avaient été adoptés par la Première Commission.

38. La Commission doit déterminer si les différences entre les dispositions des denx conventions sont assez importantes pour justifier des amendements à la Convention sur la prescription. La Commission a déjà décidé qu'il fallait modifier la Convention sur la prescription et, une fois qu'elle anra décidé en principe quels amendements sont nécessaires, elle pourra se prononcer de façon précise sur la manière dont le projet de protocole devra être modifié. C'est alors que la proposition japonaise (A/CONF.97/C.2/L.26) retiendra l'attention.

39. M. STENERSEN (Norvège) dit que l'amendement à l'article 4 présenté par la délégation norvégienne (A/CONF.97/C.2/L.14, article II) a été établi sur la base de l'ancien texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. Ce texte ayant été modifié depuis par le Comité de rédaction, la délégation norvégienne retire sa proposition concernant l'article 4 et fait sienne la proposition présentée par la délégation japonaise (A/CONF.97/C.2/L.26).

40. Après un bref échange de vnes entre M. SONO (Japon) et M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne), le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le fond de la proposition japonaise relative à l'article 4 (A/CONF.97/C.2/L.26, article II).

41. *Par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions, cette proposition est adoptée.*

Article 6

42. M. STENERSEN (Norvège) appelle l'attention de la Commission sur l'amendement à l'article 6 figurant dans la proposition de la délégation norvégienne (A/CONF.97/C.2/L.14, article III).

43. M. SONO (Japon) dit qu'il est contre l'amendement norvégien. En effet, la Commission a décidé d'éviter, autant que possible, de modifier le texte de la Convention sur la prescription. D'aillenrs, avec ou sans l'amendement norvégien, le résultat est le même.

44. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) dit avoir aussi compris que la Commission avait décidé de ne pas modifier la Convention sur la prescription en l'absence de différence de fond.

45. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) fait observer que beaucoup de délégations ont désapprouvé les notes du Secrétariat selon lesquelles il n'existe pas de différence de fond entre certaines dispositions de la Convention sur la

prescription et celles de la Convention sur les contrats, à propos notammeut de l'article 3 de la Convention sur la prescription, mais qu'elles ne souhaitaient pas uécessairement pour autant que la Convention sur la prescription soit alignée sur la Convention sur les contrats.

46. M. STENERSEN (Norvège) retire l'amendement de la délégation norvégienne à l'article 6.

47. Après un débat auquel participent M. TARKO (Autriche), M. ROSENBERG (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. SAM (Ghana), M. SHORE (Canada) et M. SONO (Japon), le PRÉSIDENT invite la Commission, en l'absence de proposition tendant à modifier l'article 6, à passer à l'examen de l'article 7.

Article 7

48. M. STENERSEN (Norvège), constatant que la proposition de la délégation uorvégieune tendant à modifier l'article 7 (A/CONF.97/C.2/L.14, article IV) n'a recueilli aucun appui, la retire.

49. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) propose d'incorporer daus l'article 7 de la Convention sur la prescription la référence à la bonne foi dans le commerce international, figurant au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur les contrats, ainsi que la disposition concernant la manière de régler les questions qui ne sont pas expressémeut réglées par la Convention sur les contrats, figurant au paragraphe 2 de l'article 6.

50. M. SONO (Japon) est vivement opposé à cette proposition. La Convention sur la prescription est un document technique qui n'a absolument rien à voir avec les principes géuéraux régissant les rapports entre acheteur et vendeur; en l'occurrence, la notion de bonne foi dans le commerce international est tout à fait déplacée. A cet égard, M. Sono se félicite que le représentant de la Norvège ait décidé de retirer son amendement à l'article 7 dont le texte devrait demeurer inchangé.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 50.

51. M. SAM (Ghana) considère, comme le représentant du Japon, que le principe de la bonne foi dans le commerce international, pas plus que d'autres principes généraux, n'a sa raison d'être dans les règles énoncées dans la Convention sur la prescription.

52. M^lle^ O'FLYNN (Royaume-Uni) approuve la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne. La Commission a l'occasion d'aligner l'article 7 de la Convention sur la prescription sur le texte de la Convention sur les contrats, et, si elle ne le faisait pas, son attitude pourrait être interprétée comme un choix délibéré. La notion de bonne foi à laquelle il est fait allusion au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur les contrats est peut-être moins pertinente dans la Convention sur la prescription mais elle n'est pas totalement inutile. Par ailleurs, M^lle^ O'Flynn n'est pas d'accord avec le représentant du Japon que la référence à des principes généraux figurant au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur les contrats est superflue dans le contexte de la Convention sur la prescription.

53. M. WAGNER (République démocratique allemande) dit qu'il est opposé à la proposition de la République fédérale d'Allemagne et qu'il approuve sans réserve le représentant du Japon.

54. *Par 11 voix contre 6, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.*

Article 31

55. M. SONO (Japon) propose d'ajouter à l'article 31 de la Convention sur la prescription le texte du paragraphe 4 de l'article B de la Convention sur les contrats.

56. M. STENERSEN (Norvège) appelle l'attention de la Commission sur le document A/CONF.97/C.2/L.19, présenté par sa délégation, qui contient une proposition identique au sujet de l'article 31.

57. M. SAM (Ghana) et M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) appuient la proposition présentée par le représentant du Japon et celui de la Norvège.

58. *La proposition est adoptée.*

Article 34

59. M. SONO (Japon) propose que l'article 34 soit remplacé *mutatis mutandis* par l'article C de la Convention sur les contrats.

60. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il cousidérera que la Commission est d'accord sur le fond et que les dispositions de l'article 34 seront remplacées par celles de l'article C, sous réserve de modifications de forme.

Article 37

61. M. SONO (Japon), propose de maintenir l'article 37 sous sa forme actuelle, étant donné qu'il n'y a pas de différence de foud entre cet article et l'article D de la Convention sur les contrats.

62. M. ROSENBERG (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'accord avec le représentant du Japon sur le fond mais estime qu'il existe des différences terminologiques. La Convention sur les contrats se réfère aux "accords internationaux" tandis que l'article 37 de la Convention sur la prescription se réfère aux "conventions". Il serait souhaitable de s'assurer que la Convention sur la prescription sera interprétée comme s'appliquant nou seulement aux conventions mais aussi aux accords internationaux de toutes sortes.

63. M. WAITITU (Kenya) demande pourquoi le Secrétariat a estimé qu'il pourrait être bon d'aliguer l'article 37 de la Convention sur la prescription sur l'article D de la Convention sur les contrats.

64. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) rappelle que, au cours des débats de la Commission, on a

fait observer que l'expression "accord international" était parfois considérée comme plus générale que le terme "convention", lequel pouvait être compris dans un sens étroit ou large. C'est donc pour essayer d'éviter toute ambiguïté qu'il a été suggéré d'utiliser l'expression "accord international", encore que cette modification ne s'impose pas. Si la Commission décide de ne pas utiliser l'expression "accord interuational", le Secrétariat interprétera le terme "conventions" comme ayant le même sens que l'expression "accord international" figurant dans la Convention sur les contrats.

65. M. SONO (Japon) dit que, compte tenu des explications du Secrétaire de la Commission et de l'interprétation donnée au terme "conventions" par la délégation soviétique, il suppose qu'il est possible de maintenir le texte actuel.

66. M. WAITITU (Kenya) indique que sa délégation peut accepter le texte sous sa forme actuelle mais que, pour éviter d'éventuelles divergences d'interprétation, il est peut-être préférable d'harmoniser les deux conventions.

67. M. ROMAN (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que, compte tenu des clauses finales qui se réfèrent aux accords internationaux, il est peut-être utile d'harmoniser les deux textes. Dans la Convention sur la prescription, le terme "convention" au sens d'accord international n'apparaît qu'une seule fois et il serait donc très facile de le modifier.

68. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, par souci d'uniformité, il conviendrait peut-être d'uniformiser la terminologie, d'autant plus que cela ne paraît pas compliqué. Il faudrait remplacer le terme "conventions" par "accords internationaux", le reste du texte restant inchangé.

69. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le remplacement du terme "conventions" par "accords internationaux".

70. *La proposition est adoptée.*

71. M. SONO (Japon) dit que la décision prise par la Commission de remplacer l'article 34 par les dispositions du nouvel article C de la Convention sur les contrats appellera certains ajustements. Il appelle l'attention de la Commission sur les dispositions du paragraphe 5 de l'article H de la Convention sur les contrats, qui ne se retrouvent pas au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention sur la prescription. C'est pourquoi la délégation japonaise propose de remplacer le paragraphe 1 de l'article 40 par des dispositions telles que celles qui figurent au paragraphe 5 de l'article H. Cette question de pure harmonisation est mentionnée dans le document A/CONF.97/C.2/L.26.

72. M. SAM (Ghana) déclare que la proposition japonaise ne soulève pas de difficultés pour sa délégation. Comme il ne s'agit pas d'une question de fond, il propose de laisser au Secrétariat le soin d'apporter les modifications nécessaires.

73. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat souscrit aux observations du représentant du Japon. Une fois l'article 34 remplacé par les dispositions du nouvel article C, il y aura une lacune dans la Convention sur la prescription, qui ne contient aucune disposition relative à des déclarations conjointes ou réciproques. Si la proposition japonaise était adoptée, elle remédierait à cette situation.

74. M. SONO (Japon) estime que c'est à la Commission de se prononcer sur la question de principe et de fond. Soulevant un point d'ordre, il propose de clore le débat sur l'annexe I; la Commission procéderait ensuite à l'examen de la formule proposée par la délégation japonaise dans le document A/CONF.97/C.2/L.26.

75. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) demande des explications sur la question des déclarations conjointes, réciproques et unilatérales, sur laquelle porte la disposition qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 40, ainsi que sur le délai prévu dans l'amendement proposé.

76. M. SONO (Japon) répond que le délai de six mois mentionné au paragraphe 1 de l'article 40 n'est pas tout à fait clair en ce qui concerne le cas de déclarations réciproques et unilatérales. La dernière partie du paragraphe 5 de l'article H, qui vise ce cas, devrait donc remplacer le texte actuel.

77. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) dit qu'à l'article H, que la Commission a déjà adopté, figure une disposition qui détermine le moment auquel les déclarations faites en vertu de l'article C prendront effet. Il suppose que la délégation japonaise entend inclure cette phrase à l'article 40, bien que le texte mentionné dans le document A/CONF.97/C.2/L.26 ne reprenne pas tout à fait les termes de l'article H. M. Enderlein propose que, si la Commission se met d'accord sur la question de principe, les dispositions de l'article H soient ajoutées intégralement à la fin de l'article 40.

78. M. STENERSEN (Norvège) dit que sa délégation souscrit aux observations formulées par le représentant du Japon et par le Secrétaire de la Commission.

79. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation est aussi d'accord, en principe, pour que le paragraphe 1 de l'article 40 soit harmonisé avec le paragraphe 5 de l'article H.

80. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la proposition du secrétariat tendant à ajouter, à la fin de l'article 40, des dispositions telles que celles qui figurent à l'article H, est adoptée.

81. *Il en est ainsi décidé.*

82. Répondant à une question de M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) confirme que le Secrétariat se chargera d'harmoniser l'article 40 avec l'article H, au cas où des mots auraient été involontairement omis dans le document A/CONF.97/C.2/L.26.

83. En réponse à une question de M. TARKO (Autriche), M. Enderlein déclare que, comme la Com-

mission a déjà adopté des propositions relatives au Protocole, le Secrétariat suppose que la proposition qu'il a présentée à l'annexe II a été implicitement rejetée.

84. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commissiou décide que tel est le cas.

85. *Il en est ainsi décidé.*

Article 30

86. Mme KAMARUL (Australie), se référant au paragraphe 1 *b* de l'article 3 de la Convention sur la prescription, tel que modifié par le Protocole, dit que la délégation australienne déplore que les avantages des dispositions de cette Convention prévoyant que le délai de prescription cesse de courir ne s'appliquent pas à des parties qui sont par ailleurs régies par la Convention, puisque l'article 30 n'est pas applicable si une seule des parties est un Etat contractant ou si ni l'une ni l'antre n'est un Etat contractant. La représentante de l'Australie se demande si la majorité de la Commission partage ses préoccupations sur ce point et si la Commission ne pourrait pas réexaminer la question et décider s'il faut supprimer le mot "Contractant" à l'article 30 ou apporter à cet article un antre amendement, mieux approprié.

87. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) considère que le problème qne pose le champ d'application du paragraphe 1 *b* de l'article 3 n'est pas aussi grand qn'il peut sembler. L'article 30 se réfère à denx Etats contractants mais il ne s'agit pas des mêmes Etats contractants qu'aux fins de l'ancienne Convention sur la prescription. Même si les parties ont leur établissement dans deux Etats contractants et si la Convention est applicable, un créancier peut donc engager une action jndiciaire dans un troisième Etat, qui n'est pas un Etat contractant, et dans lequel il ne profitera donc pas des avantages de l'article 30.

88. Certes, les conditions prévues à l'article 30 ne sont pas remplies dans tons les cas où la Convention snr la prescription est applicable, mais, de l'avis de sa délégation, cela n'est pas nn mal. Si le mot "contractant" a été inséré dans le texte de l'article 30, c'est que l'interruption du délai de prescription a l'avantage de restreindre les actions en justice en ce qui concerne les Etats contractants. L'article 30 peut donc rester inchangé, même avec le nouveau champ d'application.

89. M. ROSENBERG (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage le point de vue du représentant de la Républiqne fédérale d'Allemagne. L'article 30 s'applique aux Etats contractants et ne mentionne pas la façon dont ses dispositious doivent être appliqnées.

90. M. PIRC (Tchécoslovaquie), se référant aux clauses fiuales du Protocole, propose d'inclure un texte identique à celui que la délégation tchécoslovaque propose pour le nouvel article C *bis* (A/CONF.97/C.2/L.7), si ce n'est que le mot "ratification" est supprimé et que le mot "Convention" est remplacé par "Protocole". La possibilité de faire des réserves sur le champ d'application rendrait ces deux conventions acceptables à un plus grand nombre de pays. Comme certains pays ont des dispositions juridiques particulières régissant le champ d'application ou la conclusion des accords en matière de commerce international, un champ d'application trop large pourrait constituer un obstacle pour de nombreux pays, y compris la Tchécoslovaquie.

91. Le PRÉSIDENT dit que la proposition tchécoslovaque sera examinée ultérieurement, après qu'aura été encore débattue la question soulevée par le représentant de l'Australie.

92. Mme KAMARUL (Australie) dit que sa délégation n'a aucun texte précis à proposer pour l'article 30, mise à part la suppression du mot "contractant". Elle aimerait savoir si la Commission attache de l'importance à la contradiction qu'elle a soulignée; dans ce cas, la question pourrait être renvoyée au Secrétariat pour examen. Toutefois, si cette question ne préoccupe pas la majorité des membres de la Commission, la délégation australienne est prête à retirer sa proposition.

93. M. SONO (Japon) n'est pas partisan de débattre la question à la présente séance.

94. M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique) suppose qne le représentant du Japon souhaite que la question soit discutée en séance plénière, comme le souhaite d'ailleurs la délégation des Etats-Unis.

95. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) dit que, pour sa délégation, comme pour la délégation japonaise, la qnestion mérite d'être réexaminée en séance plénière.

96. M. SAM (Ghana) croit comprendre qne la délégation australienne voudrait seulement connaître l'avis de la Commission sur la question.

97. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à débattre la question.

98. *La proposition est rejetée.*

99. M. LI Chih-min (Chine) signale que le gouvernement de son pays n'a pas pris part à l'élaboration de la Convention sur la prescription, pas plus qn'il ne l'a ratifiée ou qu'il n'y a adhéré. Par conséquent, la délégation chinoise n'a pas exprimé d'opinion au cours du débat sur ce sujet. Toutefois, elle prend note des qnestions relatives au Protocole à la Convention snr la prescription et des rapports entre cette convention et la Convention sur les contrats. Elle prend aussi note des décisions de la Commission.

100. Le PRÉSIDENT confirme que la Commission prend acte de la position de la délégation chinoise.

La séance est levée à 18 h 5.

9e séance

Mardi 1er avril 1980, à 10 heures.

Président : M. MANTILLA-MOLINA (Mexique).

A/CONF.97/C.2/SR.9

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS ÉTABLIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES MESURES D'APPLICATION, LES DÉCLARATIONS, LES RÉSERVES ET AUTRES CLAUSES FINALES, ET DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (point 3 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/6] *(suite)*

Projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/C.2/L.26/Add.2, L.27, L.28) *(suite)*

Nouvel article VI bis (A/CONF.97/C.2/L.27)

1. M. PIRC (Tchécoslovaquie) dit que les pays comme la Tchécoslovaquie qui ont des systèmes juridiques spécifiques régissant le champ d'application ou la conclusion des accords relatifs au commerce international et qui ont ratifié la Convention sur la prescription de 1974, risquent d'avoir des difficultés considérables, du fait de leur législation nationale, pour accepter la version modifiée de l'article 3 de cet instrument. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque propose (A/CONF.97/C.2/L.27) d'inclure dans le projet de protocole une disposition selon laquelle tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, qu'il n'appliquera le Protocole qu'aux contrats de vente entre parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats contractants différents.

2. Le PRÉSIDENT propose aux membres de la Commission, pour accélérer les travaux, que l'article 24 du règlement intérieur soit réputé s'appliquer pour l'examen de la proposition tchécoslovaque et de toute autre proposition concernant le projet de protocole. Autrement dit, outre l'auteur de la motion, deux orateurs pourront prendre la parole en faveur de la proposition et deux contre, après quoi elle sera mise aux voix immédiatement.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. M. TARKO (Autriche) ne pense pas que l'examen de la proposition tchécoslovaque soit du ressort de la Commission. Il rappelle qu'une proposition analogne faite par la même délégation (A/CONF.97/C.2/L.7) au sujet de l'article C du projet de Convention sur les contrats a été rejetée à une forte majorité*, et souligne que la Commission a uniquement pour tâche de veiller, par le biais des dispositions du projet de protocole, à ce que le texte de la Convention sur la prescription et celui du projet de convention sur les contrats soient en harmonie; elle n'a pas qualité pour modifier les décisions de fond qui ont déjà été adoptées au sujet de cette dernière, même s'il est exact que ces décisions peuvent être contestées en plénière.

5. L'article I du projet de protocole (A/CONF.97/C.2/L.28), qui reprend, entre autres, la décision antérieure de la Commission tendant à ce que la Convention sur les contrats s'applique dans les cas où les règles du droit international privé rendent applicable au contrat de vente la loi de l'Etat contractant, aboutit à ajouter cette disposition à la Convention sur la prescription dont le domaine d'application se trouvera de ce fait étendu. Le Protocole en tant que tel n'est toutefois qu'un instrument de travail destiné à harmoniser les deux Conventions, et il n'a pas de champ d'application en soi.

6. En outre, la réserve proposée par la délégation tchécoslovaque ne serait d'aucun secours aux Etats qui ont des difficultés à accepter le champ d'application du projet Convention sur les contrats. Les Etats qui ont ratifié la Convention sur la prescription de 1974 seront libres d'accepter ou non le Protocole y relatif; leur attitude concernant le champ d'application de la Convention sur les contrats est une question tout à fait différente.

7. M. WAGNER (République démocratique allemande) dit que, comme la délégation de la République démocratique allemande l'a fait remarquer en de nombreuses occasions, la possibilité de formuler des réserves concernant les rapports avec les parties établies sur le territoire d'Etats non contractants est particulièrement intéressante pour les pays comme la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie, qui ont des législations spéciales en matière de contrats commerciaux internationaux.

8. C'est particulièrement vrai dans le cas de la Convention sur la prescription dans la mesure où des durées de prescription relativement longues ne pourraient être appliquées que sur la base de la réciprocité.

9. Compte tenu de ces considérations, M. Wagner appuie la proposition tchécoslovaque.

10. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les intérêts d'une partie établie sur le territoire d'un Etat contractant ne seraient pas lésés, sur le plan de la prescription, par le fait que l'établissement de l'autre partie se trouverait sur le territoire d'un Etat ayant déposé une réserve du type proposé par la Tchécoslovaquie. En outre, les intérêts d'une partie

* Voir A/CONF.97/C.2/SR.2, par. 7 à 18.

établie sur le territoire d'un Etat non contractant ne pâtiraient pas non plus d'une telle situation, étant donné que ce sont les règles du droit international privé, et non les dispositions de la Convention, qui s'appliqueraient.

11. Il faudrait enconrager et aider le plus grand nombre d'Etats possible à adhérer au Protocole, et c'est la raison pour laquelle la proposition tchécoslovaque devrait être adoptée.

12. M. SAM (Ghana) approuve les arguments invoqués par le représentant de l'Autriche. Il lui semble d'ailleurs que la formule "ne s'appliqne que . . . ou", contenue dans le texte que la Commission a adopté pour l'article I du projet de protocole, rend la proposition tchécoslovaque superflue.

13. *La proposition tchécoslovaque concernant l'addition d'un nouvel article VI* bis *(A/CONF.97/C.2/L.27) est rejetée par 11 voix contre 5, avec 3 abstentions.*

Le projet de protocole révisé (A/CONF.97/C.2/L.28, L.26, L.26/Add.2)

14. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission), présentant le document A/CONF.97/C.2/L.28 soumis par le Secrétariat comme suite à une demande faite par la Commission à sa 8e séance, dit que l'annexe à ce document contient le texte du projet de protocole portant modification de la Convention de 1974 sur la prescription tel qu'il a été révisé pour tenir compte des décisions de la Commission à ses 6e, 7e et 8e séances.

15. KAI (Japon) dit que tont en sachant que le texte des dispositions amendées de l'article 37 de la Convention de 1974 sur la prescription, qui est repris dans l'article V du projet de protocole (A/CONF.97/C.2/L.28), reflète une décision prise par la Commission à sa 8e séance*, la délégation japonaise propose (A/CONF.97/C.2/L.26/Add.2) que l'on supprime, dans ce texte, le membre de phrase "ou à conclure". Toutefois, elle n'insistera pas pour faire adopter cette proposition.

16. M. PLANTARD (France), M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiqnes) et M. SAM (Ghana) mettent en doute l'exactitude des diverses versions linguistiques du texte repris à l'article V, à la suite de quoi M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) rappelle que la Commission avait anparavant décidé d'aligner le texte de l'article 37 de la Convention sur la prescription sur celui de l'article D du projet de convention sur les contrats. Plus précisément, il a été décidé de remplacer les mots "les conventions déjà conclues on à conclure" par les mots "les accords internationanx déjà conclus ou à conclure", et les mots "à l'nne de ces conventions" par les mots "à l'un de ces accords".

17. Le Secrétariat s'est fondé sur le texte anglais de ces articles pour la préparation du docnment A/CONF.97/C.2/L.28.

18. Le PRÉSIDENT, prenant acte de ce que le représentant du Japon n'insiste pas sur la proposition de sa délégation, suggère que la Commission adopte le texte de l'article 37, tel qu'il figure dans le texte anglais de l'article V (A/CONF.97/C.2/L.28), étant entendu que les autres versions linguistiques seront harmonisées en conséquence.

19. *Il en est ainsi décidé.*

20. M. KAI (Japon), se référant au paragraphe 3 de l'article XIII, aux termes duquel nn Etat contractant qui a dénoncé le Protocole reste lié par les dispositions de l'article XII de ce même instrument, dit que si l'article XII dans son ensemble est généralement en conformité avec le droit international, les dispositions du Protocole cesseraient d'être applicables dans le cas considéré. Si l'interprétation japonaise est correcte, on pourrait supprimer les mots "et de l'article XII du présent Protocole".

21. M. SAM (Ghana) et M. PLANTARD (France) appuient cette déclaration.

22. *Les mots cités par le représentant du Japon sont supprimés.*

23. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), dit qu'au moment où la Commission a adopté la proposition autrichienne qui a inspiré le libellé actuel de l'article XI**, il avait été entendu que cet article serait interprété comme signifiant que le Protocole serait ouvert pour adhésion à tous les Etats.

24. Toutefois, compte tenu de cette décision, il convient de modifier le premier paragraphe de l'article VIII (A/CONF.97/C.2/L.28) en supprimant la seconde partie de la phrase après les mots "tous les Etats". Non seulement cet amendement rendrait bien le sens effectif de la proposition autrichienne, mais encore, il serait conforme à l'article 40 de la Convention de Vienne snr le droit des traités, au paragraphe 3 duqnel il est stipulé que "Tout Etat ayant qualité pour devenir partie an traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé".

25. M. Novossiltsev se demande en outre si les mots "qui n'est pas partie contractante à la Convention", figurant dans le texte de l'article XI, sont vraiment indispensables. L'adhésion au Protocole est ouverte à tons les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention de 1974, puisque l'adhésion au Protocole d'une partie non contractante à la Convention a pour effet d'entraîner son adhésion à la Convention telle que modifiée par le Protocole. Il estime d'autre part que cet article devrait être déplacé et être soit incorporé en tant qu'alinéa à l'article VIII, soit faire l'objet d'un article séparé immédiatement après l'article VIII.

26. A propos de l'article XIV, il faudrait transmettre à un aussi grand nombre d'Etats que possible des exemplaires dn Protocole certifiés conformes. M. Novossiltsev propose donc qu'il en soit envoyé non seulement aux parties contractantes et aux signataires de la Convention de 1974, mais aussi à tous les Etats qui ont été invités à participer à la Conférence.

* Voir A/CONF.97/C.2/SR.8, par. 61 à 70.

** Voir A/CONF.97/C.2/SR.6, par. 78 à 85.

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la première proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à ce que l'article XI soit incorporé dans l'article VIII ou placé immédiatement après cet article.

28. M. PIRC (Tchécoslovaquie) estime que l'amendement soviétique à l'article XI permettrait au plus grand nombre possible d'Etats d'adhérer au Protocole ou à la Convention de 1974, ce qui donnerait plus de poids à la Convention. Il est également favorable à la proposition tendant à placer l'article XI tel que modifié après l'article VIII.

29. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) pense, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il y a une opposition entre l'article VIII et l'article XI. Selon l'article XI, l'adhésion au Protocole est ouverte aux Etats qui ne sont pas parties contractantes à la Convention elle-même. Aussi, la déclaration figurant à l'article VIII selon laquelle le Protocole est ouvert à l'adhésion d'Etats qui sont parties contractantes ou signataires à l'égard de la Convention de 1974 ne se justifie pas. C'est pourquoi Mlle O'Flynn appuie la proposition du représentant soviétique visant à supprimer la dernière partie du paragraphe 1 de l'article VIII.

30. En revanche, elle ne peut souscrire à la proposition de ce représentant concernant l'article XI. En effet, si l'on supprime les mots "qui n'est pas partie contractante à la Convention", il en résultera que l'adhésion au Protocole par un Etat, notamment par un Etat qui a déjà adhéré à la Convention de 1974, aura pour effet l'adhésion de cet Etat à la Convention, ce qui serait complètement absurde.

31. M. TARKO (Autriche) dit que la Commission a pris une décision formelle sur le libellé de l'article XI, tel qu'il a été proposé par sa délégation, et qu'il n'est donc pas possible d'amender cet article.

32. Il appuie toutefois la proposition visant à supprimer la fin du paragraphe 1 de l'article VIII après les mots "par tous les Etats", et à placer l'article XI immédiatement après l'article VIII.

33. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, compte tenu des doutes exprimés par les représentants du Royaume-Uni et de l'Autriche à propos des mots qu'il suggérait de supprimer à l'article XI, il n'insistera pas sur sa proposition.

34. M. PLANTARD (France) dit que le représentant de l'Union soviétique a attiré l'attention de la Commission sur une véritable anomalie, à savoir une contradiction entre les termes du paragraphe 1 de l'article VIII et ceux de l'article XI. La façon la plus simple d'y remédier serait d'incorporer l'article XI à l'article VIII, qui pourrait devenir soit une seconde phrase immédiatement après les mots "Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats", soit un paragraphe séparé.

35. M. SAM (Ghana) dit qu'il a déjà, précédemment, signalé la contradiction entre la proposition autrichienne et le contenu de l'article VIII. C'est pourquoi il appuie la proposition du représentant de la France, qui tend à introduire un peu plus de logique dans l'ensemble de la procédure.

36. M. SAMI (Iraq) appuie les observations du représentant de l'Union soviétique ainsi que la proposition du représentant de la France visant à incorporer l'article XI dans l'article VIII.

37. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble y avoir accord dans la Commission pour faire de l'article XI le paragraphe 2 de l'article VIII. Il pense que le Secrétariat doit prendre note de cette proposition et modifier le texte en conséquence.

38. *Il en est ainsi décidé.*

39. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) est d'avis qu'il existe entre le texte de l'article XI et celui de l'article XII une contradiction qui n'est pas seulement d'ordre rédactionnel. L'article XI contient une affirmation sans réserve selon laquelle, pour un Etat, l'adhésion au protocole aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée par le Protocole. L'article XII — qui traite effectivement d'une situation inhabituelle — apporte une réserve à cette déclaration, en ce sens qu'il stipule qu'un Etat qui devient partie contractante à la Convention modifiée devient de ce fait partie contractante à la Convention non modifiée dans ses rapports avec toute partie contractante à cette dernière Convention qui n'est pas devenue partie contractante au Protocole. Il serait peut-être bon dans ces conditions que l'article XI commence par une formule telle que "Sous réserve des dispositions de l'article XII".

40. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la représentante du Royaume-Uni a proposé d'établir un lien logique entre l'article XI, qui stipule que l'adhésion d'un Etat au Protocole aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée, et l'article XII, qui stipule que l'adhésion à la Convention telle que modifiée aura également l'effet d'une adhésion à la Convention non modifiée, sauf notification d'intention contraire de la part de l'Etat intéressé. Il serait donc bon de préciser le texte en l'infléchissant dans le sens proposé par la représentante du Royaume-Uni, afin d'assurer que les deux articles sont bien compris.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à insérer les mots "Sous réserve des dispositions de l'article XII" au début du deuxième paragraphe de l'article VIII tel que modifié.

42. *Par 8 voix contre 1 avec 13 abstentions cette proposition est adoptée.*

43. M. PLANTARD (France) dit que la délégation française est au nombre des très nombreuses délégations qui se sont abstenues de voter. Si elle s'est abstenue, c'est que l'article XII, fondé sur un article analogue de la Convention de Vienne sur le droit des traités, a de toute évidence un sens dans une convention classique de droit international public mais qu'il n'a pas sa place dans le Protocole, lequel a trait à la position des Etats contractants à l'égard des contrats de droit privé. Le débat et le vote qui

l'a suivi ont confirmé le représentant de la France dans son impression : l'article XII, dans sa rédaction actuelle, est une disposition inutile, pour ne pas dire ambiguë, et elle pourrait parfaitement être supprimée. C'est pourquoi il se réserve le droit, après en avoir discuté avec les délégations qui sont du même avis, d'en proposer la suppression en plénière.

44. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Union soviétique de préciser sa proposition tendant à remplacer, au paragraphe 1 de l'article XIV, les mots "à toutes les parties contractantes à la Convention du 12 juin 1974 et à tous les signataires de cette convention" par une formule qui assurerait la transmission d'exemplaires du Protocole à uu plus grand nombre d'Etats.

45. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, comme l'article XIV est apparemment trop restrictif, il a proposé que tous les Etats invités à la Conférence reçoivent un exemplaire certifié conforme du Protocole.

46. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) fait savoir que le Secrétariat estime utile la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et il suggère de prévoir une large diffusion au paragraphe 1 de l'article XIV et une diffusion plus restreinte au paragraphe 2. Le texte pourrait être modifié comme suit :

> "1. Le dépositaire transmettra un exemplaire certifié conforme du présent Protocole à tous les Etats;
>
> "2. Lorsque le présent Protocole eutrera en vigueur conformément à l'article IX ci-dessus, le dépositaire établira le texte de la Convention du 12 juin 1974 telle que modifiée par le présent Protocole et en adressera un exemplaire certifié conforme à tous les Etats parties à ladite convention telle que modifiée par le présent Protocole."

47. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objectiou, il considérera que la Commission souhaite modifier le texte de l'article XIV comme l'a suggéré le Secrétariat.

48. *Il en est ainsi décidé.*

49. M. DABIN (Belgique) dit que sa délégation a été convaincue par les arguments de la délégation française en faveur de la suppression de l'article XII et qu'elle souhaite inviter les délégations à examiner, peut-être au cours d'une séance plénière, si l'article XII doit être maintenu dans le Protocole.

50. Le PRÉSIDENT dit que la Commission en a pris note.

Titres et ordre des projets d'articles relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales (A/CONF.97/C.2/L.24)

51. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission), présentant l'exposé du Secrétaire général relatif aux titres et à l'ordre desdits projets d'articles (A/CONF.97/C.2/L.24), souligne que la Commission n'a pas encore décidé si ces articles doivent ou non avoir des titres, encore que certaines délégations puissent considérer que la question n'est pas essentielle. Il ne s'agit pas d'approuver les titres en tant que tels, mais simplement de prendre note de la manière dont le Secrétariat a rangé les dispositions finales et de l'ordre dans lequel ces articles figureront dans le rapport de la Commission à la Conférence plénière.

52. M. TARKO (Autriche) dit que, pour éviter toute confusion, il conviendrait de supprimer la note de bas de page 1 de l'exposé du Secrétaire géuéral car l'article Y a déjà été adopté par la Commission.

53. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a pris note du document et que la note de bas de page en question sera supprimée.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 55.

EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION A LA COMMISSION (point 4 de l'ordre du jour)

54. Le PRÉSIDENT, constatant que le rapport du Comité de rédaction n'est pas encore disponible et que la Deuxième Commission ne tiendra pas d'autres séances, suggère que le Comité de rédaction soumette son rapport directement à la Conférence plénière.

55. *Il en est ainsi décidé.*

EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION A LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE (point 5 de l'ordre du jour) [A/CONF.97/C.2/L.25 et Add.1 à 3]

56. M. KUCHIBHOTLA (Inde), Rapporteur, présente le projet de rapport de la Commission (A/CONF.97/C.2/L.25 et Add.1 à 3).

57. M. ROSENBERG (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est pleinement satisfaite du projet de rapport qui reflète correctement le déroulement des débats et leurs résultats.

58. Cependant, avant que la Commission ne commence son examen détaillé du projet de rapport, M. Rosenberg tient à faire observer que la délégation soviétique espère que le Rapporteur, avec l'aide du Secrétariat, veillera à ce que les textes reproduits dans le rapport correspondent exactement à ceux que la Commission a transmis au Comité de rédaction.

59. La version russe du projet de rapport nécessite d'ailleurs un certain nombre de corrections que le représentant de l'Union soviétique, avec l'assentiment du Président, transmettra directement au Secrétariat de façon à ne pas abuser du temps de la Commission.

60. Le PRÉSIDENT reconnaît le bien-fondé de la première observation du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En ce qui concerne les corrections à apporter aux traductions du projet de rapport, il suggère que toutes les délégations qui utilisent des langues de travail autres que l'anglais soumettent directement au Secrétariat leurs observations éventuelles.

61. Le Président invite la Commission à examiner le projet de rapport paragraphe par paragraphe.

Document A/CONF.97/C.2/L.25

I. Introduction

Paragraphes 1, 2 et 3

62. *Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

63. Le PRÉSIDENT dit qu'il faut compléter le paragraphe 4 de manière qu'il se lise comme suit :

"La Deuxième Commission a tenu neuf séances, du 17 mars au 1er avril 1980."

64. *Le paragraphe 4, ainsi complété, est adopté.*

Paragraphes 5, 6 et 7

65. *Les paragraphes 5, 6 et 7 sont adoptés.*

II. *Examen par la Deuxième Commission du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises : projets d'articles relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales*

Paragraphes relatifs à l'article [A]

66. *Les paragraphes relatifs à l'article [A] sont adoptés.*

Paragraphes relatifs à l'article [B]

67. *Les paragraphes relatifs à l'article [B] sont adoptés.*

Paragraphes relatifs à l'article [C bis]

68. *Les paragraphes relatifs à l'article [C bis] sont adoptés.*

Paragraphes relatifs aux articles [C bis] et [C ter]

69. *Les paragraphes relatifs aux articles [C bis] et [C ter] sont adoptés.*

Paragraphes relatifs à l'article [X]

70. M. ROSENBERG (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle à la Commission qu'elle a décidé, à sa 3e séance, d'harmoniser la terminologie employée à l'article [X] avec celle utilisée dans d'autres passages de la Convention et de confier cette tâche au Comité de rédaction. Il propose d'ajouter à la section pertinente du projet de rapport un paragraphe 8 à cet effet.

71. *Il en est ainsi décidé.*

72. *Les paragraphes relatifs à l'article [X], tels que modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes relatifs aux articles [D], [F] et [G]

73. *Les paragraphes relatifs aux articles [D], [F] et [G] sont adoptés.*

Document A/CONF.97/C.2/L.25/Add.1

Paragraphes relatifs à l'article [C]

74. *Les paragraphes relatifs à l'article [C] sont adoptés.*

Paragraphes relatifs à l'article [E]

75. Mme BELEVA (Bulgarie) rappelle qu'à la 4e séance de la Commission la délégation bulgare a proposé d'intervertir les paragraphes 1 et 2 de l'article [E]. A la même séance, la délégation néerlandaise a proposé une modification rédactionnelle au paragraphe 2 de l'article [E].

76. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat modifiera comme il convient la section relative à l'article [E].

77. *Sous cette réserve, les paragraphes relatifs à l'article [E] sont adoptés.*

Paragraphes relatifs aux articles [H], [J] et [K]

78. *Les paragraphes relatifs aux articles [H], [J] et [K] sont adoptés.*

Paragraphes relatifs à l'article Y

79. Le PRÉSIDENT signale que le paragraphe 3, qui a été accidentellement omis, du moins dans la version anglaise du document à l'examen, y sera rétabli.

80. *Sous cette réserve, les paragraphes relatifs à l'article Y sont adoptés.*

Paragraphes relatifs à la déclaration d'authenticité et à la signature

81. *Les paragraphes relatifs à la déclaration d'authenticité et à la signature sont adoptés.*

82. M. ENDERLEIN (Secrétaire de la Commission) précise que les projets d'articles seront soumis à la plénière dans l'ordre où ils figurent dans l'annexe au document A/CONF.97/C.2/L.24.

83. Répondant à Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni), le Secrétaire de la Commission confirme que la Commission n'a pas décidé s'il fallait donner des titres aux articles. Cette question sera traitée par le Comité de rédaction.

Document A/CONF.97/C.2/L.25/Add.2

III. *Examen par la Deuxième Commission du projet de protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*

Paragraphes relatifs au Préambule et à l'article IV

84. *Les paragraphes relatifs au Préambule et à l'article IV sont adoptés.*

Paragraphes relatifs aux articles V, VI, VII, VII bis, VIII et IX

85. M. NOVOSSILTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les décisions prises précédemment, à la séance en cours, au sujet du projet de Protocole, devraient être consignées dans le projet de rapport. Il propose de prier le Secrétariat de procéder aux modifications voulues.

86. Mlle O'FLYNN (Royaume-Uni) est aussi partisane de laisser cette tâche au secrétariat.

87. Le PRÉSIDENT constate que telle semble être l'opinion générale de la Commission.

88. *Les paragraphes relatifs aux articles V, VI, VII, VII bis, VIII et IX sont adoptés, sous réserve des modifi-*

cations qui leur ont été précédemment apportées à la séance en cours.

Paragraphes relatifs à la déclaration d'authenticité et à la signature

89. *Les paragraphes relatifs à la déclaration d'authenticité et à la signature sont adoptés.*

Document A/CONF.97/C.2/L.25/Add.3

Paragraphes relatifs aux articles I et suivants du projet de Protocole

90. *Les paragraphes relatifs aux articles I et suivants du projet de Protocole sont adoptés.*

Paragraphes relatifs à l'article VIII bis

91. M. TARKO (Autriche) suggère de modifier le paragraphe 4 pour y mentionner la proposition faite antérieurement par la délégation japonaise à la séance en cours.

92. *Il en est ainsi décidé.*

93. *Les paragraphes relatifs à l'article VIII* bis *sont adoptés, sous réserve de cette modification.*

Paragraphes relatifs aux titres et à l'ordre des projets d'articles concernant les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales

94. Le PRÉSIDENT suggère de modifier le paragraphe 4 pour y indiquer que la Commission s'est bornée à prendre note des titres proposés par le Secrétaire général.

95. *Il en est ainsi décidé.*

96. *Les paragraphes relatifs aux titres et à l'ordre des projets d'articles concernant les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales sont adoptés.*

97. *Le projet de rapport, tel que modifié, est adopté.*

QUESTIONS DIVERSES (point 6 de l'ordre du jour)

Déclaration du représentant du Japon

98. M. KAI (Japon) rappelle que sa délégation a indiqué, à une précédente séance, que certains éclaircissements étaient nécessaires avant l'adoption de l'article C. La Commission ayant adopté depuis lors les articles C et J, la délégation japonaise tient à ce qu'il soit pris acte du fait que ses difficultés ont trait aux effets d'une déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article C, dans le cas où l'ancien Etat non contractant qui fait l'objet de cette déclaratiou devient lui-même un Etat contractant.

99. Conformément à l'article J, entre le moment où l'ancien Etat non contractant dépose son instrument et la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, il s'écoule un délai de 12 mois. On ne voit pas bien quel est, pendant cette période intérimaire, le statut de l'ancienne déclaration unilatérale faite à l'origine par le premier Etat contractaut conformément au paragraphe 2 de l'article C.

100. D'après la délégation japonaise, la déclaration faite à l'origine par le premier Etat contractant conformément au paragraphe 2 de l'article C continuera en pareil cas à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du nouvel Etat contractant. S'il n'en était pas ainsi, le régime applicable entre les deux Etats intéressés serait incertain pendant une période de 12 mois.

101. Le PRÉSIDENT donne au représentant du Japon l'assurance qu'il sera dûment pris note de sa déclaration.

La séance est levée à 12 h 45.

Troisième partie

TABLEAU COMPARATIF DE LA NUMÉROTATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Tableau comparatif de la numérotation des articles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, des projets d'articles examinés par la Conférence et des projets d'articles examinés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Numéro de l'article				*Séances auxquelles l'article a été examiné*			*Projet d'article établi par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels (CNUDCI)*				*Article des lois uniformes adoptées à La Haye le 1er juillet 1964*	
Numéro de l'article dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	*Dans les projets de dispositions de la CNUDCI (A/CONF.97/5) (A/33/17)*[a]	*Dans les projets de clauses finales du Secrétaire général (A/CONF.97/6)*	*Tel que proposé à la Conférence*	*Séances plénières*	*Séances de la Première Commission*	*Séances de la Deuxième Commission*	*Numéro de l'article dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (A/32/17)*[b]	*A/CN.9/142/Add.I*[c]	*A/CN.9/116, annexe I*[d]	*A/CN.9/100, annexe I*[e]	*A/CN.9/87, annexe II*[f]	*LUVI*[g]	*LUFI*[h]
1	1			6	1, 35		1	1, 1), 2), 3)	1, 6, *c*	1, 6, *c*	1, 4, *c*	1, 1), 3), 5), 2, 7	1, 1), 2), 3)
2	2			6	1, 2, 35		2	1, 4)	2	2	2	5	1, 6)
3	3			6	2, 3, 8, 35		3	1, 5), 6)	3	3	3	6	1, 7)
4	4			6	3, 35		6		7	7	8	4, 5, 2), 8	
5			4 *bis*	6	3, 35								
6	5			6	3, 4, 35		4	2	5	5	5	3	2
7	6			6	5, 35		13	5	13	13	17	17	
8	7			6	6, 35		4						4, 2), 5, 3), 12, 13, 2)
9	8			6	6, 7, 35		7	6	8	8	9	9	13
10	9			6	7, 35		5	1, 7)	6	6	6	1, 2)	1, 2)
11	10			6	7, 35		11, 1)	3, 1)	11	11	15	15	3

[a] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 28 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IX : 1978, première partie, II, A).

[b] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), par. 25 (Annuaire . . ., vol. VIII : 1977, première partie, II, A).

[c] Annexe du Rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session, A/CN.9/142/Add.1 (Annuaire . . ., vol. IX : 1978, deuxième partie, I, A).

[d] Annexe du Rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa septième session, A/CN.9/116, annexe I (Annexe . . ., vol. VII : 1976, deuxième partie, I, 2).

[e] Annexe du Rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session, A/CN.9/100, annexe I (Annuaire . . ., vol. VI : 1975, deuxième partie, I, 2).

[f] Annexe du Rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa cinquième session, A/CN.9/87, annexe I (Annuaire . . ., vol. V : 1974, deuxième partie, I, 2).

[g] Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels annexée à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1er juillet 1964), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 834, n° 11929, p. 107.

[h] Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, annexée à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1er juillet 1964), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 834, n° 11930, p. 169.

Numéro de l'article	Numéro de l'article			Séances auxquelles l'article a été examiné				Projet d'article établi par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels (CNUDCI)				Article des lois uniformes adoptées à La Haye le 1er juillet 1964	
Numéro de l'article dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	Dans les projets de dispositions de la CNUDCI (A/CONF.97/5) (A/33/17)[a]	Dans les projets de clauses finales du Secrétaire général (A/CONF.97/6)	Tel que proposé à la Conférence	Séances plénières	Séances de la Première Commission	Séances de la Deuxième Commission	Numéro de l'article dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (A/32/17)[b]	A/CN.9/142/Add.1[c]	A/CN.9/116, annexe I[d]	A/CN.9/100, annexe II	A/CN.9/87, annexe II	LUVI	LUFII
12	11			6	8, 35		11, 2),	3, 2), 7, 2), 12, 4), 18, 3)					
13			11 *bis*	6	7, 35								
14	12			6	8, 11, 35			8					4
15	13			6	9, 35			9					5
16	14			6	9, 35			10					5
17	15			6	9, 35			11					
18	16			7	9, 10, 35			2, 3), 12					2, 2) 6, 8
19	17			7	10, 17, 18, 35			13					7
20	18			7	11, 36			14					8, 2)
21	19			7	11, 36			15					9
22	20			7	11, 36			16					10
23	21			7	11, 36			17					
24	22			7	11, 36			7, 1)					12
25	23			7	12, 13, 18, 36		8		9	9, 25 2)	10, 52, 2)	10, 28	
26	24			7	13, 36		9		10, 2)		44, 1), 72 *bis*, 1)		
27	25			7	13, 36		10		10, 1), 3)		10, 23, 4)	14, 39, 3)	
28	26			7	13, 36		12		12	12	16, 42, 1), 71, 2)	16	
29	27			7	13, 36			18					
30	28			7	13, 36		14		14	14	18	18	
31	29			7	14, 36		15		15	15	20	19, 2), 23	
32	30			7	14, 36		16		16	16	21	19, 3), 54	
33	31			7	14, 36		17		17	17	22	20, 21, 22	
34	32			7	14, 37		18		18	18	23	50	

35	33		7	14, 15, 25, 37	19	19	19	33	33, 1), 36
36	34		7	14, 15	20	20	20	35	35
37	35		7	14, 37	21	21	21	37	37
38	36		7	14, 16, 37	22	22	22	38	38
39	37		7	16, 17, 21, 37	23	23	23	39	39
40	38		7	17, 21, 37	24	24	24	40	40
41	39, 1)		7	17, 37	25, 1)	25	25	52	52, 1)
42	40, 1), 2)		7	17, 22, 37	26, 1), 2)				
43		40 *bis*	7	21, 22, 37	24, 25, 1), 26, 3)				
44		40 *ter*	7	21, 37					
45	41		7, 8	17, 37	27	26	26	41	24, 41, 51 52, 55, 1)
46	42		8	18, 19, 23, 37	28	27	27	42	24 à 27, 30 31, 42, 51
47	43		8	19, 20, 37	29	28	28	43	44, 2)
48	44		8	20, 22, 37	30	29	29	43 *bis*	44, 44, 1)
49	45		8	22, 23, 37	31	30	30	44	26, 3), 43, 44, 2)
50	46		8	23, 37	32	31	31	45	46
51	47		8	23, 37	33	32	32	46	45
52	48		8	23, 24, 37	34	33	33	47	29, 47
53	49		8	24, 37	35	34	34	56	56
54	50		8	24, 37	36	35	35	56 *bis*	69
55	51		8	24, 25, 29, 37	37	36	36	57	57
56	52		8	24, 37	38	37	37	58	58
57	53		8	25, 37	39	38	38	59	59
58	54		8	25, 27, 37	40	39	39	59 *bis*	71, 72
59	55		8	25, 37	41	40	40	60	60
60	56		8	25, 37	42	41	41	65	65
61	57		8, 11	25, 37	43	42	42	70	61, 62, 63, 64, 66, 67, 70
62	58		8	25, 37	44	43	43	71	61, 1), 62, 2), 70, 2)

Numéro de l'article dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	Numéro de l'article			Séances auxquelles l'article a été examiné			Numéro de l'article dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (A/32/17)[b]	Projet d'article établi par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels (CNUDCI)				Article des lois uniformes adoptées à La Haye le 1er juillet 1964	
	Dans les projets de dispositions de la CNUDCI (A/CONF.97/5) (A/33/17)[a]	Dans les projets de clauses finales du Secrétaire général (A/CONF.97/6)	Tel que proposé à la Conférence	Séances plénières	Séances de la Première Commission	Séances de la Deuxième Commission		A/CN.9/142/Add.1[c]	A/CN.9/116, annexe I[d]	A/CN.9/100, annexe I[e]	A/CN.9/87, annexe II[f]	LUVI[g]	LUF[h]
63	59			8	25, 37		45		44	44	72	66, 2)	
64	60			8	25, 26, 33, 37		46		45	45	72 *bis*	61, 2), 62, 66, 70	
65	61			8	26, 37		47		46	46	67	67	
66	78			8	31, 37		64		64	66	96	96	
67	79			8	31, 37		65		65, 1)	67, 1)	97, 1)	19, 2)	
68	80			8, 9, 10	32, 37		66		65, 2)	67, 2)	97, 2)	99	
69	81			9	32, 37		67		66	68	98	19, 3), 97, 98	
70	82			9	32, 37		68		67	68	98 *bis*	97, 2)	
71	62			9, 10	26, 27, 34, 35, 37, 38		48		47	47	73	73	
72	63			10	27, 34, 35, 37, 38		49		49	49	75	76	
73	64			10	27, 37, 38		50		48	48	74	75	
74	70			10	30, 37		56		55	55	82	82	
75	71			10	30, 37		57		56, 1)	58	85	85	
76	72			10	30, 33, 37		58		57	57	84	84	
77	73			11	30, 37		59		59	59	88	88	
78			73 *bis*	10, 11	28, 29, 34, 37				58	56	83	83	
79	65			11	27, 28, 32, 33, 37		51		50	50	76	74	
80			65 *bis*	11	28, 30, 37								
81	66			11	28, 33, 37		52		51	51	78	78	
82	67			11	28, 37		53		52	52	79	79	
83	68			11	28, 37		54		53	53	80	80	
84	69			11	28, 29, 34, 37		55		54	54	81	81	
85	74			11	30, 32, 37		60		60	61	91	91	

86	75			11	30, 31, 37		61	61	62	92	92
87	76			11	31, 37		62	62	63	93	93
88	77			11	31, 33, 37		63	63	64, 65	94, 95	94, 95
89		A		11		1					
90		D		11		2					
91		F		11			2, 4				
92		G		11			2				
93		B		11			1, 3				
94		C		11		1, 3, 4, 5					
95			C *bis*	11		1, 2					
96		X		11	8	2, 3, 4	X				
97		H		11		2, 5					
98			Y	11		6					
99		J		11		4, 5					
100		E		11		2, 4					
101		K		11		6					

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et fes agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Austria
V.81-24590—February 1982—1,100

Price: $US 33.00

United Nations publication
Sales No.: F.81.IV.3